

Journal officiel de l'Union européenne

L 51



Édition
de langue française

Législation

60^e année
28 février 2017

Sommaire

I *Actes législatifs*

BUDGETS

Adoption définitive (UE, Euratom) 2017/292 du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2017 1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en euros, sauf indication contraire.

Les recettes éventuelles prévues à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier, inscrites aux titres 5 et 6 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Les chiffres de l'exécution renvoient à tous les crédits autorisés, y compris les crédits budgétaires, les crédits supplémentaires et les recettes affectées.

Les commentaires budgétaires sont applicables uniquement s'ils ne modifient pas ou n'étendent pas le champ d'application d'une base légale existante, s'ils n'affectent pas l'autonomie administrative des institutions et s'ils peuvent être couverts par des ressources disponibles (comme indiqué dans l'annexe de la lettre d'exécutabilité du 28 octobre 2015).

I

(Actes législatifs)

BUDGETS**ADOPTION DÉFINITIVE (UE, Euratom) 2017/292****du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2017**

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis,

vu la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne ⁽¹⁾,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ⁽³⁾,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ⁽⁴⁾,

vu le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2017, adopté par la Commission le 18 juillet 2016,

vu la position sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2017, adoptée par le Conseil le 12 septembre 2016 et transmise au Parlement européen le 14 septembre 2016,

vu la lettre rectificative n° 1/2017 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2017, présentée par la Commission le 17 octobre 2016,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 26 octobre 2016 relative à la position du Conseil sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2017,

vu les amendements au projet de budget général adoptés par le Parlement européen le 26 octobre 2016,

vu la lettre adressée par le président du Conseil le 26 octobre 2016 indiquant que le Conseil n'était pas en mesure d'approuver tous les amendements adoptés par le Parlement,

⁽¹⁾ JO L 168 du 7.6.2014, p. 105.

⁽²⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽³⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

⁽⁴⁾ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

vu la lettre du 26 octobre 2016 adressée au président du Conseil convoquant le comité de conciliation,
vu le fait que le comité de conciliation soit parvenu à un accord sur un projet commun dans le délai de vingt et un jours visé à l'article 314, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
vu l'approbation du projet commun par le Conseil le 29 novembre 2016,
vu l'approbation du projet commun par le Parlement le 1^{er} décembre 2016,
vu les articles 90 et 91 du règlement du Parlement européen,

CONSTATE:

Article unique

La procédure prévue à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est achevée et le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2017 est définitivement adopté.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2016.

Le Président
M. SCHULZ

BUDGET GÉNÉRAL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 2017

SOMMAIRE

	Page
ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES	
A. Introduction et financement du budget général	12
B. État général des recettes par ligne budgétaire	22
C. Personnel inscrit au tableau des effectifs	160
D. Patrimoine immobilier	161
ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION	
Section I: Parlement	168
— État des recettes	169
— État des dépenses	184
— Personnel	244
Section II: Conseil européen et Conseil	245
— État des recettes	246
— État des dépenses	263
— Personnel	307
Section III: Commission	308
— État des recettes	309
— État des dépenses	386
— Personnel	1937
Section IV: Cour de justice de l'Union européenne	1986
— État des recettes	1987
— État des dépenses	1999
— Personnel	2035
Section V: Cour des comptes	2036
— État des recettes	2037
— État des dépenses	2050
— Personnel	2081
Section VI: Comité économique et social européen	2083
— État des recettes	2084
— État des dépenses	2096
— Personnel	2133

	Page
Section VII: Comité des régions	2134
— État des recettes	2135
— État des dépenses	2151
— Personnel	2185
Section VIII: Médiateur européen	2186
— État des recettes	2187
— État des dépenses	2203
— Personnel	2231
Section IX: Contrôleur européen de la protection des données	2232
— État des recettes	2233
— État des dépenses	2246
— Personnel	2279
Section X: Service européen pour l'action extérieure	2280
— État des recettes	2281
— État des dépenses	2299
— Personnel	2341

SOMMAIRE

	Page
ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES	
A. Introduction et financement du budget général	12
B. État général des recettes par ligne budgétaire	22
— Titre 1: Ressources propres	23
— Titre 3: Excédents, soldes et ajustements	47
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	65
— Titre 5: Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et comité de personnalités éminentes indépendantes	79
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union	93
— Titre 7: Intérêts de retard et amendes	139
— Titre 8: Emprunts et prêts	146
— Titre 9: Recettes diverses	158
C. Personnel inscrit au tableau des effectifs	160
D. Patrimoine immobilier	161

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I: Parlement	168
— État des recettes	169
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	170
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	173
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et des programmes de l'Union	180
— Titre 9: Recettes diverses	182
— État des dépenses	184
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	186
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	208
— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions générales	221
— Titre 4: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques	235
— Titre 5: Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et comité de personnalités éminentes indépendantes	239
— Titre 10: Autres dépenses	241
— Personnel	244

	Page
Section II: Conseil européen et Conseil	245
— État des recettes	246
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'union	247
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	250
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union	256
— Titre 7: Intérêts de retard et amendes	259
— Titre 9: Recettes diverses	261
— État des dépenses	263
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	264
— Titre 2: Immeubles, équipement et dépenses de fonctionnement	287
— Titre 10: Autres dépenses	305
— Personnel	307
Section III: Commission	308
— Recettes	309
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	310
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	315
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union	324
— Titre 7: Intérêts de retard et amendes	370
— Titre 8: Emprunts et prêts	377
— Titre 9: Recettes diverses	384
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS (2017 ET 2016) ET DE L'EXÉCUTION (2015)	386
— Titre XX: Dépenses administratives par domaine politique	389
— Titre 01: Affaires économiques et financières	406
— Titre 02: Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	445
— Titre 03: Concurrence	523
— Titre 04: Emploi, affaires sociales et inclusion	528
— Titre 05: Agriculture et développement rural	610
— Titre 06: Mobilité et transports	698
— Titre 07: Environnement	761

	Page
— Titre 08: Recherche et innovation	799
— Titre 09: Réseaux de communication, contenu et technologies	854
— Titre 10: Recherche directe	923
— Titre 11: Affaires maritimes et pêche	952
— Titre 12: Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux	993
— Titre 13: Politique régionale et urbaine	1007
— Titre 14: Fiscalité et union douanière	1084
— Titre 15: Éducation et culture	1098
— Titre 16: Communication	1155
— Titre 17: Santé et sécurité alimentaire	1175
— Titre 18: Migration et affaires intérieures	1233
— Titre 19: Instruments de politique étrangère	1293
— Titre 20: Commerce	1324
— Titre 21: Coopération internationale et développement	1336
— Titre 22: Voisinage et négociations d'élargissement	1424
— Titre 23: Aide humanitaire et protection civile	1466
— Titre 24: Lutte contre la fraude	1487
— Titre 25: Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	1494
— Titre 26: Administration de la Commission	1504
— Titre 27: Budget	1557
— Titre 28: Audit	1566
— Titre 29: Statistiques	1570
— Titre 30: Pensions et dépenses connexes	1579
— Titre 31: Services linguistiques	1592
— Titre 32: Énergie	1602
— Titre 33: Justice et consommateurs	1646
— Titre 34: Action pour le climat	1684
— Titre 40: Réserves	1697
 Annexes	
— Espace économique européen	1706
— Liste de lignes budgétaires ouvertes aux pays candidats et, le cas échéant, aux candidats potentiels des Balkans occidentaux	1721

	Page
— Opérations d'emprunts et de prêts — Emprunts et prêts garantis par le budget de l'Union (à titre indicatif)	1724
— Information Concernant Les Instruments Financiers Conformément À L'Article 49, Paragraphe 1, Point E), Du Règlement Financier	1758
— Office des publications	1828
— Recettes	1829
— Dépenses	1834
— Office européen de lutte antifraude	1847
— Recettes	1848
— Dépenses	1853
— Office européen de sélection du personnel	1867
— Recettes	1868
— Dépenses	1873
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	1889
— Recettes	1890
— Dépenses	1895
— Office pour les infrastructures et la logistique — Bruxelles	1905
— Recettes	1906
— Dépenses	1911
— Office pour les infrastructures et la logistique — Luxembourg	1921
— Recettes	1922
— Dépenses	1927
— Personnel	1937
Section IV: Cour de justice de l'Union européenne	1986
— État des recettes	1987
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	1988
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	1991
— Titre 9: Recettes diverses	1997
— État des dépenses	1999
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	2000
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	2017

	Page
— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques	2031
— Titre 10: Autres dépenses	2033
— Personnel	2035
Section V: Cour des comptes	2036
— État des recettes	2037
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'union	2038
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	2041
— Titre 9: Recettes diverses	2048
— État des dépenses	2050
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	2051
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	2066
— Titre 10: Autres dépenses	2079
— Personnel	2081
Section VI: Comité économique et social européen	2083
— État des recettes	2084
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	2085
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	2088
— Titre 9: Recettes diverses	2094
— État des dépenses	2096
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	2097
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	2115
— Titre 10: Autres dépenses	2131
— Personnel	2133
Section VII: Comité des régions	2134
— État des recettes	2135
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	2136
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	2139
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'union	2146
— Titre 9: Recettes diverses	2149

	Page
— État des dépenses	2151
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	2152
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	2168
— Titre 10: Autres dépenses	2183
— Personnel	2185
Section VIII: Médiateur européen	2186
— État des recettes	2187
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	2188
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	2192
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et des programmes de l'Union	2199
— Titre 9: Recettes diverses	2201
— État des dépenses	2203
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	2204
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	2216
— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions générales	2223
— Titre 10: Autres dépenses	2229
— Personnel	2231
Section IX: Contrôleur européen de la protection des données	2232
— État des recettes	2233
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances de l'Union	2234
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	2237
— Titre 9: Recettes diverses	2244
— État des dépenses	2246
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	2247
— Titre 2: Immeubles, équipement et dépenses liées au fonctionnement de l'institution	2260
— Titre 3: Comité européen de la protection des données	2265
— Titre 10: Autres dépenses	2277
— Personnel	2279

	Page
Section X: Service européen pour l'action extérieure	2280
— État des recettes	2281
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'union	2282
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	2285
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union	2292
— Titre 7: Intérêts de retard et amendes	2295
— Titre 9: Recettes diverses	2297
— État des dépenses	2299
— Titre 1: Personnel au siège	2302
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses de fonctionnement au siège	2313
— Titre 3: Délégations	2331
— Titre 10: Autres dépenses	2339
— Personnel	2341

A. INTRODUCTION ET FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

INTRODUCTION

Le budget général de l'Union est l'acte qui prévoit et autorise, pour chaque exercice, l'ensemble des recettes et des dépenses estimées nécessaires de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'établissement et l'exécution du budget doivent respecter les principes d'unité, de vérité budgétaire, d'annualité, d'équilibre, d'unité de compte, d'universalité, de spécialité, de bonne gestion financière et de transparence.

- Le *principe d'unité* et le *principe de vérité budgétaire* impliquent que toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Union, quand celles-ci sont mises à la charge du budget, doivent être réunies et inscrites en un seul et unique document.
- Le *principe d'annualité* signifie que le budget est voté pour un exercice à la fois et que les crédits de cet exercice, tant en engagements qu'en paiements, doivent en principe être utilisés pendant ce même exercice.
- Suivant le *principe d'équilibre*, les prévisions des recettes de l'exercice doivent être égales aux crédits de paiement pour ce même exercice. Un recours à l'emprunt pour couvrir un éventuel déficit budgétaire n'est pas compatible avec le système des ressources propres et n'est donc pas autorisé.
- Selon le *principe d'unité de compte*, le budget est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition des comptes en euros.
- Le *principe d'universalité* signifie que l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des crédits de paiement sous réserve de certaines recettes, déterminées de façon limitative, qui sont affectées en vue de financer des dépenses spécifiques. Les recettes et les dépenses doivent être inscrites dans le budget pour le montant intégral, sans contraction entre elles.
- Le *principe de spécialité budgétaire* signifie que tout crédit doit avoir une destination déterminée et être affecté à un but spécifique afin d'éviter toute confusion d'un crédit avec un autre.
- Le *principe de bonne gestion financière* est défini par référence aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacé.
- Le budget est établi dans le respect du *principe de transparence* en assurant une bonne information sur l'exécution du budget et sur la comptabilité.

En vue de renforcer la transparence de la gestion au regard des objectifs de bonne gestion financière, et notamment d'efficacité et d'efficacé, le budget se présente par destination des crédits et des ressources, c'est-à-dire sur la base des activités (EBA — établissement du budget par activité).

Les dépenses autorisées dans le présent budget s'élèvent à 157 857 787 116 EUR en crédits d'engagement et à 134 490 371 363 EUR en crédits de paiement, ce qui représente, respectivement, une variation de + 1,66 % et de - 1,57 % par rapport au budget 2016.

Les recettes budgétaires se chiffrent à 134 490 371 363 EUR. Le taux uniforme d'appel de la ressource «TVA» s'établit à 0,30 % (sauf pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède, pour lesquels le taux d'appel pour la période 2014-2020 a été fixé à 0,15 %) et celui de la ressource «RNB» à 0,6077 %. Les ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations «sucre») représentent 15,96 % du financement du budget pour 2017. La ressource «TVA» représente 12,34 % et la ressource «RNB» 69,63 %. Les recettes diverses pour cet exercice sont estimées à 2 772 392 898 EUR.

Les ressources propres nécessaires au financement du budget 2017 représentent 0,85 % du total du RNB.

Les tableaux qui suivent permettent de retracer, pas à pas, le calcul du financement du budget 2017.

FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2017, conformément à l'article 1er de la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne

DÉPENSES

Description	Budget 2017	Budget 2016 ⁽¹⁾	Variation (en %)
1. Croissance intelligente et inclusive	56 521 763 545	59 290 697 648	- 4,67
2. Croissance durable: ressources naturelles	54 913 969 537	54 972 403 654	- 0,11
3. Sécurité et citoyenneté	3 786 957 287	3 022 387 739	+ 25,30
4. L'Europe dans le monde	9 483 081 178	10 155 590 403	- 6,62
5. Administration	9 394 599 816	8 950 916 040	+ 4,96
6. Compensations	p.m.	p.m.	—
Instruments spéciaux	390 000 000	250 475 125	+ 55,70
Total des dépenses ⁽²⁾	134 490 371 363	136 642 470 609	- 1,57

⁽¹⁾ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2016 (JO L 48 du 24.2.2016, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs n°s 1 à 6/2016.

⁽²⁾ Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

RECETTES

Description	Budget 2017	Budget 2016 ⁽¹⁾	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	2 772 392 898	1 616 701 373	+ 71,48
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	p.m.	1 349 116 814	—
Reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	p.m.	p.m.	—
Soldes des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1 et 3 2)	p.m.	p.m.	—
Total des recettes des titres 3 à 9	2 772 392 898	2 965 818 187	- 6,52
Montant net des droits de douane et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 1 et 1 2)	21 467 000 000	20 247 900 000	+ 6,02
Ressource propre «TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	16 598 937 750	16 279 317 150	+ 1,96
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressource propre «RNB», tableau 3, chapitre 1 4)	93 652 040 715	97 149 435 272	- 3,60
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2014/335/UE, Euratom ⁽²⁾	131 717 978 465	133 676 652 422	- 1,47
Total des recettes ⁽³⁾	134 490 371 363	136 642 470 609	- 1,57

⁽¹⁾ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2016 (JO L 48 du 24.2.2016, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs nos 1 à 6/2016.

⁽²⁾ Les ressources propres pour le budget 2017 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 166^e réunion du comité consultatif des ressources propres du 18 mai 2016.

⁽³⁾ Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom

État membre	1 % de l'assiette TVA non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée ⁽¹⁾	États membres dont l'assiette «TVA» est écrêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Belgique	1 767 744 000	4 364 202 000	50	2 182 101 000	1 767 744 000	
Bulgarie	215 501 000	451 147 000	50	225 573 500	215 501 000	
République tchèque	708 186 000	1 645 692 000	50	822 846 000	708 186 000	
Danemark	1 062 675 000	2 916 093 000	50	1 458 046 500	1 062 675 000	
Allemagne	13 506 186 000	33 059 999 000	50	16 529 999 500	13 506 186 000	
Estonie	108 283 000	219 513 000	50	109 756 500	108 283 000	
Irlande	837 734 000	2 049 014 000	50	1 024 507 000	837 734 000	
Grèce	777 516 000	1 822 161 000	50	911 080 500	777 516 000	
Espagne	4 903 148 000	11 604 439 000	50	5 802 219 500	4 903 148 000	
France	9 947 380 000	23 286 561 000	50	11 643 280 500	9 947 380 000	
Croatie	269 162 000	459 302 000	50	229 651 000	229 651 000	Croatie
Italie	6 241 490 000	17 121 047 000	50	8 560 523 500	6 241 490 000	
Chypre	119 229 000	177 085 000	50	88 542 500	88 542 500	Chypre
Lettonie	104 543 000	274 048 000	50	137 024 000	104 543 000	
Lituanie	160 059 000	395 700 000	50	197 850 000	160 059 000	
Luxembourg	275 481 000	363 484 000	50	181 742 000	181 742 000	Luxembourg
Hongrie	467 100 000	1 156 112 000	50	578 056 000	467 100 000	
Malte	67 040 000	96 738 000	50	48 369 000	48 369 000	Malte
Pays-Bas	2 884 590 000	7 241 616 000	50	3 620 808 000	2 884 590 000	
Autriche	1 607 452 000	3 575 020 000	50	1 787 510 000	1 607 452 000	
Pologne	1 889 516 000	4 330 202 000	50	2 165 101 000	1 889 516 000	
Portugal	895 989 000	1 877 440 000	50	938 720 000	895 989 000	
Roumanie	593 753 000	1 768 712 000	50	884 356 000	593 753 000	
Slovénie	185 469 000	404 677 000	50	202 338 500	185 469 000	
Slovaquie	276 354 000	813 883 000	50	406 941 500	276 354 000	
Finlande	930 644 000	2 170 886 000	50	1 085 443 000	930 644 000	
Suède	2 133 382 000	5 125 505 000	50	2 562 752 500	2 133 382 000	
Royaume-Uni	11 838 873 000	25 335 255 000	50	12 667 627 500	11 838 873 000	
Total	64 774 479 000	154 105 533 000		77 052 766 500	64 591 871 500	

(1) L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 3)

État membre	1 % de l'assiette «TVA» écartée	Taux uniforme de la ressource propre «TVA» (en %)	Ressource propre «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	1 767 744 000	0,30	530 323 200
Bulgarie	215 501 000	0,30	64 650 300
République tchèque	708 186 000	0,30	212 455 800
Danemark	1 062 675 000	0,30	318 802 500
Allemagne	13 506 186 000	0,15	2 025 927 900
Estonie	108 283 000	0,30	32 484 900
Irlande	837 734 000	0,30	251 320 200
Grèce	777 516 000	0,30	233 254 800
Espagne	4 903 148 000	0,30	1 470 944 400
France	9 947 380 000	0,30	2 984 214 000
Croatie	229 651 000	0,30	68 895 300
Italie	6 241 490 000	0,30	1 872 447 000
Chypre	88 542 500	0,30	26 562 750
Lettonie	104 543 000	0,30	31 362 900
Lituanie	160 059 000	0,30	48 017 700
Luxembourg	181 742 000	0,30	54 522 600
Hongrie	467 100 000	0,30	140 130 000
Malte	48 369 000	0,30	14 510 700
Pays-Bas	2 884 590 000	0,15	432 688 500
Autriche	1 607 452 000	0,30	482 235 600
Pologne	1 889 516 000	0,30	566 854 800
Portugal	895 989 000	0,30	268 796 700
Roumanie	593 753 000	0,30	178 125 900
Slovénie	185 469 000	0,30	55 640 700
Slovaquie	276 354 000	0,30	82 906 200
Finlande	930 644 000	0,30	279 193 200
Suède	2 133 382 000	0,15	320 007 300
Royaume-Uni	11 838 873 000	0,30	3 551 661 900
Total	64 591 871 500		16 598 937 750

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 4)

État membre	1 % du revenu national brut	Taux uniforme de la ressource propre «assiette complémentaire»	Ressource propre «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	4 364 202 000		2 652 185 262
Bulgarie	451 147 000		274 168 204
République tchèque	1 645 692 000		1 000 109 543
Danemark	2 916 093 000		1 772 149 611
Allemagne	33 059 999 000		20 091 013 685
Estonie	219 513 000		133 401 053
Irlande	2 049 014 000		1 245 213 840
Grèce	1 822 161 000		1 107 352 169
Espagne	11 604 439 000		7 052 176 340
France	23 286 561 000		14 151 561 702
Croatie	459 302 000		279 124 109
Italie	17 121 047 000		10 404 694 494
Chypre	177 085 000		107 616 977
Lettonie	274 048 000	0,6 077 137 ⁽¹⁾	166 542 719
Lituanie	395 700 000		240 472 304
Luxembourg	363 484 000		220 894 200
Hongrie	1 156 112 000		702 585 079
Malte	96 738 000		58 789 006
Pays-Bas	7 241 616 000		4 400 829 115
Autriche	3 575 020 000		2 172 588 564
Pologne	4 330 202 000		2 631 522 997
Portugal	1 877 440 000		1 140 945 973
Roumanie	1 768 712 000		1 074 870 480
Slovénie	404 677 000		245 927 749
Slovaquie	813 883 000		494 607 834
Finlande	2 170 886 000		1 319 277 122
Suède	5 125 505 000		3 114 839 510
Royaume-Uni	25 335 255 000		15 396 581 074
Total	154 105 533 000		93 652 040 715

(¹) Calcul du taux: (93 652 040 715)/(154 105 533 000) = 0,607713680955245.

TABLEAU 4

Calcul de la réduction brute de la contribution «RNB» accordée au Danemark, aux Pays-Bas et à la Suède et son financement, conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 6)

État membre	Réduction brute	Parts dans les assiettes «RNB»	Clé RNB appliquée à la réduction brute	Financement de la réduction
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (3)
Belgique		2,83	31 168 279	31 168 279
Bulgarie		0,29	3 222 004	3 222 004
République tchèque		1,07	11 753 211	11 753 211
Danemark	- 141 660 311	1,89	20 826 167	- 120 834 144
Allemagne		21,45	236 108 063	236 108 063
Estonie		0,14	1 567 719	1 567 719
Irlande		1,33	14 633 658	14 633 658
Grèce		1,18	13 013 518	13 013 518
Espagne		7,53	82 876 639	82 876 639
France		15,11	166 308 075	166 308 075
Croatie		0,30	3 280 245	3 280 245
Italie		11,11	122 275 177	122 275 177
Chypre		0,11	1 264 707	1 264 707
Lettonie		0,18	1 957 197	1 957 197
Lituanie		0,26	2 826 012	2 826 012
Luxembourg		0,24	2 595 932	2 595 932
Hongrie		0,75	8 256 726	8 256 726
Malte		0,06	690 884	690 884
Pays-Bas	- 757 337 819	4,70	51 718 211	- 705 619 608
Autriche		2,32	25 532 095	25 532 095
Pologne		2,81	30 925 458	30 925 458
Portugal		1,22	13 408 310	13 408 310
Roumanie		1,15	12 631 796	12 631 796
Slovénie		0,26	2 890 124	2 890 124
Slovaquie		0,53	5 812 594	5 812 594
Finlande		1,41	15 504 044	15 504 044
Suède	- 201 593 520	3,33	36 605 357	- 164 988 163
Royaume-Uni		16,44	180 939 448	180 939 448
Total	- 1 100 591 650	100,00	1 100 591 650	0

TABLEAU 5

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2016, conformément à l'article 4 de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient ⁽¹⁾ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette «TVA» non écartée indicative	18,0 077	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7,2 983	
3. (1) – (2)	10,7 095	
4. Total des dépenses réparties		129 383 323 229
5. Dépenses liées à l'élargissement ⁽²⁾		34 414 600 712
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		94 968 722 517
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		6 712 622 123
8. Avantage du Royaume-Uni ⁽³⁾		1 524 007 149
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		5 188 614 974
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ⁽⁴⁾		– 49 835 714
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		5 238 450 688
<p>(¹) Chiffres arrondis.</p> <p>(²) Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond au total des dépenses réparties dans treize États membres (qui ont adhéré à l'Union après le 30 avril 2004), sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section «Garantie» du FEOGA.</p> <p>(³) L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écartée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.</p> <p>(⁴) Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 20 % au 1^{er} janvier 2014 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).</p>		

TABLEAU 6

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 5 238 450 688 EUR (chapitre 1 5)

État membre	Parts dans les assiettes «RNB»	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,83	3,39	5,47		1,56	4,95	259 335 598
Bulgarie	0,29	0,35	0,57		0,16	0,51	26 808 676
République tchèque	1,07	1,28	2,06		0,59	1,87	97 792 567
Danemark	1,89	2,26	3,66		1,04	3,31	173 284 078
Allemagne	21,45	25,67	0,00	– 19,26	0,00	6,42	336 225 054
Estonie	0,14	0,17	0,28		0,08	0,25	13 044 203
Irlande	1,33	1,59	2,57		0,73	2,32	121 759 321
Grèce	1,18	1,42	2,28		0,65	2,07	108 278 950
Espagne	7,53	9,01	14,55		4,15	13,16	689 574 892
France	15,11	18,08	29,19		8,33	26,42	1 383 765 970
Croatie	0,30	0,36	0,58		0,16	0,52	27 293 273
Italie	11,11	13,30	21,46		6,13	19,42	1 017 390 340
Chypre	0,11	0,14	0,22		0,06	0,20	10 522 988
Lettonie	0,18	0,21	0,34		0,10	0,31	16 284 856
Lituanie	0,26	0,31	0,50		0,14	0,45	23 513 828
Luxembourg	0,24	0,28	0,46		0,13	0,41	21 599 445
Hongrie	0,75	0,90	1,45		0,41	1,31	68 700 073
Malte	0,06	0,08	0,12		0,03	0,11	5 748 498
Pays-Bas	4,70	5,62	0,00	– 4,22	0,00	1,41	73 648 300
Autriche	2,32	2,78	0,00	– 2,08	0,00	0,69	36 358 479
Pologne	2,81	3,36	5,43		1,55	4,91	257 315 203
Portugal	1,22	1,46	2,35		0,67	2,13	111 563 815
Roumanie	1,15	1,37	2,22		0,63	2,01	105 102 831
Slovénie	0,26	0,31	0,51		0,14	0,46	24 047 272
Slovaquie	0,53	0,63	1,02		0,29	0,92	48 363 672
Finlande	1,41	1,69	2,72		0,78	2,46	129 001 366
Suède	3,33	3,98	0,00	– 2,99	0,00	1,00	52 127 140
Royaume-Uni	16,44	0,00	0,00		0,00	0,00	0
Total	100,00	100,00	100,00	– 28,54	28,54	100,00	5 238 450 688

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 7
Récapitulatif du financement ⁽¹⁾ du budget général par type de ressource propre et par État membre

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)					Ressources propres «TVA» et «RNB», ajustements compris					Total des ressources propres ⁽²⁾	Part dans le total des «contributions nationales» (en %)
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre (80 %)	Droits de douane nets (80 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (80 %)	Frais de perception (20 % des RPT brutes) (p.m.)	Ressource propre «TVA»	Ressource propre «RNB»	Réduction en faveur du Danemark, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède	Correction britannique	Total «contributions nationales»			
(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (5) + (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (3) + (9)		
Belgique	7 000 000	2 113 800 000	2 120 800 000	530 200 000	2 652 185 262	31 168 279	259 335 598	3 473 012 339	3,15	5 593 812 339		
Bulgarie	400 000	67 900 000	68 300 000	17 075 000	274 168 204	3 222 004	26 808 676	368 849 184	0,33	437 149 184		
République tchèque	3 600 000	265 700 000	269 300 000	67 325 000	1 000 109 543	11 753 211	97 792 567	1 322 111 121	1,20	1 591 411 121		
Danemark	3 600 000	415 800 000	419 400 000	104 850 000	1 772 149 611	- 120 834 144	173 284 078	2 143 402 045	1,94	2 562 802 045		
Allemagne	28 100 000	4 415 800 000	4 443 900 000	1 110 975 000	20 091 013 685	236 108 063	336 225 054	22 689 274 702	20,58	27 133 174 702		
Estonie	0	29 900 000	29 900 000	7 475 000	133 401 053	1 567 719	13 044 203	180 497 875	0,16	210 397 875		
Irlande	0	333 500 000	333 500 000	83 375 000	1 245 213 840	14 633 658	121 759 321	1 632 927 019	1,48	1 966 427 019		
Grèce	1 500 000	155 400 000	156 900 000	39 225 000	1 107 352 169	13 013 518	108 278 950	1 461 899 437	1,33	1 618 799 437		
Espagne	5 000 000	1 501 400 000	1 506 400 000	376 600 000	7 052 176 340	82 876 639	689 574 892	9 295 572 271	8,43	10 801 972 271		
France	33 000 000	1 743 100 000	1 776 100 000	444 025 000	14 151 561 702	166 308 075	1 383 765 970	18 685 849 747	16,95	20 461 949 747		
Croatie	1 900 000	47 300 000	49 200 000	12 300 000	279 124 109	3 280 245	27 293 273	378 592 927	0,34	427 792 927		
Italie	5 000 000	1 952 000 000	1 957 000 000	489 250 000	10 404 694 494	122 275 177	1 017 390 340	13 416 807 011	12,17	15 373 807 011		
Chypre	0	19 600 000	19 600 000	4 900 000	107 616 977	1 264 707	10 522 988	145 967 422	0,13	165 567 422		
Lettonie	0	34 000 000	34 000 000	8 500 000	166 542 719	1 957 197	16 284 856	216 147 672	0,20	250 147 672		
Lituanie	900 000	85 900 000	86 800 000	21 700 000	240 472 304	2 826 012	23 513 828	314 829 844	0,29	401 629 844		
Luxembourg	0	19 000 000	19 000 000	4 750 000	220 894 200	2 595 932	21 599 445	299 612 177	0,27	318 612 177		
Hongrie	2 200 000	150 100 000	152 300 000	38 075 000	702 585 079	8 256 726	68 700 073	919 671 878	0,83	1 071 971 878		
Malte	0	13 200 000	13 200 000	3 300 000	58 789 006	690 884	5 748 498	79 739 088	0,07	92 939 088		
Pays-Bas	7 700 000	2 555 700 000	2 563 400 000	640 850 000	4 400 829 115	- 705 619 608	73 648 300	4 201 546 307	3,81	6 764 946 307		
Autriche	3 400 000	223 600 000	227 000 000	56 750 000	2 172 588 564	25 532 095	36 358 479	2 716 714 738	2,46	2 943 714 738		
Pologne	13 700 000	602 600 000	616 300 000	154 075 000	2 631 522 997	30 925 458	257 315 203	3 486 618 458	3,16	4 102 918 458		
Portugal	200 000	136 800 000	137 000 000	34 250 000	1 140 945 973	13 408 310	111 563 815	1 534 714 798	1,39	1 671 714 798		
Roumanie	1 000 000	141 000 000	142 000 000	35 500 000	1 074 870 480	12 631 796	105 102 831	1 370 731 007	1,24	1 512 731 007		
Slovenie	0	73 600 000	73 600 000	18 400 000	245 927 749	2 890 124	24 047 272	328 505 845	0,30	402 105 845		
Slovaquie	1 400 000	100 600 000	102 000 000	25 500 000	494 607 834	5 812 594	48 363 672	631 690 300	0,57	733 690 300		
Finlande	800 000	137 600 000	138 400 000	34 600 000	1 319 277 122	15 504 044	129 001 366	1 742 975 732	1,58	1 881 375 732		
Suède	2 800 000	575 000 000	577 800 000	144 450 000	3 114 839 510	- 164 988 163	52 127 140	3 321 985 787	3,01	3 899 785 787		
Royaume-Uni	10 100 000	3 423 800 000	3 433 900 000	858 475 000	15 596 581 074	180 939 448	- 5 238 450 688	13 890 731 734	12,60	17 324 631 734		
Total	133 300 000	21 333 700 000	21 467 000 000	5 366 750 000	16 598 937 750	0	0	110 250 978 465	100,00	131 717 978 465		

⁽¹⁾ p.m. (ressources propres + autres recettes = total des recettes = total des dépenses); (131 717 978 465 + 2 772 392 898 = 134 490 371 363 = 134 490 371 363).

⁽²⁾ Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (131 717 978 465)/(15 410 553 300 000) = 0,85 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,20 %.

B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE

Titre	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
1	RESSOURCES PROPRES	131 717 978 465	133 676 652 422	130 738 028 247,59
3	EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS	p.m.	1 349 116 814	8 031 205 136,60
4	RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION	1 490 262 072	1 348 027 707	1 328 550 809,26
5	RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS	70 200 866	55 455 129	563 178 944,11
6	CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION	60 000 000	60 000 000	4 197 795 189,34
7	INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	1 120 000 000	123 000 000	1 703 065 168,67
8	EMPRUNTS ET PRÊTS	6 928 960	5 217 537	42 413 817,62
9	RECETTES DIVERSES	25 001 000	25 001 000	19 392 981,26
	TOTAL GÉNÉRAL	134 490 371 363	136 642 470 609	146 623 630 294,45

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM]

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 1 1				
1 1 0	<i>Cotisations à la production pour la campagne de commercialisation 2005/2006 et les années précédentes</i>	p.m.	p.m.	- 3 457 652,14	
1 1 1	<i>Cotisations liées au stockage du sucre</i>	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 3	<i>Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée, ainsi qu'au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution</i>	p.m.	p.m.	2 152 992,41	
1 1 7	<i>Taxe à la production</i>	133 300 000	133 300 000	124 659 108,27	93,52
1 1 8	<i>Montants uniques prélevés sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose</i>	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 9	<i>Prélèvement sur l'excédent</i>	p.m.	p.m.	362 718,83	
	CHAPITRE 1 1 – TOTAL	133 300 000	133 300 000	123 717 167,37	92,81
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	<i>Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	21 333 700 000	20 114 600 000	18 606 636 770,66	87,22
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	21 333 700 000	20 114 600 000	18 606 636 770,66	87,22
	CHAPITRE 1 3				
1 3 0	<i>Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	16 598 937 750	16 279 317 150	18 268 893 143,27	110,06
	CHAPITRE 1 3 – TOTAL	16 598 937 750	16 279 317 150	18 268 893 143,27	110,06
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	<i>Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	93 652 040 715	97 149 435 272	94 008 966 506,53	100,38
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	93 652 040 715	97 149 435 272	94 008 966 506,53	100,38

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES**CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
1 5 0	CHAPITRE 1 5				
	<i>Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	0,—	0,—	- 270 185 340,24	
	CHAPITRE 1 5 – TOTAL	0,—	0,—	- 270 185 340,24	
1 6 0	CHAPITRE 1 6				
	<i>Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée à certains États membres conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	0,—	0,—	0,—	
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	0,—	0,—	0,—	
Titre 1 – Total		131 717 978 465	133 676 652 422	130 738 028 247,59	99,26

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM]

1 1 0 *Cotisations à la production pour la campagne de commercialisation 2005/2006 et les années précédentes*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	– 3 457 652,14

Commentaires

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoyait que les producteurs de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline devaient verser les cotisations à la production de base et B. Ces cotisations étaient destinées à couvrir des dépenses de soutien du marché. Les montants inscrits au présent article découlent maintenant de la révision des cotisations établies antérieurement. Les cotisations relatives aux campagnes 2007/2008 et suivantes figurent à l'article 1 1 7 du présent chapitre en tant que «taxe à la production».

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (UE) n° 1360/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant les cotisations à la production dans le secteur du sucre pour les campagnes de commercialisation 2001/2002, 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, le coefficient nécessaire au calcul de la cotisation complémentaire pour les campagnes de commercialisation 2001/2002 et 2004/2005 et les montants à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de betteraves en raison de la différence entre la cotisation maximale et la cotisation à percevoir pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004 et 2005/2006 (JO L 343 du 19.12.2013, p. 2).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)

1 1 0 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	—	—	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	- 2 250 956,24
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	- 684 341,45
France	p.m.	p.m.	- 278 021,83
Croatie	—	—	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	- 244 332,62
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	—	—	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 0</i>	p.m.	p.m.	- 3 457 652,14

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)**1 1 1*****Cotisations liées au stockage du sucre***

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les montants facturés par les nouveaux États membres en cas de non-élimination des stocks de sucre considérés comme excédentaires au sens du règlement (CE) n° 60/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne (JO L 9 du 15.1.2004, p. 8).

Cet article est aussi destiné à enregistrer les recettes provenant de reliquats de la cotisation au stockage du sucre, car le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1) a supprimé la cotisation au stockage.

Cet article couvre également les montants en suspens dus conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 65/82 de la Commission du 13 janvier 1982 établissant les modalités d'application pour le report de sucre à la campagne de commercialisation suivante (JO L 9 du 14.1.1982, p. 14), lorsque l'obligation de stockage du sucre reporté n'est pas remplie, et les montants dus conformément au règlement (CEE) n° 1789/81 du Conseil du 30 juin 1981 établissant les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre (JO L 177 du 1.7.1981, p. 39), lorsque les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre ne sont pas respectées.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)

1 1 1 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	p.m.	p.m.	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 1</i>	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)**1 1 3 Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée, ainsi qu'au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	2 152 992,41

Commentaires

Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée. Ils comprennent également les montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission du 14 septembre 1981 établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262 du 16.9.1981, p. 14).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)

1 1 3 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	—	—	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	2 152 992,41
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	—	—	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	—	—	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 3</i>	p.m.	p.m.	2 152 992,41

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)**1 1 7 Taxe à la production**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
133 300 000	133 300 000	124 659 108,27

Commentaires

En vertu de l'actuelle organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, il est perçu une taxe à la production sur le quota de sucre, le quota d'isoglucose et le quota de sirop d'inuline attribués aux entreprises productrices de sucre.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 16.

Règlement (CE) n° 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas (JO L 178 du 1.7.2006, p. 39).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), et notamment son article 51.

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), et notamment son article 128.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)

1 1 7 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	7 000 000	7 000 000	6 601 725,90
Bulgarie	400 000	400 000	401 391,00
République tchèque	3 600 000	3 600 000	3 350 305,44
Danemark	3 600 000	3 600 000	3 340 317,25
Allemagne	28 100 000	28 100 000	26 339 173,20
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	1 500 000	1 500 000	1 428 318,00
Espagne	5 000 000	5 000 000	4 728 467,70
France	33 000 000	33 000 000	30 933 280,80
Croatie	1 900 000	1 900 000	1 723 713,67
Italie	5 000 000	5 000 000	3 962 693,25
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	900 000	900 000	812 268,00
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	2 200 000	2 200 000	2 138 688,72
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	7 700 000	7 700 000	7 243 992,00
Autriche	3 400 000	3 400 000	3 159 246,60
Pologne	13 700 000	13 700 000	12 917 870,62
Portugal	200 000	200 000	56 250,00
Roumanie	1 000 000	1 000 000	788 619,15
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	1 400 000	1 400 000	1 317 300,75
Finlande	800 000	800 000	728 991,00
Suède	2 800 000	2 800 000	2 563 532,39
Royaume-Uni	10 100 000	10 100 000	10 122 962,83
<i>Total de l'article 1 1 7</i>	133 300 000	133 300 000	124 659 108,27

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)**1 1 8 Montants uniques prélevés sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Un montant unique est prélevé sur le quota additionnel de sucre et sur le quota supplémentaire d'isoglucose qui ont été attribués aux entreprises conformément à l'article 58 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 8 et son article 9, paragraphes 2 et 3.

Règlement (CE) n° 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas (JO L 178 du 1.7.2006, p. 39).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)

1 1 8 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	—	—	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 8</i>	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)**1 1 9 Prélèvement sur l'excédent**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	362 718,83

Commentaires

Un prélèvement sur l'excédent est perçu par les États membres auprès des entreprises concernées établies sur leur territoire, conformément à l'article 142 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 15.

Règlement (CE) n° 967/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 176 du 30.6.2006, p. 22).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), et notamment son article 64.

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)

1 1 9

(suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	p.m.	32 272,24
Bulgarie	p.m.	p.m.	341,62
République tchèque	p.m.	p.m.	899,04
Danemark	p.m.	p.m.	8 619,20
Allemagne	p.m.	p.m.	1 015,49
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	384 375,00
Croatie	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	- 64 851,75
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	47,99
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 9</i>	p.m.	p.m.	362 718,83

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM**1 2 0 Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
21 333 700 000	20 114 600 000	18 606 636 770,66

Commentaires

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union. Le présent article peut comprendre des prélèvements, des primes, des montants supplémentaires ou compensatoires, des montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union européenne sur les échanges avec les pays tiers ainsi que des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM (suite)

1 2 0 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	2 113 800 000	1 984 800 000	1 772 171 334,68
Bulgarie	67 900 000	65 100 000	59 444 034,78
République tchèque	265 700 000	250 600 000	223 880 020,27
Danemark	415 800 000	381 200 000	327 266 351,45
Allemagne	4 415 800 000	4 124 900 000	3 815 805 891,35
Estonie	29 900 000	27 800 000	25 298 073,34
Irlande	333 500 000	314 600 000	280 925 399,77
Grèce	155 400 000	151 000 000	135 746 739,95
Espagne	1 501 400 000	1 429 900 000	1 312 929 886,39
France	1 743 100 000	1 676 800 000	1 562 649 013,63
Croatie	47 300 000	44 000 000	38 614 875,57
Italie	1 952 000 000	1 829 400 000	1 684 758 023,35
Chypre	19 600 000	19 600 000	18 343 389,46
Lettonie	34 000 000	32 400 000	29 713 167,06
Lituanie	85 900 000	80 300 000	73 054 272,67
Luxembourg	19 000 000	18 300 000	16 481 816,36
Hongrie	150 100 000	141 600 000	125 897 835,33
Malte	13 200 000	12 600 000	11 806 196,08
Pays-Bas	2 555 700 000	2 411 000 000	2 180 736 875,48
Autriche	223 600 000	214 500 000	193 962 423,13
Pologne	602 600 000	550 400 000	505 492 228,49
Portugal	136 800 000	136 800 000	117 680 528,24
Roumanie	141 000 000	137 500 000	126 219 939,11
Slovénie	73 600 000	69 500 000	62 685 962,40
Slovaquie	100 600 000	96 900 000	87 560 373,96
Finlande	137 600 000	126 300 000	124 345 169,36
Suède	575 000 000	549 400 000	503 405 935,98
Royaume-Uni	3 423 800 000	3 237 400 000	3 189 761 013,02
<i>Total de l'article 1 2 0</i>	21 333 700 000	20 114 600 000	18 606 636 770,66

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM**1 3 0 Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
16 598 937 750	16 279 317 150	18 268 893 143,27

Commentaires

Le taux uniforme valable pour tous les États membres appliqué à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée conformément aux règles de l'Union, est fixé à 0,30 %. L'assiette à prendre en compte à cet effet n'excède pas 50 % du RNB de chaque État membre. Pour la période 2014-2020 uniquement, le taux d'appel de la ressource propre TVA est fixé à 0,15 % pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point b), et son article 2, paragraphe 4.

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM (suite)

1 3 0

(suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	530 323 200	516 597 300	511 842 600,00
Bulgarie	64 650 300	62 357 400	59 662 964,05
République tchèque	212 455 800	204 113 400	196 423 722,98
Danemark	318 802 500	306 711 900	302 486 306,91
Allemagne	2 025 927 900	1 947 663 300	3 776 991 726,96
Estonie	32 484 900	30 842 400	28 498 014,00
Irlande	251 320 200	242 726 400	214 960 200,00
Grèce	233 254 800	227 779 200	216 364 200,00
Espagne	1 470 944 400	1 416 915 600	1 327 940 850,00
France	2 984 214 000	2 913 773 100	2 892 563 036,04
Croatie	68 895 300	65 774 850	62 324 066,43
Italie	1 872 447 000	1 826 488 800	1 703 589 150,00
Chypre	26 562 750	25 881 300	24 307 200,00
Lettonie	31 362 900	29 487 300	26 840 306,04
Lituanie	48 017 700	45 314 700	42 528 984,96
Luxembourg	54 522 600	52 522 800	45 415 200,00
Hongrie	140 130 000	130 172 400	129 806 559,35
Malte	14 510 700	13 695 900	11 921 060,04
Pays-Bas	432 688 500	418 055 850	796 827 900,00
Autriche	482 235 600	467 034 600	449 740 050,00
Pologne	566 854 800	549 946 800	512 331 791,15
Portugal	268 796 700	261 332 700	235 658 100,00
Roumanie	178 125 900	165 256 500	165 422 772,12
Slovénie	55 640 700	53 565 000	55 037 400,00
Slovaquie	82 906 200	79 902 900	78 020 250,00
Finlande	279 193 200	274 607 100	274 014 000,00
Suède	320 007 300	305 226 750	564 070 620,92
Royaume-Uni	3 551 661 900	3 645 570 900	3 563 304 111,32
<i>Total de l'article 1 3 0</i>	16 598 937 750	16 279 317 150	18 268 893 143,27

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM**1 4 0 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
93 652 040 715	97 149 435 272	94 008 966 506,53

Commentaires

La ressource RNB est une ressource «complémentaire» destinée à fournir les recettes nécessaires à la couverture, lors d'un exercice particulier, des dépenses excédant le montant perçu grâce aux ressources propres traditionnelles, aux versements au titre de la TVA et aux autres recettes. De manière implicite, la ressource RNB assure toujours l'équilibre ex ante du budget général de l'Union.

Le taux d'appel de la ressource RNB est déterminé de façon à dégager le supplément de recettes nécessaire pour financer les dépenses budgétaires non couvertes par les autres ressources (versements au titre de la TVA, ressources propres traditionnelles et autres recettes). Un taux d'appel est donc appliqué au RNB de chacun des États membres.

Le taux à appliquer au revenu national brut des États membres pour cet exercice s'élève à 0,6077 %.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c).

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM (suite)

1 4 0 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	2 652 185 262	2 733 775 413	2 677 114 262,96
Bulgarie	274 168 204	281 365 594	272 938 188,95
République tchèque	1 000 109 543	1 020 585 364	954 997 310,58
Danemark	1 772 149 611	1 808 680 961	1 778 972 038,17
Allemagne	20 091 013 685	20 646 938 325	19 854 398 529,96
Estonie	133 401 053	134 108 593	129 683 490,04
Irlande	1 245 213 840	1 256 583 955	1 062 586 372,04
Grèce	1 107 352 169	1 135 260 631	1 164 029 800,00
Espagne	7 052 176 340	7 219 986 146	7 097 387 238,04
France	14 151 561 702	14 650 391 312	14 360 602 477,04
Croatie	279 124 109	282 833 623	274 929 001,88
Italie	10 404 694 494	10 763 324 824	10 445 402 587,00
Chypre	107 616 977	111 290 286	107 251 143,96
Lettonie	166 542 719	166 921 883	162 773 242,00
Lituanie	240 472 304	242 644 067	240 751 810,04
Luxembourg	220 894 200	225 849 452	200 386 395,04
Hongrie	702 585 079	692 524 059	695 077 810,41
Malte	58 789 006	58 892 738	52 599 532,00
Pays-Bas	4 400 829 115	4 534 954 332	4 360 923 078,96
Autriche	2 172 588 564	2 232 878 182	2 119 039 398,04
Pologne	2 631 522 997	2 732 857 573	2 700 793 018,44
Portugal	1 140 945 973	1 172 210 977	1 131 025 757,04
Roumanie	1 074 870 480	1 059 757 104	1 017 023 674,74
Slovénie	245 927 749	252 657 754	242 842 620,04
Slovaquie	494 607 834	500 601 819	487 964 975,96
Finlande	1 319 277 122	1 372 422 809	1 318 547 149,96
Suède	3 114 839 510	3 160 809 363	2 855 045 339,49
Royaume-Uni	15 396 581 074	16 698 328 133	16 243 880 263,75
<i>Total de l'article 1 4 0</i>	93 652 040 715	97 149 435 272	94 008 966 506,53

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

1 5 0 *Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2014/335/UE, Euratom*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
0,—	0,—	- 270 185 340,24

Commentaires

Le mécanisme de correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni (correction britannique) a été institué par le Conseil européen de Fontainebleau, en juin 1984, et par la décision relative aux ressources propres de 1985 qui en a résulté. Le but de ce mécanisme est de réduire le déséquilibre budgétaire du Royaume-Uni au moyen d'une réduction de ses versements à l'Union.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES (suite)

1 5 0 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	259 335 598	300 419 482	227 330 088,00
Bulgarie	26 808 676	30 919 770	23 176 845,00
République tchèque	97 792 567	112 153 956	81 066 891,67
Danemark	173 284 078	198 759 194	151 054 775,49
Allemagne	336 225 054	388 574 256	290 405 952,96
Estonie	13 044 203	14 737 434	11 012 214,96
Irlande	121 759 321	138 088 264	90 230 685,00
Grèce	108 278 950	124 755 826	98 844 864,96
Espagne	689 574 892	793 417 224	602 682 405,96
France	1 383 765 970	1 609 957 772	1 219 446 279,00
Croatie	27 293 273	31 081 094	23 330 517,12
Italie	1 017 390 340	1 182 801 065	886 982 795,04
Chypre	10 522 988	12 229 889	9 107 348,04
Lettonie	16 284 856	18 343 345	13 822 068,00
Lituanie	23 513 828	26 664 592	20 443 703,04
Luxembourg	21 599 445	24 819 001	17 016 030,00
Hongrie	68 700 073	76 102 711	59 016 985,04
Malte	5 748 498	6 471 829	4 466 547,00
Pays-Bas	73 648 300	85 347 594	63 786 269,04
Autriche	36 358 479	42 022 646	30 994 725,96
Pologne	257 315 203	300 318 619	229 804 274,15
Portugal	111 563 815	128 816 366	96 042 290,04
Roumanie	105 102 831	116 458 609	86 185 448,71
Slovénie	24 047 272	27 765 014	20 621 247,00
Slovaquie	48 363 672	55 012 032	41 436 080,04
Finlande	129 001 366	150 818 003	111 965 874,96
Suède	52 127 140	59 486 260	41 826 593,74
Royaume-Uni	- 5 238 450 688	- 6 056 341 847	- 4 822 285 140,16
<i>Total de l'article 1 5 0</i>	0	0	- 270 185 340,24

CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES

1 6 0 *Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée à certains États membres conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
0,—	0,—	0,—

Commentaires

Les réductions des contributions RNB annuelles de certains États membres sont inscrites au présent article, conformément à la décision 2014/335/EU, Euratom du Conseil.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 bis, paragraphe 6.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 5.

CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES (suite)

1 6 0 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	31 168 279	31 449 227	0,—
Bulgarie	3 222 004	3 236 817	0,—
République tchèque	11 753 211	11 740 767	0,—
Danemark	– 120 834 144	– 121 632 572	0,—
Allemagne	236 108 063	237 521 435	0,—
Estonie	1 567 719	1 542 779	0,—
Irlande	14 633 658	14 455 684	0,—
Grèce	13 013 518	13 059 986	0,—
Espagne	82 876 639	83 058 391	0,—
France	166 308 075	168 537 432	0,—
Croatie	3 280 245	3 253 705	0,—
Italie	122 275 177	123 820 797	0,—
Chypre	1 264 707	1 280 278	0,—
Lettonie	1 957 197	1 920 262	0,—
Lituanie	2 826 012	2 791 366	0,—
Luxembourg	2 595 932	2 598 162	0,—
Hongrie	8 256 726	7 966 765	0,—
Malte	690 884	677 499	0,—
Pays-Bas	– 705 619 608	– 709 333 867	0,—
Autriche	25 532 095	14 730 040	0,—
Pologne	30 925 458	31 438 669	0,—
Portugal	13 408 310	13 485 062	0,—
Roumanie	12 631 796	12 191 397	0,—
Slovénie	2 890 124	2 906 563	0,—
Slovaquie	5 812 594	5 758 900	0,—
Finlande	15 504 044	15 788 289	0,—
Suède	– 164 988 163	– 166 340 637	0,—
Royaume-Uni	180 939 448	192 096 804	0,—
<i>Total de l'article 1 6 0</i>	0	0	0,—

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014

CHAPITRE 3 3 — COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015- 2017
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	<i>Excédent disponible de l'exercice précédent</i>	p.m.	1 349 116 814	1 434 557 707,74	
3 0 2	<i>Reversement au budget de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 3 0 – TOTAL	p.m.	1 349 116 814	1 434 557 707,74	
	CHAPITRE 3 1				
3 1 0	<i>Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995</i>				
3 1 0 3	Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	p.m.	- 181 930 423,57	
	Article 3 1 0 – Total	p.m.	p.m.	- 181 930 423,57	
	CHAPITRE 3 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	- 181 930 423,57	
	CHAPITRE 3 2				
3 2 0	<i>Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995</i>				
3 2 0 3	Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	p.m.	6 958 480 072,45	
	Article 3 2 0 – Total	p.m.	p.m.	6 958 480 072,45	
	CHAPITRE 3 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	6 958 480 072,45	
	CHAPITRE 3 3				
3 3 0	<i>Compensation des ajustements aux ressources propres fondées sur la TVA et le RNB des exercices précédents</i>	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 3 3 – TOTAL	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 3 4				
3 4 0	<i>Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice</i>	p.m.	p.m.	- 7 041 092,78	
	CHAPITRE 3 4 – TOTAL	p.m.	p.m.	- 7 041 092,78	

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI
CHAPITRE 3 6 — RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI
CHAPITRE 3 7 — AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PROPRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015- 2017
3 5 0	CHAPITRE 3 5 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni				
3 5 0 4	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	0,—	- 27 203 917,64	
	Article 3 5 0 – Total	p.m.	0,—	- 27 203 917,64	
	CHAPITRE 3 5 – TOTAL	p.m.	0,—	- 27 203 917,64	
3 6 0	CHAPITRE 3 6 Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni				
3 6 0 4	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	0,—	- 145 657 209,60	
	Article 3 6 0 – Total	p.m.	0,—	- 145 657 209,60	
	CHAPITRE 3 6 – TOTAL	p.m.	0,—	- 145 657 209,60	
3 7 0	CHAPITRE 3 7 Ajustement lié à la mise en œuvre des décisions relatives aux ressources propres				
	CHAPITRE 3 7 – TOTAL	p.m.	0,—		
		p.m.	0,—		
	Titre 3 – Total	p.m.	1 349 116 814	8 031 205 136,60	

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

3 0 0 *Excédent disponible de l'exercice précédent*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	1 349 116 814	1 434 557 707,74

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 39 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 608/2014.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif que la Commission doit présenter dans les quinze jours suivant la présentation des comptes provisoires.

Un déficit est inscrit à l'article 27 02 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 18.

Règlement (UE, Euratom) n° 608/2014 du Conseil du 26 mai 2014 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 29).

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39).

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 7.

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (suite)

3 0 2 **Reversement au budget de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009, les excédents éventuels du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 7, paragraphe 2.

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014

3 1 0 Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995

3 1 0 3 Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	- 181 930 423,57

Commentaires

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, les États membres transmettent à la Commission, avant le 31 juillet, un relevé indiquant le montant total de la base des ressources TVA qui est afférente à l'année civile précédente.

Chaque État membre est débité d'un montant calculé sur la base de ce relevé conformément aux règles de l'Union et est crédité des douze inscriptions intervenues au cours de l'exercice précédent.

Toute rectification apportée aux relevés précités résultant des contrôles de la Commission conformément à l'article 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 et/ou toute modification apportée au RNB des exercices antérieurs ayant un effet sur l'écrêtement de l'assiette TVA conduira à des ajustements des soldes TVA.

La Commission communique aux États membres les montants résultant de ce calcul avant le 1^{er} février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 155 du 7.6.1989, p. 9).

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 ter.

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014 (suite)

3 1 0 (suite)

3 1 0 3 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	p.m.	72 870 422,32
Bulgarie	p.m.	p.m.	1 463 491,19
République tchèque	p.m.	p.m.	9 670 282,40
Danemark	p.m.	p.m.	- 7 938 586,81
Allemagne	p.m.	p.m.	- 103 806 392,35
Estonie	p.m.	p.m.	608 207,50
Irlande	p.m.	p.m.	7 098 740,69
Grèce	p.m.	p.m.	- 45 285 857,90
Espagne	p.m.	p.m.	- 72 891 855,57
France	p.m.	p.m.	- 43 477 376,79
Croatie	p.m.	p.m.	- 1 184 196,21
Italie	p.m.	p.m.	- 216 644 308,93
Chypre	p.m.	p.m.	11 238 367,08
Lettonie	p.m.	p.m.	1 669 310,93
Lituanie	p.m.	p.m.	357 646,34
Luxembourg	p.m.	p.m.	14 819 300,57
Hongrie	p.m.	p.m.	4 362 134,20
Malte	p.m.	p.m.	3 629 621,99
Pays-Bas	p.m.	p.m.	- 26 154 725,61
Autriche	p.m.	p.m.	- 4 400 310,88
Pologne	p.m.	p.m.	30 171 014,47
Portugal	p.m.	p.m.	18 273 460,27
Roumanie	p.m.	p.m.	- 12 397 596,34
Slovénie	p.m.	p.m.	1 905 097,92
Slovaquie	p.m.	p.m.	6 966 837,99
Finlande	p.m.	p.m.	- 8 411 875,12
Suède	p.m.	p.m.	1 365 258,22
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	174 193 464,86
Total du poste 3 1 0 3	p.m.	p.m.	- 181 930 423,57

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014

3 2 0 Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995

3 2 0 3 Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	6 958 480 072,45

Commentaires

Sur la base des chiffres pour l'agrégat RNB et ses composantes de l'exercice précédent, fournis par les États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003, chaque État membre est débité d'un montant calculé conformément aux règles de l'Union et crédité des douze inscriptions intervenues au cours de l'exercice précédent.

Toute modification apportée au produit national brut/revenu national brut des exercices antérieurs, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003, sous réserve des articles 4 et 5 de ce dernier, donne lieu, pour chaque État membre concerné, à un ajustement du solde établi conformément à l'article 10 ter, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014.

La Commission communique aux États membres les montants résultant de ce calcul avant le 1^{er} février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (JO L 181 du 19.7.2003, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 ter.

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014 (suite)

3 2 0 (suite)

3 2 0 3 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	p.m.	147 715 885,84
Bulgarie	p.m.	p.m.	59 923 060,18
République tchèque	p.m.	p.m.	51 630 545,28
Danemark	p.m.	p.m.	- 60 418 755,24
Allemagne	p.m.	p.m.	383 851 122,16
Estonie	p.m.	p.m.	11 786 069,02
Irlande	p.m.	p.m.	156 656 865,08
Grèce	p.m.	p.m.	- 247 848 527,88
Espagne	p.m.	p.m.	- 333 271 028,58
France	p.m.	p.m.	300 400 009,19
Croatie	p.m.	p.m.	- 5 553 213,60
Italie	p.m.	p.m.	1 167 876 744,85
Chypre	p.m.	p.m.	55 183 667,43
Lettonie	p.m.	p.m.	- 1 292 762,15
Lituanie	p.m.	p.m.	6 460 362,25
Luxembourg	p.m.	p.m.	73 793 818,93
Hongrie	p.m.	p.m.	42 700 936,90
Malte	p.m.	p.m.	17 766 797,67
Pays-Bas	p.m.	p.m.	538 657 199,49
Autriche	p.m.	p.m.	- 72 667 801,63
Pologne	p.m.	p.m.	196 206 494,27
Portugal	p.m.	p.m.	21 687 976,96
Roumanie	p.m.	p.m.	40 481 495,14
Slovénie	p.m.	p.m.	14 745 944,15
Slovaquie	p.m.	p.m.	- 14 817 079,60
Finlande	p.m.	p.m.	9 615 649,80
Suède	p.m.	p.m.	41 386 196,50
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	4 355 822 400,04
Total du poste 3 2 0 3	p.m.	p.m.	6 958 480 072,45

CHAPITRE 3 3 — COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS**3 3 0 Compensation des ajustements aux ressources propres fondées sur la TVA et le RNB des exercices précédents**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	

Commentaires

Résultat du calcul relatif à la compensation des ajustements aux ressources TVA et RNB des exercices précédents.

Ce calcul est le produit de la multiplication des montants totaux des ajustements visés à l'article 10 *ter*, paragraphes 1 à 4, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, à l'exception des ajustements particuliers prévus à l'article 10 *ter*, paragraphe 2, points b) et c), dudit règlement, par le pourcentage que représente le RNB de l'État membre concerné par rapport au RNB de l'ensemble des États membres, tel qu'il est applicable au 15 janvier au budget en vigueur pour l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

La Commission communique aux États membres les montants résultant de ce calcul avant le 1^{er} février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105).

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 *ter*, paragraphe 5.

CHAPITRE 3 3 — COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS (suite)

3 3 0 (suite)

État membre	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	p.m.	
Bulgarie	p.m.	p.m.	
République tchèque	p.m.	p.m.	
Danemark	p.m.	p.m.	
Allemagne	p.m.	p.m.	
Estonie	p.m.	p.m.	
Irlande	p.m.	p.m.	
Grèce	p.m.	p.m.	
Espagne	p.m.	p.m.	
France	p.m.	p.m.	
Croatie	p.m.	p.m.	
Italie	p.m.	p.m.	
Chypre	p.m.	p.m.	
Lettonie	p.m.	p.m.	
Lituanie	p.m.	p.m.	
Luxembourg	p.m.	p.m.	
Hongrie	p.m.	p.m.	
Malte	p.m.	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	p.m.	
Autriche	p.m.	p.m.	
Pologne	p.m.	p.m.	
Portugal	p.m.	p.m.	
Roumanie	p.m.	p.m.	
Slovénie	p.m.	p.m.	
Slovaquie	p.m.	p.m.	
Finlande	p.m.	p.m.	
Suède	p.m.	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	
<i>Total de l'article 3 3 0</i>	p.m.	p.m.	

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

3 4 0 *Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	- 7 041 092,78

Commentaires

L'article 3 du protocole sur la position du Danemark et l'article 5 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexés au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dispensent intégralement ces États membres de supporter les conséquences financières de certaines mesures relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à l'exception des coûts administratifs occasionnés par ces mesures. À ce titre, ils peuvent bénéficier d'un ajustement des ressources propres versées pour chaque exercice auquel ils ne participent pas.

Le calcul de la contribution de chaque État membre au mécanisme d'ajustement consiste à appliquer à la dépense budgétaire découlant de cette action ou politique la clé de l'agrégat du revenu national brut et ses composantes de l'exercice précédent, fournis par les États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (JO L 181 du 19.7.2003, p. 1).

La Commission établit le solde de chaque État membre et le lui communique en temps utile pour que ce dernier puisse l'inscrire au compte visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 le premier jour ouvrable du mois de décembre, conformément à l'article 11 dudit règlement.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 11.

Protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 3, et protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 5.

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE (suite)

3 4 0

(suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	p.m.	1 535 993,28
Bulgarie	p.m.	p.m.	164 434,37
République tchèque	p.m.	p.m.	542 524,31
Danemark	p.m.	p.m.	- 3 106 869,66
Allemagne	p.m.	p.m.	11 253 226,97
Estonie	p.m.	p.m.	74 247,17
Irlande	p.m.	p.m.	- 2 640 389,50
Grèce	p.m.	p.m.	678 729,87
Espagne	p.m.	p.m.	3 949 179,22
France	p.m.	p.m.	8 228 944,98
Croatie	p.m.	p.m.	160 775,53
Italie	p.m.	p.m.	6 137 836,59
Chypre	p.m.	p.m.	64 617,86
Lettonie	p.m.	p.m.	90 881,33
Lituanie	p.m.	p.m.	138 556,05
Luxembourg	p.m.	p.m.	126 359,34
Hongrie	p.m.	p.m.	374 636,80
Malte	p.m.	p.m.	29 182,52
Pays-Bas	p.m.	p.m.	2 546 232,29
Autriche	p.m.	p.m.	1 212 008,49
Pologne	p.m.	p.m.	1 490 578,26
Portugal	p.m.	p.m.	649 241,11
Roumanie	p.m.	p.m.	566 625,18
Slovénie	p.m.	p.m.	141 283,99
Slovaquie	p.m.	p.m.	277 927,76
Finlande	p.m.	p.m.	766 339,43
Suède	p.m.	p.m.	1 637 858,33
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	- 44 132 054,65
<i>Total de l'article 3 4 0</i>	p.m.	p.m.	- 7 041 092,78

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI**3 5 0 *Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni***

3 5 0 4 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	0,—	– 27 203 917,64

Commentaires

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni.

Les chiffres pour 2015 correspondent au résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2011.

Les chiffres pour 2016 correspondent au résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2012.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment ses articles 4 et 5.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI (suite)

3 5 0 (suite)

3 5 0 4 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	12 108 628	11 815 757,04
Bulgarie	p.m.	1 275 199	1 392 513,00
République tchèque	p.m.	3 342 634	4 439 312,04
Danemark	p.m.	4 686 427	3 481 339,13
Allemagne	p.m.	7 934 870	10 915 347,00
Estonie	p.m.	568 776	364 152,00
Irlande	p.m.	5 094 409	3 453 266,04
Grèce	p.m.	1 773 357	2 741 328,96
Espagne	p.m.	7 537 051	27 503 186,04
France	p.m.	38 002 662	43 503 201,00
Croatie	—	382 317	0,—
Italie	p.m.	19 830 215	53 237 595,96
Chypre	p.m.	241 390	1 207 563,00
Lettonie	p.m.	102 976	242 114,03
Lituanie	p.m.	646 364	768 575,04
Luxembourg	p.m.	1 741 166	37 104,00
Hongrie	p.m.	2 179 154	2 329 023,03
Malte	p.m.	101 561	344 459,04
Pays-Bas	p.m.	4 101 900	5 167 025,04
Autriche	p.m.	1 068 284	1 172 370,96
Pologne	p.m.	7 063 680	9 350 415,63
Portugal	p.m.	3 441 569	2 909 280,96
Roumanie	p.m.	2 351 280	2 931 076,92
Slovénie	p.m.	554 253	702 416,04
Slovaquie	p.m.	1 502 129	1 459 572,00
Finlande	p.m.	4 198 567	4 044 692,04
Suède	p.m.	1 007 093	1 623 104,10
Royaume-Uni	p.m.	- 132 837 911	- 224 339 707,68
Total du poste 3 5 0 4	p.m.	0	- 27 203 917,64

CHAPITRE 3 6 — RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI**3 6 0 *Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni***

3 6 0 4 Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	0,—	- 145 657 209,60

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir la différence entre le montant budgétisé précédemment et la mise à jour intermédiaire la plus récente de la correction britannique, établie avant le calcul final.

Les chiffres pour 2015 correspondent au résultat du calcul intermédiaire du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour les exercices 2012 et 2013.

Les chiffres pour 2016 correspondent au résultat du calcul intermédiaire du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2014.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

CHAPITRE 3 6 — RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI (suite)

3 6 0 (suite)

3 6 0 4 (suite)

État membre	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	13 297 611	41 696 055,96
Bulgarie	p.m.	2 322 802	5 399 849,04
République tchèque	p.m.	6 423 102	16 393 083,40
Danemark	p.m.	10 254 706	26 096 695,89
Allemagne	p.m.	19 889 796	59 409 243,00
Estonie	p.m.	870 740	2 731 925,04
Irlande	p.m.	13 998 232	26 072 953,92
Grèce	p.m.	5 098 964	16 075 509,96
Espagne	p.m.	34 026 198	119 160 675,00
France	p.m.	77 369 366	231 245 357,04
Croatie	p.m.	2 743 129	2 784 074,36
Italie	p.m.	59 231 069	184 985 384,04
Chypre	p.m.	851 288	3 521 069,04
Lettonie	p.m.	1 033 546	1 744 769,08
Lituanie	p.m.	869 479	4 386 556,92
Luxembourg	p.m.	3 575 795	- 1 314 717,96
Hongrie	p.m.	3 913 949	12 108 308,20
Malte	p.m.	643 682	1 555 077,00
Pays-Bas	p.m.	4 823 050	17 466 600,00
Autriche	p.m.	2 127 855	4 156 023,96
Pologne	p.m.	19 937 548	37 845 297,50
Portugal	p.m.	6 712 478	22 456 571,04
Roumanie	p.m.	8 464 009	19 160 983,97
Slovénie	p.m.	1 770 672	4 698 045,96
Slovaquie	p.m.	3 026 145	6 628 581,96
Finlande	p.m.	9 102 902	18 511 656,96
Suède	p.m.	3 441 697	6 389 754,04
Royaume-Uni	p.m.	- 315 819 810	- 1 037 022 593,92
Total du poste 3 6 0 4	p.m.	0	- 145 657 209,60

CHAPITRE 3 7 — AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PROPRES**3 7 0 Ajustement lié à la mise en œuvre des décisions relatives aux ressources propres**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	0,—	

Commentaires

Résultat du calcul pour la mise en œuvre rétroactive de la décision 2014/335/UE, Euratom relative aux ressources propres pour les exercices 2014 et 2015.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 11.

CHAPITRE 3 7 — AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PROPRES (suite)

3 7 0 (suite)

État membre	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	380 157 383	
Bulgarie	p.m.	12 976 885	
République tchèque	p.m.	120 908 594	
Danemark	p.m.	- 147 742 832	
Allemagne	p.m.	- 1 996 696 973	
Estonie	p.m.	7 533 435	
Irlande	p.m.	170 564 976	
Grèce	p.m.	60 999 683	
Espagne	p.m.	444 555 900	
France	p.m.	1 063 986 397	
Croatie	p.m.	13 236 646	
Italie	p.m.	887 769 484	
Chypre	p.m.	9 862 666	
Lettonie	p.m.	6 740 740	
Lituanie	p.m.	12 047 755	
Luxembourg	p.m.	4 601 725	
Hongrie	p.m.	45 076 397	
Malte	p.m.	2 539 423	
Pays-Bas	p.m.	- 1 798 837 531	
Autriche	p.m.	180 218 679	
Pologne	p.m.	155 777 950	
Portugal	p.m.	77 069 484	
Roumanie	p.m.	32 865 560	
Slovénie	p.m.	22 119 731	
Slovaquie	p.m.	33 257 802	
Finlande	p.m.	132 868 521	
Suède	p.m.	- 635 351 204	
Royaume-Uni	p.m.	700 892 724	
<i>Total de l'article 3 7 0</i>	p.m.	0	

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement, et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension</i>	771 386 385	718 322 869	692 085 428,54	89,72
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	70 706,52	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	85 949 434	80 907 654	79 492 977,54	92,49
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	857 335 819	799 230 523	771 649 112,60	90,01
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	451 191 279	426 470 277	425 649 271,37	94,34
4 1 1	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	141 960 601	100 592 938	108 628 817,70	76,52
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions</i>	110 000	110 000	156 159,02	141,96
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	593 261 880	527 173 215	534 434 248,09	90,08
	CHAPITRE 4 2				
4 2 0	<i>Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions</i>	39 664 373	21 623 969	22 467 448,57	56,64
4 2 1	<i>Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 2 – TOTAL	39 664 373	21 623 969	22 467 448,57	56,64
	Titre 4 – Total	1 490 262 072	1 348 027 707	1 328 550 809,26	89,15

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement, et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
771 386 385	718 322 869	692 085 428,54

Commentaires

La recette constitue l'ensemble de l'impôt à recouvrer sur les traitements, salaires et émoluments de toute nature, à l'exception des prestations et allocations familiales versées aux membres de la Commission, aux fonctionnaires, aux autres agents et aux bénéficiaires des indemnités de cessation de fonctions visées au chapitre 01 de chaque titre de l'état des dépenses ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension.

Parlement européen	74 105 828
Conseil	26 381 000
Commission	520 219 327
— fonctionnement	(417 294 000)
— recherche et développement technologique	(18 410 671)
— recherche (actions indirectes)	(17 341 492)
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(3 582 000)
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(758 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	(2 631 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	(871 000)
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(1 399 000)
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(3 858 000)
— Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	(292 626)
— Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	(865 922)
— Entreprise commune Bio-industries (BBI)	(70 788)
— Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE)	(58 909)
— Entreprise commune Clean Sky	(278 931)
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(294 926)
— Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (Chafea, ex-EAHC)	(195 707)
— Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	(1 413 764)
— Entreprise commune Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen (ECSEL, ex-Artemis & ENIAC)	(171 530)
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(255 803)

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)**4 0 0** (suite)

— Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ancienne Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures) (Frontex)	(1 711 574)
— Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	(409 497)
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(4 717 959)
— Autorité bancaire européenne (ABE)	(1 692 983)
— Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)	(842 866)
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	(1 271 895)
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(544 252)
— Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	(3 706 249)
— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(1 357 134)
— Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)	(403 291)
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(1 796 646)
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(828 352)
— Agence du GNSS européen (GSA)	(607 802)
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	(129 155)
— Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	(138 346)
— Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	(729 302)
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	(2 053 943)
— Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	(1 078 351)
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(6 021 404)
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(542 307)
— Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(261 668)
— Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	(100 231)
— Office européen de police (Europol)	(3 122 432)
— Entreprise commune Shift2Rail (entreprise commune S2R)	(20 594)
— Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	(1 041 313)
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)	(1 510 131)
— Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	(1 060 819)
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(879 324)
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(605 924)
— Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne (EUIPO, ancien OHMI)	(4 712 745)
— Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME, ex-EACI)	(1 251 057)
— Entreprise commune Piles à combustibles et hydrogène (PCH)	(155 975)
— Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA, ex-TEN-T EA)	(72 466)
— Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	(301 666)
— Entreprise commune pour la recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR)	(265 909)
— Agence exécutive pour la recherche (REA)	(1 802 768)
— Conseil de résolution unique (CRU)	(1 247 340)

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)**4 0 0**

(suite)

— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(1 179 588)	
Cour de justice de l'Union européenne		28 312 000
Cour des comptes		10 826 000
Comité économique et social européen		5 013 628
Comité des régions		3 711 179
Médiateur européen		671 423
Contrôleur européen de la protection des données		659 000
Service européen pour l'action extérieure		21 267 000
Banque européenne d'investissement		45 720 000
Banque centrale européenne		30 500 000
Fonds européen d'investissement		4 000 000
	Total	771 386 385

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)**4 0 0** (suite)

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Décision 2009/910/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (JO L 322 du 9.12.2009, p. 36).

Décision 2009/912/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne (JO L 322 du 9.12.2009, p. 38).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 **Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	70 706,52

Commentaires

Les dispositions relatives à la contribution temporaire ont été en vigueur jusqu'au 30 juin 2003. Cet article couvrira donc toute recette résultant du montant résiduel de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de la Commission, des fonctionnaires et des autres agents en activité.

Parlement européen		p.m.
Conseil		p.m.
Commission:		p.m.
— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
— recherche (actions indirectes)	(p.m.)	
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(p.m.)	
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(p.m.)	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles (OIB)	(p.m.)	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg (OIL)	(p.m.)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(p.m.)	
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(p.m.)	
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(p.m.)	
— Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)	(p.m.)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(p.m.)	
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(p.m.)	
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(p.m.)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(p.m.)	

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)

4 0 3 (suite)

— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(p.m.)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(p.m.)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(p.m.)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	(p.m.)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(p.m.)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(p.m.)	
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(p.m.)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (EUIPO, ancien OHMI)	(p.m.)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(p.m.)	
Cour de justice de l'Union européenne		p.m.
Cour des comptes		p.m.
Comité économique et social européen		p.m.
Comité des régions		p.m.
Médiateur européen		p.m.
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
	Total	p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
85 949 434	80 907 654	79 492 977,54

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir le produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et autres agents en activité, conformément à l'article 66 *bis* du statut.

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)

4 0 4

(suite)

Parlement européen	11 006 056
Conseil	3 530 000
Commission	57 405 978
— fonctionnement	(37 184 000)
— recherche et développement technologique	(3 865 304)
— recherche (actions indirectes)	(3 225 764)
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(707 000)
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(149 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	(484 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	(156 000)
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(266 000)
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(817 000)
— Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	(79 603)
— Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	(181 084)
— Entreprise commune Bio-industries	(15 225)
— Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE)	(16 729)
— Entreprise commune Clean Sky	(60 826)
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(63 020)
— Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (Chafea, ex-EAHC)	(40 028)
— Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	(243 448)
— Entreprise commune Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen (ECSEL, ex-Artemis & ENIAC)	(38 111)
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(60 674)
— Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ancienne Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures) (Frontex)	(535 316)
— Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	(102 849)
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(1 171 805)
— Autorité bancaire européenne (ABE)	(219 186)
— Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)	(129 813)
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	(225 501)
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(141 050)
— Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	(701 670)
— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(224 447)
— Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)	(103 364)
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(425 108)

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)

4 0 4

(suite)

— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(144 926)	
— Agence du GNSS européen (GSA)	(183 527)	
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	(39 587)	
— Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	(46 922)	
— Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	(168 693)	
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	(483 244)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	(321 733)	
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(751 543)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(151 815)	
— Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(67 674)	
— Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	(36 777)	
— Office européen de police (Europol)	(63 766)	
— Entreprise commune Shift2Rail (entreprise commune S2R)	(3 617)	
— Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	(229 082)	
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)	(276 734)	
— Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	(221 439)	
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(186 288)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(151 138)	
— Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne (EUIPO, ancien OHMI)	(1 066 464)	
— Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME, ex-EACI)	(187 376)	
— Entreprise commune Piles à combustibles et hydrogène (entreprise commune PCH)	(38 868)	
— Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA, ex-TEN-T EA)	(12 958)	
— Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	(67 173)	
— Entreprise commune pour la recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR)	(60 780)	
— Agence exécutive pour la recherche (REA)	(301 492)	
— Conseil de résolution unique (CRU)	(253 152)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(256 285)	
Cour de justice de l'Union européenne		6 172 000
Cour des comptes		1 850 000
Comité économique et social européen		983 267
Comité des régions		742 064
Médiateur européen		103 069
Contrôleur européen de la protection des données		112 000
Service européen pour l'action extérieure		4 045 000
	Total	<u>85 949 434</u>

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)**4 0 4** (suite)*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Décision 2009/910/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (JO L 322 du 9.12.2009, p. 36).

Décision 2009/912/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne (JO L 322 du 9.12.2009, p. 38).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS**4 1 0** *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
451 191 279	426 470 277	425 649 271,37

Commentaires

La recette représente les contributions du personnel au financement du régime des pensions.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS (suite)

4 1 0

(suite)

Parlement européen	64 712 299
Conseil	22 584 000
Commission	308 270 359
— fonctionnement	(186 924 000)
— recherche et développement technologique	(19 229 056)
— recherche (actions indirectes)	(16 315 072)
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(3 331 000)
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(912 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	(4 751 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	(1 440 000)
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(2 655 000)
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(4 582 000)
— Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	(507 385)
— Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	(1 109 049)
— Entreprise commune Bio-industries	(99 566)
— Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE)	(119 375)
— Entreprise commune Clean Sky	(317 733)
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(344 690)
— Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (Chafea, ex-EAHC)	(330 772)
— Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	(2 281 586)
— Entreprise commune Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen (ECSEL, ex-Artemis & ENIAC)	(208 957)
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(410 300)
— Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ancienne Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures) (Frontex)	(2 855 903)
— Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	(708 543)
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(6 012 140)
— Autorité bancaire européenne (ABE)	(1 159 365)
— Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)	(1 294 901)
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	(1 616 455)
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(818 766)
— Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	(4 050 331)

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS (suite)**4 1 0** (suite)

— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(1 314 336)
— Agence européenne de contrôle des pêches (AECF)	(524 714)
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(2 756 111)
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(72 377)
— Agence du GNSS européen (GSA)	(996 289)
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	(247 286)
— Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	(311 894)
— Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	(918 432)
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	(2 876 597)
— Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	(1 770 531)
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(4 800 661)
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(775 381)
— Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(440 305)
— Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	(236 375)
— Office européen de police (Europol)	(4 367 449)
— Entreprise commune Shift2Rail (entreprise commune S2R)	(57 822)
— Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	(1 264 210)
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)	(2 408 254)
— Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	(106 168)
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(989 275)
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(832 332)
— Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne (EUIPO, ancien OHMI)	(5 958 239)
— Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME, ex-EACI)	(1 994 106)
— Entreprise commune Piles à combustibles et hydrogène (PCH)	(204 350)
— Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA ex-TEN-T EA)	(1 267 625)
— Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	(344 805)
— Entreprise commune pour la recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR)	(315 085)
— Agence exécutive pour la recherche (REA)	(3 084 013)
— Conseil de résolution unique (CRU)	(1 049 452)
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(1 600 940)

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS (suite)**4 1 0** (suite)

Cour de justice de l'Union européenne	19 111 000
Cour des comptes	7 618 000
Comité économique et social européen	5 304 342
Comité des régions	4 148 349
Médiateur européen	575 930
Contrôleur européen de la protection des données	546 000
Service européen pour l'action extérieure	18 321 000
Total	451 191 279

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
141 960 601	100 592 938	108 628 817,70

Commentaires

La recette représente le versement à l'Union de l'équivalent actuariel ou le forfait de rachat de droits à pension acquis par les fonctionnaires dans leurs emplois précédents.

Parlement européen	9 200 000
Conseil	p.m.
Commission	132 760 601
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	141 960 601

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)***4 1 1** *(suite)**Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

4 1 2 **Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
110 000	110 000	156 159,02

Commentaires

Les fonctionnaires et les autres agents en congé de convenance personnelle peuvent continuer à acquérir des droits à pension, à condition de supporter également la partie patronale de la contribution.

Parlement européen	10 000
Conseil	p.m.
Commission	100 000
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	110 000

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS**4 2 0** **Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
39 664 373	21 623 969	22 467 448,57

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS *(suite)*

4 2 0 *(suite)*

Commentaires

La recette représente la contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions.

Commission 39 664 373

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

4 2 1

Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La recette représente la contribution des membres du Parlement européen au financement du régime des pensions.

Parlement européen p.m.

Bases légales

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures)				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	45 974,09	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	268 295,18	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	980 439,05	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	1 294 708,32	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	29 997,40	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 324 705,72	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées	p.m.	p.m.	162 123,02	
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	19 395 117,20	
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 421 124,33	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	21 816 241,53	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	21 978 364,55	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions	200 866	455 129	325 004,84	161,80
5 2 1	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission	25 000 000	10 000 000	86 241 722,81	344,97
5 2 2	Intérêts produits par des préfinancements	40 000 000	40 000 000	13 329 281,22	33,32
5 2 3	Revenus provenant de comptes fiduciaires – Recettes affectées	p.m.	p.m.	220 876,60	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	65 200 866	50 455 129	100 116 885,47	153,55

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	<i>Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	51 400 574,63	
5 5 1	<i>Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectuées sur leur demande — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	836 362,81	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	52 236 937,44	
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	49 581 369,47	
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	33 150,36	
5 7 2	<i>Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	141 327 030,55	
5 7 4	<i>Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	192 747 035,41	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	383 688 585,79	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	<i>Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	178 762,69	
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	214 486,70	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	393 249,39	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	5 000 000	5 000 000	3 440 215,75	68,80
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	5 000 000	5 000 000	3 440 215,75	68,80
	Titre 5 – Total	70 200 866	55 455 129	563 178 944,11	802,24

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles (fournitures)*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	45 974,09

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions.

Il enregistre également les recettes générées par la vente de véhicules remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est pleinement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	268 295,18

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions, autres que du matériel de transport.

Il enregistre également les recettes générées par la vente des équipements, installations, matières ainsi que des appareils à usage scientifique et technique remplacés ou mis au rebut lorsque la valeur comptable est pleinement amortie.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES (suite)
5 0 0 (suite)

5 0 0 1 (suite)

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	980 439,05

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES (suite)

5 0 1 *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant aux institutions.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 0 2 *Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	29 997,40

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 **Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	162 123,02

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 1 1 **Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs**5 1 1 0 **Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	19 395 117,20

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)***5 1 1** *(suite)***5 1 1 1** Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	2 421 124,33

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES**5 2 0** *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
200 866	455 129	325 004,84

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que les intérêts bancaires et autres crédités ou débités sur les comptes des institutions.

Parlement européen	200 000
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	866
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	200 866

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES (suite)

5 2 1 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
25 000 000	10 000 000	86 241 722,81

Commentaires

Sont inscrites au présent article les recettes provenant du remboursement d'intérêts par des organismes subventionnés qui ont placé des avances reçues de la Commission sur des comptes rémunérés. Si elles ne sont pas utilisées, ces avances ainsi que les intérêts y afférents doivent être remboursés à la Commission.

Commission 25 000 000

5 2 2 Intérêts produits par des préfinancements

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
40 000 000	40 000 000	13 329 281,22

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point d), du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Les intérêts produits par les paiements de préfinancement effectués à partir du budget ne sont pas dus à l'Union, sauf disposition contraire prévue par les conventions de délégation, à l'exception des conventions conclues avec des pays tiers ou les organismes qu'ils ont désignés. Dans les cas où ils sont prévus, ces intérêts sont réutilisés en faveur de l'action correspondante, déduits des demandes de paiement conformément à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement financier, ou recouverts.

Le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 contient en outre des dispositions concernant la comptabilisation des intérêts sur les préfinancements.

Commission 40 000 000

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 3, point d).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES (suite)

5 2 3 **Revenus provenant de comptes fiduciaires – Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	220 876,60

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts et autres revenus provenant de comptes fiduciaires.

Les comptes fiduciaires sont tenus au nom de l'Union par des institutions financières internationales (Fonds européen d'investissement, Banque européenne d'investissement, Banque de développement du Conseil de l'Europe/Kreditanstalt für Wiederaufbau, Banque européenne pour la reconstruction et le développement) qui gèrent des programmes de l'Union; les montants versés par l'Union sont conservés sur ces comptes jusqu'à ce qu'ils soient mis à la disposition des bénéficiaires dans le cadre du programme unique, à savoir des petites et moyennes entreprises ou des institutions chargées de gérer des projets dans les pays en voie d'adhésion.

Conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier, les intérêts générés par les comptes fiduciaires utilisés pour des programmes de l'Union donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 **Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	51 400 574,63

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX *(suite)*5 5 0 *(suite)*

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 5 1 **Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectuées sur leur demande — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	836 362,81

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

5 7 0 **Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	49 581 369,47

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
(suite)

5 7 0 (suite)

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	33 150,36

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
(suite)

5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	141 327 030,55

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
(suite)

5 7 4 Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	192 747 035,41

Commentaires

Ces recettes proviennent d'une contribution de la Commission au SEAE destinée à couvrir les dépenses, gérées au niveau local, exposées pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union, y compris le personnel de la Commission financé par le Fonds européen de développement (FED).

Conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du poste 3 0 0 5 de l'état des dépenses de la section X «Service européen pour l'action extérieure».

Service européen pour l'action extérieure p.m.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	178 762,69

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES (suite)

5 8 1 Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	214 486,70

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article est également destiné à accueillir les recettes provenant du remboursement, par les compagnies d'assurances, des rémunérations des fonctionnaires impliqués dans des accidents.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 Autres recettes provenant de la gestion administrative

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
5 000 000	5 000 000	3 440 215,75

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir d'autres recettes provenant de la gestion administrative.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	5 000 000
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	5 000 000

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015- 2017
	CHAPITRE 6 0				
6 0 1	Programmes de recherche divers				
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 1 2	Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées	—	p.m.	0,—	
6 0 1 3	Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	271 378 484,15	
6 0 1 5	Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 1 6	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 0 1 – Total</i>	p.m.	p.m.	271 378 484,15	
6 0 2	Autres programmes				
6 0 2 1	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence — Recettes affectées	p.m.	p.m.	74 978 225,02	
	<i>Article 6 0 2 – Total</i>	p.m.	p.m.	74 978 225,02	
6 0 3	Accords d'association entre l'Union et des pays tiers				
6 0 3 1	Recettes provenant de la participation des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	240 843 351,91	
6 0 3 2	Recettes provenant de la participation des pays tiers, autres que les pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées	p.m.	p.m.	903 962,26	
6 0 3 3	Participation de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	47 338 020,80	
	<i>Article 6 0 3 – Total</i>	p.m.	p.m.	289 085 334,97	
	CHAPITRE 6 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	635 442 044,14	
	CHAPITRE 6 1				
6 1 1	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres				
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées	p.m.	p.m.	53 222 776,22	

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015- 2017
6 1 1	(suite)				
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 1 1 – Total</i>	p.m.	p.m.	53 222 776,22	
6 1 2	Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 4	Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale				
6 1 4 3	Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 4 4	Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées	p.m.	p.m.	62 290,—	
	<i>Article 6 1 4 – Total</i>	p.m.	p.m.	62 290,—	
6 1 5	Remboursement de concours non utilisés de l'Union				
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'ISPA, de l'IAP, du FEP, du FEAD, du FEAMP et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	226 292 430,87	
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	108,96	
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	987,69	
6 1 5 8	Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	680 991,—	
	<i>Article 6 1 5 – Total</i>	p.m.	p.m.	226 974 518,52	
6 1 6	Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 7	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers				
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 1 7 – Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)
CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015- 2017
6 1 8	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire				
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	8 000,—	
	<i>Article 6 1 8 – Total</i>	p.m.	p.m.	8 000,—	
6 1 9	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers				
6 1 9 1	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers conformément à la décision 77/270/ Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 1 9 – Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	280 267 584,74	
	CHAPITRE 6 2				
6 2 0	Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2	Recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération				
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	8 321 877,58	
6 2 2 3	Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	9 161 207,54	
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	87 533,59	
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	61 398 662,70	
	<i>Article 6 2 2 – Total</i>	p.m.	p.m.	78 969 281,41	
6 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	78 969 281,41	

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015- 2017
	CHAPITRE 6 3				
6 3 0	Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées	p.m.	p.m.	392 009 812,—	
6 3 1	Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen				
6 3 1 1	Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 177 891,59	
6 3 1 2	Contributions pour le développement, l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre des accords conclus avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées	p.m.	p.m.	746 489,08	
6 3 1 3	Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	31 963,65	
	<i>Article 6 3 1 – Total</i>	p.m.	p.m.	1 956 344,32	
6 3 2	Contributions du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	96 451 586,29	
6 3 3	Contributions à certains programmes d'aide extérieure – Recettes affectées				
6 3 3 0	Contributions des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	24 483 151,90	
6 3 3 1	Contributions de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 167 565,18	
6 3 3 2	Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 3 3 – Total</i>	p.m.	p.m.	26 650 717,08	
6 3 4	Contributions des fonds fiduciaires et des instruments financiers				
6 3 4 0	Contributions des fonds fiduciaires aux coûts de gestion de la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 600 000,—	
6 3 4 1	Contributions des instruments financiers	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 3 4 – Total</i>	p.m.	p.m.	1 600 000,—	

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)
CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES
CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015- 2017
6 3 5	Contribution au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) — Recettes affectées				
6 3 5 0	Contribution du Fonds européen de développement au FEDD – Recettes affectées	p.m.			
6 3 5 1	Contributions des États membres, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD – Recettes affectées	p.m.			
6 3 5 2	Contributions de pays tiers, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD – Recettes affectées	p.m.			
6 3 5 3	Contributions d'organisations internationales au FEDD – Recettes affectées	p.m.			
	<i>Article 6 3 5 – Total</i>	p.m.			
	CHAPITRE 6 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	518 668 459,69	
	 CHAPITRE 6 5				
6 5 1	Corrections financières relatives aux périodes de programmation antérieures à 2000	p.m.	p.m.	20 076 489,01	
6 5 2	Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2000-2006 — Recettes affectées	p.m.	p.m.	166 865 494,34	
6 5 3	Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2007-2013 — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 5 4	Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2014-2020 — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	186 941 983,35	
	 CHAPITRE 6 6				
6 6 0	Autres contributions et restitutions				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	596 149 925,86	
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	60 000 000	60 000 000	28 526 384,61	47,54
	<i>Article 6 6 0 – Total</i>	60 000 000	60 000 000	624 676 310,47	1 041,13
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	60 000 000	60 000 000	624 676 310,47	1 041,13

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 6 7				
6 7 0	Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie				
6 7 0 1	Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 066 592 735,69	
6 7 0 2	Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	155 453 811,40	
6 7 0 3	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées	p.m.	p.m.	409 588 955,14	
	<i>Article 6 7 0 – Total</i>	p.m.	p.m.	1 631 635 502,23	
6 7 1	Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural				
6 7 1 1	Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	237 409 797,77	
6 7 1 2	Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	3 784 225,54	
	<i>Article 6 7 1 – Total</i>	p.m.	p.m.	241 194 023,31	
	CHAPITRE 6 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 872 829 525,54	
	Titre 6 – Total	60 000 000	60 000 000	4 197 795 189,34	6 996,33

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION

6 0 1 Programmes de recherche divers

6 0 1 1 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne pour l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre Horizon 2020 — le programme-cadre pour la recherche et l'innovation et le programme pour la recherche et la formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 32 05 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 2 Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
—	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant des accords multilatéraux EFDA entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses 26 associés de la fusion.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 32 05 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 3 Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	271 378 484,15

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des pays tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), en vue de les associer à des programmes de recherche de l'Union.

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)***6 0 1** *(suite)*6 0 1 3 *(suite)*

Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des dépenses de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 08 03 50, 08 04 50, 09 04 50, 15 03 50, 32 04 50, 32 05 50 (action indirecte), 10 02 50 et 10 03 50 (action directe) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

L'association de la Suisse à des volets d'Horizon 2020, au programme Euratom 2014-2018 et aux activités menées par l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour 2014-2020 (Fusion for Energy), devait durer jusqu'au 31 décembre 2016.

À la suite de la ratification du protocole sur l'extension à la Croatie de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes par le Conseil fédéral suisse le 16 décembre 2016, à partir du 1^{er} janvier 2017, l'accord associant la Confédération suisse au programme-cadre Horizon 2020 continue à s'appliquer et est étendu pour couvrir l'ensemble du programme Horizon 2020, le programme Euratom 2014-2018 et les activités menées par Fusion for Energy.

Bases légales

Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 49 du 19.2.1998, p. 3), signé le 14 juin 1994, entré en vigueur le 1^{er} mars 1998 et restant applicable pour les parties qui ne sont pas couvertes par l'application provisoire et l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

Décision 2008/372/CE du Conseil du 12 février 2008 relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires (JO L 129 du 17.5.2008, p. 39).

Décision 2011/28/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif aux principes généraux de la participation de la République de Moldavie aux programmes de l'Union (JO L 14 du 19.1.2011, p. 5).

Décision 2012/777/UE du Conseil du 10 décembre 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de la République d'Arménie aux programmes de l'Union (JO L 340 du 13.12.2012, p. 26).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION (suite)**6 0 1** (suite)

6 0 1 3 (suite)

Décision C(2014) 2089 de la Commission du 2 avril 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'État d'Israël concernant la participation d'Israël au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision 2014/494/UE du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (JO L 261 du 30.8.2014, p. 1).

Décision C(2014) 4290 de la Commission du 30 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie concernant la participation de la Moldavie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision 2014/691/UE du Conseil du 29 septembre 2014 modifiant la décision 2014/668/UE relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 289 du 3.10.2014, p. 1).

Décision 2014/953/UE du Conseil du 4 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 370 du 30.12.2014, p. 1).

Décision 2014/954/Euratom du Conseil du 4 décembre 2014 relative à l'approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 370 du 30.12.2014, p. 19).

Décision C(2014) 9320 de la Commission du 5 décembre 2014 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

Décision (UE) 2015/209 du Conseil du 10 novembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 35 du 11.2.2015, p. 1).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*
6 0 1 *(suite)*
6 0 1 3 *(suite)*

Décision (UE) 2015/575 du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République tunisienne relatif aux principes généraux de la participation de la République tunisienne aux programmes de l'Union (JO L 96 du 11.4.2015, p. 1).

Décision C(2015) 1355 de la Commission du 3 mars 2015 relative à l'approbation et à la signature d'un accord entre l'Union européenne et l'Ukraine concernant la participation de l'Ukraine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision (UE) 2015/1795 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 263 du 8.10.2015, p. 6).

Décision (UE) 2015/1796 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 sur la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 263 du 8.10.2015, p. 8).

Décision C(2015) 8195 de la Commission du 25 novembre 2015 relative à l'approbation et à la signature d'un accord entre l'Union européenne et la République tunisienne concernant la participation de la République tunisienne au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)» (accord pas encore signé).

Décision C(2016) 1360 de la Commission du 9 mars 2016 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, et à la signature d'un accord concernant la participation de la Géorgie au programme de l'Union intitulé «Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision C(2016) 2119 de la Commission du 14 avril 2016 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, et à la signature d'un accord concernant la participation de la République d'Arménie au programme de l'Union intitulé «Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)» (accord signé le 19 mai 2016, qui entrera en vigueur après approbation législative des autorités arméniennes).

Décision C(2016) 3119 de la Commission du 27 mai 2016 relative à la conclusion d'un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Ukraine associant l'Ukraine au programme Euratom de recherche et de formation (2014-2018).

6 0 1 5 Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION (suite)**6 0 1** (suite)

6 0 1 5 (suite)

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres).

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 09 04 50, 15 03 50 et 32 04 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 0 1 6 Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 09 04 50, 15 03 50 et 32 04 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Actes de référence

Résolution des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), signée à Vienne le 21 novembre 1991 (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

6 0 2 ***Autres programmes***

6 0 2 1 Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	74 978 225,02

Commentaires

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires dans la section III «Commission».

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION (suite)**6 0 2** (suite)

6 0 2 1 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union (JO L 70 du 16.3.2016, p. 1).

6 0 3 *Accords d'association entre l'Union et des pays tiers*

6 0 3 1 Recettes provenant de la participation des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	240 843 351,91

Commentaires

Recettes provenant des accords d'association conclus entre l'Union et les pays énumérés ci-après, à la suite de leur participation à divers programmes de l'Union.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires (JO L 61 du 2.3.2002, p. 29).

Décision C(2014) 3502 de la Commission du 2 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la participation de la Turquie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 2).

Décision C(2014) 3711 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie concernant la participation de l'Albanie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 9).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION (suite)**6 0 3** (suite)

6 0 3 1 (suite)

Décision C(2014) 3693 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la participation de la Bosnie-Herzégovine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 29).

Décision C(2014) 3710 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant la participation de la Serbie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 23).

Décision C(2014) 3707 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Protocole n° 8 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, établissant les principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires (JO L 108 du 29.4.2010, p. 1).

Décision C(2014) 3705 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et le Monténégro concernant la participation du Monténégro au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Un accord-cadre entre l'Union européenne et le Kosovo sur les principes généraux à la participation du Kosovo aux programmes de l'Union a été signé le 25 novembre 2016 (sa conclusion est en attente) [COM(2013) 218 final].

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes de l'Union aux pays candidats.

6 0 3 2 Recettes provenant de la participation des pays tiers, autres que les pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	903 962,26

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions de pays tiers à des accords de coopération douanière. Il s'agit notamment du projet Transit et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION (suite)**6 0 3** (suite)

6 0 3 2 (suite)

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 14 02 02, 14 02 51, 14 03 02 et 14 03 51 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Convention du 20 mai 1987 entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier, au nom de la Communauté européenne, un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209).

6 0 3 3 Participation de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	47 338 020,80

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 1 Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres

6 1 1 3 Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	53 222 776,22

Commentaires

La décision 2003/76/CE précise que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

En vertu de l'article 4 de ladite décision, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constituent des recettes du budget général de l'Union européenne avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par le fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Les recettes nettes utilisables pour financer des projets de recherche de l'année $n + 2$ figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et, après clôture de la liquidation, à l'actif du bilan du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ce mécanisme de financement a pris effet en 2003. Les recettes de l'année 2015 servent pour la recherche de l'année 2017. Afin de réduire au maximum les fluctuations que les mouvements enregistrés sur les marchés financiers pourraient entraîner pour le financement de la recherche, un lissage est effectué. Le montant prévisible des recettes nettes disponibles pour la recherche en 2017 est de 42 100 000 EUR.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier et 27,2 % au secteur du charbon.

Conformément aux dispositions de l'article 21 et de l'article 181, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 08 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

6 1 1 4 Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La décision 2003/76/CE précise que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4, paragraphe 5, de ladite décision, le montant des recouvrements est, dans un premier temps, porté en compte à l'actif de la CECA en liquidation, et, après clôture de la liquidation, à l'actif du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

6 1 1 (suite)

6 1 1 4 (suite)

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

6 1 2 *Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Commission	p.m.
Conseil	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	<u>p.m.</u>

6 1 4 *Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale*

6 1 4 3 Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement intégral ou partiel en cas de succès commercial des projets, avec éventuellement des clauses d'intéressement aux bénéfices des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises, par le biais des instruments Venture Consort et Eurotech Capital.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)**6 1 4** (suite)

6 1 4 4 Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	62 290,—

Commentaires

Remboursements et reliquats provenant du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 14 et son article 36 bis.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

6 1 5 Remboursement de concours non utilisés de l'Union

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'ISPA, de l'IAP, du FEP, du FEAD, du FEAMP et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	226 292 430,87

Commentaires

Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA), de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), du Fonds européen pour la pêche (FEP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

6 1 5 (suite)

6 1 5 1 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	108,96

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	987,69

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen de développement régional et Fonds social européen), du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche (FEP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)***6 1 5** *(suite)*6 1 5 7 *(suite)*

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission», pour ne pas réduire la participation des Fonds à l'intervention concernée.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), et notamment l'article D de son annexe II.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 82, paragraphe 2, et son chapitre II.

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

6 1 5 8 Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	680 991,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

6 1 6 Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (articles 32 03 01 et 32 03 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission»).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (JO L 51 du 22.2.1978, p. 1), et notamment son article 15.

Accords tripartites conclus entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords tripartites conclus entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

6 1 7 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers**6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes 21 02 05 01 et 21 02 05 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)
6 1 8 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	8 000,—

Commentaires

Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 1 9 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers

6 1 9 1 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers conformément à la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*
6 1 9 *(suite)*
6 1 9 1 *(suite)*
Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 21 06 01, 21 06 02, 21 06 51 et 22 02 51 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX
6 2 0 *Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)
6 2 2 Recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	8 321 877,58

Commentaires

Recettes provenant de l'exploitation du HFR (*high-flux reactor*) situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part d'organismes tiers afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation du HFR par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à la charge de la France et des Pays-Bas.

6 2 2 3 Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	9 161 207,54

Commentaires

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes externes (tiers) pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 51, 10 02 52, 10 03 01, 10 03 51, 10 03 52 et 10 04 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

6 2 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	87 533,59

Commentaires

La décision 2013/743/UE du Conseil prévoit que le Centre commun de recherche soutienne le transfert de connaissances et de technologies et génère des ressources supplémentaires grâce notamment à l'exploitation de la propriété intellectuelle.

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)
6 2 2 (suite)

6 2 2 4 (suite)

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, aux personnes et aux entreprises le droit de bénéficier – contre le paiement d'une indemnité appropriée – de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02 et 10 04 03 et des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 182 et 183.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

6 2 2 5 Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des contributions, des dons ou des legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	61 398 662,70

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)**6 2 2** (suite)

6 2 2 6 (suite)

Commentaires

Recettes provenant d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 51, 10 02 52, 10 03 01, 10 03 51, 10 03 52 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission.

6 2 4 *Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, aux personnes et aux entreprises le droit de bénéficier – contre le paiement d'une indemnité appropriée – de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES**6 3 0** *Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	392 009 812,—

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)

6 3 0 (suite)

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités de l'Union, conformément à l'article 82 et au protocole n° 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux articles 1^{er}, 2 et 3 du protocole n° 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

6 3 1 Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen

6 3 1 1 Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	1 177 891,59

Commentaires

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces derniers à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment l'article 12 de cet accord.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Conseil	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*
6 3 1 *(suite)*
6 3 1 2 Contributions pour le développement, l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre des accords conclus avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	746 489,08

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 07, 18 02 08, 18 02 09 et 18 03 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)**6 3 1** (suite)

6 3 1 2 (suite)

Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*
6 3 1 *(suite)*
6 3 1 2 *(suite)*

Décision 2011/351/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion d'un protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 160 du 18.6.2011, p. 37).

Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

6 3 1 3 Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	31 963,65

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 18 03 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 1** *(suite)*6 3 1 3 *(suite)*

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

Décision 2012/192/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 1** *(suite)*6 3 1 3 *(suite)*

Décision 2012/193/UE du Conseil du 13 mars 2012 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 3).

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Décision 2014/185/UE du Conseil du 11 février 2014 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 102 du 5.4.2014, p. 1).

Décision 2014/194/UE du 11 février 2014, relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 106 du 9.4.2014, p. 2).

Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

Décision 2014/301/UE du Conseil du 19 mai 2014 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 157 du 27.5.2014, p. 33).

Décision 2014/344/UE du Conseil du 19 mai 2014 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 170 du 11.6.2014, p. 49).

Décision (UE) 2016/350 du Conseil du 25 février 2016 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 65 du 11.3.2016, p. 61).

Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014 à 2020, signé le 8 décembre 2016.

Accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, signé le 8 décembre 2016.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)
6 3 1 (suite)

6 3 1 3 (suite)

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présenté par la Commission le 6 avril 2016, portant création d'un système d'entrée/sortie pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives et portant modification du règlement (CE) n° 767/2008 et du règlement (UE) n° 1077/2011 [COM(2016) 194 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/794 et (UE) 2016/1624 [COM(2016) 731 final].

6 3 2 Contributions du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	96 451 586,29

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement (FED) aux coûts des mesures d'appui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau du poste 21 01 04 07 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

Décision 2013/759/UE du Conseil du 12 décembre 2013 relative à des mesures transitoires de gestion du FED du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11^e Fonds européen de développement (JO L 335 du 14.12.2013, p. 48).

Actes de référence

Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (JO L 247 du 9.9.2006, p. 32).

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 7 décembre 2011: préparation du cadre financier pluriannuel concernant le financement de la coopération de l'UE en faveur des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des pays et territoires d'outre-mer pour la période 2014-2020 (11^e Fonds européen de développement) [COM(2011) 837 final].

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)

6 3 3 Contributions à certains programmes d'aide extérieure – Recettes affectées

6 3 3 0 Contributions des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	24 483 151,90

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 1 Contributions de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	2 167 565,18

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 2 Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)

6 3 4 Contributions des fonds fiduciaires et des instruments financiers

6 3 4 0 Contributions des fonds fiduciaires aux coûts de gestion de la Commission — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	1 600 000,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les frais de gestion que la Commission est autorisée à prélever (maximum de 5 % des montants contenus dans le fonds fiduciaire) pour couvrir ses frais de gestion dus au cours des années lors desquelles les contributions au fonds fiduciaire ont commencé à être utilisées.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, ces frais de gestion sont assimilés à des recettes affectées pendant la durée du fonds fiduciaire.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 187, paragraphe 7.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 259.

6 3 4 1 Contributions des instruments financiers

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les remboursements annuels, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget au titre d'un instrument financier, constituent des recettes affectées internes conformément à l'article 21 du règlement financier et sont destinés aux mêmes instruments financiers, sans préjudice de l'article 140, paragraphe 9, dudit règlement, pour une période n'excédant pas la période d'engagement de crédits plus deux ans, sauf disposition contraire d'un acte de base.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 140, paragraphe 6.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 5 Contribution au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) — Recettes affectées

6 3 5 0 Contribution du Fonds européen de développement au FEDD – Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières ci-dessus au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 septembre 2016, sur le Fonds européen de développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD [COM(2016) 586 final].

6 3 5 1 Contributions des États membres, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD – Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières ci-dessus au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 septembre 2016, sur le Fonds européen de développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD [COM(2016) 586 final].

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)

6 3 5 (suite)

6 3 5 2 Contributions de pays tiers, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD – Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières ci-dessus au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 septembre 2016, sur le Fonds européen de développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD [COM(2016) 586 final].

6 3 5 3 Contributions d'organisations internationales au FEDD – Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières ci-dessus au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 septembre 2016, sur le Fonds européen de développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD [COM(2016) 586 final].

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

6 5 1 *Corrections financières relatives aux périodes de programmation antérieures à 2000*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	20 076 489,01

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) – section «Orientation», de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et du Fonds de cohésion (FC), en rapport avec les périodes de programmation antérieures à 2000.

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) n° 2052/88, (CEE) n° 4253/88, (CE) n° 1164/94 et (CE) n° 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), et notamment son article 24.

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil du 20 juillet 1993 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 193 du 31.7.1993, p. 1).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)***6 5 1** *(suite)*

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

6 5 2 **Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2000-2006 — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	166 865 494,34

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) – section «Orientation», de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), du Fonds de cohésion (FC) et du programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard), en rapport avec la période de programmation 2000-2006, ainsi que de l'instrument transitoire pour le financement du développement rural financé par le FEOGA – section «Garantie».

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) n° 2052/88, (CEE) n° 4253/88, (CE) n° 1164/94 et (CE) n° 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)***6 5 2** *(suite)*

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

Règlement (CE) n° 1386/2002 de la Commission du 29 juillet 2002 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle et la procédure de mise en œuvre des corrections financières relatifs au concours du Fonds de cohésion (JO L 201 du 31.7.2002, p. 5).

Règlement (CE) n° 27/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 portant modalités transitoires d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le financement par le FEOGA, section «Garantie», des mesures de développement rural pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie (JO L 5 du 9.1.2004, p. 36).

Règlement (CE) n° 141/2004 de la Commission du 28 janvier 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures transitoires de développement rural applicables à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie (JO L 24 du 29.1.2004, p. 25).

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES (suite)

6 5 3 *Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2007-2013 — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion (FC), du Fonds européen pour la pêche (FEP) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP I), en rapport avec la période de programmation 2007-2013.

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

6 5 4 *Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2014-2020 — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion (FC), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), en rapport avec la période de programmation 2014-2020.

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES (suite)**6 5 4** (suite)

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS**6 6 0** *Autres contributions et restitutions***6 6 0 0** Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	596 149 925,86

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Médiateur	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
60 000 000	60 000 000	28 526 384,61

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS (suite)**6 6 0** (suite)

6 6 0 1 (suite)

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

Parlement européen	p.m.
Commission	60 000 000
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	60 000 000

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL**6 7 0** *Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie*

6 7 0 1 Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	1 066 592 735,69

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la rubrique 2 des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013. Il inclut les corrections liées au non-respect des délais de paiement, conformément à l'article 40 de ce même règlement.

Ce poste est en outre destiné à accueillir des montants résultant de décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté européenne, institué par le règlement (CE) n° 320/2006, qui avait pour échéance le 30 septembre 2012.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 320/2006 et à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 174 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes de ce poste sont estimées à 2 580 000 000 EUR, en ce compris 1 302 000 000 EUR estimés destinés à être versés de 2016 à 2017, conformément à l'article 14 du règlement financier. Dans le cadre de l'établissement du budget 2017, un montant de 400 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 02 08 (poste 05 02 08 03) et le montant restant de 2 180 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

6 7 0 (suite)

6 7 0 1 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

6 7 0 2 Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	1 55 453 811,40

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouverts à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouverts à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions, cautionnements ou garanties acquis concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la rubrique 2 des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, conformément aux articles 54 et 55 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Ce poste est en outre destiné à recevoir des montants recouverts à la suite d'irrégularités ou d'omissions, y compris les intérêts, les pénalités et les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté européenne, institué par le règlement (CE) n° 320/2006, qui a pris fin le 30 septembre 2012.

Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouverts dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 55 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 320/2006 et aux articles 43 et 55 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 174 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes de ce poste sont estimées à 152 000 000 EUR. Dans le cadre de l'établissement du budget 2017, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 2 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

6 7 0 3 Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	409 588 955,14

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants liés au prélèvement sur les excédents applicables au système de quotas laitiers qui sont perçus ou recouvrés conformément à la section III du chapitre III du titre I de la partie II du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, et notamment son article 78.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 174 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Fonds européen agricole de garantie de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Le prélèvement supplémentaire sur le lait a été perçu et déclaré par les États Membres pour la dernière fois dans le cadre du budget général de l'Union pour 2016, le système des quotas laitiers ayant pris fin au cours de l'année civile 2015. Toute recette revenant à ce poste ne concernerait que d'éventuelles régularisations de certains dossiers, qu'il est impossible d'estimer à l'avance, et serait utilisée pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

Bases légales

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

6 7 0 (suite)

6 7 0 3 (suite)

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

6 7 1 Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural

6 7 1 1 Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	237 409 797,77

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union dans le contexte du développement rural financé par le FEADER, conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013. Il enregistre en outre les montants se rapportant aux remboursements d'acomptes dans le cadre du FEADER.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 177 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEADER.

Lors de l'établissement du budget 2017, aucun montant n'a été affecté aux articles 05 04 05 et 05 04 60.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

6 7 1 2 Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	3 784 225,54

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)***6 7 1** *(suite)*6 7 1 2 *(suite)**Commentaires*

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises dans le contexte du développement rural financé par le FEADER, conformément aux articles 54 et 56 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 177 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEADER.

Lors de l'établissement du budget 2017, aucun montant n'a été affecté aux articles 05 04 05 et 05 04 60.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

TITRE 7
INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES**CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015- 2017
	CHAPITRE 7 0				
7 0 0	Intérêts de retard				
7 0 0 0	Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres	5 000 000	5 000 000	22 566 266,97	451,33
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	3 000 000	423 965,88	
	<i>Article 7 0 0 – Total</i>	5 000 000	8 000 000	22 990 232,85	459,80
7 0 1	Intérêts relatifs aux amendes et astreintes	15 000 000	15 000 000	86 069 211,25	573,79
7 0 2	Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union - Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
7 0 9	Autres intérêts	p.m.			
	CHAPITRE 7 0 – TOTAL	20 000 000	23 000 000	109 059 444,10	545,30
	CHAPITRE 7 1				
7 1 0	Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence	1 100 000 000	100 000 000	1 439 608 863,28	130,87
7 1 1	Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité	p.m.	p.m.	153 278 000,—	
7 1 2	Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne	p.m.			
7 1 3	Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union – Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
7 1 9	Autres amendes et astreintes				
7 1 9 0	Autres amendes et astreintes - Recettes affectées	p.m.			
7 1 9 1	Autres amendes et astreintes sans affectation	p.m.	p.m.	1 118 861,29	
	<i>Article 7 1 9 – Total</i>	p.m.	p.m.	1 118 861,29	
	CHAPITRE 7 1 – TOTAL	1 100 000 000	100 000 000	1 594 005 724,57	144,91
	Titre 7 – Total	1 120 000 000	123 000 000	1 703 065 168,67	152,06

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

7 0 0 Intérêts de retard

7 0 0 0 Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
5 000 000	5 000 000	22 566 266,97

Commentaires

Tout retard dans les inscriptions effectuées par un État membre au compte ouvert au nom de la Commission, visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, donne lieu au paiement d'un intérêt par l'État membre concerné. Toutefois, il est renoncé au recouvrement des montants d'intérêts inférieurs à 500 EUR.

En ce qui concerne la ressource propre fondée sur la TVA et la ressource propre fondée sur le RNB, les intérêts sont dus uniquement au titre des retards dans l'inscription des montants visés à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014.

Pour les États membres faisant partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux du premier jour du mois de l'échéance, appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

Pour les États membres ne faisant pas partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux appliqué le premier jour du mois de l'échéance par les banques centrales respectives à leurs opérations principales de refinancement, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale n'est pas disponible, le taux d'intérêt est égal au taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question pour le marché monétaire, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

L'accroissement total ne dépasse pas 16 points de pourcentage. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Conseil	p.m.
Commission	5 000 000
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	5 000 000

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 12.

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES *(suite)*
7 0 0 *(suite)*
7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	3 000 000	423 965,88

Commentaires

Ce poste est destiné à recueillir les intérêts de retard dans le cadre du recouvrement des créances autres que les ressources propres.

Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

Bases légales

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3), et notamment l'article 2, paragraphe 5, de son protocole n° 32.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 102.

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 83.

7 0 1 *Intérêts relatifs aux amendes et astreintes*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
15 000 000	15 000 000	86 069 211,25

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts accumulés sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes et astreintes, y compris les astreintes imposées aux États membres.

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES *(suite)*
7 0 1 *(suite)*
Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 83.

7 0 2 **Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union - Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouvel article (comprend une partie de l'ancien poste 7 2 0 0)

Cet article est destiné à accueillir les intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

7 0 9 **Autres intérêts**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

Commentaires
Nouvel article

Cet article est destiné à accueillir tous les autres intérêts de retard éventuels et non repris au chapitre 7 0, qui ne sont dus que dans des circonstances exceptionnelles ne justifiant pas la création d'une ligne budgétaire spécifique.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS

7 1 0 *Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
1 100 000 000	100 000 000	1 439 608 863,28

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements cités ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Ladite entreprise doit verser à la Commission un montant provisionnel ou lui fournir, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie financière couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

7 1 1 *Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	153 278 000,—

Commentaires

Ancien article 7 1 2

Cet article est destiné à recueillir les astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS (suite)

7 1 1 (suite)

Bases légales

Article 260, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

7 1 2 **Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

*Commentaires**Nouvel article*

Cet article est destiné à accueillir les montants liés à des sanctions éventuelles résultant de mesures prises par la Commission en cas de constatation d'irrégularités dans le cadre de la protection des intérêts financiers de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209).

7 1 3 **Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union – Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires**Nouvel article (comprend une partie de l'ancien poste 7 2 0 0)*

Cet article est destiné à accueillir les montants des amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

Règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 1).

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS *(suite)*
7 1 3 *(suite)*

Règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 8).

7 1 9 **Autres amendes et astreintes**

Commentaires

Nouvel article

7 1 9 0 Autres amendes et astreintes - Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 7 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

7 1 9 1 Autres amendes et astreintes sans affectation

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	1 118 861,29

Commentaires

Nouveau poste (comprend l'ancien article 7 1 1)

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties de l'article 7 1 0 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 8 0				
8 0 0	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 1	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 2	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 1				
8 1 0	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen</i>	p.m.	p.m.	36 735 192,12	
8 1 3	<i>Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	36 735 192,12	
	CHAPITRE 8 2				
8 2 7	<i>Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 2 8	<i>Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 8 3				
8 3 5	<i>Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 3 6	<i>Fonds de garantie pour le Fonds européen de développement durable (FEDD)</i>	p.m.			
	CHAPITRE 8 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 5				
8 5 0	<i>Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement</i>	6 928 960	5 217 537	5 678 625,50	81,95
	CHAPITRE 8 5 – TOTAL	6 928 960	5 217 537	5 678 625,50	81,95
	Titre 8 – Total	6 928 960	5 217 537	42 413 817,62	612,12

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

8 0 0 *Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union vise les emprunts contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 02 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Décision 2011/288/UE du 12 mai 2011 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union européenne à moyen terme à la Roumanie (JO L 132 du 19.5.2011, p. 15).

Décision 2013/531/UE du 22 octobre 2013 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union à moyen terme à la Roumanie (JO L 286 du 29.10.2013, p. 1).

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES
(suite)

8 0 1 *Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 04 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

8 0 2 *Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit pouvant être accordés aux États membres s'inscrit dans les limites prévues dans la base légale.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 02 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES
(suite)

8 0 2 (suite)

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 30 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

8 1 0 *Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	36 735 192,12

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 02 et 22 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission» aux pays tiers du bassin méditerranéen.

Il comprend aussi les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis à certains États membres méditerranéens, qui représentent toutefois une proportion très réduite du montant total. Ces prêts et capitaux-risques ont été octroyés à une époque où les pays en question n'étaient pas encore membres de l'Union.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les intérêts sur les prêts spéciaux sont payés par semestrialités, les intérêts sur les capitaux-risques, en général, par annuités.

Cet article peut accueillir, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes affectées qui donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires des chapitres 22 02 et 22 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

8 1 3 *Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus aux articles 21 02 51 et 22 04 51 de l'état des dépenses de la section III «Commission», au titre de l'opération EC Investment Partners.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION *(suite)*
8 1 3 *(suite)*
Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Pour la base légale, voir aussi les commentaires des articles 21 02 51 et 22 04 51 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS
8 2 7 *Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 97/472/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Bulgarie (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61).

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/731/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)***8 2 7** *(suite)*

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

Décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

Décision n° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4).

Décision 2014/215/UE du Conseil du 14 avril 2014 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 111 du 15.4.2014, p. 85).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS (suite)
8 2 7 (suite)

Décision n° 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

8 2 8 *Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Pour la base légale des prêts Euratom aux États membres, voir aussi l'article 8 0 1.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS
8 3 5 *Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (suite)**8 3 5** (suite)*Bases légales*

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Bulgarie et en Roumanie (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (suite)**8 3 5** (suite)

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5), abrogé par le règlement (CE) n° 1488/96 (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/207/CE du Conseil du 1^{er} juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt-nam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (suite)**8 3 5** (suite)

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (suite)

8 3 6 *Fonds de garantie pour le Fonds européen de développement durable (FEDD)*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 07 de l'état des dépenses de la section III «Commission» dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 septembre 2016, relatif au Fonds européen de développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD [COM(2016) 586 final].

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

8 5 0 *Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
6 928 960	5 217 537	5 678 625,50

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir les dividendes versés par le Fonds européen d'investissement au titre de cette contribution.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision n° 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1).

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015- 2017
9 0 0	CHAPITRE 9 0 <i>Recettes diverses</i>	25 001 000	25 001 000	19 392 981,26	77,57
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	25 001 000	25 001 000	19 392 981,26	77,57
	Titre 9 – Total	25 001 000	25 001 000	19 392 981,26	77,57
	TOTAL GÉNÉRAL	134 490 371 363	136 642 470 609	146 623 630 294,45	109,02

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
25 001 000	25 001 000	19 392 981,26

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

Parlement européen	1 000
Conseil	p.m.
Commission	25 000 000
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	25 001 000

C. PERSONNEL INSCRIT AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Effectifs autorisés

Institutions	2017		2016 ⁽¹⁾	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Parlement européen	5 467	1 276	5 596	1 201
Conseil européen et Conseil	2 991	36	3 004	36
Commission:	23 335	421	23 617	427
— administration	18 411	375	18 482	375
— recherche et innovation	3 285		3 431	
— Office des publications de l'Union européenne	595		613	
— Office européen de lutte antifraude	304	45	317	51
— Office européen de sélection du personnel	108	1	111	1
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	165		169	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles	339		360	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg	128		134	
Cour de justice de l'Union européenne	1 541	522	1 551	522
Cour des comptes	712	141	721	141
Comité économique et social européen	626	39	635	35
Comité des régions	435	54	442	54
Médiateur européen	46	19	47	19
Contrôleur européen de la protection des données	56		47	
Service européen pour l'action extérieure	1 610	1	1 627	1
Total	36 819	2 509	37 287	2 436

(¹) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2016 (JO L 48 du 24.2.2016) augmenté des budgets rectificatifs n^{os}1/2016 à 6/2016.

Effectifs autorisés

Organismes créés par l'Union et dotés de la personnalité juridique	2017		2016 ⁽¹⁾	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Organismes décentralisés	111	5 409	116	5 134
Entreprises communes européennes	52	270	55	267
Institut européen d'innovation et de technologie		41		39
Agences exécutives		590		571
Total	163	6 310	171	6 011

(¹) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2016 (JO L 48 du 24.2.2016) augmenté des budgets rectificatifs n^{os}1/2016 à 6/2016.

D. PATRIMOINE IMMOBILIER

Institutions		Immeubles en location		Patrimoine immobilier ⁽¹⁾
		Crédits 2017 ⁽²⁾	Crédits 2016 ⁽²⁾	
Section I	Parlement européen	37 169 000	33 058 000	942 705 792
Section II	Conseil européen et Conseil	1 982 000	3 829 000	288 808 275
Section III	Commission:			1 549 913 583,70
	— sièges (Bruxelles et Luxembourg)	250 846 000	249 276 000	1 327 003 970,66
	— bureaux dans l'Union	12 295 000	12 724 000	31 463 200,85
	— Office alimentaire et vétérinaire	2 285 000	2 285 000	16 110 897,35
	— délégations de l'Union ⁽³⁾	21 931 000	22 160 000	—
	— Centre commun de recherche ⁽⁴⁾	1 376 014	1 374 083	175 335 514,84
	— Office des publications de l'Union européenne	6 727 000	7 100 000	—
	— Office européen de lutte antifraude	5 109 000	5 109 000	—
	— Office européen de sélection du personnel	2 852 000	2 812 000	—
	— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	3 661 000	3 619 000	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles	5 760 000	5 675 000	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg	1 827 000	1 458 000	—
Section IV	Cour de justice de l'Union européenne	41 893 000	42 321 500	350 744 694,19 ⁽⁵⁾
Section V	Cour des comptes	175 000	169 000	78 526 569,68
Section VI	Comité économique et social européen	14 034 634	13 886 537	107 982 395
Section VII	Comité des régions	14 218 674	14 034 634	69 426 868
Section VIII	Médiateur européen	749 000	749 000	—
Section IX	Contrôleur européen de la protection des données	926 000	922 000	—
Section X	Service européen pour l'action extérieure			317 954 680,54 ⁽⁶⁾
	— quartier général (Bruxelles)	18 372 000	18 372 000	
	— délégations de l'Union	84 055 736 ⁽⁷⁾	84 055 736 ⁽⁷⁾	
	Total	528 292 222	525 188 534	3 706 062 858,11

⁽¹⁾ Valeur comptable nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2015 (sauf indication contraire).

⁽²⁾ Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyers (poste 2 0 0 0), de redevances emphytéotiques (poste 2 0 0 1) et d'acquisition de biens immobiliers (poste 2 0 0 3).

⁽³⁾ Contribution de la Commission aux délégations de l'Union.

⁽⁴⁾ Ce crédit est destiné à couvrir la location d'immeubles financée par le poste 10 01 05 03 («Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020»).

⁽⁵⁾ Valeur comptable nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2015 pour les bâtiments annexes «A», «B» et «C» rénovés et pour le complexe immobilier du nouveau Palais (ancien Palais rénové, anneau, deux tours et galerie de liaison) faisant l'objet de contrats de location-achat.

⁽⁶⁾ Valeur comptable nette au 1^{er} juin 2014. Les bâtiments des délégations de l'Union ont été transférés au Service européen pour l'action extérieure le 1^{er} janvier 2011.

⁽⁷⁾ Y compris les montants transférés de la section III «Commission» suite à la procédure budgétaire 2015. À partir de 2015, les crédits pour les loyers et la construction/l'acquisition d'immeubles pour les délégations sont entièrement compris dans la section X.

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (!)	
			Sous-totaux	Totaux
Parlement européen	<i>Bruxelles</i>			587 139 829
	Terrains		125 647 743	
	Paul-Henri Spaak	1993	28 732 888	
	Altiero Spinelli	1995	180 230 846	
	Willy Brandt	2007	67 534 592	
	József Antall	2008	97 756 866	
	Atrium	1999	15 400 959	
	Atrium II	2004	5 677 330	
	Montoyer 75	2006	16 242 614	
	Trèves	2011	12 394 135	
	Eastman	2008	13 258 333	
	Cathédrale	2005	1 490 261	
	Wayenberg (Marie Haps)	2003	4 527 094	
	Remard	2010	10 476 167	
	Montoyer 70	2012	7 770 000	
	<i>Strasbourg</i> Louise Weiss	1998	164 593 801	264 802 844
	Churchill, de Madariaga, Pflimlin	2006	93 519 043	
	Václav Havel	2012	6 690 000	
	<i>Luxembourg</i> Konrad Adenauer	2003	31 206 668	32 603 589
	KAD Z	2010	1 396 921	
	Maison Jean Monnet (Bazoches)	1982		1 021 800
	<i>Bureaux dans l'Union</i> Lisbonne	1986	232 139	57 137 731
	Athènes	1991	2 260 372	
	Copenhague	2005	3 041 244	
	La Haye	2006	4 038 024	
	La Valette	2006	1 917 473	
	Nicosie	2006	2 407 576	
Vienne	2008	21 625 240		
Londres	2008	10 268 056		
Budapest	2010	3 026 506		
Sofia	2013	8 321 100		
Conseil européen et Conseil	<i>Bruxelles</i>			288 808 275
	Terrain		73 293 850	
	Justus Lipsius	1995	79 366 461	
	Crèche	2006	8 829 286	
	Lex	2007	127 318 678	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (!)	
			Sous-totaux	Totaux
Commission	<i>Bruxelles</i>			1 227 049 972,66
	Overijse	1997	8 874 725,10	
	Loi 130	1987	51 649 644,00	
	Breydel	1989	7 298 833,00	
	Haren	1993	5 222 815,10	
	Clovis	1995	7 425 370,77	
	Cours Saint-Michel 1	1997	14 957 933,84	
	Belliard 232 ^(?)	1997	15 957 985,73	
	Demot 24 ^(?)	1997	26 077 464,90	
	Breydel II	1997	30 982 960,48	
	Beaulieu 29/31/33	1998	27 682 723,72	
	Charlemagne	1997	90 186 734,29	
	Demot 28 ^(?)	1999	21 047 768,32	
	Joseph II 99 ^(?)	1998	14 772 125,95	
	Loi 86	1998	27 879 667,37	
	Luxembourg 46 ^(?)	1999	31 015 786,21	
	Montoyer 59 ^(?)	1998	15 168 790,53	
	Froissart 101 ^(?)	2000	16 564 342,01	
	VM 18 ^(?)	2000	14 514 843,73	
	Joseph II 70 ^(?)	2000	33 021 216,93	
	Loi 41 ^(?)	2000	53 048 903,39	
	SC 11 ^(?)	2000	17 507 804,13	
	Joseph II 30 ⁽⁴⁾	2000	27 757 344,27	
	Joseph II 54 ^(?)	2001	33 654 945,03	
	Joseph II 79 ^(?)	2002	32 693 782,82	
	VM2 ^(?)	2001	32 547 320,10	
	Palmerston	2002	5 795 744,56	
	SPA 3 ^(?)	2003	23 514 339,01	
	Berlaymont ^(?)	2004	324 749 703,81	
	CCAB ^(?)	2005	40 194 911,72	
	BU-25	2006	43 574 154,47	
	Cornet-Leman	2006	18 097 648,09	
	Madou	2006	97 662 202,77	
WALI	2009	15 634 583,97		
Houtweg	2014	314 852,54		
<i>Luxembourg</i>			99 953 998,00	
Euroforum ^(?)	2004	68 160 201,10		
Foyer européen	2009	6 557 666,67		

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (!)	
			Sous-totaux	Totaux
	CPE V	2012	25 236 130,23	
	<i>Bureaux dans l'Union</i>			31 463 200,85
	Lisbonne	1986	—	
		1993	140 526,90	
	Marseille	1991	6 777,98	
		1993	6 828,90	
	Milan	1986	—	
	Copenhague	2005	3 026 968,13	
	La Valette	2007	765 537,03	
	Nicosie (Byron)	2006	2 407 575,65	
	La Haye	2006	3 946 841,08	
	Londres	2010	16 619 743,88	
	Budapest	2010	4 542 401,30	
	<i>Centre commun de recherche</i>			175 335 514,84
	Ispra		98 052 377,57	
	Geel		31 448 800,25	
	Karlsruhe		36 524 527,81	
	Petten		9 309 809,21	
	<i>Office alimentaire et vétérinaire</i>			16 110 897,35
	Grange (Irlande) (²)	2002	16 110 897,35	
	Total Commission			1 549 913 583,70
Cour de justice de l'Union européenne	<i>Luxembourg</i>			350 744 694,19
	Annexe «A» — Erasmus, Annexe «B» — Thomas More et Annexe «C»	1994	11 568 832,16	
	Complexe immobilier du nouveau Palais (ancien Palais rénové, anneau, deux tours et galerie de liaison)	2008	339 175 862,03	
Cour des comptes	<i>Luxembourg</i>			78 526 569,68
	Terrain	1990	776 631,00	
	Luxembourg (K1)	1990	8 547 715,06	
	Luxembourg (K2)	2004	14 079 778,14	
	Luxembourg (K3)	2009	55 122 445,48	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (!)	
			Sous-totaux	Totaux
Comité économique et social européen (2)	<i>Bruxelles</i>			107 982 395
	Montoyer 92-102	2001	26 222 384	
	Belliard 99-101	2001	63 410 494	
	Belliard 68-72	2004	7 583 472	
	Trèves 74	2005	6 783 609	
	Belliard 93	2005	3 982 435	
Comité des régions (2)	<i>Bruxelles</i>			69 426 868
	Montoyer	2001	12 892 348	
	Belliard 101-103	2001	31 162 310	
	Belliard 68	2004	11 273 945	
	Trèves 74	2004	10 133 577	
	Belliard 93	2005	3 964 687	
Service européen pour l'action extérieure	<i>Service pour l'action extérieure</i>			
	<i>Quartier général Bruxelles (6)</i>			
	<i>Délégations de l'Union</i>	2012	208 116 143,92	317 954 680,54 (7)
	Tirana (Albanie)	2015	1 568 392,80	
	Buenos Aires (Argentine)	1992	300 594,73	
	Canberra (Australie)	1983	—	
		1990	—	
	Cotonou (Bénin)	1992	105 965,14	
	Gaborone (Botswana)	1982	50 866,95	
		1985	14 594,35	
		1986	5 912,85	
		1987	12 572,25	
	Brasilia (Brésil)	1994	218 136,78	
	Ouagadougou (Burkina)	1984	19 248,47	
		1997	637 820,64	
	Bujumbura (Burundi)	1982	36 584,40	
		1986	111 426,72	
Phnom Penh (Cambodge)	2005	466 319,81		
Ottawa (Canada)	1977	64 132,79		
Praia (Cap-Vert)	1981	14 091,34		
Praia (Cap-Vert)	2015	1 137 361,95		

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (!)	
			Sous-totaux	Totaux
	Bangui (République centrafricaine)	1983	65 707,89	
	N'Djamena (Tchad)	1991	11 965,76	
		2009	361 840,50	
	Pékin (Chine)	1995	1 902 194,88	
	Moroni (Comores)	1988	18 232,81	
	Brazzaville (Congo)	1994	90 198,76	
	San José (Costa Rica)	1995	132 602,56	
	Abidjan (Côte d'Ivoire)	1993	103 234,13	
		1994	57 174,83	
	Paris (France)	1990	1 236 105,57	
	Libreville (Gabon)	1996	194 334,98	
	Banjul (Gambie)	1989	22 778,48	
	Bissau (Guinée-Bissau)	1995	188 941,92	
	Port au Prince (Haïti)	2012	1 399 504,20	
		2014	5 338 865,77	
	Tokyo (Japon)	2006	34 008 178,59	
		2011	43 117 859,38	
	Nairobi (Kenya)	2005	515 225,69	
	Maseru (Lesotho)	1985	30 467,06	
		1985	—	
		1990	33 605,58	
		2006	173 186,66	
	Lilongwe (Malawi)	1982	42 053,03	
		1988	—	
		1988	12 969,50	
	Mexico (Mexique)	1995	1 018 838,21	
	Rabat (Maroc)	1987	62 541,23	
	Port Louis (Maurice)	1988	18 232,81	
	Maputo (Mozambique)	2008	667 433,83	
		2008	2 634 880,47	
	Windhoek (Namibie)	1992	28 773,04	
		1992	32 962,55	
		1992	52 707,15	
		1993	64 919,42	
	Niamey (Niger)	1997	70 366,48	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette ⁽¹⁾	
			Sous-totaux	Totaux
	Abuja (Nigeria)	1992	207 993,09	
		2005	2 947 552,11	
		2012	3 304 383,33	
	Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée)	1982	48 274,53	
	Kigali (Rwanda)	1980	112 548,18	
		1982	71 627,45	
	Dakar (Sénégal)	1984	325 145,55	
	Honiara (Îles Salomon)	1990	16 968,28	
	Pretoria (Afrique du Sud)	1994	184 410,95	
		1994	153 601,18	
		1996	384 327,41	
	Mbabane (Swaziland)	1987	26 994,00	
		1988	13 497,00	
	Dar es Salam (Tanzanie)	2002	2 146 104,52	
	Kampala (Ouganda)	1986	28 096,41	
		1986	—	
		1996	30 549,95	
	New York (États-Unis d'Amérique)	1987	253 001,13	
	Washington (États-Unis d'Amérique)	1997	859 937,62	
	Lusaka (Zambie)	1982	43 366,60	
	Harare (Zimbabwe)	1990	73 859,06	
		1994	133 392,58	
Total général				3 706 062 858,11

(1) Valeur comptable nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2015 (sauf indication contraire).

(2) Emphytéose acquisitive.

(3) Emphytéose acquisitive (ex-Marie de Bourgogne).

(4) Emphytéose acquisitive (occupation partielle par l'OLAF).

(5) Location à long terme/achat.

(6) Location à long terme.

(7) Valeur comptable nette au 31 décembre 2015. Les bâtiments des délégations de l'Union ont été transférés au Service européen pour l'action extérieure le 1^{er} janvier 2011.

SECTION I

PARLEMENT EUROPÉEN

RECETTES**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2017**

Intitulé	Montant
Dépenses	1 909 590 000
Ressources propres	- 159 235 183
Contribution à percevoir	1 750 354 817

PARLEMENT EUROPÉEN

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension</i>	74 105 828	73 484 272	69 454 180,—	93,72
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	13 613,—	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	11 006 056	10 797 731	9 959 483,—	90,49
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	85 111 884	84 282 003	79 427 276,—	93,32
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime de pensions</i>	64 712 299	59 667 459	58 498 210,—	90,40
4 1 1	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	9 200 000	9 100 000	9 241 578,—	100,45
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions</i>	10 000	10 000	57 702,—	577,02
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	73 922 299	68 777 459	67 797 490,—	91,71
	CHAPITRE 4 2				
4 2 1	<i>Contribution des membres du Parlement européen à un régime de pension de retraite</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 4 – Total	159 034 183	153 059 462	147 224 766,—	92,57

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
74 105 828	73 484 272	69 454 180,—

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	13 613,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans sa version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
11 006 056	10 797 731	9 959 483,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime de pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
64 712 299	59 667 459	58 498 210,—

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS (suite)

4 1 0 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 **Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
9 200 000	9 100 000	9 241 578,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 **Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
10 000	10 000	57 702,—

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DE PENSIONS

4 2 1 **Contribution des membres du Parlement européen à un régime de pension de retraite**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen (réglementation FID), et notamment son annexe III.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, DES INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures)				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	25 526,—	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	55 871,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	81 397,—	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	81 397,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 807 906,—	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	16 372,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	2 824 278,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	2 824 278,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	200 000	410 000	216 417,—	108,21
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	200 000	410 000	216 417,—	108,21
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées	p.m.	p.m.	5 557 309,—	
5 5 1	Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées	p.m.	p.m.	729 104,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	6 286 413,—	

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	3 292 213,—	
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 2	<i>Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	3 476 281,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	6 768 494,—	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	179 793,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	179 793,—	
	Titre 5 – Total	200 000	410 000	16 356 792,—	8 178,40

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles (fournitures)*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	25 526,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	55 871,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Le détail des dépenses et des recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous ce poste est indiqué dans une annexe du présent budget.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES (suite)

5 0 1 **Produit de la vente de biens immeubles**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 **Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 1 **Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs**5 1 1 0 **Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	2 807 906,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Le détail des dépenses et des recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous ce poste est indiqué dans une annexe du présent budget.

5 1 1 1 **Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	16 372,—

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)***5 1 1** *(suite)*5 1 1 1 *(suite)**Commentaires*

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, DES INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES**5 2 0** *Revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
200 000	410 000	216 417,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX**5 5 0** *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	5 557 309,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	729 104,—

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX (suite)

5 5 1 (suite)

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	3 292 213,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 *Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
(suite)**5 7 3** *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	3 476 281,—

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES**5 8 1** *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	179 793,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également le remboursement, par les assurances, des rémunérations des fonctionnaires impliqués dans des accidents.

TITRE 6**CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES DE L'UNION****CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS****6 6 0 *Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	11 848 214,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES****9 0 0** *Recettes diverses*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
1 000	1 000	937 952,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes diverses.

Le détail des dépenses et des recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous cet article est indiqué dans une annexe du présent budget.

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉPENSES**Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1	PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	210 660 500	213 281 500	213 915 852,18
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	650 213 700	627 530 883	597 484 149,80
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	137 040 500	125 501 000	116 618 310,28
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	17 539 500	17 772 500	17 535 480,84
	Titre 1 – Total	1 015 454 200	984 085 883	945 553 793,10
2	IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	255 137 000	211 173 440	265 369 123,44
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	170 034 500	173 482 428	144 897 967,56
	<i>Réserves (10 0)</i>	<i>p.m.</i>		
		170 034 500	173 482 428	144 897 967,56
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	5 719 000	5 992 750	4 458 475,10
	Titre 2 – Total	430 890 500	390 648 618	414 725 566,10
	<i>Réserves (10 0)</i>	<i>p.m.</i>		
		430 890 500	390 648 618	414 725 566,10
3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES			
3 0	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	32 827 000	35 423 000	31 170 192,25
3 2	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	108 238 000	108 796 482	99 814 193,57
	Titre 3 – Total	141 065 000	144 219 482	130 984 385,82
4	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES			
4 0	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	112 905 000	111 100 000	102 924 578,—
4 2	DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE	207 991 000	202 140 000	184 233 696,17
4 4	RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET ANCIENS DÉPUTÉS	420 000	420 000	400 000,—
	Titre 4 – Total	321 316 000	313 660 000	287 558 274,17

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5	L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES ET COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES			
5 0	DÉPENSES DE L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EURO- PÉENNES ET DU COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES	p.m.	p.m.	
	Titre 5 – Total	p.m.	p.m.	
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	864 300	6 000 000	0,—
10 3	RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT	p.m.	p.m.	0,—
10 4	RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	p.m.	p.m.	0,—
10 5	CRÉDIT PROVISIONNEL POUR IMMEUBLES	p.m.	p.m.	0,—
10 6	RÉSERVE POUR PROJETS PRIORITAIRES EN COURS DE DÉVELOPPEMENT	p.m.	p.m.	0,—
10 8	RÉSERVE EMAS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	864 300	6 000 000	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	1 909 590 000	1 838 613 983	1 778 822 019,19

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	Indemnités et allocations				
1 0 0 0	Indemnités				
	Crédits non dissociés	75 846 000	72 520 000	71 860 133,95	94,74
1 0 0 4	Frais de voyage ordinaires				
	Crédits non dissociés	69 200 000	73 340 000	71 418 750,—	103,21
1 0 0 5	Autres frais de voyage				
	Crédits non dissociés	6 000 000	7 050 000	5 550 000,—	92,50
1 0 0 6	Indemnité de frais généraux				
	Crédits non dissociés	39 886 000	39 715 000	38 754 450,55	97,16
1 0 0 7	Indemnités de fonctions				
	Crédits non dissociés	181 500	181 500	175 257,06	96,56
	<i>Article 1 0 0 – Total</i>	191 113 500	192 806 500	187 758 591,56	98,24
1 0 1	Couverture des risques d'accident, de maladie et autres interventions sociales				
1 0 1 0	Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales				
	Crédits non dissociés	3 097 000	3 058 000	2 191 208,67	70,75
1 0 1 2	Interventions spécifiques en faveur des députés handicapés				
	Crédits non dissociés	775 000	798 000	653 406,83	84,31
	<i>Article 1 0 1 – Total</i>	3 872 000	3 856 000	2 844 615,50	73,47
1 0 2	Indemnités transitoires				
	Crédits non dissociés	939 000	1 770 000	9 544 350,06	1 016,44
1 0 3	Pensions				
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté (FID)				
	Crédits non dissociés	11 450 000	11 450 000	10 675 653,64	93,24
1 0 3 1	Pensions d'invalidité (FID)				
	Crédits non dissociés	303 000	291 000	281 721,32	92,98
1 0 3 2	Pensions de survie (FID)				
	Crédits non dissociés	2 313 000	2 458 000	2 207 741,36	95,45
1 0 3 3	Régime de pension volontaire des députés				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	3 178,74	
	<i>Article 1 0 3 – Total</i>	14 066 000	14 199 000	13 168 295,06	93,62
1 0 5	Cours de langues et d'informatique				
	Crédits non dissociés	670 000	650 000	600 000,—	89,55

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)
CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES
CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
1 0 9	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	210 660 500	213 281 500	213 915 852,18	101,55
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	Rémunérations et autres droits				
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	645 973 700	623 232 883	594 444 744,13	92,02
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	135 000	248 000	66 500,—	49,26
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	2 950 000	2 950 000	2 560 000,—	86,78
	Article 1 2 0 – Total	649 058 700	626 430 883	597 071 244,13	91,99
1 2 2	Indemnités après cessation anticipée de fonctions				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi et congés dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	1 155 000	1 100 000	412 905,67	35,75
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 2 2 – Total	1 155 000	1 100 000	412 905,67	35,75
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	650 213 700	627 530 883	597 484 149,80	91,89
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	Autres agents et personnes externes				
1 4 0 0	Autres agents — Secrétariat général et groupes politiques				
	Crédits non dissociés	44 392 000	41 867 289	38 317 487,57	86,32
1 4 0 1	Autres agents — Sécurité				
	Crédits non dissociés	25 233 000	22 433 711	17 222 235,—	68,25
1 4 0 2	Autres agents — Chauffeurs au secrétariat général				
	Crédits non dissociés	6 169 000			
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires				
	Crédits non dissociés	6 806 500	7 185 000	6 379 886,24	93,73
1 4 0 5	Dépenses d'interprétation				
	Crédits non dissociés	46 244 000	45 125 000	46 423 856,43	100,39
1 4 0 6	Observateurs				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 4 0 – Total	128 844 500	116 611 000	108 343 465,24	84,09

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
1 4 2	Services de traduction externes				
	Crédits non dissociés	8 196 000	8 890 000	8 274 845,04	100,96
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	137 040 500	125 501 000	116 618 310,28	85,10
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	Dépenses liées à la gestion du personnel				
1 6 1 0	Frais de recrutement				
	Crédits non dissociés	214 000	254 000	215 980,—	100,93
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	5 515 000	6 200 000	4 950 971,49	89,77
	<i>Article 1 6 1 – Total</i>	5 729 000	6 454 000	5 166 951,49	90,19
1 6 3	Interventions en faveur du personnel de l'institution				
1 6 3 0	Service social				
	Crédits non dissociés	768 000	784 000	485 584,20	63,23
1 6 3 1	Mobilité				
	Crédits non dissociés	700 000	754 000	636 049,44	90,86
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	230 000	238 000	198 962,27	86,51
	<i>Article 1 6 3 – Total</i>	1 698 000	1 776 000	1 320 595,91	77,77
1 6 5	Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution				
1 6 5 0	Service médical				
	Crédits non dissociés	1 275 000	1 250 000	1 095 232,08	85,90
1 6 5 2	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	1 380 000	1 365 000	3 500 000,—	253,62
1 6 5 4	Structures de garde d'enfants				
	Crédits non dissociés	7 162 500	6 727 500	6 167 701,36	86,11
1 6 5 5	Contribution du Parlement européen aux Écoles européennes de type II accréditées				
	Crédits non dissociés	295 000	200 000	285 000,—	96,61
	<i>Article 1 6 5 – Total</i>	10 112 500	9 542 500	11 047 933,44	109,25
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	17 539 500	17 772 500	17 535 480,84	99,98
	Titre 1 – Total	1 015 454 200	984 085 883	945 553 793,10	93,12

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Indemnités et allocations

1 0 0 0 Indemnités

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
75 846 000	72 520 000	71 860 133,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'indemnité prévue par le statut des députés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment ses articles 9 et 10.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 1^{er} et 2.

1 0 0 4 Frais de voyage ordinaires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
69 200 000	73 340 000	71 418 750,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage et de séjour liés aux voyages à destination et en provenance des lieux de travail et autres missions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 10 à 21 et 24.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 0 (suite)

1 0 0 5 Autres frais de voyage

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 000 000	7 050 000	5 550 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au remboursement des frais de voyage complémentaires et des frais de voyage effectués dans l'État membre d'élection.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 22 et 23.

1 0 0 6 Indemnité de frais généraux

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
39 886 000	39 715 000	38 754 450,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant des activités parlementaires des députés, en conformité avec les mesures d'application du statut des députés au Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 75 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 25 à 28.

1 0 0 7 Indemnités de fonctions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
181 500	181 500	175 257,06

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 0** (suite)

1 0 0 7 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de séjour et de représentation liées aux fonctions du président du Parlement européen.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Décision du Bureau du 17 juin 2009.

1 0 1 **Couverture des risques d'accident, de maladie et autres interventions sociales**

1 0 1 0 Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 097 000	3 058 000	2 191 208,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident, le remboursement des frais médicaux des députés et les risques de pertes et vols des effets et objets personnels des députés.

Il est également destiné à assurer et à assister les députés en cas de nécessité de rapatriement lors d'un voyage officiel, en raison d'une maladie grave, d'un accident ou d'imprévis empêchant le bon déroulement du voyage. Cette assistance comprend l'organisation du rapatriement et la prise en charge des frais y afférents.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 60 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment ses articles 18 et 19.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, notamment leurs articles 3 à 9 et 29.

Réglementation commune relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires de l'Union européenne.

Réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 1 (suite)

1 0 1 0 (suite)

Décision de la Commission portant fixation des dispositions générales d'exécution relatives au remboursement des frais médicaux.

1 0 1 2 Interventions spécifiques en faveur des députés handicapés

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
775 000	798 000	653 406,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir certaines dépenses nécessaires pour fournir une assistance à un député gravement handicapé.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 30.

1 0 2 **Indemnités transitoires**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
939 000	1 770 000	9 544 350,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'indemnité transitoire à l'issue du mandat d'un député.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 13.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 45 à 48 et 77.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 3 Pensions**

1 0 3 0 Pensions d'ancienneté (FID)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
11 450 000	11 450 000	10 675 653,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le versement d'une pension d'ancienneté après la cessation du mandat d'un député.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 150 000 EUR.

Bases légales

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 75, et l'annexe III de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (ci-après dénommée «réglementation FID»).

1 0 3 1 Pensions d'invalidité (FID)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
303 000	291 000	281 721,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le versement d'une pension en cas d'invalidité d'un député survenant en cours de mandat.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 75, et l'annexe II de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (ci-après dénommée «réglementation FID»).

1 0 3 2 Pensions de survie (FID)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 313 000	2 458 000	2 207 741,36

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 3 (suite)

1 0 3 2 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le versement d'une pension de survie et/ou d'orphelin en cas de décès d'un député ou d'un ancien député.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 15 000 EUR.

Bases légales

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 75, et l'annexe I de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (ci-après dénommée «réglementation FID»).

1 0 3 3 Régime de pension volontaire des députés

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	3 178,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'institution dans le régime de pension complémentaire volontaire des députés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 500 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 27.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 76, et l'annexe VII de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (ci-après dénommée «réglementation FID»).

1 0 5 **Cours de langues et d'informatique**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
670 000	650 000	600 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues et de cours d'informatique pour les députés.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 5** (suite)*Bases légales*

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 44.

Décision du Bureau du 4 mai 2009 sur les cours de langues et d'informatique pour les députés.

1 0 9 *Crédit provisionnel*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des prestations aux membres de l'institution.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES**1 2 0** *Rémunérations et autres droits*

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
645 973 700	623 232 883	594 444 744,13

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,
- les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 0 (suite)

- l'incidence des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Il est également destiné à couvrir les primes d'assurance «accidents activités sportives» pour les utilisateurs du centre sportif du Parlement européen, à Bruxelles et à Strasbourg.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 300 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 35 000	248 000	66 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 950 000	2 950 000	2 560 000,—

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)***1 2 0** *(suite)*1 2 0 4 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir :

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou d'une mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- l'indemnité de licenciement pour un(e) fonctionnaire stagiaire licencié(e) en cas d'incapacité manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- la différence entre les cotisations versées par le personnel contractuel à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime communautaire en cas de requalification d'un contrat.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 2 ***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi et congés dans l'intérêt du service

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 155 000	1 100 000	412 905,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser :

- aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 2 (suite)

1 2 2 0 (suite)

- aux fonctionnaires mis en congé pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein de l'institution,
- aux fonctionnaires et agents temporaires d'encadrement des groupes politiques occupant un emploi des grades AD 16 et AD 15 retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités (à l'exception des bénéficiaires de l'article 42 *quater*, qui n'ont pas droit au coefficient correcteur).

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41, 42 *quater*, 50 et son annexe IV ainsi que l'article 48 *bis* du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

- les indemnités à verser en application du statut des fonctionnaires ou des règlements du Conseil (CE, Euratom, CECA) n° 2689/95 et (CE, Euratom) n° 1748/2002,
- la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

Règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2689/95 du Conseil du 17 novembre 1995 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO L 280 du 23.11.1995, p. 4).

Règlement (CE, Euratom) n° 1748/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Parlement européen et d'agents temporaires des groupes politiques du Parlement européen (JO L 264 du 2.10.2002, p. 9).

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 *Autres agents et personnes externes*

1 4 0 0 Autres agents — Secrétariat général et groupes politiques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
44 392 000	41 867 289	38 317 487,57

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes, à l'exclusion de celles relatives aux autres agents affectés à la direction générale en charge de la sécurité et exerçant des fonctions relatives à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité de l'information ainsi qu'à l'évaluation des risques et celles relatives aux autres agents exerçant les fonctions de chauffeur au secrétariat général ou assurant la coordination de ceux-ci:

- les rémunérations, y compris les allocations et indemnités, des autres agents, y compris les agents contractuels et les conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations de l'employeur aux différents régimes de sécurité sociale, pour l'essentiel communautaire, et l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- l'emploi de personnel intérimaire,
- les factures émises par le PMO pour l'emploi d'agents destinés à traiter les dossiers administratifs des agents du Parlement européen (notamment les allocations de chômage et droits à pension).

Une partie de ce crédit doit être utilisée pour le recrutement d'agents contractuels handicapés conformément à la décision du Bureau des 7 et 9 juillet 2008.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 000 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (titres IV, V et VI).

Dispositions générales d'exécution relatives aux concours et sélections, au recrutement et au classement des fonctionnaires et des autres agents du Parlement européen (décision du secrétaire général du Parlement européen du 17 octobre 2014).

1 4 0 1 Autres agents — Sécurité

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
25 233 000	22 433 711	17 222 235,—

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes pour les autres agents affectés à la direction générale en charge de la sécurité et exerçant des fonctions relatives à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité de l'information ainsi qu'à l'évaluation des risques:

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)

1 4 0 (suite)

1 4 0 1 (suite)

- les rémunérations des agents contractuels et agents contractuels auxiliaires, y compris les allocations et indemnités ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- l'emploi de personnel intérimaire.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (titre IV).

Dispositions générales d'exécution relatives aux concours et sélections, au recrutement et au classement des fonctionnaires et des autres agents du Parlement européen (décision du secrétaire général du Parlement européen du 17 octobre 2014).

1 4 0 2 Autres agents — Chauffeurs au secrétariat général

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 169 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes relatives aux autres agents exerçant les fonctions de chauffeur au secrétariat général ou assurant la coordination de ceux-ci:

- les rémunérations des agents contractuels et agents contractuels auxiliaires, y compris les allocations et indemnités ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- l'emploi de personnel intérimaire.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (titre IV).

Dispositions générales d'exécution relatives aux concours et sélections, au recrutement et au classement des fonctionnaires et des autres agents du Parlement européen (décision du secrétaire général du Parlement européen du 17 octobre 2014).

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)

1 4 0 (suite)

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 806 500	7 185 000	6 379 886,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais relatifs à la sélection, au recrutement et à l'accueil des stagiaires,
- les rémunérations des stagiaires diplômés (bourses), y inclus, d'une part, les éventuelles primes de ménage et, d'autre part, le coût d'un complément (jusqu'à 50 % du montant de la bourse) versé pour raison de handicap,
- les indemnités payées aux stagiaires en formation,
- les frais de voyage des stagiaires,
- le coût de l'assurance maladie et de l'assurance accident pour les stagiaires,
- les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Parlement et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation,
- les frais relatifs au détachement d'experts nationaux auprès du Parlement européen, notamment leurs indemnités et leurs frais de voyage,
- le coût de l'assurance accident pour les experts nationaux détachés,
- l'indemnisation des visites d'études,
- l'organisation d'actions de formation d'interprètes de conférence et de traducteurs, notamment en collaboration avec les écoles d'interprètes et des universités fournissant une formation en traduction, ainsi que l'octroi de bourses pour la formation et le perfectionnement professionnels d'interprètes et de traducteurs, l'achat de matériel didactique et les frais annexes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Réglementation régissant la mise à disposition de fonctionnaires du Parlement européen et d'agents temporaires des groupes politiques auprès des administrations nationales, des organismes assimilés à ces dernières et des organisations internationales (décision du Bureau du 7 mars 2005).

Réglementation régissant le détachement d'experts nationaux auprès du Parlement européen (décision du Bureau du 4 mai 2009).

Règles internes relatives aux stages et visites d'études au secrétariat général du Parlement européen (décision du secrétaire général du Parlement européen du 1^{er} février 2013).

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)

1 4 0 (suite)

1 4 0 5 Dépenses d'interprétation

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
46 244 000	45 125 000	46 423 856,43

*Commentaires**Ancien poste 1 4 0 2*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les rétributions et indemnités assimilées, les cotisations sociales, les frais de voyage et les autres frais des agents interprètes de conférence recrutés par le Parlement européen pour des réunions organisées par le Parlement européen pour ses propres besoins ou le besoin d'autres institutions ou organismes, lorsque les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires ou temporaires du Parlement européen,
- les dépenses pour opérateurs, techniciens et gestionnaires de conférence pour les réunions mentionnées ci-dessus, lorsque les prestations de service ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires, des agents temporaires ou autres agents du Parlement européen,
- les frais liés aux prestations fournies au Parlement européen par les interprètes d'autres institutions régionales, nationales ou internationales,
- les frais afférents à des activités liées à l'interprétation, notamment celles relatives à la préparation de réunions, de formations et de sélection des interprètes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 830 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des agents interprètes de conférence (AIC) (et ses modalités d'application) établie le 28 juillet 1999, telle qu'annotée le 13 octobre 2004 et révisée le 31 juillet 2008.

1 4 0 6 Observateurs

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)**1 4 0** (suite)

1 4 0 6 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des frais liés aux observateurs, en vertu de l'article 13 du règlement du Parlement européen.

1 4 2 Services de traduction externes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
8 196 000	8 890 000	8 274 845,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations de traduction, de frappe, d'encodage et d'assistance technique effectuées par des tiers.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 135 000 EUR.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**1 6 1 Dépenses liées à la gestion du personnel**

1 6 1 0 Frais de recrutement

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
214 000	254 000	215 980,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,

— les coûts de l'organisation des procédures de sélection du personnel.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 1** (suite)

1 6 1 0 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31, son article 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 515 000	6 200 000	4 950 971,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation, dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'institution, par exemple par des cours de langue pour les langues de travail officielles.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 6 3 ***Interventions en faveur du personnel de l'institution***

1 6 3 0 Service social

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
768 000	784 000	485 584,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

- dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en faveur des personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 3 (suite)

1 6 3 0 (suite)

- les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,
- les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non remboursées par le régime commun d'assurance maladie,

- les interventions en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel et aux menues dépenses du service social. Les contributions ou prises en charge financées par le comité du personnel aux participants d'une activité sociale viseront le financement d'activités présentant une dimension sociale, culturelle ou linguistique, mais elles ne comprendront pas d'aides individuelles à des agents ni à des ménages,
- d'autres actions à caractère social, au niveau institutionnel et interinstitutionnel, visant l'intégration des fonctionnaires et agents,
- le financement de mesures d'aménagement raisonnables ou de dépenses d'analyse médicale ou sociale pour les fonctionnaires, les autres agents et les stagiaires handicapés ou les fonctionnaires et autres agents handicapés en cours de recrutement et les stagiaires handicapés en cours de sélection, en application de l'article 1^{er} *quinquies* du statut des fonctionnaires, en particulier les mesures d'aide individuelle sur le lieu de travail ou durant les missions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 1^{er} *quinquies*, son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

1 6 3 1 Mobilité

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
700 000	754 000	636 049,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au plan de mobilité dans les différents lieux de travail.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 3 (suite)

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
230 000	238 000	198 962,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telle que subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution au coût d'une structure permanente de rencontre (activités culturelles et sportives, loisirs, restauration) pour le temps libre.

Il couvre également la participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 600 000 EUR.

1 6 5 **Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution**

1 6 5 0 Service médical

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 275 000	1 250 000	1 095 232,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet médical dans les trois lieux de travail, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires, ainsi que les dépenses relatives au personnel médical ou paramédical en régime de prestation de service ou effectuant des remplacements de courte durée.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 6 5 2 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 380 000	1 365 000	3 500 000,—

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 5** (suite)

1 6 5 2 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion et d'exploitation des restaurants et des cantines.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 70 000 EUR.

1 6 5 4 Structures de garde d'enfants

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 162 500	6 727 500	6 167 701,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Parlement européen dans l'ensemble des dépenses pour le centre de la petite enfance et les crèches externes avec lesquelles un accord a été conclu.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 400 000 EUR.

1 6 5 5 Contribution du Parlement européen aux Écoles européennes de type II accréditées

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
295 000	200 000	285 000,—

Commentaires

Mise en œuvre de la décision C(2013) 4886 de la Commission du 1^{er} août 2013 (JO C 222 du 2.8.2013, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du Parlement européen aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, ou le remboursement de la contribution payée par la Commission au nom du Parlement européen aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes. Il couvre les coûts relatifs aux enfants du personnel statutaire du Parlement européen inscrits dans lesdites Écoles.

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	Immeubles				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	37 169 000	33 058 000	28 433 672,09	76,50
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	77 584 999,73	
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 5	Construction d'immeubles				
	Crédits non dissociés	32 970 000	15 770 000	19 569 857,83	59,36
2 0 0 7	Aménagement des locaux				
	Crédits non dissociés	84 550 000	57 045 440	44 515 781,85	52,65
2 0 0 8	Gestion immobilière spécifique				
	Crédits non dissociés	5 114 000	5 256 000	4 116 976,99	80,50
	<i>Article 2 0 0 – Total</i>	159 803 000	111 129 440	174 221 288,49	109,02
2 0 2	Frais afférents aux immeubles				
2 0 2 2	Entretien, maintenance, conduite et nettoyage des immeubles				
	Crédits non dissociés	59 440 000	62 944 000	55 608 835,44	93,55
2 0 2 4	Consommations énergétiques				
	Crédits non dissociés	16 690 000	19 660 000	16 058 031,06	96,21
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	18 420 000	16 760 000	18 844 027,40	102,30
2 0 2 8	Assurances				
	Crédits non dissociés	784 000	680 000	636 941,05	81,24
	<i>Article 2 0 2 – Total</i>	95 334 000	100 044 000	91 147 834,95	95,61
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	255 137 000	211 173 440	265 369 123,44	104,01
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	Informatique et télécommunications				
2 1 0 0	Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Activités				
	Crédits non dissociés	24 920 000	25 310 000	24 431 283,98	98,04
2 1 0 1	Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Infrastructure				
	Crédits non dissociés	18 382 000	19 029 000	15 985 141,04	86,96

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER (suite)
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
2 1 0	(suite)				
2 1 0 2	Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Support général aux utilisateurs				
	Crédits non dissociés	13 588 000	14 170 985	13 370 460,21	98,40
2 1 0 3	Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Gestion des applications TIC				
	Crédits non dissociés	23 139 400	24 788 302	25 259 382,50	109,16
2 1 0 4	Informatique et télécommunications — Investissements en infrastructures				
	Crédits non dissociés	22 023 500	21 824 135	23 291 216,22	105,76
2 1 0 5	Informatique et télécommunications — Investissements en projets				
	Crédits non dissociés	28 086 500	25 549 621	14 417 285,70	51,33
	<i>Article 2 1 0 – Total</i>	130 139 400	130 672 043	116 754 769,65	89,72
2 1 2	Mobilier				
	Crédits non dissociés	6 005 000	6 014 000	2 415 168,52	40,22
2 1 4	Matériel et installations techniques				
	Crédits non dissociés	29 356 100	30 114 385	19 982 469,18	68,07
2 1 6	Transport de députés, d'autres personnes et de biens				
	Crédits non dissociés	4 534 000	6 682 000	5 745 560,21	126,72
	<i>Réserves (10 0)</i>	p.m.			
		4 534 000	6 682 000	5 745 560,21	
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	170 034 500	173 482 428	144 897 967,56	85,22
	<i>Réserves (10 0)</i>	p.m.			
		170 034 500	173 482 428	144 897 967,56	
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers				
	Crédits non dissociés	1 440 500	1 756 000	1 406 201,94	97,62
2 3 1	Charges financières				
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	21 500,—	53,75
2 3 2	Frais juridiques et dommages				
	Crédits non dissociés	1 110 000	1 110 000	870 825,70	78,45
2 3 6	Affranchissement de correspondance et frais de port				
	Crédits non dissociés	271 000	303 000	209 661,67	77,37
2 3 7	Déménagements				
	Crédits non dissociés	1 434 000	1 440 000	1 064 561,92	74,24
2 3 8	Autres dépenses de fonctionnement administratif				
	Crédits non dissociés	1 161 000	1 093 750	854 287,77	73,58
2 3 9	Activités EMAS, notamment la promotion, et dispositif de compensation des émissions de carbone du Parlement européen				
	Crédits non dissociés	262 500	250 000	31 436,10	11,98
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	5 719 000	5 992 750	4 458 475,10	77,96
	Titre 2 – Total	430 890 500	390 648 618	414 725 566,10	96,25
	<i>Réserves (10 0)</i>	p.m.			
		430 890 500	390 648 618	414 725 566,10	

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 2**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT***Commentaires*

La couverture ayant été annulée par les compagnies d'assurances, le risque de conflits du travail et d'attentats terroristes auquel sont exposés les bâtiments du Parlement européen doit être couvert par le budget général de l'Union européenne.

En conséquence, les crédits inscrits dans ce titre couvrent toutes les dépenses occasionnées par des dommages résultant de conflits du travail et d'attentats.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES**2 0 0 Immeubles****2 0 0 0 Loyers**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
37 169 000	33 058 000	28 433 672,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par le Parlement européen.

Il couvre également les impôts relatifs aux immeubles. Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation sur le coût de la vie ou sur le coût de la construction.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 500 000 EUR.

Les contributions financières versées par les États membres ou leurs agences ou entités publiques sous la forme d'un financement ou d'un remboursement des coûts et frais liés à l'acquisition ou à l'utilisation de terres ou de bâtiments, ou de frais liés aux bâtiments ou équipements de l'institution, seront considérées comme des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	77 584 999,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou aux parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 0** (suite)

2 0 0 1 (suite)

Les contributions financières versées par les États membres ou leurs agences ou entités publiques sous la forme d'un financement ou d'un remboursement des coûts et frais liés à l'acquisition ou à l'utilisation de terres ou de bâtiments, ou de frais liés aux bâtiments ou équipements de l'institution, seront considérées comme des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément au règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 000 EUR.

Les contributions financières versées par les États membres ou leurs agences ou entités publiques sous la forme d'un financement ou d'un remboursement des coûts et frais liés à l'acquisition ou à l'utilisation de terres ou de bâtiments, ou de frais liés aux bâtiments ou équipements de l'institution, seront considérées comme des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier.

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
32 970 000	15 770 000	19 569 857,83

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles (travaux, honoraires d'études, premiers aménagements et fournitures nécessaires à la mise en service et tous coûts y afférents).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Les contributions financières versées par les États membres ou leurs agences ou entités publiques sous la forme d'un financement ou d'un remboursement des coûts et frais liés à l'acquisition ou à l'utilisation de terres ou de bâtiments, ou de frais liés aux bâtiments ou équipements de l'institution, seront considérées comme des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 0 (suite)

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
84 550 000	57 045 440	44 515 781,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement ainsi que les autres dépenses liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte ou d'ingénieur, etc.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 600 000 EUR.

Les contributions financières versées par les États membres ou leurs agences ou entités publiques sous la forme d'un financement ou d'un remboursement des coûts et frais liés à l'acquisition ou à l'utilisation de terres ou de bâtiments, ou de frais liés aux bâtiments ou équipements de l'institution, seront considérées comme des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier.

2 0 0 8 Gestion immobilière spécifique

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 114 000	5 256 000	4 116 976,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière de gestion immobilière non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment:

- la gestion et le traitement des déchets,
- les contrôles obligatoires, contrôles qualité, expertises, audits, veille réglementaire, etc.,
- la bibliothèque technique,
- l'assistance à la gestion (*building helpdesk*),
- la gestion des plans des bâtiments et des supports d'informations,
- les autres dépenses.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 2 Frais afférents aux immeubles**

2 0 2 2 Entretien, maintenance, conduite et nettoyage des immeubles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
59 440 000	62 944 000	55 608 835,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de maintenance, de conduite et de nettoyage, conformément aux contrats en cours, des immeubles (locaux et équipements techniques) occupés, en location ou en propriété, par le Parlement européen.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions contractuelles (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 104 du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
16 690 000	19 660 000	16 058 031,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
18 420 000	16 760 000	18 844 027,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Parlement européen dans les trois lieux habituels de travail, ses bureaux d'information dans l'Union et ses antennes dans les pays tiers.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 2** (suite)

2 0 2 6 (suite)

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 104 du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 120 000 EUR.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
784 000	680 000	636 941,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER*Commentaires*

En matière de marché public, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 1 0 ***Informatique et télécommunications***

2 1 0 0 Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Activités

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
24 920 000	25 310 000	24 431 283,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels ainsi que les dépenses d'assistance de sociétés de services et de conseils pour les activités récurrentes nécessaires pour le bon fonctionnement des systèmes informatiques et de télécommunications du Parlement européen. Ces dépenses concernent notamment les systèmes du centre informatique et de télécommunications, l'informatique départementale et la gestion du réseau.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 184 200 EUR.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER (suite)**2 1 0** (suite)**2 1 0 1** Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Infrastructure

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
18 382 000	19 029 000	15 985 141,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels ainsi que les dépenses d'assistance de sociétés de services et de conseils pour les activités récurrentes de gestion et d'entretien des infrastructures relatives aux systèmes informatiques et de télécommunications du Parlement européen. Ces dépenses concernent notamment les infrastructures relatives aux réseaux, au câblage, aux télécommunications, aux équipements individuels ainsi qu'aux systèmes de vote.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 165 000 EUR.

2 1 0 2 Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Support général aux utilisateurs

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
13 588 000	14 170 985	13 370 460,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels ainsi que les dépenses d'assistance de sociétés de services et de conseils pour les activités récurrentes d'aide et de support général aux utilisateurs par rapport aux systèmes informatiques et de télécommunications du Parlement européen. Ces dépenses concernent les services de support pour les députés et pour les autres utilisateurs, notamment pour les applications administratives, législatives et celles relatives à la communication.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 1 0 3 Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Gestion des applications TIC

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
23 139 400	24 788 302	25 259 382,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels et des travaux y afférents, ainsi que les dépenses d'assistance de sociétés de services et de conseils pour les activités récurrentes de gestion des applications TIC pour l'institution. Ces dépenses concernent notamment les applications relatives aux députés, celles relatives à la communication, ainsi que les applications administratives et législatives.

Il est destiné à couvrir également les dépenses relatives aux outils TIC financés conjointement dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle dans la sphère des langues, suite aux décisions prises par le Comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 32 000 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)***2 1 0** *(suite)***2 1 0 4** Informatique et télécommunications — Investissements en infrastructures

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
22 023 500	21 824 135	23 291 216,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat de matériel et des logiciels ainsi que les dépenses d'assistance de sociétés de services et de conseils pour des investissements relatifs aux infrastructures des systèmes informatiques et de télécommunications du Parlement européen. Les investissements concernent notamment les systèmes du centre informatique et de télécommunications, les réseaux, le câblage ainsi que les systèmes de visio-conférence.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 9 000 EUR.

2 1 0 5 Informatique et télécommunications — Investissements en projets

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
28 086 500	25 549 621	14 417 285,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat de matériel et des logiciels ainsi que les dépenses d'assistance de sociétés de services et de conseils pour des investissements relatifs à des projets TIC existants ou nouveaux. Les investissements concernent notamment des applications relatives aux députés, les applications des domaines législatif, administratif, financier et de la communication ainsi que celles relatives à la gouvernance des TIC.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 600 EUR.

2 1 2 Mobilier

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 005 000	6 014 000	2 415 168,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage ainsi que des machines de bureau. Il est aussi destiné à couvrir des dépenses diverses de gestion des biens meubles du Parlement européen.

Pour les œuvres d'art, ce crédit est destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, comme les frais d'expertise, de conservation, d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transports occasionnels.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER (suite)**2 1 4 Matériel et installations techniques**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
29 356 100	30 114 385	19 982 469,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'achat, à la location, à l'entretien, à la réparation et à la gestion du matériel et des installations techniques, et notamment:

- de divers matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant l'édition, la sécurité (y compris les logiciels IT), la restauration, les immeubles, etc.,
- d'équipements, notamment de l'atelier d'imprimerie, du service téléphonique, des cantines, des centrales d'achats, de la sécurité, du service technique de conférences, du secteur audiovisuel, etc.,
- de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) avec les prestations externes y afférentes,
- de deux lignes téléphoniques supplémentaires à installer, sur demande, dans les bureaux des députés.

Ce crédit couvre également les frais de publicité pour la revente et la mise au rebut des biens déclassés ainsi que les frais liés à l'assistance technique (consultance) pour des dossiers pour lesquels une expertise externe est nécessaire.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 35 000 EUR.

2 1 6 Transport de députés, d'autres personnes et de biens

	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 1 6	4 534 000	6 682 000	5 745 560,21
<i>Réserves (10 0)</i>	<i>p.m.</i>		
Total	4 534 000	6 682 000	5 745 560,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien, l'exploitation, la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, de taxis, d'autocars et de camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes et autres frais de gestion. Lors du renouvellement du parc automobile et lors de l'achat ou de la location de véhicules, la préférence sera accordée aux véhicules les moins polluants, tels que les voitures hybrides.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT*Commentaires*

En matière de marché public, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 0 *Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 440 500	1 756 000	1 406 201,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc., ainsi que les frais de gestion y afférents.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 500 EUR.

2 3 1 *Charges financières*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
40 000	40 000	21 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

2 3 2 *Frais juridiques et dommages*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 110 000	1 110 000	870 825,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le montant des condamnations éventuelles du Parlement européen aux dépens arrêtés par la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique ainsi que les juridictions nationales,
- l'engagement d'avocats externes pour représenter le Parlement européen devant les tribunaux de l'Union et nationaux ainsi que l'engagement de conseils juridiques ou d'experts pour l'assistance au service juridique,
- les remboursements de frais d'avocat dans le cadre de procédures disciplinaires et assimilées,
- les dépenses concernant les dommages et intérêts,
- le montant des indemnités consenties lors de règlements amiables, en application des articles 91 et 92 (anciens articles 69 et 70) du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 6 *Affranchissement de correspondance et frais de port*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
271 000	303 000	209 661,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux nationaux ou les sociétés de messageries.

Il est également destiné à couvrir des prestations de service dans le domaine du courrier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 500 EUR.

2 3 7 *Déménagements*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 434 000	1 440 000	1 064 561,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux travaux de déménagement et de manutention effectués par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de service de mise à disposition de manutentionnaires intérimaires.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 8 *Autres dépenses de fonctionnement administratif*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 161 000	1 093 750	854 287,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,
- l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs, réceptionnistes, magasiniers, déménageurs, ainsi que pour le personnel affecté au service visites et séminaires, au service du Parliamentarium, au service médical, au service de sécurité, aux services d'entretien des bâtiments et services techniques divers,
- diverses dépenses de fonctionnement et de gestion, y compris les frais de gestion payés au PMO en relation avec les pensions statutaires des anciens députés, achats de biens ou de services non spécifiquement prévus à un autre poste,
- divers achats liés aux activités du système de management environnemental et d'audit (EMAS) (campagne de promotions, etc.).

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 8 (suite)

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 9 **Activités EMAS, notamment la promotion, et dispositif de compensation des émissions de carbone du Parlement européen**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
262 500	250 000	31 436,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités EMAS destinées à améliorer la performance environnementale du Parlement européen, y compris la promotion de ces activités, ainsi que les dépenses relatives au dispositif de compensation des émissions de carbone du Parlement européen.

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	Frais de missions et de déplacement entre les trois lieux de travail du personnel				
	Crédits non dissociés	25 370 000	27 700 000	25 160 801,87	99,18
3 0 2	Frais de réception et de représentation				
	Crédits non dissociés	1 015 000	1 388 000	790 910,91	77,92
3 0 4	Frais divers de réunions				
3 0 4 0	Frais divers de réunions internes				
	Crédits non dissociés	1 712 000	1 400 000	1 736 000,—	101,40
3 0 4 2	Réunions, congrès et conférences				
	Crédits non dissociés	1 565 000	1 795 000	1 133 175,80	72,41
3 0 4 3	Frais divers d'organisation des réunions des assemblées parlementaires, des délégations interparlementaires et autres délégations				
	Crédits non dissociés	1 005 000	1 100 000	430 151,67	42,80
3 0 4 9	Frais de prestations de l'agence de voyages				
	Crédits non dissociés	2 160 000	2 040 000	1 919 152,—	88,85
	Article 3 0 4 – Total	6 442 000	6 335 000	5 218 479,47	81,01
	CHAPITRE 3 0 – TOTAL	32 827 000	35 423 000	31 170 192,25	94,95
	CHAPITRE 3 2				
3 2 0	Acquisition d'expertise				
	Crédits non dissociés	9 211 500	9 309 500	6 768 247,79	73,48
3 2 1	Acquisition d'expertise pour les services de recherche parlementaire, la bibliothèque et les archives				
	Crédits non dissociés	8 314 000	8 829 000	6 995 311,01	84,14
3 2 2	Dépenses de documentation				
	Crédits non dissociés	2 044 000	2 010 621	378 881,87	18,54
3 2 3	Soutien à la démocratie et renforcement des capacités parlementaires des parlements des pays tiers				
	Crédits non dissociés	1 175 000	1 100 000	708 187,42	60,27
3 2 4	Production et diffusion				
3 2 4 0	Journal officiel				
	Crédits non dissociés	4 500 000	4 373 000	3 867 901,53	85,95
3 2 4 1	Publications numériques et traditionnelles				
	Crédits non dissociés	3 650 000	3 771 000	3 245 065,10	88,91

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
3 2 4	<i>(suite)</i>				
3 2 4 2	Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques				
	Crédits non dissociés	10 580 000	11 395 930	10 990 325,20	103,88
3 2 4 3	Parlamentarium — Centre des visiteurs du Parlement européen				
	Crédits non dissociés	5 742 500	5 841 817	5 810 992,39	101,19
3 2 4 4	Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme Euroscola et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers				
	Crédits non dissociés	30 845 000	30 431 966	30 859 064,13	100,05
3 2 4 5	Organisation de colloques, de séminaires et d'actions culturelles				
	Crédits non dissociés	4 466 000	5 262 000	4 573 742,50	102,41
3 2 4 6	Chaîne télévisuelle parlementaire (Web TV)				
	Crédits non dissociés	4 600 000	4 509 804	4 507 668,22	97,99
3 2 4 7	Maison de l'histoire européenne				
	Crédits non dissociés	7 470 000	6 305 844	7 318 160,12	97,97
3 2 4 8	Dépenses d'information audiovisuelle				
	Crédits non dissociés	14 490 000	14 506 000	13 018 782,11	89,85
3 2 4 9	Échanges d'informations avec les parlements nationaux				
	Crédits non dissociés	250 000	250 000	103 180,83	41,27
	<i>Article 3 2 4 – Total</i>	86 593 500	86 647 361	84 294 882,13	97,35
3 2 5	<i>Dépenses afférentes aux bureaux d'information</i>				
	Crédits non dissociés	900 000	900 000	668 683,35	74,30
3 2 6	<i>Centre européen des médias scientifiques</i>				
3 2 6 1	Centre européen des médias scientifiques				
	Crédits non dissociés	p.m.			
	<i>Article 3 2 6 – Total</i>	p.m.			
	CHAPITRE 3 2 – TOTAL	108 238 000	108 796 482	99 814 193,57	92,22
	Titre 3 – Total	141 065 000	144 219 482	130 984 385,82	92,85

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

3 0 0 *Frais de missions et de déplacement entre les trois lieux de travail du personnel*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
25 370 000	27 700 000	25 160 801,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux déplacements du personnel de l'institution, des experts nationaux détachés, des stagiaires et du personnel des autres institutions européennes ou internationales invité par l'institution entre le lieu d'affectation et l'un des trois lieux de travail du Parlement européen (Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg) et aux missions vers tout autre lieu que les trois lieux de travail. Les dépenses couvertes sont les frais de transport, les indemnités journalières, les frais d'hébergement et les indemnités compensatoires pour horaires contraignants. Les frais accessoires, y inclus les frais d'annulation des titres de transport et des réservations d'hébergement, les frais liés au système de facturation électronique, les frais relatifs à l'assurance-mission, sont également couverts.

Ce crédit est également destiné à couvrir des dépenses liées à d'éventuelles compensations de l'émission de carbone pour les missions et déplacements du personnel.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 240 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

3 0 2 *Frais de réception et de représentation*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 015 000	1 388 000	790 910,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réceptions, y compris pour les réceptions relevant des travaux du groupe d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (groupe STOA), et de représentation pour les députés au Parlement européen,

— les frais de représentation du président lors de ses déplacements en dehors des lieux de travail,

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES (suite)

3 0 2 (suite)

- les frais de représentation et la participation aux frais de secrétariat du cabinet du président,
- les frais de réception et de représentation du secrétariat général, y compris l'achat d'articles et de médailles pour les fonctionnaires ayant accompli quinze et/ou vingt-cinq années de service,
- les frais divers du protocole, tels que drapeaux, présentoirs, cartons d'invitation, impression des menus, etc.,
- les frais de voyage et de séjour des visiteurs VIP accueillis par l'institution,
- les frais de visa des députés et agents du Parlement européen à l'occasion de déplacements officiels,
- les frais de réception et de représentation et les autres frais spécifiques pour les députés exerçant une fonction officielle au sein du Parlement européen.

3 0 4 **Frais divers de réunions**

3 0 4 0 Frais divers de réunions internes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 712 000	1 400 000	1 736 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux rafraîchissements et autres boissons, occasionnellement les collations, servis lors des réunions de l'institution, ainsi qu'à la gestion de ces services.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

3 0 4 2 Réunions, congrès et conférences

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 565 000	1 795 000	1 133 175,80

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- les frais liés à l'organisation des réunions en dehors des lieux de travail (commissions ou leurs délégations, groupes politiques), y compris, le cas échéant, les frais de représentation,
- les cotisations aux organisations internationales dont le Parlement ou l'un de ses organes est membre (Union interparlementaire, Association des secrétaires généraux des parlements, Groupe des Douze Plus à l'Union interparlementaire),

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES (suite)**3 0 4** (suite)**3 0 4 2** (suite)

— le remboursement à la Commission, sur base d'un accord de service signé entre le Parlement et la Commission, de la quote-part due par le Parlement au titre des frais de fabrication des laissez-passer de l'Union européenne (équipement, personnel et fournitures) conformément au protocole sur les privilèges et immunités (article 6), à l'article 23 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, aux articles 11 et 81 du régime applicable aux autres agents de l'Union ainsi qu'au règlement (UE) n° 1417/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés par l'Union européenne (JO L 353 du 28.12.2013, p. 26).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

3 0 4 3 Frais divers d'organisation des réunions des assemblées parlementaires, des délégations interparlementaires et autres délégations

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 005 000	1 100 000	430 151,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais, autres que ceux couverts par le chapitre 1 0 et l'article 3 0 0, liés à l'organisation des réunions:

- des délégations auprès de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, de l'Assemblée parlementaire EuroLat, de l'Assemblée parlementaire Euronest ainsi que de leurs organes,
- de l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée (APUpM), de ses commissions et de son Bureau; ces dépenses comprennent la contribution du Parlement européen au budget du secrétariat autonome de l'APUpM ou la prise en charge directe des frais représentant la quote-part du Parlement européen au budget de l'APUpM,
- des délégations interparlementaires, des délégations ad hoc, des commissions parlementaires mixtes, des commissions parlementaires de coopération et des délégations auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ainsi que la conférence parlementaire sur l'OMC et son comité de pilotage.

3 0 4 9 Frais de prestations de l'agence de voyages

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 160 000	2 040 000	1 919 152,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais découlant du fonctionnement de l'agence de voyages sous contrat avec le Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

3 2 0 *Acquisition d'expertise*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
9 211 500	9 309 500	6 768 247,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les coûts des contrats avec des experts qualifiés et des instituts de recherche pour les études et les autres activités de recherche (ateliers, tables rondes, panels ou auditions d'experts, conférences) effectuées pour les organes du Parlement européen, pour les commissions parlementaires, pour les délégations parlementaires et pour l'administration,
- l'acquisition ou la location de sources d'information spécialisées, telles que des bases de données spécialisées, des publications connexes ou un appui technique, afin, si nécessaire, de compléter les contrats d'expertise mentionnés ci-dessus,
- les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités — y compris les personnes qui ont adressé des pétitions au Parlement européen — convoqués pour participer aux commissions, aux délégations et aux groupes d'études et de travail ainsi qu'aux ateliers de travail,
- les frais de dissémination des produits de la recherche parlementaire interne ou externe et d'autres produits pertinents, au bénéfice de l'institution et du public (notamment par le biais de publications sur l'internet, de bases de données internes, de brochures et de publications),
- les dépenses afférentes aux personnes extérieures auxquelles il est fait appel pour participer aux travaux d'instances telles que le conseil de discipline ou l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

3 2 1 *Acquisition d'expertise pour les services de recherche parlementaire, la bibliothèque et les archives*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
8 314 000	8 829 000	6 995 311,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités des services de recherche parlementaire (direction générale EPRS), en particulier:

- l'acquisition d'expertise spécialisée et d'appui aux activités de recherche du Parlement européen (y compris articles, études, ateliers, séminaires, tables rondes, panels d'experts et conférences), qui peuvent être réalisées si nécessaire en partenariat avec d'autres institutions, organisations internationales, départements de recherche et bibliothèques de parlements nationaux, groupes de réflexion, organismes de recherche et autres experts qualifiés,
- l'acquisition d'expertise spécialisée dans les domaines de l'étude d'impact/évaluation ex ante et ex post, de la valeur ajoutée européenne, et de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques (STOA),
- l'acquisition ou la location de livres, revues, journaux, bases de données, produits d'agences de presse et tout autre support d'information destiné à la bibliothèque en différents formats, y compris les frais de copyright, le système de gestion qualité, les matériels et travaux de reliure et de conservation, et d'autres services pertinents,
- le coût des services externes d'archivage (organisation, sélection, description, transposition sur différents supports et dématérialisation, acquisition de sources d'archives primaires),

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)***3 2 1** *(suite)*

- l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de documentation spéciale de bibliothèque et d'archivage et de matériels spéciaux de médiathèque, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques, ainsi que de matériels de reliure et conservation,
- les frais de dissémination des produits de la recherche parlementaire interne ou externe et d'autres produits pertinents, au bénéfice de l'institution et du public (notamment par le biais de publications sur l'internet, de bases de données internes, brochures et publications),
- les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et auteurs invités à participer aux présentations, séminaires, ateliers ou autres activités de ce type organisées par la direction générale EPRS,
- la participation du groupe d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (groupe STOA) aux activités d'organismes scientifiques européens et internationaux,
- les obligations du Parlement européen en vertu d'accords de coopération internationaux et/ou interinstitutionnels, y compris la contribution du Parlement européen aux charges financières liées à la gestion des archives historiques de l'Union, conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1^{er} février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 45 du 15.12.1983, p. 1).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Décision du Bureau du 28 novembre 2001 sur la réglementation concernant l'accès du public aux documents du Parlement européen, modifiée en dernier lieu le 22 juin 2011 (JO C 216 du 22.7.2011, p. 19).

Décision du Bureau du 16 décembre 2002 sur les règles sur les archives du Parlement européen, telle que consolidée le 3 mai 2004.

Décision du Bureau du 10 mars 2014 sur les procédures concernant le traitement du patrimoine archivistique des députés et anciens députés européens.

3 2 2**Dépenses de documentation**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 044 000	2 010 621	378 881,87

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

3 2 2 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,
- les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,
- les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunications,
- l'achat de nouveaux dictionnaires, lexiques, tous supports confondus, ou leur renouvellement, y compris pour les nouvelles sections linguistiques, et autres ouvrages destinés aux services linguistiques et aux unités de la qualité législative.

3 2 3

Soutien à la démocratie et renforcement des capacités parlementaires des parlements des pays tiers

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 175 000	1 100 000	708 187,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses engagées pour les programmes d'échange d'informations et de coopération entre le Parlement européen et les parlements nationaux des pays en préadhésion, notamment des Balkans occidentaux et de la Turquie,
- les dépenses engagées pour promouvoir les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux démocratiquement élus de pays tiers (autres que ceux indiqués au tiret précédent) ainsi qu'avec les organisations parlementaires régionales correspondantes; les activités concernées visent notamment à renforcer les capacités parlementaires dans les démocraties nouvelles et émergentes, en particulier dans le voisinage européen (au sud et à l'est),
- les dépenses engagées pour promouvoir les activités de soutien à la médiation, et les actions en faveur des jeunes dirigeants politiques de l'Union européenne et des pays du voisinage européen,
- les dépenses engagées pour l'organisation du prix Sakharov (notamment le montant du prix, les frais liés au voyage et à l'accueil du ou des lauréats, les frais de fonctionnement du réseau Sakharov et les missions des membres du réseau) et pour des activités visant à promouvoir les droits de l'homme.

Ces opérations incluent des visites d'information au Parlement européen à Bruxelles, à Luxembourg ou à Strasbourg, et les crédits couvrent totalement ou en partie les frais des participants, en particulier les voyages, les déplacements, le logement et les indemnités journalières.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

3 2 3 (suite)

Bases légales

Décision du Bureau du 12 décembre 2011 portant création de la direction du soutien à la démocratie au sein de la direction générale EXPO.

3 2 4 **Production et diffusion**

3 2 4 0 Journal officiel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 500 000	4 373 000	3 867 901,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la part de l'institution aux dépenses de publication, de diffusion et aux autres frais annexes de l'Office des publications pour les textes à publier au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3 2 4 1 Publications numériques et traditionnelles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 650 000	3 771 000	3 245 065,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'ensemble des frais d'édition numérique (sites intranet) et traditionnelle (documents et imprimés divers, en sous-traitance), y compris la distribution,

— l'actualisation et la maintenance évolutive et corrective des systèmes éditoriaux.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 6 000 EUR.

3 2 4 2 Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
10 580 000	11 395 930	10 990 325,20

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

3 2 4 (suite)

3 2 4 2 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les publications d'information, y compris les publications électroniques, les activités d'information, les relations publiques, la participation aux manifestations publiques, aux expositions et aux foires dans les États membres, les pays adhérents et les pays dans lesquels le Parlement européen dispose d'un bureau de liaison ainsi que la mise à jour de l'Observatoire européen institutionnel et législatif (OEIL) et le développement d'outils ou moyens visant à renforcer et à faciliter son accessibilité au public par des équipements mobiles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

3 2 4 3 Parliamentarium — Centre des visiteurs du Parlement européen

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 742 500	5 841 817	5 810 992,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le Parliamentarium — Centre des visiteurs du Parlement européen à Bruxelles — ainsi que les installations, expositions et matériels adaptés ou reproduits pour utilisation séparée à l'extérieur de Bruxelles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 9 300 EUR

3 2 4 4 Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme Euroscola et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
30 845 000	30 431 966	30 859 064,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées aux groupes de visiteurs ainsi que les frais d'encadrement et d'infrastructure annexes, le financement de stages pour les multiplicateurs d'opinion de pays tiers (EUVP) et les frais de fonctionnement des programmes Euroscola, EuroMed-Scola et Euronest-Scola. Les programmes EuroMed-Scola et Euronest-Scola se déroulent chaque année, alternativement, dans les locaux du Parlement européen, à Strasbourg ou à Bruxelles, à l'exception des années électorales.

Ce crédit sera augmenté chaque année sur la base d'un déflateur prenant en compte les variations du RNB et des prix.

Chaque député au Parlement européen a le droit d'inviter, chaque année civile, un maximum de cinq groupes, pour un total de cent dix visiteurs.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)**3 2 4** (suite)**3 2 4 4** (suite)

Un montant approprié est inclus en faveur des visiteurs présentant un handicap.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

Bases légales

Décision du Bureau du 16 décembre 2002 sur la réglementation relative à l'accueil de groupes de visiteurs et aux programmes Euroscola, Euromed-Scola et Euronest-Scola, modifiée en dernier lieu le 26 février 2013.

3 2 4 5 Organisation de colloques, de séminaires et d'actions culturelles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 466 000	5 262 000	4 573 742,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses ou subventions liées à l'organisation de colloques et de séminaires nationaux ou internationaux destinés aux multiplicateurs d'opinion originaires des États membres, des pays en voie d'adhésion et des pays dans lesquels le Parlement européen dispose d'un bureau de liaison, ainsi que les frais d'organisation des colloques et des symposiums parlementaires et le financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen, telles que le prix LUX du Parlement européen pour le cinéma européen,
- les dépenses liées à la réalisation des «opérations hémicycles», à Strasbourg et à Bruxelles, selon le programme annuel adopté par le Bureau,
- des mesures et des outils de soutien du multilinguisme, comme des séminaires et conférences, des réunions avec les responsables de formation d'interprètes ou de traducteurs, des mesures et des actions de sensibilisation au multilinguisme et de promotion de la profession d'interprète ou de traducteur, y compris un programme de subventions pour universités, écoles et autres organismes s'occupant d'études d'interprétariat ou de traduction, des solutions favorisant la communication virtuelle, ainsi que la participation à des actions et à des mesures analogues organisées conjointement avec d'autres services dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle et internationale.

Ce crédit couvre également les frais liés à l'organisation de ces activités, y compris le recours à des prestations de services, les frais de restauration ainsi que les frais liés à l'invitation de journalistes à ces activités.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

3 2 4 6 Chaîne télévisuelle parlementaire (Web TV)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 600 000	4 509 804	4 507 668,22

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

3 2 4 (suite)

3 2 4 6 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les coûts liés à la production et à l'hébergement par le Parlement européen (EuroparlTV) des clips pour l'internet et du matériel audiovisuel prêt à diffuser, en accord avec la stratégie de communication du Parlement européen.

3 2 4 7 Maison de l'histoire européenne

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 470 000	6 305 844	7 318 160,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les activités de la Maison de l'histoire européenne, comme l'aménagement interne spécifique, l'acquisition des collections, l'organisation des expositions et les frais d'exploitation, y compris les coûts relatifs à l'achat de livres, de magazines et d'autres publications en relation avec l'activité de la Maison de l'histoire européenne.

Il est également destiné à couvrir les coûts des contrats avec des experts qualifiés et des instituts de recherche pour les études et les autres activités de recherche (ateliers, tables rondes, panels d'experts, conférences) effectuées pour la Maison de l'histoire européenne.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 000 EUR.

3 2 4 8 Dépenses d'information audiovisuelle

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
14 490 000	14 506 000	13 018 782,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le budget de fonctionnement du secteur audiovisuel (prestations en régie propre et assistance externe telles que prestations techniques aux stations de radio et de télévision, réalisation, production, coproduction et diffusion de programmes audiovisuels, location de faisceaux et transmission de programmes de télévision et de radio, autres actions de développement des relations de l'institution avec les organismes de diffusion audiovisuels),
- les dépenses relatives à la transmission en direct, sur l'internet, des séances plénières et des réunions des commissions parlementaires,
- la création d'archives appropriées garantissant aux médias et aux citoyens l'accès permanent à ces informations.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)**3 2 4** (suite)

3 2 4 8 (suite)

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 13 000 EUR.

Bases légales

Résolution du Parlement européen du 12 mars 2002 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2003 (JO C 47 E du 27.2.2003, p. 72).

Résolution du Parlement européen du 14 mai 2002 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2003 (JO C 180 E du 31.7.2003, p. 150).

Résolution du Parlement européen du 14 mai 2003 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2004 (JO C 67 E du 17.3.2004, p. 179).

3 2 4 9 Échanges d'informations avec les parlements nationaux

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
250 000	250 000	103 180,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses engagées pour favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux. Elles concernent les relations parlementaires, autres que celles couvertes par les chapitres 1 0 et 3 0, les échanges d'informations et de documentation, l'assistance pour l'analyse et la gestion de ces informations, y compris les échanges avec le Centre européen de recherche et de documentation parlementaire (CERDP),
- le financement des programmes de coopération et des opérations de formation des fonctionnaires des parlements susmentionnés et, en général, des activités destinées à renforcer leurs capacités parlementaires.

Ces opérations incluent des visites d'information au Parlement européen à Bruxelles, à Luxembourg ou à Strasbourg; les crédits couvrent totalement ou en partie les frais des participants, en particulier les voyages, les déplacements, le logement et les indemnités journalières,

- les actions de coopération, notamment liées à l'activité législative ainsi que les actions liées à l'activité de documentation, d'analyse et d'information, celle de sécurisation du domaine www.ipex.eu, y compris les actions menées au sein du CERDP.

Ce crédit est destiné à financer la coopération entre le Parlement européen et les parlements nationaux dans le cadre du contrôle parlementaire de la PESC/PSDC, conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment aux articles 9 et 10 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

3 2 4 (suite)

3 2 4 9 (suite)

Bases légales

Conférences des présidents des assemblées parlementaires européennes (juin 1977) et des parlements de l'Union européenne (septembre 2000, mars 2001).

3 2 5 **Dépenses afférentes aux bureaux d'information**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
900 000	900 000	668 683,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais généraux et menues dépenses diverses afférents aux bureaux d'information du Parlement européen (en particulier les fournitures de bureau, télécommunications, frais de port, manutention, transport, stockage, objets promotionnels génériques, bases de données).

3 2 6 **Centre européen des médias scientifiques**

3 2 6 1 Centre européen des médias scientifiques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.		

Commentaires

Afin de répondre aux besoins des députés et de faire connaître comme il se doit le travail du Parlement européen, celui-ci a besoin d'un centre médiatique bien équipé, qui pourrait également être utilisé à différentes fins en dehors des sessions plénières. Les crédits alloués au titre de ce poste ont donc pour but de soutenir la remise à niveau de l'équipement technique et des installations à l'intention des médias étant donné l'intérêt croissant que ceux-ci portent au Parlement, le rôle de plus en plus important des médias sociaux et les besoins supplémentaires des députés, ainsi que de développer une coopération plus étroite entre le Parlement européen, ARTE, les universités et les écoles locales afin de mettre en place un centre médiatique européen, par exemple pour former de jeunes journalistes, en dehors des sessions plénières ordinaires.

Bases légales

Paragraphe 30 de la résolution du Parlement européen du 29 avril 2015 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2016 (JO C 346 du 21.9.2016, p. 188).

Paragraphe 54 de la résolution du Parlement européen du 14 avril 2016 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2017 [textes adoptés de cette date, P8 TA(2016) 0132].

TITRE 4

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 4 0 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

CHAPITRE 4 2 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE 4 4 — RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET ANCIENS DÉPUTÉS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	<i>Dépenses administratives de fonctionnement, activités politiques et d'information des groupes politiques et des membres non-inscrits</i>				
	Crédits non dissociés	62 000 000	61 000 000	58 950 000,—	95,08
4 0 2	<i>Financement des partis politiques européens</i>				
	Crédits non dissociés	31 905 000	31 400 000	27 913 879,—	87,49
4 0 3	<i>Financement des fondations politiques européennes</i>				
	Crédits non dissociés	19 000 000	18 700 000	16 060 699,—	84,53
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	112 905 000	111 100 000	102 924 578,—	91,16
	CHAPITRE 4 2				
4 2 2	<i>Dépenses relatives à l'assistance parlementaire</i>				
	Crédits non dissociés	207 991 000	202 140 000	184 233 696,17	88,58
	CHAPITRE 4 2 – TOTAL	207 991 000	202 140 000	184 233 696,17	88,58
	CHAPITRE 4 4				
4 4 0	<i>Frais de réunion et autres activités des anciens députés</i>				
	Crédits non dissociés	210 000	210 000	200 000,—	95,24
4 4 2	<i>Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne</i>				
	Crédits non dissociés	210 000	210 000	200 000,—	95,24
	CHAPITRE 4 4 – TOTAL	420 000	420 000	400 000,—	95,24
	Titre 4 – Total	321 316 000	313 660 000	287 558 274,17	89,49

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 4**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES****CHAPITRE 4 0 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES****4 0 0** *Dépenses administratives de fonctionnement, activités politiques et d'information des groupes politiques et des membres non-inscrits*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
62 000 000	61 000 000	58 950 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les groupes politiques et les membres non inscrits:

- les dépenses de secrétariat, administratives et de fonctionnement,
- les dépenses liées à leurs activités politiques et d'information dans le cadre des activités politiques de l'Union.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Bases légales

Décision du Bureau du 30 juin 2003 sur la réglementation régissant l'utilisation des crédits de la ligne budgétaire 4 0 0, modifiée en dernier lieu le 27 avril 2015.

4 0 2 *Financement des partis politiques européens*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
31 905 000	31 400 000	27 913 879,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des partis politiques au niveau européen. Il est impératif de veiller à une bonne gouvernance et à un contrôle strict de l'utilisation des fonds.

Bases légales

Traité sur l'Union européenne, et en particulier son article 10, paragraphe 4.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 224.

Règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (JO L 297 du 15.11.2003, p. 1).

CHAPITRE 4 0 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES *(suite)***4 0 2** *(suite)*

Décision du Bureau du Parlement européen du 29 mars 2004 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (JO C 112 du 9.4.2011, p. 1).

4 0 3 *Financement des fondations politiques européennes*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
19 000 000	18 700 000	16 060 699,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des fondations politiques au niveau européen. Il est impératif de veiller à une bonne gouvernance et à un contrôle strict de l'utilisation des fonds.

Bases légales

Traité sur l'Union européenne, et en particulier son article 10, paragraphe 4.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 224.

Règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (JO L 297 du 15.11.2003, p. 1).

Décision du Bureau du Parlement européen du 29 mars 2004 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (JO C 112 du 9.4.2011, p. 1).

CHAPITRE 4 2 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE**4 2 2** *Dépenses relatives à l'assistance parlementaire*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
207 991 000	202 140 000	184 233 696,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés au personnel et aux prestataires de services en charge de l'assistance parlementaire aux députés, ainsi que les frais liés aux tiers payants.

Il est également destiné à couvrir les différences de change à la charge du budget du Parlement européen, conformément aux dispositions applicables au remboursement des frais d'assistance parlementaire, ainsi que les frais liés à des prestations de services d'appui à la gestion de l'assistance parlementaire.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 775 000 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 4 2 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE (suite)

4 2 2 (suite)

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 21.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, notamment leurs articles 33 à 44.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne et notamment son article 5 *bis* et ses articles 125 à 139.

Décision du Bureau du 14 avril 2014 fixant les mesures d'application du titre VII du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 4 — RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET ANCIENS DÉPUTÉS

4 4 0 *Frais de réunion et autres activités des anciens députés*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
210 000	210 000	200 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion de l'Association des anciens députés au Parlement européen ainsi que, le cas échéant, d'autres frais exposés dans le même contexte.

4 4 2 *Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
210 000	210 000	200 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion de l'Association parlementaire européenne ainsi que, le cas échéant, d'autres frais exposés dans le même contexte.

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 5

L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES ET COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES

CHAPITRE 5 0 — DÉPENSES DE L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES ET DU COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES

5 0 0 *Dépenses opérationnelles de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes afin de garantir son fonctionnement plein et indépendant.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1), et notamment son article 6, paragraphes 1 et 7.

5 0 1 *Dépenses afférentes au comité de personnalités éminentes indépendantes*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au secrétariat et au financement du comité de personnalités éminentes indépendantes.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1), et notamment son article 11, paragraphe 2.

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE 10 3 — RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 10 4 — RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

CHAPITRE 10 5 — CRÉDIT PROVISIONNEL POUR IMMEUBLES

CHAPITRE 10 6 — RÉSERVE POUR PROJETS PRIORITAIRES EN COURS DE DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 10 8 — RÉSERVE EMAS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	864 300	6 000 000	0,—	0
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	864 300	6 000 000	0,—	0
	CHAPITRE 10 3	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 4	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 4 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 5	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 6	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 8	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	864 300	6 000 000	0,—	0
	TOTAL GÉNÉRAL	1 909 590 000	1 838 613 983	1 778 822 019,19	93,15

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
864 300	6 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

CHAPITRE 10 3 — RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de préparation de l'institution à l'élargissement.

CHAPITRE 10 4 — RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière de politique d'information et de communication.

CHAPITRE 10 5 — CRÉDIT PROVISIONNEL POUR IMMEUBLES

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 5 — CRÉDIT PROVISIONNEL POUR IMMEUBLES *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux investissements immobiliers et aux travaux d'aménagement de l'institution. Le Bureau du Parlement européen a demandé, dans le domaine des biens immobiliers, l'adoption d'une stratégie à long terme cohérente et responsable qui tienne compte du problème particulier des frais d'entretien, des besoins de rénovation et des frais de sécurité tout en veillant à la bonne utilisation du budget du Parlement européen.

CHAPITRE 10 6 — RÉSERVE POUR PROJETS PRIORITAIRES EN COURS DE DÉVELOPPEMENT

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux projets prioritaires de l'institution en cours de développement.

CHAPITRE 10 8 — RÉSERVE EMAS

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les lignes opérationnelles concernées, à la suite des décisions à prendre par le Bureau pour la mise en œuvre du plan d'action EMAS, notamment après la réalisation du bilan «carbone» du Parlement européen.

PARLEMENT EUROPÉEN

PERSONNEL
Section I — Parlement européen

Groupe de fonctions et grade	Parlement européen							
	2017				2016			
	Emplois permanents		Emplois temporaires		Emplois permanents		Emplois temporaires	
			Autres	Groupes politiques			Autres	Groupes politiques
Hors catégorie	1	—	—	—	1	—	—	—
AD 16	13	—	1	7	13	—	1	7
AD 15	54	—	1	5	47	—	1	4
AD 14	214	2	7	36	223	2	7	30
AD 13	439	8	2	38	443	8	2	40
AD 12	294	—	13	60	242	—	12	64
AD 11	154	—	7	29	174	—	6	30
AD 10	213	—	7	25	195	—	9	25
AD 9	149	—	6	32	177	—	6	29
AD 8	446	—	7	40	433	—	3	37
AD 7	311	—	2	65	286	—	6	59
AD 6	181	—	8	46	196	—	8	48
AD 5	143	—	5	88	220	—	5	63
Total AD	2 611	10	66	471	2 649	10	66	436
AST 11	120	10	—	37	120	10	—	36
AST 10	82	—	20	35	84	—	20	33
AST 9	570	—	4	42	491	—	4	44
AST 8	288	—	6	39	308	—	6	40
AST 7	321	—	2	47	388	—	2	43
AST 6	304	—	6	73	309	—	6	72
AST 5	376	—	19	70	305	—	19	74
AST 4	354	—	3	90	393	—	3	78
AST 3	216	—	15	84	231	—	16	78
AST 2	38	—	—	53	88	—	—	58
AST 1	2	—	—	94	45	—	—	67
Total AST	2 671	10	75	664	2 762	10	76	623
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	50	—	—	—	50	—	—	—
AST/SC 1	134	—	—	—	134	—	—	—
Total AST/SC	184	—	—	—	184	—	—	—
Total	5 467 ⁽¹⁾	20 ⁽²⁾	141 ⁽³⁾	1 135	5 596	20 ⁽²⁾	142	1 059
Total général	6 743				6 797 ⁽⁴⁾			

(1) Dont 3 promotions «ad personam» (3 AD 14 en AD 15) octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants.

(2) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés dans l'intérêt du service non comprise dans le total.

(3) Dont 1 poste temporaire AD 12 pour le Directeur de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

(4) L'accord de coopération interinstitutionnel, signé le 5 février 2014 entre le Parlement européen, le Comité des régions et le Comité économique et social européen, prévoit le transfert au Parlement européen de 80 nouveaux postes au maximum (60 AD et 20 AST) en provenance de ces comités. La mise en œuvre effective de cette opération se fera progressivement à partir de l'automne 2014, et l'inscription de ces postes au tableau des effectifs du Parlement européen déjà réalisée en 2014, devra être compensée par une suppression des postes au tableau des effectifs des deux comités.

SECTION II

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

RECETTES

**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Conseil
européen et du Conseil pour l'exercice 2017**

Intitulé	Montant
Dépenses	561 576 000
Ressources propres	- 52 495 000
Contribution à percevoir	509 081 000

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension</i>	26 381 000	25 490 000	22 856 747,—	86,64
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	3 530 000	3 192 000	4 389 231,—	124,34
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	29 911 000	28 682 000	27 245 978,—	91,09
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime de pensions</i>	22 584 000	21 733 000	22 861 582,—	101,23
4 1 1	<i>Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel</i>	p.m.	p.m.	2 671 910,—	
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	22 584 000	21 733 000	25 533 492,—	113,06
	Titre 4 – Total	52 495 000	50 415 000	52 779 470,—	100,54

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

TITRE 4**RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION****CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES****4 0 0** *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
26 381 000	25 490 000	22 856 747,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
3 530 000	3 192 000	4 389 231,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS**4 1 0** *Contribution du personnel au financement du régime de pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
22 584 000	21 733 000	22 861 582,—

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)***4 1 0** *(suite)**Commentaires*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 ***Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel***

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	2 671 910,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4 et l'article 11, paragraphe 2, de son annexe VIII.

4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 11, paragraphe 2, et l'article 48 de son annexe VIII.

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	28 570,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	71 488,—	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	100 058,—	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	100 058,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs	p.m.	p.m.	567 672,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	567 672,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution	p.m.	p.m.	1 377,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 377,—	
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées	p.m.	p.m.	227 912,—	
5 5 1	Recettes provenant des tiers par des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées	p.m.	p.m.	102 034,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	329 946,—	

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	16 297 919,—	
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	22 695,—	
5 7 2	<i>Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	1 470 668,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	17 791 282,—	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	<i>Indemnités diverses — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	173 988,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	173 988,—	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	p.m.	p.m.	18 964 323,—	

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

TITRE 5**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION****CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES****5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles***

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	28 570,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	71 488,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES (suite)**5 0 2 *Produit de la vente de publications, imprimés et films***

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS**5 1 0 *Produit de locations de mobilier et de matériel***

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	567 672,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES**5 2 0 *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	1 377,—

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

5 5 0 Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	227 912,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 Recettes provenant des tiers par des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	102 034,—

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	16 297 919,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	22 695,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
(suite)

5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	1 470 668,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 Indemnités diverses — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	173 988,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 Autres recettes provenant de la gestion administrative

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
6 1 2	CHAPITRE 6 1				
	<i>Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
6 3 1	CHAPITRE 6 3				
	<i>Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées</i>				
6 3 1 1	Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 177 892,—	
	Article 6 3 1 – Total	p.m.	p.m.	1 177 892,—	
	CHAPITRE 6 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 177 892,—	
6 6 0	CHAPITRE 6 6				
	<i>Autres contributions et restitutions</i>				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 6 – Total	p.m.	p.m.	1 177 892,—	

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 2 *Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 1 *Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées*

6 3 1 1 Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	1 177 892,—

Commentaires

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen — acte final (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment de l'article 12 de cet accord.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS**6 6 0 *Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 7 0				
7 0 0	Intérêts de retard				
7 0 0 0	Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres	p.m.	p.m.	2,—	
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 7 0 0 – Total</i>	p.m.	p.m.	2,—	
7 0 9	<i>Autres intérêts</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 7 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	2,—	
	Titre 7 – Total	p.m.	p.m.	2,—	

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

7 0 0 *Intérêts de retard*

7 0 0 0 Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	2,—

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

7 0 9 *Autres intérêts*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires**Nouvel article**Bases légales*

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
9 0 0	CHAPITRE 9 0				
	<i>Recettes diverses</i>	p.m.	p.m.	9,—	
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	9,—	
	Titre 9 – Total	p.m.	p.m.	9,—	
	TOTAL GÉNÉRAL	52 495 000	50 415 000	72 921 696,—	138,91

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES****9 0 0** *Recettes diverses*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	9,—

DÉPENSES**Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1	PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	1 322 000	1 302 000	994 898,—
1 1	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	315 446 000	299 452 000	283 827 465,—
1 2	AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES	14 149 000	13 306 000	12 068 985,—
1 3	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	9 407 000	9 242 000	8 489 088,—
	Titre 1 – Total	340 324 000	323 302 000	305 380 436,—
2	IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	57 789 000	55 768 000	71 008 420,—
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	48 449 000	46 204 000	41 451 817,—
2 2	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	113 014 000	117 780 000	82 160 133,—
	Titre 2 – Total	219 252 000	219 752 000	194 620 370,—
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	2 000 000	2 000 000	
	Titre 10 – Total	2 000 000	2 000 000	
	TOTAL GÉNÉRAL	561 576 000	545 054 000	500 000 806,—

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	Rémunération et autres droits				
1 0 0 0	Traitement de base				
	Crédits non dissociés	335 000	319 000	310 335,—	92,64
1 0 0 1	Droits liés à la fonction				
	Crédits non dissociés	68 000	66 000	68 818,—	101,20
1 0 0 2	Droits liés à la situation personnelle				
	Crédits non dissociés	10 000	9 000	8 977,—	89,77
1 0 0 3	Couverture sociale				
	Crédits non dissociés	14 000	13 000	13 113,—	93,66
1 0 0 4	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	675 000	675 000	426 849,—	63,24
1 0 0 6	Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	1 000,—	
	<i>Article 1 0 0 – Total</i>	1 102 000	1 082 000	829 092,—	75,24
1 0 1	Cessation des fonctions				
1 0 1 0	Pensions				
	Crédits non dissociés	170 000	170 000	165 806,—	97,53
	<i>Article 1 0 1 – Total</i>	170 000	170 000	165 806,—	97,53
1 0 2	Crédit provisionnel				
1 0 2 0	Crédit provisionnel destiné aux modifications éventuelles des droits				
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	0,—	
	<i>Article 1 0 2 – Total</i>	50 000	50 000	0,—	
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	1 322 000	1 302 000	994 898,—	75,26
	CHAPITRE 1 1				
1 1 0	Rémunération et autres droits				
1 1 0 0	Traitements de base				
	Crédits non dissociés	236 814 000	223 785 000	214 421 734,—	90,54

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
1 1 0	(suite)				
1 1 0 1	Droits statutaires liés à la fonction				
	Crédits non dissociés	1 850 000	1 950 000	1 275 945,—	68,97
1 1 0 2	Droits statutaires liés à la situation personnelle de l'agent				
	Crédits non dissociés	59 571 000	57 214 000	55 075 847,—	92,45
1 1 0 3	Couverture sociale				
	Crédits non dissociés	9 452 000	9 032 000	8 971 696,—	94,92
1 1 0 4	Coefficients correcteurs				
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	97 524,—	195,05
1 1 0 5	Heures supplémentaires				
	Crédits non dissociés	1 500 000	1 500 000	1 142 126,—	76,14
1 1 0 6	Droits statutaires liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	2 600 000	2 700 000	2 187 077,—	84,12
	<i>Article 1 1 0 – Total</i>	311 837 000	296 231 000	283 171 949,—	90,81
1 1 1	Cessation de fonctions				
1 1 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (conformément aux articles 41 et 50 du statut)				
	Crédits non dissociés	171 000	56 000	162 608,—	95,09
1 1 1 1	Indemnités pour cessation définitive de fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 1 2	Droits des anciens secrétaires généraux				
	Crédits non dissociés	665 000	506 000	492 908,—	74,12
	<i>Article 1 1 1 – Total</i>	836 000	562 000	655 516,—	78,41
1 1 2	Crédit provisionnel				
1 1 2 0	Crédit provisionnel (fonctionnaires et temporaires)				
	Crédits non dissociés	2 767 000	2 653 000	0,—	
1 1 2 1	Crédit provisionnel (retraités et dégages)				
	Crédits non dissociés	6 000	6 000	0,—	
	<i>Article 1 1 2 – Total</i>	2 773 000	2 659 000	0,—	
	CHAPITRE 1 1 – TOTAL	315 446 000	299 452 000	283 827 465,—	89,98

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES**CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	<i>Autres agents et prestations externes</i>				
1 2 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	9 706 000	9 189 000	8 472 464,—	87,29
1 2 0 1	Experts nationaux détachés				
	Crédits non dissociés	973 000	953 000	850 647,—	87,43
1 2 0 2	Stages				
	Crédits non dissociés	670 000	650 000	613 505,—	91,57
1 2 0 3	Prestations externes				
	Crédits non dissociés	2 498 000	2 215 000	1 953 850,—	78,22
1 2 0 4	Prestations d'appoint pour le service de traduction				
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	178 519,—	89,26
	<i>Article 1 2 0 – Total</i>	14 047 000	13 207 000	12 068 985,—	85,92
1 2 2	<i>Crédit provisionnel</i>				
	Crédits non dissociés	102 000	99 000		
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	14 149 000	13 306 000	12 068 985,—	85,30
	CHAPITRE 1 3				
1 3 0	<i>Dépenses liées à la gestion du personnel</i>				
1 3 0 0	Frais divers de recrutement				
	Crédits non dissociés	181 000	173 000	162 171,—	89,60
1 3 0 1	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	1 992 000	1 970 000	1 936 760,—	97,23
	<i>Article 1 3 0 – Total</i>	2 173 000	2 143 000	2 098 931,—	96,59
1 3 1	<i>Interventions en faveur du personnel de l'institution</i>				
1 3 1 0	Secours extraordinaires				
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	12 630,—	42,10
1 3 1 1	Relations sociales entre les membres du personnel				
	Crédits non dissociés	117 000	117 000	116 525,—	99,59

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
1 3 1	<i>(suite)</i>				
1 3 1 2	Aide complémentaire aux handicapés				
	Crédits non dissociés	210 000	210 000	148 442,—	70,69
1 3 1 3	Autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	66 000	66 000	65 600,—	99,39
	<i>Article 1 3 1 – Total</i>	423 000	423 000	343 197,—	81,13
1 3 2	Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution				
1 3 2 0	Service médical				
	Crédits non dissociés	498 000	450 000	482 161,—	96,82
1 3 2 1	Restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 3 2 2	Crèches et garderies				
	Crédits non dissociés	2 683 000	2 646 000	2 525 017,—	94,11
	<i>Article 1 3 2 – Total</i>	3 181 000	3 096 000	3 007 178,—	94,54
1 3 3	Missions				
1 3 3 1	Frais de mission du secrétariat général du Conseil				
	Crédits non dissociés	2 980 000	2 980 000	2 406 597,—	80,76
1 3 3 2	Frais de voyage des membres du personnel dans le cadre du Conseil européen				
	Crédits non dissociés	650 000	600 000	633 185,—	97,41
	<i>Article 1 3 3 – Total</i>	3 630 000	3 580 000	3 039 782,—	83,74
1 3 4	Contribution aux écoles européennes de type II agréées				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 3 – TOTAL	9 407 000	9 242 000	8 489 088,—	90,24
	Titre 1 – Total	340 324 000	323 302 000	305 380 436,—	89,73

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

TITRE 1**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION****CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION****1 0 0 Rémunération et autres droits****1 0 0 0** Traitement de base

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
335 000	319 000	310 335,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base du président du Conseil européen.

Bases légales

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 1 Droits liés à la fonction

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
68 000	66 000	68 818,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les droits liés à la fonction du président du Conseil européen.

Bases légales

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 2 Droits liés à la situation personnelle

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
10 000	9 000	8 977,—

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 0** (suite)

1 0 0 2 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les droits liés à la situation personnelle du président du Conseil européen.

Bases légales

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 3 Couverture sociale

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
14 000	13 000	13 113,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance pour le président du Conseil européen.

Bases légales

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 4 Autres dépenses de gestion

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
675 000	675 000	426 849,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses exposées pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission du président du Conseil européen,

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 0** (suite)

1 0 0 4 (suite)

- les frais de représentation du président du Conseil européen qui sont en rapport avec l'accomplissement de ses tâches, dans le cadre des activités de l'institution,
- les frais transitoires relatifs à la préparation de la prise ou de la cessation de fonctions au sein du cabinet du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

1 0 0 6 Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	1 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions du président du Conseil européen.

1 0 1 **Cessation des fonctions**

1 0 1 0 Pensions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
170 000	170 000	165 806,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'indemnité transitoire/la pension d'ancienneté des anciens présidents du Conseil européen,
- les pensions de survie (conjoints survivants et orphelins) des anciens présidents du Conseil européen,
- l'incidence des coefficients correcteurs dont sont affectées les pensions d'ancienneté des anciens présidents du Conseil européen.

Bases légales

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 2 Crédit provisionnel**

1 0 2 0 Crédit provisionnel destiné aux modifications éventuelles des droits

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
50 000	50 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'incidence financière des modifications éventuelles touchant aux droits du président du Conseil européen.

Bases légales

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES*Commentaires*

Les crédits de ce chapitre sont évalués sur la base du tableau des effectifs du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice.

Un abattement forfaitaire de 5,5 % a été appliqué aux traitements, indemnités et allocations pour tenir compte du fait que tous les emplois inscrits dans le tableau des effectifs du Conseil européen et du Conseil ne sont pas occupés à un moment donné.

1 1 0 Rémunération et autres droits

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
236 814 000	223 785 000	214 421 734,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base, la compensation pour les congés annuels non pris et les indemnités d'encadrement des fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)**1 1 0** (suite)

1 1 0 1 Droits statutaires liés à la fonction

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 850 000	1 950 000	1 275 945,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- indemnités de secrétariat,
- indemnités de logement et de transport,
- indemnités forfaitaires de déplacement,
- indemnités pour service par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile,
- autres indemnités et remboursements,
- heures supplémentaires (chauffeurs, agents de sécurité, secrétaires auprès du secrétaire général et du président du Conseil européen).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 2 Droits statutaires liés à la situation personnelle de l'agent

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
59 571 000	57 214 000	55 075 847,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les indemnités de dépaysement et d'expatriation,
- les allocations de foyer, pour enfant à charge et scolaire,

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)***1 1 0** *(suite)*1 1 0 2 *(suite)*

— les allocations pour le congé parental ou familial,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 3 Couverture sociale

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
9 452 000	9 032 000	8 971 696,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 1 0 (suite)

1 1 0 4 Coefficients correcteurs

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
50 000	50 000	97 524,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs, les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 5 Heures supplémentaires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 500 000	1 500 000	1 142 126,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessous.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 6 Droits statutaires liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 600 000	2 700 000	2 187 077,—

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)***1 1 0** *(suite)*1 1 0 6 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou après leur affectation à un nouveau lieu de service,
- l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 1 ***Cessation de fonctions***

1 1 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (conformément aux articles 41 et 50 du statut)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
171 000	56 000	162 608,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,
- occupant un emploi du grade AD 16 ou AD 15 retiré dans l'intérêt du service.

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)**1 1 1** (suite)

1 1 1 0 (suite)

Il couvre également les quotes-parts patronales de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

1 1 1 1 Indemnités pour cessation définitive de fonctions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités à verser en application du statut ou du règlement (CE, Euratom) n° 1747/2002,
- les quotes-parts patronales de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (CE, Euratom) n° 1747/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Conseil de l'Union européenne (JO L 264 du 2.10.2002, p. 5).

1 1 1 2 Droits des anciens secrétaires généraux

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
665 000	506 000	492 908,—

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)***1 1 1** *(suite)*1 1 1 2 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les pensions d'ancienneté des anciens secrétaires généraux de l'institution,
- les pensions de survie des conjoints survivants et des orphelins des anciens secrétaires généraux de l'institution,
- le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectées les pensions d'ancienneté des anciens secrétaires généraux de l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 1 2 ***Crédit provisionnel***

1 1 2 0 Crédit provisionnel (fonctionnaires et temporaires)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 767 000	2 653 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65 et son annexe XI.

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)**1 1 2** (suite)

1 1 2 1 Crédit provisionnel (retraités et dégagés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 000	6 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65 et son annexe XI.

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES**1 2 0** *Autres agents et prestations externes*

1 2 0 0 Autres agents

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
9 706 000	9 189 000	8 472 464,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir la rémunération des autres agents notamment auxiliaires, contractuels, locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 1 Experts nationaux détachés

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
973 000	953 000	850 647,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités et frais administratifs relatifs aux experts nationaux détachés.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2007/829/CE du Conseil du 5 décembre 2007 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant la décision 2003/479/CE (JO L 327 du 13.12.2007, p. 10).

Décision (UE) 2015/1027 du Conseil du 23 juin 2015 relative au régime applicable aux experts détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant la décision 2007/829/CE (JO L 163 du 30.6.2015, p. 40).

1 2 0 2 Stages

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
670 000	650 000	613 505,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une bourse et les frais de voyage d'études et de missions pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

1 2 0 3 Prestations externes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 498 000	2 215 000	1 953 850,—

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)***1 2 0** *(suite)*1 2 0 3 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, dont notamment:

- les personnes intérimaires pour divers services,
- le personnel d'appoint pour les réunions à Luxembourg et à Strasbourg,
- des experts dans le domaine des conditions de travail.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

1 2 0 4 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
200 000	200 000	178 519,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traduction effectuées par des agences de traduction externes afin de faire face à la surcharge de travail occasionnelle du service linguistique du Conseil, d'une part, et pour effectuer la vérification des traductions d'accords, de traités et d'autres arrangements avec des pays tiers dans des langues autres que celles de l'Union, d'autre part. Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées aux projets de développement du Conseil en matière de traduction.

Sont également imputées à ce poste les dépenses pour des prestations éventuellement demandées au Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

1 2 2 **Crédit provisionnel**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
102 000	99 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)**1 2 2** (suite)*Bases légales*

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**1 3 0** *Dépenses liées à la gestion du personnel*

1 3 0 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
181 000	173 000	162 171,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,
- les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents auxiliaires et agents locaux,
- les coûts liés aux travaux des commissions et jurys de sélection, en particulier les coûts des tests spécialisés utilisés pour évaluer les compétences des candidats; dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même,
- les frais d'organisation des actions d'outplacement.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 3 0** (suite)

1 3 0 1 Perfectionnement professionnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 992 000	1 970 000	1 936 760,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle ainsi qu'à l'intérieur de l'institution, les tests d'aptitude,
- les frais d'inscription pour la participation des fonctionnaires à des séminaires et à des conférences.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 3 1 ***Interventions en faveur du personnel de l'institution***

1 3 1 0 Secours extraordinaires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
30 000	30 000	12 630,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 24 et 76.

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)
1 3 1 (suite)
1 3 1 1 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
117 000	117 000	116 525,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux relations sociales entre les membres du personnel.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

1 3 1 2 Aide complémentaire aux handicapés

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
210 000	210 000	148 442,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

- les fonctionnaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 3 1 3 Autres interventions sociales

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
66 000	66 000	65 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions sociales en faveur des agents et de leur famille.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 3 2 **Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution**

1 3 2 0 Service médical

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
498 000	450 000	482 161,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

- les dépenses médicales en lien avec le Conseil européen,
- les coûts de fonctionnement des dispensaires, les dépenses de produits consommables, de soins et de matériel médical et pharmaceutique,
- les dépenses relatives aux examens médicaux (recrutement et visite médicale annuelle),
- les dépenses à fixer au titre des commissions d'invalidité et du recours à des spécialistes,
- les dépenses relatives aux lunettes destinées au travail sur écran.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Directive interne n° 2/2010 adoptée par le secrétaire général sur le remboursement des frais exposés pour l'acquisition de lunettes de travail sur écran.

1 3 2 1 Restaurants et cantines

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des services prestés par l'exploitant des restaurants et cantines.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

1 3 2 2 Crèches et garderies

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 683 000	2 646 000	2 525 017,—

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 3 2** (suite)

1 3 2 2 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part du Conseil dans les dépenses du centre de la petite enfance et autres crèches et garderies (à verser à la Commission),
- les frais de gestion de la crèche du Conseil.

Les recettes provenant de la contribution parentale et des contributions des organisations qui emploient les parents donnent lieu à des recettes affectées.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier est estimé à 957 000 EUR.

1 3 3 Missions

1 3 3 1 Frais de mission du secrétariat général du Conseil

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 980 000	2 980 000	2 406 597,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions et de déplacements des fonctionnaires du secrétariat général du Conseil, ainsi que les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

1 3 3 2 Frais de voyage des membres du personnel dans le cadre du Conseil européen

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
650 000	600 000	633 185,—

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)***1 3 3** *(suite)*1 3 3 2 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions et de déplacements des fonctionnaires du secrétariat général du Conseil dans le cadre d'activités spécifiques du Conseil européen, ainsi que les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

1 3 4 ***Contribution aux écoles européennes de type II agréées***

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du Conseil aux écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des écoles européennes, ou le remboursement de la contribution payée par la Commission au nom du Conseil aux écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des écoles européennes, conformément à l'accord de service conclu avec la Commission. Il couvre les coûts relatifs aux enfants du personnel statutaire du Conseil inscrits dans lesdites écoles.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision C(2013) 4886 de la Commission du 1^{er} août 2013 (JO C 222 du 2.8.2013, p. 8).

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	Immeubles				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	1 982 000	2 829 000	21 843 002,—	1 102,07
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 2	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	1 000 000	9 750 000,—	
2 0 0 3	Travaux d'aménagement et d'installation				
	Crédits non dissociés	10 618 000	11 530 000	6 344 146,—	59,75
2 0 0 4	Travaux de sécurisation				
	Crédits non dissociés	2 830 000	1 635 000	540 427,—	19,10
2 0 0 5	Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles				
	Crédits non dissociés	711 000	649 000	359 365,—	50,54
	<i>Article 2 0 0 – Total</i>	16 141 000	17 643 000	38 836 940,—	240,61
2 0 1	Frais afférents aux immeubles				
2 0 1 0	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	19 057 000	19 100 000	14 693 197,—	77,10
2 0 1 1	Eau, gaz, électricité et chauffage				
	Crédits non dissociés	4 974 000	4 990 000	3 230 517,—	64,95
2 0 1 2	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	16 815 000	13 217 000	13 689 001,—	81,41
2 0 1 3	Assurances				
	Crédits non dissociés	191 000	214 000	137 444,—	71,96
2 0 1 4	Autres dépenses afférentes aux immeubles				
	Crédits non dissociés	611 000	604 000	421 321,—	68,96
	<i>Article 2 0 1 – Total</i>	41 648 000	38 125 000	32 171 480,—	77,25
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	57 789 000	55 768 000	71 008 420,—	122,88

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER
CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	Informatique et télécommunications				
2 1 0 0	Acquisition d'équipements et de logiciels				
	Crédits non dissociés	12 262 000	9 883 000	9 502 752,—	77,50
2 1 0 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques				
	Crédits non dissociés	21 850 000	21 053 000	20 521 916,—	93,92
2 1 0 2	Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels				
	Crédits non dissociés	7 156 000	7 384 000	5 180 847,—	72,40
2 1 0 3	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	1 532 000	1 980 000	1 781 499,—	116,29
	<i>Article 2 1 0 – Total</i>	42 800 000	40 300 000	36 987 014,—	86,42
2 1 1	Mobilier				
	Crédits non dissociés	942 000	1 016 000	853 644,—	90,62
2 1 2	Matériel et installations techniques				
2 1 2 0	Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques				
	Crédits non dissociés	2 650 000	3 195 000	1 601 817,—	60,45
2 1 2 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques				
	Crédits non dissociés	78 000	90 000	67 613,—	86,68
2 1 2 2	Location, entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques				
	Crédits non dissociés	931 000	749 000	508 706,—	54,64
	<i>Article 2 1 2 – Total</i>	3 659 000	4 034 000	2 178 136,—	59,53
2 1 3	Transports				
	Crédits non dissociés	1 048 000	854 000	1 433 023,—	136,74
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	48 449 000	46 204 000	41 451 817,—	85,56
	CHAPITRE 2 2				
2 2 0	Réunions et conférences				
2 2 0 0	Frais de voyage des délégations				
	Crédits non dissociés	17 802 000	17 802 000	17 517 650,—	98,40
2 2 0 1	Frais de voyage divers				
	Crédits non dissociés	470 000	465 000	312 357,—	66,46

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
2 2 0	(suite)				
2 2 0 2	Frais d'interprétation				
	Crédits non dissociés	79 816 000	82 739 000	51 914 971,—	65,04
2 2 0 3	Frais de représentation				
	Crédits non dissociés	150 000	281 000	839 094,—	559,40
2 2 0 4	Frais divers de réunions internes				
	Crédits non dissociés	4 174 000	5 462 000	3 019 751,—	72,35
2 2 0 5	Organisation des conférences, congrès et réunions				
	Crédits non dissociés	190 000	275 000	272 345,—	143,34
	<i>Article 2 2 0 – Total</i>	102 602 000	107 024 000	73 876 168,—	72,00
2 2 1	Information				
2 2 1 0	Dépenses de documentation et de la bibliothèque				
	Crédits non dissociés	2 000 000	1 361 000	1 583 364,—	79,17
2 2 1 1	Journal officiel				
	Crédits non dissociés	3 500 000	4 000 000	2 427 276,—	69,35
2 2 1 2	Publications de caractère général				
	Crédits non dissociés	250 000	330 000	214 170,—	85,67
2 2 1 3	Information et manifestations publiques				
	Crédits non dissociés	2 535 000	2 560 000	2 696 972,—	106,39
	<i>Article 2 2 1 – Total</i>	8 285 000	8 251 000	6 921 782,—	83,55
2 2 3	Dépenses diverses				
2 2 3 0	Fournitures de bureau				
	Crédits non dissociés	408 000	482 000	365 378,—	89,55
2 2 3 1	Affranchissement				
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	79 803,—	99,75
2 2 3 2	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations				
	Crédits non dissociés	45 000	45 000	0,—	
2 2 3 3	Coopération interinstitutionnelle				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 2 3 4	Déménagement				
	Crédits non dissociés	80 000	370 000	11 154,—	13,94

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 982 000	2 829 000	21 843 002,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et impôts relatifs aux immeubles occupés par le Conseil européen et le Conseil ainsi que la location de salles, d'un entrepôt et de parkings:

— locaux occupés à Bruxelles,

— locaux occupés à Luxembourg (Kirchberg).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier est estimé à 147 000 EUR.

Les demandes de crédits ont été réduites en tenant compte des recettes affectées estimées.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 0 0 2 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	1 000 000	9 750 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 0** (suite)**2 0 0 3** Travaux d'aménagement et d'installation

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
10 618 000	11 530 000	6 344 146,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, et notamment:

- aménagement et transformation des locaux selon les besoins fonctionnels,
- adaptation des locaux et installations techniques aux exigences et aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 0 0 4 Travaux de sécurisation

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 830 000	1 635 000	540 427,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement des bâtiments relatifs à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 0 0 5 Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
711 000	649 000	359 365,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'assistance d'experts dans le cadre des études d'adaptation et d'extension des immeubles de l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 1 Frais afférents aux immeubles**

2 0 1 0 Nettoyage et entretien

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
19 057 000	19 100 000	14 693 197,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants:

- nettoyage des espaces des bâtiments,
- entretiens et réparations divers,
- fournitures techniques,
- contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs, installations électriques et de sécurité),
- entretien des jardins et des plantes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 0 1 1 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 974 000	4 990 000	3 230 517,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 0 1 2 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
16 815 000	13 217 000	13 689 001,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Conseil européen et par le Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 1** (suite)

2 0 1 3 Assurances

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
191 000	214 000	137 444,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes des contrats passés avec les compagnies d'assurances pour les immeubles occupés par le Conseil européen et par le Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 0 1 4 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
611 000	604 000	421 321,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les frais d'enlèvement des déchets, la signalisation, les contrôles par des organismes spécialisés, etc.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER**2 1 0** *Informatique et télécommunications*

2 1 0 0 Acquisition d'équipements et de logiciels

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
12 262 000	9 883 000	9 502 752,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la location du matériel et des logiciels des systèmes et applications informatiques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 1 0 1 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
21 850 000	21 053 000	20 521 916,—

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER (suite)**2 1 0** (suite)

2 1 0 1 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance et de formation des sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques, y compris l'assistance aux utilisateurs.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 1 0 2 Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 156 000	7 384 000	5 180 847,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien et à la maintenance de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 532 000	1 980 000	1 781 499,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications ainsi que les frais de transmission de données.

Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 1 1 Mobilier

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
942 000	1 016 000	853 644,—

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)***2 1 1** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé,
- le renouvellement d'une partie du mobilier acquis il y a au moins quinze ans ou irrécupérable,
- la location de mobilier,
- l'entretien et la réparation de mobilier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 1 2 **Matériel et installations techniques****2 1 2 0** Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 650 000	3 195 000	1 601 817,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat ou le renouvellement de divers matériel et installations techniques, fixes et mobiles, concernant, notamment, l'archivage, le service d'achat, la sécurité, la technique de conférences, la restauration et les immeubles.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 1 2 1 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
78 000	90 000	67 613,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et de contrôle destinées notamment à la technique de conférences et à la restauration.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER (suite)**2 1 2** (suite)**2 1 2 2** Location, entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
931 000	749 000	508 706,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location du matériel et des installations techniques ainsi que les frais d'entretien, de maintenance et de réparation de ces matériels et installations techniques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 1 3 **Transports**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 048 000	854 000	1 433 023,—

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- l'acquisition, le leasing et le renouvellement du parc automobile,
- les frais de location de véhicules,
- les frais d'entretien et de réparation des voitures de service (achat de carburant, pneus, etc.),
- le coût de la politique de mobilité adoptée par le secrétariat général du Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**2 2 0** **Réunions et conférences****2 2 0 0** Frais de voyage des délégations

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
17 802 000	17 802 000	17 517 650,—

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**2 2 0** (suite)

2 2 0 0 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des délégués des États membres conformément à la décision n° 30/2013 du secrétaire général du Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision n° 30/2013 du secrétaire général du Conseil concernant le remboursement des frais de voyage des délégués des États membres.

2 2 0 1 Frais de voyage divers

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
470 000	465 000	312 357,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour des experts convoqués ou envoyés en mission par le secrétaire général du Conseil ou par le président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision n° 21/2009 du secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne concernant les modalités du remboursement des frais de mission des personnes autres que les fonctionnaires du Conseil de l'Union européenne.

2 2 0 2 Frais d'interprétation

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
79 816 000	82 739 000	51 914 971,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'interprétation conformément à la décision n° 111/2007 du secrétaire général du Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

2 2 0 (suite)

2 2 0 2 (suite)

Bases légales

Décision n° 111/2007 du secrétaire général du Conseil concernant l'interprétation pour le Conseil européen, le Conseil et ses instances préparatoires.

2 2 0 3 Frais de représentation

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
150 000	281 000	839 094,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de frais de représentation et de frais divers autres que ceux liés à la restauration.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 0 4 Frais divers de réunions internes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 174 000	5 462 000	3 019 751,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de restauration (p. ex. repas, boissons et collations), y compris les biens et services pouvant être associés aux contrats de restauration (p. ex. blanchisserie, acquisition de linge de table et petites acquisitions).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 0 5 Organisation des conférences, congrès et réunions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
190 000	275 000	272 345,—

Commentaires

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**2 2 1 Information**

2 2 1 0 Dépenses de documentation et de la bibliothèque

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 000 000	1 361 000	1 583 364,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'acquisition de livres et d'ouvrages pour la bibliothèque sur support papier et/ou sur support numérique,
- les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux services de fourniture d'analyses de telles publications et aux autres publications en ligne (à l'exception des agences de presse); ce crédit couvre également les éventuels frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces publications,
- les frais d'accès relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes,
- les frais d'abonnement aux agences de presse par télécopieur,
- les frais de reliure et autres indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques,
- l'amélioration de la gestion des informations et des connaissances.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 1 1 Journal officiel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 500 000	4 000 000	2 427 276,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, d'édition et de diffusion des textes que le Conseil est invité à faire publier au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 297 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et l'entrée en vigueur d'actes juridiques de l'Union.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 1 2 Publications de caractère général

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
250 000	330 000	214 170,—

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**2 2 1** (suite)

2 2 1 2 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation et d'édition de publications dans les langues officielles des États membres soit sous forme traditionnelle (sur papier ou sur film), soit sous forme électronique, ainsi que les frais de diffusion des publications du Conseil européen et du Conseil autres que celles publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 1 3 Information et manifestations publiques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 535 000	2 560 000	2 696 972,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses occasionnées notamment par les sessions publiques du Conseil et par l'assistance aux médias audiovisuels couvrant les travaux de l'institution (location de matériel et contrats de prestations de services de radio et de télévision, acquisition, entretien et réparation du matériel nécessaire pour les transmissions de radio et de télévision, prestations extérieures de services photographiques, etc.),
- les frais des activités d'information et de relations publiques divers,
- les dépenses de vulgarisation et de promotion des publications et manifestations publiques relatives aux activités de l'institution, y compris les frais d'encadrement et d'infrastructures annexes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 3 **Dépenses diverses**

2 2 3 0 Fournitures de bureau

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
408 000	482 000	365 378,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'acquisition de papier,
- les photocopies et redevances,

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***2 2 3** *(suite)***2 2 3 0** *(suite)*

- la papeterie et les fournitures spécifiques à l'usage des bureaux (fournitures courantes),
- les imprimés,
- les fournitures pour l'expédition du courrier (enveloppes, papier d'emballage, plaquettes pour la machine à affranchir, machines à timbrer, bâtis),
- les fournitures pour l'atelier de reproduction des documents (encres, plaques offset, films et produits chimiques).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 3 1 Affranchissement

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
80 000	80 000	79 803,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement du courrier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 3 2 Frais d'études, d'enquêtes et de consultations

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
45 000	45 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 3 3 Coopération interinstitutionnelle

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***2 2 3** *(suite)***2 2 3 3** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités interinstitutionnelles.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 3 4 Déménagement

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
80 000	370 000	11 154,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de transport de matériel.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 3 5 Charges financières

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
10 000	10 000	4 328,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais financiers, notamment les frais bancaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 3 6 Frais de contentieux, frais juridiques, dommages, dédommagements

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 250 000	1 250 000	746 168,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le financement des condamnations éventuelles du Conseil aux dépens arrêtées par l'une des juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne,

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***2 2 3** *(suite)***2 2 3 6** *(suite)*

- les honoraires facturés par des avocats externes pour représenter le Conseil devant les tribunaux ou le conseiller sur des questions administratives ou contractuelles,
- les dommages et intérêts ainsi que les dédommagements qui peuvent être mis à la charge du Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 3 7 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
254 000	268 000	155 352,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assurances autres que celles relatives aux immeubles, imputées au poste 2 0 1 3,
- les frais pour l'achat des tenues de service pour le personnel en conformité avec les règles adoptées par la DGA, de l'équipement de travail pour le personnel des ateliers et des services internes, et pour la réparation et l'entretien des tenues,
- la participation du Conseil aux dépenses de quelques associations dont l'activité a un lien direct avec celles des institutions de l'Union,
- les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes (drapeaux, services divers).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS****CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 10 1	2 000 000	2 000 000		
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	2 000 000	2 000 000		
	Titre 10 – Total	2 000 000	2 000 000		
	TOTAL GÉNÉRAL	561 576 000	545 054 000	500 000 806,—	89,04

EUROPEAN COUNCIL AND COUNCIL

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	

Commentaires

Les crédits de ce chapitre ont un caractère provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 000 000	2 000 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

PERSONNEL
Conseil européen et Conseil

Groupe de fonctions et grade	Conseil européen et Conseil					
	2017			2016		
	Emplois permanents	Emplois temporaires		Emplois permanents	Emplois temporaires	
		Président du Conseil européen	Autres		Président du Conseil européen	Autres
Hors catégorie	1	0	0	1	0	0
AD 16	8	1	0	8	1	0
AD 15	33 ⁽¹⁾	1	0	33 ⁽¹⁾	1	0
AD 14	127 ⁽²⁾	2	1	152 ⁽²⁾	2	1
AD 13	128	3	0	133	3	0
AD 12	172	2	1	160	2	2
AD 11	80	1	1	78	1	0
AD 10	105	5	0	97	5	0
AD 9	173	1	0	148	1	0
AD 8	200	0	0	192	0	0
AD 7	148	1	0	151	1	0
AD 6	145	3	0	139	3	0
AD 5	92	0	0	119	0	0
Total AD	1 411	20	3	1 410	20	3
AST 11	30	0	0	18	0	0
AST 10	28	0	0	22	0	0
AST 9	147	2	0	119	2	0
AST 8	184	1	0	182	1	0
AST 7	160	0	0	170	0	0
AST 6	161	3	0	161	3	0
AST 5	235	3	0	205	3	0
AST 4	236	1	0	220	1	0
AST 3	178	2	0	228	2	0
AST 2	57	1	0	131	1	0
AST 1	8	0	0	47	0	0
Total AST	1 424	13	0	1 503	13	0
AST/SC 6	0	0	0	0	0	0
AST/SC 5	0	0	0	0	0	0
AST/SC 4	0	0	0	0	0	0
AST/SC 3	15	0	0	0	0	0
AST/SC 2	15	0	0	0	0	0
AST/SC 1	125	0	0	90	0	0
Total AST/SC	155	0	0	90	0	0
Total	2 991	33	3	3 004	33	3
Total général	3 027			3 040		

⁽¹⁾ Dont quatre AD 16 à titre personnel.

⁽²⁾ Dont sept AD 15 à titre personnel.

SECTION III

COMMISSION

RECETTES

COMMISSION

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension</i>	600 439 327	551 045 378	537 839 323,82	89,57
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	56 961,63	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	57 405 978	54 463 584	53 770 128,10	93,67
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	657 845 305	605 508 962	591 666 413,55	89,94
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	308 270 359	292 000 614	292 201 733,57	94,79
4 1 1	<i>Transfert ou rachat de droits à pension par le personnel</i>	132 760 601	91 492 938	92 659 399,28	69,79
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions</i>	100 000	100 000	95 157,55	95,16
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	441 130 960	383 593 552	384 956 290,40	87,27
	CHAPITRE 4 2				
4 2 0	<i>Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions</i>	39 664 373	21 623 969	22 467 448,57	56,64
	CHAPITRE 4 2 – TOTAL	39 664 373	21 623 969	22 467 448,57	56,64
	Titre 4 – Total	1 138 640 638	1 010 726 483	999 090 152,52	87,74

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
600 439 327	551 045 378	537 839 323,82

Commentaires

La recette constitue l'ensemble de l'impôt à recouvrer sur les traitements, salaires et émoluments de toute nature, à l'exception des prestations et allocations familiales versées aux membres de la Commission, aux fonctionnaires, aux autres agents et aux bénéficiaires des indemnités de cessation de fonctions visées au chapitre 01 de chaque titre de l'état des dépenses ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension.

La prévision de recette inclut également les montants correspondants pour la Banque européenne d'investissement, la Banque centrale européenne et le Fonds européen d'investissement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	56 961,63

COMMISSION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)

4 0 3 (suite)

Commentaires

Les dispositions relatives à la contribution temporaire étaient en vigueur jusqu'au 30 juin 2003. Cet article couvrira donc toute recette résultant du montant résiduel de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de la Commission, des fonctionnaires et des autres agents en activité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
57 405 978	54 463 584	53 770 128,10

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir le produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, conformément à l'article 66 *bis* du statut.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
308 270 359	292 000 614	292 201 733,57

Commentaires

La recette représente la contribution du personnel au financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

4 1 1 *Transfert ou rachat de droits à pension par le personnel*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
132 760 601	91 492 938	92 659 399,28

Commentaires

La recette représente le versement à l'Union de l'équivalent actuariel ou le forfait de rachat de droits à pension acquis par les fonctionnaires dans leurs emplois précédents.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

4 1 2 *Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
100 000	100 000	95 157,55

Commentaires

Les fonctionnaires et les autres agents en congé de convenance personnelle peuvent continuer à acquérir des droits à pension à condition de supporter également la partie patronale de la contribution.

COMMISSION

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS (suite)**4 1 2** (suite)*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS**4 2 0** *Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
39 664 373	21 623 969	22 467 448,57

Commentaires

La recette représente la contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures)				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	17 404,09	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	62 023,98	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	924 567,92	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	1 003 995,99	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	27 519,90	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 031 515,89	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées	p.m.	p.m.	162 123,02	
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	13 437 781,36	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 404 751,89	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	15 842 533,25	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	16 004 656,27	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	p.m.	p.m.	9 537,87	
5 2 1	Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission	25 000 000	10 000 000	86 241 722,81	344,97
5 2 2	Intérêts produits par des préfinancements	40 000 000	40 000 000	13 329 281,22	33,32
5 2 3	Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	220 876,60	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	65 000 000	50 000 000	99 801 418,50	153,54

COMMISSION

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	<i>Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	42 848 787,83	
5 5 1	<i>Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	7 121,20	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	42 855 909,03	
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	12 357 180,24	
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 2	<i>Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	135 398 490,98	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	147 755 671,22	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	<i>Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	22 923,77	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	22 923,77	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	5 000 000	5 000 000	3 440 215,75	68,80
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	5 000 000	5 000 000	3 440 215,75	68,80
	Titre 5 – Total	70 000 000	55 000 000	310 912 310,43	444,16

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles (fournitures)*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	17 404,09

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des véhicules qui sont remplacés ou mis au rebut, lorsque leur valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	62 023,98

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles, autres que du matériel de transport, appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des équipements, des installations, des matériels, ainsi que des appareils à usage scientifique et technique, qui sont remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	924 567,92

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES (suite)

5 0 1 **Produit de la vente de biens immeubles**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 **Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	27 519,90

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 **Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	162 123,02

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 **Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs**5 1 1 0 **Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	13 437 781,36

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)***5 1 1** *(suite)*

5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	2 404 751,89

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES**5 2 0** *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	9 537,87

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que les intérêts bancaires et autres crédités ou débités sur les comptes des institutions.

5 2 1 *Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
25 000 000	10 000 000	86 241 722,81

Commentaires

Sont inscrites au présent article les recettes provenant du remboursement d'intérêts par des organismes subventionnés qui ont placé des avances reçues de la Commission sur des comptes rémunérés. Pour autant qu'elles ne soient pas utilisées, ces avances ainsi que les intérêts y afférents doivent être remboursés à la Commission.

5 2 2 *Intérêts produits par des préfinancements*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
40 000 000	40 000 000	13 329 281,22

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

COMMISSION

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES (suite)

5 2 2 (suite)

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point d), du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Les intérêts produits par les paiements de préfinancement effectués à partir du budget ne sont pas dus à l'Union, sauf disposition contraire prévue par les conventions de délégation, à l'exception des conventions conclues avec des pays tiers ou les organismes qu'ils ont désignés. Dans les cas où ils sont prévus, ces intérêts sont soit réutilisés en faveur de l'action correspondante, soit déduits des demandes de paiement conformément à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement financier, soit recouvrés.

Le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 contient en outre des dispositions concernant la comptabilisation des intérêts sur les préfinancements.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 8, paragraphe 4, et son article 21, paragraphe 3, point d).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

5 2 3 **Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	220 876,60

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts et autres revenus provenant de comptes fiduciaires.

Les comptes fiduciaires sont tenus au nom de l'Union par des institutions financières internationales (Fonds européen d'investissement, Banque européenne d'investissement, Banque de développement du Conseil de l'Europe/Kreditanstalt für Wiederaufbau, Banque européenne pour la reconstruction et le développement), qui gèrent des programmes de l'Union; les montants versés par l'Union sont conservés sur ces comptes jusqu'à ce qu'ils soient mis à la disposition des bénéficiaires dans le cadre du programme unique, à savoir des petites et moyennes entreprises ou des institutions chargées de gérer des projets dans les pays en voie d'adhésion.

Conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier, les intérêts générés par les comptes fiduciaires utilisés pour des programmes de l'Union donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 4.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES (suite)

5 2 3 (suite)

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	42 848 787,83

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	7 121,20

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	12 357 180,24

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
(suite)

5 7 1 Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	135 398 490,98

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES (suite)**5 8 1 Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	22 923,77

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**5 9 0 Autres recettes provenant de la gestion administrative**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
5 000 000	5 000 000	3 440 215,75

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 6 0				
6 0 1	Programmes de recherche divers				
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 1 2	Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées	—	p.m.	0,—	
6 0 1 3	Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	271 378 484,15	
6 0 1 5	Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 1 6	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 0 1 – Total</i>	p.m.	p.m.	271 378 484,15	
6 0 2	Autres programmes				
6 0 2 1	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence — Recettes affectées	p.m.	p.m.	74 978 225,02	
	<i>Article 6 0 2 – Total</i>	p.m.	p.m.	74 978 225,02	
6 0 3	Accords d'association entre l'Union et des pays tiers				
6 0 3 1	Recettes provenant de la participation des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	240 843 351,91	
6 0 3 2	Recettes provenant de la participation d'États tiers, autres que les pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées	p.m.	p.m.	903 962,26	
6 0 3 3	Participation de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	47 338 020,80	
	<i>Article 6 0 3 – Total</i>	p.m.	p.m.	289 085 334,97	
	CHAPITRE 6 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	635 442 044,14	

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 6 1				
6 1 1	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres				
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées	p.m.	p.m.	53 222 776,22	
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 1 1 – Total</i>	p.m.	p.m.	53 222 776,22	
6 1 2	Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 4	Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale				
6 1 4 3	Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 4 4	Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées	p.m.	p.m.	62 290,—	
	<i>Article 6 1 4 – Total</i>	p.m.	p.m.	62 290,—	
6 1 5	Remboursement de concours non utilisés de l'Union				
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'ISPA, de l'IAP, du FEP, du FEAD, du FEAMP et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	226 292 430,87	
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	108,96	
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	987,69	
6 1 5 8	Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	680 991,—	
	<i>Article 6 1 5 – Total</i>	p.m.	p.m.	226 974 518,52	

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)
CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
6 1 6	Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 7	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers				
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 1 7 – Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 8	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire				
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	8 000,—	
	<i>Article 6 1 8 – Total</i>	p.m.	p.m.	8 000,—	
6 1 9	Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers				
6 1 9 1	Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 77/270/ Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 1 9 – Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	280 267 584,74	
	CHAPITRE 6 2				
6 2 0	Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité Euratom] — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2	Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération				
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	8 321 877,58	
6 2 2 3	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	9 161 207,54	
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	87 533,59	

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)
CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
6 2 2	(suite)				
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres institutions de l'Union ou à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	61 398 662,70	
	<i>Article 6 2 2 – Total</i>	p.m.	p.m.	78 969 281,41	
6 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	78 969 281,41	
	CHAPITRE 6 3				
6 3 0	Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées	p.m.	p.m.	392 009 812,—	
6 3 1	Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen				
6 3 1 2	Contributions pour le développement, l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées	p.m.	p.m.	746 489,08	
6 3 1 3	Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	31 963,65	
	<i>Article 6 3 1 – Total</i>	p.m.	p.m.	778 452,73	
6 3 2	Contribution du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	96 451 586,29	
6 3 3	Contributions à certains programmes d'aide extérieure — Recettes affectées				
6 3 3 0	Contributions des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	24 483 151,90	
6 3 3 1	Contributions de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 167 565,18	

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)
CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
6 3 3	(suite)				
6 3 3 2	Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 3 3 – Total</i>	p.m.	p.m.	26 650 717,08	
6 3 4	Contributions des fonds fiduciaires et des instruments financiers				
6 3 4 0	Contributions des fonds fiduciaires aux coûts de gestion de la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 600 000,—	
6 3 4 1	Contributions des instruments financiers	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 3 4 – Total</i>	p.m.	p.m.	1 600 000,—	
6 3 5	Contribution au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) — Recettes affectées				
6 3 5 0	Contribution du Fonds européen de développement au FEDD — Recettes affectées	p.m.			
6 3 5 1	Contributions des États membres, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD — Revenus affectés	p.m.			
6 3 5 2	Contributions de pays tiers, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD — Recettes affectées	p.m.			
6 3 5 3	Contributions d'organisations internationales au FEDD — Recettes affectées	p.m.			
	<i>Article 6 3 5 – Total</i>	p.m.			
	CHAPITRE 6 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	517 490 568,10	
	CHAPITRE 6 5				
6 5 1	Corrections financières relatives aux périodes de programmation antérieures à 2000	p.m.	p.m.	20 076 489,01	
6 5 2	Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2000-2006 — Recettes affectées	p.m.	p.m.	166 865 494,34	
6 5 3	Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2007-2013 — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 5 4	Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2014-2020 — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	186 941 983,35	

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS**CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	Autres contributions et restitutions				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	584 301 631,82	
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	60 000 000	60 000 000	28 526 384,61	47,54
	<i>Article 6 6 0 – Total</i>	60 000 000	60 000 000	612 828 016,43	1 021,38
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	60 000 000	60 000 000	612 828 016,43	1 021,38
	CHAPITRE 6 7				
6 7 0	Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie				
6 7 0 1	Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 066 592 735,69	
6 7 0 2	Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	155 453 811,40	
6 7 0 3	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées	p.m.	p.m.	409 588 955,14	
	<i>Article 6 7 0 – Total</i>	p.m.	p.m.	1 631 635 502,23	
6 7 1	Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural				
6 7 1 1	Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	237 409 797,77	
6 7 1 2	Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	3 784 225,54	
	<i>Article 6 7 1 – Total</i>	p.m.	p.m.	241 194 023,31	
	CHAPITRE 6 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 872 829 525,54	
	Titre 6 – Total	60 000 000	60 000 000	4 184 769 003,71	6 974,62

COMMISSION

TITRE 6**CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION****CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION****6 0 1 Programmes de recherche divers**

6 0 1 1 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne pour l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre «Horizon 2020» — le programme-cadre pour la recherche et l'innovation et le programme pour la recherche et la formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre «Horizon 2020», et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 32 05 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 2 Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
—	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant des accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) multilatéraux entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses vingt-six associés.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 32 05 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 3 Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	271 378 484,15

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des pays tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), en vue de les associer à des programmes de recherche de l'Union.

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION (suite)**6 0 1** (suite)

6 0 1 3 (suite)

Les contributions éventuelles sont destinées à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des dépenses de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 08 03 50, 08 04 50, 09 04 50, 15 03 50, 32 04 50, 32 05 50 (action indirecte), 10 02 50 et 10 03 50 (action directe) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

L'association de la Suisse à des volets d'Horizon 2020, au programme Euratom 2014-2018 et aux activités menées par l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (Fusion for Energy) pour 2014-2020 devrait durer jusqu'au 31 décembre 2016.

Suite à la ratification du protocole sur l'extension à la Croatie de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes par le Conseil fédéral suisse le 16 décembre 2016, à partir du 1^{er} janvier 2017 l'accord associant la Confédération suisse au programme-cadre «Horizon 2020» continue à s'appliquer et est étendu pour couvrir l'ensemble du programme «Horizon 2020», le programme Euratom 2014-2018 et les activités menées par Fusion for Energy.

Bases légales

L'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres et l'Ukraine (JO L 49 du 19.2.1998, p. 3), signé le 14 juin 1994, entré en vigueur le 1^{er} mars 1998 et reste applicable pour les parties qui ne sont pas couvertes par l'application provisoire et l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

Décision 2008/372/CE du Conseil du 12 février 2008 relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires (JO L 129 du 17.5.2008, p. 39).

Décision 2011/28/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif aux principes généraux de la participation de la République de Moldavie aux programmes de l'Union (JO L 14 du 19.1.2011, p. 5).

Décision 2012/777/UE du Conseil du 10 décembre 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de la République d'Arménie aux programmes de l'Union (JO L 340 du 13.12.2012, p. 26).

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)***6 0 1** *(suite)*6 0 1 3 *(suite)*

Décision C(2014) 2089 de la Commission du 2 avril 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'État d'Israël concernant la participation d'Israël au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision 2014/494/UE du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (JO L 261 du 30.8.2014, p. 1).

Décision C(2014) 4290 de la Commission du 30 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie concernant la participation de la Moldavie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision 2014/691/UE du Conseil du 29 septembre 2014 modifiant la décision 2014/668/UE relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 289 du 3.10.2014, p. 1).

Décision 2014/953/UE du Conseil du 4 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 370 du 30.12.2014, p. 1).

Décision 2014/954/Euratom du Conseil du 4 décembre 2014 relative à l'approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 370 du 30.12.2014, p. 19).

Décision C(2014) 9320 de la Commission du 5 décembre 2014 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

Décision (UE) 2015/209 du Conseil du 10 novembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 35 du 11.2.2015, p. 1).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)***6 0 1** *(suite)*6 0 1 3 *(suite)*

Décision (UE) 2015/575 du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République tunisienne relatif aux principes généraux de la participation de la République tunisienne aux programmes de l'Union (JO L 96 du 11.4.2015, p. 1).

Décision C(2015) 1355 de la Commission du 3 mars 2015 relative à l'approbation et à la signature d'un accord entre l'Union européenne et l'Ukraine concernant la participation de l'Ukraine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision (UE) 2015/1795 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 263 du 8.10.2015, p. 6).

Décision (UE) 2015/1796 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 sur la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 263 du 8.10.2015, p. 8).

Décision C(2015) 8195 de la Commission du 25 novembre 2015 relative à l'approbation et à la signature d'un accord entre l'Union européenne et la République tunisienne concernant la participation de la République tunisienne au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision C(2016) 1360 de la Commission du 9 mars 2016 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, et à la signature d'un accord concernant la participation de la Géorgie au programme de l'Union intitulé «Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision C(2016) 2119 de la Commission du 14 avril 2016 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, et à la signature d'un accord concernant la participation de la République d'Arménie au programme de l'Union intitulé «Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)» (accord signé le 19 mai 2016, qui entrera en vigueur après approbation législative des autorités arméniennes).

Décision C(2016) 3119 de la Commission du 27 mai 2016 relative à la conclusion d'un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Ukraine associant l'Ukraine au programme Euratom de recherche et de formation (2014-2018).

6 0 1 5 Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION (suite)**6 0 1** (suite)

6 0 1 5 (suite)

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 09 04 50, 15 03 50 et 32 04 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section.

6 0 1 6 Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 09 04 50, 15 03 50 et 32 04 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section.

Actes de référence

Résolution des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) (signée à Vienne le 21 novembre 1991) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

6 0 2 **Autres programmes**

6 0 2 1 Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	74 978 225,02

Commentaires

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires dans la présente section.

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION (suite)**6 0 2** (suite)

6 0 2 1 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union (JO L 70 du 16.3.2016, p. 1).

6 0 3 *Accords d'association entre l'Union et des pays tiers*

6 0 3 1 Recettes provenant de la participation des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	240 843 351,91

Commentaires

Recettes provenant des accords d'association conclus entre l'Union et les pays énumérés ci-après, à la suite de leur participation à divers programmes de l'Union.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires (JO L 61 du 2.3.2002, p. 29).

Décision C(2014) 3502 de la Commission du 2 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la participation de la République de Turquie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 2).

Décision C(2014) 3711 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie concernant la participation de l'Albanie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 9).

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)***6 0 3** *(suite)*6 0 3 1 *(suite)*

Décision C(2014) 3693 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la participation de la Bosnie-Herzégovine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 29).

Décision C(2014) 3710 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant la participation de la Serbie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 23).

Décision C(2014) 3707 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Protocole n° 8 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, établissant les principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires (JO L 108 du 29.4.2010, p. 1).

Décision C(2014) 3705 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et le Monténégro concernant la participation du Monténégro au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Un accord-cadre entre l'Union européenne et le Kosovo sur les principes généraux à la participation du Kosovo aux programmes de l'Union a été signé le 25 novembre 2016 [COM(2013) 219 final] (sa conclusion est en attente).

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes de l'Union aux pays candidats.

6 0 3 2 Recettes provenant de la participation d'États tiers, autres que les pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	903 962,26

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION (suite)**6 0 3** (suite)

6 0 3 2 (suite)

Commentaires

Ce poste est destiné à enregistrer les contributions d'États tiers à des accords de coopération douanière. Il s'agit notamment du projet «Transit» et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 14 02 02, 14 02 51, 14 03 02 et 14 03 51 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Convention du 20 mai 1987 entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209).

6 0 3 3 Participation de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	47 338 020,80

Commentaires

Contributions de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 1 Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres

6 1 1 3 Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	53 222 776,22

Commentaires

La décision 2003/76/CE indique que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

En vertu de l'article 4 de ladite décision, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constituent des recettes du budget général de l'Union européenne avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par le Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Les recettes nettes utilisables pour financer des projets de recherche de l'année $n + 2$ figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et, après clôture de la liquidation, à l'actif du bilan du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ce mécanisme de financement a pris effet en 2003. Les recettes de l'année 2015 servent pour la recherche de l'année 2017. Afin de réduire au maximum les fluctuations que les mouvements enregistrés sur les marchés financiers pourraient entraîner pour le financement de la recherche, un lissage est effectué. Le montant prévisible des recettes nettes disponibles pour la recherche en 2017 est de 42 100 000 EUR.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier et 27,2 % au secteur du charbon.

Conformément à l'article 21 et à l'article 181, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 08 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

6 1 1 4 Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La décision 2003/76/CE indique que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)**6 1 1** (suite)

6 1 1 4 (suite)

Selon l'article 4, paragraphe 5, de cette décision, le montant des recouvrements est, dans un premier temps, porté en compte à l'actif de la CECA en liquidation, et, après clôture de la liquidation, à l'actif du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

6 1 2 **Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 4 **Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale**

6 1 4 3 Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement intégral ou partiel en cas de succès commercial avec éventuellement des clauses d'intéressement aux bénéficiaires des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises, par le biais des instruments Venture Consort et Eurotech Capital.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 4 4 Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	62 290,—

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)***6 1 4** *(suite)*6 1 4 4 *(suite)**Commentaires*

Remboursements et reliquats provenant du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 14 et son article 36 *bis*.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

6 1 5 Remboursement de concours non utilisés de l'Union

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'ISPA, de l'IAP, du FEP, du FEAD, du FEAMP et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	226 292 430,87

Commentaires

Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA), de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), du Fonds européen pour la pêche (FEP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)**6 1 5** (suite)**6 1 5 1** Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	108,96

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	987,69

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen de développement régional et Fonds social européen), du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche (FEP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

6 1 5 (suite)

6 1 5 7 (suite)

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section, pour ne pas réduire la participation des Fonds à l'intervention concernée.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant un Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), et notamment son annexe II, article D.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 82, paragraphe 2, et son chapitre II.

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

6 1 5 8 Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	680 991,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

6 1 6 Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (voir articles 32 03 01 et 32 03 02 de l'état des dépenses de la présente section).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (JO L 51 du 22.2.1978, p. 1), et notamment son article 15.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

6 1 7 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers**6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes 21 02 05 01 et 21 02 05 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

6 1 8 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	8 000,—

Commentaires

Dispositions prévues dans les modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 1 9 Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers

6 1 9 1 Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)**6 1 9** (suite)

6 1 9 1 (suite)

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 21 06 01, 21 06 02, 21 06 51 et 22 02 51 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX**6 2 0** ***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité Euratom] — Recettes affectées***

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles spéciales aux États membres pour leurs programmes de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

6 2 2 ***Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	8 321 877,58

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)

6 2 2 (suite)

6 2 2 1 (suite)

Commentaires

Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part d'organismes tiers afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation du HFR par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à la charge de la France et des Pays-Bas.

6 2 2 3 Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	9 161 207,54

Commentaires

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes externes (tiers) pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 51, 10 02 52, 10 03 01, 10 03 51, 10 03 52 et 10 04 02 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

6 2 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	87 533,59

Commentaires

La décision 2013/743/UE demande au Centre commun de recherche de soutenir le transfert de connaissances et de technologie et de générer des ressources supplémentaires, notamment par l'exploitation de la propriété intellectuelle.

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)***6 2 2** *(suite)***6 2 2 4** *(suite)*

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, personnes et entreprises le droit de bénéficier — contre le paiement d'une indemnité appropriée — de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoires, modèles d'utilités ou demandes de brevets, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02 et 10 04 03 et des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Articles 182 et 183 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 12 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

6 2 2 5 Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des contributions, dons ou legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la présente section.

6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres institutions de l'Union ou à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	61 398 662,70

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)

6 2 2 (suite)

6 2 2 6 (suite)

Commentaires

Recettes provenant d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 51, 10 02 52, 10 03 01, 10 03 51, 10 03 52 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission.

6 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, personnes et entreprises le droit de bénéficier — contre le paiement d'une indemnité appropriée — de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoires, modèles d'utilités ou demandes de brevets, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 0 Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	392 009 812,—

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)**6 3 0** (suite)*Commentaires*

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités de l'Union, conformément à l'article 82 et au protocole n° 32 à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la présente section.

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux articles 1, 2 et 3 du protocole n° 32 à l'accord sur l'Espace économique européen.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

6 3 1 Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen**6 3 1 2 Contributions pour le développement, l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	746 489,08

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 07, 18 02 08, 18 02 09 et 18 03 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)

6 3 1 (suite)

6 3 1 2 (suite)

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 1** *(suite)***6 3 1 2** *(suite)*

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

Décision 2011/351/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion d'un protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 160 du 18.6.2011, p. 37).

Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)**6 3 1** (suite)**6 3 1 3** Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	31 963,65

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 18 03 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 1** *(suite)***6 3 1 3** *(suite)*

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

Décision 2012/192/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 1).

Décision 2012/193/UE du Conseil du 13 mars 2012 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 3).

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Décision 2014/185/UE du Conseil du 11 février 2014 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 102 du 5.4.2014, p. 1).

Décision 2014/194/UE du Conseil du 11 février 2014 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 106 du 9.4.2014, p. 2).

Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)

6 3 1 (suite)

6 3 1 3 (suite)

Décision 2014/301/UE du Conseil du 19 mai 2014 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 157 du 27.5.2014, p. 33).

Décision 2014/344/UE du Conseil du 19 mai 2014 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 170 du 11.6.2014, p. 49).

Décision (UE) 2016/350 du Conseil du 25 février 2016 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 65 du 11.3.2016, p. 61).

Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014 à 2020, signé le 8 décembre 2016.

Accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, signé le 8 décembre 2016.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présenté par la Commission le 6 avril 2016, portant création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des états membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives et modifiant le règlement (CE) n° 767/2008 et le règlement (UE) n° 1077/2011 [COM(2016) 194 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/794 et (UE) 2016/1624 [COM(2016) 731 final].

6 3 2 Contribution du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	96 451 586,29

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement (FED) aux coûts des mesures d'appui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau du poste 21 01 04 07 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)**6 3 2** (suite)*Bases légales*

Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

Décision 2013/759/UE du Conseil du 12 décembre 2013 relative à des mesures transitoires de gestion du FED du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11^e Fonds européen de développement (JO L 335 du 14.12.2013, p. 48).

Actes de référence

Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (JO L 247 du 9.9.2006, p. 32).

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 7 décembre 2011 — Préparation du cadre financier pluriannuel concernant le financement de la coopération de l'UE en faveur des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des pays et territoires d'outre-mer pour la période 2014-2020 (11^e Fonds européen de développement) [COM(2011) 837 final].

6 3 3 Contributions à certains programmes d'aide extérieure — Recettes affectées**6 3 3 0** Contributions des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	24 483 151,90

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 1 Contributions de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	2 167 565,18

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)

6 3 3 (suite)

6 3 3 1 (suite)

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 2 Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 4 Contributions des fonds fiduciaires et des instruments financiers

6 3 4 0 Contributions des fonds fiduciaires aux coûts de gestion de la Commission — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	1 600 000,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les frais de gestion que la Commission est autorisée à prélever pour couvrir ses frais de gestion dus au cours des années lors desquelles les contributions à chaque fonds fiduciaire ont commencé à être utilisées.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, ces frais de gestion sont assimilés à des recettes affectées pendant la durée du fonds fiduciaire.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 187, paragraphe 7.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)**6 3 4** (suite)

6 3 4 0 (suite)

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 259.

6 3 4 1 Contributions des instruments financiers

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les remboursements annuels, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget au titre d'un instrument financier, constituent des recettes affectées internes conformément à l'article 21 du règlement financier et sont destinés au même instrument financier, sans préjudice de l'article 140, paragraphe 9, dudit règlement, pour une période n'excédant pas la période d'engagement de crédits plus deux ans, sauf disposition contraire d'un acte de base.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 140, paragraphe 6.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

6 3 5 Contribution au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) — Recettes affectées

6 3 5 0 Contribution du Fonds européen de développement au FEDD — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières ci-dessus au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)**6 3 5** (suite)

6 3 5 0 (suite)

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 septembre 2016, sur le Fonds européen de développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD [COM(2016) 586 final].

6 3 5 1 Contributions des États membres, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD — Revenus affectés

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières ci-dessus au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 septembre 2016, sur le Fonds européen de développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD [COM(2016) 586 final].

6 3 5 2 Contributions de pays tiers, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières ci-dessus au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 5** *(suite)*6 3 5 2 *(suite)**Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 septembre 2016, sur le Fonds européen de développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD [COM(2016) 586 final].

6 3 5 3 Contributions d'organisations internationales au FEDD — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières ci-dessus au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 septembre 2016, sur le Fonds européen de développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD [COM(2016) 586 final].

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES**6 5 1** *Corrections financières relatives aux périodes de programmation antérieures à 2000*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	20 076 489,01

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — section «Orientation», de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et du Fonds de cohésion (FC), en rapport avec les périodes de programmation antérieures à 2000.

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)***6 5 1** *(suite)*

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) n° 2052/88, (CEE) n° 4253/88, (CE) n° 1164/94 et (CE) n° 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), et notamment son article 24.

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil du 20 juillet 1993 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 193 du 31.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES (suite)

6 5 2 **Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2000-2006 — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	166 865 494,34

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — section «Orientation», de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), du Fonds de cohésion (FC), du programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard), en rapport avec la période de programmation 2000-2006, et de l'instrument transitoire de développement rural (ITDR) financé par le FEOGA, section «Garantie».

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) n° 2052/88, (CEE) n° 4253/88, (CE) n° 1164/94 et (CE) n° 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES (suite)**6 5 2** (suite)

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

Règlement (CE) n° 1386/2002 de la Commission du 29 juillet 2002 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle et la procédure de mise en œuvre des corrections financières relatifs au concours du Fonds de cohésion (JO L 201 du 31.7.2002, p. 5).

Règlement (CE) n° 27/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 portant modalités transitoires d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le financement par le FEOGA, section «Garantie», des mesures de développement rural pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie (JO L 5 du 9.1.2004, p. 36).

Règlement (CE) n° 141/2004 de la Commission du 28 janvier 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures transitoires de développement rural applicables à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovaquie et à la Slovaquie (JO L 24 du 29.1.2004, p. 25).

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

6 5 3 **Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2007-2013 — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion (FC), du Fonds européen pour la pêche (FEP) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP I), en rapport avec la période de programmation 2007-2013.

Les montants imputés au présent article peuvent donner lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)***6 5 3** *(suite)*

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

6 5 4 ***Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2014-2020 — Recettes affectées***

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion (FC), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), en rapport avec la période de programmation 2014-2020.

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES (suite)**6 5 4** (suite)

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS**6 6 0** *Autres contributions et restitutions*6 6 0 0 *Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	584 301 631,82

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 6 0 1 *Autres contributions et restitutions sans affectation*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
60 000 000	60 000 000	28 526 384,61

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL**6 7 0** *Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie*6 7 0 1 *Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	1 066 592 735,69

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

6 7 0 (suite)

6 7 0 1 (suite)

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la rubrique 2 des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013. Il inclut les corrections liées au non-respect des délais de paiement, conformément à l'article 40 dudit règlement.

Ce poste est en outre destiné à accueillir des montants résultant de décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget général concernant les dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté, institué par le règlement (CE) n° 320/2006, qui avait pour échéance le 30 septembre 2012.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 320/2006 et à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 174 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 2 580 000 000 EUR, y inclus 1 302 000 000 EUR estimés à être versés de 2016 à 2017, conformément à l'article 14 du règlement financier. Dans le cadre de l'établissement du budget 2017, un montant de 400 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 02 08 (poste 05 02 08 03) et le montant restant de 2 180 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

Bases légales

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

6 7 0 2 Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	155 453 811,40

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)**6 7 0** (suite)

6 7 0 2 (suite)

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouverts à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouverts à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions, cautionnements ou garanties acquis concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la rubrique 2 des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, conformément aux articles 54 et 55 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Ce poste est en outre destiné à recevoir des montants recouverts à la suite d'irrégularités ou d'omissions, y compris les intérêts, les pénalités et les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté européenne, institué par le règlement (CE) n° 320/2006, qui a pour échéance le 30 septembre 2012.

Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouverts dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 55 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 320/2006 et aux articles 43 et 55 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 174 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 152 000 000 EUR. Dans le cadre de l'établissement du budget 2017, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

Bases légales

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

6 7 0 (suite)

6 7 0 3 Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	409 588 955,14

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants liés au prélèvement sur les excédents applicables au système de quotas laitiers qui sont perçus ou recouverts conformément à la section III du chapitre III du titre I de la partie II du règlement (CE) n° 1234/2007, notamment son article 78.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 174 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Fonds européen agricole de garantie de l'état des dépenses de la présente section.

Le prélèvement supplémentaire sur le lait a été perçu et déclaré par les États membres pour la dernière fois dans le cadre du budget général de l'Union pour 2016, le système des quotas laitiers ayant pris fin au cours de l'année civile 2015. Toute recette revenant à ce poste ne concernerait que d'éventuelles régularisations de certains dossiers, qu'il est impossible d'estimer à l'avance, et serait utilisée pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

Bases légales

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

6 7 1 Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural

6 7 1 1 Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	237 409 797,77

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)***6 7 1** *(suite)*6 7 1 1 *(suite)**Commentaires*

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union dans le contexte du développement rural financé par le Feader, conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013. Il enregistre en outre les montants se rapportant aux remboursements d'acomptes dans le cadre du Feader.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 177 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2017, aucun montant n'a été affecté aux articles 05 04 05 et 05 04 60.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

6 7 1 2 Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	3 784 225,54

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises dans le contexte du développement rural financé par le Feader, conformément aux articles 54 et 56 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 177 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2017, aucun montant n'a été affecté aux articles 05 04 05 et 05 04 60.

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

6 7 1 (suite)

6 7 1 2 (suite)

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549)

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 7 0				
7 0 0	Intérêts de retard				
7 0 0 0	Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres	5 000 000	5 000 000	22 566 265,07	451,33
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	3 000 000	422 221,40	
	<i>Article 7 0 0 – Total</i>	5 000 000	8 000 000	22 988 486,47	459,77
7 0 1	Intérêts relatifs aux amendes et astreintes	15 000 000	15 000 000	86 069 211,25	573,79
7 0 2	Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
7 0 9	Autres intérêts	p.m.			
	CHAPITRE 7 0 – TOTAL	20 000 000	23 000 000	109 057 697,72	545,29
	CHAPITRE 7 1				
7 1 0	Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence	1 100 000 000	100 000 000	1 439 608 863,28	130,87
7 1 1	Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité	p.m.	p.m.	153 278 000,—	
7 1 2	Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union	p.m.			
7 1 3	Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
7 1 9	Autres amendes et astreintes				
7 1 9 0	Autres amendes et astreintes — Recettes affectées	p.m.			
7 1 9 1	Autres amendes et astreintes sans affectation	p.m.	p.m.	1 118 861,29	
	<i>Article 7 1 9 – Total</i>	p.m.	p.m.	1 118 861,29	
	CHAPITRE 7 1 – TOTAL	1 100 000 000	100 000 000	1 594 005 724,57	144,91
	Titre 7 – Total	1 120 000 000	123 000 000	1 703 063 422,29	152,06

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

7 0 0 Intérêts de retard

7 0 0 0 Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
5 000 000	5 000 000	22 566 265,07

Commentaires

Tout retard dans les inscriptions effectuées par un État membre au compte ouvert au nom de la Commission, visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, donne lieu au paiement d'un intérêt par l'État membre concerné. Toutefois, il est renoncé au recouvrement des montants d'intérêts inférieurs à 500 EUR.

En ce qui concerne la ressource propre fondée sur la TVA et la ressource propre fondée sur le RNB, les intérêts sont dus uniquement au titre des retards dans l'inscription des montants visés à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014.

Pour les États membres faisant partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux du premier jour du mois de l'échéance, appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

Pour les États membres ne faisant pas partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux appliqué le premier jour du mois de l'échéance par les banques centrales respectives à leurs opérations principales de refinancement ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale n'est pas disponible, le taux d'intérêt est égal au taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question pour le marché monétaire ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

L'accroissement total ne dépasse pas 16 points de pourcentage. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 12.

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	3 000 000	422 221,40

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES *(suite)***7 0 0** *(suite)*7 0 0 1 *(suite)**Commentaires*

Ce poste est destiné à recueillir les intérêts de retard dans le cadre du recouvrement des créances autres que les ressources propres.

Bases légales

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3), et notamment l'article 2, paragraphe 5, de son protocole n° 32.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 102.

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 83.

7 0 1 *Intérêts relatifs aux amendes et astreintes*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
15 000 000	15 000 000	86 069 211,25

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts accumulés sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes et astreintes, y compris les astreintes imposées aux États membres.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES *(suite)***7 0 1** *(suite)*

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 83.

7 0 2 *Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouvel article (comprend une partie de l'ancien poste 7 2 0 0)

Cet article est destiné à accueillir les intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

7 0 9 *Autres intérêts*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné à accueillir tous les autres intérêts de retard éventuels et non repris au chapitre 7 0, qui ne sont dus que dans des circonstances exceptionnelles ne justifiant pas la création d'une ligne budgétaire spécifique.

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS

7 1 0 *Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
1 100 000 000	100 000 000	1 439 608 863,28

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements mentionnés ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Ladite entreprise doit verser à la Commission un montant provisionnel ou lui fournir, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie financière couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

7 1 1 *Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	153 278 000,—

*Commentaires**Ancien article 7 1 2*

Cet article est destiné à recueillir les astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 260, paragraphe 2.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS (suite)

7 1 2 **Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné à accueillir les montants liés à des sanctions éventuelles résultant de mesures prises par la Commission en cas de constatation d'irrégularités dans le cadre de la protection des intérêts financiers de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209).

7 1 3 **Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouvel article (comprend une partie de l'ancien poste 7 2 0 0)

Cet article est destiné à accueillir les montants des amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

Règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 8).

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS (suite)

7 1 9 **Autres amendes et astreintes***Commentaires**Nouvel article*

7 1 9 0 Autres amendes et astreintes — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 7 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

7 1 9 1 Autres amendes et astreintes sans affectation

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	1 118 861,29

*Commentaires**Nouveau poste (comprend l'ancien article 7 1 1)*

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties de l'article 7 1 0 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 8 0				
8 0 0	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 1	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 2	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 1				
8 1 0	<i>Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen</i>	p.m.	p.m.	36 735 192,12	
8 1 3	<i>Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération «European Union Investment Partners»</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	36 735 192,12	
	CHAPITRE 8 2				
8 2 7	<i>Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 2 8	<i>Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

COMMISSION

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 8 3				
8 3 5	<i>Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 3 6	<i>Fonds de garantie pour le Fonds européen de développement durable (FEDD)</i>	p.m.			
	CHAPITRE 8 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 5				
8 5 0	<i>Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement</i>	6 928 960	5 217 537	5 678 625,50	81,95
	CHAPITRE 8 5 – TOTAL	6 928 960	5 217 537	5 678 625,50	81,95
	Titre 8 – Total	6 928 960	5 217 537	42 413 817,62	612,12

TITRE 8**EMPRUNTS ET PRÊTS****CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES****8 0 0** *Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 02 02, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 02 02 de l'état des dépenses de la présente section.

8 0 1 *Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 04 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 04 03 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES
(suite)**8 0 2** *Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit pouvant être accordés aux États membres s'inscrit dans les limites fixées dans la base légale.

Cet article sert à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 02 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 02 03 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION**8 1 0** *Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	36 735 192,12

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 02 et 22 04 de l'état des dépenses de la présente section aux pays tiers du bassin méditerranéen.

Il comprend également les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis à certains États membres méditerranéens de l'Union, qui ne représentent toutefois qu'une part très modeste du montant total. Ces prêts/capitaux-risques ont été accordés alors que les pays concernés n'avaient pas encore adhéré à l'Union.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialité, les seconds, en général, par annuités.

Cet article peut accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes affectées qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION (suite)

8 1 0 (suite)

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires des chapitres 22 02 et 22 04 de l'état des dépenses de la présente section.

8 1 3 **Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération «European Union Investment Partners»**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus aux articles 21 02 51 et 22 04 51, au titre de l'opération «European Union Investment Partners».

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Pour la base légale, voir également les commentaires des articles 21 02 51 et 22 04 51 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

8 2 7 **Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 03 03 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)***8 2 8** *Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 04, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 03 04 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS

8 3 5 *Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 05 de l'état des dépenses de la présente section.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 03 05 de l'état des dépenses de la présente section.

8 3 6 *Fonds de garantie pour le Fonds européen de développement durable (FEDD)*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS (suite)

8 3 6 (suite)

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 07 de l'état des dépenses de la présente section, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 septembre 2016, relatif au Fonds européen de développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD [COM(2016) 586 final].

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

8 5 0 *Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
6 928 960	5 217 537	5 678 625,50

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir tous les dividendes versés par le Fonds européen d'investissement relevant de la présente contribution.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision n° 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1)

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
9 0 0	CHAPITRE 9 0				
	<i>Recettes diverses</i>	25 000 000	25 000 000	17 961 486,67	71,85
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	25 000 000	25 000 000	17 961 486,67	71,85
	Titre 9 – Total	25 000 000	25 000 000	17 961 486,67	71,85
	TOTAL GÉNÉRAL	2 420 569 598	1 278 944 020	7 258 210 193,24	299,86

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES****9 0 0** *Recettes diverses*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
25 000 000	25 000 000	17 961 486,67

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes diverses.

COMMISSION

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS (2017 ET 2016) ET DE L'EXÉCUTION (2015)

Titre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	3 086 394 801	2 840 247 301	2 606 581 157	1 097 025 157	1 648 867 940,72	418 650 879,73
02	MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME	2 455 727 091	2 260 420 906	2 285 812 989	1 894 487 636	2 580 988 956,39	2 071 250 234,93
03	CONCURRENCE	108 427 562	108 427 562	102 698 620	102 698 620	99 991 590,72	99 991 590,72
04	EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION	13 813 326 529	10 725 565 124	12 924 259 299	11 185 720 525	18 112 955 105,37	10 757 082 443,37
05	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	57 537 879 867	54 110 140 315	61 380 834 429	54 625 119 708	65 491 966 489,08	57 093 310 144,82
06	MOBILITÉ ET TRANSPORTS	3 783 964 054	1 815 351 093	4 220 977 187	2 297 113 330	2 683 905 382,14	2 055 079 058,37
07	ENVIRONNEMENT	472 838 520	388 338 137	448 266 445	397 061 087	436 307 063,76	397 990 224,07
08	RECHERCHE ET INNOVATION	6 192 803 780	5 911 660 897	5 851 738 306	5 401 700 507	6 259 564 911,40	5 820 355 448,88
09	RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES	2 008 048 360	2 164 759 630	1 803 314 364	2 373 056 657	1 967 416 437,50	1 980 654 260,33
10	RECHERCHE DIRECTE	401 736 330	401 569 370	396 834 657	402 688 960	504 440 682,87	518 532 553,84
11	AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE	1 090 330 395	752 871 678	994 490 215	536 326 774	1 834 203 382,82	959 839 262,31
	Réserves (40 02 41)	14 809 522	14 809 522	79 515 750	76 610 750		
		1 105 139 917	767 681 200	1 074 005 965	612 937 524	1 834 203 382,82	959 839 262,31
12	STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX	85 913 287	88 425 287	84 986 304	85 662 304	89 761 434,96	88 359 113,22
	Réserves (40 02 41)	4 856 000	3 267 000				
		90 769 287	91 692 287	84 986 304	85 662 304	89 761 434,96	88 359 113,22
13	POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE	38 588 139 808	26 768 072 268	36 020 105 786	31 306 574 112	50 634 760 865,89	41 100 414 945,55
	Réserves (40 01 40, 40 02 41)	23 625 000	12 375 000				
		38 611 764 808	26 780 447 268	36 020 105 786	31 306 574 112	50 634 760 865,89	41 100 414 945,55
14	FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE	178 361 995	161 007 995	166 447 251	159 265 251	164 867 164,76	154 952 021,18
15	ÉDUCATION ET CULTURE	3 366 357 284	3 146 029 354	2 889 262 253	3 030 752 053	3 095 620 424,55	3 036 037 497,20
16	COMMUNICATION	211 571 438	210 059 438	203 694 896	196 759 396	208 027 510,98	203 598 132,56

COMMISSION

Titre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17	SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	564 254 603	541 521 603	557 855 060	558 557 060	592 082 628,96	528 221 314,28
18	MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES	3 419 137 519	3 075 013 252	3 475 091 730	2 333 443 097	2 026 257 159,15	1 383 269 323,57
	<i>Réserves (40 02 41)</i>	40 000 000	28 000 000				
		3 459 137 519	3 103 013 252	3 475 091 730	2 333 443 097	2 026 257 159,15	1 383 269 323,57
19	INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE	738 187 747	699 292 859	782 603 058	677 343 652	705 572 634,99	589 716 066,56
20	COMMERCE	113 201 323	111 701 323	107 216 392	105 566 392	115 685 236,75	115 912 475,41
21	COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT	3 702 842 929	3 339 435 538	3 161 973 792	3 345 883 780	3 106 617 551,75	2 827 691 372,75
22	VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT	4 508 080 400	3 856 253 509	3 835 177 683	3 565 517 946	4 026 495 250,19	2 646 383 979,03
23	AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE	1 052 651 277	1 254 755 387	1 202 303 141	1 560 487 834	1 483 671 267,91	1 325 672 656,56
24	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	82 246 700	80 192 081	79 346 800	84 775 500	77 352 363,18	73 197 720,60
25	COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE	232 305 442	232 055 442	206 099 587	205 749 587	198 519 037,55	198 519 037,55
26	ADMINISTRATION DE LA COMMISSION	1 065 512 732	1 063 133 732	1 022 708 825	1 022 164 205	1 121 475 746,64	1 119 250 255,58
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	4 644 253	4 644 253	3 426 739	3 426 739		
		1 070 156 985	1 067 777 985	1 026 135 564	1 025 590 944	1 121 475 746,64	1 119 250 255,58
27	BUDGET	76 142 758	76 142 758	72 184 538	72 184 538	60 379 644,87	60 379 644,87
28	AUDIT	19 227 094	19 227 094	18 774 034	18 774 034	12 451 085,54	12 451 085,54
29	STATISTIQUES	143 533 663	127 573 663	139 150 570	127 507 570	141 098 048,23	125 033 100,62
30	PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES	1 796 802 000	1 796 802 000	1 647 355 000	1 647 355 000	1 562 987 832,58	1 562 987 832,58
31	SERVICES LINGUISTIQUES	407 877 123	407 877 123	398 824 459	398 824 459	424 634 430,21	424 634 430,21
32	ÉNERGIE	1 643 319 742	1 316 740 381	1 457 767 330	1 507 745 646	1 393 962 572,49	1 453 066 624,70
	Total	152 947 144 153	129 850 664 100	150 544 736 157	132 323 892 377	172 862 887 834,90	141 202 484 731,49
	<i>Dont réserves (40 01 40, 40 02 41)</i>	87 934 775	63 095 775	82 942 489	80 037 489		

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
XX 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE				
XX 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans les domaines politiques				
XX 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires liés à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5,2	2 011 496 000	1 913 010 000	1 925 385 565,15
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5,2	12 072 000	11 828 000	11 669 158,99
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5,2	18 170 000	17 279 000	0,—
	<i>Sous-total</i>		2 041 738 000	1 942 117 000	1 937 054 724,14
XX 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires actifs dans les délégations de l'Union				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5,2	111 637 000	104 747 000	102 581 450,13
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5,2	7 430 000	7 188 000	6 750 772,95
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5,2	967 000	912 000	0,—
	<i>Sous-total</i>		120 034 000	112 847 000	109 332 223,08
	<i>Article XX 01 01 – Sous-total</i>		2 161 772 000	2 054 964 000	2 046 386 947,22
XX 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion				
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents contractuels	5,2	68 270 000	65 206 000	70 763 093,62
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5,2	22 460 000	21 900 000	20 543 059,33
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution	5,2	38 533 000	37 308 000	32 571 030,36
	<i>Sous-total</i>		129 263 000	124 414 000	123 877 183,31
XX 01 02 02	Personnel externe de la Commission au sein des délégations de l'Union				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5,2	9 131 000	8 945 000	9 980 990,—
XX 01 02 02 02	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	5,2	1 868 000	1 828 000	1 690 000,—
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de services	5,2	351 000	343 000	398 000,—
	<i>Sous-total</i>		11 350 000	11 116 000	12 068 990,—

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de missions et de représentation	5,2	57 319 000	57 067 000	56 979 191,69
XX 01 02 11 02	Frais de conférences, réunions et groupes d'experts	5,2	25 490 000	25 890 000	21 772 745,41
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5,2	12 015 000	12 215 000	10 479 467,54
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5,2	6 090 000	6 090 000	5 219 144,66
XX 01 02 11 05	Systèmes d'information et de gestion	5,2	28 937 000	28 793 000	33 797 162,76
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5,2	13 100 000	13 101 000	15 194 875,61
	<i>Sous-total</i>		142 951 000	143 156 000	143 442 587,67
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de représentation	5,2	5 652 000	5 587 000	5 807 000,—
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel du personnel dans les délégations	5,2	485 000	699 000	274 000,—
	<i>Sous-total</i>		6 137 000	6 286 000	6 081 000,—
	<i>Article XX 01 02 – Sous-total</i>		289 701 000	284 972 000	285 469 760,98
XX 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et dépenses immobilières				
XX 01 03 01	Dépenses de la Commission relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication				
XX 01 03 01 03	Équipements liés aux technologies de l'information et des communications	5,2	64 283 000	61 113 000	63 319 231,67
XX 01 03 01 04	Services liés aux technologies de l'information et des communications	5,2	63 210 000	61 634 000	69 690 972,29
	<i>Sous-total</i>		127 493 000	122 747 000	133 010 203,96
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5,2	28 503 000	28 797 000	26 182 000,—
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5,2	827 000	836 000	236 000,—
	<i>Sous-total</i>		29 330 000	29 633 000	26 418 000,—
	<i>Article XX 01 03 – Sous-total</i>		156 823 000	152 380 000	159 428 203,96
	CHAPITRE XX 01 – TOTAL		2 608 296 000	2 492 316 000	2 491 284 912,16

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

XX 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans les domaines politiques

XX 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires liés à l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
XX 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires liés à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5,2	2 011 496 000	1 913 010 000	1 925 385 565,15
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5,2	12 072 000	11 828 000	11 669 158,99
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5,2	18 170 000	17 279 000	0,—
	Poste XX 01 01 01 – Total		2 041 738 000	1 942 117 000	1 937 054 724,14

Commentaires

À l'exception du personnel affecté dans les pays tiers, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires, les indemnités pour service continu, ou par tours, ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les bureaux de l'Union et dans les délégations de l'Union sur le territoire de celle-ci,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST qui ne peuvent être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 01 (suite)

XX 01 01 01 (suite)

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions, lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les coûts transitoires pour les fonctionnaires affectés à des postes dans de nouveaux États membres avant l'adhésion et qui sont invités à rester en service dans ces États après la date de l'adhésion, et qui bénéficieront, à titre exceptionnel, des mêmes situations financières et matérielles qui ont été appliquées par la Commission avant l'adhésion, conformément à l'annexe X du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 49 200 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

XX 01 01 02 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires actifs dans les délégations de l'Union

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
XX 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires actifs dans les délégations de l'Union				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5,2	111 637 000	104 747 000	102 581 450,13
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5,2	7 430 000	7 188 000	6 750 772,95
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5,2	967 000	912 000	0,—
	Poste XX 01 01 02 – Total		120 034 000	112 847 000	109 332 223,08

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 01 (suite)

XX 01 01 02 (suite)

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 01 02, 20 01 01 02, 21 01 01 02 et 22 01 01 02 relatifs aux délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs de la Commission:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les heures supplémentaires,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues en cas de changement de résidence après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de voyage, y compris pour les membres de leur famille, à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation, impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les frais de déménagement en cas de changement de résidence après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion*

XX 01 02 01 Personnel externe lié à l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents contractuels	5,2	68 270 000	65 206 000	70 763 093,62
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5,2	22 460 000	21 900 000	20 543 059,33
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution	5,2	38 533 000	37 308 000	32 571 030,36
	Poste XX 01 02 01 – Total		129 263 000	124 414 000	123 877 183,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales à la protection sociale des agents contractuels ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- le montant nécessaire pour la rémunération des agents contractuels «guides» pour handicapés,
- le recours au personnel intérimaire, notamment à des commis et à des sténodactylographes,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel ainsi que des dépenses pour immeubles, de matériel et de fonctionnement concernant ce personnel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de la Commission de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée nécessaires, notamment, à la préparation d'actes en matière d'harmonisation dans différents domaines. Les échanges sont également réalisés en vue de permettre aux États membres d'appliquer uniformément la législation de l'Union,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément à l'article 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 163 584 EUR.

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 02 (suite)

XX 01 02 01 (suite)

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Sur la base des données disponibles, le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 755 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

Code de bonnes pratiques pour l'emploi de personnes handicapées, adopté sur décision du bureau du Parlement européen du 22 juin 2005.

XX 01 02 02 Personnel externe de la Commission au sein des délégations de l'Union

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
XX 01 02 02	Personnel externe de la Commission au sein des délégations de l'Union				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5,2	9 131 000	8 945 000	9 980 990,—
XX 01 02 02 02	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	5,2	1 868 000	1 828 000	1 690 000,—
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de services	5,2	351 000	343 000	398 000,—
	Poste XX 01 02 02 – Total		11 350 000	11 116 000	12 068 990,—

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 02 02, 20 01 02 02, 21 01 02 02 et 22 01 02 02 relatifs au personnel externe de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

— les rémunérations des agents locaux et/ou contractuels ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur,

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 02 (suite)

XX 01 02 02 (suite)

- les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des agents locaux,
- les prestations du personnel intérimaire et indépendant.

En ce qui concerne les jeunes experts et experts nationaux détachés dans les délégations de l'Union, ce crédit couvre:

- le financement ou cofinancement des dépenses liées à l'affectation de jeunes experts (diplômés universitaires) dans les délégations de l'Union,
- les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de l'Union de fonctionnaires des États membres.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

XX 01 02 11 Autres dépenses de gestion de l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de missions et de représentation	5,2	57 319 000	57 067 000	56 979 191,69
XX 01 02 11 02	Frais de conférences, réunions et groupes d'experts	5,2	25 490 000	25 890 000	21 772 745,41
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5,2	12 015 000	12 215 000	10 479 467,54
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5,2	6 090 000	6 090 000	5 219 144,66
XX 01 02 11 05	Systèmes d'information et de gestion	5,2	28 937 000	28 793 000	33 797 162,76
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5,2	13 100 000	13 101 000	15 194 875,61
	Poste XX 01 02 11 – Total		142 951 000	143 156 000	143 442 587,67

Commentaires

Anciens postes XX 01 02 11 et XX 01 03 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement décentralisées suivantes:

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 02 (suite)

XX 01 02 11 (suite)

Missions:

- les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission (le remboursement des frais de mission exposés pour le compte d'autres institutions ou organes de l'Union ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées). Lorsque la possibilité existe, la Commission doit avoir recours à des compagnies aériennes couvertes par des conventions collectives de travail et qui respectent les conventions de l'OIT applicables.

Frais de représentation:

- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou des agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union).

Réunions d'experts:

- les frais engagés pour le fonctionnement des groupes d'experts créés ou convoqués par la Commission: les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur et dans la mesure où il ne s'agit pas de réunion dans le cadre d'enquêtes ou d'actions de lutte antifraude (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission).

Conférences:

- les frais relatifs aux conférences, aux congrès et aux réunions que la Commission est amenée à organiser en support de l'exécution des diverses politiques et les dépenses afférentes à la gestion d'un réseau d'organisations et d'instances de contrôle — organisant notamment une réunion annuelle entre ces organisations et les membres de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen, comme demandé au paragraphe 88 de la résolution du Parlement européen du 27 avril 2006 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004, section III — Commission (JO L 340 du 6.12.2006, p. 5),
- les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, de séminaires, de réunions, de cours de formation et de stages pour les fonctionnaires des États membres qui gèrent ou contrôlent les opérations financées par les fonds de l'Union ou les opérations de perception de recettes constituant des ressources propres de l'Union ou qui collaborent au système des statistiques de l'Union, ainsi que les dépenses de même nature pour les fonctionnaires des pays d'Europe centrale et orientale qui gèrent ou contrôlent les opérations financées dans le cadre des programmes de l'Union,
- les dépenses relatives à la formation de fonctionnaires de pays tiers, lorsque l'exercice de leurs responsabilités de gestion ou de contrôle se trouve en connexion directe avec la protection des intérêts financiers de l'Union,
- les frais divers des conférences, des congrès et des réunions auxquels la Commission participe,
- les droits d'inscription aux conférences, à l'exclusion des dépenses de formation,

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)***XX 01 02** *(suite)*XX 01 02 11 *(suite)*

- les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques,
- les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes.

Réunions des comités:

- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le traité et les règlements du Parlement européen et du Conseil ou les règlements du Conseil, ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission).

Études et consultations:

- les dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose la Commission ne lui permettent pas de les effectuer directement,
- l'achat d'études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

Systèmes d'information et de gestion:

- le développement et la maintenance, sous contrat, des systèmes d'information et de gestion,
- l'acquisition de systèmes d'information et de gestion complets (clés en main) dans le domaine de la gestion administrative (personnel, budget, finances, comptes, etc.),
- les études, la documentation et la formation liées à ces systèmes, ainsi que la gestion des travaux,
- l'acquisition de connaissances et d'expertises dans le domaine informatique de l'ensemble des services: qualité, sécurité, technologie, méthodologie de développement, gestion informatique, etc.,
- le support technique de ces systèmes et les opérations techniques nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

Perfectionnement professionnel et formation au management:

- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'institution:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 02 (suite)

XX 01 02 11 (suite)

- les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément à l'article 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 727 500 EUR.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Sur la base des données disponibles, le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 8 883 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 02 (suite)

XX 01 02 12 Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de représentation	5,2	5 652 000	5 587 000	5 807 000,—
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel du personnel dans les délégations	5,2	485 000	699 000	274 000,—
	Poste XX 01 02 12 – Total		6 137 000	6 286 000	6 081 000,—

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 02 12, 20 01 02 12, 21 01 02 12 et 22 01 02 12 relatifs au personnel de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais et indemnités diverses concernant les autres agents, y compris les consultations juridiques,
- les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement de fonctionnaires, de personnel contractuel et d'agents locaux, et notamment les frais de publication, de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement ainsi que les frais médicaux d'embauche,
- les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires, du personnel contractuel et des agents locaux, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, ainsi que les actions d'animation culturelle et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales,
- les dépenses liées aux frais médicaux des agents locaux employés sous contrat local, le coût des conseillers médicaux et dentaires et les frais liés à la politique relative au sida sur le lieu de travail,
- l'indemnité forfaitaire accordée aux fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission/l'Union, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités (pour les délégations de l'Union à l'intérieur du territoire de l'Union, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de représentation),
- les dépenses afférentes aux frais de transport, au paiement des indemnités journalières de mission ainsi qu'aux frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par les fonctionnaires et les autres agents,
- les dépenses de transport et les indemnités journalières liées à des évacuations sanitaires,
- les dépenses résultant de situations de crise, y compris les frais de transport, les frais de logement et le paiement des indemnités journalières,

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 02 (suite)

XX 01 02 12 (suite)

- les dépenses relatives à la formation générale et linguistique visant à améliorer les compétences du personnel et la performance de l'institution:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, de la planification, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission ou du SEAE sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),
 - les dépenses liées aux aspects pratiques et logistiques de l'organisation des cours, couvrant notamment les locaux, le transport et la location de matériel de formation, les séminaires locaux et régionaux, ainsi que divers frais tels que ceux des rafraîchissements et de la nourriture,
 - les frais de participation à des conférences et à des symposiums, et les inscriptions dans des associations professionnelles et scientifiques,
 - les dépenses de formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

XX 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et dépenses immobilières*

XX 01 03 01 Dépenses de la Commission relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
XX 01 03 01	Dépenses de la Commission relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication				
XX 01 03 01 03	Équipements liés aux technologies de l'information et des communications	5,2	64 283 000	61 113 000	63 319 231,67
XX 01 03 01 04	Services liés aux technologies de l'information et des communications	5,2	63 210 000	61 634 000	69 690 972,29
	Poste XX 01 03 01 – Total		127 493 000	122 747 000	133 010 203,96

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)***XX 01 03** *(suite)*XX 01 03 01 *(suite)**Commentaires**Ancien poste XX 01 03 01 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les installations de télécommunications dans les bâtiments de la Commission, notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile,
- les réseaux de données (équipement et maintenance) et les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements, y compris l'encre, liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs et les scanners,
- l'achat, la location ou le crédit-bail d'équipements électroniques de bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'abonnement et d'accès aux bases électroniques d'information et de données externes et l'acquisition de supports électroniques d'information ainsi que la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câble ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels,
- les dépenses concernant le centre de données:
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des périphériques et des logiciels du centre de données ainsi que les frais pour les sites de secours,
 - la maintenance, le support, les études, la documentation, la formation et les fournitures liés à ces équipements ainsi que le personnel externe d'exploitation,

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 03 (suite)

XX 01 03 01 (suite)

— le développement et la maintenance, sous contrat, des logiciels nécessaires au fonctionnement du centre de données.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union pour lesquelles les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 17 475 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

XX 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5,2	28 503 000	28 797 000	26 182 000,—
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5,2	827 000	836 000	236 000,—
	Poste XX 01 03 02 – Total		29 330 000	29 633 000	26 418 000,—

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)***XX 01 03** *(suite)*XX 01 03 02 *(suite)**Commentaires*

En ce qui concerne les postes 19 01 03 02, 20 01 03 02, 21 01 03 02 et 22 01 03 02 relatifs au personnel de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités de logement provisoire et les indemnités journalières,
- pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires affectés hors Union: les loyers (logement provisoire compris) et charges fiscales, les primes d'assurance, les dépenses d'aménagement et de grosses réparations, les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes,
- pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires sur le territoire de l'Union: le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements,
- l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné pour les logements des fonctionnaires,
- l'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

TITRE 01
AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»	81 979 051	81 979 051	82 891 865	82 891 865	81 319 687,73	81 319 687,73
01 02	UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE	12 547 500	14 000 000	15 990 500	14 692 500	12 600 970,70	12 915 563,50
01 03	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES	286 368 250	286 368 250	336 790 792	336 790 792	144 472 418,—	167 439 324,20
01 04	OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS	2 705 500 000	2 457 900 000	2 170 908 000	662 650 000	1 410 474 864,29	156 976 304,30
	Titre 01 – Total	3 086 394 801	2 840 247 301	2 606 581 157	1 097 025 157	1 648 867 940,72	418 650 879,73

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
01 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»					
01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»	5,2	67 718 579	65 698 945	64 345 516,06	95,02
01 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»					
01 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 989 271	6 008 098	5 453 595,99	136,71
01 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	5 642 625	6 721 845	6 889 900,38	122,10
	Article 01 01 02 – Sous-total		9 631 896	12 729 943	12 343 496,37	128,15
01 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses spécifiques dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»					
01 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, et autres dépenses spécifiques	5,2	4 228 576	4 192 977	4 415 879,27	104,43
01 01 03 04	Dépenses relatives aux besoins spécifiques en matière d'électronique, de télécommunications et d'informations	5,2	400 000	270 000	214 796,03	53,70
	Article 01 01 03 – Sous-total		4 628 576	4 462 977	4 630 675,30	100,05
	Chapitre 01 01 – Total		81 979 051	82 891 865	81 319 687,73	99,20

01 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
67 718 579	65 698 945	64 345 516,06

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES» (suite)

01 01 02 **Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»**

01 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 989 271	6 008 098	5 453 595,99

01 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 642 625	6 721 845	6 889 900,38

01 01 03 **Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses spécifiques dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»**

01 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, et autres dépenses spécifiques

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 228 576	4 192 977	4 415 879,27

01 01 03 04 Dépenses relatives aux besoins spécifiques en matière d'électronique, de télécommunications et d'informations

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
400 000	270 000	214 796,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et en particulier l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail ainsi que l'installation et la maintenance d'équipements électroniques de bureau, d'ordinateurs, de terminaux, de micro-ordinateurs, de périphériques, d'équipements de connexion et de logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES» (suite)

01 01 03 (suite)

01 01 03 04 (suite)

- les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- les redevances d'abonnement et les frais liés aux communications par câble ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télex, télégraphe, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les frais de connexion aux réseaux de télécommunication, par exemple SWIFT (réseau interbancaire) et CoreNet (réseau sécurisé mis en place par la BCE), ainsi que les frais relatifs aux infrastructures et services liés,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, les évaluations, la documentation et les fournitures liées à ces équipements.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 02	UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE								
01 02 01	<i>Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire, y compris l'euro, et communication portant sur celle-ci</i>	1,1	11 500 000	12 000 000	11 952 000	11 700 000	11 633 231,37	12 120 618,41	101,01
01 02 02	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 02 03	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 02 04	<i>Protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes</i>	1,1	1 047 500	1 000 000	1 038 500	992 500	967 739,33	741 198,59	74,12
01 02 05	<i>Transfert au Mécanisme européen de stabilité des recettes provenant de la mise en œuvre de la surveillance budgétaire</i>	1,1	p.m.	p.m.					
01 02 51	<i>Achèvement de Pericles</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	53 746,50	
01 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
01 02 77 01	Action préparatoire — Renforcement des capacités et des institutions en vue de soutenir la mise en œuvre de réformes économiques	1,2	p.m.	1 000 000	3 000 000	2 000 000			
	Article 01 02 77 – Sous-total		p.m.	1 000 000	3 000 000	2 000 000			
	Chapitre 01 02 – Total		12 547 500	14 000 000	15 990 500	14 692 500	12 600 970,70	12 915 563,50	92,25

01 02 01 *Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire, y compris l'euro, et communication portant sur celle-ci*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 500 000	12 000 000	11 952 000	11 700 000	11 633 231,37	12 120 618,41

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE (suite)

01 02 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût de l'exécution du programme commun harmonisé de l'Union européenne des enquêtes de conjoncture dans les États membres et les pays candidats. Ce programme a été lancé par une décision de la Commission en novembre 1961 et a été modifié par décisions ultérieures du Conseil et de la Commission. Il a été approuvé en dernier lieu par la décision de la Commission C(97) 2241 du 15 juillet 1997 et a été présenté dans la communication de la Commission COM(2006) 379 final du 12 juillet 2006 (JO C 245 du 12.10.2006, p. 5).

Il est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux ateliers, aux conférences, aux analyses, aux évaluations, aux publications, à l'assistance technique, à l'achat et à la maintenance de bases de données et de logiciels ainsi qu'au cofinancement et au soutien d'actions concernant:

- la politique budgétaire, y compris le suivi des positions budgétaires,
- l'évaluation de la transposition et de l'application, par les États membres, du nouveau cadre de la gouvernance budgétaire de l'Union soutenant le fonctionnement de l'Union économique et monétaire (UEM),
- la surveillance économique, l'analyse de la combinaison de mesures et la coordination des politiques économiques,
- les aspects extérieurs de l'UEM,
- les développements macroéconomiques dans la zone euro,
- le suivi des réformes structurelles et l'amélioration du fonctionnement des marchés dans l'UEM et dans l'Union,
- la coordination avec les établissements financiers ainsi que l'analyse et le développement des marchés financiers et des opérations d'emprunt et de prêt auxquelles participent des États membres,
- le mécanisme de soutien financier de la balance des paiements des États membres et le mécanisme européen de stabilisation financière,
- la coopération avec les opérateurs et décideurs économiques dans les domaines précités,
- l'élargissement de l'UEM,
- l'achat d'équipement, la mise au point et la maintenance de logiciels en vue de la protection de l'euro contre le faux monnayage, et les formations y afférentes.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques de l'Union portant sur tous les aspects des règles et du fonctionnement de l'UEM, ainsi que sur les avantages d'une coordination plus étroite des politiques et de réformes structurelles, et à répondre aux besoins d'information des principales parties prenantes et du grand public en ce qui concerne l'UEM.

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)***01 02 01** *(suite)*

Cette mesure vise à mettre en place un canal efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union et les institutions de l'Union et à tenir compte des spécificités nationales et régionales, le cas échéant en collaboration avec les autorités des États membres. L'accent sera mis également sur la préparation du grand public à l'introduction de l'euro dans les États membres qui s'approprient à l'adopter.

Cela comprend:

- l'élaboration d'activités de communication au niveau central (brochures, dépliants, bulletins d'information, conception, élaboration et maintenance de sites internet, médias sociaux, expositions, stands, conférences, séminaires, produits audiovisuels, sondages d'opinion, enquêtes, études, publicité, programmes de jumelage, formation, etc.), ainsi que des activités similaires aux niveaux national et régional mises en œuvre en coopération avec les représentations de la Commission,
- des accords de partenariat avec les États membres souhaitant communiquer sur l'euro ou sur l'UEM,
- la coopération et le réseautage avec les États membres au sein des instances ad hoc,
- des initiatives de communication dans les pays tiers, et notamment d'actions d'explication du rôle international de l'euro et de l'utilité de l'intégration financière.

Dans l'exécution du présent article, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

La mise en œuvre de la stratégie de communication de la Commission s'effectue en étroite coordination avec les États membres et le Parlement européen.

La Commission adopte une stratégie et un plan de travail annuel s'appuyant sur les orientations énoncées dans sa communication COM(2004) 552 final du 11 août 2004 et fait régulièrement rapport à la commission compétente du Parlement européen sur la mise en œuvre du programme et sur la programmation de l'année à venir.

Ce crédit est également destiné à couvrir ou à préfinancer provisoirement les frais encourus par l'Union pour la conclusion et l'exécution d'opérations liées aux opérations d'emprunt et de prêt pour l'assistance macrofinancière, les prêts Euratom, les balances des paiements et le mécanisme européen de stabilisation financière.

Toute recette inscrite à l'article 5 5 1 de l'état des recettes peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE (suite)

01 02 01 (suite)

Décision 2003/861/CE du Conseil du 8 décembre 2003 relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro (JO L 325 du 12.12.2003, p. 44).

Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

Actes de référence

Décision 2005/37/CE de la Commission du 29 octobre 2004 établissant le centre technique et scientifique européen (CTSE) et prévoyant la coordination des actions techniques en vue de protéger les pièces en euro contre la contrefaçon (JO L 19 du 21.1.2005, p. 73).

Décision C(2015) 6968 final de la Commission du 19 octobre 2015 instituant le groupe d'experts «contrefaçon des pièces» sur la politique de la Commission et la réglementation relatives à la protection des pièces en euros contre la contrefaçon (JO C 347 du 20.10.2015, p. 4).

01 02 02 **Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE (suite)**01 02 02** (suite)

Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Décision 2011/288/UE du Conseil du 12 mai 2011 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union européenne à moyen terme à la Roumanie (JO L 132 du 19.5.2011, p. 15).

01 02 03 **Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

L'article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la possibilité d'accorder une assistance financière de l'Union à un État membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison d'événements exceptionnels échappant à son contrôle.

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 407/2010, l'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit accordés aux États membres en vertu du mécanisme de stabilisation doit être limité à la marge en crédits de paiement disponible sous le plafond des ressources propres de l'Union.

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. L'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE (suite)

01 02 03 (suite)

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 17 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Décision d'exécution 2011/682/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 269 du 14.10.2011, p. 31).

Décision d'exécution 2011/683/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière au Portugal (JO L 269 du 14.10.2011, p. 32).

Actes de référence

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 122, paragraphe 2.

01 02 04 **Protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 047 500	1 000 000	1 038 500	992 500	967 739,33	741 198,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n° 331/2014 afin de permettre des échanges d'informations, une coopération et une assistance mutuelle, établissant ainsi un cadre harmonisé pour la protection de l'euro. Il contribue aussi à sensibiliser les citoyens de l'Union à l'amélioration de la protection de l'euro.

Bases légales

Règlement (UE) n° 331/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles 2020) et abrogeant les décisions du Conseil 2001/923/CE, 2001/924/CE, 2006/75/CE, 2006/76/CE, 2006/849/CE et 2006/850/CE (JO L 103 du 5.4.2014, p. 1), et notamment son article 4.

Règlement (UE) 2015/768 du Conseil du 11 mai 2015 étendant aux États membres non participants l'application du règlement (UE) n° 331/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles 2020) (JO L 121 du 14.5.2015, p. 1), et notamment son article 1^{er}.

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE (suite)

01 02 05 **Transfert au Mécanisme européen de stabilité des recettes provenant de la mise en œuvre de la surveillance budgétaire***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.		

*Commentaires**Nouvel article*

Le présent article est destiné à couvrir l'affectation au Mécanisme européen de stabilité des amendes perçues par application des articles 6 et 8 du règlement (UE) n° 1173/2011, conformément à l'article 10 dudit règlement. En tant que telles, les recettes éventuelles provenant d'amendes inscrites à l'article 7 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits.

Le système de sanctions prévu par le règlement (UE) n° 1173/2011 vise à mieux faire respecter les volets préventif et correctif du pacte de stabilité et de croissance dans la zone euro.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 1).

01 02 51 **Achèvement de Pericles***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	53 746,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les coûts d'achèvement du programme Pericles, programme d'action en matière de formation, d'échanges et d'assistance pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage.

Bases légales

Décision 2001/923/CE du Conseil du 17 décembre 2001 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles») (JO L 339 du 21.12.2001, p. 50).

Décision 2001/924/CE du Conseil du 17 décembre 2001 étendant les effets de la décision établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles») aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique (JO L 339 du 21.12.2001, p. 55).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE (suite)

01 02 51 (suite)

Décision 2006/75/CE du Conseil du 30 janvier 2006 modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles») (JO L 36 du 8.2.2006, p. 40).

Décision 2006/76/CE du Conseil du 30 janvier 2006 étendant aux États membres non participants l'application de la décision 2006/75/CE modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles») (JO L 36 du 8.2.2006, p. 42).

Décision 2006/849/CE du Conseil du 20 novembre 2006 modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles) (JO L 330 du 28.11.2006, p. 28).

Décision 2006/850/CE du Conseil du 20 novembre 2006 étendant aux États membres non participants l'application de la décision 2006/849/CE modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles) (JO L 330 du 28.11.2006, p. 30).

Actes de référence

Communication de la Commission du 22 juillet 1998 au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne: «Protection de l'euro — Lutte anticounterfaçon» [COM(98) 474 final].

Résolution du Parlement européen du 17 novembre 1998 sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne: «Protection de l'euro — Lutte anticounterfaçon» (JO C 379 du 7.12.1998, p. 39).

01 02 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

01 02 77 01 Action préparatoire — Renforcement des capacités et des institutions en vue de soutenir la mise en œuvre de réformes économiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	3 000 000	2 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire est destinée à financer le soutien apporté aux États membres dans la mise en œuvre de réformes essentielles en ce qui concerne la responsabilité budgétaire, la mise en place d'une administration publique favorable à la croissance et la compétitivité.

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)***01 02 77** *(suite)*01 02 77 01 *(suite)*

Ce soutien vise à améliorer la capacité des États membres à mettre en œuvre des réformes et à renforcer leurs institutions publiques. Il devrait se concentrer en particulier sur les réformes budgétaires, structurelles et institutionnelles qui ont été jugées prioritaires dans le cadre du cycle régulier de surveillance macroéconomique de l'Union, d'un programme d'ajustement économique, de la surveillance renforcée ou de la surveillance postprogramme. Il sera fourni par la Commission sur demande de l'État membre concerné et est ouvert à tous les États membres.

Ce crédit pourra être utilisé pour couvrir les coûts de la mise en œuvre de programmes et projets d'assistance technique menés par des organisations publiques nationales ou internationales ayant une solide expérience en matière de renforcement des capacités et des institutions, ou par des acteurs du secteur privé. Il pourra également être utilisé pour couvrir les dépenses relatives aux phases préparatoires de ces programmes et projets (programmation, définition et formulation) ainsi qu'aux actions de suivi, d'évaluation, d'audit et de contrôle menées pendant et après la mise en œuvre. Il pourra enfin couvrir les coûts d'une assistance technique à court terme et d'accords de jumelage entre autorités publiques ainsi que les dépenses visant à soutenir ces activités (formations, réunions, séminaires, études).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 03	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES								
01 03 01	Participation au capital d'institutions financières internationales								
01 03 01 01	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des actions libérées du capital souscrit	4	—	—	—	—	0,—	0,—	
01 03 01 02	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie appelable du capital souscrit	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 01 03 01 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 03 02	Aide macrofinancière	4	45 828 000	45 828 000	79 669 000	79 669 000	62 900,—	23 029 806,20	50,25
01 03 03	Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 03 04	Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays tiers	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 03 05	Garantie de l'Union européenne aux prêts et garanties de prêts accordés par la Banque européenne d'investissement concernant des opérations dans les pays tiers	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 03 06	Provisionnement du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures	4	240 540 250	240 540 250	257 121 792	257 121 792	144 409 518,—	144 409 518,—	60,04
01 03 07	Garantie de l'Union européenne au Fonds européen pour le développement durable (FEDD)	4	p.m.	p.m.					
01 03 08	Provisionnement du fonds de garantie FEDD	4	p.m.	p.m.					
	Chapitre 01 03 – Total		286 368 250	286 368 250	336 790 792	336 790 792	144 472 418,—	167 439 324,20	58,47

01 03 01 Participation au capital d'institutions financières internationales

01 03 01 01 Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des actions libérées du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par l'Union dans la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

Décision n° 1219/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital (JO L 313 du 26.11.2011, p. 1).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES (suite)

01 03 01 (suite)

01 03 01 02 Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie appelable du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par l'Union dans la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Le capital souscrit de la BERD est actuellement de 29 674 000 000 EUR, dont 900 440 000 EUR (3 %) souscrits par l'Union européenne. Le montant des actions libérées du capital souscrit par l'Union étant de 187 810 000 EUR, le montant des actions sujettes à appel s'élève à 712 630 000 EUR.

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

Décision n° 1219/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital (JO L 313 du 26.11.2011, p. 1).

01 03 02 Aide macrofinancière

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 828 000	45 828 000	79 669 000	79 669 000	62 900,—	23 029 806,20

Commentaires

L'assistance macrofinancière (AMF) est une forme de concours financier consenti par l'Union aux pays partenaires qui connaissent une crise de leur balance des paiements. L'AMF est conçue pour des pays politiquement, économiquement et géographiquement proches de l'Union. Il s'agit notamment des pays candidats et candidats potentiels, des pays couverts par la politique européenne de voisinage et, dans certains cas, d'autres pays tiers. En principe, l'AMF est uniquement destinée aux pays bénéficiant d'un programme du Fonds monétaire international.

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES (suite)**01 03 02** (suite)

L'AMF est de nature exceptionnelle et est mobilisée au cas par cas afin d'aider les pays confrontés à de graves difficultés en matière de balance des paiements. Son objectif est de rétablir la viabilité de la situation financière extérieure, tout en encourageant des ajustements économiques et des réformes structurelles.

Bien que l'AMF puisse prendre la forme de prêts ou de subventions à moyen/long terme, ou d'une combinaison de ceux-ci, cet article couvre uniquement l'élément des subventions des opérations d'AMF.

Les crédits relevant de cet article seront également utilisés pour couvrir les coûts supportés en ce qui concerne les opérations d'AMF, et notamment: i) les coûts encourus pour réaliser des évaluations opérationnelles dans les pays bénéficiaires en vue d'obtenir des assurances raisonnables sur le fonctionnement des procédures administratives et sur les circuits financiers; ii) les coûts encourus pour la mise en œuvre des lignes directrices pour une meilleure réglementation, et en particulier pour les évaluations ex post des opérations d'AMF; et iii) les coûts destinés à couvrir la procédure de comitologie.

La Commission informera régulièrement l'autorité budgétaire au sujet de la situation macrofinancière des pays bénéficiaires et lui présentera un rapport complet concernant la mise en œuvre de cette aide une fois par an.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 5 5 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision n° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4).

Décision n° 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la Tunisie (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

Décision (UE) 2016/1112 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Tunisie (JO L 186 du 9.7.2016, p. 1).

Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18).

01 03 03 *Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES (suite)

01 03 03 (suite)

Commentaires

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié aux décisions de prêts citées ci-après, à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à long terme à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59) (d'un montant de 40 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57) (d'un montant maximal de 30 000 000 EUR en principal sous forme d'un prêt pour une durée de quinze ans).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29) (d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31) (d'un montant de 50 000 000 EUR en principal).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11) (d'un montant maximal de 245 000 000 EUR en principal).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2003/825/CE du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro (JO L 311 du 27.11.2003, p. 28).

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)***01 03 03** *(suite)*

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2004/861/CE du Conseil du 7 décembre 2004 modifiant la décision 2002/883/CE du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 370 du 17.12.2004, p. 80).

Décision 2004/862/CE du Conseil du 7 décembre 2004 concernant l'aide macrofinancière à la Serbie-Monténégro et modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 370 du 17.12.2004, p. 81).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

Décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

Décision n° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4).

Décision 2014/215/UE du Conseil du 14 avril 2014 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 111 du 15.4.2014, p. 85).

Décision n° 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

Décision (UE) 2016/1112 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Tunisie (JO L 186 du 9.7.2016, p. 1).

Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES (suite)

01 03 04 **Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays tiers**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires), à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 000 000 000 EUR, comme indiqué à l'article 01 04 03.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Pour la base légale des prêts Euratom, voir également l'article 01 04 03.

01 03 05 **Garantie de l'Union européenne aux prêts et garanties de prêts accordés par la Banque européenne d'investissement concernant des opérations dans les pays tiers**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à la décision du Conseil du 8 mars 1977, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre des engagements financiers de l'Union vis-à-vis des pays du bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la BEI, le 30 octobre 1978 (Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre des opérations de prêts dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Syrie, Israël, Jordanie, Égypte, ancienne Yougoslavie et Liban.

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)***01 03 05** *(suite)*

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la BEI, le 24 avril 1990 (Bruxelles) et le 14 mai 1990 (Luxembourg), concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

Conformément aux décisions 93/115/CEE et 96/723/CE, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la BEI dans des pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté européenne a conclu des accords de coopération. La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 4 novembre 1993 (Bruxelles) et le 17 novembre 1993 (Luxembourg). La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 18 mars 1997 (Bruxelles) et le 26 mars 1997 (Luxembourg).

Conformément à la décision 95/207/CE, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la BEI dans l'Afrique du Sud. La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR.

La décision 2000/24/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), confirmé en dernier lieu en 2005, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2001/777/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 6 mai 2002 (Bruxelles) et le 7 mai 2002 (Luxembourg), prévoyant une garantie de 100 % pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Le plafond global est de 100 000 000 EUR.

La décision 2005/48/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 9 décembre 2005 (Luxembourg) et le 21 décembre 2005 (Bruxelles), prévoyant une garantie de 100 % pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, en Ukraine, en Moldavie et en Biélorussie. Le plafond global est de 500 000 000 EUR. Il couvre une période se terminant le 31 janvier 2007. À cette date, les prêts de la BEI n'ayant pas atteint ce plafond global, cette période a été automatiquement prorogée de six mois.

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES (suite)

01 03 05 (suite)

La décision 2006/1016/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1^{er} août 2007 (Luxembourg) et le 29 août 2007 (Bruxelles), prévoyant une garantie limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts pour tous les pays en vertu de la décision est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 633/2009/CE constituait la base d'une modification, signée le 28 octobre 2009, apportée au contrat de cautionnement entre la Communauté européenne et la BEI signé à Luxembourg le 1^{er} août 2007 et à Bruxelles le 29 août 2007. La garantie de l'Union est limitée à 65 % du montant global des crédits versés et des cautionnements octroyés. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, déduction faite des montants annulés, est limité à 27 800 000 000 EUR, ce qui correspond à un plafond de base de 25 800 000 000 EUR auquel s'ajoute un mandat optionnel de 2 000 000 000 EUR. Il couvre une période se terminant le 31 octobre 2011.

La décision n° 1080/2011/UE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé, le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, entre l'Union européenne et la BEI. La garantie de l'Union est limitée à 65 % du montant global des crédits versés et des cautionnements octroyés, diminué des montants remboursés et augmenté de toutes les sommes liées. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, déduction faite des montants annulés, est limité à 29 484 000 000 EUR, ce qui correspond à un plafond de base de 27 484 000 000 EUR auquel s'ajoute un mandat relatif au changement climatique de 2 000 000 000 EUR. Il couvre une période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013, avec une prolongation jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle décision.

La décision n° 466/2014/UE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé, le 22 juillet 2014 à Luxembourg et le 25 juillet 2014 à Bruxelles, entre l'Union européenne et la BEI. La garantie de l'Union est limitée à 65 % du montant global des crédits versés et des cautionnements octroyés dans le cadre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et augmenté de toutes les sommes liées. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI dans le cadre de la garantie de l'Union, déduction faite des montants annulés, est limité à 30 000 000 000 EUR, ce qui correspond à un plafond de base de 27 000 000 000 EUR auquel s'ajoute un mandat optionnel de 3 000 000 000 EUR. Le Parlement européen et le Conseil décident, en conformité avec la procédure législative ordinaire, de l'activation en tout ou en partie du mandat optionnel. La garantie de l'Union couvre les opérations de financement de la BEI signées au cours de la période commençant le 25 juillet 2014 et se terminant le 31 décembre 2020, avec une extension de six mois si, avant la fin de l'année 2020, le Parlement européen et le Conseil n'ont pas adopté une nouvelle décision octroyant à la BEI une garantie de l'Union contre les pertes subies dans le cadre de projets menés hors de l'Union.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à des prêts de la BEI à la place des débiteurs défaillants.

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES (suite)**01 03 05** (suite)*Bases légales*

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Bulgarie et en Roumanie (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES (suite)

01 03 05 (suite)

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/207/CE du Conseil du 1^{er} juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES (suite)

01 03 05 (suite)

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêtnam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spéciale de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES (suite)

01 03 05 (suite)

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldova et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

Décision 2006/174/CE du Conseil du 27 février 2006 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'inclure les Maldives dans la liste des pays couverts, à la suite des tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004 (JO L 62 du 3.3.2006, p. 26).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

01 03 06 **Provisionnement du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
240 540 250	257 121 792	144 409 518,—

Commentaires

Ce crédit doit fournir les ressources financières destinées aux paiements au Fonds de garantie relatif aux actions extérieures conformément à son mécanisme de provisionnement et au paiement des frais de fonctionnement liés à la gestion du fonds, ainsi qu'à l'évaluation externe devant être réalisée dans le contexte de l'examen à mi-parcours du mandat extérieur de la BEI.

Les recettes affectées reçues au titre de l'article 8 1 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 21 du règlement financier et conformément à l'article 10 de la décision n° 466/2014/UE.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES (suite)

01 03 07 **Garantie de l'Union européenne au Fonds européen pour le développement durable (FEDD)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

*Commentaires**Nouvel article*

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, des intérêts et des frais accessoires) lié aux instruments garantis, à la place des débiteurs défaillants.

Afin d'honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD [COM(2016) 586 final], présentée par la Commission le 14 septembre 2016.

01 03 08 **Provisionnement du fonds de garantie FEDD***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

*Commentaires**Nouvel article*

Ce crédit doit fournir les ressources financières destinées aux paiements au fonds de garantie FEDD conformément à sa base légale et aux procédures qui y sont fixées.

Les recettes affectées reçues au titre de l'article 6 3 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD [COM(2016) 586 final], présentée par la Commission le 14 septembre 2016.

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 04	OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS								
01 04 01	Fonds européen d'investissement								
01 04 01 01	Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	1,1	44 500 000	44 500 000	41 000 000	41 000 000	49 974 916,25	49 974 916,25	112,30
01 04 01 02	Fonds européen d'investissement — Partie callable du capital souscrit	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 01 04 01 – Sous-total		44 500 000	44 500 000	41 000 000	41 000 000	49 974 916,25	49 974 916,25	112,30
01 04 02	Sûreté nucléaire — Coopération avec la Banque européenne d'investissement	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	145 543,43	
01 04 03	Garantie aux emprunts Euratom	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 04	Garantie au Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 05	Provisionnement du fonds de garantie de l'EFSI	1,1	2 641 000 000	2 300 000 000	2 103 908 000	500 000 000	1 350 000 000,—	0,—	0
01 04 06	Plate-forme européenne de conseil en investissement (ELAH) et portail européen de projets d'investissement (EIPP)	1,1	20 000 000	16 800 000	20 000 000	20 000 000	10 499 948,04	3 643 200,—	21,69
01 04 07	Frais dus au Fonds européen d'investissement pour l'assistance accrue fournie dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques	1,1	p.m.	p.m.	5 000 000	5 000 000			

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 04 51	<i>Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)</i>	1,1	p.m.	96 000 000	p.m.	96 000 000	0,—	103 212 644,62	107,51
01 04 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
01 04 77 01	Projet pilote — Renforcer la coopération et les synergies entre les banques de développement nationales afin de soutenir le financement à long terme de l'économie réelle	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	250 000	0,—	0,—	
01 04 77 02	Projet pilote — Gestion des actifs de l'État	1,1	p.m.	600 000	1 000 000	400 000			
	<i>Article 01 04 77 – Sous-total</i>		p.m.	600 000	1 000 000	650 000	0,—	0,—	0
	Chapitre 01 04 – Total		2 705 500 000	2 457 900 000	2 170 908 000	662 650 000	1 410 474 864,29	156 976 304,30	6,39

01 04 01 *Fonds européen d'investissement*

01 04 01 01 Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
44 500 000	44 500 000	41 000 000	41 000 000	49 974 916,25	49 974 916,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la mise à disposition des parts libérées du capital souscrit par l'Union.

Le Fonds européen d'investissement (FEI) a été créé en 1994. Ses membres fondateurs étaient la Communauté européenne, représentée par la Commission, la Banque européenne d'investissement (BEI) et un certain nombre d'institutions financières. La participation de l'Union, en tant que membre, au FEI est régie par la décision 94/375/CE.

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 01 (suite)

01 04 01 01 (suite)

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en tant que membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision n° 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1).

01 04 01 02 Fonds européen d'investissement — Partie appelable du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement en cas d'appel de la contrepartie du capital souscrit par l'Union.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en tant que membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision n° 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 02 **Sûreté nucléaire — Coopération avec la Banque européenne d'investissement**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	145 543,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement (BEI). Ces mesures doivent également permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts.

Ce crédit est également destiné à couvrir ou à préfinancer provisoirement les frais encourus par l'Union pour la conclusion et l'exécution d'opérations liées aux opérations d'emprunt et de prêt en rapport avec Euratom.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 5 5 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

01 04 03 **Garantie aux emprunts Euratom**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 4 000 000 000 EUR, dont 500 000 000 EUR autorisés par la décision 77/270/Euratom, 500 000 000 EUR par la décision 80/29/Euratom, 1 000 000 000 EUR par la décision 82/170/Euratom, 1 000 000 000 EUR par la décision 85/537/Euratom et 1 000 000 000 EUR par la décision 90/212/Euratom.

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défallants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 03 (suite)

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil du 20 décembre 1979 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil du 15 mars 1982 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

Décision 85/537/Euratom du Conseil du 5 décembre 1985 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil du 23 avril 1990 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

01 04 04 **Garantie au Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article ne sera alimenté que si la Banque européenne d'investissement (BEI) procède à des appels de la garantie à l'EFSI qui dépassent les ressources disponibles du fonds de garantie et sont conformes au règlement (UE) 2015/1017, à l'accord conclu à cet effet par la BEI avec la Commission et aux procédures qui y sont fixées.

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)**01 04 04** (suite)*Bases légales*

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 26 novembre 2014 — Un plan d'investissement pour l'Europe [COM(2014) 903 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 1^{er} juin 2016 — L'Europe investit de nouveau — Premier bilan du plan d'investissement pour l'Europe et prochaines étapes [COM(2016) 359 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 novembre 2016 — Plan d'investissement pour l'Europe: les évaluations fournissent des éléments en faveur de son renforcement [COM(2016) 764 final].

01 04 05 **Provisionnement du fonds de garantie de l'EFSI***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 641 000 000	2 300 000 000	2 103 908 000	500 000 000	1 350 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir les ressources financières requises pour le provisionnement du fonds de garantie de l'EFSI conformément au règlement (UE) 2015/1017 et aux procédures qui y sont fixées. En particulier, le provisionnement a pour objet de garantir la bonne exécution budgétaire même en cas d'appel à la garantie accordée à l'EFSI.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 05 (suite)

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 26 novembre 2014 — Un plan d'investissement pour l'Europe [COM(2014) 903 final].

Décision C(2016) 165 de la Commission du 21 janvier 2016 portant approbation des lignes directrices pour la gestion des actifs du fonds de garantie du Fonds européen pour les investissements stratégiques.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 1^{er} juin 2016 — L'Europe investit de nouveau — Premier bilan du plan d'investissement pour l'Europe et prochaines étapes [COM(2016) 359 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 novembre 2016 — Plan d'investissement pour l'Europe: les évaluations fournissent des éléments en faveur de son renforcement [COM(2016) 764 final].

01 04 06 **Plate-forme européenne de conseil en investissement (EIAH) et portail européen de projets d'investissement (EIPP)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	16 800 000	20 000 000	20 000 000	10 499 948,04	3 643 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- le soutien financier apporté à la Banque européenne d'investissement pour la création et la mise en œuvre de l'EIAH conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2015/1017, qui prévoit, entre autres, la fourniture d'un soutien consultatif aux promoteurs de projets, notamment des avis techniques sur l'utilisation et la conception des instruments financiers, et
- les coûts relatifs à la mise en place, au développement, à la gestion, à l'appui, à la maintenance et à l'hébergement de l'EIPP, ainsi qu'aux stratégies de marque et de communication en vertu des articles pertinents de la décision d'exécution (UE) 2015/1214 de la Commission du 22 juillet 2015 portant création du portail européen de projets d'investissement et définissant ses spécifications techniques (JO L 196 du 24.7.2015, p. 23).

Toute recette inscrite au poste 6 6 0 0 provenant des frais imputés aux promoteurs de projets privés en relation avec l'EIPP peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)**01 04 06** (suite)*Actes de référence*

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 26 novembre 2014 — Un plan d'investissement pour l'Europe [COM(2014) 903 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 1^{er} juin 2016 — L'Europe investit de nouveau — Premier bilan du plan d'investissement pour l'Europe et prochaines étapes [COM(2016) 359 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 novembre 2016 — Plan d'investissement pour l'Europe: les évaluations fournissent des éléments en faveur de son renforcement [COM(2016) 764 final].

01 04 07 **Frais dus au Fonds européen d'investissement pour l'assistance accrue fournie dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	5 000 000	5 000 000		

Commentaires

Le Fonds européen d'investissement (FEI) met en œuvre le volet «PME» du Fonds européen pour les investissements stratégiques, qui soutient le financement par l'emprunt et sur fonds propres des PME et des entreprises de taille intermédiaire. Le FEI peut percevoir des frais de gestion pour la mise en œuvre du volet «PME». Conformément au règlement (UE) 2015/1017, les frais dus au FEI sont essentiellement couverts par les recettes provenant des ressources du fonds de garantie de l'EFSI et du Fonds européen pour les investissements stratégiques. Toutefois, dans la mesure où ces recettes sont insuffisantes pour couvrir les sommes dues au FEI, ces dernières sont couvertes par le budget général de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 26 novembre 2014 — Un plan d'investissement pour l'Europe [COM(2014) 903 final].

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 51 *Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	96 000 000	p.m.	96 000 000	0,—	103 212 644,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bien que la période d'engagement soit arrivée à échéance, les mécanismes doivent être gérés pendant plusieurs années, durant lesquelles il sera nécessaire d'effectuer des paiements dans le cadre d'investissements et pour honorer les obligations de garantie qui ont été contractées. Les exigences en matière de rapport et de contrôle continueront donc de s'appliquer jusqu'à la fin de la période de validité de ces mécanismes.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes et remboursements éventuels provenant des comptes fiduciaires inscrits à l'article 5 2 3 de l'état des recettes seront reversés au budget général de l'Union ou transférés aux instruments financiers ayant pris la suite, dans le cadre des instruments de fonds propres de l'Union pour la recherche et l'innovation au titre d'«Horizon 2020» ou du mécanisme de fonds propres pour la croissance au titre du programme COSME, selon le cas, conformément au règlement financier et aux règlements (UE) n° 1287/2013 et (UE) n° 1290/2013.

Bases légales

Décision 98/347/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi (JO L 155 du 29.5.1998, p. 43).

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 51 (suite)

Décision n° 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

01 04 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

01 04 77 01 Projet pilote — Renforcer la coopération et les synergies entre les banques de développement nationales afin de soutenir le financement à long terme de l'économie réelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	250 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 77 (suite)

01 04 77 02 Projet pilote — Gestion des actifs de l'État

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	1 000 000	400 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote favorisera la restructuration et/ou la privatisation d'entreprises et d'autres actifs détenus par l'État et par les collectivités locales en vue de renforcer la compétitivité et le marché intérieur.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 02

MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

TITRE 02**MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME****Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME»	138 439 538	138 439 538	142 672 092	142 672 092	142 960 599,95	142 960 599,95
02 02	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME)	343 600 000	269 121 432	291 507 692	162 988 600	317 367 432,26	239 040 518,37
02 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES	124 830 500	117 789 500	120 961 000	118 305 000	51 089 450,69	48 222 357,89
02 04	«HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES	322 536 617	329 375 000	271 047 805	342 633 544	289 706 456,95	261 212 267,38
02 05	PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIO-NAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO)	921 488 436	711 523 436	876 057 400	547 888 400	1 199 186 594,54	855 669 555,54
02 06	PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE	604 832 000	694 172 000	583 567 000	580 000 000	580 678 422,—	524 144 935,80
	Titre 02 – Total	2 455 727 091	2 260 420 906	2 285 812 989	1 894 487 636	2 580 988 956,39	2 071 250 234,93

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

TITRE 02

MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
02 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME»					
02 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»	5,2	89 338 192	91 416 624	92 903 359,20	103,99
02 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»					
02 01 02 01	Personnel externe	5,2	7 341 175	7 718 931	7 804 370,99	106,31
02 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	5 059 144	5 290 863	5 466 063,81	108,04
	<i>Article 02 01 02 – Sous-total</i>		12 400 319	13 009 794	13 270 434,80	107,02
02 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»	5,2	5 578 578	5 834 308	6 384 067,47	114,44
02 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»					
02 01 04 01	Dépenses d'appui pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)	1,1	3 440 000	3 363 000	3 873 698,78	112,61
02 01 04 02	Dépenses d'appui pour la normalisation et le rapprochement des législations	1,1	160 000	160 000	159 721,36	99,83
02 01 04 03	Dépenses d'appui pour les programmes européens de radionavigation par satellite	1,1	2 500 000	3 400 000	2 229 141,87	89,17
02 01 04 04	Dépenses d'appui pour le programme européen d'observation de la Terre (Copernicus)	1,1	2 600 000	2 600 000	2 533 583,75	97,45
	<i>Article 02 01 04 – Sous-total</i>		8 700 000	9 523 000	8 796 145,76	101,11
02 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»					
02 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1,1	7 855 592	8 517 385	8 180 551,09	104,14

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
02 01 05	(suite)					
02 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1,1	2 605 344	2 405 948	2 817 896,87	108,16
02 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1,1	2 937 950	3 179 000	2 560 167,76	87,14
	Article 02 01 05 – Sous-total		13 398 886	14 102 333	13 558 615,72	101,19
02 01 06	Agences exécutives					
02 01 06 01	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)	1,1	9 023 563	8 786 033	8 047 977,—	89,19
	Article 02 01 06 – Sous-total		9 023 563	8 786 033	8 047 977,—	89,19
	Chapitre 02 01 – Total		138 439 538	142 672 092	142 960 599,95	103,27

02 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
89 338 192	91 416 624	92 903 359,20

02 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»*

02 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 341 175	7 718 931	7 804 370,99

02 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 059 144	5 290 863	5 466 063,81

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» (suite)**02 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 578 578	5 834 308	6 384 067,47

02 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»**02 01 04 01 Dépenses d'appui pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 440 000	3 363 000	3 873 698,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture de crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 02 02.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» (suite)**02 01 04** (suite)

02 01 04 02 Dépenses d'appui pour la normalisation et le rapprochement des législations

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
160 000	160 000	159 721,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 02 03 02.

02 01 04 03 Dépenses d'appui pour les programmes européens de radionavigation par satellite

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 500 000	3 400 000	2 229 141,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 02 05.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» (suite)**02 01 04** (suite)

02 01 04 04 Dépenses d'appui pour le programme européen d'observation de la Terre (Copernicus)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 600 000	2 600 000	2 533 583,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services. Il peut également couvrir des activités liées au forum des utilisateurs institué par l'article 17 du règlement (UE) n° 911/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013) (JO L 276 du 20.10.2010, p. 1).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 02 06.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» (suite)**02 01 05 Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»**

02 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 855 592	8 517 385	8 180 551,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 02 04.

02 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 605 344	2 405 948	2 817 896,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» (suite)**02 01 05** (suite)

02 01 05 02 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 02 04.

02 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 937 950	3 179 000	2 560 167,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme des dépenses pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» (suite)**02 01 05** (suite)

02 01 05 03 (suite)

Bases légales

Voir le chapitre 02 04.

02 01 06 Agences exécutives

02 01 06 01 Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
9 023 563	8 786 033	8 047 977,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» (suite)**02 01 06** (suite)

02 01 06 01 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

Décision 2007/372/CE de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente en Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (JO L 140 du 1.6.2007, p. 52).

Décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 73).

Décision C(2013) 9414 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'action pour le climat, de la compétitivité et des PME, de la recherche et de l'innovation, des technologies de l'information et de la communication, de la politique maritime et de la pêche, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 02	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME)								
02 02 01	<i>Promouvoir l'esprit d'entreprise et améliorer la compétitivité et l'accès aux marchés des entreprises de l'Union</i>	1,1	119 820 000	140 000 000	110 264 720	47 905 000	112 002 238,87	93 267 204,55	66,62
02 02 02	<i>Améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises (PME), sous forme d'investissements en fonds propres et d'emprunts</i>	1,1	217 030 000	120 000 000	172 842 972	100 000 000	200 036 996,63	98 610 257,67	82,18
02 02 51	<i>Achèvement des activités antérieures dans le domaine de la compétitivité et de l'esprit d'entreprise</i>	1,1	p.m.	700 000	p.m.	6 200 000	83 293,47	41 370 051,93	5 910,01
02 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
02 02 77 02	Projet pilote — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 02 77 03	Action préparatoire — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	130 238,54	
02 02 77 08	Action préparatoire — Promotion de produits touristiques européens et transnationaux avec mise en évidence des produits culturels et industriels	1,1	p.m.	485 000	p.m.	825 000	0,—	1 302 360,85	268,53
02 02 77 09	Action préparatoire — Tourisme et accessibilité pour tous	1,1	p.m.	270 000	p.m.	490 600	0,—	460 350,19	170,50
02 02 77 10	Action préparatoire — Entrepreneurs innovateurs Euromed pour le changement	1,1	p.m.	490 000	p.m.	490 000	0,—	658 348,33	134,36
02 02 77 11	Projet pilote — Faciliter l'accès des artisans et des petites entreprises du bâtiment aux assurances pour encourager l'innovation et la promotion des écotecnologies dans l'Union européenne	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	143 000	0,—	428 607,—	

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 02 77	(suite)								
02 02 77 12	Projet pilote — Un réseau européen de compétences dans le domaine des éléments terrestres rares	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	251 625,33	
02 02 77 13	Projet pilote — Développement des «districts créatifs» européens	3	p.m.	p.m.	p.m.	285 000	0,—	63 002,99	
02 02 77 16	Projet pilote — L'avenir du secteur productif	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	800 000	1 000 000,—	1 600 000,—	
02 02 77 17	Projet pilote — Transmission d'entreprises à leurs salariés et modèle coopératif: garantir la viabilité des PME	1,1	p.m.	270 000	p.m.	350 000	500 000,—	0,—	0
02 02 77 18	Projet pilote — Investisseuses informelles («Female Business Angels»)	1,1	p.m.	1 060 000	1 200 000	900 000	1 000 000,—	0,—	0
02 02 77 19	Projet pilote — Tourisme mondial	1,1	p.m.	225 000	p.m.	250 000	750 000,—	0,—	0
02 02 77 20	Projet pilote — Pour la convergence économique régionale de l'Union européenne (CERU)	1,1	p.m.	346 432	p.m.	150 000	494 903,29	148 470,99	42,86
02 02 77 21	Action préparatoire — Produits touristiques européens transnationaux liés à la culture	1,1	1 500 000	1 000 000	p.m.	600 000	1 500 000,—	750 000,—	75,00
02 02 77 22	Projet pilote — Vers une économie collaborative pour les fabricants européens: réduction des fonds de roulement et des coûts grâce à des plates-formes en nuage au service des synergies et de l'intégration	1,1	p.m.	p.m.	500 000	250 000			
02 02 77 23	Projet pilote — Un partenariat spécial entre les jeunes et le tourisme	1,1	p.m.	p.m.	500 000	250 000			
02 02 77 24	Projet pilote — Marque Destination Europe — La promotion de l'Europe dans le secteur du tourisme	1,1	1 000 000	500 000	500 000	250 000			
02 02 77 25	Projet pilote — Soutien à la création d'entreprises par de jeunes migrants	1,1	1 000 000	1 000 000	2 200 000	1 100 000			

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 02 77 26	Projet pilote — Initiative pour le lancement de start-ups dans le domaine de l'économie du partage afin de financer l'avenir de l'entrepreneuriat européen	1,1	p.m.	1 150 000	2 500 000	1 250 000			
02 02 77 27	Projet pilote — Réduction du chômage des jeunes et création de coopératives afin d'améliorer les possibilités d'emploi au sein de l'Union européenne	1,1	p.m.	p.m.	500 000	250 000			
02 02 77 28	Projet pilote — Instrument destiné aux PME et visant à renforcer la participation des femmes	1,1	p.m.	p.m.	500 000	250 000			
02 02 77 29	Action préparatoire — La capitale européenne du tourisme	1,1	2 500 000	1 250 000					
02 02 77 30	Projet pilote — Jouer un rôle moteur dans le domaine de l'entrepreneuriat et des possibilités de coopération (ALECO)	1,1	750 000	375 000					
	<i>Article 02 02 77 – Sous-total</i>		6 750 000	8 421 432	8 400 000	8 883 600	5 244 903,29	5 793 004,22	68,79
	Chapitre 02 02 – Total		343 600 000	269 121 432	291 507 692	162 988 600	317 367 432,26	239 040 518,37	88,82

02 02 01 Promouvoir l'esprit d'entreprise et améliorer la compétitivité et l'accès aux marchés des entreprises de l'Union*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
119 820 000	140 000 000	110 264 720	47 905 000	112 002 238,87	93 267 204,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à renforcer la compétitivité des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (PME), et à encourager une culture d'entreprise et à promouvoir la création et la croissance des PME.

Les mesures qui seront mises en œuvre seront notamment:

- des réseaux regroupant diverses parties prenantes,
- des projets de première application commerciale,
- des actions d'analyse, d'élaboration et de coordination des politiques avec les pays participants,
- des études sur la discrimination fondée sur le sexe en relation avec l'entrepreneuriat féminin et la mise en œuvre de politiques visant à favoriser celui-ci,
- le partage d'information, la diffusion, les activités de sensibilisation et les services de conseil visant à aider les PME à être plus compétitives et à participer au marché unique et au marché mondial,
- le soutien d'actions conjointes entreprises par des États membres ou des régions, ainsi que d'autres mesures prévues dans le programme COSME.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)**02 02 01** (suite)

L'Union soutiendra des initiatives telles que le réseau «Enterprise Europe Network» et les actions de promotion de l'esprit d'entreprise. Elle fournira également son soutien à des projets relatifs aux premières applications ou à la commercialisation de techniques, pratiques ou produits (par exemple dans le domaine des nouveaux concepts d'entreprise pour les biens de consommation) qui présentent un intérêt pour l'Union et ont déjà fait leurs preuves sur le plan technique, mais qui, en raison du risque résiduel, n'ont pas encore opéré une pénétration significative sur le marché. Ces projets seront conçus de manière à promouvoir une utilisation plus large dans les pays participants et à faciliter la pénétration sur le marché.

Les projets viseront aussi à améliorer les conditions-cadre, y compris par le renforcement des capacités au moyen de clusters et d'autres réseaux d'entreprises en rapport, notamment, avec le soutien à l'internationalisation des PME, afin de garantir la compétitivité et la pérennité des entreprises de l'Union, y compris dans le secteur du tourisme, en soutenant la cohérence et l'homogénéité dans la mise en œuvre ainsi que dans l'élaboration de politiques solidement étayées au niveau de l'Union. En outre, des projets soutenant la mise en œuvre du Small Business Act pour l'Europe seront mis en place. Entrent également en ligne de compte pour un financement les actions de soutien directement liées à la réalisation de ces objectifs: réunions, études, informations et publications, participation à des groupes d'étude, à des conférences et à des ateliers.

En termes d'égalité entre les femmes et les hommes, les projets qui encouragent les femmes entrepreneurs bénéficieront d'une attention particulière afin de les aider à surmonter les obstacles liés au genre que les femmes peuvent rencontrer et de parvenir à une même représentation des hommes et des femmes entrepreneurs dans l'Union.

L'accent sera mis sur les activités touristiques durables et la priorité sera dans un premier temps accordée à la mobilité douce, aux réseaux cyclables, à l'écotourisme et à la protection de la nature. L'accessibilité pour tous, en particulier pour les personnes à mobilité réduite et pour les personnes socialement défavorisées, est également essentielle dans ce contexte.

L'Union coordonnera, promouvra et encouragera les actions en faveur d'un tourisme durable en s'attachant à:

- la préservation des ressources touristiques durables à long terme par le biais de la protection du patrimoine naturel, culturel, historique et industriel,
- la coordination et le soutien en faveur de l'accessibilité des informations en matière de tourisme durable et des services en faveur des citoyens moins avantagés se trouvant en situation de pauvreté ainsi que des personnes à mobilité réduite,
- la coordination transfrontalière des réseaux cyclables européens, combinée à des informations et à des services de chemins de fer et d'autocars longue distance.

L'action «Erasmus pour les entrepreneurs» vise à stimuler l'entrepreneuriat européen, le partage des connaissances et des bonnes pratiques ainsi que la mise en place de réseaux et de partenariats très utiles.

En raison des difficultés économiques actuelles, il est indispensable de soutenir les entreprises européennes, en particulier les jeunes entreprises innovantes et les femmes entrepreneurs, et d'encourager l'esprit d'entreprise en affectant suffisamment de fonds aux programmes tels que le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME). En l'occurrence, il importe de soutenir et d'encourager les secteurs les plus innovants et modernes, tels que l'économie collaborative et l'économie numérique: l'Union doit soutenir les jeunes entrepreneurs actifs dans ces secteurs et veiller à développer et à mettre en œuvre des instruments qui permettent aux startups innovante d'être compétitives au niveau mondial face à leurs homologues extra-européens.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 01 (suite)

En particulier, le programme «Erasmus pour les jeunes entrepreneurs» rencontre un franc succès, s'avère très efficace et contribue grandement à combattre le chômage et à soutenir des jeunes entreprises robustes dans l'ensemble de l'Europe. Au vu de la sous-représentation des femmes parmi les entrepreneurs, il y a lieu de veiller tout particulièrement à associer de jeunes femmes entrepreneurs au programme afin de les encourager à poursuivre leur carrière de chef d'entreprise et à acquérir de l'expérience sur la manière de surmonter les obstacles liés au genre qu'elles peuvent rencontrer.

Il y a lieu d'accroître les moyens financiers alloués au programme «Erasmus pour les jeunes entrepreneurs», notamment pour les raisons suivantes:

- ce programme contribue à stimuler l'entrepreneuriat européen, le partage des connaissances et des bonnes pratiques ainsi que la mise en place de réseaux et de partenariats très utiles,
- ce programme est très efficace et compte de plus en plus de participants ces dernières années, tendance qui devrait se poursuivre,
- ce programme lutte efficacement contre le problème du chômage chez les jeunes, étant donné qu'il aide les jeunes sans travail à exercer une activité indépendante et aide les PME existantes à créer des emplois en étendant et/ou en internationalisant leurs activités,
- le nombre de demandes dépasse de loin les possibilités de la Commission, compte tenu des moyens financiers dont elle dispose actuellement.

Une partie de ce crédit, au titre de l'action «Laboratoires d'entrepreneurs migrants» de COSME en 2016, sera allouée aux mécanismes nationaux de soutien aux entreprises en direction des entrepreneurs migrants et de leurs réseaux informels. Pour ce faire, il y a lieu d'organiser des séminaires d'information et de mise en réseau ainsi que des manifestations organisées par les associations «traditionnelles» d'aide aux entreprises qui s'adressent aux entrepreneurs migrants. L'objectif poursuivi est de mieux informer les entrepreneurs migrants sur les mécanismes d'aide qui existent dans leur pays d'accueil, de connecter les réseaux informels aux réseaux d'entreprises traditionnels et d'attirer l'attention sur les besoins et les problèmes spécifiques de ces entrepreneurs.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits sur cette ligne budgétaire. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33), et en particulier son article 3, paragraphe 1, points a), b) et c).

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 02 **Améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises (PME), sous forme d'investissements en fonds propres et d'emprunts**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
217 030 000	120 000 000	172 842 972	100 000 000	200 036 996,63	98 610 257,67

Commentaires

Ce crédit doit servir à améliorer l'accès au financement des PME, y compris des entreprises dirigées par des femmes, en fonds propres et par l'emprunt, dans leur phase de démarrage, de croissance et de transmission.

Une facilité «garantie des prêts» fournira des contre-garanties, des garanties directes et d'autres dispositifs de partage des risques pour le financement par l'emprunt destiné à atténuer les difficultés spécifiques auxquelles sont confrontées les PME viables qui souhaitent accéder au financement, soit parce qu'elles présentent un profil de risque perçu comme plus élevé, soit en raison de leur manque de garanties suffisantes; et pour la titrisation de portefeuilles de créances de PME.

Un mécanisme de fonds propres pour la croissance permettra des investissements dans les fonds de capital-risque qui investissent eux-mêmes dans des PME en phase d'expansion et de croissance tout en suivant une démarche non discriminatoire et tenant compte des spécificités des femmes, notamment dans les PME qui sont actives dans plusieurs pays. Il sera possible d'investir dans des fonds réalisant des investissements de démarrage en conjonction avec le mécanisme de collecte de fonds propres pour la recherche et l'innovation au titre de l'initiative «Horizon 2020». En cas d'investissements conjoints dans des fonds multiphases, les apports du mécanisme pour la croissance du programme COSME et du mécanisme de collecte de fonds propres pour la recherche et l'innovation de l'initiative «Horizon 2020» se feront au prorata. Le soutien du mécanisme de fonds propres pour la croissance proviendra soit directement du Fonds européen d'investissement (FEI) ou d'autres entités auxquelles a été confiée la mise en œuvre pour le compte de la Commission, soit de fonds de fonds ou de véhicules qui investissent au-delà des frontières.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Tout remboursement d'instruments financiers à la Commission effectué conformément à l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, et inscrit au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33), et en particulier son article 3, paragraphe 1, point d).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 51 *Achèvement des activités antérieures dans le domaine de la compétitivité et de l'esprit d'entreprise**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	700 000	p.m.	6 200 000	83 293,47	41 370 051,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 89/490/CEE du Conseil du 28 juillet 1989 relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 239 du 16.8.1989, p. 33).

Décision 91/179/CEE du Conseil du 25 mars 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du cuivre (JO L 89 du 10.4.1991, p. 39).

Décision 91/319/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 175 du 4.7.1991, p. 32).

Décision 91/537/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du nickel (JO L 293 du 24.10.1991, p. 23).

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)**02 02 51** (suite)

Décision 92/278/CEE du Conseil du 18 mai 1992 confirmant la consolidation du Centre de coopération industrielle CE-Japon (JO L 144 du 26.5.1992, p. 19).

Décision 93/379/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 161 du 2.7.1993, p. 68).

Décision 96/413/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires en faveur de la compétitivité de l'industrie européenne (JO L 167 du 6.7.1996, p. 55).

Décision 97/15/CE du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (JO L 6 du 10.1.1997, p. 25).

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Décision 2001/221/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative à la participation de la Communauté au groupe d'étude international du plomb et du zinc (JO L 82 du 22.3.2001, p. 21).

Décision 2002/651/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la participation de la Communauté au Groupe international d'études du caoutchouc (JO L 215 du 10.8.2002, p. 13).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Décision n° 593/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 juillet 2004 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 268 du 16.8.2004, p. 3).

Décision n° 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

Décision 2006/77/CE de la Commission du 23 décembre 2005 instituant un groupe de haut niveau sur la compétitivité, l'énergie et l'environnement (JO L 36 du 8.2.2006, p. 43).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

02 02 77 02 Projet pilote — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 03 Action préparatoire — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	130 238,54

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 77 (suite)

02 02 77 08 Action préparatoire — Promotion de produits touristiques européens et transnationaux avec mise en évidence des produits culturels et industriels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	485 000	p.m.	825 000	0,—	1 302 360,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 09 Action préparatoire — Tourisme et accessibilité pour tous

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	270 000	p.m.	490 600	0,—	460 350,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 77 (suite)

02 02 77 10 Action préparatoire — Entrepreneurs innovateurs Euromed pour le changement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	490 000	p.m.	490 000	0,—	658 348,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 11 Projet pilote — Faciliter l'accès des artisans et des petites entreprises du bâtiment aux assurances pour encourager l'innovation et la promotion des écotecnologies dans l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	143 000	0,—	428 607,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)**02 02 77 (suite)**

02 02 77 12 Projet pilote — Un réseau européen de compétences dans le domaine des éléments terrestres rares

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	251 625,33

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 13 Projet pilote — Développement des «districts créatifs» européens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	285 000	0,—	63 002,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 77 (suite)

02 02 77 16 Projet pilote — L'avenir du secteur productif

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	800 000	1 000 000,—	1 600 000,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 17 Projet pilote — Transmission d'entreprises à leurs salariés et modèle coopératif: garantir la viabilité des PME

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	270 000	p.m.	350 000	500 000,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de ce projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 77 (suite)

02 02 77 18 Projet pilote — Investisseuses informelles («Female Business Angels»)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 060 000	1 200 000	900 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 19 Projet pilote — Tourisme mondial

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	225 000	p.m.	250 000	750 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 77 (suite)

02 02 77 20 Projet pilote — Pour la convergence économique régionale de l'Union européenne (CERU)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	346 432	p.m.	150 000	494 903,29	148 470,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 21 Action préparatoire — Produits touristiques européens transnationaux liés à la culture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 000 000	p.m.	600 000	1 500 000,—	750 000,—

Commentaires

Ce crédit sera utilisé pour financer la phase de développement de l'action préparatoire déjà entamée en 2015.

L'action préparatoire poursuit principalement les objectifs suivants:

- diversifier l'offre touristique européenne,
- prolonger la saison durant laquelle se visitent les destinations européennes,
- mettre davantage en évidence l'Europe en tant que destination touristique à elle seule.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 77 (suite)

02 02 77 21 (suite)

Le logo de l'Unesco est connu dans le monde entier; il offre une garantie de l'importance culturelle toute particulière d'un site, tout en contribuant à attirer de nouveaux flux de touristes. Une coopération avec cette organisation spécialisée des Nations unies pourrait être essentielle au renforcement de la coopération internationale avec les Nations unies et à la mise au point d'une stratégie régionale de promotion des sites européens inscrits sur la liste de l'Unesco. Une carte des sites emblématiques inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco, regroupés par thèmes (villes médiévales, patrimoine sous-marin, sites archéologiques grecs/romains, etc.) ou resitués dans une histoire mettant en avant ce qui les rapproche, contribuera à promouvoir le tourisme culturel, tant au niveau national qu'au niveau international. Divers outils de communication peuvent être mis au point en partant d'une carte européenne des sites de l'Unesco. Cette action préparatoire vise à examiner de manière plus approfondie les liens entre tourisme et culture.

Le crédit alloué au titre du budget 2015 (1 500 000 EUR) a été utilisé pour la phase de lancement. Cette phase consiste a) à définir quatre routes du patrimoine de l'Unesco en Europe, chacune passant par cinq à sept destinations différentes; b) à obtenir des principales parties prenantes qu'elles s'engagent à développer et à promouvoir ces routes du patrimoine; c) à définir les stratégies de marketing et de communication pour chaque route; d) à mettre en place une plate-forme en ligne interactive pour la communication, la promotion et le partage des connaissances (qui pourrait bénéficier de l'appui du National Geographic); et e) à concevoir un guide avec cartes et une application mobile pour chaque route.

Ce crédit sera utilisé par l'Unesco pour cofinancer des mesures spécifiques pour poursuivre le développement des routes déjà définies et cofinancer des campagnes de promotion ciblant les plus grands marchés d'origine pour les produits liés à l'Unesco (la Chine, l'Amérique du Nord et l'Europe). Les mesures cofinancées pourraient se concentrer sur les synergies entre les secteurs du tourisme et de la culture et de la création. Au cours de cette deuxième phase, l'Unesco cherchera activement d'autres bailleurs de fonds afin d'assurer la poursuite de cette initiative à la fin de la période de financement de l'Union.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 22 Projet pilote — Vers une économie collaborative pour les fabricants européens: réduction des fonds de roulement et des coûts grâce à des plates-formes en nuage au service des synergies et de l'intégration

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 77 (suite)

02 02 77 22 (suite)

Ce projet pilote expérimentera la mise en œuvre d'une plate-forme d'intégration et de synergie en nuage pour les fabricants européens. Son premier volet se concentrera sur les niveaux de stocks des ressources, qu'elles soient critiques ou non.

On sait que la mutualisation et la répartition dynamique des stocks de ressources de production, critiques ou non, peut sensiblement réduire les fonds de roulement nécessaires aux fabricants et faire baisser leurs coûts. Le projet pilote déterminera si une plate-forme transparente et intuitive en nuage permet d'établir, entre les fabricants, la confiance nécessaire à la mise en commun de leurs ressources et à la création d'une économie collaborative. La réduction globale des fonds de roulement et des coûts de détention des stocks est de nature à libérer des ressources qui pourront être investies dans une filière d'innovation propre à accroître la rentabilité des entreprises ou à renforcer la croissance. L'objectif est de mettre en place une première plate-forme de partage viable destinée à améliorer l'intégration et la coopération entre les fabricants en Europe, moteur de croissance économique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 23 Projet pilote — Un partenariat spécial entre les jeunes et le tourisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

De nos jours, l'Union européenne est confrontée à plusieurs bouleversements structurels qui affectent l'ensemble de l'économie; le tourisme ne peut donc pas y échapper.

L'un des problèmes les plus urgents auxquels l'Europe doit faire face est celui du manque d'emplois et de perspectives pour les jeunes. En novembre 2014, le chômage touchait plus de cinq millions de jeunes en Europe. Cela signifie qu'un jeune de moins de 25 ans sur quatre est à la recherche d'un emploi.

Le tourisme est depuis longtemps connu pour être un réservoir d'emplois pour les jeunes. Selon des données statistiques, dans la seule Union européenne, le tourisme offre plus de vingt millions d'emplois par l'entremise de plus de deux millions d'entreprises. En outre, vu son influence sur l'économie, il possède également d'importantes répercussions sur la croissance et l'emploi. Ce sont précisément les domaines qu'il faut considérablement renforcer dans l'Union après la crise économique.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)**02 02 77** (suite)

02 02 77 23 (suite)

Les institutions de l'Union et les gouvernements nationaux peuvent faciliter et soutenir la création d'emplois, comme cela a été le cas avec le déploiement de l'initiative Garantie pour la jeunesse. Cependant, seuls les entreprises et acteurs privés sont en mesure de créer des emplois ou d'offrir des apprentissages. L'industrie du tourisme, qui se caractérise par une multitude d'opérateurs privés (hôtels, cafés, restaurants, etc.), peut jouer un rôle unique en contribuant à résoudre la crise de l'emploi en Europe et à la reprise économique.

Il est par exemple intéressant — et paradoxal — de voir que les pays possédant les taux de chômage des jeunes les plus élevés — Grèce, Espagne, Italie et Portugal — font partie des destinations touristiques les plus prisées en Europe. L'industrie du tourisme est donc très bien placée pour contribuer de manière dynamique aux efforts consentis par les institutions pour s'attaquer au problème du chômage des jeunes.

Elle doit également prendre sa part et assumer ses responsabilités dans le traitement de problèmes sociaux, en l'occurrence le chômage des jeunes, en soutenant les efforts consentis par le secteur public pour offrir leur chance aux jeunes. Afin d'atteindre cet objectif, un partenariat spécial pour le tourisme devrait être mis en place entre des décideurs européens et des représentants du secteur du tourisme.

Dans le cadre de ce partenariat, il convient de mettre en place un nouveau partenariat public-privé susceptible de faciliter l'accès à des emplois, des apprentissages et des stages de qualité dans l'industrie du tourisme dans toute l'Union, en s'intéressant tout particulièrement aux petites et moyennes entreprises.

Cette approche pourrait rassembler toutes sortes d'entreprises, leurs chaînes d'approvisionnement, les syndicats, les acteurs de l'éducation, les associations, autorités et agences touristiques européennes, nationales et régionales, les organisations professionnelles et les associations de jeunes.

Cette initiative pourrait sensibiliser à l'importance du secteur du tourisme dans l'économie de l'Union. Elle pourrait également inciter les décideurs de l'Union à reconnaître son potentiel et à développer une stratégie industrielle spécifique qui viendrait étayer, à l'avenir, l'évolution et la croissance de ce secteur.

De plus, ce type de partenariat mettra en valeur le dynamisme de la jeunesse européenne, afin que les jeunes ne soient pas privés ni d'espoir ni de perspectives et qu'ils puissent, en toute confiance, envisager un avenir meilleur en ayant la possibilité de prendre leur place sur le marché de l'emploi.

Il est au moins aussi important de souligner que cette approche est tout à fait dans l'intérêt du secteur du tourisme. Si l'Europe souhaite demeurer la destination touristique numéro un de la planète, le secteur doit y préparer la prochaine génération: préparer une main-d'œuvre de qualité et pérenne possédant un savoir-faire avancé en matière de TIC et une expérience de l'accueil de touristes ayant diverses attentes et priorités, notamment ceux venant de pays tiers. Cela permettra de consolider la croissance et de maintenir l'attrait du secteur.

Le projet pilote poursuivra principalement les objectifs suivants:

- mener des recherches sur l'importance de l'industrie du tourisme pour l'ensemble de l'économie européenne et ses emplois (nécessité de le reconnaître et de sensibiliser la population),
- encourager, renforcer et développer l'employabilité des jeunes en:
 - incitant à créer de nouvelles possibilités pour les jeunes (emplois, apprentissages et stages) dans l'industrie du tourisme,

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 77 (suite)

02 02 77 23 (suite)

- les aidant à acquérir les savoir-faire, les savoirs et les compétences,
- développant des parcours professionnels et facilitant la transition entre l'école et l'emploi (aide à l'orientation professionnelle, ateliers portant sur les CV, simulations d'entretiens avec des établissements d'enseignement et des organisations de jeunes).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 24 Projet pilote — Marque Destination Europe — La promotion de l'Europe dans le secteur du tourisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

L'Europe est la première destination touristique du monde, avec une part de marché de 52 %. En outre, le tourisme représente une activité socioéconomique majeure dans l'Union européenne, a une incidence considérable sur la croissance économique, l'emploi et le développement social et pourrait par conséquent jouer un rôle crucial dans la lutte contre la crise économique et de l'emploi actuelle.

Néanmoins, le secteur du tourisme doit faire face à plusieurs défis, qui pourraient être relevés à la fois par les entreprises touristiques et les acteurs publics. L'un de ces défis est constitué par la concurrence que représentent de plus en plus des destinations émergentes.

Il est dès lors nécessaire de promouvoir l'Europe en tant qu'une seule et unique destination touristique et de renforcer son image concurrentielle dans les marchés longue distance. Il convient donc d'adopter une approche inclusive et holistique afin de créer une marque dénuée d'ambiguïté.

Ce projet pilote servira à mettre sur pied une série d'initiatives coordonnées stratégiquement dans le but de lancer à long terme une stratégie de promotion de la Destination Europe. Les destinations de l'Union doivent adopter une approche propre à chaque marché afin d'apposer le label européen sur des forfaits en ayant recours aux nouveaux outils de la communication.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)**02 02 77** (suite)

02 02 77 24 (suite)

Pour augmenter le nombre de touristes dans l'Union et préserver sa place de première destination touristique dans le monde, la Commission devrait stimuler les investissements dans les infrastructures touristiques et le développement régional, et renforcer ses efforts visant à commercialiser le label «Destination Europe» en coopération avec les États membres.

Le projet pilote poursuivra principalement les objectifs suivants:

- créer un label clair et assurer la visibilité de l'Europe dans de grands pays tiers: par exemple, organiser quatre grandes tables rondes réunissant le secteur en Europe (Londres et/ou Bruxelles), en Asie, en Amérique du Nord et en Amérique latine,
- consolider les partenariats public-privé: préserver les bonnes relations avec les organismes du secteur et la coopération avec les grands partenaires et organisations internationaux tels que le Parlement européen, la Commission, l'Administration nationale chinoise du tourisme (ANCT), l'Association européenne du tourisme (AET), l'Association du tourisme des États-Unis, BRAZTOA, JATA, les présidents de grandes entreprises, etc.,
- bénéficier de l'apport et du savoir du secteur dans un grand nombre de domaines: élaborer une sorte de modèle fondé sur les atouts, les faiblesses, les possibilités et les menaces (*Strengths, Weaknesses, Opportunities, Threats* — SWOT) de l'industrie européenne du tourisme et définir des facteurs critiques de succès:

Atouts — Quels sont les produits qui incitent véritablement à réserver en Europe et quelles sont les tendances intéressantes qui commencent à émerger?*Faiblesses* — Quels sont les facteurs restreignant les réservations de vacances en Europe (attitude vis-à-vis du consommateur, préoccupations quant à la sécurité, fluctuation des taux de change, capacités des hôtels et des avions, prix, visas, etc.)?*Possibilités* — Renforcer ou élargir l'offre de produits européens, en particulier en vue de soutenir une offre paneuropéenne plus forte et la découverte de destinations et routes culturelles moins connues.*Menaces* — Analyse des concurrents pour comprendre la proposition de valeur que détiennent d'autres destinations où l'Europe a la possibilité d'entrer directement en concurrence sur le marché.*Facteurs critiques de succès* — Comment le label et la stratégie Destination Europe doivent-ils procéder pour que l'Europe puisse obtenir des résultats positifs au cours des années à venir, et quel rôle l'industrie peut-elle jouer pour faire en sorte que le label soit adopté et promu, afin d'assurer la réussite de la stratégie?

- développer des outils et des stratégies de commercialisation coopératifs:
 - campagnes de commercialisation en ligne et hors ligne pour sensibiliser au label Destination Europe conçu au fil des tables rondes des parties prenantes (commercialisation coopérative avec les principales entreprises privées de tourisme),
 - collaboration avec les principaux partenaires dans les médias (CNN, BBC, Financial Times, etc.),
 - participation aux salons du tourisme et à d'autres manifestations importantes au niveau national et international (festival des jeunes, événements sportifs, foires gastronomiques).
- sensibiliser, au niveau politique, à l'importance du tourisme interne pour l'économie européenne et obtenir le soutien des décideurs politiques à divers niveaux afin d'écartier les obstacles freinant l'industrie européenne du tourisme.

Des crédits d'engagement ont été alloués à ce projet pilote pour la première année dans le cadre du budget 2016.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 77 (suite)

02 02 77 24 (suite)

Les objectifs du projet pilote sont les suivants:

- accroître la visibilité de l'Europe en tant que destination touristique et soutenir la promotion de produits touristiques européens et transnationaux sur les marchés des pays tiers visés, grâce à des partenariats public-privé,
- accroître le flux de visiteurs provenant de pays tiers cibles sélectionnés en Europe.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 25 Projet pilote — Soutien à la création d'entreprises par de jeunes migrants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	2 200 000	1 100 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Le savoir-faire et les connaissances sont essentiels non seulement pour le bien-être de chaque citoyen, mais aussi pour le développement durable et la croissance économique. Il est dès lors important d'offrir des perspectives d'avenir aux personnes originaires de pays connaissant des difficultés économiques et sociales, notamment aux jeunes, de façon à ce qu'ils puissent générer de la valeur ajoutée non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour le public en général.

Par conséquent, il est important de permettre aux jeunes migrants et réfugiés d'accéder à la connaissance et de développer des compétences qu'ils pourront exploiter et mettre à profit à leur retour dans leur pays d'origine.

Ainsi, ils pourront non seulement s'assurer des revenus confortables, mais aussi éventuellement lancer leur propre entreprise et créer de l'emploi.

Ce projet se fondera principalement sur des programmes d'accompagnement ciblés de différentes organisations, telles que la protection civile et les services communautaires, ainsi que d'entreprises (y compris les fournisseurs locaux). Dans le cadre d'un système de formation en alternance, les bénéficiaires pourraient cerner les besoins spécifiques de différentes organisations ou entreprises sur le terrain.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 77 (suite)

02 02 77 25 (suite)

La situation juridique quant à la période d'attente avant d'entreprendre une activité économique varie fortement entre les États membres. Pour faire aboutir le présent projet pilote, il faudra donc aussi passer en revue les cadres juridiques nationaux en vigueur et déterminer les meilleures pratiques à mettre en œuvre afin d'accélérer les procédures pour que les jeunes migrants puissent tirer parti des programmes proposés au plus vite après leur arrivée.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 26 Projet pilote — Initiative pour le lancement de start-ups dans le domaine de l'économie du partage afin de financer l'avenir de l'entrepreneuriat européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 150 000	2 500 000	1 250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Ce projet pilote vise à financer des start-ups dans le domaine de l'économie du partage. Il doit les aider à concrétiser leurs idées en couvrant au moins une partie des coûts de départ et, éventuellement, en apportant une garantie financière aux propositions les plus ambitieuses et les plus risquées. Compte tenu de la petite taille et du coût limité de ce type d'initiatives, même avec une subvention de l'Union limitée, le projet devrait être en mesure de lancer bon nombre de petites entreprises susceptibles de grandir et d'être concurrentielles dans le secteur.

Objectifs spécifiques:

- identifier les secteurs auxquels peut s'appliquer le concept d'économie du partage,
- définir de nouveaux outils législatifs permettant de réglementer l'économie du partage afin de ne pas affaiblir son potentiel innovant,
- réaliser un recensement précis de l'économie du partage en Europe afin de partager les bonnes pratiques entre les États membres et les associations d'entreprises concernées,
- proposer une aide financière et des garanties financières aux entreprises prometteuses, même si leurs propositions sont trop risquées pour être financées par des établissements bancaires ordinaires,

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 77 (suite)

02 02 77 26 (suite)

- définir un modèle d'économie du partage conforme aux valeurs européennes, respectueux des droits des consommateurs et des travailleurs concernés.

Actions proposées:

- collaborer avec les entreprises et les associations locales pour créer un réseau européen d'entreprises actives dans l'économie du partage,
- mettre en place des bourses et des modalités de soutien financier spécialement destinées aux chercheurs et aux jeunes entrepreneurs qui souhaitent axer leurs travaux sur des domaines liés à l'économie du partage.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 27 Projet pilote — Réduction du chômage des jeunes et création de coopératives afin d'améliorer les possibilités d'emploi au sein de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Au sein de l'Union, deux groupes actuellement touchés par le chômage recèlent un fort potentiel: les jeunes et les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Ces groupes pourraient créer des emplois dans l'Union en travaillant au sein de coopératives dont ils seraient également propriétaires. Toutefois, pour y parvenir, ils ont besoin d'être conseillés et soutenus grâce à des formations qui les préparent au marché du travail.

Les coopératives de travailleurs sont un moyen économiquement viable de démarrer une entreprise. En outre, parce qu'elles reposent sur la mise en commun et que les membres s'en partagent les chances à saisir autant que les responsabilités, elles offrent aux participants la possibilité de travailler au sein d'une entreprise dont ils sont en partie propriétaires sans courir trop de risques. Les participants créeront de nouvelles coopératives de travailleurs qui tirent parti des capacités et des connaissances individuelles de chacun au profit de la communauté. Ces coopératives ont une forte probabilité d'offrir à leurs propriétaires/employés des emplois durables: en effet, leurs frais généraux étant moins élevés que ceux d'autres types de sociétés, elles disposent d'un avantage concurrentiel par rapport à ces dernières. Le lancement du projet pilote est prévu dans les trois États membres qui possèdent la plus grande expérience en la matière.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)**02 02 77** (suite)

02 02 77 27 (suite)

L'objectif principal du projet est de réduire le chômage des jeunes en mettant en œuvre les bonnes pratiques dans ce secteur à l'échelle de l'Europe. Le projet pilote comportera les phases suivantes:

- actions préliminaires et mise en place dans trois pays différents (première année),
- mise au point des séances de formation et organisation de ces dernières (première et deuxième années),
- création et suivi de coopératives avec des groupes cibles (deuxième année),
- évaluation des obstacles juridiques à l'entreprise (troisième année, en cas de poursuite éventuelle du projet pilote sous la forme d'une action préparatoire),
- évaluation des résultats (troisième année, en cas de poursuite éventuelle du projet pilote sous la forme d'une action préparatoire), et
- bilan des résultats sous forme de rapport comprenant des propositions d'activités opérationnelles envisageables à l'avenir (troisième année, en cas de poursuite éventuelle du projet pilote sous la forme d'une action préparatoire).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 28 Projet pilote — Instrument destiné aux PME et visant à renforcer la participation des femmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Ce projet pilote permettra aux petites et moyennes entreprises établies dans l'Union ou dans un pays associé au programme «Horizon 2020» d'obtenir un financement et un soutien de l'Union pour les projets innovants qui leur permettront de croître et d'étendre leurs activités à d'autres pays en Europe et ailleurs.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 77 (suite)

02 02 77 28 (suite)

Un accompagnement individualisé en matière d'innovation et de développement des entreprises sera proposé en parallèle au cours des phases 1 et 2 pour aider les PME. Le projet pilote établira un programme spécial d'accompagnement individualisé pour les femmes entrepreneurs en sus du programme existant.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 29 Action préparatoire — La capitale européenne du tourisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	1 250 000				

Commentaires

Le tourisme est le troisième secteur économique le plus important en Europe. Dans l'Union, le secteur du voyage et du tourisme emploie (directement et indirectement) près de 25 millions de personnes, et les exportations des visiteurs génèrent 351 milliards d'EUR par an. Le secteur du tourisme représente 9,7 % du montant total du PIB de l'UE-28, un chiffre qui devrait, selon les prévisions, passer à 10,4 % d'ici à 2025.

L'année dernière, plus de 455 millions de touristes ont visité l'Union. Le tourisme fait partie de la vie quotidienne des citoyens; il s'inscrit à part entière parmi les valeurs européennes. Compte tenu des crises récentes, et dans un contexte où la menace terroriste mondiale s'accroît, le tourisme devient d'autant plus nécessaire, en tant que secteur qui promeut la paix.

Pour le développement durable et la protection de ce secteur très important sur le plan économique, une coopération plus étroite est nécessaire entre les institutions européennes et les gouvernements des États membres, parallèlement à la participation la plus large possible des citoyens.

Deux programmes de capitales européennes existent actuellement: la capitale européenne de la culture et la capitale européenne du sport. Les évaluations du programme «capitale européenne de la culture» et la consultation publique sur l'avenir de ce programme après 2019 ont montré qu'il est devenu l'un des projets culturels les plus ambitieux et les plus appréciés d'Europe. Ce programme a permis de générer une croissance économique dans la majorité des villes participantes. Marseille (France) a accueilli en 2013 près de 11 millions de touristes, tandis qu'à Pécs (Hongrie), le taux d'occupation des hôtels a progressé de 27 %. Mais le programme a avant tout permis de créer des communautés, et la majorité des villes participantes ont trouvé de nouvelles bases pour leurs plans de développement. Cela a également généré de la croissance dans les régions où se situent ces villes.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)**02 02 77** (suite)

02 02 77 29 (suite)

Il est essentiel de préserver ces valeurs et de les diffuser le plus largement possible. La création d'une «capitale européenne du tourisme» pourrait être un excellent outil pour atteindre cet objectif. Ce programme devrait viser à:

promouvoir la richesse de l'offre touristique des pays européens et renforcer, chez les citoyens, le sentiment de partager des valeurs liées au tourisme local; renforcer le développement généré par le tourisme dans les villes, dans leurs environs, ainsi que dans leurs régions; renforcer l'image des villes qui obtiennent ce titre, et plus largement, donner davantage de visibilité aux régions.

Il importe également que les villes détenant le titre cherchent à promouvoir l'inclusion sociale et l'égalité des chances et mettent tout en œuvre pour veiller à associer autant que possible l'ensemble des composantes de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme dans le domaine du tourisme, en portant une attention toute particulière aux jeunes ainsi qu'aux groupes marginaux et défavorisés.

L'attribution du titre devrait s'appuyer sur un programme lié au tourisme créé spécifiquement et doté d'une dimension européenne marquée. Ce programme de développement du tourisme devrait s'inscrire dans le cadre d'une stratégie à long terme favorisant durablement le développement économique, culturel et social local.

En raison de la forte dimension régionale du tourisme, il est essentiel, parallèlement au titre de «capitale européenne du tourisme», d'avoir la possibilité de récompenser les villes et les régions ayant obtenu un résultat unique et innovant dans le domaine du tourisme.

Le «prix européen du tourisme» pourrait ainsi être attribué par un comité indépendant d'experts dans différentes catégories (par exemple: tourisme durable, tourisme numérique, tourisme de santé, etc.) définies par le Parlement européen, la Commission et le Comité des régions. Dans ce contexte, le réseau d'acteurs du tourisme qui a créé le manifeste du tourisme pour la croissance et l'emploi, aidé par des organisations de la société civile, pourrait constituer un excellent partenaire.

L'objectif global de l'action préparatoire est de:

- conférer au tourisme au niveau local une visibilité qui lui est propre et renforcer les relations entre les villes et leurs régions,
- dans le cadre institutionnel existant, instaurer la «capitale européenne du tourisme»; en s'inspirant des méthodes éprouvées de la capitale de la culture et de la capitale du sport, trouver les valeurs communes, exploiter les possibilités de synergies et éviter les doubles emplois,
- accroître l'attractivité des villes et des régions pour stimuler la croissance économique et la création d'emplois.

Les objectifs opérationnels sont les suivants:

- maximum trois titres de «capitale européenne du tourisme» par an,
- définition des conditions et des catégories du «prix européen du tourisme»,
- au début, participation des États membres sur une base volontaire, et lancement d'un dialogue structuré avec le Conseil,

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 77 (suite)

02 02 77 29 (suite)

- mise en place de l'organisme professionnelle, du comité préparatoire, qui évalue les offres en coopération avec le Parlement européen, la Commission et le Comité des régions,
- étant donné que les régions sont les principales bénéficiaires des fonds de l'Union, évaluation de la possibilité de contribution financière à la durabilité du programme,
- établissement d'un plan annuel relatif au rapport coût/efficacité en ce qui concerne le nombre de titres et de prix.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 30 Projet pilote — Jouer un rôle moteur dans le domaine de l'entrepreneuriat et des possibilités de coopération (ALECO)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	375 000				

Commentaires

ALECO est un projet pilote de mise en place d'un régime de mobilité, à sens unique, destiné aux jeunes chefs d'entreprise de l'Union, d'une durée maximale de un à six mois, dans des pays tiers sélectionnés. L'objectif est que le projet ALECO soit intégré au programme «Erasmus pour jeunes entrepreneurs» (EYE), de façon notamment à améliorer ce programme en termes de couverture géographique et d'exposition à des modèles d'entrepreneuriat réussi. Le projet pilote utilisera les infrastructures EYE existantes, y compris le bureau d'appui, les organisations intermédiaires et les outils informatiques.

Jusqu'à 200 jeunes entrepreneurs issus des États membres sont susceptibles de participer. Le groupe cible sera choisi parmi les entrepreneurs candidats, après évaluation de leurs profils. Critères d'admissibilité: 1. futurs entrepreneurs présentant des plans d'entreprise prêts à mettre en œuvre et un engagement contraignant à créer une entreprise; 2. entrepreneurs qui ont créé une entreprise au cours des trois dernières années, seuls ou en partenariat; 3. entrepreneurs qui ont tiré parti des échanges EYE et dont l'activité est en progression.

Les pays d'accueil pourraient être les États-Unis, Israël, le Canada, Singapour, le Japon, la Chine et la Corée du Sud.

La proposition a reçu l'appui d'Eurochambres, du forum européen de la jeunesse, de l'initiative Junior Achievement, de Knowledge 4 Innovation et des Étudiants démocrates européens.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)**02 02 77** (suite)

02 02 77 30 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES								
02 03 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur des biens et des services	1,1	27 159 000	20 500 000	22 693 000	18 500 000	23 234 337,91	20 111 159,11	98,10
02 03 02	Normalisation et rapprochement des législations								
02 03 02 01	Appui aux activités de normalisation du CEN, du Cenelec et de l'ETSI	1,1	18 562 000	18 600 000	17 970 000	18 100 000	18 216 524,31	19 412 756,86	104,37
02 03 02 02	Aide aux organisations représentant les PME et les acteurs sociétaux dans les activités de normalisation	1,1	3 970 000	4 000 000	3 843 000	3 700 000	3 444 847,72	3 814 962,89	95,37
	Article 02 03 02 – Sous-total		22 532 000	22 600 000	21 813 000	21 800 000	21 661 372,03	23 227 719,75	102,78
02 03 03	Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques	1,1	69 489 500	69 489 500	72 805 000	72 805 000	0,—	0,—	0
02 03 04	Outils de gouvernance du marché intérieur	1,1	3 650 000	3 700 000	3 650 000	3 500 000	3 998 758,15	3 630 776,80	98,13
02 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
02 03 77 01	Action préparatoire — RECAP: recyclage à l'échelle locale des déchets plastiques générés en interne par les grandes régions européennes de transformation des polymères	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	597 360,—	
02 03 77 02	Projet pilote — Forum du marché unique	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 749,02	
02 03 77 03	Action préparatoire — Forum du marché unique	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	1 200 000	1 194 982,60	652 593,21	
02 03 77 04	Projet pilote — Mesures de soutien au commerce traditionnel	1,1	p.m.	500 000	p.m.	500 000	1 000 000,—	0,—	0
02 03 77 05	Projet pilote — Développement dynamique du commerce électronique transfrontalier grâce à des solutions efficaces de livraison de colis	1,1	500 000	250 000					
02 03 77 06	Projet pilote — Technologies spatiales	1,1	1 500 000	750 000					
	Article 02 03 77 – Sous-total		2 000 000	1 500 000	p.m.	1 700 000	2 194 982,60	1 252 702,23	83,51
	Chapitre 02 03 – Total		124 830 500	117 789 500	120 961 000	118 305 000	51 089 450,69	48 222 357,89	40,94

02 03 01 *Fonctionnement et développement du marché intérieur des biens et des services*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 159 000	20 500 000	22 693 000	18 500 000	23 234 337,91	20 111 159,11

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES (suite)**02 03 01** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement, à savoir:

- les mesures visant à rendre le fonctionnement du marché intérieur plus efficace et à assurer aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'accéder aux droits et aux opportunités les plus étendus offerts par l'ouverture et par l'approfondissement du marché intérieur sans frontières et de se prévaloir pleinement de ces droits et opportunités; les mesures de suivi et d'évaluation concernant l'exercice pratique par les citoyens et les entreprises de leurs droits et opportunités, visant à mettre en évidence les éventuels obstacles qui les empêchent de s'en prévaloir pleinement et à en faciliter la suppression,
- le rapprochement des normes et la mise en œuvre d'un système d'information dans le domaine des normes et règles techniques; l'examen des règles notifiées par les États membres, les États de l'AELE et la Turquie, et traduction des projets de règles techniques,
- le financement de la coordination administrative et technique et de la coopération entre les organismes notifiés, les subventions destinées au soutien de l'Organisation européenne pour l'agrément technique (EOTA) et le financement de projets présentant un intérêt pour l'Union qui sont entrepris par des organismes extérieurs,
- l'application de la législation de l'Union dans les domaines des dispositifs médicaux, des produits cosmétiques, des denrées alimentaires, des textiles, des produits chimiques, de la classification et de l'étiquetage des substances et des mélanges, des véhicules automobiles et de la sécurité, des jouets, de la métrologie légale, des préemballages ainsi que de la qualité de l'environnement, des générateurs aérosols et des actions d'information et de communication visant à améliorer la connaissance de la législation de l'Union,
- l'examen global de la révision nécessaire des règlements et l'analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi que l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,
- le renforcement du rapprochement sectoriel dans les domaines couverts par les directives relevant de la «nouvelle approche», et plus particulièrement l'extension de cette «nouvelle approche» à d'autres secteurs,
- la mise en œuvre du programme stratégique pour le marché intérieur et la surveillance du marché, ainsi que les mesures de mise en œuvre du règlement (CE) n° 765/2008, en ce qui concerne tant les infrastructures que la surveillance du marché, et du règlement (CE) n° 764/2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre,

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES (suite)

02 03 01 (suite)

- le développement d'un espace unifié pour la sécurité et la défense, avec des mesures de mise en œuvre de la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liées à la défense dans l'Union et des actions tendant à la coordination des procédures des marchés publics pour ces produits à l'échelle de l'Union, ainsi que, le cas échéant, l'élaboration d'études et des mesures de sensibilisation concernant l'application de la législation adoptée,
- la participation aux négociations des accords de reconnaissance mutuelle et, dans le cadre des accords européens, le soutien aux pays associés pour leur permettre d'adopter l'acquis de l'Union,
- les mesures d'exécution du règlement (CE) n° 1907/2006, en particulier les mesures issues de la communication COM(2013) 49 final relative au réexamen du règlement REACH,
- la mise en œuvre et le suivi des dispositions dans le domaine des marchés publics, notamment en ce qui concerne la transposition des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE,
- les actions liées à la mise en œuvre de la directive 2014/60/UE,
- la mise en œuvre et le suivi des dispositions régissant les marchés publics afin d'assurer leur ouverture réelle et leur fonctionnement optimal, y compris la sensibilisation et la formation des divers acteurs sur ces marchés; l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies dans divers domaines d'opération de ces marchés; l'adaptation continue du cadre législatif et réglementaire aux évolutions de ces marchés découlant, notamment, de la mondialisation des marchés et des accords internationaux actuels ou potentiels,
- le renforcement de la coopération administrative avec l'aide, entre autres, du système d'information du marché intérieur (IMI), l'approfondissement et la bonne mise en application de la législation sur le marché intérieur entre États membres et le soutien à la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur, en vue de la réalisation des objectifs stratégiques de Lisbonne, tels qu'énoncés dans la stratégie politique annuelle,
- les actions destinées à assurer l'achèvement et la gestion du marché intérieur, et plus particulièrement dans les domaines de la libre circulation des services, de la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la propriété intellectuelle et industrielle, en particulier l'élaboration de propositions en faveur de la mise en place d'un brevet de l'Union,
- l'examen des effets de l'élimination des obstacles au marché intérieur pour les services et des effets des mesures en place au titre du suivi de la libéralisation progressive des services postaux, la coordination des politiques de l'Union en matière de services postaux en ce qui concerne les systèmes internationaux, et en particulier les participants aux activités de l'Union postale universelle (UPU), la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale, ainsi qu'une analyse de l'examen des implications concrètes de l'application des dispositions de l'accord général sur le commerce des services (GATS) au secteur postal et aux chevauchements avec la réglementation de l'UPU,
- les actions liées à la mise en œuvre du plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses de consultations, d'études, d'évaluations, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article, telles que la maintenance, la mise à jour et le développement de systèmes informatiques liés aux réglementations techniques ou à la mise en place et au suivi des politiques lancées dans le cadre du marché intérieur, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique.

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)***02 03 01** *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment les articles 34 à 36 (JO C 326 du 26.10.2012).

Directive 75/107/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures (JO L 42 du 15.2.1975, p. 14).

Directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols (JO L 147 du 9.6.1975, p. 40).

Directive 76/211/CEE du Conseil du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages (JO L 46 du 21.2.1976, p. 1).

Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 262 du 27.9.1976, p. 169).

Directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO L 78 du 26.3.1977, p. 17).

Directive 80/181/CEE du Conseil du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure et abrogeant la directive 71/354/CEE (JO L 39 du 15.2.1980, p. 40).

Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).

Directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie (JO L 40 du 11.2.1989, p. 8).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*02 03 01 *(suite)*

Directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17).

Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 256 du 13.9.1991, p. 51).

Décision (8300/92) du Conseil du 21 septembre 1992 autorisant la Commission à négocier des accords entre la Communauté et certains pays tiers sur la reconnaissance mutuelle.

Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (JO L 84 du 5.4.1993, p. 1).

Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (JO L 121 du 15.5.1993, p. 20).

Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1).

Décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JO L 220 du 30.8.1993, p. 23).

Décision 94/358/CE du Conseil du 16 juin 1994 portant acceptation, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (JO L 158 du 25.6.1994, p. 17).

Décision (8453/97) du Conseil confirmant l'interprétation du comité 113 de la décision du Conseil du 21 septembre 1992, adressant des directives à la Commission pour la négociation d'accords européens d'évaluation de la conformité.

Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77 du 14.3.1998, p. 36).

Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres (JO L 337 du 12.12.1998, p. 8).

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26).

Directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)***02 03 01** *(suite)*

Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1).

Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 200 du 8.8.2000, p. 35).

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 37 du 13.2.2003, p. 19).

Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 37 du 13.2.2003, p. 24).

Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1).

Directive 2003/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route en cas de collision avec un véhicule à moteur et préalablement à celle-ci et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO L 321 du 6.12.2003, p. 15).

Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47 du 18.2.2004, p. 1).

Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (JO L 50 du 20.2.2004, p. 28).

Directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (JO L 50 du 20.2.2004, p. 44).

Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*02 03 01 *(suite)*

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure (JO L 135 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil (JO L 247 du 21.9.2007, p. 17).

Règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE (JO L 218 du 13.8.2008, p. 21).

Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Directive 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 122 du 16.5.2009, p. 6).

Directive 2009/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique (JO L 106 du 28.4.2009, p. 7).

Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)***02 03 01** *(suite)*

Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1).

Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1).

Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5).

Règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 272 du 18.10.2011, p. 1).

Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du mercredi 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (JO L 178 du 28.6.2013, p. 27).

Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).

Directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (JO L 96 du 29.3.2014, p. 149).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES (suite)**02 03 01** (suite)

Règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2014/540 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE (JO L 158 du 27.5.2014, p. 131).

Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 1).

Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

Directives du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la «nouvelle approche» dans des secteurs donnés comme les machines, la compatibilité électromagnétique, les équipements hertziens et terminaux de télécommunication, les équipements électriques de basse tension, les équipements de protection individuelle, les ascenseurs, les atmosphères explosives, les dispositifs médicaux, les jouets, les équipements sous pression, les appareils à gaz, les produits de construction, l'interopérabilité du système ferroviaire, les bateaux de plaisance, les pneumatiques, les émissions des véhicules à moteur, les explosifs, les articles pyrotechniques, les installations à câbles, etc.

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la «nouvelle approche».

Actes de référence

Règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 159 du 25.6.2015, p. 27).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée à la Commission le 27 janvier 2016 relative à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules [COM(2016) 31 final].

02 03 02 *Normalisation et rapprochement des législations*

02 03 02 01 Appui aux activités de normalisation du CEN, du Cenelec et de l'ETSI

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 562 000	18 600 000	17 970 000	18 100 000	18 216 524,31	19 412 756,86

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)***02 03 02** *(suite)*02 03 02 01 *(suite)**Commentaires*

Conformément à l'objectif général consistant à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et la compétitivité de l'industrie européenne, notamment par la reconnaissance mutuelle des normes et la création de normes européennes dans des cas appropriés, ce crédit est destiné à couvrir:

- des obligations financières résultant des contrats à conclure avec les organismes européens de normalisation (Institut européen de normalisation en télécommunications, Comité européen de normalisation et Comité européen de normalisation électrotechnique), pour l'élaboration des normes,
- les travaux de vérification et de certification de conformité avec les normes et les projets de démonstration,
- les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux et de participation aux dépenses d'équipement,
- le renforcement de la performance des organismes de normalisation,
- la promotion de la qualité dans la normalisation et sa vérification,
- le soutien à la transposition des normes européennes en normes nationales, grâce notamment à leur traduction,
- des actions d'information, de promotion et de visibilité de la normalisation ainsi que la promotion des intérêts européens dans la normalisation internationale,
- les secrétariats des comités techniques,
- des projets techniques dans le domaine des essais de conformité avec les normes,
- l'examen de la conformité des projets de normes aux mandats correspondants,
- des programmes de coopération avec les pays tiers et d'assistance à ceux-ci,
- l'exécution des travaux nécessaires en vue de permettre l'application harmonisée des normes internationales dans toute l'Union,
- la détermination des méthodes de certification et l'élaboration des méthodes techniques de certification,
- la promotion de l'application des normes dans les marchés publics,

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES (suite)

02 03 02 (suite)

02 03 02 01 (suite)

- la coordination de différentes actions visant à préparer et à renforcer la mise en œuvre des normes (guides d'utilisation, démonstrations, etc.). Dans la préparation des normes, il y a lieu de tenir compte des éventuelles spécificités liées au genre.

Le financement de l'Union doit servir à définir et à mettre en œuvre l'action de normalisation en concertation avec les principaux participants: l'industrie, les représentants des travailleurs, les consommateurs, le cas échéant les organisations féminines, les petites et moyennes entreprises, les instituts de normalisation nationaux et européens, les agences de marchés publics dans les États membres, tous les utilisateurs ainsi que les responsables de la politique industrielle aux niveaux national et de l'Union.

Pour appuyer l'interopérabilité, des dispositions spécifiques sur l'utilisation des spécifications techniques en matière de TIC figurent dans le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

02 03 02 02 Aide aux organisations représentant les PME et les acteurs sociétaux dans les activités de normalisation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 970 000	4 000 000	3 843 000	3 700 000	3 444 847,72	3 814 962,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts liés au fonctionnement et aux activités des organisations européennes non gouvernementales et sans but lucratif qui représentent les intérêts des PME et des consommateurs, ainsi que des intérêts environnementaux et sociétaux, dans le domaine de la normalisation d'activités.

Cette représentation dans le processus de standardisation à l'échelon européen fait partie des objectifs statutaires de ces organisations, qui ont été mandatées par des organisations nationales à but non lucratif dans deux tiers au moins des États membres pour représenter les intérêts des groupes précités.

Ces organisations européennes bénéficiaient auparavant de fonds au titre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, de la politique des consommateurs et de l'instrument financier LIFE+ pour l'environnement. Dans le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil, les actions relevant de la normalisation qui sont financées par des programmes spécifiques ont été réunies dans un acte juridique unique.

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES (suite)**02 03 02** (suite)

02 03 02 02 (suite)

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

02 03 03 *Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
69 489 500	69 489 500	72 805 000	72 805 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES (suite)

02 03 03 (suite)

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

En 2017, les recettes de l'Agence provenant des droits et des redevances et l'excédent reporté de l'année précédente ne seront pas suffisants pour couvrir les dépenses prévues, d'où la nécessité d'une subvention d'équilibre de la Commission. La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 69 489 500 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

02 03 04 **Outils de gouvernance du marché intérieur***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 650 000	3 700 000	3 650 000	3 500 000	3 998 758,15	3 630 776,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de gestion, de formation, de perfectionnement et d'information liées aux services fournis par le réseau SOLVIT, le portail web «L'Europe est à vous» et les dépenses liées au développement des outils nécessaires pour permettre une coopération plus étroite entre ces services,
- les dépenses relatives au fonctionnement du contrat de services concernant la gestion de «L'Europe vous conseille», aux compte-rendus des retours d'information et aux activités de communication,
- les dépenses prévues pour le système d'information du marché intérieur,
- les activités de sensibilisation aux outils de gouvernance du marché intérieur, y compris le tableau d'affichage du marché unique.

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES (suite)

02 03 04 (suite)

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution au titre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 03 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

02 03 77 01 Action préparatoire — RECAP: recyclage à l'échelle locale des déchets plastiques générés en interne par les grandes régions européennes de transformation des polymères

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	597 360,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 03 77 02 Projet pilote — Forum du marché unique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 749,02

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES (suite)

02 03 77 (suite)

02 03 77 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 03 77 03 Action préparatoire — Forum du marché unique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 200 000	1 194 982,60	652 593,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 03 77 04 Projet pilote — Mesures de soutien au commerce traditionnel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	500 000	1 000 000,—	0,—

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)***02 03 77** *(suite)*02 03 77 04 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 03 77 05 Projet pilote — Développement dynamique du commerce électronique transfrontalier grâce à des solutions efficaces de livraison de colis

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

Commentaires

Le projet pilote consiste à ce que des experts recensent, publient et communiquent les bonnes pratiques qui existent dans le domaine des services de livraison transfrontalière de colis, sur la base d'exemples de mise en œuvre réussie chez tous les acteurs du marché, dans le but d'aider l'ensemble des États membres à parvenir à un même niveau d'efficacité dans les livraisons et à lutter contre les disparités. Par ailleurs, le projet pourrait également déterminer des points d'amélioration potentiels, pour lesquels il conviendrait de se pencher plus avant sur le niveau de satisfaction des clients.

Le projet pourrait se dérouler en quatre étapes: 1) une évaluation complète des besoins des utilisateurs du commerce électronique en matière de services de livraison (transfrontalière) de colis, 2) une évaluation de la mesure dans laquelle les pratiques actuelles du secteur de la livraison répondent à ces besoins, 3) l'identification des bonnes pratiques du secteur dans ce domaine, 4) une analyse des lacunes permettant de recenser les domaines où des améliorations complémentaires en matière d'innovation et de services s'avèrent nécessaires pour satisfaire les besoins actuels et émergents des consommateurs.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES (suite)

02 03 77 (suite)

02 03 77 05 (suite)

Actes de référence

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 17 novembre 2015 concernant l'application de la directive sur les services postaux (directive 97/67/CE, telle que modifiée par les directives 2002/39/CE et 2008/6/CE) [COM(2015) 568 final].

Comme l'a déclaré Andrus Ansip, vice-président chargé de la stratégie pour un marché unique numérique à propos de la livraison de colis, la Commission:

- 1) agira pour améliorer la surveillance réglementaire tout en soutenant l'innovation et en garantissant des conditions équitables pour les opérateurs;
- 2) s'attaquera au problème de la transparence des prix, notamment en ce qui concerne les tarifs des petits envois. Cette action vise principalement à soutenir les consommateurs et les petites entreprises. Une évaluation complète de la situation aura lieu après deux ans afin de déterminer si d'autres actions sont nécessaires.

Article publié par la Commission (DG GROWTH) le 22 décembre 2015: «Cheaper cross-border parcel delivery to boost e-commerce in the EU».

Étude de WIK-Consult pour la DG Marché intérieur et services de la Commission, Bad Honnef, août 2014.

02 03 77 06 Projet pilote — Technologies spatiales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000				

Commentaires

Ce projet pilote sur les technologies spatiales vise essentiellement à tester des modalités de partenariat avec l'industrie pour définir les priorités en termes de compétitivité. Cela permettra de préparer le terrain à un partenariat public-privé (initiative technologique conjointe ou équivalent) dans les technologies spatiales et une feuille de route correspondante dans le cadre d'un dialogue structuré avec l'industrie.

Le projet pilote se concentrera sur deux thèmes qui ne sont pas traités par les programmes actuels: les matériaux innovants pour l'équipement spatial et un espace plus propre grâce à la désorbitation.

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)***02 03 77** *(suite)*02 03 77 06 *(suite)*

Le domaine spécifique des matériaux pour l'équipement spatial est critique pour le secteur européen de l'espace, qui se trouve actuellement dans une situation de dépendance dans des domaines critiques liés aux matériaux. Afin de favoriser la baisse de la dépendance vis-à-vis de l'approvisionnement en matériaux et un secteur spatial compétitif, durable et conforme à la norme REACH, le développement de matériaux innovants pour l'équipement spatial pourrait permettre de résoudre deux questions majeures: l'approvisionnement en matériaux composites pour l'équipement spatial critique et la non-dépendance vis-à-vis des matériaux et des processus. Le marché des matières premières à base de carbone souffre d'une sous-capacité, et le secteur spatial, en tant que consommateur de faibles volumes, en souffre d'autant plus. Les sources d'approvisionnement en matières premières composites sont fortement concentrées aux États-Unis et au Japon. La non-dépendance vis-à-vis des matériaux et des processus pourrait contribuer à promouvoir les sources européennes pour les matériaux et processus critiques concernés à la fois par des problèmes de dépendance et par la réglementation REACH.

Les matériaux innovants pour l'équipement spatial seraient aussi une solution pour la désorbitation par le développement de la technologie adéquate pour veiller au retrait des satellites en fin de mission.

L'orbite de la Terre doit être en bon état pour permettre le bon déroulement d'opérations avec ou sans équipage dans l'espace à l'avenir. L'Union européenne devrait mettre en place les mesures nécessaires à la limitation de la croissance des débris en orbite.

Les trois principaux axes du développement technologique pourraient être les suivants:

- 1) solutions de désorbitation en fin de vie (propulsion);
- 2) trajectoire et retour contrôlé (conception et modélisation);
- 3) conception de la destruction (désintégration contrôlée au moment du retour) L'élaboration d'un programme de désorbitation à long terme dans le cadre d'un projet pilote pourrait également contribuer fortement aux objectifs de protection de l'environnement.

L'objectif est de parvenir à des solutions de remplacement durables à long terme pour les matériaux par l'innovation et il est indispensable de définir des solutions pour les débris spatiaux.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 04	«HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES								
02 04 02	Primauté industrielle								
02 04 02 01	Primauté dans l'espace	1,1	179 406 948	172 900 000	159 792 893	147 533 544	173 445 697,79	75 195 751,75	43,49
02 04 02 02	Améliorer l'accès au capital- risque pour l'investissement dans la recherche et l'innova- tion	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 04 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)	1,1	35 426 341	46 810 000	35 738 414	18 500 000	35 108 705,—	14 682 706,79	31,37
	<i>Article 02 04 02 – Sous-total</i>		214 833 289	219 710 000	195 531 307	166 033 544	208 554 402,79	89 878 458,54	40,91
02 04 03	Défis de société								
02 04 03 01	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources et résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières	1,1	82 703 328	54 380 000	75 016 498	62 200 000	76 077 049,—	31 435 273,66	57,81
	<i>Article 02 04 03 – Sous-total</i>		82 703 328	54 380 000	75 016 498	62 200 000	76 077 049,—	31 435 273,66	57,81
02 04 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement tech- nologique								
02 04 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement tech- nologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 072 783,21	3 499 241,33	
02 04 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement tech- nologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	29 583,54	1 513 117,53	
	<i>Article 02 04 50 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 102 366,75	5 012 358,86	
02 04 51	Achèvement du programme- cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)	1,1	p.m.	27 300 000	p.m.	85 800 000	42 725,41	98 244 431,81	359,87

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 04 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	55 128,14	
02 04 53	Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Volet «Innovation» (2007-2013)	1,1	p.m.	17 460 000	p.m.	27 600 000	0,—	35 832 868,44	205,23
02 04 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
02 04 77 01	Projet pilote — Conception, mise en œuvre et exécution d'une architecture technique à l'échelle de l'Union pour évaluer la capacité des centres d'appel d'urgence 112 à acheminer des données de localisation GNSS et autres depuis des applications d'urgence 112 vers des centres d'appel d'urgence européens selon une méthode sûre et fiable	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	500 000	929 913,—	278 973,90	
02 04 77 02	Projet pilote — Recherche dans le domaine de la PSDC	1,1	p.m.	525 000	500 000	500 000	1 000 000,—	474 774,03	90,43
02 04 77 03	Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense	1,1	25 000 000	10 000 000					
	Article 02 04 77 – Sous-total		25 000 000	10 525 000	500 000	1 000 000	1 929 913,—	753 747,93	7,16
	Chapitre 02 04 – Total		322 536 617	329 375 000	271 047 805	342 633 544	289 706 456,95	261 212 267,38	79,31

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme «Horizon 2020», le programme-cadre pour la recherche et l'innovation qui couvre la période allant de 2014 à 2020, et pour l'achèvement des programmes de recherche précédents (septième programme-cadre et programmes-cadres précédents) et du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC).

«Horizon 2020» jouera un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'initiative phare d'Europe 2020, «Une Union de l'innovation», et d'autres initiatives centrales, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'espace européen de la recherche. «Horizon 2020» contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation. Le programme sera mis en œuvre en vue de réaliser les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: il s'agit de soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, de porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, de renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et d'assurer leur utilisation optimale.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES (suite)

Dans le programme «Horizon 2020», la question de l'égalité entre les hommes et les femmes est abordée de manière transversale, afin de remédier aux déséquilibres existants à cet égard et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera tenu compte tout particulièrement de la nécessité de renforcer les actions visant à accroître la participation des femmes dans le domaine de la recherche et de l'innovation, à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivis et d'évaluations des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent chapitre s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle, inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état général des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers à des activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires sera prévue au poste 02 04 50 01.

Les crédits administratifs du présent chapitre seront prévus à l'article 02 01 05.

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES (suite)

02 04 02 **Primauté industrielle***Commentaires*

Cette priorité du programme «Horizon 2020» vise à renforcer le caractère attractif de l'Europe pour les investissements dans la recherche et l'innovation, en promouvant les activités en phase avec la réalité des entreprises et en accélérant le développement de nouvelles technologies qui favoriseront la création d'entreprises et la croissance économique. Ces actions permettront de susciter des investissements d'envergure dans les technologies industrielles clés, d'optimiser le potentiel de croissance des entreprises européennes en leur fournissant des financements suffisants et d'aider les PME européennes innovantes à devenir des acteurs de premier plan sur le marché mondial.

02 04 02 01 Primauté dans l'espace

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
179 406 948	172 900 000	159 792 893	147 533 544	173 445 697,79	75 195 751,75

Commentaires

L'objectif de ce crédit est de promouvoir la compétitivité et l'esprit d'innovation dans l'industrie spatiale et le monde de la recherche, afin de permettre le développement et l'exploitation d'une infrastructure spatiale capable de répondre aux futurs besoins stratégiques et sociétaux de l'Union. Les lignes d'action sont les suivantes: favoriser la compétitivité, l'indépendance et l'innovation dans le secteur spatial européen, encourager les avancées dans le domaine des technologies spatiales, faciliter l'exploitation des données spatiales et promouvoir la recherche européenne pour soutenir les partenariats spatiaux internationaux.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point a) vi).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES (suite)

02 04 02 (suite)

02 04 02 02 Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit doit contribuer à pallier les insuffisances du marché en ce qui concerne l'accès au financement à risque à des fins de recherche et d'innovation. Le mécanisme de fonds propres concentrera les investissements sur des fonds de capital-risque qui réalisent des investissements de démarrage. Il permettra des prises de participation, entre autres, dans des fonds de capital d'amorçage, des fonds d'amorçage transfrontières, des montages de co-investissement providentiel («business angels») et des fonds de capital-risque de démarrage. Le mécanisme de fonds propres, qui sera axé sur la demande, reposera sur une approche par portefeuilles, au titre de laquelle les fonds de capital-risque et autres intermédiaires comparables sélectionnent les entreprises dans lesquelles investir. Il y a lieu d'encourager tout particulièrement les femmes entrepreneurs à participer à ces programmes.

Tout remboursement d'instruments financiers à la Commission effectué conformément à l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier (y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts) et inscrit au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes poura donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point b).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

02 04 02 03 Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
35 426 341	46 810 000	35 738 414	18 500 000	35 108 705,—	14 682 706,79

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)***02 04 02** *(suite)*02 04 02 03 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit vise à:

- apporter un financement au réseau «Enterprise Europe Network» établi au titre du programme COSME, pour renforcer ses services liés au programme «Horizon 2020». Le soutien offert au titre de la présente ligne budgétaire se limite aux services qui renforcent la capacité de gestion de l'innovation des PME et en particulier des bénéficiaires de l'instrument destiné aux PME,
- soutenir la mise en œuvre et l'étoffement des mesures spécifiques en faveur des PME dans l'ensemble du programme «Horizon 2020», notamment en vue de renforcer l'efficacité et l'efficience des services d'innovation fournis aux PME. Ces activités peuvent avoir pour objet la sensibilisation, l'information et la diffusion, la formation et la mobilité, le réseautage et l'échange des meilleures pratiques, le développement de mécanismes de soutien à l'innovation de haute qualité et de services à forte valeur ajoutée européenne pour les PME (par exemple, gestion de la propriété intellectuelle et de l'innovation, transfert de connaissances). Il peut s'agir également de favoriser la mise en relation des PME avec des partenaires de recherche et d'innovation dans toute l'Union,
- soutenir l'innovation axée sur le marché en vue de renforcer la capacité d'innovation des entreprises en améliorant les conditions-cadre de l'innovation et en s'efforçant d'éliminer les obstacles spécifiques qui entravent la croissance d'entreprises innovantes.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point c).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

02 04 03 *Défis de société**Commentaires*

Cette priorité du programme «Horizon 2020» constitue une réponse directe aux priorités stratégiques et aux défis de société recensés dans la stratégie Europe 2020. Ces activités seront menées en tenant compte des défis à relever et en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvriront l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché. L'accent sera désormais mis sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités soutiendront directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES (suite)

02 04 03 (suite)

02 04 03 01 Parvenir à une économie à basse consommation de ressources et résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
82 703 328	54 380 000	75 016 498	62 200 000	76 077 049,—	31 435 273,66

Commentaires

Ce crédit aura pour objectif de sécuriser l'approvisionnement en matières premières, afin de répondre aux besoins des citoyens de l'Union dans le respect des limites d'une exploitation durable des ressources naturelles de notre planète. Les activités viseront à consolider la base de connaissances sur les matières premières et à mettre au point des solutions innovantes pour assurer la prospection, l'extraction, la transformation, le recyclage et la récupération des matières premières à moindre coût et dans le respect de l'environnement, et pour remplacer ces matières premières par d'autres produits intéressants du point de vue économique.

Ce crédit sera aussi utilisé pour éliminer les obstacles s'opposant au déploiement de l'économie circulaire, par exemple pour la récupération de matières premières provenant des différents flux de déchets.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point e).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

02 04 50 **Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique**

02 04 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 072 783,21	3 499 241,33

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES (suite)**02 04 50** (suite)

02 04 50 01 (suite)

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers hors Espace économique européen ou d'États tiers qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période allant de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

02 04 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	29 583,54	1 513 117,53

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses de la période antérieure à 2014 correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non-membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

02 04 51 **Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	27 300 000	p.m.	85 800 000	42 725,41	98 244 431,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES (suite)

02 04 51 (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

02 04 52 **Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	55 128,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre d'un programme-cadre de recherche avant 2003.

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)***02 04 52** *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES (suite)

02 04 53 **Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Volet «Innovation» (2007-2013)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	17 460 000	p.m.	27 600 000	0,—	35 832 868,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

02 04 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

02 04 77 01 **Projet pilote — Conception, mise en œuvre et exécution d'une architecture technique à l'échelle de l'Union pour évaluer la capacité des centres d'appel d'urgence 112 à acheminer des données de localisation GNSS et autres depuis des applications d'urgence 112 vers des centres d'appel d'urgence européens selon une méthode sûre et fiable**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	500 000	929 913,—	278 973,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES (suite)**02 04 77 (suite)****02 04 77 02** Projet pilote — Recherche dans le domaine de la PSDC*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	525 000	500 000	500 000	1 000 000,—	474 774,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 04 77 03 Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 000 000	10 000 000				

*Commentaires**Nouveau poste*

La situation en matière de sécurité se dégrade de plus en plus en Europe, avec l'émergence de menaces nouvelles ou existantes. La crise financière exerce une pression constante sur les budgets de la défense nationaux et depuis 2006, le budget consacré à la R&D affectée à la défense a reculé de 30 % en Europe. Dans ce contexte, les États membres et l'opinion publique attendent de l'Union qu'elle s'engage davantage dans la sécurité et la défense.

Le principal objectif de cette action préparatoire est d'élaborer et de tester un mécanisme de coopération avec l'Agence européenne de défense en vue de préparer, d'organiser et de proposer un large éventail d'activités dans les domaines de la recherche et du développement affectés à la défense. Ces activités ont pour objectifs d'améliorer la compétitivité et l'innovation dans l'industrie de la défense européenne et de stimuler la croissance et la création d'emplois. Elles doivent produire rapidement des résultats visibles pour le processus décisionnel, en vue des discussions sur l'inclusion éventuelle d'un programme de recherche en matière de défense dans le prochain cadre financier pluriannuel.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)***02 04 77** *(suite)*02 04 77 03 *(suite)*

L'action préparatoire sera mise en œuvre au moyen de programmes de travail, principalement via des appels de propositions pour les projets de recherche. La gestion de l'action sera déléguée à l'Agence européenne de défense.

En 2017, l'accent serait mis sur un projet de démonstration à grande échelle, qui devrait permettre d'obtenir rapidement des résultats tangibles: une première version expérimentale de technologies de défense nouvelles et innovantes. Ce projet de démonstration devrait s'accompagner d'un certain nombre de projets de recherche concernant notamment les technologies de défense critiques et les futures technologies disruptives, et soutenir des activités visant à renforcer, entre autres, la normalisation et l'interopérabilité. Le contenu exact des thèmes abordés sera défini en consultation avec les États membres et les parties prenantes de la R&D dans le domaine de la défense.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de pays tiers inscrits au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 24 juillet 2013, intitulée «Vers un secteur de la défense et de la sécurité plus compétitif et plus efficace» [COM(2013) 542 final].

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 05	PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO)								
02 05 01	<i>Développer et fournir des infrastructures et services mondiaux de radionavigation par satellite (Galileo) d'ici à 2020</i>	1,1	614 965 000	495 000 000	588 169 000	297 000 000	915 110 076,—	539 057 284,13	108,90
02 05 02	<i>Fournir des services satellitaires permettant d'améliorer les performances du GPS couvrant graduellement l'intégralité de la région de la conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) d'ici à 2020 (EGNOS)</i>	1,1	280 000 000	150 000 000	260 000 000	207 000 000	256 470 104,—	153 759 176,—	102,51
02 05 11	<i>Agence du GNSS européen</i>	1,1	26 523 436	26 523 436	27 888 400	27 888 400	27 606 414,54	22 785 047,—	85,91
02 05 51	<i>Achèvement des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)</i>	1,1	p.m.	40 000 000	p.m.	16 000 000	0,—	140 068 048,41	350,17
Chapitre 02 05 – Total			921 488 436	711 523 436	876 057 400	547 888 400	1 199 186 594,54	855 669 555,54	120,26

02 05 01 *Développer et fournir des infrastructures et services mondiaux de radionavigation par satellite (Galileo) d'ici à 2020*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
614 965 000	495 000 000	588 169 000	297 000 000	915 110 076,—	539 057 284,13

Commentaires

La contribution de l'Union allouée aux programmes européens en matière de GNSS est accordée en vue du financement d'activités portant sur:

- l'achèvement de la phase de déploiement du programme Galileo, qui consiste en la construction, la mise en place et la protection de l'infrastructure spatiale et au sol, ainsi qu'en des activités préparatoires pour la phase d'exploitation, y compris la préparation à la prestation de services,
- la phase d'exploitation du programme Galileo, qui consiste en la gestion, la maintenance, l'amélioration continue, l'évolution et la protection des infrastructures spatiales et terrestres, la conception des générations futures du système et l'évolution des services qu'il offre, les opérations de certification et de normalisation, la fourniture et la commercialisation des services assurés par le système, ainsi que toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du programme.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO) (suite)

02 05 01 (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b) et d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres pour certains éléments des programmes pourrait être ajoutée aux crédits inscrits au présent article.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 4.

02 05 02 **Fournir des services satellitaires permettant d'améliorer les performances du GPS couvrant graduellement l'intégralité de la région de la conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) d'ici à 2020 (EGNOS)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
280 000 000	150 000 000	260 000 000	207 000 000	256 470 104,—	153 759 176,—

Commentaires

La contribution allouée par l'Union aux programmes européens en matière de GNSS est accordée en vue de financer des activités liées à l'exploitation du système EGNOS, y compris l'ensemble des éléments justifiant la fiabilité du système et de son exploitation.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b) et d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres pour certains éléments des programmes pourrait être ajoutée aux crédits inscrits au présent article.

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO) (suite)**02 05 02** (suite)*Bases légales*

Règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 5.

02 05 11 *Agence du GNSS européen**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 523 436	26 523 436	27 888 400	27 888 400	27 606 414,54	22 785 047,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence du GNSS européen est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 27 847 000. EUR. Un montant de 1 323 564, EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 26 523 436 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 512/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant le règlement (UE) n° 912/2010 établissant l'Agence du GNSS européen (JO L 150 du 20.5.2014, p. 72).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO) (suite)

02 05 11 (suite)

Règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 1).

02 05 51 *Achèvement des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	40 000 000	p.m.	16 000 000	0,—	140 068 048,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) (JO L 196 du 24.7.2008, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 06 — PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 06	PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE								
02 06 01	<i>Fournir des services opérationnels basés sur les observations spatiales et les données in situ (programme Copernicus)</i>	1,1	118 306 000	129 796 000	122 353 000	121 000 000	97 336 246,91	41 316 402,53	31,83
02 06 02	<i>Mettre en place une capacité autonome de l'Union en matière d'observation de la Terre (Copernicus)</i>	1,1	486 526 000	564 376 000	461 214 000	459 000 000	483 342 175,09	480 751 124,67	85,18
02 06 51	<i>Achèvement du programme européen de surveillance de la Terre (GMES)</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 077 408,60	
Chapitre 02 06 – Total			604 832 000	694 172 000	583 567 000	580 000 000	580 678 422,—	524 144 935,80	75,51

02 06 01 Fournir des services opérationnels basés sur les observations spatiales et les données in situ (programme Copernicus)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
118 306 000	129 796 000	122 353 000	121 000 000	97 336 246,91	41 316 402,53

Commentaires

Ce crédit vise à:

- permettre la mise en œuvre des services de Copernicus, en fonction des besoins des utilisateurs,
- contribuer à garantir l'accès aux données de l'infrastructure d'observation nécessaires à l'exploitation des services de Copernicus,
- créer les conditions permettant au secteur privé de recourir davantage aux sources d'informations, facilitant ainsi l'innovation par les prestataires de services à valeur ajoutée.

Ce crédit permettra, en particulier, de financer la mise en place, l'organisation et le fonctionnement des six services mentionnés dans le règlement (UE) n° 377/2014 et les activités qui y sont liées.

Ce crédit peut également servir à financer des activités transversales entre les services ou leur articulation et leur coordination, ainsi que la coordination in situ, l'adoption par les utilisateurs ou encore la formation et la communication.

L'enveloppe budgétaire sera gérée soit directement par les services de la Commission, soit indirectement au moyen de conventions de délégation avec des agences de l'Union et des organisations internationales ou toute entité éligible au titre de l'article 58 du règlement financier.

Lorsque la Commission gère le budget directement, elle peut confier au Centre commun de recherche (JRC) des tâches d'appui scientifique et technique. Le financement de ces tâches peut être inscrit dans le budget indirect du JRC en vertu de l'article 183, paragraphe 2, point c), et de l'article 183, paragraphe 6, du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 06 — PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE (suite)

02 06 01 (suite)

En outre, pour soutenir la compétitivité et la croissance, ce crédit peut aussi financer la diffusion de données et la création de pépinières d'entreprises, par l'appui à des structures informatiques plus innovantes et plus robustes en Europe.

Les services de Copernicus faciliteront l'accès à des données clés nécessaires à l'élaboration des politiques aux niveaux européen, national, régional et local dans de très nombreux domaines tels que l'agriculture, la surveillance des forêts, la gestion de l'eau, les transports, l'aménagement du territoire, le changement climatique et beaucoup d'autres. Ce crédit est destiné à couvrir principalement la mise en œuvre des conventions de délégation relatives au programme Copernicus, conformément à l'article 58 du règlement financier.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général. Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 377/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 44).

02 06 02 **Mettre en place une capacité autonome de l'Union en matière d'observation de la Terre (Copernicus)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
486 526 000	564 376 000	461 214 000	459 000 000	483 342 175,09	480 751 124,67

Commentaires

Ce crédit vise à:

- mettre en place une capacité autonome de l'Union en matière d'observation de la Terre en finançant l'infrastructure spatiale et en encourageant l'industrie européenne à cette fin, notamment en ce qui concerne la construction et le lancement de satellites,
- contribuer à garantir la disponibilité de la capacité d'observation nécessaire aux services Copernicus, notamment à travers le fonctionnement du segment terrestre de l'infrastructure spatiale,

CHAPITRE 02 06 — PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE *(suite)***02 06 02** *(suite)*

— créer les conditions permettant au secteur privé de recourir davantage aux sources d'informations, facilitant ainsi l'innovation par les prestataires de services à valeur ajoutée.

Le développement d'une infrastructure spatiale européenne a un rôle essentiel à jouer dans l'accroissement de la compétitivité et de l'innovation, et nécessite une intervention conséquente des pouvoirs publics pour soutenir l'effort industriel.

Ce crédit servira à financer la mise au point et la construction de satellites, ainsi que leur fonctionnement. Les données et informations obtenues grâce à l'infrastructure spatiale seront soumises au principe de l'accès total, ouvert et gratuit, qui accroîtra leur disponibilité et, partant, stimulera le marché en aval.

Pour compléter les données dont ont besoin les utilisateurs, ce crédit peut aussi financer l'acquisition de données provenant de tiers et l'accès à des missions contributrices des États membres, ainsi que la plate-forme de diffusion spécifique (segment terrestre de base) qui serviront en priorité aux services opérationnels financés au titre de l'article 02 06 01.

L'enveloppe budgétaire sera gérée soit directement par les services de la Commission soit indirectement au moyen de conventions de délégation avec des agences de l'Union et des organisations internationales ou toute entité éligible au titre de l'article 58 du règlement financier.

Lorsque la Commission gère le budget directement, elle peut confier au Centre commun de recherche (JRC) des tâches d'appui scientifique et technique. Le financement de ces tâches peut être inscrit dans le budget indirect du JRC en vertu de l'article 183, paragraphe 2, point c), et de l'article 183, paragraphe 6, du règlement financier.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 377/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 44).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 06 — PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE (suite)

02 06 51 *Achèvement du programme européen de surveillance de la Terre (GMES)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 077 408,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 911/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013) (JO L 276 du 20.10.2010, p. 1).

Actes de référence

Décision 2010/67/UE de la Commission du 5 février 2010 portant création du conseil des partenaires GMES (JO L 35 du 6.2.2010, p. 23).

TITRE 03

CONCURRENCE

COMMISSION
TITRE 03 — CONCURRENCE

TITRE 03
CONCURRENCE

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
03 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»	108 427 562	102 698 620	99 991 590,72
	Titre 03 – Total	108 427 562	102 698 620	99 991 590,72

TITRE 03

CONCURRENCE

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
03 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CON- CURRENCE»					
03 01 01	Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Con- currence»	5,2	89 910 140	84 068 715	81 544 191,57	90,70
03 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»					
03 01 02 01	Personnel externe	5,2	5 184 921	5 514 128	4 944 936,—	95,37
03 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	7 718 209	7 750 421	7 903 380,87	102,40
	Article 03 01 02 – Sous-total		12 903 130	13 264 549	12 848 316,87	99,58
03 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Concurrence»	5,2	5 614 292	5 365 356	5 599 082,28	99,73
03 01 07	Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence	5,2	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 03 01 – Total		108 427 562	102 698 620	99 991 590,72	92,22

03 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Concurrence»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
89 910 140	84 068 715	81 544 191,57

03 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»*

03 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 184 921	5 514 128	4 944 936,—

COMMISSION
TITRE 03 — CONCURRENCE

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE» (suite)

03 01 02 (suite)

03 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 718 209	7 750 421	7 903 380,87

03 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Concurrence»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 614 292	5 365 356	5 599 082,28

03 01 07 *Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Afin de veiller à l'exécution des règles de concurrence concernant les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées (article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), les abus de position dominante (article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), les aides d'État (articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et les concentrations entre entreprises [règlement (CE) n° 139/2004], la Commission est habilitée à prendre des décisions, à mener des enquêtes et à infliger des sanctions ou à imposer le recouvrement.

Les décisions de la Commission font l'objet d'un contrôle par la Cour de justice de l'Union européenne conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

À titre de mesure prudentielle, il convient de prendre en compte la possibilité que les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne aient des implications budgétaires.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des dommages et intérêts attribués par la Cour de justice de l'Union européenne aux requérants et résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence.

Comme on ne saurait établir au préalable un état prévisionnel raisonnable de l'impact financier sur le budget général, le présent article est doté d'une mention «pour mémoire» («p.m.»). Si nécessaire, la Commission proposera de libérer les crédits correspondant aux besoins réels au moyen de virements ou d'un projet de budget rectificatif.

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE» *(suite)***03 01 07** *(suite)**Bases légales*

Articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (anciens articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne) et la législation dérivée, en particulier:

- règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1),
- règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (anciens articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne) et la législation dérivée, en particulier le règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

COMMISSION

TITRE 04

EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

TITRE 04

EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION»	103 133 045	103 133 045	102 287 606	102 287 606	100 190 359,61	100 190 359,61
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN	12 899 726 072	9 891 741 079	12 033 016 235	10 319 352 919	17 149 014 081,20	10 264 244 215,20
04 03	EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION	264 640 500	214 691 000	253 802 800	208 080 000	249 123 555,56	204 373 928,—
04 04	FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION (FEM)	p.m.	25 000 000	p.m.	30 000 000	78 285 798,—	78 285 798,—
04 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	p.m.	50 000 000	p.m.	65 000 000	0,—	64 547 800,—
04 06	FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS	545 826 912	441 000 000	535 152 658	461 000 000	536 341 311,—	45 440 342,56
	Titre 04 – Total	13 813 326 529	10 725 565 124	12 924 259 299	11 185 720 525	18 112 955 105,37	10 757 082 443,37

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

TITRE 04

EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION»					
04 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»	5,2	69 663 198	67 427 864	68 939 337,25	98,96
04 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»					
04 01 02 01	Personnel externe	5,2	5 180 803	4 780 312	4 563 481,85	88,08
04 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	5 009 039	5 218 111	4 780 147,66	95,43
	Article 04 01 02 – Sous-total		10 189 842	9 998 423	9 343 629,51	91,70
04 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»	5,2	4 350 005	4 303 319	4 735 972,26	108,87
04 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»					
04 01 04 01	Dépenses d'appui pour le Fonds social européen et l'assistance technique non opérationnelle	1,2	14 500 000	15 400 000	12 540 639,97	86,49
04 01 04 02	Dépenses d'appui pour le programme pour l'emploi et l'innovation sociale	1,1	4 000 000	4 728 000	3 740 863,75	93,52
04 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion — Emploi, politiques sociales et développement des ressources humaines	4	p.m.	p.m.	0,—	
04 01 04 04	Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	9	p.m.	p.m.	584 916,87	
04 01 04 05	Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'aide aux plus démunis	1,2	430 000	430 000	305 000,—	70,93
	Article 04 01 04 – Sous-total		18 930 000	20 558 000	17 171 420,59	90,71
	Chapitre 04 01 – Total		103 133 045	102 287 606	100 190 359,61	97,15

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION» (suite)

04 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
69 663 198	67 427 864	68 939 337,25

04 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»*

04 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 180 803	4 780 312	4 563 481,85

04 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 009 039	5 218 111	4 780 147,66

04 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 350 005	4 303 319	4 735 972,26

04 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»*

04 01 04 01 Dépenses d'appui pour le Fonds social européen et l'assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
14 500 000	15 400 000	12 540 639,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le Fonds social européen (FSE) prévues aux articles 58 et 118 du règlement (UE) n° 1303/2013. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE par la Commission. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION» (suite)

04 01 04 (suite)

04 01 04 01 (suite)

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions et traductions),
- des dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 5 000 000 EUR, y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre du présent poste.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

04 01 04 02 Dépenses d'appui pour le programme pour l'emploi et l'innovation sociale

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 000 000	4 728 000	3 740 863,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux comités, aux réunions d'experts, y compris les réunions et les autres dépenses relatives aux travaux de la plateforme européenne destinée à renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré, aux conférences, à l'information et à la publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION» (suite)

04 01 04 (suite)

04 01 04 02 (suite)

Bases légales

Voir chapitre 04 03.

04 01 04 03 Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion — Emploi, politiques sociales et développement des ressources humaines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif de l'instrument d'aide de préadhésion.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives du chapitre 04 05.

Bases légales

Voir chapitre 04 05.

04 01 04 04 Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	584 916,87

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION» (suite)

04 01 04 (suite)

04 01 04 04 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à être utilisé sur l'initiative de la Commission et dans la limite d'un plafond de 0,5 % du montant annuel maximal alloué au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), tel que défini dans le règlement (UE) n° 1309/2013. Il peut servir à financer les préparatifs, la constitution, le suivi et l'alimentation d'une base de connaissances pertinentes pour la mise en œuvre du FEM. Il peut également servir à financer le soutien administratif et technique, les activités d'information et de communication ainsi que les activités d'audit, de contrôle et d'évaluation nécessaires à la concrétisation des interventions du FEM.

Bases légales

Voir chapitre 04 04.

04 01 04 05 Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'aide aux plus démunis

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
430 000	430 000	305 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues à l'article 27 du règlement (UE) n° 223/2014.

L'assistance technique peut financer des mesures de préparation, de suivi, d'assistance administrative et technique, d'audit, d'information, de contrôle et d'évaluation nécessaires à l'application du règlement (UE) n° 223/2014, ainsi que des mesures nécessaires pour les activités visées à l'article 10 dudit règlement.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions et traductions),
- les préparatifs, la constitution, le suivi et l'alimentation d'une base de connaissances pertinentes pour la mise en œuvre du Fonds européen d'aide aux plus démunis,
- des contrats de fourniture de services et d'études.

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION» (suite)**04 01 04** (suite)

04 01 04 05 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN								
04 02 01	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 1 (de 2000 à 2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la récon- ciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 03	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 1 (avant 2000)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 04	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 2 (de 2000 à 2006)		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 05	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 2 (avant 2000)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 06	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 3 (de 2000 à 2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	390 274,17	
04 02 07	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 3 (avant 2000)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 08	Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 09	Achèvement des initiatives de la Communauté (avant 2000)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 02 10	Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (2000 à 2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 11	Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (avant 2000)	1,2	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—	
04 02 17	Achèvement du Fonds social européen — Convergence (2007-2013)	1,2	p.m.	510 000 000	p.m.	2 825 000 000	0,—	5 085 800 501,29	997,22
04 02 18	Achèvement du Fonds social européen — PEACE (2007-2013)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 19	Achèvement du Fonds social européen — Compétitivité régionale et emploi (2007-2013)	1,2	p.m.	190 000 000	p.m.	1 109 595 811	0,—	2 575 833 985,—	1 355,70
04 02 20	Achèvement du Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)	1,2	p.m.	500 000	p.m.	1 500 000	0,—	3 183 635,94	636,73
04 02 60	Fonds social européen — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»	1,2	7 346 787 700	4 979 660 000	6 904 001 096	2 892 000 000	9 266 035 395,—	995 432 520,53	19,99
04 02 61	Fonds social européen — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»	1,2	1 907 753 625	1 109 539 000	1 631 895 346	735 965 850	2 020 723 782,—	195 936 615,86	17,66
04 02 62	Fonds social européen — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»	1,2	3 629 184 747	2 490 475 000	3 479 119 793	1 698 091 258	4 213 592 213,—	365 230 778,83	14,67

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 02 63	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle								
04 02 63 01	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle	1,2	16 000 000	11 000 000	18 000 000	7 200 000	11 801 111,20	5 727 632,86	52,07
04 02 63 02	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1,2	p.m.	567 079	p.m.	p.m.	0,—	1 651 884,50	291,30
	Article 04 02 63 – Sous-total		16 000 000	11 567 079	18 000 000	7 200 000	11 801 111,20	7 379 517,36	63,80
04 02 64	Initiative pour l'emploi des jeunes	1,2	—	600 000 000	—	1 050 000 000	1 636 861 580,—	1 035 056 386,22	172,51
	Chapitre 04 02 – Total		12 899 726 072	9 891 741 079	12 033 016 235	10 319 352 919	17 149 014 081,20	10 264 244 215,20	103,77

Commentaires

L'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que la réalisation des objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale visés à l'article 174 est soutenue par l'action que l'Union mène au travers des Fonds structurels, qui incluent le Fonds social européen (FSE). Les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des Fonds structurels sont définis conformément à l'article 177 du TFUE.

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999, les articles 100 et 102 du règlement (CE) n° 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 sur les critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au FSE.

Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites à l'article 6 5 1, 6 5 2, 6 5 3 ou 6 5 4 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions de remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement des montants du préfinancement applicables au FSE.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 83, 100 et 102.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 01 *Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 1 (de 2000 à 2006)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 02 *Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)**04 02 02 (suite)***Actes de référence*

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur point 44 b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur point 49.

04 02 03 Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 1 (avant 2000)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n°s 1 et 6 à partir du Fonds social européen (FSE).

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)**04 02 03** (suite)

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 04 *Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 2 (de 2000 à 2006)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 05 *Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 2 (avant 2000)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n°s 2 et 5 b) à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)**04 02 05 (suite)**

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 06 Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 3 (de 2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	390 274,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 07 Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 3 (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 3 et 4 à partir du FSE.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)**04 02 07** (suite)*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 08 *Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 établissant les lignes directrices de l'initiative communautaire EQUAL concernant la coopération transnationale pour la promotion de pratiques nouvelles de lutte contre les discriminations et les inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail (JO C 127 du 5.5.2000, p. 2).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 09 *Achèvement des initiatives de la Communauté (avant 2000)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FSE, des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 09 (suite)

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)**04 02 09** (suite)

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(97) 642 final].

04 02 10 *Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (2000 à 2006)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FSE, des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour des actions innovatrices et d'assistance technique visées aux articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999. Les actions innovatrices comprenaient des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visaient notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvrait les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE. Ce crédit servait, en particulier, à financer:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions et missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats pour la prestation de services et la réalisation d'études,
- des subventions.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 11 *Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (avant 2000)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par le FSE, au titre des actions innovatrices ou au titre des actions de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements applicables.

Il est également destiné à couvrir les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements mentionnés ci-dessous et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds structurels.

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 17 *Achèvement du Fonds social européen — Convergence (2007-2013)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	510 000 000	p.m.	2 825 000 000	0,—	5 085 800 501,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 pour les programmes réalisés au titre de l'objectif «Convergence» du FSE. Cet objectif vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi.

Ce crédit vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues, en particulier dans les États et les régions en retard de développement, et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, point 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

04 02 18 *Achèvement du Fonds social européen — PEACE (2007-2013)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 au titre du programme PEACE mis en œuvre dans le cadre du FSE.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 18 (suite)

En considération des efforts particuliers déployés en Irlande du Nord pour le processus de paix, un total de 200 000 000 EUR a été alloué au programme PEACE pour la période 2007-2013. Ce programme est mis en œuvre dans le plein respect du principe d'additionnalité des interventions des Fonds structurels.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

04 02 19 **Achèvement du Fonds social européen — Compétitivité régionale et emploi (2007-2013)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	190 000 000	p.m.	1 109 595 811	0,—	2 575 833 985,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 pour les programmes réalisés au titre de l'objectif «Compétitivité régionale et emploi» du FSE. Cet objectif vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attrait des régions ainsi que l'emploi en tenant compte des objectifs fixés dans la stratégie «Europe 2020».

Ce crédit vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues, en particulier dans les États et les régions en retard de développement, et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 20 *Achèvement du Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	1 500 000	0,—	3 183 635,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 pour les mesures d'assistance technique prévues aux articles 45 et 46 du règlement (CE) n° 1083/2006 et à l'article 9 du règlement (CE) n° 1081/2006.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des dépenses de soutien pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre des mesures d'assistance technique,
- les dépenses d'un groupe de haut niveau chargé de la mise en œuvre des principes transversaux, comme l'égalité entre hommes et femmes, l'accessibilité pour les personnes handicapées ou le développement durable,
- des contrats de fourniture de services et d'études,
- des subventions.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des mesures approuvées par la Commission dans le contexte de la préparation de la période de programmation 2014-2020.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 60 Fonds social européen — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 346 787 700	4 979 660 000	6 904 001 096	2 892 000 000	9 266 035 395,—	995 432 520,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions moins développées durant la période de programmation 2014-2020. Le processus de rattrapage des régions en retard sur le plan socio-économique nécessitera des efforts soutenus de longue durée. Cette catégorie concerne les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'EU-27.

La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes de manière transversale et par des mesures spécifiques devraient s'inscrire dans le cadre du financement provenant du FSE, dans le but d'améliorer l'employabilité des femmes et leur participation au marché du travail. Il convient d'accorder une attention particulière à la non-discrimination sur le marché du travail, à la lutte contre la féminisation de la pauvreté, à l'accès à l'éducation et à des services de garde d'enfants abordables.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point c).

04 02 61 Fonds social européen — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 907 753 625	1 109 539 000	1 631 895 346	735 965 850	2 020 723 782,—	195 936 615,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» durant la période de programmation 2014-2020 dans une nouvelle catégorie de régions, intitulée «régions en transition», qui remplace le système de suppression ou d'instauration progressives de l'aide en vigueur de 2007 à 2013. Cette catégorie regroupe toutes les régions dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 90 % du PIB moyen de l'EU-27.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)**04 02 61** (suite)

Les mesures spécifiques d'intégration de la dimension d'égalité hommes-femmes et d'égalité entre les sexes devraient s'inscrire dans le cadre du financement provenant du FSE, dans le but d'améliorer l'employabilité des femmes et leur participation au marché du travail. Il convient d'accorder une attention particulière à la non-discrimination sur le marché du travail, à la lutte contre la féminisation de la pauvreté, à l'accès à l'éducation et à des services de garde d'enfants abordables.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point b).

04 02 62 **Fonds social européen — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 629 184 747	2 490 475 000	3 479 119 793	1 698 091 258	4 213 592 213,—	365 230 778,83

Comm

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions plus développées durant la période de programmation 2014-2020. Si les interventions dans les régions moins développées demeurent la priorité de la politique de cohésion, ce crédit est donc destiné à apporter une réponse à d'importants défis communs à tous les États membres, comme la concurrence mondiale dans l'économie de la connaissance, la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et une polarisation sociale exacerbée dans la conjoncture économique actuelle. Cette catégorie concerne les régions dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'EU-27. entaires

Les mesures spécifiques d'intégration de la dimension d'égalité hommes-femmes et d'égalité entre les sexes devraient s'inscrire dans le cadre du financement provenant du FSE, dans le but de renforcer l'employabilité des femmes et leur participation au marché du travail. Il convient d'accorder une attention particulière à la non-discrimination sur le marché du travail, à la lutte contre la féminisation de la pauvreté, à l'accès à l'éducation et à des services de garde d'enfants abordables.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 62 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point a).

04 02 63 **Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle**

04 02 63 01 Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 000 000	11 000 000	18 000 000	7 200 000	11 801 111,20	5 727 632,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de préparation, de suivi, d'assistance technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle, ainsi que le programme de communication institutionnelle, nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1303/2013, tel que prévu par les articles 58 et 118 dudit règlement. Il peut en particulier être utilisé pour couvrir les dépenses relatives aux activités menées avec des organisations partenaires et des parties intéressées dans les États membres (telles que formation, réunions ou conférences).

Ce crédit est également destiné à couvrir l'apprentissage administratif et la coopération avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir notamment:

- des outils pour le dépôt des demandes de projet et des rapports par voie électronique et la normalisation des documents et des procédures pour la gestion et l'exécution des programmes opérationnels,
- un examen par les pairs de la gestion financière et de la performance de qualité de chacun des États membres,

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)**04 02 63** (suite)

04 02 63 01 (suite)

- une documentation normalisée pour les marchés publics,
- un système commun d'indices de résultat et d'impact,
- un manuel des bonnes pratiques pour améliorer le processus d'absorption et diminuer le taux d'erreur.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

04 02 63 02 Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	567 079	p.m.	p.m.	0,—	1 651 884,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la partie de l'enveloppe nationale pour l'assistance technique transférée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission, à la demande d'un État membre confronté à des difficultés budgétaires temporaires. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 1303/2013, il est destiné à couvrir des mesures visant à définir, à classer par ordre de priorité et à mettre en œuvre des réformes structurelles et administratives en réponse aux défis économiques et sociaux dans cet État membre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 64 Initiative pour l'emploi des jeunes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	600 000 000	—	1 050 000 000	1 636 861 580,—	1 035 056 386,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir un soutien additionnel aux mesures financées par le FSE visant à lutter contre le chômage des jeunes. Il représente l'enveloppe spécifique allouée à l'«Initiative pour l'emploi des jeunes» au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions où le taux de chômage des jeunes, en 2012, est supérieur à 25 %, ou pour les États membres dont le taux de chômage des jeunes s'est accru de plus de 30 % en 2012 (régions éligibles). Les 3 000 000 000 EUR supplémentaires alloués à ce poste pour la période 2014-2020 sont destinés à compléter l'enveloppe pour les interventions du FSE dans ces régions. Ce crédit est destiné à financer la création d'emplois décents.

La promotion de l'égalité hommes-femmes devrait mettre particulièrement l'accent sur la situation des jeunes femmes qui peuvent être confrontées à des obstacles spécifiques au genre pour obtenir un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage.

Ce crédit doit être utilisé, notamment, pour appuyer la mise en place, à la fois par des organismes publics et par des organisations non gouvernementales, de structures éducatives combinant enseignement non formel, cours de langues, sensibilisation démocratique et formation professionnelle dans les régions les plus en proie au chômage des jeunes.

Les marges laissées disponibles sous les plafonds du cadre financier pluriannuel (CFP) pour les crédits d'engagement pour les années 2014 à 2017 constituent une marge globale du CFP pour des engagements, à débloquer au-delà des plafonds établis dans le CFP pour les années 2016 à 2020 pour atteindre des objectifs liés à la croissance et à l'emploi, en particulier celui des jeunes, ainsi que l'indique le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 03	EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION								
04 03 01	Prérogatives et compétences spécifiques								
04 03 01 01	Frais de préconsultations syndicales	1,1	450 000	300 000	452 800	350 000	444 645,03	265 016,88	88,34
04 03 01 03	Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers	1,1	8 822 000	6 365 000	8 589 000	6 200 000	7 506 270,77	6 903 039,14	108,45
04 03 01 04	Analyses et études sur la situation sociale, la démographie et la famille	1,1	4 018 500	2 660 000	4 118 000	2 800 000	3 701 959,89	2 024 452,61	76,11
04 03 01 05	Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs	1,1	19 263 200	17 800 000	18 758 200	16 500 000	17 838 544,72	17 137 077,13	96,28
04 03 01 06	Information, consultation et participation des représentants des entreprises	1,1	7 313 000	5 372 000	7 313 000	6 400 000	6 401 131,90	3 467 569,57	64,55
04 03 01 07	Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 01 08	Relations du travail et dialogue social	1,1	16 206 000	12 400 000	15 775 000	12 300 000	11 657 597,22	12 258 075,95	98,86
	<i>Article 04 03 01 – Sous-total</i>		56 072 700	44 897 000	55 006 000	44 550 000	47 550 149,53	42 055 231,28	93,67
04 03 02	Programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI)								
04 03 02 01	Progress — Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique sociale et de l'emploi ainsi que de la législation relative aux conditions de travail de l'Union	1,1	65 000 000	41 167 000	74 681 600	38 850 000	71 841 420,60	28 295 399,59	68,73
04 03 02 02	EURES — Encourager la mobilité géographique volontaire des travailleurs et multiplier les possibilités d'emploi	1,1	23 578 000	17 753 000	22 061 000	14 300 000	23 024 481,86	13 417 695,85	75,58

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 03 02	(suite)								
04 03 02 03	Microfinance et entrepreneuriat social — Augmenter l'accès au financement et augmenter la disponibilité de ces financements pour les personnes physiques et morales, en particulier celles les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales	1,1	43 465 800	27 500 000	25 624 200	17 000 000	31 427 570,48	9 975 125,43	36,27
	Article 04 03 02 – Sous-total		132 043 800	86 420 000	122 366 800	70 150 000	126 293 472,94	51 688 220,87	59,81
04 03 11	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	1,1	20 364 000	20 364 000	20 360 000	20 360 000	20 371 000,—	20 371 000,—	100,03
04 03 12	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	1,1	14 514 000	14 514 000	14 663 000	14 663 000	14 965 660,—	14 732 995,—	101,51
04 03 13	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	1,1	17 375 000	17 375 000	17 051 000	17 051 000	17 224 000,—	17 000 000,—	97,84
04 03 14	Fondation européenne pour la formation (ETF)	4	19 771 000	19 771 000	19 956 000	19 956 000	20 143 234,16	20 143 234,16	101,88
04 03 51	Achèvement de Progress	1,1	p.m.	5 000 000	p.m.	11 400 000	0,—	15 915 128,14	318,30
04 03 52	Achèvement d'EURES	1,1	p.m.	300 000	p.m.	2 000 000	0,—	4 944 171,88	1 648,06
04 03 53	Achèvement des autres activités	1,1	p.m.	1 700 000	p.m.	2 000 000	76 038,93	12 918 443,43	759,91
04 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
04 03 77 02	Projet pilote — Promouvoir la protection du logement	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	499 665,—	
04 03 77 04	Projet pilote — Mesures relatives au maintien de l'emploi	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 05	Projet pilote — Favoriser la mobilité et l'intégration des travailleurs au sein de l'Union	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 06	Projet pilote — Coopération globale entre les autorités publiques, les entreprises commerciales et les entreprises sans but lucratif pour l'intégration des personnes dans la société et dans l'emploi.	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	11 148,35	
04 03 77 07	Action préparatoire — Ton premier job EURES	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	750 000	0,—	621 958,03	

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 03 77	(suite)								
04 03 77 08	Projet pilote — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	898 116,—	
04 03 77 09	Action préparatoire — Centres d'information pour les travailleurs détachés et les travailleurs migrants	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	49 897,47	
04 03 77 10	Projet pilote — Encourager la transformation du travail précaire en travail assorti de droits	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 12	Projet pilote — Santé et sécurité au travail des travailleurs âgés	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 13	Action préparatoire — Mesures d'activation ciblant les jeunes — Mise en œuvre de l'initiative «Jeunesse en mouvement»	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	1 207 886,94	
04 03 77 14	Action préparatoire — L'innovation sociale guidée par l'entrepreneuriat social et l'entrepreneuriat des jeunes	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	737 544,19	
04 03 77 15	Projet pilote — Faisabilité et valeur ajoutée d'un régime européen d'assurance chômage ou de prestations de chômage	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	0,—	183 862,—	
04 03 77 16	Action préparatoire — Microcrédits réservés à la lutte contre le chômage des jeunes	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 17	Projet pilote — Carte de sécurité sociale	1,1	p.m.	500 000	700 000	350 000	500 000,—	0,—	0
04 03 77 18	Action préparatoire — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale	1,1	p.m.	750 000	p.m.	750 000	1 500 000,—	0,—	0
04 03 77 19	Action préparatoire — Soutien à l'inclusion active des migrants défavorisés en Europe grâce à la mise en place et à l'expérimentation de centres locaux d'intégration économique et sociale	1,1	p.m.	250 000	p.m.	250 000	500 000,—	0,—	0
04 03 77 20	Projet pilote — Conséquences de la réduction des prestations sociales	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 03 77 21	Projet pilote — Application et service de langue des signes en temps réel de l'Union européenne	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	395 425,26	
04 03 77 23	Action préparatoire — Réactivation — Programme de mobilité intra-Union pour les chômeurs de plus de 35 ans	1,1	2 500 000	1 500 000	3 000 000	1 500 000			
04 03 77 24	Projet pilote — Emplois de qualité grâce à l'entrepreneuriat pour les nouveaux venus sur le marché du travail	1,1	p.m.	350 000	700 000	350 000			
04 03 77 25	Action préparatoire — Garantie pour l'enfance/Mise en place d'une garantie pour l'enfance européenne et soutien financier	1,1	2 000 000	1 000 000					
	<i>Article 04 03 77 – Sous-total</i>		4 500 000	4 350 000	4 400 000	5 950 000	2 500 000,—	4 605 503,24	105,87
	Chapitre 04 03 – Total		264 640 500	214 691 000	253 802 800	208 080 000	249 123 555,56	204 373 928,—	95,19

04 03 01 Prérogatives et compétences spécifiques

04 03 01 01 Frais de préconsultations syndicales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
450 000	300 000	452 800	350 000	444 645,03	265 016,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des réunions de préconsultation tenues entre les représentants syndicaux européens en vue de faciliter la formation de leurs avis et d'harmoniser leurs positions sur le développement des politiques de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives à des études, des ateliers, des conférences, des analyses, des évaluations, des publications, à l'assistance technique, à l'achat et à la maintenance de bases de données et de logiciels, ainsi qu'au cofinancement et au soutien d'actions concernant la surveillance économique, l'analyse de la combinaison de mesures et la coordination des politiques économiques.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 01 (suite)

04 03 01 03 Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 822 000	6 365 000	8 589 000	6 200 000	7 506 270,77	6 903 039,14

Commentaires

L'objectif de cette activité est de favoriser la mobilité géographique et professionnelle (y compris la coordination des régimes de sécurité sociale) des travailleurs en Europe afin de supprimer les entraves à la libre circulation des travailleurs et de contribuer à l'édification d'un marché du travail européen à part entière. Elle peut également servir à appuyer l'insertion des travailleurs migrants en situation régulière, y compris les ressortissants de pays tiers, sur le marché du travail européen. Il convient de porter une attention particulière à l'analyse visant à la suppression des obstacles propres au genre qui entravent la mobilité professionnelle ainsi que les risques sexospécifiques.

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à soutenir le contrôle de l'application du droit de l'Union par le financement d'un réseau d'experts sur la libre circulation des travailleurs et la sécurité sociale qui fait régulièrement rapport sur l'application des actes juridiques de l'Union dans les États membres et au niveau de l'Union et à analyser et évaluer les grandes tendances des législations des États membres en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs et la coordination des systèmes de sécurité sociale. Ce crédit est également destiné à couvrir des actions visant à soutenir la gouvernance en matière d'actes juridiques de l'Union au moyen de réunions des comités, des actions de sensibilisation, l'aide technique à la mise en œuvre et toute autre aide technique spécifique, ainsi que le développement du système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) et sa mise en place.

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,
- l'analyse et l'évaluation des grandes tendances de la législation des États membres en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs et la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que le financement de réseaux d'experts dans ces domaines,
- les travaux d'analyse et de recherche concernant les nouveaux développements stratégiques dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, liés, par exemple, à la fin des périodes de transition et à la modernisation des dispositions de coordination de la sécurité sociale,
- la création de centres d'information supplémentaires afin de garantir une mobilité équitable,

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 01 (suite)

04 03 01 03 (suite)

- le soutien aux travaux de la commission administrative et de ses sous-groupes et le suivi des décisions adoptées, ainsi que le soutien aux travaux du comité technique et du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs,
- le soutien aux actions préparant l'application des nouveaux règlements sur la sécurité sociale, y compris les échanges transnationaux d'expériences et les activités d'information et de formation organisées au niveau national,
- le financement d'actions propres à assurer un meilleur service et une plus grande sensibilisation de la population, telles que les mesures destinées à cerner les problèmes relatifs à la sécurité sociale et à l'emploi des travailleurs migrants, y compris la situation des personnes occupant un emploi précaire ou les femmes employées de maison, auxiliaires de vie et gardes d'enfants, et les actions permettant d'accélérer et de simplifier les procédures administratives, l'analyse, en tenant compte des spécificités hommes-femmes, des obstacles à la libre circulation des travailleurs et des défauts de coordination des systèmes de sécurité sociale ainsi que de leurs retombées sur les personnes handicapées, de même que l'adaptation des procédures administratives aux nouvelles techniques de traitement de l'information, afin d'améliorer le système d'acquisition des droits et la liquidation et le paiement des prestations découlant de l'application des règlements (CEE) n° 1408/71, (CEE) n° 574/72, (CE) n° 859/2003, ainsi que du règlement (CE) n° 883/2004, de son règlement d'application (CE) n° 987/2009 et du règlement (UE) n° 1231/2010,
- le développement des actions d'information et des initiatives destinées à sensibiliser la population à ses droits en matière de libre circulation des travailleurs et à la coordination des régimes de sécurité sociale,
- le soutien à l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale entre les États membres afin de faciliter l'application du règlement (CE) n° 883/2004 et de son règlement d'application (CE) n° 987/2009. Il s'agit notamment de la maintenance du nœud central du système EESSI, des composants du système d'essai, de l'assistance technique, du soutien au renforcement du système et de la formation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 45 et 48.

Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)**04 03 01** (suite)

04 03 01 03 (suite)

Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1).

Directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25.7.1998, p. 46).

Règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (JO L 124 du 20.5.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (JO L 344 du 29.12.2010, p. 1).

Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire (JO L 128 du 30.4.2014, p. 1).

Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs (JO L 128 du 30.4.2014, p. 8).

04 03 01 04 Analyses et études sur la situation sociale, la démographie et la famille

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 018 500	2 660 000	4 118 000	2 800 000	3 701 959,89	2 024 452,61

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 01 (suite)

04 03 01 04 (suite)

Commentaires

L'objectif de cette activité est d'encourager l'instauration, dans les États membres, de mesures plus appropriées aux défis démographiques et sociaux en produisant et en diffusant des informations comparatives dans le contexte de la stratégie «Europe 2020» et la définition des priorités futures des politiques sociales, dont des mesures spécifiques aux hommes et aux femmes.

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à promouvoir le développement de l'analyse comparative et l'échange de vues et d'expériences à tous les niveaux pertinents (régional, national, de l'Union, international) en ce qui concerne la situation sociale et démographique et les évolutions socioéconomiques dans l'Union, ainsi que l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et la discrimination des femmes au travail. Ce crédit est également destiné à couvrir des actions en faveur d'un observatoire de la situation sociale, la coopération avec les activités pertinentes menées par les États membres et les organisations internationales et la gestion d'un groupe de soutien technique pour l'Alliance européenne pour les familles.

Il est notamment destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses relatives à l'établissement de rapports de la Commission [notamment un rapport annuel sur la situation sociale et un rapport sur les changements démographiques et leurs conséquences tous les deux ans, conformément à l'article 159 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)], ainsi que des rapports de la Commission sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale (pouvant être demandés par le Parlement européen conformément à l'article 161 du TFUE).

Il est également destiné à couvrir les dépenses relatives à l'analyse nécessaire aux fins des rapports visés dans le TFUE ainsi que de la diffusion de connaissances sur les grands enjeux sociaux et démographiques et sur les moyens d'y faire face. En particulier, les activités suivantes peuvent être poursuivies en tenant dûment compte de l'aspect «égalité hommes-femmes»:

- l'analyse de l'incidence du vieillissement de la population dans le cadre d'une société pour tous les âges, du point de vue de l'évolution des besoins en matière de soins de santé et de protection sociale, des comportements et des politiques d'accompagnement, y compris des travaux de recherche portant sur les membres de minorités ou les migrants âgés et la situation des aidants non professionnels,
- l'analyse de l'impact de l'évolution démographique sur les politiques, actions et programmes de l'Union et des États membres et la formulation de recommandations d'adaptations des politiques, actions et programmes économiques et autres aux niveaux de l'Union et national, afin d'empêcher le vieillissement de la société d'avoir un impact négatif,
- l'analyse des liens entre les cellules familiales et les tendances démographiques,
- l'analyse de l'évolution de la pauvreté, des revenus et de la distribution des richesses ainsi que des conséquences plus générales de cette évolution dans la société,

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)**04 03 01** (suite)

04 03 01 04 (suite)

- l'identification des relations existantes entre le développement technologique (impact sur les techniques de communication, mobilité géographique et professionnelle) et les conséquences sur les ménages et la société en général,
- l'analyse des liens existants entre le handicap et les tendances démographiques, l'analyse de la situation sociale des personnes handicapées et de leurs familles, ainsi que des besoins particuliers des enfants handicapés au sein de leurs familles et de leurs collectivités,
- l'analyse de l'évolution de la demande sociale (du point de vue de la sauvegarde des droits acquis ou de leur extension), tant au niveau des biens que des services, compte tenu des nouveaux enjeux sociaux, de l'évolution démographique et du changement des rapports entre les générations,
- la mise au point d'outils méthodologiques appropriés (séries d'indicateurs sociaux, techniques de simulation, collecte de données sur les initiatives à tous les niveaux, etc.), de manière à créer une solide base quantitative et scientifique pour l'élaboration des rapports sur la situation sociale, la protection sociale et l'inclusion sociale,
- la sensibilisation de l'opinion aux grands enjeux démographiques et sociaux et l'organisation de débats sur ces enjeux afin d'encourager l'instauration de mesures plus appropriées,
- la prise en compte des tendances démographiques, de la dimension familiale et de l'enfance dans la mise en œuvre des politiques pertinentes de l'Union, comme la libre circulation des personnes et l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Actes de référence

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 159 et 161.

04 03 01 05 Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 263 200	17 800 000	18 758 200	16 500 000	17 838 544,72	17 137 077,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs — y compris en faveur des représentants des organisations de travailleurs dans les pays candidats — découlant de l'action de l'Union dans le cadre de la concrétisation de l'espace social de l'Union. De telles actions devraient aider les organisations de travailleurs à faire face aux grands enjeux de la politique européenne en matière sociale et d'emploi, telle qu'elle est définie dans la stratégie «Europe 2020», et dans le contexte d'initiatives de l'Union visant à surmonter les conséquences de la crise économique.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 01 (suite)

04 03 01 05 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les activités suivantes:

- l'aide aux programmes de travail de deux instituts syndicaux spécifiques, à savoir l'Institut syndical européen et le Centre européen pour les travailleurs, qui ont été établis pour faciliter le développement des capacités par la formation et la recherche au niveau européen ainsi que pour améliorer le degré d'engagement des représentants des travailleurs dans la gouvernance européenne,
- les actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs — y compris en faveur des représentants des organisations de travailleurs dans les pays candidats — découlant de la mise en œuvre de l'action de l'Union relative à la concrétisation de l'espace social de l'Union,
- les mesures qui mobilisent les représentants des partenaires sociaux dans les pays candidats dans le but spécifique de promouvoir le dialogue social au niveau de l'Union. Il vise enfin à encourager l'égalité de participation des femmes et des hommes au sein des organes de décision des organisations de travailleurs.

Nous avons besoin de partenaires sociaux forts et compétents pour favoriser la relance du dialogue social et en améliorer le fonctionnement, afin de soutenir la reprise et de rétablir la compétitivité et l'équité de l'économie sociale de marché.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

04 03 01 06 Information, consultation et participation des représentants des entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 313 000	5 372 000	7 313 000	6 400 000	6 401 131,90	3 467 569,57

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)**04 03 01** (suite)

04 03 01 06 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les activités suivantes:

- les mesures destinées à fixer les conditions du dialogue social et d'une participation adéquate des travailleurs dans les entreprises, telles que prévues par la directive 2009/38/CE concernant les comités d'entreprise européens, les directives 2001/86/CE et 2003/72/CE concernant l'implication des travailleurs dans, respectivement, la société européenne et la société coopérative européenne, la directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, la directive 98/59/CE sur les licenciements collectifs et l'article 16 de la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux,
- les initiatives destinées à renforcer la coopération transnationale entre les représentants des travailleurs et ceux des employeurs en matière d'information, de consultation et de participation des travailleurs dans les entreprises opérant dans plusieurs États membres, ainsi que de courtes actions de formation destinées aux négociateurs et aux représentants au sein des structures transnationales d'information, de consultation et de participation; il est possible d'y associer des partenaires sociaux des pays candidats,
- les mesures permettant aux partenaires sociaux d'exercer leurs droits et de remplir leur mission en matière de participation des travailleurs, notamment dans les comités d'entreprise européens, de se familiariser avec les accords d'entreprises transnationales et de renforcer leur coopération dans le domaine de la législation de l'Union sur la participation des travailleurs,
- les activités favorisant le développement de la participation des travailleurs dans les entreprises ainsi que les activités liées à l'évaluation des conclusions du bilan de qualité et de ses effets sur les actes de l'Union dans le domaine de l'information et de la consultation des travailleurs,
- les actions novatrices relatives à la participation des travailleurs dans le but d'aider à l'anticipation des changements et à la prévention ou au règlement des différends dans le contexte des restructurations, fusions, rachats et délocalisations concernant des entreprises et des groupes d'entreprises opérant à l'échelle de l'Union,
- les mesures destinées à renforcer la coopération entre partenaires sociaux pour le développement de la participation des travailleurs dans la définition de solutions apportant une réponse aux conséquences de la crise économique, comme les licenciements collectifs ou la nécessité d'une réorientation vers une économie inclusive, durable et à faible émission de carbone,
- l'échange transnational d'informations et de bonnes pratiques sur des questions relatives au dialogue social au niveau de l'entreprise.

Bases légales

Tâche découlant des compétences particulières directement attribuées à la Commission par les articles 154 et 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 01 (suite)

04 03 01 06 (suite)

Directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 étendant au Royaume-Uni la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 10 du 16.1.1998, p. 22).

Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).

Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 294 du 10.11.2001, p. 22).

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 207 du 18.8.2003, p. 25).

Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (JO L 310 du 25.11.2005, p. 1).

Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

04 03 01 07 Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)**04 03 01** (suite)

04 03 01 07 (suite)

Commentaires

L'année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle visait à sensibiliser l'opinion publique à l'importance du vieillissement actif, à stimuler le débat, échanger les informations et développer l'apprentissage mutuel entre les États membres et les parties prenantes à tous les niveaux, à proposer un cadre d'engagement et d'action concrète, qui permettra à l'Union, aux États membres et aux parties prenantes, à quelque niveau que ce soit, de concevoir des solutions innovantes, des politiques et des stratégies à long terme articulées autour d'activités spécifiques, et de poursuivre des objectifs précis dans le domaine du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle, et à promouvoir des activités permettant de lutter contre les discriminations fondées sur l'âge.

Ce crédit était destiné à couvrir le soutien, au niveau de l'Union, des activités qui répondent aux objectifs fixés pour cette année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle et à couvrir les dépenses liées à l'organisation de la conférence de clôture de l'Union par l'État membre assurant la présidence. Une partie de ce crédit était également destinée à couvrir les dépenses liées à l'évaluation de l'année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle.

Bases légales

Décision n° 940/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2011 relative à l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012) (JO L 246 du 23.9.2011, p. 5).

04 03 01 08 Relations du travail et dialogue social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 206 000	12 400 000	15 775 000	12 300 000	11 657 597,22	12 258 075,95

Commentaires

L'objectif de cette activité est de renforcer le rôle du dialogue social et de promouvoir l'adoption d'accords et d'autres actions conjointes entre les partenaires sociaux à l'échelle de l'Union. Ces actions devraient aider les organisations de partenaires sociaux à apporter leur contribution aux grands enjeux de la politique européenne en matière sociale et d'emploi, telle qu'elle est définie dans la stratégie «Europe 2020», y compris dans le contexte d'initiatives de l'Union visant à surmonter les conséquences de la crise économique, et à contribuer à l'amélioration et à la diffusion de connaissances relatives aux institutions et des pratiques régissant les relations industrielles.

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les activités suivantes:

- les études, les consultations, les réunions d'experts, les négociations, l'information, la publication et les autres opérations directement liées à la réalisation des objectifs du programme précité ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 01 (suite)

04 03 01 08 (suite)

- les actions entreprises par les partenaires sociaux pour promouvoir le dialogue social (y compris les capacités des partenaires sociaux) au niveau interprofessionnel et sectoriel,
- les actions destinées à améliorer les connaissances relatives aux institutions et pratiques régissant les relations industrielles au sein de l'Union et la diffusion des résultats,
- les mesures qui mobilisent les représentants des partenaires sociaux dans les pays candidats dans le but spécifique de promouvoir le dialogue social au niveau de l'Union. Il est également prévu d'encourager l'égalité de participation des femmes et des hommes au sein des organes de décision des syndicats et des organisations patronales,
- les actions visant à soutenir des mesures dans le domaine des relations industrielles, en particulier celles visant à développer l'expertise et les échanges d'informations présentant un intérêt pour l'Union.

Bases légales

Tâche découlant des compétences particulières directement attribuées à la Commission par les articles 154 et 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

04 03 02 **Programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI)**

04 03 02 01 Progress — Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique sociale et de l'emploi ainsi que de la législation relative aux conditions de travail de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
65 000 000	41 167 000	74 681 600	38 850 000	71 841 420,60	28 295 399,59

Commentaires

L'objectif général du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) est de contribuer à la stratégie «Europe 2020» et à ses grands objectifs connexes en matière d'emploi, d'éducation et de pauvreté en fournissant une aide financière pour atteindre les buts de l'Union.

Pour réaliser les objectifs généraux de l'EaSI en matière de promotion d'un niveau élevé d'emploi, de garantie d'une protection sociale adéquate, de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté, d'amélioration des conditions de travail et de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, les objectifs spécifiques du volet «Progress» consistent:

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 02 (suite)

04 03 02 01 (suite)

- à développer et à diffuser des connaissances analytiques comparatives de haute qualité afin de garantir que la politique sociale et de l'emploi de l'Union ainsi que sa législation relative aux conditions de travail et à la santé et la sécurité au travail sont fondées sur des informations probantes et sont en phase avec les besoins, les enjeux et les conditions que connaissent les différents États membres et les autres pays participants,
- à faciliter un échange d'informations efficace et inclusif, l'apprentissage mutuel et le dialogue sur la politique sociale et de l'emploi de l'Union ainsi que sur sa législation relative aux conditions de travail et à la santé et la sécurité au travail à l'échelle européenne, nationale et internationale, en vue d'aider les États membres et les autres pays participants dans l'élaboration de leurs politiques et dans la mise en œuvre du droit de l'Union,
- à fournir une aide financière aux décideurs pour promouvoir les réformes des politiques relatives aux affaires sociales et au marché du travail, renforcer la capacité des principaux acteurs à élaborer et à mettre en œuvre des expérimentations sociales et donner accès aux connaissances et à l'expertise nécessaires,
- à fournir une aide financière aux organisations de l'Union et des États membres pour développer, promouvoir et appuyer la mise en œuvre de la politique sociale et de l'emploi de l'Union ainsi que de sa législation relative aux conditions de travail et à la santé et la sécurité au travail,
- à renforcer la sensibilisation, échanger les bonnes pratiques, diffuser des informations et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques touchant aux conditions de travail, à l'égalité hommes-femmes, à la santé et la sécurité au travail, à la conciliation de la vie familiale et professionnelle et au vieillissement de la population, y compris parmi les partenaires sociaux,
- à encourager la création d'emplois, promouvoir l'emploi des jeunes et la lutte contre la pauvreté en favorisant une convergence sociale accrue grâce à la mise en place d'un label social.

En outre, un soutien pourrait être apporté aux actions liées à la mise en œuvre des dispositions communes de l'EaSI telles que le suivi, l'évaluation, la diffusion des résultats et la communication. L'article 16 du règlement (UE) n° 1296/2013 décrit les types d'actions pouvant être financés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment à son article 82 et à son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 02 (suite)

04 03 02 01 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238).

04 03 02 02 EURES — Encourager la mobilité géographique volontaire des travailleurs et multiplier les possibilités d'emploi

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 578 000	17 753 000	22 061 000	14 300 000	23 024 481,86	13 417 695,85

Commentaires

L'objectif général du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) est de contribuer à la stratégie «Europe 2020» et à ses grands objectifs connexes en matière d'emploi, d'éducation et de pauvreté en fournissant une aide financière pour atteindre les buts de l'Union.

L'EaSI s'articule autour de trois axes complémentaires: le volet «Progress», le volet «EURES» et le volet «Microfinance et entrepreneuriat social».

Pour réaliser les objectifs généraux de l'EaSI pour le changement social et l'innovation sociale et notamment encourager la mobilité géographique des travailleurs et accroître les possibilités d'emploi en développant des marchés du travail ouverts et accessibles à tous dans l'Union, le volet «EURES» poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- veiller à la transparence des offres d'emploi, des candidatures et de toute autre information connexe pour les candidats potentiels et les employeurs; cet objectif sera atteint grâce à l'échange et à la diffusion de ces informations au niveau transnational, interrégional et transfrontalier via des modes d'interopérabilité standard,
- contribuer à faire en sorte qu'à l'échelon européen, les vacances d'emploi et les options de mobilité soient publiées parallèlement aux offres et demandes à l'échelon national, et non seulement une fois que les modalités de sélection aux échelons local et national ont été puisées,
- mettre en place des services de recrutement et de placement des travailleurs via la compensation des offres et des demandes d'emploi au niveau de l'Union; ces services doivent prendre en charge toutes les phases du placement, qu'il s'agisse de la préparation au recrutement ou de l'orientation consécutive au placement, ou encore des options de développement des compétences langagières, pour assurer l'intégration réussie du candidat sur le marché du travail; les services de ce type doivent inclure des programmes de mobilité ciblés afin de pourvoir les emplois vacants là où des lacunes ont été constatées sur le marché du travail et/ou pour aider des groupes spécifiques de travailleurs tels que les jeunes,

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)***04 03 02** *(suite)*04 03 02 02 *(suite)*

- fournir une assistance aux activités d'appui organisées par les partenaires EURES aux niveaux national et transfrontalier,
- la formation initiale et le perfectionnement des conseillers EURES dans les États membres,
- les contacts entre les conseillers EURES et la coopération entre les services publics de l'emploi, y compris ceux des pays candidats,
- la promotion pour faire connaître EURES auprès des entreprises et des citoyens européens,
- la mise en place de structures spéciales de collaboration et de services dans les régions frontalières, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 1612/68,
- des mesures contribuant à éliminer les obstacles à la mobilité, en particulier en matière de sécurité sociale, volet «travail».

Le programme devrait également faciliter la rencontre de l'offre et de la demande et le placement d'apprentis et de stagiaires, facteur critique quand il s'agit d'aider les jeunes gens à passer de l'école au travail, ce qui avait déjà commencé au titre de l'action préparatoire «Ton premier emploi EURES», avec l'apport complémentaire de l'initiative pour l'emploi des jeunes. Les entreprises, et notamment les petites et moyennes entreprises (PME), seront encouragées à recruter davantage de jeunes, y compris par une aide financière.

Groupes cibles:

- les jeunes de moins de 30 ans, quelles que soient leurs qualifications et leur expérience professionnelle, le programme n'étant pas exclusivement réservé aux personnes qui entrent sur le marché de l'emploi,
- toutes les entreprises légalement constituées, et notamment les PME, qui bénéficieront d'une baisse du coût du recrutement international, lequel est avant tout prohibitif pour les petites entreprises.

Les emplois éligibles au titre de cette partie du programme offriront aux jeunes un apprentissage, une première expérience professionnelle ou des emplois spécialisés. Le programme n'interviendra pas en cas de remplacement de poste, d'emploi précaire ou lorsque la législation nationale sur le travail n'est pas respectée.

Pour bénéficier d'une aide financière, les emplois doivent remplir les critères suivants:

- se situer dans un pays membre d'EURES autre que le pays d'origine du jeune demandeur d'emploi (offre d'emploi transnationale),
- garantir un stage d'une période contractuelle minimale de six mois.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 02 (suite)

04 03 02 02 (suite)

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

En outre, un soutien pourrait être apporté aux actions liées à la mise en œuvre des dispositions communes de l'EaSI telles que le suivi, l'évaluation, la diffusion des résultats et la communication. L'article 21 du règlement (UE) n° 1296/2013 décrit les types d'actions pouvant être financés.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2).

Décision 2003/8/CE de la Commission du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi (JO L 5 du 10.1.2003, p. 16).

Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238).

04 03 02 03 Microfinance et entrepreneuriat social — Augmenter l'accès au financement et augmenter la disponibilité de ces financements pour les personnes physiques et morales, en particulier celles les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
43 465 800	27 500 000	25 624 200	17 000 000	31 427 570,48	9 975 125,43

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)**04 03 02** (suite)

04 03 02 03 (suite)

Commentaires

L'objectif général du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) est de contribuer à la stratégie «Europe 2020» et à ses grands objectifs connexes en matière d'emploi, d'éducation et de pauvreté en fournissant une aide financière pour atteindre les buts de l'Union.

L'EaSI est composé des trois volets complémentaires suivants: le volet «Progress», le volet «EURES» et le volet «Microfinance et entrepreneuriat social».

Pour réaliser les objectifs généraux de l'EaSI, et notamment stimuler l'emploi et l'inclusion sociale en augmentant la disponibilité et l'accessibilité des instruments de microfinancement pour les groupes vulnérables et les microentreprises et en améliorant l'accès au financement pour les entreprises sociales, le volet «Microfinance et entrepreneuriat social» poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- accroître l'accès au microfinancement ainsi que sa disponibilité pour les personnes qui ont perdu leur emploi, qui risquent de le perdre ou qui ont des difficultés à entrer ou à revenir sur le marché du travail, les personnes exposées au risque d'exclusion sociale et les individus vulnérables, y compris les femmes qui souhaitent se lancer dans la création d'une entreprise, qui se trouvent dans une situation défavorable pour accéder au marché du crédit traditionnel et qui souhaitent créer ou développer leur propre microentreprise, ainsi que pour les microentreprises, et en particulier celles qui emploient les personnes mentionnées,
- renforcer la capacité institutionnelle des organismes de microfinancement,
- appuyer le développement d'entreprises sociales.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les remboursements éventuels en liaison avec les instruments financiers conformément à l'article 140, paragraphe 6, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission, inscrits au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 02 (suite)

04 03 02 03 (suite)

Une partie des crédits sera affectée au soutien et à l'assistance technique en faveur des bénéficiaires de microfinance-

ments.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238).

04 03 11 **Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 364 000	20 364 000	20 360 000	20 360 000	20 371 000,—	20 371 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Eurofound doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 20 371 000 EUR. Un montant de 20 364 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 7 000 EUR inscrit au budget.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir la réalisation d'études sur les conditions de travail et les relations industrielles, à l'appui des politiques visant à garantir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, à rendre le travail plus durable et à renforcer le dialogue social en Europe.

En outre, une partie de ce crédit est destinée à couvrir la réalisation d'études et de recherches prospectives sur les marchés du travail, et en particulier l'anticipation et le suivi et des changements structurels, leur incidence sur l'emploi et la gestion des conséquences.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la recherche et la collecte de connaissances sur les conditions de vie et la qualité de vie, et tout particulièrement sur les politiques sociales et le rôle des services publics dans l'amélioration de la qualité de vie. Ce crédit devrait également recouvrir la recherche dans les domaines de la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée, en particulier la situation des femmes, et de la lutte contre l'emploi précaire, où les femmes sont surreprésentées.

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)**04 03 11** (suite)

Enfin, ce crédit sera utilisé pour l'analyse de l'impact de la numérisation sur l'ensemble des domaines susmentionnés ainsi que pour les études contribuant à des politiques visant une convergence vers le haut dans l'Union.

Le tableau des effectifs de la Fondation figure dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1).

04 03 12 *Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 514 000	14 514 000	14 663 000	14 663 000	14 965 660,—	14 732 995,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

L'objectif de l'Agence est de fournir aux institutions européennes, aux États membres et aux parties intéressées les informations techniques, scientifiques et économiques utiles dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Il convient d'accorder une attention particulière aux aspects liés au genre dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 14 679 000 EUR. Un montant de 165 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 14 514 000 EUR inscrit au budget.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 12 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions nécessaires pour accomplir les missions de l'Agence telles que définies dans le règlement (CE) n° 2062/94, notamment:

- les actions de sensibilisation et d'anticipation, en particulier au sein des PME,
- le fonctionnement de l'Observatoire européen des risques, appuyé sur la collecte de bonnes pratiques d'entreprises ou de branches d'activité spécifiques,
- l'élaboration et la mise à disposition d'outils permettant aux petites entreprises de gérer la sécurité et la santé au travail,
- le fonctionnement du réseau comprenant les principaux éléments composant les réseaux nationaux d'information, y compris les organisations nationales des partenaires sociaux, conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales, ainsi que les points focaux nationaux,
- également, en collaboration avec l'Organisation internationale du travail et d'autres organisations internationales, l'organisation d'échanges d'expériences, d'informations et de bonnes pratiques,
- l'intégration des pays candidats à ces réseaux d'information et l'élaboration d'outils adaptés à leur situation spécifique,
- l'organisation et la gestion de la campagne européenne pour des lieux de travail sains, ainsi que de la Semaine européenne sur la santé et la sécurité, en mettant l'accent sur les risques spécifiques et les besoins des utilisateurs et des bénéficiaires finals.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1).

04 03 13 **Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 375 000	17 375 000	17 051 000	17 051 000	17 224 000,—	17 000 000,—

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)**04 03 13** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement du Centre, ainsi que les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail.

Le Centre doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier au Parlement européen et au Conseil les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs du Centre figure dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 17 434 000 EUR. Un montant de 59 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 17 375 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39 du 13.2.1975, p. 1).

04 03 14 **Fondation européenne pour la formation (ETF)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 771 000	19 771 000	19 956 000	19 956 000	20 143 234,16	20 143 234,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de la Fondation (titres 1 et 2), ainsi que les dépenses opérationnelles liées à son programme de travail (titre 3).

Il est également destiné à couvrir l'aide apportée aux pays partenaires de la région méditerranéenne pour la réforme de leurs marchés du travail et de leurs systèmes de formation professionnelle, la promotion du dialogue social et le soutien de l'esprit d'entreprise.

La Fondation doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de la Fondation est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 14 (suite)

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 20 144 000 EUR. Un montant de 373 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 19 771 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 354 du 31.12.2008, p. 82).

04 03 51 **Achèvement de Progress**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	p.m.	11 400 000	0,—	15 915 128,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (Progress).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 52 **Achèvement d'EURES***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	2 000 000	0,—	4 944 171,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre de l'ancien article 04 03 04.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2).

Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Décision 2003/8/CE de la Commission du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi (JO L 5 du 10.1.2003, p. 16).

04 03 53 **Achèvement des autres activités***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 700 000	p.m.	2 000 000	76 038,93	12 918 443,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre des anciens articles 04 04 07, 04 04 12 et 04 04 15.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 53 (suite)

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision du Conseil du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (JO 28 du 31.8.1957, p. 487/57).

Décision 74/325/CEE du Conseil du 27 juin 1974 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15).

Décision 74/326/CEE du Conseil du 27 juin 1974 portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (JO L 185 du 9.7.1974, p. 18).

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).

Décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).

Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1).

Décision n° 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (JO L 170 du 29.6.2002, p. 1).

Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)**04 03 53** (suite)

Décision n° 1554/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiant la décision 2001/51/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la décision n° 848/2004/CE établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (JO L 255 du 30.9.2005, p. 9).

Décision n° 1098/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010) (JO L 298 du 7.11.2008, p. 20).

Décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1).

Actes de référence

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par les articles 151, 153 et 156 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

04 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires

04 03 77 02 Projet pilote — Promouvoir la protection du logement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	499 665,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 77 (suite)

04 03 77 04 Projet pilote — Mesures relatives au maintien de l'emploi

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

04 03 77 05 Projet pilote — Favoriser la mobilité et l'intégration des travailleurs au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 77 (suite)

04 03 77 06 Projet pilote — Coopération globale entre les autorités publiques, les entreprises commerciales et les entreprises sans but lucratif pour l'intégration des personnes dans la société et dans l'emploi.

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	11 148,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

04 03 77 07 Action préparatoire — Ton premier job EURES

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	750 000	0,—	621 958,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 77 (suite)

04 03 77 08 Projet pilote — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	898 116,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

04 03 77 09 Action préparatoire — Centres d'information pour les travailleurs détachés et les travailleurs migrants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	49 897,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)**04 03 77** (suite)

04 03 77 10 Projet pilote — Encourager la transformation du travail précaire en travail assorti de droits

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

04 03 77 12 Projet pilote — Santé et sécurité au travail des travailleurs âgés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 77 (suite)

04 03 77 13 Action préparatoire — Mesures d'activation ciblant les jeunes — Mise en œuvre de l'initiative «Jeunesse en mouvement»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	1 207 886,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

04 03 77 14 Action préparatoire — L'innovation sociale guidée par l'entrepreneuriat social et l'entrepreneuriat des jeunes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	737 544,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 77 (suite)

04 03 77 15 Projet pilote — Faisabilité et valeur ajoutée d'un régime européen d'assurance chômage ou de prestations de chômage

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	0,—	183 862,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

04 03 77 16 Action préparatoire — Microcrédits réservés à la lutte contre le chômage des jeunes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 77 (suite)

04 03 77 17 Projet pilote — Carte de sécurité sociale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	700 000	350 000	500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

04 03 77 18 Action préparatoire — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	750 000	p.m.	750 000	1 500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire vise à renforcer la capacité des réseaux nationaux pour un revenu minimal à élaborer une stratégie de mise en œuvre des recommandations qui ont été formulées dans le cadre du projet pilote ainsi que les liens avec la stratégie «Europe 2020» en apportant un suivi à la mise en œuvre des recommandations par pays, au développement de la responsabilité sociale des entreprises; à continuer à mieux faire connaître les régimes de revenu minimal en se concentrant sur leur couverture, leur pertinence et le nombre de bénéficiaires faisant valoir leurs droits; à nouer le dialogue avec des acteurs de niveau de l'Union sur les régimes de revenu minimal; à promouvoir la méthodologie commune sur des budgets de référence (en cours d'élaboration dans le cadre d'un autre projet pilote intitulé «Réseau des budgets de référence») aux niveaux local, national et de l'Union afin de garantir l'adéquation du revenu minimal.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 77 (suite)

04 03 77 19 Action préparatoire — Soutien à l'inclusion active des migrants défavorisés en Europe grâce à la mise en place et à l'expérimentation de centres locaux d'intégration économique et sociale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	p.m.	250 000	500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire est destinée à contribuer à la politique globale de l'Union visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment parmi les groupes défavorisés tels que les migrants. Elle est notamment complémentaire des communications de la Commission intitulées «Plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale: un cadre européen pour la cohésion sociale et territoriale» [COM(2010) 758 final] et «Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion, notamment par l'intermédiaire du Fonds social européen, au cours de la période 2014-2020» ([COM(2013) 83 final], ainsi que du règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

Objectif

Cette action préparatoire est destinée à contribuer au bien-être et à la pleine intégration sociale et économique des migrants en Europe (qu'il s'agisse de ressortissants de l'Union européenne ou de ressortissants de pays tiers), notamment ceux qui se trouvent dans des situations économiques et sociales extrêmement difficiles (chômage, exclusion habituelle, problèmes de santé, toxicomanie et autres formes de marginalisation), au moyen de la mise en place et de l'expérimentation de centres pilotes d'intégration dans des États membres où les systèmes de sécurité sociale et la configuration du marché du travail diffèrent. Ces centres feront partie de la plate-forme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale et viseront à renforcer les compétences et les aptitudes des migrants et à leur donner les moyens de participer pleinement à la vie professionnelle et sociale en leur fournissant un paquet intégré d'activités et de services.

Actions/mesures à financer

Parmi les mesures couvertes devront figurer:

— la création de centres pilotes d'intégration sociale, qui:

— seront mis en place dans les zones urbaines et rurales confrontées à de graves problèmes d'intégration dans certains États membres, en partenariat avec des acteurs locaux, sociaux, publics et économiques,

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 77 (suite)

04 03 77 19 (suite)

- organiseront des ateliers et des formations professionnelles à plein temps, des services d'assistance professionnelle et d'apprentissage dans des domaines qui répondent aux besoins des communautés locales, tels que les services de soin, les services d'entretien des zones vertes, les services de nettoyage professionnels, les services de construction et autres,
- serviront de guichets uniques pour les migrants marginalisés en recherche d'assistance sur tous les aspects juridiques et concernant la communauté locale (assistance sociale, conseils sur l'emploi, incitations financières),
- créeront un environnement favorable et des partenariats locaux afin de développer l'entrepreneuriat local.

Ces centres pilotes aideront à tester les conditions qui permettront la réussite de la création à l'avenir de centres locaux d'intégration économique et sociale dans tous les États membres dans le cadre de la plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale. L'objectif de ces centres locaux sera double: 1) mobiliser les migrants et leur donner les moyens d'améliorer leurs chances de se réinsérer dans l'économie formelle et de s'intégrer pleinement dans les communautés et les sociétés qui les accueillent; 2) aider les autorités locales, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile à éliminer les obstacles à la mobilité et à favoriser cette dernière ainsi que l'insertion sociale et économique des migrants marginalisés.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

04 03 77 20 Projet pilote — Conséquences de la réduction des prestations sociales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 77 (suite)

04 03 77 21 Projet pilote — Application et service de langue des signes en temps réel de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	395 425,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

04 03 77 23 Action préparatoire — Réactivation — Programme de mobilité intra-Union pour les chômeurs de plus de 35 ans

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	1 500 000	3 000 000	1 500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Malgré l'image qu'on peut en avoir, la main-d'œuvre est peu mobile dans l'Union. Alors que certains pays connaissent un chômage élevé et une faible mobilité de la main-d'œuvre, d'autres pays ou régions souffrent d'un manque de main-d'œuvre qualifiée. Le bon fonctionnement du marché du travail est essentiel pour s'adapter aux chocs, utiliser au mieux les ressources et s'attaquer au manque potentiel de main-d'œuvre dû au vieillissement de la population. En principe, la mobilité à l'intérieur de l'Union est en mesure de répondre à la pénurie de main-d'œuvre et aux déséquilibres du marché du travail. Les plus de 35 ans sont aussi plus réticents à la mobilité, raison pour laquelle il importe de tester la mise en place d'une aide financière ou autre qui leur est spécialement destinée.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 77 (suite)

04 03 77 23 (suite)

Réactivation est un programme de mobilité proposant aux adultes des stages et des périodes d'essai de six à douze mois dans un autre État membre. Il s'adresse aux chômeurs de plus de 35 ans, y compris aux chômeurs de longue durée. Cette catégorie d'âge recouvre généralement une population très qualifiée disposant d'une expérience professionnelle, d'où l'intérêt de ce programme.

Compte tenu du nombre de chômeurs de longue durée, l'aide que Réactivation testera doit être adaptée à cette catégorie de chômeurs. Pour encourager les employeurs à proposer leurs offres aux chômeurs d'autres États membres, Réactivation testera des mesures de sensibilisation des employeurs ainsi que des modalités de soutien financier ou autre à ces derniers.

Réactivation doit faire office de prolongement du programme «Ton premier job EURES», qui est une réussite, en proposant des avantages similaires aux chômeurs, et notamment aux chômeurs de longue durée, de plus de 35 ans. Ce projet peut s'appuyer sur l'exemple de mobilité solide offert par la plateforme de «Ton premier emploi EURES».

Réactivation donnera aux demandeurs d'emploi, et notamment aux chômeurs de longue durée, de cette catégorie d'âge l'occasion inédite d'acquérir des connaissances et des compétences variées, d'apprendre de nouvelles langues et de mieux comprendre le marché intérieur européen. Tous ces avantages militent en faveur d'un renforcement de l'identité et de la diversité européennes tout en améliorant la mobilité de la main-d'œuvre ainsi que le taux d'emploi.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

04 03 77 24 Projet pilote — Emplois de qualité grâce à l'entrepreneuriat pour les nouveaux venus sur le marché du travail

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	700 000	350 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

L'objectif de ce projet pilote est de déterminer si les initiatives en faveur de l'entrepreneuriat des jeunes permettent de créer efficacement des emplois de qualité à long terme, notamment pour les jeunes.

Le projet pilote est en lien avec les priorités de la commission de l'emploi et des affaires sociales concernant le chômage des jeunes, l'entrepreneuriat des jeunes, la garantie pour la jeunesse et l'initiative pour l'emploi des jeunes.

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)**04 03 77** (suite)

04 03 77 24 (suite)

Les actions et mesures à financer au titre du projet pilote sont les suivantes: suivre l'évolution de l'entrepreneuriat en Europe pour déterminer l'influence des politiques actuelles sur la création d'emplois de qualité pour les nouveaux venus sur le marché du travail.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

04 03 77 25 Action préparatoire — Garantie pour l'enfance/Mise en place d'une garantie pour l'enfance européenne et soutien financier

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000				

Commentaires

Les inégalités sont considérées comme étant à l'origine d'une déstabilisation macroéconomique et d'une réduction de la croissance. C'est pourquoi les mesures européennes et nationales visant à corriger les inégalités qui touchent les enfants peuvent être considérées comme des politiques de stabilisation macroéconomique et de croissance à long terme. Il est possible de favoriser l'amélioration des performances économiques et du niveau de vie en ouvrant de nouvelles perspectives.

La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est un des objectifs de la stratégie «Europe 2020», qui vise à réduire de 20 millions au moins le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Pourtant, entre 2008 et 2014, le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale dans l'EU-27 est passé de 116 millions à 121 millions, ce qui signifie que près d'une personne sur quatre dans l'EU-27 est menacée de pauvreté ou d'exclusion sociale. Parmi ces personnes, le nombre d'enfants touchés par la pauvreté est alarmant. En 2014, plus de 26 millions d'enfants étaient menacés de pauvreté dans l'Union et plus de 9 millions d'entre eux étaient dans une situation de privation matérielle grave. Si aucune mesure n'est prise pour remédier à ce problème, ces enfants seront plus susceptibles d'échouer au sein du système éducatif (objectif de la stratégie «Europe 2020» en matière d'éducation) et auront plus de difficultés à intégrer le marché du travail (objectif de la stratégie «Europe 2020» en matière d'emploi). La garantie pour l'enfance constitue une démarche coordonnée de lutte contre la pauvreté infantile qui vise à appliquer pleinement la recommandation de la Commission intitulée «Investir dans l'enfance» afin que chaque enfant menacé de pauvreté en Europe (y compris les réfugiés) ait accès à des soins de santé gratuits, à une éducation gratuite, à des services de garde d'enfants gratuits, à un logement décent et à une alimentation appropriée. Le fait de couvrir ces cinq domaines d'action au moyen de plans d'action européens et nationaux permettrait d'améliorer considérablement les conditions de vie de millions d'enfants en Europe et de leur offrir davantage de possibilités à long terme. La garantie pour l'enfance est une politique horizontale fondamentale de cette période et devrait être considérée comme un investissement dans la stabilité et la prospérité de l'Union, nécessaire pour préserver le potentiel de croissance de l'Union.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*04 03 77 *(suite)*04 03 77 25 *(suite)*

Afin que la garantie pour l'enfance devienne un instrument efficace de lutte contre la pauvreté infantile, une aide financière de l'Union devrait être mise en place pour garantir un effort coordonné avec les États membres vers des objectifs communs assortis d'indicateurs contraignants. L'action préparatoire définira le cadre de mise en œuvre de la garantie pour l'enfance au moyen des actions suivantes:

- 1) sélectionner des critères de comparaison mesurables afin d'allouer les fonds conformément à la recommandation de la Commission intitulée «Investir dans l'enfance»;
- 2) évaluer les interventions existantes à l'échelle nationale et de l'Union visant à combattre les aspects multidimensionnels de la pauvreté infantile et répertorier les bonnes pratiques;
- 3) définir la typologie des programmes à financer;
- 4) définir les modalités de financement; et
- 5) mettre en place des mécanismes de gouvernance, y compris des mécanismes de suivi et d'évaluation.

Ces actions seront mises en œuvre au moyen: a) d'un travail de recherche indépendant; b) de consultations avec les partenaires, par exemple les institutions gouvernementales, les ONG, les universités, le secteur privé et le réseau européen des médiateurs des enfants, et c) d'ateliers techniques.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 04 04 — FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION (FEM)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 04	FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION (FEM)								
04 04 01	FEM — Pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation	9	p.m.	25 000 000	p.m.	30 000 000	48 651 286,—	48 651 286,—	194,61
04 04 51	Achèvement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (2007-2013)	9	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	29 634 512,—	29 634 512,—	
Chapitre 04 04 – Total			p.m.	25 000 000	p.m.	30 000 000	78 285 798,—	78 285 798,—	313,14

04 04 01 FEM — Pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	25 000 000	p.m.	30 000 000	48 651 286,—	48 651 286,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le FEM, afin de permettre à l'Union de montrer sa solidarité et son soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation ou en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale, visée dans le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 167 du 29.6.2009, p. 26), ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, et de leur apporter une aide financière afin qu'ils retrouvent rapidement un emploi durable.

Les actions menées par le FEM doivent compléter celles du Fonds social européen, sans qu'il y ait double financement au titre de ces instruments. Les actions ou mesures soutenues par le FEM doivent viser à garantir que le plus grand nombre possible de bénéficiaires participant à ces actions trouvent un emploi durable dans les meilleurs délais avant la présentation du rapport final.

Les méthodes d'inscription des crédits du FEM sont énoncées au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

Bases légales

Règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 855), et notamment son article 1^{er}.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 04 — FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION (FEM) (suite)

04 04 01 (suite)

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

04 04 51 **Achèvement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (2007-2013)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	29 634 512,—	29 634 512,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le FEM, afin de permettre à l'Union d'apporter une aide ciblée et d'une durée limitée aux travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur la situation économique régionale ou locale. Cela vaut pour toutes les demandes présentées avant le 31 décembre 2013. Pour les demandes présentées entre le 1^{er} mai 2009 et le 31 décembre 2011, il permet aussi d'apporter une aide aux travailleurs qui perdent leur emploi directement en raison de la crise financière et économique mondiale.

Les actions menées par le FEM doivent compléter celles du Fonds social européen, sans qu'il y ait double financement au titre de ces instruments.

Les règles applicables à l'inscription des crédits du FEM dans la réserve et à la mobilisation du Fonds sont énoncées au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

Bases légales

Règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 406 du 30.12.2006, p. 1).

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES								
04 05 01	<i>Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo (1), du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine</i>								
04 05 01 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 05 01 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 04 05 01 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 05 02	<i>Aide en faveur de l'Islande</i>								
04 05 02 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 05 02 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 04 05 02 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 05 03	<i>Aide en faveur de la Turquie</i>								
04 05 03 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 05 03	(suite)								
04 05 03 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 04 05 03 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 05 51	Achèvement des actions (antérieures à 2014) — Instrument d'aide de préadhésion — Développement des ressources humaines	4	p.m.	50 000 000	p.m.	65 000 000	0,—	64 547 800,—	129,10
	Chapitre 04 05 – Total		p.m.	50 000 000	p.m.	65 000 000	0,—	64 547 800,—	129,10

(¹) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

04 05 01 Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo (¹), du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

04 05 01 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

(¹) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *(suite)***04 05 01** *(suite)*04 05 01 01 *(suite)**Bases légales*

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

04 05 01 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

- soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (suite)

04 05 02 Aide en faveur de l'Islande

04 05 02 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants, en Islande:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

04 05 02 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (suite)**04 05 02** (suite)

04 05 02 02 (suite)

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Islande:

- soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

04 05 03 *Aide en faveur de la Turquie*

04 05 03 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (suite)**04 05 03** (suite)

04 05 03 01 (suite)

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants, en Turquie:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

04 05 03 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

- soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (suite)**04 05 03** (suite)

04 05 03 02 (suite)

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

04 05 51 **Achèvement des actions (antérieures à 2014) — Instrument d'aide de préadhésion — Développement des ressources humaines***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	50 000 000	p.m.	65 000 000	0,—	64 547 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés avant 2014.

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, point 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 06 — FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 06	FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS								
04 06 01	<i>Favoriser la cohésion sociale et atténuer les formes les plus graves de pauvreté dans l'Union</i>	1,2	544 386 912	440 000 000	533 712 658	460 000 000	535 451 601,—	45 438 842,19	10,33
04 06 02	<i>Assistance technique opér- ationnelle</i>	1,2	1 440 000	1 000 000	1 440 000	1 000 000	889 710,—	1 500,37	0,15
	Chapitre 04 06 – Total		545 826 912	441 000 000	535 152 658	461 000 000	536 341 311,—	45 440 342,56	10,30

Commentaires

L'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fixe l'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union, et l'article 175 précise le rôle des fonds à finalité structurelle dans la réalisation de cet objectif et prévoit que des actions spécifiques peuvent être arrêtées en dehors de ces fonds.

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

Les articles 56 et 57 du règlement (UE) n° 223/2014, qui portent sur les critères appliqués par la Commission pour décider de corrections financières, prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).

Les recettes éventuelles provenant des corrections financières effectuées sur cette base sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions de remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 44 du règlement (UE) n° 223/2014 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement du préfinancement applicable audit Fonds.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou 6 1 5 7.

L'article 19 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixe les conditions de la révision du cadre financier pluriannuel en vue du transfert aux années ultérieures, au-delà des plafonds correspondants de dépenses, des dotations non utilisées en 2014, dans le cas de l'adoption, après le 1^{er} janvier 2014, de nouvelles règles ou de nouveaux programmes.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174 et 175.

CHAPITRE 04 06 — FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS (suite)

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

04 06 01 Favoriser la cohésion sociale et atténuer les formes les plus graves de pauvreté dans l'Union*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
544 386 912	440 000 000	533 712 658	460 000 000	535 451 601,—	45 438 842,19

Commentaires

Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) remplace le programme de l'Union européenne de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de la Communauté, qui a été arrêté fin 2013.

Pour assurer une continuité entre les deux programmes, les dépenses sont éligibles à une aide d'un programme opérationnel du Fonds si elles sont engagées par un bénéficiaire et exécutées entre le 1^{er} décembre 2013 et le 31 décembre 2023.

Le Fonds favorise la cohésion sociale, renforce l'inclusion sociale et, à terme, participe donc à l'objectif d'éradication de la pauvreté dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie «Europe 2020», l'objectif de réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale tout en complétant les Fonds structurels. Étant donné que la proportion des femmes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale est plus élevée que celle des hommes, le FEAD doit suivre une approche qui tienne compte de la dimension hommes-femmes en adaptant les mesures aux divers groupes réellement vulnérables, notamment les femmes et les personnes âgées. Il contribuera à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation et d'éradication des formes les plus graves de pauvreté en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies par le biais d'une aide alimentaire et/ou d'une assistance matérielle de base ainsi que des activités d'inclusion sociale visant à l'intégration sociale des plus démunis.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 06 — FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS (suite)**04 06 01** (suite)

Cet objectif et le bilan de la mise en œuvre du Fonds sont évalués des points de vue qualitatif et quantitatif.

Le FEAD complète, sans remplacer ni restreindre, les politiques nationales durables d'éradication de la pauvreté et d'inclusion sociale, qui demeurent du ressort des États membres.

Les ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimées en prix de 2011, s'élèvent à 3 395 684 880 EUR.

La pauvreté est un problème multidimensionnel et la lutte contre celle-ci devrait devenir un objectif fondamental. Il convient de mettre davantage l'accent sur la pauvreté dans l'ensemble des stratégies car il s'agit d'un problème complexe aux causes multiples et qui, surtout, n'a pas seulement des conséquences importantes sur le présent, mais aussi sur l'avenir. Les personnes qui connaissent la pauvreté, en particulier les enfants, risquent davantage de ne pas réussir plus tard et d'être exclues de la société.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

04 06 02 **Assistance technique opérationnelle***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 440 000	1 000 000	1 440 000	1 000 000	889 710,—	1 500,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues à l'article 27 du règlement (UE) n° 223/2014.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'audit, d'information, de contrôle et d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 223/2014, ainsi que les mesures nécessaires pour les activités visées à l'article 10 dudit règlement.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- les dépenses relatives aux activités menées avec des organisations partenaires et des parties intéressées dans les États membres (telles que formation, réunions, conférences, réseau d'experts, groupes de travail),
- des dépenses d'information et de publication,

CHAPITRE 04 06 — FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS *(suite)***04 06 02** *(suite)*

- des dépenses d'informatique et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services et d'études,
- des subventions,
- des activités d'audit, de contrôle et d'évaluation.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

TITRE 05
AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	135 331 385	135 331 385	134 218 823	134 218 823	134 339 307,12	134 339 307,12
05 02	AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES	2 806 800 000	2 766 337 000	2 703 000 000	2 691 337 221	2 666 887 140,44	2 666 485 413,02
05 03	PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT	39 661 700 000	39 661 700 000	39 445 708 157	39 445 708 157	42 168 038 032,66	42 168 038 032,66
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL	14 355 548 697	11 201 022 443	18 671 922 495	11 742 025 443	20 132 767 010,52	11 788 335 585,15
05 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	199 000 000	89 970 000	112 000 000	425 400 000	168 000 000,—	201 901 687,16
05 06	ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	8 285 849	8 285 849	6 966 518	6 966 518	3 888 819,03	3 888 819,03
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES FINANCÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)	85 279 139	83 900 515	58 630 000	58 630 000	58 489 913,58	58 489 913,58
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	48 810 940	41 944 954	34 183 167	41 555 618	52 116 609,62	49 414 025,54
05 09	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE	237 123 857	121 648 169	214 205 269	79 277 928	107 439 656,11	22 417 361,56
	Titre 05 – Total	57 537 879 867	54 110 140 315	61 380 834 429	54 625 119 708	65 491 966 489,08	57 093 310 144,82

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»					
05 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»	5,2	100 777 140	100 493 451	102 138 232,83	101,35
05 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture et développement rural»					
05 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 419 215	3 395 913	3 656 689,81	106,95
05 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	6 490 597	6 692 410	6 662 693,46	102,65
	<i>Article 05 01 02 – Sous-total</i>		9 909 812	10 088 323	10 319 383,27	104,13
05 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Agriculture et développement rural»	5,2	6 292 864	6 413 600	7 017 356,99	111,51
05 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»					
05 01 04 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle	2	7 682 000	8 116 124	7 985 026,16	103,94
05 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'aide de préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural (IAP)	4	459 960	552 600	393 181,24	85,48
05 01 04 04	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique non opérationnelle	2	4 910 000	4 368 000	4 128 265,86	84,08
	<i>Article 05 01 04 – Sous-total</i>		13 051 960	13 036 724	12 506 473,26	95,82

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
05 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»					
05 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	1 535 400	1 483 475	1 314 634,—	85,62
05 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	433 545	424 210	330 437,—	76,22
05 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	830 664	830 664	546 789,77	65,83
	<i>Article 05 01 05 – Sous-total</i>		2 799 609	2 738 349	2 191 860,77	78,29
05 01 06	Agences exécutives					
05 01 06 01	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation — Contribution du programme de promotion en faveur des produits agricoles	2	2 500 000	1 448 376	166 000,—	6,64
	<i>Article 05 01 06 – Sous-total</i>		2 500 000	1 448 376	166 000,—	6,64
	Chapitre 05 01 – Total		135 331 385	134 218 823	134 339 307,12	99,27

Commentaires

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

05 01 01 **Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
100 777 140	100 493 451	102 138 232,83

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)

05 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture et développement rural»

05 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 419 215	3 395 913	3 656 689,81

05 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 490 597	6 692 410	6 662 693,46

05 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Agriculture et développement rural»*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 292 864	6 413 600	7 017 356,99

05 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 01 04** (suite)

Règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)

05 01 04 (suite)

05 01 04 01 Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 682 000	8 116 124	7 985 026,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de préparation, de suivi et d'appui administratif et technique, ainsi que les mesures d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune, et notamment les mesures visées à l'article 6, points a), d), e) et f), du règlement (UE) n° 1306/2013.

Cela englobe des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme pour les ressources génétiques établi par le règlement (CE) n° 870/2004. Il inclut également les dépenses pour le financement de l'organe de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes de la politique agricole commune (honoraires, matériel, voyages et réunions).

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 174 du règlement financier.

05 01 04 03 Dépenses d'appui pour l'aide de préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural (IAP)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
459 960	552 600	393 181,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructures supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi qu'aux activités de publication et à toute autre assistance administrative ou technique directement liée à la réalisation de l'objectif du programme,
- les actions de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 01 04** (suite)

05 01 04 03 (suite)

— les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne sur les priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives du chapitre 05 05.

05 01 04 04 Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 910 000	4 368 000	4 128 265,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le Feader prévues à l'article 51 du règlement (UE) n° 1305/2013, à l'article 6 du règlement (UE) n° 1306/2013 et à l'article 58 du règlement (UE) n° 1303/2013. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'appui administratif, d'évaluation et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre de la PAC. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- la diffusion d'informations, y compris la coopération et les échanges au niveau de l'Union et la mise en réseau des acteurs concernés,
- la fourniture d'informations, y compris des études et des évaluations,
- des dépenses d'informatique et de télécommunications,
- des dépenses pour la protection des intérêts de l'Union (légalité et régularité, fraude, sanctions et mesures de recouvrement),
- des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), jusqu'à concurrence de 1 850 000 EUR, ainsi que les missions confiées au personnel externe.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)

05 01 05 *Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»**Bases légales*

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point b).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

05 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 535 400	1 483 475	1 314 634,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

05 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
433 545	424 210	330 437,—

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)

05 01 05 (suite)

05 01 05 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

05 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
830 664	830 664	546 789,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme celles exposées pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)

05 01 06 Agences exécutives

05 01 06 01 Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation — Contribution du programme de promotion en faveur des produits agricoles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 500 000	1 448 376	166 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au programme de promotion à partir du 1^{er} décembre 2015.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil (JO L 317 du 4.11.2014, p. 56).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 69).

Décision d'exécution 2014/927/UE de la Commission du 17 décembre 2014 modifiant la décision d'exécution 2013/770/UE afin de transformer l'«Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation» en «Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation» (JO L 363 du 18.12.2014, p. 183).

Décision C(2014) 9594 de la Commission du 19 décembre 2014 modifiant la décision C(2013) 9505 portant délégation à l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre d'actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers, ainsi que des mesures de formation en matière de sécurité alimentaire couvertes par la décision C(2014) 1269, et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02	AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES								
05 02 01	Céréales								
05 02 01 01	Restitutions à l'exportation pour les céréales	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 01 02	Interventions sous forme de stockage de céréales	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 01 99	Autres mesures (céréales)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 02 01 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 02	Riz								
05 02 02 01	Restitutions à l'exportation pour le riz	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 02 02	Interventions sous forme de stockage de riz	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 02 99	Autres mesures (riz)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 02 02 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 03	Restitutions pour les produits hors annexe I	2	p.m.	p.m.	100 000	100 000	53 778,27	53 778,27	
05 02 04	Programmes alimentaires								
05 02 04 99	Autres mesures (programmes alimentaires)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	- 3 225 804,10	- 3 225 804,10	
	<i>Article 05 02 04 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	- 3 225 804,10	- 3 225 804,10	
05 02 05	Sucre								
05 02 05 01	Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 05 03	Restitutions à la production pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 05 08	Stockage privé de sucre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 05 99	Autres mesures (sucre)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 02 05 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02 06	Huile d'olive								
05 02 06 03	Stockage privé d'huile d'olive	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	- 6 730,—	- 6 730,—	
05 02 06 05	Mesures d'amélioration de la qualité	2	46 000 000	46 000 000	45 000 000	45 000 000	43 989 142,78	43 989 142,78	95,63
05 02 06 99	Autres mesures (huile d'olive)	2	300 000	300 000	300 000	300 000	86 764,75	86 764,75	28,92
	<i>Article 05 02 06 – Sous-total</i>		46 300 000	46 300 000	45 300 000	45 300 000	44 069 177,53	44 069 177,53	95,18
05 02 07	Plantes textiles								
05 02 07 02	Stockage privé de fibres de lin	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 07 03	Coton — Programmes de restructuration nationaux	2	6 100 000	6 100 000	6 100 000	6 100 000	6 134 000,—	6 134 000,—	100,56
05 02 07 99	Autres mesures (plantes textiles)	2	100 000	100 000	100 000	100 000	0,—	0,—	0
	<i>Article 05 02 07 – Sous-total</i>		6 200 000	6 200 000	6 200 000	6 200 000	6 134 000,—	6 134 000,—	98,94
05 02 08	Fruits et légumes								
05 02 08 03	Fonds opérationnels des organisations de producteurs	2	455 000 000	455 000 000	298 000 000	298 000 000	813 098 490,15	813 098 490,15	178,70
05 02 08 11	Aide aux groupements de producteurs préreconnus	2	22 000 000	22 000 000	86 000 000	86 000 000	120 269 161,02	120 269 161,02	546,68
05 02 08 12	Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école	2	130 000 000	130 000 000	150 000 000	150 000 000	104 063 824,03	104 063 824,03	80,05
05 02 08 99	Autres mesures (fruits et légumes)	2	54 500 000	54 500 000	77 800 000	77 800 000	81 136 096,52	81 136 096,52	148,87
	<i>Article 05 02 08 – Sous-total</i>		661 500 000	661 500 000	611 800 000	611 800 000	1 118 567 571,72	1 118 567 571,72	169,10
05 02 09	Produits du secteur vitivinicole								
05 02 09 08	Programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole	2	1 075 000 000	1 075 000 000	1 075 000 000	1 075 000 000	1 030 755 825,91	1 030 755 825,91	95,88
05 02 09 99	Autres mesures (secteur vitivinicole)	2	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	- 939 652,59	- 939 652,59	- 93,97
	<i>Article 05 02 09 – Sous-total</i>		1 076 000 000	1 076 000 000	1 076 000 000	1 076 000 000	1 029 816 173,32	1 029 816 173,32	95,71

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02 10	Promotion								
05 02 10 01	Actions de promotion — Paiements par les États membres	2	83 000 000	83 000 000	77 000 000	77 000 000	66 331 452,09	66 331 452,09	79,92
05 02 10 02	Actions de promotion — Paiements directs par l'Union	2	52 500 000	12 037 000	16 000 000	4 337 221	1 185 298,76	783 571,34	6,51
05 02 10 99	Autres mesures (promotion)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 02 10 – Sous-total</i>		135 500 000	95 037 000	93 000 000	81 337 221	67 516 750,85	67 115 023,43	70,62
05 02 11	Autres produits végétaux et autres mesures								
05 02 11 03	Houblon — Aides aux organisations de producteurs	2	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 277 000,—	2 277 000,—	99,00
05 02 11 04	POSEI (à l'exclusion des paiements directs)	2	237 000 000	237 000 000	237 000 000	237 000 000	237 747 027,38	237 747 027,38	100,32
05 02 11 99	Autres mesures (autres produits végétaux/ mesures)	2	100 000	100 000	100 000	100 000	- 1 832,76	- 1 832,76	- 1,83
	<i>Article 05 02 11 – Sous-total</i>		239 400 000	239 400 000	239 400 000	239 400 000	240 022 194,62	240 022 194,62	100,26
05 02 12	Lait et produits laitiers								
05 02 12 01	Restitutions pour le lait et les produits laitiers	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 12 02	Mesures de stockage du lait écrémé en poudre	2	19 000 000	19 000 000	17 000 000	17 000 000	731 683,73	731 683,73	3,85
05 02 12 04	Mesures de stockage pour le beurre et la crème	2	9 000 000	9 000 000	15 000 000	15 000 000	2 680 335,83	2 680 335,83	29,78
05 02 12 06	Stockage privé de certains fromages	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 12 08	Lait aux écoliers	2	75 000 000	75 000 000	75 000 000	75 000 000	73 350 308,20	73 350 308,20	97,80
05 02 12 09	Distribution de produits laitiers en cas d'intervention urgente face à des crises humanitaires	2	p.m.	p.m.	30 000 000	30 000 000			
05 02 12 99	Autres mesures (lait et produits laitiers)	2	504 700 000	504 700 000	430 100 000	430 100 000	42 833 509,41	42 833 509,41	8,49
	<i>Article 05 02 12 – Sous-total</i>		607 700 000	607 700 000	567 100 000	567 100 000	119 595 837,17	119 595 837,17	19,68

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02 13	Viandes bovines								
05 02 13 01	Restitutions pour les viandes bovines	2	p.m.	p.m.	100 000	100 000	87 903,76	87 903,76	
05 02 13 02	Mesures de stockage pour les viandes bovines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 13 04	Restitutions pour les animaux vivants	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	66 676,03	66 676,03	
05 02 13 99	Autres mesures (viandes bovines)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 02 13 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	100 000	100 000	154 579,79	154 579,79	
05 02 14	Viandes ovines et caprines								
05 02 14 01	Stockage privé de viandes ovines et caprines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 14 99	Autres mesures (viandes ovines et caprines)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 02 14 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 15	Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux								
05 02 15 01	Restitutions pour les viandes porcines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	71 260,86	71 260,86	
05 02 15 02	Stockage privé de viandes porcines	2	p.m.	p.m.	32 000 000	32 000 000	11 491 400,—	11 491 400,—	
05 02 15 04	Restitutions pour les œufs	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 15 05	Restitutions pour les viandes de volaille	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	27 822,32	27 822,32	
05 02 15 06	Aide particulière à l'apiculture	2	34 000 000	34 000 000	32 000 000	32 000 000	27 667 369,75	27 667 369,75	81,37
05 02 15 99	Autres mesures (viandes porcines, volailles, œufs, apiculture et autres produits animaux)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 925 028,34	4 925 028,34	
	<i>Article 05 02 15 – Sous-total</i>		34 000 000	34 000 000	64 000 000	64 000 000	44 182 881,27	44 182 881,27	129,95
05 02 18	Programmes à destination des écoles	2	200 000	200 000					
	Chapitre 05 02 – Total		2 806 800 000	2 766 337 000	2 703 000 000	2 691 337 221	2 666 887 140,44	2 666 485 413,02	96,39

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)*Commentaires*

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent chapitre conformément aux articles 21 et 174 du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement des crédits budgétaires pour ce chapitre, un montant de 400 000 000 EUR provenant du poste 6 7 0 1 de l'état général des recettes a été pris en considération pour l'article 05 02 08, et notamment pour le poste 05 02 08 03.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 346 du 20.12.2013, p. 12).

05 02 01 Céréales

05 02 01 01 Restitutions à l'exportation pour les céréales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les céréales octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 1370/2013.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 01** (suite)

05 02 01 02 Interventions sous forme de stockage de céréales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de céréales destinés au stock public conformément aux articles 8, 9, 11 à 16, 19 et 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux articles 2 et 3 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 01 99 Autres mesures (céréales)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats ainsi que toute autre dépense liée aux régimes d'intervention pour les céréales au titre des règlements (CE) n° 1234/2007, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1370/2013 non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 01.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

05 02 02 Riz

05 02 02 01 Restitutions à l'exportation pour le riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour le riz octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 1370/2013.

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 02** (suite)

05 02 02 02 Interventions sous forme de stockage de riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de riz destinés au stock public conformément aux articles 8, 9, 11 à 16, 19 et 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux articles 2 et 3 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 02 99 Autres mesures (riz)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre d'autres régimes d'intervention pour le riz en application des règlements (CE) n° 1234/2007, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1370/2013 non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 02 02.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

05 02 03 Restitutions pour les produits hors annexe I*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	100 000	53 778,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses, conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 1370/2013, ainsi que les restitutions pour les marchandises résultant de la transformation de céréales et de riz, de sucre et d'isoglucose, de lait écrémé, de beurre et d'œufs, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 510/2014.

Bases légales

Règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 04 Programmes alimentaires**

05 02 04 99 Autres mesures (programmes alimentaires)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	- 3 225 804,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats résultant de l'application de l'article 27 du règlement (CE) n° 1234/2007 concernant la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et de produits mobilisés sur le marché de l'Union en vue de leur distribution aux personnes les plus démunies de l'Union.

05 02 05 Sucre

05 02 05 01 Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose octroyées en application des articles 196 à 199 et des articles 201 à 204 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de l'article 13 du règlement (UE) n° 1370/2013, ainsi que les reliquats des dépenses accordées conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, y compris les restitutions relatives à certains sucres incorporés aux fruits et légumes transformés, conformément aux articles 16 et 18 du règlement (CE) n° 2201/96.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 05** (suite)

05 02 05 03 Restitutions à la production pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses relatives aux restitutions à la production pour le sucre industriel au sens de l'article 129 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de l'article 8 du règlement (UE) n° 1370/2013, ainsi que les reliquats des dépenses au titre des restitutions relatives à l'utilisation dans l'industrie chimique conformément à l'article 97 du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 05 08 Stockage privé de sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé de sucre effectuées conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de l'article 4 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 05 99 Autres mesures (sucre)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense concernant le sucre au titre des règlements (CE) n° 1234/2007, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1370/2013, ainsi que tout autre reliquat, y compris les corrections correspondantes, lié à l'application des règlements (CE) n° 1260/2001, (CE) n° 318/2006 et (CE) n° 320/2006, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 05. Ces reliquats incluent en particulier d'éventuels reliquats des dépenses relatives à des mesures d'aide à l'écoulement du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer, conformément à l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, et relatives à des mesures d'aide d'ajustement pour le secteur du raffinage, conformément à l'article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa, à l'article 33, paragraphe 2, et à l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/2001. Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 05** (suite)

05 02 05 99 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

05 02 06 **Huile d'olive**

05 02 06 03 Stockage privé d'huile d'olive

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	- 6 730,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé d'huile d'olive effectuées conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de l'article 4 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 06 05 Mesures d'amélioration de la qualité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
46 000 000	45 000 000	43 989 142,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide aux organisations d'opérateurs engagées conformément aux articles 29 à 31 du règlement (UE) n° 1308/2013.

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 06** (suite)

05 02 06 99 Autres mesures (huile d'olive)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
300 000	300 000	86 764,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour l'huile d'olive au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement n° 136/66/CEE et des règlements (CE) n° 865/2004 et (CE) n° 1234/2007, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 06. Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

05 02 07 **Plantes textiles**

05 02 07 02 Stockage privé de fibres de lin

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé de fibres de lin effectuées conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de l'article 4 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 07 03 Coton — Programmes de restructuration nationaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 100 000	6 100 000	6 134 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses réalisées conformément aux dispositions de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 07** (suite)

05 02 07 03 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

05 02 07 99 Autres mesures (plantes textiles)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
100 000	100 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses d'aide à la production du coton en masse, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1051/2001, ainsi que toute autre dépense pour des plantes textiles, y compris les reliquats relatifs aux aides à la transformation pour les fibres de lin et les fibres de chanvre, relevant des règlements (CE) n° 1234/2007 et (UE) n° 1308/2013, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 07.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil du 22 mai 2001 portant sixième adaptation du régime pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce (JO L 148 du 1.6.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton (JO L 148 du 1.6.2001, p. 3).

05 02 08 Fruits et légumes

05 02 08 03 Fonds opérationnels des organisations de producteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
455 000 000	298 000 000	813 098 490,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à la charge de l'Union des dépenses cofinancées liées aux fonds opérationnels des organisations de producteurs, conformément aux articles 32 à 38 et 152 à 160 du règlement (UE) n° 1308/2013.

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 08** (suite)

05 02 08 11 Aide aux groupements de producteurs préreconnus

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
22 000 000	86 000 000	120 269 161,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux aides accordées aux groupements de producteurs préreconnus, conformément à la partie II, titre I, chapitre IV, section IV bis, sous-section I, du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 08 12 Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
130 000 000	150 000 000	104 063 824,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la participation de l'Union au programme en faveur de la consommation de fruits à l'école, conformément aux articles 22 à 25 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 5 du règlement (UE) n° 1370/2013, en privilégiant les produits issus de la production locale et/ou nationale.

05 02 08 99 Autres mesures (fruits et légumes)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
54 500 000	77 800 000	81 136 096,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense concernant les fruits et légumes au titre des règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1370/2013, ainsi que tout reliquat des dépenses liées à l'application des règlements (CE) n° 399/94, (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96, (CE) n° 2202/96, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 1234/2007, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 08.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 08** (suite)

05 02 08 99 (suite)

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

05 02 09 Produits du secteur vitivinicole

05 02 09 08 Programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 075 000 000	1 075 000 000	1 030 755 825,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des programmes de soutien au secteur vitivinicole conformément aux dispositions des articles 39 à 54 du règlement (UE) n° 1308/2013.

05 02 09 99 Autres mesures (secteur vitivinicole)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 000 000	1 000 000	- 939 652,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats concernant l'application des règlements (CEE) n° 822/87, (CE) n° 1493/1999, (CE) n° 479/2008, (CE) n° 1234/2007 et (UE) n° 1308/2013, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 09.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 84 du 27.3.1987, p. 1).

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 148 du 6.6.2008, p. 1).

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 10 Promotion***Bases légales*

Règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil du 17 décembre 2007 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers (JO L 3 du 5.1.2008, p. 1).

Règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil (JO L 317 du 4.11.2014, p. 56).

05 02 10 01 Actions de promotion — Paiements par les États membres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
83 000 000	77 000 000	66 331 452,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à cofinancer des programmes de promotion mis en œuvre par les États membres en ce qui concerne les produits agricoles, leurs méthodes de production et les produits alimentaires, conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 3/2008 et (UE) n° 1144/2014.

05 02 10 02 Actions de promotion — Paiements directs par l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
52 500 000	12 037 000	16 000 000	4 337 221	1 185 298,76	783 571,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions de promotion directement gérées par la Commission et l'assistance technique, telle que des travaux de préparation et des mesures de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion, nécessaire à la mise en œuvre des programmes de promotion conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 3/2008 et (UE) n° 1144/2014.

05 02 10 99 Autres mesures (promotion)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 10** (suite)

05 02 10 99 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer d'autres mesures au titre des règlements (CE) n° 3/2008 et (UE) n° 1144/2014, non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 02 10.

05 02 11 **Autres produits végétaux et autres mesures**

05 02 11 03 Houblon — Aides aux organisations de producteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 300 000	2 300 000	2 277 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides aux organisations de producteurs du secteur du houblon, conformément aux articles 58, 59 et 60 du règlement (UE) n° 1308/2013.

05 02 11 04 POSEI (à l'exclusion des paiements directs)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
237 000 000	237 000 000	237 747 027,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées conformément aux règlements (UE) n° 228/2013 et (UE) n° 229/2013, ainsi que tout reliquat des dépenses découlant de la mise en œuvre de la réglementation POSEI et îles de la mer Égée au titre des règlements (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 1405/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 11** (suite)

05 02 11 04 (suite)

Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

05 02 11 99 Autres mesures (autres produits végétaux/mesures)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
100 000	100 000	- 1 832,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tout autre reliquat ainsi que d'autres dépenses pour d'autres produits végétaux/mesures au titre des règlements (CEE) n° 2075/92, (CE) n° 1786/2003, (CE) n° 1234/2007 et (UE) n° 1308/2013 non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 11.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70).

Règlement (CE) n° 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

05 02 12 Lait et produits laitiers

05 02 12 01 Restitutions pour le lait et les produits laitiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour le lait et les produits laitiers octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 1370/2013.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 12** (suite)

05 02 12 02 Mesures de stockage du lait écrémé en poudre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
19 000 000	17 000 000	731 683,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de lait écrémé en poudre destinés au stock public conformément aux articles 8, 9, 11 à 16, 19 et 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux articles 2 et 3 du règlement (UE) n° 1370/2013.

Ce crédit est également destiné à couvrir les aides au stockage privé de lait écrémé en poudre conformément aux articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 12 04 Mesures de stockage pour le beurre et la crème

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
9 000 000	15 000 000	2 680 335,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé pour le beurre et la crème effectuées conformément aux articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) n° 1370/2013.

Il est également destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de beurre et de crème destinés au stock public conformément aux articles 8, 9, 11 à 16, 19 et 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux articles 2 et 3 du règlement (UE) n° 1370/2013.

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 12** (suite)

05 02 12 06 Stockage privé de certains fromages

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé de certains fromages effectuées conformément aux articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 12 08 Lait aux écoliers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
75 000 000	75 000 000	73 350 308,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre de l'aide octroyée par l'Union pour la fourniture aux élèves, dans les établissements scolaires, de certains produits laitiers conformément aux dispositions des articles 26 à 28 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de l'article 6 du règlement (UE) n° 1370/2013, en privilégiant les produits issus de la production locale et/ou nationale.

05 02 12 09 Distribution de produits laitiers en cas d'intervention urgente face à des crises humanitaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	30 000 000	30 000 000		

Commentaires

Dans le cadre des mesures d'urgence visant à rétablir l'équilibre du marché dans le secteur laitier de l'Union, ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la distribution de produits laitiers originaires de l'Union au titre de l'aide humanitaire de l'Union aux pays tiers conformément au règlement (CE) n° 1257/96, notamment à ses articles 1^{er} et 6.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 12** (suite)

05 02 12 99 Autres mesures (lait et produits laitiers)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
504 700 000	430 100 000	42 833 509,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses pour des mesures dans le secteur du lait au titre des règlements (CE) n° 2330/98, (CE) n° 1234/2007, (UE) n° 1233/2009 ainsi que d'autres dépenses pour le secteur au titre des règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1370/2013, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 12.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément aux articles 219 à 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2330/98 du Conseil du 22 octobre 1998 prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont subi des restrictions temporaires dans l'exercice de leur activité (JO L 291 du 30.10.1998, p. 4).

05 02 13 Viandes bovines

05 02 13 01 Restitutions pour les viandes bovines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	100 000	87 903,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les viandes bovines octroyées conformément aux articles 196 à 204 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 1370/2013.

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 13** (suite)

05 02 13 02 Mesures de stockage pour les viandes bovines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé de viandes bovines effectuées conformément aux dispositions des articles 8 à 10 et 17 à 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de l'article 4 du règlement (UE) n° 1370/2013.

Il est également destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de viandes bovines destinés au stock public conformément aux articles 8 à 16, 19 et 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux articles 2 et 3 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 13 04 Restitutions pour les animaux vivants

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	66 676,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les animaux vivants octroyées conformément aux articles 196 à 204 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 13 99 Autres mesures (viandes bovines)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans le secteur de la viande bovine au titre des règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1370/2013, ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application des règlements (CE) n° 1254/1999 et (CE) n° 1234/2007, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 13.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels liés à l'application du règlement (CE) n° 716/96 de la Commission du 19 avril 1996 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni (JO L 99 du 20.4.1996, p. 14).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 13** (suite)

05 02 13 99 (suite)

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément aux articles 219 à 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 263 du 18.10.2000, p. 34).

05 02 14 Viandes ovines et caprines

05 02 14 01 Stockage privé de viandes ovines et caprines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage privé de viandes ovines et caprines effectuées conformément aux dispositions des articles 8 à 10 et 17 à 21 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de l'article 4 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 14 99 Autres mesures (viandes ovines et caprines)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans le secteur des viandes ovines et caprines au titre des règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1370/2013, ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application des règlements (CE) n° 2529/2001 et (CE) n° 1234/2007, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 14.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément aux articles 219 à 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 15 Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux**

05 02 15 01 Restitutions pour les viandes porcines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	71 260,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les viandes porcines octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 15 02 Stockage privé de viandes porcines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	32 000 000	11 491 400,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts liés au stockage privé de viandes porcines conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de l'article 4 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 15 04 Restitutions pour les œufs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitutions à l'exportation pour les œufs octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 15 05 Restitutions pour les viandes de volaille

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	27 822,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitutions à l'exportation pour les viandes de volailles octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 1370/2013.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 15** (suite)

05 02 15 06 Aide particulière à l'apiculture

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
34 000 000	32 000 000	27 667 369,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des programmes nationaux en faveur du secteur de l'apiculture conformément aux dispositions des articles 55 à 57 du règlement (UE) n° 1308/2013.

05 02 15 99 Autres mesures (viandes porcines, volailles, œufs, apiculture et autres produits animaux)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	4 925 028,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans les secteurs des viandes porcines, des viandes de volailles, des œufs, de l'apiculture et d'autres produits animaux au titre des règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1370/2013, ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement (CE) n° 1234/2007, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 15.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément aux articles 219 à 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

05 02 18 Programmes à destination des écoles*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
200 000		

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)***05 02 18** *(suite)**Commentaires**Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au régime d'aide à la fourniture de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires, à partir du 1^{er} août 2017, conformément aux articles 22 à 25 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 5 du règlement (UE) n° 1370/2013.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/791 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la fourniture de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires (JO L 135 du 24.5.2016, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
05 03	PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT					
05 03 01	Paiements directs découplés					
05 03 01 01	Régime de paiement unique (RPU)	2	45 000 000	61 000 000	29 281 971 881,63	65 071,05
05 03 01 02	Régime de paiement unique à la surface (RPUS)	2	4 101 000 000	4 237 000 000	7 770 300 202,13	189,47
05 03 01 03	Paiement séparé pour le sucre	2	500 000	1 000 000	277 543 437,82	55 508,69
05 03 01 04	Paiement séparé pour les fruits et légumes	2	100 000	100 000	12 149 747,76	12 149,75
05 03 01 05	Soutien spécifique [article 68 du règlement (CE) n° 73/2009] — Paiements directs découplés	2	100 000	1 000 000	500 566 469,09	500 566,47
05 03 01 06	Paiement séparé pour les fruits rouges	2	100 000	100 000	11 423 749,37	11 423,75
05 03 01 07	Paiement redistributif	2	1 609 000 000	1 251 000 000	440 052 278,77	27,35
05 03 01 10	Régime de paiement de base (RPB)	2	15 296 000 000	15 927 000 000		
05 03 01 11	Paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement	2	11 696 000 000	12 239 000 000		
05 03 01 12	Paiement pour les agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles	2	3 000 000	3 000 000		
05 03 01 13	Paiement en faveur des jeunes agriculteurs	2	441 000 000	549 000 000		
05 03 01 99	Autres (paiements directs découplés)	2	p.m.	p.m.	- 522 815,66	
	<i>Article 05 03 01 – Sous-total</i>		33 191 800 000	34 269 200 000	38 293 484 950,91	115,37
05 03 02	Autres paiements directs					
05 03 02 06	Primes à la vache allaitante	2	1 000 000	1 500 000	880 815 901,95	88 081,59
05 03 02 07	Prime complémentaire à la vache allaitante	2	100 000	100 000	48 277 258,83	48 277,26
05 03 02 13	Prime aux ovins et aux caprins	2	500 000	500 000	21 559 197,71	4 311,84
05 03 02 14	Prime supplémentaire aux ovins et aux caprins	2	100 000	100 000	6 840 335,38	6 840,34
05 03 02 28	Aide aux vers à soie	2	100 000	500 000	439 733,25	439,73
05 03 02 40	Aide spécifique au coton	2	246 000 000	247 000 000	244 017 454,34	99,19
05 03 02 44	Soutien spécifique [article 68 du règlement (CE) n° 73/2009] — Paiements directs couplés	2	6 000 000	3 000 000	1 397 951 928,73	23 299,20

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
05 03 02	(suite)					
05 03 02 50	POSEI — Programmes de soutien de l'Union européenne	2	411 000 000	416 000 000	410 893 473,95	99,97
05 03 02 52	POSEI — Îles mineures de la mer Égée	2	17 000 000	17 000 000	15 729 105,24	92,52
05 03 02 60	Régime de soutien couplé facultatif	2	3 988 000 000	4 046 000 000		
05 03 02 61	Régime des petits agriculteurs	2	1 347 000 000	p.m.		
05 03 02 99	Autres (paiements directs)	2	2 500 000	3 108 157	- 5 979 988,94	- 239,20
	<i>Article 05 03 02 – Sous-total</i>		6 019 300 000	4 734 808 157	3 020 544 400,44	50,18
05 03 03	Montants d'aide supplémentaires	2	100 000	100 000	43 188,06	43,19
05 03 09	Remboursement des paiements directs aux agriculteurs à partir de crédits reportés au titre de la discipline financière	2	p.m.	p.m.	853 965 493,25	
05 03 10	Réserve pour les crises dans le secteur agricole	2	450 500 000	441 600 000	0,—	0
	Chapitre 05 03 – Total		39 661 700 000	39 445 708 157	42 168 038 032,66	106,32

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent chapitre conformément aux articles 21 et 174 du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement des crédits budgétaires pour ce chapitre, un montant de 2 332 000 000 EUR provenant des postes 6 7 0 1, 6 7 0 2 et 6 7 0 3 de l'état général des recettes a été pris en considération pour l'article 05 03 01, et notamment le poste 05 03 01 10.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

Règlement (UE) n° 671/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2012 modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013 (JO L 204 du 31.7.2012, p. 11).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT (suite)

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

05 03 01 Paiements directs découplés

05 03 01 01 Régime de paiement unique (RPU)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
45 000 000	61 000 000	29 281 971 881,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses au titre du régime de paiement unique conformément au titre III du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre III du règlement (CE) n° 1782/2003.

05 03 01 02 Régime de paiement unique à la surface (RPUS)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 101 000 000	4 237 000 000	7 770 300 202,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du régime de paiement unique à la surface conformément au titre III, chapitre 1, section 4, du règlement (UE) n° 1307/2013, ainsi que les éventuels reliquats des dépenses au titre du régime de paiement unique à la surface conformément au titre V du règlement (CE) n° 73/2009, au titre IV bis du règlement (CE) n° 1782/2003 et aux actes d'adhésion de 2003 et de 2005.

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)***05 03 01** *(suite)*05 03 01 02 *(suite)**Bases légales*

Acte d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, de 2003, et notamment son annexe II, «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE du Conseil (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Acte d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie, de 2005, et notamment son annexe III, «Liste visée à l'article 19 de l'acte d'adhésion».

05 03 01 03 Paiement séparé pour le sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
500 000	1 000 000	277 543 437,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses au titre du paiement séparé pour le sucre pour les États membres ayant appliqué le régime de paiement unique à la surface conformément au titre V du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV *bis* du règlement (CE) n° 1782/2003.

05 03 01 04 Paiement séparé pour les fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
100 000	100 000	12 149 747,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses au titre du paiement séparé pour les fruits et légumes pour les États membres ayant appliqué le régime de paiement unique à la surface conformément au titre V du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV *bis* du règlement (CE) n° 1782/2003.

05 03 01 05 Soutien spécifique [article 68 du règlement (CE) n° 73/2009] — Paiements directs découplés

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
100 000	1 000 000	500 566 469,09

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT (suite)**05 03 01** (suite)

05 03 01 05 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses concernant le soutien spécifique découplé prévu à l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009, et notamment celles visées au paragraphe 1, point a) v), et au paragraphe 1, points c) et d).

05 03 01 06 Paiement séparé pour les fruits rouges

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
100 000	100 000	11 423 749,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses au titre du paiement séparé pour les fruits rouges prévu à l'article 129 du règlement (CE) n° 73/2009 dans les États membres ayant appliqué le régime de paiement unique à la surface conformément au titre V de ce même règlement.

05 03 01 07 Paiement redistributif

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 609 000 000	1 251 000 000	440 052 278,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement redistributif prévu au titre III, chapitre 2, du règlement (UE) n° 1307/2013, ainsi que les éventuels reliquats des dépenses au titre du paiement redistributif prévu aux articles 72 bis et 125 bis du règlement (CE) n° 73/2009 pour l'année civile 2014.

05 03 01 10 Régime de paiement de base (RPB)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
15 296 000 000	15 927 000 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du régime de paiement de base conformément au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1307/2013.

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT (suite)**05 03 01** (suite)

05 03 01 11 Paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
11 696 000 000	12 239 000 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, conformément aux dispositions du titre III, chapitre 3, du règlement (UE) n° 1307/2013.

05 03 01 12 Paiement pour les agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 000 000	3 000 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles conformément aux dispositions du titre III, chapitre 4, du règlement (UE) n° 1307/2013.

05 03 01 13 Paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
441 000 000	549 000 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du paiement en faveur des jeunes agriculteurs conformément aux dispositions du titre III, chapitre 5, du règlement (UE) n° 1307/2013.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT (suite)**05 03 01** (suite)

05 03 01 99 Autres (paiements directs découplés)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	- 522 815,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les dépenses pour d'autres paiements directs découplés non couvertes par les crédits inscrits aux autres postes de l'article 05 03 01 et à couvrir les corrections découlant du non-respect des plafonds fixés aux articles 8 et 40 du règlement (CE) n° 73/2009 ainsi qu'aux articles 6 et 7 du règlement (UE) n° 1307/2013 qui ne sont attribuables à aucune ligne budgétaire spécifique sous l'article 05 03 01.

05 03 02 **Autres paiements directs**

05 03 02 06 Primes à la vache allaitante

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 000 000	1 500 000	880 815 901,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses pour les primes à la vache allaitante conformément au titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003.

05 03 02 07 Prime complémentaire à la vache allaitante

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
100 000	100 000	48 277 258,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses pour les primes nationales complémentaires à la vache allaitante, conformément au titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003.

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT (suite)**05 03 02** (suite)

05 03 02 13 Prime aux ovins et aux caprins

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
500 000	500 000	21 559 197,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses pour les paiements par tête, conformément au titre IV, chapitre 1, section 10, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 11, du règlement (CE) n° 1782/2003.

05 03 02 14 Prime supplémentaire aux ovins et aux caprins

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
100 000	100 000	6 840 335,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses résultant de l'octroi d'une aide spécifique par brebis ou par chèvre pour les producteurs de viandes ovine et caprine situés dans les zones défavorisées ou de montagne, conformément au titre IV, chapitre 1, section 10, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 11, du règlement (CE) n° 1782/2003.

05 03 02 28 Aide aux vers à soie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
100 000	500 000	439 733,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses pour les aides aux vers à soie octroyées conformément aux dispositions de l'article 111 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT (suite)**05 03 02** (suite)

05 03 02 40 Aide spécifique au coton

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
246 000 000	247 000 000	244 017 454,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'aide spécifique au coton prévue au titre IV, chapitre 2, du règlement (UE) n° 1307/2013, ainsi que les éventuels reliquats des dépenses pour l'aide spécifique au coton conformément au titre IV, chapitre 1, section 6, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 10 bis, du règlement (CE) n° 1782/2003.

05 03 02 44 Soutien spécifique [article 68 du règlement (CE) n° 73/2009] — Paiements directs couplés

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 000 000	3 000 000	1 397 951 928,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses concernant le soutien spécifique couplé prévu à l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009, et notamment celles visées au paragraphe 1, points a) i), ii), iii) et iv), et au paragraphe 1, points b) et e).

05 03 02 50 POSEI — Programmes de soutien de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
411 000 000	416 000 000	410 893 473,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements directs relatifs aux programmes prévoyant des mesures spécifiques en faveur des productions agricoles locales dans les régions ultrapériphériques de l'Union conformément au règlement (UE) n° 228/2013 ainsi que tout reliquat des dépenses découlant de l'application du titre III du règlement (CE) n° 247/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT (suite)**05 03 02** (suite)

05 03 02 52 POSEI — Îles mineures de la mer Égée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
17 000 000	17 000 000	15 729 105,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses au titre des aides directes résultant de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 229/2013, ainsi que tout reliquat des dépenses découlant de la mise en œuvre des règlements (CEE) n° 2019/93 et (CE) n° 1405/2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

05 03 02 60 Régime de soutien couplé facultatif

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 988 000 000	4 046 000 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le soutien couplé facultatif prévu au titre IV, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1307/2013.

05 03 02 61 Régime des petits agriculteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 347 000 000	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du régime des petits agriculteurs conformément aux dispositions du titre V du règlement (UE) n° 1307/2013.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT (suite)**05 03 02** (suite)

05 03 02 99 Autres (paiements directs)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 500 000	3 108 157	- 5 979 988,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les dépenses pour d'autres paiements directs non couvertes par les crédits inscrits aux autres postes de l'article 05 03 02 et à couvrir les corrections qui ne sont attribuables à aucune ligne budgétaire spécifique. Il est également destiné à couvrir les corrections découlant du non-respect des plafonds fixés aux articles 8 et 40 du règlement (CE) n° 73/2009 qui ne sont attribuables à aucune ligne budgétaire spécifique sous l'article 05 03 02. Il peut en particulier financer les reliquats de dépenses concernant:

- le supplément au paiement à la surface conformément au titre IV, chapitre 8, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'aide à l'hectare pour le maintien des productions de pois chiches, de lentilles et de vesces, conformément au titre IV, chapitre 13, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- le régime transitoire pour les fourrages séchés, conformément au règlement (CE) n° 1782/2003,
- le supplément pour le blé dur dans les zones de production non traditionnelles, conformément au titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- la prime à la dessaisonalisation pour la viande bovine conformément au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- les primes à l'extensification pour les bovins conformément au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- les paiements supplémentaires aux producteurs de viande bovine conformément à l'article 133 du règlement (CE) n° 1782/2003,
- les paiements supplémentaires dans les secteurs ovin et caprin conformément au titre IV, chapitre 11, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- la prime laitière aux producteurs de lait conformément au titre IV, chapitre 7, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- les primes complémentaires aux producteurs de lait conformément au titre IV, chapitre 7, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- les aides compensatoires accordées aux producteurs de bananes conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93,
- les aides transitoires accordées aux producteurs de betteraves sucrières conformément au titre IV, chapitre 10 *sexies*, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'établissement du régime agromonétaire de l'euro conformément au règlement (CE) n° 2799/98,

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)***05 03 02** *(suite)*05 03 02 99 *(suite)*

- l'aide à la surface pour les raisins secs conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 2201/96,
- l'aide à la surface pour les cultures énergétiques conformément au titre IV, chapitre 5, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'aide à la surface pour les céréales, les oléagineux, les protéagineux et l'herbe d'ensilage, et pour le gel des terres, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'aide supplémentaire aux paiements à l'hectare en faveur des producteurs de blé dur dans les zones de production traditionnelles, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'aide à la production de semences, conformément au titre IV, chapitre 1, section 5, du règlement (CE) n° 73/2009,
- les primes spéciales pour les bovins conformément au titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009,
- la prime d'abattage des veaux conformément au titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009,
- la prime d'abattage des bovins adultes, conformément au titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009,
- l'aide à la production versée aux producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécule de pomme de terre, conformément au titre IV, chapitre 1, section 2, du règlement (CE) n° 73/2009,
- l'aide à la surface pour le riz octroyée conformément au titre IV, chapitre 1, section 1, du règlement (CE) n° 73/2009,
- l'aide aux oliveraies, conformément au titre IV, chapitre 10 *ter*, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'aide accordée aux agriculteurs produisant du tabac brut, conformément au titre IV, chapitre 10 *quater*, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'aide à la surface pour le houblon octroyée aux producteurs conformément au titre IV, chapitre 10 *quinquies*, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- la prime spéciale à la qualité pour le blé dur, conformément au titre IV, chapitre 1, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'aide aux producteurs de protéagineux conformément au titre IV, chapitre 1, section 3, du règlement (CE) n° 73/2009,
- l'aide à la surface pour les producteurs de fruits à coque conformément au titre IV, chapitre 1, section 4, du règlement (CE) n° 73/2009,

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT (suite)**05 03 02** (suite)

05 03 02 99 (suite)

- les paiements transitoires aux agriculteurs produisant des tomates, conformément à l'article 54, paragraphe 1, et à l'article 128, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009, et les aides liées au paiement transitoire pour les fruits rouges, conformément au titre IV, chapitre 1, section 9, du règlement (CE) n° 73/2009,
- les aides directes octroyées dans les régions ultrapériphériques conformément à l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1782/2003, et les aides directes octroyées dans ces régions avant 2006,
- les paiements pour des types particuliers d'agriculture et la production de qualité octroyés en vertu de l'article 72, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 73/2009,
- le montant supplémentaire pour les producteurs de betteraves et de canne à sucre conformément au titre IV, chapitre 1, section 7, du règlement (CE) n° 73/2009,
- les paiements transitoires en faveur des agriculteurs qui produisent un ou plusieurs fruits et légumes autres que la tomate, conformément à l'article 54, paragraphe 2, et à l'article 128, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

Règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro (JO L 349 du 24.12.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

05 03 03 Montants d'aide supplémentaires*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
100 000	100 000	43 188,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements en souffrance conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1782/2003.

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT (suite)**05 03 09 Remboursement des paiements directs aux agriculteurs à partir de crédits reportés au titre de la discipline financière***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	853 965 493,25

Commentaires

Le présent article ne comporte pas de nouveaux crédits, mais est destiné à recevoir les montants susceptibles d'être reportés conformément à l'article 169, paragraphe 3, du règlement financier pour le remboursement de la réduction des paiements directs, à la suite de l'application de la discipline financière au cours de l'année précédente. Conformément à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013, les États membres remboursent les bénéficiaires finals qui sont soumis, au cours de l'exercice auquel les crédits sont reportés, à l'application de la discipline financière, conformément à l'article 26, paragraphes 1 à 4, dudit règlement.

05 03 10 Réserve pour les crises dans le secteur agricole*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
450 500 000	441 600 000	0,—

Commentaires

Les crédits de cette réserve sont destinés à couvrir les dépenses relatives à des mesures nécessaires pour faire face aux crises majeures affectant la production ou la distribution dans le secteur agricole.

La réserve doit être établie en appliquant, au début de chaque année, une réduction aux paiements directs (chapitre 05 03) dans le cadre des mécanismes de discipline financière, conformément aux articles 25 et 26 du règlement (UE) n° 1306/2013, ainsi qu'à l'article 8 du règlement (UE) n° 1307/2013. Lorsque la Commission considère qu'il y a lieu de faire appel à la réserve, conformément à l'acte législatif approprié, elle présente au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement de crédits mis en réserve vers les lignes budgétaires correspondantes en vue du financement des mesures nécessaires. Toute proposition de la Commission concernant un virement de ressources de la réserve doit être précédée d'un examen des possibilités de réaffectation des crédits. À la fin de l'exercice financier, tout montant de la réserve qui n'a pas été mis à disposition pour des mesures de crise sera remboursé aux bénéficiaires finaux des paiements directs conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013. Tout remboursement sera effectué dans le cadre de l'article 05 03 09 à partir de crédits reportés de l'exercice budgétaire précédent.

Les virements de crédits mis en réserve, de même que les virements retransférés de la réserve vers les paiements directs, sont effectués conformément au règlement financier.

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL								
05 04 01	Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006								
05 04 01 14	Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	- 1 289 466,10	- 1 289 466,10	
	Article 05 04 01 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	- 1 289 466,10	- 1 289 466,10	
05 04 03	Achèvement des autres actions								
05 04 03 02	Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 04 03 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 04 05	Achèvement du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007-2013)								
05 04 05 01	Programmes de développement rural	2	p.m.	1 280 000 000	p.m.	3 235 000 000	1 903 952,19	6 464 298 559,94	505,02
05 04 05 02	Assistance technique opérationnelle	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	154 655,26	
	Article 05 04 05 – Sous-total		p.m.	1 280 000 000	p.m.	3 235 000 000	1 903 952,19	6 464 453 215,20	505,04
05 04 51	Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation» — Période de programmation antérieure à 2000	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 04 52	Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation», et l'instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres — Période de programmation 2000 à 2006	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	64 192 735,24	
05 04 60	Fonds européen agricole pour le développement rural — Feader (2014-2020)								
05 04 60 01	Promouvoir le développement rural durable et un secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat et plus innovant	2	14 337 026 697	9 902 000 000	18 650 559 495	8 487 000 000	20 119 632 033,—	5 252 192 422,—	53,04
05 04 60 02	Assistance technique opérationnelle	2	18 522 000	19 022 443	21 363 000	20 025 443	12 520 491,43	8 786 678,81	46,19
05 04 60 03	Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 04 60 — Sous-total</i>		14 355 548 697	9 921 022 443	18 671 922 495	8 507 025 443	20 132 152 524,43	5 260 979 100,81	53,03
	Chapitre 05 04 — Total		14 355 548 697	11 201 022 443	18 671 922 495	11 742 025 443	20 132 767 010,52	11 788 335 585,15	105,24

05 04 01 **Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006**

05 04 01 14 Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	- 1 289 466,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les sommes récupérées par les États membres qui ne peuvent pas être considérées comme des irrégularités ou des négligences au titre de l'article 32 du règlement (CE) n° 1290/2005. Ces sommes seront imputées comme corrections de dépenses financées précédemment par les postes 05 04 01 01 à 05 04 01 13 et ne pourront pas être réutilisées par les États membres.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)**05 04 01** (suite)

05 04 01 14 (suite)

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels déclarés par les États membres en application de l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1290/2005.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur tout poste du présent article conformément aux articles 21 et 174 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

05 04 03 **Achèvement des autres actions**

05 04 03 02 Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre du programme de l'Union concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture.

Le crédit doit être affecté en priorité aux utilisations propres à maintenir la diversité biologique et à la développer dans le cadre d'une coopération entre les agriculteurs, les organisations non gouvernementales reconnues dans ce domaine et les instituts publics et privés; de plus, il convient de favoriser la sensibilisation des consommateurs dans ce domaine.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 174 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)**05 04 03** (suite)

05 04 03 02 (suite)

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

05 04 05 **Achèvement du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007-2013)***Commentaires*

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur tout poste du présent article conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier.

Les bases légales suivantes s'appliquent à tous les postes de cet article, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 04 05 (suite)

Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Actes de référence

Règlement d'exécution (UE) n° 335/2013 de la Commission du 12 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 105 du 13.4.2013, p. 1).

05 04 05 01 Programmes de développement rural

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 280 000 000	p.m.	3 235 000 000	1 903 952,19	6 464 298 559,94

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des engagements des programmes de développement rural de la période 2007-2013 financés par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

05 04 05 02 Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	154 655,26

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des engagements pour les mesures d'assistance technique prévues à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1698/2005, et notamment le réseau européen de développement rural.

05 04 51 **Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation» — Période de programmation antérieure à 2000***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Anciens postes 05 04 02 03, 05 04 02 04, 05 04 02 05, 05 04 02 07 et 05 04 02 08

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)**05 04 51** (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements restant à liquider pour les engagements au titre du FEOGA, section «Orientation» au titre des périodes de programmation antérieures à 2000 en ce qui concerne les anciens objectifs n^{os} 1, 6, 5a, 5b et les initiatives communautaires.

Ce crédit est également destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements.

Ce crédit est également destiné à couvrir les reliquats des anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements mentionnés ci-dessous et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds.

Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des Fonds dus au titre du FEOGA, section «Orientation», pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

L'article 39 du règlement (CE) n^o 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier, dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Bases légales

Règlement (CE) n^o 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n^o 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n^o 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n^o 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 04 51 (suite)

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3) (PEACE I).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes de l'Irlande (1995-1999) [COM(1997) 642 final] (PEACE I).

05 04 52 *Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation», et l'instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres — Période de programmation 2000 à 2006*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	64 192 735,24

Commentaires

Anciens postes 05 04 02 01, 05 04 02 02, 05 04 02 06, 05 04 02 09 et article 05 04 04

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements restant à liquider pour les engagements au titre de la période de programmation 2000-2006 en ce qui concerne l'objectif n° 1 du FEOGA, section «Orientation», l'initiative communautaire Leader+ et le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation.

Il est également destiné à couvrir le financement par le FEOGA, section «Orientation», des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour les mesures d'assistance technique prévues à l'article 23 du règlement (CE) n° 1260/1999.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier, dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)**05 04 52** (suite)

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II, «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE du Conseil (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

Actes de référence

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant par État membre une répartition indicative des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (Leader+) (JO C 139 du 18.5.2000, p. 5).

05 04 60 **Fonds européen agricole pour le développement rural — Feader (2014-2020)***Commentaires*

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 1 de l'état général des recettes en ce qui concerne les programmes 2014-2020 pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent article conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier.

Les bases légales suivantes s'appliquent à tous les postes de cet article, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 04 60 (suite)

Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

05 04 60 01 Promouvoir le développement rural durable et un secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat et plus innovant

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 337 026 697	9 902 000 000	18 650 559 495	8 487 000 000	20 119 632 033,—	5 252 192 422,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), des programmes de développement rural de la période 2014-2020.

Les mesures prises au titre du développement rural seront évaluées à l'aune d'indicateurs de performance plus sophistiqués des systèmes d'exploitation agricole et des modes de production, de manière à répondre aux défis liés au changement climatique, à la protection des eaux, à la biodiversité et aux énergies renouvelables.

05 04 60 02 Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 522 000	19 022 443	21 363 000	20 025 443	12 520 491,43	8 786 678,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique à l'initiative de la Commission prévues aux articles 51 à 54 du règlement (UE) n° 1305/2013, à l'article 6 du règlement (UE) n° 1306/2013 et à l'article 58 du règlement (UE) n° 1303/2013. Cela inclut le réseau européen de développement rural et le réseau du partenariat européen d'innovation.

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)**05 04 60** (suite)

05 04 60 03 Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie de l'enveloppe nationale pour l'assistance technique transférée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission, à la demande d'un État membre confronté à des difficultés budgétaires temporaires. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 1303/2013, il est destiné à couvrir des mesures visant à définir, à classer par ordre de priorité et à mettre en œuvre des réformes structurelles et administratives en réponse aux défis économiques et sociaux dans cet État membre.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL								
05 05 01	Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard) — Achèvement des actions antérieures (avant 2014)								
05 05 01 01	Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement du programme (2000-2006)	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 05 01 02	Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 05 01 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 05 02	Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD) — Achèvement du programme (2007-2013)	4	p.m.	25 320 000	p.m.	375 000 000	0,—	201 901 687,16	797,40
05 05 03	Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo ⁽¹⁾, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine								
05 05 03 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 05 03 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	51 000 000	12 900 000	43 000 000	9 000 000	30 000 000,—	0,—	0
	<i>Article 05 05 03 – Sous-total</i>		51 000 000	12 900 000	43 000 000	9 000 000	30 000 000,—	0,—	0
05 05 04	Aide en faveur de la Turquie								
05 05 04 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 05 04 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	148 000 000	51 750 000	69 000 000	41 400 000	138 000 000,—	0,—	0
	<i>Article 05 05 04 – Sous-total</i>		148 000 000	51 750 000	69 000 000	41 400 000	138 000 000,—	0,—	0
	Chapitre 05 05 – Total		199 000 000	89 970 000	112 000 000	425 400 000	168 000 000,—	201 901 687,16	224,41

(¹) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 05 01 **Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard) — Achèvement des actions antérieures (avant 2014)***Commentaires*

La base légale suivante s'applique à tous les postes de cet article, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

05 05 01 01 Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement du programme (2000-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés jusqu'au 31 décembre 2006 en Bulgarie, en Roumanie et en Croatie pour les mesures de soutien relatives à l'agriculture et au développement rural au titre de Sapard.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

05 05 01 02 Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés jusqu'au 31 décembre 2003 pour les mesures de soutien relatives à l'agriculture et au développement rural au titre de Sapard dans les huit pays candidats qui sont devenus des États membres en 2004.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 05 02 Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD) — Achèvement du programme (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	25 320 000	p.m.	375 000 000	0,—	201 901 687,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

05 05 03 Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo ⁽¹⁾, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

05 05 03 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

⁽¹⁾ Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 05 03 (suite)

05 05 03 01 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

05 05 03 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
51 000 000	12 900 000	43 000 000	9 000 000	30 000 000,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

- soutien au développement économique, social et territorial, en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 05 04 Aide en faveur de la Turquie

05 05 04 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

05 05 04 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
148 000 000	51 750 000	69 000 000	41 400 000	138 000 000,—	0,—

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)**05 05 04** (suite)

05 05 04 02 (suite)

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

- soutien au développement économique, social et territorial, en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 06 — ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 06	ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»								
05 06 01	<i>Accords internationaux en matière agricole</i>	4	8 105 849	8 105 849	6 966 518	6 966 518	3 888 819,03	3 888 819,03	47,98
05 06 02	<i>Organisations agricoles internationales</i>	4	180 000	180 000					
	Chapitre 05 06 – Total		8 285 849	8 285 849	6 966 518	6 966 518	3 888 819,03	3 888 819,03	46,93

05 06 01 *Accords internationaux en matière agricole*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 105 849	8 105 849	6 966 518	6 966 518	3 888 819,03	3 888 819,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union aux accords internationaux mentionnés ci-dessous.

Bases légales

Décision 92/580/CEE du Conseil du 13 novembre 1992 concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

Décision 96/88/CE du Conseil du 19 décembre 1995 concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 47).

Décision 2005/800/CE du Conseil du 14 novembre 2005 concernant la conclusion de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 302 du 19.11.2005, p. 46).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 54, paragraphe 2, point d).

Décision 2014/664/UE du Conseil du 15 septembre 2014 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 275 du 17.9.2014, p. 6).

Décision du Conseil définissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au Conseil international du sucre, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre adoptée lors de la 3381^e session du Conseil du 20 avril 2015. Cette décision proroge l'accord international sur le sucre pour 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

CHAPITRE 05 06 — ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 06 01** (suite)

Décision du Conseil définissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995 adoptée lors de la 3381^e session du Conseil du 20 avril 2015. Cette décision proroge la convention sur le commerce des céréales pour 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2015.

Information concernant la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995. Lors de sa 41^e session (Londres, le 8 juin 2015), le Conseil international des céréales a décidé de proroger la convention sur le commerce des céréales de 1995 pour une durée de deux ans, jusqu'au 30 juin 2017 (JO L 234 du 8.9.2015, p. 5).

Information concernant la prorogation de l'accord international sur le sucre de 1992. Lors de sa 47^e session (Antigua, Guatemala, le 25 juin 2015), le Conseil international du sucre a décidé de proroger la convention internationale sur le sucre de 1992 pour une durée de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2017 (JO L 234 du 8.9.2015, p. 6).

Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2).

Actes de référence

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le ... 2017, définissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en vue de son adhésion à l'accord de Lisbonne au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) [COM(2017) ... final].

05 06 02 Organisations agricoles internationales*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
180 000	180 000				

*Commentaires**Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV).

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES FINANCÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES FINANCÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)								
05 07 01	Contrôle des dépenses agricoles								
05 07 01 02	Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par l'Union	2	11 279 139	9 900 515	9 130 000	9 130 000	7 480 000,—	7 480 000,—	75,55
05 07 01 06	Dépenses découlant de corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement des comptes pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée déclarées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA	2	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 150 134,58	20 150 134,58	100,75
05 07 01 07	Dépenses découlant de corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée déclarées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA	2	25 000 000	25 000 000	p.m.	p.m.	29 187 839,12	29 187 839,12	116,75
	<i>Article 05 07 01 – Sous-total</i>		56 279 139	54 900 515	29 130 000	29 130 000	56 817 973,70	56 817 973,70	103,49
05 07 02	Règlement des litiges	2	29 000 000	29 000 000	29 500 000	29 500 000	1 671 939,88	1 671 939,88	5,77
	Chapitre 05 07 – Total		85 279 139	83 900 515	58 630 000	58 630 000	58 489 913,58	58 489 913,58	69,71

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur tout poste du présent chapitre conformément à l'article 21 et à l'article 174 du règlement financier.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES FINANCÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)
(suite)

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

05 07 01 **Contrôle des dépenses agricoles**

05 07 01 02 Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 279 139	9 900 515	9 130 000	9 130 000	7 480 000,—	7 480 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux contrôles par télédétection, à l'évaluation de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles (SIPA) et aux services d'appui technique connexes, conformément à l'article 6, points a) et b), et à l'article 21 du règlement (UE) n° 1306/2013.

05 07 01 06 Dépenses découlant de corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement des comptes pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée déclarées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
20 000 000	20 000 000	20 150 134,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement des comptes conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1306/2013 lorsque ces décisions sont favorables aux États membres.

Il est également destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement des comptes relatives au Fonds de restructuration de l'industrie du sucre lorsque celles-ci sont favorables aux États membres.

Bases légales

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES FINANCÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)
(suite)**05 07 01** (suite)

05 07 01 07 Dépenses découlant de corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée déclarées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
25 000 000	p.m.	29 187 839,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement de conformité conformément à l'article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013 lorsque ces décisions sont favorables aux États membres.

Il est également destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement de conformité relatives au Fonds de restructuration de l'industrie du sucre lorsque celles-ci sont favorables aux États membres.

Bases légales

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

05 07 02 **Règlement des litiges***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
29 000 000	29 500 000	1 671 939,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses qui peuvent être mises à la charge de la Commission par un tribunal, notamment au titre de dommages et intérêts.

Il est aussi destiné à couvrir les dépenses éventuelles que la Commission peut être amenée à supporter en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»								
05 08 01	Réseau d'information comptable agricole (RICA)	2	18 000 830	17 811 386	15 119 325	17 487 116	14 715 911,71	14 150 128,24	79,44
05 08 02	Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles	2	250 000	1 436 500	250 000	1 500 000	19 317 815,88	12 371 271,01	861,21
05 08 03	Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles	2	16 090 110	7 330 573	4 431 842	5 437 303	4 661 180,06	3 416 822,85	46,61
05 08 06	Actions d'information sur la politique agricole commune	2	8 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000	7 294 620,99	7 294 620,99	91,18
05 08 09	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle	2	6 270 000	6 270 000	4 382 000	4 382 000	1 848 926,19	1 848 926,19	29,49
05 08 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
05 08 77 06	Action préparatoire — Observa- toire européen des prix et des marges agricoles	2	p.m.	p.m.	p.m.	670 000	0,—	282 271,51	
05 08 77 08	Projet pilote — Programme d'échanges pour les jeunes agri- culteurs	2	p.m.	p.m.	p.m.	299 969	0,—	899 904,60	
05 08 77 09	Action préparatoire — Ressources génétiques végétales et animales dans l'Union	2	p.m.	384 800	p.m.	1 144 230	0,—	744 230,—	193,41
05 08 77 10	Projet pilote — Agropôle: dével- oppement d'une région transfrontalière euro- péenne modèle de l'agro- industrie	2	p.m.	201 695	p.m.	480 000	0,—	0,—	0
05 08 77 11	Projet pilote — Agro- foresterie	2	p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 08 77	(suite)								
05 08 77 12	Projet pilote — Village écosocial	2	p.m.	120 000	400 000	200 000			
05 08 77 13	Projet pilote — Améliorer la prévention des crises ainsi que les stratégies et les critères de gestion du secteur agricole	2	p.m.	90 000	300 000	150 000			
05 08 77 14	Projet pilote — Restructuration du programme d'élevage et de sélection d'abeilles mellifères résistantes à Varroa	2	200 000	210 000	700 000	350 000			
05 08 77 15	Projet pilote — Analyse des meilleures façons, pour les organisations de producteurs (OP), de s'associer, de mener leurs activités et d'être soutenues	2	p.m.	90 000	300 000	150 000			
	<i>Article 05 08 77 – Sous-total</i>		200 000	1 096 495	1 700 000	3 944 199	0,—	1 926 406,11	175,69
05 08 80	Participation de l'Union à l'exposition universelle Milan 2015 «Nourrir la planète — Énergie pour la vie»	2	p.m.	p.m.	300 000	805 000	4 278 154,79	8 405 850,15	
	Chapitre 05 08 – Total		48 810 940	41 944 954	34 183 167	41 555 618	52 116 609,62	49 414 025,54	117,81

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 174 du règlement financier.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 08 01 Réseau d'information comptable agricole (RICA)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 000 830	17 811 386	15 119 325	17 487 116	14 715 911,71	14 150 128,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des rétributions forfaitaires et du développement d'instruments pour la collecte, le traitement, l'analyse, la publication et la diffusion des données et résultats des comptabilités des exploitations agricoles.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne (JO L 328 du 15.12.2009, p. 27).

05 08 02 Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
250 000	1 436 500	250 000	1 500 000	19 317 815,88	12 371 271,01

Commentaires

Ce crédit est destiné au cofinancement des enquêtes statistiques nécessaires au suivi des structures de l'Union, y compris le financement de la base Eurofarm.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1166/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole, et abrogeant le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil (JO L 321 du 1.12.2008, p. 14).

05 08 03 Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 090 110	7 330 573	4 431 842	5 437 303	4 661 180,06	3 416 822,85

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)

05 08 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses pour l'amélioration des systèmes de statistiques agricoles dans l'Union,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de l'achat et de la consultation de bases de données,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de travaux de modélisation du secteur agricole et de prévision à court et à moyen terme de l'évolution des marchés et des structures agricoles, et de diffusion des résultats,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la mise en œuvre d'actions pour l'application de la télédétection, des enquêtes aréolaires et des modèles agrométéorologiques aux statistiques agricoles,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la réalisation d'analyses économiques et de l'élaboration d'indicateurs dans le domaine de la politique agricole,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre des mesures nécessaires pour l'analyse, la gestion, le suivi des ressources agricoles et la mise en œuvre de la politique agricole commune conformément à l'article 6, point c), et à l'article 22 du règlement (UE) n° 1306/2013, ainsi que pour la mise en œuvre du cadre commun de suivi et d'évaluation conformément à l'article 6, point a), et à l'article 110 du règlement (UE) n° 1306/2013,
- les engagements restant à liquider contractés au titre du règlement (CE) n° 78/2008.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Décision 96/411/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (JO L 162 du 1.7.1996, p. 14).

Décision n° 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003 (JO L 163 du 4.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 78/2008 du Conseil du 21 janvier 2008 portant sur les actions à entreprendre par la Commission, pour la période 2008-2013, par l'intermédiaire des applications de télédétection mises en place dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 25 du 30.1.2008, p. 1).

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 08 06 Actions d'information sur la politique agricole commune***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
8 000 000	8 000 000	7 294 620,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'information de l'Union visant à favoriser la présentation, la mise en œuvre et le développement de la politique agricole commune et la sensibilisation du public au contenu et aux objectifs de celle-ci, comme le prévoit l'article 45 du règlement (UE) n°s 1306/2013.

Les mesures peuvent prendre la forme de programmes de travail annuels ou d'autres mesures spécifiques présentées par des tiers et/ou d'activités mises en œuvre à l'initiative de la Commission.

05 08 09 Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 270 000	4 382 000	1 848 926,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses conformément à l'article 6, points a), d), e) et f), du règlement (UE) n° 1306/2013.

Ce crédit couvre également les dépenses pour la mise en place d'une banque analytique de données des produits du secteur vitivinicole prévue à l'article 89, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n° 1306/2013.

05 08 77 Projets pilotes et actions préparatoires

05 08 77 06 Action préparatoire — Observatoire européen des prix et des marges agricoles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	670 000	0,—	282 271,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 08 77** (suite)

05 08 77 06 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

05 08 77 08 Projet pilote — Programme d'échanges pour les jeunes agriculteurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	299 969	0,—	899 904,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

05 08 77 09 Action préparatoire — Ressources génétiques végétales et animales dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	384 800	p.m.	1 144 230	0,—	744 230,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 08 77** (suite)

05 08 77 09 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

05 08 77 10 Projet pilote — Agropôle: développement d'une région transfrontalière européenne modèle de l'agro-industrie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	201 695	p.m.	480 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

05 08 77 11 Projet pilote — Agroforesterie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 08 77** (suite)

05 08 77 11 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

05 08 77 12 Projet pilote — Village écosocial

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 20 000	400 000	200 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le dépeuplement des zones rurales est une tendance qui est à l'origine de problèmes de même nature partout dans l'Union et qui est particulièrement marquée en Europe centrale et orientale. Par conséquent, le projet de villages écosociaux entend développer des modèles de divers types de «villages intelligents» dans l'Union, en s'intéressant en particulier aux pays du groupe de Visegrád.

Le projet développe des modèles reproductibles et utiles socialement et sert d'exemple grâce à l'identification de bonnes pratiques, tout en apportant une aide informatique/en ligne.

Le projet s'attache au développement de la croissance et de l'emploi dans les zones rurales par:

- l'analyse des caractéristiques communes des villages ruraux de l'Union (et en particulier ceux des pays du groupe de Visegrád): infrastructure, ressources diverses, services, accès aux marchés, possibilités du marché unique du numérique, relations zones urbaines-zones rurales, liens avec la bioéconomie et l'économie circulaire (innovation, agriculture de précision, gestion environnementale, énergies renouvelables locales, chaîne d'approvisionnement, services, aliments locaux), possibilités d'amélioration de la qualité de vie et de l'emploi, et ce, compte tenu de l'importance des femmes et des jeunes,
- l'identification et le relevé des bonnes pratiques et des meilleurs programmes provenant des différentes zones rurales de l'Union, l'analyse de la gestion durable des villages et de l'environnement selon les caractéristiques susmentionnées. Le projet a recours à des études de cas régionales, à des documentaires, aux TIC et à divers documents pour identifier les bonnes pratiques,
- l'évaluation d'études de cas associant les administrations locales, les universités, les collectivités locales, le secteur privé et les associations des zones rurales,
- le développement d'une série de modèles reproductibles de villages écosociaux et la mise en place d'une aide informatique pour l'application des mesures.

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 08 77** (suite)

05 08 77 12 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

05 08 77 13 Projet pilote — Améliorer la prévention des crises ainsi que les stratégies et les critères de gestion du secteur agricole

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	90 000	300 000	150 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles comporte des mesures transversales et sectorielles de prévention et de gestion des crises dans le secteur agricole.

Or, ce règlement ne définit pas et ne précise pas ce qu'est une «situation de crise». Il est donc essentiel de constituer une typologie des situations de crise.

Le projet pilote envisagé entend dresser une liste de paramètres permettant de clarifier et de simplifier la mise en œuvre des mesures de prévention et de gestion des crises dans le secteur agricole.

De plus, il analyse la possibilité de constituer des «observatoires du marché» dont le rôle consiste à servir de base pour mieux faire face aux situations de crise et à la volatilité du marché en avertissant très tôt de la nécessité de faire appel à des contremesures.

Le principal objectif est de préciser les critères d'activation des instruments dont disposent les agriculteurs européens pour faire face aux risques de catastrophes naturelles et de fluctuations du marché, qui n'ont fait qu'augmenter ces dernières années.

L'Europe doit se doter des moyens de mieux gérer les crises du secteur agricole.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 08 77** (suite)

05 08 77 14 Projet pilote — Restructuration du programme d'élevage et de sélection d'abeilles mellifères résistantes à Varroa

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000	210 000	700 000	350 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

La disparition des abeilles touche l'Union partout sur son territoire, entraînant la baisse de la pollinisation et des menaces pour la biodiversité et la santé publique. L'Union doit être capable d'enrayer ce phénomène en élaborant une véritable stratégie économique de la production à la consommation qui mette l'accent sur l'intégralité de la chaîne de production de miel. Au titre des programmes d'apiculture nationaux, certaines mesures comme l'assistance technique apportée aux apiculteurs et aux organisations d'apiculteurs, le repeuplement du cheptel apicole ou la recherche appliquée peuvent être cofinancées par l'Union.

Ce projet pilote a pour but de synthétiser les différentes stratégies d'innovation, d'intégration sociale et de création d'emplois de l'Union afin de les relier entre elles pour réorienter la politique agricole commune et soutenir le développement d'une agriculture plus durable ainsi que la recherche concrète en vue d'un élevage de populations d'abeilles résistantes, en particulier à Varroa.

La méthode du projet pilote repose sur:

- la mise en place de plusieurs mesures complémentaires et harmonisées, à savoir la sélection génétique (notamment la sélection d'espèces résistantes à Varroa), l'élevage et la préservation, la formation en apidologie et génie sanitaire (comportement des abeilles, techniques vétérinaires et sanitaires),
- le financement de fermes locales pour la reproduction et l'élevage d'essaims et de reines,
- la coopération avec des scientifiques et des établissements scientifiques dans le domaine, afin de parvenir à une synergie maximale (grâce également à la mise en relation avec les programmes de recherche de l'Union sur l'abeille mellifère).

Le besoin de recherche appliquée se fait cruellement sentir, notamment en matière de sélection d'espèces résistantes à Varroa, afin de sauver les abeilles mellifères; il est également nécessaire de financer les modalités d'accès des bénévoles aux résultats de la recherche fondamentale issue de projets d'apidologie conduits dans des établissements scientifiques financés par l'Union.

Le transfert de savoir-faire, le soutien à la mise en œuvre et les outils de communication d'une telle méthode ne peuvent être financés par aucun programme existant. Un premier «centre européen de formation en apidologie» constituera la tête de pont du projet pilote, autour des aspects suivants: recherche, sélection et conservation, repeuplement et biodiversité.

Bien que les abeilles mellifères jouent un rôle très important dans l'agriculture, la plupart des apiculteurs et des éleveurs sont bénévoles. Dans le secteur de la pollinisation et de la production de miel, on trouve des apiculteurs professionnels et de petites entreprises qui gèrent des colonies d'abeilles en plus grand nombre. Il arrive également que les professionnels obtiennent régulièrement leur équipement d'élevage auprès de groupes d'éleveurs mis en place pour l'essentiel par des bénévoles.

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 08 77** (suite)

05 08 77 14 (suite)

Par conséquent, la communauté apicole n'a quasiment aucun budget pour appliquer les résultats de la recherche en matière d'élevage d'espèces d'abeilles résistantes à Varroa par l'intermédiaire d'un réseau, à l'échelle de l'Union, réunissant des apiculteurs bénévoles et des scientifiques spécialistes du domaine. Le présent projet pilote vise à corriger les déficiences pratiques du projet «SmartBees» du septième programme-cadre et des programmes d'apiculture nationaux.

Le projet pilote est donc axé sur un programme concret ayant pour objectif l'élevage d'espèces d'abeilles résistantes au Varroa, qui est exécuté en coopération avec de grands groupes d'éleveurs et des apiculteurs expérimentés en activité dans divers États membres. Les méthodes employées sont fondées sur un comportement «Varroa Sensitive Hygiene» (VSH) validé et sont coordonnées, du moins en ce qui concerne la sélection de la résistance au Varroa, par un organisme spécialisé, l'objectif étant d'obtenir une distribution efficiente et efficace des espèces d'abeilles résistantes au Varroa. Une importance particulière est accordée à la coopération internationale avec d'autres spécialistes de la recherche appliquée sur la résistance au Varroa. Il convient d'inclure les espèces d'abeilles mellifères européennes Carnica, Buckfast et Black Bee dans le projet. Après une année de mise en œuvre du projet, un séminaire international pourrait être organisé de manière à présenter des résultats de l'expérimentation.

En outre, les résultats mesurables d'une telle action devraient atteindre 7 milliards d'EUR sur la période 2016-2020, répartis de la manière suivante:

- la création de 10 millions de ruches dans l'Union représente, par exemple, un volume commercial de plus de 2 milliards d'EUR,
- l'achat des biens nécessaires au fonctionnement d'une ruche et à la production correspondante représente un volume commercial de plus de 3 milliards d'EUR pour les fabricants et les vendeurs de ruches,
- la hausse de la production de miel dans l'Union résultant de la création de 10 millions de ruches compensera les volumes annuels actuellement importés (50 % de la demande) de pays tiers et représentera un volume commercial de plus de 2 milliards d'EUR.

Le renforcement de la pollinisation nécessaire au maintien et au développement de la production agricole dans l'Union, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, permettra une augmentation de la production agricole et une baisse des subventions accordées aux agriculteurs pour compenser leurs pertes de productivité.

La création de 30 000 emplois devrait générer 30 000 emplois associés, soit un total de 60 000 emplois.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

05 08 77 15 Projet pilote — Analyse des meilleures façons, pour les organisations de producteurs (OP), de s'associer, de mener leurs activités et d'être soutenues

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	90 000	300 000	150 000		

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 08 77** (suite)

05 08 77 15 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le projet pilote analyse:

- les éléments qui incitent les agriculteurs à s'associer et à collaborer au sein d'organisations de producteurs (OP) ou qui les en dissuadent,
- les modalités d'administration, les domaines de coopération et les niveaux de concentration de l'offre qui permettent aux OP de mener au mieux leurs activités et d'aider leurs membres,
- les outils financiers et juridiques les plus efficaces que la politique agricole commune est susceptible de proposer pour aider les OP.

Bases légales

Projet au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

05 08 80 **Participation de l'Union à l'exposition universelle Milan 2015 «Nourrir la planète — Énergie pour la vie»***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	300 000	805 000	4 278 154,79	8 405 850,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la participation de l'Union à l'exposition universelle «Nourrir la planète — Énergie pour la vie», qui s'est tenue à Milan en 2015.

Les crédits sont destinés à couvrir les coûts de base de la participation de l'UE au sein du pavillon italien (location de l'espace, mise en place et décoration du stand, coûts de fonctionnement), ainsi qu'à financer les phases préparatoire et initiale d'un programme scientifique de base pour l'Expo 2015 consistant à élaborer des dossiers de référence qui puissent appuyer les politiques mises en œuvre. Les coûts d'organisation d'événements et d'expositions (par exemple, remboursement des frais d'experts, matériel d'exposition, etc.) seront couverts par les crédits des programmes spécifiques appropriés en fonction du domaine stratégique concerné.

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 08 80** (suite)*Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 09 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 09	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNO- VATION RELATIVES À L'AGRICULTURE								
05 09 03	<i>Défis de société</i>								
05 09 03 01	Assurer des approvision- nements suffisants en aliments sûrs et de qualité et en autres bioproduits	1,1	237 123 857	121 648 169	214 205 269	79 277 928	106 243 729,40	22 374 079,—	18,39
	<i>Article 05 09 03 – Sous-total</i>		237 123 857	121 648 169	214 205 269	79 277 928	106 243 729,40	22 374 079,—	18,39
05 09 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement tech- nologique								
05 09 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement tech- nologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 195 926,71	43 282,56	
	<i>Article 05 09 50 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 195 926,71	43 282,56	
	Chapitre 05 09 – Total		237 123 857	121 648 169	214 205 269	79 277 928	107 439 656,11	22 417 361,56	18,43

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme-cadre pour la recherche et l'innovation — Horizon 2020, qui couvre la période 2014 à 2020.

Horizon 2020 jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare Europe 2020 «Une Union de l'innovation» et d'autres initiatives phares, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche (EER). Le programme «Horizon 2020» contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche, par exemple soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe des points de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

CHAPITRE 05 09 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE *(suite)*

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation des femmes dans la recherche et l'innovation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent chapitre s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Toute contribution financière inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs aux activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 09 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE (suite)

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 05 09 50 01.

Les crédits administratifs du présent chapitre seront prévus au chapitre 05 01 05.

05 09 03 Défis de société*Commentaires*

Cette priorité du programme «Horizon 2020» correspond directement aux priorités stratégiques et aux défis de société recensés dans la stratégie «Europe 2020». Ces activités seront mises en œuvre selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant les ressources et les connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines. Les activités couvriront l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant désormais aussi l'accent sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Ces activités apporteront un soutien direct aux compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

05 09 03 01 Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs et de qualité et en autres bioproduits

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
237 123 857	121 648 169	214 205 269	79 277 928	106 243 729,40	22 374 079,—

Commentaires

Cette activité se concentre à la fois sur la mise en place de systèmes agricoles et sylvicoles plus durables et plus productifs et sur l'établissement de services, de concepts et de stratégies qui aideront les populations rurales à prospérer. L'accent est également mis sur la disponibilité pour tous d'aliments sains et sûrs ainsi que sur des méthodes de transformation des aliments compétitives qui utilisent moins de ressources et génèrent moins de sous-produits. Des efforts sont fournis en parallèle pour exploiter de manière plus durable les ressources aquatiques vivantes (par exemple, pêche plus durable et plus respectueuse de l'environnement). Il s'agit également de favoriser des bio-industries européennes qui soient à la fois durables, économes en ressources, à faibles émissions de carbone et compétitives.

Ce crédit sera utilisé pour la recherche et l'innovation liées à l'agriculture afin d'assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs et de qualité et en autres bioproduits; la priorité sera donnée aux projets de recherche prévoyant la participation directe des producteurs primaires afin de maximiser l'applicabilité concrète des résultats.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 05 09 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE (suite)

05 09 50 **Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique**

05 09 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 195 926,71	43 282,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION

TITRE 06

MOBILITÉ ET TRANSPORTS

TITRE 06**MOBILITÉ ET TRANSPORTS****Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS»	72 528 558	72 528 558	71 348 528	71 348 528	74 929 144,73	74 929 144,73
06 02	POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS	3 447 030 702	1 476 262 853	3 933 087 922	1 910 568 257	2 360 803 650,39	1 824 646 797,13
06 03	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS	264 404 794	266 559 682	216 540 737	315 196 545	248 172 587,02	155 503 116,51
	Titre 06 – Total	3 783 964 054	1 815 351 093	4 220 977 187	2 297 113 330	2 683 905 382,14	2 055 079 058,37

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

TITRE 06

MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
06 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS»					
06 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Mobilité et transports»	5,2	36 147 079	35 442 852	42 712 145,28	118,16
06 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Mobilité et transports»					
06 01 02 01	Personnel externe	5,2	2 404 640	2 276 288	2 391 747,—	99,46
06 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 032 932	2 061 310	2 430 292,91	119,55
	<i>Article 06 01 02 – Sous-total</i>		4 437 572	4 337 598	4 822 039,91	108,66
06 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Mobilité et transports»	5,2	2 257 145	2 262 001	2 934 837,82	130,02
06 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Mobilité et transports»					
06 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports	1,1	2 000 000	2 500 000	1 856 095,02	92,80
	<i>Article 06 01 04 – Sous-total</i>		2 000 000	2 500 000	1 856 095,02	92,80
06 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Mobilité et transports»					
06 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	4 776 024	4 728 548	4 819 642,81	100,91
06 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	2 370 000	2 318 624	2 624 623,29	110,74

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
06 01 05	(suite)					
06 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	608 000	595 089	573 138,60	94,27
	Article 06 01 05 – Sous-total		7 754 024	7 642 261	8 017 404,70	103,40
06 01 06	Agences exécutives					
06 01 06 01	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)	1,1	14 832 226	15 010 344	13 372 921,—	90,16
06 01 06 03	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du Fonds de cohésion	1,2	5 100 512	4 153 472	1 213 701,—	23,80
	Article 06 01 06 – Sous-total		19 932 738	19 163 816	14 586 622,—	73,18
	Chapitre 06 01 – Total		72 528 558	71 348 528	74 929 144,73	103,31

06 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Mobilité et transports»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
36 147 079	35 442 852	42 712 145,28

06 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Mobilité et transports»

06 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 404 640	2 276 288	2 391 747,—

06 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 032 932	2 061 310	2 430 292,91

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» (suite)

06 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Mobilité et transports»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 257 145	2 262 001	2 934 837,82

06 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Mobilité et transports»*

06 01 04 01 Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 000 000	2 500 000	1 856 095,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les «actions de soutien du programme» (ASP) définies à l'article 2, paragraphe 7, et à l'article 5, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et directement liées aux mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre du programme relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe et des orientations pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T). Cela englobe les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications, de logiciels et de bases de données à l'appui d'actions directement liées à la réalisation de l'objectif du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE).

Bases légales

Voir l'article 06 02 01.

06 01 05 *Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Mobilité et transports»*

06 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 776 024	4 728 548	4 819 642,81

Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020, occupant des postes dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et agents temporaires affectés dans les délégations de l'Union.

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» (suite)**06 01 05** (suite)

06 01 05 01 (suite)

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Bases légales

Voir chapitre 06 03.

06 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 370 000	2 318 624	2 624 623,29

Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses relatives au personnel extérieur mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020, dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel extérieur affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Bases légales

Voir chapitre 06 03.

06 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
608 000	595 089	573 138,60

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» (suite)

06 01 05 (suite)

06 01 05 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion de la recherche, dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions relevant du présent poste, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir les dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme celles exposées pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions et des frais de formation et de représentation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Bases légales

Voir chapitre 06 03.

06 01 06 **Agences exécutives**

06 01 06 01 Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
14 832 226	15 010 344	13 372 921,—

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la subvention destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, résultant de sa participation à la gestion du programme relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe, dans le cadre de la réalisation des projets financés au titre du programme relatif au réseau transeuropéen de transport (RTE-T) pour les périodes 2000-2006 et 2007-2013.

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» (suite)**06 01 06** (suite)

06 01 06 01 (suite)

Les contributions des États de l'AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2007) 5282 de la Commission du 5 novembre 2007 portant délégation à l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes communautaires de subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire, telle que modifiée par la décision C(2008) 5538 du 7 octobre 2008.

Décision d'exécution 2013/801/UE de la Commission du 23 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, et abrogeant la décision 2007/60/CE (JO L 352 du 24.12.2013, p. 65).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» (suite)

06 01 06 (suite)

06 01 06 01 (suite)

Décision C(2013) 9235 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans le domaine des infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunications et dans le domaine de la recherche et de l'innovation en matière de transport et d'énergie et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

06 01 06 03 Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du Fonds de cohésion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 100 512	4 153 472	1 213 701,—

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la subvention destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, résultant de sa participation à la gestion de l'enveloppe du Fonds de cohésion consacrée au programme relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Actes de référence

Décision C(2007) 5282 de la Commission du 5 novembre 2007 portant délégation à l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes communautaires de subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire, telle que modifiée par la décision C(2008) 5538 du 7 octobre 2008.

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» *(suite)***06 01 06** *(suite)*06 01 06 03 *(suite)*

Décision d'exécution 2013/801/UE de la Commission du 23 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, et abrogeant la décision 2007/60/CE (JO L 352 du 24.12.2013, p. 65).

Décision C(2013) 9235 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans le domaine des infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunications et dans le domaine de la recherche et de l'innovation en matière de transport et d'énergie et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 02	POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS								
06 02 01	Mécanisme pour l'intercon- nexion en Europe (MIE)								
06 02 01 01	Supprimer les goulets d'étranglement, renforcer l'interopérabilité ferroviaire, établir les liaisons manquantes et améliorer les tronçons transfrontaliers	1,1	1 174 293 698	428 362 267	1 092 004 777	582 450 000	599 261 377,47	650 378 543,22	151,83
06 02 01 02	Garantir des systèmes de transport durables et efficaces	1,1	59 776 865	43 209 743	68 547 064	31 045 375	45 687 775,98	31 432 385,84	72,74
06 02 01 03	Optimiser l'intégration et l'interconnexion des modes de transport et renforcer l'interopérabilité	1,1	410 321 493	83 988 294	203 641 042	92 100 505	296 005 193,21	128 931 658,17	153,51
06 02 01 04	Mécanisme pour l'intercon- nexion en Europe (MIE) — Dotation du Fonds de cohésion	1,2	1 588 194 081	377 581 583	2 372 380 457	378 659 459	1 215 764 778,—	392 349 008,58	103,91
06 02 01 05	Créer un environnement plus favorable aux investis- sements privés pour des projets d'infrastructures de transport	1,1	62 109 000	50 000 000	66 354 000	43 300 000	70 000 000,—	0,—	0
	<i>Article 06 02 01 – Sous-total</i>		3 294 695 137	983 141 887	3 802 927 340	1 127 555 339	2 226 719 124,66	1 203 091 595,81	122,37
06 02 02	Agence européenne de la sécurité aérienne	1,1	34 184 000	34 184 000	34 818 550	34 818 550	37 428 353,—	37 428 353,—	109,49
06 02 03	Agence européenne pour la sécurité maritime								
06 02 03 01	Agence européenne pour la sécurité maritime	1,1	48 597 565	42 650 882	29 549 032	29 523 073	32 955 384,80	32 777 567,25	76,85
06 02 03 02	Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution	1,1	22 800 000	20 245 132	21 600 000	17 811 801	21 211 820,—	13 354 026,71	65,96
	<i>Article 06 02 03 – Sous-total</i>		71 397 565	62 896 014	51 149 032	47 334 874	54 167 204,80	46 131 593,96	73,35
06 02 04	Agence de l'Union euro- péenne pour les chemins de fer	1,1	29 643 000	29 643 000	25 213 000	25 213 000	26 345 372,—	26 345 000,—	88,87
06 02 05	Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers, y compris activités de communication	1,1	11 821 000	13 052 654	12 705 000	15 621 386	11 868 714,37	17 068 141,43	130,76
06 02 06	Sûreté des transports	1,1	1 950 000	1 077 798	2 200 000	1 700 000	1 974 881,56	1 109 948,—	102,98
06 02 51	Achèvement du programme de réseaux transeuropéens	1,1	p.m.	340 000 000	p.m.	630 340 000	0,—	477 142 041,08	140,34

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 02 52	Achèvement du programme Marco Polo	1,1	p.m.	8 135 000	p.m.	19 185 423	0,—	9 433 670,85	115,96
06 02 53	Achèvement des mesures antipollution	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	4 688 199	0,—	6 368 844,—	
06 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
06 02 77 01	Action préparatoire — Interface européenne d'information et de réservation commune à tous les modes de transport	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	790 000	0,—	0,—	
06 02 77 03	Action préparatoire — Navires alimentés par gaz naturel liquéfié (GNL)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	470 225,—	
06 02 77 05	Projet pilote — Le rôle du matériel roulant dans l'interopérabilité européenne	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
06 02 77 06	Action préparatoire — Aviation générale — Statistiques et chiffres clés	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	133 986	0,—	57 384,—	
06 02 77 07	Projet pilote — Éviter les embouteillages: des solutions de transport intégré intelligent pour les infrastructures routières	1,1	p.m.	650 000	p.m.	650 000	1 300 000,—	0,—	0
06 02 77 08	Projet pilote — Système de contrôle GNSS pour les véhicules lourds	1,1	p.m.	245 000	350 000	175 000			
06 02 77 09	Projet pilote — Rendre le secteur des transports de l'Union européenne attrayant pour les générations à venir	1,1	p.m.	350 000	500 000	250 000			
06 02 77 10	Action préparatoire — Villes portuaires intelligentes	1,1	p.m.	p.m.	700 000	350 000			
06 02 77 11	Projet pilote — Étude de faisabilité visant à tester le recours à un partenariat public-privé pour soutenir le déploiement de l'ERTMS dans l'ensemble des corridors de réseau central	1,1	p.m.	280 000	400 000	200 000			
06 02 77 12	Action préparatoire — Intégrer les systèmes d'aéronefs télépilotes (RPAS) dans l'espace aérien européen au moyen d'un service de géorepérage actif	1,1	p.m.	350 000	500 000	250 000			
06 02 77 13	Projet pilote — Moyens innovants de financer de manière durable les transports publics	1,1	p.m.	87 500	125 000	62 500			
06 02 77 14	Action préparatoire — Cap sur un système européen innovant et unique des transports	1,1	p.m.	500 000	1 500 000	1 250 000	1 000 000,—	0,—	0

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 02 77	(suite)								
06 02 77 15	Projet pilote — Sensibilisation aux modes de transport susceptibles de remplacer la voiture particulière	1,1	490 000	245 000					
06 02 77 16	Projet pilote — Mobilité durable partagée interconnectée avec les transports en commun dans les zones rurales européennes [en vue de développer le concept de «zones rurales intelligentes de transport» (SMARTAs)]	1,1	600 000	300 000					
06 02 77 17	Projet pilote — Architecture de l'espace aérien du ciel unique européen (CUE)	1,1	800 000	400 000					
06 02 77 18	Projet pilote — Inventaire des transports accessibles pour les personnes à mobilité réduite	1,1	600 000	300 000					
06 02 77 19	Projet pilote — Pour des aires de stationnement sécurisées pour les poids lourds	1,1	850 000	425 000					
	Article 06 02 77 – Sous-total		3 340 000	4 132 500	4 075 000	4 111 486	2 300 000,—	527 609,—	12,77
	Chapitre 06 02 – Total		3 447 030 702	1 476 262 853	3 933 087 922	1 910 568 257	2 360 803 650,39	1 824 646 797,13	123,60

06 02 01 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)

06 02 01 01 Supprimer les goulets d'étranglement, renforcer l'interopérabilité ferroviaire, établir les liaisons manquantes et améliorer les tronçons transfrontaliers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 174 293 698	428 362 267	1 092 004 777	582 450 000	599 261 377,47	650 378 543,22

Commentaires

L'objectif «Supprimer les goulets d'étranglement et établir les liaisons manquantes» se réfère à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1316/2013. Cet objectif sera mis en œuvre au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail annuels et pluriannuels constituant les décisions de financement au sens de l'article 84 du règlement financier, des projets de réseaux de transport de base et des corridors de transport de l'Union, qui sont définis aux annexes des orientations relatives au MIE et au RTE-T. La réalisation de cet objectif sera appréciée en fonction du nombre de connexions transfrontalières créées ou améliorées et du nombre de goulets d'étranglement éliminés ayant bénéficié du MIE.

Une partie du crédit sera utilisée pour financer le réseau cyclable transeuropéen EuroVelo.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)**06 02 01** (suite)

06 02 01 01 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 2, point a).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 02 01 02 Garantir des systèmes de transport durables et efficaces

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
59 776 865	43 209 743	68 547 064	31 045 375	45 687 775,98	31 432 385,84

Commentaires

L'objectif «Garantir des transports durables et efficaces à long terme» se réfère à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1316/2013. Cet objectif sera mis en œuvre au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail annuels et pluriannuels constituant les décisions de financement au sens de l'article 84 du règlement financier.

Au cours de la période 2014-2020, un suivi du programme Marco Polo sera effectué par le mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans le cadre des orientations révisées relatives au RTE-T. Conformément à l'article 32 du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1), il introduira une nouvelle approche dans le domaine des services de transport de fret dans l'Union (budget annuel indicatif de 70 000 000 EUR à 140 000 000 EUR). Il importe d'optimiser l'utilisation des infrastructures de transport en déplaçant le fret vers des modes plus pérennes, y compris les voies navigables intérieures, et d'accroître l'efficacité des services multimodaux. Il est également possible de soutenir des approches durables visant à rembourser partiellement le coût du transfert modal induit par les camions (écobonus).

Il sera possible de soutenir des initiatives numériques de mise en commun du fret ainsi que des projets de mobilité partagée dans les zones urbaines et les zones rurales.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 2, point b).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 01 (suite)

06 02 01 02 (suite)

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 02 01 03 Optimiser l'intégration et l'interconnexion des modes de transport et renforcer l'interopérabilité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
410 321 493	83 988 294	203 641 042	92 100 505	296 005 193,21	128 931 658,17

Commentaires

L'objectif «Optimiser l'intégration et l'interconnexion des modes de transport et renforcer l'interopérabilité, la sécurité et la sûreté des transports» se réfère à l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 1316/2013.

Cet objectif sera mis en œuvre au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail annuels et pluriannuels constituant les décisions de financement au sens de l'article 84 du règlement financier.

La réalisation de cet objectif sera mesurée par le nombre de ports intérieurs et maritimes et d'aéroports reliés au réseau ferroviaire, par le nombre de plates-formes logistiques multimodales améliorées, par le nombre de connexions améliorées grâce aux autoroutes de la mer et par le nombre de lieux d'approvisionnement en sources d'énergie alternative sur le réseau de base.

La mise en œuvre de la politique du ciel unique européen et le déploiement du programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR) sont poursuivis au titre de cet objectif.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 2, point c).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)**06 02 01** (suite)

06 02 01 04 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Dotation du Fonds de cohésion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 588 194 081	377 581 583	2 372 380 457	378 659 459	1 215 764 778,—	392 349 008,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» destiné aux infrastructures de transport dans le cadre du MIE conformément à l'article 84, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1316/2013, un montant de 11 305 500 000 EUR en prix courants sera transféré à partir du Fonds de cohésion pour être dépensé conformément audit règlement exclusivement dans les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds de cohésion.

Conformément à l'article 11, cet objectif sera réalisé au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail annuels et pluriannuels exclusivement dans les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds de cohésion. Ces programmes de travail annuels et/ou pluriannuels constituent les décisions de financement au sens de l'article 84 du règlement financier.

Conformément à l'article 2, paragraphe 7, et à l'article 5, paragraphe 2, un montant pouvant atteindre 1 % de cette enveloppe financière sera affecté aux dépenses relatives aux «actions de soutien du programme».

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment:

- l'article 5, paragraphe 1, point a), relatif au transfert d'une dotation de 11 305 500 000 EUR du Fonds de cohésion vers le MIE,
- l'article 11 relatif aux appels de fonds spécifiques transférés à partir du Fonds de cohésion,
- l'article 2, paragraphe 7, et l'article 5, paragraphe 2, relatifs aux «actions de soutien du programme» contribuant à la mise en œuvre du MIE.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 01 (suite)

06 02 01 04 (suite)

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 02 01 05 Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de transport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
62 109 000	50 000 000	66 354 000	43 300 000	70 000 000,—	0,—

Commentaires

L'objectif «Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de transport» vise à la réalisation des projets d'intérêt commun au moyen des instruments financiers, sur la base d'une évaluation ex ante conformément à l'article 224 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1). Conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1316/2013, de 10 à 20 % de l'enveloppe financière consacrée au MIE-Transports seront disponibles pour les instruments financiers novateurs tels que l'instrument relatif à des obligations destinées au financement de projets, l'instrument de garantie de prêt et d'autres instruments tels que les entreprises communes et les instruments de capitaux propres permettant de combiner les ressources financières publiques et privées afin d'accélérer les investissements dans les infrastructures en Europe. Les instruments financiers sont destinés à faciliter l'accès au financement privé, et ainsi à accélérer ou à rendre possible le financement des projets RTE-T susceptibles de bénéficier d'une dotation au titre des orientations relatives au RTE-T et du règlement (UE) n° 1316/2013. Il est prévu que les instruments financiers servent de cadres d'emprunt ou de capitaux propres, permettant de remédier à certaines défaillances du marché et apportant des solutions de financement appropriées. Leur mise en œuvre sera assurée en gestion directe par les entités en charge, au sens du règlement financier, ou conjointement avec les entités en charge. Les entités en charge doivent être accréditées pour fournir des garanties à la Commission en ce qui concerne la protection des intérêts financiers de l'Union, conformément au règlement financier.

Tout remboursement effectué au moyen d'instruments financiers conformément à l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission et inscrits au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires en application de l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 14.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)**06 02 01** (suite)

06 02 01 05 (suite)

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 02 02 *Agence européenne de la sécurité aérienne*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 184 000	34 184 000	34 818 550	34 818 550	37 428 353,—	37 428 353,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 35 985 000 EUR. Un montant de 1 801 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 34 184 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 02 (suite)

Règlement (CE) n° 1108/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aéroports, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne (JO L 309 du 24.11.2009, p. 51).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 768/2006 de la Commission du 19 mai 2006 mettant en œuvre la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte et l'échange d'informations relatives à la sécurité des aéronefs empruntant les aéroports communautaires et à la gestion du système d'information (JO L 134 du 20.5.2006, p. 16).

Règlement (CE) n° 1356/2008 de la Commission du 23 décembre 2008 portant modification du règlement (CE) n° 593/2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 350 du 30.12.2008, p. 46).

Règlement d'exécution (UE) n° 628/2013 de la Commission du 28 juin 2013 relatif aux méthodes de travail de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exécution d'inspections de normalisation et pour le contrôle de l'application des dispositions du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 736/2006 de la Commission (JO L 179 du 29.6.2013, p. 46).

Règlement (UE) n° 319/2014 de la Commission du 27 mars 2014 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant le règlement (CE) n° 593/2007 (JO L 93 du 28.3.2014, p. 58).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2015, concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de la sécurité aérienne de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil [COM(2015) 613 final].

06 02 03 **Agence européenne pour la sécurité maritime**

06 02 03 01 Agence européenne pour la sécurité maritime

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
48 597 565	42 650 882	29 549 032	29 523 073	32 955 384,80	32 777 567,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3) à l'exception des mesures antipollution (voir poste 06 02 03 02).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)**06 02 03** (suite)

06 02 03 01 (suite)

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2017, y compris les mesures antipollution, s'élève au total à 72 358 565 EUR. Un montant de 961 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 71 397 565 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/1625 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 251 du 16.9.2016, p. 77).

06 02 03 02 Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 800 000	20 245 132	21 600 000	17 811 801	21 211 820,—	13 354 026,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures antipollution prévues dans le règlement (UE) n° 911/2014.

Il est conforme à la décision du Parlement européen et du Conseil d'étendre les tâches de l'Agence à la lutte contre la pollution marine causée par les installations offshore d'exploitation pétrolière et gazière.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 03 (suite)

06 02 03 02 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

Règlement (UE) n° 911/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution marine causée par les navires et les installations pétrolières et gazières (JO L 257 du 28.8.2014, p. 115).

06 02 04 *Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 643 000	29 643 000	25 213 000	25 213 000	26 345 372,—	26 345 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 30 000 000 EUR. Un montant de 357 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 29 643 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 44).

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)**06 02 04** (suite)

Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (JO L 191 du 18.7.2008, p. 1).

Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 (JO L 138 du 26.5.2016, p. 1).

06 02 05 *Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers, y compris activités de communication*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 821 000	13 052 654	12 705 000	15 621 386	11 868 714,37	17 068 141,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication, les dépenses exposées pour des conférences et des manifestations visant à promouvoir des activités dans le secteur des transports, ainsi que des activités s'appuyant sur les médias sociaux, des produits audiovisuels, le développement de sites internet et d'autres outils des TI, des activités de conseil, les dépenses de publication sur support électronique ou sur papier, directement liées à la réalisation des objectifs de la politique des transports ainsi que de la sûreté et de la protection des usagers des transports.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune des transports de l'Union, pour tous les modes de transport (routier, ferroviaire, aérien, maritime et fluvial) et dans tous les secteurs des transports (sécurité, marché intérieur des transports et ses règles d'application, optimisation du réseau de transport, droits et protection des passagers pour tous les modes, utilisation de carburants de substitution pour tous les modes, acquisition de véhicules propres et mobilité urbaine, données sur l'emploi ainsi que tous les autres secteurs liés aux transports). Les principaux objectifs et actions approuvés visent à soutenir la politique commune des transports de l'Union, notamment son extension aux pays tiers, l'assistance technique pour tous les modes et secteurs de transport, la formation spécifique, la définition de règles en matière de sécurité, la simplification des procédures administratives, l'utilisation des TIC, la contribution au processus de normalisation et la promotion de la politique commune des transports, y compris la fixation et la mise en œuvre d'une orientation concernant les réseaux transeuropéens conforme au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que le renforcement des droits et de la protection des passagers pour tous les modes de transport, et à améliorer l'application des règlements régissant actuellement les droits des passagers, en particulier par des activités de sensibilisation au contenu de ces règlements, ciblant tant les entreprises de transport que les voyageurs.

Transport maritime et logistique

Ce crédit est destiné à couvrir l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de l'Union en matière de transport maritime conformément aux objectifs définis dans le livre blanc sur l'avenir des transports.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 05 (suite)

Cela comprend l'analyse des évolutions économiques et technologiques, la contribution aux négociations internationales, l'élaboration et l'interprétation des règles de cabotage, le suivi des plaintes et procédures d'infraction, l'élaboration et l'application de mesures visant à promouvoir le transport maritime à courte distance, la révision de la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE (JO L 283 du 29.10.2010, p. 1) et la simplification administrative et l'utilisation de systèmes TIC dans le secteur du transport par voie d'eau et de la logistique, ainsi que la contribution au développement durable du secteur du transport maritime.

Ce crédit est destiné à couvrir l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de l'Union en matière de logistique du transport de marchandises, y compris le programme relatif à des solutions numériques de transport et de logistique, en vue de fournir un cadre et des mesures concernant des systèmes interopérables d'information et de gestion du transport multimodal et les questions connexes de normalisation, des guichets administratifs uniques (européens) pour le transport multimodal, un document de transport unique et un régime de responsabilité multimodale.

Ce crédit est également destiné à couvrir l'élaboration d'un cadre de référence concernant les calculatrices d'empreinte carbonique, le suivi du transfert modal (ancien programme Marco Polo), le soutien à la normalisation et à l'harmonisation des équipements et le transport combiné.

Sécurité maritime

Ce crédit est destiné à couvrir le suivi, l'évaluation et la révision (analyse d'impact) de la législation de l'Union en matière de sécurité maritime, la protection de l'environnement maritime et l'amélioration des qualifications et des conditions de travail des gens de mer.

Droits des passagers

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues au titre du suivi, de l'évaluation, de la révision et des actions de sensibilisation concernant la législation de l'Union en matière de droits des passagers.

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 261/2004, la Commission doit prévoir des mesures complémentaires afin d'en garantir une application plus efficace. Il faut également veiller à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1107/2006 et du règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).

La mise en œuvre du règlement (CE) n° 1371/2007 nécessite des mesures d'exécution particulières pour assurer son application correcte dans les États membres, en raison de l'interaction complexe des structures administratives régionales, nationales et internationales (COTIF) intervenant dans cette mise en œuvre.

La mise en œuvre du règlement (UE) n° 1177/2010 requiert des mesures d'exécution particulières afin d'assurer l'application correcte de ce règlement dans les États membres et le respect par les États membres de leurs obligations juridiques en matière de notification à la Commission.

La mise en œuvre du règlement (UE) n° 181/2011 requiert des mesures d'exécution particulières afin d'assurer l'application correcte de ce règlement dans les États membres et le respect par les États membres de leurs obligations juridiques en matière de notification à la Commission.

Parmi les importantes mesures de soutien prévues pour assurer cette mise en œuvre, la Commission mène des actions ciblées, dans quelques ou dans tous les États membres, pour sensibiliser le public aux droits des passagers. Près d'un tiers (31 %) des citoyens de l'Union ont connaissance de leurs droits et obligations lorsqu'ils achètent un billet pour voyager, mais 59 % ont déclaré ne pas les connaître (Eurobaromètre 2014 sur les droits des passagers).

Ces actions et objectifs pourraient être soutenus à différents niveaux (local, régional, national, européen et international) pour tous les modes de transport et les secteurs connexes, ainsi que dans les domaines technique, technologique, réglementaire, environnemental, climatique, politique et de l'information, mais aussi du développement durable.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 05** *(suite)*

Le transport aérien est depuis longtemps un des secteurs pour lesquels les autorités chargées de la protection des consommateurs reçoivent le plus de plaintes dans l'Union. L'augmentation des transactions commerciales réalisées de manière électronique (en utilisant l'internet ou un téléphone mobile) a simplement débouché sur un nombre accru d'infractions à la législation de l'Union relative à la protection des consommateurs.

L'une des principales réclamations formulées par les consommateurs de l'Union est qu'il n'y a pas de moyen de recours effectif dans les aéroports, en particulier lorsque des litiges apparaissent à la suite d'un manquement de la part de compagnies aériennes et d'autres prestataires de services. Les autorités de l'Union dans les domaines de la protection des consommateurs et de la navigation aérienne doivent donc travailler de concert pour assurer une amélioration immédiate de l'assistance aux passagers et prévoir des services d'information dans les aéroports et, en même temps, développer la corégulation dans le secteur.

Sécurité routière

La communication de la Commission du 20 juillet 2010 intitulée «Vers un espace européen de la sécurité routière: orientations politiques pour la sécurité routière de 2011 à 2020» [COM(2010) 389 final] présente sept objectifs: éducation des usagers de la route, application des règles du code de la route, sécurité des infrastructures, sécurité des véhicules, utilisation des technologies modernes, interventions d'urgence pour la prise en charge des blessés et attention particulière accordée aux usagers de la route les plus vulnérables. Les travaux se poursuivent en ce qui concerne la proposition de la Commission relative au nouveau permis de conduire de l'Union et la révision des règles sur la qualification et la formation des chauffeurs professionnels, le suivi des directives 2014/45/UE, 2014/46/UE et 2014/47/UE et une stratégie de prévention des accidents corporels graves de la circulation. Dans le cadre de ses travaux en matière de sécurité routière, la Commission se penchera également sur la gestion de la charte européenne de la sécurité routière, la gestion des règles relatives au transport des marchandises dangereuses, la maintenance de la banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière (CARE), le suivi de la gestion des infrastructures et des directives concernant la sécurité des tunnels, ainsi que sur différents aspects relatifs à la sécurité des usagers de la route les plus vulnérables. La mise en œuvre des orientations politiques 2011-2020 nécessitera en outre des mesures d'exécution particulières pour l'échange de bonnes pratiques, des campagnes de sécurité routière, des appels à propositions et la création de l'observatoire européen de la sécurité routière, ainsi qu'un examen des possibilités de rendre les travaux de l'Union en matière de sécurité routière plus efficaces à l'avenir.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses encourues au titre des activités de communication et de l'organisation de manifestations publiques telles que la Journée européenne de la sécurité routière et des initiatives similaires de sensibilisation du public et d'interaction avec celui-ci.

Ce crédit est également destiné à établir une coopération transfrontalière efficace entre les États membres en ce qui concerne les infractions à la sécurité routière.

Transport terrestre

Les principales activités dans le domaine du transport terrestre concernent la mise en œuvre et le réexamen des politiques actuelles et la planification de nouvelles initiatives. Il s'agit notamment d'activités dans des domaines comme le péage routier, des questions liées au transport ferroviaire, l'accès au marché, les règles sociales (y compris leur application), les règles techniques et les aspects internationaux (relations avec les pays tiers en matière de transport terrestre et organisations internationales concernées par les questions de transport terrestre).

Ports et navigation intérieure

Ce crédit est destiné à couvrir l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la révision (analyse d'impact) de la législation et de la politique de l'Union dans le domaine des ports et de la navigation intérieure.

Ciel unique européen

La mise en œuvre totale du paquet «ciel unique européen» [les quatre règlements de base du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 549/2004, (CE) n° 550/2004, (CE) n° 551/2004 et (CE) n° 552/2004, et plus de vingt mesures d'exécution] constitue une priorité clé pour améliorer le fonctionnement des services de navigation aérienne du point de vue de la sécurité, du rapport coût/efficacité de la prestation de ces services, de la réduction des retards affectant les courants de trafic aérien et des performances environnementales, et, partant, du transport aérien en Europe.

La mise en œuvre du ciel unique européen et du programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR), son pilier technologique, sont également des priorités de la stratégie de l'aviation de l'Union adoptée en 2015.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 05 (suite)

L'extension de la législation sur le ciel unique européen aux États de l'Europe de Sud-Est dans le cadre de l'accord multilatéral sur la création d'un espace aérien commun européen (EAEC) constitue une étape importante de la réalisation de la politique de voisinage. Cette mesure a pour base l'article 7 du règlement (CE) n° 549/2004.

Dans ce contexte, la promotion du ciel unique européen et des initiatives qui contribuent à sa mise en œuvre dans les délais, ainsi qu'à son développement futur, sont également des activités importantes pour la Commission et sont poursuivies au titre de cet article.

Sécurité aérienne et environnement

Il importe de recourir à plusieurs outils législatifs pour assurer la sécurité aérienne en Europe et pour parvenir à une croissance durable sur le plan environnemental.

Conformément aux articles 3 à 5 du règlement (CE) n° 2111/2005, la Commission peut imposer à des transporteurs aériens de pays tiers l'interdiction totale ou des limitations de leur activité à destination de l'Union. Dans ce contexte et conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 473/2006, la Commission, l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) et des experts des États membres peuvent effectuer des missions d'évaluation pour vérifier sur place et recenser les manquements en matière de sécurité des transporteurs aériens et des autorités chargées de leur supervision. Le coût des missions d'évaluation sur place des experts nationaux leur est remboursé par l'Union ou est imputé à leur budget.

Il est manifestement nécessaire de compléter ces missions par des mesures préventives et plus positives ainsi que par une coopération technique ex post afin d'aider les pays faisant l'objet d'une interdiction ou de limitations à remédier aux manquements. En outre, la Commission et l'AESA ont comme objectif de promouvoir dans le monde les normes de sécurité aérienne les plus rigoureuses.

Dans ce contexte, les projets à grande échelle de l'Union dans le domaine de la coopération en matière d'aviation civile gérés par d'autres directions générales (DG Voisinage et négociations d'élargissement et DG Coopération internationale et développement), dont la réalisation s'inscrit dans le long terme, ne peuvent répondre aux besoins immédiats.

L'objectif de cette initiative est donc de compléter les instruments existants par un outil souple permettant d'appliquer des mesures préventives et (correctrices) d'assistance ad hoc à l'intention des autorités nationales chargées de la supervision des transporteurs aériens concernés par l'interdiction de l'Union au sein de l'Union. Les mesures envisagées sont des activités à petite échelle et à court terme.

Comme le contrat-cadre de services conclu entre l'AESA et la DG Mobilité et transports en 2009 s'est avéré un outil efficace pour assurer l'assistance technique, le contrat avec l'AESA a été renouvelé pour la période 2013-2016 et un nouveau contrat est en cours de préparation pour la période 2016-2020.

En outre, le règlement (UE) n° 996/2010 prévoit la mise en place d'un réseau européen des autorités responsables des enquêtes de sécurité dans l'aviation civile (Encasia). L'Encasia est tenu d'élaborer des mesures afin d'accroître la qualité des enquêtes menées par les autorités responsables et d'améliorer la prévention des accidents dans l'Union. Conformément à ce règlement, la Commission est associée aux travaux de l'Encasia, auquel elle apporte le soutien nécessaire.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)**06 02 05** (suite)

De plus, la Commission coopère avec Eurocontrol depuis 2003 en vertu du protocole de coopération relatif au soutien à la politique du ciel unique européen et d'autres politiques de l'Union. Le 19 décembre 2012, la Commission a adopté un nouvel accord-cadre MOVE/E2/2012/FV/397-3 qui doit l'aider à préparer et mettre en œuvre les politiques environnementales de l'Union dans le domaine aéronautique. Ces politiques couvrent les domaines du bruit et des émissions (CO₂ et NO_x) dans lesquels l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) élabore des normes aéronautiques qui sont quasi automatiquement transposées en droit de l'Union en vertu de l'article 6 du règlement (CE) n° 216/2008. En outre, l'application et l'évaluation de la législation de l'Union exigent de mettre au point des données et des méthodes contribuant au développement de la capacité européenne globale d'évaluation environnementale. Cette fiche couvre non pas de nouvelles activités, mais celles qui étaient habituellement financées à l'aide de l'enveloppe générale accordée à Eurocontrol.

Enfin, le protocole de coopération couvre des domaines de l'aéronautique dans lesquels tant la Commission que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont des responsabilités (c'est-à-dire la sécurité, l'environnement, la gestion du trafic aérien et la sûreté aérienne). Cette coopération renforcée permettra l'indispensable participation et la contribution de l'Europe aux initiatives de l'OACI qui, dans plusieurs domaines clés de la politique aéronautique, sont menées au niveau mondial. Il s'agit notamment de l'initiative visant à renforcer la sécurité de l'aviation internationale, ou l'élaboration et la mise en œuvre de mesures relatives à l'impact de l'aviation sur l'environnement qui soient acceptables au niveau mondial. Le but est de faire en sorte que les intérêts de l'Europe (y compris de ses entreprises, par exemple en ce qui concerne la définition de normes techniques mondiales) soient mieux pris en compte par l'OACI. En vertu de l'accord, l'OACI sera également amenée à accepter, soutenir et étendre le rôle de plus en plus important que les organisations régionales jouent dans le développement actuel et futur de l'aviation internationale.

Mobilité urbaine

Le crédit est destiné à soutenir la mise en œuvre du paquet «Mobilité urbaine» adopté en 2013 et qui vise à renforcer le soutien aux villes européennes dans leurs efforts pour relever les défis de la mobilité urbaine. À cette fin, la Commission s'emploiera, notamment, à promouvoir des études, des conférences, l'organisation de campagnes (comme la Semaine européenne de la mobilité), la création de plates-formes d'échange d'informations et de bonnes pratiques.

Utilisation de carburants de substitution dans les transports

Le crédit est destiné à soutenir la mise en œuvre de la stratégie définie dans le paquet «Énergie propre et transports» [communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Énergie propre et transports: la stratégie européenne en matière de carburants de substitution», COM(2013) 17 final]. Il servira aussi à assister la Commission dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de cadres d'action nationaux que les États membres doivent soumettre pour se conformer à l'article 3 de la directive 2014/94/UE, ainsi que dans la préparation des rapports prévus par l'article 10 de cette directive. Seront également couvertes les activités de soutien au suivi de la stratégie de décarbonisation et au plan d'action pour les carburants de substitution (adopté en juillet 2016).

Acquisition de véhicules propres

La transposition complète de la directive 2009/33/CE s'est achevée en novembre 2013. Les résultats du premier rapport d'application de la directive ont été publiés le 18 avril 2013. Une évaluation effectuée par des experts externes afin de formuler des recommandations stratégiques a été réalisée. Le crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues au titre des exigences en matière de rapports et de réexamen posées par l'article 10 de la directive 2009/33/CE, ainsi que d'autres mesures de soutien (par exemple, activités de communication).

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2829/77 du Conseil, du 12 décembre 1977, relatif à la mise en vigueur de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) (JO L 334 du 24.12.1977, p. 11), et notamment l'article 22 bis de l'accord.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*06 02 05 *(suite)*

Règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil du 22 décembre 1986 portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers (JO L 378 du 31.12.1986, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4057/86 du Conseil du 22 décembre 1986 relatif aux pratiques tarifaires déloyales dans les transports maritimes (JO L 378 du 31.12.1986, p. 14).

Règlement (CEE) n° 4058/86 du Conseil du 22 décembre 1986 concernant une action coordonnée en vue de sauvegarder le libre accès au trafic transocéanique (JO L 378 du 31.12.1986, p. 21).

Règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) (JO L 364 du 12.12.1992, p. 7).

Directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (JO L 368 du 17.12.1992, p. 38).

Règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (JO L 14 du 22.1.1993, p. 1).

Décision 93/704/CE du Conseil du 30 novembre 1993 relative à la création d'une banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière (JO L 329 du 30.12.1993, p. 63).

Directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route (JO L 249 du 17.10.1995, p. 35).

Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59).

Directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté (JO L 302 du 26.11.1996, p. 28).

Directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules (JO L 138 du 1.6.1999, p. 57).

Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO L 187 du 20.7.1999, p. 42).

Directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté (JO L 203 du 10.8.2000, p. 1), et notamment son article 7.

Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier (JO L 80 du 23.3.2002, p. 35).

Directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté (JO L 85 du 28.3.2002, p. 40).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 05** *(suite)*

Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil (JO L 208 du 5.8.2002, p. 10), et notamment son article 26.

Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 91), et notamment l'article 45 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route.

Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).

Directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers (JO L 123 du 17.5.2003, p. 22), et notamment son article 10.

Directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2003 concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile (JO L 167 du 4.7.2003, p. 26).

Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil (JO L 226 du 10.9.2003, p. 4).

Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen («règlement sur la fourniture de services») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 10).

Règlement (CE) n° 551/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen («règlement sur l'espace aérien») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 20).

Règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien («règlement sur l'interopérabilité») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 26).

Règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs (JO L 138 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 44).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 05 (suite)

Directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté (JO L 166 du 30.4.2004, p. 124).

Directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen (JO L 167 du 30.4.2004, p. 39).

Règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif (JO L 344 du 27.12.2005, p. 15).

Directive 2006/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route (JO L 33 du 4.2.2006, p. 82).

Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 35).

Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 473/2006 de la Commission du 22 mars 2006 portant sur les règles de mise en œuvre pour la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté visée au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 23.3.2006, p. 8).

Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

Directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure (JO L 389 du 30.12.2006, p. 1).

Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (JO L 403 du 30.12.2006, p. 18).

Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 4).

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51).

Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (JO L 191 du 18.7.2008, p. 1).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 05** *(suite)*

Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 18).

Directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières (JO L 319 du 29.11.2008, p. 59).

Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1), et notamment ses articles 6 et 14.

Règlement (CE) n° 80/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation et abrogeant le règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil (JO L 35 du 4.2.2009, p. 47).

Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires (JO L 70 du 14.3.2009, p. 11).

Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port (JO L 131 du 28.5.2009, p. 128), et notamment son article 35.

Directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 28.5.2009, p. 114), et notamment son article 23.

Directive 2009/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant le respect des obligations des États du pavillon (JO L 131 du 28.5.2009, p. 132), et notamment son article 7 et son article 10, paragraphe 2.

Directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie (JO L 120 du 15.5.2009, p. 5).

Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*06 02 05 *(suite)*

Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route (JO L 300 du 14.11.2009, p. 51).

Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (JO L 300 du 14.11.2009, p. 72).

Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 88).

Directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE (JO L 165 du 30.6.2010, p. 1).

Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO L 207 du 6.8.2010, p. 1).

Règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (JO L 276 du 20.10.2010, p. 22).

Règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE (JO L 295 du 12.11.2010, p. 35).

Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

Décision 2012/243/UE du Conseil du 8 mars 2012 concernant la conclusion d'un protocole de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation de l'aviation civile internationale fournissant un cadre de coopération renforcée, et fixant les règles de procédure y afférentes (JO L 121 du 8.5.2012, p. 16).

Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (JO L 343 du 14.12.2012, p. 32).

Règlement (UE) n° 99/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 (JO L 39 du 9.2.2013, p. 12), et notamment son article 8.

Directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 51).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)**06 02 05** (suite)

Directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 134), et notamment son article 4, paragraphe 3, point b), et son article 18.

Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO L 60 du 28.2.2014, p. 1).

Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 18).

Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).

Directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (JO L 68 du 13.3.2015, p. 9).

Actes de référence

Décision de la Commission du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques [notifiée sous le numéro C(2009) 7547].

06 02 06 **Sûreté des transports***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 950 000	1 077 798	2 200 000	1 700 000	1 974 881,56	1 109 948,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté des transports terrestres, aériens et maritimes et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*06 02 06 *(suite)*

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre des règles de sûreté dans le domaine des transports, notamment:

- des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans le secteur des transports,
- le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté des transports,
- la définition d'indicateurs communs, de méthodes communes et d'objectifs communs de sûreté dans le domaine des transports et la collecte des données nécessaires à cette définition,
- le contrôle des mesures de sûreté des transports au niveau des États membres, tous modes confondus,
- la coordination internationale en matière de sûreté des transports,
- la promotion de la recherche dans le domaine de la sûreté des transports.

Ce crédit est destiné notamment à couvrir les dépenses encourues pour la création et le fonctionnement d'un corps d'inspecteurs chargés de vérifier le respect des exigences imposées par la législation de l'Union en matière de sûreté des aéroports, des ports et des installations portuaires dans les États membres, avec extension aux pays tiers, et des navires battant pavillon d'un État membre. Ces dépenses incluent les indemnités et les frais de transport des inspecteurs de la Commission et la prise en charge des frais des inspecteurs des États membres selon les dispositions prévues dans la législation. Les frais liés à la formation des inspecteurs, aux réunions préparatoires et au petit équipement nécessaire aux inspections doivent, notamment, être ajoutés à ces dépenses.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication, ainsi que de publication sur support électronique ou sur papier, qui sont directement liées à la réalisation des objectifs de la politique des transports, ainsi que de la sécurité et de la protection des usagers des transports.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)**06 02 06** (suite)

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

Actes de référence

Règlement (UE) n° 72/2010 de la Commission du 26 janvier 2010 établissant des procédures pour la conduite des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté aérienne (JO L 23 du 27.1.2010, p. 1).

06 02 51 **Achèvement du programme de réseaux transeuropéens***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	340 000 000	p.m.	630 340 000	0,—	477 142 041,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 228 du 9.9.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil du 21 mai 2002 créant l'entreprise commune Galileo (JO L 138 du 28.5.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 64 du 2.3.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Décision C(2007) 3512 de la Commission du 23 juillet 2007 établissant un programme de travail pluriannuel en matière de subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) pour la période 2007-2013.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 51 (suite)

Règlement (CE) n° 67/2010 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 27 du 30.1.2010, p. 20).

Décision n° 661/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 204 du 5.8.2010, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2001) 2654 de la Commission du 19 septembre 2001 établissant un programme pluriannuel indicatif relatif à l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine du réseau transeuropéen de transport pour la période 2001-2006.

Décision C(2007) 6382 de la Commission du 17 décembre 2007 pour la conclusion d'un accord de coopération entre la Commission et la Banque européenne d'investissement relatif à l'instrument de garantie de prêt pour les projets du RTE-T.

06 02 52 **Achèvement du programme Marco Polo***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	8 135 000	p.m.	19 185 423	0,—	9 433 670,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)**06 02 52** (suite)*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («programme Marco Polo») (JO L 196 du 2.8.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II) (JO L 328 du 24.11.2006, p. 1).

06 02 53 **Achèvement des mesures antipollution***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	4 688 199	0,—	6 368 844,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

06 02 77 01 Action préparatoire — Interface européenne d'information et de réservation commune à tous les modes de transport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	790 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 03 Action préparatoire — Navires alimentés par gaz naturel liquéfié (GNL)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	470 225,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 05 Projet pilote — Le rôle du matériel roulant dans l'interopérabilité européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)**06 02 77** (suite)

06 02 77 05 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 06 Action préparatoire — Aviation générale — Statistiques et chiffres clés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	133 986	0,—	57 384,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 07 Projet pilote — Éviter les embouteillages: des solutions de transport intégré intelligent pour les infrastructures routières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	650 000	p.m.	650 000	1 300 000,—	0,—

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 77 (suite)

06 02 77 07 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 08 Projet pilote — Système de contrôle GNSS pour les véhicules lourds

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	245 000	350 000	175 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le projet porte sur la réalisation d'une étude évaluant les possibilités de développer un système de contrôle GNSS en Europe pour les véhicules lourds circulant à des fins commerciales. L'objectif du système est d'améliorer la sécurité et la traçabilité des transports ainsi que leur respect des règles et des législations et de garantir une concurrence équitable. L'étude évaluera les meilleures modalités d'utilisation d'un système de contrôle GNSS en vue d'améliorer la mise en œuvre de la législation en matière de transport routier. Par le biais d'un contrôle en temps réel, il sera possible de lutter plus efficacement contre les pratiques illégales dans le secteur des transports et le trafic illégal de marchandises et de déchets et de vérifier en temps réel toutes les informations ayant trait aux camions et aux conducteurs.

À partir des réglementations et des systèmes existants (tachygraphe numérique contrôlant le temps de travail et systèmes de pesage embarqués contrôlant le respect des poids autorisés), l'étude abordera les étapes suivantes:

- 1) définir les objectifs grâce à un inventaire de la législation à contrôler par le système (par exemple, suivi/contrôle de marchandises dangereuses, règles relatives au cabotage), d'une éventuelle nouvelle législation concernant les véhicules multi-occupants (par exemple, eCall, enregistreurs de données d'événements) en tenant notamment compte des résultats de l'étude intitulée «Avantages et faisabilité d'une série de nouvelles technologies et de mesures non réglementées dans le domaine de la sécurité des occupants des véhicules et de la protection des usagers vulnérables de la route», que la Commission a publiée en mars 2015;
- 2) définir les exigences fonctionnelles pour les applications énumérées au point 1);

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)**06 02 77** (suite)

06 02 77 08 (suite)

- 3) créer une architecture du système intégrant le tachygraphe numérique et fournir les critères techniques pour tous les modules requis par le système;
- 4) évaluer les mécanismes de sécurité pour éviter les fraudes et les brouillages;
- 5) vérifier les conditions de mise sur le marché;
- 6) évaluer l'acceptabilité du projet par l'industrie des transports routiers grâce à une consultation ouverte de toutes les parties prenantes réunies au sein d'un groupe de pilotage supervisant toutes les étapes du projet;
- 7) évaluer les répercussions sur une législation potentielle qu'aurait le fait de rendre le système contraignant ou «fortement recommandé».

La Commission a déjà réalisé des études concernant les aspects techniques d'un tel système intégré embarqué [étapes 1) et 3) évoquées plus haut]. Dès lors, cette étude se concentrera essentiellement sur les aspects politiques [étapes 5) à 7)] et complètera les aspects techniques [étapes 1) à 4)].

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 09 Projet pilote — Rendre le secteur des transports de l'Union européenne attrayant pour les générations à venir

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Pour être compétitif, le secteur des transports a besoin d'une main-d'œuvre hautement qualifiée, compétitive et bien formée. Dans plusieurs domaines, il existe aujourd'hui sans aucun doute un besoin de travailleurs spécialisés, le marché de l'emploi n'étant pas suffisamment attrayant pour satisfaire certains des profils hautement spécialisés dans ce domaine, tandis que, dans le même temps, il est malaisé de recruter au niveau des emplois peu qualifiés. Dans le secteur maritime, un nombre sans cesse croissant d'emplois de marins disparaissent et il est de plus en plus difficile d'attirer des travailleurs de l'Union dans ce secteur, essentiellement parce que les normes imposées au secteur sont dures et que les conditions sont difficiles. Dans l'aviation, un nombre croissant de pilotes et de personnel de cabine quitte l'Union, et ils sont de plus en plus nombreux à accepter dans l'Union des formules de travail se situant bien en-dessous des normes bien établies en vigueur dans le secteur.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 77 (suite)

06 02 77 09 (suite)

En outre, il est urgent de se préparer à la nécessité imminente de remplacer les travailleurs qui prennent leur retraite dans le secteur des transports.

Objectifs:

- se préparer à ce scénario et fournir à la Commission et au Parlement européen et au Conseil les outils leur permettant d'identifier les actions à entreprendre d'urgence afin d'éviter des répercussions négatives sur le marché de l'emploi dans ce secteur,
- rendre les métiers dans les transports plus attrayants, recenser les besoins en matière de formation et d'apprentissage tout au long de la vie au niveau de l'Union, les coûts et les obstacles empêchant les travailleurs de s'engager dans le secteur des transports, et proposer des mesures appropriées,
- donner un tableau complet des besoins du secteur des transports en termes d'emploi et de formation au cours des années à venir.

Actions proposées:

- réaliser un inventaire des profils professionnels et des qualifications scolaires et professionnelles requis pour les postes les plus exigeants, et recenser les principales universités, les centres de formation et les établissements qui offrent une formation adaptée aux profils techniques hautement spécialisés dans ce secteur,
- effectuer une étude visant à faire le point sur les possibilités de déroulement des carrières et les parcours professionnels pour les nouvelles générations et trouver, de concert avec les autorités et les parties intéressées compétentes, y compris les partenaires sociaux, des incitations visant à attirer des travailleurs de l'Union vers ce secteur, des possibilités d'avoir recours à des financements de l'Union ou des programmes de soutien tels que l'initiative européenne pour la jeunesse,
- créer une plate-forme sur la toile permettant aux futurs travailleurs de connaître les principaux débouchés et les principales possibilités d'évolution carrière, ainsi que les coûts liés, y compris un chapitre faisant état des emplois vacants. Cette plate-forme couvrira tous les modes de transport et s'adressera à toutes les parties intéressées. Elle comprendra un outil permettant de partager les informations et les bonnes pratiques. Elle comportera également des informations sur les conditions de travail, les parcours professionnels, etc., pour chaque mode de transport. L'accent sera particulièrement placé sur l'apprentissage. Le public visé sera avant tout la jeunesse.

La plate-forme sur la toile inclura également:

- un module sur une «meilleure application» faisant l'inventaire des documents existant en matière d'orientation (au niveau national comme au niveau de l'Union), ainsi que des informations sur la «culture de l'équité» et la «culture du respect des règles»,
- un module spécial consacré à l'équilibre entre les genres, qui traite de la question de la proportion très basse de travailleurs féminins dans le secteur des transports, en mettant l'accent sur les transports urbains,
- un module spécial consacré à l'activité des partenaires sociaux,
- une liste, établie dans le cadre de l'outil d'échange de bonnes pratiques, reprenant les campagnes menées récemment ainsi que des informations concernant leur efficacité,

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 77** *(suite)*06 02 77 09 *(suite)*

— un support statistique à l'analyse du marché de l'emploi dans le secteur, y compris des analyses comparatives avec d'autres régions et un inventaire des études et statistiques pertinentes (données disponibles d'Eurostat, de l'OCDE, de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes et d'autres sources), ainsi que des travaux menés dans le domaine de l'économie numérique.

Le projet pilote recensera les outils disponibles (y compris le financement) et les éventuelles futures actions à rendement efficace permettant de promouvoir l'emploi dans les transports, dont une évaluation du potentiel d'incitations efficaces aux bonnes pratiques sociales dans le secteur des transports (par exemple une charte des récompenses sociales).

Le projet pilote pourrait également présenter sur la plate-forme des actions de la Commission actuellement en cours, telles que:

- la cartographie de professions clés dans le secteur des transports de l'Union où le remplacement des travailleurs posera problème dans les années à venir,
- l'identification des domaines de croissance potentielle et de manque potentiel de ressources humaines et d'expertise dans ce secteur.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 10 Action préparatoire — Villes portuaires intelligentes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	700 000	350 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

L'objectif de l'action préparatoire est de favoriser l'échange de bonnes pratiques en matière de relations entre villes portuaires et de projets innovants concernant les villes portuaires intelligentes. Cette action pourrait être coordonnée avec celles concernant les villes intelligentes et durables.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 77 (suite)

06 02 77 10 (suite)

Les villes portuaires sont confrontées à un immense défi, à savoir concilier la concurrence et un développement urbain qui soit viable à long terme. Le déplacement de fonctions portuaires, le transport de conteneurs, le réaménagement d'interfaces et de fronts de mer entre le port et la ville, de même que le dialogue avec les habitants des villes en sont quelques exemples. Il convient de trouver une solution aux tensions qui existent entre la ville et le port, le tourisme et l'industrie et les zones naturelles et les zones construites. Les ambitions de la ville intelligente devraient se recouper avec celles d'une ville portuaire intelligente. Une ville portuaire intelligente reposant sur le savoir et les TIC pourrait travailler main dans la main avec les interfaces terrestres afin d'améliorer encore l'efficacité et la qualité des services. En gardant à l'esprit le concept des autoroutes de la mer, cette proposition va dans le même sens que la stratégie «Europe 2020» et le livre blanc révisé du 28 mars 2011 intitulé «Feuille de route pour un espace européen unique des transports — Vers un système de transport compétitif et économe en ressources» [COM(2011) 144 final].

Les villes et les ports doivent faire face aux mêmes problèmes et disposent des mêmes possibilités, et il conviendrait de mettre en place des solutions innovantes visant à: a) réduire les émissions de gaz à effet de serre des navires opérant en mer, mais également celles émanant des opérations portuaires; b) développer la connexion avec les liaisons de transport vers l'arrière-pays (rail, route, voies intérieures); c) renforcer l'utilisation d'énergies renouvelables et améliorer l'efficacité énergétique; d) promouvoir l'utilisation des TIC et leur interopérabilité; e) renforcer la compétitivité des villes portuaires en tenant compte de la position stratégique des régions ultrapériphériques et de l'importance de la connectivité entre îles; et f) promouvoir les synergies entre la ville et le port.

Ces initiatives innovantes devraient également se répercuter sur le tourisme maritime et côtier. Elles devraient également porter sur les installations portuaires et le dialogue entre les autorités du port et celles de la ville sous l'angle de la planification urbaine et portuaire. La diversification des ports suppose de même un tourisme côtier et maritime. Cette action préparatoire devrait identifier les avantages de l'émergence de la ville portuaire intelligente dans toute l'Europe et prendre en considération la valeur intégrale des ports. L'action inclut également des initiatives visant à mettre en place un réseau de villes portuaires intelligentes.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 11 Projet pilote — Étude de faisabilité visant à tester le recours à un partenariat public-privé pour soutenir de déploiement de l'ERTMS dans l'ensemble des corridors de réseau central

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	280 000	400 000	200 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 77 (suite)

06 02 77 11 (suite)

Depuis de nombreuses années, l'Union soutient, par des subventions, l'installation de l'ERTMS sur les lignes ferroviaires et les véhicules ferroviaires, afin de renforcer l'interopérabilité au sein de l'espace ferroviaire unique européen et d'obtenir le niveau maximal en termes de sécurité de la circulation des trains. Il ressort des premières évaluations que l'ERTMS peut également permettre d'augmenter la capacité des lignes ferroviaires existantes. En décembre 2014, le coordinateur européen pour l'ERTMS a présenté le plan de travail pour l'ERTMS en mettant l'accent sur le déploiement actuel du système sur les réseaux ferroviaires et les besoins à venir. Il ressort clairement de son rapport qu'il faudra plus de 50 ans et des ressources financières considérables allant bien au-delà de la capacité de l'Union et des budgets des États membres pour parachever le déploiement de l'ERTMS sur les corridors de réseau central. Il s'est avéré que tant l'efficacité que la portée de la politique menée actuellement par l'Union en vue de soutenir l'ERTMS par le biais de subventions émanant du budget de l'Union étaient limitées. Le fait d'associer le secteur privé au financement semble être une bonne solution.

Consciente des limites du système de financement actuel, la Commission européenne a commandé une étude en vue de mettre au point des solutions sur mesure pour utiliser des financements innovants à l'appui du déploiement de l'ERTMS, notamment sur les neuf corridors de réseau central. Cette étude a passé en revue différentes options en vue d'associer le secteur privé, mais un projet pilote européen doit être mis en place pour assurer un suivi et tester la pérennité de l'implication de financements innovants afin de soutenir l'ERTMS. Compte tenu des analyses préliminaires et de l'expérience limitée acquise par la Commission et la BEI en matière d'association du secteur privé dans le déploiement de l'ERTMS, ce projet pilote a pour objectif d'évaluer la faisabilité d'un partenariat public-privé visant à soutenir le déploiement de l'ERTMS dans l'ensemble des corridors de réseau central ou du moins le long d'un corridor, en s'appuyant sur les cadres qu'offrent l'Union ou la BEI. Le projet pilote évaluera la faisabilité réglementaire, juridique et financière de la création de ce type de partenariats au niveau des corridors, couvrant ainsi tous les États membres traversés par les corridors de réseau central. En outre, le projet pilote évaluera l'intérêt d'investisseurs privés, en particulier pour un tel partenariat bénéficiant de la caution de l'Union, ainsi que l'intérêt des fabricants de l'ERTMS, des gestionnaires d'infrastructure et des entreprises ferroviaires. Par ailleurs, ce projet pilote ou une action préparatoire ultérieure pourrait soutenir la mise en place d'un partenariat chargé d'appuyer le déploiement de l'ERTMS sur l'un des corridors de réseau central. En cas de succès, un nouveau programme de l'Union couvrant tous les corridors pourrait être mis en place. Le déploiement sur un corridor a pour objectif de vérifier les avantages économiques d'un partenariat public-privé qui, en tant qu'entité ad hoc, apporte des fonds aux gestionnaires d'infrastructure le long du corridor sélectionné pour financer le déploiement de l'ERTMS. Une fois le déploiement intégralement ou en grande partie achevé, les entreprises ferroviaires tireront profit de l'interopérabilité complète le long du corridor et pourraient se voir imposer une majoration de leurs redevances d'accès aux voies afin de rembourser le partenariat et ses actionnaires privés. Les entreprises ferroviaires devraient s'acquitter de la majoration étant donné que le fait de proposer un transport plus rapide aux passagers et aux chargeurs est susceptible de renforcer l'intérêt commercial des services ferroviaires le long du corridor. On escompte que l'interopérabilité totale offerte par l'ERTMS permettra d'accélérer et de faciliter les services ferroviaires.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 12 Action préparatoire — Intégrer les systèmes d'aéronefs télépilotes (RPAS) dans l'espace aérien européen au moyen d'un service de géorepérage actif

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	500 000	250 000		

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 77 (suite)

06 02 77 12 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire vise à démontrer l'efficacité d'un système de géorepérage actif pour les RPAS (drones) qui évoluent en dessous de 150 mètres (500 pieds) d'altitude. Ce géorepérage actif passe par la connexion du poste de pilotage (poste de contrôle du drone depuis le sol) à une plate-forme internet. Cette plate-forme affiche la position de la zone d'utilisation du RPAS et vérifie la conformité avec les différentes législations nationales, en fonction du lieu d'utilisation. Ce dispositif peut créer des zones d'exclusion aérienne sur la base des normes de l'aviation.

Une fois le RPAS connecté à la plate-forme internet, les utilisateurs ne pourront plus faire entrer leur drone dans des zones d'exclusion aérienne. Ces zones peuvent être créées, surveillées et contrôlées par les autorités compétentes. Les informations générées par la plate-forme internet peuvent aussi être partagées avec l'ensemble des parties prenantes du réseau aérien européen.

Cette action peut constituer un moyen d'intégrer en toute sécurité les drones légers au réseau aérien actuel en garantissant un niveau de sécurité équivalent à celui des opérations aériennes avec pilote à bord, ce qui profiterait à l'ensemble des parties prenantes du secteur des RPAS. Le respect de la vie privée peut être garanti par l'instauration de zones d'exclusion aérienne pour l'utilisation des drones; plus important encore, cette intégration aidera les PME du secteur des RPAS à créer de nouveaux emplois prometteurs en Europe. Dans le cadre de l'utilisation des drones, le recours à une plate-forme internet offre les services suivants: un service de géorepérage actif, suivi et contrôlé par les autorités compétentes, et un service de vérification de la législation applicable.

Cette plate-forme pourrait être accessible à différents acteurs, notamment aux utilisateurs de RPAS, aux prestataires de services de navigation aérienne, aux autorités de l'aviation civile; à la police, aux services de secours, aux fabricants de RPAS et aux entités qualifiées. La plate-forme internet utilisera les normes actuelles du secteur de l'aviation, respectera les règles relatives aux opérations aériennes avec pilote et permettra une intégration plus sûre et plus homogène dans le réseau aérien. Outre ces critères, la plate-forme devra être interopérable avec tous les RPAS afin d'ouvrir le marché européen à tous les fabricants et utilisateurs de RPAS. Enfin, ce système de gestion de la circulation des RPAS devra être adaptable à chaque État membre.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 13 Projet pilote — Moyens innovants de financer de manière durable les transports publics

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	87 500	125 000	62 500		

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)**06 02 77** (suite)

06 02 77 13 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le projet pilote a pour objectif d'évaluer des moyens innovants de financer de manière durable les transports publics, moyens qui soient compatibles notamment avec l'éco-durabilité, la numérisation et l'accessibilité, afin de stimuler l'économie et de créer des emplois. L'objectif de la Commission est d'encourager l'utilisation des transports publics afin de réduire les encombrements ainsi que les émissions nocives pour l'environnement et la santé dans les zones urbaines, en particulier grâce à des carburants de substitution plus propres. Selon de nombreuses études, le prix des billets a un faible impact sur le coût total des services. Les consommateurs paient un montant élevé correspondant aux taxes et au prix d'émission de billets. Il faut trouver de nouveaux modes de financement des transports publics en testant de nouveaux modèles susceptibles de réduire considérablement, voire de supprimer, les frais pour les citoyens, d'économiser les deniers publics et de réduire les émissions atmosphériques. En outre, l'amélioration de la mobilité urbaine contribuerait à accroître le volume de passagers. Elle serait également bénéfique aux entreprises et permettrait de créer des emplois. Un bon exemple de cette démarche est la ville de Tallinn, en Estonie. Le projet a pour objectif de recenser et d'échanger les bonnes pratiques, d'évaluer de nouveaux modes de financement et d'étudier la possibilité de mettre en place un guichet unique européen chargé d'aider les communes désireuses de mettre en œuvre les meilleurs systèmes de financement et projets durables.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 14 Action préparatoire — Cap sur un système européen innovant et unique des transports

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	1 500 000	1 250 000	1 000 000,—	0,—

*Commentaires**Ancien poste 08 02 77 04*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire en deux temps a pour objet de recenser les obstacles qui s'opposent à la mise en place d'un système européen unique des transports véritablement performant et de proposer une série de mesures qui, ensemble, concourent à accélérer les progrès. Cette action soutient pleinement les initiatives de l'Union et de la Commission. Elle vise à:

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 77 (suite)

06 02 77 14 (suite)

- informer sur l'évolution future des politiques et les programmes de recherche et d'innovation à l'échelon national et de l'Union,
- mettre en œuvre l'un des sept grands axes de la stratégie Horizon 2020, celui des «Transports intelligents, verts et intégrés»,
- contribuer à la mise en œuvre des initiatives phares de la stratégie Europe 2020, dont celles intitulées «Renforcement de l'accessibilité et des transports propres» et «Promotion de l'innovation et de l'excellence».

La phase d'examen a pour objet:

- de répertorier les acteurs (entreprises, recherche, administrations, organismes de régulation et société civile), de recenser leurs avis et de cerner leurs besoins et leurs attentes,
- de décrire l'état actuel du système: politiques publiques (à tous les niveaux); structures du secteur; situation du marché et contexte réglementaire; mécanismes de collaboration des acteurs; programmes de transport,
- d'étudier la problématique dans d'autres régions du monde et d'en tirer les enseignements,
- de déterminer les possibilités d'améliorer l'ensemble du système européen des transports et les éléments qui font obstacle à cette amélioration.

La phase d'établissement d'une feuille de route permettra de proposer des mesures, validées par un échantillon représentatif d'acteurs, susceptibles d'accélérer les progrès vers un système de transports optimisé. Les questions suivantes seront examinées:

- est-il utile de mettre en place une ou plusieurs nouvelles structures, sans double emploi avec celles déjà en place, et, dans l'affirmative, préciser lesquelles,
- comment développer, à tous les niveaux, un état d'esprit axé sur le souci du système dans son ensemble,
- comment inciter les initiatives déjà en place à accorder davantage d'attention à leurs interactions avec le reste du système,
- déterminer les éventuelles initiatives stratégiques à mettre en place au niveau de l'Union, à l'échelon des États membres ou sur le plan local.

Cette phase aboutira à la production d'une analyse approfondie des possibilités de mise en place d'un système de transport entièrement performant en Europe, et des obstacles qui la freinent, avec la mobilisation des acteurs de tous les secteurs.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)**06 02 77** (suite)

06 02 77 15 Projet pilote — Sensibilisation aux modes de transport susceptibles de remplacer la voiture particulière

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
490 000	245 000				

*Commentaires**Contexte*

Dans près de 55 % des cas, la voiture est utilisée pour parcourir une distance inférieure à 5 kilomètres. Le taux moyen d'occupation des voitures est faible (environ 1,3 personne par voiture). Ces chiffres montrent que des solutions de substitution à l'utilisation privée de voitures particulières demeurent sous-exploitées, et qu'il existe de considérables possibilités de transfert modal vers des modes de transport plus durables.

La sensibilisation est une première étape vers l'élaboration de solutions de remplacement à l'usage privé de la voiture. Elle vise à favoriser un changement de comportement, par exemple pour les trajets domicile-travail et domicile-commerce. Il existe déjà un certain nombre d'initiatives visant à passer de l'utilisation de la voiture individuelle à une mobilité individuelle non motorisée, comme la marche et le vélo, y compris le vélo électrique (ce dernier pourrait bien être le mode de transport le plus fiable et le plus rapide pour parcourir des distances allant jusqu'à 10 kilomètres). Mais ces initiatives, qui ciblent pour la plupart des comportements individuels, pourraient recevoir une nouvelle impulsion grâce à une approche collective.

Projet

Tout l'intérêt du projet pilote est de mettre au point de nouveaux outils de sensibilisation à un niveau collectif. Il existe des possibilités considérables d'expérimentation dans les entreprises publiques et privées, auprès des collectivités locales ou lors de conférences internationales, permettant d'utiliser de nouveaux outils pour mesurer et fixer des objectifs de transfert modal au niveau d'un groupe. Ces outils, appelés «systèmes basés sur les résultats d'un groupe», utilisent l'externalisation ouverte et des technologies connectées. Ils permettent une meilleure flexibilité, font naître un esprit d'équipe, donnent lieu à une coordination à long terme entre les individus et fournissent des statistiques et des informations massives sur le changement de comportement. Ce projet pilote vise à élaborer et à diffuser un nouvel ensemble d'instruments destinés à limiter l'utilisation de la voiture au strict nécessaire.

Ce projet est conforme

- à l'objectif principal de l'accord de la COP 21, qui consiste à «contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels»,
- au livre blanc du 28 mars 2011 intitulé «Feuille de route pour un espace européen unique des transports — Vers un système de transport compétitif et économe en ressources» [COM(2011) 144 final], qui mentionne des objectifs ambitieux en ce qui concerne la réduction des émissions de carbone: «D'ici à 2030, l'objectif pour les transports consistera à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'environ 20 % par rapport à leur niveau de 2008.»
- au rapport d'initiative du Parlement européen sur la mobilité urbaine durable, qui souligne que le Parlement européen «est convaincu que la pollution de l'air revêt une dimension locale, régionale, nationale et transfrontalière et qu'elle requiert l'adoption de mesures à tous les niveaux de pouvoir; demande par conséquent que soit renforcée l'approche fondée sur la gouvernance à plusieurs niveaux, dans le cadre de laquelle tous les acteurs prendront leurs responsabilités et adopteront les mesures qui peuvent et doivent l'être à chaque niveau»,

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 77 (suite)

06 02 77 15 (suite)

— à la nouvelle communication de la Commission européenne sur «La décarbonation du transport», publiée en juillet 2016, et qui élève la réduction des émissions de carbone au rang de priorité essentielle pour la politique des transports de l'Union.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 16 Projet pilote — Mobilité durable partagée interconnectée avec les transports en commun dans les zones rurales européennes [en vue de développer le concept de «zones rurales intelligentes de transport» (SMARTAs)]

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600 000	300 000				

Commentaires

Dans les zones rurales de l'Union, le nombre de projets de mobilité partagée interconnectée avec les transports en commun et la mobilité urbaine non motorisée est en forte augmentation. Ceux-ci sont basés sur différents outils tant traditionnels que numériques (par exemple les applications pour les «smartphones») et portent par exemple sur l'autopartage, le covoiturage, la conduite partagée, l'autostop, les taxis collectifs et les bus à la demande. Cette évolution représente une occasion considérable de donner une impulsion en faveur des «zones rurales intelligentes de transport» (SMARTAs). Ce projet pilote vise à permettre de mieux savoir et comprendre s'il est nécessaire d'adopter une approche transfrontalière des SMARTAs, y compris notamment l'échange d'exemples de bonnes pratiques, l'interopérabilité, le développement régional durable, la cohésion, la recherche, le développement et l'innovation.

Il pourrait déboucher sur des situations profitables à tous, telles que la réduction des émissions de CO₂ (accord de la COP 21) et l'amélioration des connexions dans les zones rurales et reculées pour les personnes qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas posséder une voiture (les jeunes, les personnes âgées, les personnes socialement défavorisées).

Le livre blanc du 28 mars 2011 intitulé «Feuille de route pour un espace européen unique des transports — Vers un système de transport compétitif et économe en ressources» [COM(2011) 144 final] prévoit dans son objectif n° 8 (sur 10) «pour un système de transport compétitif et économe en ressources» d'établir, pour 2020, «le cadre d'un système européen d'information, de gestion et de paiement pour le transport multimodal».

En outre, l'initiative 22 du livre blanc portant sur une «mobilité continue de porte à porte» demande de «définir les mesures nécessaires pour parvenir à une intégration plus poussée des différents modes de transport des passagers afin de rendre possibles des déplacements multimodaux continus de porte à porte». L'initiative 27 intitulée «Informations sur les voyages» vise à «sensibiliser à l'existence d'alternatives au transport individuel conventionnel (moindre recours à l'automobile, marche et vélo, covoiturage, «park & drive», billetterie intelligente, etc.)».

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)**06 02 77** (suite)

06 02 77 16 (suite)

Enfin, ce projet pilote constitue un vecteur utile permettant d'appliquer la législation de l'Union sur les systèmes de transport intelligents (STI) [directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO L 207 du 6.8.2010, p. 1) et le programme de travail correspondant de la Commission], ainsi que de poursuivre le développement du programme Horizon 2020 et la mise en œuvre de la stratégie numérique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 17 Projet pilote — Architecture de l'espace aérien du ciel unique européen (CUE)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
800 000	400 000				

Commentaires

La gestion du trafic aérien européen est assurée par 28 prestataires de services de navigation aérienne en fonction des frontières nationales. Les coûts de la fragmentation de l'espace aérien ont été estimés à 4 milliards d'EUR par an. Ce projet pilote entend évaluer une nouvelle architecture de l'espace aérien de l'Union en se fondant uniquement sur l'efficacité des flux de trafic, les trajets directs et le nombre le plus efficace de centres de contrôle. Cette proposition prendra en compte la technologie liée au programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR) afin de garantir les lieux de déploiement les plus efficaces possibles.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 18 Projet pilote — Inventaire des transports accessibles pour les personnes à mobilité réduite

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600 000	300 000				

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 77 (suite)

06 02 77 18 (suite)

Commentaires

L'objectif de ce projet pilote est de mettre au point une plateforme numérique recensant les itinéraires de transport urbain accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Une personne sur six en Europe est touchée à des degrés divers par un handicap et, avec le vieillissement de la population, le besoin d'informations sur les options de transport urbain sans obstacles ne fera qu'augmenter avec le temps. Alors que les municipalités et les sociétés de transport travaillent à des solutions pour rendre les transports plus accessibles et harmonisés dans toute l'Europe, les informations concernant les possibilités de mobilité sans entraves ne sont toujours pas clairement communiquées, et de nombreuses personnes concernées se voient encore contraintes de recourir à des moyens de transport privés.

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services [COM(2015) 615 final] (acte européen sur l'accessibilité) jette les bases d'une amélioration de la vie des personnes handicapées. Son objectif est de surmonter les exigences nationales divergentes, et souvent contradictoires, en matière d'accessibilité qui créent des obstacles pour les entreprises et, par là même, empêchent les personnes handicapées de tirer avantage du potentiel du marché intérieur.

Le projet pilote contribuera dans un premier temps à la collecte d'informations sur une mobilité sans entraves dans les zones urbaines et publiera ensuite ces informations sur une plateforme en ligne commune, qui, idéalement, devrait être accessible via une application mobile et des outils d'information tout aussi accessibles. Cette plateforme, par exemple, prendra en compte une vitesse de déplacement plus proche de la réalité, l'accessibilité des options de transport public et de certaines rues ainsi que les services de transport spécialisés existants.

L'un des objectifs de l'acte législatif est de rendre les transports plus accessibles aux personnes handicapées, en harmonisant les exigences en matière d'accessibilité entre les différents États membres. Ce projet pilote vise dès lors à poursuivre sur cette lancée, en favorisant une meilleure communication des informations sur les possibilités de transport accessibles aux personnes intéressées. Cela devrait inciter, d'une part, les sociétés de transport à améliorer plus rapidement leurs normes d'accessibilité et, d'autre part, les entreprises à tirer parti des possibilités offertes par l'économie numérique, un marché encore relativement inexploité.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 19 Projet pilote — Pour des aires de stationnement sécurisées pour les poids lourds

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
850 000	425 000				

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 77** *(suite)*06 02 77 19 *(suite)**Commentaires*

L'augmentation de la pression migratoire qui s'exerce sur l'Union a eu de graves répercussions tant sur la sécurité du trafic que sur la sécurité du transport routier de marchandises dans un certain nombre d'États membres à certains endroits, comme Calais, où les réfugiés tentent de monter à bord des poids lourds. Il est nécessaire de réagir face à cette crise et d'aménager des aires de stationnement sûres pour les poids lourds pour éviter que des réfugiés ne perdent la vie, protéger les chauffeurs routiers et prévenir tout dommage matériel pour les transporteurs.

Le projet pilote couvrira les dépenses liées à la création d'aires de stationnement sécurisées et gardées pour les poids lourds le long des principaux axes de circulation européens près des points frontaliers, dans les endroits où le trafic et la sécurité des poids lourds sont perturbés par la présence de nombreux réfugiés qui tentent de monter à bord des véhicules pour traverser les frontières.

Ce crédit vient s'ajouter aux 5 millions d'EUR promis par le vice-président de la Commission, M. Frans Timmermans, aux autorités françaises pour s'occuper des camps de réfugiés à Calais.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 03	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNO- VATION RELATIVES AUX TRANSPORTS								
06 03 03	Défis de société								
06 03 03 01	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environ- nement, sûr et continu	1,1	102 781 794	103 235 669	110 916 737	127 796 246	142 843 911,—	89 643 516,59	86,83
	Article 06 03 03 – Sous-total		102 781 794	103 235 669	110 916 737	127 796 246	142 843 911,—	89 643 516,59	86,83
06 03 07	Entreprises communes								
06 03 07 31	Entreprise commune «Pro- gramme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen» (SESAR) — Dépenses d'appui	1,1	3 241 507	3 241 507	p.m.	p.m.	0,—	0,—	0
06 03 07 32	Entreprise commune «Pro- gramme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 2» (SESAR 2)	1,1	96 758 493	65 088 493	60 000 000	55 000 000	51 470 000,—	10 517 725,—	16,16
06 03 07 33	Entreprise commune Shift2Rail (S2R) — Dépenses d'appui	1,1	1 579 870	1 579 870	1 577 618	1 577 618	1 352 212,—	1 230 304,90	77,87
06 03 07 34	Entreprise commune Shift2Rail (S2R)	1,1	60 043 130	50 800 000	44 046 382	24 227 092	45 334 167,—	0,—	0
	Article 06 03 07 – Sous-total		161 623 000	120 709 870	105 624 000	80 804 710	98 156 379,—	11 748 029,90	9,73
06 03 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement tech- nologique								
06 03 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement tech- nologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	6 854 172,70	1 185 771,03	
06 03 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement tech- nologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	286 259,92	4 874 411,21	
	Article 06 03 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	7 140 432,62	6 060 182,24	
06 03 51	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Septième programme- cadre — CE (2007-2013)	1,1	p.m.	42 614 143	p.m.	106 595 589	31 864,40	47 976 596,53	112,58
06 03 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (avant 2007)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	74 791,25	
	Chapitre 06 03 – Total		264 404 794	266 559 682	216 540 737	315 196 545	248 172 587,02	155 503 116,51	58,34

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS (suite)*Commentaires*

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits sont destinés à être utilisés pour le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», qui couvre la période de 2014 à 2020, et pour l'achèvement des précédents programmes de recherche (septième programme-cadre et programmes-cadres précédents).

Le programme «Horizon 2020» jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare de la stratégie «Europe 2020» «Une Union de l'innovation» et d'autres initiatives phares, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation», et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. La stratégie «Horizon 2020» contribuera à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation. Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche, à savoir, soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, accroître le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines en matière de recherche et de technologie en Europe des points de vue quantitatif et qualitatif, ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Dans le cadre d'Horizon 2020, la question de l'égalité entre les hommes et les femmes est abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres entre hommes et femmes et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera tenu compte, en particulier, de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation des femmes dans la recherche et l'innovation à tous les niveaux, y compris sur le plan décisionnel.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique et technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés à l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits sont destinés à être utilisés conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS (suite)

Une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs à des activités de l'Union seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 06 03 50 01.

Les crédits administratifs de ce chapitre seront prévus au chapitre 06 01 05.

06 03 03 Défis de société*Commentaires*

Cette priorité du programme «Horizon 2020» répond directement aux priorités politiques et aux défis sociétaux de la stratégie «Europe 2020». Ces activités seront menées selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines technologiques et disciplines scientifiques. Les activités couvrent l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant, désormais, également l'accent sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités devraient soutenir directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

Le financement se concentrera sur les enjeux suivants:

- transports intelligents, verts et intégrés,
- innovation et recherche, en particulier dans les domaines du changement de comportement, du transport modal, de l'accessibilité pour tous, de l'intégration (interconnectivité, intermodalité et interopérabilité) et de la durabilité (changement climatique, réduction des émissions de gaz et de bruit), qui revêtent une importance cruciale pour les secteurs du transport et du tourisme.

06 03 03 01 Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
102 781 794	103 235 669	110 916 737	127 796 246	142 843 911,—	89 643 516,59

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)***06 03 03** *(suite)*06 03 03 01 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de recherche et d'innovation qui devraient essentiellement contribuer à l'introduction des transports dans une nouvelle ère de mobilité intelligente. Les actions relevant de ce poste visent à soutenir la conception et la réalisation des solutions nécessaires pour tous les modes de transport, afin de réduire radicalement les émissions qui sont nuisibles à l'environnement, diminuer la dépendance des transports à l'égard des combustibles fossiles, et ainsi atténuer l'impact des transports sur la biodiversité et préserver les ressources naturelles. Cet objectif devrait être atteint grâce à des investissements dans des activités particulières, notamment sous la forme d'importants partenariats public-privé permettant de rendre les avions, les trains, les véhicules et les bateaux plus propres et plus silencieux, de développer des équipements, des infrastructures et des services intelligents, et d'améliorer les transports et la mobilité dans les zones urbaines.

Les activités de recherche et d'innovation accomplies au titre de ce poste devraient grandement contribuer à optimiser les performances et l'efficacité face à une demande de mobilité en hausse; les actions porteront également sur une réduction sensible des encombrements de circulation, sur d'importantes améliorations à la mobilité des personnes et des marchandises, sur le développement et l'application de nouveaux concepts en matière de transport de marchandises et de logistique, sur la diminution des taux d'accidents et du nombre de décès, ainsi que sur le renforcement de la sécurité. Les actions prévues au titre de ces dispositions doivent en effet contribuer à faire de l'Europe la région la plus sûre en matière de transport aérien et à se rapprocher de l'objectif «zéro décès» dans les transports routiers d'ici 2050.

La recherche et l'innovation devraient jouer un rôle important en permettant au secteur européen des transports d'accéder au premier rang mondial, de conserver une longueur d'avance dans le domaine des nouvelles technologies et d'abaisser le coût des procédés de fabrication actuels, en contribuant ainsi à la croissance économique, à la création d'emplois hautement qualifiés et au développement des petites et moyennes entreprises. Dans ce contexte, ce crédit devrait également couvrir les mesures visant à mettre au point la prochaine génération de moyens de transport et à explorer des concepts de transport totalement nouveaux.

La recherche socio-économique et les activités prospectives pour l'élaboration des politiques seront aussi couvertes par cette disposition: des activités de soutien à l'analyse et au développement de la politique des transports, y compris ses aspects socio-économiques, sont nécessaires pour promouvoir l'innovation et répondre aux défis rencontrés dans ce domaine.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point d).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS (suite)

06 03 07 **Entreprises communes**

06 03 07 31 Entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen» (SESAR) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 241 507	3 241 507	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

L'entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen» (SESAR) contribue à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et notamment au défi de société «Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu». Elle vise à assurer la modernisation du système européen de gestion du trafic aérien (ATM) en regroupant et en coordonnant toutes les activités de recherche et d'innovation concernant l'ATM dans l'Union au sein de son programme de travail SESAR 2020 et conformément au plan directeur ATM européen.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 721/2014 du Conseil du 16 juin 2014 modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) en ce qui concerne la prolongation de la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024 (JO L 192 du 1.7.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 03 07 32 Entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 2» (SESAR 2)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
96 758 493	65 088 493	60 000 000	55 000 000	51 470 000,—	10 517 725,—

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS (suite)**06 03 07** (suite)

06 03 07 32 (suite)

Commentaires

L'entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 2» (SESAR 2) contribue à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et notamment au défi de société «Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu». Elle vise à assurer la modernisation du système européen de gestion du trafic aérien (ATM) en regroupant et en coordonnant toutes les activités de recherche et d'innovation concernant l'ATM dans l'Union au sein de son programme de travail SESAR 2020 et conformément au plan directeur ATM européen.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 721/2014 du Conseil du 16 juin 2014 modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) en ce qui concerne la prolongation de la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024 (JO L 192 du 1.7.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 03 07 33 Entreprise commune Shift2Rail (S2R) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 579 870	1 579 870	1 577 618	1 577 618	1 352 212,—	1 230 304,90

Commentaires

L'entreprise commune Shift2Rail (S2R) contribue à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et plus spécifiquement au défi de société «Transports intelligents, verts et intégrés». Elle a pour objectif de contribuer à la réalisation d'un espace ferroviaire unique européen et à une transition plus rapide et plus économique vers un système ferroviaire européen plus attrayant, concurrentiel, efficace et durable, moyennant une approche globale et coordonnée répondant aux besoins du système ferroviaire et de ses utilisateurs en matière de recherche et d'innovation.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS (suite)

06 03 07 (suite)

06 03 07 33 (suite)

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 642/2014 du Conseil du 16 juin 2014 portant création de l'entreprise commune Shift2Rail (JO L 177 du 17.6.2014, p. 9).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 03 07 34 Entreprise commune Shift2Rail (S2R)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
60 043 130	50 800 000	44 046 382	24 227 092	45 334 167,—	0,—

Commentaires

L'entreprise commune Shift2Rail (S2R) contribue à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et plus spécifiquement au défi de société «Transports intelligents, verts et intégrés». Elle a pour objectif de contribuer à la réalisation d'un espace ferroviaire unique européen et à une transition plus rapide et plus économique vers un système ferroviaire européen plus attrayant, concurrentiel, efficace et durable, moyennant une approche globale et coordonnée répondant aux besoins du système ferroviaire et de ses utilisateurs en matière de recherche et d'innovation.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS (suite)**06 03 07** (suite)

06 03 07 34 (suite)

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 642/2014 du Conseil du 16 juin 2014 portant création de l'entreprise commune Shift2Rail (JO L 177 du 17.6.2014, p. 9).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 03 50 **Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique**

06 03 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	6 854 172,70	1 185 771,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

06 03 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	286 259,92	4 874 411,21

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS (suite)

06 03 50 (suite)

06 03 50 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

06 03 51 *Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	42 614 143	p.m.	106 595 589	31 864,40	47 976 596,53

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS (suite)**06 03 51** (suite)

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 64 du 2.3.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 1361/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 352 du 31.12.2008, p. 12).

06 03 52 *Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (avant 2007)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	74 791,25

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les engagements contractés pour les programmes-cadres de recherche précédents (avant 2007).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS (suite)

06 03 52 (suite)

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

TITRE 07**ENVIRONNEMENT****Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT	63 016 195	63 016 195	61 249 353	61 249 353	65 920 652,89	65 920 652,89
07 02	POLITIQUE ENVIRON- NEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTER- NATIONAL	409 822 325	325 321 942	387 017 092	335 811 734	370 386 410,87	332 069 571,18
	Titre 07 – Total	472 838 520	388 338 137	448 266 445	397 061 087	436 307 063,76	397 990 224,07

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
07 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT					
07 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Environnement»	5,2	46 327 744	45 384 139	48 422 348,82	104,52
07 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement»					
07 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 640 624	3 557 474	3 945 365,95	108,37
07 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	3 269 144	3 339 633	3 315 174,77	101,41
	Article 07 01 02 – Sous-total		6 909 768	6 897 107	7 260 540,72	105,08
07 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Environnement»	5,2	2 892 861	2 896 465	3 325 461,31	114,95
07 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Environnement»					
07 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Environnement»	2	1 600 000	1 600 000	1 303 452,04	81,47
	Article 07 01 04 – Sous-total		1 600 000	1 600 000	1 303 452,04	81,47
07 01 06	Agences exécutives					
07 01 06 01	Agence exécutive pour les petites et les moyennes entreprises — Contribution de LIFE	2	5 285 822	4 471 642	5 608 850,—	106,11
	Article 07 01 06 – Sous-total		5 285 822	4 471 642	5 608 850,—	106,11
	Chapitre 07 01 – Total		63 016 195	61 249 353	65 920 652,89	104,61

07 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Environnement»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
46 327 744	45 384 139	48 422 348,82

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» (suite)

07 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement»*

07 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 640 624	3 557 474	3 945 365,95

07 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 269 144	3 339 633	3 315 174,77

07 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Environnement»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 892 861	2 896 465	3 325 461,31

07 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Environnement»*

07 01 04 01 Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Environnement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 600 000	1 600 000	1 303 452,04

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- l'élaboration, l'hébergement, la maintenance, la sécurité, l'assurance de la qualité, le fonctionnement et le soutien de systèmes informatiques de communication appropriés, la sélection et le suivi des projets, l'établissement de rapports sur les projets et la diffusion des résultats des projets, ainsi que de systèmes informatiques directement liés à la réalisation des objectifs stratégiques du programme, dans l'intérêt mutuel de la Commission, des bénéficiaires et des parties prenantes. Le recrutement d'experts informatiques intra-muros visant à soutenir le développement, l'assurance de la qualité et la sécurité des systèmes informatiques critiques à l'appui des politiques est également visé,
- la passation de marchés d'assistance technique et/ou administrative relative à l'évaluation, à l'audit et à la surveillance des programmes et des projets,

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» (suite)**07 01 04** (suite)

07 01 04 01 (suite)

— la passation de marchés d'assistance technique et/ou administrative relative aux activités de communication telles que les médias sociaux, y compris l'engagement d'experts intra-muros.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

07 01 06 Agences exécutives

07 01 06 01 Agence exécutive pour les petites et les moyennes entreprises — Contribution de LIFE

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 285 822	4 471 642	5 608 850,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions faisant partie d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE).

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

Décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 73).

Décision C(2013) 9414 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'action pour le climat, de la compétitivité et des PME, de la recherche et de l'innovation, des technologies de l'information et de la communication, de la politique maritime et de la pêche, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02	POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL								
07 02 01	<i>Contribuer à une économie plus verte et plus efficace dans l'utilisation des ressources et à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales de l'Union</i>	2	139 399 233	67 000 000	128 831 000	49 000 000	121 815 800,—	32 641 653,25	48,72
07 02 02	<i>Stopper et inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité</i>	2	165 584 150	57 000 000	157 206 000	49 000 000	149 372 750,—	41 484 378,07	72,78
07 02 03	<i>Contribuer à une meilleure gouvernance en matière d'environnement et à une meilleure information à tous les niveaux</i>	2	59 383 000	50 000 000	55 683 358	40 000 000	51 386 990,86	22 626 800,46	45,25
07 02 04	<i>Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur l'environnement</i>	4	3 900 000	3 900 000	4 000 000	4 000 000	3 524 580,19	3 524 580,19	90,37
07 02 05	<i>Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux</i>	2	1 139 537	1 139 537	1 039 880	1 039 880	1 222 000,65	1 222 000,65	107,24
07 02 06	<i>Agence européenne pour l'environnement</i>	2	35 166 405	35 166 405	35 556 854	35 556 854	41 718 306,72	41 718 306,72	118,63
07 02 51	<i>Achèvement des précédents programmes environnementaux</i>	2	p.m.	105 000 000	—	153 000 000	0,—	183 520 759,09	174,78
07 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
07 02 77 02	Action préparatoire — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	190 422,34	
07 02 77 04	Action préparatoire — Future base juridique relative aux informations harmonisées sur les forêts dans l'Union	2	p.m.	p.m.	p.m.	195 000	0,—	350 000,—	
07 02 77 09	Projet pilote — Certification des pratiques agricoles à faible émission de carbone	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02 77	(suite)								
07 02 77 13	Action préparatoire — BEST (régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union)	2	p.m.	180 000	p.m.	600 000	0,—	868 071,71	482,26
07 02 77 15	Action préparatoire — Mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	519 694,46	
07 02 77 16	Projet pilote — Précipitations atmosphériques — Protection et utilisation rationnelle de l'eau douce	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	815 415,—	
07 02 77 19	Projet pilote — Récupération des déchets marins	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	379 870,—	
07 02 77 21	Projet pilote — Nouvelles connaissances pour une gestion intégrée de l'activité humaine en mer	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	805 551,94	
07 02 77 22	Projet pilote — Protection de la biodiversité par une rémunération fondée sur les résultats des efforts accomplis en matière d'écologie	2	p.m.	585 000	p.m.	200 000	0,—	920 819,40	157,41
07 02 77 23	Projet pilote — Communication transversale sur les politiques de l'Union dans le domaine de l'environnement: corriger le manque d'information des citoyens de l'Union sur les questions d'environnement par des outils audiovisuels (films)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 77 24	Projet pilote — «Efficacité des ressources» dans la pratique — Bouclage des cycles minéraux	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	271 077,90	
07 02 77 26	Projet pilote — Création d'un centre régional du sud-est de l'Europe pour le recyclage avancé des déchets électriques et électroniques	2	p.m.	281 000	p.m.	215 000	0,—	210 170,—	74,79
07 02 77 27	Projet pilote — Utilisation efficace sur le plan des ressources des déchets en mélange	2	p.m.	p.m.	p.m.	335 000	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02 77 28	Projet pilote — Établir l'équilibre entre le droit d'un État de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, les droits des investisseurs à la protection de leurs investissements et les droits des citoyens en matière d'environnement et de santé publique dans le cadre du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP)	2	p.m.	330 000	200 000	120 000	352 695,—	0,—	0
07 02 77 29	Projet pilote — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire	2	p.m.	315 000	p.m.	300 000	993 287,45	0,—	0
07 02 77 30	Projet pilote — Promouvoir l'économie verte et circulaire en Europe par le renforcement des moyens, le travail en réseau et l'échange de solutions innovantes, afin de combler le déficit d'innovations écologiques	2	p.m.	400 000	1 000 000	500 000			
07 02 77 31	Projet pilote — Circonscrire les maladies infectieuses pour lutter contre la perte de diversité biologique en Europe, conformément à la directive «Habitats»	2	p.m.	360 000	900 000	450 000			
07 02 77 32	Projet pilote — Protocoles en vue de la définition de programmes d'évaluation de l'infrastructure verte dans l'Union	2	p.m.	240 000	600 000	300 000			
07 02 77 33	Projet pilote — Atténuation de l'impact des éoliennes sur les populations de chauves-souris et d'oiseaux et sur leurs routes migratoires	2	p.m.	400 000	1 000 000	500 000			
07 02 77 34	Projet pilote — Répertoire des espèces et habitats dans les régions ultrapériphériques françaises	2	p.m.	400 000	1 000 000	500 000			
07 02 77 35	Projet pilote — Cartographie et évaluation de l'état des écosystèmes et de leurs services dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer: établissement des liens et mise en commun des ressources	2	1 000 000	500 000					

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02 77 36	Projet pilote — Réseau des villes vertes européennes	2	1 000 000	500 000					
07 02 77 37	Projet pilote — Effet de la combustion des déchets solides domestiques sur la qualité de l'air ambiant en Europe et mesures d'atténuation potentielles	2	750 000	375 000					
07 02 77 38	Projet pilote — Surveillance environnementale de l'utilisation de pesticides au moyen des abeilles	2	500 000	250 000					
07 02 77 39	Projet pilote — Mise en place de plateformes régionales ou locales sur la coexistence entre la population et les grands carnivores fondée sur des actions clés pour les grands carnivores dans les zones avec des niveaux de conflit élevés	2	500 000	250 000					
07 02 77 40	Projet pilote — Vers une amélioration des directives «Oiseaux» et «Habitats» fondée sur des données factuelles: réexamen systématique et méta-analyse	2	500 000	250 000					
07 02 77 41	Projet pilote — Promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale	2	1 000 000	500 000					
	<i>Article 07 02 77 – Sous-total</i>		5 250 000	6 116 000	4 700 000	4 215 000	1 345 982,45	5 331 092,75	87,17
	Chapitre 07 02 – Total		409 822 325	325 321 942	387 017 092	335 811 734	370 386 410,87	332 069 571,18	102,07

07 02 01 *Contribuer à une économie plus verte et plus efficace dans l'utilisation des ressources et à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales de l'Union**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
139 399 233	67 000 000	128 831 000	49 000 000	121 815 800,—	32 641 653,25

Commentaires

Le règlement (UE) n° 1293/2013 comporte quatre objectifs généraux (article 3) et trois domaines prioritaires pour le sous-programme «Environnement» (article 9), dont le premier s'intitule «Environnement et utilisation rationnelle des ressources».

Les objectifs spécifiques de ce premier domaine prioritaire sont énoncés à l'article 10.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 01 (suite)

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise (articles 17, 18, 21 et 22).

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers (article 17, paragraphe 4).

Bases légales

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

07 02 02 **Stopper et inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
165 584 150	57 000 000	157 206 000	49 000 000	149 372 750,—	41 484 378,07

Commentaires

Le règlement (UE) n° 1293/2013 comporte quatre objectifs généraux (article 3) et trois domaines prioritaires pour le sous-programme «Environnement» (article 9), dont le deuxième s'intitule «Nature et biodiversité».

Les objectifs spécifiques de ce deuxième domaine prioritaire sont énoncés à l'article 11.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise (articles 17, 18, 21 et 22).

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers (article 17, paragraphe 4).

Au moins 55 % des ressources budgétaires allouées aux projets financés au moyen de subventions à l'action dans le cadre du sous-programme «Environnement» sont allouées à des projets en faveur de la protection de la nature et de la biodiversité (article 9, paragraphe 3).

Bases légales

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)**07 02 03 Contribuer à une meilleure gouvernance en matière d'environnement et à une meilleure information à tous les niveaux***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
59 383 000	50 000 000	55 683 358	40 000 000	51 386 990,86	22 626 800,46

Commentaires

Le règlement (UE) n° 1293/2013 comporte quatre objectifs généraux (article 3) et trois domaines prioritaires pour le sous-programme «Environnement» (article 9), dont le troisième s'intitule «Gouvernance et information en matière d'environnement».

Les objectifs spécifiques de ce troisième domaine prioritaire sont énoncés à l'article 12.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise (articles 17, 18, 21 et 22).

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers (article 17, paragraphe 4).

Les coûts de l'assistance technique pour la sélection de projets et pour le suivi, l'évaluation et l'audit des projets dans le cadre des programmes LIFE et LIFE+ (y compris les organisations non gouvernementales soutenues par des subventions de fonctionnement) peuvent également être couverts par ce crédit.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

07 02 04 Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur l'environnement*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 900 000	3 900 000	4 000 000	4 000 000	3 524 580,19	3 524 580,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions obligatoires et volontaires à un certain nombre de conventions, de protocoles et d'accords internationaux auxquels l'Union est partie ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels l'Union entend participer.

Dans certains cas, les contributions aux protocoles ultérieurs sont incluses dans les contributions à leur convention de base.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 04 (suite)

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Décision 77/585/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (JO L 240 du 19.9.1977, p. 1).

Décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981 concernant la conclusion de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (JO L 171 du 27.6.1981, p. 11).

Décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981 concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JO L 38 du 10.2.1982, p. 1).

Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10) et les accords y afférents.

Décision 84/358/CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la conclusion de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (JO L 188 du 16.7.1984, p. 7).

Décision 86/277/CEE du Conseil du 12 juin 1986 concernant la conclusion du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement à long terme du programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (JO L 181 du 4.7.1986, p. 1).

Décision 93/98/CEE du Conseil du 1^{er} février 1993 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) (JO L 39 du 16.2.1993, p. 1).

Décision 93/550/CEE du Conseil du 20 octobre 1993 concernant la conclusion de l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (JO L 267 du 28.10.1993, p. 20).

Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).

Décision 94/156/CE du Conseil du 21 février 1994 concernant l'adhésion de la Communauté à la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention d'Helsinki 1974) (JO L 73 du 16.3.1994, p. 1).

Décision 95/308/CE du Conseil du 24 juillet 1995 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (JO L 186 du 5.8.1995, p. 42).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)***07 02 04** *(suite)*

Décision du Conseil du 27 juin 1997 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention ESPOO) (proposition au JO C 104 du 24.4.1992, p. 5; décision non publiée).

Décision 97/825/CE du Conseil du 24 novembre 1997 relative à la conclusion de la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (JO L 342 du 12.12.1997, p. 18).

Décision 98/216/CE du Conseil du 9 mars 1998 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (JO L 83 du 19.3.1998, p. 1).

Décision 98/249/CE du Conseil du 7 octobre 1997 relative à la conclusion de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 104 du 3.4.1998, p. 1).

Décision 98/685/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (JO L 326 du 3.12.1998, p. 1).

Décision 2000/706/CE du Conseil du 7 novembre 2000 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention pour la protection du Rhin (JO L 289 du 16.11.2000, p. 30).

Décision 2002/628/CE du Conseil du 25 juin 2002 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 48).

Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 124 du 17.5.2005, p. 1).

Décision 2006/61/CE du Conseil du 2 décembre 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants (JO L 32 du 4.2.2006, p. 54).

Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1).

Décision 2006/730/CE du Conseil du 25 septembre 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 299 du 28.10.2006, p. 23).

Décision 2006/871/CE du Conseil du 18 juillet 2005 relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (JO L 345 du 8.12.2006, p. 24).

Décision 2008/871/CE du Conseil du 20 octobre 2008 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo en 1991 (JO L 308 du 19.11.2008, p. 33).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 04 (suite)

Décision 2011/731/UE du Conseil du 8 novembre 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (JO L 294 du 12.11.2011, p. 1).

Décision 2014/283/UE du Conseil du 14 avril 2014 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique (JO L 150 du 20.5.2014, p. 231).

Décision (UE) 2015/451 du Conseil du 6 mars 2015 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (JO L 75 du 19.3.2015, p. 1).

Actes de référence

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 2 février 2016, relative à la conclusion de la convention de Minamata sur le mercure [COM(2016) 42 final].

07 02 05 **Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 139 537	1 139 537	1 039 880	1 039 880	1 222 000,65	1 222 000,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement ainsi que les dépenses opérationnelles de l'Agence pour les activités liées à la mise en œuvre de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Agence européenne des produits chimiques est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 1 183 000 EUR. Un montant de 43 463 EUR, provenant de la récupération de l'excédent de 2015, est ajouté au montant de 1 139 537 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 06 Agence européenne pour l'environnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
35 166 405	35 166 405	35 556 854	35 556 854	41 718 306,72	41 718 306,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement ainsi que les dépenses opérationnelles de l'Agence.

La mission de l'Agence consiste à fournir à l'Union et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables sur l'environnement au niveau de l'Union, leur permettant de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, d'évaluer les résultats de ces mesures et d'informer le public.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes. Le tableau des effectifs de l'Agence européenne pour l'environnement est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 36 309 240 EUR. Un montant de 1 142 835 EUR, provenant de la récupération de l'excédent de 2015, est ajouté au montant de 35 166 405 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 51 *Achèvement des précédents programmes environnementaux*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	105 000 000	—	153 000 000	0,—	183 520 759,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des objectifs généraux des programmes LIFE précédents et d'autres programmes et mesures générales fondées sur le programme d'action de la Communauté en faveur de l'environnement.

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1).

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1).

Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest Focus) (JO L 324 du 11.12.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

07 02 77 *Projets pilotes et actions préparatoires*

07 02 77 02 Action préparatoire — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)**07 02 77** (suite)

07 02 77 02 (suite)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	190 422,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 04 Action préparatoire — Future base juridique relative aux informations harmonisées sur les forêts dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	195 000	0,—	350 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 09 Projet pilote — Certification des pratiques agricoles à faible émission de carbone

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 13 Action préparatoire — BEST (régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	180 000	p.m.	600 000	0,—	868 071,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)**07 02 77** (suite)

07 02 77 15 Action préparatoire — Mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	519 694,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 16 Projet pilote — Précipitations atmosphériques — Protection et utilisation rationnelle de l'eau douce

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	815 415,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 19 Projet pilote — Récupération des déchets marins

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	379 870,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 21 Projet pilote — Nouvelles connaissances pour une gestion intégrée de l'activité humaine en mer

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	805 551,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 22 Projet pilote — Protection de la biodiversité par une rémunération fondée sur les résultats des efforts accomplis en matière d'écologie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	585 000	p.m.	200 000	0,—	920 819,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 23 Projet pilote — Communication transversale sur les politiques de l'Union dans le domaine de l'environnement: corriger le manque d'information des citoyens de l'Union sur les questions d'environnement par des outils audiovisuels (films)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 24 Projet pilote — «Efficacité des ressources» dans la pratique — Bouclage des cycles minéraux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	271 077,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 26 Projet pilote — Création d'un centre régional du sud-est de l'Europe pour le recyclage avancé des déchets électriques et électroniques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	281 000	p.m.	215 000	0,—	210 170,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)**07 02 77** (suite)

07 02 77 27 Projet pilote — Utilisation efficace sur le plan des ressources des déchets en mélange

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	335 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 28 Projet pilote — Établir l'équilibre entre le droit d'un État de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, les droits des investisseurs à la protection de leurs investissements et les droits des citoyens en matière d'environnement et de santé publique dans le cadre du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	330 000	200 000	120 000	352 695,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 29 Projet pilote — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	315 000	p.m.	300 000	993 287,45	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 30 Projet pilote — Promouvoir l'économie verte et circulaire en Europe par le renforcement des moyens, le travail en réseau et l'échange de solutions innovantes, afin de combler le déficit d'innovations écologiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le passage à une économie circulaire est au cœur de l'initiative sur l'utilisation efficace des ressources établie dans le cadre de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Les principales idées pour trouver les moyens de faire plus avec moins sont reprises dans le programme d'action pour l'environnement de l'Union pour 2020. L'efficacité et la viabilité des ressources sont essentielles pour atteindre les objectifs fixés dans la stratégie Europe 2020 ainsi que pour améliorer la compétitivité de l'Union et garantir la sécurité énergétique. Ce projet pilote est de nature transfrontalière et transnationale et couvrira l'ensemble des États membres. Il est pleinement conforme à la communication de la Commission intitulée «Vers une économie circulaire: programme zéro déchet pour l'Europe» [COM(2014) 398 final] et à la résolution du Parlement européen du 9 juillet 2015 sur l'utilisation efficace des ressources: vers une économie circulaire [textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0266].

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)***07 02 77** *(suite)*07 02 77 30 *(suite)*

Les objectifs du projet pilote sont les suivants:

- recenser, analyser et encourager toute pratique innovante exemplaire et les réseaux actuels de solutions écologiques, afin de faciliter le transfert de connaissances et l'échange d'innovations dans l'économie circulaire,
- renforcer les moyens et le potentiel d'innovation et fournir une analyse détaillée afin de donner aux chercheurs, aux entreprises, à la société et aux particuliers la possibilité de tirer profit des nouvelles possibilités innovantes dans l'économie verte et circulaire, et de répondre aux enjeux sociétaux actuels et futurs.

Le projet durera deux ans et portera essentiellement sur les mesures clés suivantes:

- réaliser une analyse destinée à recenser toutes les pratiques innovantes actuelles et tous les réseaux actuels de solutions, et à créer un réseau européen unifié pour l'économie verte et circulaire qui regroupera tous les réseaux susceptibles d'exister, afin de faciliter le transfert de connaissances et l'échange de pratiques et innovations exemplaires ainsi que des modèles économiques plus circulaires; ce réseau servira également de structure de résolution commune des problèmes et donnera un accès direct aux ressources vitales telles que la recherche, les outils analytiques, les fonds et l'expertise technique; il pourrait faire office de mécanisme d'apprentissage en ligne en vue de renforcer les moyens de l'économie circulaire,
- renforcer les moyens, développer le potentiel d'innovation et sensibiliser dans le but de partager les défis, les possibilités et les pratiques innovantes exemplaires, organiser au moins deux forums par an sur l'économie verte circulaire ainsi qu'une conférence de lancement et une conférence de clôture à Bruxelles; s'articulant autour d'une série de modules de formation, les forums encourageront les participants à réfléchir activement sur les moyens d'adapter à leur contexte local les solutions innovantes pour passer à l'économie circulaire; ces forums porteront sur la consommation durable et une production plus efficace et plus rentable: moins de matières premières, donc moins de pollution et de déchets, et satisfaire davantage de besoins des consommateurs, en utilisant moins d'énergie et moins d'eau et en produisant moins de déchets; ils porteront également sur une meilleure utilisation des ressources et la réduction des déchets, les solutions de l'économie circulaire et les normes écologiques, ainsi que sur les investissements de l'économie circulaire dans l'innovation et la recherche et les instruments de la politique budgétaire,
- réaliser une étude qui fournira une analyse détaillée et des options par secteurs tels que l'urbanisme, la construction de bâtiments durables, la gestion des déchets et de l'eau, le commerce, le secteur alimentaire, la politique budgétaire, etc.; cette étude déterminera les études de cas qui fournissent des informations détaillées sur les pratiques et stratégies innovantes en matière de promotion de l'économie verte circulaire dans les régions; l'étude énoncera des mesures telles que les investissements publics dans des domaines clés, les instruments fondés sur le marché et les cadres réglementaires des États membres.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 31 Projet pilote — Circonscrire les maladies infectieuses pour lutter contre la perte de diversité biologique en Europe, conformément à la directive «Habitats»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	360 000	900 000	450 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

La perte de diversité biologique constitue un défi de société majeur. Pour préserver la biodiversité européenne, l'Union a adopté la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7) (directive «Habitats»), pierre angulaire de la politique européenne de protection de la nature. L'annexe IV de cette directive mentionne les 27 espèces de salamandre sur 34 devant être protégées par les États membres contre les facteurs qui menacent leur survie. Le pathogène fongique *Batrachochytrium salamandrivorans*, apparu il y a peu en Europe, cause actuellement une forte diminution de la population de salamandres dans trois États membres et menace la survie de la plupart des espèces de salamandres présentes sur le territoire européen. Ce projet pilote aidera les États membres à remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la directive «Habitats». Le programme Horizon 2020 ne prévoit pas de possibilité de procéder à une action immédiate de ce type.

Ce projet pilote vise à élaborer des mesures d'atténuation durables pour lutter contre les effets à court terme et à long terme de l'épidémie causée par le champignon *Batrachochytrium salamandrivorans* grâce à une action collaborative entre les États membres les plus concernés (en fonction de la présence actuelle du champignon et des pays abritant le plus grand nombre d'espèces de salamandres; notamment, mais pas uniquement, la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, l'Espagne, le Portugal, l'Italie et la Grèce).

À court terme (au cours des deux premières années), le projet pilote déterminera la diffusion actuelle du champignon parmi les populations de salamandres menacées dans toute l'Europe. Par ailleurs, le projet examinera diverses méthodes pour éviter la propagation du parasite (fonction protectrice des barrières, effet de dilution dû au retrait temporaire d'une partie de la population pendant une épidémie), aussi bien in situ qu'ex situ, dans le cadre d'une action menée conjointement par plusieurs États membres. À long terme (trois ans), des stratégies ayant pour but la validation de principe du vaccin (améliorer la résistance des amphibiens contre le champignon) et la bioaugmentation [orienter l'environnement vers des conditions défavorables à la survie du champignon et à son influence sur les amphibiens (par exemple Schmeller e.a., 2014)] seront développées.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 32 Projet pilote — Protocoles en vue de la définition de programmes d'évaluation de l'infrastructure verte dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	240 000	600 000	300 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Une série d'initiatives nationales et régionales envisagent de recourir à l'infrastructure verte à la suite de la stratégie de l'Union sur l'infrastructure verte de mai 2013 et compte tenu du rôle que joue cette infrastructure dans la réalisation de la stratégie de l'Union pour la biodiversité à l'horizon 2020, qui prévoit la remise en état d'au moins 15 % des écosystèmes dégradés. La politique d'urbanisme est l'une des meilleures façons de mettre en place une infrastructure verte dans les villes, mais pour aider les urbanistes à prendre les bonnes décisions, ceux-ci ont besoin d'outils d'évaluation et de bonnes pratiques issus d'exemples concrets. Le projet pilote entend établir des protocoles permettant de définir des programmes d'évaluation de l'infrastructure verte destinés aux régions et aux villes afin de les aider à atténuer les effets du changement climatique.

Les protocoles que le projet vise à établir ont donc pour but d'encourager la création, la gestion et la gouvernance de l'infrastructure verte. Un autre objectif du projet est d'étudier l'effet catalyseur que l'infrastructure verte pourrait avoir sur l'amélioration de la résilience des villes dans une série de contextes (au sein de collectivités et d'associations) en fonction de divers environnements socioéconomiques, climatiques et culturels.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 33 Projet pilote — Atténuation de l'impact des éoliennes sur les populations de chauves-souris et d'oiseaux et sur leurs routes migratoires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 33 (suite)

Le projet pilote vise à compiler et, si nécessaire, à élaborer des études supplémentaires sur les conséquences environnementales des éoliennes, notamment pour les populations de chauves-souris et d'oiseaux migrateurs, ainsi que sur les modifications des routes migratoires de ceux-ci. À partir des informations recueillies, il convient d'élaborer des orientations — susceptibles d'être appliquées sur une grande échelle et de servir de base à des initiatives législatives — en vue d'atténuer (et, le cas échéant, de compenser) les impacts identifiés.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 34 Projet pilote — Répertoire les espèces et habitats dans les régions ultrapériphériques françaises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le programme de coordination des informations sur l'environnement (Corine) initié en 1991 par la Commission avait pour but principal de définir et de protéger les biotopes, de lutter contre la pollution de l'environnement, de cartographier la répartition des différents modes d'occupation des sols et de préserver le milieu naturel. La base de données qui en est issue a été remplacée par celle de l'European Union Nature Information System (EUNIS), qui constitue la base de données de l'Union européenne répertoriant les types d'habitats européens (naturels, semi-naturels ou artificiels, terrestres ou aquatiques) et qui sert de base au cadre législatif de l'Union sur la nature (Natura 2000).

Ces programmes n'ont cependant jamais répertorié les espèces et habitats dans les régions ultrapériphériques françaises (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte), qui ont pour chacune d'entre elles des particularités biologiques et écologiques très distinctes et une très forte proportion d'espèces endémiques.

Ce projet pilote vise à mettre en place, avec les mêmes outils que les programmes Corine Biotope et EUNIS, un répertoire des espèces et habitats et une catégorisation des zones sensibles dans ces régions qui constituent des points chauds de la biodiversité mondiale. La mise en place de cette nouvelle base de données commune est nécessaire pour identifier les lacunes et prendre, comme pour les autres régions de l'Union, un cadre de mesures adapté pour la conservation du biotope de ces régions.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 34 (suite)

Cette initiative, qui a déjà prouvé sa faisabilité et son utilité pour les autres régions de l'Union, est donc une première étape pour adopter in fine des propositions législatives dédiées à la préservation de la biodiversité dans les régions ultrapériphériques françaises. Elle bénéficiera des possibles synergies avec les activités réalisées dans le cadre de l'action préparatoire BEST.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 35 Projet pilote — Cartographie et évaluation de l'état des écosystèmes et de leurs services dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer: établissement des liens et mise en commun des ressources

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

L'action 5 de la stratégie sur la biodiversité de l'Union prie les États membres de cartographier et d'évaluer l'état des écosystèmes et de leurs services sur leur territoire national. Un groupe de travail sur la cartographie et l'évaluation des écosystèmes et de leurs services (MAES) a été créé en 2012, mais la consultation de l'atlas numérique MAES montre clairement que les efforts en cours sont principalement axés sur l'Europe continentale, la cartographie de la Macaronésie étant déjà en partie réalisée. Ceci contraste avec les régions ultrapériphériques (RUP) et les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), qui présentent une riche biodiversité et hébergent, par exemple, plus d'espèces endémiques que l'ensemble du continent européen. Les entités d'outre-mer de l'Europe devraient donc, de plein droit et compte tenu des engagements internationaux de l'Union, être au cœur de l'initiative MAES. Il y a plusieurs raisons pour lesquelles cela n'est pas le cas, notamment l'insuffisance de données sur la couverture et l'utilisation des sols, les difficultés logistiques dues aux petites zones dispersées, les barrières linguistiques et politiques ou le manque de capacités humaines locales.

Les profils des écosystèmes développés par BEST (régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union) pour tous les RUP et PTOM confirment les grandes lacunes dans la connaissance de la biodiversité qui sont un obstacle majeur pour la production d'une cartographie satisfaisante et l'évaluation des écosystèmes. De toute évidence, il y a besoin de développer des méthodologies adaptées aux réalités des entités européennes d'outre-mer. Celles-ci devraient faire un large usage des connaissances locales, exploitées par les outils collaboratifs proposés par NetBiome-CSA et le réseau qu'il a créé.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 35 (suite)

Ce projet pilote vise à impliquer les décideurs, les chercheurs et la société civile dans le développement de méthodes de cartographie et d'évaluation de l'état des écosystèmes et de leurs services dans les RUP et les PTOM. Une approche coordonnée et synergique est préconisée pour transformer en atout la fragmentation de ces entités sur le plan géographique et politique et en ce qui concerne la base de connaissances, par la mise en commun des ressources et la construction d'outils participatifs robustes. Le projet commencera par l'évaluation de l'état d'avancement de l'exercice MAES avec les entités d'outre-mer participantes, et en répertorient et en motivant les capacités humaines et matérielles présentes dans chacune d'elles. Il peut se fonder sur l'inventaire des espèces et des habitats et de l'expérience MAES prévus dans le cadre du projet pilote «Répertoire des espèces et habitats dans les régions ultrapériphériques françaises» adopté dans le cadre du budget 2016 (poste 07 02 77 34). Il choisira alors comme étude de cas une région spécifique et une contribution particulière sur laquelle se concentrera une équipe d'experts locaux, de décideurs et de membres de la société civile provenant des RUP et des PTOM.

En plus d'apporter une contribution tangible à l'exercice MAES, ce projet vise à démontrer la possibilité et la valeur ajoutée d'une approche ascendante, en impliquant les acteurs locaux et en développant leurs capacités. En cas de succès, ce projet permettra de tester et d'appliquer la méthodologie MAES dans différentes régions du monde, en fournissant des lignes directrices concernant les méthodes et les bonnes pratiques et en contribuant à assurer le rôle moteur de l'Union à l'échelle mondiale dans ce domaine.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 36 Projet pilote — Réseau des villes vertes européennes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

Ce projet pilote vise à soutenir financièrement le développement d'un nouveau «réseau des villes vertes européennes» (comprenant les lauréats du prix de la Capitale verte européenne et les villes présélectionnées pour le prix) afin de partager leurs expériences, leurs connaissances et leur expertise en matière de développement urbain durable avec d'autres villes européennes. Le réseau entend promouvoir la viabilité environnementale dans les villes européennes au moyen d'une série d'actions spécifiques visant à soutenir toutes les villes — des villes «vertes» à celles qui ont de moins bons résultats dans le domaine environnemental — pour progresser encore vers une véritable viabilité.

Chaque année depuis 2010, l'Union décerne le titre de Capitale verte européenne à une ville de l'Union qui a un bilan solide en matière de respect de normes environnementales élevées, s'est fixé des objectifs continus et ambitieux en termes d'amélioration de l'environnement et de développement durable et peut jouer un rôle de modèle pour inspirer d'autres villes et promouvoir les bonnes pratiques auprès de toutes les autres villes européennes. Si les villes lauréates mettent en œuvre certaines actions tout au long de l'année pour promouvoir le concept de ville verte, leur budget et leurs possibilités de diffusion à l'échelle de l'Europe sont très limités.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 36 (suite)

L'idée de ce projet est de tirer parti de la vaste gamme d'enseignements engrangés grâce à tous les précédents candidats jugés dignes de prise en compte pour le prix, et de consolider et de communiquer ces précieuses expériences à d'autres villes, de manière à ce qu'elles puissent s'inspirer de telles actions et comprendre ce qu'a impliqué leur mise en place. En fait, il sera question de renforcer l'impact du prix des capitales vertes européennes sur le long terme et d'obtenir des effets d'entraînement au bénéfice de régions et de pays entiers.

Ce projet ne se limitera pas à la simple organisation de l'échange d'exemples de bonnes pratiques (bien qu'il s'agisse d'un élément important), mais il s'efforcera également de mettre au point un ensemble de boîtes à outils et de matériaux pédagogiques spécifiques que différents types d'administrations municipales souhaitant prendre des mesures en vue d'une plus grande viabilité pourraient utiliser. Ces outils seront combinés avec des séminaires, ateliers et/ou conférences stratégiquement ciblés, visant à optimiser les avantages environnementaux découlant des travaux (par exemple, sur la base d'une analyse des endroits de l'Union où une telle expérience pourrait être diffusée avec la plus grande utilité, pour un impact maximal). Le projet pilote devra également fournir les crédits nécessaires pour financer la mise en place et la gestion du réseau.

Pour commencer, les villes qu'il conviendrait d'inviter à rejoindre le «réseau des villes vertes européennes» seront:

- a) les anciens lauréats du prix: Stockholm (2010), Hambourg (2011), Vitoria-Gastiez (2012), Nantes (2013), Copenhague (2014), Bristol (2015), Ljubljana (2016) et Essen (2017);
- b) les anciens candidats retenus: Amsterdam, Freiburg, Münster, Oslo, Barcelone, Malmö, Nuremberg, Reykjavik, Francfort, Bruxelles, Glasgow, Nijmegen, 's-Hertogenbosch et Umeå.

Tous les anciens lauréats et candidats retenus seront invités à se joindre au réseau. La gestion des membres du réseau sera organisée par la Commission.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 37 Projet pilote — Effet de la combustion des déchets solides domestiques sur la qualité de l'air ambiant en Europe et mesures d'atténuation potentielles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	375 000				

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 37 (suite)

Commentaires

L'une des questions les plus sensibles de la qualité de l'air urbain en Europe, en particulier en Europe centrale et orientale, est l'apparition fréquente de niveaux élevés de matières particulaires respirables (PM10/PM2,5), bien au-dessus des valeurs limites de l'Union. Des liens directs ont été établis entre l'exposition à des concentrations élevées de particules et des décès prématurés dus à des problèmes cardiovasculaires et respiratoires, ainsi que l'augmentation des maladies, telles que les maladies respiratoires chez les enfants. La pollution de l'air dans son ensemble ainsi que les matières particulaires en tant que composants distincts d'un mélange de pollution de l'air ont été récemment classés comme cancérigènes. En outre, le risque spécifique associé à la matière particulaire est généralement lié à la présence de métaux toxiques et de centaines de composés organiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques.

Les sources conventionnelles de particules primaires telles que les gaz d'échappement des moteurs et les procédés industriels sont à présent raisonnablement bien réglementées et, sauf pour quelques grands émetteurs, contribuent relativement peu à la pollution de l'air urbain. En hiver, cependant, lorsque la plupart des violations des normes de qualité de l'air sont enregistrées, la combustion des déchets solides dans les ménages représente une source importante de matières particulaires dangereuses non seulement dans les villes, mais aussi dans les petites localités. Selon des analyses antérieures, un tiers environ des déchets solides serait brûlé dans les ménages. Des tonnes de pneus, de vêtements, de déchets de construction, de peintures et de déchets ménagers se retrouveraient dans les foyers domestiques. La combustion de déchets génère une grande émission de particules dans les zones résidentielles, ce qui pourrait exposer de nombreuses personnes à des concentrations très élevées de particules extrêmement dangereuses. De la suie chargée de plomb, de mercure, de cadmium et d'autres métaux toxiques, de pesticides, d'acide chlorhydrique, d'isocyanates, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques est émise en grandes quantités ayant des effets aigus et chroniques indésirables sur la santé des individus sensibles.

Cette question est particulièrement sensible dans les districts et les régions frappés par la pauvreté, mais en raison de la nature de la pollution atmosphérique, elle affecte de vastes zones dans des conditions météorologiques défavorables. Une perte sévère du PIB est prévue en raison de l'impact de la fumée de déchets solides sur la santé d'une grande partie de la population, notamment la diminution de la productivité ainsi que les coûts des soins de santé qui en découlent. Le problème devrait s'aggraver avec l'augmentation de la pauvreté énergétique dans de nombreuses régions d'Europe. Des mesures efficaces sont nécessaires pour évaluer l'ampleur du problème et réduire son impact.

Les principaux objectifs du projet sont les suivants:

- 1) mener à bien la recherche scientifique pour déterminer l'ampleur et la contribution de la combustion domestique de déchets solides à la pollution particulaire dans différentes régions d'Europe centrale, orientale et méridionale;
- 2) distinguer les pratiques de combustion des déchets dans les zones urbaines et rurales et leurs effets sur la qualité de l'air local;
- 3) identifier les types de sources prédominants de déchets solides brûlés par domaine [agriculture, déchets d'exploitation minière (charbon), vêtements, construction, pneus, etc.];
- 4) cartographier les points sensibles dans les régions où la combustion de déchets domestiques est particulièrement préoccupante;
- 5) évaluer la relation entre la pauvreté et la combustion domestique de déchets solides, sonder l'opinion publique sur la question;
- 6) à sensibiliser la population par des campagnes spécifiques (messages, portée, etc.) et identifier les mesures possibles pour résoudre ce problème, y compris un contrôle et une application efficaces de la législation.

Mots clés: pollution de l'air, les particules (PM), normes de qualité de l'air, dépassement des limites, combustion des déchets solides, ménages, foyers domestiques, fumée, danger pour la santé, métaux lourds, composés cancérigènes, toxicité, sensibilisation du public, pauvreté énergétique, régions frappées par la pauvreté, perte de PIB, atténuation, législation, amélioration de la qualité de l'air.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 37 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 38 Projet pilote — Surveillance environnementale de l'utilisation de pesticides au moyen des abeilles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

Commentaires

L'objectif du présent projet pilote est de mettre en place un outil d'évaluation de l'exposition aux pesticides dans l'environnement à l'aide des abeilles et des produits apicoles. Cette approche combine la surveillance des contaminants dans l'environnement, la santé animale ainsi que la santé et la sécurité alimentaire.

Les abeilles, du fait de leurs besoins biologiques et de leur comportement, entrent en contact avec diverses matrices environnementales. Lors de la recherche de nourriture, elles couvrent de larges superficies (d'un rayon pouvant atteindre 15 kilomètres). Elles visitent chaque jour de nombreuses plantes pour collecter du nectar, des sécrétions d'insectes qui se nourrissent de sève, du pollen et de l'eau, tout en recueillant des gommes végétales pour la production de propolis. Pendant le vol, elles entrent également en contact avec des particules en suspension dans l'air, qui s'attachent aux poils de leur corps, ou avec des substances diluées dans l'air. Des études éparses ont eu lieu en utilisant des abeilles et des produits apicoles comme «instruments de surveillance» biologiques pour mesurer la qualité de l'environnement. Différents niveaux de surveillance de l'environnement au moyen d'abeilles ont déjà été décrits, avec des degrés variables de complexité et de sensibilité.

Inquiets des pertes de colonies d'abeilles, des apiculteurs et des scientifiques dans des régions données d'Europe ont commencé à analyser la teneur en pesticides des abeilles et des produits apicoles. Les résultats sont souvent identiques: les abeilles sont exposées à une large variété de contaminants, de manière simultanée et consécutive. De manière surprenante, en de nombreuses occasions, les pesticides détectés n'étaient pas autorisés, tandis que dans d'autres cas ils ont été trouvés dans des zones naturelles, à l'écart des sources de contamination.

Ce projet pilote est un projet scientifique citoyen au cours duquel des apiculteurs de plusieurs pays d'Europe recueilleront chaque semaine des échantillons de pollen pendant deux saisons apicoles. Les analyses du pollen et des pesticides permettront d'établir, respectivement, l'origine botanique et la contamination des échantillons. Les données analytiques seront placées dans un contexte géospatial, afin de comprendre les sources possibles de l'alimentation des abeilles et des contaminants. Dans des cas particuliers, on pourra recueillir des échantillons de miel frais afin de comprendre l'éventuelle contamination de la miellée. En outre, dans des cas spécifiques, une enquête sur le terrain peut avoir lieu parmi les agriculteurs de la région, dans un rayon de 3 kilomètres autour du rucher échantillonné, de manière à acquérir une connaissance approfondie des pratiques agricoles en vigueur. L'analyse passera au crible à la fois les pesticides et les produits vétérinaires autorisés et non autorisés, ce qui permettra d'évaluer la mise en œuvre de la législation de l'Union en termes d'application de pesticides. Le projet durerait trente mois, ce qui permettrait d'inclure deux années d'échantillonnage afin de tenir compte des fluctuations des données.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 38 (suite)

Les résultats attendus sont 1) la mise au point d'un système de surveillance environnementale non invasif, facile à mettre en œuvre et reproductible à travers l'Europe; 2) l'amélioration des connaissances sur la pollution environnementale, grâce à des échantillonneurs environnementaux; 3) le recensement de zones à problèmes, tant en termes géographiques que chimiques; 4) la vérification de l'efficacité de la législation de l'Union en termes de prévention de la contamination environnementale et alimentaire; 5) une indication de la biodiversité végétale du paysage tout au long de l'année; 6) la vérification de la qualité de la base de données Corine pour la modélisation de l'exposition au niveau du paysage.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 39 Projet pilote — Mise en place de plateformes régionales ou locales sur la coexistence entre la population et les grands carnivores fondée sur des actions clés pour les grands carnivores dans les zones avec des niveaux de conflit élevés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

Commentaires

Les quatre principales espèces de grands carnivores en Europe — l'ours brun, le loup, le lynx eurasiatique et le glouton — figurent parmi les groupes d'espèces les plus compliqués en termes de conservation. La Commission a fait des efforts importants pour comprendre à la fois leurs besoins biologiques et les conflits entre les parties prenantes. Il existe un large éventail d'expériences d'atténuation des conflits, allant de la connaissance locale des pratiques traditionnelles d'élevage et de chasse aux dernières recherches de haute technologie, y compris à partir de projets appliqués localement et cofinancés par le programme LIFE de l'Union. En 2012, un exercice de hiérarchisation des mesures impliquant plusieurs experts et parties prenantes a permis la mise en place d'«actions clés» transversales et propres à l'espèce pour chaque population de grands carnivores. À l'été 2014, la plateforme de l'Union européenne sur la coexistence entre les hommes et les grands carnivores a été créée pour permettre aux agriculteurs, aux éleveurs, aux écologistes, aux chasseurs, aux propriétaires fonciers et aux scientifiques d'échanger leurs idées et leurs meilleures pratiques. La mission de la plateforme consiste «à promouvoir les voies et moyens pour réduire au minimum et, si possible, trouver des solutions aux conflits entre les intérêts humains et la présence d'espèces de grands carnivores, en échangeant des connaissances et en collaborant d'une manière ouverte, constructive et mutuellement respectueuse».

La plateforme au niveau de l'Union est confrontée à un sérieux défi dans la transmission des bonnes pratiques discutées et la coopération des parties prenantes qui coexistent avec les grands carnivores sur le terrain. Ses membres ne disposent pas des ressources nécessaires pour s'engager pleinement dans la communication avec leurs propres membres ou pour se rendre à des réunions régionales. Afin de résoudre les principaux problèmes de coexistence à la source, des groupements similaires sont nécessaires au niveau local. Dans le même temps, il est essentiel de faire le lien au niveau de l'Union et d'améliorer la communication à la fois verticalement et horizontalement entre les niveaux de gouvernance afin de transmettre efficacement l'information. L'objectif de ce projet sera donc de mettre en place plusieurs groupes pilotes locaux ou régionaux des parties prenantes sur la base du modèle de la plateforme de l'Union européenne. Il sera tiré parti de l'expérience d'autres plateformes régionales, par exemple établies grâce aux projets LIFE.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 39 (suite)

Méthodes et exigences

- Sélectionner deux zones en Europe pour les études pilotes où il y a des conflits graves impliquant la coexistence entre les humains et les grands carnivores et où peu de solutions ont été testées.
- Mettre en place une plateforme régionale sur la coexistence entre les hommes et les grands carnivores impliquant un groupe d'intervenants représentant les principaux groupes d'intérêt actifs dans le domaine, en prenant l'accord sur la plateforme de l'Union européenne comme point de départ et en tenant compte de l'expérience des autres plateformes régionales.
- Utiliser des «actions clés pour les populations de grands carnivores en Europe» comme base, effectuer un exercice de hiérarchisation avec les parties prenantes afin de déterminer les actions clés qui ont le plus grand potentiel à mettre en œuvre à quels endroits. L'accent serait mis sur les actions liées à la résolution des conflits, à la communication, à la réduction des problèmes socio-économiques et à l'établissement d'avantages socio-économiques bénéfiques pour tous conformément aux objectifs des directives «Nature» de l'Union et de la stratégie Europe 2020 pour la biodiversité.
- Soutenir la mise en œuvre de deux ou trois actions (financées par le projet pilote).

Afin de faire avancer l'action, un bénéficiaire clé sera chargé de coordonner l'action, en prenant les mesures nécessaires pour identifier et mettre en place les plateformes locales et gérer l'interaction entre les plateformes de l'Union et les plateformes régionales. Le bénéficiaire clé gèrera un budget pour chaque plateforme régionale pour encourager la participation des parties prenantes, soutenir les membres individuels dans des voyages d'étude ou pour participer à des réunions régionales et pour financer des actions clés arrêtées par la plateforme régionale. Il conviendrait également d'assurer une médiation appropriée, y compris dans la sélection des membres de la plateforme.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 40 Projet pilote — Vers une amélioration des directives «Oiseaux» et «Habitats» fondée sur des données factuelles: réexamen systématique et méta-analyse

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 40 (suite)

Commentaires

La Commission a récemment procédé à un bilan de qualité des directives «Oiseaux» et «Habitats» afin de les évaluer en fonction de cinq critères: efficacité, efficience, cohérence, pertinence et valeur ajoutée de l'Union. L'évaluation a montré que les principaux obstacles à l'efficacité des directives «Oiseaux» et «Habitats» sont liés à une mise en œuvre insuffisante, au manque d'intégration et aux conflits avec d'autres politiques et secteurs de l'économie, ainsi qu'au manque de coopération entre les parties prenantes et les organisations pertinentes. Le manque de connaissance et l'accès insuffisant à l'information ont été identifiés en tant que problèmes majeurs par les parties prenantes au niveau de la mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'efficacité et l'efficience des sites et des espèces couverts par ces directives. Par ailleurs, la collecte et l'analyse d'études de cas, les outils et les recommandations pour améliorer la mise en œuvre des directives «Oiseaux» et «Habitats» ne figuraient pas dans le champ d'application du bilan de qualité.

Le projet pilote comblera ces lacunes, afin de contribuer à une meilleure mise en œuvre des directives «Oiseaux» et «Habitats» par le biais d'une collecte et d'une analyse systématiques des connaissances, des preuves, des outils et des principes pouvant contribuer à améliorer la performance desdites directives.

Étant donné la vaste expérience acquise par les scientifiques et autres détenteurs de la connaissance dans l'Union, une voie à suivre efficace consiste à procéder à un examen systématique et à une méta-analyse, et à développer un ensemble complet de lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre. Les mesures qui s'y rattachent pourraient être complétées en sollicitant la communauté scientifique pour coproduire la base de connaissances nécessaire comme moyen rentable pour maximiser l'exhaustivité, la représentation géographique et la qualité.

Le projet pilote proposé sera axé sur la réalisation de ce réexamen systématique et des premières étapes vers une action préparatoire visant à mettre en œuvre les améliorations proposées. Les éléments clés du réexamen seront les suivants:

- a) produire une base de données complète des publications révisées par des pairs et des autres connaissances au sein des États membres, collecter et organiser les outils, les principes, les lignes directrices, les recommandations et les études de cas indiquant comment améliorer la mise en œuvre des directives «Oiseaux» et «Habitats». La base de données s'appuiera sur — et étendra — la base des données déjà collectées sur le sujet au cours du bilan de qualité et inclura une catégorisation basée sur l'importance, la représentation géographique et l'intérêt pratique;
- b) évaluer comment:
 - l'efficacité pourrait être renforcée au niveau de la planification, de la gestion et du suivi,
 - la maîtrise des coûts pourrait être améliorée en réduisant les conflits et en améliorant l'utilisation des fonds existants,
 - d'autres politiques de l'Union entravent la mise en œuvre des directives «Oiseaux» et «Habitats» et des améliorations peuvent être apportées au niveau de la réduction des conflits et du renforcement de l'intégration,
 - il convient d'examiner comment les mécanismes de mise en œuvre et l'administration peuvent être renforcés pour maximiser le rôle de l'Union dans la mise en œuvre efficace des directives «Oiseaux» et «Habitats»;
- c) organiser des ateliers pour rassembler les connaissances, examiner les options, interpréter l'application des données probantes, créer des lignes directrices fondées sur les données probantes et définir les besoins futurs au niveau des connaissances (5 ateliers comptant au minimum 100 participants);

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 40 (suite)

- d) procéder à une méta-analyse complète des résultats, y compris une comparaison quantitative du rapport coût-efficacité et de la rationalité économique des différents instruments;
- e) aboutir à des recommandations non contraignantes, soigneusement établies selon les régions et l'importance;
- f) mettre les recommandations au débat et les soumettre à une évaluation par les pairs au sein de la communauté scientifique pour maximiser la qualité et la transparence des résultats et renforcer ensuite la coopération avec l'ensemble des parties concernées.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 41 Projet pilote — Promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

L'expérimentation animale est une méthode utilisée en Europe dans quatre types de finalités différentes: la recherche fondamentale, la recherche appliquée, la toxicologique et l'enseignement.

La directive 2010/63/UE prévoit un cadre européen pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Cette directive établit une exigence juridique de se conformer au principe dit «des 3R» (remplacement, réduction, raffinement).

Comme le rappelle le considérant 28 de ladite directive, le bien-être des animaux utilisés dans les expérimentations dépend grandement de la qualité et des compétences professionnelles du personnel qui supervise les procédures, qui mène les procédures ou qui supervise les personnes chargées des soins quotidiens aux animaux. C'est la raison pour laquelle il est impératif que le personnel compétent pour ces tâches dans les différents États membres soit convenablement informé, formé et compétent sur les questions du bien-être animal et qu'il ait accès à toutes les informations utiles, aux outils et aux connaissances nécessaires pour pouvoir mettre en œuvre des procédures alternatives à l'expérimentation animale.

L'un des principaux obstacles au développement et à l'utilisation des méthodes alternatives repose sur l'absence de corrélation et le manque d'échange d'informations entre les différents secteurs scientifiques, ce qui empêche le développement des méthodes existantes et leur utilisation par les utilisateurs de l'expérimentation animale.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)**07 02 77** (suite)

07 02 77 41 (suite)

Le projet pilote vise à promouvoir, au sein de l'Union, l'utilisation des méthodes alternatives à l'expérimentation animale. En effet, des moyens supplémentaires doivent être mobilisés et mieux articulés pour favoriser une meilleure utilisation des méthodes alternatives permettant de réduire le nombre d'animaux utilisés et de remplacer in fine l'utilisation d'animaux.

En augmentant les compétences et les ressources des entités existantes (ECVAM, etc.), le projet pilote a pour objectif d'améliorer l'échange d'informations et de connaissances entre la communauté scientifique, les agences de l'Union, les autorités nationales et les utilisateurs de l'expérimentation animale dans les différents États membres, poursuivant ainsi les orientations de l'Union qui ont accompagnées la mise en place de la directive 2010/63/UE.

Il vise à promouvoir de manière active les alternatives à l'expérimentation animale existantes, à faciliter la validation des nouvelles méthodes alternatives, à proposer des campagnes d'informations, à promouvoir l'échange d'informations, de connaissances et de bonnes pratiques entre les scientifiques et autorités des différents États membres sur les méthodes existantes, sur la manière de les utiliser, sur les besoins existants pour le développement de nouvelles méthodes ou l'amélioration des méthodes existantes.

Ce projet pilote a également pour objectif, en augmentant les compétences et les ressources de la plateforme européenne et le portail d'information sur l'éducation et la formation («Etplas»), de proposer des formations spécifiques, disponibles également en ligne, adressées non seulement aux scientifiques selon leurs domaines d'action (recherche fondamentale, toxicologie, etc.), aux médecins et aux vétérinaires, mais également aux industriels.

Le projet pilote doit également permettre un espace de réflexion et de propositions, visant à la promotion et à l'optimisation des recherches scientifiques pour développer les alternatives, à faire le lien entre le niveau réglementaire de l'Union et les structures nationales et à se diriger vers une plus grande efficacité des méthodes alternatives dans l'Union.

La mise en place de ce projet pilote doit être un pas essentiel vers la mise en œuvre de la législation existante et de l'objectif, partagé par la Commission, de remplacer in fine l'expérimentation animale par des méthodes alternatives.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 08

RECHERCHE ET INNOVATION

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

TITRE 08**RECHERCHE ET INNOVATION****Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION»	330 480 222	330 480 222	326 792 757	326 792 757	308 618 156,15	308 618 156,15
08 02	HORIZON 2020 — RECHERCHE	5 646 818 801	5 359 033 635	5 333 570 831	4 926 092 012	5 724 074 090,30	5 252 249 864,43
08 03	PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES	215 504 757	222 147 040	191 374 718	148 815 738	179 525 503,95	214 380 219,16
08 05	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	47 347 161,—	45 107 209,14
	Titre 08 – Total	6 192 803 780	5 911 660 897	5 851 738 306	5 401 700 507	6 259 564 911,40	5 820 355 448,88

TITRE 08**RECHERCHE ET INNOVATION***Commentaires*

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent titre.

Les activités de recherche et d'innovation du présent titre contribueront à deux grands programmes de recherche, à savoir Horizon 2020 et Euratom. Elles couvriront également les programmes de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance basée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision, des femmes dans la recherche et l'innovation.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits sont également destinés à couvrir les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publication, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et frais pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs à des activités de l'Union seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera aux postes 08 02 50 01, 08 03 50 01 et 08 04 50 01.

L'ouverture des crédits administratifs du présent titre sera prévue à l'article 08 01 05.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION»					
08 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Recherche et innovation»	5,2	9 036 770	8 644 598	8 838 832,18	97,81
08 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique «Recherche et innovation»					
08 01 02 01	Personnel externe	5,2	333 599	282 168	207 770,36	62,28
08 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	531 032	369 192	389 018,91	73,26
	<i>Article 08 01 02 – Sous-total</i>		864 631	651 360	596 789,27	69,02
08 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Recherche et innovation»	5,2	564 287	551 707	607 173,06	107,60
08 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Recherche et innovation»					
08 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	94 221 251	96 541 173	98 354 139,—	104,39
08 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	26 116 578	27 238 539	26 773 157,—	102,51
08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	45 500 949	49 036 366	42 217 342,58	92,78
08 01 05 11	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	9 702 170	9 448 832	10 574 665,—	108,99
08 01 05 12	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	709 823	727 200	720 000,—	101,43
08 01 05 13	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	3 272 850	3 272 850	2 187 632,26	66,84
	<i>Article 08 01 05 – Sous-total</i>		179 523 621	186 264 960	180 826 935,84	100,73
08 01 06	Agences exécutives					
08 01 06 01	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche — Contribution d'Horizon 2020	1,1	45 122 000	40 981 475	38 677 409,—	85,72

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
08 01 06	(suite)					
08 01 06 02	Agence exécutive pour la recherche — Contribution d'Horizon 2020	1,1	62 627 224	59 972 046	54 456 061,80	86,95
08 01 06 03	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution d'Horizon 2020	1,1	27 390 168	24 877 409	20 825 577,—	76,03
08 01 06 04	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution d'Horizon 2020	1,1	5 351 521	4 849 202	3 789 378,—	70,81
	Article 08 01 06 – Sous-total		140 490 913	130 680 132	117 748 425,80	83,81
	Chapitre 08 01 – Total		330 480 222	326 792 757	308 618 156,15	93,38

08 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Recherche et innovation»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
9 036 770	8 644 598	8 838 832,18

08 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique «Recherche et innovation»*

08 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
333 599	282 168	207 770,36

08 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
531 032	369 192	389 018,91

08 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Recherche et innovation»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
564 287	551 707	607 173,06

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)**08 01 05 Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Recherche et innovation»**

08 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
94 221 251	96 541 173	98 354 139,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020, et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 02.

08 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
26 116 578	27 238 539	26 773 157,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)

08 01 05 (suite)

08 01 05 02 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 02.

08 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
45 500 949	49 036 366	42 217 342,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme des dépenses pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)**08 01 05** (suite)

08 01 05 03 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 02.

08 01 05 11 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
9 702 170	9 448 832	10 574 665,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom, et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 03.

08 01 05 12 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
709 823	727 200	720 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)

08 01 05 (suite)

08 01 05 12 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 03.

08 01 05 13 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 272 850	3 272 850	2 187 632,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme des dépenses pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 03.

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)

08 01 06 Agences exécutives

08 01 06 01 Agence exécutive du Conseil européen de la recherche — Contribution d'Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
45 122 000	40 981 475	38 677 409,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 242).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (EU) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)

08 01 06 (suite)

08 01 06 01 (suite)

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/779/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche, et abrogeant la décision 2008/37/CE (JO L 346 du 20.12.2013, p. 58).

Décision C(2013) 9428 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans le domaine de la recherche exploratoire et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union, telle que modifiée par la décision C(2014) 9437 du 12 décembre 2014.

08 01 06 02 Agence exécutive pour la recherche — Contribution d'Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
62 627 224	59 972 046	54 456 061,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive pour la recherche occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)**08 01 06** (suite)

08 01 06 02 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (EU) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Décision 2008/46/CE de la Commission du 14 décembre 2007 instituant l'Agence exécutive pour la recherche pour la gestion de certains domaines des programmes communautaires spécifiques «Personnes», «Capacités» et «Coopération» en matière de recherche, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 11 du 15.1.2008, p. 9).

Décision d'exécution 2013/778/UE de la Commission du 13 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour la recherche, et abrogeant la décision 2008/46/CE (JO L 346 du 20.12.2013, p. 54).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)

08 01 06 (suite)

08 01 06 02 (suite)

Décision C(2013) 9418 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes de l'Union dans le domaine de la recherche et de l'innovation et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

08 01 06 03 Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution d'Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
27 390 168	24 877 409	20 825 577,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (EU) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)**08 01 06** (suite)

08 01 06 03 (suite)

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

Décision 2007/372/CE de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente en Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (JO L 140 du 1.6.2007, p. 52).

Décision C(2007) 3198 de la Commission du 9 juillet 2007 portant délégation à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme Énergie intelligente — Europe 2003-2006, du programme Marco Polo 2003-2006, du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité 2007-2013 et du programme Marco Polo 2007-2013, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

Décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises, et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 73).

Décision C(2013) 9414 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'action pour le climat, de la compétitivité et des petites et moyennes entreprises (PME), de la recherche et de l'innovation, des technologies de l'information et de la communication, de la politique maritime et de la pêche, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

08 01 06 04 Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution d'Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 351 521	4 849 202	3 789 378,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)**08 01 06** (suite)

08 01 06 04 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (EU) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/801/UE de la Commission du 23 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, et abrogeant la décision 2007/60/CE modifiée par la décision 2008/593/CE (JO L 352 du 24.12.2013, p. 65).

Décision C(2013) 9235 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes de l'Union dans le domaine des infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunications et dans le domaine de la recherche et de l'innovation en matière de transport et d'énergie et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02	HORIZON 2020 — RECHERCHE								
08 02 01	Excellence scientifique								
08 02 01 01	Renforcement de la recherche aux frontières de la connaissance au Conseil européen de la recherche	1,1	1 753 136 644	935 198 152	1 622 722 376	591 884 144	1 706 365 095,93	426 606 975,—	45,62
08 02 01 02	Renforcement de la recherche dans le domaine des tech- nologies émergentes et futurs	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 01 03	Renforcement des infra- structures de recherche européennes, notamment les infra- structures en ligne	1,1	200 959 521	244 123 783	183 905 321	83 564 914	193 681 145,—	153 244 367,—	62,77
	<i>Article 08 02 01 – Sous- total</i>		1 954 096 165	1 179 321 935	1 806 627 697	675 449 058	1 900 046 240,93	579 851 342,—	49,17
08 02 02	Primauté industrielle								
08 02 02 01	Position de tête dans les nanotechnologies, les matériaux avancés, les lasers, les biotechnol- ogies, les productions et les processus avancés	1,1	556 192 455	415 708 687	504 175 361	407 929 917	519 248 106,—	297 035 900,28	71,45
08 02 02 02	Améliorer l'accès au capital-risque pour l'in- vestissement dans la recherche et l'innovation	1,1	400 331 277	358 772 793	329 381 199	337 572 482	410 836 506,31	409 849 267,52	114,24
08 02 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)	1,1	42 032 876	1 226 502	36 120 567	31 169 883	34 105 056,39	4 869 366,51	397,01
	<i>Article 08 02 02 – Sous- total</i>		998 556 608	775 707 982	869 677 127	776 672 282	964 189 668,70	711 754 534,31	91,76
08 02 03	Défis de société								
08 02 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie	1,1	530 484 227	448 768 061	524 745 272	299 890 040	588 228 532,43	373 709 857,13	83,27
08 02 03 02	Assurer des approvi- sionnements suffisants en aliments sûrs, sains et de qualité et en bioproduits	1,1	185 315 580	160 057 663	142 233 804	89 735 746	97 048 684,—	79 239 788,39	49,51
08 02 03 03	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif	1,1	321 697 313	227 788 241	335 369 074	242 548 217	322 852 089,90	155 567 028,86	68,29
08 02 03 04	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'envi- ronnement, sûr et continu	1,1	374 512 012	327 823 067	331 555 393	174 476 315	164 157 496,—	177 192 707,54	54,05

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02 03	(suite)								
08 02 03 05	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources, résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières	1,1	311 465 457	239 716 355	284 530 369	150 855 696	306 477 896,54	113 159 661,24	47,21
08 02 03 06	Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et capables de réflexion	1,1	115 787 740	106 192 615	112 411 389	117 834 666	121 198 032,15	58 563 127,53	55,15
	Article 08 02 03 – Sous-total		1 839 262 329	1 510 346 002	1 730 845 301	1 075 340 680	1 599 962 731,02	957 432 170,69	63,39
08 02 04	Propager l'excellence et élargir la participation	1,1	140 157 850	108 860 005	105 470 711	47 808 292	95 923 167,—	68 963 813,23	63,35
08 02 05	Activités horizontales d'Horizon 2020	1,1	114 734 030	104 622 798	109 162 522	79 820 088	47 450 000,—	20 100 000,—	19,21
08 02 06	La science avec et pour la société	1,1	58 457 571	54 171 621	53 497 266	40 461 390	56 466 691,—	21 834 153,17	40,31
08 02 07	Entreprises communes								
08 02 07 31	Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2) — Dépenses d'appui	1,1	1 265 453	1 265 453	1 200 000	1 200 000	690 300,—	690 300,—	54,55
08 02 07 32	Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2)	1,1	173 798 000	74 953 762	197 787 000	68 973 824	217 593 970,—	62 000 000,—	82,72
08 02 07 33	Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries) — Dépenses d'appui	1,1	2 285 155	2 285 155	1 946 263	1 946 263	1 459 414,—	1 459 414,—	63,86
08 02 07 34	Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries)	1,1	78 889 310	66 887 748	156 136 237	60 148 775	206 390 497,—	18 042 892,—	26,97
08 02 07 35	Entreprise commune «Clean Sky 2» — Dépenses d'appui	1,1	3 037 689	3 037 689	2 625 785	2 625 785	1 919 026,—	1 914 428,—	63,02
08 02 07 36	Entreprise commune «Clean Sky 2»	1,1	189 833 010	167 476 200	194 773 655	177 301 922	349 972 868,—	97 145 039,—	58,01
08 02 07 37	Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2), Fuel Cells and Hydrogen 2 — Dépenses d'appui	1,1	55 406	55 406	454 948	454 948	480 558,—	479 406,—	865,26

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02 07	(suite)								
08 02 07 38	Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2), Fuel Cells and Hydrogen 2	1,1	91 990 225	139 529 054	102 166 319	47 344 982	112 322 124,—	29 915 275,—	21,44
	Article 08 02 07 — Sous-total		541 154 248	455 490 467	657 090 207	359 996 499	890 828 757,—	211 646 754,—	46,47
08 02 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique								
08 02 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	154 714 699,42	36 233 713,93	
08 02 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 166 986,04	81 893 512,13	
	Article 08 02 50 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	156 881 685,46	118 127 226,06	
08 02 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — Action indirecte CE (2007-2013)	1,1	p.m.	1 169 097 029	p.m.	1 867 645 867	10 499 511,21	2 554 883 740,74	218,53
08 02 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Action indirecte (avant 2007)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	1 272 856	1 075 637,98	7 656 130,23	
08 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
08 02 77 01	Projet pilote — Coordination de la recherche homéopathique et phytothérapeutique dans le domaine de l'élevage du bétail	2	p.m.	50 000	p.m.	75 000	0,—	0,—	0

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02 77	(suite)								
08 02 77 03	Projet pilote — Recherche et développement sur les maladies négligées et liées à la pauvreté dans le cadre de l'objectif d'une couverture sanitaire universelle après 2015	1,1	p.m.	565 796	p.m.	300 000	750 000,—	0,—	0
08 02 77 05	Projet pilote — Vaccination maternelle: combler le manque de connaissance pour faire progresser la vaccination maternelle dans les milieux modestes	1,1	p.m.	200 000	600 000	300 000			
08 02 77 06	Action préparatoire — Participation active des générations les plus jeunes et les plus âgées en Europe aux processus de codétermination et de codécision politiques	1,1	p.m.	400 000	600 000	250 000			
08 02 77 07	Projet pilote — Optimisation d'un système optoacoustique automatique et non invasif pour la détection subaquatique in situ des stocks halieutiques afin de favoriser les inventaires de peuplement fondés sur l'AEE et une meilleure mise en œuvre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (DCSMM)	2	p.m.	p.m.	p.m.	100 000			
08 02 77 08	Projet pilote — Élaboration d'un système de test optoacoustique automatisé et non invasif pour la détection subaquatique afin de favoriser la surveillance de la biodiversité halieutique et d'autres indicateurs établis par la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (DCSMM) dans des zones marines clés	2	p.m.	p.m.	p.m.	600 000			
08 02 77 09	Projet pilote — Cap sur un chemin clinique pour la reconstruction clitoridienne dans l'Union européenne	2	400 000	200 000					
	Article 08 02 77 – Sous-total		400 000	1 415 796	1 200 000	1 625 000	750 000,—	0,—	0
	Chapitre 08 02 – Total		5 646 818 801	5 359 033 635	5 333 570 831	4 926 092 012	5 724 074 090,30	5 252 249 864,43	98,01

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)*Commentaires*

Les présents commentaires budgétaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» qui couvre la période 2014-2020 et regroupe toutes les actions de financement actuelles de recherche et d'innovation de l'Union, notamment au titre du programme-cadre de recherche, des activités liées à l'innovation du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité et de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT). Ce programme jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare Europe 2020 «Une Union de l'innovation» et d'autres initiatives phares, notamment «Une stratégie numérique pour l'Europe», «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources» et «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche (EER). Horizon 2020 va contribuer à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation. Ce crédit sera aussi utilisé pour l'achèvement des programmes de recherche précédents (septième programme-cadre et programmes-cadres précédents).

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant les règles de participation et de diffusion dans le cadre d'«Horizon 2020 — Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020)» et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2003 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

08 02 01 *Excellence scientifique**Commentaires*

Cette priorité d'Horizon 2020 vise à renforcer et à développer l'excellence de la base scientifique de l'Union et à assurer un flux continu d'activités de recherche de classe mondiale pour garantir la compétitivité à long terme de l'Union. Les activités viseront à soutenir les meilleures idées, à développer les talents dans l'Union, à donner aux chercheurs accès à des infrastructures de recherche prioritaires et à rendre l'Union attrayante pour les meilleurs chercheurs du monde. Les actions de recherche à financer seront déterminées selon les besoins et les possibilités de la science, sans priorités thématiques fixées à l'avance. Le calendrier des travaux de recherche sera défini en liaison étroite avec la communauté scientifique et la recherche sera financée sur la base de l'excellence.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 01 (suite)

08 02 01 01 Renforcement de la recherche aux frontières de la connaissance au Conseil européen de la recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 753 136 644	935 198 152	1 622 722 376	591 884 144	1 706 365 095,93	426 606 975,—

Commentaires

Le Conseil européen de la recherche (CER) a pour principale mission de fournir un financement attractif et à long terme en vue d'aider les chercheurs d'excellence et leurs équipes à mener des recherches innovantes à haut risque et à haut bénéfice. La priorité consistera à aider les jeunes chercheurs d'excellence à négocier leur transition vers l'indépendance, en leur apportant un soutien approprié au stade critique de la mise en place ou de la consolidation de leur propre équipe ou programme de recherche. Le CER offre en outre un soutien approprié aux nouvelles méthodes de travail qui voient le jour dans le monde scientifique et qui sont susceptibles d'entraîner de réelles avancées. Il facilite également l'étude du potentiel d'innovation commerciale et sociale de la recherche qu'il finance.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point a).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Actes de référence

Décision d'exécution C(2013) 8632 de la Commission du 10 décembre 2013 portant adoption du programme de travail 2014-2015 dans le cadre du programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) en ce qui concerne l'objectif spécifique «Renforcer la recherche aux frontières de la connaissance, dans le cadre des activités du Conseil européen de la recherche», telle que modifiée par la décision d'exécution C(2014) 5008 du 22 juillet 2014.

Décision C(2013) 9428 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans le domaine de la recherche exploratoire et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union, telle que modifiée par la décision C(2014) 9437 du 12 décembre 2014.

Décision C(2013) 8915 de la Commission du 12 décembre 2013 établissant un Conseil européen de la recherche (JO C 373 du 20.12.2013, p. 23), telle que modifiée par la décision du 17 février 2015 (JO C 58 du 18.2.2015, p. 3).

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)**08 02 01** (suite)

08 02 01 02 Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Les activités au titre de l'objectif spécifique «technologies émergentes et futures» (FET) soutiennent la recherche scientifique et technologique fondamentale qui explore les technologies du futur en remettant en question les cadres théoriques actuels et en s'intéressant à des domaines inconnus. En outre, les activités FET couvrent un certain nombre de thèmes de recherche exploratoire prometteurs, pouvant générer une masse critique de projets connexes qui, ensemble, représentent une exploration large et diversifiée des thèmes et constituent un réservoir européen de connaissances. Enfin, les activités FET soutiennent des activités de recherche scientifique ambitieuses et à grande échelle visant à réaliser une percée scientifique. De telles activités bénéficieront de l'alignement des stratégies européennes et nationales.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point b).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

08 02 01 03 Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 959 521	244 123 783	183 905 321	83 564 914	193 681 145,—	153 244 367,—

Commentaires

L'activité «Infrastructures de recherche» assurera la mise en œuvre et l'exploitation du Forum stratégique européen sur les infrastructures de recherche (ESFRI) et d'autres infrastructures de recherche d'envergure mondiale, y compris le développement d'installations partenaires régionales, à l'horizon 2020 et au-delà. En outre, elle assurera l'intégration et l'accès aux infrastructures nationales de recherche ainsi que le développement, le déploiement et l'exploitation des infrastructures en ligne. L'activité encouragera également les infrastructures de recherche à jouer un rôle de pionnier dans l'adoption des technologies, à promouvoir les partenariats de la recherche et du développement (R & D) avec l'industrie, à faciliter l'exploitation industrielle des infrastructures de recherche et à stimuler la création de pôles d'innovation.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)**08 02 01** (suite)

08 02 01 03 (suite)

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

08 02 02 Primauté industrielle*Commentaires*

Cette priorité d'Horizon 2020 vise à faire de l'Union une zone plus attrayante pour les investissements dans la recherche et l'innovation, en promouvant des activités dont les entreprises établissent le programme. Elle vise en outre à accélérer le développement de nouvelles technologies à la base des futures entreprises et de la croissance économique. Elle fournira des investissements d'envergure dans les technologies industrielles clés, optimisera le potentiel de croissance des entreprises de l'Union en leur fournissant des niveaux de financement suffisants et aidera les PME européennes innovantes à devenir des acteurs majeurs sur le marché mondial.

08 02 02 01 Position de tête dans les nanotechnologies, les matériaux avancés, les lasers, les biotechnologies, les productions et les processus avancés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
556 192 455	415 708 687	504 175 361	407 929 917	519 248 106,—	297 035 900,28

Commentaires

La primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles doit fournir un soutien spécifique aux actions de recherche, de développement et de démonstration dans le domaine des nanotechnologies, des matériaux avancés, des biotechnologies ainsi que de la fabrication et de la transformation avancées. L'accent sera mis sur les interactions et la convergence au sein des différents secteurs technologiques et entre ces derniers, ainsi que sur la recherche et le développement, les projets pilotes et les activités de démonstration à grande échelle, les bancs d'essai et les laboratoires vivants, le prototypage et la validation de produits dans des lignes pilotes. Les activités sont conçues de manière à promouvoir la compétitivité industrielle en incitant les entreprises, et notamment les PME, à investir davantage dans la recherche et l'innovation.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point a) ii) à v).

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)**08 02 02** (suite)

08 02 02 01 (suite)

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 02 02 Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
400 331 277	358 772 793	329 381 199	337 572 482	410 836 506,31	409 849 267,52

Commentaires

L'objectif de cette action est d'aider les entreprises et les autres types d'organisations engagées dans la recherche et l'innovation (R & I) à accéder plus facilement, par l'intermédiaire d'instruments financiers, aux prêts, aux garanties, aux contre-garanties et aux financements hybrides, mezzanine et sur fonds propres. Les mécanismes d'emprunt et de fonds propres seront gérés en fonction de la demande mais, en cas de mise à disposition d'un financement complémentaire, ce sont les priorités de secteurs particuliers ou d'autres programmes de l'Union qui prévaudront. Le but est essentiellement d'attirer des investissements privés dans la R & I. La Banque européenne d'investissement (BEI) et le Fonds européen d'investissement (FEI) sont appelés à jouer un rôle important, en tant qu'entités chargées de la mise en œuvre de chaque instrument financier, au nom de la Commission et en partenariat avec elle. Une partie de ce crédit sera utilisée pour renforcer, sous la forme de capital libéré, l'assise financière du FEI.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point b).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 02 03 Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
42 032 876	1 226 502	36 120 567	31 169 883	34 105 056,39	4 869 366,51

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 02 (suite)

08 02 02 03 (suite)

Commentaires

Pour encourager la participation des PME à Horizon 2020, un instrument spécifique axé sur le marché a été créé, qui cible tous les types de PME innovantes souhaitant se développer, croître et s'internationaliser. En outre, un soutien sera accordé aux PME à forte intensité de recherche dans des projets de recherche transnationaux et aux jeunes entreprises dirigées par des femmes. Les activités permettant d'accroître la capacité d'innovation des PME et d'améliorer les conditions d'encadrement de l'innovation seront également soutenues.

Conformément au règlement (UE) n° 1291/2013, une aide à l'innovation dans les PME sera apportée par la mise en œuvre d'un instrument dédié aux PME dans le cadre d'un système de gestion unique et mise en œuvre de manière ascendante. Conformément à l'annexe II dudit règlement, dans le cadre de l'affectation d'un minimum de 20 % du budget total combiné pour l'objectif spécifique «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» et la priorité «Défis de société» prévue pour les PME, un minimum de 5 % de ce budget combiné sera affecté au départ à l'instrument dédié aux PME. Un minimum de 7 % du budget total de l'objectif spécifique «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» et de la priorité «Défis de société» sera affecté en moyenne à l'instrument dédié aux PME pendant la durée d'Horizon 2020.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point c).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 03 **Défis de société***Commentaires*

Cette priorité d'Horizon 2020 répond directement aux priorités politiques et aux défis de société établis dans la stratégie Europe 2020. Ces activités seront menées selon une approche axée sur les défis à relever et par la mobilisation de ressources et de connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvriront l'ensemble du processus, depuis la recherche jusqu'à la mise sur le marché, l'accent étant également mis, désormais, sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités étayeront directement les compétences de politique sectorielle correspondantes au niveau de l'Union et suivront une approche axée sur l'égalité hommes-femmes, avec pour but de parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes.

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)**08 02 03** (suite)

08 02 03 01 Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
530 484 227	448 768 061	524 745 272	299 890 040	588 228 532,43	373 709 857,13

Commentaires

La santé et le bien-être de tous tout au long de la vie, des systèmes de santé et de soins de haute qualité et économiquement viables, avec une personnalisation croissante des soins de santé en vue d'une meilleure efficacité, ainsi que des perspectives de croissance et de création d'emplois dans le secteur de la santé et les industries connexes, constituent les objectifs de cette activité. À cet effet, les activités seront axées sur l'efficacité de la promotion de la santé et de la prévention des maladies (par exemple, comprendre les déterminants de la santé, développer de meilleurs vaccins préventifs). Il convient d'accorder une attention particulière aux spécificités en matière de santé liées au sexe et à l'âge. En outre, l'accent sera mis sur la gestion, le traitement et la guérison des maladies (notamment par une personnalisation accrue des médicaments), des handicaps et des limitations fonctionnelles (par exemple, par le transfert de connaissances dans la pratique clinique et des actions d'innovation évolutives, une meilleure utilisation des données sanitaires, la vie indépendante et assistée). En outre, des efforts seront fournis afin d'améliorer la prise de décision dans le domaine de la prévention et des soins, d'identifier et de soutenir la diffusion des bonnes pratiques dans le secteur des soins de santé, et de soutenir les systèmes de soins intégrés et l'adoption des innovations technologiques, organisationnelles et sociales permettant notamment aux personnes âgées et aux personnes handicapées de rester actives et indépendantes. Enfin, les activités seront fondées sur une approche attentive aux questions de genre et reconnaissant, entre autres, la position des femmes dans les secteurs des soins formels et informels.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point a).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 03 02 Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs, sains et de qualité et en bioproduits

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
185 315 580	160 057 663	142 233 804	89 735 746	97 048 684,—	79 239 788,39

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 03 (suite)

08 02 03 02 (suite)

Commentaires

Cette activité sera centrée sur l'élaboration de systèmes agricoles et sylvicoles plus durables et plus productifs, tout en développant des services, des concepts et des politiques qui aideront les populations rurales à prospérer. En outre, l'accent sera mis sur la production d'aliments sûrs et sains pour tous ainsi que sur des méthodes de transformation des aliments compétitives, qui utilisent moins de ressources et génèrent moins de sous-produits. Parallèlement, des efforts seront déployés sur l'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes (telle que la pêche durable et respectueuse de l'environnement). Les bio-industries européennes à faibles émissions de carbone, économes en ressources, durables et compétitives seront également favorisées.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point b).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 03 03 Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
321 697 313	227 788 241	335 369 074	242 548 217	322 852 089,90	155 567 028,86

Commentaires

Les efforts de recherche en vue de garantir un approvisionnement énergétique sûr, propre et efficace viseront à réduire la consommation d'énergie et l'empreinte carbone de l'Union et à assurer un approvisionnement en électricité à bas coût et à faibles émissions de carbone. Ces efforts reposeront sur les objectifs et priorités de l'Union de l'énergie et du plan stratégique pour les technologies énergétiques (plan SET).

Les activités seront axées sur la recherche, le développement et la démonstration en grandeur réelle de technologies innovantes en matière d'énergies renouvelables et de captage et stockage du carbone. Parallèlement, les activités porteront sur la recherche pluridisciplinaire en matière de technologies énergétiques et sur la réalisation conjointe de programmes de recherche paneuropéens ainsi que d'installations de niveau mondial. En outre, des outils, méthodes et modèles seront mis au point pour apporter un appui solide et transparent aux politiques et le marché sera encouragé à adopter les innovations énergétiques.

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)**08 02 03** (suite)

08 02 03 03 (suite)

Au moins 85 % des crédits budgétaires seront affectés aux domaines politiques des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, y compris aux réseaux intelligents, au stockage de l'énergie et aux villes et communautés intelligentes.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point c).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 03 04 Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
374 512 012	327 823 067	331 555 393	174 476 315	164 157 496,—	177 192 707,54

Commentaires

Dans le cadre de cette activité, l'accent sera mis sur les transports économes en énergie (par exemple, en accélérant le développement et le déploiement d'une nouvelle génération de véhicules électriques et d'autres aéronefs, véhicules et navires à émissions faibles ou nulles), ainsi que sur une meilleure mobilité avec moins d'encombrements, plus de sûreté et plus de sécurité (par exemple, en promouvant les transports et la logistique «porte-à-porte» intégrés). L'accent sera également mis sur le renforcement de la compétitivité et de la performance des constructeurs européens d'équipements de transport et des services associés, par exemple en mettant au point la prochaine génération de moyens de transport innovants et en préparant le terrain pour la suivante. Des activités visant à améliorer la compréhension des tendances et des perspectives socio-économiques liées aux transports et à fournir aux décideurs politiques des données et des analyses fondées sur des éléments factuels feront également l'objet d'un soutien.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point d).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 03 (suite)

08 02 03 04 (suite)

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE)n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 03 05 Parvenir à une économie à basse consommation de ressources, résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
311 465 457	239 716 355	284 530 369	150 855 696	306 477 896,54	113 159 661,24

Commentaires

Cette activité a principalement pour objet de parvenir à une économie économe en ressources et résistante au changement climatique, ainsi qu'à un approvisionnement durable en matières premières, afin de répondre aux besoins d'une population mondiale en expansion, dans les limites d'une exploitation durable des ressources naturelles de notre planète. À cet égard, l'accent sera mis sur la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à celui-ci, sur la gestion durable des ressources naturelles et des écosystèmes et sur la transition vers une économie verte grâce à l'innovation. Des systèmes complets et soutenus d'observation et d'information à l'échelle mondiale en matière d'environnement seront également développés.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point e).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 03 06 Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et capables de réflexion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
115 787 740	106 192 615	112 411 389	117 834 666	121 198 032,15	58 563 127,53

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)**08 02 03** (suite)

08 02 03 06 (suite)

Commentaires

Cette activité vise à contribuer à rendre les sociétés européennes plus ouvertes à tous et plus innovantes et à faire en sorte qu'elles encouragent davantage la réflexion, en favorisant une croissance intelligente, durable et inclusive. Les actions soutiendront l'élaboration coordonnée des politiques par le développement de données probantes, d'instruments, d'activités de prospective et de projets pilotes pour renforcer l'efficacité transnationale et l'incidence économique des politiques de recherche et d'innovation et assurer le bon fonctionnement de l'Espace européen de la recherche et de l'Union de l'innovation. Les actions viseront également à réduire la fracture de l'innovation, à garantir la participation de la société à la recherche et à l'innovation ainsi qu'à encourager l'équilibre entre hommes et femmes dans les équipes de recherche, à promouvoir une coopération cohérente et efficace avec les pays tiers et à développer une compréhension de la base intellectuelle européenne — son histoire et les nombreuses influences européennes et non européennes — en tant qu'inspiration pour notre vie d'aujourd'hui.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point f).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 04 Propager l'excellence et élargir la participation*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
140 157 850	108 860 005	105 470 711	47 808 292	95 923 167,—	68 963 813,23

Commentaires

L'objectif de ces activités est d'exploiter pleinement le potentiel des talents européens et de veiller à ce que les retombées d'une économie axée sur l'innovation soient à la fois maximisées et largement réparties au sein de l'Union, conformément au principe d'excellence. En favorisant et en reliant les pôles d'excellence, les activités proposées contribueront à renforcer l'Espace européen de la recherche.

Les activités porteront principalement sur les actions suivantes: faire travailler ensemble des institutions de recherche d'excellence et des régions peu performantes en matière de recherche, de développement et d'innovation (RDI), l'objectif étant de créer de nouveaux centres d'excellence (ou de remettre à niveau ceux qui existent) dans les États membres et les régions peu performants en matière de RDI; jumeler des institutions de recherche; instaurer des «chaires EER»; mettre en place un mécanisme de soutien aux politiques afin d'améliorer la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques nationales/régionales de recherche et d'innovation; favoriser l'accès aux réseaux internationaux de chercheurs et d'innovateurs d'excellence qui ne sont pas suffisamment présents dans les réseaux européens et internationaux et renforcer les capacités opérationnelles et administratives des réseaux transnationaux de points de contact nationaux, y compris par la formation.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)**08 02 04** (suite)*Bases légales*

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 4.

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

08 02 05 **Activités horizontales d'Horizon 2020***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
114 734 030	104 622 798	109 162 522	79 820 088	47 450 000,—	20 100 000,—

Commentaires

Ce crédit couvre des actions à caractère horizontal destinées à soutenir la mise en œuvre d'Horizon 2020. Il s'agit par exemple d'activités visant à encourager la communication et la diffusion, ainsi que l'utilisation de résultats en appui à l'innovation et à la compétitivité, et à soutenir les experts indépendants qui évaluent les propositions de projets. Il peut également couvrir des activités transversales relevant de plusieurs priorités d'Horizon 2020.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

08 02 06 **La science avec et pour la société***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
58 457 571	54 171 621	53 497 266	40 461 390	56 466 691,—	21 834 153,17

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)**08 02 06** (suite)*Commentaires*

L'objectif de cette activité consiste à établir une coopération efficace entre la science et la société, à recruter de nouveaux talents scientifiques et à allier excellence scientifique, d'une part, et conscience et responsabilité sociales, d'autre part. L'accent sera mis sur l'attrait de l'enseignement scientifique et des carrières scientifiques pour les jeunes, l'égalité entre les sexes, une meilleure prise en compte des intérêts et valeurs des citoyens dans la science et l'innovation, et la mise en place d'une gouvernance pour assurer le développement d'une recherche et d'une innovation responsables de la part de toutes les parties intéressées (chercheurs, pouvoirs publics, industrie et organisations de la société civile).

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 5.

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

08 02 07 *Entreprises communes*

08 02 07 31 Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 265 453	1 265 453	1 200 000	1 200 000	690 300,—	690 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 557/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» (JO L 169 du 7.6.2014, p. 54).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 07 (suite)

08 02 07 32 Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
173 798 000	74 953 762	197 787 000	68 973 824	217 593 970,—	62 000 000,—

Commentaires

L'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» (IMI 2), une entreprise commune entre la Commission et l'industrie biopharmaceutique, s'appuiera sur les résultats de l'initiative précédente «IMI». Elle a pour objectif d'améliorer le processus de mise au point des médicaments en soutenant la coopération en matière de recherche et développement, de façon à la rendre plus productive, entre les milieux universitaires, les petites et moyennes entreprises et l'industrie biopharmaceutique, dans le but de fournir des médicaments plus efficaces et plus sûrs pour les patients.

L'entreprise commune IMI 2 contribuera à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et notamment de l'objectif spécifique «Santé, évolution démographique et bien-être pour tous» de la priorité «Défis de société».

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 557/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» (JO L 169 du 7.6.2014, p. 54).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 33 Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 285 155	2 285 155	1 946 263	1 946 263	1 459 414,—	1 459 414,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune.

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)**08 02 07** (suite)

08 02 07 33 (suite)

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 560/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Bio-industries (JO L 169 du 7.6.2014, p. 130).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 34 Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
78 889 310	66 887 748	156 136 237	60 148 775	206 390 497,—	18 042 892,—

Commentaires

L'entreprise commune «Bio-industries» (BBI), une entreprise commune entre la Commission et les bio-industries, vise à contribuer aux objectifs de l'ITC Bio-industries en faveur d'une économie durable à faible intensité de carbone, plus efficace dans l'utilisation des ressources, ainsi qu'à accroître la croissance économique et l'emploi, en particulier dans les zones rurales, en développant en Europe des bio-industries durables et compétitives s'appuyant sur des bioraffineries avancées alimentées par de la biomasse durable.

L'entreprise commune «Bio-industries» contribuera à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et notamment de l'objectif spécifique «Sécurité alimentaire, agriculture et sylviculture durables, recherche, marine, maritime et dans le domaine des eaux intérieures et bioéconomie» de la priorité «Défis de société» et de la composante «Technologies clés génériques» de l'objectif spécifique «Primauté dans les technologies génériques et industrielles».

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 560/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Bio-industries (JO L 169 du 7.6.2014, p. 130).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 07 (suite)

08 02 07 34 (suite)

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 35 Entreprise commune «Clean Sky 2» — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 037 689	3 037 689	2 625 785	2 625 785	1 919 026,—	1 914 428,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 558/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Clean Sky 2 (JO L 169 du 7.6.2014, p. 77).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 36 Entreprise commune «Clean Sky 2»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
189 833 010	167 476 200	194 773 655	177 301 922	349 972 868,—	97 145 039,—

Commentaires

L'entreprise commune «Clean Sky 2», une entreprise commune entre la Commission et l'industrie aéronautique européenne, s'appuiera sur les résultats de l'initiative précédente, «Clean Sky». Elle a pour objectif d'améliorer l'incidence environnementale des technologies aéronautiques européennes grâce à des activités de recherche avancée et de démonstration en vraie grandeur pour des technologies écologiques de transport aérien, contribuant ainsi à la future compétitivité internationale du secteur aéronautique. L'activité technique est développée dans différents domaines techniques et vise à instaurer des démonstrateurs en vraie grandeur dans tous les segments de vol.

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)**08 02 07** (suite)

08 02 07 36 (suite)

L'entreprise commune «Clean Sky 2» contribuera à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et notamment de l'objectif spécifique «Transports intelligents, verts et intégrés» de la priorité «Défis de société».

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 558/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Clean Sky 2 (JO L 169 du 7.6.2014, p. 77).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 37 Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2), Fuel Cells and Hydrogen 2 — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
55 406	55 406	454 948	454 948	480 558,—	479 406,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 559/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (JO L 169 du 7.6.2014, p. 108).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 07 (suite)

08 02 07 38 Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2), Fuel Cells and Hydrogen 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
91 990 225	139 529 054	102 166 319	47 344 982	112 322 124,—	29 915 275,—

Commentaires

L'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2), un partenariat public-privé entre la Commission, l'industrie et le groupement scientifique, s'appuiera sur les résultats de l'entreprise commune précédente, PCH, mise en place dans le cadre du septième programme-cadre. Elle a pour objectif de s'attaquer à une série d'obstacles qui s'opposent à la commercialisation des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène, en réduisant le coût des systèmes PCH, en accroissant leur efficacité et en démontrant leur faisabilité, ouvrant ainsi la voie à un secteur européen des PCH qui soit solide, durable et compétitif à l'échelle mondiale. Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'entreprise commune PCH 2.

L'entreprise commune PCH 2 contribuera à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et, notamment, des objectifs spécifiques «Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif» et «Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu» de la priorité «Défis de société».

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 559/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (JO L 169 du 7.6.2014, p. 108).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 50 **Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique**

08 02 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	154 714 699,42	36 233 713,93

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)**08 02 50** (suite)

08 02 50 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

08 02 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 166 986,04	81 893 512,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, en ce qui concerne la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 51 *Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — Action indirecte CE (2007-2013)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 169 097 029	p.m.	1 867 645 867	10 499 511,21	2 554 883 740,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 242).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

Règlement (CE) n° 71/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune Clean Sky (JO L 30 du 4.2.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (JO L 30 du 4.2.2008, p. 38).

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)**08 02 51** (suite)

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

08 02 52 *Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Action indirecte (avant 2007)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 272 856	1 075 637,98	7 656 130,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États de l'AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 52 (suite)

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision n° 1209/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement visant à développer de nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose grâce à un partenariat à long terme entre l'Europe et les pays en développement, entrepris par plusieurs États membres (JO L 169 du 8.7.2003, p. 1).

08 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

08 02 77 01 Projet pilote — Coordination de la recherche homéopathique et phytothérapeutique dans le domaine de l'élevage du bétail

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	50 000	p.m.	75 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)**08 02 77** (suite)

08 02 77 01 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

08 02 77 03 Projet pilote — Recherche et développement sur les maladies négligées et liées à la pauvreté dans le cadre de l'objectif d'une couverture sanitaire universelle après 2015

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	565 796	p.m.	300 000	750 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

08 02 77 05 Projet pilote — Vaccination maternelle: combler le manque de connaissance pour faire progresser la vaccination maternelle dans les milieux modestes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	600 000	300 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Dans le cadre du programme toujours en cours des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), la promotion de la vaccination maternelle en vue de protéger les femmes enceintes et leurs enfants contre des maladies dont les taux de morbidité et de mortalité sont importants, comme la malaria, le VIH, la tuberculose, la grippe ou le tétanos, constitue un moyen privilégié d'améliorer dans les faits la santé des femmes et des enfants (OMD 4 et 5) de manière équitable et économique. Les vaccins figurent actuellement parmi les moyens de prévention les plus efficaces de la lutte contre les maladies infectieuses et les complications et séquelles qu'elles entraînent. L'incidence des maladies pouvant être évitées grâce à des vaccins lors de la grossesse est plus grande, et souvent grave, chez les mères et les nourrissons des pays à faibles revenus.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 77 (suite)

08 02 77 05 (suite)

La vaccination maternelle est une intervention au potentiel prometteur réalisée chez la femme enceinte en vue de protéger le nouveau-né, trop jeune pour être vacciné. On estime à 600 000 par an les cas de mortalité néonatale liés à des maladies infectieuses, dont une partie pourrait être évitée grâce à la vaccination maternelle. De plus, la vaccination maternelle pourrait permettre d'éviter une partie des 965 000 décès dus, selon les estimations, aux accouchements prématurés, ainsi que de 10 à 50 % des cas d'enfants mort-nés à cause d'une maladie infectieuse.

Or, les données disponibles dans ces régions sur la charge de morbidité des maladies pouvant être évitées grâce à la vaccination maternelle, et sur l'innocuité et l'efficacité des vaccins chez les femmes enceintes sont aujourd'hui insuffisantes et incomplètes. La production de données de bonne qualité et d'observations solides concernant la charge des maladies à prévention vaccinale au cours de la grossesse et de la petite enfance dans les pays à faibles revenus est non seulement indispensable, mais aussi nécessaire pour pouvoir élaborer une feuille de route des mesures de vaccination maternelle dans ces zones.

Objectif: déterminer la charge de morbidité des maladies à prévention vaccinale chez les femmes enceintes et les nourrissons et évaluer l'incidence des comorbidités telles que le VIH, la tuberculose et la maladie de Chagas sur cette charge.

Objectifs: mettant à profit les données fraîchement recueillies, ce projet pilote a pour but de mesurer la charge de morbidité des maladies à prévention vaccinale (en s'intéressant particulièrement au syndrome de Guillain-Barré, au virus respiratoire syncytial, à la coqueluche, à la grippe, au tétanos et à la rubéole) chez les femmes enceintes et les nourrissons et d'étudier, pour les femmes enceintes, l'influence des comorbidités, telles que l'infection par le VIH, la tuberculose ou la coinfection VIH-tuberculose, sur la charge de morbidité sur des sites représentatifs d'Afrique subsaharienne, en Amérique latine et dans les Caraïbes.

Ce projet pourra également contribuer à mieux évaluer les vaccins déjà autorisés ou en développement pour les femmes enceintes des pays à faibles revenus, où ces vaccins sont le plus nécessaires (en soutenant par exemple la mise en place d'un dispositif de vaccination maternelle contre la grippe en articulation avec les soins prénatals dans les pays en développement), à aplanir les obstacles à la mise en œuvre de la vaccination maternelle, à concourir à l'élaboration d'une feuille de route des mesures de vaccination maternelle et à inspirer la hiérarchisation des priorités dans ces contextes. En outre, ce projet arrive à point nommé, alors que les acteurs mondiaux de la santé sont particulièrement attentifs aux résultats obtenus grâce à la vaccination et que, lors de la prochaine décennie, les pays à revenus faibles ou moyens incluront de nouveaux vaccins salvateurs dans leurs programmes nationaux de vaccination. Ce projet peut déboucher sur une collaboration public-privé et sur une coopération Nord-Sud dans le domaine de la recherche.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

08 02 77 06 Action préparatoire — Participation active des générations les plus jeunes et les plus âgées en Europe aux processus de codétermination et de codécision politiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	600 000	250 000		

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)**08 02 77** (suite)

08 02 77 06 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Recherche de base au niveau de l'Union sur le statu quo dans tous les États membres afin de déterminer des domaines d'action et de tirer des conclusions politiques.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

08 02 77 07 **Projet pilote — Optimisation d'un système optoacoustique automatique et non invasif pour la détection subaquatique in situ des stocks halieutiques afin de favoriser les inventaires de peuplement fondés sur l'AEE et une meilleure mise en œuvre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (DCSMM)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	100 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Le projet de recherche proposé est totalement nouveau dans la mesure où il combine simultanément un système d'imagerie acoustique (champ moyen à éloigné) et optique (champ proche) à haute résolution (faible intensité lumineuse, hautes fréquences) grâce à un mécanisme d'ajustement et de calibrage qui traduit les informations du champ proche dans le champ éloigné et inversement. L'objectif est d'estimer la population halieutique, la biomasse et la diversité dans certaines zones clés et d'autres indicateurs relevant de la DCSMM [grâce à une autre série d'instruments (environnementaux)]. Au lieu d'images instantanées (comme celles générées lors des études habituelles), ce système réalisera des vidéos. La méthode d'évaluation employée sera conforme aux normes internationales (CIEM). L'intégralité du système devrait fonctionner en continu, de manière autonome et non invasive, et se déclencher en fonction du type d'événement afin d'économiser l'énergie.

Pour servir de plateforme de recherche, du matériel optoacoustique (observatoire halieutique subaquatique) sera fourni gratuitement par l'institut de recherche, ce qui permettra d'optimiser l'algorithme de reconnaissance de motifs et d'autres activités de recherche connexes.

Le montant indiqué couvre, entre autres, les frais liés aux activités suivantes: mesures biométriques des poissons, modélisation de la relation entre les photos/vidéos et l'âge, la longueur, la biomasse et la masse des poissons, évaluation de l'effet de récif grâce à des expériences de marquage, calibrage (intégration) des données biologiques et des données acoustiques et optiques, optimisation du schéma d'enquête sur le plan biologique, migration et distinction de poissons pris isolément (suivi en champ moyen à éloigné), contrôle épisodique de l'ensemble des instruments, évaluation de la distance (stéréométrie en champ proche), distinction de poissons (suivi en champ proche) et calibrage (intégration) des données optiques et des données acoustiques et biologiques.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 77 (suite)

08 02 77 07 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

08 02 77 08 Projet pilote — Élaboration d'un système de test optoacoustique automatisé et non invasif pour la détection subaquatique afin de favoriser la surveillance de la biodiversité halieutique et d'autres indicateurs établis par la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (DCSMM) dans des zones marines clés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	600 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Le projet de recherche proposé est totalement nouveau dans la mesure où il combine simultanément un système d'imagerie acoustique (champ moyen à éloigné) et optique (champ proche) à haute résolution (faible intensité lumineuse, hautes fréquences) grâce à un mécanisme d'ajustement et de calibrage qui traduit les informations du champ proche dans le champ éloigné et inversement. L'objectif est d'estimer la population halieutique, la biomasse et la diversité dans certaines zones clés et d'autres indicateurs relevant de la DCSMM [grâce à une autre série d'instruments (environnementaux)]. Au lieu d'images instantanées (comme celles générées lors des études habituelles), ce système réalisera des vidéos. La méthode d'évaluation employée sera conforme aux normes internationales (CIEM). L'intégralité du système devrait fonctionner en continu, de manière autonome et non invasive, et se déclencher en fonction du type d'événement afin d'économiser l'énergie (S'agit-il d'un poisson ou d'autre chose? S'il s'agit d'un poisson, l'ensemble du système se met en route.). Les deux observatoires halieutiques subaquatiques du système de test seront conçus de manière à pouvoir communiquer entre eux et échanger des informations importantes (par exemple concernant l'effet de récif).

Le montant indiqué couvre, entre autres, les frais liés aux activités suivantes: mesures biométriques des poissons, modélisation de la relation entre les photos/vidéos et l'âge, la longueur, la biomasse et la masse des poissons, évaluation de l'effet de récif grâce à des expériences de marquage, calibrage (intégration) des données biologiques et des données acoustiques et optiques, optimisation du schéma d'enquête sur le plan biologique, migration et distinction de poissons pris isolément (suivi en champ moyen à éloigné), contrôle épisodique de l'ensemble des instruments, évaluation de la distance (stéréométrie en champ proche), calibrage (intégration) des données optiques et des données acoustiques et biologiques, les appareils du système et l'interconnexion technique des capteurs.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)**08 02 77** (suite)

08 02 77 09 Projet pilote — Cap sur un chemin clinique pour la reconstruction clitoridienne dans l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
400 000	200 000				

Commentaires

Une question majeure ayant émergé ces dernières années porte sur la reconstruction clitoridienne après une mutilation génitale féminine (MGF). La reconstruction clitoridienne est une technique chirurgicale relativement nouvelle et, malgré l'intérêt manifesté par le corps chirurgical, il manque des données prouvant son innocuité et son efficacité. Les taux de complications à court et long terme ainsi que les résultats à long terme, notamment sur la fonction sexuelle, l'image du corps et l'identité en termes sociaux, esthétiques et de genre sont régulièrement signalés comme des lacunes devant faire l'objet d'une réelle recherche. Plus précisément, rien n'indique clairement les bénéfices que les femmes retirent de cette opération chirurgicale ou les cas pour lesquels d'autres techniques de soin, comme la thérapie psychosexuelle, pourraient être mieux indiquées.

Le projet proposé s'efforcera de répondre à la question ci-dessus. Tout d'abord, les lignes directrices, protocoles et bonnes pratiques (non officiels) existants au sein de l'Union seront analysés séparément. Ensuite, les taux de complications, le désir sexuel postopératoire, la fonction sexuelle, les douleurs vulvaires, l'image du corps et l'identité en termes de genre seront étudiés en utilisant un instrument validé et normalisé à la fois chez des femmes qui ont subi l'opération ou la subiront pendant la durée du projet et chez des femmes qui ne l'ont pas subie. Enfin, des recommandations de bonnes pratiques en vue d'un chemin clinique seront formulées pour la reconstruction clitoridienne dans l'Union.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 03	PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES								
08 03 01	Dépenses opérationnelles du programme Euratom								
08 03 01 01	Euratom — Énergie de fusion	1,1	152 023 159	131 090 873	132 239 003	132 233 979	122 147 186,—	132 325 094,41	100,94
08 03 01 02	Euratom — Fission nucléaire et radioprotection	1,1	63 481 598	83 064 877	59 135 715	p.m.	54 937 437,60	38 315 726,14	46,13
	<i>Article 08 03 01 – Sous-total</i>		215 504 757	214 155 750	191 374 718	132 233 979	177 084 623,60	170 640 820,55	79,68
08 03 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique								
08 03 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 433 464,10	600 376,28	
08 03 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 540,72	8 702 591,73	
	<i>Article 08 03 50 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 436 004,82	9 302 968,01	
08 03 51	Achèvement du précédent programme-cadre de recherche d'Euratom (2007-2013)	1,1	p.m.	7 991 290	p.m.	16 387 468	4 875,53	34 181 134,26	427,73
08 03 52	Achèvements précédents programmes-cadres de recherche d'Euratom (avant 2007)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	194 291	0,—	255 296,34	
	Chapitre 08 03 – Total		215 504 757	222 147 040	191 374 718	148 815 738	179 525 503,95	214 380 219,16	96,50

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES (suite)*Commentaires*

Le programme Euratom de recherche et de formation (2014-2018) (ci-après «programme Euratom») complète Horizon 2020 dans le domaine de la recherche nucléaire et de la formation. Son objectif général est de mener des activités de recherche et de formation en matière nucléaire, en mettant l'accent sur l'amélioration continue de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, afin notamment de contribuer à la décarbonisation à long terme du système énergétique d'une façon sûre, efficace et sécurisée. En soutenant ces travaux de recherche, le programme Euratom renforcera les résultats obtenus dans le cadre des trois priorités d'Horizon 2020: excellence scientifique, primauté industrielle et défis de société.

Les actions indirectes du programme Euratom sont centrées sur les deux domaines: d'une part, la fission nucléaire, la sûreté et la radioprotection et, d'autre part, le programme de recherche et de développement dans le domaine de la fusion.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

08 03 01 — Dépenses opérationnelles du programme Euratom*Commentaires*

Les actions indirectes du programme Euratom couvrent la fission nucléaire, la sûreté et la radioprotection ainsi que la recherche et le développement dans le domaine de la fusion, en vue d'assurer le succès du projet ITER tout en permettant à l'Europe d'en tirer les fruits. Elles renforceront les résultats des trois priorités d'Horizon 2020: excellence scientifique, primauté industrielle et défis de société.

08 03 01 01 — Euratom — Énergie de fusion*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
152 023 159	131 090 873	132 239 003	132 233 979	122 147 186,—	132 325 094,41

Commentaires

L'activité du programme Euratom dans le domaine de la fusion soutiendra des activités de recherche communes entreprises par les acteurs de la fusion mettant en œuvre les tâches de la feuille de route pour la fusion. En outre, elle soutiendra les activités communes visant à développer et à qualifier des matériaux pour une centrale électrique de démonstration, ainsi qu'à résoudre des problèmes opérationnels liés au réacteur, et à développer et démontrer toutes les technologies nécessaires à la centrale électrique à fusion de démonstration. L'activité mettra également en œuvre ou soutiendra la gestion des connaissances et les transferts de technologies issues de la recherche cofinancée au titre du présent programme vers l'industrie exploitant l'ensemble des aspects novateurs de la recherche. En outre, elle soutiendra la construction, la rénovation, l'utilisation et la disponibilité permanente d'infrastructures de recherche au titre du programme Euratom.

Bases légales

Règlement (Euratom) n° 1314/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2000» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 948), et notamment son article 3, paragraphe 2, points e) à h).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES (suite)

08 03 01 (suite)

08 03 01 02 Euratom — Fission nucléaire et radioprotection

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
63 481 598	83 064 877	59 135 715	p.m.	54 937 437,60	38 315 726,14

Commentaires

L'activité du programme Euratom dans le domaine de la fission nucléaire soutiendra les activités de recherche communes concernant le fonctionnement sûr des filières de réacteurs utilisées ou pouvant être utilisées dans le futur dans l'Union. Elle contribuera également au développement de solutions pour la gestion des déchets nucléaires ultimes. En outre, elle soutiendra les activités de recherche conjointes et/ou coordonnées, en particulier sur les risques des faibles doses dues aux expositions en milieu industriel ou médical ou dans l'environnement. Enfin, le volet «Fission» du programme Euratom encouragera les activités de formation et de mobilité entre les centres de recherche et l'industrie et entre les États membres et les États associés, et soutiendra le maintien des compétences nucléaires pluridisciplinaires.

Bases légales

Règlement (Euratom) n° 1314/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2000» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 948), et notamment son article 3, paragraphe 2, points a) à d).

08 03 50 **Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique**

08 03 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 433 464,10	600 376,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES (suite)**08 03 50** (suite)

08 03 50 01 (suite)

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

08 03 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 540,72	8 702 591,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, en ce qui concerne la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

08 03 51 **Achèvement du précédent programme-cadre de recherche d'Euratom (2007-2013)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 991 290	p.m.	16 387 468	4 875,53	34 181 134,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES (suite)**08 03 51** (suite)

Le programme couvre deux domaines thématiques:

La recherche dans le domaine de la fusion englobe des activités allant de la recherche fondamentale au développement des technologies et comprend la construction de grands projets ainsi que des activités de formation et d'éducation. La fusion offre la perspective d'un approvisionnement presque illimité en énergie non polluante, l'ITER constituant la prochaine étape cruciale dans la progression vers cet objectif final. La réalisation du projet ITER est donc au centre de la stratégie actuelle de l'Union. Elle doit s'accompagner d'un programme européen de recherche et de développement solide et ciblé afin de préparer l'exploitation d'ITER et de mettre au point les technologies et la base de connaissances qui seront nécessaires durant cette phase d'exploitation et au-delà.

La recherche dans le domaine de la fission a pour objectif d'établir une base scientifique et technique solide afin d'accélérer les développements pratiques pour la gestion sûre des déchets radioactifs à vie longue, de promouvoir une exploitation plus sûre, plus économe en ressources et plus compétitive de l'énergie nucléaire et pour maintenir un système solide et socialement acceptable de protection de l'homme et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

08 03 52 *Achèvement des précédents programmes-cadres de recherche d'Euratom (avant 2007)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	194 291	0,—	255 296,34

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES *(suite)***08 03 52** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Décision 94/268/Euratom du Conseil du 26 avril 1994 relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31).

Décision 96/253/Euratom du Conseil du 4 mars 1996 portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 05 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 05	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER								
08 05 01	<i>Programme de recherche pour l'acier</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	34 496 094,—	34 763 756,34	
08 05 02	<i>Programme de recherche pour le charbon</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	12 851 067,—	10 343 452,80	
	Chapitre 08 05 – Total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	47 347 161,—	45 107 209,14	

Commentaires

Le Fonds de recherche du charbon et de l'acier finance chaque année des projets novateurs visant à renforcer la sécurité, l'efficacité et la compétitivité des industries charbonnière et sidérurgique de l'Union. Il a été créé en 2002 afin de pérenniser les réussites de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. La répartition des budgets entre le charbon (27,2 %) et l'acier (72,8 %) est définie dans la décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

08 05 01 *Programme de recherche pour l'acier**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	34 496 094,—	34 763 756,34

Commentaires

Le programme de recherche pour l'acier vise à améliorer les processus de production de l'acier pour accroître la qualité des produits et la productivité. La réduction des émissions, de la consommation d'énergie et des incidences sur l'environnement, ainsi qu'une meilleure utilisation des matières premières et une meilleure conservation des ressources font partie intégrante des améliorations recherchées.

Bases légales

Décision 2008/376/CE du Conseil du 29 avril 2008 relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme (JO L 130 du 20.5.2008, p. 7).

08 05 02 *Programme de recherche pour le charbon**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	12 851 067,—	10 343 452,80

CHAPITRE 08 05 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER *(suite)***08 05 02** *(suite)**Commentaires*

Le programme de recherche pour le charbon vise à réduire le prix de revient total de la production minière, à améliorer la qualité des produits et à réduire le coût de l'utilisation du charbon. Les projets de recherche visent également à réaliser des progrès scientifiques et technologiques qui doivent permettre de mieux comprendre le comportement des gisements et de les maîtriser en ce qui concerne les pressions de terrains, les émissions gazeuses, les risques d'explosion, la ventilation et tous les autres facteurs touchant les activités minières. Les projets de recherche qui poursuivent ces objectifs offrent une perspective de résultats applicables à court ou à moyen terme à une grande partie de la production de l'Union.

Bases légales

Décision 2008/376/CE du Conseil du 29 avril 2008 relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme (JO L 130 du 20.5.2008, p. 7).

COMMISSION

TITRE 09

RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

TITRE 09

RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES»	117 057 015	117 057 015	117 303 475	117 303 475	120 420 732,52	120 420 732,52
09 02	MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE	19 965 000	20 136 500	19 583 000	20 817 000	19 222 529,58	18 180 076,51
09 03	MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	123 348 258	117 224 000	140 417 661	79 544 909	94 404 781,32	24 428 919,22
09 04	«HORIZON 2020»	1 614 987 087	1 778 809 916	1 396 861 728	2 027 749 775	1 604 435 268,25	1 693 214 219,34
09 05	EUROPE CRÉATIVE	132 691 000	131 532 199	129 148 500	127 641 498	128 933 125,83	124 410 312,74
	Titre 09 – Total	2 008 048 360	2 164 759 630	1 803 314 364	2 373 056 657	1 967 416 437,50	1 980 654 260,33

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

TITRE 09

RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
09 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES»					
09 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»	5,2	44 726 291	43 222 990	43 784 614,44	97,89
09 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»					
09 01 02 01	Personnel externe	5,2	2 588 036	2 536 752	2 530 953,—	97,79
09 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	1 806 103	1 891 695	2 093 076,98	115,89
	Article 09 01 02 – Sous-total		4 394 139	4 428 447	4 624 029,98	105,23
09 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»	5,2	2 792 861	2 758 538	3 008 546,95	107,72
09 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»					
09 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Technologies de l'information et des communications (TIC)	1,1	609 000	497 000	332 496,—	54,60
09 01 04 02	Dépenses d'appui pour le sous-programme MEDIA du programme «Europe créative»	3	1 471 680	1 414 980	1 439 376,83	97,81
	Article 09 01 04 – Sous-total		2 080 680	1 911 980	1 771 872,83	85,16
09 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»					
09 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1,1	41 300 000	43 255 948	44 362 058,03	107,41

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
09 01 05	(suite)					
09 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1,1	10 963 044	11 242 239	10 700 250,—	97,60
09 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1,1	10 800 000	10 483 333	12 169 360,29	112,68
	Article 09 01 05 – Sous-total		63 063 044	64 981 520	67 231 668,32	106,61
	Chapitre 09 01 – Total		117 057 015	117 303 475	120 420 732,52	102,87

09 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
44 726 291	43 222 990	43 784 614,44

09 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»**09 01 02 01** Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 588 036	2 536 752	2 530 953,—

09 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 806 103	1 891 695	2 093 076,98

09 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 792 861	2 758 538	3 008 546,95

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES» (suite)

09 01 04 **Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»**

09 01 04 01 Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Technologies de l'information et des communications (TIC)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
609 000	497 000	332 496,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des mesures couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestation ponctuelle de services.

Il est également destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des actions.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir les articles 09 03 01, 09 03 02 et 09 03 03.

09 01 04 02 Dépenses d'appui pour le sous-programme MEDIA du programme «Europe créative»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 471 680	1 414 980	1 439 376,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, d'évaluation et de promotion qui sont nécessaires à la gestion du programme «Europe créative» et à la réalisation de ses objectifs. Sont notamment visées les études, les réunions d'experts, les actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, dès lors qu'elles ont trait aux objectifs généraux du présent poste, et les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission pour la gestion du programme.

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES» (suite)**09 01 04** (suite)

09 01 04 02 (suite)

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 15 04.

09 01 05 *Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»*

09 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
41 300 000	43 255 948	44 362 058,03

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES» (suite)**09 01 05** (suite)

09 01 05 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 09 04.

09 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
10 963 044	11 242 239	10 700 250,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES» (suite)**09 01 05** (suite)

09 01 05 02 (suite)

Bases légales

Voir chapitre 09 04.

09 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
10 800 000	10 483 333	12 169 360,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des mesures couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique soustraite par la Commission dans le cadre de contrats de prestation ponctuelle de services.

Ce crédit vise aussi à couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et à la supervision du programme ou des projets, telles que celles engagées pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et l'entretien de systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 09 04.

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 02	MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE								
09 02 01	<i>Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine des communications électroniques</i>	1,1	3 615 000	3 580 000	3 530 000	4 100 000	3 289 829,24	2 613 165,97	72,99
09 02 03	<i>Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)</i>	1,1	10 242 000	10 242 000	10 070 000	10 070 000	9 425 949,—	9 425 949,—	92,03
09 02 04	<i>Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office</i>	1,1	4 026 000	4 026 000	4 072 000	4 072 000	4 017 243,84	4 017 243,84	99,78
09 02 05	<i>Actions concernant le contenu numérique, l'industrie audiovisuelle et les autres médias</i>	3	1 082 000	1 026 000	1 061 000	1 200 000	989 507,50	1 304 948,50	127,19
09 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
09 02 77 02	Projet pilote — Mise en œuvre de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	114 832,—	
09 02 77 03	Projet pilote — Centre européen pour la liberté de la presse et des médias	3	p.m.	p.m.	p.m.	400 000	0,—	603 937,20	
09 02 77 04	Action préparatoire — Centre européen pour la liberté de la presse et des médias	3	1 000 000	1 000 000	500 000	600 000	1 000 000,—	0,—	0
09 02 77 05	Action préparatoire — Mise en œuvre de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias	3	p.m.	262 500	350 000	375 000	500 000,—	100 000,—	38,10
	<i>Article 09 02 77 – Sous-total</i>		1 000 000	1 262 500	850 000	1 375 000	1 500 000,—	818 769,20	64,85
	Chapitre 09 02 – Total		19 965 000	20 136 500	19 583 000	20 817 000	19 222 529,58	18 180 076,51	90,28

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE (suite)

09 02 01 Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine des communications électroniques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 615 000	3 580 000	3 530 000	4 100 000	3 289 829,24	2 613 165,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un ensemble d'actions visant à :

- coordonner un meilleur cadre réglementaire pour la concurrence, l'investissement et la croissance, couvrant l'ensemble des questions dans le domaine des communications électroniques: analyse économique, analyse d'impact, élaboration des politiques, conformité à la réglementation,
- poursuivre et réexaminer la politique de l'Union en matière de réseaux et services de communications électroniques en vue de lancer des initiatives permettant de répondre aux problèmes qui se posent dans ce secteur en évolution constante (convergence des communications électroniques, de l'audiovisuel et de la fourniture de contenu),
- faciliter la mise en œuvre du marché unique numérique dans le cadre d'actions relatives aux objectifs en matière de haut débit, par des mesures réglementaires, politiques et financières d'aide publique, y compris par la coordination avec la politique de cohésion dans les domaines concernant les réseaux et services de communications électroniques,
- élaborer des politiques et des mesures de coordination qui garantiront que les États membres appliquent leurs programmes nationaux dans le domaine du haut débit en tenant compte de l'infrastructure fixe, de l'infrastructure mobile et de leur éventuelle convergence, ainsi que de la cohérence et de la rentabilité économique des interventions publiques aux niveaux de l'Union et des États membres,
- élaborer des mesures politiques et législatives portant plus particulièrement sur les questions relatives à l'accès et à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques, notamment l'interopérabilité, l'interconnexion, les travaux de génie civil, l'indépendance des régulateurs et les nouvelles mesures de renforcement du marché unique,
- contrôler et mettre en œuvre la législation en la matière dans tous les États membres;
- assurer la coordination des procédures d'infraction et fournir des éléments dans les affaires d'aides d'État pertinentes,
- élaborer des mesures politiques et législatives portant plus particulièrement sur les questions relatives aux problèmes de vente au détail et de consommation, notamment la neutralité de l'internet, le changement d'opérateur, l'itinérance, la stimulation de la demande et de l'utilisation et le service universel,
- élaborer et mettre en œuvre une réglementation cohérente, fondée sur le marché et devant être appliquée par les autorités réglementaires nationales, et répondre aux notifications individuelles de ces autorités, notamment en ce qui concerne les marchés pertinents, la concurrence et les interventions réglementaires appropriées, en particulier pour les réseaux d'accès de nouvelle génération,
- élaborer des politiques globales qui permettront aux États membres de gérer toutes les utilisations du spectre radioélectrique, y compris les différents domaines du marché intérieur comme les communications électroniques, l'internet à haut débit et l'innovation,

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE (suite)

09 02 01 (suite)

- promouvoir et superviser la mise en œuvre du cadre réglementaire des services de communications [y compris le mécanisme prévu à l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33)],
- permettre aux pays tiers de poursuivre une politique d'ouverture de leurs marchés équivalente à celle de l'Union,
- promouvoir et assurer le suivi de la réalisation du programme en matière de politique du spectre radioélectrique [décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012, p. 7)],
- élaborer des politiques en matière de droit d'auteur au niveau de l'Union, en particulier dans le domaine de la distribution en ligne de contenu protégé par le droit d'auteur dans le marché unique numérique et, notamment, évaluer les obstacles juridiques et économiques découlant des pratiques du secteur ou bien du cadre réglementaire au niveau de l'Union ou des États membres,
- dans le cadre du marché unique numérique, élaborer et mettre en œuvre des politiques relatives au commerce électronique dans l'Union et en assurer le suivi, particulièrement en ce qui concerne les mesures liées à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1), et évaluer les obstacles juridiques et économiques découlant du cadre réglementaire relatif au marché intérieur du commerce électronique ou de mesures connexes,
- soutenir les actions visant à préserver la stabilité et la sécurité de l'internet en promouvant un véritable modèle multipartenaires de gouvernance garantissant que les avantages économiques et sociaux qu'offrent les communications électroniques peuvent être pleinement exploités,
- continuer à mettre en œuvre la communication de la Commission du 12 février 2014 intitulée «Politique et gouvernance de l'internet: le rôle de l'Europe à l'avenir» [COM(2014) 072 final], et donner suite aux demandes formulées par les États membres dans les conclusions du Conseil sur la gouvernance de l'internet du 27 novembre 2014 et par le Parlement européen dans sa résolution du 11 février 2015 sur le renouvellement du mandat du Forum sur la gouvernance de l'internet [2015/2526(RSP)],
- continuer à soutenir financièrement le Forum sur la gouvernance de l'internet ainsi que le dialogue paneuropéen sur la gouvernance de l'internet (EuroDIG) afin de garantir leur stabilité financière et, partant, leur viabilité opérationnelle; ce soutien financier concerne aussi différentes initiatives destinées à amplifier l'impact de ces deux organes,
- mettre en avant l'importance des TIC dans la définition des objectifs de développement durable pour l'après-2015, notamment par des mesures visant à développer les moyens et à renforcer la confiance dans le domaine des communications électroniques avec les pays tiers.

Ces actions ont pour objectifs spécifiques:

- la formulation d'une politique et d'une stratégie de l'Union dans le domaine des services et réseaux de communications (y compris la convergence entre les communications électroniques et les environnements audiovisuels, les aspects relatifs à l'internet, etc.),
- la formulation d'une politique en matière de spectre radioélectrique dans l'Union,

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE (suite)**09 02 01** (suite)

- le développement d'activités dans le secteur des communications mobiles et par satellites, en particulier en ce qui concerne les radiofréquences, et la stimulation de la demande,
- une analyse de la situation et de la législation adoptée dans ces domaines, ainsi que des décisions en matière d'aides d'État,
- une analyse de la situation financière et des volumes d'investissement dans le secteur,
- la coordination de ces politiques et initiatives en ce qui concerne l'environnement international (CMR, CEPT, etc.),
- le développement d'activités et d'initiatives en relation avec le marché unique numérique,
- le développement d'activités et d'initiatives en relation avec la politique de cohésion,
- le développement et la maintenance de la base de données en relation avec le programme en matière de politique du spectre radioélectrique et d'autres actions relatives au suivi et à la réalisation du programme,
- la promotion et l'approfondissement de la vision de modèle multipartenaires de gouvernance de l'internet prônée par l'Union.

Ces actions consistent, notamment, à préparer des analyses et des rapports d'avancement, à consulter les parties concernées et le grand public, à préparer des communications et des propositions législatives et à surveiller l'application de la législation et elles concernent également les traductions des notifications et des consultations dans le cadre de l'article 7 de la directive 2002/21/CE.

Ce crédit est également destiné en particulier à couvrir des contrats pour des rapports d'analyse et d'expertise, des études spécifiques, des rapports d'évaluation, des activités de coordination, des subventions ainsi que le cofinancement de certaines actions.

En outre, il est destiné à couvrir les dépenses pour les réunions d'experts, la communication événementielle, les frais d'adhésion, l'information et la publication directement liées à la réalisation des objectifs de la politique ou des mesures couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de services ponctuels.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 02 03 *Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 242 000	10 242 000	10 070 000	10 070 000	9 425 949,—	9 425 949,—

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE (suite)

09 02 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail uniquement (titre 3).

L'Agence a été instituée pour renforcer la capacité de l'Union, des États membres et, de ce fait, du secteur des entreprises, à prévenir les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information, à les gérer et à y faire face. À cet effet, l'Agence acquerra un niveau élevé de compétences spécialisées et encouragera une vaste coopération entre les acteurs des secteurs public et privé.

L'Agence a pour mission de prêter assistance et de fournir des conseils à la Commission et aux États membres sur les questions liées à la sécurité des réseaux et de l'information relevant de ses compétences et, lorsqu'elle y est invitée, d'aider la Commission à mener les travaux techniques préparatoires en vue de la mise à jour et du développement de la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 23 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

En vertu de l'article 208 du règlement financier et des articles correspondants du règlement financier-cadre relatif à chacun des organismes créés par l'Union, le rôle du Parlement européen et du Conseil a été renforcé.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 10 322 000 EUR. Un montant de 80 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 10 242 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 526/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) et abrogeant le règlement (CE) n° 460/2004 (JO L 165 du 18.6.2013, p. 41).

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE (suite)

09 02 04 **Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 026 000	4 026 000	4 072 000	4 072 000	4 017 243,84	4 017 243,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Office (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail uniquement (titre 3).

L'ORECE fait fonction d'organisme consultatif spécialisé et indépendant auprès de la Commission et des autorités réglementaires nationales pour la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et services de communications électroniques afin de promouvoir une approche réglementaire cohérente dans l'ensemble de l'Union. Il n'est pas un organe de l'Union et il n'est pas doté de la personnalité juridique.

L'Office est institué sous la forme d'un organisme de l'Union doté de la personnalité juridique, qui apporte à l'ORECE le soutien professionnel et administratif requis pour accomplir les missions qui lui sont conférées par le règlement (CE) n° 1211/2009.

L'Office doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 23 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

En vertu de l'article 208 du règlement financier et des articles correspondants du règlement financier-cadre relatif à chacun des organismes créés par l'Union, le rôle du Parlement européen et du Conseil a été renforcé.

Le tableau des effectifs de l'Office est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 4 246 000 EUR. Un montant de 220 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 4 026 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office (JO L 337 du 18.12.2009, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE (suite)

09 02 05 **Actions concernant le contenu numérique, l'industrie audiovisuelle et les autres médias**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 082 000	1 026 000	1 061 000	1 200 000	989 507,50	1 304 948,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- la mise en œuvre de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1),
- le suivi de l'évolution du secteur des médias, y compris sur le plan du pluralisme et de la liberté des médias et de l'éducation aux médias,
- la collecte et la diffusion d'informations et d'analyses économiques et juridiques concernant le secteur audiovisuel et les secteurs convergents des médias et du contenu.

Il est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des mesures couvertes par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 02 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**09 02 77 02 **Projet pilote — Mise en œuvre de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	114 832,—

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)***09 02 77** *(suite)*09 02 77 02 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 02 77 03 **Projet pilote — Centre européen pour la liberté de la presse et des médias***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	400 000	0,—	603 937,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 02 77 04 **Action préparatoire — Centre européen pour la liberté de la presse et des médias***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	500 000	600 000	1 000 000,—	0,—

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE (suite)

09 02 77 (suite)

09 02 77 04 (suite)

Commentaires

Le principal objectif de cette action préparatoire est de faciliter la création du Centre européen pour la liberté de la presse et des médias (ECPMF). Ce centre s'inscrit dans la continuité de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la charte européenne pour la liberté de la presse. Il fera office de «centre de contact» pour les associations de journalistes, les journalistes indépendants et les entreprises de médias confrontés à des violations de la liberté de la presse. Il fera également office de centre d'alerte pour les cas graves, par exemple en organisant le soutien des journalistes qui auraient besoin d'une aide. Il mettra en œuvre ou coordonnera un certain nombre de mesures destinées à renforcer la liberté et le pluralisme des médias, par exemple sous la forme de formations pour les professionnels des médias, de rapports, de missions d'observation, de conférences et d'activités de sensibilisation.

L'action préparatoire bénéficie du travail du groupe de haut niveau sur la liberté et le pluralisme des médias constitué par la Commission et s'appuie sur les recommandations de la résolution du Parlement européen du 21 mai 2013 sur la Charte de l'Union : ensemble de normes pour la liberté des médias à travers l'Union, et sur les conclusions du Conseil de novembre 2013 invitant la Commission à «continuer de soutenir des projets qui visent à renforcer la protection des journalistes et des professionnels des médias».

En outre, l'ECPMF, établi à Leipzig, mettra en œuvre un programme de subvention spécifique pour le journalisme d'investigation transfrontalier, avec une dotation de 500 000 EUR, faisant suite à un projet pilote de bourses européennes de recherche en faveur du journalisme d'investigation transfrontalier. Le financement de ce type de projet pourra renforcer la sphère publique européenne à un moment où ce type d'activité intense est devenu plus difficile dans le paysage médiatique en mutation. Le programme sera mis en œuvre par l'ECPMF en soutenant la recherche associant des journalistes provenant d'au moins deux États membres. Les résultats seront publiés dans les États membres concernés. L'action préparatoire permettra de conférer un caractère durable à ce type de subventions en mettant à profit les résultats du projet pilote de bourses européennes de recherche, en encourageant les investigations transfrontalières et le partage d'informations.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 02 77 05 Action préparatoire — Mise en œuvre de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	262 500	350 000	375 000	500 000,—	100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)***09 02 77** *(suite)*09 02 77 05 *(suite)*

Cette action préparatoire constitue le prolongement du projet pilote financé en 2013 et en 2014 par le Parlement européen pour tester le fonctionnement de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias mis en place en 2009 par un groupe d'universités européennes à la demande de la Commission.

Le projet pilote relatif à l'instrument de surveillance est actuellement mené par le Centre pour le pluralisme et la liberté des médias du Centre Robert Schuman d'études avancées de l'Institut universitaire européen, établissement universitaire créé en 2011 par la Commission pour élargir l'action de l'Union dans l'amélioration de la protection du pluralisme des médias et de la liberté des médias en Europe et dans l'évaluation des mesures nécessaires à l'échelon national ou européen pour encourager ces objectifs. Dans le cadre du projet pilote, le Centre pour le pluralisme et la liberté des médias teste une version simplifiée de l'instrument de surveillance sur un échantillon représentatif de neuf États membres. Ces pays sont la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et le Royaume-Uni. Ces pays ont été retenus en fonction de critères objectifs afin de garantir le degré de neutralité le plus élevé et de permettre une large application de l'instrument dans une série de réalités différentes.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 03	MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS								
09 03 01	Préparer des projets en matière de haut débit en vue d'un financement public et/ou privé	1,1	p.m.	300 000	p.m.	450 000	900 000,—	300 000,—	100,00
09 03 02	Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de télécommunications — Haut débit au titre du MIE	1,1	p.m.	45 000 000	37 287 000	18 643 500	10 000 000,—	0,—	0
09 03 03	Promouvoir l'interopérabilité, le déploiement durable, l'exploitation et la mise à niveau des infrastructures de services numériques transeuropéennes, ainsi que la coordination au niveau européen	1,1	104 018 258	71 830 000	103 130 661	60 166 409	83 492 781,32	19 311 736,97	26,89
09 03 04	WiFi4EU – Soutenir la mise en place d'un accès gratuit à internet dans les communautés locales WiFi4EU	1,1	19 330 000	p.m.					
09 03 51	Achèvement des programmes antérieurs								
09 03 51 01	Achèvement du programme «Internet plus sûr» (2009-2013)	1,1	p.m.	94 000	p.m.	285 000	12 000,—	4 817 182,25	5 124,66
09 03 51 02	Achèvement de «Safer Internet plus» — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 09 03 51 – Sous-total		p.m.	94 000	p.m.	285 000	12 000,—	4 817 182,25	5 124,66
	Chapitre 09 03 – Total		123 348 258	117 224 000	140 417 661	79 544 909	94 404 781,32	24 428 919,22	20,84

Commentaires

Les présents commentaires budgétaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)

09 03 01 **Préparer des projets en matière de haut débit en vue d'un financement public et/ou privé**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	450 000	900 000,—	300 000,—

Commentaires

Les actions relevant de cet article contribuent à la réalisation des objectifs du mécanisme pour l'interconnexion en Europe fixés à l'article 3 du règlement (UE) n° 283/2014.

Les actions relevant de cet article contribuent à la réalisation des objectifs du mécanisme pour l'interconnexion en Europe relatifs au haut débit par des études et des actions de soutien du programme, en particulier une assistance technique, telles que définies à l'article 2 du règlement (UE) n° 1316/2013.

Les actions relevant de cet article sont en principe exécutées au moyen de subventions ou de marchés publics, soit en gestion directe au sens de l'article 58, paragraphe 1, point a), du règlement financier, soit en gestion indirecte au sens de l'article 58, paragraphe 1, point c), dudit règlement.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 5, paragraphe 2, point a).

Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphe 9, et la section 3 de l'annexe.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 03 02 **Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de télécommunications — Haut débit au titre du MIE**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	45 000 000	37 287 000	18 643 500	10 000 000,—	0,—

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)

09 03 02 (suite)

Commentaires

Les actions relevant de cet article contribuent à la réalisation des objectifs du mécanisme pour l'interconnexion en Europe fixés à l'article 3 du règlement (UE) n° 283/2014.

Les actions relevant de cette ligne budgétaire soutiennent des projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux à haut débit.

Les actions relevant de cet article contribuent à la réalisation de ces objectifs au moyen d'instruments financiers conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1316/2013.

Les dépenses couvrent l'aide financière en faveur des réseaux à haut débit, tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) n° 283/2014.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 7, paragraphe 4.

Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphe 7, et la section 2 de l'annexe.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 03 03 **Promouvoir l'interopérabilité, le déploiement durable, l'exploitation et la mise à niveau des infrastructures de services numériques transeuropéennes, ainsi que la coordination au niveau européen***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
104 018 258	71 830 000	103 130 661	60 166 409	83 492 781,32	19 311 736,97

Commentaires

Les actions relevant de cet article contribuent à la réalisation des objectifs fixés à l'article 3 du règlement (UE) n° 283/2014.

Elles soutiennent des projets d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures de services numériques.

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)**09 03 03** (suite)

Les actions relevant de cette ligne budgétaire contribuent en principe à la réalisation de ces objectifs par l'intermédiaire de subventions et de marchés publics:

- les plates-formes de services centrales seront généralement financées par des marchés publics,
- les services génériques seront généralement financés par des subventions.

Les dépenses couvrent l'intégralité du cycle des infrastructures de services numériques, y compris les études de faisabilité, la mise en œuvre, l'exploitation continue et la mise à niveau permanente, la coordination et l'évaluation ainsi que l'assistance technique, telles que définies à l'article 2 du règlement (UE) n° 283/2014. L'accent ne doit pas être mis uniquement sur la création d'infrastructures de services numériques et de services connexes, mais aussi sur la gouvernance relative à l'exploitation de ces plates-formes et services.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 4.

Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphes 1 à 6 et 9, et les sections 1 et 3 de l'annexe.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 03 04 **WiFi4EU – Soutenir la mise en place d'un accès gratuit à internet dans les communautés locales WiFi4EU***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 330 000	p.m.				

*Commentaires**Nouvel article*

Cet crédit est destiné à soutenir les entités ayant une mission publique d'installation de points d'accès locaux sans fil dans des centres de la vie publique comme les administrations publiques, les bibliothèques, les centres de santé et les espaces publics extérieurs. Cette connectivité locale sans fil devrait être fournie sur une base non commerciale ou être accessoire à la fourniture d'autres services publics.

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)

09 03 04 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et en particulier son article 4, paragraphe 4.

Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphes 1 à 6 et 9, et les sections 1 et 3 de l'annexe.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 septembre 2016, modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 en ce qui concerne la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales [COM(2016) 589 final].

09 03 51 *Achèvement des programmes antérieurs*

09 03 51 01 Achèvement du programme «Internet plus sûr» (2009-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	94 000	p.m.	285 000	12 000,—	4 817 182,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements relatifs au programme «Internet plus sûr» contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)

09 03 51 (suite)

09 03 51 01 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1351/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet et d'autres technologies de communication (JO L 348 du 24.12.2008, p. 118).

09 03 51 02 Achèvement de «Safer Internet plus» — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements relatifs au programme «Safer Internet plus» contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 854/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne (JO L 149 du 11.6.2005, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 04 09 04 01	«HORIZON 2020» Excellence scientifique								
09 04 01 01	Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures	1,1	322 099 260	216 700 000	215 400 890	244 098 326	243 726 534,40	106 488 106,62	49,14
09 04 01 02	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne	1,1	108 536 406	100 482 000	97 889 261	95 000 000	108 386 200,—	100 058 865,04	99,58
09 04 02	<i>Article 09 04 01 – Sous-total</i> Primauté industrielle		430 635 666	317 182 000	313 290 151	339 098 326	352 112 734,40	206 546 971,66	65,12
09 04 02 01	Primauté dans les technologies de l'information et de la communication	1,1	796 050 777	843 080 000	723 681 812	799 548 750	877 465 113,42	556 102 550,01	65,96
09 04 03	<i>Article 09 04 02 – Sous-total</i> Défis de société		796 050 777	843 080 000	723 681 812	799 548 750	877 465 113,42	556 102 550,01	65,96
09 04 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie	1,1	112 415 266	110 408 000	118 188 002	142 332 732	135 691 299,—	68 429 298,25	61,98
09 04 03 02	Promouvoir des sociétés européennes ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion	1,1	47 214 020	40 538 000	36 564 471	47 093 653	42 935 845,—	16 982 895,32	41,89
09 04 03 03	Promouvoir des sociétés européennes sûres	1,1	49 556 358	42 673 000	45 791 092	50 080 000	53 355 278,—	24 826 611,57	58,18
09 04 07	<i>Article 09 04 03 – Sous-total</i> Entreprises communes		209 185 644	193 619 000	200 543 565	239 506 385	231 982 422,—	110 238 805,14	56,94
09 04 07 31	Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership) — Dépenses d'appui	1,1	1 377 397	1 377 397	1 019 130	1 019 130	809 527,—	809 527,—	58,77
09 04 07 32	Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership)	1,1	168 037 603	128 734 204	153 127 070	120 651 306	102 455 287,—	55 691 374,07	43,26
	<i>Article 09 04 07 – Sous-total</i>		169 415 000	130 111 601	154 146 200	121 670 436	103 264 814,—	56 500 901,07	43,42

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 04 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique								
09 04 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	33 884 107,89	3 276 119,84	
09 04 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 566 235,—	42 683 102,13	
	<i>Article 09 04 50 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	36 450 342,89	45 959 221,97	
09 04 51	Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)	1,1	p.m.	269 111 000	p.m.	484 237 378	864 428,09	660 395 793,70	245,40
09 04 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
09 04 53	Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication								
09 04 53 01	Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (2007-2013)	1,1	p.m.	16 820 000	p.m.	38 588 500	295 413,45	55 990 806,29	332,88
09 04 53 02	Achèvement des programmes précédents en matière de technologies de l'information et de la communication (avant 2007)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 09 04 53 – Sous-total</i>		p.m.	16 820 000	p.m.	38 588 500	295 413,45	55 990 806,29	332,88

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 04 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
09 04 77 01	Projet pilote — Technologies ouvertes de la connaissance: cartographie et validation des connaissances	1,1	p.m.	1 166 315	p.m.	1 600 000	2 000 000,—	749 999,—	64,31
09 04 77 02	Projet pilote — Une connexion pour la santé: solutions pour le bien-être et les soins de santé dans des réseaux FTTH ouverts	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	431 662,50	
09 04 77 03	Projet pilote — REIsearch (Research Excellence Innovation Framework) — Renforcer la compétitivité de l'espace européen de la recherche en intensifiant la communication entre chercheurs, citoyens, entreprises et décideurs politiques	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	400 000	0,—	297 508,—	
09 04 77 04	Projet pilote — La stratégie numérique pour l'Europe à la rencontre de la Silicon Valley	1,1	p.m.	100 000	150 000	75 000			
09 04 77 05	Action préparatoire — Technologies ouvertes de la connaissance: cartographie et validation des connaissances	1,1	1 000 000	750 000	1 500 000	750 000			
09 04 77 06	Projet pilote — Compétences numériques: métiers nouveaux, méthodes pédagogiques nouvelles, emplois nouveaux	1,1	p.m.	320 000	400 000	200 000			
09 04 77 07	Projet pilote — Généraliser l'usage des nouvelles technologies et des outils numériques dans l'enseignement	1,1	p.m.	200 000	400 000	200 000			
09 04 77 08	Action préparatoire — REIsearch (Research Excellence Innovation Framework) — Renforcer la compétitivité de l'espace européen de la recherche en intensifiant la communication entre chercheurs, citoyens, entreprises et décideurs politiques.	1,1	1 000 000	1 000 000	750 000	375 000			
09 04 77 09	Action préparatoire — Usines intelligentes en Europe orientale	1,2	p.m.	1 500 000	2 000 000	1 000 000			

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 04 77	(suite)								
09 04 77 10	Projet pilote — Cadre de pratiques exemplaires en matière de lutte contre la pédopornographie	1,1	1 000 000	500 000					
09 04 77 11	Projet pilote — Initiative de sensibilisation aux algorithmes	1,1	600 000	300 000					
09 04 77 12	Projet pilote — Vecteurs numériques pour les PME: soutien à la numérisation pour renforcer la capacité des PME à aller au niveau international et à innover	1,2	1 000 000	500 000					
09 04 77 13	Action préparatoire — Réseau de plateformes numériques	1,1	1 500 000	750 000					
09 04 77 14	Action préparatoire — Transformation numérique de l'industrie européenne	1,1	1 500 000	750 000					
09 04 77 15	Projet pilote — Application par défaut des exigences d'accessibilité du web aux outils de création de contenu et aux plateformes (accès au web par défaut)	1,1	600 000	300 000					
09 04 77 16	Projet pilote — Plateforme européenne sur les personnes vulnérables dans la société de l'information: recenser les bonnes pratiques et les incidences socioéconomiques pour le renforcement des capacités des communautés vulnérables au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC)	1,2	750 000	375 000					
09 04 77 17	Projet pilote – Start This Up! Écosystème de jeunes entreprises (mettant en réseau des universités, des entrepreneurs et une plateforme pour les jeunes entreprises en Poméranie occidentale) reposant sur un potentiel régional en dehors des villes centrales en Pologne	1,2	750 000	375 000					
	Article 09 04 77 – Sous-total		9 700 000	8 886 315	5 200 000	5 100 000	2 000 000,—	1 479 169,50	16,65
	Chapitre 09 04 – Total		1 614 987 087	1 778 809 916	1 396 861 728	2 027 749 775	1 604 435 268,25	1 693 214 219,34	95,19

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme-cadre de l'Union européenne pour des actions de recherche et d'innovation «Horizon 2020», qui couvre la période 2014-2020, et pour achever les programmes-cadres précédents dans le domaine de la recherche (septième programme-cadre et programmes-cadres antérieurs) ainsi que des programmes précédemment adoptés en matière de technologies de l'information et de la communication dans le cadre du programme d'appui stratégique (2007-2013) et des programmes antérieurs à 2007.

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

«Horizon 2020» jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare «Une Union de l'innovation» relevant d'«Europe 2020» et d'autres initiatives phares telles que «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. «Horizon 2020» contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer, du point de vue quantitatif et qualitatif, les ressources humaines en matière de recherche et de technologie ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Union, et assurer leur utilisation optimale.

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision, des femmes dans la recherche et l'innovation.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés à l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Pour certaines de ces actions, une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue. Toute contribution financière inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers à des activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 09 04 50 01.

Les crédits de fonctionnement relatifs au présent chapitre seront prévus à l'article 09 01 05.

09 04 01 Excellence scientifique*Commentaires*

Cette priorité d'«Horizon 2020» vise à renforcer et à développer l'excellence de la base scientifique de l'Union, et à assurer un flux continu de recherches et de talents de classe mondiale pour garantir la compétitivité à long terme de l'Union. Les activités viseront à soutenir les meilleures idées, à développer les talents dans l'Union, à donner aux chercheurs l'accès à des infrastructures de recherche prioritaires et à rendre l'Union attrayante pour les meilleurs chercheurs du monde. Les actions de recherche à financer seront déterminées en fonction des besoins et des perspectives scientifiques, sans priorités thématiques prédéfinies. L'agenda de recherche sera établi en étroite collaboration avec la communauté scientifique, et les travaux de recherche seront financés sur la base de l'excellence.

09 04 01 01 Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
322 099 260	216 700 000	215 400 890	244 098 326	243 726 534,40	106 488 106,62

Commentaires

L'objectif spécifique est de promouvoir de nouvelles technologies révolutionnaires en explorant des idées innovantes et à haut risque reposant sur des bases scientifiques. Il s'agit, en adoptant un soutien souple à des activités ciblées de recherche collaborative et interdisciplinaire, à différentes échelles, et en adoptant des méthodes de recherche novatrices, de recenser et d'exploiter les possibilités d'apporter des avantages à long terme aux citoyens, à l'économie et à la société.

Les activités relevant de l'objectif spécifique «technologies émergentes et futures» couvrent tout le spectre de l'innovation scientifique, de l'exploration précoce, à un échelon peu élevé et selon un processus ascendant, d'idées embryonnaires et fragiles jusqu'à la création de nouvelles communautés de recherche et d'innovation centrées sur de nouveaux domaines de recherche générateurs de changement, en passant par de grandes initiatives conjointes de recherche articulées autour d'un programme de recherche définissant des objectifs ambitieux et visionnaires.

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 01 (suite)

09 04 01 01 (suite)

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen, organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point b).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 01 02 Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
108 536 406	100 482 000	97 889 261	95 000 000	108 386 200,—	100 058 865,04

Commentaires

L'objectif spécifique est de doter l'Europe d'infrastructures de recherche d'envergure mondiale qui soient accessibles à tous les chercheurs d'Europe et d'ailleurs et d'exploiter pleinement leur potentiel en matière de progrès scientifique et d'innovation.

Les activités seront notamment axées sur le développement, le déploiement et l'exploitation des infrastructures en ligne. Sont prévues, en outre, des actions en faveur de l'innovation, du renforcement des ressources humaines pour les infrastructures de recherche, du développement de la politique et de la coopération internationale.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)**09 04 01** (suite)

09 04 01 02 (suite)

Une approche intégrée et fondée sur les services sera adoptée pour fournir des infrastructures en ligne qui répondent aux besoins de la science, des entreprises et de la société européennes en ce qui concerne le développement et le déploiement de services intégrés d'infrastructures en ligne desservant un large éventail de communautés de recherche (décloisonnement). Il s'agit de maximiser la coordination et les synergies avec les infrastructures en ligne au niveau national et d'étendre ces infrastructures, au-delà de la science proprement dite, au triangle que constituent la science, l'industrie et la société.

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 02 *Primauté industrielle**Commentaires*

Cette priorité du programme «Horizon 2020» vise à renforcer le caractère attractif de l'Union pour les investissements dans la recherche et l'innovation en promouvant les activités qui sont en phase avec la réalité des entreprises et en accélérant le développement de nouvelles technologies qui susciteront création d'entreprises et croissance économique. Les actions auront pour but de fournir des investissements d'envergure dans les technologies industrielles clés, d'optimiser le potentiel de croissance des entreprises de l'Union en leur fournissant des niveaux de financement suffisants et d'aider les PME innovantes à devenir des acteurs majeurs sur le marché mondial.

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 02 (suite)

09 04 02 01 Primauté dans les technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
796 050 777	843 080 000	723 681 812	799 548 750	877 465 113,42	556 102 550,01

Commentaires

L'objectif spécifique est de conserver et d'asseoir le leadership de l'Europe sur la scène mondiale, sur lequel se fonde la compétitivité de toute une série d'industries et de secteurs existants et émergents. Conformément au marché unique numérique, l'objectif spécifique de la recherche et de l'innovation liées aux TIC est de permettre à l'Union de développer les opportunités offertes par les avancées dans le domaine des TIC et de les exploiter au bénéfice de ses citoyens, de ses entreprises et de ses communautés scientifiques.

Les TIC sous-tendent l'innovation et la compétitivité dans une grande variété de marchés et de secteurs publics et privés et permettent des avancées scientifiques dans toutes les disciplines. Au cours de la prochaine décennie, les transformations induites par les technologies numériques, les composants TIC ainsi que les infrastructures et les services fondés sur les TIC seront de plus en plus visibles dans tous les domaines de la vie.

Les activités prévues renforceront la base scientifique et technologique de l'Union et la maintiendront au premier rang mondial dans le domaine des TIC, elles contribueront à guider et à stimuler l'innovation par l'utilisation des TIC et elles permettront de transformer rapidement les progrès dans ce domaine en avantages pour les citoyens, les entreprises, l'industrie et les pouvoirs publics d'Europe. Les activités relevant de l'objectif spécifique «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» se fonderont essentiellement sur les programmes de recherche et d'innovation élaborés par l'industrie et les entreprises en association avec la communauté des chercheurs; l'une de leurs principales priorités sera d'encourager les investissements du secteur privé.

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point a) i).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)**09 04 02** (suite)

09 04 02 01 (suite)

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 03 **Défis de société***Commentaires*

Cette priorité du programme «Horizon 2020» est une réponse directe aux priorités stratégiques et aux défis de société recensés dans la stratégie «Europe 2020». Ces activités seront menées selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvriront l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant également l'accent, désormais, sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités devraient soutenir directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

09 04 03 01 Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
112 415 266	110 408 000	118 188 002	142 332 732	135 691 299,—	68 429 298,25

Commentaires

L'approche préconisée dans le plan d'action pour la santé en ligne 2012-2020 consiste à utiliser et à développer la santé en ligne pour relever, dans le domaine de la santé et des systèmes de santé, un certain nombre de défis qui comptent parmi les plus préoccupants de la première moitié du XXI^e siècle, à savoir:

- améliorer la gestion des affections chroniques et de la multimorbidité (co-occurrence d'affections chez un même individu) et renforcer les pratiques efficaces de prévention et de promotion de la santé,
- accroître la pérennité et l'efficacité des systèmes de santé en libérant le potentiel d'innovation, en renforçant les soins axés sur le patient/le citoyen et la responsabilisation de l'individu et en encourageant les changements organisationnels,
- encourager les soins de santé transfrontaliers, la sécurité sanitaire, la solidarité, l'universalité et l'équité,
- améliorer les conditions juridiques et commerciales relatives au développement de produits et services de santé en ligne.

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 03 (suite)

09 04 03 01 (suite)

Il est désormais prouvé que les produits et services fondés sur les TIC peuvent aider à relever ces défis, notamment grâce à des solutions personnalisées de santé, télésanté et soins à domicile, à la robotique de services dans le domaine de la santé et des soins, à des solutions permettant aux individus de rester actifs et autonomes et à l'assistance à domicile. Il s'agit également d'un secteur où les perspectives de croissance sont considérables, puisqu'on assiste à l'apparition de grands marchés de produits et services fondés sur les TIC pour répondre aux exigences du secteur de la santé mais aussi du changement démographique et du bien-être.

Les activités porteront sur le développement et l'exploitation des TIC dans le domaine de la santé, du bien-être et des solutions pour bien vieillir. Elles s'appuieront sur les nouvelles technologies sous-jacentes issues des travaux sur les TIC dans le cadre de l'objectif «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» telles que les micro/nano-systèmes, les systèmes embarqués, la robotique, l'internet du futur et les technologies en nuage. Elles tireront aussi parti de l'évolution des technologies améliorant la sécurité et la protection de la vie privée.

Le programme de recherche et développement «assistance à l'autonomie à domicile» bénéficiera aussi d'un soutien afin de contribuer à la mise sur le marché et à l'exploitation de produits et services fondés sur les TIC. Les projets pilotes et d'innovation dans le domaine des TIC continueront à être soutenus dans le cadre du partenariat d'innovation européen pour un vieillissement actif et en bonne santé et du plan d'action pour la santé en ligne 2012-2020.

Les activités couvriront des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination des programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen, organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point a).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 03 (suite)

09 04 03 02 Promouvoir des sociétés européennes ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
47 214 020	40 538 000	36 564 471	47 093 653	42 935 845,—	16 982 895,32

Commentaires

L'objectif spécifique est de promouvoir des sociétés européennes ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion dans un contexte de transformations sans précédent et d'interdépendances mondiales croissantes.

Les activités couvriront quatre grands domaines: promouvoir l'innovation dans le secteur public à l'aide des TIC; comprendre et préserver la base intellectuelle et le patrimoine culturel de l'Europe; apprentissage; et intégration.

L'utilisation des TIC permettra de dynamiser l'innovation dans le secteur public afin de créer et de mettre en œuvre de nouveaux processus, produits, services et modes de fourniture qui amélioreront notablement l'efficacité, l'efficacité et la qualité des services publics. Les administrations publiques de demain devraient être, par défaut, numériques et transfrontières. Les activités viseront à encourager des services publics efficaces, ouverts et centrés sur le citoyen, associant le secteur public en tant qu'acteur de l'innovation et du changement, et concerneront aussi des mesures d'innovation transfrontières ou la fourniture, sans solution de continuité, des services publics.

Le deuxième défi consiste à «comprendre le fondement intellectuel et le patrimoine culturel de l'Europe, son histoire et les nombreuses influences européennes et extra-européennes, qui constituent une source d'inspiration pour la vie que nous vivons aujourd'hui», ainsi qu'à faciliter l'accès à ce patrimoine culturel et son exploitation.

Le troisième défi vise à soutenir l'adoption généralisée des TIC par les établissements d'enseignement et de formation européens.

Le quatrième défi consiste à faire en sorte que les personnes âgées (de plus de 65 ans), les personnes sans emploi et ayant un faible niveau d'instruction, les migrants, les personnes nécessitant des soins, les habitants de régions isolées ou défavorisées, les handicapés et les sans-abri puissent participer pleinement à la société. Les activités viseront essentiellement à leur permettre d'acquérir les compétences numériques nécessaires et à leur donner accès aux technologies numériques. Un soutien est également prévu pour les activités visant à mieux prendre en compte des aspects tels que l'ouverture à tous et la responsabilité dans les innovations liées aux TIC.

Les activités couvriront des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination des programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen, organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit couvrira également une partie du soutien octroyé par l'Union au cadre intergouvernemental COST relatif à la coopération transnationale entre chercheurs, ingénieurs et universitaires dans toute l'Europe.

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 03 (suite)

09 04 03 02 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point f).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 03 03 Promouvoir des sociétés européennes sûres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
49 556 358	42 673 000	45 791 092	50 080 000	53 355 278,—	24 826 611,57

Commentaires

L'objectif spécifique est de promouvoir des sociétés sûres et de contribuer à protéger la liberté et la sécurité de l'Union et de ses habitants.

Le portefeuille intégré d'activités permettra d'élaborer des solutions pour protéger notre société et notre économie des dysfonctionnements, d'origine accidentelle ou humaine, des technologies de l'information et des communications dont elles dépendent; en fournissant des solutions pour garantir des systèmes, services et applications TIC sûrs de bout en bout; en protégeant le droit au respect de la vie privée des personnes dans la société numérique; en prévoyant des mesures incitant le secteur à fournir des TIC sûres; en encourageant l'adoption de TIC sûres.

Il faut veiller à la cybersécurité, à la confiance et au respect de la vie privée dans le marché unique du numérique, tout en accroissant la compétitivité des entreprises de l'Union actives dans le domaine de la sécurité, des TIC et des services. Il convient aussi d'inciter les utilisateurs à prendre part à la société numérique avec une confiance accrue et de dissiper leurs craintes quant aux risques de divulgation de leurs données à caractère personnel en ligne à cause de problèmes de sécurité (par exemple, lors de l'utilisation d'Internet pour des services bancaires ou des achats).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)**09 04 03** (suite)

09 04 03 03 (suite)

Les activités couvriront des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination des programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen, organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point g).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 07 *Entreprises communes*

09 04 07 31 Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 377 397	1 377 397	1 019 130	1 019 130	809 527,—	809 527,—

Commentaires

L'entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL) contribue à la mise en œuvre de «Horizon 2020», et notamment au segment «Technologie de l'information et des communications» relevant de la priorité «primauté industrielle». Elle a pour objectif de maintenir l'Europe à la pointe en ce qui concerne les composants et les systèmes électroniques et de faciliter le passage à des solutions exploitables.

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 07 (suite)

09 04 07 31 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 561/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune ECSEL (JO L 169 du 7.6.2014, p. 152).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 07 32 Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
168 037 603	128 734 204	153 127 070	120 651 306	102 455 287,—	55 691 374,07

Commentaires

L'entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL) contribue à la mise en œuvre de «Horizon 2020», et notamment au segment «Technologie de l'information et des communications» relevant de la priorité «primauté industrielle». Elle a pour objectif de maintenir l'Europe à la pointe en ce qui concerne les composants et les systèmes électroniques et de faciliter le passage à des solutions exploitables.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)**09 04 07** (suite)

09 04 07 32 (suite)

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 561/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune ECSEL (JO L 169 du 7.6.2014, p. 152).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 – le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 50 **Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique**

09 04 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	33 884 107,89	3 276 119,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

09 04 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 566 235,—	42 683 102,13

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 50 (suite)

09 04 50 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

09 04 51 **Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	269 111 000	p.m.	484 237 378	864 428,09	660 395 793,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre du septième programme-cadre (2007 à 2013).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)**09 04 51** (suite)

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Règlement (CE) n° 72/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 créant l'entreprise commune ENIAC (JO L 30 du 4.2.2008, p. 21).

Règlement (CE) n° 74/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués (JO L 30 du 4.2.2008, p. 52).

09 04 52 *Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement en vue de l'achèvement des programmes-cadres de recherche précédents dans le domaine de la recherche (avant 2007).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 52 (suite)

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

09 04 53 **Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication**

09 04 53 01 Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	16 820 000	p.m.	38 588 500	295 413,45	55 990 806,29

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)**09 04 53** (suite)

09 04 53 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

09 04 53 02 Achèvement des programmes précédents en matière de technologies de l'information et de la communication (avant 2007)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement au titre du programme «Contentplus», des réseaux dans le secteur des télécommunications et du programme pluriannuel MODINIS.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 53 (suite)

09 04 53 02 (suite)

Décision n° 2717/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 novembre 1995 concernant des orientations pour le développement de l'Euro-RNIS (réseau numérique à intégration de services) en tant que réseau transeuropéen (JO L 282 du 24.11.1995, p. 16).

Décision 96/339/CE du Conseil du 20 mai 1996 adoptant un programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation du contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information (INFO 2000) (JO L 129 du 30.5.1996, p. 24).

Décision 96/664/CE du Conseil du 21 novembre 1996 concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information (JO L 306 du 28.11.1996, p. 40).

Décision n° 1336/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (JO L 183 du 11.7.1997, p. 12).

Décision 98/253/CE du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe («Société de l'information») (JO L 107 du 7.4.1998, p. 10).

Décision 2001/48/CE du Conseil du 22 décembre 2000 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information (JO L 14 du 18.1.2001, p. 32).

Décision n° 2256/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action eEurope 2005, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (Modinis) (JO L 336 du 23.12.2003, p. 1).

Décision n° 456/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (JO L 79 du 24.3.2005, p. 1).

09 04 77 Projets pilotes et actions préparatoires

09 04 77 01 Projet pilote — Technologies ouvertes de la connaissance: cartographie et validation des connaissances

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 166 315	p.m.	1 600 000	2 000 000,—	749 999,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)**09 04 77** (suite)

09 04 77 01 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 02 Projet pilote — Une connexion pour la santé: solutions pour le bien-être et les soins de santé dans des réseaux FTTH ouverts

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	431 662,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 03 Projet pilote — REsearch (Research Excellence Innovation Framework) — Renforcer la compétitivité de l'espace européen de la recherche en intensifiant la communication entre chercheurs, citoyens, entreprises et décideurs politiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	400 000	0,—	297 508,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 03 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 04 Projet pilote — La stratégie numérique pour l'Europe à la rencontre de la Silicon Valley

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	100 000	150 000	75 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Depuis des dizaines d'années, la Silicon Valley a su attirer des milliers d'entrepreneurs grâce à son écosystème novateur unique. De nombreux entrepreneurs européens y ont eux aussi créé leurs entreprises prospères, ont produit des connaissances et ont investi dans le monde. De même, la Silicon Valley est aussi le berceau de nombreuses jeunes entreprises et de multiples innovations dans le domaine du numérique. Dans le cadre de la stratégie du marché unique numérique de la Commission, il est indispensable de mettre en place un espace de dialogue avec la Silicon Valley autour de la stratégie numérique, de maintenir le contact avec les expatriés de l'Union sur place et de tisser des liens entre les écosystèmes numériques de l'Europe et de la Silicon Valley. Cette initiative permettra d'engendrer des synergies et de mieux faire connaître la stratégie numérique pour l'Europe et les aides à la création d'entreprises qu'elle comporte (par exemple le projet Startup Europe), tout en offrant un moyen de mutualiser les connaissances et les expériences acquises dans la Silicon Valley. Elle permettra également à l'Europe de rapprocher sa stratégie numérique du monde des expatriés de l'Union de la Silicon Valley, dans le droit fil des nouvelles réformes engagées notamment autour du marché unique numérique et de l'union des marchés de capitaux. D'autres pays ont déjà mis en œuvre ce type d'activités. Ainsi, l'Inde organise régulièrement la conférence TiECon dans la Silicon Valley afin de renforcer les liens entre les experts indiens qui s'y trouvent et leur pays d'origine. Des milliers d'entrepreneurs indiens et de PDG de grandes entreprises indiennes y participent. Dans le cadre du projet WELCOME, la Commission, en 2015, a soutenu à une manifestation consacrée aux jeunes entreprises de la Silicon Valley, intitulée «L'Europe des jeunes entreprises rencontre la Silicon Valley» (SEC2SV). Le projet pilote vise à organiser, dans la Silicon Valley, une conférence sur l'Europe numérique, accompagnée d'événements annexes et de rencontres en présence d'expatriés de l'Union et axée tout particulièrement sur l'économie et l'innovation numériques et la numérisation. Ce projet bénéficiera également de l'expérience acquise lors de l'initiative menée en 2015.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 05 Action préparatoire — Technologies ouvertes de la connaissance: cartographie et validation des connaissances

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	750 000	1 500 000	750 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

L'enseignement supérieur et la recherche évoluent rapidement. La création de nouvelles technologies de la connaissance passe par la formation d'enseignants, d'étudiants et de chercheurs ainsi que de toute personne qui doit s'adapter aux nouvelles exigences du marché. De nombreuses initiatives, comme les programmes scientifiques pour les citoyens, les jeux de découverte scientifique et les cours en ligne ouverts à tous, montrent que, comme de nombreux autres secteurs, l'enseignement et la recherche évoluent rapidement. Afin d'exploiter au maximum les potentialités de ces nouvelles modalités d'apprentissage pour le marché de l'emploi, il faut aussi des méthodes pour valider la qualité de ces apprentissages. Par conséquent, il convient de définir un mécanisme permettant à chacun d'évaluer ses compétences (en cartographiant ses propres connaissances), les connaissances nécessaires sur le marché de l'emploi et la filière d'apprentissage qui les relie en proposant le contenu adéquat à chacun. Ce n'est qu'ainsi que l'on garantira que le contenu adéquat est disponible pour le groupe cible adéquat. Pour pouvoir déterminer la filière d'apprentissage, il faut que les connaissances acquises au moyen de certificats ou de badges en ligne puissent être validées.

Tous les citoyens peuvent bénéficier des innovations sociales et technologiques de cette nature, quels que soient leurs moyens, la langue qu'ils parlent, leur âge, leur santé ou leurs connaissances culturelles. Cette action contribuera donc à combler les connaissances manquantes et à réduire le chômage en aidant tout particulièrement les jeunes chômeurs à tirer au mieux parti de leur apprentissage et à trouver de nouvelles possibilités d'emploi.

L'objectif global de la présente action préparatoire est de présenter un système informatique européen permettant d'accélérer la formation et la reconversion des citoyens européens, notamment des personnes au chômage, en optimisant le recours aux formations en ligne et aux ressources pédagogiques libres. Cette action développera et mettra en place une plate-forme technologique intégrant des services en ligne, en ce compris entre autres les modules suivants:

- cartographie du savoir-faire et des compétences,
- programmes d'apprentissage sur mesure (via les services éducatifs, dont des ressources pédagogiques libres spécifiques),
- mécanismes de validation des connaissances acquises.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 06 Projet pilote — Compétences numériques: métiers nouveaux, méthodes pédagogiques nouvelles, emplois nouveaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	320 000	400 000	200 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Ce projet pilote a pour objectif de préparer l'économie, le marché de l'emploi et les divers cadres éducatifs en Europe aux nouvelles compétences numériques en encourageant la reconnaissance des nouveaux métiers du numérique et en créant une méthode commune permettant aux États membres d'être les pionniers de cette nouvelle révolution numérique. Il consistera à créer divers groupes de travail d'experts originaires des États membres, qui échangeront leurs idées et proposeront des solutions qui permettront au système éducatif de préparer aux nouvelles compétences numériques, qui reconnaîtront ces nouveaux métiers ou qui définiront les exigences nouvelles, les demandes nouvelles et le statut social de ces nouveaux emplois du numérique. Il est destiné à élaborer le matériel et les propositions nécessaires pour que l'Union et les États membres puissent se préparer à ce nouveau tournant de l'économie européenne. Les activités spécifiques menées au titre du projet pilote seront définies à l'issue d'un processus de consultation des États membres et des parties prenantes du domaine de l'éducation, des services sociaux et du marché du travail.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 07 Projet pilote — Généraliser l'usage des nouvelles technologies et des outils numériques dans l'enseignement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	400 000	200 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Ce projet pilote a pour objectif de recenser les divers modèles et les bonnes pratiques qui existent en Europe en matière d'usage des nouvelles technologies et des outils numériques dans l'enseignement. Il entend former et sensibiliser les groupes cibles aux avantages de l'enseignement numérique et aux mécanismes permettant la mise au point et l'utilisation d'outils pédagogiques européens ayant recours aux nouvelles technologies.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)**09 04 77** (suite)

09 04 77 07 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 08 Action préparatoire — REIsearch (Research Excellence Innovation Framework) — Renforcer la compétitivité de l'espace européen de la recherche en intensifiant la communication entre chercheurs, citoyens, entreprises et décideurs politiques.

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	750 000	375 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

REIsearch vise à accélérer la pleine exploitation du capital intellectuel européen au bénéfice des citoyens, des entrepreneurs et des scientifiques, grâce à de nouveaux outils médiatiques. À partir d'un projet pilote couronné de succès, la présente action préparatoire développera les travaux de la plate-forme.

L'action préparatoire suppose l'expansion d'une plate-forme d'infrastructure en ligne, développée autour du concept des réseaux sociaux, qui facilite la communication directe entre les chercheurs, les décideurs et les citoyens avec la participation des médias au sein de l'espace européen de la recherche (EER).

S'inspirant des «défis sociétaux» décrits dans «Horizon 2020», le projet REIsearch soutient la création de groupements virtuels sur des thèmes clés en créant une voie directe pour un dialogue ouvert entre science et société.

L'action promeut une interaction active entre science, citoyens et décideurs, par la participation des médias et médias sociaux européens, afin de soutenir la participation des citoyens à l'établissement de la stratégie de recherche, aux processus de recherche en cours, ainsi qu'aux débats sur les résultats et les conséquences de la recherche pour la société, les politiques menées et la poursuite de la recherche. Elle sert à étayer le recours à l'élaboration de politiques reposant sur des données probantes dans toutes les actions de l'Union, conformément à la dynamique d'une meilleure réglementation. REIsearch soutient l'élaboration de politiques reposant sur des données scientifiques en permettant l'accès à une gamme complète d'informations scientifiques et en fournissant une masse critique de connaissances pour inspirer la confiance chez tout utilisateur de la plate-forme. Il s'agit d'une plate-forme neutre, sans discrimination quant à l'origine nationale ou au domaine d'études. Toutes les discussions sont reliées aux éléments scientifiques sur lesquels elles reposent.

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 08 (suite)

S'appuyant sur le succès des quatorze mois du projet pilote, REsearch se développera et croîtra pour couvrir toute la gamme des défis sociétaux, en permettant aux utilisateurs de s'investir dans les thèmes de leur choix et déterminer eux-mêmes les groupements et l'orientation des discussions. Parallèlement à la plate-forme elle-même, REsearch intégrera un éventail d'outils tels que l'exploration de mégadonnées/de données des médias sociaux, l'utilisation de nouvelles applications d'intelligence artificielle et de web sémantique pour extraire des informations sur les tendances et courants du consensus et des discussions scientifiques.

Les objectifs de l'action préparatoire sont les suivants:

- développer et consolider l'infrastructure en ligne fiable, sans but lucratif (semblable aux réseaux sociaux) lancée en tant que version bêta en 2015 pour promouvoir une communication plus forte et un dialogue par-delà les disciplines, les secteurs et les frontières,
- analyser et évaluer les résultats du lancement de la version bêta et développer les algorithmes de recherche et l'exploration de données qui sous-tendent les capacités de cartographie de tendances,
- promouvoir davantage l'interopérabilité avec les bases de données de recherche et plates-formes existantes en mettant en place un point d'accès unique aux résultats de la recherche de tous les pays et de toutes les disciplines (interopérabilité), en faisant le lien également avec les initiatives européennes existantes,
- développer le nombre de groupements virtuels pour inclure tous les «défis sociétaux», réunissant les chercheurs, les entreprises, les citoyens et les décideurs politiques pour renforcer les collaborations sur ces thèmes clés,
- créer un dialogue direct entre ces groupements virtuels et les citoyens par un lien avec les principaux médias européens.

L'action préparatoire vise à répondre à certains des besoins et préoccupations exposés dans la stratégie numérique et dans «Horizon 2020». Elle appuie également les infrastructures sous-jacentes de l'espace européen de la recherche, qui est un moteur vital pour débloquer le potentiel que recèle l'Europe en termes d'innovations créatrices d'emplois et de croissance économique.

Problèmes actuels ciblés par l'action: les évolutions récentes des TIC ont montré de quelle façon les possibilités des réseaux sociaux et des infrastructures en ligne peuvent contribuer à mettre à profit le potentiel des réseaux.

Les problèmes de l'environnement en ligne existant pour les infrastructures électroniques de recherche sont les suivants:

- taille: la majorité des réseaux existants sont de taille trop faible pour dépasser le domaine et le groupe de recherche spécifique (selon les statistiques de la Commission, la taille moyenne d'un réseau de chercheurs en ligne est d'environ 100 utilisateurs). Nous avons besoin d'un vaste réseau interopérable, permettant aux chercheurs et aux autres acteurs de trouver l'information qu'ils recherchent dans l'ensemble des secteurs et des disciplines, au moyen d'un outil familier,
- portée: traditionnellement, les réseaux réunissent des utilisateurs du même domaine et du même secteur. Afin de libérer la capacité d'innovation de l'Europe, nous devons permettre de créer plus facilement des connexions transdisciplinaires (intersectorielles et interdisciplinaires),

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)**09 04 77** (suite)

09 04 77 08 (suite)

- fiabilité: l'une des raisons principales pour lesquelles les grands réseaux n'ont pas eu de succès dans le domaine de la recherche est que les relations existantes reposent toujours sur des contacts personnels et que les identités sur les réseaux en ligne ne sont pas jugées fiables. Pour promouvoir véritablement les liens transdisciplinaires, nous avons besoin d'un système dans lequel la vérification des identités crée un environnement sûr pour tous les utilisateurs,
- confiance: la confiance est un aspect crucial de tout réseau. D'après les études de marché, un réseau social européen/ une infrastructure en ligne devrait être élaboré(e) en collaboration avec les différents acteurs, être sans but lucratif et avoir une politique claire en matière de propriété intellectuelle, mise au point avec les chercheurs.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 09 Action préparatoire — Usines intelligentes en Europe orientale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 500 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire consiste à garantir une approche cohérente, coordonnée et durable, à garantir, à développer et à améliorer l'engagement de tous les acteurs pertinents d'Europe de l'Est (entreprises, universités, recherche et société civile) et à informer, à préparer et à aider les structures régionales de cette partie d'Europe pour ce qui est de l'élaboration des projets dans le cadre des projets «usines intelligentes» de la Commission. L'action doit couvrir les régions d'Europe de l'Est lourdement touchées par la désindustrialisation qui n'ont pas mis en place ou n'ont pas mis au point d'usine intelligente ainsi que celles ayant besoin d'améliorer leurs capacités industrielles.

Cette action préparatoire vise à identifier, à évaluer et à soutenir l'exploitation du potentiel industriel d'une région précise ainsi qu'à explorer ses possibilités d'innovation et d'expansion. L'action préparatoire sera nettement axée sur l'identification des avantages industriels concurrentiels et le potentiel de spécialisation à l'échelon régional fondé sur un processus de découverte de l'entrepreneuriat, en créant une structure de gouvernance et un cadre de collaboration permanente entre entreprises et chercheurs ainsi qu'en soutenant la préparation des documents stratégiques correspondants.

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 09 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 10 Projet pilote — Cadre de pratiques exemplaires en matière de lutte contre la pédopornographie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

La cybercriminalité est une industrie en expansion. Dans le monde hautement interconnecté d'aujourd'hui, le matériel pédopornographique transcende malheureusement les frontières nationales comme jamais auparavant. Il s'agit sans doute de l'une des formes les plus odieuses de cybercriminalité. Ces dernières années, les problématiques liées à ce crime horrible ont encore pris de l'ampleur à mesure que la technologie a progressé et que les criminels produisant et diffusant du matériel pédopornographique sont devenus plus difficiles à appréhender. En outre, les analystes de contenu des points de contact du réseau INHOPE sont quotidiennement confrontés à des contenus toujours plus explicites et violents, qui mettent en scène des victimes toujours plus jeunes, dont certains ne sont même pas encore en âge de parler, tandis que la demande de nouveau matériel ne cesse de croître.

Les points de contact du réseau INHOPE apportent une valeur ajoutée d'intérêt général en permettant aux citoyens d'intervenir en notifiant de manière anonyme le matériel éventuellement pédopornographique auquel ils sont confrontés sur internet. Les unités de police spécialisées du monde entier étant débordées, les points de contact nationaux constituent des partenaires essentiels pour la police en garantissant que celle-ci ne reçoit que du matériel pédopornographique confirmé (selon la législation du pays qui héberge le matériel). Depuis 1999, les points de contact du réseau INHOPE, qui ne cesse de s'étoffer d'année en année, ont démontré leur utilité dans tous les États membres dans le contexte du processus «Notice-and-Takedown», ainsi qu'au regard de l'impératif d'identification des victimes.

Parce que chaque enfant a le droit de jouir d'une enfance exempte de violence et d'abus ainsi que d'être protégé de tout préjudice, le projet pilote entend réaliser une étude qualitative pour recenser les problèmes rencontrés par les points de contact dans la lutte contre la pédopornographie dans les États membres. Cette étude contribuera à définir un cadre de pratiques exemplaires dans l'optique de mettre en place des points de contact dans toute l'Union et d'améliorer les points de contact existants. Ce qui fonctionne dans un État membre n'est pas forcément transposable à un autre État membre: Il y a donc lieu de réaliser une étude dans le but de gérer les problèmes rencontrés par les États membres et de déterminer les modalités de collaboration entre les différentes parties prenantes, telles que les forces répressives, les pouvoirs publics et les entreprises. Cette étude qualitative doit permettre de recenser les principaux problèmes que rencontrent les points de contact nationaux dans la lutte contre la pédopornographie dans les États membres. Elle s'appuiera sur des entretiens, des études de cas, des enquêtes, etc., dans l'optique de déterminer les difficultés et les obstacles rencontrés par les points de contact.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)**09 04 77** (suite)

09 04 77 10 (suite)

Compte tenu de son rôle et de ses compétences uniques dans le domaine, ce cadre pourrait être élaboré par INHOPE, le réseau mondial de points de contact en ligne couvrant tous les États membres.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 11 Projet pilote — Initiative de sensibilisation aux algorithmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600 000	300 000				

Commentaires

Ce projet pilote entend s'intéresser aux incidences potentielles des algorithmes et au besoin de transparence de ceux-ci au bénéfice des citoyens et de nos démocraties ainsi que contribuer au développement du marché unique numérique.

Il pourrait porter sur les questions suivantes:

- sensibiliser les utilisateurs finaux au rôle des algorithmes dans les sociétés numériques,
- évaluer l'éventail des incidences potentielles des algorithmes, positives et négatives, et se pencher sur les aspects techniques et autres débouchant sur des pratiques discriminatoires. L'évaluation pourrait mettre en exergue les possibilités qu'offrent les algorithmes et examiner la façon dont ils créent des possibilités d'innovation et dont ils influencent les PME, la vie privée, la liberté de parole et la libre circulation de l'information, ainsi que la façon dont la transparence algorithmique peut être contrebalancée, par exemple par la protection des secrets commerciaux,
- sur la base des résultats de l'évaluation et avec l'aide des acteurs pertinents, envisager une réponse politique appropriée et proportionnée tenant compte du besoin de transparence, de confiance et d'information, mais aussi des implications institutionnelles et des implications en termes de capacités pour le contrôle public éventuel. Cette réponse pourrait se traduire par le contrôle et la réalisation de tests sporadiques des algorithmes afin de s'assurer que ceux-ci respectent les bonnes pratiques en matière d'éthique et de concurrence ainsi que par la compilation d'informations de base intelligibles pour les consommateurs et les citoyens. De la sorte, les utilisateurs auraient une meilleure connaissance des types fondamentaux de critères algorithmiques, ce qui leur permettrait de faire des choix en connaissance de cause.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 11 (suite)

Actes de référence

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 83 du 30.3.2010, p. 47), et en particulier ses articles 10 et 169.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 83 du 30.3.2010, p. 389), et en particulier ses articles 8, 11 et 38.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1), et notamment son article 22.

Communication de la Commission du 25 mai 2016 intitulée «Les plateformes en ligne et le marché unique numérique — Perspectives et défis pour l'Europe» [COM(2016) 288 final].

Document de travail des services de la Commission intitulé «Online Platforms» accompagnant la communication sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique [SWD(2016) 172 final].

09 04 77 12 Projet pilote — Vecteurs numériques pour les PME: soutien à la numérisation pour renforcer la capacité des PME à aller au niveau international et à innover

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

Le soutien apporté aux PME dynamiques axées sur la croissance et aux jeunes entreprises pour qu'elles se familiarisent avec les technologies numériques et les intègrent dans leurs activités de base constitue un élément crucial pour aider les entreprises à développer leur activité, renforcer leur capacité d'innovation et pénétrer de nouveaux marchés, accroissant ainsi leur compétitivité. La grande majorité des PME, en particulier les entreprises de petite taille opérant dans les secteurs traditionnels, sont confrontées à de grandes difficultés lorsqu'il s'agit de comprendre le potentiel des nouvelles technologies numériques — telles que l'analyse des données, le commerce électronique, la robotique, la microélectronique et la mécatronique — et l'avantage découlant de leur utilisation de la façon dont elles opèrent, dans leurs processus de production et dans leurs relations avec les clients.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)**09 04 77** (suite)

09 04 77 12 (suite)

Dans ce contexte, le principal objectif du projet pilote est de mettre en relation les PME dynamiques axées sur la croissance et les experts numériques hautement qualifiés afin de combler le manque de compétence technologique des entreprises, de les doter des outils appropriés et de permettre leur transformation numérique, comme instrument essentiel de l'internationalisation tant au sein du marché intérieur que vers les pays tiers.

Très souvent, les PME axées sur la croissance et les start-ups ne peuvent pas consacrer leurs propres ressources humaines pour suivre l'évolution constante des nouvelles technologies, même sur une base à temps partiel. C'est pourquoi la mise en relation avec un vecteur numérique permettra à l'entreprise de découvrir et d'appliquer les technologies numériques appropriées, d'exploiter de nouvelles possibilités en termes d'innovation, de renforcer la capacité de pénétration de nouveaux marchés, aussi dans l'Union. Cela représentera une occasion pour les jeunes facilitateurs numériques - experts dotés de compétences spécifiques en provenance de centres d'incubation ou d'universités - d'expérimenter leurs connaissances technologiques à l'intérieur d'une PME établie.

Le projet permettra à de jeunes experts numériques hautement qualifiés (et pas seulement des responsables informatiques) de travailler dans des PME axées sur la croissance établies dans un autre État membre pendant un à six mois selon les besoins de numérisation de l'entreprise.

Les éléments clés du projet pilote sont les suivants:

- soutien pour la phase de mise en relation (sélection des entreprises, offres d'emploi visibles également sur le portail EURES et, recrutement),
- placement des facilitateurs numériques dans la PME (la subvention de l'Union couvrant les services de conseil offerts par ces facilitateurs),
- paquet formation/accompagnement pour les PME et le vecteur numérique,
- internationalisation, innovation, mobilité, esprit d'entreprise.

Le projet pilote aidera des PME à réaliser une transformation numérique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 13 Action préparatoire — Réseau de plateformes numériques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000				

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 13 (suite)

Commentaires

Cette action préparatoire entend accroître le potentiel des plateformes et accélérateurs numériques dans toute l'Europe de sorte qu'ils puissent coopérer, développer des projets communs et bâtir une communauté numérique en vue de renforcer la compétitivité européenne dans ce secteur. L'action mettra donc en relation tous les acteurs et les plateformes numériques afin d'élaborer un plan d'intégration et de coopération destiné à promouvoir les projets communs et la création d'accélérateurs numériques européens permettant de tirer pleinement parti du potentiel disponible en Europe. Elle s'efforcera de cibler les plateformes et accélérateurs les plus innovants présentant une forte valeur ajoutée et un effet multiplicateur potentiel élevé. L'action préparatoire consistera donc à examiner le réseau des plateformes et des accélérateurs et leurs avantages comparatifs, à évaluer leur situation actuelle et leurs possibilités de développement et de coopération, et à créer un groupe de travail dynamique composé d'experts et de parties prenantes et à élaborer un plan d'intégration sur la base de projets concrets et de mettre au point des solutions politiques susceptibles de contribuer à renforcer les liens et la coopération entre les plateformes et les accélérateurs européens.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 14 Action préparatoire — Transformation numérique de l'industrie européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000				

Commentaires

Cette action préparatoire vise à assurer une approche cohérente, coordonnée et durable, et à garantir, à développer et à améliorer l'engagement de tous les acteurs pertinents intéressés par la numérisation de l'industrie européenne (entreprises, universités, organismes de recherche et société civile) et à les informer, à les préparer et à les aider à élaborer des projets conçus pour faire face aux nouvelles transformations.

L'action couvrira les régions et les secteurs lourdement touchés par la numérisation qui ne disposent pas d'un programme ou d'un plan de numérisation ainsi que ceux ayant besoin d'améliorer leurs capacités industrielles.

Cette action préparatoire entend identifier, évaluer et soutenir l'exploitation du potentiel industriel du processus de numérisation, ainsi qu'explorer son potentiel d'innovation et ses possibilités d'expansion.

Elle sera nettement axée sur l'identification des avantages industriels concurrentiels et le potentiel de spécialisation numérique au niveau sectoriel fondé sur un processus de découverte de l'entrepreneuriat, en créant une structure de gouvernance et un cadre de collaboration permanente entre entreprises et chercheurs ainsi qu'en soutenant l'élaboration des documents stratégiques nécessaires.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 14 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 15 Projet pilote — Application par défaut des exigences d'accessibilité du web aux outils de création de contenu et aux plateformes (accès au web par défaut)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600 000	300 000				

Commentaires

Ce projet pilote entend encourager et soutenir directement l'adoption des exigences d'accessibilité pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 en octroyant des aides aux entreprises, aux associations ou à d'autres groupements sans but lucratif afin qu'ils intègrent, comme option par défaut de leurs outils de création ou de leurs plateformes, des paramètres répondant aux exigences de cette norme européenne. Une priorité particulière sera accordée aux outils et plateformes open source ou d'utilisation libre. Ces aides seront également proposées aux autorités des États membres qui développent en interne des outils de création de contenu ou des plateformes pour des sites internet publics et pourront servir à engager des utilisateurs afin de tester les services.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 16 Projet pilote — Plateforme européenne sur les personnes vulnérables dans la société de l'information: recenser les bonnes pratiques et les incidences socioéconomiques pour le renforcement des capacités des communautés vulnérables au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	375 000				

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «**HORIZON 2020**» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 16 (suite)

Commentaires

Ce projet pilote entend mettre en place une carte interactive en ligne résumant les meilleures pratiques existantes élaborées pour une meilleure intégration des groupes vulnérables/défavorisés dans la société de l'information dans l'ensemble des 28 États membres.

Ces bonnes pratiques contiendront des informations sur les outils, les pratiques, les capacités, les systèmes, les infrastructures et les normes existantes.

Ce projet pilote aidera les parties prenantes à prendre conscience de ce qui existe déjà et à tirer profit de l'expérience des outils existants aux niveaux local, national et européen.

Il permettra aux parties prenantes d'éviter les mesures faisant double emploi, de réinventer la roue, et de consolider les connaissances afin de mieux intégrer les communautés vulnérables en Europe, et de renforcer l'échange d'informations entre les différentes parties prenantes issues des secteurs public, privé et civil.

Le projet pourrait être développé en coordination avec l'Observatoire mondial de la politique de l'internet (GIPO) et le Forum européen sur Internet.

Résultat direct: une carte interactive en ligne hébergée par une plateforme en ligne dressant un inventaire des meilleures pratiques existantes.

Vue d'ensemble

Des aspects de la société de l'information sont présents dans tous les domaines de notre vie et font désormais partie intégrante de notre quotidien au travail, à la maison ou dans nos relations en société.

L'internet et les TIC constituent un moteur de changement; ils sont également un instrument parfait permettant aux personnes vulnérables de découvrir pleinement les possibilités offertes par la société de l'information et de faire valoir pleinement leurs droits fondamentaux en tant que citoyens de l'Union.

Les TIC permettent de créer un environnement essentiel propice au renforcement des capacités de tous, notamment des personnes en situation de vulnérabilité, et de faire face à l'évolution démographique qui a lieu au niveau de l'Union.

Le projet s'adresse aux personnes vulnérables suivantes:

- les personnes handicapées et les personnes âgées,
- les jeunes et les enfants marginalisés,
- les chômeurs ou les personnes confrontées à des problèmes sociaux,

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)**09 04 77** (suite)

09 04 77 16 (suite)

— les personnes considérées comme marginalisées, qui sont touchées par les événements socio-économiques ou politiques actuels (vulnérabilités actuelles).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 17 Projet pilote – Start This Up! Écosystème de jeunes entreprises (mettant en réseau des universités, des entrepreneurs et une plateforme pour les jeunes entreprises en Poméranie occidentale) reposant sur un potentiel régional en dehors des villes centrales en Pologne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	375 000				

Commentaires

En s'appuyant sur l'infrastructure existante d'une plateforme pour les jeunes entreprises (par exemple Business Link) à Szczecin, le projet rassemble des entrepreneurs et des étudiants, des chercheurs et des professeurs des universités de Poméranie occidentale afin de mettre en place un environnement plus favorable aux jeunes entreprises.

Pour faire évoluer une tendance toujours défavorable sur le marché des jeunes entreprises au sein de l'Union, et notamment en Pologne, l'on commencera par un projet pilote destiné à mettre en place un écosystème répondant aux trois besoins fondamentaux du marché: le partage de connaissances, d'idées nouvelles et de savoir-faire dans le but de bâtir un dispositif pour les jeunes entreprises.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 05	EUROPE CRÉATIVE								
09 05 01	Sous-programme MEDIA — Opérer à l'échelle transnationale et internationale et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité	3	107 118 000	101 000 000	100 712 000	98 115 407	107 383 125,83	73 565 270,46	72,84
09 05 05	Actions multimédia	3	22 573 000	26 997 455	26 186 500	22 590 000	18 550 000,—	26 928 117,83	99,74
09 05 51	Achèvement des programmes MEDIA antérieurs	3	p.m.	395 416	—	5 471 576	0,—	22 583 394,58	5 711,30
09 05 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
09 05 77 01	Action préparatoire — Diffusion d'œuvres audiovisuelles dans un environnement numérique	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	833 529,87	
09 05 77 02	Projet pilote — Promouvoir l'intégration européenne à travers la culture en proposant, pour une sélection de programmes télévisés dans l'ensemble de l'Europe, de nouvelles versions sous- titrées	3	p.m.	939 328	p.m.	339 515	2 000 000,—	0,—	0
09 05 77 03	Action préparatoire — Action pour le sous-titrage, dont l'externalisation ouverte, afin de favoriser la circulation des œuvres européennes	3	1 000 000	1 000 000	500 000	250 000	1 000 000,—	500 000,—	50,00
09 05 77 04	Projet pilote — Éducation aux médias pour tous	3	500 000	450 000	250 000	125 000			
09 05 77 05	Action préparatoire — Sous-titrage des contenus culturels de la télévision européenne dans toute l'Europe	3	1 500 000	750 000	1 500 000	750 000			
	Article 09 05 77 – Sous- total		3 000 000	3 139 328	2 250 000	1 464 515	3 000 000,—	1 333 529,87	42,48
	Chapitre 09 05 – Total		132 691 000	131 532 199	129 148 500	127 641 498	128 933 125,83	124 410 312,74	94,59

09 05 01

Sous-programme MEDIA — Opérer à l'échelle transnationale et internationale et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
107 118 000	101 000 000	100 712 000	98 115 407	107 383 125,83	73 565 270,46

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE (suite)**09 05 01** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes liées au sous-programme MEDIA du programme «Europe créative»:

- faciliter l'acquisition et le renforcement des qualifications et compétences des professionnels de l'audiovisuel et le développement de réseaux, y compris l'utilisation de technologies numériques afin d'assurer l'adaptation à l'évolution du marché, en expérimentant de nouvelles stratégies de développement des publics et de nouveaux modèles commerciaux,
- améliorer la capacité des opérateurs du secteur audiovisuel à concevoir des œuvres audiovisuelles européennes dotées d'un potentiel de diffusion dans l'Union et au-delà, et favoriser les coproductions européennes et internationales, y compris avec les télédiffuseurs,
- encourager les échanges entre entreprises en facilitant l'accès aux marchés et à des outils commerciaux permettant aux opérateurs audiovisuels d'améliorer la visibilité de leurs projets sur les marchés de l'Union et sur les marchés internationaux,
- favoriser la distribution cinématographique par des activités transnationales de marketing, de valorisation des marques, de distribution et de projection d'œuvres audiovisuelles,
- promouvoir la commercialisation, la valorisation des marques et la distribution transnationales d'œuvres audiovisuelles sur toutes les autres plates-formes non cinématographiques,
- favoriser le développement du public pour susciter davantage d'intérêt pour les œuvres audiovisuelles européennes et améliorer l'accès à celles-ci, notamment par des actions de promotion, l'organisation de manifestations, l'éducation cinématographique et l'organisation de festivals,
- promouvoir de nouveaux modes de distribution pour favoriser l'apparition de nouveaux modèles commerciaux.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE (suite)

09 05 01 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

09 05 05 **Actions multimédia***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 573 000	26 997 455	26 186 500	22 590 000	18 550 000,—	26 928 117,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de matériel d'information générale du public à propos d'actions concernant l'Union afin de rendre plus visibles les travaux des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction européenne, de façon à permettre aux citoyens d'exercer pleinement leurs droits à être informés des politiques européennes et d'y participer. Il concerne essentiellement le financement ou le cofinancement de la production et/ou de la diffusion de produits multimédias (radio, télévision, Internet, etc.) et d'information, y compris de réseaux paneuropéens constitués de médias locaux et nationaux, ainsi que des instruments nécessaires à la mise en œuvre d'une telle politique. Une partie de ce crédit servira à garantir la poursuite des activités en cours.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses d'appui telles que les études, les réunions, les contrôles ex post, l'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, l'évaluation et l'audit d'activités en cours et à venir, les études de faisabilité et le remboursement des frais de déplacement et dépenses connexes d'experts.

Au besoin, les procédures de passation de marché ou d'octroi de subventions peuvent prévoir la conclusion de partenariats-cadres afin d'encourager la mise en place d'un cadre de financement stable pour les réseaux paneuropéens financés au moyen de ce crédit.

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE (suite)**09 05 05** (suite)

Dans l'exécution de cet article, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GI).

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 05 51 **Achèvement des programmes MEDIA antérieurs***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	395 416	—	5 471 576	0,—	22 583 394,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et à g), du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE (suite)

09 05 51 (suite)

Bases légales

Décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82).

Décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005) (JO L 26 du 27.1.2001, p. 1).

Décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (JO L 327 du 24.11.2006, p. 12).

Décision n° 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus) (JO L 288 du 4.11.2009, p. 10).

09 05 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

09 05 77 01 Action préparatoire — Diffusion d'œuvres audiovisuelles dans un environnement numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	833 529,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE (suite)

09 05 77 (suite)

09 05 77 02 Projet pilote — Promouvoir l'intégration européenne à travers la culture en proposant, pour une sélection de programmes télévisés dans l'ensemble de l'Europe, de nouvelles versions sous-titrées

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	939 328	p.m.	339 515	2 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 05 77 03 Action préparatoire — Action pour le sous-titrage, dont l'externalisation ouverte, afin de favoriser la circulation des œuvres européennes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	500 000	250 000	1 000 000,—	500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire s'inscrit dans la continuité de l'action préparatoire «Externalisation ouverte du sous-titrage pour favoriser la circulation des œuvres européennes» avec un titre différent.

En dépit du soutien apporté par MEDIA, en faveur du sous-titrage (téléfilms, documentaires, films, etc.), de nombreuses œuvres européennes ne sont toujours pas disponibles, en particulier dans des petits États membres qui ne partagent pas une langue officielle avec un autre pays. Cet état de fait s'explique par le potentiel relativement faible de ces œuvres et par les coûts en jeu, en particulier en ce qui concerne le sous-titrage. Dans ce contexte, l'action appuiera toute solution innovante, par exemple l'externalisation, qui entraîne une réduction des coûts de sous-titrage. Les œuvres gagneraient ainsi en visibilité et les films européens pourraient toucher un public plus large, en particulier sur les sites de services en ligne disponibles.

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE (suite)

09 05 77 (suite)

09 05 77 03 (suite)

Cette action préparatoire entend:

- tester et mettre au point des solutions, des processus ou des modèles innovants en matière de sous-titrage à un coût plus abordable que ceux disponibles sur le marché,
- appliquer ce processus à un catalogue bien conçu d'œuvres européennes affichant une ligne éditoriale claire,
- encourager l'accessibilité des œuvres via les services en ligne.

Résultats attendus de cette action préparatoire:

- réduire les coûts que suppose la mise à disposition de films européens, en stimulant le développement de solutions de sous-titrage à un coût abordable,
- accroître l'offre et la visibilité des œuvres audiovisuelles européennes sur l'internet et enrichir les catalogues des services de vidéo à la demande disponibles dans l'Union,
- améliorer la circulation des œuvres audiovisuelles européennes au sein de l'Union et renforcer la compétitivité de l'industrie audiovisuelle européenne.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 05 77 04 Projet pilote — Éducation aux médias pour tous

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	450 000	250 000	125 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE (suite)

09 05 77 (suite)

09 05 77 04 (suite)

Le projet pilote a pour principal objectif de faire des gens des citoyens doués de sens critique, engagés en faveur de l'objectivité des médias et capables d'analyser la communication des médias et leur politique d'information. Il s'attachera également à améliorer les capacités des citoyens à créer des contenus médiatiques rendant compte de leurs propres expériences. Des conférences, des ateliers et des programmes de formation seront organisés et une attention toute particulière sera accordée aux activités visant à renforcer les capacités permettant de distinguer l'information de la propagande, à améliorer la créativité pour la production de contenus médiatiques, à concevoir des programmes pour l'intégration des minorités, à encourager le partage de bonnes pratiques entre les parties intéressées et entre les pays, à fournir des outils permettant de faire l'expérience de la démocratie directe. Le projet pilote dans son ensemble abordera tous les types d'outils médiatiques (radio, internet, télévision, presse), qui seront utilisés en recourant à tous les types de canaux et viseront toutes les catégories d'âge de la population. La priorité sera donnée aux personnes peu qualifiées et aux personnes exposées au risque de marginalisation. Ce projet pilote prendra la forme d'un appel à propositions de la Commission.

L'objectif de ce projet pilote est d'expérimenter des mesures visant à renforcer l'esprit critique vis-à-vis des médias parmi les citoyens de tout âge et à tester la faisabilité et l'utilité de ce type de mesures. L'esprit critique comprend, entre autres compétences, les capacités permettant de distinguer l'information de la propagande, d'analyser la communication des médias et leur politique d'information et d'interagir avec les médias sociaux d'une manière attentive. Son objectif ultime est d'améliorer les compétences sociales, cognitives, créatives et techniques des citoyens afin de favoriser leur engagement civique et de leur faire prendre conscience de l'importance d'agir et de participer directement à la vie sociale et démocratique.

Il convient d'aborder tous les types d'outils médiatiques, tels que la radio, l'internet, la télévision, la presse et les réseaux sociaux.

Le groupe cible est constitué de citoyens de tous les âges, et l'accent est mis en particulier sur les minorités, les personnes peu qualifiées et les personnes exposées au risque de marginalisation. Sa portée géographique devrait couvrir un grand nombre d'États membres, voire tous.

Le projet pilote prévoit une combinaison de campagnes sur les médias sociaux, afin de diffuser et de mettre en action les bonnes pratiques, des conférences, des ateliers et des programmes de formation visant à promouvoir un ou plusieurs objectifs spécifiques dans le domaine de l'éducation aux médias.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 05 77 05 Action préparatoire — Sous-titrage des contenus culturels de la télévision européenne dans toute l'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000	1 500 000	750 000		

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE (suite)

09 05 77 (suite)

09 05 77 05 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Le projet pilote du poste 09 05 77 02 intitulé «Promouvoir l'intégration européenne à travers la culture en proposant une sélection de programmes télévisés européens dans l'ensemble de l'Europe grâce à de nouvelles versions sous-titrées» a été transformé en action préparatoire sous le poste 09 05 77 05 intitulée «Sous-titrage des contenus culturels de la télévision européenne dans toute l'Europe».

Cette action préparatoire prendra le relais du projet pilote financé en 2014 et en 2015 et de l'action préparatoire financée en 2016 par le Parlement européen, l'objectif étant de vérifier l'existence d'un public européen pour les programmes culturels, en fournissant des versions sous-titrées de certains programmes de télévision sélectionnés dans toute l'Europe.

Le projet pilote financé en 2014 est actuellement mis en œuvre par Arte, la chaîne culturelle européenne, qui, depuis octobre 2015, offre chaque année 600 heures de programmes télévisés dans quatre langues (allemand, anglais, espagnol et français), et le polonais a été ajouté à ces langues depuis novembre 2016.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 10

RECHERCHE DIRECTE

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

TITRE 10**RECHERCHE DIRECTE****Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»	334 469 370	334 469 370	331 938 960	331 938 960	394 046 715,40	394 046 715,40
10 02	HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION	27 183 960	26 500 000	25 686 697	26 350 000	35 515 100,20	42 447 202,20
10 03	PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES	10 773 000	10 600 000	10 666 000	12 400 000	11 380 017,50	11 343 538,61
10 04	AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	33 216 527,42	44 109 616,35
10 05	POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM	29 310 000	30 000 000	28 543 000	32 000 000	30 282 322,35	26 585 481,28
	Titre 10 – Total	401 736 330	401 569 370	396 834 657	402 688 960	504 440 682,87	518 532 553,84

TITRE 10**RECHERCHE DIRECTE***Commentaires*

Les commentaires ci-dessous sont applicables à toutes les lignes budgétaires du domaine politique «Recherche directe», à l'exception du chapitre 10 05.

Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses exposées au titre:

- du personnel occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche (JRC) et du personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation,
- des frais de personnel tels que les missions, formations, services médicaux et recrutements,
- de l'exploitation et du fonctionnement des instituts du JRC, de l'appui administratif, de la sécurité et de la sûreté des sites, des dépenses dans le domaine informatique, des charges non récurrentes et des grandes infrastructures de recherche,
- des activités de recherche et d'appui, y compris la recherche exploratoire, les équipements scientifiques et techniques, la sous-traitance de services, etc.,
- des tâches de recherche et d'appui scientifique liées aux activités qui seront confiées au JRC dans le cadre de sa participation, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union et pour le compte de tiers.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Des recettes diverses peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires qui seront utilisés, en fonction de leur destination, sur l'un ou l'autre des chapitres 10 02, 10 03 ou 10 04 ou sur l'article 10 01 05.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

La possibilité pour des États tiers, ou des organisations issues d'États tiers, de participer à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Toute contribution financière éventuelle sera inscrite au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera aux postes 10 02 50 01 et 10 03 50 01.

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
10 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»					
10 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Recherche directe»					
10 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	139 760 000	137 841 590	143 429 903,56	102,63
10 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	33 300 000	32 688 000	60 760 149,92	182,46
10 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	58 163 970	58 163 970	72 454 551,26	124,57
10 01 05 04	Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — Horizon 2020	1,1	2 000 000	2 000 000	2 058 761,20	102,94
10 01 05 11	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	54 200 000	54 200 000	55 270 664,65	101,98
10 01 05 12	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	10 000 000	10 000 000	18 462 646,22	184,63
10 01 05 13	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	35 045 400	35 045 400	39 610 038,59	113,02
10 01 05 14	Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — Programme Euratom	1,1	2 000 000	2 000 000	2 000 000,—	100,00
	<i>Article 10 01 05 – Sous-total</i>		334 469 370	331 938 960	394 046 715,40	117,81
	Chapitre 10 01 – Total		334 469 370	331 938 960	394 046 715,40	117,81

10 01 05 *Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Recherche directe»**Commentaires*

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 1, 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes serviront notamment à couvrir les dépenses de personnel et de moyens encourues dans le cadre des activités de soutien des politiques de l'Union et des travaux exécutés pour des tiers par le Centre commun de recherche.

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» (suite)**10 01 05** (suite)

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les crédits pourraient être renforcés par des crédits provenant de la participation du Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, à des actions indirectes et à des activités scientifiques et techniques à l'appui des politiques de l'Union. Les activités de nature concurrentielle exercées par le JRC consistent:

- en des activités menées à la suite de procédures d'octroi de subventions ou de passation de marchés,
- en des activités menées pour le compte de tiers,
- en des activités entreprises dans le cadre d'un accord administratif avec d'autres institutions ou d'autres services de la Commission pour la fourniture de services techniques et scientifiques.

10 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
139 760 000	137 841 590	143 429 903,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche et mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020, et notamment:

- des actions directes consistant en des activités de recherche, des activités d'appui scientifique et technique, des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du Centre commun de recherche,
- des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du Centre commun de recherche sur une base concurrentielle.

Les frais de personnel comprennent le traitement de base, les allocations, les diverses indemnités et cotisations fondées sur les dispositions statutaires, y compris les frais liés à l'entrée en service, au changement du lieu d'affectation et à la cessation des fonctions.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» (suite)

10 01 05 (suite)

10 01 05 01 (suite)

Bases légales

Voir chapitre 10 02.

10 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
33 300 000	32 688 000	60 760 149,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au personnel externe occupant des emplois qui ne sont pas repris dans le tableau des effectifs du Centre commun de recherche, à savoir les agents contractuels, les boursiers, les experts nationaux détachés et les visiteurs scientifiques, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union, mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 10 02.

10 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
58 163 970	58 163 970	72 454 551,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de personnel non couvertes par les postes 10 01 05 01 et 10 01 05 02, y compris les missions, la formation, les services médicaux et sociaux, les dépenses relatives à l'organisation de concours et à la convocation de candidats, les frais de représentation, etc.,

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» (suite)**10 01 05** (suite)

10 01 05 03 (suite)

- les dépenses liées à l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des activités du Centre commun de recherche (JRC). Sont couvertes:
 - les dépenses liées à l'exploitation et au fonctionnement des instituts du JRC: entretien régulier des bâtiments, de l'infrastructure technique et de l'équipement scientifique; installations et fluides; chauffage, refroidissement et ventilation; matériels et équipements pour ateliers; nettoyage des sites, des voies d'accès et des bâtiments; gestion des déchets; etc.,
 - les dépenses liées à l'appui administratif des instituts du JRC: mobilier; papeterie; télécommunications; documentation et publications; transport; fournitures diverses; assurances générales; etc.,
 - les dépenses liées à la sécurité et à la sûreté des sites: sécurité et hygiène au travail; radioprotection; équipe d'incendie; etc.,
 - les dépenses dans le domaine informatique: salles informatiques; matériels et logiciels; services de mise en réseau; systèmes d'information; «help-desk» et assistance aux utilisateurs; etc.,
 - les charges non récurrentes. Ce poste comprend les travaux de rénovation, de remise en état et de construction des sites du JRC. Il concerne des dépenses telles que les frais d'entretien exceptionnels, les travaux de rénovation, l'adaptation à de nouvelles normes, etc. Ce poste peut aussi servir à financer les infrastructures de recherche non couvertes par le poste 10 01 05 04.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 10 02.

10 01 05 04 Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 000 000	2 000 000	2 058 761,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'ensemble des moyens nécessaires au financement de grands projets d'infrastructure de recherche, notamment la construction de nouveaux bâtiments, la rénovation complète de bâtiments existants et l'achat d'équipements importants liés à l'infrastructure technique des sites.

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» (suite)

10 01 05 (suite)

10 01 05 04 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 10 02.

10 01 05 11 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
54 200 000	54 200 000	55 270 664,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche et mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom, et notamment:

- des actions directes, consistant en des activités de recherche, des activités d'appui scientifique et technique et des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du Centre commun de recherche,
- des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du Centre commun de recherche sur une base concurrentielle.

Les frais de personnel comprennent le traitement de base, les allocations, les diverses indemnités et cotisations fondées sur les dispositions statutaires, y compris les frais liés à l'entrée en service, au changement du lieu d'affectation et à la cessation des fonctions.

Bases légales

Voir chapitre 10 03.

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» (suite)**10 01 05** (suite)

10 01 05 12 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
10 000 000	10 000 000	18 462 646,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au personnel externe occupant des emplois qui ne sont pas repris dans le tableau des effectifs du Centre commun de recherche, à savoir les agents contractuels, les boursiers, les experts nationaux détachés et les visiteurs scientifiques, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union, mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom.

Bases légales

Voir chapitre 10 03.

10 01 05 13 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
35 045 400	35 045 400	39 610 038,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de personnel non couvertes par les postes 10 01 05 11 et 10 01 05 12, y compris les missions, la formation, les services médicaux et sociaux, les dépenses relatives à l'organisation de concours et à la convocation de candidats, les frais de représentation, etc.,
- les dépenses liées à l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des activités du Centre commun de recherche (JRC). Sont couvertes:
 - les dépenses liées à l'exploitation et au fonctionnement des instituts du JRC: entretien régulier des bâtiments, de l'infrastructure technique et de l'équipement scientifique; installations et fluides; chauffage, refroidissement et ventilation; matériels et équipements pour ateliers; nettoyage des sites, des voies d'accès et des bâtiments; gestion des déchets; etc.,
 - les dépenses liées à l'appui administratif des instituts du JRC: mobilier; papeterie; télécommunications; documentation et publications; transport; fournitures diverses; assurances générales; etc.,
 - les dépenses liées à la sécurité et à la sûreté des sites: sécurité et hygiène au travail; radioprotection; équipe d'incendie; etc.,

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» (suite)

10 01 05 (suite)

10 01 05 13 (suite)

- les dépenses dans le domaine informatique: salles informatiques; matériels et logiciels; services de mise en réseau; systèmes d'information; «help-desk» et assistance aux utilisateurs; etc.,
- les charges non récurrentes. Ce poste comprend les travaux de rénovation, de remise en état et de construction des sites du JRC. Il concerne des dépenses telles que les frais d'entretien exceptionnels, les travaux de rénovation, l'adaptation à de nouvelles normes, etc. Ce poste peut aussi servir à financer les infrastructures de recherche non couvertes par le poste 10 01 05 14.

Bases légales

Voir chapitre 10 03.

10 01 05 14 Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 000 000	2 000 000	2 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'ensemble des moyens nécessaires au financement de grands projets d'infrastructure de recherche, notamment la construction de nouveaux bâtiments, la rénovation complète de bâtiments existants et l'achat d'équipements importants liés à l'infrastructure technique des sites.

Bases légales

Voir chapitre 10 03.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 02	HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION								
10 02 01	<i>Horizon 2020 — Appui scientifique et technique orienté vers le client en faveur des politiques de l'Union</i>	1,1	27 183 960	25 500 000	25 186 697	24 500 000	25 274 547,68	27 185 189,37	106,61
10 02 50	<i>Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique</i>								
10 02 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	8 539 949,51	8 764 932,31	
10 02 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	325 125,85	1 398 318,22	
	<i>Article 10 02 50 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	8 865 075,36	10 163 250,53	
10 02 51	<i>Achèvement du septième programme-cadre — Actions directes (2007-2013)</i>	1,1	p.m.	600 000	p.m.	1 600 000	1 375 477,16	5 089 210,97	848,20
10 02 52	<i>Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Actions directes (avant 2007)</i>	1,1	p.m.	p.m.	—	—	0,—	9 551,33	
10 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
10 02 77 01	Projet pilote — Création du laboratoire de la Commission européenne pour l'innovation dans le secteur public	1,1	p.m.	400 000	500 000	250 000			
	<i>Article 10 02 77 – Sous-total</i>		p.m.	400 000	500 000	250 000			
	Chapitre 10 02 – Total		27 183 960	26 500 000	25 686 697	26 350 000	35 515 100,20	42 447 202,20	160,18

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION (suite)*Commentaires*

Les commentaires ci-dessous sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour Horizon 2020, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation qui couvre la période de 2014 à 2020.

Horizon 2020 jouera un rôle central dans l'exécution de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive («stratégie Europe 2020») en fournissant un cadre stratégique commun pour le financement par l'Union de travaux de recherche et d'innovation d'excellent niveau, suscitant ainsi des investissements privés et publics, ouvrant de nouvelles possibilités d'emplois et assurant la durabilité, la croissance, le développement économique, l'inclusion sociale et la compétitivité industrielle de l'Europe à long terme, tout en relevant les défis de société qui se posent dans toute l'Union.

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision, des femmes dans la recherche et l'innovation.

Ce crédit est destiné à être utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

10 02 01 Horizon 2020 — Appui scientifique et technique orienté vers le client en faveur des politiques de l'Union*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 183 960	25 500 000	25 186 697	24 500 000	25 274 547,68	27 185 189,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien scientifique et technique et les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche (JRC) conformément à la partie VI du programme spécifique d'exécution du programme-cadre «Horizon 2020», «Actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche (JRC)» afin d'apporter un appui scientifique et technique répondant aux besoins des politiques de l'Union. Le JRC axera ses travaux sur:

- l'excellence scientifique: le JRC effectuera des recherches en vue de renforcer la base d'éléments scientifiques à l'appui de l'élaboration des politiques et d'analyser les nouveaux domaines des sciences et des technologies, notamment dans le cadre d'un programme de recherche exploratoire,

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION (suite)**10 02 01** (suite)

- la primauté industrielle: le JRC contribuera à la compétitivité de l'Union en appuyant le processus de normalisation et les normes par des travaux de recherche prénormative et le développement de matériaux et mesures de référence ainsi que l'harmonisation des méthodologies dans cinq domaines privilégiés: énergie, transports, initiative-phare «Stratégie numérique pour l'Europe», sûreté et sécurité, protection des consommateurs). Il effectuera des évaluations de la sécurité des nouvelles technologies dans des domaines tels que l'énergie et les transports ainsi que la santé et la protection des consommateurs. Il contribuera à faciliter l'utilisation, la normalisation et la validation des technologies et des données spatiales, en particulier afin de relever les défis de société,
- les défis de société: le JRC effectuera des recherches sur les thèmes suivants: santé, évolution démographique et bien-être; sécurité alimentaire, agriculture et sylviculture durables, recherche marine, maritime et sur les masses d'eau intérieures ainsi que la bio-économie; énergie sûre, propre et efficace; transports intelligents, verts et intégrés; action sur le climat, environnement, efficacité dans l'utilisation des ressources et matières premières; l'Europe dans un monde en évolution — sociétés inclusives, innovantes et capables de réflexion, sociétés sûres —, protection de la liberté et de la sécurité de l'Europe et de ses citoyens.

Ce crédit couvre les dépenses spécifiques liées aux activités de recherche et d'appui, y compris l'achat de matériel scientifique et technique, la sous-traitance de services scientifiques et techniques, l'accès à l'information, l'acquisition de consommables, etc. Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés.

Il couvre également les dépenses, de toute nature, concernant les tâches de recherche et d'appui scientifique liées aux activités visées par le présent article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de sa participation, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union et pour le compte de tiers.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 6.

Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104), et notamment son article 5, paragraphe 4.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION (suite)**10 02 50 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique**

10 02 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	8 539 949,51	8 764 932,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux programmes pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

10 02 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	325 125,85	1 398 318,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent à des projets dans le domaine de la recherche et du développement technologique non nucléaires, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

10 02 51 Achèvement du septième programme-cadre — Actions directes (2007-2013)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	p.m.	1 600 000	1 375 477,16	5 089 210,97

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION (suite)**10 02 51** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 367).

10 02 52 *Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Actions directes (avant 2007)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	—	0,—	9 551,33

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION (suite)**10 02 52** (suite)

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

10 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

10 02 77 01 Projet pilote — Création du laboratoire de la Commission européenne pour l'innovation dans le secteur public

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Un nombre croissant d'États membres soulignent l'intérêt d'adopter une approche axée sur la conception et l'innovation par rapport à l'élaboration de nouvelles politiques et aux services publics. Plusieurs initiatives ont déjà été lancées pour montrer à quel point l'intégration d'activités de conception centrée sur l'utilisateur et de prototypage dans le processus d'élaboration des politiques permet de réaliser des économies, d'atteindre de meilleurs résultats et de créer des politiques davantage centrées sur les citoyens. La création de ce laboratoire politique est actuellement examinée par le Centre commun de recherche et le présent projet pilote permettrait d'accélérer le processus.

La Commission, dans son plan d'action de 2013 en faveur d'une innovation axée sur la conception, et le groupe d'experts sur l'innovation dans le secteur public ont souligné les effets bénéfiques pouvant découler d'une intégration accrue de l'innovation dans le secteur public.

En ce sens, la création d'un laboratoire de la Commission européenne pour l'innovation dans le secteur public, tel que le recommande le groupe d'experts, serait bénéfique.

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION *(suite)***10 02 77** *(suite)*10 02 77 01 *(suite)*

L'un des principaux objectifs du projet pilote consistera à coopérer avec les acteurs nationaux, régionaux et locaux afin de renforcer leur capacité à mettre en œuvre les politiques de l'Union en travaillant avec des structures similaires sur le terrain ou en aidant à en créer de nouvelles. Ainsi, le laboratoire alimentera les efforts visant à améliorer l'utilisation des fonds de l'Union et la mise en œuvre de la législation de l'Union.

Agissant en tant qu'équipe interne de la Commission en matière d'innovation, le laboratoire aidera également les institutions de l'Union pour la refonte d'anciens règlements ou par l'adoption d'une approche nouvelle et plus efficace à l'égard de l'élaboration de politiques, depuis la phase de production d'idées jusqu'à la mise en œuvre. Dans ce contexte, il sera fait appel à des techniques telles que les contrôles randomisés, l'économie comportementale, les essais gérés par les utilisateurs, la pensée systémique, par exemple, lorsqu'il s'agit de concevoir de nouveaux programmes de financement de l'Union pour les petites et moyennes entreprises (PME) ou de trouver de nouveaux moyens de réduire la bureaucratie.

Le laboratoire pourrait également servir de point de coordination pour les initiatives menées à l'échelle européenne dans les États membres, et permettre l'échange de connaissances et d'expériences entre pairs.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 03	PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES								
10 03 01	Activités Euratom de recherche directe	1,1	10 773 000	10 500 000	10 666 000	11 500 000	10 723 654,57	9 427 127,94	89,78
10 03 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique								
10 03 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	296 657,44	592 953,63	
10 03 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	36 304,84	
	Article 10 03 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	296 657,44	629 258,47	
10 03 51	Achèvement du septième programme-cadre — Euratom (2007-2013)	1,1	p.m.	100 000	p.m.	900 000	359 705,49	1 287 152,20	1 287,15
10 03 52	Achèvement des programmes-cadres Euratom précédents (antérieurs à 2007)	1,1	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—	
	Chapitre 10 03 – Total		10 773 000	10 600 000	10 666 000	12 400 000	11 380 017,50	11 343 538,61	107,01

Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) (programme Euratom), qui fait partie intégrante d'Horizon 2020, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation. Le programme Euratom renforcera le cadre pour la recherche et l'innovation dans le domaine nucléaire et coordonnera les efforts des États membres, ce qui permettra d'éviter les doubles emplois, d'assurer une masse critique dans les domaines clés et de garantir que les fonds publics sont utilisés de façon optimale.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES (suite)

L'objectif général du programme Euratom est de mener des activités de recherche et de formation dans le domaine nucléaire en mettant l'accent sur l'amélioration continue de la sûreté et de la sécurité nucléaires ainsi que de la protection contre les rayonnements, afin notamment de contribuer à la décarbonation à long terme du système énergétique d'une manière sûre, efficace et sécurisée. Il couvrira, d'une part, des actions indirectes de RDT dans le domaine de la fusion, de la fission, de la sûreté et de la protection radiologique et, d'autre part, des actions directes par le JRC dans le domaine de la sécurité et de la sûreté nucléaires. Le JRC fournira un soutien scientifique et technologique indépendant axé sur le client aux fins de la mise en œuvre et du suivi des politiques communautaires, en particulier dans le domaine de la recherche et de la formation en matière de sûreté et de sécurité nucléaires. En réalisant ces objectifs, le programme Euratom renforcera les résultats obtenus sur les trois priorités du programme-cadre «Horizon 2020»: excellence scientifique, primauté industrielle et défis de société. Ces objectifs sont clairement liés à ceux des stratégies Europe 2020 et Énergie 2020 ainsi qu'à la création et à la gestion de l'Espace européen de la recherche.

10 03 01 Activités Euratom de recherche directe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 773 000	10 500 000	10 666 000	11 500 000	10 723 654,57	9 427 127,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien scientifique et technique apporté par le Centre commun de recherche dans l'exécution du programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018). Les actions directes au titre du programme Euratom viseront les objectifs spécifiques suivants:

- améliorer la sûreté nucléaire, notamment sur les points suivants: sûreté des réacteurs et du combustible nucléaires, gestion des déchets, notamment le stockage définitif en couche géologique ainsi que la séparation et la transmutation, déclassement et préparation des interventions d'urgence,
- améliorer la sécurité nucléaire, notamment sur les points suivants: garanties nucléaires, non-prolifération, lutte contre le trafic de matières nucléaires et criminalistique nucléaire,
- renforcer l'excellence dans la base scientifique nucléaire aux fins de la normalisation,
- promouvoir la gestion des connaissances, l'éducation et la formation,
- soutenir la politique de l'Union dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires.

Ce crédit vise également les activités nécessaires à la réalisation du contrôle de sécurité prévu au titre II, chapitre 7, du traité Euratom, au respect des obligations découlant du traité de non-prolifération et à la mise en œuvre du programme de soutien de la Commission à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Il couvre les dépenses spécifiques liées aux activités de recherche et d'appui, y compris l'achat de matériel scientifique et technique, la sous-traitance de services scientifiques et techniques, l'accès à l'information, l'acquisition de consommables, etc. Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés.

Il couvre également les dépenses, de toute nature, concernant les tâches de recherche et d'appui scientifique liées aux activités visées par le présent article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de sa participation, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union et pour le compte de tiers.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES (suite)

10 03 01 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104), et en particulier son article 5, paragraphe 4.

Règlement (Euratom) n° 1314/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 948).

10 03 50 **Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique**

10 03 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	296 657,44	592 953,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent au programme Euratom, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

10 03 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	36 304,84

CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES (suite)**10 03 50** (suite)

10 03 50 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent au programme Euratom, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

10 03 51 **Achèvement du septième programme-cadre — Euratom (2007-2013)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	100 000	p.m.	900 000	359 705,49	1 287 152,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 433).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES (suite)**10 03 51** (suite)

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/95/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 40).

10 03 52 *Achèvement des programmes-cadres Euratom précédents (antérieurs à 2007)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

CHAPITRE 10 04 — AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 04	AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE								
10 04 02	Prestations de services et travaux pour le compte de tiers	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 181 330,77	5 159 172,29	
10 04 03	Soutien scientifique et technique aux politiques de l'Union sur une base concurrentielle	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	22 931 865,51	19 871 832,05	
10 04 04	Exploitation du réacteur à haut flux (HFR)								
10 04 04 01	Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Programmes complémentaires HFR	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	7 083 331,14	15 602 705,26	
10 04 04 02	Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Achèvement des programmes complémentaires HFR antérieurs	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	20 000,—	3 475 906,75	
	Article 10 04 04 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	7 103 331,14	19 078 612,01	
	Chapitre 10 04 – Total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	33 216 527,42	44 109 616,35	

10 04 02 Prestations de services et travaux pour le compte de tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 181 330,77	5 159 172,29

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses spécifiques correspondant aux diverses tâches exécutées pour le compte de tiers. Il prévoit des travaux de recherche et la prestation de services en vertu de contrats passés avec des tiers, tels que des entreprises et des autorités nationales ou régionales, ainsi que de contrats passés dans le cadre des programmes de recherche des États membres. Il peut notamment s'agir:

- de fournitures, de prestations de services et de travaux effectués en général à titre onéreux, y compris l'offre de matériaux de référence certifiés,
- de l'exploitation d'installations au bénéfice d'États membres, y compris la réalisation d'irradiations pour le compte de tiers dans le réacteur à haut flux (HFR) à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche,
- de l'exécution d'activités de recherche et de la prestation de services complémentaires aux programmes spécifiques de recherche, y compris dans le cadre des clubs industriels pour lesquels les partenaires doivent payer un droit d'inscription et des cotisations annuelles,

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (suite)**10 04 02** (suite)

— d'accords de coopération avec des tiers.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, cet article fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses spécifiques à chaque contrat avec un tiers, à concurrence des recettes à inscrire au poste 6 2 2 3 de l'état des recettes.

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Conclusions du Conseil du 26 avril 1994 relatives au rôle du Centre commun de recherche (JRC) (JO C 126 du 7.5.1994, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 21 et 183.

10 04 03 **Soutien scientifique et technique aux politiques de l'Union sur une base concurrentielle***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	22 931 865,51	19 871 832,05

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses spécifiques correspondant aux diverses tâches d'appui scientifique exécutées par le Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union, en dehors du programme «Horizon 2020». Des crédits supplémentaires seront apportés à cet article, conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, afin de couvrir les dépenses spécifiques de chaque contrat passé avec des services des institutions européennes, à concurrence des recettes inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Conclusions du Conseil du 26 avril 1994 relatives au rôle du Centre commun de recherche (JRC) (JO C 126 du 7.5.1994, p. 1).

CHAPITRE 10 04 — AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (suite)**10 04 03** (suite)

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 21 et 183.

10 04 04 **Exploitation du réacteur à haut flux (HFR)**

10 04 04 01 Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Programmes complémentaires HFR

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	7 083 331,14	15 602 705,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution du programme complémentaire pour le réacteur à haut flux (HFR).

Les objectifs scientifiques et techniques du programme complémentaire sont les suivants:

- procurer un flux neutronique sûr, constant et fiable à des fins expérimentales,
- réaliser des travaux de recherche et de développement dans les domaines suivants: science des matériaux et des combustibles en vue de l'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires existants et des réacteurs futurs (aussi bien de fission que de fusion); radio-isotopes destinés à des applications médicales, vieillissement des réacteurs et gestion de leur cycle de vie, et gestion des déchets,
- accueillir, en tant qu'installation de formation, des boursiers en doctorat ou post-doctorat menant leurs activités de recherche dans le cadre d'un programme national ou européen.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ce poste fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires, à concurrence des recettes provenant des États membres concernés (actuellement la Belgique, la France et les Pays-Bas), à inscrire au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes.

Bases légales

Décision 2012/709/Euratom du Conseil du 13 novembre 2012 relative à l'adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux, en 2012-2015, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 321 du 20.11.2012, p. 59).

Actes de référence

Proposition de décision .../.../Euratom du Conseil du ... relative à l'adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux, en 2016-2019, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique [COM(2017) ... final].

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (suite)

10 04 04 (suite)

10 04 04 02 Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Achèvement des programmes complémentaires HFR antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	20 000,—	3 475 906,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution des précédents programmes complémentaires pour le réacteur à haut flux (HFR) et non couvertes par des crédits de paiement disponibles au cours des exercices antérieurs.

Les objectifs scientifiques et techniques du programme complémentaire sont les suivants:

- procurer un flux neutronique sûr, constant et fiable à des fins expérimentales,
- réaliser des travaux de recherche et de développement dans les domaines suivants: science des matériaux et des combustibles en vue de l'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires existants et des réacteurs futurs (aussi bien de fission que de fusion); radio-isotopes destinés à des applications médicales, vieillissement des réacteurs et gestion de leur cycle de vie, et gestion des déchets,
- accueillir, en tant qu'installation de formation, des boursiers en doctorat ou post-doctorat menant leurs activités de recherche dans le cadre d'un programme national ou européen.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ce poste fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires, à concurrence des recettes provenant des États membres concernés, à inscrire au post 6 2 2 1 de l'état des recettes.

Bases légales

Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil du 22 décembre 1983 arrétant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO L 3 du 5.1.1984, p. 21).

Décision 88/523/Euratom du Conseil du 14 octobre 1988 arrétant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 286 du 20.10.1988, p. 37).

Décision 92/275/Euratom du Conseil du 29 avril 1992 arrétant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1995) (JO L 141 du 23.5.1992, p. 27).

Décision 96/419/Euratom du Conseil du 27 juin 1996 arrétant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1996-1999) (JO L 172 du 11.7.1996, p. 23).

CHAPITRE 10 04 — AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)***10 04 04** *(suite)*10 04 04 02 *(suite)*

Décision 2000/100/Euratom du Conseil du 24 janvier 2000 portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 4.2.2000, p. 24).

Décision 2004/185/Euratom du Conseil du 19 février 2004 concernant l'adoption d'un programme supplémentaire de recherche à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 57 du 25.2.2004, p. 25).

Décision 2007/773/Euratom du Conseil du 26 novembre 2007 concernant la prolongation d'un an du programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 312 du 30.11.2007, p. 29).

Décision 2009/410/Euratom du Conseil du 25 mai 2009 concernant l'adoption d'un programme complémentaire de recherche à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 132 du 29.5.2009, p. 13).

Décision 2012/709/Euratom du Conseil du 13 novembre 2012 relative à l'adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux, en 2012-2015, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 321 du 20.11.2012, p. 59).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 05 — POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 05	POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM								
10 05 01	Démantèlement des installations nucléaires obsolètes d'Euratom et élimination finale des déchets	1,1	29 310 000	30 000 000	28 543 000	32 000 000	30 282 322,35	26 585 481,28	88,62
	Chapitre 10 05 – Total		29 310 000	30 000 000	28 543 000	32 000 000	30 282 322,35	26 585 481,28	88,62

10 05 01 Démantèlement des installations nucléaires obsolètes d'Euratom et élimination finale des déchets*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 310 000	30 000 000	28 543 000	32 000 000	30 282 322,35	26 585 481,28

Commentaires

Ce crédit couvre le financement d'un programme d'action visant à réduire et à éliminer le poids du passé nucléaire des activités exécutées par le Centre commun de recherche depuis sa création.

Il est également destiné à couvrir le démantèlement des installations nucléaires arrêtées et leurs déchets.

Conformément à l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1), ce crédit est également destiné au financement des actions menées par la Commission en vertu des compétences qui lui sont conférées par l'article 8 du traité Euratom.

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 17 mars 1999 concernant le poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le JRC dans le cadre du traité Euratom — Démantèlement des installations nucléaires obsolètes et gestion des déchets [COM(99) 114 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 mai 2004 concernant le démantèlement des installations nucléaires et la gestion des déchets — Responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (JRC) exécutées dans le cadre du traité Euratom [SEC(2004) 621 final].

CHAPITRE 10 05 — POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM *(suite)***10 05 01** *(suite)*

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 12 janvier 2009 concernant le déclassement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs: gestion des responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (JRC) menées dans le cadre du traité Euratom [COM(2008) 903 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 octobre 2013 concernant le déclassement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs: gestion des responsabilités nucléaires résultant des activités du Centre commun de recherche (JRC) menées dans le cadre du traité Euratom [COM(2013) 734 final].

COMMISSION

TITRE 11

AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

TITRE 11

AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»	43 874 839	43 874 839	42 687 571	42 687 571	42 939 025,16	42 939 025,16
11 03	CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE	123 590 478	118 590 478	56 154 250	55 654 250	135 379 806,58	125 537 306,58
	<i>Réserves (40 02 41)</i>	14 809 522	14 809 522	79 515 750	76 610 750		
		138 400 000	133 400 000	135 670 000	132 265 000	135 379 806,58	125 537 306,58
11 06	FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP)	922 865 078	590 406 361	895 648 394	437 984 953	1 655 884 551,08	791 362 930,57
	Titre 11 – Total	1 090 330 395	752 871 678	994 490 215	536 326 774	1 834 203 382,82	959 839 262,31
	Réserves (40 02 41)	14 809 522	14 809 522	79 515 750	76 610 750		
		1 105 139 917	767 681 200	1 074 005 965	612 937 524	1 834 203 382,82	959 839 262,31

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

TITRE 11

AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»					
11 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»	5.2	30 427 605	29 715 805	30 250 934,94	99,42
11 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»					
11 01 02 01	Personnel externe	5.2	2 326 625	2 194 611	2 775 770,—	119,30
11 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	2 572 607	2 602 903	2 512 202,—	97,65
	Article 11 01 02 – Sous-total		4 899 232	4 797 514	5 287 972,—	107,93
11 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»	5.2	1 900 002	1 896 494	2 078 684,22	109,40
11 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»					
11 01 04 01	Dépenses d'appui pour les affaires maritimes et la pêche — Assistance technique et administrative non opérationnelle	2	3 700 000	3 700 000	3 415 610,—	92,31
	Article 11 01 04 – Sous-total		3 700 000	3 700 000	3 415 610,—	92,31
11 01 06	Agences exécutives					
11 01 06 01	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)	2	2 948 000	2 577 758	1 905 824,—	64,65
	Article 11 01 06 – Sous-total		2 948 000	2 577 758	1 905 824,—	64,65
	Chapitre 11 01 – Total		43 874 839	42 687 571	42 939 025,16	97,87

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE» (suite)

11 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
30 427 605	29 715 805	30 250 934,94

11 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»*

11 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 326 625	2 194 611	2 775 770,—

11 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 572 607	2 602 903	2 512 202,—

11 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 900 002	1 896 494	2 078 684,22

11 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»*

11 01 04 01 Dépenses d'appui pour les affaires maritimes et la pêche — Assistance technique et administrative non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 700 000	3 700 000	3 415 610,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique non opérationnelle pour le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) visée à l'article 58 du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 92 du règlement (UE) n° 508/2014.

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE» (suite)

11 01 04 (suite)

11 01 04 01 (suite)

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 850 000 EUR, y compris les dépenses d'appui (frais de représentation, formations, réunions, missions concernant le personnel externe financés au titre de ce crédit) requises pour la mise en œuvre du FEAMP et l'achèvement des mesures relevant du précédent fonds, le Fonds européen pour la pêche (FEP), en ce qui concerne l'assistance technique,
- les dépenses relatives au personnel externe (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) au sein des délégations de l'Union dans les pays tiers, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux missions des délégations de pays tiers participant à des réunions de négociation d'accords de pêche et à des commissions mixtes,
- les dépenses relatives aux études, aux mesures d'évaluation et aux audits, aux réunions d'experts, à la participation des parties prenantes à des réunions ponctuelles, à des séminaires et à des conférences concernant de grands thèmes, à l'information et aux publications, dans le domaine des affaires maritimes et de la pêche,
- les dépenses liées aux technologies de l'information couvrant les équipements et les services,
- la participation d'experts scientifiques à des réunions des organisations régionales de gestion des pêches,
- toute autre dépense d'assistance technique et administrative non opérationnelle n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE» (suite)

11 01 06 Agences exécutives

11 01 06 01 Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 948 000	2 577 758	1 905 824,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relevant du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Décision C(2013) 9414 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'action pour le climat, de la compétitivité et des PME, de la recherche et de l'innovation, des technologies de l'information et de la communication, de la politique maritime et de la pêche, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Décision C(2014) 4636 de la Commission du 11 juillet 2014 modifiant la décision C(2013) 9414 du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme de l'Union dans les domaines de la politique maritime et de la pêche et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'«Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises» et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 73).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 03	CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE								
11 03 01	<i>Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers</i>	2	118 390 478	113 390 478	50 654 250	50 654 250	131 142 884,10	121 300 384,10	106,98
	Réserves (40 02 41)		14 809 522	14 809 522	79 515 750	76 610 750			
			133 200 000	128 200 000	130 170 000	127 265 000	131 142 884,10	121 300 384,10	
11 03 02	<i>Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la PCP (contributions obligatoires aux organes internationaux)</i>	2	5 200 000	5 200 000	5 500 000	5 000 000	4 236 922,48	4 236 922,48	81,48
	Chapitre 11 03 – Total		123 590 478	118 590 478	56 154 250	55 654 250	135 379 806,58	125 537 306,58	105,86
	Réserves (40 02 41)		14 809 522	14 809 522	79 515 750	76 610 750			
			138 400 000	133 400 000	135 670 000	132 265 000	135 379 806,58	125 537 306,58	

11 03 01 Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 03 01	118 390 478	113 390 478	50 654 250	50 654 250	131 142 884,10	121 300 384,10
Réserves (40 02 41)	14 809 522	14 809 522	79 515 750	76 610 750		
Total	133 200 000	128 200 000	130 170 000	127 265 000	131 142 884,10	121 300 384,10

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE (suite)**11 03 01** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que l'Union a négociés ou entend renouveler ou renégocier avec des pays tiers.

De plus, l'Union peut négocier de nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche, qui devraient être financés sur cet article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), et notamment son article 31.

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et/ou protocoles adoptés en matière de pêche entre l'Union/la Communauté et les gouvernements des pays suivants:

Statut (septembre 2016)	Pays	Base légale	Date	JO	Durée
Accords d'application provisoire ou en vigueur (compensation financière due en 2017 inscrite à l'article 11 03 01)	Cap-Vert	Décision 2014/948/UE	15 décembre 2014	L 369 du 24.12.2014	23.12.2014-22.12.2018
	Côte d'Ivoire	Décision 2014/102/UE	28 janvier 2014	L 54 du 22.2.2014	1.7.2013-30.6.2018
	Groenland	Décision (UE) 2015/2103	16 novembre 2015	L 305 du 21.11.2015	1.1.2016-31.12.2020
	Liberia	Décision (UE) 2015/2312	30 novembre 2015	L 328 du 12.12.2015	9.12.2015-8.12.2020
	Madagascar	Décision 2014/929/UE	15 décembre 2014	L 365 du 19.12.2014	1.1.2015-31.12.2018
	Mauritanie	Décision (UE) 2015/2191	10 novembre 2015	L 315 du 1.12.2015	16.11.2015-15.11.2019
	Maroc	Décision 2013/785/UE	16 décembre 2013	L 349 du 21.12.2013	15.7.2014-14.7.2018
	Sao Tomé-et-Principe	Décision 2014/334/UE	19 mai 2014	L 168 du 7.6.2014	23.5.2014-22.5.2018
	Seychelles	Décision 2014/5/UE	16 décembre 2013	L 4 du 9.1.2014	18.1.2014-17.1.2020
	Sénégal	Décision 2014/733/UE	8 octobre 2014	L 304 du 23.10.2014	20.10.2014-19.10.2019
Îles Cook	Décision (UE) 2016/776	29 avril 2016	L 131 du 20.5.2016	2016-2020 (date exacte fonction de la signature)	

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE (suite)**11 03 01** (suite)

Statut (septembre 2016)	Pays	Base légale	Date	JO	Durée
Accords en cours de négociation ou procédure législative en cours (compensation financière inscrite à l'article 40 02 41)	Maurice	Décision 2014/146/UE	28 janvier 2014	L 79 du 18.3.2014	28.1.2014-27.1.2017
	Comores	Décision 2014/369/UE	13 mai 2014	L 179 du 19.6.2014	1.1.2014-31.12.2016
	Guinée-Bissau	Décision 2014/782/UE	16 octobre 2014	L 328 du 13.11.2014	24.11.2014-23.11.2017
	Mozambique	Décision 2012/306/UE	12 juin 2012	L 153 du 14.6.2012	1.2.2012-31.1.2015
	Gabon	Décision 2013/462/UE	22 juillet 2013	L 250 du 20.9.2013	24.7.2013-23.7.2016

11 03 02 *Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la PCP (contributions obligatoires aux organes internationaux)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 200 000	5 200 000	5 500 000	5 000 000	4 236 922,48	4 236 922,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la participation active de l'Union dans les organisations internationales de pêche chargées d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques en haute mer. Il concerne les contributions obligatoires versées, notamment, aux organisations régionales de gestion des pêches suivantes et à d'autres organisations internationales:

- la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR),
- l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN),
- la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA),
- la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE),
- l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO),
- la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),
- la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),
- l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE),
- l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA),

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE (suite)**11 03 02** (suite)

- la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC, anciennement MHL),
- l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD),
- la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT),
- l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS),
- la Commission de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT),
- la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Ce crédit est également destiné à couvrir les contributions financières de l'Union aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, notamment l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et le Tribunal international du droit de la mer.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1).

Décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21).

Décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26).

Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10).

Décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la conclusion de la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24).

Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

Décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).

Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

Convention des Nations unies sur le droit de la mer (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE (suite)**11 03 02** (suite)

Décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34).

Décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

Décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

Décision 2005/938/CE du Conseil du 8 décembre 2005 relative à l'approbation au nom de la Communauté européenne de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (JO L 348 du 30.12.2005, p. 26).

Décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).

Décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

Décision 2012/130/UE du Conseil du 3 octobre 2011 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud (JO L 67 du 6.3.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), et notamment ses articles 29 et 30.

Décision (UE) 2015/2437 du Conseil du 14 décembre 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) concernant l'adhésion à la Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud (JO L 336 du 23.12.2015, p. 27).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 06 62	(suite)								
11 06 62 01	Avis et connaissances scientifiques	2	9 070 000	6 900 000	8 680 015	14 000 000	8 046 944,—	21 347 261,80	309,38
11 06 62 02	Contrôle et exécution	2	15 510 000	25 000 000	10 510 967	17 105 000	14 877 083,60	19 325 915,55	77,30
11 06 62 03	Contributions volontaires à des organisations internationales	2	7 970 000	7 100 000	7 978 580	6 900 000	7 712 382,36	7 777 852,68	109,55
11 06 62 04	Gouvernance et communication	2	7 419 000	5 430 000	5 078 000	4 509 000	6 004 817,10	3 587 349,50	66,07
11 06 62 05	Règles concernant les informations sur le marché	2	4 370 000	4 568 000	4 900 000	4 100 000	4 047 880,—	2 428 728,—	53,17
	Article 11 06 62 – Sous-total		44 339 000	48 998 000	37 147 562	46 614 000	40 689 107,06	54 467 107,53	111,16
11 06 63	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique								
11 06 63 01	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle	2	3 850 000	4 081 954	4 080 000	4 300 000	4 210 547,56	2 520 765,29	61,75
11 06 63 02	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 11 06 63 – Sous-total		3 850 000	4 081 954	4 080 000	4 300 000	4 210 547,56	2 520 765,29	61,75
11 06 64	Agence européenne de contrôle des pêches	2	17 021 000	17 021 000	9 070 000	9 070 000	9 364 000,—	9 364 000,—	55,01
11 06 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
11 06 77 02	Projet pilote — Outils de gouvernance commune et de gestion durable de la pêche: promotion de la recherche collaborative entre scientifiques et acteurs concernés	2	p.m.	p.m.	p.m.	359 953	0,—	0,—	
11 06 77 05	Projet pilote — Création d'un instrument unique relatif aux dénominations commerciales pour les produits de la pêche et de l'aquaculture	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	285 000,—	
11 06 77 06	Action préparatoire — Gardiens de la mer	2	p.m.	85 892	p.m.	480 000	0,—	369 522,20	430,22

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 06 77	(suite)								
11 06 77 07	Projet pilote — Rendre opérationnel le réseau des différents types de zones marines protégées, établies ou à établir dans le cadre de la législation nationale et internationale en matière d'environnement ou de pêche, en vue de renforcer le potentiel de production de la pêche de l'Union en Méditerranée, sur la base du rendement maximal durable et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche	2	p.m.	361 656	p.m.	400 000	0,—	723 310,80	200,00
11 06 77 08	Projet pilote — Mesures d'aide à la petite pêche	2	p.m.	586 251	p.m.	600 000	0,—	0,—	0
11 06 77 09	Projet pilote — Développement de pratiques innovantes de pêche hauturière à faible impact pour les flottes artisanales dans les régions ultrapériphériques, notamment l'échange de bonnes pratiques et les expériences de pêche	2	p.m.	500 000	p.m.	750 000	1 000 000,—	0,—	0
11 06 77 10	Projet pilote — Évaluation des informations facultatives mentionnées sur les produits de la pêche et de l'aquaculture en Europe	2	p.m.	125 000	250 000	125 000			
11 06 77 11	Projet pilote — Modernisation du contrôle des pêches et optimisation de la surveillance des navires par des systèmes européens innovants	2	p.m.	240 000	500 000	250 000			
11 06 77 12	Projet pilote — Création de la fonction de garde-côte européen	2	p.m.	375 000	750 000	375 000			
11 06 77 13	Action préparatoire — Programme de formation commun pour capitaines de navires de commerce de petite taille	2	750 000	375 000					
	Article 11 06 77 – Sous-total		750 000	2 648 799	1 500 000	3 339 953	1 000 000,—	1 377 833,—	52,02
	Chapitre 11 06 – Total		922 865 078	590 406 361	895 648 394	437 984 953	1 655 884 551,08	791 362 930,57	134,04

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)*Commentaires*

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites à l'article 6 5 2 de l'état des recettes.

Les articles 97, 98 et 99 du règlement (CE) n° 1198/2006 prévoient des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites à l'article 6 5 3 de l'état des recettes.

Les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 prévoient des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites à l'article 6 5 4 de l'état des recettes.

Ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

11 06 09 Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc.

À la suite du naufrage du *Prestige*, 30 000 000 EUR ont été alloués à des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture touchés par la pollution pétrolière.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2561/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc (JO L 344 du 28.12.2001, p. 17).

Règlement (CE) n° 2372/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 instaurant des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture espagnols touchés par la pollution pétrolière consécutive au naufrage du «*Prestige*» (JO L 358 du 31.12.2002, p. 81).

11 06 11 Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	745 079,84

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 11 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de périodes de programmation antérieures et liés aux mesures d'assistance technique du FEP conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1198/2006. Les mesures d'assistance technique comprennent des études, des évaluations, des mesures destinées aux partenaires, des mesures de diffusion de l'information, la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation, l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière ainsi que la constitution de réseaux transnationaux et de l'Union réunissant les acteurs du développement durable des zones côtières de pêche.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'audit, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEP.

Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions et de missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologies de l'information et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services,
- le soutien à la mise en réseau et à l'échange des meilleures pratiques.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

11 06 12 **Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif «Convergence» (2007-2013)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	p.m.	100 000 000	565 576,—	416 736 481,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider relatifs aux programmes opérationnels du Fonds européen pour la pêche (FEP) au titre de l'objectif de convergence pour la période de programmation 2007-2013.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 12** (suite)

Les mesures financées au titre du présent article doivent tenir compte du besoin d'assurer un équilibre stable et durable entre la capacité des flottes de pêche et les ressources disponibles, ainsi que du besoin de promouvoir une culture de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de périodes de programmation antérieures et liés au financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

11 06 13 **Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif non lié à la convergence (2007-2013)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	p.m.	32 000 000	0,—	154 176 391,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider et liés aux interventions du FEP hors objectif «Convergence» pour les engagements de la période de programmation 2007-2013.

Les mesures financées au titre du présent article doivent tenir compte du besoin de promouvoir une culture de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de périodes de programmation antérieures et liés au financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

11 06 14 **Achèvement des interventions pour les produits de la pêche (2007-2013)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	497 310,51	565 889,81

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 14** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

11 06 15 **Achèvement du programme «Pêche» en faveur des régions ultrapériphériques (2007-2013)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de périodes de programmation antérieures et liés au régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de Guyane et de La Réunion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 791/2007 du Conseil du 21 mai 2007 instaurant un régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche provenant de régions ultrapériphériques, à savoir des Açores, de Madère, des îles Canaries, de la Guyane française et de La Réunion (JO L 176 du 6.7.2007, p. 1).

11 06 51 **Achèvement des programmes antérieurs à 2000***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 51** (suite)*Commentaires*

Anciens articles 11 06 03, 11 06 05, 11 06 06 et 11 06 08

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, par l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), des engagements restant à liquider des périodes de programmation antérieures à 2000.

Ce crédit est également destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par l'IFOP au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements concernés. Il finance aussi les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds structurels. Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus au titre de l'IFOP pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil du 18 décembre 1986 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 376 du 31.12.1986, p. 7).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 312 du 20.11.1998, p. 19).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 51** (suite)

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (programme PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (programme PEACE I) [COM(97) 642 final].

11 06 52 *Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) 2000 à 2006**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Anciens articles 11 06 01, 11 06 02 et 11 06 04

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 52 (suite)

Il est également destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements restant à liquider au titre du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation de la période de programmation 2000-2006 et des anciens engagements hors du champ d'application de l'objectif n° 1 restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 4.

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

11 06 60 **Promouvoir une pêche et une aquaculture durables et compétitives ainsi que le développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche, et favoriser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
818 478 098	480 000 000	805 423 852	217 319 000	1 567 021 714,—	134 487 252,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des dépenses liées aux programmes opérationnels du FEAMP en vue de renforcer l'emploi et la cohésion économique, sociale et territoriale, de favoriser une pêche et une aquaculture innovantes, compétitives et fondées sur les connaissances scientifiques, de soutenir la pêche artisanale, compte tenu des spécificités de chaque État membre, d'encourager une pêche et une aquaculture durables et efficaces dans l'utilisation des ressources et de favoriser aussi la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 60 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 5, points a), c) et d).

11 06 61 Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
38 426 980	27 656 608	38 426 980	25 342 000	32 536 295,95	16 922 129,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par le programme visant à soutenir le développement d'une politique maritime intégrée, notamment:

- le réseau européen d'observation et de données du milieu marin,
- des projets, y compris des projets tests et des projets de coopération,
- la mise en œuvre de la feuille de route pour un environnement commun de partage de l'information,
- des études pilotes sur la planification transfrontalière de l'espace maritime,
- des applications des technologies de l'information telles que le forum maritime et l'atlas européen des mers,

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 61** (suite)

- des manifestations et des conférences,
- le développement et le suivi de stratégies relatives aux bassins maritimes,
- des initiatives destinées à cofinancer, à acheter et à entretenir les systèmes d'observation marine et les outils techniques de conception, de mise en place et de gestion d'un système de réseaux européen d'observation et de données du milieu marin qui vise à faciliter la collecte, l'acquisition, le regroupement, le traitement, le contrôle de qualité, la réutilisation et la diffusion des données et des connaissances sur le milieu marin, grâce à une coopération entre les institutions des États membres et/ou les institutions internationales concernées,
- le secrétariat ou les services d'appui,
- des études à réaliser au niveau européen et des bassins maritimes pour identifier les obstacles à la croissance, évaluer de nouvelles possibilités et déterminer l'impact des activités humaines sur l'environnement marin.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 5, point b).

11 06 62 *Mesures d'accompagnement de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée*

11 06 62 01 Avis et connaissances scientifiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 070 000	6 900 000	8 680 015	14 000 000	8 046 944,—	21 347 261,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant:

- la contribution financière de l'Union consistant en des paiements liés aux dépenses supportées par les États membres pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le cadre de programmes nationaux pluriannuels ayant débuté en 2013 au plus tard,

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 62 (suite)

11 06 62 01 (suite)

- le financement d'études et de projets pilotes menés par la Commission, le cas échéant en coopération avec les États membres, nécessaires à la mise en œuvre et au développement de la politique commune de la pêche, y compris en ce qui concerne d'autres types possibles de techniques de pêche durable,
- la préparation et la mise à disposition d'avis scientifiques par des organismes scientifiques, y compris par des organismes consultatifs internationaux chargés de l'évaluation des stocks, par des experts indépendants et par les instituts de recherche,
- les dépenses supportées par la Commission pour des services liés à la collecte, à la gestion et à l'utilisation de données, à l'organisation et à la gestion de réunions d'experts de la pêche et à la gestion de programmes de travail annuels liés à l'expertise scientifique et technique dans le domaine de la pêche, au traitement des appels de données et des séries de données, ainsi qu'aux travaux préparatoires destinés à fournir des avis scientifiques,
- les activités de coopération entre les États membres en matière de collecte de données, notamment l'établissement et la gestion de bases de données régionalisées pour le stockage, la gestion et l'utilisation de données qui favoriseront la coopération régionale et amélioreront la collecte de données et les activités de gestion, ainsi que l'expertise scientifique aux fins de la gestion de la pêche,
- les arrangements administratifs avec le Centre commun de recherche ou tout autre organe consultatif de l'Union pour assurer le secrétariat au Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), pour effectuer l'analyse préliminaire des données et pour préparer les données qui permettront de faire le point sur les ressources halieutiques,
- les indemnités versées aux membres du CSTEP et/ou aux experts externes invités par le CSTEP ainsi que la demande de services conformément à la décision 2005/629/CE (ou à la décision qui succédera et se substituera à cette décision).

Bases légales

Règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 62** (suite)

11 06 62 01 (suite)

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 84, point a).

Actes de référence

Décision 2005/629/CE de la Commission du 26 août 2005 instituant un comité scientifique, technique et économique de la pêche (JO L 225 du 31.8.2005, p. 18).

Règlement (CE) n° 665/2008 de la Commission du 14 juillet 2008 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 186 du 15.7.2008, p. 3).

Règlement (CE) n° 1078/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses supportées par les États membres pour la collecte et la gestion des données de base dans le secteur de la pêche (JO L 295 du 4.11.2008, p. 24).

11 06 62 02 Contrôle et exécution

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 510 000	25 000 000	10 510 967	17 105 000	14 877 083,60	19 325 915,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements pour des actions de la période 2007-2013 et liés aux dépenses supportées par les États membres dans le cadre de la mise en œuvre des régimes de contrôle et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche en ce qui concerne:

- des investissements liés à des actions de contrôle menées par les organismes administratifs ou par le secteur privé, notamment pour la mise en œuvre de nouvelles technologies en matière de contrôle telles que les systèmes d'enregistrement électronique (ERS), les systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), les systèmes d'identification automatique (AIS) reliés aux systèmes de détection des navires (VDS) et pour l'achat et la modernisation des moyens de contrôle,
- des programmes de formation et d'échange destinés aux fonctionnaires s'occupant du suivi, du contrôle et de la surveillance dans le domaine de la pêche,

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 62 (suite)

11 06 62 02 (suite)

- la mise en œuvre de programmes pilotes d'inspection et d'observation,
- les analyses coûts/bénéfices, l'évaluation des dépenses et les audits supportés par les autorités compétentes dans l'exercice de leurs tâches de suivi, de contrôle et de surveillance,
- des initiatives diverses — séminaires, communication médiatique, etc. — menées à l'intention des pêcheurs et des autres acteurs concernés, tels que les inspecteurs, juges et avocats généraux, mais aussi du grand public, pour mieux les sensibiliser à la nécessité de combattre la pêche irresponsable et illégale et d'appliquer les règles de la politique commune de la pêche,
- la mise en œuvre de systèmes et de procédures permettant d'assurer la traçabilité et les instruments de contrôle de la capacité de la flotte fondés sur le contrôle de la puissance du moteur,
- des projets pilotes tels que CCTV (télévision en circuit fermé).

Ce crédit est également destiné à couvrir les mesures de contrôle faisant l'objet d'une gestion directe qui relèvent du FEAMP:

- l'achat et/ou l'affrètement conjoint par plusieurs États membres, situés dans la même zone géographique, de navires, d'aéronefs et d'hélicoptères de patrouille, à condition qu'ils servent à des activités de contrôle de la pêche pendant au moins 60 % du temps,
- l'évaluation et le développement de nouvelles technologies de contrôle ainsi que des procédures d'échange de données,
- les dépenses opérationnelles liées au contrôle et à l'évaluation, par la Commission, de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, notamment la vérification, l'inspection et les missions d'audit, les équipements et la formation des fonctionnaires de la Commission, l'organisation des réunions ou la participation à celles-ci, y compris l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre États membres, les études, les services informatiques et les prestataires, ainsi que la location ou l'achat, par la Commission, de moyens d'inspection, conformément au titre X du règlement (CE) n° 1224/2009,
- le soutien à la mise en œuvre de projets transnationaux visant à mettre en place et tester des systèmes interétatiques de contrôle, d'inspection et d'exécution prévus à l'article 36 du règlement (UE) n° 1380/2013 et décrits dans le règlement (CE) n° 1224/2009,
- les programmes de formation internationaux du personnel responsable des activités de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de pêche,
- les initiatives, comprenant l'organisation de séminaires et l'élaboration de supports d'information, en vue d'uniformiser l'interprétation des règlements et les contrôles qui en découlent dans l'Union.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 62** (suite)

11 06 62 02 (suite)

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 86.

Actes de référence

Règlement (CE) n° 391/2007 de la Commission du 11 avril 2007 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche (JO L 97 du 12.4.2007, p. 30).

Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

11 06 62 03 Contributions volontaires à des organisations internationales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 970 000	7 100 000	7 978 580	6 900 000	7 712 382,36	7 777 852,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les contributions volontaires de l'Union en faveur des organisations internationales actives dans le domaine de la pêche et du droit de la mer. Il peut, en particulier, financer:

— les travaux préparatoires relatifs aux nouveaux accords de pêche durable,

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 62 (suite)

11 06 62 03 (suite)

- les contributions et les droits d'inscription aux réunions des organisations internationales de pêche dans lesquelles l'Union a le statut d'observateur (article 217 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), à savoir la Commission baleinière internationale (CBI) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),
- le soutien aux activités de suivi et à la mise en œuvre de certains projets régionaux, en particulier par une contribution à diverses activités ponctuelles d'inspection et de contrôle, menées conjointement au niveau international. Ce crédit devrait également couvrir les programmes de surveillance à négocier en Afrique de l'Ouest et dans le Pacifique occidental,
- les contributions financières aux travaux préparatoires de nouvelles organisations internationales de pêche présentant un intérêt pour l'Union,
- la participation financière aux travaux scientifiques entrepris par les organisations internationales de pêche qui présentent un intérêt particulier pour l'Union,
- les contributions financières à toute activité (réunions de travail, réunions informelles ou extraordinaires des parties contractantes) visant à défendre les intérêts de l'Union dans les organisations internationales et à renforcer la coopération avec ses partenaires au sein de ces organisations; à ce propos, lorsque la présence de représentants de pays tiers devient nécessaire dans l'intérêt de l'Union lors de négociations et de réunions au sein de forums et d'organisations internationales, le FEAMP prend en charge les coûts de leur participation,
- les subventions aux organismes régionaux dont font partie des États côtiers, dans la sous-région concernée.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 88.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 62 (suite)

11 06 62 04 Gouvernance et communication

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 419 000	5 430 000	5 078 000	4 509 000	6 004 817,10	3 587 349,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les activités suivantes pour un renforcement du dialogue avec le secteur de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée:

- des subventions aux conseils consultatifs [à la suite de l'adoption du règlement (UE) n° 1380/2013, les conseils consultatifs régionaux (CCR) existants sont devenus des conseils consultatifs et de nouveaux conseils consultatifs sont en cours de création] afin de couvrir les coûts opérationnels ainsi que les frais d'interprétation et de traduction des réunions des conseils consultatifs,
- la mise en œuvre de mesures visant la fourniture de documents donnant des explications relatives à la politique commune de la pêche, destinés à l'industrie de la pêche et aux milieux concernés par la politique commune de la pêche, ainsi que par la politique maritime intégrée.

La Commission continuera à soutenir par des contributions financières le fonctionnement des conseils consultatifs. Elle participera à des réunions le cas échéant et analysera les recommandations formulées par les conseils consultatifs qui peuvent être utiles pour l'élaboration de la législation. Grâce à la consultation des parties prenantes au sein des conseils consultatifs, la participation des acteurs du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêts au processus de la politique commune de la pêche sera renforcée afin d'assurer une meilleure prise en considération des spécificités régionales.

Une partie de ce crédit est également destinée à des activités d'information et de communication en relation avec la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée, ainsi qu'à des activités de communication visant les parties intéressées. Il est prévu de maintenir les efforts en vue de fournir des informations sur la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée aux parties prenantes et aux médias spécialisés dans les États membres et les pays candidats.

Les recettes éventuelles peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 62 (suite)

11 06 62 04 (suite)

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment ses articles 89 et 91.

Règlement délégué (UE) 2015/242 de la Commission du 9 octobre 2014 définissant les modalités du fonctionnement des conseils consultatifs dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 41 du 17.2.2015, p. 1).

11 06 62 05 Règles concernant les informations sur le marché

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 370 000	4 568 000	4 900 000	4 100 000	4 047 880,—	2 428 728,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de développement et de diffusion d'informations sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture. Les mesures spécifiques incluent, entre autres:

- la gestion complète de l'Observatoire du marché,
- la collecte, l'analyse et la diffusion, d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement, des informations reflétant les connaissances économiques relatives au marché de l'Union dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que la compréhension de ce marché, en tenant compte du contexte international,
- la réalisation d'enquêtes régulières sur les prix à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement de l'Union dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et d'analyses sur les tendances du marché,
- la fourniture d'études de marché ad hoc ainsi que d'une méthode pour la réalisation d'enquêtes sur la formation des prix,
- l'amélioration de l'accès aux données disponibles sur les produits de la pêche et de l'aquaculture qui ont été collectées conformément à la législation de l'Union,
- la mise à disposition des parties prenantes, au niveau approprié, des informations concernant le marché.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 62** (suite)

11 06 62 05 (suite)

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

11 06 63 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique

11 06 63 01 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 850 000	4 081 954	4 080 000	4 300 000	4 210 547,56	2 520 765,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique du FEAMP prévues à l'article 92 du règlement (UE) n° 508/2014.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'audit, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEAMP.

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- les études, les évaluations et les rapports d'experts,
- des actions de diffusion de l'information, de soutien à la mise en réseau, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, y compris avec des pays tiers,
- la mise en place, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation,
- l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière,

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 63 (suite)

11 06 63 01 (suite)

— les actions en rapport avec l'audit,

— la constitution de réseaux transnationaux et de l'Union réunissant les acteurs du développement durable des zones côtières de pêche.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

11 06 63 02 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie de l'enveloppe nationale pour l'assistance technique transférée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission, à la demande d'un État membre connaissant des difficultés budgétaires temporaires. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 1303/2013, il est destiné à couvrir des mesures visant à définir, hiérarchiser et mettre en œuvre des réformes structurelles et administratives pour répondre aux défis économiques et sociaux dans cet État membre.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 63** (suite)

11 06 63 02 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

11 06 64 *Agence européenne de contrôle des pêches**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 021 000	17 021 000	9 070 000	9 070 000	9 364 000,—	9 364 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement ainsi que les dépenses opérationnelles de l'Agence.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes. Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 64 (suite)

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 17 113 000 EUR. Un montant de 92 000 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 17 021 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Règlement (UE) 2016/1626 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil instituant une Agence communautaire de contrôle des pêches (JO L 251 du 16.9.2016, p. 80).

Actes de référence

Décision 2009/988/UE de la Commission du 18 décembre 2009 désignant l'Agence communautaire de contrôle des pêches comme l'organisme chargé d'effectuer certaines tâches au titre du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil (JO L 338 du 19.12.2009, p. 104).

11 06 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

11 06 77 02 Projet pilote — Outils de gouvernance commune et de gestion durable de la pêche: promotion de la recherche collaborative entre scientifiques et acteurs concernés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	359 953	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 77 (suite)

11 06 77 05 Projet pilote — Création d'un instrument unique relatif aux dénominations commerciales pour les produits de la pêche et de l'aquaculture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	285 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

11 06 77 06 Action préparatoire — Gardiens de la mer

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	85 892	p.m.	480 000	0,—	369 522,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 77 (suite)

11 06 77 07 Projet pilote — Rendre opérationnel le réseau des différents types de zones marines protégées, établies ou à établir dans le cadre de la législation nationale et internationale en matière d'environnement ou de pêche, en vue de renforcer le potentiel de production de la pêche de l'Union en Méditerranée, sur la base du rendement maximal durable et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	361 656	p.m.	400 000	0,—	723 310,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

11 06 77 08 Projet pilote — Mesures d'aide à la petite pêche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	586 251	p.m.	600 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 77** (suite)

11 06 77 09 Projet pilote — Développement de pratiques innovantes de pêche hauturière à faible impact pour les flottes artisanales dans les régions ultrapériphériques, notamment l'échange de bonnes pratiques et les expériences de pêche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	750 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

11 06 77 10 Projet pilote — Évaluation des informations facultatives mentionnées sur les produits de la pêche et de l'aquaculture en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	125 000	250 000	125 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le projet dressera une liste qui servira de base à l'analyse des systèmes utilisés pour certifier les informations facultatives mentionnées sur les produits de la pêche et de l'aquaculture. Sur la base des résultats de cette analyse, il déterminera alors si un organisme extérieur doit être créé pour contrôler la certification de ces informations.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 77 (suite)

11 06 77 11 Projet pilote — Modernisation du contrôle des pêches et optimisation de la surveillance des navires par des systèmes européens innovants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	240 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Pour améliorer la surveillance des pêches et le contrôle d'activités en mer, ce projet pilote validera opérationnellement une solution innovante, résultant du septième programme-cadre et combinant plusieurs sources de données (AIS, radars, météorologie, réglementations, bases de données, etc.) afin de produire une tenue de situation intelligente, détectant en temps réel les navires suspectés de mener des activités illégales. Ce système, dont une démonstration pourrait être réalisée en partenariat avec l'Agence européenne de contrôle des pêches, sur la base des données VMS, accroîtrait l'efficacité et réduirait la marge d'erreur pour constituer une aide déterminante à la lutte contre la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN), notamment dans la gestion des plans de déploiement communs.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

11 06 77 12 Projet pilote — Création de la fonction de garde-côte européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	375 000	750 000	375 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 77** (suite)

11 06 77 12 (suite)

Ce projet pilote entend renforcer la coordination entre les corps nationaux de gardes-côtes ou les organes qui en tiennent lieu, la Commission et les agences de l'Union telles que Frontex, l'Agence européenne pour la sécurité maritime et l'Agence européenne de contrôle des pêches, afin de créer des synergies entre leurs activités respectives dans un milieu maritime.

L'amélioration de cette coordination et de cette coopération devrait permettre un meilleur flux d'informations entre les divers acteurs et une réaction plus rapide en mer dans tous les domaines d'activité des acteurs concernés.

Le projet pilote testera des actions opérationnelles sur le terrain en y associant les agences et diverses autorités nationales afin d'encourager le partage des moyens, des résultats et de l'expertise (mutualisation et partage des moyens et planification conjointe).

Le projet pilote se fondera sur le cadre législatif existant, notamment en relation avec la stratégie de l'Union pour la sécurité maritime, l'Agenda de l'Union pour la sécurité, l'Agenda européen sur les migrations et les textes relatifs au transport maritime en ce qui concerne la protection de l'environnement, la sécurité et la sûreté.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

11 06 77 13 Action préparatoire — Programme de formation commun pour capitaines de navires de commerce de petite taille

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	375 000				

Commentaires

Cette action préparatoire entend étendre les conclusions générales du projet TCC-SCV TRECNET — programme de base pour capitaines de navires de commerce de petite taille — en élaborant un programme commun à l'ensemble des États membres.

Le projet initial, qui a pris fin le 16 juin 2016, ne rassemble que neuf États membres. Cette action préparatoire permet d'étendre le projet aux autres États membres intéressés. Actuellement, les qualifications professionnelles dans le secteur des navires de commerce de petite taille obtenues dans chaque État membre ne sont pas mutuellement reconnues. Cela a une incidence sur la flexibilité du travail et sur la mobilité des capitaines qui ne peuvent travailler que dans le pays où ils ont obtenu leur qualification. Le projet cible des capitaines de bateaux affrétés, du personnel de service maritime chargé, à titre professionnel, de déplacer des bateaux dans un port ou entre plusieurs ports, des capitaines de navires de livraison, des capitaines de bateaux de plongée qui emmènent leurs clients vers des sites de plongée et les reprennent.

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 77 (suite)

11 06 77 13 (suite)

Cette proposition vise à mettre en place un programme de base commun pour capitaines de navires de commerce de petite taille et à le mettre en œuvre au niveau de l'Union, dans l'optique qu'il soit éventuellement couvert par la directive relative à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Cette action préparatoire sera conforme à la nouvelle stratégie pour les compétences en Europe, qu'elle complètera, dans l'un des six secteurs pilotes en 2017, à savoir le secteur maritime.

La reconnaissance mutuelle au niveau de l'Union aura une incidence directe et indirecte sur les économies nationales. Tout d'abord, elle permettra aux États membres qui ne disposent pas d'un programme de formation en la matière de concevoir et de mettre en œuvre de nouvelles qualifications pour capitaines de navires de commerce de petite taille. Ensuite, les États membres qui en sont déjà dotés auront la possibilité de modifier et de revoir leur programme de formation.

En outre, cette harmonisation permettra d'attirer de nouvelles personnes et de créer de nouveaux emplois et de nouvelles possibilités de travail, étant donné que certaines des restrictions à la mobilité seront levées. En matière de tourisme nautique, ce projet créera aussi de nouvelles possibilités pour les régions côtières et insulaires. L'incidence du projet s'étend bien au-delà du secteur des navires de commerce de petite taille, car ce dernier est également un point d'entrée pour l'industrie des superyachts qui est en pleine expansion et pour la marine marchande qui a besoin de personnel qualifié.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 12

STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

TITRE 12

STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX»	42 467 485	42 467 485	39 171 904	39 171 904	39 281 839,72	39 281 839,72
12 02	SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX	43 445 802	45 957 802	45 814 400	46 490 400	50 479 595,24	49 077 273,50
	<i>Réserves (40 02 41)</i>	4 856 000	3 267 000				
		48 301 802	49 224 802	45 814 400	46 490 400	50 479 595,24	49 077 273,50
	Titre 12 – Total	85 913 287	88 425 287	84 986 304	85 662 304	89 761 434,96	88 359 113,22
	<i>Réserves (40 02 41)</i>	4 856 000	3 267 000				
		90 769 287	91 692 287	84 986 304	85 662 304	89 761 434,96	88 359 113,22

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

TITRE 12

STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
12 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX»					
12 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»</i>	5,2	34 431 236	31 444 725	31 527 540,86	91,57
12 01 02	<i>Dépenses relatives au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»</i>					
12 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 501 192	3 422 768	3 224 837,—	92,11
12 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 385 054	2 297 574	2 364 751,48	99,15
	<i>Article 12 01 02 – Sous-total</i>		5 886 246	5 720 342	5 589 588,48	94,96
12 01 03	<i>Dépenses relatives aux équipements et services liés aux technologies de l'information et de la communication dans le domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»</i>	5,2	2 150 003	2 006 837	2 164 710,38	100,68
	Chapitre 12 01 – Total		42 467 485	39 171 904	39 281 839,72	92,50

12 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
34 431 236	31 444 725	31 527 540,86

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX» (suite)**12 01 02 Dépenses relatives au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»**

12 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 501 192	3 422 768	3 224 837,—

12 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 385 054	2 297 574	2 364 751,48

12 01 03 Dépenses relatives aux équipements et services liés aux technologies de l'information et de la communication dans le domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 150 003	2 006 837	2 164 710,38

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 02	SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX								
12 02 01	<i>Mise en œuvre et développement du marché unique des services financiers</i>	1,1	3 700 000	5 094 000	3 306 000	3 500 000	4 031 206,24	3 287 571,51	64,54
12 02 03	<i>Normes dans les domaines de l'information financière et du contrôle des comptes</i>	1,1	4 925 000	5 718 000	8 118 000	8 600 000	7 959 000,—	7 393 649,—	129,30
	<i>Réserves (40 02 41)</i>		3 356 000	2 517 000					
			8 281 000	8 235 000	8 118 000	8 600 000	7 959 000,—	7 393 649,—	
12 02 04	<i>Autorité bancaire européenne (ABE)</i>	1,1	14 390 504	14 390 504	14 565 400	14 565 400	15 533 318,—	15 533 318,—	107,94
12 02 05	<i>Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)</i>	1,1	8 736 301	8 736 301	8 122 000	8 122 000	8 206 206,—	8 206 206,—	93,93
12 02 06	<i>Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)</i>	1,1	10 843 997	10 843 997	10 203 000	10 203 000	12 078 557,—	12 078 557,—	111,38
12 02 07	<i>Conseil de résolution unique (CRU)</i>	1,1	—	—	p.m.	p.m.	998 427,—	998 427,—	
12 02 08	<i>Favoriser la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques de l'Union en matière de services financiers</i>	1,1	p.m.	p.m.					
	<i>Réserves (40 02 41)</i>		1 500 000	750 000					
			1 500 000	750 000					
12 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
12 02 77 02	Projet pilote — Renforcement des capacités des utilisateurs finaux et des autres acteurs extérieurs au secteur en matière d'élaboration de politiques de l'Union dans le domaine des services financiers	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
12 02 77 05	Action préparatoire — Renforcement des capacités des utilisateurs finaux et des autres acteurs extérieurs au secteur en matière d'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine des services financiers	1,1	p.m.	750 000	1 500 000	1 500 000	1 672 881,—	1 579 544,99	210,61

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 02 77	(suite)								
12 02 77 06	Projet pilote — Groupe d'étude transversal «Technologie des registres distribués»	1,1	850 000	425 000					
	Article 12 02 77 – Sous-total		850 000	1 175 000	1 500 000	1 500 000	1 672 881,—	1 579 544,99	134,43
	Chapitre 12 02 – Total		43 445 802	45 957 802	45 814 400	46 490 400	50 479 595,24	49 077 273,50	106,79
	Réserves (40 02 41)		4 856 000	3 267 000					
			48 301 802	49 224 802	45 814 400	46 490 400	50 479 595,24	49 077 273,50	

12 02 01 Mise en œuvre et développement du marché unique des services financiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 700 000	5 094 000	3 306 000	3 500 000	4 031 206,24	3 287 571,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement dans le domaine des services financiers, de la stabilité financière et de l'union des marchés des capitaux, et des actions contribuant plus particulièrement:

- au rapprochement avec les citoyens et les entreprises, y compris le développement et le renforcement du dialogue avec les citoyens et les entreprises: par des mesures visant à rendre le fonctionnement du marché intérieur plus efficace et à assurer aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'accéder aux droits et aux opportunités les plus étendus offerts par l'ouverture et par l'approfondissement du marché intérieur sans frontières et de s'en prévaloir pleinement, ainsi que par des mesures de suivi et d'évaluation concernant l'exercice pratique par les citoyens et les entreprises de leurs droits et opportunités visant à identifier et à faciliter la suppression des obstacles éventuels les empêchant de s'en prévaloir pleinement,
- à un examen global des règlements en vue d'y apporter les modifications nécessaires et à la réalisation d'une analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur des services financiers ainsi qu'à l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,
- à assurer l'achèvement et la gestion du marché intérieur, plus particulièrement dans les domaines des pensions, de la libre circulation des capitaux et des services financiers, et à effectuer le suivi de la mise en œuvre de la réglementation par les États membres,
- à l'élargissement de la stratégie pour le développement des statistiques de secteurs des services financiers et des projets de développement statistiques, en coopération avec Eurostat et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX (suite)

12 02 01 (suite)

- au renforcement et au développement des marchés financiers et des capitaux ainsi que des services financiers aux entreprises et aux particuliers; à l'adaptation de l'encadrement de ces marchés, plus particulièrement en ce qui concerne la surveillance et la réglementation des activités des opérateurs et des transactions pour tenir compte des évolutions à l'échelle de l'Union et au niveau international, de la réalité de l'euro et des nouveaux instruments financiers, par la présentation des nouvelles initiatives qui ont pour but la consolidation, et réaliser une analyse de l'impact cumulé de la réglementation,
- à l'amélioration des systèmes de paiement et des services financiers de détail dans le marché intérieur; à la réduction du coût et des délais afférents à ces opérations en prenant en compte la dimension du marché intérieur; au développement et au renforcement des aspects externes des directives en vigueur dans le domaine des établissements financiers, à la reconnaissance mutuelle des instruments financiers avec les pays tiers, à des négociations internationales et à l'assistance aux pays tiers dans l'établissement d'une économie de marché,
- à la mise en œuvre des nombreuses mesures annoncées dans le plan d'action «droit européen des sociétés et gouvernance d'entreprise», qui pourrait donner lieu à des études sur divers sujets ciblés, en vue de l'élaboration des propositions législatives nécessaires,
- à la participation active aux réunions des associations internationales comme l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA/IAIS) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV); cela comporte aussi les frais afférents à la participation de la Commission en tant que membre du groupe,
- au développement d'évaluations et d'études d'impact sur les différents aspects des politiques couvertes par le présent chapitre et destinés à la création de nouvelles mesures ou à la révision des mesures existantes y afférentes,
- à la création et à la maintenance de systèmes d'information directement liés à la mise en place et au suivi des politiques lancées dans le cadre du marché intérieur des services financiers,
- au soutien aux activités qui visent à contribuer à la réalisation des objectifs des politiques de l'Union en encourageant la convergence et la coopération en matière de surveillance et aux activités menées dans le domaine de l'information financière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses de consultations, d'études, d'enquêtes, d'évaluations, de réunions d'experts, d'activités d'information, de matériel de sensibilisation et de formation ainsi que de publication directement liées à la réalisation des objectifs ou des actions couverts par le présent article, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance technique et administrative.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX (suite)

12 02 03 Normes dans les domaines de l'information financière et du contrôle des comptes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 02 03	4 925 000	5 718 000	8 118 000	8 600 000	7 959 000,—	7 393 649,—
Réserves (40 02 41)	3 356 000	2 517 000				
Total	8 281 000	8 235 000	8 118 000	8 600 000	7 959 000,—	7 393 649,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au programme de soutien à des activités spécifiques dans les domaines des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes.

L'objectif général de ce programme est d'améliorer les conditions du fonctionnement du marché intérieur par le soutien au fonctionnement, aux activités ou aux actions de certains organismes dans les domaines des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes.

Le financement de l'Union est vital pour assurer une surveillance effective et efficace du marché intérieur des services financiers, étant donné en particulier la crise financière récente.

Le programme couvre des activités telles que l'élaboration de normes ou la fourniture d'informations utilisées pour leur élaboration, l'application, l'évaluation ou le suivi de normes, ou le contrôle des processus d'élaboration de normes, en soutien à la mise en œuvre des politiques de l'Union dans les domaines de l'information financière et du contrôle des comptes.

Il est la continuation du programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans les domaines des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes établi par la décision n° 716/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 établissant un programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes (JO L 253 du 25.9.2009, p. 8).

Bases légales

Règlement (UE) n° 258/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020, et abrogeant la décision n° 716/2009/CE (JO L 105 du 8.4.2014, p. 1), et notamment son article 2.

12 02 04 Autorité bancaire européenne (ABE)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 390 504	14 390 504	14 565 400	14 565 400	15 533 318,—	15 533 318,—

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX (suite)**12 02 04** (suite)*Commentaires*

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, ainsi que du règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité européenne de surveillance est partie intégrante du système européen de surveillance financière (ESF). L'objectif principal du ESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité bancaire européenne (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité bancaire européenne doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité bancaire européenne est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 14 543 000 EUR. Un montant de 152 496 EUR, correspondant au recouvrement de l'excédent provenant de la contribution de l'Union en 2015, est ajouté au montant de 14 390 504 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

12 02 05 *Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 736 301	8 736 301	8 122 000	8 122 000	8 206 206,—	8 206 206,—

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX (suite)

12 02 05 (suite)

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, ainsi que du règlement (UE) n° 1094/2010, l'Autorité européenne de surveillance est partie intégrante du système européen de surveillance financière (ESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Conformément à l'accord sur l'Espace économique européen et, notamment, à son article 82 et à son protocole n° 32, les contributions des États de l'AELE s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 8 946 404 EUR. Un montant de 210 103 EUR, qui correspond au recouvrement d'un excédent provenant de la contribution de l'Union pour 2015, est ajouté au montant de 8 736 301 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

12 02 06 **Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 843 997	10 843 997	10 203 000	10 203 000	12 078 557,—	12 078 557,—

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX (suite)**12 02 06** (suite)*Commentaires*

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, ainsi que du règlement (UE) n° 1095/2010, l'Autorité européenne de surveillance est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité européenne des marchés financiers (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité européenne des marchés financiers doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Conformément à l'accord sur l'Espace économique européen et, notamment, à son article 82 et à son protocole n° 32, les contributions des États de l'AELE s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité européenne des marchés financiers est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 11 019 549 EUR. Un montant de 175 552 EUR, qui correspond au recouvrement d'un excédent provenant de la contribution de l'Union pour 2015, est ajouté au montant de 10 843 997 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

12 02 07 **Conseil de résolution unique (CRU)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	998 427,—	998 427,—

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX (suite)

12 02 07 (suite)

Commentaires

Le conseil de résolution unique (ci-après dénommé «conseil») a été institué par le règlement (UE) n° 806/2014. Il aura pour mission des tâches déterminées concernant la préparation de la résolution de banques susceptibles de défaillance et la mise en œuvre effective de leur résolution en cas de défaillance avérée ou prévisible.

Ce crédit était destiné à financer les dépenses administratives du conseil au cours de ses premiers mois de fonctionnement, en 2015, soit principalement des frais de recrutement et de personnel, de bâtiment et d'équipement informatique, ainsi que ses premières dépenses opérationnelles.

Ce financement, fourni par le budget de l'Union, sera remboursé une fois que le conseil aura perçu les premières contributions annuelles dues par les banques pour couvrir les dépenses administratives du conseil, après quoi il devrait être pleinement financé par ses propres recettes.

Bases légales

Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (OJ L 225 du 30.7.2014, p. 1).

12 02 08 **Favoriser la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques de l'Union en matière de services financiers***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 02 08	p.m.	p.m.				
<i>Reserves (40 02 41)</i>	1 500 000	750 000				
Total	1 500 000	750 000				

*Commentaires**Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant d'activités spécifiques favorisant la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques de l'Union en matière de services financiers dans le cadre d'un programme spécifique.

Le programme prévoira la possibilité de cofinancer des activités menées par deux organisations à but non lucratif, Finance Watch et Better Finance, en vue de favoriser la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques de l'Union en matière de services financiers et de les informer sur les enjeux de la réglementation du secteur financier.

Les activités de recherche, de sensibilisation et de communication, les activités visant à renforcer les interactions entre les membres de chacune des organisations et les activités de plaidoyer visant à promouvoir les positions desdits membres seront couvertes par le programme.

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX (suite)

12 02 08 (suite)

Le financement de l'Union est essentiel pour garantir que les objectifs stratégiques atteints jusqu'à présent dans le cadre du projet pilote et de l'action préparatoire antérieurs continuent d'être respectés au cours de la période 2017-2020.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, soumise par la Commission le 15 juin 2016, portant création d'un programme de l'Union en vue de soutenir des activités spécifiques favorisant la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux de services financiers à l'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine des services financiers pour la période 2017-2020 [COM(2016) 388].

12 02 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

12 02 77 02 Projet pilote — Renforcement des capacités des utilisateurs finaux et des autres acteurs extérieurs au secteur en matière d'élaboration de politiques de l'Union dans le domaine des services financiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

12 02 77 05 Action préparatoire — Renforcement des capacités des utilisateurs finaux et des autres acteurs extérieurs au secteur en matière d'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine des services financiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	750 000	1 500 000	1 500 000	1 672 881,—	1 579 544,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre de l'action préparatoire.

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX (suite)

12 02 77 (suite)

12 02 77 05 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

12 02 77 06 Projet pilote — Groupe d'étude transversal «Technologie des registres distribués»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
850 000	425 000				

Commentaires

Ce projet pilote vise à constituer un groupe d'étude, composé d'experts en réglementation et d'experts techniques, afin de développer une expertise technique, de renforcer les capacités des régulateurs et de développer des cas d'utilisation, notamment pour des applications gouvernementales, dans le domaine de la technologie des registres distribués, comme le propose le Parlement européen dans sa résolution sur les monnaies virtuelles (T8-0228/2016).

La technologie des registres distribués soutient diverses monnaies virtuelles, y compris le «bitcoin», et pourrait véritablement transformer la manière dont les opérations sont conduites dans le secteur financier et en dehors. Actuellement, l'utilisation de la technologie et ses applications sont limitées en termes de taille. Cependant, cette situation pourrait changer prochainement: bénéficiant d'investissements et d'effets de réseau considérables, certaines applications pourraient rapidement se développer et devenir systémiques.

Un groupe d'étude transversal spécial chargé du suivi de la technologie des registres distribués et de ses applications pourrait fournir l'expertise nécessaire pour prévenir correctement les risques, sans étouffer l'innovation au moyen d'une intervention réglementaire précoce. Ce groupe d'étude entend définir des normes pour les bonnes pratiques et mettre au point des tests de résistance pour les applications qui sont appelées à devenir systémiques, ainsi que développer des cas d'utilisation pour l'application de la technologie. Une approche transversale permettra d'identifier le potentiel et les risques directement liés à la technologie et de créer de synergies dans le flux de travail.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE»	89 356 102	89 356 102	89 264 976	89 264 976	91 066 163,91	91 066 163,91
	Réserves (40 01 40)	1 125 000	1 125 000				
		90 481 102	90 481 102	89 264 976	89 264 976	91 066 163,91	91 066 163,91
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES	29 218 751 321	20 321 105 381	27 001 568 669	23 945 491 090	39 268 832 267,48	28 294 395 700,31
13 04	FONDS DE COHÉSION (FC)	9 080 135 577	6 004 299 508	8 764 484 012	6 636 678 932	11 000 005 999,54	12 097 661 509,95
13 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE	115 060 568	264 279 412	50 101 004	529 881 989	32 997 804,—	390 015 100,54
13 06	FONDS DE SOLIDARITÉ	50 000 000	50 000 000	81 475 125	81 475 125	209 505 583,—	209 505 583,—
13 07	RÈGLEMENT RELATIF À L'AIDE	34 836 240	39 031 865	33 212 000	23 782 000	32 353 047,96	17 770 887,84
13 08	PROGRAMME D'APPUI À LA RÉFORME STRUCTURELLE (PARS) — ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE	p.m.	p.m.				
	Réserves (40 02 41)	22 500 000	11 250 000				
		22 500 000	11 250 000				
	Titre 13 – Total	38 588 139 808	26 768 072 268	36 020 105 786	31 306 574 112	50 634 760 865,89	41 100 414 945,55
	Réserves (40 01 40, 40 02 41)	23 625 000	12 375 000				
		38 611 764 808	26 780 447 268	36 020 105 786	31 306 574 112	50 634 760 865,89	41 100 414 945,55

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE»					
13 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»	5,2	63 257 387	62 781 393	63 729 900,96	100,75
13 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale et urbaine»					
13 01 02 01	Personnel externe	5,2	2 141 597	2 350 612	2 604 079,—	121,60
13 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 555 212	2 752 720	3 038 671,75	118,92
	<i>Article 13 01 02 – Sous-total</i>		4 696 809	5 103 332	5 642 750,75	120,14
13 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Politique régionale et urbaine»	5,2	3 950 004	4 006 776	4 375 335,70	110,77
13 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»					
13 01 04 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement régional (FEDER)	1,2	11 300 000	11 300 000	11 271 378,32	99,75
13 01 04 02	Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante du développement régional	4	1 951 902	1 873 475	1 856 288,94	95,10
13 01 04 03	Dépenses d'appui pour le Fonds de cohésion	1,2	4 200 000	4 200 000	4 190 509,24	99,77
13 01 04 04	Dépenses de soutien au programme d'appui à la réforme structurelle (PARS)	1,2	p.m.			
	<i>Réserves (40 01 40)</i>		1 125 000			
			1 125 000			
	<i>Article 13 01 04 – Sous-total</i>		17 451 902	17 373 475	17 318 176,50	99,23
	<i>Réserves (40 01 40)</i>		1 125 000			
			18 576 902	17 373 475	17 318 176,50	
	Chapitre 13 01 – Total		89 356 102	89 264 976	91 066 163,91	101,91
	Réserves (40 01 40)		1 125 000			
			90 481 102	89 264 976	91 066 163,91	

13 01 01 **Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
63 257 387	62 781 393	63 729 900,96

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE» (suite)

13 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale et urbaine»*

13 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 141 597	2 350 612	2 604 079,—

13 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 555 212	2 752 720	3 038 671,75

13 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Politique régionale et urbaine»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 950 004	4 006 776	4 375 335,70

13 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»*

13 01 04 01 Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement régional (FEDER)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
11 300 000	11 300 000	11 271 378,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique financée par le FEDER visée aux articles 58 et 118 du règlement (UE) n° 1303/2013. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre dudit règlement.

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions, traductions et systèmes d'information),
- des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), jusqu'à concurrence de 3 060 000 EUR, y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre de ce crédit.

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE» (suite)**13 01 04** (suite)

13 01 04 01 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 01 04 02 Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante du développement régional

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 951 902	1 873 475	1 856 288,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique de l'instrument d'aide de préadhésion, la suppression progressive de l'aide de préadhésion et l'aide au développement économique de la communauté chypriote turque, notamment:

- les dépenses liées à la préparation, à l'examen, à l'approbation, au suivi, au contrôle, à l'audit et à l'évaluation de programmes pluriannuels et/ou d'opérations et de projets distincts dans le cadre du volet «développement régional» de l'IAP. Ces actions peuvent comprendre des contrats d'assistance technique, des études, une expertise à court terme, des réunions, l'échange d'expériences, la mise en réseau, des opérations d'information, de publicité et de sensibilisation (y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union), des activités de formation et des publications directement liés à la réalisation de l'objectif du programme et toute autre mesure de soutien au niveau des services centraux de la Commission ou des délégations dans les pays bénéficiaires,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services pour le bénéfice des pays bénéficiaires et de la Commission,
- la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de contrôle et d'évaluation,
- l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques dans ce domaine,
- les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège ainsi qu'à l'EUPSO à Nicosie (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), jusqu'à concurrence de 1 873 475 EUR, y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre de ce crédit.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE» (suite)

13 01 04 (suite)

13 01 04 02 (suite)

Ce crédit est également destiné à soutenir l'apprentissage administratif et la coopération avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des chapitres 13 05 et 13 07.

13 01 04 03 Dépenses d'appui pour le Fonds de cohésion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 200 000	4 200 000	4 190 509,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique du Fonds de cohésion visées aux articles 58 et 118 du règlement (UE) n° 1303/2013. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre dudit règlement.

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions, traductions et systèmes d'information),
- des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), jusqu'à concurrence de 1 340 000 EUR, y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre de ce crédit.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE» (suite)

13 01 04 (suite)

13 01 04 04 Dépenses de soutien au programme d'appui à la réforme structurelle (PARS)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
13 01 04 04	p.m.		
Réserves (40 01 40)	1 125 000		
Total	1 125 000		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation indispensables à la gestion du PARS et à la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs généraux du règlement concerné, des dépenses liées aux réseaux informatiques servant au traitement et à l'échange des informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission dans le cadre de la gestion du PARS.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 26 novembre 2015, établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 [COM(2015) 701 final].

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES								
13 03 01	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (2000-2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	52 046 585,43	
13 03 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 03	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (avant 2000)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	317 962 138,11	317 962 138,11	
13 03 04	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (2000-2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 986 950,18	
13 03 05	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (avant 2000)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	27 884 692,27	27 884 692,27	
13 03 06	Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000-2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 07	Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 08	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000-2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 09	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 12	Contribution de l'Union au Fonds international pour l'Irlande	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	3 000 000	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 13	Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000-2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 14	Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000-2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 16	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence	1,2	p.m.	1 367 611 177	p.m.	10 558 610 000	0,—	18 918 200 772,61	1 383,30
13 03 17	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	20 000 000	0,—	31 896 228,18	
13 03 18	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale et emploi	1,2	p.m.	129 851 990	p.m.	1 205 998 509	0,—	3 637 471 602,16	2 801,24
13 03 19	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne	1,2	p.m.	68 093 650	p.m.	277 208 000	0,—	1 005 683 810,13	1 476,91
13 03 20	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle	1,2	p.m.	1 610 747	p.m.	4 770 484	0,—	3 464 993,91	215,12
13 03 31	Achèvement de l'assistance technique et de la diffusion des informations sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la région de la mer Baltique et de l'amélioration des connaissances sur la stratégie à l'échelle des macrorégions (2007-2013)	1,2	p.m.	154 965	p.m.	558 015	0,—	0,—	0
13 03 40	Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe « Convergence » du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 41	Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe « Compétitivité régionale et emploi » du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 60	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions moins développées — Objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi »	1,2	18 775 111 553	12 457 677 000	17 862 662 517	8 398 650 000	26 139 817 601,—	2 449 043 954,26	19,66
13 03 61	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions en transition — Objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi »	1,2	3 719 489 334	2 204 431 000	3 396 891 363	1 224 036 800	4 874 648 304,—	589 418 832,45	26,74
13 03 62	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions plus développées — Objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi »	1,2	4 622 273 189	3 043 052 000	4 426 018 219	1 750 605 336	6 468 973 349,—	953 317 193,95	31,33
13 03 63	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population — Objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi »	1,2	222 029 433	139 873 000	217 673 091	98 017 000	278 520 741,—	25 428 483,62	18,18
13 03 64	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne								
13 03 64 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne	1,2	1 731 601 443	783 299 000	958 188 214	284 930 000	1 037 565 751,—	164 941 341,97	21,06
13 03 64 02	Participation des pays candidats et candidats potentiels au FEDER/CTE — Contribution au titre de la rubrique 4 (IAP II)	4	9 396 205	1 312 500	5 171 292	1 500 000	6 101 230,—	1 000 000,—	76,19
13 03 64 03	Participation des pays du voisinage européen au FEDER/CTE — Contribution au titre de la rubrique 4 (IEV)	4	1 459 650	231 000	1 414 450	264 000	1 380 115,—	88 000,—	38,10
	Article 13 03 64 — Sous-total		1 742 457 298	784 842 500	964 773 956	286 694 000	1 045 047 096,—	166 029 341,97	21,15

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 65	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle								
13 03 65 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle	1,2	74 000 000	69 400 000	74 000 000	57 415 941	61 249 401,10	26 102 277,59	37,61
13 03 65 02	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1,2	p.m.	1 028 043	p.m.	p.m.	200 000,—	0,—	0
	Article 13 03 65 – Sous-total		74 000 000	70 428 043	74 000 000	57 415 941	61 449 401,10	26 102 277,59	37,06
13 03 66	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable								
		1,2	53 090 514	42 472 411	52 049 523	48 649 262	51 028 945,—	80 845 857,60	190,35
13 03 67	Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie européenne pour la région de la mer Baltique — Assistance technique								
		1,2	p.m.	p.m.	p.m.	1 420 620	0,—	1 621 164,58	
13 03 68	Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube — Assistance technique								
		1,2	p.m.	500 000	p.m.	750 000	0,—	1 250 000,—	250,00
13 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
13 03 77 01	Projet pilote — Coordination au niveau paneuropéen des méthodes d'intégration des Roms	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 77 03	Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 77 06	Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	457 733,44	

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 77	(suite)								
13 03 77 07	Action préparatoire — La définition d'un modèle de gouvernance pour la région du Danube appartenant à l'Union européenne — Coordination meilleure et efficace	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	224 200,—	
13 03 77 08	Projet pilote — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	1,2	p.m.	322 551	p.m.	315 452	0,—	185 448,58	57,49
13 03 77 09	Action préparatoire concernant le forum atlantique pour la stratégie atlantique de l'Union européenne	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	334 000	0,—	334 000,—	
13 03 77 10	Action préparatoire — Accompagnement de Mayotte, ou tout autre territoire potentiellement concerné, dans le processus de passage au statut de région ultrapériphérique	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	374 652,56	
13 03 77 12	Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	1,2	p.m.	1 234 347	p.m.	1 857 671	2 000 000,—	1 277 562,38	103,50
13 03 77 13	Projet-pilote — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: «l'échelle de progression vers l'excellence»	1,2	p.m.	600 000	p.m.	2 100 000	1 500 000,—	0,—	0
13 03 77 14	Action préparatoire — Une stratégie régionale pour la région de la mer du Nord	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	56 442,27	
13 03 77 15	Action préparatoire — Villes du monde: coopération entre l'Union et les pays tiers pour le développement urbain	1,2	p.m.	750 000	1 500 000	1 500 000	0,—	830 782,08	110,77

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 77 16	Action préparatoire — Le potentiel économique actuel et souhaitable dans les régions grecques autres que la région d'Athènes capitale	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 77 17	Action préparatoire — Coopération entre l'Union européenne et la CELAC en matière de cohésion territoriale	1,2	2 000 000	1 700 000	2 000 000	1 000 000			
13 03 77 18	Action préparatoire — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: «l'échelle de progression vers l'excellence» — Voie à suivre	1,2	1 500 000	1 000 000	1 000 000	500 000			
13 03 77 19	Action préparatoire — Soutien à la croissance et à la gouvernance dans les régions en déclin	1,2	1 000 000	1 000 000	1 000 000	500 000			
13 03 77 20	Action préparatoire — Avantages économiques concurrentiels et potentiel pour une spécialisation intelligente au niveau régional en Roumanie	1,2	p.m.	1 000 000	2 000 000	1 000 000			
13 03 77 21	Projet pilote — La stratégie de l'Union européenne pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne: conception et préparation d'initiatives et de projets présentant une véritable valeur ajoutée pour la région dans son ensemble	1,2	1 300 000	650 000					
13 03 77 22	Action préparatoire — Stratégie macrorégionale 2014-2020: stratégie de l'Union européenne pour la région alpine	1,2	2 000 000	1 000 000					
13 03 77 23	Action préparatoire — Programme urbain pour l'Union	1,2	2 500 000	1 250 000					
	<i>Article 13 03 77 – Sous-total</i>		10 300 000	10 506 898	7 500 000	9 107 123	3 500 000,—	3 740 821,31	35,60
	Chapitre 13 03 – Total		29 218 751 321	20 321 105 381	27 001 568 669	23 945 491 090	39 268 832 267,48	28 294 395 700,31	139,24

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)*Commentaires*

L'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale prévus à l'article 174 bénéficient du soutien de l'action que l'Union mène au travers des fonds à finalité structurelle, dont le Fonds européen de développement régional (FEDER). Conformément à l'article 176, le FEDER est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union. Les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle sont définis conformément à l'article 177.

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999, les articles 100 et 102 du règlement (CE) n° 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 relatifs aux critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières s'appliquant au FEDER.

Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites à l'article 6 5 1, 6 5 2, 6 5 3 ou 6 5 4 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement des montants de préfinancement applicables au FEDER.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré au titre de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175, 176 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 83, 100 et 102.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

13 03 01 **Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (2000-2006)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	52 046 585,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'objectif n° 1 pour les engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 02 **Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)**13 03 02** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période 2000-2006 pour le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande. Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation s'est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessous, arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, visant à affecter 500 000 000 EUR (prix de 1999) pour la nouvelle période de validité du programme (2000-2004). En réponse à la demande figurant dans les conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, 105 000 000 EUR supplémentaires, à allouer en 2005 et en 2006, ont été ajoutés pour mettre les interventions au titre du programme en adéquation avec les autres programmes au titre des Fonds structurels, qui se sont terminés en 2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Décision C(2001) 638 de la Commission relative à l'approbation de l'assistance structurelle de la Communauté pour le programme opérationnel de l'Union européenne pour la paix et la réconciliation (programme PEACE II) concerné par l'objectif n° 1 en Irlande du Nord (Royaume-Uni) et dans la région frontalière (Irlande).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur paragraphe 49.

13 03 03 **Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (avant 2000)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	317 962 138,11	317 962 138,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider de la période de programmation antérieure à 2000 pour les anciens objectifs n°s 1 et 6.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)**13 03 03** (suite)*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 04 *Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (2000-2006)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 986 950,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour l'objectif n° 2.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 05 *Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (avant 2000)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	27 884 692,27	27 884 692,27

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)**13 03 05** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir des trois Fonds (FEDER, FSE et FEOGA, section «Orientation»), des engagements restant à liquider des périodes de programmation antérieures à 2000 pour les anciens objectifs n^{os} 2 et 5 b).

Bases légales

Règlement (CEE) n^o 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n^o 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n^o 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n^o 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n^o 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) n^o 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 06 **Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000-2006)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements de l'initiative communautaire URBAN II restant à liquider de la période de programmation 2000-2006. Cette initiative communautaire visait à la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise, en vue de promouvoir un développement urbain durable.

Bases légales

Règlement (CE) n^o 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)**13 03 06** (suite)*Actes de référence*

Communication de la Commission aux États membres du 28 avril 2000 définissant des orientations pour une initiative communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable (URBAN II) (JO C 141 du 19.5.2000, p. 8).

13 03 07 *Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider des initiatives communautaires antérieures à 2000.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)**13 03 07** (suite)

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 07 (suite)

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes de l'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(97) 642 final].

13 03 08 **Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000-2006)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 08 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements, par le FEDER, pour les actions innovatrices et l'assistance technique restant à liquider de la période de programmation 2000-2006, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999. Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expériences. Elles visaient notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEDER. Il peut en particulier être utilisé pour couvrir:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions et de missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services et d'études,
- des bourses.

Ce crédit est aussi destiné à financer des mesures prises par les partenaires en préparation de la période de programmation 2007-2013.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 09 *Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)**13 03 09** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés par le FEDER au cours des périodes de programmation antérieures à 2000, au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements concernés. Il finance également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements mentionnés ci-dessous et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds. Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont ni disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 12 *Contribution de l'Union au Fonds international pour l'Irlande**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	3 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de l'Union au Fonds international pour l'Irlande, créé par l'accord anglo-irlandais du 15 novembre 1985, destiné à promouvoir le progrès économique et social et à encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les populations irlandaises.

Les actions menées dans le cadre du Fonds international pour l'Irlande peuvent compléter et soutenir celles favorisées par le programme d'initiative visant à soutenir le processus de paix dans les deux parties de l'Irlande.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)**13 03 12** (suite)*Bases légales*

Règlement (CE) n° 177/2005 du Conseil du 24 janvier 2005 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2005-2006) (JO L 30 du 3.2.2005, p. 1).

Règlement (UE) n° 1232/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant les contributions financières de l'Union européenne au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010) (JO L 346 du 30.12.2010, p. 1).

13 03 13 *Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000-2006)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006, au titre de l'initiative communautaire Interreg III relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

Il sera accordé une attention particulière aux activités transfrontalières, notamment dans la perspective d'une meilleure coordination avec les programmes Phare, Tacis, ISPA et MEDA.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des activités de coordination dans le domaine de la mobilité et de la qualification de la main-d'œuvre sur le plan transfrontalier. L'attention voulue sera accordée à la coopération avec les régions ultrapériphériques.

Ce crédit peut s'ajouter aux crédits destinés à la coopération transfrontalière relevant de Phare, pour des projets communs aux frontières extérieures de l'Union.

Ce crédit est destiné à couvrir, entre autres, des actions préparatoires en faveur de la coopération locale et régionale entre les anciens et les nouveaux États membres et les pays candidats dans les domaines de la démocratie et du développement social et régional.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)**13 03 13** (suite)*Actes de référence*

Communication de la Commission aux États membres du 2 septembre 2004 fixant des orientations pour une initiative communautaire concernant la coopération transeuropéenne et destinée à favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire européen — Interreg III (JO C 226 du 10.9.2004, p. 2).

13 03 14 **Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000-2006)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider pour des projets de la période de programmation 2000-2006 dans les régions limitrophes des pays candidats conformément aux règles de l'initiative communautaire Interreg III relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale. Les mesures prennent en compte la communication de la Commission sur l'impact de l'élargissement dans les régions limitrophes des pays candidats — Action communautaire en faveur des régions frontalières [COM(2001) 437 final].

13 03 16 **Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 367 611 177	p.m.	10 558 610 000	0,—	18 918 200 772,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider pour des programmes relevant de l'objectif de convergence du FEDER au cours de la période de programmation 2007-2013. Cet objectif vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi.

Une partie de ce crédit est destinée à lutter contre les disparités intrarégionales afin d'éviter que le niveau général de développement d'une région donnée ne dissimule les poches de pauvreté et les unités territoriales défavorisées.

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 16 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 17 **Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	20 000 000	0,—	31 896 228,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider pour le programme PEACE au titre de l'objectif de coopération territoriale européenne du FEDER de la période de programmation 2007-2013.

Le programme PEACE est mis en œuvre au titre de programme de coopération transfrontalière au sens de l'article 3, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1083/2006.

Le programme PEACE encourage la stabilité économique et sociale dans les régions concernées, et notamment des actions visant à promouvoir la cohésion entre les communautés. La zone éligible comprend la totalité de l'Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande. Ce programme sera mis en œuvre dans le plein respect du principe d'additionnalité des interventions des Fonds structurels.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 18 **Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale et emploi**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	129 851 990	p.m.	1 205 998 509	0,—	3 637 471 602,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider pour les programmes relevant de l'objectif de compétitivité régionale et d'emploi du FEDER au cours de la période de programmation 2007-2013. Cet objectif vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attrait des régions ainsi que l'emploi en tenant compte des objectifs fixés dans la stratégie Europe 2020.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 19 **Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	68 093 650	p.m.	277 208 000	0,—	1 005 683 810,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider pour les programmes relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne du FEDER au cours de la période de programmation 2007-2013. Cet objectif vise à renforcer la coopération territoriale et macrorégionale ainsi que l'échange d'expériences au niveau approprié.

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 19 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 20 **Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 610 747	p.m.	4 770 484	0,—	3 464 993,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 concernant les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1083/2006, telles qu'elles sont prévues par l'article 45 dudit règlement. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

- des dépenses de soutien (frais de représentation, formation, réunions et missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services et d'études,
- des subventions.

Ce crédit est aussi destiné à financer des mesures approuvées par la Commission dans le contexte de la préparation de la période de programmation 2014-2020.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 31 *Achèvement de l'assistance technique et de la diffusion des informations sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la région de la mer Baltique et de l'amélioration des connaissances sur la stratégie à l'échelle des macrorégions (2007-2013)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	154 965	p.m.	558 015	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements de la période de programmation 2007-2013 restant à liquider afin de garantir:

- la bonne circulation de l'information au moyen de bulletins d'information (y compris en ligne), de rapports et de conférences, et notamment du forum annuel,
- l'organisation de manifestations sur le terrain pour familiariser toutes les régions européennes intéressées avec l'approche relative à la mer Baltique et les principes des macrorégions,
- la bonne gouvernance de la stratégie au moyen du système décentralisé qui a été mis en place et, en particulier, du fonctionnement du système des coordinateurs des domaines prioritaires et des chefs de projets phares,
- le soutien technique et administratif pour la planification et la coordination des activités liées à la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique,
- la disponibilité des fonds initiaux nécessaires à la planification et à l'élaboration des projets de soutien à la stratégie,
- la promotion de la participation de la société civile,
- le maintien de l'aide fournie aux coordinateurs des domaines prioritaires dans leur activité de coordination,
- la participation à un instrument de mise en œuvre avec la Banque européenne d'investissement (BEI), si les États membres baltes le demandent,
- l'élaboration d'une stratégie de communication plus ambitieuse sur la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique.

Le maintien du soutien à l'action d'assistance technique devrait servir à:

- continuer à aider les coordinateurs des domaines prioritaires dans leur activité de coordination,
- participer à un instrument de mise en œuvre avec la BEI, si les États membres baltes le demandent,
- élaborer une stratégie de communication plus ambitieuse sur la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 31 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 40 **Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Convergence» du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'instrument de partage des risques au titre de l'enveloppe «Convergence» du FEDER dont peuvent bénéficier les États membres qui sont touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Les remboursements et les montants restants à l'issue d'une opération couverte par l'instrument de partage des risques peuvent être utilisés dans le cadre dudit instrument pour autant que l'État membre concerné continue de remplir les conditions énoncées à l'article 77, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006. Si l'État membre ne satisfait plus à ces conditions, les remboursements et montants restants seront considérés comme des recettes affectées.

Les éventuelles recettes affectées résultant de remboursements ou de montants restants, inscrites au poste 6 1 4 4 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier. À la demande de l'État membre concerné, les crédits d'engagement supplémentaires générés par cette recette affectée sont ajoutés l'année suivante à la dotation financière allouée à l'État membre au titre de la politique de cohésion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 36 bis.

Règlement (UE) n° 423/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres qui connaissent ou sont menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière (JO L 133 du 23.5.2012, p. 1).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 41 *Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Compétitivité régionale et emploi» du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'instrument de partage des risques au titre de l'enveloppe «Compétitivité régionale et emploi» du FEDER dont peuvent bénéficier les États membres qui connaissent ou sont menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Les remboursements et les montants restants à l'issue d'une opération couverte par l'instrument de partage des risques peuvent être utilisés dans le cadre dudit instrument pour autant que l'État membre concerné continue de remplir les conditions énoncées à l'article 77, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006. Si l'État membre ne satisfait plus à ces conditions, les remboursements et montants restants seront considérés comme des recettes affectées.

Les éventuelles recettes affectées résultant de remboursements ou de montants restants, inscrites au poste 6 1 4 4 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier. À la demande de l'État membre concerné, les crédits d'engagement supplémentaires générés par cette recette affectée sont ajoutés l'année suivante à la dotation financière allouée à l'État membre au titre de la politique de cohésion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 36 bis.

Règlement (UE) n° 423/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres qui connaissent ou sont menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière (JO L 133 du 23.5.2012, p. 1).

13 03 60 *Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 775 111 553	12 457 677 000	17 862 662 517	8 398 650 000	26 139 817 601,—	2 449 043 954,26

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 60 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions moins développées au cours de la période de programmation 2014-2020. Le processus de rattrapage pour ces régions en retard sur le plan socioéconomique nécessite des efforts soutenus de longue durée. Cette catégorie comprend les régions dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 61 **Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 719 489 334	2 204 431 000	3 396 891 363	1 224 036 800	4 874 648 304,—	589 418 832,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» au cours de la période 2014-2020 dans une nouvelle catégorie de régions — les «régions en transition» — en remplacement du système de suppression et d'instauration progressives de l'aide de la période 2007-2013. Cette catégorie inclut les régions dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 90 % du PIB moyen de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 62 **Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 622 273 189	3 043 052 000	4 426 018 219	1 750 605 336	6 468 973 349,—	953 317 193,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions plus développées au cours de la période de programmation 2014-2020. Si les interventions dans les régions moins développées demeurent la priorité de la politique de cohésion, ce crédit est donc destiné à apporter une réponse à d'importants défis communs à tous les États membres, comme la concurrence mondiale dans l'économie de la connaissance, la transition vers une économie à faibles émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et une polarisation sociale exacerbée dans la conjoncture économique actuelle. Cette catégorie comprend les régions dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 63 **Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
222 029 433	139 873 000	217 673 091	98 017 000	278 520 741,—	25 428 483,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien spécifique supplémentaire du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions ultrapériphériques et à faible densité de population au cours de la période de programmation 2014-2020. Ce financement supplémentaire est destiné à prendre en compte les défis spécifiques auxquels sont confrontées les régions ultrapériphériques désignées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les régions septentrionales à faible densité de population qui répondent aux critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 du traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)**13 03 63** (suite)*Bases légales*

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 64 **Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne***Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» au cours de la période de programmation 2014-2020. Il finance la coopération transfrontalière entre régions adjacentes, la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille et la coopération interrégionale. Il inclut également le soutien aux activités de coopération aux frontières extérieures de l'Union, qui doit être financé par l'instrument européen de voisinage et par l'instrument d'aide de préadhésion.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 64 01 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 731 601 443	783 299 000	958 188 214	284 930 000	1 037 565 751,—	164 941 341,97

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 64 (suite)

13 03 64 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» au cours de la période de programmation 2014-2020. Il finance la coopération transfrontalière entre régions adjacentes, la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille et la coopération interrégionale.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 64 02 Participation des pays candidats et candidats potentiels au FEDER/CTE — Contribution au titre de la rubrique 4 (IAP II)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 396 205	1 312 500	5 171 292	1 500 000	6 101 230,—	1 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux du FEDER, auxquels participent les bénéficiaires énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 64 (suite)

13 03 64 02 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

13 03 64 03 Participation des pays du voisinage européen au FEDER/CTE — Contribution au titre de la rubrique 4 (IEV)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 459 650	231 000	1 414 450	264 000	1 380 115,—	88 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien apporté par l'instrument européen de voisinage (IEV) au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période de programmation 2014-2020 en faveur du programme de coopération transfrontalière de la région de la mer Baltique. Le soutien, tant au titre de l'IEV que du Fonds européen de développement régional (FEDER), devrait être affecté à des programmes de coopération transfrontalière menés le long des frontières extérieures de l'Union entre, d'une part, les États membres et, d'autre part, les pays partenaires et/ou la Fédération de Russie («autres pays participant à la coopération transfrontalière»), afin d'encourager un développement régional intégré et durable de régions frontalières voisines, une coopération entre ces dernières et une intégration territoriale harmonieuse dans toute l'Union et avec les pays voisins.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 65 **Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle**

13 03 65 01 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
74 000 000	69 400 000	74 000 000	57 415 941	61 249 401,10	26 102 277,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les actions de préparation, de suivi, d'assistance technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle, ainsi que le programme de communication institutionnelle, nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1303/2013, tel que prévu par les articles 58 et 118 dudit règlement.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 65 02 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 028 043	p.m.	p.m.	200 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie de l'enveloppe nationale pour l'assistance technique transférée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission à la demande d'un État membre confronté à des difficultés budgétaires temporaires. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 1303/2013, il est destiné à couvrir des mesures visant à définir, à classer par ordre de priorité et à mettre en œuvre des réformes structurelles et administratives en réponse aux défis économiques et sociaux dans cet État membre.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 65 (suite)

13 03 65 02 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 66 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
53 090 514	42 472 411	52 049 523	48 649 262	51 028 945,—	80 845 857,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les actions innovatrices du FEDER à l'initiative de la Commission dans le domaine du développement urbain durable, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 1301/2013. Les actions innovatrices incluent des études et des projets pilotes permettant de trouver ou de tester de nouvelles solutions aux problèmes liés au développement urbain durable présentant un intérêt au niveau de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 67 *Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie européenne pour la région de la mer Baltique — Assistance technique**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 420 620	0,—	1 621 164,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à la mise en œuvre de la stratégie européenne pour la région de la mer Baltique.

Le maintien du soutien à l'action d'assistance technique en 2014 devrait servir à:

- continuer à aider les coordinateurs des domaines prioritaires dans leur activité de coordination,
- participer à un instrument de mise en œuvre avec la BEL, si les États membres baltes le demandent,
- élaborer une stratégie de communication plus ambitieuse sur la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 68 *Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube — Assistance technique**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	750 000	0,—	1 250 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à la mise en œuvre de la stratégie européenne pour la région du Danube.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)**13 03 68** (suite)*Bases légales*

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires

13 03 77 01 Projet pilote — Coordination au niveau paneuropéen des méthodes d'intégration des Roms

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 03 Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)**13 03 77** (suite)

13 03 77 03 (suite)

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 06 Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	457 733,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 07 Action préparatoire — La définition d'un modèle de gouvernance pour la région du Danube appartenant à l'Union européenne — Coordination meilleure et efficace

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	224 200,—

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 77 (suite)

13 03 77 07 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 08 Projet pilote — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	322 551	p.m.	315 452	0,—	185 448,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 09 Action préparatoire concernant le forum atlantique pour la stratégie atlantique de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	334 000	0,—	334 000,—

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)**13 03 77** (suite)

13 03 77 09 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 10 Action préparatoire — Accompagnement de Mayotte, ou tout autre territoire potentiellement concerné, dans le processus de passage au statut de région ultrapériphérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	374 652,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 12 Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 234 347	p.m.	1 857 671	2 000 000,—	1 277 562,38

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 77 (suite)

13 03 77 12 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 13 Projet-pilote — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: «l'échelle de progression vers l'excellence»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	p.m.	2 100 000	1 500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 14 Action préparatoire — Une stratégie régionale pour la région de la mer du Nord

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	56 442,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 77 (suite)

13 03 77 14 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 15 Action préparatoire — Villes du monde: coopération entre l'Union et les pays tiers pour le développement urbain

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	750 000	1 500 000	1 500 000	0,—	830 782,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 16 Action préparatoire — Le potentiel économique actuel et souhaitable dans les régions grecques autres que la région d'Athènes capitale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 77 (suite)

13 03 77 16 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 17 Action préparatoire — Coopération entre l'Union européenne et la CELAC en matière de cohésion territoriale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 700 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

Cette action préparatoire entend poursuivre le développement du dialogue sur les politiques de cohésion territoriale et de développement régional, en particulier la coopération transfrontalière et les stratégies de développement territorial, ainsi que sur l'action en faveur de la bonne gouvernance par le renforcement des capacités administratives des autorités nationales, régionales et locales/municipales dans le domaine du développement économique, de l'innovation et de la cohésion. Cette action préparatoire, introduite dans le budget 2016, vise principalement à élaborer des systèmes de gouvernance multiniveaux au moyen de programmes de formation et d'assistance dans le contexte de la planification stratégique, et à encourager une démarche coordonnée en matière de développement territorial. Elle appuiera la coopération entre les autorités régionales et locales et le secteur privé de l'Union européenne comme des pays de la CELAC.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 18 Action préparatoire — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: «l'échelle de progression vers l'excellence» — Voie à suivre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 000 000	1 000 000	500 000		

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 77 (suite)

13 03 77 18 (suite)

Commentaires

Cette action préparatoire entend soutenir les régions accusant un retard sensible dans la consolidation de leur progression vers l'excellence, afin d'en tirer des enseignements pour l'avenir. Cette action, introduite dans le budget 2016, s'articule autour de deux lignes d'action: 1) une action plus détaillée sur les problèmes concrets à l'échelon national; 2) un soutien plus marqué pour résoudre les difficultés les plus courantes dans la mise en œuvre des recommandations politiques. Les mesures concrètes dans le cadre de cette action préparatoire consistent à mettre en place un processus de révision fondé sur les stratégies de spécialisation intelligente convenues par toutes les parties prenantes ainsi qu'à diffuser auprès des responsables de l'élaboration des politiques les éléments probants et les expériences au regard de la mise en œuvre d'Horizon 2020 et des Fonds structurels et d'investissement européens au cours de la période 2014-2020, en particulier pour ce qui concerne les dépenses de recherche et développement. L'objectif est également d'identifier les tendances positives et négatives actuelles en ce qui concerne la participation aux groupements transfrontaliers.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 19 Action préparatoire — Soutien à la croissance et à la gouvernance dans les régions en déclin

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Cette action préparatoire se fonde sur les résultats positifs d'un projet antérieur du Parlement européen relatif à l'affinement et à la mise en œuvre d'une stratégie de recherche et d'innovation pour la spécialisation intelligente (RIS3) dans la région grecque de Macédoine orientale et de Thrace, laquelle a servi de banc d'essai pour mettre à l'épreuve la théorie de la spécialisation intelligente. Elle prévoit l'apport d'un soutien spécifique adéquat aux activités de certaines régions en déclin assorti d'une démarche plus transversale à l'égard des principaux problèmes que rencontrent ces régions en matière de croissance et de gouvernance. Cette action préparatoire cible deux types de régions en déclin: les régions connaissant une faible croissance [les régions en déclin d'États membres dont le PIB par habitant en standard de pouvoir d'achat est inférieur à la moyenne de l'Union européenne entre 2002 et 2012 (des régions de Grèce, d'Espagne, d'Italie et du Portugal)] et les régions en retard de développement [les régions dont le PIB par habitant en standard de pouvoir d'achat est inférieur à 50 % de la moyenne de l'Union européenne pour 2011 (plusieurs régions de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne et de Roumanie)]. Cette activité, introduite dans le budget 2016, vise à soutenir huit régions: quatre à faible croissance et quatre en retard de développement, l'accent étant mis sur la gouvernance, la coopération transnationale et l'affinement du modèle RIS3. Les activités concrètes menées dans le cadre de cette action préparatoire nécessitent d'organiser parallèlement, dans chaque région, des actions sur le terrain englobant des manifestations à l'intention des parties prenantes, des examens par les pairs, l'octroi d'un appui au regard des aspects les plus problématiques de la réalisation de la stratégie RIS3 dans chaque région ainsi que la mise en place d'activités transversales telles que le soutien à l'élaboration des politiques sur la base d'éléments probants ou le développement de l'aide concrète aux régions de l'Union européenne en déclin. Le présent crédit servira également à couvrir l'inclusion de la Croatie dans cette action préparatoire.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 77 (suite)

13 03 77 19 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 20 Action préparatoire — Avantages économiques concurrentiels et potentiel pour une spécialisation intelligente au niveau régional en Roumanie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire vise à garantir une approche cohérente, coordonnée et durable, à garantir, à développer et à améliorer l'engagement de tous les acteurs (entreprises, universités, recherche et société civile) et à créer un lien entre les stratégies nationales et régionales en matière de recherche et d'innovation pour la spécialisation intelligente (RIS3), étant donné les difficultés du système d'innovation roumain. L'action doit couvrir les régions qui n'ont pas mis en place ou n'ont pas mis au point de stratégies RIS3 ainsi que celles ayant besoin d'améliorer leur stratégie RIS3. Cette action préparatoire vise à identifier, à évaluer et à soutenir l'exploitation du potentiel économique d'une région précise ainsi qu'à explorer ses possibilités d'innovation et d'expansion. L'action préparatoire sera nettement axée sur l'identification des avantages économiques concurrentiels et le potentiel de spécialisation à l'échelon régional fondé sur un processus de découverte de l'entrepreneuriat, en créant une structure de gouvernance et un cadre de collaboration permanente entre entreprises et chercheurs ainsi qu'en soutenant la préparation des documents stratégiques correspondants. Elle pourrait également étudier les modalités d'amélioration de la coopération et de la coordination à tous les niveaux (notamment entre les divers ministères nationaux).

En outre, elle fournira des informations sur la meilleure manière d'affecter les financements au titre de la politique de cohésion en faveur de la mise en œuvre des RIS3 nationales et régionales et, partant, d'encourager la mise en œuvre et la gestion des programmes opérationnels. Elle aura recours à des mécanismes existants tels que la plate-forme à Séville. Les résultats de l'action préparatoire sont susceptibles de conduire à des adaptations des documents de programmation financière.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 77 (suite)

13 03 77 21 Projet pilote — La stratégie de l'Union européenne pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne: conception et préparation d'initiatives et de projets présentant une véritable valeur ajoutée pour la région dans son ensemble

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 300 000	650 000				

Commentaires

L'objectif de ce projet pilote est d'organiser et de développer:

- une gouvernance multiniveaux efficace au regard des objectifs établis par la stratégie de l'Union européenne pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne (EUSAIR),
- le renforcement des capacités des principales entités chargées de la mise en œuvre de la stratégie, condition indispensable à l'application effective du plan d'action d'EUSAIR,
- la conception, la préparation et la mise en œuvre effective des initiatives et projets qui présentent une véritable valeur à l'échelon macrorégional,
- des projets de sensibilisation, des manifestations culturelles, des programmes de formation et/ou des séminaires pour les citoyens, et notamment pour les jeunes, de la région, dans l'optique de favoriser l'appropriation d'EUSAIR, de mettre l'accent sur l'identité régionale partagée et de promouvoir les partenariats et la mise en réseau dans la région. Ces programmes devraient mettre l'accent sur l'éducation civique, l'entrepreneuriat transnational, les manifestations culturelles envisageables ainsi que les bonnes relations de voisinage, et promouvoir l'intégration effective dans l'Union des candidats et des candidats potentiels à l'adhésion à l'Union.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 22 Action préparatoire — Stratégie macrorégionale 2014-2020: stratégie de l'Union européenne pour la région alpine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000				

Commentaires

La stratégie de l'Union pour la région alpine englobe sept pays: l'Autriche, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Slovénie, le Liechtenstein et la Suisse.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 77 (suite)

13 03 77 22 (suite)

L'objectif général est de promouvoir une prospérité économique et sociale durable dans la région alpine, en créant de la croissance et des emplois par l'amélioration de l'attractivité, de la compétitivité et de la connectivité de la région, et, dans le même temps, en protégeant l'environnement et en veillant à un écosystème sain et équilibré, afin de réduire les déséquilibres économiques et sociaux entre les différentes zones de la macrorégion dus à la spécificité de ces zones montagneuses. La région alpine héberge la plus importante chaîne de montagnes d'Europe. La densité de population y est faible, elle est très vulnérable au changement climatique et à la perte de diversité, l'activité y est fortement saisonnière, notamment dans les régions les plus touristiques, et la population vieillit. Les infrastructures de transport et d'énergie constituent également un facteur crucial du fait de leur incidence sur le paysage.

L'action préparatoire doit permettre:

- de déterminer, d'analyser et de soutenir les pratiques novatrices et les réseaux en matière de solutions écologiques dans la région alpine et les zones préalpines afin de faciliter le transfert de connaissances et l'échange d'innovations dans l'économie circulaire, en mettant un accent particulier sur les secteurs stratégiques tels que le tourisme et l'agriculture,
- de favoriser une intégration notamment axée sur le rôle des jeunes, en déterminant les mesures stimulant la création d'emplois, telles qu'une meilleure coordination entre l'éducation et la formation professionnelle et les entreprises,
- de recenser les mesures pour la fourniture de services en ligne susceptibles de profiter aux groupes les plus vulnérables de la population de la région alpine, tels que les jeunes et les personnes âgées,
- d'identifier les actions pilotes pour un transport durable à l'échelon local.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 23 Action préparatoire – Programme urbain pour l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	1 250 000				

Commentaires

Dans le cadre du programme urbain de l'Union, plusieurs groupes de travail (appelés «partenariats») seront mis en place afin de trouver des solutions innovantes aux problèmes que rencontrent les villes et de déterminer le potentiel que celles-ci pourraient exploiter. Ces solutions concernent les principales problématiques urbaines: la mobilité urbaine, la qualité de l'air, des logements abordables, la pauvreté urbaine, etc. L'objectif de l'action préparatoire est de favoriser la participation de villes à cette démarche innovante et d'expérimenter une nouvelle façon d'impliquer les villes dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)***13 03 77** *(suite)*13 03 77 23 *(suite)*

Cette action est particulièrement importante dans l'optique d'alimenter la conception ou la redéfinition de diverses politiques de l'Union, dont la politique de cohésion. Les partenariats devront en effet tous déterminer les moyens de mieux utiliser les fonds et les (échanges de) connaissances en vue d'appuyer les travaux réalisés dans et par les villes et, ainsi, d'apporter une contribution utile aux responsables de l'élaboration des politiques.

L'action préparatoire servira d'appui aux travaux de la Commission, des États membres et des villes visant à trouver des solutions innovantes. Elle se concentrera sur les activités suivantes:

- apporter des compétences et un soutien administratif aux partenariats:
 - en appuyant les coordinateurs dans leur travail de gestion (organisation de réunions, rapports, suivi, etc.),
 - en apportant des compétences spécifiques et en mettant à disposition des experts,
- préparer et organiser des réunions et des séminaires afin:
 - de toucher une audience plus large sur les différents problèmes sur lesquels travaillent les partenariats (y compris dans le cadre de consultations sur les plans d'action),
 - de travailler sur les synergies entre les partenariats au regard des différentes problématiques urbaines (comme la pauvreté urbaine et le logement),
 - d'acquérir des connaissances spécifiques auprès d'experts dans le cadre de réunions d'experts ou de sous-groupes organisées au sein de partenariats sur des problèmes particuliers (les sans-papiers par exemple),
 - de mettre en œuvre une méthode effective de gouvernance multiniveaux entre les partenaires,
- assurer le suivi des progrès accomplis et établir des rapports sur l'avancement des travaux,
- synthétiser les propositions concrètes issues des travaux des partenariats (plan d'action) concernant les changements à apporter dans les différents domaines d'action de l'Union (avec des recommandations en vue de l'amélioration de la réglementation, du financement et des connaissances),
- élaborer et tester des solutions innovantes permettant aux villes de participer à l'élaboration des politiques et à la réalisation des objectifs de l'Union,
- mettre en place des guichets/points d'information uniques sur la dimension urbaine des politiques de l'Union.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 04	FONDS DE COHÉSION (FC)								
13 04 01	Achèvement des programmes du Fonds de cohésion (avant 2007)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	70 000 000	44 784 371,53	361 878 904,45	
13 04 02	Achèvement du Fonds de cohésion (2007-2013)	1,2	p.m.	329 335 976	p.m.	2 468 266 000	0,—	10 509 342 490,86	3 191,07
13 04 03	Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe du Fonds de cohésion (2007-2013)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 04 60	Fonds de cohésion — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»	1,2	9 055 827 791	5 651 952 000	8 738 484 012	4 077 806 436	10 934 547 843,—	1 216 035 799,58	21,52
13 04 61	Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle								
13 04 61 01	Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle	1,2	24 307 786	22 300 000	26 000 000	20 606 496	20 673 785,01	10 004 397,06	44,86
13 04 61 02	Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1,2	p.m.	711 532	p.m.	p.m.	0,—	399 918,—	56,21
	Article 13 04 61 – Sous-total		24 307 786	23 011 532	26 000 000	20 606 496	20 673 785,01	10 404 315,06	45,21
	Chapitre 13 04 – Total		9 080 135 577	6 004 299 508	8 764 484 012	6 636 678 932	11 000 005 999,54	12 097 661 509,95	201,48

Commentaires

L'article 177, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose qu'un Fonds de cohésion doit être créé afin de contribuer financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports.

L'annexe II, article H, du règlement (CE) n° 1164/94, les articles 100 et 102 du règlement (CE) n° 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 relatifs aux critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au Fonds de cohésion.

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable. Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites à l'article 6 5 1, 6 5 2, 6 5 3 ou 6 5 4 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement du montant de préfinancement applicables au Fonds de cohésion.

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 177.

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 100 et 102.

Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1164/94 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

13 04 01 Achèvement des programmes du Fonds de cohésion (avant 2007)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	70 000 000	44 784 371,53	361 878 904,45

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)

13 04 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements du Fonds de cohésion restant à liquider avant l'an 2000 et l'achèvement de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 792/93 du Conseil du 30 mars 1993 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 79 du 1.4.1993, p. 74).

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

13 04 02 **Achèvement du Fonds de cohésion (2007-2013)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	329 335 976	p.m.	2 468 266 000	0,—	10 509 342 490,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider du Fonds de cohésion de la période de programmation 2007-2013.

Ce crédit est également destiné à couvrir les engagements restant à liquider des actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1083/2006, telles qu'elles sont prévues par l'article 45 dudit règlement. Il peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

- des dépenses de soutien (frais de représentation, formation, réunions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses d'informatique et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services et d'études,
- des subventions.

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)**13 04 02** (suite)

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des engagements restant à liquider des mesures approuvées par la Commission dans le contexte de la préparation de la période de programmation 2014-2020.

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174 et 177.

13 04 03 ***Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe du Fonds de cohésion (2007-2013)****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'instrument de partage des risques au titre de l'enveloppe du Fonds de cohésion dont peuvent bénéficier les États membres qui sont touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Les remboursements et les montants restants à l'issue d'une opération couverte par l'instrument de partage des risques peuvent être utilisés dans le cadre dudit instrument pour autant que l'État membre concerné continue de remplir les conditions énoncées à l'article 77, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006. Si l'État membre ne satisfait plus à ces conditions, les remboursements et montants restants seront considérés comme des recettes affectées.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)

13 04 03 (suite)

Les éventuelles recettes affectées résultant de remboursements ou de montants restants, inscrites au poste 6 1 4 4 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier. À la demande de l'État membre concerné, les crédits d'engagement supplémentaires générés par cette recette affectée sont ajoutés l'année suivante à la dotation financière allouée à l'État membre au titre de la politique de cohésion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 36 bis.

Règlement (UE) n° 423/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres qui connaissent ou sont menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière (JO L 133 du 23.5.2012, p. 1).

13 04 60 **Fonds de cohésion — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 055 827 791	5 651 952 000	8 738 484 012	4 077 806 436	10 934 547 843,—	1 216 035 799,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» au cours de la période de programmation 2014-2020. Le Fonds de cohésion continuera à soutenir les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne de l'Union. Tout en veillant à un équilibre adéquat et en tenant compte des besoins spécifiques de chaque État membre en matière d'investissement et d'infrastructures, le crédit soutient:

- les investissements dans le domaine de l'environnement, notamment en rapport avec le développement durable et l'énergie, qui présentent des avantages pour l'environnement,
- les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de transport, conformément aux orientations adoptées dans la décision n° 661/2010/UE.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)

13 04 60 (suite)

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 04 61 **Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle**

13 04 61 01 Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 307 786	22 300 000	26 000 000	20 606 496	20 673 785,01	10 004 397,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les actions de préparation, de suivi, d'assistance technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle, ainsi que le programme de communication institutionnelle, nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1303/2013, tel que prévu par les articles 58 et 118 dudit règlement.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 04 61 02 Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	711 532	p.m.	p.m.	0,—	399 918,—

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)**13 04 61** (suite)

13 04 61 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie de l'enveloppe nationale pour l'assistance technique transférée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission à la demande d'un État membre confronté à des difficultés budgétaires temporaires. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 1303/2013, il est destiné à couvrir des mesures visant à définir, classer par ordre de priorité et mettre en œuvre des réformes structurelles et administratives en réponse aux défis économiques et sociaux dans cet État membre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE								
13 05 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000-2006)								
13 05 01 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000-2006)	4	p.m.	p.m.	p.m.	64 152 000	0,—	35 997 313,45	
13 05 01 02	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	p.m.	p.m.	7 392 000	0,—	23 844 270,77	
	Article 13 05 01 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	71 544 000	0,—	59 841 584,22	
13 05 02	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante du développement régional (2007-2013)								
13 05 02	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante du développement régional (2007-2013)	4	p.m.	172 258 377	p.m.	355 465 255	0,—	257 187 640,83	149,30
13 05 03	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante de la coopération transfrontalière (2007-2013)								
13 05 03 01	Achèvement de la coopération transfrontalière — Contribution de la sous-rubrique 1b	1,2	p.m.	20 988 371	p.m.	24 321 680	0,—	20 250 401,93	96,48
13 05 03 02	Achèvement de la coopération transfrontalière et participation de pays candidats et potentiellement candidats aux programmes de coopération transnationaux et inter-régionaux des Fonds structurels — Contribution de la rubrique 4	4	p.m.	6 569 630	p.m.	28 450 050	0,—	19 737 669,56	300,44
	Article 13 05 03 – Sous-total		p.m.	27 558 001	p.m.	52 771 730	0,—	39 988 071,49	145,11

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 05 60	Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo ⁽¹⁾, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine								
13 05 60 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 60 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 13 05 60 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 61	Aide en faveur de l'Islande								
13 05 61 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 61 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 13 05 61 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 62	Aide en faveur de la Turquie								
13 05 62 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 62 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 13 05 62 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 63	Intégration régionale et coopération territoriale								
13 05 63 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b	1,2	57 530 284	32 231 517	25 050 502	25 050 502	16 498 902,—	16 498 902,—	51,19

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 05 63	(suite)								
13 05 63 02	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4	4	57 530 284	32 231 517	25 050 502	25 050 502	16 498 902,—	16 498 902,—	51,19
	Article 13 05 63 – Sous-total		115 060 568	64 463 034	50 101 004	50 101 004	32 997 804,—	32 997 804,—	51,19
	Chapitre 13 05 – Total		115 060 568	264 279 412	50 101 004	529 881 989	32 997 804,—	390 015 100,54	147,58

(¹) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

13 05 01 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000-2006)

Commentaires

L'Instrument structurel de préadhésion (ISPA) fournissait des concours destinés à contribuer à l'adhésion à l'Union des pays candidats d'Europe centrale et orientale. L'ISPA intervenait dans les secteurs de l'environnement et des transports afin d'aider les pays bénéficiaires à respecter l'acquis de l'Union en la matière.

13 05 01 01 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	64 152 000	0,—	35 997 313,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

Règlement (CE) n° 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE (suite)**13 05 01** (suite)

13 05 01 02 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	7 392 000	0,—	23 844 270,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

13 05 02 Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante du développement régional (2007-2013)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	172 258 377	p.m.	355 465 255	0,—	257 187 640,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE (suite)**13 05 02** (suite)*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

13 05 03 *Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante de la coopération transfrontalière (2007-2013)*

13 05 03 01 Achèvement de la coopération transfrontalière — Contribution de la sous-rubrique 1b

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	20 988 371	p.m.	24 321 680	0,—	20 250 401,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la contribution du Fonds européen de développement régional de la période 2007-2013 pour la coopération transfrontalière et l'assistance technique fournie hors de la Commission, nécessaire à la mise en œuvre dans les États membres.

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE (suite)**13 05 03** (suite)

13 05 03 02 Achèvement de la coopération transfrontalière et participation de pays candidats et potentiellement candidats aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux des Fonds structurels — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 569 630	p.m.	28 450 050	0,—	19 737 669,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

13 05 60 *Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo ⁽¹⁾, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine*

13 05 60 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

⁽¹⁾ Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE (suite)**13 05 60** (suite)

13 05 60 01 (suite)

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

- soutenir les réformes politiques,
- renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Une partie de ce crédit servira à financer des mesures destinées à aider les pays bénéficiaires à satisfaire aux exigences découlant de la liberté de déplacement sans visa pour les voyages à destination et au départ des pays Schengen ou, dans le cas du Kosovo, des mesures visant à accélérer l'assouplissement du régime des visas.

Une partie de ce crédit sera employée à des mesures tournées vers la réconciliation entre les pays, les peuples et les groupes ethniques dans l'ensemble des Balkans occidentaux et appuiera les efforts pour promouvoir une vue impartiale des événements historiques et politiques.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et b).

13 05 60 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE (suite)**13 05 60** (suite)

13 05 60 02 (suite)

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

- soutenir le développement économique, social et territorial en vue de favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive,
- renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

13 05 61 *Aide en faveur de l'Islande*

13 05 61 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Islande:

- soutien aux réformes politiques,

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE (suite)**13 05 61** (suite)

13 05 61 01 (suite)

— renforcement de la capacité des pays bénéficiaires à remplir les obligations découlant de l'adhésion en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

13 05 61 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Islande:

- soutenir le développement économique, social et territorial en vue de favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive,
- renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE (suite)**13 05 61** (suite)

13 05 61 02 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

13 05 62 *Aide en faveur de la Turquie*

13 05 62 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

- soutenir les réformes politiques,
- renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE (suite)**13 05 62** (suite)

13 05 62 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

- soutenir le développement économique, social et territorial en vue de favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive,
- renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

13 05 63 *Intégration régionale et coopération territoriale*

13 05 63 01 Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
57 530 284	32 231 517	25 050 502	25 050 502	16 498 902,—	16 498 902,—

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE (suite)**13 05 63** (suite)

13 05 63 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER à la coopération transfrontalière au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) durant la période de programmation 2014-2020.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259), et notamment son article 4.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

13 05 63 02 Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
57 530 284	32 231 517	25 050 502	25 050 502	16 498 902,—	16 498 902,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré à l'objectif spécifique d'intégration régionale et de coopération territoriale concernant les bénéficiaires énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, les États membres et, le cas échéant, des pays tiers couverts par le règlement (UE) n° 232/2014.

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)***13 05 63** *(suite)*13 05 63 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 06 — FONDS DE SOLIDARITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 06	FONDS DE SOLIDARITÉ								
13 06 01	<i>Assistance aux États membres en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie</i>	9	50 000 000	50 000 000	81 475 125	81 475 125	149 280 978,—	149 280 978,—	298,56
13 06 02	<i>Assistance aux pays dont l'adhésion est en cours de négociation en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie</i>	9	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	60 224 605,—	60 224 605,—	
Chapitre 13 06 – Total			50 000 000	50 000 000	81 475 125	81 475 125	209 505 583,—	209 505 583,—	419,01

13 06 01 *Assistance aux États membres en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	50 000 000	81 475 125	81 475 125	149 280 978,—	149 280 978,—

Commentaires

Le présent article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophe majeure ou régionale dans les États membres. Une assistance devrait être fournie en cas de catastrophe naturelle aux États membres concernés; dans ce cas, les fonds alloués devraient être utilisés dans un certain délai et les États bénéficiaires devraient rendre compte de l'utilisation qu'ils en ont fait. Il importe de recouvrer les aides octroyées pour financer des dépenses qui ont ultérieurement été récupérées auprès de tiers, selon le principe du «pollueur-payeur» par exemple, ainsi que les aides accordées en excédent de l'estimation définitive des dommages.

À l'exception du paiement de l'avance, l'affectation des crédits sera réalisée par des virements de crédits issus de la réserve ou, en cas d'insuffisance de crédits dans la réserve, par un budget rectificatif simultanément à la décision de mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884), et notamment son article 10.

CHAPITRE 13 06 — FONDS DE SOLIDARITÉ (suite)

13 06 02 Assistance aux pays dont l'adhésion est en cours de négociation en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	60 224 605,—	60 224 605,—

Commentaires

Le présent article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophe majeure ou régionale dans des pays dont l'adhésion est en cours de négociation avec l'Union. Une assistance peut être octroyée en cas de catastrophe naturelle aux pays concernés; dans ce cas, les fonds alloués devraient être utilisés dans un certain délai et les États bénéficiaires devraient rendre compte de l'utilisation qu'ils en ont fait. Il importe de recouvrer les aides octroyées pour financer des dépenses qui ont ultérieurement été récupérées auprès de tiers, selon le principe du «pollueur-payeur» par exemple, ainsi que les aides accordées en excédent de l'estimation définitive des dommages.

À l'exception du paiement de l'avance, l'affectation des crédits sera réalisée par des virements de crédits issus de la réserve ou, en cas d'insuffisance de crédits dans la réserve, par un budget rectificatif simultanément à la décision de mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884), et notamment son article 10.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 07 — RÈGLEMENT RELATIF À L'AIDE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 07	RÈGLEMENT RELATIF À L'AIDE								
13 07 01	Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque	4	34 836 240	39 031 865	33 212 000	23 782 000	32 353 047,96	17 770 887,84	45,53
	Chapitre 13 07 – Total		34 836 240	39 031 865	33 212 000	23 782 000	32 353 047,96	17 770 887,84	45,53

13 07 01 Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 836 240	39 031 865	33 212 000	23 782 000	32 353 047,96	17 770 887,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la poursuite de l'aide au titre du règlement (CE) n° 389/2006, afin de favoriser la réunification de Chypre en encourageant le développement économique de la communauté chypriote turque, l'accent étant mis en particulier sur l'intégration économique couvrant les domaines énumérés dans ledit règlement, notamment les actions en faveur du développement rural, la restructuration des infrastructures, la réconciliation, l'instauration d'un climat de confiance et l'octroi de bourses dans les États membres en faveur des étudiants chypriotes turcs. L'instrument TAIEX sera utilisé pour l'élaboration de textes juridiques afin de préparer l'application de l'acquis de l'Union immédiatement après la conclusion d'un règlement politique en vue de la réunification.

Les crédits permettront également la poursuite du soutien financier de l'Union pour faciliter l'intensification des travaux du Comité des personnes disparues, de façon à atteindre les objectifs de son plan stratégique pour une identification plus rapide des personnes disparues, ainsi que la mise en œuvre des décisions du comité technique bicommunautaire sur le patrimoine culturel, qui doit comprendre les projets émanant des minorités.

Le crédit est destiné, notamment, à préserver les résultats obtenus grâce aux travaux, aux fournitures et aux subventions financés par des dotations antérieures. En outre, les programmes de subventions destinés à un large éventail de bénéficiaires au sein de la société civile de la communauté (organisations non gouvernementales, étudiants et enseignants, écoles, agriculteurs, petits villages et secteur privé) peuvent être maintenus. Ces activités visent au développement socio-économique et sont axées sur la réunification. La priorité devrait être donnée, dans la mesure du possible, aux projets de réconciliation qui établissent des passerelles entre les deux communautés et créent un climat de confiance. Ces mesures soulignent la volonté et l'engagement fermes de l'Union de contribuer à un règlement du problème chypriote et à la réunification de l'île.

Bases légales

Règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque et modifiant le règlement (CE) n° 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 65 du 7.3.2006, p. 5).

CHAPITRE 13 08 — PROGRAMME D'APPUI À LA RÉFORME STRUCTURELLE (PARS) — ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 08	PROGRAMME D'APPUI À LA RÉFORME STRUC- TURELLE (PARS) — ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉR- ATIONNELLE								
13 08 01	Programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) — Assistance technique opérationnelle transférée de la rubrique 1b (FSE, FEDER et FC)	1,2	p.m.	p.m.					
	Réserves (40 02 41)		17 442 912	8 721 500					
			17 442 912	8 721 500					
13 08 02	Programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) — Assistance technique opérationnelle transférée de la rubrique 2 (Feader)	2	p.m.	p.m.					
	Réserves (40 02 41)		5 057 088	2 528 500					
			5 057 088	2 528 500					
	Chapitre 13 08 – Total		p.m.	p.m.					
	Réserves (40 02 41)		22 500 000	11 250 000					
			22 500 000	11 250 000					

13 08 01 *Programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) — Assistance technique opérationnelle transférée de la rubrique 1b (FSE, FEDER et FC)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 08 01	p.m.	p.m.				
Réserves (40 02 41)	17 442 912	8 721 500				
Total	17 442 912	8 721 500				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'appui à la réforme structurelle afin de contribuer aux réformes institutionnelles, administratives et structurelles des États membres en apportant un appui aux autorités nationales pour la mise en œuvre de mesures qui visent à réformer les institutions, la gouvernance, l'administration et les secteurs économique et social en réaction à des difficultés économiques et sociales, en vue de renforcer la compétitivité, la croissance, l'emploi et l'investissement, en particulier dans le contexte de processus de gouvernance économique, et notamment au moyen d'une assistance à l'utilisation efficiente et efficace des Fonds de l'Union.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 08 — PROGRAMME D'APPUI À LA RÉFORME STRUCTURELLE (PARS) — ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE
(suite)**13 08 01** (suite)

Cet appui visera en particulier à:

- assister les autorités nationales dans leurs initiatives visant à concevoir leurs réformes en fonction des priorités, compte tenu des conditions initiales et des incidences socio-économiques escomptées,
- aider les autorités nationales à renforcer leur capacité de formuler, d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques et stratégies de réforme et à suivre une approche intégrée garantissant la cohérence entre les objectifs et les moyens dans les différents secteurs,
- soutenir les autorités nationales dans leurs efforts visant à définir et à mettre en œuvre des processus et des méthodes appropriés en prenant en compte les bonnes pratiques et les enseignements tirés par d'autres pays confrontés à des situations similaires,
- aider les autorités nationales à accroître l'efficacité et l'efficacité de la gestion des ressources humaines, si nécessaire, par la définition de responsabilités claires et le renforcement des connaissances et des compétences professionnelles.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 26 novembre 2015, établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 [COM(2015) 701 final].

13 08 02 **Programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) — Assistance technique opérationnelle transférée de la rubrique 2 (Feader)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 08 02	p.m.	p.m.				
<i>Reserves (40 02 41)</i>	5 057 088	2 528 500				
Total	5 057 088	2 528 500				

*Commentaires**Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'appui à la réforme structurelle afin de contribuer aux réformes institutionnelles, administratives et structurelles des États membres en apportant un appui aux autorités nationales pour la mise en œuvre de mesures qui visent à réformer les institutions, la gouvernance, l'administration et les secteurs économique et social en réaction à des difficultés économiques et sociales, en vue de renforcer la compétitivité, la croissance, l'emploi et l'investissement, en particulier dans le contexte de processus de gouvernance économique, et notamment au moyen d'une assistance à l'utilisation efficace et efficiente des Fonds de l'Union.

Cet appui visera en particulier à:

- assister les autorités nationales dans leurs initiatives visant à concevoir leurs réformes en fonction des priorités, compte tenu des conditions initiales et des incidences socio-économiques escomptées,

CHAPITRE 13 08 — PROGRAMME D'APPUI À LA RÉFORME STRUCTURELLE (PARS) — ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE
(suite)**13 08 02** (suite)

- aider les autorités nationales à renforcer leur capacité de formuler, d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques et stratégies de réforme et à suivre une approche intégrée garantissant la cohérence entre les objectifs et les moyens dans les différents secteurs,
- soutenir les autorités nationales dans leurs efforts visant à définir et à mettre en œuvre des processus et des méthodes appropriés en prenant en compte les bonnes pratiques et les enseignements tirés par d'autres pays confrontés à des situations similaires,
- aider les autorités nationales à accroître l'efficacité et l'efficacité de la gestion des ressources humaines, si nécessaire, par la définition de responsabilités claires et le renforcement des connaissances et des compétences professionnelles.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 26 novembre 2015, établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 [COM(2015) 701 final].

COMMISSION

TITRE 14

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

TITRE 14
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FIS- CALITÉ ET UNION DOUA- NIÈRE»	59 828 216	59 828 216	57 950 251	57 950 251	58 608 851,99	58 608 851,99
14 02	DOUANE	83 024 779	66 129 779	72 848 000	66 615 000	71 319 973,52	62 599 064,47
14 03	FISCALITÉ	32 309 000	31 850 000	32 449 000	31 500 000	32 038 339,25	30 046 583,72
14 04	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION	3 200 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000	2 900 000,—	3 697 521,—
	Titre 14 – Total	178 361 995	161 007 995	166 447 251	159 265 251	164 867 164,76	154 952 021,18

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

TITRE 14

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
14 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FIS- CALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»					
14 01 01	Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Fis- calité et union douanière»	5,2	48 615 533	46 896 945	47 480 363,38	97,67
14 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Fiscalité et union douanière»					
14 01 02 01	Personnel externe	5,2	5 360 953	5 188 752	4 560 591,62	85,07
14 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 616 013	2 671 540	3 109 137,27	118,85
	Article 14 01 02 – Sous-total		7 976 966	7 860 292	7 669 728,89	96,15
14 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Fiscalité et union douanière»	5,2	3 035 717	2 993 014	3 260 295,52	107,40
14 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Fiscalité et union dou- nière»					
14 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme «Douane»	1,1	100 000	100 000	98 464,20	98,46
14 01 04 02	Dépenses d'appui pour Fiscalis	1,1	100 000	100 000	100 000,—	100,00
	Article 14 01 04 – Sous-total		200 000	200 000	198 464,20	99,23
	Chapitre 14 01 – Total		59 828 216	57 950 251	58 608 851,99	97,96

14 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Fiscalité et union douanière»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
48 615 533	46 896 945	47 480 363,38

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» (suite)

14 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Fiscalité et union douanière»*

14 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 360 953	5 188 752	4 560 591,62

14 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 616 013	2 671 540	3 109 137,27

14 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Fiscalité et union douanière»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 035 717	2 993 014	3 260 295,52

14 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Fiscalité et union douanière»*

14 01 04 01 Dépenses d'appui pour le programme «Douane»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
100 000	100 000	98 464,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 14 02.

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» (suite)

14 01 04 (suite)

14 01 04 02 Dépenses d'appui pour Fiscalis

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
100 000	100 000	100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 14 03.

CHAPITRE 14 02 — DOUANE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 02	DOUANE								
14 02 01	<i>Soutenir le fonctionnement et la modernisation de l'union douanière</i>	1,1	81 895 000	65 000 000	71 733 000	57 000 000	69 837 395,12	47 648 832,07	73,31
14 02 02	<i>Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la douane</i>	4	1 129 779	1 129 779	1 115 000	1 115 000	1 087 578,40	1 087 578,40	96,26
14 02 51	<i>Achèvement de programmes antérieurs dans le domaine de la douane</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	8 500 000	395 000,—	13 862 654,—	
Chapitre 14 02 – Total			83 024 779	66 129 779	72 848 000	66 615 000	71 319 973,52	62 599 064,47	94,66

14 02 01 *Soutenir le fonctionnement et la modernisation de l'union douanière*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
81 895 000	65 000 000	71 733 000	57 000 000	69 837 395,12	47 648 832,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme Douane 2020, et plus particulièrement à financer des actions communes, le renforcement des capacités informatiques et le renforcement des compétences humaines.

Ce crédit couvre notamment:

- le coût de l'acquisition, du développement, de la maintenance, du fonctionnement et du contrôle de qualité des composantes de l'Union des systèmes d'information européens. Les composantes de l'Union des systèmes d'information européens sont les suivantes: 1) les biens informatiques tels que le matériel, les logiciels et les connexions réseau des systèmes, y compris l'infrastructure de données liée; 2) les services informatiques nécessaires pour soutenir le développement, la maintenance, l'amélioration et le fonctionnement des systèmes; et 3) tous les autres éléments qui, pour des raisons d'efficacité, de sécurité et de rationalisation, sont identifiés par la Commission comme communs aux pays participants,
- les dépenses liées aux séminaires, aux ateliers, aux groupes de projet, aux visites de travail, aux activités de suivi, aux équipes d'experts, au renforcement de la capacité administrative et aux actions d'appui, aux études et aux projets de communication,
- les coûts liés à la mise en œuvre des dispositions prévoyant des actions de formation communes,
- les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs,
- les coûts de toute autre activité destinée à soutenir les objectifs et les domaines d'activité du programme.

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 02 — DOUANE (suite)

14 02 01 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays adhérents, des pays candidats et des candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, ainsi que des pays partenaires relevant de la politique européenne de voisinage, à condition que ceux-ci se soient suffisamment rapprochés de la législation et des méthodes administratives pertinentes de l'Union, participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers, autres que des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209), et notamment son article 5.

14 02 02 **Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la douane***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 129 779	1 129 779	1 115 000	1 115 000	1 087 578,40	1 087 578,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions de l'Union en faveur de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Bases légales

Décision 2007/668/CE du Conseil du 25 juin 2007 concernant l'exercice, à titre transitoire, par la Communauté européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes, de droits et d'obligations identiques à ceux des membres de cette organisation (JO L 274 du 18.10.2007, p. 11).

14 02 51 **Achèvement de programmes antérieurs dans le domaine de la douane***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	8 500 000	395 000,—	13 862 654,—

CHAPITRE 14 02 — DOUANE (suite)**14 02 51** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers, autres que des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

Décision n° 624/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013) (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

Décision n° 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la création d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce (JO L 23 du 26.1.2008, p. 21).

Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) (JO L 145 du 4.6.2008, p. 1).

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 03 — FISCALITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 03	FISCALITÉ								
14 03 01	Améliorer le fonctionnement approprié des systèmes fiscaux	1,1	31 809 000	31 000 000	31 449 000	27 500 000	31 660 555,60	24 194 316,07	78,05
14 03 02	Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la fiscalité	4	p.m.	100 000	p.m.	p.m.	121 800,—	109 462,—	109,46
14 03 51	Achèvement de programmes antérieurs dans le domaine de la fiscalité	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	3 500 000	255 983,65	5 742 805,65	
14 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
14 03 77 01	Projet pilote — Éducation numérique à la fiscalité et paiement de l'impôt en ligne	1,1	p.m.	250 000	500 000	250 000			
14 03 77 02	Projet pilote — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la lutte contre l'optimisation fiscale, l'évasion fiscale et la fraude fiscale	1,1	500 000	500 000	500 000	250 000			
	Article 14 03 77 – Sous-total		500 000	750 000	1 000 000	500 000			
	Chapitre 14 03 – Total		32 309 000	31 850 000	32 449 000	31 500 000	32 038 339,25	30 046 583,72	94,34

14 03 01 Améliorer le fonctionnement approprié des systèmes fiscaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 809 000	31 000 000	31 449 000	27 500 000	31 660 555,60	24 194 316,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme Fiscalis 2020, et plus particulièrement à financer des actions communes, le renforcement des capacités informatiques et le renforcement des compétences humaines.

Ce crédit couvre notamment:

- le coût de l'acquisition, du développement, de la maintenance, du fonctionnement et du contrôle de qualité des composantes de l'Union des systèmes d'information européens. Les composantes de l'Union des systèmes d'information européens sont les suivantes: 1) les biens informatiques tels que le matériel, les logiciels et les connexions réseau des systèmes, y compris l'infrastructure de données liée; 2) les services informatiques nécessaires pour soutenir le développement, la maintenance, l'amélioration et le fonctionnement des systèmes; et 3) tous les autres éléments qui, pour des raisons d'efficacité, de sécurité et de rationalisation, sont identifiés par la Commission comme communs aux pays participants,

CHAPITRE 14 03 — FISCALITÉ (suite)**14 03 01** (suite)

- les dépenses liées aux séminaires, aux ateliers, aux groupes de projet, aux contrôles bilatéraux ou multilatéraux, aux visites de travail, aux équipes d'experts, au renforcement de la capacité de l'administration publique et aux actions d'appui, aux études et aux projets de communication,
- les coûts liés à la mise en œuvre des dispositions prévoyant des actions de formation communes,
- les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs,
- les coûts de toute autre activité nécessaire au soutien des objectifs et des priorités définis pour le programme.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays adhérents, des pays candidats et des candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, ainsi que des pays partenaires relevant de la politique européenne de voisinage, à condition que ceux-ci se soient suffisamment rapprochés de la législation et des méthodes administratives pertinentes de l'Union, participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers, autres que des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 25), et notamment son article 5.

14 03 02 *Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la fiscalité**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	100 000	p.m.	p.m.	121 800,—	109 462,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions de l'Union en faveur du dialogue fiscal international (DFI).

Actes de référence

Décision de la Commission du 4 juin 2008 sur la participation de la Communauté aux travaux afférents au dialogue international sur la fiscalité.

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 03 — FISCALITÉ (suite)

14 03 51 **Achèvement de programmes antérieurs dans le domaine de la fiscalité***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	3 500 000	255 983,65	5 742 805,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers, autres que des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Décision n° 1152/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (JO L 162 du 1.7.2003, p. 5).

Règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) n° 218/92 (JO L 264 du 15.10.2003, p. 1).

Décision n° 1482/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 établissant un programme communautaire pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux sur le marché intérieur (Fiscalis 2013) (JO L 330 du 15.12.2007, p. 1).

CHAPITRE 14 03 — FISCALITÉ (suite)

14 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires

14 03 77 01 Projet pilote — Éducation numérique à la fiscalité et paiement de l'impôt en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote a pour objectif de créer un réseau européen de promoteurs locaux et nationaux de l'éducation à la fiscalité et du paiement de l'impôt en ligne. Par l'échange de bonnes pratiques et de campagnes types, le groupe d'experts organisera une campagne européenne d'information numérique, en ligne et sur les médias sociaux, afin d'améliorer la perception de l'impôt. Le projet permettra de créer une plate-forme numérique en ligne, conviviale et attrayante pour les jeunes, dotée d'une application connexe hors ligne ainsi que d'un logiciel éducatif qui pourra être utilisé dans les écoles ainsi que par tout un chacun.

Le projet entend améliorer l'éducation des citoyens européens à la fiscalité, en particulier les jeunes, et faire baisser la fraude et l'évasion fiscales en Europe. Il analysera également l'incidence de l'éducation numérique à la fiscalité et des médias sociaux sur le paiement de l'impôt.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

14 03 77 02 Projet pilote — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la lutte contre l'optimisation fiscale, l'évasion fiscale et la fraude fiscale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	500 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote contribuera à renforcer un grand nombre d'organisations de la société civile, notamment certains nouveaux acteurs qui ne participent pas activement à la lutte contre la fraude et l'optimisation fiscales, afin de fonder leur expertise et leur capacité sur la réglementation fiscale européenne, de sensibiliser davantage le public et d'améliorer les outils et les instruments destinés à lutter contre l'optimisation fiscale, l'évasion fiscale et la fraude fiscale.

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 03 — FISCALITÉ (suite)

14 03 77 (suite)

14 03 77 02 (suite)

Compte tenu des problèmes soulevés par les scandales Luxleaks et Swissleaks, il est évident que les moyens d'un large éventail d'organisations à l'échelon de l'Union (organisations de consommateurs, ONG, syndicats, universitaires, etc.) doivent être accrus dans ce domaine. Le renforcement des moyens consacrés à la recherche, à la formation et à la sensibilisation, la création d'alliances (notamment avec des journalistes) et la participation accrue d'experts de la société civile à l'élaboration, à l'application et à la défense de mesures de lutte contre l'optimisation, l'évasion et la fraude fiscales créeront des synergies avec les institutions de l'Union qui s'efforcent actuellement de mettre fin aux pratiques abusives telles que la planification fiscale musclée des multinationales ou l'évasion fiscale pratiquée par des particuliers fortunés.

Ce projet pilote s'appuiera sur le projet lancé en 2016 pour renforcer l'expertise et les capacités de toute une série d'organisations de la société civile afin de s'engager dans la lutte contre l'optimisation fiscale, l'évasion fiscale et la fraude fiscale. Il mettra en place un réseau durable d'organisations de la société civile à l'échelle de l'Union, rassemblant notamment certains nouveaux acteurs qui ne participent pas de manière active aux campagnes, afin de coopérer en ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre et la promotion des mesures de lutte contre l'optimisation fiscale, l'évasion fiscale et la fraude fiscale. Il soutiendra également les organisations de la société civile dans l'élaboration de leurs positions en matière de politique fiscale et mènera des recherches sur les réformes fiscales en cours et à venir. Ce réseau aura pour objectif premier de partager des idées, de développer des synergies et de mettre en place des initiatives communes visant à lutter contre l'optimisation fiscale, l'évasion fiscale et la fraude fiscale. Il servira de plateforme pour le partage des connaissances concernant l'optimisation fiscale, l'évasion fiscale et la fraude fiscale, et les moyens de lutter contre ces pratiques, ainsi que la manière de mener des campagnes et de mettre en œuvre d'autres initiatives, outils et instruments de la société civile dans ce domaine.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 14 04 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 04	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION								
14 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur	1,1	3 200 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000	2 900 000,—	3 697 521,—	115,55
	Chapitre 14 04 – Total		3 200 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000	2 900 000,—	3 697 521,—	115,55

14 04 01 *Mise en œuvre et développement du marché intérieur**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 200 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000	2 900 000,—	3 697 521,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement.

Il soutient la politique douanière et la politique fiscale de l'Union et inclut des actions qui ne peuvent pas être financées par les programmes Douane 2020 et Fiscalis 2020.

Dans le domaine de la fiscalité et des douanes, ce crédit est destiné à couvrir en priorité:

- les frais de consultation, d'étude, d'analyse et d'analyse d'impact,
- les activités en matière de classification douanière et l'acquisition de données,
- les frais d'investissement dans des logiciels,
- les coûts de production et de développement de matériels de communication et de sensibilisation ou de formation.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

TITRE 15
ÉDUCATION ET CULTURE

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»	118 438 201	118 438 201	116 708 999	116 708 999	122 651 215,06	122 651 215,06
15 02	ERASMUS+	2 037 868 700	1 859 233 511	1 701 213 173	1 770 438 678	1 813 506 970,42	1 797 979 535,43
15 03	HORIZON 2020	1 120 668 383	1 104 848 420	993 834 081	1 064 324 156	1 092 760 307,19	1 056 142 970,76
15 04	EUROPE CRÉATIVE	89 382 000	63 509 222	77 506 000	79 280 220	66 701 931,88	59 263 775,95
	Titre 15 – Total	3 366 357 284	3 146 029 354	2 889 262 253	3 030 752 053	3 095 620 424,55	3 036 037 497,20

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
15 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDU- CATION ET CULTURE»					
15 01 01	Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Édu- cation et culture»	5,2	46 785 301	45 708 312	46 531 347,44	99,46
15 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»					
15 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 487 768	3 298 903	4 045 017,63	115,98
15 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	1 866 415	2 337 864	2 967 728,11	159,01
	Article 15 01 02 – Sous-total		5 354 183	5 636 767	7 012 745,74	130,98
15 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Éducation et culture»	5,2	2 921 432	2 917 154	3 197 538,21	109,45
15 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Éducation et culture»					
15 01 04 01	Dépenses d'appui en faveur d'Er- asmus+	1,1	11 673 300	10 444 400	13 006 503,72	111,42
15 01 04 02	Dépenses d'appui au programme «Europe Créative» — Sous- programme «Culture»	3	864 320	831 020	845 348,30	97,81
	Article 15 01 04 – Sous-total		12 537 620	11 275 420	13 851 852,02	110,48
15 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'in- novation dans le domaine politique «Éducation et culture»					
15 01 05 01	Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	1 818 113	2 048 214	1 822 850,—	100,26

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
15 01 05	(suite)					
15 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	877 339	659 782	834 456,—	95,11
15 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	1 196 213	1 139 250	1 275 132,92	106,60
	<i>Article 15 01 05 – Sous-total</i>		3 891 665	3 847 246	3 932 438,92	101,05
15 01 06	Agences exécutives					
15 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution d'Erasmus+	1,1	25 615 000	26 112 100	25 767 300,—	100,59
15 01 06 02	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution d'«Europe créative»	3	12 176 000	12 199 000	12 244 000,—	100,56
	<i>Article 15 01 06 – Sous-total</i>		37 791 000	38 311 100	38 011 300,—	100,58
15 01 60	Bibliothèque et ressources électroniques	5,2	2 534 000	2 534 000	2 641 623,67	104,25
15 01 61	Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution	5,2	6 623 000	6 479 000	7 472 369,06	112,82
	Chapitre 15 01 – Total		118 438 201	116 708 999	122 651 215,06	103,56

15 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Éducation et culture»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
46 785 301	45 708 312	46 531 347,44

15 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»*

15 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 487 768	3 298 903	4 045 017,63

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

15 01 02 (suite)

15 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 866 415	2 337 864	2 967 728,11

15 01 03 **Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Éducation et culture»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 921 432	2 917 154	3 197 538,21

15 01 04 **Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Éducation et culture»**

15 01 04 01 Dépenses d'appui en faveur d'Erasmus+

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
11 673 300	10 444 400	13 006 503,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation indispensables à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs; il s'agit notamment d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux du poste concerné, des dépenses liées à l'informatique et axées sur le traitement et l'échange d'informations, ainsi que de toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)**15 01 04** (suite)

15 01 04 01 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 15 02.

15 01 04 02 Dépenses d'appui au programme «Europe Créative» — Sous-programme «Culture»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
864 320	831 020	845 348,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme «Europe créative» et à la réalisation de ses objectifs. Sont notamment visées les études, les réunions d'experts, les actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, dès lors qu'elles ont trait aux objectifs généraux du présent poste, et les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission pour la gestion du programme.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

15 01 04 (suite)

15 01 04 02 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 15 04.

15 01 05 **Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Éducation et culture»**

15 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 818 113	2 048 214	1 822 850,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)**15 01 05** (suite)

15 01 05 01 (suite)

Bases légales

Voir le chapitre 15 03.

15 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
877 339	659 782	834 456,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 15 03.

15 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 196 213	1 139 250	1 275 132,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

15 01 05 (suite)

15 01 05 03 (suite)

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il vise aussi à couvrir les dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, telles que les frais afférents aux conférences, aux ateliers, aux séminaires, au développement et à l'entretien des systèmes informatiques, aux missions, à la formation et à la représentation.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 15 03.

15 01 06 **Agences exécutives**

15 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution d'Erasmus+

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
25 615 000	26 112 100	25 767 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» exposées du fait de sa participation à la gestion du programme Erasmus+ relevant de la rubrique 1a; il doit également permettre de couvrir les coûts de l'Agence liés à la gestion de l'achèvement des programmes de coopération menés dans l'enseignement supérieur et dans l'enseignement et la formation professionnels, ainsi que du programme «Jeunesse en action» du cadre financier pluriannuel 2007-2013.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)**15 01 06** (suite)

15 01 06 01 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision 2006/910/CE du Conseil du 4 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 346 du 9.12.2006, p. 33).

Décision 2006/964/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse (JO L 397 du 30.12.2006, p. 14).

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

15 01 06 (suite)

15 01 06 02 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution d'«Europe créative»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
12 176 000	12 199 000	12 244 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» exposées du fait de sa participation à la gestion du programme «Europe créative» relevant de la rubrique 3b, ainsi que celles découlant de la gestion du cadre financier pluriannuel 2007-2013.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)**15 01 06** (suite)

15 01 06 02 (suite)

Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

15 01 60 ***Bibliothèque et ressources électroniques****Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 534 000	2 534 000	2 641 623,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les acquisitions d'ouvrages, notamment électroniques, et d'autres publications ainsi que de mises à jour de volumes existants,
- les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et des publications,
- les dépenses d'abonnement à des journaux, à des périodiques spécialisés et à des bases de données documentaires,
- les dépenses d'abonnement à des bases de catalogage, et
- les autres publications spécialisées, sur support papier et en ligne.

Il est à noter que ce crédit ne couvre pas:

- les dépenses des sites du Centre commun de recherche, qui sont imputées à l'article 01 05 de chaque titre concerné,
- les dépenses des représentations de la Commission dans l'Union, qui sont inscrites au poste 16 01 03 03,
- les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors de l'Union, qui sont imputées au poste 01 03 02 de chaque titre concerné.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

15 01 60 (suite)

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 38 000 EUR.

15 01 61 *Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 623 000	6 479 000	7 472 369,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux stages administratifs pour universitaires, qui ont pour but de donner un aperçu général des objectifs de l'Union et des défis auxquels elle est confrontée, de faire connaître le fonctionnement des institutions et de permettre de compléter les connaissances acquises par une expérience de travail dans les services de la Commission.

Ce crédit couvre l'octroi de bourses et d'autres dépenses liées à celles-ci (complément pour personnes handicapées, assurances accident et maladie, contribution aux frais de voyage liés au stage, au début et à la fin du stage, frais liés aux événements organisés dans le cadre du programme de stages, tels que visites, frais d'accueil et de réception).

La sélection des stagiaires s'effectue suivant des critères objectifs et transparents.

Le montant des recettes affectées correspondantes conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 1 729 245 EUR.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 02	ERASMUS+								
15 02 01	Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse en Europe, son adéquation par rapport au marché du travail et la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe								
15 02 01 01	Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation en Europe ainsi que son adéquation par rapport au marché du travail	1,1	1 725 463 700	1 579 766 641	1 457 638 273	1 503 812 182	1 546 251 810,48	1 465 258 949,54	92,75
15 02 01 02	Promouvoir l'excellence et la coopération auprès de la jeunesse européenne ainsi que la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe	1,1	227 900 000	198 855 087	172 700 000	171 249 596	199 473 408,70	183 489 699,36	92,27
	<i>Article 15 02 01 – Sous-total</i>		1 953 363 700	1 778 621 728	1 630 338 273	1 675 061 778	1 745 725 219,18	1 648 748 648,90	92,70
15 02 02	Promouvoir dans le monde entier l'excellence des activités d'enseignement et de recherche en matière d'intégration européenne au moyen des activités Jean Monnet								
		1,1	37 505 000	33 741 803	37 074 900	33 676 900	40 948 250,83	36 729 595,73	108,85
15 02 03	Développer la dimension européenne du sport								
		1,1	36 000 000	31 169 036	30 000 000	28 000 000	22 927 324,38	21 020 617,07	67,44
15 02 10	Événements annuels spéciaux								
		1,1	6 000 000	6 000 000					
15 02 51	Achèvement des actions dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme								
		1,1	p.m.	6 050 944	—	31 300 000	3 900 000,—	86 517 985,46	1 429,83
15 02 53	Achèvement des actions dans le domaine de la jeunesse et des sports								
		1,1	p.m.	p.m.	—	500 000	0,—	3 142 733,18	
15 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
15 02 77 05	Action préparatoire destinée à couvrir les frais d'études des étudiants qui se spécialisent dans la politique européenne de voisinage (PEV) ainsi que les frais relatifs aux activités académiques et à d'autres modules de formation, y compris le fonctionnement de la chaire de la PEV du Collège d'Europe (campus de Natolin)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	428 943,38	
15 02 77 06	Action préparatoire — Amicus — Association des États membres instaurant un service civique universel communautaire	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 02 77	(suite)								
15 02 77 07	Action préparatoire dans le domaine du sport	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
15 02 77 08	Action préparatoire — Partenariats européens dans le domaine du sport	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	884 835,68	
15 02 77 09	Action préparatoire — Plateforme électronique pour la politique de voisinage	1,1	p.m.	100 000	p.m.	p.m.	6 176,03	506 176,03	506,18
15 02 77 10	Projet pilote — Promotion de l'activité physique bien-faisante pour la santé à travers l'Europe	1,1	p.m.	300 000	600 000	300 000			
15 02 77 11	Projet pilote — Améliorer l'acquis de l'apprentissage en encourageant les enseignants débutants grâce à l'apprentissage, à l'accompagnement et au tutorat en ligne	1,1	p.m.	250 000	500 000	250 000			
15 02 77 12	Projet pilote — Cadre européen pour la mobilité des apprentis: développement de la citoyenneté européenne et des compétences à travers l'intégration des jeunes sur le marché du travail	1,1	2 000 000	1 500 000	2 000 000	1 000 000			
15 02 77 13	Projet pilote — Mobilité des jeunes pendant la formation professionnelle — Pour une plus grande mobilité des jeunes	1,1	p.m.	p.m.	100 000	50 000			
15 02 77 14	Action préparatoire — Programme d'échange d'enfants et de jeunes UE-Russie	1,1	p.m.	p.m.	300 000	150 000			
15 02 77 15	Action préparatoire — Programme d'échange d'enfants et de jeunes UE-Ukraine	1,1	p.m.	p.m.	300 000	150 000			
15 02 77 16	Action préparatoire — Évaluation des programmes d'entrepreneuriat de l'enseignement supérieur	1,1	500 000	250 000					
15 02 77 17	Projet pilote — Bourses doctorales Altiero Spinelli	1,1	750 000	375 000					
15 02 77 18	Projet pilote — Le sport, levier d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés	3	1 000 000	500 000					
15 02 77 19	Projet pilote — Accompagnement et encadrement par le sport de jeunes exposés au risque de radicalisation	3	750 000	375 000					
Article 15 02 77 – Sous-total			5 000 000	3 650 000	3 800 000	1 900 000	6 176,03	1 819 955,09	49,86
Chapitre 15 02 – Total			2 037 868 700	1 859 233 511	1 701 213 173	1 770 438 678	1 813 506 970,42	1 797 979 535,43	96,71

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)

15 02 01 Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse en Europe, son adéquation par rapport au marché du travail et la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe

15 02 01 01 Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation en Europe ainsi que son adéquation par rapport au marché du travail

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 725 463 700	1 579 766 641	1 457 638 273	1 503 812 182	1 546 251 810,48	1 465 258 949,54

Commentaires

Conformément à l'objectif général, en particulier les objectifs du cadre stratégique dans le domaine de l'éducation et de la formation 2020 (ET 2020) pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, ainsi que pour soutenir le développement durable des pays tiers dans le domaine de l'enseignement supérieur, ce crédit est destiné à poursuivre les objectifs spécifiques suivants dans le domaine de l'éducation et de la formation:

- améliorer le niveau des compétences et des aptitudes clés en tenant tout particulièrement compte de leur pertinence pour le marché du travail et de leur contribution à la cohésion sociale, notamment en accroissant les possibilités de mobilité à des fins d'apprentissage et par une coopération renforcée entre le monde de l'éducation et de la formation et le marché du travail,
- favoriser l'amélioration de la qualité, l'innovation, l'excellence et l'internationalisation au niveau de l'enseignement et de la formation, notamment en renforçant la coopération transnationale entre les organismes d'éducation et de formation et d'autres parties intéressées,
- promouvoir l'émergence d'un espace européen de l'apprentissage tout au long de la vie et promouvoir son existence, compléter les réformes des politiques au niveau national et soutenir la modernisation des systèmes d'éducation et de formation, notamment grâce à une coopération politique renforcée, à une meilleure utilisation des outils de transparence et de reconnaissance de l'Union et à la diffusion des bonnes pratiques,
- renforcer la dimension internationale de l'éducation et de la formation, notamment par la coopération entre les établissements de l'Union et des pays tiers dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels et dans l'enseignement supérieur, en renforçant l'attractivité des établissements européens d'enseignement supérieur et en soutenant l'action extérieure de l'Union, y compris ses objectifs en matière de développement, à travers la promotion de la mobilité et de la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur de l'Union et ceux des pays tiers et le renforcement ciblé des capacités dans les pays tiers,
- améliorer l'enseignement et l'apprentissage des langues et promouvoir la vaste diversité linguistique de l'Union ainsi que la sensibilisation à la dimension interculturelle, y compris en ce qui concerne les langues minoritaires et menacées,
- soutenir un enseignement public gratuit et de qualité afin qu'aucun élève ne se voie refuser l'accès aux études ou ne soit forcé d'arrêter ses études pour des raisons financières, en accordant une attention particulière aux premières années de la scolarité, en vue de prévenir l'abandon précoce et de faire en sorte que les enfants des milieux les plus défavorisés puissent être pleinement intégrés.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)

15 02 01 (suite)

15 02 01 01 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

15 02 01 02 Promouvoir l'excellence et la coopération auprès de la jeunesse européenne ainsi que la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
227 900 000	198 855 087	172 700 000	171 249 596	199 473 408,70	183 489 699,36

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)**15 02 01** (suite)

15 02 01 02 (suite)

Commentaires

Conformément à l'objectif général, ce crédit est destiné à poursuivre les objectifs spécifiques suivants dans le domaine de la jeunesse:

- améliorer le niveau des compétences et des aptitudes clés des jeunes, y compris des jeunes défavorisés, et favoriser la participation à la vie démocratique en Europe et au marché du travail, la citoyenneté active, le dialogue interculturel, l'intégration sociale et la solidarité, notamment en accroissant les possibilités de mobilité à des fins d'apprentissage pour les jeunes, les personnes actives dans le domaine de l'animation socio-éducative ou dans les organisations de jeunesse ainsi que les animateurs de jeunesse, et en renforçant les liens entre le domaine de la jeunesse et le marché du travail,
- favoriser l'amélioration de la qualité de l'animation socio-éducative, notamment en renforçant la coopération entre les organisations de jeunesse et/ou d'autres parties intéressées,
- compléter les réformes politiques au niveau local, régional et national et favoriser le développement d'une politique de la jeunesse fondée sur des connaissances et des éléments probants, ainsi que la reconnaissance de l'éducation non formelle et informel, notamment en renforçant la coopération politique, en utilisant mieux les outils de transparence et de reconnaissance de l'Union et en diffusant les bonnes pratiques,
- renforcer la dimension internationale des activités dans le domaine de la jeunesse ainsi que le rôle des animateurs et des organisations socio-éducatifs en tant que structures de soutien des jeunes, en complémentarité avec l'action extérieure de l'Union, notamment par la promotion de la mobilité et de la coopération entre l'Union, les parties intéressées dans les pays tiers et les organisations internationales, ainsi que par le renforcement ciblé des capacités dans les pays tiers.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)

15 02 01 (suite)

15 02 01 02 (suite)

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

15 02 02

Promouvoir dans le monde entier l'excellence des activités d'enseignement et de recherche en matière d'intégration européenne au moyen des activités Jean Monnet*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
37 505 000	33 741 803	37 074 900	33 676 900	40 948 250,83	36 729 595,73

Commentaires

Conformément à l'objectif général, ce crédit est destiné à couvrir la réalisation des objectifs spécifiques suivants des activités Jean Monnet:

- promouvoir dans le monde entier l'enseignement et la recherche sur l'intégration européenne parmi les spécialistes universitaires, les apprenants et les citoyens, notamment par la création de chaires Jean Monnet et d'autres activités universitaires, ainsi que par une aide à d'autres activités de renforcement des connaissances dans les établissements d'enseignement supérieur,
- soutenir les activités d'établissements universitaires ou d'associations œuvrant dans le domaine des études sur l'intégration européenne et soutenir un label d'excellence Jean Monnet,
- soutenir les activités d'établissements universitaires ou d'associations œuvrant dans le domaine des études sur l'intégration européenne,
- soutenir les établissements universitaires européens qui poursuivent un but d'intérêt européen,
- promouvoir le débat politique et les échanges entre le monde universitaire et les décideurs concernant les priorités stratégiques de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)**15 02 02 (suite)**

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

15 02 03 Développer la dimension européenne du sport*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
36 000 000	31 169 036	30 000 000	28 000 000	22 927 324,38	21 020 617,07

Commentaires

Conformément à l'objectif général, ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la mise en œuvre des politiques de l'Union dans les domaines qui correspondent aux objectifs spécifiques (article 11) et aux activités (article 12) de la composante «sport» du programme Erasmus+.

La composante «sport» du programme Erasmus+ vise la réalisation des objectifs spécifiques suivants dans le domaine du sport:

- lutter contre les menaces transnationales qui touchent le sport, comme le dopage, les matchs truqués, la violence, le racisme et l'intolérance,
- soutenir la bonne gouvernance dans le sport et les doubles carrières des athlètes,
- promouvoir les activités de volontariat dans le sport, l'inclusion sociale, l'égalité des chances et l'activité physique bienfaisante pour la santé grâce à une plus grande participation sportive.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)

15 02 03 (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

15 02 10 *Événements annuels spéciaux**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	6 000 000				

Commentaires

Un montant de 6 000 000 EUR est accordé au cofinancement des Jeux olympiques spéciaux européens d'hiver qui auront lieu à Graz/Schladming (Autriche) du 14 au 25 mars 2017. Ce financement permettra également aux athlètes participants des 28 États membres de s'entraîner, de se préparer et d'assister aux Jeux en Autriche.

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)

15 02 10 (suite)

La manifestation verra concourir pendant huit jours 3 000 athlètes et leurs délégations originaires de 110 pays dans 8 disciplines sportives. Plus de 3 000 bénévoles apporteront leur aide à la réussite de cette manifestation sportive. Parallèlement au programme sportif, d'autres manifestations scientifiques, éducatives et culturelles ainsi que des activités familiales seront organisées. Un programme mis en place par la ville organisatrice ainsi que de nombreuses manifestations spéciales auront lieu avant, pendant et après les Jeux, afin d'inscrire dans la durée l'inclusion et l'acceptation des personnes ayant un handicap mental en Autriche et dans les États membres.

15 02 51 **Achèvement des actions dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 050 944	—	31 300 000	3 900 000,—	86 517 985,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle «Leonardo da Vinci» (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33).

Décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1).

Décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) (JO L 345 du 31.12.2003, p. 1).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)

15 02 51 (suite)

Décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) (JO L 390 du 31.12.2004, p. 6).

Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327 du 24.11.2006, p. 45).

Décision 2006/910/CE du Conseil du 4 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 346 du 9.12.2006, p. 33).

Décision 2006/964/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse (JO L 397 du 30.12.2006, p. 14).

Décision n° 1298/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant le programme d'action Erasmus Mundus 2009-2013, destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et à promouvoir la compréhension interculturelle par la coopération avec les pays tiers (JO L 340 du 19.12.2008, p. 83).

15 02 53 *Achèvement des actions dans le domaine de la jeunesse et des sports*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	500 000	0,—	3 142 733,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)**15 02 53** (suite)*Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1).

Décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme «Jeunesse en action» pour la période 2007-2013 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 30).

15 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

15 02 77 05 Action préparatoire destinée à couvrir les frais d'études des étudiants qui se spécialisent dans la politique européenne de voisinage (PEV) ainsi que les frais relatifs aux activités académiques et à d'autres modules de formation, y compris le fonctionnement de la chaire de la PEV du Collège d'Europe (campus de Natolin)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	428 943,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 06 Action préparatoire — Amicus — Association des États membres instaurant un service civique universel communautaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)

15 02 77 (suite)

15 02 77 06 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 07 Action préparatoire dans le domaine du sport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 08 Action préparatoire — Partenariats européens dans le domaine du sport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	884 835,68

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)**15 02 77** (suite)

15 02 77 08 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 09 Action préparatoire — Plateforme électronique pour la politique de voisinage

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	100 000	p.m.	p.m.	6 176,03	506 176,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 10 Projet pilote — Promotion de l'activité physique bienfaisante pour la santé à travers l'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	600 000	300 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Il n'existe pas de politique ni de plan d'action européens spécifiques pour la promotion de l'activité physique bienfaisante pour la santé tout au long de la vie, comme cela est le cas notamment pour les facteurs de risque du tabac, de l'alcool ou de la nutrition et de l'obésité.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)

15 02 77 (suite)

15 02 77 10 (suite)

Ce projet pilote a pour but de fournir une campagne européenne sur l'activité physique, qui:

- contribuera à faire prendre conscience aux citoyens européens des multiples bienfaits du sport et de l'activité physique,
- offrira aux citoyens davantage de possibilités de pratiquer une activité physique ou un sport en soutenant la révision à la hausse des initiatives existantes et en proposant des manifestations transfrontalières,
- permettra aux professionnels du domaine de l'activité physique de renforcer leurs capacités,
- plaidera en faveur de la nécessité de traiter le problème de la pandémie d'inactivité auprès des acteurs des secteurs concernés.

La campagne apportera une valeur ajoutée et renforcera la promotion de l'évolution des politiques européennes en cours (comme la recommandation du Conseil sur la pratique d'une activité physique bienfaitrice pour la santé et le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport) et des initiatives (comme la Semaine européenne du sport et, à moindre échelle, les partenariats de collaboration). La campagne devrait mettre en avant les initiatives existantes dans les États membres et leur apporter une valeur ajoutée ou les compléter en leur conférant une identité grâce à une campagne unifiée. Il est entendu que la campagne doit être orchestrée par une ou plusieurs ONG dans le domaine de la promotion de l'activité physique, étant donné qu'elles seules disposent des réseaux adéquats leur permettant d'atteindre les objectifs susmentionnés de façon rentable.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 11 Projet pilote — Améliorer l'acquis de l'apprentissage en encourageant les enseignants débutants grâce à l'apprentissage, à l'accompagnement et au tutorat en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote vise à créer des outils utilisables dans toute l'Union pour soutenir les enseignants débutants pendant leurs premières années de carrière, afin qu'ils deviennent des professionnels efficaces en matière d'enseignement, de gestion, etc. Il porte sur: a) le développement de modules en ligne à des fins d'apprentissage par les enseignants, d'accompagnement et de tutorat, qui visent à accroître l'efficacité personnelle des enseignants débutants (375 000 EUR); et b) une étude visant à évaluer la faisabilité d'une adaptation des contenus fournis par le School Education Gateway pour répondre aux besoins des enseignants dans d'autres parties du monde, y compris l'établissement de liens avec des plateformes existantes créées sous les auspices d'organisations internationales telles que l'ONU et l'OCDE (125 000 EUR).

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)

15 02 77 (suite)

15 02 77 11 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 12 Projet pilote — Cadre européen pour la mobilité des apprentis: développement de la citoyenneté européenne et des compétences à travers l'intégration des jeunes sur le marché du travail

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 500 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

1. Proposition

Malgré les efforts considérables de l'Union avec la mise en place de la Garantie jeunesse et des 6,4 milliards d'EUR prévus par l'initiative pour l'emploi des jeunes, le taux de chômage en Europe reste encore très élevé. En juin 2015, on recense 4,7 millions de jeunes chômeurs, et de grandes différences persistent entre les États membres de l'Union. Le nombre de jeunes âgés de 15 à 24 ans qui sont encore sans l'emploi et sans formation (NEET) est encore plus élevé, au-dessus de 6 millions. Sans action déterminée, ces chiffres laisseraient malheureusement persister le risque d'une génération «perdue».

Bien que l'emploi des jeunes soit principalement une responsabilité des États membres, le nombre élevé de jeunes chômeurs en Europe discrédite le projet de l'Union européenne et assombrit son avenir. Le bon fonctionnement des systèmes d'apprentissage et la mobilité, qui facilitent la transition entre éducation et marché du travail, sont des facteurs qui caractérisent les États membres où les jeunes entrent plus aisément dans la vie professionnelle. Ainsi, l'apprentissage est reconnu comme la «voie royale» pour accéder à l'emploi. Tandis que la mobilité est définie comme le vecteur le plus efficace de la citoyenneté européenne. Nous devons donc conjuguer les efforts et mieux associer ces deux domaines pour permettre aux jeunes apprentis européens d'acquérir une expérience professionnelle dans un autre État membre et de développer davantage leurs compétences.

La Commission européenne définit l'apprentissage comme un programme d'enseignement et de formation professionnelle de longue durée alternant des périodes effectuées sur le lieu de travail et dans un établissement d'enseignement ou un centre de formation. L'apprenti(e) est contractuellement lié(e) à l'employeur et reçoit une rémunération (salaire ou indemnité). L'employeur s'engage à fournir à l'apprenti(e) la formation débouchant sur un métier défini. Une fois achevé, ce programme de formation permet aux apprentis d'obtenir une qualification VET nationalement reconnue. Les apprentis profitent idéalement d'un contrat de travail leur donnant alors le statut de salarié en apprentissage et reçoivent ainsi un salaire.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)

15 02 77 (suite)

15 02 77 12 (suite)

Actuellement, les apprentis sous contrat de travail, accueillis par une entreprise à l'étranger, restent employés et placés sous la responsabilité de leur employeur d'origine. Les employeurs ne peuvent alors raisonnablement pas soutenir la mise à disposition de leurs apprentis au sein d'entreprises d'accueil, fussent-elles implantées en Europe. Dans le cas d'une mise à disposition, les employeurs se doivent de continuer d'assumer les obligations résultant de la signature du contrat d'apprentissage d'origine pendant la période de mobilité (versement de la rémunération, respect des règles relatives à la durée du travail, aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs, protections sociale, assurances).

En dépit des progrès accomplis par l'action préparatoire «Erasmus pour les apprentis» et le programme Erasmus+ à travers son action clef sous le nom de «Mobilité des individus à des fins d'éducation et de formation pour les apprenants et le personnel» ayant pour cadre stratégique «Éducation et formation 2020», ainsi que l'Alliance européenne pour l'apprentissage, la mobilité de long terme des apprentis reste encore trop limitée.

Plusieurs facteurs expliquent cette situation, comme l'âge des apprentis candidats à l'Erasmus. La mobilité des jeunes mineurs en Europe pose des problèmes de responsabilité notamment quand ils restent éloignés de leur lieu d'origine pendant une période de longue durée. Cette réticence doit être levée grâce à un soutien financier au développement des infrastructures d'accueil (cours de langues, logement, etc.). Cette faiblesse actuelle explique en partie les difficultés d'Erasmus+ à répondre aux attentes d'une mobilité longue des apprentis en Europe.

Grâce à l'implication du Conseil européen et aux recommandations des parlements de nombreuses actions ont contribué au développement du programme Erasmus+. La création du système européen de crédits d'apprentissage pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET), du cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels (CERAQ), ainsi que le chapitre sur la mobilité dans le programme Erasmus+, ont contribué à accroître la transparence et la confiance entre les systèmes nationaux de formation professionnelle. Cependant, il reste encore des défis importants à relever et notamment celui de la validation dans le pays d'origine des compétences et diplômes acquis pendant les périodes à l'étranger.

2. Focus sur le projet

L'objectif global de ce projet pilote est de faciliter la mobilité des apprentis en testant différents modèles pour la mise en place de l'infrastructure de mobilité nécessaire (par exemple, les services incluant l'hébergement, les cours de langues, des informations pratiques, les trainings, les accords d'assurance). Ce projet pilote doit également examiner les voies et les moyens de rendre l'apprentissage plus attractif pour les jeunes.

Ce dispositif vise aussi à reconnaître officiellement et à valider les résultats de l'apprentissage, à encourager la reconnaissance mutuelle des diplômes et à mettre en œuvre progressivement un «cadre européen pour la mobilité des apprentis». La création de ce cadre européen est la condition essentielle pour éliminer les obstacles à la mobilité et le symbole de ce qui pourrait être la première pierre d'un programme d'apprentissage européen intégré.

Déposé et voté en 2015 pour le budget 2016 du Parlement européen, ce projet pilote a suscité sur le terrain de nombreux intérêts. Naturellement, pour confirmer cette dynamique, cette expérimentation doit être reconduite en 2017 afin d'ouvrir plus largement à des nouveaux apprentis l'opportunité de vivre l'expérience d'une mobilité de longue durée. Cette prolongation aurait également l'intérêt de renforcer les conclusions de l'évaluation qui est en cours de réalisation.

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)**15 02 77** (suite)

15 02 77 12 (suite)

Ce projet pilote comporte trois objectifs:

- 1) dans un premier temps, le projet visera à tester la mise en œuvre des programmes transeuropéens de mobilité des apprentis, notamment entre les institutions de formation professionnelle, les entreprises et/ou d'autres organisations pertinentes. Cette action vise à évaluer les marges d'amélioration et les acteurs à renforcer pour constituer le réseau de référence et fluidifier la mobilité des apprentis pour des périodes comprises entre six et douze mois;
- 2) parallèlement, ce projet pilote devra prolonger et renforcer les leçons tirées de la mise en œuvre des projets de la première année d'expérimentation et des études en cours. Ces enseignements doivent permettre de formuler et de valider les principales caractéristiques d'un «cadre européen pour la mobilité des apprentis». Plus globalement, il devra identifier et optimiser les différentes aides publiques favorisant la mobilité des apprentis en Europe;
- 3) Enfin, ce projet pilote doit participer au développement de la «better regulation» et de la simplification. À l'image des dossiers simplifiés de candidature à Erasmus+, dont les CFA sont pour la plupart candidats, ce projet pilote doit mettre ces acteurs à l'abri des lourdeurs des procédures habituelles, car elles peuvent tuer dans l'œuf les intentions les plus prometteuses. La Commission est invitée à faire preuve d'un a priori de confiance et de pragmatisme pour rendre l'expérimentation possible. Dans cet esprit de simplification, il serait opportun de faire bénéficier aux CFA sélectionnés lors de la première année d'expérimentation d'une extension de l'accord initial ou d'un dossier de candidature simplifié.

Les actions à conduire comportent deux rubriques/actions:

- 1) un appel à propositions pour financer un nombre limité de projets transeuropéens engageant les principales parties impliquées dans le domaine de la formation professionnelle et visant à développer des systèmes et des cadres durables pour la mobilité transeuropéenne des apprentis, en vue de préparer et de passer à grande échelle une mobilité de qualité et de long terme (durée minimale de six mois). Ces opérations expérimentales devraient être intégrées dans les programmes actuels et aboutir à la qualification des apprentis. Ces projets devront identifier et évaluer les obstacles avant, pendant et après les parcours de mobilité. Ces expériences devront également mettre en évidence les avantages dont les différents acteurs de cette mobilité de longue durée pourront bénéficier. Début 2017, la Commission européenne est invitée à lancer cet appel à propositions, avec un délai de réponse raisonnable, pour que ces projets soient menés à bien au troisième trimestre de 2017;
- 2) la conception d'un plan de communication en faveur de l'apprentissage et de la mobilité des apprentis. Il s'agit de mobiliser l'ensemble des acteurs, notamment les entreprises et institutions appelées à accueillir des apprentis.

Selon une première estimation, le budget annuel requis est de 2 000 000 EUR pour l'ensemble des mesures décrites ci-dessus, dont un montant de 1 800 000 EUR sera affecté à la première mesure (appel à propositions lancé par la Commission).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)

15 02 77 (suite)

15 02 77 13 Projet pilote — Mobilité des jeunes pendant la formation professionnelle — Pour une plus grande mobilité des jeunes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	100 000	50 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le présent projet pilote a pour objectif d'améliorer la mobilité des jeunes pendant leur formation professionnelle, à savoir porter le nombre de participants à 20 % des bénéficiaires, et d'améliorer la reconnaissance de la formation ainsi que les conditions de sécurité et la qualité des stages.

Cela contribuera à:

- améliorer la visibilité et l'accessibilité d'Erasmus+ entre les jeunes professionnels en formation,
- permettre une gestion efficace et adaptée des caractéristiques des systèmes d'EFP.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 14 Action préparatoire — Programme d'échange d'enfants et de jeunes UE-Russie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	300 000	150 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

L'action préparatoire vise à mettre en place une structure sur le modèle de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFA), créé après la Seconde Guerre mondiale, afin de permettre aux jeunes générations des États membres et de Russie de se rencontrer. Elle devrait permettre la création en l'espace d'une année de la structure organisationnelle nécessaire à la mobilité individuelle d'enfants et d'adolescents entre l'Union et la Russie.

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)**15 02 77** (suite)

15 02 77 14 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 15 Action préparatoire — Programme d'échange d'enfants et de jeunes UE-Ukraine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	300 000	150 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

L'action préparatoire vise à mettre en place une structure sur le modèle de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFA), créé après la Seconde Guerre mondiale, afin de permettre aux jeunes générations des États membres et d'Ukraine de se rencontrer. Elle devrait permettre la création en l'espace d'une année de la structure organisationnelle nécessaire à la mobilité d'enfants et d'adolescents entre l'Union et l'Ukraine.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 16 Action préparatoire — Évaluation des programmes d'entrepreneuriat de l'enseignement supérieur

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)

15 02 77 (suite)

15 02 77 16 (suite)

Commentaires

Ces dernières années, les établissements d'enseignement supérieur ont accordé une place de plus en plus importante à l'enseignement à l'entrepreneuriat et aux programmes d'entrepreneuriat. En particulier, avec HEInnovate, les établissements d'enseignement supérieur visent à promouvoir les qualifications et compétences entrepreneuriales, ainsi qu'à évaluer leurs propres capacités entrepreneuriales. Cependant, le point de vue des étudiants concernant l'efficacité des projets et programmes d'entrepreneuriat n'a pas encore été pris en compte. De même, les entreprises et le secteur privé en général sont rarement associés à l'évaluation de ces programmes. Tout en maintenant un lien étroit entre les besoins du secteur privé et le programme universitaire, il est nécessaire d'inclure également l'ensemble des parties prenantes (étudiants, enseignants et professionnels) dans le processus d'évaluation des programmes d'entrepreneuriat, pour garantir qu'ils transmettent réellement aux étudiants l'ensemble de compétences approprié pour leur carrière.

Cette action vise à s'appuyer sur l'instrument existant HEInnovate pour apporter le retour d'information des étudiants, du secteur privé et du personnel universitaire en tant que valeur ajoutée au cadre de procédure déjà testé et approuvé.

Elle encouragera également le partage de bonnes pratiques au niveau international, en associant au processus les établissements d'enseignement supérieur/universités pour faciliter la mise en œuvre de ces outils dans le parcours des étudiants.

Enfin, grâce au budget consacré à l'évaluation par les étudiants des programmes d'entrepreneuriat de l'enseignement supérieur, l'objectif est d'améliorer la qualité des programmes d'entrepreneuriat à travers l'Europe et de contribuer ainsi à transformer l'Europe en une société de l'entrepreneuriat.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 17 Projet pilote — Bourses doctorales Altiero Spinelli

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	375 000				

Commentaires

Depuis quelques années, le projet européen apparaît fragilisé, de l'intérieur et de l'extérieur. Il est nécessaire de rétablir la confiance des citoyens, de diffuser le plus largement possible les connaissances relatives à l'intégration européenne et de sensibiliser le grand public à la culture et aux valeurs européennes.

À l'occasion du trentième anniversaire de la mort d'Altiero Spinelli, l'un des pères fondateurs de l'Union européenne, et dans la perspective du soixantième anniversaire de la signature du traité de Rome, il y a lieu d'adopter des mesures concrètes pour faire face au «désenchantement» dont l'Union fait l'objet.

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)

15 02 77 (suite)

15 02 77 17 (suite)

Les bourses doctorales Altiero Spinelli auront pour vocation d'encourager la recherche dans le domaine de l'intégration de l'Union européenne, et notamment de son histoire et de celle de l'idée européenne. Or, les actions conduites actuellement dans le domaine des études européennes laissent de côté la catégorie des jeunes chercheurs et doctorants.

La recherche menée dans le cadre des bourses doctorales Altiero Spinelli devra avoir pour axes privilégiés la théorie des modèles d'intégration (accords commerciaux, organisations internationales, fédérations, etc.) et l'étude comparative des modèles d'intégration existants (Union européenne, Mercosur, États-Unis d'Amérique, Canada, etc.), le rôle joué par les citoyens et les organisations de la société civile dans l'intégration de l'Union européenne, l'histoire intellectuelle de l'intégration européenne et, bien entendu, la vie et l'œuvre d'Altiero Spinelli. La convention de bourse pourrait comporter des cours sur les moyens de vulgariser la recherche scientifique afin de toucher un public plus vaste de non-spécialistes.

La coopération avec des programmes existants (les actions Jean Monnet par exemple) et avec des organismes déjà sur pied, telles les archives historiques de l'Union européenne de l'Institut universitaire européen, pourrait être expressément recherchée.

Le crédit concerne l'attribution d'une bourse d'un montant minimum de 30 000 EUR par an (octroyée à un étudiant à titre individuel) et par État membre. Des marges complémentaires sont ménagées pour imprévus.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 18 Projet pilote — Le sport, levier d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

Devant l'augmentation du nombre des réfugiés, les initiatives concourant à leur bonne intégration et à leur inclusion sociale sont de plus en plus indispensables. Les projets sportifs, dans le domaine du football en particulier, se sont révélés très utiles pour favoriser l'intégration des réfugiés et leur inclusion sociale dans les collectivités d'accueil. Ce projet pilote a vocation à associer les clubs de sport locaux à l'intégration des réfugiés. Il s'attachera à faire fructifier le savoir-faire local d'initiatives existantes dans les États membres autour des objectifs suivants:

- 1) lancer un programme pilote destiné à soutenir des initiatives pratiques locales dans le domaine du football (centres européens d'expertise). Une attention privilégiée sera accordée à l'intégration des communautés de réfugiés dans l'Union et les régions voisines grâce à des projets sportifs locaux;

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)

15 02 77 (suite)

15 02 77 18 (suite)

- 2) recenser les bonnes pratiques en Europe et mettre sur pied des dispositifs d'intégration des réfugiés par le football susceptibles d'être mis en œuvre dans les pays tiers. Une méthode permettant d'évaluer les retombées des actions de façon rigoureuse et reproductible sera mise au point;
- 3) coordonner les actions menées au moyen d'une plateforme de réseautage.

Le projet a pour objet d'expérimenter la mise en place et le développement de programmes d'intégration sociale par le football axés sur les réfugiés et les communautés d'accueil en Europe et au-delà. Parmi les résultats attendus figurent:

- 1) encourager la participation directe des réfugiés et des communautés d'accueil dans des zones stratégiques (dans l'Union, les pays de transit et les pays tiers) et la mise en place de centres européens d'expertise par le renforcement des capacités;
- 2) mettre au point une méthode de conception de dispositifs d'intégration des réfugiés par le football pouvant être transposée pour de futures initiatives du même ordre;
- 3) mettre en place un outil de diffusion du procédé élaboré;
- 4) faire émerger une démarche européenne permettant de mettre les communautés d'accueil européennes mieux à même de mobiliser et d'intégrer les réfugiés par le sport.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 19 Projet pilote — Accompagnement et encadrement par le sport de jeunes exposés au risque de radicalisation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	375 000				

Commentaires

Les récents attentats terroristes en Europe ont mis en évidence la menace accrue pour la sécurité que constituent les jeunes citoyens européens radicalisés. Dans nombre de cas, les causes profondes de cette tendance résident probablement dans l'accroissement des inégalités, l'exclusion sociale et la marginalisation.

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS+ (suite)**15 02 77** (suite)

15 02 77 19 (suite)

Ce poste budgétaire est consacré à des projets ascendants dans le domaine du sport organisés par la société civile et les acteurs locaux à l'intention des jeunes de milieux défavorisés — en particulier ceux qui sont considérés comme exposés au risque de radicalisation — dans le but de prévenir la marginalisation et la radicalisation, de lutter contre les inégalités et d'aider ces jeunes à se forger une identité et un sentiment d'appartenance.

Les activités sportives sont particulièrement efficaces pour ce qui est de créer des communautés et de renforcer l'intégration sociale, grâce au respect de la diversité et à l'existence de communautés multiculturelles. Par conséquent, les projets devraient viser à proposer des activités sportives et éducatives ainsi qu'un accompagnement professionnel destiné à enseigner des compétences essentielles, notamment sur le plan social, de la communication, de l'esprit critique et de la capacité à résoudre des problèmes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 03	HORIZON 2020								
15 03 01	Excellence scientifique								
15 03 01 01	Actions Marie Skłodowska-Curie — Produire, développer et transférer de nouvelles compétences, de nouveaux savoirs et de l'innovation	1,1	820 241 594	700 365 833	768 895 200	508 490 935	773 308 606,14	562 235 254,53	80,28
	Article 15 03 01 – Sous-total		820 241 594	700 365 833	768 895 200	508 490 935	773 308 606,14	562 235 254,53	80,28
15 03 05	Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) — Intégrer le triangle de la connaissance que constituent l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation	1,1	300 426 789	314 253 296	224 938 881	251 833 221	266 909 070,—	227 017 581,—	72,24
15 03 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique								
15 03 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	52 290 165,58	4 421 739,39	
15 03 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	15 143 738,13	
	Article 15 03 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	52 290 165,58	19 565 477,52	
15 03 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre (2007-2013)	1,1	p.m.	90 229 291	p.m.	304 000 000	252 465,47	247 324 657,71	274,11
15 03 53	Achèvement des actions de l'Institut européen d'innovation et de technologie	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 15 03 – Total		1 120 668 383	1 104 848 420	993 834 081	1 064 324 156	1 092 760 307,19	1 056 142 970,76	95,59

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 (suite)*Commentaires*

Les commentaires ci-après sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme «Horizon 2020», programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation (2014-2020), ainsi que pour l'achèvement des programmes de recherche précédents (septième programme-cadre) et pour l'achèvement de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) issu de la période financière précédente.

Le programme «Horizon 2020» est destiné à jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'initiative phare de la stratégie Europe 2020 intitulée «Une Union de l'innovation» ainsi que d'autres initiatives phares, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans la mise en place et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. Horizon 2020 va contribuer à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Le programme sera mis en œuvre en vue de réaliser les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: il s'agit de soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, de porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, de renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et d'assurer leur utilisation optimale.

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation des femmes dans la recherche et l'innovation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est envisagée pour certains de ces projets. Toute contribution financière éventuelle, inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 (suite)

Les recettes éventuelles fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs aux activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 15 03 05 et au poste 15 03 50 01.

L'ouverture de crédits administratifs pour ce chapitre se fera à l'article 15 01 05.

15 03 01 Excellence scientifique*Commentaires*

Cette priorité du programme «Horizon 2020» vise à renforcer et à élever le niveau d'excellence de la base scientifique de l'Union, ainsi qu'à garantir un flux constant de recherche de classe mondiale afin d'assurer la compétitivité à long terme de l'Europe. Les activités viseront à soutenir les meilleures idées, à développer les talents en Europe, à donner aux chercheurs l'accès à des infrastructures de recherche prioritaires et à rendre l'Europe attrayante pour les meilleurs chercheurs du monde. Les actions de recherche à financer seront déterminées selon les besoins et les possibilités de la science, sans fixer à l'avance de priorités thématiques. Le calendrier des travaux de recherche sera défini en liaison étroite avec la communauté scientifique et la recherche sera financée sur la base de l'excellence.

15 03 01 01 Actions Marie Skłodowska-Curie — Produire, développer et transférer de nouvelles compétences, de nouveaux savoirs et de l'innovation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
820 241 594	700 365 833	768 895 200	508 490 935	773 308 606,14	562 235 254,53

Commentaires

L'Europe a besoin d'une base de ressources humaines forte et créative, mobile entre les pays et secteurs, et doit pouvoir attirer les meilleurs chercheurs, qu'ils viennent d'Europe ou d'ailleurs. Il faut pour ce faire, notamment, structurer et renforcer l'excellence dans une part importante de la formation initiale de haute qualité des chercheurs débutants et des doctorants; il faut également soutenir des perspectives de carrière attrayantes pour des chercheurs expérimentés, tant dans le secteur public que privé dans le monde entier. La mobilité des chercheurs est encouragée entre pays, secteurs et disciplines afin de renforcer leur créativité et leur capacité d'innovation.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 (suite)**15 03 01** (suite)

15 03 01 01 (suite)

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point c).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

15 03 05 **Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) — Intégrer le triangle de la connaissance que constituent l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 426 789	314 253 296	224 938 881	251 833 221	266 909 070,—	227 017 581,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les frais de fonctionnement de l'EIT ainsi que les dépenses opérationnelles liées à son programme de travail, y compris en ce qui concerne les communautés de la connaissance et de l'innovation désignées par l'EIT.

Dans le cadre du programme stratégique d'innovation de l'EIT et du règlement (UE) n° 1292/2013, l'EIT contribuera à la réalisation de l'objectif général et des priorités du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», avec l'objectif spécifique d'intégrer le triangle de la connaissance formé par l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. L'EIT vise à donner une impulsion salutaire pour dynamiser la capacité d'innovation de l'Europe; sa finalité générale est de concevoir une méthode européenne inédite mettant l'innovation à profit pour créer de la croissance économique vitale et pour générer des avantages pour la société en contribuant à transformer les idées innovantes en produits et services vecteurs de croissance et d'emplois durables.

Les communautés de la connaissance et de l'innovation forment la base opérationnelle de l'EIT. Elles constituent des partenariats axés sur l'excellence qui mobilisent l'ensemble des ressources en matière d'innovation afin d'offrir de nouvelles perspectives d'innovation en Europe et d'avoir une incidence réelle en termes de nouvelles entreprises et d'avantages pour la société. Les CCI sont consacrées à des thèmes spécifiques liés à l'innovation et réunissent des organismes de recherche publics et privés, des entreprises innovantes, des établissements d'enseignement supérieur, des investisseurs, des jeunes pousses et des entreprises issues de l'essaimage. Les trois premières CCI ont été désignées en décembre 2009 et portent sur les thématiques de société suivantes: l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci («Climate KIC»), les énergies durables («KIC InnoEnergy») et la société de l'information et de la communication de demain («EIT ICT Labs»). Deux CCI supplémentaires ont été désignées en décembre 2014, sur les thèmes «Matières premières» et «Innovation en faveur d'une vie saine et d'un vieillissement actif». À l'avenir, l'EIT élargira son portefeuille de CCI en en lançant jusqu'à trois supplémentaires, sur les sujets «Aliments du futur», «Fabrication à forte valeur ajoutée» et «Mobilité urbaine».

L'EIT vise à produire un effet tangible dans les domaines suivants:

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 (suite)

15 03 05 (suite)

- relever les grands défis de société: les CCI réunissent et associent des compétences techniques touchant à plusieurs disciplines afin de concevoir des stratégies globales et innovantes pour faire face aux défis de société complexes,
- fixer un cadre clairement favorable aux entreprises: la transformation d'idées innovantes en produits, services ou débouchés nouveaux concrets sera le principal critère de la réussite de l'EIT et des CCI,
- améliorer la libre circulation du savoir par la coïmplantation: les CCI sont organisées autour de centres de coïmplantation (sites réunissant la plupart ou l'ensemble des acteurs de la chaîne de l'innovation à proximité les uns des autres). L'accent est mis sur la collaboration, par contact direct, de personnes issues de contextes différents (de l'industrie, de PME ou d'universités, ainsi que de nationalité, de sexe ou de disciplines différents), pour optimiser la mobilité des connaissances,
- créer une nouvelle génération de chefs d'entreprise: les personnes qui font preuve d'esprit d'entreprise sont des moteurs d'innovation et insufflent du dynamisme dans nos économies et nos sociétés. L'EIT encourage la formation à l'esprit d'entreprise en tant que pilier des programmes de mastère et de doctorat des CCI en réorientant l'acquisition du savoir de l'apprentissage théorique vers l'apprentissage par la pratique. Les programmes de mastère et de doctorat donneront aux étudiants les compétences dont ont besoin les chefs d'entreprise pour réussir dans l'économie de la connaissance, l'accent étant mis sur les résultats de l'apprentissage et sur le recours à des méthodes d'enseignement innovantes.

Les objectifs stratégiques de l'EIT pour cette période sont la consolidation de ses activités et la recherche de synergies entre elles, de même que la prise des mesures préparatoires nécessaires pour réaliser les priorités définies dans le programme stratégique d'innovation (2014-2020): premièrement, en stimulant la croissance, l'incidence et la viabilité en continuant à renforcer le partenariat avec les trois CCI existantes, tout en mettant en place de nouvelles CCI — par l'application d'une démarche graduelle pour l'établissement de nouvelles CCI, l'EIT désignera un ensemble de neuf CCI au cours de la période 2014-2020 (correspondant à la création de 40 à 50 centres de coïmplantation dans l'Union) —, deuxièmement, en renforçant la contribution de l'EIT par l'encouragement d'une innovation stimulée par l'esprit d'entreprise dans toute l'Union grâce à une diffusion à grande échelle de modèles d'innovation inédits destinés à attirer les personnes de talent de l'Europe entière et à leur permettre de s'épanouir et, troisièmement, en mettant en place de nouveaux moyens de produire des effets, parallèlement à un suivi axé sur les résultats.

Le tableau des effectifs de l'EIT est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104), et notamment son article 5, paragraphe 5.

Règlement (UE) n° 1292/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (JO L 347 du 20.12.2013, p. 174).

Décision n° 1312/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante (JO L 347 du 20.12.2013, p. 892).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 (suite)

15 03 50 *Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique*

15 03 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	52 290 165,58	4 421 739,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

15 03 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	15 143 738,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

15 03 51 *Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre (2007-2013)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	90 229 291	p.m.	304 000 000	252 465,47	247 324 657,71

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 (suite)

15 03 51 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 269).

15 03 53 **Achèvement des actions de l'Institut européen d'innovation et de technologie**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 *(suite)***15 03 53** *(suite)*

Le tableau des effectifs de l'EIT est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 294/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (JO L 97 du 9.4.2008, p. 1).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — EUROPE CRÉATIVE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 04	EUROPE CRÉATIVE								
15 04 01	Renforcer la capacité financière des PME et des petites et très petites organisations dans les secteurs européens de la culture et de la création, et favoriser l'élaboration des politiques et la création de nouveaux modèles commerciaux	3	30 932 000	14 176 893	23 829 000	22 133 220	9 459 523,27	6 789 707,53	47,89
15 04 02	Sous-programme «Culture» — Soutenir les actions transfrontières et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité	3	55 350 000	44 229 071	52 827 000	45 000 000	55 011 808,61	34 054 546,50	77,00
15 04 51	Achèvement des programmes/actions dans le domaine de la culture et des langues	3	p.m.	2 547 311	—	10 822 000	0,—	17 740 990,02	696,46
15 04 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
15 04 77 01	Projet pilote — Économie et diversité culturelle	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
15 04 77 03	Action préparatoire — La culture dans les relations extérieures	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
15 04 77 04	Projet pilote — Plateforme européenne des festivals	3	p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	200 000,—	
15 04 77 05	Projet pilote — Nouveau récit sur l'Europe	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	203 878,45	
15 04 77 08	Projet pilote — Relancer l'économie culturelle	3	p.m.	280 600	p.m.	150 000	430 600,—	0,—	0
15 04 77 09	Projet pilote — Soutenir des réseaux de jeunes entrepreneurs novateurs: Union européenne et pays tiers	3	p.m.	367 742	p.m.	200 000	800 000,—	232 258,13	63,16
15 04 77 11	Action préparatoire — Nouveau récit sur l'Europe	3	750 000	732 605	500 000	500 000	1 000 000,—	42 395,32	5,79

CHAPITRE 15 04 — EUROPE CRÉATIVE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 04 77	(suite)								
15 04 77 12	Action préparatoire — L'Europe pour les festivals, les festivals pour l'Europe (EFFE)	3	350 000	175 000	350 000	175 000			
15 04 77 13	Projet pilote — Lutte contre le trafic des biens culturels	3	500 000	250 000					
15 04 77 14	Action préparatoire — Modèles ouverts de microentreprise pour l'innovation dans les maisons du patrimoine européennes détenues par des familles	3	500 000	250 000					
15 04 77 15	Projet pilote — Promotion des valeurs de l'Union européenne par la musique	3	1 000 000	500 000					
	<i>Article 15 04 77 – Sous-total</i>		3 100 000	2 555 947	850 000	1 325 000	2 230 600,—	678 531,90	26,55
	Chapitre 15 04 – Total		89 382 000	63 509 222	77 506 000	79 280 220	66 701 931,88	59 263 775,95	93,32

15 04 01 Renforcer la capacité financière des PME et des petites et très petites organisations dans les secteurs européens de la culture et de la création, et favoriser l'élaboration des politiques et la création de nouveaux modèles commerciaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 932 000	14 176 893	23 829 000	22 133 220	9 459 523,27	6 789 707,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes liées au volet transsectoriel du programme «Europe créative».

Le dispositif en faveur des secteurs de la culture et de la création sera centré sur les priorités suivantes: faciliter l'accès au financement des PME et des organisations des secteurs de la culture et de la création en Europe, de même qu'améliorer la capacité des établissements financiers à évaluer les projets culturels et créatifs, notamment par des mesures d'assistance technique et de mise en réseau.

Les moyens déployés à cet effet consisteront à:

- fournir des garanties aux intermédiaires financiers appropriés des pays participant au programme «Europe créative»,
- mettre à la disposition des intermédiaires financiers des compétences et des capacités supplémentaires pour l'évaluation des risques associés aux opérateurs des secteurs de la culture et de la création.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — EUROPE CRÉATIVE (suite)

15 04 01 (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Tout remboursement émanant d'instruments financiers conformément à l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversé à la Commission et inscrit au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

15 04 02

Sous-programme «Culture» — Soutenir les actions transfrontières et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
55 350 000	44 229 071	52 827 000	45 000 000	55 011 808,61	34 054 546,50

CHAPITRE 15 04 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)***15 04 02** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes liées au sous-programme «Culture» du programme «Europe créative»:

- soutenir les actions permettant aux opérateurs d'acquérir les compétences et le savoir-faire propices à l'adaptation aux technologies numériques, dont l'expérimentation de nouvelles stratégies de développement de l'audience et de nouveaux modèles commerciaux,
- soutenir les actions permettant aux opérateurs de donner une dimension internationale à leur carrière en s'ouvrant sur l'Europe et au-delà,
- favoriser le renforcement des opérateurs européens et les réseaux culturels internationaux afin de faciliter l'accès aux possibilités professionnelles.

Pour ce qui est de favoriser la circulation transnationale, les priorités sont les suivantes:

- soutenir les tournées, les manifestations et les expositions internationales,
- favoriser la diffusion de la littérature européenne,
- favoriser le développement de l'audience pour susciter davantage d'intérêt pour les œuvres culturelles européennes.

Mesures de soutien au titre du sous-programme «Culture»

Le sous-programme «Culture» apporte un soutien aux mesures suivantes:

- les mesures de coopération transnationale entre des opérateurs de différents pays pour la réalisation d'activités sectorielles ou transsectorielles,
- les activités réalisées par des réseaux européens d'opérateurs de différents pays,
- les activités réalisées par des organisations en vue d'établir une plateforme européenne de promotion pour favoriser le développement des talents émergents ainsi que la circulation des artistes et des œuvres, avec un effet systémique de grande envergure,
- les mesures destinées à favoriser la traduction d'œuvres littéraires,
- les actions particulières destinées à faire mieux connaître la richesse et la diversité des cultures européennes ainsi qu'à stimuler le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle, notamment par l'intermédiaire des prix européens dans le domaine de la culture, du label du patrimoine européen et des Capitales européennes de la culture.

Ce crédit peut également servir à financer la préparation de l'année européenne du patrimoine culturel.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — EUROPE CRÉATIVE (suite)

15 04 02 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

15 04 51 *Achèvement des programmes/actions dans le domaine de la culture et des langues**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 547 311	—	10 822 000	0,—	17 740 990,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

CHAPITRE 15 04 — EUROPE CRÉATIVE (suite)**15 04 51** (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1).

Décision n° 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (JO L 138 du 30.4.2004, p. 40).

Décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013) (JO L 372 du 27.12.2006, p. 1).

Décision n° 1194/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen (JO L 303 du 22.11.2011, p. 1).

15 04 77 Projets pilotes et actions préparatoires

15 04 77 01 Projet pilote — Économie et diversité culturelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — EUROPE CRÉATIVE (suite)

15 04 77 (suite)

15 04 77 03 Action préparatoire — La culture dans les relations extérieures

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 04 77 04 Projet pilote — Plateforme européenne des festivals

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	200 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 04 77 05 Projet pilote — Nouveau récit sur l'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	203 878,45

CHAPITRE 15 04 — EUROPE CRÉATIVE (suite)**15 04 77** (suite)

15 04 77 05 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 04 77 08 Projet pilote — Relancer l'économie culturelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	280 600	p.m.	150 000	430 600,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 04 77 09 Projet pilote — Soutenir des réseaux de jeunes entrepreneurs novateurs: Union européenne et pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	367 742	p.m.	200 000	800 000,—	232 258,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — EUROPE CRÉATIVE (suite)

15 04 77 (suite)

15 04 77 09 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 04 77 11 Action préparatoire — Nouveau récit sur l'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	732 605	500 000	500 000	1 000 000,—	42 395,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

L'objectif de cette action préparatoire est de permettre au comité culturel à l'origine de la charte de poursuivre son dialogue avec les citoyens. La charte doit être considérée comme une phase initiale au cours de laquelle le monde culturel et les citoyens européens seront invités à s'associer et à participer au débat en cours concernant les nombreux récits sur l'Europe.

Une approche transversale devrait être adoptée sous la forme de réseaux regroupant des citoyens, des institutions et des organisations culturelles, qui prendront part au processus de diffusion des connaissances au public en invitant les citoyens à jouer un rôle à cet égard. En outre, un corps d'ambassadeurs devrait être mis en place. Ces ambassadeurs devraient avoir pour tâche d'interagir avec les citoyens dans le débat en cours concernant le nouveau récit et de sensibiliser le public européen.

Par conséquent, l'action préparatoire continuera:

- d'organiser des manifestations pour assurer la publicité de la charte sur le nouveau récit sur l'Europe dans un maximum d'États membres et, partant, de renforcer le dialogue et le débat,
- de soutenir des manifestations publiques avec une large couverture médiatique mises sur pied par les organisations culturelles, scientifiques et citoyennes impliquées dans le débat sur le nouveau récit sur l'Europe,
- d'inclure les citoyens au maximum, en soutenant les plateformes de médias indépendantes qui couvrent le débat sur le nouveau récit sur l'Europe.

Cette action préparatoire doit permettre d'atteindre les trois objectifs spécifiques susmentionnés.

CHAPITRE 15 04 — EUROPE CRÉATIVE (suite)**15 04 77** (suite)

15 04 77 11 (suite)

Afin de soutenir ces activités, la Commission fait appel à des sous-traitants avec lesquels elle conclut des contrats-cadres pour les activités suivantes: organisation de manifestations de haut niveau, notamment des expositions et des manifestations culturelles, et prise en charge des modalités de voyage et d'hébergement des participants et du soutien d'experts pour la programmation spécifique des manifestations; soutien logistique et services de conseil au comité culturel, y compris les modalités de voyage et d'hébergement, ainsi que l'organisation de la participation des membres aux actions de diffusion et l'aide d'experts pour l'accomplissement des tâches du comité et d'autres tâches liées à la programmation spécifique des manifestations; organisation de manifestations par les représentations de la Commission dans les États membres; campagnes de communication dans les États membres, y compris par le biais des médias sociaux.

Les crédits d'engagement de cette action préparatoire ont été inscrits aux budgets 2015 et 2016, dans le prolongement d'un projet pilote financé au titre des budgets 2013 et 2014. Cette action préparatoire a pour objet de favoriser le débat avec les jeunes sur le terrain et de recueillir des idées nouvelles sur les défis actuels de l'Union, les mesures à prendre et l'avenir du projet européen. Avec pour souci prioritaire d'aller vers les jeunes, cette action aura vocation, en collaboration avec les organisations de jeunesse et avec leur soutien, d'organiser des manifestations destinées à animer le dialogue et le débat autour des récits sur l'Europe dans un maximum d'États membres; de soutenir des manifestations publiques à large couverture médiatique mises sur pied par les organisations culturelles, scientifiques et citoyennes et les organisations de jeunes autour du débat relatif au nouveau récit sur l'Europe et d'y participer; d'élargir le débat grâce aux médias sociaux; et de garantir la participation maximale des citoyens, en soutenant les plateformes de médias indépendantes qui couvrent le débat concernant le nouveau récit sur l'Europe.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 04 77 12 Action préparatoire — L'Europe pour les festivals, les festivals pour l'Europe (EFFE)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
350 000	175 000	350 000	175 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Le projet pilote EFFE est actuellement mené par l'association européenne des festivals et vingt-quatre organisations partenaires décentralisées dans toute l'Europe, en étroite coopération avec la DG Éducation et culture de la Commission. À partir d'une action préparatoire, l'EFFE a pour objectifs:

- de créer un mécanisme d'étiquetage et une plateforme d'échanges qui permettent aux festivals de tirer parti de leur potentiel pour participer à différentes politiques de l'Union, notamment en matière d'innovation, d'inclusion sociale, d'éducation et de dialogue interculturel. Les activités menées permettent à la stratégie Europe 2020 de tirer parti des effets des secteurs de la création et de la culture sur un certain nombre d'autres domaines, comme le tourisme, le développement régional et l'aménagement urbain,

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — EUROPE CRÉATIVE (suite)

15 04 77 (suite)

15 04 77 12 (suite)

— de promouvoir les valeurs uniques et cruciales de l'Europe, en leur conférant visibilité et crédibilité grâce à une stratégie ambitieuse en matière de marque et de communication capable de doter la plateforme des moyens nécessaires pour atteindre un grand nombre de citoyens dans toute l'Union, en particulier les jeunes.

Devant le succès actuel, il y a tout lieu de croire que ce projet pilote continuera de démultiplier l'énergie des festivals, qui deviendront les hérauts d'une Europe intelligente, inclusive et durable.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 04 77 13 Projet pilote — Lutte contre le trafic des biens culturels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

*Commentaires**Description succincte du projet*

Le projet s'articulera autour de trois phases:

- 1) analyse, à l'aide de recherches, du volume et des filières du trafic de biens culturels;
- 2) modules de sensibilisation et de formation à destination des magistrats, des agents de police et des douanes, des administrations et des acteurs du marché de l'art, et campagnes de sensibilisation en direction du grand public;
- 3) reproduction et diffusion du patrimoine culturel disparu et possibilités d'utilisation de nouvelles techniques par les musées et les établissements culturels et éducatifs.

Réalisations/évolution possible du projet

Une conférence et une étude pour la première phase, des modules de formation pour la deuxième et un inventaire de nouvelles techniques pour la troisième.

CHAPITRE 15 04 — EUROPE CRÉATIVE (suite)**15 04 77** (suite)

15 04 77 13 (suite)

Caractère novateur et expérimental du projet

La trame du projet ne relève d'aucun programme existant. Le projet pilote est trop complexe pour faire l'objet d'une coopération au titre du volet culturel du programme «Europe créative», d'autant plus que certaines activités essentielles qu'il comporte ne pourraient être prises en compte (les modules de formation prévus en faveur des magistrats, des policiers et des douaniers) et qu'il perdrait donc sa cohérence. Les organisations culturelles, voire les organisation internationales, auraient beaucoup de mal à respecter les conditions de cofinancement.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 04 77 14 Action préparatoire — Modèles ouverts de microentreprise pour l'innovation dans les maisons du patrimoine européennes détenues par des familles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

Commentaires

Il y a une dynamique évidente en faveur du patrimoine culturel en tant que ressource stratégique pour une Europe viable et pacifique — Année européenne 2018 du patrimoine culturel, conclusions du Conseil de l'Union européenne sur un plan de travail en faveur de la culture 2015-2018 — rappelant combien il importe de produire des effets d'entraînement et des synergies entre les différentes parties prenantes pour préserver, développer et transmettre le patrimoine culturel aux futures générations.

La présente proposition d'action préparatoire vise un groupe d'acteurs spécifiques qui ne bénéficient pas directement des politiques et programmes actuels et qui sont essentiels pour mettre en œuvre une approche du patrimoine culturel ancrée localement et axée sur les personnes, capable de catalyser l'innovation ouverte dans le secteur.

Les maisons du patrimoine européennes détenues par des familles sont un élément clé du patrimoine culturel de l'Union, qui contribue à l'attractivité des régions, villes et zones rurales de l'Europe. Les actions actuelles de l'Union expressément consacrées au patrimoine culturel, par exemple les Journées européennes du patrimoine, le Prix de l'Union européenne pour le patrimoine culturel et le label du patrimoine européen, sont des initiatives qui attirent mieux de grands acteurs culturels et des PME que des ménages et des microentreprises familiales qui gèrent des maisons du patrimoine et historiques. N'ayant pas la capacité d'entretenir le patrimoine culturel qu'ils possèdent, les ménages et les familles s'efforcent de développer et d'adopter des modèles d'activités innovants, en s'appuyant sur des solutions traditionnelles (par exemple, des visites, des manifestations, etc.) et des modèles qui ne sont pas adaptés pour saisir les opportunités que créent l'économie numérique et les effets d'entraînement du secteur de la culture et de la création sur l'économie et la société.

En outre, une longue absence d'entretien et une faible culture de la gestion augmentent le risque de détérioration et de négligence qu'il conviendrait de prévenir en se penchant sur les défis spécifiques liés au patrimoine culturel détenu par des familles.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — EUROPE CRÉATIVE (suite)

15 04 77 (suite)

15 04 77 14 (suite)

Les actions préparatoires proposées ont pour objectif de recenser les modèles de microentreprise qu'utilisent des maisons du patrimoine détenues par des familles dans l'Union, de les comparer et de les diffuser parmi les maisons pour dynamiser cet écosystème.

Afin de quantifier et de qualifier le potentiel économique du secteur dans l'Union, une étude devrait avoir lieu, pour fixer le cadre permettant de cerner les spécificités du secteur et de définir l'écosystème économique. Ces études de cas permettront de caractériser les modèles de microentreprise pour l'innovation dans les maisons du patrimoine européennes détenues par des familles et de les rendre accessibles aux acteurs et parties prenantes concernés. Enfin, la Commission formulera des recommandations sur la base des actions promues pendant le projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 04 77 15 Projet pilote — Promotion des valeurs de l'Union européenne par la musique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

À une époque où l'Union doit relever de nombreux défis, le présent projet pilote vise à rassembler des jeunes musiciens de talent des 28 États membres pour apporter une visibilité aux valeurs fondamentales et aux atouts de l'Europe, en jetant des ponts entre les gens grâce à la musique classique. Il s'adresse à la jeune génération en Europe, en particulier à ceux qui sont exposés au risque de radicalisation, en rassemblant au moyen de concerts et de programmes de parrainage des jeunes musiciens classiques et des jeunes de diverses origines.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 16

COMMUNICATION

COMMISSION

TITRE 16 — COMMUNICATION

TITRE 16**COMMUNICATION****Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION»	127 302 438	127 302 438	124 190 396	124 190 396	132 736 007,49	132 736 007,49
16 03	ACTIONS DE COMMUNI- CATION	84 269 000	82 757 000	79 504 500	72 569 000	75 291 503,49	70 862 125,07
	Titre 16 – Total	211 571 438	210 059 438	203 694 896	196 759 396	208 027 510,98	203 598 132,56

TITRE 16

COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
16 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COM- MUNICATION»					
16 01 01	Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Com- munication»	5,2	68 404 916	65 590 888	68 162 220,49	99,65
16 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Communi- cation»					
16 01 02 01	Personnel externe — Siège	5,2	5 861 231	5 783 570	5 636 494,36	96,17
16 01 02 03	Personnel externe — Représen- tations de la Commission	5,2	17 067 000	16 606 000	17 476 764,47	102,40
16 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 917 858	3 209 857	3 601 775,63	123,44
	<i>Article 16 01 02 – Sous-total</i>		25 846 089	25 599 427	26 715 034,46	103,36
16 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Communication»					
16 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	4 271 433	4 186 081	4 677 071,80	109,50
16 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Représentations de la Commission	5,2	26 370 000	26 423 000	30 579 710,54	115,96
	<i>Article 16 01 03 – Sous-total</i>		30 641 433	30 609 081	35 256 782,34	115,06
16 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Communication»					
16 01 04 02	Dépenses d'appui pour les actions de communication	3	1 090 000	1 034 000	1 228 670,20	112,72
	<i>Article 16 01 04 – Sous-total</i>		1 090 000	1 034 000	1 228 670,20	112,72
16 01 60	Achat d'informations	5,2	1 320 000	1 357 000	1 373 300,—	104,04
	Chapitre 16 01 – Total		127 302 438	124 190 396	132 736 007,49	104,27

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» (suite)

16 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Communication»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
68 404 916	65 590 888	68 162 220,49

16 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Communication»*

16 01 02 01 Personnel externe — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 861 231	5 783 570	5 636 494,36

16 01 02 03 Personnel externe — Représentations de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
17 067 000	16 606 000	17 476 764,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les indemnités forfaitaires concernant les heures supplémentaires ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux, des agents contractuels et des intérimaires affectés aux représentations de la Commission dans l'Union.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

16 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 917 858	3 209 857	3 601 775,63

Commentaires

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 000 EUR.

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» (suite)

16 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Communication»*

16 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 271 433	4 186 081	4 677 071,80

16 01 03 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Représentations de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
26 370 000	26 423 000	30 579 710,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que des modifications de cloisonnement dans les immeubles, des modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc.,
- les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- les dépenses relatives à la sécurité des personnes et des immeubles, aussi bien sous l'angle de l'hygiène et de la protection des personnes que sous l'aspect de la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens. Ces dépenses comprennent, par exemple, les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien des installations de sécurité et l'achat de petit matériel, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention et les frais d'inspection obligatoire, ainsi que les séances d'information du personnel sur la manière d'utiliser les équipements de sécurité,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, et notamment les frais de gérance pour les immeubles en multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (enlèvement des ordures, etc.),
- les dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» (suite)

16 01 03 (suite)

16 01 03 03 (suite)

- les dépenses d'achat, de location, d'entretien et de réparation de matériel et d'installations techniques, de mobilier et de matériel de transport,
- les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications non périodiques, des mises à jour de volumes existants, les frais de reliure ainsi que les achats de matériels d'identification électronique,
- les dépenses d'abonnement aux journaux, aux périodiques spécialisés, aux journaux officiels, aux documents parlementaires, aux statistiques du commerce extérieur, aux bulletins d'agences de presse et à diverses autres publications spécialisées,
- les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information,
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- la formation liée à la santé et à la sécurité conformément à la décision C(2006) 1623 de la Commission du 10 avril 2006 établissant une politique harmonisée en matière de santé et de sécurité au travail pour l'ensemble du personnel de la Commission,
- la redevance sur les copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur,
- les dépenses de papeterie et de fournitures de bureau,
- les assurances diverses,
- les dépenses d'équipement de travail,
- les frais divers de réunions internes,
- les dépenses de travaux de manutention et de déménagement de services,
- les dépenses d'ordre médical découlant des dispositions statutaires,
- les dépenses d'installation, d'entretien et de fonctionnement des zones de restauration,
- les autres dépenses de fonctionnement,
- l'affranchissement de la correspondance et les frais de port,
- les abonnements et redevances de télécommunications,
- les dépenses d'achat et d'installation d'équipements et de matériel de télécommunications,
- les dépenses informatiques des bureaux dans l'Union, et notamment les dépenses relatives aux systèmes d'information et de gestion, aux infrastructures bureautiques, aux ordinateurs, aux serveurs et aux infrastructures associées, au matériel périphérique (imprimantes, scanners, etc.), au matériel de bureau (photocopieurs, télécopieurs, machines à écrire, dictaphones, smartphones, tablettes, etc.) ainsi que les dépenses générales relatives aux réseaux, au support, à l'assistance aux utilisateurs, à la formation informatique et aux déménagements,

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» (suite)**16 01 03** (suite)

16 01 03 03 (suite)

— les dépenses éventuelles destinées à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés. Les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors de l'Union sont imputées au poste 01 03 02 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 400 000 EUR.

16 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Communication»

16 01 04 02 Dépenses d'appui pour les actions de communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 090 000	1 034 000	1 228 670,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses horizontales, telles que des études, des réunions, des contrôles ex post, une assistance technique ou administrative spécialisée n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, l'évaluation d'activités horizontales ou transversales, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et des dépenses associées des personnes invitées à suivre les travaux de la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés.

Bases légales

Voir les postes 16 03 01 02, 16 03 01 03, 16 03 02 03 et 16 03 02 05.

16 01 60 Achat d'informations

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 320 000	1 357 000	1 373 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

COMMISSION

TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)*

16 01 60 *(suite)*

- les frais d'abonnement et d'accès aux sources d'information en ligne telles que les agences de presse, les sites d'information, les fournisseurs d'information et les bases de données externes,
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir des dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
16 03	ACTIONS DE COMMUNICATION								
16 03 01	Informer les citoyens de l'Union								
16 03 01 02	Informations destinées aux médias et productions audiovisuelles	3	6 177 000	4 958 000	6 003 500	5 688 000	5 879 110,—	5 982 468,39	120,66
16 03 01 03	Relais d'information	3	14 700 000	13 642 000	14 600 000	14 063 000	14 196 616,94	14 256 736,21	104,51
16 03 01 04	Communication des représentations de la Commission, dialogues avec les citoyens et actions de partenariat	3	17 036 000	14 600 000	14 745 000	13 154 000	11 734 565,04	11 090 331,25	75,96
16 03 01 05	Espaces publics européens	5,2	1 246 000	1 246 000	1 246 000	1 246 000	1 244 388,28	1 284 639,—	103,10
	<i>Article 16 03 01 – Sous-total</i>		39 159 000	34 446 000	36 594 500	34 151 000	33 054 680,26	32 614 174,85	94,68
16 03 02	Communication institutionnelle et analyse des informations								
16 03 02 01	Visites de la Commission	3	3 900 000	3 670 000	3 800 000	3 677 000	3 846 235,43	3 894 846,64	106,13
16 03 02 02	Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels	5,2	5 700 000	5 700 000	5 560 000	5 560 000	5 556 044,95	6 435 778,—	112,91
16 03 02 03	Outils d'information et de communication écrite et en ligne	3	23 710 000	26 075 000	23 450 000	19 195 000	22 405 732,75	18 789 594,63	72,06
16 03 02 04	Rapport général et autres publications	5,2	2 160 000	2 160 000	2 160 000	2 160 000	2 229 026,88	2 387 195,97	110,52
16 03 02 05	Analyse de l'opinion publique	3	6 640 000	6 570 000	6 640 000	6 526 000	6 400 000,—	6 268 427,13	95,41
	<i>Article 16 03 02 – Sous-total</i>		42 110 000	44 175 000	41 610 000	37 118 000	40 437 040,01	37 775 842,37	85,51

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
16 03 04	Maison de l'histoire européenne	3	3 000 000	3 200 000	800 000	800 000	800 000,—	0,—	0
16 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
16 03 77 04	Achèvement du projet pilote EuroGlobe	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
16 03 77 05	Action préparatoire — Partageons l'Europe en ligne	3	p.m.	936 000	500 000	500 000	999 783,22	472 107,85	50,44
16 03 77 06	Projet pilote — La promesse de l'Union européenne	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 16 03 77 – Sous-total		p.m.	936 000	500 000	500 000	999 783,22	472 107,85	50,44
	Chapitre 16 03 – Total		84 269 000	82 757 000	79 504 500	72 569 000	75 291 503,49	70 862 125,07	85,63

16 03 01 Informer les citoyens de l'Union

16 03 01 02 Informations destinées aux médias et productions audiovisuelles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 177 000	4 958 000	6 003 500	5 688 000	5 879 110,—	5 982 468,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de matériel d'information générale destiné aux citoyens au sujet des activités de l'Union, de manière à rendre plus visibles les travaux des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction européenne, en passant principalement par les médias. Les instruments développés pour mieux comprendre et analyser les questions d'actualité comprennent principalement:

- le matériel d'information multimédia (photo, vidéo, etc.) destiné à alimenter les médias et d'autres plates-formes de communication, notamment sa publication/diffusion et sa conservation/diffusion à long terme,
- les séminaires et activités d'appui à l'intention des journalistes.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés.

Ce crédit couvre également les dépenses d'évaluation.

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION (suite)**16 03 01** (suite)

16 03 01 02 (suite)

Dans l'exécution de cette ligne budgétaire, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GI).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 300 000 EUR.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

16 03 01 03 Relais d'information

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 700 000	13 642 000	14 600 000	14 063 000	14 196 616,94	14 256 736,21

Commentaires

Ce crédit, destiné à financer du matériel d'information générale pour les citoyens, couvre:

- le financement du réseau Europe Direct dans toute l'Europe (centres d'information Europe Direct, centres de documentation européenne, conférenciers Team Europe, etc.); ce réseau complète le travail accompli par les représentations de la Commission et par les bureaux d'information du Parlement européen dans les États membres,
- le financement du soutien (formation, coordination et assistance) au réseau Europe Direct,
- le financement de la production, du stockage et de la diffusion de matériels d'information et de produits de communication par et pour ces points d'information.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés.

Ce crédit couvre également les dépenses d'évaluation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

COMMISSION

TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION (suite)

16 03 01 (suite)

16 03 01 03 (suite)

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2012) 4158 de la Commission du 21 juin 2012 relative à l'adoption anticipée du programme de travail annuel dans le domaine de la communication pour 2013 en ce qui concerne les subventions destinées au financement des structures d'accueil des centres d'information Europe Direct dans l'ensemble de l'Union pour la période 2013-2017.

16 03 01 04 Communication des représentations de la Commission, dialogues avec les citoyens et actions de partenariat

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 036 000	14 600 000	14 745 000	13 154 000	11 734 565,04	11 090 331,25

Commentaires

Ce crédit, destiné à financer du matériel d'information générale pour les citoyens, couvre les dépenses de communication centralisée et décentralisée, ainsi que les dépenses relatives aux dialogues avec les citoyens. L'objectif des actions de communication locales est notamment de fournir aux groupes cibles les outils leur permettant de mieux comprendre les questions d'actualité brûlantes. L'objectif des dialogues avec les citoyens consiste, en particulier, à fournir à ces derniers des informations de première main sur les grandes initiatives de l'Union et à favoriser un dialogue ouvert entre les citoyens et les membres de la Commission, avec la participation régulière de représentants d'autres institutions de l'Union et des États membres, afin d'améliorer la connaissance que les citoyens ont des questions afférentes à l'Union et de leur permettre de faire entendre leur voix vis-à-vis des décideurs politiques.

Ces actions sont mises en œuvre dans les États membres au moyen:

- d'actions de communication liées à des thèmes spécifiques prioritaires annuels ou pluriannuels,
- d'actions de communication ponctuelles d'envergure nationale ou internationale répondant aux priorités de communication,
- de journées portes ouvertes destinées aux citoyens issus de tous les horizons,
- de dialogues avec les citoyens en ligne sur l'internet et dans les médias sociaux,

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)***16 03 01** *(suite)*16 03 01 04 *(suite)*

- de séminaires et de conférences, ainsi que d'ateliers avec des groupes cibles plus spécifiques tels que les jeunes, et en appliquant des méthodes participatives,
- de l'organisation de manifestations, d'expositions et d'actions de relations publiques européennes ou de la participation à celles-ci, de l'organisation de visites individuelles, etc.,
- d'actions de communication directe à l'intention du grand public (services de conseil aux citoyens, par exemple),
- d'actions de communication directe orientées vers les multiplicateurs d'opinion, et notamment d'actions renforcées auxquelles participe la presse quotidienne régionale, qui constitue une source d'information essentielle pour bon nombre de citoyens de l'Union,
- de la gestion, au sein des représentations de la Commission, de centres d'information destinés au grand public.

Des actions de communication peuvent être organisées en partenariat avec le Parlement européen et/ou les États membres afin de créer des synergies entre les moyens dont dispose chaque partenaire et de coordonner leurs activités d'information et de communication sur l'Union.

Ce crédit pourrait également servir à financer les activités de sensibilisation et d'information sur les initiatives des citoyens européens, qui sont organisées en coopération avec les représentations de la Commission et les centres d'information Europe Direct dans les États membres.

Ce crédit est également destiné à couvrir des dépenses relatives à des études, à des évaluations, à des services logistiques, à l'assistance technique, notamment pour l'informatique, y compris la maintenance de sites web et les services de médias sociaux, à des réunions d'experts et à une assistance technique ou administrative spécialisée n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et des dépenses associées des personnes invitées à suivre les travaux de la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 55 000 EUR.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION (suite)

16 03 01 (suite)

16 03 01 05 Espaces publics européens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 246 000	1 246 000	1 246 000	1 246 000	1 244 388,28	1 284 639,—

Commentaires

Ce crédit vise à financer du matériel d'information générale pour les citoyens et, plus spécifiquement, à couvrir l'ouverture et la gestion d'«Espaces publics européens» (EPE) dans les Maisons de l'Europe, qui hébergent officiellement ces structures. La Commission se chargera de la gestion des aspects logistiques de la création de ces espaces dans l'intérêt des deux institutions (le Parlement européen et la Commission), y compris des coûts opérationnels et de l'organisation de la prestation des services convenus. Les EPE doivent être gérés conjointement par les deux institutions, sur la base d'un rapport d'évaluation de la gestion et du fonctionnement de ces espaces ainsi que d'un programme de travail pour l'année à venir. Ces deux documents, qui sont élaborés conjointement par les deux institutions et qui constituent les éléments fondamentaux en fonction desquels l'attribution de fonds sera décidée pour l'année à venir, doivent être présentés au Parlement européen et au Conseil en temps voulu pour être pris en considération dans la procédure budgétaire.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

16 03 02 **Communication institutionnelle et analyse des informations**

16 03 02 01 Visites de la Commission

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 900 000	3 670 000	3 800 000	3 677 000	3 846 235,43	3 894 846,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des visites de la Commission, y compris les dépenses administratives liées aux visites.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés. Ce crédit pourrait couvrir également les dépenses d'évaluation.

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION (suite)**16 03 02** (suite)

16 03 02 01 (suite)

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

16 03 02 02 Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 700 000	5 700 000	5 560 000	5 560 000	5 556 044,95	6 435 778,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à l'exploitation des studios et des autres installations audiovisuelles d'information de la Commission: dépenses de personnel et dépenses relatives à l'acquisition, à la location, à l'entretien et à la réparation des équipements et de tout autre matériel nécessaire à l'exploitation.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts afférents à la location du satellite permettant de mettre les informations sur les activités de l'Union à la disposition des chaînes de télévision. La gestion de ce crédit doit se faire dans le respect des principes de la coopération interinstitutionnelle afin d'assurer la diffusion de toute l'information concernant l'Union.

Ce crédit peut couvrir également les dépenses d'évaluation.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication à la Commission du 24 avril 2008 «Communiquer sur l'Europe dans les médias audiovisuels» [SEC(2008) 506].

COMMISSION

TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION (suite)

16 03 02 (suite)

16 03 02 03 Outils d'information et de communication écrite et en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 710 000	26 075 000	23 450 000	19 195 000	22 405 732,75	18 789 594,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'outils d'information et de communication écrites et d'outils d'information et de communication multimédia en ligne concernant l'Union et visant à fournir à l'ensemble des citoyens des informations générales sur les activités des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction européenne. Les outils en ligne permettent aussi de recueillir les questions ou réactions des citoyens sur les sujets européens. Il s'agit d'une mission de service public. L'information couvre toutes les institutions de l'Union. Ces outils doivent être mis à la disposition des personnes handicapées, conformément aux lignes d'orientation de l'initiative «Accessibilité du web».

Les types d'outils concernés sont principalement:

- le site Europa, qui doit constituer le principal point d'accès aux informations et sites internet disponibles regroupant les informations administratives dont les citoyens de l'Union pourraient avoir besoin dans leur vie quotidienne, raison pour laquelle il doit être mieux structuré, rendu plus convivial et optimisé pour les dispositifs portables,
- des canaux complémentaires en ligne, comme les médias sociaux, les blogs et d'autres technologies du type web 2.0,
- le centre de contact Europe Direct (00800-67891011),
- les sites internet et les produits multimédia et écrits des représentations de la Commission dans les États membres,
- les communiqués de presse et bases de données en ligne ainsi que d'autres systèmes de communication en ligne (notamment Rapid).

Ce crédit est également destiné:

- à financer la restructuration du site Europa d'une manière plus cohérente, à optimiser le site pour les dispositifs portables, à l'axer sur les besoins des utilisateurs et à professionnaliser le recours à d'autres canaux en ligne comme les médias sociaux, les blogs et le web 2.0. Sont également concernés tous les types de services de formation, d'accompagnement et de conseil pour différentes catégories de parties prenantes,
- à couvrir les dépenses liées à l'hébergement et aux coûts de licence associés au site Europa,
- à soutenir l'échange des meilleures pratiques, le transfert des connaissances et la professionnalisation grâce au financement de visites de spécialistes et de professionnels de la communication numérique,

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION (suite)**16 03 02** (suite)

16 03 02 03 (suite)

- à financer des campagnes d'information en vue de permettre un accès plus simple à ces sources d'information, notamment pour le fonctionnement du centre de contact Europe Direct, le service général multilingue d'information sur les questions liées à l'Union,
- à couvrir les dépenses relatives à l'édition de publications écrites portant sur les activités de l'Union, destinées à différents publics cibles, souvent transmises à travers un réseau décentralisé. Il s'agit essentiellement:
 - des publications des représentations de la Commission (lettres d'information sur papier et périodiques): chaque représentation réalise une ou plusieurs publications, diffusées auprès des multiplicateurs et couvrant divers domaines (social, économique et politique),
 - de la diffusion (au moyen également d'un réseau décentralisé) d'informations spécifiques de base sur l'Union (dans toutes les langues officielles de l'Union) à l'intention du grand public, coordonnée à partir du siège, et de la promotion des publications.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris la rémunération des auteurs), les pîges, l'exploitation de la documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, la publication sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications.

Ce crédit peut couvrir également les dépenses d'évaluation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

16 03 02 04 Rapport général et autres publications

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 160 000	2 160 000	2 160 000	2 160 000	2 229 026,88	2 387 195,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, de publications portant sur des thèmes d'actualité en rapport avec les activités de la Commission et les travaux de l'Union, ainsi que des publications prévues par les traités et d'autres publications institutionnelles ou de référence, telles que le rapport général. Les publications peuvent être destinées à des groupes précis, comme le corps enseignant, les jeunes, les faiseurs d'opinion ou le grand public.

COMMISSION

TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION (suite)

16 03 02 (suite)

16 03 02 04 (suite)

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris la rémunération des auteurs), les piges, l'exploitation de la documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, la publication sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications, y compris sous des formats accessibles aux citoyens atteints d'un handicap.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 249, paragraphe 2.

16 03 02 05 Analyse de l'opinion publique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 640 000	6 570 000	6 640 000	6 526 000	6 400 000,—	6 268 427,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'analyse des tendances de l'opinion publique, principalement au moyen de sondages d'opinion (par exemple, sondages grand public Eurobaromètre, sondages «flash» par téléphone auprès de populations spécifiques et sur des thèmes particuliers, à l'échelle régionale, nationale ou européenne, ou études qualitatives), ainsi que le contrôle de la qualité de ces sondages.

Il couvre également l'analyse qualitative du suivi des médias et les dépenses d'évaluation. Ce crédit pourrait également couvrir des dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien éventuels des systèmes d'information et de gestion concernés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION (suite)**16 03 04** *Maison de l'histoire européenne**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 200 000	800 000	800 000	800 000,—	0,—

Commentaires

Comme le précise l'accord de niveau de service entre le Parlement européen et la Commission, ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Commission en faveur de la Maison de l'histoire européenne pour les frais opérationnels exposés par le Parlement dans l'organisation d'expositions, de manifestations et d'ateliers qui permettront d'approfondir les connaissances, d'éveiller une curiosité et de créer des pistes de réflexion sur l'histoire européenne grâce à un centre d'exposition et de documentation moderne.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

16 03 77 *Projets pilotes et actions préparatoires*

16 03 77 04 Achèvement du projet pilote EuroGlobe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION (suite)

16 03 77 (suite)

16 03 77 05 Action préparatoire — Partageons l'Europe en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	936 000	500 000	500 000	999 783,22	472 107,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

16 03 77 06 Projet pilote — La promesse de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 17

SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

TITRE 17

SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMEN- TAIRE»	104 399 603	104 399 603	101 836 432	101 836 432	103 340 560,52	103 340 560,52
17 03	SANTÉ PUBLIQUE	203 947 000	202 972 000	204 953 000	216 341 000	231 229 399,28	215 206 915,63
17 04	SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE	255 908 000	234 150 000	251 065 628	240 379 628	257 512 669,16	209 673 838,13
	Titre 17 – Total	564 254 603	541 521 603	557 855 060	558 557 060	592 082 628,96	528 221 314,28

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

TITRE 17

SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
17 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMEN- TAIRE»					
17 01 01	Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»	5,2	72 294 157	69 805 129	70 432 258,86	97,42
17 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»					
17 01 02 01	Personnel externe	5,2	6 439 851	6 308 782	7 046 024,—	109,41
17 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	7 854 304	7 996 482	7 603 711,60	96,81
	<i>Article 17 01 02 – Sous-total</i>		14 294 155	14 305 264	14 649 735,60	102,49
17 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»					
17 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	4 514 291	4 455 039	4 839 957,99	107,21
17 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Grange	5,2	4 918 000	4 892 000	4 871 202,65	99,05
	<i>Article 17 01 03 – Sous-total</i>		9 432 291	9 347 039	9 711 160,64	102,96
17 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»					
17 01 04 02	Dépenses d'appui au «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014- 2020)»	3	1 500 000	1 500 000	1 546 663,89	103,11

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
17 01 04	(suite)					
17 01 04 03	Dépenses d'appui pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire	3	1 500 000	1 500 000	1 497 996,53	99,87
	Article 17 01 04 – Sous-total		3 000 000	3 000 000	3 044 660,42	101,49
17 01 06	Agences exécutives					
17 01 06 02	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution provenant du «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»	3	4 209 000	4 209 000	4 332 745,—	102,94
17 01 06 03	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire	3	1 170 000	1 170 000	1 170 000,—	100,00
	Article 17 01 06 – Sous-total		5 379 000	5 379 000	5 502 745,—	102,30
	Chapitre 17 01 – Total		104 399 603	101 836 432	103 340 560,52	98,99

17 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
72 294 157	69 805 129	70 432 258,86

17 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»

17 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 439 851	6 308 782	7 046 024,—

17 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 854 304	7 996 482	7 603 711,60

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» (suite)

17 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»*

17 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 514 291	4 455 039	4 839 957,99

17 01 03 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Grange

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 918 000	4 892 000	4 871 202,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les loyers, les redevances emphytéotiques et les charges municipales relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de climatisation, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, la Commission doit s'informer auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement d'immeubles tels que des modifications de cloisonnement ou d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc., les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien et de mise à jour des installations de sécurité et l'achat de matériel,

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» (suite)

17 01 03 (suite)

17 01 03 03 (suite)

- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais d'inspection obligatoire,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux de réparation, d'aménagement ou de réaménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
 - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
 - du matériel des cantines et des restaurants,
 - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
 - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
 - des études, de la documentation et de la formation liées aux équipements,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
 - l'équipement spécifique aux cantines et aux restaurants,
 - la location de mobilier,
 - les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, la Commission doit s'informer auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» (suite)**17 01 03** (suite)

17 01 03 03 (suite)

- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - les nouveaux achats de véhicules, y compris tous les coûts associés,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.), y compris le contrôle technique national,
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol), les taxes nationales éventuellement dues et les frais d'assurance,
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et les chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement, de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- d'autres dépenses de fonctionnement, telles que:
 - les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
 - l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» (suite)

17 01 03 (suite)

17 01 03 03 (suite)

- les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, des cafétérias et des cantines, et notamment les frais d'entretien des installations et d'achat de matériels divers, les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel, ainsi que les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels,
- les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les licences, les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et les coûts associés et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» (suite)

17 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»*

17 01 04 02 Dépenses d'appui au «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 500 000	1 500 000	1 546 663,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 17 03.

17 01 04 03 Dépenses d'appui pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 500 000	1 500 000	1 497 996,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'audit et au contrôle des programmes ou des projets en la matière.

Il est également destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative et des dépenses pour des études, des réunions d'experts, des mesures d'information et de communication et des publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par ce crédit.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» (suite)

17 01 04 (suite)

17 01 04 03 (suite)

Il est également destiné à couvrir les dépenses d'assistance administrative liées à la vérification des demandes présentées par les États membres conformément aux dispositions correspondantes des bases légales.

Bases légales

Voir chapitre 17 04.

17 01 06 *Agences exécutives*

17 01 06 02 Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution provenant du «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 209 000	4 209 000	4 332 745,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au troisième programme de santé 2014-2020.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» (suite)

17 01 06 (suite)

17 01 06 02 (suite)

Règlement (UE) n° 282/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1350/2007/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 1).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 69).

Décision C(2013) 9505 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines des consommateurs, de la santé et de l'alimentation comprenant, notamment, l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

17 01 06 03 Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 170 000	1 170 000	1 170 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution provenant de la stratégie de formation de l'Union dans les domaines de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires, des dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, ainsi que des règles relatives aux végétaux, aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions dans ces domaines

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» (suite)

17 01 06 (suite)

17 01 06 03 (suite)

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1), et notamment son article 51.

Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

Voir chapitre 17 04.

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 69).

Décision C(2013) 9505 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines des consommateurs, de la santé et de l'alimentation comprenant, notamment, l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 03	SANTÉ PUBLIQUE								
17 03 01	Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)	3	58 820 000	46 000 000	56 451 000	48 500 000	55 989 006,37	22 600 369,01	49,13
17 03 10	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	3	51 687 000	51 687 000	53 683 000	53 683 000	58 451 950,—	58 451 950,—	113,09
17 03 11	Autorité européenne de sécurité des aliments	3	76 595 000	77 795 000	76 244 000	76 075 000	79 576 560,48	78 032 400,—	100,31
17 03 12	Agence européenne des médicaments								
17 03 12 01	Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments	3	2 438 000	2 438 000	4 603 000	4 603 000	20 722 422,43	20 722 422,43	849,98
17 03 12 02	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	3	13 687 000	13 687 000	9 972 000	9 972 000	13 228 960,—	13 212 250,—	96,53
	<i>Article 17 03 12 – Sous-total</i>		16 125 000	16 125 000	14 575 000	14 575 000	33 951 382,43	33 934 672,43	210,45
17 03 13	Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac	4	220 000	220 000	200 000	200 000	210 000,—	132 690,30	60,31
17 03 51	Achèvement des programmes de santé publique	3	p.m.	6 000 000	p.m.	16 000 000	500,—	18 914 100,30	315,24
17 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
17 03 77 03	Projet pilote — Consommation de fruits et légumes	2	p.m.	p.m.	p.m.	350 000	0,—	245 967,—	
17 03 77 04	Projet pilote — Régime sain: enfants en bas âge et population vieillissante	2	p.m.	350 000	p.m.	300 000	0,—	303 725,89	86,78

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 03 77	(suite)								
17 03 77 05	Projet pilote — Élaboration et application de stratégies de prévention efficaces du diabète de type 2	2	p.m.	400 000	p.m.	400 000	0,—	293 138,40	73,28
17 03 77 06	Action préparatoire — Résistance aux antimicrobiens (RAM): recherche sur les causes de l'usage élevé et inadapté des antibiotiques	2	p.m.	p.m.	p.m.	320 000	0,—	288 277,20	
17 03 77 07	Action préparatoire — Création d'un réseau d'experts de l'Union dans le domaine des soins adaptés aux adolescents souffrant de problèmes psychologiques	3	p.m.	p.m.	p.m.	400 000	0,—	299 528,—	
17 03 77 08	Projet pilote — Protocole de prévalence européen pour la détection précoce des troubles du spectre autistique en Europe	3	p.m.	600 000	p.m.	630 000	0,—	418 802,20	69,80
17 03 77 09	Projet pilote — Promotion des systèmes de soins auto-administrés dans l'Union	3	p.m.	200 000	p.m.	600 000	0,—	411 418,40	205,71
17 03 77 10	Projet pilote — Mécanismes sexospécifiques dans les maladies coronariennes en Europe	3	p.m.	350 000	p.m.	297 000	0,—	265 170,—	75,76
17 03 77 11	Action préparatoire — Consommation de fruits et légumes	2	p.m.	450 000	p.m.	225 000	0,—	0,—	0
17 03 77 12	Projet pilote — Réduire les inégalités en matière de santé: développer les compétences et évaluer les actions	2	p.m.	290 000	p.m.	450 000	0,—	0,—	0
17 03 77 13	Projet pilote — Mise en place de stratégies scientifiquement fondées pour améliorer la santé des personnes isolées et vulnérables	2	p.m.	200 000	p.m.	300 000	0,—	0,—	0
17 03 77 14	Action préparatoire — Régime sain: enfants en bas âge et population vieillissante	2	p.m.	p.m.	p.m.	100 000	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 03 77 15	Action préparatoire — Étude européenne sur la prise en charge et le soin de l'épilepsie	3	p.m.	p.m.	p.m.	246 000	0,—	614 706,50	
17 03 77 16	Projet pilote — L'effet des différents traitements existant pour l'insuffisance rénale, du don d'organes et des pratiques de transplantation sur les dépenses de santé et les résultats pour les patients	3	p.m.	300 000	p.m.	300 000	1 000 000,—	0,—	0
17 03 77 17	Projet pilote — Plate-forme d'encouragement au don d'organes dans l'Union européenne et les pays limitrophes: Eudonorg 2015-2016	3	p.m.	180 000	p.m.	180 000	600 000,—	0,—	0
17 03 77 18	Projet pilote — Réduire les inégalités en matière de santé dont les personnes LGBTI font l'objet	3	p.m.	135 000	p.m.	135 000	450 000,—	0,—	0
17 03 77 19	Projet pilote — Accès des populations rurales aux soins de santé	3	p.m.	300 000	p.m.	300 000	1 000 000,—	0,—	0
17 03 77 20	Projet pilote — Création du registre des malformations congénitales rares (dans le cadre du registre des maladies rares) en se fondant sur la structure, l'organisation et l'expérience du registre polonais des malformations congénitales (RPMC)	3	p.m.	30 000	100 000	50 000			
17 03 77 21	Projet pilote — Accompagner les femmes en difficulté avec leur consommation d'alcool vers une réduction des risques, notamment lors de la grossesse	3	p.m.	105 000	350 000	150 000			
17 03 77 22	Projet pilote — MentALLY	3	p.m.	120 000	400 000	200 000			
17 03 77 23	Projet pilote — Troubles mentaux graves et risque de violence: parcours de soins et stratégies de traitement efficaces	3	p.m.	360 000	1 200 000	500 000			

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements		
17 03 77 24	Projet pilote — Mesurer plus équitablement et plus efficacement l'accès aux soins de santé dans l'Union pour améliorer la coopération et le transfert de savoir-faire	3	p.m.	75 000	250 000	125 000				
17 03 77 25	Projet pilote — INTEGRATE: mise au point de stratégies intégrées pour assurer le suivi et le traitement des maladies chroniques et rhumatismales: rôle des indicateurs de qualité et des résultats communiqués par les patients, en plus de l'évaluation médicale de l'activité des pathologies et des dégâts qu'elles occasionnent.	3	p.m.	150 000	500 000	250 000				
17 03 77 26	Projet pilote — Cours de prévention primaire à destination des jeunes filles vivant dans des régions où le risque de cancer du sein est plus élevé	3	p.m.	150 000	500 000	250 000				
17 03 77 27	Projet pilote — Redistribution de denrées alimentaires	3	p.m.	150 000	500 000	250 000				
17 03 77 28	Projet pilote — Rares 2030 — étude prospective participative pour l'élaboration des politiques relatives aux maladies rares	3		500 000	250 000					
<i>Article 17 03 77 – Sous-total</i>				500 000	5 145 000	3 800 000	7 308 000	3 050 000,—	3 140 733,59	61,04
Chapitre 17 03 – Total				203 947 000	202 972 000	204 953 000	216 341 000	231 229 399,28	215 206 915,63	106,03

17 03 01 *Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014–2020)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
58 820 000	46 000 000	56 451 000	48 500 000	55 989 006,37	22 600 369,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans le programme «Santé» pluriannuel pour la période 2014-2020.

Le programme a pour objectifs généraux de compléter et d'appuyer les politiques des États membres visant à améliorer la santé des citoyens de l'Union et à réduire les inégalités en matière de santé, en menant une action en faveur de la santé, en encourageant l'innovation dans le domaine de la santé, en améliorant la viabilité des systèmes de santé et en protégeant les citoyens de l'Union de menaces sanitaires transfrontalières graves, et de donner une valeur ajoutée à ces politiques.

Le programme «Santé» 2014-2020 s'articule autour de quatre objectifs spécifiques:

- appuyer le développement des capacités dans le domaine de la santé et favoriser des systèmes de santé innovants, efficaces et viables: recenser et élaborer des outils et des mécanismes, au niveau de l'Union, pour faire face à la pénurie de ressources humaines et financières et faciliter l'intégration, à titre volontaire, de l'innovation dans les interventions de santé publique et les stratégies de prévention en la matière,

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)**17 03 01 (suite)**

- faciliter l'accès des citoyens de l'Union à des soins de santé plus sûrs et de meilleure qualité: améliorer l'accès, par-delà les frontières nationales également, aux connaissances et aux informations médicales sur certains états pathologiques, faciliter l'application des résultats de la recherche et mettre au point des outils pour améliorer la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, notamment en mettant en place des actions contribuant à accroître les connaissances dans le domaine de la santé,
- promouvoir la santé, y compris la santé mentale, notamment chez les adolescents, en tant que dimension de la santé en général, prévenir les maladies et œuvrer à la création de conditions favorables à des modes de vie sains: recenser, diffuser et promouvoir de bonnes pratiques fondées sur des données factuelles permettant une prévention économiquement efficace des maladies et adopter des mesures en faveur de la santé en tenant compte, notamment, des principaux déterminants de la santé associés au mode de vie et en mettant l'accent sur la valeur ajoutée européenne,
- protéger les citoyens des menaces sanitaires transfrontalières graves: définir et mettre au point des méthodes cohérentes en matière de préparation aux situations d'urgence sanitaire et de coordination dans ces situations, et en promouvoir la mise en œuvre.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 282/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1350/2007/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 1).

17 03 10 Centre européen de prévention et de contrôle des maladies*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
51 687 000	51 687 000	53 683 000	53 683 000	58 451 950,—	58 451 950,—

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 10 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre. De façon plus précise, le titre 1 englobe les salaires du personnel permanent et des experts détachés, les coûts liés au recrutement, au personnel intérimaire, à la formation du personnel et aux frais de missions. Le titre 2, «Dépenses de fonctionnement», porte sur la location de l'immeuble de bureaux du Centre, l'aménagement des locaux, les dépenses en technologies de l'information et de la communication, les installations techniques, la logistique et d'autres coûts administratifs.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir des dépenses opérationnelles relatives aux domaines cibles suivants:

- l'amélioration de la surveillance des maladies transmissibles dans les États membres,
- le renforcement de l'appui scientifique fourni par les États membres et la Commission,
- l'amélioration de la capacité de l'Union à faire face aux menaces émergentes découlant des maladies transmissibles, en particulier de l'hépatite B, y compris les menaces liées à la dispersion volontaire d'agents biologiques, ainsi que des maladies d'origine inconnue, et la coordination de la réaction à celles-ci,
- le renforcement des capacités concernées des États membres par la formation,
- la communication des informations et la mise sur pied de partenariats.

Ce crédit est également destiné à couvrir le maintien du mécanisme d'urgence («centre d'urgence») permettant au Centre d'être en communication directe avec les centres nationaux de lutte contre les maladies transmissibles et les laboratoires de référence des États membres en cas d'épidémie importante de maladies transmissibles ou d'autres maladies d'origine inconnue.

Le Centre doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs du Centre figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 56 766 000 EUR. Un montant de 5 079 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 51 687 000 EUR inscrit au budget.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)**17 03 10** (suite)*Bases légales*

Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1).

17 03 11 *Autorité européenne de sécurité des aliments**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
76 595 000	77 795 000	76 244 000	76 075 000	79 576 560,48	78 032 400,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité (titres 1 et 2), ainsi que les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Il couvre en particulier:

- les coûts relatifs au soutien et à la tenue des réunions du comité scientifique et des groupes scientifiques, des groupes de travail, du forum consultatif, du conseil d'administration ainsi que des réunions avec des partenaires scientifiques ou des parties intéressées,
- les coûts relatifs à l'établissement d'avis scientifiques par recours à des ressources externes (contrats et subventions),
- les coûts relatifs à la mise en place de réseaux de collecte de données et à l'intégration des systèmes d'information existants,
- les coûts relatifs à l'assistance scientifique et technique accordée à la Commission (article 31),
- les coûts relatifs à l'identification des mesures de support logistique,
- les coûts relatifs à la coopération sur les plans technique et scientifique,
- les coûts relatifs à la diffusion des avis scientifiques,
- les coûts relatifs aux activités de communication.

L'Autorité doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Autorité figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 11 (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 77 333 000 EUR. Un montant de 738 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 76 595 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

17 03 12 **Agence européenne des médicaments**

17 03 12 01 Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 438 000	2 438 000	4 603 000	4 603 000	20 722 422,43	20 722 422,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), d'une part, et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3), d'autre part, nécessaires à l'accomplissement des missions prévues à l'article 57 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États de l'AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)***17 03 12** *(suite)*17 03 12 01 *(suite)*

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 15 204 000 EUR. Un montant de 12 766 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 2 438 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1) [remplaçant le règlement (CEE) n° 2309/93].

Actes de référence

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Règlement (CE) n° 2049/2005 de la Commission du 15 décembre 2005 arrêtant, conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, les dispositions relatives aux redevances versées par les micro, petites et moyennes entreprises à l'Agence européenne des médicaments et à l'aide administrative que celle-ci leur accorde (JO L 329 du 16.12.2005, p. 4).

Règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 121).

Règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires (JO L 334 du 12.12.2008, p. 7).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 12 (suite)

17 03 12 01 (suite)

Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

Règlement (UE) n° 1235/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 modifiant, en ce qui concerne la pharmacovigilance des médicaments à usage humain, le règlement (CE) n° 726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, et le règlement (CE) n° 1394/2007 concernant les médicaments de thérapie innovante (JO L 348 du 31.12.2010, p. 1).

17 03 12 02 Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 687 000	13 687 000	9 972 000	9 972 000	13 228 960,—	13 212 250,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution spéciale prévue à l'article 7 du règlement (CE) n° 141/2000, distincte de celle prévue à l'article 67 du règlement (CE) n° 726/2004. L'Agence l'utilise exclusivement pour compenser le non-recouvrement, total ou partiel, des redevances dues pour un médicament orphelin.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 13 *Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
220 000	220 000	200 000	200 000	210 000,—	132 690,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (CCLAT), que la Communauté a ratifiée et à laquelle l'Union est partie.

Bases légales

Décision 2004/513/CE du Conseil du 2 juin 2004 relative à la conclusion de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (JO L 213 du 15.6.2004, p. 8).

17 03 51 *Achèvement des programmes de santé publique**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 000 000	p.m.	16 000 000	500,—	18 914 100,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements relatifs à des exercices antérieurs en application des décisions n° 1786/2002/CE et n° 1350/2007/CE.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 51 (suite)

Bases légales

Décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1).

Décision n° 1350/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 établissant un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013) (JO L 301 du 20.11.2007, p. 3).

17 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires

17 03 77 03 Projet pilote — Consommation de fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	350 000	0,—	245 967,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 04 Projet pilote — Régime sain: enfants en bas âge et population vieillissante

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	p.m.	300 000	0,—	303 725,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)**17 03 77** (suite)

17 03 77 04 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 05 Projet pilote — Élaboration et application de stratégies de prévention efficaces du diabète de type 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	p.m.	400 000	0,—	293 138,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 06 Action préparatoire — Résistance aux antimicrobiens (RAM): recherche sur les causes de l'usage élevé et inadapté des antibiotiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	320 000	0,—	288 277,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 06 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 07 Action préparatoire — Création d'un réseau d'experts de l'Union dans le domaine des soins adaptés aux adolescents souffrant de problèmes psychologiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	400 000	0,—	299 528,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 08 Projet pilote — Protocole de prévalence européen pour la détection précoce des troubles du spectre autistique en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	p.m.	630 000	0,—	418 802,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 08 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 09 Projet pilote — Promotion des systèmes de soins auto-administrés dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	p.m.	600 000	0,—	411 418,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 10 Projet pilote — Mécanismes sexospécifiques dans les maladies coronariennes en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	p.m.	297 000	0,—	265 170,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 10 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 11 Action préparatoire — Consommation de fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	450 000	p.m.	225 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 12 Projet pilote — Réduire les inégalités en matière de santé: développer les compétences et évaluer les actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	290 000	p.m.	450 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)**17 03 77** (suite)

17 03 77 12 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 13 Projet pilote — Mise en place de stratégies scientifiquement fondées pour améliorer la santé des personnes isolées et vulnérables

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	p.m.	300 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 14 Action préparatoire — Régime sain: enfants en bas âge et population vieillissante

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	100 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 14 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 15 Action préparatoire — Étude européenne sur la prise en charge et le soin de l'épilepsie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	246 000	0,—	614 706,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 16 Projet pilote — L'effet des différents traitements existant pour l'insuffisance rénale, du don d'organes et des pratiques de transplantation sur les dépenses de santé et les résultats pour les patients

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	300 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)**17 03 77** (suite)

17 03 77 16 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 17 Projet pilote — Plate-forme d'encouragement au don d'organes dans l'Union européenne et les pays limitrophes: Eudonorg 2015-2016

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	180 000	p.m.	180 000	600 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 18 Projet pilote — Réduire les inégalités en matière de santé dont les personnes LGBTI font l'objet

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	135 000	p.m.	135 000	450 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 18 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 19 Projet pilote — Accès des populations rurales aux soins de santé

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	300 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 20 Projet pilote — Création du registre des malformations congénitales rares (dans le cadre du registre des maladies rares) en se fondant sur la structure, l'organisation et l'expérience du registre polonais des malformations congénitales (RPMC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	30 000	100 000	50 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Les maladies rares (dont 85 % sont génétiques) sont des maladies mortelles ou des maladies chroniques handicapantes dont la prévalence est faible (moins de 5 pour 10 000). On estime qu'il existe aujourd'hui entre 5 000 et 8 000 maladies rares qui affectent entre 6 et 8 % de la population (entre 27 et 36 millions de personnes dans l'Union).

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 20 (suite)

De 20 à 25 % des maladies rares sont des malformations congénitales rares (isolées ou multiples, dont les syndromes de malformation).

EUROCAT a transféré ses bases de données et ses structures administratives au Centre commun de recherche d'Ispra, où se trouve la plate-forme des maladies rares. Toutefois, avant de pouvoir créer un registre des malformations rares (isolées ou multiples, dont les syndromes de malformation rares) à partir de plusieurs registres des malformations, il faudra mener des actions spécifiques et collecter des informations supplémentaires. Cette étape doit se faire à l'échelon national et, pour ce faire, des moyens supplémentaires sont indispensables. L'objectif du projet pilote est de créer un registre des malformations congénitales rares (dans le cadre du registre des maladies rares) en se fondant sur la structure, l'organisation et l'expérience du registre polonais des malformations congénitales (RPMC). Ce modèle, s'il est validé, peut être appliqué dans d'autres États membres.

Le projet pilote complètera la mise en place, par le CCR-SANTÉ, d'une plate-forme de l'Union d'enregistrement des maladies rares et fournira ainsi un point d'accès commun aux données relatives aux maladies rares en Europe. Le projet pilote contribuera à la mise à jour d'indicateurs de santé publique scientifiquement fondés et utiles aux décisions politiques et permettra d'indiquer aux autres États membres la marche à suivre pour mettre en place un système national d'enregistrement des maladies rares fondé sur les registres existants d'anomalies congénitales.

Tâches

- Utiliser la plate-forme du RPMC afin de produire des indicateurs de santé publique pour un groupe particulier de maladies rares — les malformations rares (malformations isolées ou syndromes de malformation — environ 20-25 % de toutes les maladies rares),
- produire des données sur la prévalence et des rapports de surveillance (y compris sur les tendances et les «clusters», le cas échéant) pour un certain nombre de maladies rares en Pologne.

Méthodes

Le RPMC constitue un excellent modèle permettant d'examiner dans quelle mesure un registre des anomalies congénitales peut être élargi de façon à constituer un registre des maladies rares. Le groupe de travail central du RPMC se compose de 10 généticiens cliniques expérimentés dont l'expertise peut s'appliquer au projet. Le RPMC collabore avec toutes les cliniques génétiques de Pologne ainsi qu'avec plus de 1 500 cliniques, services et unités de soins ambulatoires en Pologne. Afin de constituer un registre des maladies rares à partir du RPMC, des données supplémentaires seront collectées et analysées. Une collaboration avec les associations de patients sera mise en place.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 21 Projet pilote — Accompagner les femmes en difficulté avec leur consommation d'alcool vers une réduction des risques, notamment lors de la grossesse

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	105 000	350 000	150 000		

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 21 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote vise à mettre en place une structure de soutien spécifiquement aux femmes avec une attention particulière lors de la grossesse. Il a pour objectif de réduire le nombre d'enfants exposés à l'alcoolisation prénatale ou atteints de syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF), par des actions concrètes telles que l'accompagnement spécifique vers les acteurs de prévention, la coordination de cet accompagnement, la mise en place de groupes de parole spécifique pour les femmes, de soutien des familles à l'occasion de rencontres informelles entre elles et des professionnels de la santé, et de participation volontaire des femmes aux efforts de prévention primaire.

En allant vers les femmes en difficulté, en réunissant ces femmes, en mobilisant les acteurs médico-sociaux autour de ces femmes et en faisant participer les familles, cette structure vise à une meilleure adhésion aux soins d'addictologie et permettra une prise en charge transversale, coordonnée et spécifique, supervisée par des professionnels.

Contexte

La prévalence des troubles causés par l'alcoolisation fœtale et ses conséquences sociétales constituent aujourd'hui un véritable enjeu de santé publique. La problématique du syndrome de l'alcoolisation fœtale (SAF) représente 1 à 2 % des naissances vivantes en Europe et plus de 4 % dans certaines communautés (en Italie, en Croatie, à La Réunion). On estime que 1 % des enfants nés des 20 % de femmes qui déclarent une consommation gestationnelle d'alcool auront des problèmes qui ne sont pas toujours détectés à la naissance.

Dans tous les pays de l'Union européenne, on note actuellement une augmentation de l'alcoolisation féminine et de la «biture express» chez les jeunes, ce qui fait craindre une augmentation des risques liés à l'abus d'alcool. Cette situation a conduit le Parlement européen à adopter le 29 avril 2015 une résolution appelant la Commission à renouveler sa stratégie européenne en matière d'alcool [textes adoptés de cette date, P8_TA(2015) 174].

D'autre part, il existe encore un tabou à propos de la consommation féminine d'alcool, et celle-ci est souvent stigmatisée. La responsabilité est placée sur l'individu consommateur et non sur le produit consommé. Si la mère souffre d'alcoolisme, elle est doublement stigmatisée: d'abord comme faisant un usage nocif de l'alcool, puis comme mauvaise mère risquant de voir ses enfants placés. L'expérience montre que les femmes souffrant d'alcoolisme se tournent très peu vers les structures identifiées d'accompagnement et de soins addictologiques. Il faut donc considérer les freins à l'accès au soin de ces femmes, qui ont besoin d'être soutenues dans leur démarche de soin et de suivi.

Repérer les personnes à risque dès leur plus jeune âge, leur proposer une prise en charge médicale, paramédicale et un accompagnement socio-éducatif et professionnel adaptés sont des enjeux majeurs, au regard de l'insertion de chacun dans la société mais également du coût économique et social. Il est prioritaire de veiller à ce que les problèmes d'alcool soient détectés le plus tôt possible chez la femme enceinte — idéalement avant sa grossesse — afin de l'accompagner vers l'abstinence.

Si la plupart des régions européennes se sont dotées de soins addictologiques de qualité, la spécificité de l'accompagnement des femmes souffrant d'alcoolisme n'est pas considérée. Ces femmes ont besoin de personnes disponibles pour les écouter, les prendre au sérieux, les sécuriser et les accompagner tout en respectant leur vie personnelle.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)**17 03 77** (suite)

17 03 77 21 (suite)

Objectifs

Ce projet pilote vise à prouver l'intérêt et la faisabilité de structures de soutien dans ce domaine. Cette initiative pourrait se traduire en action préparatoire, puis prendre la forme d'un programme européen de lutte contre les troubles liés à l'alcoolisation fœtale. Ce projet pilote doit être mis en place en parallèle et de manière complémentaire des initiatives menées par l'OMS sur ce sujet, et s'inspirer des résultats et des analyses découlant de la mise en œuvre du plan d'action européen intitulé «Action Plan on Youth Drinking and Heavy Episodic Drinking» (Plan d'action sur la consommation d'alcool chez les jeunes et la consommation ponctuelle immodérée d'alcool).

Évaluation

Une évaluation aura lieu tout au long de la mise en œuvre de ce projet pilote, sur une période de deux ans. Cette évaluation permettra d'analyser un certain nombre d'indicateurs (nombre de femmes participantes, nombre de sollicitations, réduction des risques, etc.) et de vérifier si les résultats attendus sont atteints.

Budget

Pour la mise en œuvre de ce projet pilote, des dépenses seront nécessaires pour les charges spécifiques à l'action (achats de matériel et de fournitures), mais également pour la rémunération des professionnels de santé et la communication nécessaire autour du projet.

Lieu de mise en œuvre

Ce projet pilote pourrait être réalisé, à titre expérimental, dans une région de l'Union, puis être étendu à l'ensemble des régions dans le cadre d'un programme de l'Union de lutte contre les troubles liés à l'alcoolisation fœtale, qui mette en réseau ces structures et permette d'assurer l'échange d'informations et de bonnes pratiques à l'échelle du continent.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 22 Projet pilote — MentALLY

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	120 000	400 000	200 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 22 (suite)

MentALLY a pour objet de produire des connaissances empiriques et pratiques permettant d'engager, à l'échelle européenne, un processus qui débouchera sur de meilleurs soins de santé mentale, délivrés par des professionnels compétents, appliqués et travaillant ensemble de manière efficace et transversale, dans le cadre d'un système de santé mentale bien structuré et en mesure de traiter toute personne ayant besoin de soins. Ce processus est nécessaire. Les troubles de la santé mentale sont très présents en Europe et les soins ne répondent visiblement pas aux besoins. Les traitements sont insuffisants, dans la mesure où plus de la moitié des personnes souffrant de ces troubles ne reçoivent pas les soins professionnels dont ils ont besoin. Ils risquent ainsi de voir leurs problèmes empirer et nécessiter des traitements plus lourds et coûteux. De même, on constate un phénomène de sur-traitement de certains patients qui se voient administrer un traitement psychopharmacologique superflu ou qui séjournent trop longtemps dans des institutions de santé mentale. Alors que l'efficacité des psychothérapies dans le traitement des troubles de la santé mentale et de leurs conséquences a été prouvée, le recours aux médicaments psychotropes reste toutefois souvent plus fréquent que la psychothérapie. L'inadéquation des soins est en partie le fait d'un défaut d'évaluation et de diagnostic des troubles de la santé mentale; de l'accès difficile aux soins de santé mentale, notamment pour les populations les plus vulnérables (par exemple, les femmes, les chômeurs, les personnes à revenu modeste ou issues d'une minorité ethnique); du manque de coordination et de collaboration entre soins de santé mentale primaires et spécialisés; du manque de dispositifs d'orientation clairs; du manque d'une vision et d'une politique cohérentes quant au rôle des différents acteurs de la santé mentale (médecins généralistes, psychologues cliniciens, psychiatres), notamment dans les soins primaires; du manque d'une vision et d'une politique cohérentes en matière d'innovation, et du manque de bonnes pratiques, notamment pour les patients vulnérables ou difficiles à traiter. De plus, les connaissances en matière de santé mentale (qui facilitent la détection, le traitement ou la prévention des troubles de santé mentale) peuvent être étendues grâce à l'élaboration d'instruments pédagogiques efficaces et de recommandations d'intervention précoce en matière de troubles de la santé mentale. Ce dernier point est d'une importance déterminante, car, à l'heure actuelle, la qualité des connaissances, des capacités et des mesures en vigueur varie énormément entre les États membres.

Objectifs

- Développer et expérimenter un cadre applicable à tous les États membres et améliorer l'accès aux soins de santé mentale,
- étendre les compétences des professionnels dans le secteur des soins primaires, évaluer l'organisation et la capacité du système de soins et améliorer les résultats pour les patients,
- améliorer les connaissances en matière de santé mentale au sein de la population en général, ainsi que parmi les catégories les plus spécifiques et vulnérables (entre autres, les femmes, les personnes âgées et les minorités ethniques).

Premièrement, la mise en place d'un cadre aux applications multiples destiné à améliorer l'accès aux soins de santé mentale suppose de collaborer étroitement avec les parties concernées du secteur de la santé mentale. Le recensement minutieux des modèles et des établissements de santé mentale dans les États membres permettra de décrire les différentes approches de la santé mentale, avec leurs forces et leurs faiblesses respectives. Dans la mesure où la diversité des modèles implique des effets différents pour les patients, les recommandations viseront à optimiser les processus d'orientation des patients en matière de troubles de la santé mentale. L'inventaire des établissements de santé mentale et des trajectoires des patients mettra en avant les améliorations et les impulsions nécessaires concernant l'organisation et le niveau de capacité dans les États membres. Des échanges de connaissances en vue de faire ressortir les bonnes pratiques comme les points faibles des établissements de santé mentale participeront du développement d'un plan stratégique européen. Les résultats de ces actions contribueront aussi à élaborer des éléments de conseil stratégique et une stratégie de diffusion comportant l'élaboration d'un plan et ouvrant la possibilité d'un débat public. La diffusion prendra particulièrement en compte les patients afin de garantir leur capacité à opérer des choix éclairés concernant la manière de faire face à leurs troubles de santé mentale ou de chercher de l'aide (voir aussi le troisième objectif). Cela évitera, d'une part, que des personnes en situation de souffrance morale mais ne nécessitant aucune aide spécialisée (et coûteuse) ne reçoivent un traitement excessif et, d'autre part, que les personnes pour qui cette aide spécialisée est nécessaire ne reçoivent un traitement insuffisant.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 22 (suite)

Deuxièmement, dans le souci d'impulser un changement au niveau des professionnels de la santé mentale, il sera procédé à la mise au point de formations pour les professionnels en fonction de leurs compétences, à la rédaction de guides destinés à dynamiser les retours d'information entre professionnels et la définition de bonnes pratiques pour le traitement des troubles de la santé mentale. Des modules et protocoles de formation et des guides destinés aux formateurs seront mis au point, de même que des instruments de suivi (en ligne) afin d'évaluer le degré de mise en œuvre. Ces instruments seront aussi parfaitement adaptés au suivi, à la communication entre professionnels et à la définition de critères de référence à l'échelle internationale. Parmi les exemples de livrables dans cette catégorie, on peut citer un instrument d'orientation à partir d'observations factuelles (arbre de décision) à l'attention des médecins généralistes, une formation adaptée aux compétences portant sur les interventions ponctuelles et destinée aux psychologues travaillant dans le domaine des soins primaires en milieu hospitalier, ou encore des lignes directrices pour le travail en commun visant à permettre aux professionnels du secteur de la santé mentale de renforcer les processus de retour d'information et de communication, ainsi qu'à améliorer les diagnostics pluridisciplinaires.

Troisièmement, pour induire une évolution au niveau des patients (potentiels), il convient de créer les conditions nécessaires à l'information correcte de ces patients et à leur indépendance. Cela passe par la mise au point d'instruments permettant de mieux analyser les cadres linguistiques en vigueur dans le discours sur la santé mentale et dans le débat public. Structurer les sources de connaissances en matière de santé mentale dans une base de données européenne de «linguistique de corpus» (base de données qui regroupe un grand nombre de textes issus du «monde réel» en vue d'étudier la langue) permettra de mieux appréhender le cadre (linguistique) de la santé mentale et les enjeux de stigmatisation. De même, l'évaluation du potentiel factuel des nouvelles technologies (réseaux sociaux, instruments psychothérapeutiques de santé en ligne et de santé mobile, etc.) et la création d'une base de données à partir de bonnes pratiques électroniques fondées sur des données réelles viendront renforcer les connaissances en matière de santé mentale et les stratégies d'entraide au sein de populations diverses. Enfin, la mise en évidence des corrélations et des facteurs à l'origine du faible niveau de connaissances en matière de santé mentale et de l'incapacité à se faire aider contribuera à l'élaboration de lignes directrices axées sur les traitements scientifiques permettant de mieux faire comprendre la santé mentale au sein des groupes vulnérables et/ou stigmatisés.

Réseau et valeur ajoutée

L'objectif spécifique de ce projet passe par un réseau complexe, équilibré et sophistiqué qui puisse accéder aux ressources pertinentes, aussi bien scientifiques que publiques. Il sera ancré dans un minimum de douze États membres répartis entre l'est, l'ouest, le nord et le sud de l'Europe. De plus, ce réseau s'appuiera également sur des compétences scientifiques et universitaires complémentaires dans les domaines de la psychologie clinique, de la santé mentale et de la stigmatisation, des études pédagogiques et de l'analyse des discours ainsi que des études de santé publique. Les compétences scientifiques dans le domaine de la psychologie clinique engloberont des connaissances sur les troubles neurologiques et du développement (troubles de l'attention avec hyperactivité, troubles du spectre autistique, etc.), les services de psychothérapie et de psychiatrie, la promotion de la santé mentale positive, les stigmatisations (en matière de santé mentale), les politiques de santé mentale et les interventions psychothérapeutiques en ligne. En outre, la démarche s'étendra à l'expertise en matière d'éthique (intégrité, jugement moral, déontologie dans les soins), aux problématiques de santé publique et à la promotion de la santé. Parmi les compétences nécessaires en pédagogie figurent l'analyse de la rhétorique sur la psychiatrie, l'intervention dans le débat public contemporain, la stylistique, la théorie et l'analyse de la métaphore, les humanités médicales et la communication en matière de santé, l'analyse du discours et les méthodes de corpus.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 23 Projet pilote — Troubles mentaux graves et risque de violence: parcours de soins et stratégies de traitement efficaces

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	360 000	1 200 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le risque de violence et la perception de ce risque de la part de patients souffrant de troubles mentaux graves est un problème de santé publique d'envergure européenne non seulement en raison des risques de blessure ou de décès des patients, du personnel, de la famille ou d'étrangers, mais aussi en raison des effets contre-thérapeutiques inhérents à la violence et aux mesures déployées pour éviter celle-ci. La stigmatisation de la maladie mentale est intimement liée à la perception, par la population, de la peur de la violence émanant des malades mentaux. Ces pressions peuvent à leur tour influencer les décisions des cliniciens, voire des décideurs politiques. Des événements dramatiques récents tels que l'accident de Germanwings n'ont fait qu'accroître l'importance du problème aux yeux de la population européenne et mis en exergue la nécessité de définir des mesures préventives et des stratégies de traitement capables d'identifier et de réduire le risque de comportement violent de la part de personnes souffrant de troubles mentaux graves, tant pour elles que pour autrui. Bien que ce risque soit faible en termes absolus et qu'il ne contribue que légèrement à la violence sociétale, toute précision concernant les taux et les tendances devrait aider à démystifier auprès de la population le danger associé aux patients psychiatriques. Par contraste, on estime que plus de la moitié des suicides recensés dans les pays européens sont le fait de personnes souffrant de troubles mentaux. Par conséquent, le projet pilote envisagé étudiera également les cas de suicide chez les patients de psychiatrie légale non hospitalisés ainsi que les tentatives de suicide. Celles-ci entraînent de nombreuses hospitalisations et peuvent avoir des conséquences traumatisantes pour le personnel soignant.

La perception d'une menace de violence se traduit par un recours plus important à des mesures coercitives telles que l'hospitalisation involontaire, la contention, l'isolement ou la médication forcée, que les patients comme le personnel soignant perçoivent presque tous comme quelque chose de traumatisant, voire de contre-thérapeutique, ce qui peut, à son tour, déclencher des réactions agressives chez les patients au lieu de favoriser leur engagement et leur coopération. En outre, l'admission involontaire dans une unité médico-légale sécurisée à la suite d'actes de violence rares mais graves liés à des troubles mentaux graves peut entraîner une hospitalisation prolongée qui consommera une part exagérée des budgets limités dont dispose la santé mentale.

Le projet pilote sera axé sur les services psychiatriques médico-légaux qui prennent avant tout en charge les patients qui souffrent de troubles mentaux et qui posent un risque pour autrui, mais aussi dont le taux de suicide est plus élevé. Le nombre de nouveaux services, ambulatoires ou non, de prise en charge de ces patients est en hausse dans de nombreux pays européens, mais pas dans tous. De nouveaux modèles de traitement de cette catégorie de patients souvent marginalisée voient le jour, dont, par exemple, les équipes de traitement communautaire mobile des services de santé ambulatoire médico-légale ou les consultations médico-légales spécialisées. Or, en Europe, l'organisation des services, les stratégies d'intervention et les cadres juridiques pour les patients présentant un risque de violence ou auteurs d'actes de violence varient énormément. Ils n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation comparative en ce qui concerne la satisfaction des patients, l'efficacité thérapeutique, la réduction des risques, la guérison ou le coût: or, dans certains pays, ces services utilisent 20 % des ressources pour la prise en charge de moins de 1 % des patients psychiatriques. L'absence de données comparatives fiables a empêché de nombreux pays européens de profiter des stratégies innovantes mises au point dans les pays qui ont su affecter davantage de moyens à l'innovation et à la recherche et qui ont pu tester davantage de modèles thérapeutiques efficaces d'offre de services.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 23 (suite)

Une meilleure compréhension des facteurs associés au risque de violence pour soi-même et pour autrui chez les patients souffrant de troubles mentaux graves, l'évaluation des meilleurs outils capables de prédire les risques en vue de la prise de décisions et l'évaluation des traitements effectifs permettront d'aider les cliniciens, les responsables, les législateurs et les pouvoirs publics à prévoir et à faire évoluer les services ainsi qu'à définir des mesures de prévention et de soutien. En outre, la comparaison des variations nationales des modalités d'accès aux soins et de fin des soins, notamment les services sécurisés spécialisés, dans divers pays est absolument indispensable à l'heure actuelle et un projet européen portant sur divers pays, divers systèmes de santé et divers systèmes juridiques permettrait de recueillir des informations précieuses pour améliorer la qualité de la prise en charge de la santé mentale de cette population difficile, marginalisée, mais dont la prise en charge coûte très cher.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 24 Projet pilote — Mesurer plus équitablement et plus efficacement l'accès aux soins de santé dans l'Union pour améliorer la coopération et le transfert de savoir-faire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	75 000	250 000	125 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Constatant que les mesures actuelles de l'accès aux soins de santé avaient leurs limites en ce qui concerne la mise à disposition d'informations suffisantes, précises, fiables et à jour sur cet accès dans l'Union, le projet pilote définira et testera un nouvel ensemble composite d'indicateurs de l'accès aux soins de santé ainsi que l'amélioration des indicateurs existants afin de répondre aux divers besoins des nombreux acteurs du secteur de la santé.

Son objectif premier est de permettre la définition de politiques qui s'attaquent aux inégalités et aux obstacles à l'accès aux soins de santé au moyen d'informations objectives et comparables ainsi que de contribuer à améliorer la viabilité et l'efficacité des systèmes de soins de santé des États membres.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 24 (suite)

Objectifs et résultats escomptés

- L'examen des mesures et des indicateurs existants ainsi que des divers aspects de l'accès aux soins dans l'Union,
- la définition, après consultation des principales parties prenantes, de nouveaux indicateurs éventuels et l'amélioration des indicateurs existants afin de prendre en compte les groupes susceptibles d'être exclus et, par conséquent, de disposer d'une image complète de l'accès national et régional aux soins de santé,
- la réalisation de tests pilotes de ces indicateurs dans des États membres présentant des différences géographiques, économiques et culturelles avant affinement de ces indicateurs,
- l'examen et la validation éventuelle d'un nouvel ensemble d'indicateurs et/ou l'amélioration des indicateurs existants avec les organisations et les agences européennes et internationales concernées,
- la définition d'une stratégie et d'une feuille de route en vue de la diffusion et de la mise en œuvre des indicateurs, avec trois priorités: a) les maladies non transmissibles; b) les maladies transmissibles; c) les maladies rares.

Le principal résultat du projet pilote sera la disponibilité d'un ensemble d'indicateurs nouveaux et complémentaires et/ou l'amélioration des indicateurs existants afin d'évaluer l'accès des patients aux soins de santé. Ils constitueront un outil précieux permettant aux décideurs politiques de suivre l'accès de la population aux soins de santé à l'échelon régional, national et de l'Union. Ils permettront de suivre et de comparer l'accès aux soins au niveau de l'Union afin d'aider les décideurs à définir des programmes et des politiques de réduction des inégalités d'accès aux soins de santé. À l'heure actuelle, les définitions de l'accès sont imprécises et manquent de cohérence d'un État membre à l'autre, ce qui ne leur permet pas de s'inscrire dans un cadre conceptuel cohérent. Le projet pilote suivra une démarche intersectorielle et pluridisciplinaire pour que les divers acteurs s'accordent sur la notion et les dimensions de l'accès aux soins de santé ainsi que sur ses méthodes de mesure. Les associations de patients doivent être associées à cette analyse afin de disposer d'informations sur l'accès semi-informel. Le projet doit durer deux ans. Lors du déroulement du projet, la Commission devrait tenir compte de l'avis en la matière du groupe d'experts chargé de fournir des avis sur des moyens efficaces d'investir dans la santé.

Justification

Malgré des améliorations notables dans les systèmes de soins de santé des divers États membres, il existe toujours des différences et des inégalités frappantes dans l'accès des patients à des soins de qualité, et ce aussi bien au sein d'un même pays qu'entre les divers États membres. Le statut socioéconomique, le lieu de résidence, le sexe, le groupe ethnique et le niveau d'éducation sont les facteurs les plus courants qui influencent l'accès aux soins de santé. La crise économique récente a contribué à élargir considérablement le fossé entre personnes aux statuts socioéconomiques différents et, en conséquence, le gradient social de la santé s'est intensifié. Le vieillissement de la population et l'augmentation des inégalités de santé en raison de la crise économique indiquent que la question de l'accès devrait être abordée au niveau de l'Union selon des modalités qui permettent aux pays d'identifier et de mettre en place des solutions efficaces. Pour ce faire, il est impératif de mesurer l'accès aux soins de santé de manière efficace au moyen d'indicateurs communs fondés sur des éléments concrets.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)***17 03 77** *(suite)*17 03 77 24 *(suite)*

La Commission, l'Organisation mondiale de la santé, l'OCDE et d'autres organisations internationales ont souligné l'importance de disposer d'indicateurs précis et fiables de l'accès aux soins de santé afin que les systèmes de soins de santé soient transparents et accessibles et répondent aux besoins de la population. Par ailleurs, des études indiquent que les déterminants sociaux de santé qui ont une incidence sur l'accessibilité du système de soins de santé accroissent les différences entre États membres ainsi qu'au sein de ces États.

Un des grands inconvénients des indicateurs actuels est qu'ils mesurent la façon dont les besoins non satisfaits sont perçus mais qu'ils ne permettent pas de mesurer objectivement l'accès. À l'heure actuelle, les mesures autodéclarées de l'accès aux soins de santé sont souvent destinées à évaluer l'utilisation des services de santé, mais elles ne permettent pas d'évaluer l'accès dont bénéficient les populations (vulnérables) difficiles à atteindre. En fait, elles évaluent l'accès des patients qui sont en mesure d'avoir accès (financièrement ou autrement) au système de soins de santé. Il s'agit d'une lacune essentielle dans la mesure où les populations vulnérables souffrent d'inégalités de santé disproportionnées et se trouvent donc confrontées à des obstacles multiples pour accéder aux soins de santé. On consacre donc des moyens énormes sans parvenir à créer la base de connaissances optimale qui permettrait aux décideurs politiques d'agir.

Souvent, les enquêtes nationales utilisées pour évaluer l'accès ne permettent pas une comparaison entre pays, sans compter les limites inhérentes aux méthodes et approches qu'elles suivent. Les priorités politiques de chaque pays affectent les données recueillies à l'échelon national en ce qui concerne les indicateurs disponibles et les questions sanitaires auxquelles la priorité est accordée. En outre, les mesures autodéclarées généralement utilisées pour évaluer l'accès aux soins sont susceptibles d'être biaisées, notamment en ce qui concerne la mise au point du questionnaire et le déroulement de l'étude, la formulation de l'enquête ainsi que les facteurs culturels et psychosociaux. Ce qui manque, ce sont des indicateurs généraux qui nous informent non seulement sur la disponibilité, l'adéquation, la pertinence et le caractère abordable des services de santé, mais aussi sur la qualité de ces services et l'utilisation que les personnes en font.

L'évaluation de l'accès reste générale et, dans certains cas, superficielle et contradictoire. Les mesures actuelles de l'accès aux soins de santé ne sont pas en mesure de nous livrer des informations correctes et suffisantes sur les besoins, les objectifs et le rôle de chacun des acteurs. De surcroît, les outils actuels d'évaluation de l'accès aux soins font double emploi, tandis que les données sont de piètre qualité et affichent d'importantes lacunes. Puisqu'il faut à la fois des indicateurs de processus et de résultats sur l'accès aux soins de santé, il y a lieu de définir un système de mesure composite, mais réalisable.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 25 **Projet pilote — INTEGRATE: mise au point de stratégies intégrées pour assurer le suivi et le traitement des maladies chroniques et rhumatismales: rôle des indicateurs de qualité et des résultats communiqués par les patients, en plus de l'évaluation médicale de l'activité des pathologies et des dégâts qu'elles occasionnent.**

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 25 (suite)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Il est généralement reconnu que le tableau clinique lié à de nombreuses maladies chroniques (diabète, maladies cardiovasculaires, troubles neurologiques et maladies rhumatismales) résulte de la combinaison de différents facteurs, à savoir l'activité de la maladie, les altérations provoquées par la maladie même ou par le traitement, les pathologies associées, la toxicité des médicaments et, enfin, la qualité de vie des patients et le fardeau dû à la maladie. Aux fins de la gestion et du traitement optimaux des maladies chroniques, il y a lieu de tenir compte de ces différents aspects.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 26 Projet pilote — Cours de prévention primaire à destination des jeunes filles vivant dans des régions où le risque de cancer du sein est plus élevé

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le principal objectif de ce projet pilote est la prévention primaire du cancer du sein dans les municipalités des régions qui affichent un taux élevé d'agents polluants dû à des circonstances exceptionnelles, telles que la pollution du sol et de l'eau par le rejet illégal de déchets toxiques, la présence d'usines extrêmement polluantes ou la présence de sites de traitement des déchets ayant une incidence néfaste sur l'environnement.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 26 (suite)

Il est avéré que, dans ces régions, le risque de développer une tumeur est bien plus élevé que dans les territoires «normaux», et il est donc crucial non seulement d'élaborer des remèdes et d'encourager la recherche de traitements du cancer, mais également de sensibiliser à l'importance de la prévention, notamment auprès des jeunes femmes. À ce stade, la prévention peut être bien plus efficace et empêcher les cancers d'évoluer et d'atteindre un stade dangereux.

Le projet pilote est destiné aux jeunes filles en fin d'école secondaire et en études supérieures vivant dans les régions où, comme décrit ci-dessus, il est avéré que les cas de tumeurs sont statistiquement plus nombreux que la moyenne.

L'objet de ce projet est de sensibiliser ces jeunes femmes à toutes les mesures et à tous les facteurs susceptibles de prévenir l'apparition du cancer du sein. Il convient d'informer en priorité sur les comportements et les styles de vie pouvant accroître les chances de développer un cancer, tels que l'abus d'alcool ou de tabac ou de mauvaises habitudes alimentaires.

Surtout, le projet pilote doit permettre de mettre ces jeunes filles en contact avec des médecins pouvant leur expliquer ce qu'est un cancer du sein et comment le dépister moyennant un auto-examen des seins. L'auto-examen des seins est à ce jour la meilleure pratique pour ce qui de dépister un cancer et de le traiter à un stade encore non avancé. Le projet pilote devrait donc favoriser les classes en face à face avec des médecins et des experts, lesquels s'efforceraient d'expliquer ces problématiques.

La prévention n'est pas un remède, mais dans les régions où le risque est plus grand, elle peut être très efficace et permettre d'éviter les traitements lourds et de sauver des vies.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 27 Projet pilote — Redistribution de denrées alimentaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 27 (suite)

Une étude financée et publiée en 2010 estime que, chaque année en Europe, près de 89 millions de tonnes d'aliments sont gaspillés pour des raisons diverses telles que la mauvaise gestion des stocks par la grande distribution ou le comportement d'achat non durable des consommateurs. Si cette tendance devait se poursuivre, on estime que, sans mesures claires de prévention et de gestion au niveau de l'Union, la quantité de nourriture gaspillée dépassera les 126 millions de tonnes. Pour éviter le gaspillage alimentaire, les États membres ont adopté une série d'initiatives, dont des outils et des campagnes d'information, des mesures d'amélioration de la logistique et des programmes de redistribution d'aliments.

Ce projet pilote a pour but de contribuer à l'action de l'Union destinée à éliminer le gaspillage alimentaire en encourageant l'adoption et l'application effectives d'orientations facilitant la redistribution de denrées alimentaires dans l'Union. La Commission se chargera d'élaborer ces orientations, dans le respect du cadre juridique existant, avec les autorités compétentes des États membres et les représentants des divers acteurs de la chaîne alimentaire (agriculteurs, fabricants de produits alimentaires, distributeurs, restaurants et secteur hôtelier).

Le projet comprendra donc, pour chacun des États membres, un aperçu du cadre réglementaire ou de la politique de redistribution d'aliments, une analyse des politiques ou des textes ayant une incidence sur la redistribution d'aliments, les études, réunions et consultations des parties prenantes qui encouragent le dialogue avec les décideurs à l'échelon national, l'expérience et les bonnes pratiques de la Fédération européenne des banques alimentaires et les diverses campagnes d'information.

Bien que l'Union ne soit pas compétente pour créer des banques alimentaires dans les États membres, la création du cadre indispensable à la redistribution d'aliments dans l'Union permettrait d'aider les États membres à adopter une série de programmes de redistribution d'aliments tels que les banques alimentaires. L'expérience a montré que ces programmes avaient une incidence socioéconomique positive sur les collectivités locales, notamment chez les personnes défavorisées, en luttant contre la faim et la malnutrition, en créant des emplois et en rendant les personnes plus responsables.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 28 Projet pilote — Rares 2030 — étude prospective participative pour l'élaboration des politiques relatives aux maladies rares

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)**17 03 77** (suite)

17 03 77 28 (suite)

Commentaires

Les «études prospectives» se penchent sur les incidences à long terme des politiques et des technologies et anticipent les défis sociétaux de demain. Elles décèlent et analysent les défis de société qui ont des incidences sur les politiques et la recherche à long terme, sur la base d'une approche méthodologique fondée sur une combinaison de méthodes et de techniques qualitatives et quantitatives (par exemple, analyse de scénarios et analyse des tendances). Hautement participatives, elles associent des experts d'horizons divers et rassemblent des informations dans des domaines très variés.

L'objectif de l'étude prospective «Rares 2030» est de proposer des scénarios stratégiques viables dans le domaine des maladies rares pour la période 2020-2030 et d'aborder les défis et les perspectives à l'horizon 2030 de façon innovante. L'étude se fonde sur une base de données existante et sur ce qui a déjà été fait jusqu'à présent (par exemple la communication de la Commission du 11 novembre 2008 «Les maladies rares: un défi pour l'Europe» [COM(2008) 679 final], la recommandation du Conseil relative à une action dans le domaine des maladies rares (2009/C 151/02), les travaux des actions communes dans le domaine des maladies rares appuyant la mise en œuvre des priorités stratégiques, la recherche sur les maladies rares financée par les programmes de l'Union pour la recherche et l'innovation, etc.).

En fournissant un aperçu des dynamiques de changement, des défis à venir et des options envisageables, ainsi que de nouvelles idées, l'étude apportera aux décideurs politiques de l'Union et locaux des données utiles aux fins de l'élaboration des politiques et des prises de décision, ce qui, à son tour, permettra de conserver le rythme des avancées scientifiques et technologiques, de surmonter les défis de société que ces avancées génèrent, de servir de référence à l'ensemble de la communauté et d'orienter les stratégies en fonction des besoins des patients.

Méthode — «Rare 2030» est un projet d'une durée de deux ans, mené par une équipe de chercheurs mais fondé sur des méthodes participatives afin de promouvoir en permanence une démarche ascendante, de mettre davantage l'accent sur l'interaction et de favoriser une large adhésion des patients, des parties prenantes et de la société au sens large.

Méthode et calendrier de «Rares 2030»:

- recherche de base comprenant l'analyse de la littérature scientifique et des entretiens exploratoires visant à recenser les facteurs de changement et les défis actuels et futurs,
- mise en place d'un groupe d'experts et de multiples parties prenantes,
- organisation d'un atelier interdisciplinaire et orienté vers l'avenir afin de discuter de la méthode de l'étude, des facteurs politiques et scientifiques et des incidences en matière de recherche et développement,
- élaboration de scénarios sur la base de méthodes participatives (groupes d'experts, méthodes de Delphes, jeux, etc.) ouvertes à de grands groupes de parties prenantes au niveau européen. Les scénarios seront utilisés comme outils d'aide à la prise de décision et permettront de mettre en avant les options disponibles et leurs conséquences potentielles,
- organisation d'une conférence des citoyens européens en vue de présenter, d'aborder et d'examiner les résultats du processus décisionnel, en encourageant les citoyens à façonner et à s'approprier les résultats,

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 28 *(suite)*

- formulation de recommandations d'action fondées sur les résultats des scénarios et de la conférence,
- élaboration d'un rapport final, traduit dans différentes langues de l'Union, reprenant les recommandations et les résultats du projet et évaluant son impact.

Contexte — En Europe, une maladie ou un trouble sont qualifiés de rares lorsqu'ils touchent moins d'une personne sur 2 000. On estime qu'entre 27 et 36 millions de personnes dans l'Union sont touchées par 6 000 à 8 000 maladies rares. Ces maladies sont souvent chroniques, très complexes et invalidantes: elles sont un fardeau pour les patients, leur famille et l'ensemble de la société.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 04	SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE								
17 04 01	<i>Veiller à l'amélioration du statut sanitaire des animaux et à un niveau élevé de protection des animaux dans l'Union</i>	3	165 000 000	151 300 000	171 925 000	144 840 000	165 260 226,93	136 681 674,75	90,34
17 04 02	<i>Veiller à la détection à temps des organismes nuisibles aux végétaux et à leur éradication</i>	3	15 000 000	10 000 000	12 000 000	6 100 000	7 585 000,—	103 069,99	1,03
17 04 03	<i>Veiller à l'efficacité, à l'efficience et à la fiabilité des contrôles</i>	3	53 558 000	49 500 000	47 401 000	55 250 000	62 069 181,99	27 364 229,18	55,28
17 04 04	<i>Fonds pour les mesures d'urgence liées à la santé animale et végétale</i>	3	20 000 000	16 000 000	19 000 000	18 000 000	16 388 092,60	12 934 526,46	80,84
17 04 07	<i>Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides</i>	2	1 450 000	1 450 000	449 628	449 628	5 951 582,02	5 951 582,—	410,45
17 04 10	<i>Contributions aux accords internationaux et à l'adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire</i>	4	300 000	300 000	290 000	290 000	258 585,62	258 585,62	86,20
17 04 51	<i>Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire</i>	3	p.m.	5 000 000	p.m.	15 000 000	0,—	26 007 265,41	520,15
17 04 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
17 04 77 01	Projet pilote — Réseau européen coordonné du bien-être animal	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
17 04 77 02	Action préparatoire — Postes de contrôle (points de repos) dans le cadre du transport d'animaux	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	372 904,72	
17 04 77 03	Projet pilote — Élaboration des meilleures pratiques en matière de transport d'animaux	2	p.m.	300 000	p.m.	300 000	0,—	0,—	0

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 04 77	(suite)								
17 04 77 04	Projet pilote — Réseau des fromageries fermières et artisanales européennes — Projet de «Guide de bonnes pratiques d'hygiène européen»	2	p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	0,—	
17 04 77 05	Projet pilote – Création d'un marché intérieur harmonisé de la viande de porc provenant de porcs n'ayant pas fait l'objet d'une castration chirurgicale	2	600 000	300 000					
	<i>Article 17 04 77 – Sous-total</i>		600 000	600 000	p.m.	450 000	0,—	372 904,72	62,15
	Chapitre 17 04 – Total		255 908 000	234 150 000	251 065 628	240 379 628	257 512 669,16	209 673 838,13	89,55

17 04 01 Veiller à l'amélioration du statut sanitaire des animaux et à un niveau élevé de protection des animaux dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
165 000 000	151 300 000	171 925 000	144 840 000	165 260 226,93	136 681 674,75

Commentaires

En complétant les ressources financières nationales, l'Union contribue aux efforts pour lutter contre les maladies animales ou accélérer leur éradication, ainsi qu'à l'harmonisation des mesures à l'échelle de l'Union. La plupart de ces maladies ou de ces infections sont des zoonoses, transmissibles à l'homme (comme l'ESB, la brucellose, l'influenza aviaire, la salmonellose, la tuberculose, etc.). En outre, leur persistance constitue une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur; toute mesure visant à les maîtriser contribue donc à améliorer la santé publique et à accroître la sécurité des aliments dans l'Union.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la contribution de l'Union aux actions visant à éliminer les entraves à la libre circulation des biens dans ces domaines, ainsi qu'au soutien vétérinaire et aux mesures d'accompagnement.

Cette contribution consiste en l'octroi d'une assistance financière:

- pour l'achat, le stockage et la formulation d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse et d'autres vaccins,
- pour la mise au point de vaccins marqueurs ou de tests permettant de distinguer les animaux malades des animaux vaccinés.

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)**17 04 01** (suite)*Bases légales*

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), et notamment son article 50.

Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56 CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

17 04 02 Veiller à la détection à temps des organismes nuisibles aux végétaux et à leur éradication*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	10 000 000	12 000 000	6 100 000	7 585 000,—	103 069,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions préventives destinées à lutter contre les organismes nuisibles et les maladies qui menacent les cultures agricoles et horticoles, les forêts et les paysages. Il couvre également les contributions de l'Union aux mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

Bases légales

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)

17 04 03 Veiller à l'efficacité, à l'efficience et à la fiabilité des contrôles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
53 558 000	49 500 000	47 401 000	55 250 000	62 069 181,99	27 364 229,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre des premières mesures qui résultent du règlement (CE) n° 882/2004, notamment:

- les activités des laboratoires de l'Union,
- les formations au contrôle des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,
- les frais de voyage et de séjour des experts nationaux participant aux missions de l'Office alimentaire et vétérinaire,
- les outils informatiques, la communication et les informations diffusées en matière de contrôle des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la mise au point d'une stratégie de l'Union pour des denrées alimentaires plus sûres,
- la mise en place d'une politique d'information dans le domaine de la protection des animaux, et notamment de campagnes et de programmes visant à informer le public de l'innocuité de la viande issue d'animaux vaccinés et insistant sur les aspects humains des stratégies de vaccination dans le contexte de la lutte contre les maladies animales contagieuses,
- le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des animaux lors du transport d'animaux destinés à l'abattage,
- l'établissement et le maintien d'un système d'alerte rapide — y compris au niveau mondial — qui permette de notifier les risques directs ou indirects pour la santé humaine et animale liés aux denrées alimentaires ou aux aliments pour animaux,
- les mesures techniques et scientifiques nécessaires à l'élaboration d'une législation vétérinaire de l'Union et la mise au point d'actions d'éducation ou de formation vétérinaires,
- l'élaboration d'outils informatiques tels que le système Traces et le système de notification des maladies des animaux,
- les mesures de lutte contre les importations illicites de fourrures de chien et de chat.

Ce crédit est également destiné à financer des mesures visant à empêcher l'importation d'animaux clonés et de leurs descendants, ainsi que de produits issus d'animaux clonés ou de leurs descendants.

Ce crédit est également destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'application, par la Commission et/ou par les États membres, des mesures prévues dans les bases légales mentionnées ci-dessous, notamment celles qui visent à éliminer les entraves à la libre circulation des biens dans ces domaines.

Bases légales

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66).

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)***17 04 03** *(suite)*

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309/66).

Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1), et notamment l'article 5, «Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire», de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17), et notamment son article 11, paragraphe 1.

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), et notamment son article 17.

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12).

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60).

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

Directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 205 du 1.8.2008, p. 28).

Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)**17 04 04 Fonds pour les mesures d'urgence liées à la santé animale et végétale**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	16 000 000	19 000 000	18 000 000	16 388 092,60	12 934 526,46

Commentaires

L'apparition de certaines maladies animales dans l'Union est susceptible d'avoir des répercussions majeures sur le fonctionnement du marché intérieur et sur les relations commerciales de l'Union avec les pays tiers. Dès lors, il importe que l'Union apporte son concours financier à l'éradication aussi rapide que possible de tout foyer de maladie contagieuse grave apparu dans des États membres, en déployant ses ressources pour lutter contre ces maladies.

Ce crédit est destiné à couvrir les actions curatives visant à lutter contre les organismes nuisibles et les maladies qui menacent les cultures agricoles et horticoles, les forêts et les paysages, et notamment à éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes et d'organismes nuisibles (comme le nématode du pin) dont la présence se multiplie, tant sur le plan de la fréquence que sur le plan géographique.

Bases légales

Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

17 04 07 Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 450 000	1 450 000	449 628	449 628	5 951 582,02	5 951 582,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence ainsi que les dépenses opérationnelles pour les activités liées à la mise en œuvre de la législation sur les biocides.

L'Agence doit notifier au Parlement européen et au Conseil les virements opérés entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)**17 04 07** (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence européenne des produits chimiques est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 4 500 000 EUR. Le montant des recettes affectées liées à l'état d'exécution du budget 2015 atteignant 3 050 000 EUR, une contribution de 1 450 000 EUR inscrite au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 334/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, en ce qui concerne certaines conditions d'accès au marché (JO L 103 du 5.4.2014, p. 22).

17 04 10 Contributions aux accords internationaux et à l'adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	300 000	290 000	290 000	258 585,62	258 585,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), créée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, modifiée en dernier lieu le 19 mars 1991, qui prévoit un droit exclusif de propriété pour les obtenteurs de nouvelles variétés de plantes.

Bases légales

Décision 2005/523/CE du Conseil du 30 mai 2005 approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, révisée à Genève le 19 mars 1991 (JO L 192 du 22.7.2005, p. 63).

17 04 51 Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	p.m.	15 000 000	0,—	26 007 265,41

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)**17 04 51** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses précédemment engagées dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux.

Bases légales

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2298/66).

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309/66).

Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1), et notamment l'article 5 «Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire» de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16).

Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17), et notamment son article 11, paragraphe 1.

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), et notamment son article 50.

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), et notamment son article 17.

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12).

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60).

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)**17 04 51** (suite)

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 205 du 1.8.2008, p. 28).

Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 267 du 8.10.2008, p. 8).

Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

17 04 77 Projets pilotes et actions préparatoires

17 04 77 01 Projet pilote — Réseau européen coordonné du bien-être animal

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)

17 04 77 (suite)

17 04 77 01 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 04 77 02 Action préparatoire — Postes de contrôle (points de repos) dans le cadre du transport d'animaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	372 904,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 04 77 03 Projet pilote — Élaboration des meilleures pratiques en matière de transport d'animaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	300 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)**17 04 77** (suite)

17 04 77 03 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 04 77 04 Projet pilote — Réseau des fromageries fermières et artisanales européennes — Projet de «Guide de bonnes pratiques d'hygiène européen»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 04 77 05 Projet pilote – Création d'un marché intérieur harmonisé de la viande de porc provenant de porcs n'ayant pas fait l'objet d'une castration chirurgicale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600 000	300 000				

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)***17 04 77** *(suite)*17 04 77 05 *(suite)**Commentaires*

Comme le démontrent les résultats du dernier Eurobaromètre spécial sur le bien-être des animaux, l'immense majorité des citoyens européens se préoccupe vivement du bien-être des animaux d'élevage et estime que ceux-ci devraient être mieux protégés. La castration chirurgicale des jeunes porcelets sans anesthésie est une pratique d'élevage courante et de plus en plus controversée, qui concerne actuellement 63 millions d'animaux chaque année. L'expérience de grandes filières d'approvisionnement de l'Union en viande de porc montre pourtant que des alternatives viables et rentables à la castration chirurgicale existent. L'objectif du projet pilote proposé est de réunir les principales parties prenantes — abattoirs, transformateurs, détaillants et, le cas échéant, agriculteurs — et d'encourager le partage et la diffusion des techniques et des bonnes pratiques éliminant la nécessité de la castration chirurgicale des porcs. La priorité sera donnée aux activités de transmission des connaissances concernant: a) des méthodes fiables et viables de détection de l'odeur de verrat, b) l'utilisation de carcasses porteuses de l'odeur de verrat pendant le processus de transformation et c) la commercialisation et la valorisation de la viande provenant de porcs n'ayant pas fait l'objet d'une castration chirurgicale. L'instauration d'un climat de confiance et l'échange d'informations entre tous les acteurs du marché dans un cadre collaboratif seront un point important en matière de communication. Le projet aboutira à l'élaboration d'un document d'orientation basé sur la pratique qui posera les fondations d'un marché intérieur harmonisé de la viande de porc provenant d'animaux n'ayant pas fait l'objet d'une castration chirurgicale.

La déclaration européenne sur les alternatives à la castration chirurgicale des porcs est un accord volontaire des parties prenantes destiné à supprimer cette pratique d'ici à 2018. Elle a été signée par 33 parties représentant les agriculteurs, l'industrie de la viande, les détaillants, les chercheurs, les vétérinaires et les associations de défense du bien-être des animaux en Europe. Si certains États membres ont pris des initiatives concrètes à cette fin, il n'existe actuellement aucun marché intérieur harmonisé pour la viande de porc provenant d'animaux n'ayant pas fait l'objet d'une castration chirurgicale. Cette situation fait obstacle aux objectifs de la déclaration. Le projet pilote accélérera le processus en offrant et en diffusant des solutions concrètes aux problèmes communément rencontrés par les principaux acteurs de la filière porcine, tout en démontrant les avantages économiques et sociaux associés à l'arrêt de la castration chirurgicale des porcs.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 18

MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

TITRE 18

MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES»	68 651 959	68 651 959	54 347 598	54 347 598	45 216 372,34	45 216 372,34
18 02	SÉCURITÉ INTÉRIEURE	1 272 712 003	1 291 502 822	1 159 208 867	849 121 556	956 784 653,90	684 782 107,36
	<i>Réserves (40 02 41)</i>	40 000 000	28 000 000				
		1 312 712 003	1 319 502 822	1 159 208 867	849 121 556	956 784 653,90	684 782 107,36
18 03	ASILE ET MIGRATION	1 687 565 120	1 250 634 892	1 936 730 094	1 066 910 600	827 070 686,87	427 825 259,33
18 04	PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE	24 071 000	24 000 000	22 977 000	21 450 000	22 188 204,79	16 888 105,59
18 05	HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ	149 923 837	204 953 259	136 092 171	235 589 343	157 196 216,80	191 341 278,99
18 06	POLITIQUE ANTIDROGUE	18 213 600	18 270 320	17 236 000	17 324 000	17 801 024,45	17 216 199,96
18 07	INSTRUMENT DESTINÉ À FOURNIR UNE AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION	198 000 000	217 000 000	148 500 000	88 700 000		
	Titre 18 – Total	3 419 137 519	3 075 013 252	3 475 091 730	2 333 443 097	2 026 257 159,15	1 383 269 323,57
	<i>Réserves (40 02 41)</i>	40 000 000	28 000 000				
		3 459 137 519	3 103 013 252	3 475 091 730	2 333 443 097	2 026 257 159,15	1 383 269 323,57

TITRE 18

MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES»					
18 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»	5,2	47 586 028	35 334 794	30 018 226,03	63,08
18 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Migration et affaires intérieures»					
18 01 02 01	Personnel externe	5,2	2 762 068	2 352 155	2 453 265,99	88,82
18 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 516 764	2 502 512	1 854 475,72	73,68
	Article 18 01 02 – Sous-total		5 278 832	4 854 667	4 307 741,71	81,60
18 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Migration et affaires intérieures»	5,2	2 971 432	2 255 104	2 059 537,25	69,31
18 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»					
18 01 04 01	Dépenses d'appui en faveur du Fonds pour la sécurité intérieure	3	2 500 000	2 325 000	1 693 300,38	67,73
18 01 04 02	Dépenses d'appui pour le Fonds «Asile, migration et intégration»	3	2 500 000	2 325 000	1 930 425,96	77,22
18 01 04 03	Dépenses d'appui pour le programme «L'Europe pour les citoyens»	3	167 000	160 000	366 614,38	219,53
18 01 04 04	Dépenses d'appui au programme «Justice» — Politique antidrogue	3	100 000	100 000	67 725,23	67,73
18 01 04 05	Dépenses d'appui relatives à l'aide d'urgence au sein de l'Union	3	2 000 000	1 500 000		
	Article 18 01 04 – Sous-total		7 267 000	6 410 000	4 058 065,95	55,84

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
18 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»					
18 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	2 108 942	2 229 533	1 736 045,91	82,32
18 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	728 000	576 000	570 386,13	78,35
18 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	508 725	484 500	399 369,36	78,50
	<i>Article 18 01 05 – Sous-total</i>		3 345 667	3 290 033	2 705 801,40	80,87
18 01 06	Agences exécutives					
18 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme «L'Europe pour les citoyens»	3	2 203 000	2 203 000	2 067 000,—	93,83
	<i>Article 18 01 06 – Sous-total</i>		2 203 000	2 203 000	2 067 000,—	93,83
	Chapitre 18 01 – Total		68 651 959	54 347 598	45 216 372,34	65,86

18 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
47 586 028	35 334 794	30 018 226,03

18 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Migration et affaires intérieures»*

18 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 762 068	2 352 155	2 453 265,99

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» (suite)**18 01 02** (suite)

18 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 516 764	2 502 512	1 854 475,72

Commentaires

Une partie de ce crédit devrait servir à assurer une assistance appropriée au groupe de travail de l'article 29.

Une partie de ce crédit devrait servir à organiser une formation du personnel à la lutte contre la discrimination.

18 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Migration et affaires intérieures»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 971 432	2 255 104	2 059 537,25

18 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»*

18 01 04 01 Dépenses d'appui en faveur du Fonds pour la sécurité intérieure

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 500 000	2 325 000	1 693 300,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique financée par le Fonds pour la sécurité intérieure prévue à l'article 9 du règlement (UE) n° 513/2014 et à l'article 16 du règlement (UE) n° 515/2014. Il peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses d'appui [assistance à l'élaboration et à l'évaluation des projets, actions en rapport avec l'audit, actions liées à la détection et à la prévention des fraudes, conférences, séminaires, ateliers et autres mesures communes d'information et de formation sur la mise en œuvre des règlements (UE) n° 513/2014 et (UE) n° 515/2014 ainsi que des règlements spécifiques liés, à l'intention des autorités désignées et des bénéficiaires, traductions],

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» (suite)

18 01 04 (suite)

18 01 04 01 (suite)

- des actions de diffusion de l'information, de soutien au réseautage, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, y compris avec des pays tiers,
- la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux des règlements (UE) n° 513/2014 et (UE) n° 515/2014, ainsi que des règlements spécifiques liés,
- la mise en place, la mise à jour, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation,
- la conception d'un cadre commun pour l'évaluation et le suivi, ainsi que d'un système d'indicateurs tenant compte, s'il y a lieu, des indicateurs nationaux,
- des évaluations, y compris des actions visant à améliorer les méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière; la conception d'un cadre commun pour l'évaluation et le suivi; des expertises, statistiques et études,
- un appui au renforcement institutionnel et au renforcement des capacités administratives, en vue d'une gestion efficace des règlements (UE) n° 513/2014 et (UE) n° 515/2014 ainsi que des règlements spécifiques liés,
- des mesures liées à l'analyse, à la gestion, au suivi, à l'échange d'informations et à l'application des règlements (UE) n° 513/2014, (UE) n° 515/2014 et des règlements spécifiques liés, ainsi que des mesures concernant la mise en œuvre des systèmes de contrôle et l'assistance technique et administrative.

Conformément à l'accord proposé entre l'Union européenne et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant des dispositions complémentaires relatives au Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, la Commission peut utiliser jusqu'au montant à fixer dans l'accord provenant des paiements effectués par les États associés chaque année en vue de financer les dépenses administratives liées au personnel interne ou externe nécessaire pour soutenir la mise en œuvre, par les États associés du Fonds.

Bases légales

Voir l'article 18 02 01.

Règlement (UE) n° 513/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises, et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 93).

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» (suite)**18 01 04** (suite)

18 01 04 01 (suite)

Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

18 01 04 02 Dépenses d'appui pour le Fonds «Asile, migration et intégration»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 500 000	2 325 000	1 930 425,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique fournie au titre du Fonds «Asile, migration et intégration», telle que prévue à l'article 9 du règlement (UE) n° 514/2014. Il peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses d'appui [assistance à l'élaboration et à l'évaluation des projets, actions en rapport avec l'audit, actions liées à la détection et à la prévention des fraudes, conférences, séminaires, ateliers et autres mesures communes d'information et de formation sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 514/2014 et des règlements spécifiques liés, à l'intention des autorités désignées et des bénéficiaires; traductions],
- des actions de diffusion de l'information, de soutien au réseautage, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, y compris avec des pays tiers,
- la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union européenne, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux du règlement (UE) n° 514/2014 et des règlements spécifiques liés,
- la mise en place, la mise à jour, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation,
- la conception d'un cadre commun pour l'évaluation et le suivi, ainsi que d'un système d'indicateurs tenant compte, s'il y a lieu, des indicateurs nationaux,

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» (suite)

18 01 04 (suite)

18 01 04 02 (suite)

- des évaluations, y compris des actions visant à améliorer les méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière; la conception d'un cadre commun pour l'évaluation et le suivi; des expertises, statistiques et études,
- un appui au renforcement institutionnel et au renforcement des capacités administratives, en vue d'une gestion efficace du règlement (UE) n° 514/2014 et des règlements spécifiques liés,
- des mesures liées à l'analyse, à la gestion, au suivi, à l'échange d'informations et à l'application du règlement (UE) n° 514/2014 et des règlements spécifiques liés, ainsi que des mesures concernant la mise en œuvre des systèmes de contrôle et l'assistance technique et administrative.

Bases légales

Voir l'article 18 03 01.

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

18 01 04 03 Dépenses d'appui pour le programme «L'Europe pour les citoyens»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
167 000	160 000	366 614,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» (suite)**18 01 04** (suite)

18 01 04 03 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir le poste 18 04 01 01.

18 01 04 04 Dépenses d'appui au programme «Justice» — Politique antidrogue

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
100 000	100 000	67 725,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion des activités liées à la politique antidrogue relevant du programme «Justice» (ci-après dénommé «programme») et à la réalisation de ses objectifs pertinents. Ces activités incluent notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dès lors que celles-ci concernent les objectifs généraux du programme, les activités se rapportant aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que l'assistance technique et administrative apportée par la Commission pour la gestion du programme.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» (suite)

18 01 04 (suite)

18 01 04 04 (suite)

Bases légales

Voir chapitre 18 06.

18 01 04 05 Dépenses d'appui relatives à l'aide d'urgence au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 000 000	1 500 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'appui directement liées à la réalisation des objectifs de l'aide d'urgence au sein de l'Union. Il couvre notamment:

- les activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation,
- le développement, la maintenance, le fonctionnement et le soutien des systèmes d'information, destinés à un usage interne ou à améliorer la coordination entre la Commission et les autres institutions, les administrations nationales, les agences, les organisations non gouvernementales, les autres partenaires dans le domaine de l'aide d'urgence et les experts travaillant sur le terrain,
- les études, les réunions d'experts, les activités d'information et les publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'aide d'urgence,
- toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique soustraite par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières versées par des donateurs publics et privés inscrites au poste 6 0 2 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Voir l'article 18 07 01.

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» (suite)

18 01 05 *Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»*

18 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 108 942	2 229 533	1 736 045,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation – Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 18 05.

18 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
728 000	576 000	570 386,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» (suite)

18 01 05 (suite)

18 01 05 02 (suite)

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 18 05.

18 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
508 725	484 500	399 369,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il vise aussi à couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme celles exposées pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance de systèmes informatiques, des missions, des formations et des représentations.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» (suite)**18 01 05** (suite)

18 01 05 03 (suite)

Bases légales

Voir chapitre 18 05.

18 01 06 **Agences exécutives**

18 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme «L'Europe pour les citoyens»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 203 000	2 203 000	2 067 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» occasionnées par la participation de l'Agence à l'achèvement de la gestion du programme «L'Europe pour les citoyens» relevant de la rubrique 3b du cadre financier pluriannuel 2007-2013, ainsi que par la participation de l'Agence à la gestion du programme «L'Europe pour les citoyens» relevant de la rubrique 3 du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» (suite)

18 01 06 (suite)

18 01 06 01 (suite)

Décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme L'Europe pour les citoyens visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

Règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil du 14 avril 2014 établissant le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2014-2020 (JO L 115 du 17.4.2014, p. 3), et notamment son article 2.

Actes de référence

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture», et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations FED.

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 02	SÉCURITÉ INTÉRIEURE								
18 02 01	Fonds pour la sécurité intérieure								
18 02 01 01	Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime	3	403 680 352	364 282 173	557 653 803	214 436 438	426 217 180,—	123 788 673,07	33,98
18 02 01 02	Prévenir et combattre la criminalité organisée transfrontière et gérer plus efficacement les risques sécuritaires et les crises	3	292 374 838	162 872 986	155 555 064	78 737 456	203 029 925,—	59 963 511,25	36,82
18 02 01 03	Création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour l'enregistrement des données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi qu'aux refus d'entrée les concernant	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Réserves (40 02 41)		40 000 000	28 000 000					
			40 000 000	28 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 18 02 01 – Sous-total		696 055 190	527 155 159	713 208 867	293 173 894	629 247 105,—	183 752 184,32	34,86
	Réserves (40 02 41)		40 000 000	28 000 000					
			736 055 190	555 155 159	713 208 867	293 173 894	629 247 105,—	183 752 184,32	
18 02 02	Facilité Schengen pour la Croatie	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 02 03	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)	3	281 267 000	281 267 000	238 686 000	238 686 000	133 528 000,—	133 528 000,—	47,47
18 02 04	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)	3	113 726 613	113 726 613	99 660 000	99 660 000	94 860 000,—	94 860 000,—	83,41
18 02 05	Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	3	8 721 000	8 721 000	8 411 000	8 411 000	8 471 000,—	8 471 000,—	97,13
18 02 07	Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	3	153 334 200	153 334 200	80 022 000	80 022 000	67 559 100,—	63 016 582,78	41,10
18 02 08	Système d'information Schengen (SIS II)	3	9 804 000	7 544 300	9 610 500	13 398 000	7 252 158,34	6 504 809,10	86,22
18 02 09	Système d'information sur les visas (VIS)	3	9 804 000	9 262 550	9 610 500	16 285 000	14 458 015,89	12 749 897,52	137,65
18 02 51	Achèvement des opérations et programmes dans le domaine des frontières extérieures, de la sécurité et de la protection des libertés	3	p.m.	190 000 000	p.m.	99 485 662	225 188,67	181 233 212,84	95,39

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
18 02 77 01	Projet pilote — Achèvement de la lutte contre le terrorisme	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 02 77 02	Projet pilote — Nouveaux mécanismes intégrés de coopération entre acteurs publics et privés pour déceler les risques de tromperie dans les paris sportifs	3	p.m.	492 000	p.m.	p.m.	1 184 086,—	666 420,80	135,45
	Article 18 02 77 – Sous-total		p.m.	492 000	p.m.	p.m.	1 184 086,—	666 420,80	135,45
	Chapitre 18 02 – Total		1 272 712 003	1 291 502 822	1 159 208 867	849 121 556	956 784 653,90	684 782 107,36	53,02
	Reserves (40 02 41)		40 000 000	28 000 000					
			1 312 712 003	1 319 502 822	1 159 208 867	849 121 556	956 784 653,90	684 782 107,36	

18 02 01 Fonds pour la sécurité intérieure

18 02 01 01 Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
403 680 352	364 282 173	557 653 803	214 436 438	426 217 180,—	123 788 673,07

Commentaires

Le Fonds pour la sécurité intérieure contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants:

- soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime, fournir des services de grande qualité aux demandeurs, assurer une égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers et lutter contre l'immigration clandestine,
- appuyer la gestion intégrée des frontières, et notamment promouvoir une harmonisation accrue des mesures liées à la gestion des frontières conformément aux normes communes de l'Union via le partage d'informations entre États membres et entre les États membres et Frontex, et de manière à assurer, d'une part, un niveau uniforme et élevé de contrôle et de protection aux frontières extérieures, y compris en luttant contre l'immigration clandestine, et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures conformément à l'acquis de Schengen, tout en garantissant aux personnes ayant besoin d'une protection internationale un accès à celle-ci, en conformité avec les obligations contractées par les États membres dans le domaine des droits de l'homme, y compris le principe de non-refoulement, et en tenant compte des caractéristiques spécifiques des personnes concernées et de la dimension de genre.

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)***18 02 01** *(suite)*18 02 01 01 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions menées dans ou par des États membres, et plus particulièrement celles portant sur:

- les infrastructures, les bâtiments et systèmes nécessaires aux points de passage frontaliers ainsi que la surveillance entre les points de passage frontaliers pour prévenir et réprimer les franchissements non autorisés de la frontière, l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière ainsi que pour garantir des flux de voyageurs sans encombre,
- les équipements opérationnels, moyens de transport et systèmes de communication nécessaires à un contrôle efficace et sûr des frontières et à la détection de personnes,
- les systèmes informatiques et de communication pour la gestion efficace des flux migratoires aux frontières, y compris les investissements dans des systèmes existants et futurs,
- les infrastructures, bâtiments, systèmes de communication et informatiques et équipements opérationnels nécessaires au traitement des demandes de visa, à la coopération consulaire et à d'autres actions visant à améliorer la qualité du service offert aux demandeurs de visa,
- la formation concernant l'utilisation de ces équipements et de ces systèmes et la promotion des normes de gestion de la qualité et de la formation des gardes-frontières, y compris, le cas échéant, dans des pays tiers, concernant l'exécution de leurs missions de surveillance, de conseil et de contrôle dans le respect du droit international en matière de droits de l'homme, et suivant une démarche tenant compte du genre, y compris l'identification des victimes de la traite d'êtres humains et des filières d'immigration clandestine,
- le détachement d'officiers de liaison «Immigration» et de conseillers en matière de documents dans des pays tiers et l'échange ainsi que le détachement de gardes-frontières entre des États membres ou entre un État membre et un pays tiers,
- les études, les formations, les projets pilotes et autres actions assurant la mise en place progressive d'un système de gestion intégrée des frontières extérieures, tel que visé à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 515/2014, y compris des actions visant à favoriser la coopération interservices, que ce soit au sein des États membres ou entre les États membres, et les actions relatives à l'interopérabilité et à l'harmonisation des systèmes de gestion des frontières,
- les études, projets pilotes et actions visant à mettre en œuvre les recommandations, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et plus particulièrement celles portant sur:

- les systèmes d'information, outils ou équipements permettant l'échange d'informations entre les États membres et les pays tiers,
- les actions liées à la coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers, y compris les opérations conjointes,

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)

18 02 01 (suite)

18 02 01 01 (suite)

- les projets menés dans les pays tiers en vue d'améliorer les systèmes de surveillance pour garantir la coopération avec le système Eurosur,
- les études, séminaires, ateliers, conférences, formations, équipements et projets pilotes destinés à transmettre l'expertise technique et opérationnelle ad hoc aux pays tiers,
- les études, séminaires, ateliers, conférences, formations, équipements et projets pilotes appliquant les recommandations spécifiques, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union dans les pays tiers.

Ce crédit est également destiné à compenser la non-perception des droits sur les visas délivrés aux fins de transit ainsi que les surcoûts liés à la mise en œuvre du document facilitant le transit (FTD) et du document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) en vertu du règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (FTD) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8) et du règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (FTD) et le document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) prévus par le règlement (CE) n° 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15).

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, ces actions doivent notamment poursuivre les objectifs suivants:

- soutenir les mesures préparatoires, de suivi, administratives et techniques nécessaires pour mettre en œuvre les politiques en matière de frontières extérieures et de visas, y compris pour renforcer la gouvernance de l'espace Schengen en élaborant et en appliquant le mécanisme d'évaluation défini par le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27) destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen et le code frontières Schengen, en particulier les frais de mission pour les experts de la Commission et des États membres qui effectuent des visites sur le terrain,
- améliorer la connaissance et la compréhension de la situation vécue par les États membres et les pays tiers, par l'analyse, l'évaluation et un suivi attentif des politiques,
- favoriser la mise au point d'outils et de méthodes statistiques, notamment des outils statistiques communs, ainsi que d'indicateurs communs, avec des données ventilées par sexe,
- appuyer et surveiller la mise en œuvre du droit de l'Union et des objectifs de ses politiques dans les États membres, et en évaluer l'efficacité et l'incidence, y compris en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le cadre du champ d'application du présent instrument,
- encourager la mise en réseau, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des meilleures pratiques et d'approches novatrices entre les différents acteurs au niveau européen,

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)***18 02 01** *(suite)*18 02 01 01 *(suite)*

- promouvoir des projets visant à l'harmonisation et à l'interopérabilité des mesures relatives à la gestion des frontières conformément aux normes communes de l'Union en vue de la mise en place d'un système européen intégré de gestion des frontières,
- faire mieux connaître les politiques et les objectifs de l'Union aux acteurs concernés et au public, notamment par des campagnes de communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union,
- stimuler la capacité des réseaux européens à évaluer, promouvoir, soutenir et faire évoluer les politiques et les objectifs de l'Union,
- soutenir les projets particulièrement innovants qui mettent au point de nouvelles méthodes et/ou techniques susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres, en particulier les projets visant à tester et à valider les projets de recherche,
- appuyer les actions menées dans les pays tiers ou les concernant visées à l'article 4, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1053/2013,
- lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Ce crédit servira également à financer l'assistance technique fournie pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence, à savoir une situation présentant un caractère urgent et exceptionnel dans laquelle il est avéré ou attendu qu'un nombre important ou disproportionné de ressortissants de pays tiers franchissent la frontière extérieure d'un ou de plusieurs États membres.

Ce crédit servira au remboursement des coûts exposés par les experts de la Commission et des États membres (frais de voyage et de logement) dans le cadre d'inspections d'évaluation sur place portant sur l'application de l'acquis de Schengen. Le coût des fournitures et l'équipement nécessaires à la conduite des évaluations sur place ainsi que leur préparation et leur suivi s'ajoutent à ces coûts.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)

18 02 01 (suite)

18 02 01 01 (suite)

Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/sortie pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives et portant modification du règlement (CE) n° 767/2008 et du règlement (UE) n° 1077/2011, présentée par la Commission le 6 avril 2016 [COM(2016) 194 final].

18 02 01 02 Prévenir et combattre la criminalité organisée transfrontière et gérer plus efficacement les risques sécuritaires et les crises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
292 374 838	162 872 986	155 555 064	78 737 456	203 029 925,—	59 963 511,25

Commentaires

Le Fonds pour la sécurité intérieure contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants:

- prévenir la criminalité, combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités répressives et d'autres autorités des États membres, notamment avec Europol ou d'autres organes de l'Union concernés, et avec les organisations internationales et les pays tiers concernés,
- renforcer la capacité des États membres et de l'Union à gérer efficacement les risques sécuritaires et les crises, et se préparer et protéger les personnes et les infrastructures critiques contre les attentats terroristes et les autres incidents liés à la sécurité.

Ce crédit est destiné à appuyer les actions entreprises dans les États membres, et plus particulièrement celles portant sur:

- l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris avec et entre les organes de l'Union concernés, en particulier Europol et Eurojust, les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables,

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)***18 02 01** *(suite)*18 02 01 02 *(suite)*

- l'élaboration de mesures de lutte contre le terrorisme afin de veiller à apporter une réponse adéquate aux risques émergents, notamment ceux liés à la radicalisation en Europe et aux combattants étrangers, tant ceux qui sont partis à l'étranger que ceux qui arrivent ou reviennent dans un ou plusieurs États membres ou pays candidats,
- les projets favorisant la mise en réseau, les partenariats privé-public, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité,
- les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les études et les évaluations des menaces, risques et incidences, qui sont fondées sur des éléments concrets et sont conformes aux priorités et aux initiatives définies au niveau de l'Union, notamment celles qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil,
- les activités de sensibilisation, de diffusion et de communication,
- l'acquisition, la maintenance des systèmes informatiques de l'Union et des États membres qui contribuent à la réalisation des objectifs du règlement (UE) n° 513/2014, et/ou la mise à niveau de systèmes informatiques et d'équipements techniques, notamment le contrôle de la compatibilité des systèmes, d'installations, d'infrastructures, de bâtiments et de systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybersécurité et de cybercriminalité, notamment avec le centre européen de lutte contre la cybercriminalité,
- l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes, y compris la formation linguistique et les exercices ou programmes conjoints,
- les mesures de mise en place, de transfert, d'essai et de validation de nouvelles méthodologies ou technologies, y compris les projets pilotes et les mesures de suivi de projets de recherche en matière de sécurité financés par l'Union.

Ce crédit est également destiné à financer les actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et plus particulièrement celles portant sur:

- l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables,
- la mise en réseau, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité,
- l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes.

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)***18 02 01** *(suite)*18 02 01 02 *(suite)*

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union qui concernent les objectifs généraux, spécifiques et opérationnels définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 513/2014. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, les actions de l'Union doivent être conformes aux priorités et aux initiatives définies au niveau de l'Union, notamment celles qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil, dans les stratégies, les cycles politiques, les évaluations des menaces et des risques, et les programmes de l'Union du domaine concerné, et soutenir plus particulièrement:

- les activités préparatoires, de suivi et d'appui administratif et technique, et l'élaboration d'un mécanisme d'évaluation nécessaire à la mise en œuvre des politiques en matière de coopération policière, de prévention et de répression de la criminalité, et de gestion des crises,
- les projets transnationaux auxquels participent plusieurs États membres, ou au moins un État membre et un pays tiers,
- les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les évaluations des menaces, risques et incidences, qui sont fondées sur des éléments concrets et sont conformes aux priorités et aux initiatives définies au niveau de l'Union, notamment celles qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil, et les projets de suivi de l'application du droit de l'Union et de ses objectifs dans les États membres,
- les projets favorisant la mise en réseau, les partenariats public-privé, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement et la diffusion de bonnes pratiques et d'approches novatrices au niveau de l'Union, ainsi que les programmes de formation et d'échange,
- les projets favorisant la mise au point d'outils méthodologiques, notamment statistiques, et d'indicateurs communs,
- l'acquisition, la maintenance ou la mise à niveau d'équipements techniques, de savoir-faire, d'installations, infrastructures, bâtiments et systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants au niveau de l'Union, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybersécurité et de cybercriminalité, notamment le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité,
- les projets faisant mieux connaître les politiques et les objectifs de l'Union aux acteurs concernés et au grand public, notamment par des campagnes de communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union,
- les projets particulièrement innovants, qui mettent au point de nouvelles méthodes ou répandent de nouvelles technologies susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres; et plus particulièrement les projets visant à tester et valider les résultats des projets de recherche en matière de sécurité financés par l'Union,
- les études et projets pilotes,
- lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)***18 02 01** *(suite)*18 02 01 02 *(suite)*

Ce crédit devra également soutenir les actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et plus particulièrement celles portant sur:

- l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives et, le cas échéant, des organisations internationales, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables,
- la mise en réseau, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité,
- l'acquisition, la maintenance et/ou la mise à niveau d'équipements techniques, y compris les systèmes informatiques et leurs composants,
- l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes, y compris la formation linguistique,
- les activités de sensibilisation, de diffusion et de communication,
- les évaluations des menaces, risques et incidences,
- les études et projets pilotes.

Ce crédit servira à financer l'assistance technique fournie pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence, à savoir tout incident lié à la sécurité ou toute menace nouvelle ayant ou susceptible d'avoir des conséquences graves pour la sécurité des personnes dans un ou plusieurs États membres.

Bases légales

Règlement (UE) n° 513/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises, et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 93).

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)

18 02 01 (suite)

18 02 01 03 Création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour l'enregistrement des données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi qu'aux refus d'entrée les concernant

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 01 03	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
<i>Réserves (40 02 41)</i>	40 000 000	28 000 000				
Total	40 000 000	28 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit servira à financer la mise au point et le fonctionnement des systèmes informatiques, leurs infrastructures de communication et le matériel destinés à la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Les crédits ont été placés en réserve et seront libérés suivant l'adoption de l'acte législatif établissant le système d'entrée/sortie.

Bases légales

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/sortie pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives et portant modification du règlement (CE) n° 767/2008 et du règlement (UE) n° 1077/2011 [COM(2016) 194 final].

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)

18 02 02 **Facilité Schengen pour la Croatie***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un instrument temporaire visant à aider la Croatie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures.

Bases légales

Tâches découlant des pouvoirs spécifiques directement conférés à la Commission par l'article 31 de l'acte d'adhésion de la Croatie.

18 02 03 **Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
281 267 000	281 267 000	238 686 000	238 686 000	133 528 000,—	133 528 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)**18 02 03** (suite)

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 281 267 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosur) (JO L 295 du 6.11.2013, p. 11).

Règlement (UE) n° 656/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 189 du 27.6.2014, p. 93).

Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).

18 02 04 *Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
113 726 613	113 726 613	99 660 000	99 660 000	94 860 000,—	94 860 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Office (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Office figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)**18 02 04** (suite)

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 114 623 613 EUR. Un montant de 897 000 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 113 726 613 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

18 02 05 *Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 721 000	8 721 000	8 411 000	8 411 000	8 471 000,—	8 471 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 9 280 000 EUR. Un montant de 559 000 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 8 721 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil (JO L 319 du 4.12.2015, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)

18 02 07 *Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
153 334 200	153 334 200	80 022 000	80 022 000	67 559 100,—	63 016 582,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 153 334 200 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/sortie pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives et portant modification du règlement (CE) n° 767/2008 et du règlement (UE) n° 1077/2011, présentée par la Commission le 6 avril 2016 [COM(2016) 194 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) [COM(2016) 270 final].

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)**18 02 07** (suite)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives [COM(2016) 272 final].

18 02 08 *Systeme d'information Schengen (SIS II)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 804 000	7 544 300	9 610 500	13 398 000	7 252 158,34	6 504 809,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les dépenses de fonctionnement du système d'information Schengen (SIS) et notamment le coût de l'infrastructure du réseau et le coût d'études liées au système.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)**18 02 08** (suite)

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Règlement (UE) n° 1272/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 359 du 29.12.2012, p. 21).

Règlement (UE) n° 1273/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 359 du 29.12.2012, p. 32).

18 02 09 **Systeme d'information sur les visas (VIS)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 804 000	9 262 550	9 610 500	16 285 000	14 458 015,89	12 749 897,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au développement des analyses et à la mise en place d'un vaste système d'information dit «VIS» (système d'information sur les visas) à l'échelle européenne, et notamment le coût de l'infrastructure du réseau et le coût d'études liées au système.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)

18 02 51 *Achèvement des opérations et programmes dans le domaine des frontières extérieures, de la sécurité et de la protection des libertés**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	190 000 000	p.m.	99 485 662	225 188,67	181 233 212,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Action commune 98/245/JAI du 19 mars 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (Falcone) (JO L 99 du 31.3.1998, p. 8).

Décision 2001/512/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement et d'échanges, de formation et de coopération destiné aux praticiens de la justice (Grotius II — Pénal) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 1).

Décision 2001/513/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (Oisín II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 4).

Décision 2001/514/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (Stop II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 7).

Décision 2001/515/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (Hippocrate) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 11).

Décision 2002/630/JAI du Conseil du 22 juillet 2002 établissant un programme-cadre concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS) (JO L 203 du 1.8.2002, p. 5).

Décision 2007/124/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 1).

Décision 2007/125/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévenir et combattre la criminalité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 7).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)

18 02 51 (suite)

Décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant un programme-cadre «Sécurité et protection des libertés» pour la période 2007-2013 [COM(2005) 124 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2007/599/CE de la Commission du 27 août 2007 mettant en œuvre la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adoption d'orientations stratégiques pour la période 2007-2013 (JO L 233 du 5.9.2007, p. 3).

Décision 2008/456/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)

18 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

18 02 77 01 Projet pilote — Achèvement de la lutte contre le terrorisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

18 02 77 02 Projet pilote — Nouveaux mécanismes intégrés de coopération entre acteurs publics et privés pour déceler les risques de tromperie dans les paris sportifs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	492 000	p.m.	p.m.	1 184 086,—	666 420,80

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 03	ASILE ET MIGRATION								
18 03 01	Fonds «Asile, migration et intégration»								
18 03 01 01	Renforcer et développer le régime d'asile européen commun et approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres	3	951 548 126	738 819 432	1 603 487 626	704 850 000	387 874 768,47	147 382 943,95	19,95
18 03 01 02	Favoriser la migration légale vers l'Union et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, et promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces	3	666 210 994	285 783 460	314 476 868	216 910 000	423 085 912,41	125 599 170,95	43,95
	<i>Article 18 03 01 – Sous-total</i>		1 617 759 120	1 024 602 892	1 917 964 494	921 760 000	810 960 680,88	272 982 114,90	26,64
18 03 02	Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	3	69 206 000	69 206 000	18 665 600	18 665 600	15 448 360,—	13 100 000,—	18,93
18 03 03	Base de données européenne des empreintes digitales (Eurodac)	3	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000,—	24 069,—	24,07
18 03 51	Achèvement des opérations et des programmes dans le domaine des mesures en matière de retour, de réfugiés et de flux migratoires	3	p.m.	155 000 000	p.m.	125 000 000	61 645,99	139 143 441,98	89,77
18 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
18 03 77 03	Action préparatoire — Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 03 77 04	Projet pilote — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	107 276,36	
18 03 77 05	Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture	3	p.m.	298 000	p.m.	560 000	0,—	311 992,21	104,70
18 03 77 06	Action préparatoire — Permettre la réinstallation des réfugiés dans les situations d'urgence	3	p.m.	111 000	p.m.	300 000	0,—	152 944,32	137,79

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 03 77	(suite)								
18 03 77 07	Projet pilote — Analyse des politiques d'accueil, de protection et d'intégration des mineurs non accompagnés au sein de l'Union	3	p.m.	404 000	p.m.	285 000	0,—	150 623,96	37,28
18 03 77 08	Action préparatoire — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3	p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	0,—	
18 03 77 09	Action préparatoire — Financement de la réhabilitation des victimes de la torture	3	p.m.	663 000	p.m.	90 000	500 000,—	1 852 796,60	279,46
18 03 77 10	Projet pilote — Achèvement du financement pour les victimes de la torture	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 03 77 11	Projet pilote — Parrainages privés: améliorer les possibilités de réinstallation pour les réfugiés et assurer la disponibilité de voies sûres et régulières permettant aux réfugiés de rejoindre l'Union	4	500 000	250 000					
	Article 18 03 77 – Sous-total		500 000	1 726 000	p.m.	1 385 000	500 000,—	2 575 633,45	149,23
	Chapitre 18 03 – Total		1 687 565 120	1 250 634 892	1 936 730 094	1 066 910 600	827 070 686,87	427 825 259,33	34,21

18 03 01 Fonds «Asile, migration et intégration»

18 03 01 01 Renforcer et développer le régime d'asile européen commun et approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
951 548 126	738 819 432	1 603 487 626	704 850 000	387 874 768,47	147 382 943,95

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION (suite)

18 03 01 (suite)

18 03 01 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au renforcement et au développement du régime d'asile européen commun, notamment de sa dimension extérieure, ainsi qu'à approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile, y compris par la coopération pratique.

En ce qui concerne le régime d'asile européen commun, ce crédit est destiné à financer des actions relatives aux régimes d'accueil et d'asile, ainsi que des actions renforçant la capacité des États membres à élaborer, contrôler et évaluer leur politique et leur procédure d'asile. Il importe d'accorder une attention particulière à la situation propre aux femmes vulnérables, en particulier les mères et les jeunes filles non accompagnées, et notamment de prévenir absolument la violence fondée sur le sexe dans les centres d'accueil et d'asile.

Ce crédit servira également à financer des actions en matière de réinstallation, transfert de demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale et autres admissions humanitaires ad hoc.

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Ces actions contribueront en particulier:

- à renforcer la coopération à l'échelle de l'Union pour ce qui est de l'application du droit de l'Union et du partage des meilleures pratiques en matière d'asile, notamment en ce qui concerne les centres d'accueil tenant compte du genre, la réinstallation et le transfert d'un État membre à un autre de demandeurs et/ou de bénéficiaires d'une protection internationale, y compris par le travail en réseau et l'échange d'informations, y compris le soutien à l'arrivée et les activités de coordination en vue de promouvoir la réinstallation auprès des communautés locales qui doivent accueillir des réfugiés réinstallés,
- à favoriser la création de réseaux de coopération et de projets pilotes transnationaux, notamment de projets innovants, fondés sur des partenariats transnationaux entre des organismes établis dans deux ou plusieurs États membres et destinés à stimuler l'innovation et à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,
- à encourager les études et la recherche sur de nouvelles formes possibles de coopération à l'échelle de l'Union en matière d'asile, d'immigration, d'intégration et de retour et sur la législation de l'Union correspondante, sur la diffusion et l'échange d'informations relatives aux meilleures pratiques et à tous les autres aspects des politiques d'asile, notamment la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union,
- à favoriser la conception et l'application par les États membres d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès de l'action menée dans le domaine de l'asile, notamment les données ventilées par genre et par âge,
- à offrir un appui à la préparation, au suivi et un soutien administratif et technique, et à élaborer un mécanisme d'évaluation, aux fins de la mise en œuvre des politiques en matière d'asile,
- à coopérer avec les pays tiers sur la base de l'approche globale de l'Union sur la question des migrations et de la mobilité, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des partenariats pour la mobilité et des programmes de protection régionaux,

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)***18 03 01** *(suite)*18 03 01 01 *(suite)*

— à lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Ce crédit servira également à répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence.

Bases légales

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 239 du 15.9.2015, p. 146).

Décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 248 du 24.9.2015, p. 80).

Décision (UE) 2016/1754 du Conseil du 29 septembre 2016 modifiant la décision (UE) 2015/1601 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 268 du 1.10.2016, p. 82).

Actes de référence

Recommandation de la Commission du 11 janvier 2016 relative à l'établissement d'un programme d'admission humanitaire volontaire en association avec la Turquie [C(2015) 9490 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, présentée par la Commission le 4 mai 2016 [COM(2016) 270 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 juillet 2016 [COM(2016) 468 final].

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION (suite)

18 03 01 (suite)

18 03 01 02 Favoriser la migration légale vers l'Union et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, et promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
666 210 994	285 783 460	314 476 868	216 910 000	423 085 912,41	125 599 170,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, comme les besoins du marché du travail, tout en préservant l'intégrité des régimes d'immigration des États membres, à promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers ainsi qu'à promouvoir dans les États membres des stratégies de retour équitables et efficaces, qui contribuent à lutter contre l'immigration clandestine, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine et de transit.

En ce qui concerne la migration légale et l'intégration des ressortissants de pays tiers, ce crédit est destiné à financer des mesures d'immigration et des mesures préalables au départ, des mesures d'intégration et de coopération pratique, ainsi que des mesures de renforcement des capacités des États membres.

En ce qui concerne les stratégies de retour équitables et efficaces, ce crédit est destiné à financer des mesures accompagnant les procédures de retour, des mesures en matière de retour, de coopération pratique et de renforcement des capacités des États membres.

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Ces actions contribueront en particulier:

- à approfondir la coopération à l'échelle de l'Union en vue de l'application du droit de l'Union et à échanger des bonnes pratiques en matière de migration régulière, d'intégration des ressortissants de pays tiers et de retour, parmi les bonnes pratiques devraient figurer des exemples d'intégration réussie de ressortissantes de pays tiers,
- à favoriser la création de réseaux de coopération et de projets pilotes transnationaux, notamment de projets innovants, fondés sur des partenariats transnationaux entre des organismes établis dans deux ou plusieurs États membres et destinés à stimuler l'innovation et à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,
- à encourager les études et la recherche sur de nouvelles formes possibles de coopération à l'échelle de l'Union en matière d'immigration, d'intégration et de retour et sur la législation de l'Union correspondante, sur la diffusion et l'échange d'informations relatives aux meilleures pratiques et à tous les autres aspects des politiques d'immigration, d'intégration et de retour, notamment la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union,
- à favoriser la conception et l'application par les États membres d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès de l'action menée dans le domaine de la migration légale, de l'intégration et du retour, notamment les données ventilées par genre et par âge, et pour surveiller la participation de ressortissants de pays tiers à l'éducation et au marché du travail,

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION (suite)**18 03 01** (suite)

18 03 01 02 (suite)

- à offrir un appui à la préparation, au suivi et un soutien administratif et technique, et à élaborer un mécanisme d'évaluation, aux fins de la mise en œuvre des politiques en matière d'immigration,
- à coopérer avec les pays tiers sur la base de l'approche globale de l'Union sur la question des migrations et de la mobilité, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des accords de réadmission, des partenariats pour la mobilité,
- à lancer des mesures et campagnes d'information dans les pays tiers visant à sensibiliser aux voies légales appropriées pour l'immigration et aux risques liés à l'immigration clandestine,
- à lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Les crédits soutiendront également les activités et le développement futur du Réseau européen des migrations.

Bases légales

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

18 03 02 **Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
69 206 000	69 206 000	18 665 600	18 665 600	15 448 360,—	13 100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Bureau (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Le Bureau doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION (suite)**18 03 02** (suite)

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs du Bureau figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 69 206 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010, présentée par la Commission le 4 mai 2016 [COM(2016) 271 final].

18 03 03 **Base de données européenne des empreintes digitales (Eurodac)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
100 000	100 000	100 000	100 000	100 000,—	24 069,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'infrastructure de communication du système Eurodac, visé à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 603/2013. En outre, ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement de DubliNet.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION (suite)**18 03 03** (suite)*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1) (applicable jusqu'au 19 juillet 2015).

Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 39 du 8.2.2014, p. 1).

18 03 51 *Achèvement des opérations et des programmes dans le domaine des mesures en matière de retour, de réfugiés et de flux migratoires**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	155 000 000	p.m.	125 000 000	61 645,99	139 143 441,98

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION (suite)

18 03 51 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Décision 2002/463/CE du Conseil du 13 juin 2002 portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO) (JO L 161 du 19.6.2002, p. 11).

Décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1).

Décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45).

Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18).

Décision 2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008 instituant un réseau européen des migrations (JO L 131 du 21.5.2008, p. 7).

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Décision n° 458/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 modifiant la décision n° 573/2007/CE portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 en ce qui concerne la suppression du financement de certaines actions communautaires et le changement de la limite pour leur financement (JO L 129 du 28.5.2010, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION (suite)**18 03 51** (suite)

Décision 2007/815/CE de la Commission du 29 novembre 2007 mettant en œuvre la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 326 du 12.12.2007, p. 29).

Décision 2007/837/CE de la Commission du 30 novembre 2007 mettant en œuvre la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 330 du 15.12.2007, p. 48).

Décision 2008/22/CE de la Commission du 19 décembre 2007 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 7 du 10.1.2008, p. 1).

Décision 2008/457/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision 2007/435/CE du Conseil portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 69).

Décision 2008/458/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 135).

18 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires

18 03 77 03 Action préparatoire — Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION (suite)

18 03 77 (suite)

18 03 77 03 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

18 03 77 04 Projet pilote — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	107 276,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

18 03 77 05 Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	298 000	p.m.	560 000	0,—	311 992,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION (suite)**18 03 77** (suite)

18 03 77 05 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

18 03 77 06 Action préparatoire— Permettre la réinstallation des réfugiés dans les situations d'urgence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	111 000	p.m.	300 000	0,—	152 944,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

18 03 77 07 Projet pilote — Analyse des politiques d'accueil, de protection et d'intégration des mineurs non accompagnés au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	404 000	p.m.	285 000	0,—	150 623,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION (suite)

18 03 77 (suite)

18 03 77 07 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

18 03 77 08 Action préparatoire — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

18 03 77 09 Action préparatoire —Financement de la réhabilitation des victimes de la torture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	663 000	p.m.	90 000	500 000,—	1 852 796,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION (suite)**18 03 77** (suite)

18 03 77 09 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

18 03 77 10 Projet pilote — Achèvement du financement pour les victimes de la torture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (JO L 31 du 6.2.2003, p. 18).

Conclusions du Conseil de l'Union européenne, session des relations extérieures (session 2865), 29 avril 2009, Luxembourg.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 83 du 30.3.2010, p. 389).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION (suite)

18 03 77 (suite)

18 03 77 11 Projet pilote — Parrainages privés: améliorer les possibilités de réinstallation pour les réfugiés et assurer la disponibilité de voies sûres et régulières permettant aux réfugiés de rejoindre l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

Commentaires

La réinstallation des réfugiés, généralement considérée comme un domaine géré par les pouvoirs publics, peut également faire l'objet d'un parrainage par des particuliers, des organismes ou d'autres entités privées. Au cours des quatre dernières décennies, seul un petit nombre de programmes de parrainage privé ont été mis en place. Ce projet pilote vise à concevoir et à mettre en œuvre des programmes de parrainage privé offrant aux réfugiés un moyen sûr, régulier et fiable d'accéder à la protection de l'Union.

La mise en place, en toute transparence, de programmes de parrainage privé, en coopération avec les autorités nationales, locales et régionales, pourrait améliorer considérablement les possibilités de réinstallation de réfugiés et garantir la disponibilité de voies sûres et régulières permettant à ceux-ci d'entrer dans l'Union.

Le projet pilote visera à étudier les avantages potentiels, les coûts et la mise en œuvre concrète des programmes de parrainage privé, l'idée étant de faire du parrainage privé un élément du système de protection des réfugiés en Europe.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 18 04 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 04	PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE								
18 04 01	L'Europe pour les citoyens — Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union								
18 04 01 01	L'Europe pour les citoyens — Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union	3	23 231 000	22 760 000	22 977 000	18 650 000	22 188 204,79	11 909 382,01	52,33
18 04 01 02	Initiative citoyenne européenne	3	840 000	740 000	p.m.	p.m.			
	Article 18 04 01 – Sous-total		24 071 000	23 500 000	22 977 000	18 650 000	22 188 204,79	11 909 382,01	50,68
18 04 51	Achèvement du programme «L'Europe pour les citoyens» (2007-2013)	3	p.m.	500 000	p.m.	2 800 000	0,—	4 978 723,58	995,74
	Chapitre 18 04 – Total		24 071 000	24 000 000	22 977 000	21 450 000	22 188 204,79	16 888 105,59	70,37

18 04 01 L'Europe pour les citoyens — Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union

18 04 01 01 L'Europe pour les citoyens — Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 231 000	22 760 000	22 977 000	18 650 000	22 188 204,79	11 909 382,01

Commentaires

Dans la perspective globale de rapprocher l'Europe de ses citoyens, le programme «L'Europe pour les citoyens» a pour objectifs généraux de contribuer à ce que les citoyens comprennent mieux l'Union, de promouvoir la citoyenneté européenne et d'améliorer les conditions de la participation civique et démocratique au niveau de l'Union.

Ce crédit est destiné à couvrir des actions telles que des partenariats, un soutien structurel, des projets destinés à entretenir la mémoire, l'histoire de l'Union et son identité, des rencontres de citoyens, des réseaux de villes jumelées, des projets émanant de citoyens et de la société civile, des évaluations par les pairs, des études et services de communication, des mesures d'appui, des manifestations et des structures de soutien dans les États membres, y compris les projets des organisations de la société civile favorisant l'intégration, la diversité linguistique, la cohésion et la non-discrimination, en mettant un accent particulier sur les minorités européennes.

Ce crédit est également destiné à promouvoir la citoyenneté européenne en informant les personnes, dans toutes les langues officielles de l'Union, de leurs droits en tant que citoyens de l'Union, des possibilités de participation civique au niveau de l'Union et de l'impact que l'Union a sur leur vie quotidienne.

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 04 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE (suite)

18 04 01 (suite)

18 04 01 01 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil du 14 avril 2014 établissant le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2014-2020 (JO L 115 du 17.4.2014, p. 3) et notamment son article 2.

18 04 01 02 Initiative citoyenne européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
840 000	740 000	p.m.	p.m.		

Commentaires

L'objectif global de ce programme est de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Union en octroyant aux citoyens européens le droit de participer à la vie démocratique de l'Union par le biais de l'initiative citoyenne européenne (ICE).

Une part des crédits servira à établir, dans chaque État membre, un guichet unique auprès duquel les citoyens pourront recevoir des conseils de professionnels concernant les procédures relatives à l'ICE.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts administratifs, de communication et de mise en œuvre de l'ICE. Il servira également à couvrir les activités destinées à lever les obstacles entravant le recours à l'ICE ainsi qu'à harmoniser davantage la procédure et les exigences applicables dans l'ensemble de l'Europe pour soumettre une ICE.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement de campagnes de communication visant à mieux faire connaître l'ICE aux citoyens.

CHAPITRE 18 04 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE (suite)**18 04 01** (suite)

18 04 01 02 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil du 14 avril 2014 établissant le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2014-2020 (JO L 115 du 17.4.2014, p. 3), et notamment son article 2.

18 04 51 **Achèvement du programme «L'Europe pour les citoyens» (2007-2013)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	2 800 000	0,—	4 978 723,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 05 — HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 05	HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ								
18 05 03	Défis sociétaux								
18 05 03 01	Promouvoir des sociétés européennes sûres	1,1	149 923 837	149 485 193	136 092 171	114 789 343	153 976 213,35	70 551 731,39	47,20
	Article 18 05 03 – Sous-total		149 923 837	149 485 193	136 092 171	114 789 343	153 976 213,35	70 551 731,39	47,20
18 05 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique								
18 05 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 072 783,20	3 499 241,32	
18 05 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	99 040,53	5 202 668,62	
	Article 18 05 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 171 823,73	8 701 909,94	
18 05 51	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)								
		1,1	p.m.	55 468 066	p.m.	120 800 000	48 179,72	112 087 637,66	202,08
	Chapitre 18 05 – Total		149 923 837	204 953 259	136 092 171	235 589 343	157 196 216,80	191 341 278,99	93,36

Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le programme-cadre pour la recherche et l'innovation — «Horizon 2020», qui couvre la période 2014 à 2020, et pour l'achèvement des programmes de recherche antérieurs (septième programme-cadre).

«Horizon 2020» jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare «Une Union de l'innovation» relevant d'«Europe 2020» et d'autres initiatives phares telles que «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. «Horizon 2020» contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Le programme sera mis en œuvre en vue de réaliser les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: il s'agit de soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, de porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, de renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et d'assurer leur utilisation optimale.

CHAPITRE 18 05 — HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ *(suite)*

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision, des femmes dans la recherche et l'innovation.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent chapitre s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Pour certaines de ces actions, une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue. Toute contribution financière inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers à des activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 18 05 50 01.

L'ouverture des crédits de fonctionnement inscrits au présent chapitre se fera à l'article 18 01 05.

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 05 — HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ (suite)

18 05 03 *Défis sociétaux*

18 05 03 01 Promouvoir des sociétés européennes sûres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
149 923 837	149 485 193	136 092 171	114 789 343	153 976 213,35	70 551 731,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'appui des politiques de l'Union en faveur de la sécurité intérieure et extérieure, tout en améliorant la compétitivité et la base technologique du secteur européen de la sécurité, et stimuler la coopération entre les fournisseurs et les utilisateurs de dispositifs de sécurité. Les activités viseront à la mise au point de technologies et de solutions innovantes pour combler les lacunes et prévenir les menaces en matière de sécurité. Elles se concentreront sur la lutte contre la criminalité et le terrorisme, notamment la protection des infrastructures critiques, renforcer la sécurité par la gestion des frontières; accroître la résilience de l'Europe en cas de crises ou de catastrophes, tout en protégeant les données à caractère personnel et les droits fondamentaux de l'homme,
- un appui au renforcement de la base factuelle et des mesures de soutien à l'Union de l'innovation et à l'Espace européen de la recherche, qui sont nécessaire pour favoriser le développement de sociétés et de politiques innovantes en Europe, grâce à la participation des citoyens, des entreprises et des utilisateurs aux activités de recherche et d'innovation et à la promotion de politiques coordonnées en matière de recherche et d'innovation dans le contexte de la mondialisation.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point g).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 18 05 — HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ (suite)

18 05 50 **Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique**

18 05 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 072 783,20	3 499 241,32

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers hors Espace économique européen ou d'États tiers qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période allant de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

18 05 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	99 040,53	5 202 668,62

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses de la période antérieure à 2014 correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non-membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 05 — HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ (suite)

18 05 51 *Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	55 468 066	p.m.	120 800 000	48 179,72	112 087 637,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non-membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

CHAPITRE 18 06 — POLITIQUE ANTIDROGUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 06	POLITIQUE ANTI-DROGUE								
18 06 01	<i>Appui aux initiatives dans le domaine de la politique en matière de drogue</i>	3	3 132 000	2 756 200	2 512 000	2 100 000	3 000 000,—	1 686 801,34	61,20
18 06 02	<i>Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)</i>	3	15 081 600	15 081 600	14 724 000	14 724 000	14 794 000,—	14 794 000,—	98,09
18 06 51	<i>Achèvement des actions dans le domaine de la prévention de la consommation de drogue et de l'information du public</i>	3	p.m.	432 520	p.m.	500 000	7 024,45	735 398,62	170,03
Chapitre 18 06 – Total			18 213 600	18 270 320	17 236 000	17 324 000	17 801 024,45	17 216 199,96	94,23

18 06 01 *Appui aux initiatives dans le domaine de la politique en matière de drogue*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 132 000	2 756 200	2 512 000	2 100 000	3 000 000,—	1 686 801,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les initiatives dans le domaine de la politique en matière de drogue, en ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire et à la prévention de la criminalité qui sont étroitement liés à l'objectif général du programme «Justice» (ci-après dénommé «programme»), dans la mesure où ils ne relèvent pas de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, ou du programme «La santé en faveur de la croissance».

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

- activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,
- activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, et élaboration d'outils d'apprentissage en ligne ou d'autres modules de formation pour les magistrats et les personnels de justice,
- activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences; organisation d'évaluations par les pairs et d'apprentissages réciproques; organisation de conférences, de séminaires, de campagnes d'information, y compris communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du programme; compilation et publication de matériel à des fins de diffusion d'informations sur le programme et ses résultats; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication, y compris développement du portail européen de la justice en ligne (e-Justice) en tant qu'outil permettant d'améliorer l'accès des citoyens à la justice,

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 06 — POLITIQUE ANTIDROGUE (suite)

18 06 01 (suite)

- soutien aux principaux acteurs dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme: soutien aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union; soutien aux principaux acteurs européens et aux réseaux européens, notamment dans le domaine de la formation judiciaire; et soutien aux activités de mise en réseau, au niveau européen, entre des organes et entités spécialisés, ainsi que des autorités nationales, régionales et locales, et des ONG.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 73), et notamment son article 4, paragraphe 1, point d), et son article 6, paragraphe 1.

18 06 02 **Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 081 600	15 081 600	14 724 000	14 724 000	14 794 000,—	14 794 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Observatoire doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

CHAPITRE 18 06 — POLITIQUE ANTIDROGUE (suite)**18 06 02** (suite)

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Observatoire figure dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 15 135 600 EUR. Un montant de 54 000 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 15 081 600 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

18 06 51 *Achèvement des actions dans le domaine de la prévention de la consommation de drogue et de l'information du public**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	432 520	p.m.	500 000	7 024,45	735 398,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1150/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» (JO L 257 du 3.10.2007, p. 23).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005)0122].

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 07 — INSTRUMENT DESTINÉ À FOURNIR UNE AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 07	INSTRUMENT DESTINÉ À FOURNIR UNE AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION								
18 07 01	Aide d'urgence au sein de l'Union	3	198 000 000	217 000 000	148 500 000	88 700 000			
	Chapitre 18 07 – Total		198 000 000	217 000 000	148 500 000	88 700 000			

18 07 01 *Aide d'urgence au sein de l'Union**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
198 000 000	217 000 000	148 500 000	88 700 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'aide d'urgence visant à répondre aux besoins urgents et exceptionnels apparaissant dans les États membres à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, telle que l'afflux soudain et massif de ressortissants de pays tiers (réfugiés et migrants) sur leur territoire.

L'aide d'urgence fournira une réponse d'urgence fondée sur les besoins, appelée à compléter l'action engagée par les États membres touchés, en vue de protéger les vies, prévenir et atténuer la souffrance humaine ainsi que préserver la dignité humaine. L'intervention d'urgence peut englober des actions d'assistance et de secours ainsi que, le cas échéant, des opérations visant à sauver et protéger des vies lors de catastrophes ou de leurs suites immédiates. Ce crédit est également destiné à couvrir l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre d'actions d'aide d'urgence, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures de stockage, l'acheminement, l'appui logistique et la distribution des secours ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit peut être utilisé pour financer l'achat et la fourniture de nourriture ou de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre des actions d'aide d'urgence.

Ce crédit peut également couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution d'actions d'aide d'urgence, ainsi que le coût des mesures indispensables pour que leur mise en œuvre ait lieu dans les délais requis et dans des conditions répondant aux besoins des bénéficiaires, remplissant l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et assurant une transparence accrue.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières versées par des donateurs publics et privés, inscrites au poste 6 0 2 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union (JO L 70 du 16.3.2016, p. 1).

TITRE 19

INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

TITRE 19

INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE»	26 355 353	26 355 353	24 818 316	24 818 316	23 312 984,26	23 312 984,26
19 02	INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX (ICSP) — RÉACTION AUX CRISES, PRÉVENTION DES CONFLITS, CONSOLIDATION DE LA PAIX ET PRÉPARATION AUX CRISES	199 200 000	224 000 000	253 506 177	222 857 200	257 681 478,72	205 683 289,16
19 03	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)	326 770 000	293 551 000	326 770 000	298 135 000	266 491 725,34	282 607 701,83
19 04	MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE	45 363 394	37 522 500	44 626 565	36 307 000	31 267 086,—	24 926 823,96
19 05	COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'IN- STRUMENT DE PARTENARIAT	128 499 000	105 864 006	120 382 000	82 726 136	114 778 389,67	40 180 109,50
19 06	INFORMATIONS DE SENSIBILI- SATION AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION	12 000 000	12 000 000	12 500 000	12 500 000	12 040 971,—	13 005 157,85
	Titre 19 – Total	738 187 747	699 292 859	782 603 058	677 343 652	705 572 634,99	589 716 066,56

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

TITRE 19

INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
19 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE»					
19 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»					
19 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège	5,2	7 435 317	8 320 426	8 410 241,22	113,11
19 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union	5,2	1 829 787	p.m.	1 206,—	0,07
	<i>Article 19 01 01 – Sous-total</i>		9 265 104	8 320 426	8 411 447,22	90,79
19 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Instruments de politique étrangère»					
19 01 02 01	Personnel externe — Siège	5,2	2 127 246	2 001 400	2 000 992,—	94,06
19 01 02 02	Personnel externe — Délégations de l'Union	5,2	61 685	240 345	240 149,—	389,32
19 01 02 11	Autres dépenses de gestion — Siège	5,2	557 372	558 369	468 469,—	84,05
19 01 02 12	Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union	5,2	80 365	29 756	28 482,—	35,44
	<i>Article 19 01 02 – Sous-total</i>		2 826 668	2 829 870	2 738 092,—	96,87
19 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Instruments de politique étrangère»					

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
19 01 03	(suite)					
19 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	464 286	531 019	577 496,21	124,38
19 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union	5,2	384 084	140 274	123 737,96	32,22
	Article 19 01 03 – Sous-total		848 370	671 293	701 234,17	82,66
19 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»					
19 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix	4	6 980 000	6 544 000	6 785 186,58	97,21
19 01 04 02	Dépenses d'appui pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)	4	500 000	500 000	512 682,—	102,54
19 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) — Dépenses relatives aux missions d'observation électorale	4	721 211	686 727	621 417,80	86,16
19 01 04 04	Dépenses d'appui pour l'instrument de partenariat	4	5 020 000	5 036 000	3 379 924,49	67,33
	Article 19 01 04 – Sous-total		13 221 211	12 766 727	11 299 210,87	85,46
19 01 06	Agences exécutives					
19 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument de partenariat	4	194 000	230 000	163 000,—	84,02
	Article 19 01 06 – Sous-total		194 000	230 000	163 000,—	84,02
	Chapitre 19 01 – Total		26 355 353	24 818 316	23 312 984,26	88,46

19 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»*

19 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 435 317	8 320 426	8 410 241,22

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» (suite)

19 01 01 (suite)

19 01 01 01 (suite)

Commentaires

Davantage de personnel de la Commission sera affecté à la gestion de crise afin que l'on dispose d'une capacité suffisante pour assurer le suivi des propositions en matière de gestion de crise émanant d'organisations de la société civile.

19 01 01 02 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 829 787	p.m.	1 206,—

Commentaires

La Commission recrutera du personnel de haut niveau et spécialisé pour des missions de longue durée dans le domaine des droits de l'homme.

Suffisamment de personnel sera affecté à la gestion de crise pour assurer le suivi des propositions en matière de gestion de crise émanant d'organisations de la société civile.

19 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Instruments de politique étrangère»*

19 01 02 01 Personnel externe — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 127 246	2 001 400	2 000 992,—

19 01 02 02 Personnel externe — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
61 685	240 345	240 149,—

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» (suite)

19 01 02 (suite)

19 01 02 11 Autres dépenses de gestion — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
557 372	558 369	468 469,—

19 01 02 12 Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
80 365	29 756	28 482,—

19 01 03 **Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Instruments de politique étrangère»**

19 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
464 286	531 019	577 496,21

19 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
384 084	140 274	123 737,96

19 01 04 **Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»**

19 01 04 01 Dépenses d'appui pour l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 980 000	6 544 000	6 785 186,58

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, aux actions de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi qu'aux activités de publication et à toute autre assistance technique ou administrative directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,
- des actions de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,
- des dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 19 02.

19 01 04 02 Dépenses d'appui pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
500 000	500 000	512 682,—

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» (suite)

19 01 04 (suite)

19 01 04 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la mise en œuvre des actions de la PESC pour lesquelles la Commission n'a pas l'expérience requise ou a besoin d'un soutien supplémentaire. Il est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires. Il s'agit notamment des coûts liés à la mise à jour et à la maintenance de la liste électronique consolidée des sanctions financières, nécessaire à l'application des sanctions financières infligées aux fins des objectifs spécifiques de la PESC définis par le traité sur l'Union européenne,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Sans préjudice de la décision finale relative à la mise en place d'un instrument de soutien aux missions pour les missions de la PSDC, ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui administratif pour l'instrument de soutien aux missions.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des missions de la PSDC aux coûts des services centralisés de soutien, inscrites à l'article 5 5 0 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 65 000 EUR.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 19 03.

19 01 04 03 Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) — Dépenses relatives aux missions d'observation électorale

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
721 211	686 727	621 417,80

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 03 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 336 727 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme et par an se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés au personnel externe financé au titre de ce crédit,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, aux actions de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi qu'aux activités de publication et à toute autre assistance technique ou administrative directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,
- des actions de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,
- des dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 19 04.

19 01 04 04 Dépenses d'appui pour l'instrument de partenariat

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 020 000	5 036 000	3 379 924,49

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» (suite)

19 01 04 (suite)

19 01 04 04 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, aux actions de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi qu'aux activités de publication et à toute autre assistance technique ou administrative directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,
- des actions de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,
- des dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 19 05.

19 01 06 *Agences exécutives*

19 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument de partenariat

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
194 000	230 000	163 000,—

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» (suite)**19 01 06** (suite)

19 01 06 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» occasionnées par la gestion des projets financés par les crédits du chapitre 19 05 et confiés à l'Agence.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 405 du 30.12.2006, p. 41).

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Règlement (UE) n° 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (JO L 77 du 15.3.2014, p. 77).

Actes de référence

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture comprenant, notamment, l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations FED.

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 02 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX (ICSP) — RÉACTION AUX CRISES, PRÉVENTION DES CONFLITS, CONSOLIDATION DE LA PAIX ET PRÉPARATION AUX CRISES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 02	INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX (ICSP) — RÉACTION AUX CRISES, PRÉVENTION DES CONFLITS, CONSOLI- DATION DE LA PAIX ET PRÉPARATION AUX CRISES								
19 02 01	Réponse aux situations de crise et de crise émergente	4	170 200 000	181 000 000	226 506 177	153 139 600	232 566 000,—	127 143 694,66	70,25
19 02 02	Soutien à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix et à la préparation aux crises	4	29 000 000	17 000 000	27 000 000	10 904 000	25 000 000,—	5 433 240,53	31,96
19 02 51	Achèvement des actions dans le domaine de la préparation et de la réaction aux crises (2007-2013)	4	p.m.	26 000 000	p.m.	58 813 600	115 478,72	73 067 573,07	281,03
19 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
19 02 77 01	Projet pilote — Programme de soutien aux activités de consolidation de la paix menées par des ONG	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	38 780,90	
	Article 19 02 77 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	38 780,90	
	Chapitre 19 02 – Total		199 200 000	224 000 000	253 506 177	222 857 200	257 681 478,72	205 683 289,16	91,82

19 02 01 Réponse aux situations de crise et de crise émergente

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
170 200 000	181 000 000	226 506 177	153 139 600	232 566 000,—	127 143 694,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer rapidement à la stabilité en prévoyant une réaction efficace pour aider à préserver, à établir ou à restaurer les conditions essentielles pour permettre la mise en œuvre effective des politiques et actions extérieures de l'Union conformément à l'article 21 du traité sur l'Union européenne. L'aide technique et financière peut être engagée pour répondre à une situation d'urgence, de crise ou de crise émergente, à une situation constituant une menace pour la démocratie, l'ordre public, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la sécurité et la sûreté des personnes, en particulier celles exposées à des violences à caractère sexiste dans des situations d'instabilité, ou à une situation menaçant d'évoluer en conflit armé ou de déstabiliser gravement le ou les pays tiers concernés.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

CHAPITRE 19 02 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX (ICSP) — RÉACTION AUX CRISES, PRÉVENTION DES CONFLITS, CONSOLIDATION DE LA PAIX ET PRÉPARATION AUX CRISES (suite)**19 02 01** (suite)*Bases légales*

Règlement (UE) n° 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix (JO L 77 du 15.3.2014, p. 1).

19 02 02 *Soutien à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix et à la préparation aux crises**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 000 000	17 000 000	27 000 000	10 904 000	25 000 000,—	5 433 240,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à prévenir les conflits et à garantir une capacité et un degré de préparation suffisants en vue de faire face aux situations d'avant-crise et d'après-crise et de consolider la paix. Cette aide financière et technique couvre le soutien aux mesures destinées à mettre en place et à renforcer les moyens dont disposent l'Union et ses partenaires pour prévenir les conflits, consolider la paix et répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise, en tenant compte de l'importance de l'émancipation des femmes et de la dimension de l'égalité entre hommes et femmes dans l'ensemble des mesures, en étroite coordination avec les Nations unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi qu'avec des acteurs étatiques et de la société civile.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix (JO L 77 du 15.3.2014, p. 1).

19 02 51 *Achèvement des actions dans le domaine de la préparation et de la réaction aux crises (2007-2013)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	26 000 000	p.m.	58 813 600	115 478,72	73 067 573,07

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 02 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX (ICSP) — RÉACTION AUX CRISES, PRÉVENTION DES CONFLITS, CONSOLIDATION DE LA PAIX ET PRÉPARATION AUX CRISES (suite)**19 02 51** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

19 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

19 02 77 01 Projet pilote — Programme de soutien aux activités de consolidation de la paix menées par des ONG

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	38 780,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 03	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)								
19 03 01	Soutien à la préservation de la stabilité au moyen des missions dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et des représentants spéciaux de l'Union européenne								
19 03 01 01	Mission d'observation en Géorgie	4	18 000 000	17 500 000	19 000 000	17 000 000	17 640 000,—	25 848 543,10	147,71
19 03 01 02	EULEX KOSOVO	4	70 000 000	79 000 000	70 000 000	72 000 000	75 790 400,—	104 431 889,13	132,19
19 03 01 03	EUPOL AFGHANISTAN	4	40 000 000	35 000 000	p.m.	38 000 000	43 650 000,—	53 055 938,64	151,59
19 03 01 04	Autres mesures et opérations de gestion de crise	4	83 900 000	78 595 750	148 770 000	116 835 000	69 975 000,—	59 785 354,66	76,07
19 03 01 05	Actions d'urgence	4	62 850 000	30 043 812	37 000 000	4 000 000	0,—	0,—	0
19 03 01 06	Actions préparatoires et de suivi	4	8 500 000	1 050 000	8 000 000	4 000 000	207 734,—	283 529,63	27,00
19 03 01 07	Représentants spéciaux de l'Union européenne	4	24 020 000	26 861 438	25 000 000	26 500 000	41 223 000,—	27 994 825,75	104,22
	<i>Article 19 03 01 – Sous-total</i>		307 270 000	268 051 000	307 770 000	278 335 000	248 486 134,—	271 400 080,91	101,25
19 03 02	Soutien à la non-prolifération et au désarmement	4	19 500 000	25 500 000	19 000 000	19 800 000	18 005 591,34	11 207 620,92	43,95
	Chapitre 19 03 – Total		326 770 000	293 551 000	326 770 000	298 135 000	266 491 725,34	282 607 701,83	96,27

Commentaires

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité doit veiller à ce que le Parlement européen soit étroitement associé à tous les stades du processus décisionnel. Les consultations communes prévues au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1), qui doivent s'intensifier encore sur la base de la déclaration de la haute représentante sur la responsabilité politique (JO C 210 du 3.8.2010, p. 1), doivent permettre de renforcer le dialogue permanent entre le haut représentant et le Parlement européen sur les principaux choix et aspects de la PESC de l'Union, y compris des consultations préalables à l'adoption des mandats et des stratégies. Afin d'améliorer la cohérence entre les institutions en ce qui concerne la PESC et de pouvoir fournir des conseils d'experts actualisés à toutes les institutions pour que la PESC soit plus efficace et plus cohérente, des études pertinentes d'experts seront réalisées au besoin, notamment par l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne.

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)

19 03 01 Soutien à la préservation de la stabilité au moyen des missions dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et des représentants spéciaux de l'Union européenne*Commentaires*

Les mesures et opérations de gestion de crise mises en œuvre dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) dans les domaines du suivi et de la supervision des processus de paix, de la résolution de conflit et autres activités de stabilisation, de la primauté du droit et des missions de police relèvent du présent article. Des opérations peuvent être mises sur pied pour surveiller les passages de frontières et l'application des accords de paix ou de cessez-le-feu ou, plus généralement, pour suivre l'évolution de la situation politique et en matière de sécurité. Comme toutes les actions financées au titre de ce chapitre budgétaire, les mesures en question doivent être de nature civile.

19 03 01 01 Mission d'observation en Géorgie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 000 000	17 500 000	19 000 000	17 000 000	17 640 000,—	25 848 543,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Décision 2010/452/PESC du Conseil du 12 août 2010 concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) (JO L 213 du 13.8.2010, p. 43).

19 03 01 02 EULEX KOSOVO

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
70 000 000	79 000 000	70 000 000	72 000 000	75 790 400,—	104 431 889,13

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)**19 03 01** (suite)

19 03 01 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil. Il est également destiné à financer les coûts des chambres spécialisées au Kosovo.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Action commune 2008/124/PESC du Conseil du 4 février 2008 relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO (JO L 42 du 16.2.2008, p. 92).

Décision (PESC) 2016/947 du Conseil du 14 juin 2016 modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo [Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice (CIJ) sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.] (EULEX KOSOVO) (JO L 157 du 15.6.2016, p. 26).

19 03 01 03 EUPOL AFGHANISTAN

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 000 000	35 000 000	p.m.	38 000 000	43 650 000,—	53 055 938,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les frais de clôture de la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan, conformément à la décision 2010/279/PESC.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)

19 03 01 (suite)

19 03 01 03 (suite)

Bases légales

Décision 2010/279/PESC du Conseil du 18 mai 2010 relative à la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) (JO L 123 du 19.5.2010, p. 4).

19 03 01 04 Autres mesures et opérations de gestion de crise

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
83 900 000	78 595 750	148 770 000	116 835 000	69 975 000,—	59 785 354,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures et opérations de gestion de crise autres qu'EULEX KOSOVO, les chambres spécialisées au Kosovo, EUMM Georgia et EUPOL AFGHANISTAN. Il est également destiné à financer le fonctionnement du secrétariat du Collège européen de sécurité et de défense et de son système de formation avancée à distance par l'internet, ainsi que les coûts liés à l'entrepôt destiné aux missions civiles de la PSDC.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Action commune 2005/889/PESC du Conseil du 25 novembre 2005 établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) (JO L 327 du 14.12.2005, p. 28).

Décision 2010/565/PESC du Conseil du 21 septembre 2010 relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo) (JO L 248 du 22.9.2010, p. 59).

Décision 2012/389/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP NESTOR) (JO L 187 du 17.7.2012, p. 40).

Décision 2012/392/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger) (JO L 187 du 17.7.2012, p. 48).

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)**19 03 01** (suite)

19 03 01 04 (suite)

Décision 2012/698/PESC du Conseil du 13 novembre 2012 sur l'établissement d'un entrepôt pour les missions civiles de gestion de crise (JO L 314 du 14.11.2012, p. 25).

Décision 2013/189/PESC du Conseil du 22 avril 2013 instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD), et abrogeant l'action commune 2008/550/PESC (JO L 112 du 24.4.2013, p. 22).

Décision 2013/233/PESC du Conseil du 22 mai 2013 relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libye) (JO L 138 du 24.5.2013, p. 15).

Décision 2013/354/PESC du Conseil du 3 juillet 2013 concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) (JO L 185 du 4.7.2013, p. 12).

Décision 2014/219/PESC du Conseil du 15 avril 2014 relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) (JO L 113 du 16.4.2014, p. 21).

Décision 2014/486/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 relative à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) (JO L 217 du 23.7.2014, p. 42).

19 03 01 05 Actions d'urgence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
62 850 000	30 043 812	37 000 000	4 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'urgence en vertu de l'article 19 03 01, décidées au cours de l'exercice et qui doivent être mises en œuvre d'urgence.

Ce poste est également conçu comme un élément de flexibilité dans le budget de la PESC, comme décrit dans l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)

19 03 01 (suite)

19 03 01 06 Actions préparatoires et de suivi

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 500 000	1 050 000	8 000 000	4 000 000	207 734,—	283 529,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions préparatoires visant à établir des conditions propices aux actions de l'Union dans le domaine de la PESC et à l'adoption des instruments juridiques nécessaires. Il peut couvrir des actions d'évaluation et d'analyse (évaluations ex ante des moyens, études ponctuelles, organisation de réunions, inspections sur le terrain). Dans le domaine des opérations de gestion de crise de l'Union et en ce qui concerne les représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE), en particulier, les actions préparatoires peuvent notamment servir à évaluer les besoins opérationnels d'une action envisagée, à permettre un premier envoi rapide de personnel et de ressources (frais de mission, achat d'équipement, préfinancement des frais de fonctionnement et d'assurance pendant la phase de démarrage, par exemple) ou à prendre les mesures nécessaires sur le terrain pour préparer le lancement de l'opération. Ce crédit peut aussi couvrir les frais d'experts apportant leur soutien aux opérations de gestion de crise menées par l'Union sur des questions techniques spécifiques (identification et évaluation des besoins d'approvisionnement par exemple) ou les frais liés à la formation en matière de sécurité du personnel qui sera déployé dans le cadre d'une mission PESC/équipe RSUE.

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions de suivi et les audits d'actions de la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que le financement de toute dépense de régularisation d'actions antérieures clôturées.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des actions couvertes par les postes 19 03 01 01, 19 03 01 02, 19 03 01 03, 19 03 01 04 et 19 03 01 07.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)

19 03 01 (suite)

19 03 01 07 Représentants spéciaux de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 020 000	26 861 438	25 000 000	26 500 000	41 223 000,—	27 994 825,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées à la nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE) conformément à l'article 33 du traité sur l'Union européenne.

Les RSUE devraient être désignés dans le respect des politiques d'égalité des chances et d'intégration de la dimension de genre, c'est pourquoi il convient de promouvoir la nomination de femmes à ce poste.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au traitement des RSUE et à la mise en place de leurs équipes et/ou de leurs structures d'appui, y compris les frais de personnel autres que ceux liés au personnel détaché par des États membres ou les institutions de l'Union. Il couvre aussi les coûts relatifs aux projets éventuels mis en œuvre sous la responsabilité directe d'un RSUE.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Décision (PESC) 2015/2005 du Conseil du 10 novembre 2015 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan (JO L 294 du 11.11.2015, p. 53).

Décision (PESC) 2015/2006 du Conseil du 10 novembre 2015 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique (JO L 294 du 11.11.2015, p. 58).

Décision (PESC) 2015/2007 du Conseil du 10 novembre 2015 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (JO L 294 du 11.11.2015, p. 64).

Décision (PESC) 2015/2118 du Conseil du 23 novembre 2015 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie (JO L 306 du 24.11.2015, p. 26).

Décision (PESC) 2015/2274 du Conseil du 7 décembre 2015 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel (JO L 322 du 8.12.2015, p. 44).

Décision (PESC) 2016/208 du Conseil du 15 février 2016 modifiant la décision (PESC) 2015/260 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme (JO L 39 du 16.2.2016, p. 47).

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)**19 03 01** (suite)

19 03 01 07 (suite)

Décision (PESC) 2016/596 du Conseil du 18 avril 2016 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale (JO L 103 du 19.4.2016, p. 24).

Décision (PESC) 2016/597 du Conseil du 18 avril 2016 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Proche-Orient (PPPO) (JO L 103 du 19.4.2016, p. 29).

Décision (PESC) 2016/1338 du Conseil du 4 août 2016 modifiant la décision (PESC) 2015/2052 du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo [cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice (CIJ) sur la déclaration d'indépendance du Kosovo] (JO L 212 du 5.8.2016, p. 109).

19 03 02 Soutien à la non-prolifération et au désarmement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 500 000	25 500 000	19 000 000	19 800 000	18 005 591,34	11 207 620,92

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la non-prolifération des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques), principalement dans le cadre de la stratégie de l'Union contre la prolifération des armes de destruction massive de décembre 2003. Il couvre notamment le soutien aux actions mises en œuvre par des organisations internationales dans ce domaine.

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la non-prolifération des armes conventionnelles et d'opérations visant à lutter contre l'accumulation et le trafic déstabilisateurs des armes légères et de petit calibre. Il couvre notamment le soutien aux actions mises en œuvre par des organisations internationales dans ce domaine.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Décision 2010/430/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 établissant un réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 202 du 4.8.2010, p. 5).

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)**19 03 02** (suite)

Décision 2012/423/PESC du Conseil du 23 juillet 2012 visant à soutenir la non-prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive et de la position commune 2003/805/PESC du Conseil (JO L 196 du 24.7.2012, p. 74).

Décision 2012/662/PESC du Conseil du 25 octobre 2012 à l'appui des activités visant à réduire le risque de commerce illicite et d'accumulation excessive d'armes légères et de petit calibre dans la région couverte par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (JO L 297 du 26.10.2012, p. 29).

Décision 2012/699/PESC du Conseil du 13 novembre 2012 concernant le soutien de l'Union aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 314 du 14.11.2012, p. 27).

Décision 2012/700/PESC du Conseil du 13 novembre 2012 dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité visant à soutenir la mise en œuvre du plan d'action de Carthagène 2010-2014 adopté par les États parties à la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (JO L 314 du 14.11.2012, p. 40).

Décision 2013/391/PESC du Conseil du 22 juillet 2013 à l'appui de la mise en œuvre pratique de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 198 du 23.7.2013, p. 40).

Décision 2013/517/PESC du Conseil du 21 octobre 2013 concernant le soutien de l'Union aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 281 du 23.10.2013, p. 6).

Décision 2013/668/PESC du Conseil du 18 novembre 2013 concernant le soutien aux activités de l'Organisation mondiale de la santé dans le domaine de la sécurité et de la sûreté biologiques, dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 310 du 20.11.2013, p. 13).

Décision 2013/730/PESC du Conseil du 9 décembre 2013 à l'appui des activités de désarmement et de maîtrise des armements menées en Europe du Sud-Est par le centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères, dans le cadre de la stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation illicite et le trafic des ALPC et de leurs munitions (JO L 332 du 11.12.2013, p. 19).

Décision 2013/768/PESC du Conseil du 16 décembre 2013 concernant les activités de l'Union européenne en faveur de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité (JO L 341 du 18.12.2013, p. 56).

Décision 2014/129/PESC du Conseil du 10 mars 2014 relative à la promotion du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 71 du 12.3.2014, p. 3).

Décision 2014/912/PESC du Conseil du 15 décembre 2014 à l'appui des activités de sécurité physique et de gestion des stocks visant à réduire le risque de commerce illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions dans la région du Sahel (JO L 360 du 17.12.2014, p. 30).

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)**19 03 02** (suite)

Décision 2014/913/PESC du Conseil du 15 décembre 2014 visant à soutenir le Code de conduite de La Haye et la non-prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 360 du 17.12.2014, p. 44).

Décision (PESC) 2015/203 du Conseil du 9 février 2015 visant à soutenir la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présentée par l'Union, afin de contribuer aux mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales (JO L 33 du 10.2.2015, p. 38).

Décision (PESC) 2015/259 du Conseil du 17 février 2015 visant à soutenir les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 43 du 18.2.2015, p. 14).

Décision (PESC) 2015/1837 du Conseil du 12 octobre 2015 concernant le soutien de l'Union aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 266 du 13.10.2015, p. 83).

Décision (PESC) 2015/1908 du Conseil du 22 octobre 2015 appuyant un mécanisme de signalement mondial des armes de petit calibre et des armes légères et d'autres armes conventionnelles illicites et de leurs munitions destiné à réduire le risque de leur commerce illicite («iTrace II») (JO L 278 du 23.10.2015, p. 15).

Décision (PESC) 2015/2215 du Conseil du 30 novembre 2015 à l'appui de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies établissant un mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU chargé d'identifier les auteurs d'attaques à l'arme chimique en République arabe syrienne (JO L 314 du 1.12.2015, p. 51).

Décision (PESC) 2015/2309 du Conseil du 10 décembre 2015 relative à la promotion de contrôles efficaces des exportations d'armes (JO L 326 du 11.12.2015, p. 56).

Décision (PESC) 2016/51 du Conseil du 18 janvier 2016 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 12 du 19.1.2016, p. 50).

Décision (PESC) 2016/2001 du Conseil du 15 novembre 2016 relative à une contribution de l'Union à la mise en place et à la gestion sécurisée d'une banque d'uranium faiblement enrichi (UFE) sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 308 du 16.11.2016, p. 22).

CHAPITRE 19 04 — MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 04	MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE								
19 04 01	<i>Améliorer la fiabilité des processus électoraux, au moyen notamment de missions d'observation électorale</i>	4	45 363 394	37 522 500	44 626 565	35 507 000	31 267 086,—	21 637 976,03	57,67
19 04 51	<i>Achèvement des actions dans le domaine des missions d'observation électorales (avant 2014)</i>	4	p.m.	p.m.	p.m.	800 000	0,—	3 288 847,93	
Chapitre 19 04 – Total			45 363 394	37 522 500	44 626 565	36 307 000	31 267 086,—	24 926 823,96	66,43

19 04 01 *Améliorer la fiabilité des processus électoraux, au moyen notamment de missions d'observation électorale*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 363 394	37 522 500	44 626 565	35 507 000	31 267 086,—	21 637 976,03

Commentaires

Ce crédit couvre la participation financière à l'instauration d'un climat de confiance à l'égard des processus électoraux démocratiques et au renforcement de la fiabilité et de la transparence de ces derniers par l'envoi de missions d'observation des élections de l'Union européenne et l'adoption d'autres mesures de contrôle des processus électoraux, ainsi que par le soutien des capacités d'observation régionales et nationales.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Base légale

Règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde (JO L 77 du 15.3.2014, p. 85).

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 04 — MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE (suite)

19 04 51 *Achèvement des actions dans le domaine des missions d'observation électorales (avant 2014)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	800 000	0,—	3 288 847,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 05 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE PARTENARIAT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 05	COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE PARTENARIAT								
19 05 01	<i>Coopération avec les pays tiers afin de promouvoir et de défendre les intérêts de l'Union ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays</i>	4	112 899 000	84 191 000	105 652 000	59 400 000	102 722 661,67	15 864 055,69	18,84
19 05 20	<i>Erasmus+ — Contribution de l'instrument de partenariat</i>	4	15 600 000	14 628 006	14 730 000	13 417 336	12 055 728,—	10 998 530,80	75,19
19 05 51	<i>Achèvement des actions dans le domaine des relations et de la coopération avec les pays tiers industrialisés (2007-2013)</i>	4	p.m.	7 045 000	p.m.	9 908 800	0,—	13 317 523,01	189,04
Chapitre 19 05 – Total			128 499 000	105 864 006	120 382 000	82 726 136	114 778 389,67	40 180 109,50	37,95

19 05 01 *Coopération avec les pays tiers afin de promouvoir et de défendre les intérêts de l'Union ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
112 899 000	84 191 000	105 652 000	59 400 000	102 722 661,67	15 864 055,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la coopération avec les pays tiers afin de promouvoir et de défendre les intérêts de l'Union ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays au titre de l'instrument de partenariat, en particulier avec les pays développés et en développement qui jouent un rôle de plus en plus prépondérant sur la scène mondiale, notamment dans la politique étrangère, l'économie et le commerce internationaux, les enceintes multilatérales, la gouvernance mondiale et la recherche de solutions aux défis d'ampleur mondiale ou dans lesquels l'Union a d'importants intérêts. Cette coopération prévoit des mesures visant à soutenir les relations bilatérales, régionales ou multilatérales de l'Union dans la recherche de solutions aux défis d'ampleur mondiale, la mise en œuvre de la dimension internationale de la stratégie Europe 2020, les perspectives d'échanges commerciaux et d'investissements, ainsi que la diplomatie publique et les actions de sensibilisation.

Une partie de ce crédit sera également utilisée pour mettre en œuvre le projet «Coopération transatlantique selon les dimensions Nord et Sud», qui vise à favoriser un dialogue et une coopération transatlantiques plus amples en y associant les pays atlantiques du Nord et du Sud dans le but de relever en commun des défis mondiaux. Il s'agit d'examiner s'il est faisable de se fixer certains buts communs, à court terme ou à échéance plus longue, dans des domaines tels que la coopération économique, la gouvernance mondiale, la coopération au développement, le changement climatique, la sécurité ou l'énergie. Cette action préparatoire devrait servir à renforcer un dialogue triangulaire ou même un dialogue atlantique élargi, de manière à promouvoir l'idée d'une communauté atlantique plus large.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 05 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE PARTENARIAT (suite)

19 05 01 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (JO L 77 du 15.3.2014, p. 77).

19 05 20 *Erasmus+ — Contribution de l'instrument de partenariat**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 600 000	14 628 006	14 730 000	13 417 336	12 055 728,—	10 998 530,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et financière fournie dans le cadre de cet instrument externe, afin de mettre en œuvre la dimension internationale de l'enseignement supérieur du programme Erasmus+.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) n° 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (JO L 77 du 15.3.2014, p. 77).

CHAPITRE 19 05 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE PARTENARIAT (suite)

19 05 51 *Achèvement des actions dans le domaine des relations et de la coopération avec les pays tiers industrialisés (2007-2013)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 045 000	p.m.	9 908 800	0,—	13 317 523,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 405 du 30.12.2006, p. 37).

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 06 — INFORMATIONS DE SENSIBILISATION AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 06	INFORMATIONS DE SENSIBILISATION AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION								
19 06 01	Informations de sensibilisation aux relations extérieures de l'Union	4	12 000 000	12 000 000	12 500 000	12 500 000	12 040 971,—	13 005 157,85	108,38
	Chapitre 19 06 – Total		12 000 000	12 000 000	12 500 000	12 500 000	12 040 971,—	13 005 157,85	108,38

19 06 01 Informations de sensibilisation aux relations extérieures de l'Union*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 000 000	12 000 000	12 500 000	12 500 000	12 040 971,—	13 005 157,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux informations de sensibilisation aux relations extérieures de l'Union. Les activités d'information à mener sous couvert de cet article se répartissent en deux grandes catégories: les activités horizontales et le soutien logistique apporté par le siège, et les activités menées par les délégations de l'Union dans les pays tiers et à l'intention des organisations internationales.

Actions conduites à partir du siège

- le programme EUVP (*European Union Visitors Programme*), mené conjointement par le Parlement européen et la Commission, donne l'occasion, chaque année, à environ cent soixante-dix participants proposés par les délégations de l'Union, de prendre contact avec l'Union en visitant le Parlement européen et la Commission dans le cadre d'un programme individuel de visite thématique conçu sur mesure,
- la production et la distribution de publications sur des thèmes prioritaires, dans le cadre d'un programme annuel,
- la production et la diffusion de matériel audiovisuel,
- le développement de l'information sur support électronique (internet et systèmes de diffusion par messageries électroniques),
- l'organisation de visites pour les groupes de journalistes,
- l'appui à des actions d'information, en phase avec les priorités de l'Union, entreprises par des multiplicateurs d'opinion.

La Commission continuera de financer la diffusion d'informations en farsi.

Mesures décentralisées prises par les délégations de l'Union dans les pays tiers et à l'égard des organisations internationales

CHAPITRE 19 06 — INFORMATIONS DE SENSIBILISATION AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION *(suite)***19 06 01** *(suite)*

En conformité avec les objectifs de communication établis pour chaque région et chaque pays, les délégations de l'Union proposent un plan de communication annuel qui, une fois approuvé par le siège, fait l'objet d'une dotation budgétaire couvrant les activités suivantes:

- sites internet,
- relations avec les médias (conférences de presse, séminaires, programmes radio, etc.),
- produits d'information (autres publications, matériel graphique, etc.),
- organisation d'événements, notamment d'activités culturelles,
- bulletins d'information,
- campagnes d'information.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 20

COMMERCE

TITRE 20
COMMERCE

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»	95 701 323	95 701 323	90 416 392	90 416 392	100 840 081,91	100 840 081,91
20 02	POLITIQUE COMMERCIALE	17 500 000	16 000 000	16 800 000	15 150 000	14 845 154,84	15 072 393,50
	Titre 20 – Total	113 201 323	111 701 323	107 216 392	105 566 392	115 685 236,75	115 912 475,41

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

TITRE 20

COMMERCE

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
20 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»					
20 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Commerce»					
20 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège	5,2	54 792 565	50 787 013	50 260 162,10	91,73
20 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union	5,2	14 455 314	13 507 444	21 623 389,34	149,59
	<i>Article 20 01 01 – Sous-total</i>		69 247 879	64 294 457	71 883 551,44	103,81
20 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»					
20 01 02 01	Personnel externe — Siège	5,2	2 986 234	3 040 471	2 832 729,98	94,86
20 01 02 02	Personnel externe — Délégations de l'Union	5,2	7 340 489	7 150 293	8 254 885,—	112,46
20 01 02 11	Autres dépenses de gestion — Siège	5,2	4 345 210	4 273 367	4 307 918,06	99,14
20 01 02 12	Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union	5,2	1 446 578	1 472 932	1 894 081,—	130,94
	<i>Article 20 01 02 – Sous-total</i>		16 118 511	15 937 063	17 289 614,04	107,27
20 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Commerce»					
20 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	3 421 433	3 241 282	3 438 358,98	100,49
20 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union	5,2	6 913 500	6 943 590	8 228 557,45	119,02
	<i>Article 20 01 03 – Sous-total</i>		10 334 933	10 184 872	11 666 916,43	112,89
	Chapitre 20 01 – Total		95 701 323	90 416 392	100 840 081,91	105,37

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE» (suite)**20 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Commerce»**

20 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
54 792 565	50 787 013	50 260 162,10

20 01 01 02 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
14 455 314	13 507 444	21 623 389,34

20 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»

20 01 02 01 Personnel externe — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 986 234	3 040 471	2 832 729,98

20 01 02 02 Personnel externe — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 340 489	7 150 293	8 254 885,—

20 01 02 11 Autres dépenses de gestion — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 345 210	4 273 367	4 307 918,06

20 01 02 12 Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 446 578	1 472 932	1 894 081,—

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE» (suite)

20 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Commerce»*

20 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 421 433	3 241 282	3 438 358,98

20 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 913 500	6 943 590	8 228 557,45

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
20 02	POLITIQUE COMMERCIALE								
20 02 01	Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers	4	13 000 000	11 500 000	12 000 000	10 500 000	10 845 154,84	10 867 212,20	94,50
20 02 03	Aide au commerce — Initiatives multilatérales	4	4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 000 000,—	4 205 181,30	93,45
20 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
20 02 77 01	Projet pilote — Renforcer la participation des parties prenantes et améliorer l'accès à l'information concernant les négociations commerciales	4	p.m.	p.m.	300 000	150 000			
	Article 20 02 77 – Sous-total		p.m.	p.m.	300 000	150 000			
	Chapitre 20 02 – Total		17 500 000	16 000 000	16 800 000	15 150 000	14 845 154,84	15 072 393,50	94,20

20 02 01 **Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 000 000	11 500 000	12 000 000	10 500 000	10 845 154,84	10 867 212,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

Actions de soutien à la conduite de négociations commerciales multilatérales et bilatérales en cours et nouvelles

Actions visant à renforcer la position de l'Union dans les négociations commerciales bilatérales en cours (dans le contexte du programme de Doha pour le développement), ainsi que dans les négociations commerciales bilatérales et régionales en cours et nouvelles, à garantir que la conception de la politique de l'Union repose sur des informations spécialisées, complètes et actualisées et à former des coalitions pour en assurer le succès. Ces actions englobent:

- des réunions, des conférences et des séminaires en rapport avec l'élaboration des politiques et des positions de négociation ainsi qu'avec la conduite de négociations commerciales en cours et nouvelles,
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie complète et cohérente de communication et d'information, en vue de promouvoir la politique commerciale de l'Union et d'attirer l'attention sur ses éléments et objectifs ainsi que sur les positions de négociation actuelles, tant au sein de l'Union qu'en dehors de ses frontières,
- des activités d'information et des séminaires à l'intention des acteurs étatiques et non étatiques (y compris la société civile et les acteurs économiques), afin d'expliquer l'état d'avancement des négociations en cours et de la mise en œuvre des accords existants.

Études, évaluations et analyses d'impact relatives aux accords et politiques commerciaux

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 01 *(suite)*

Actions visant à faire en sorte que la politique commerciale de l'Union soit étayée par des résultats d'évaluation ex ante et ex post et en tienne dûment compte. Ces actions englobent:

- des analyses d'impact effectuées en vue d'éventuelles nouvelles propositions législatives ainsi que des évaluations de l'impact sur le développement durable réalisées à l'appui de négociations en cours afin d'analyser les avantages économiques, sociaux et environnementaux potentiels des accords commerciaux et, si nécessaire, de proposer des mesures d'accompagnement visant à lutter contre d'éventuelles conséquences négatives pour certains pays ou secteurs,
- des évaluations des politiques et pratiques de la direction générale du commerce, à réaliser selon son plan d'évaluation pluriannuel,
- des études juridiques, économiques et d'experts liées aux négociations en cours et aux accords existants, à l'évolution des politiques ainsi qu'aux différends commerciaux.

Appui technique, formation et autres actions de renforcement des capacités liées au commerce en faveur des pays tiers

Actions visant à renforcer la capacité des pays tiers à participer aux négociations commerciales internationales, bilatérales ou birégionales, à mettre en œuvre les accords commerciaux internationaux et à participer au système commercial mondial. Ces actions englobent:

- des projets comportant des actions de formation et de renforcement des capacités s'adressant aux fonctionnaires et aux opérateurs des pays en développement, principalement dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires, et en ce qui concerne des standards équivalents dans le domaine environnemental, dans le domaine du bien-être animal et dans le domaine social, de manière à permettre aux pays en développement d'exporter des biens de qualité vers l'Union, ce qui contribue également à des conditions de concurrence plus équitables,
- le remboursement des frais engagés par les participants aux forums et aux conférences destinés à sensibiliser et à former les ressortissants des pays en développement aux questions commerciales,
- la gestion, l'exploitation, le développement et la promotion du service d'assistance à la promotion des exportations, qui fournit aux entreprises des pays partenaires des informations sur l'accès aux marchés de l'Union et les aide à tirer parti des possibilités d'accès au marché offertes par le système commercial international,
- des programmes d'appui technique liés au commerce, élaborés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres organisations multilatérales, en particulier les fonds d'affectation spéciale de l'OMC, dans le contexte du programme de Doha pour le développement.

Activités d'accès aux marchés soutenant la mise en œuvre de la stratégie de l'Union d'accès aux marchés

Actions destinées à soutenir la stratégie de l'Union d'accès aux marchés, qui vise à éliminer ou à réduire les entraves au commerce, en recensant les restrictions commerciales appliquées par les pays tiers et en prenant, le cas échéant, des mesures en vue de supprimer les obstacles aux échanges. Ces actions peuvent englober:

- l'entretien, l'exploitation et le développement de la base de données sur l'accès aux marchés, accessible aux opérateurs économiques via l'internet, dressant la liste des barrières commerciales et fournissant d'autres informations ayant une incidence sur les exportations et les exportateurs de l'Union; l'acquisition des informations, des données et des documents nécessaires pour cette base de données,
- l'analyse spécifique des différents obstacles aux échanges sur les marchés clés, et notamment l'examen de la mise en œuvre, par les pays tiers, des obligations leur incombant en vertu des accords commerciaux internationaux, dans le cadre de la préparation des négociations,

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE (suite)**20 02 01** (suite)

- l'organisation de conférences, de séminaires et d'autres actions d'information à l'intention des entreprises, des fonctionnaires des États membres et d'autres acteurs (par exemple l'élaboration et la diffusion d'études, de dossiers d'information, de publications et de brochures) sur les barrières commerciales et les instruments de politique commerciale destinés à protéger l'Union contre des pratiques commerciales déloyales comme le dumping ou les subventions à l'exportation,
- la fourniture d'un soutien aux entreprises européennes pour l'organisation d'activités axées spécifiquement sur des questions d'accès au marché.

Activités de soutien à la mise en œuvre des règles existantes et suivi des obligations commerciales

Actions visant à soutenir la mise en œuvre des accords commerciaux existants et l'application des systèmes connexes qui permettent la mise en œuvre effective de ces accords, ainsi que la réalisation d'enquêtes et de visites d'inspection pour s'assurer que les pays tiers respectent les règles. Ces actions englobent:

- des échanges d'informations, des formations, des séminaires et des activités de communication visant à soutenir l'application de la législation de l'Union en vigueur dans le domaine des contrôles des exportations de biens à double usage,
- des activités visant à faciliter les investigations menées dans le cadre des enquêtes de défense commerciale dans le but de défendre les producteurs de l'Union contre les pratiques commerciales déloyales de pays tiers (mesures antidumping, mesures antisubventions et instruments de sauvegarde) qui peuvent nuire à l'économie de l'Union. Les activités porteront essentiellement sur le développement, la maintenance, l'exploitation et la sécurité des systèmes informatiques soutenant les activités de défense commerciale, la production d'outils de communication, l'achat de services juridiques dans les pays tiers et la réalisation d'études d'experts,
- des activités de soutien aux groupes consultatifs assurant le suivi de l'application des accords commerciaux entrés en vigueur. Ces activités incluent le financement des frais de voyage et de séjour des membres et des experts,
- des activités visant à promouvoir la politique commerciale extérieure de l'Union par un processus de dialogue structuré avec les principaux faiseurs d'opinion de la société civile et les parties prenantes, y compris les petites et moyennes entreprises, sur les questions liées au commerce extérieur,
- des activités de soutien aux groupes consultatifs assurant le suivi de l'application des accords commerciaux entrés en vigueur. Ces activités incluent le financement des frais de voyage et de séjour des membres et des experts,
- des activités visant à promouvoir la politique commerciale extérieure de l'Union par un processus de dialogue structuré avec les principaux faiseurs d'opinion de la société civile et les parties prenantes, y compris les petites et moyennes entreprises, sur les questions liées au commerce extérieur,
- des activités de promotion et de communication sur les accords commerciaux, tant au sein de l'Union que dans les pays partenaires. Les principaux moyens utilisés seront les suivants: production et diffusion de documents audiovisuels, électroniques, graphiques et imprimés, abonnements à des médias et bases de données ayant trait au commerce, traduction de supports de communication dans des langues autres que celles de l'Union et actions à l'intention des médias, y compris les nouveaux produits médias,
- le développement, la maintenance et l'exploitation de systèmes d'information à l'appui des activités opérationnelles dans le domaine de la politique commerciale, tels que les systèmes «Integrated Statistical Database» (ISDB — base de données statistique intégrée), «Dual Use e-system» (système en ligne sur les biens à double usage), «Market Access Database» (base de données sur l'accès aux marchés), «Export Helpdesk» (service d'assistance à la promotion des exportations), «Export Credit Database» (base de données crédit à l'exportation), «SIGL» (système intégré de gestion des licences) et «SIGL Wood», la plate-forme «Civil Society» (société civile) et les outils de suivi et d'appui des accords commerciaux.

Assistance juridique et autre assistance d'experts

Actions visant à garantir que les partenaires commerciaux de l'Union adhèrent et se conforment effectivement aux obligations qui découlent des accords de l'OMC et d'autres accords bilatéraux et multilatéraux. Ces actions englobent:

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 01 *(suite)*

- des études d'experts, notamment des visites d'inspection, ainsi que des enquêtes spécifiques et des séminaires sur les moyens mis en œuvre par les pays tiers pour respecter les obligations qui leur incombent en vertu des accords commerciaux internationaux,
- l'assistance juridique, particulièrement en matière de droit étranger, requise pour faciliter la défense de la position de l'Union dans le cadre des différends soumis à l'OMC; d'autres études d'experts nécessaires pour préparer et gérer les différends soumis à l'OMC ainsi que pour assurer leur suivi,
- les frais d'arbitrage, les honoraires et les coûts du recours aux conseils de juristes supportés par l'Union lorsque celle-ci est partie à des différends découlant de l'application d'accords internationaux conclus en vertu de l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Systèmes de règlement des différends relatifs aux investissements mis en place par les accords internationaux

Les dépenses suivantes sont admissibles:

- les dépenses d'ordre permanent relatives au fonctionnement du système juridictionnel des investissements (première instance et instance d'appel) découlant de l'application d'accords internationaux conclus en vertu de l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- les frais d'arbitrage, les honoraires et le coût du recours aux conseils de juristes supportés par l'Union lorsque celle-ci est partie à des différends portés par des investisseurs en vertu de tels accords internationaux,
- les versements à des investisseurs des sommes allouées dans une sentence finale ou prévues dans un accord transactionnel dans le contexte de tels accords internationaux.

Activités de soutien à la politique commerciale

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses générales de traduction, d'actions de presse, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par le présent article, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, telle que la gestion du site internet de la direction générale du commerce et du site du commissaire au commerce.

Les recettes éventuelles dans le contexte de la gestion, par l'Union, des responsabilités financières liées au règlement des différends investisseur-État pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier.

Une partie de ces crédits est destinée à soutenir une stratégie globale de communication visant à faire participer le grand public et toutes les parties prenantes et à fournir autant de transparence que possible en ce qui concerne les activités de la direction générale du commerce, en particulier par rapport au partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP). Elle comprendra l'organisation d'événements destinés à encourager la participation et le dialogue, tels que conférences de presse ou séminaires des parties prenantes, la publication d'informations, les traductions, les consultations, le suivi et les publications directement liées à la réalisation de l'objectif des activités couvertes par le présent article, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, telle que la gestion du site internet de la direction générale du commerce et du site du commissaire pour le commerce. Les actions pour obtenir la participation du public et de toutes les parties prenantes sont essentielles à une politique commerciale transparente, réussie et complète.

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE (suite)**20 02 01** (suite)*Bases légales*

Décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO L 69 du 9.3.1998, p. 1).

Décision 98/552/CE du Conseil du 24 septembre 1998 relative à la mise en œuvre par la Commission d'actions relatives à la stratégie communautaire d'accès aux marchés (JO L 265 du 30.9.1998, p. 31).

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

20 02 03 *Aide au commerce — Initiatives multilatérales**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 000 000,—	4 205 181,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir des initiatives et des programmes multilatéraux dans le domaine de l'aide au commerce afin de renforcer la capacité des pays en développement de participer efficacement au système commercial multilatéral et aux accords commerciaux régionaux et d'améliorer leurs résultats commerciaux.

Les initiatives et les programmes qui seront financés au moyen de ce crédit contribueront à la réalisation des actions suivantes:

Assistance relative à la politique commerciale, à la participation aux négociations et à la mise en œuvre d'accords de commerce et d'investissement et d'autres initiatives liées au commerce

Actions destinées à renforcer la capacité des pays en développement de formuler leur politique commerciale, de consolider les institutions intervenant dans la politique commerciale, grâce notamment à un examen complet et actualisé des politiques commerciales et à une aide visant à intégrer les pratiques commerciales dans les politiques de ces pays en faveur de la croissance économique et du développement.

Actions destinées à renforcer la capacité des pays en développement à participer efficacement aux négociations en vue d'accords en matière de commerce et d'investissement, à exécuter les accords commerciaux et d'investissement et autres initiatives liées au commerce et à entreprendre des actions de suivi, y compris en ce qui concerne les aspects du commerce et du développement durable sur le plan du travail et de l'environnement.

Travaux de recherche en vue de la formulation de recommandations à l'intention des autorités élaborant les politiques pour veiller au mieux à ce que les intérêts particuliers des petits producteurs et des travailleurs dans les pays en développement soient pris en compte dans tous les domaines d'action et pour encourager le développement d'un environnement favorisant l'accès des producteurs aux marchés mondiaux.

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE (suite)

20 02 03 (suite)

Cette assistance est principalement destinée au secteur public, mais elle pourrait aussi inclure des initiatives en faveur de la responsabilité sociale des entreprises et du commerce équitable et éthique.

Développement commercial

Actions visant à réduire les contraintes liées à l'offre qui ont un impact direct sur la capacité des pays en développement d'exploiter leur potentiel commercial international, et notamment le développement du secteur privé.

Ce crédit complète les programmes géographiques de l'Union et devrait uniquement couvrir les initiatives et programmes multilatéraux qui apportent une réelle valeur ajoutée à ces programmes géographiques.

La Commission fournira un rapport annuel sur la mise en œuvre des actions et les résultats obtenus, ainsi que sur les principaux effets et retombées de l'aide au commerce. Elle mentionnera le montant total de l'aide au commerce fournie au titre du budget général de l'Union, ainsi que le montant total de cette aide au commerce dans l'ensemble des aides consacrées au commerce.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

20 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

20 02 77 01 Projet pilote — Renforcer la participation des parties prenantes et améliorer l'accès à l'information concernant les négociations commerciales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	300 000	150 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Ce projet pilote vise à intensifier l'action de la Commission pour renforcer la participation des parties prenantes et améliorer l'accès à l'information concernant les négociations commerciales. Il s'agit de l'action la plus urgente en ce qui concerne les négociations du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP). Le projet vise à faire participer le grand public et toutes les parties prenantes ainsi qu'à assurer la plus grande transparence en ce qui concerne les activités de la direction générale du commerce de la Commission, en particulier par rapport au TTIP. Il comprendra des traductions, l'organisation d'événements destinés à encourager la participation et le dialogue, tels que conférences de presse ou séminaires des parties prenantes, la publication d'informations, des consultations et des publications de suivi.

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)***20 02 77** *(suite)*20 02 77 01 *(suite)*

La direction générale du commerce devrait également être en mesure de faire participer plus activement les parties prenantes en dehors de Bruxelles, dans les États membres. Il faut faire en sorte que les informations soient effectivement accessibles et que les parties prenantes, dont les citoyens de l'Union, y prêtent attention. Les informations sont nombreuses, mais elles ne sont pas toujours aisées à trouver.

Le projet couvrira les initiatives en ligne et hors ligne.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21

COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

TITRE 21
COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT»	285 334 676	285 334 676	278 939 686	278 939 686	357 928 362,68	357 928 362,68
21 02	INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD)	3 090 914 840	2 693 220 616	2 552 086 343	2 664 054 161	2 426 955 137,36	2 174 511 655,43
21 04	INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME	132 804 486	120 000 000	130 293 231	133 614 523	131 032 520,13	114 407 432,42
21 05	INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — MENACES PESANT SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE ET TRANSRÉGIONALE ET MENACES ÉMERGENTES	64 900 000	61 000 000	64 393 076	84 811 328	65 628 830,65	51 828 851,80
21 06	INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE	60 884 131	80 000 000	70 369 456	95 554 028	59 886 786,12	52 909 234,61
21 07	PARTENARIAT UNION EUROPÉENNE-GROENLAND	31 630 000	35 956 797	31 130 000	34 601 717	30 698 715,—	30 273 589,—
21 08	DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE	36 374 796	39 130 241	34 762 000	33 255 980	34 487 199,81	24 965 305,56
21 09	ACHÈVEMENT DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DU PROGRAMME IPI+ (INSTRUMENT POUR LES PAYS INDUSTRIALISÉS)	p.m.	24 793 208	—	21 052 357	0,—	20 866 941,25
Titre 21 – Total		3 702 842 929	3 339 435 538	3 161 973 792	3 345 883 780	3 106 617 551,75	2 827 691 372,75

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

TITRE 21

COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
21 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTER- NATIONALE ET DÉVEL- OPPEMENT»					
21 01 01	Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coopération internationale et développement»					
21 01 01 01	Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires — Siège	5,2	68 176 136	65 266 714	66 195 596,84	97,09
21 01 01 02	Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union	5,2	81 242 523	78 479 959	68 593 328,11	84,43
	Article 21 01 01 – Sous-total		149 418 659	143 746 673	134 788 924,95	90,21
21 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coopération internationale et développement»					
21 01 02 01	Personnel externe — Siège	5,2	2 747 448	2 527 766	2 997 274,—	109,09
21 01 02 02	Personnel externe — Délégations de l'Union	5,2	2 467 391	2 703 892	2 366 714,—	95,92
21 01 02 11	Autres dépenses de gestion — Siège	5,2	4 355 427	4 371 601	4 675 166,66	107,34
21 01 02 12	Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union	5,2	3 536 082	3 749 284	3 695 597,—	104,51
	Article 21 01 02 – Sous-total		13 106 348	13 352 543	13 734 751,66	104,79
21 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Coopération internationale et développement»					
21 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	4 257 147	4 165 392	4 498 094,63	105,66

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
21 01 03	(suite)					
21 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union	5,2	16 899 666	17 674 595	13 735 916,14	81,28
	<i>Article 21 01 03 – Sous-total</i>		21 156 813	21 839 987	18 234 010,77	86,19
21 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Coopération internationale et développement»					
21 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD)	4	84 993 151	83 880 954	78 352 565,93	92,19
21 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)	4	10 108 836	9 899 061	9 805 824,39	97,00
21 01 04 04	Dépenses d'appui pour l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix	4	2 200 000	2 206 924	2 100 000,—	95,45
21 01 04 05	Dépenses d'appui pour l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN)	4	1 446 869	1 432 544	1 417 050,91	97,94
21 01 04 06	Dépenses d'appui pour le partenariat Union européenne-Groenland	4	254 000	249 000	244 000,—	96,06
21 01 04 07	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement (FED)	4	p.m.	p.m.	96 453 865,57	
21 01 04 08	Dépenses d'appui pour les fonds fiduciaires gérés par la Commission	4	p.m.	p.m.	830 028,50	
	<i>Article 21 01 04 – Sous-total</i>		99 002 856	97 668 483	189 203 335,30	191,11
21 01 06	Agences exécutives					
21 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des instruments de financement de la coopération au développement (ICD)	4	2 650 000	2 332 000	1 967 340,—	74,24
	<i>Article 21 01 06 – Sous-total</i>		2 650 000	2 332 000	1 967 340,—	74,24
	Chapitre 21 01 – Total		285 334 676	278 939 686	357 928 362,68	125,44

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» (suite)**21 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coopération internationale et développement»**

21 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
68 176 136	65 266 714	66 195 596,84

21 01 01 02 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
81 242 523	78 479 959	68 593 328,11

21 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coopération internationale et développement»

21 01 02 01 Personnel externe — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 747 448	2 527 766	2 997 274,—

21 01 02 02 Personnel externe — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 467 391	2 703 892	2 366 714,—

21 01 02 11 Autres dépenses de gestion — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 355 427	4 371 601	4 675 166,66

21 01 02 12 Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 536 082	3 749 284	3 695 597,—

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» (suite)

21 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Coopération internationale et développement»*

21 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 257 147	4 165 392	4 498 094,63

21 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
16 899 666	17 674 595	13 735 916,14

21 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Coopération internationale et développement»*

21 01 04 01 Dépenses d'appui pour l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
84 993 151	83 880 954	78 352 565,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 7 549 714 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés au personnel externe financé au titre du présent poste,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans la délégation de l'Union de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» (suite)

21 01 04 (suite)

21 01 04 01 (suite)

- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange des enseignements tirés et des bonnes pratiques, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance administrative ou technique directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,
- les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,
- les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 02.

21 01 04 03 Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
10 108 836	9 899 061	9 805 824,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 1 613 273 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés au personnel externe financé au titre du présent poste,

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» (suite)**21 01 04** (suite)

21 01 04 03 (suite)

- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange des enseignements tirés et des bonnes pratiques, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance administrative ou technique directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,
- les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,
- les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 04.

21 01 04 04 Dépenses d'appui pour l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 200 000	2 206 924	2 100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» (suite)**21 01 04** (suite)

21 01 04 04 (suite)

- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange des enseignements tirés et des bonnes pratiques, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance administrative ou technique directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,
- les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,
- les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 05.

21 01 04 05 Dépenses d'appui pour l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 446 869	1 432 544	1 417 050,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» (suite)**21 01 04** (suite)

21 01 04 05 (suite)

— les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 968 300 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés au personnel externe financé au titre du présent poste,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 06.

21 01 04 06 Dépenses d'appui pour le partenariat Union européenne-Groenland

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
254 000	249 000	244 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» (suite)**21 01 04** (suite)

21 01 04 06 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui de l'article 21 07 01.

21 01 04 07 Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement (FED)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	96 453 865,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui administratif décidées au titre du Fonds européen de développement.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement aux coûts des mesures d'appui, inscrites à l'article 6 3 2 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 95 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 2.

21 01 04 08 Dépenses d'appui pour les fonds fiduciaires gérés par la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	830 028,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion de la Commission, à hauteur d'un maximum de 5 % des montants placés dans les fonds fiduciaires, dus au cours des années lors desquelles les contributions à chaque fonds fiduciaire ont commencé à être utilisées conformément aux dispositions de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des fonds fiduciaires aux coûts des mesures d'appui, inscrites à l'article 6 3 4 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» (suite)**21 01 04** (suite)

21 01 04 08 (suite)

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 2, et son article 187, paragraphe 7.

21 01 06 Agences exécutives

21 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des instruments de financement de la coopération au développement (ICD)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 650 000	2 332 000	1 967 340,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» résultant de la mise en œuvre de la dimension internationale de l'enseignement supérieur du programme «Erasmus+» (rubrique 4) confiée à l'Agence au titre du chapitre 21 02. Le mandat de l'Agence comprend la gestion du reliquat de la période de programmation 2007-2013 pour ce qui est des programmes «Jeunesse», «Tempus» et «Erasmus Mundus» auxquels participent les bénéficiaires de l'ICD.

L'Agence percevra également une contribution annuelle, à financer sur les crédits de l'article 21 02 09. Cela permettra la poursuite du programme de mobilité intra-ACP visant à faciliter la mobilité des étudiants en Afrique, qui a été financé, jusqu'en 2013, dans le cadre du 10^e Fonds européen de développement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» (suite)**21 01 06** (suite)

21 01 06 01 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du Fonds européen de développement.

Partenariat stratégique Afrique-UE — Une stratégie commune Afrique-UE, adoptée lors du sommet de Lisbonne des 8 et 9 décembre 2007.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02	INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD)								
21 02 01	Coopération avec l'Amérique latine	4	333 350 242	245 571 576	320 267 528	133 651 000	309 493 537,—	7 011 504,37	2,86
21 02 02	Coopération avec l'Asie	4	771 719 915	310 000 000	666 614 525	265 089 650	644 723 104,—	37 381 846,95	12,06
21 02 03	Coopération avec l'Asie centrale	4	128 810 250	56 000 000	128 698 347	49 066 277	140 430 000,—	619 976,98	1,11
21 02 04	Coopération avec le Moyen-Orient	4	66 497 174	25 000 000	66 504 914	26 581 395	50 011 154,—	379 113,05	1,52
21 02 05	Coopération avec l'Afghanistan	4	238 677 685	90 000 000	199 417 199	83 419 366	199 417 199,—	5 669 447,59	6,30
21 02 06	Coopération avec l'Afrique du Sud	4	59 770 001	16 446 000	60 000 000	12 678 745	27 795 000,—	5 141 312,21	31,26
21 02 07	Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent et réduction de la pauvreté, développement durable et démocratie								
21 02 07 01	Environnement et changement climatique	4	178 927 294	95 000 000	174 564 526	70 500 000	176 641 720,—	29 052 484,60	30,58
21 02 07 02	Énergie durable	4	78 523 242	63 100 000	77 584 234	72 000 000	67 875 236,—	4 169 082,—	6,61
21 02 07 03	Développement humain	4	153 741 313	138 000 000	163 633 821	120 346 000	153 240 700,—	106 593 675,80	77,24
21 02 07 04	Sécurité alimentaire et nutritionnelle et agriculture durable	4	192 181 168	110 000 000	189 495 232	88 783 000	171 520 079,22	33 374 286,70	30,34
21 02 07 05	Migration et asile	4	404 973 912	115 722 000	57 257 470	22 560 000	41 697 418,22	8 212 036,60	7,10
	Article 21 02 07 – Sous-total		1 008 346 929	521 822 000	662 535 283	374 189 000	610 975 153,44	181 401 565,70	34,76
21 02 08	Financer des initiatives de développement menées par des organisations de la société civile et des autorités locales ou en leur faveur								
21 02 08 01	La société civile dans le développement	4	191 932 988	130 000 000	180 875 198	86 753 855	181 596 242,56	21 580 769,44	16,60
21 02 08 02	Les autorités locales dans le développement	4	63 310 996	25 000 000	60 291 733	18 116 751	45 035 802,—	7 988 029,60	31,95
	Article 21 02 08 – Sous-total		255 243 984	155 000 000	241 166 931	104 870 606	226 632 044,56	29 568 799,04	19,08

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02 09	Programme panafricain visant à soutenir la stratégie commune Afrique-UE	4	109 203 732	124 670 461	93 468 616	53 691 844	101 404 040,—	19 549 037,25	15,68
21 02 20	Erasmus+ — Contribution des instruments de financement de la coopération au développement (ICD)	4	108 922 928	93 812 842	105 000 000	61 455 647	96 212 671,37	43 156 741,—	46,00
21 02 30	Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organes des Nations unies	4	372 000	372 000	338 000	371 630	331 537,—	331 537,—	89,12
21 02 40	Accords sur les produits de base	4	2 500 000	2 500 000	5 375 000	5 749 783	3 095 000,—	0,—	0
21 02 51	Achèvement d'actions dans le domaine de la coopération au développement (antérieures à 2014)								
21 02 51 01	Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile	4	p.m.	16 000 000	—	21 470 540	11 245,01	38 814 472,04	242,59
21 02 51 02	Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine	4	p.m.	110 000 000	—	237 700 000	111 399,66	272 577 245,52	247,80
21 02 51 03	Coopération avec les pays en développement d'Asie, y compris d'Asie centrale et du Proche-Orient	4	p.m.	392 352 245	—	570 761 524	40 229,43	645 138 730,12	164,43
21 02 51 04	Sécurité alimentaire	4	p.m.	80 000 000	—	103 400 000	10 699,21	229 384 182,67	286,73
21 02 51 05	Acteurs non étatiques du développement	4	p.m.	65 000 000	—	121 260 000	11 695,51	205 238 213,44	315,75
21 02 51 06	Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie	4	p.m.	85 000 000	—	108 570 000	6 904,75	113 518 103,07	133,55
21 02 51 07	Développement humain et social	4	p.m.	34 000 000	—	47 696 646	2 523,42	69 085 649,78	203,19
21 02 51 08	Coopération géographique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	4	p.m.	260 218 059	—	267 200 000	0,—	258 191 422,79	99,22
	<i>Article 21 02 51 – Sous-total</i>		p.m.	1 042 570 304	—	1 478 058 710	194 696,99	1 831 948 019,43	175,71

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
21 02 77 01	Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Amérique latine à revenus moyens	4	p.m.	313 751	p.m.	14 029	0,—	313 097,18	99,79
21 02 77 02	Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec l'Inde	4	p.m.	700 161	p.m.	1 147 755	0,—	2 119 766,—	302,75
21 02 77 03	Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec la Chine	4	p.m.	p.m.	p.m.	124 157	0,—	630 448,74	
21 02 77 04	Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Asie à revenus moyens	4	p.m.	p.m.	p.m.	133 021	0,—	332 041,87	
21 02 77 05	Action préparatoire — Union européenne- Asie — Intégration de la politique et de sa mise en œuvre	4	p.m.	p.m.	p.m.	83 670	0,—	337 385,—	
21 02 77 06	Projet pilote — Financement de la production agricole	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	160 346,12	
21 02 77 07	Action préparatoire — Réseau régional africain des organisations de la société civile pour les objectifs du Millénaire pour le développement 5	4	p.m.	p.m.	p.m.	334 002	0,—	334 002,73	
21 02 77 08	Action préparatoire — Gestion des eaux dans les pays en développement	4	p.m.	p.m.	p.m.	400 000	0,—	1 389 121,—	
21 02 77 10	Action préparatoire — Transfert de technologies dans le domaine des produits pharmaceutiques en faveur des pays en développement	4	p.m.	p.m.	p.m.	1 371 000	0,—	0,—	
21 02 77 11	Action préparatoire — Recherche et dével- oppement en matière de maladies liées à la pauvreté, de maladies tropicales et de maladies négligées	4	p.m.	p.m.	p.m.	1 400 000	0,—	1 822 271,—	
21 02 77 12	Projet pilote — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02 77	(suite)								
21 02 77 13	Action préparatoire — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)	4	p.m.	p.m.	p.m.	1 853 832	2 000 000,—	1 568 156,22	
21 02 77 14	Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
21 02 77 15	Projet pilote — Investissements stratégiques pour une paix durable et une démocratisation de la Corne de l'Afrique	4	p.m.	1 081 125	p.m.	400 883	1 250 000,—	293 000,—	27,10
21 02 77 16	Projet pilote — Renforcement des services vétérinaires dans les pays en développement	4	p.m.	500 000	p.m.	1 550 000	1 500 000,—	0,—	0
21 02 77 17	Projet pilote — Responsabilité sociale des entreprises et accès volontaire à la planification familiale pour les travailleurs des usines dans les pays en développement	4	p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	692 200,—	
21 02 77 18	Projet pilote — Investissements dans l'établissement d'une paix durable et la reconstruction des communautés dans la région de la Cauca — Colombie	4	p.m.	995 658	p.m.	1 200 000	1 500 000,—	804 342,—	80,78
21 02 77 19	Action préparatoire — Renforcement de la capacité de résilience en vue de l'amélioration de l'état de santé des communautés nomades dans les situations d'après crise dans la région du Sahel	4	p.m.	749 738	100 000	1 200 000	4 500 000,—	1 051 000,—	140,18
21 02 77 20	Action préparatoire — Réinsertion socio-économique des enfants et femmes professionnelles du sexe vivant dans les carrés miniers de Luhwindja, province du Sud-Kivu, est de la RDC	4	p.m.	490 000	150 000	1 000 000	2 200 000,—	0,—	0
21 02 77 21	Action préparatoire — Création et renforcement des partenariats locaux pour développer l'économie sociale et établir des entreprises sociales en Afrique orientale	4	p.m.	p.m.	p.m.	548 159	1 000 000,—	505 577,—	

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02 77 22	Projet pilote — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie	4	p.m.	500 000	p.m.	500 000	1 500 000,—	0,—	0
21 02 77 23	Projet pilote — Accès à la justice et indemnisation des victimes des crimes les plus graves commis en République démocratique du Congo	4	p.m.	200 000	p.m.	395 000	790 000,—	0,—	0
21 02 77 24	Projet pilote — Dresser l'inventaire de la menace mondiale que représente la résistance aux agents antimicrobiens	4	750 000	675 000	750 000	375 000			
21 02 77 25	Projet pilote — Renforcer les droits des enfants, la protection et l'accès à l'éducation pour les enfants et les adolescents déplacés au Guatemala, au Honduras et au Salvador	4	750 000	500 000	700 000	350 000			
21 02 77 26	Projet pilote — Services d'éducation pour les anciens enfants-soldats associés aux forces armées ou aux groupes armés dans la région de Pibor au Soudan du Sud	4	1 000 000	500 000	500 000	250 000			
21 02 77 27	Projet pilote — Pilotage de l'utilisation de la gestion participative des parcours (GPP) au Kenya et en Tanzanie	4	1 000 000	500 000	500 000	250 000			
21 02 77 28	Projet pilote — Appui à la dimension urbaine de la coopération au développement: accroître les capacités financières des villes des pays en développement pour parvenir à un développement urbain productif et durable	4	1 000 000	500 000					

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02 77 29	Action préparatoire — Soutien aux micro-, petites et moyennes entreprises dans les pays en développement	4	1 000 000	500 000					
21 02 77 30	Action préparatoire — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie	4	1 500 000	500 000					
21 02 77 31	Projet pilote — Santé pour tous — Projet commun d'Aïmes-Afrique (Togo) et d'Aktion PiT-Togohilfe eV (Allemagne)	4	500 000	250 000					
<i>Article 21 02 77 – Sous-total</i>			7 500 000	9 455 433	2 700 000	15 180 508	16 240 000,—	12 352 754,86	130,64
Chapitre 21 02 – Total			3 090 914 840	2 693 220 616	2 552 086 343	2 664 054 161	2 426 955 137,36	2 174 511 655,43	80,74

Commentaires

L'objectif premier de la politique de développement de l'Union est, comme l'indique le traité, la réduction de la pauvreté. Le consensus européen pour le développement définit le cadre général d'action, les orientations et les grands axes destinés à guider la mise en œuvre du règlement (UE) n° 233/2014.

Ces crédits sont destinés à couvrir les activités visant à parvenir à la réduction de la pauvreté, au développement économique, social et environnemental durable, à la consolidation et au soutien de la démocratie, de l'État de droit, de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et des principes pertinents du droit international, dont ceux qui figurent dans les objectifs du Millénaire pour le développement et dans le futur cadre international de développement après 2015. Le cas échéant, il convient de rechercher des synergies avec d'autres instruments de politique extérieure de l'Union sans perdre de vue les objectifs fondamentaux susmentionnés.

En principe, 100 % des dépenses des programmes géographiques et au moins 95 % des dépenses des programmes thématiques et 90 % des dépenses du programme panafricain doivent être conformes aux critères du CAD de l'OCDE ouvrant droit à l'aide publique au développement.

En général, au moins 20 % des crédits doivent servir à des services sociaux de base et à l'enseignement secondaire. En outre, l'ICD devrait contribuer à l'objectif consistant à consacrer 20 % au moins du budget de l'Union au développement d'une société sobre en carbone et résiliente au changement climatique.

21 02 01**Coopération avec l'Amérique latine***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
333 350 242	245 571 576	320 267 528	133 651 000	309 493 537,—	7 011 504,37

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)**21 02 01** (suite)*Commentaires*

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre du présent article vise essentiellement à contribuer à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme et de l'État de droit, et à encourager le développement durable et l'intégration économique ainsi qu'à réaliser les objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030.

La Commission doit continuer à rendre compte chaque année de l'objectif, utilisé par le passé, visant à consacrer une partie de l'aide apportée aux pays en développement aux infrastructures et aux services sociaux, considérant que l'aide de l'Union fait partie de l'aide globale des donateurs aux secteurs sociaux et qu'une certaine flexibilité est normale. En outre, conformément à ladite déclaration de la Commission, cette dernière s'efforcera de veiller à allouer à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base 20 % de l'aide apportée au titre des programmes par pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD), et ce en soutenant les projets, les programmes ou les moyens budgétaires relevant de ces secteurs et en tenant compte d'une moyenne pour toutes les régions tout en reconnaissant qu'une certaine flexibilité est normale, notamment sous la forme d'une aide exceptionnelle. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux projets de coopération dans les pays, territoires et régions en développement d'Amérique latine afin:

- de contribuer à la réalisation du programme de développement durable à l'horizon 2030 dans la région,
- de soutenir les syndicats, les organisations non gouvernementales et les initiatives locales œuvrant à l'évaluation de l'impact des investissements sur l'économie nationale, notamment dans le domaine du respect des normes professionnelles, environnementales, sociales et des droits de l'homme,
- d'encourager l'égalité entre hommes et femmes, en soutenant les actions de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes telles que le mariage d'enfants, ainsi que l'émancipation des femmes,
- de promouvoir le développement de la société civile,
- de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et de promouvoir la cohésion sociale,
- de contribuer à améliorer les normes sociales en mettant l'accent sur l'éducation, y compris l'enseignement et la formation professionnelle pour l'emploi, ainsi que sur la santé, et à améliorer les régimes de sécurité sociale,
- de promouvoir un environnement plus propice à l'expansion économique et au renforcement du secteur de la production, de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques au niveau bi-régional,
- de promouvoir le développement du secteur privé, notamment un climat économique favorable aux PME, par les droits de propriété immobilière, l'allègement des contraintes administratives inutiles, l'amélioration de l'accès au crédit ainsi que le renforcement des associations de PME,
- de soutenir les efforts déployés pour assurer la sécurité alimentaire et lutter contre la malnutrition,
- de soutenir l'intégration régionale en Amérique centrale, encourager le développement de la région par le biais de bénéfices accrus dérivés de l'accord d'association UE–Amérique centrale,
- de promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles, y compris l'eau, et la lutte contre le changement climatique (atténuation et adaptation),
- de soutenir les efforts déployés pour améliorer la bonne gouvernance et de contribuer à appuyer la démocratie, l'État de droit et le respect des droits de l'homme,

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 01 (suite)

- de promouvoir la réforme des politiques, tout particulièrement dans le domaine de la justice et de la sécurité, et de soutenir les actions en la matière pour favoriser le développement des pays et régions.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un appui budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent des capacités de contrôle parlementaire et d'audit ainsi que de transparence.

Les crédits de cet article font l'objet d'évaluations qui incluent les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations sont ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures financées à l'aide de ces crédits.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 02 **Coopération avec l'Asie***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
771 719 915	310 000 000	666 614 525	265 089 650	644 723 104,—	37 381 846,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, dans les pays en développement d'Asie, notamment dans les pays où vivent les plus pauvres, d'actions de développement visant à améliorer le développement humain et social et à s'attaquer à des problèmes macroéconomiques et sectoriels. Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la gouvernance économique et sociale et le développement, l'amélioration de la situation des droits de l'homme, la démocratisation, l'éducation, la formation professionnelle, l'apprentissage tout au long de la vie, les échanges universitaires et culturels, les échanges scientifiques et technologiques, l'environnement, la coopération régionale, les mesures de prévention des catastrophes et les actions de reconstruction, ainsi que la promotion des énergies renouvelables et des technologies de l'information et de la communication.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement du soutien au développement de la société civile, et plus particulièrement le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)**21 02 02** (suite)

L'utilisation de ces crédits est soumise au respect des principes qui sous-tendent l'action de l'Union. Il sera dûment tenu compte des domaines décrits ci-dessous, tirés des stratégies définies en commun, des partenariats et des accords de coopération et de commerce. Les priorités seront établies conformément au consensus européen pour le développement et au programme pour le changement, ainsi qu'aux conclusions ultérieures du Conseil.

Ce crédit est destiné à des actions liées à la croissance inclusive et durable au service du développement humain. Peuvent être concernés les secteurs suivants:

- la protection sociale et l'emploi, l'accès universel aux soins de santé et à l'éducation,
- l'environnement des entreprises, l'intégration régionale et les marchés mondiaux,
- l'agriculture durable, l'alimentation et l'énergie,
- le changement climatique et l'environnement,
- la promotion de la cohésion sociale, notamment de l'inclusion sociale, de la répartition équitable des revenus, du travail décent et de l'équité et de l'égalité entre les genres,
- l'établissement de partenariats ouverts en matière de commerce, d'investissement, d'aide, de migrations, d'état civil, de recherche, d'innovation et de technologie,
- le soutien en faveur d'une société civile active et organisée au service du développement et la promotion des partenariats public-privé,
- le soutien à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, la promotion de la consommation et de la production durables ainsi que les investissements dans les technologies propres, les énergies durables, le transport, l'agriculture et la pêche durables, la protection et l'amélioration de la biodiversité et des services écosystémiques, notamment l'eau, l'assainissement et les forêts, et les emplois décents, y compris pour les jeunes et les femmes, dans l'économie verte,
- la promotion d'une plus grande intégration et coopération régionales en mettant l'accent sur les résultats, par un soutien aux différents processus d'intégration et de dialogue au niveau régional,
- contribution à la prévention et à la lutte contre les risques sanitaires, en particulier à l'interface animal-homme-environnement,
- soutien à la préparation aux catastrophes et au redressement à long terme après une catastrophe, notamment dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et de l'aide aux populations déracinées,
- renforcement de la capacité à fournir un accès universel aux services sociaux de base, notamment en matière de santé et d'éducation.

Ce crédit concernera les actions liées:

- à la démocratie, aux droits de l'homme, notamment des enfants et des femmes, et à l'État de droit,
- à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des jeunes filles,
- à la gestion du secteur public,

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 02 (suite)

- à la politique et à l'administration fiscales,
- à la corruption et à la transparence,
- à la société civile et aux autorités locales,
- à la création et au renforcement d'institutions et d'organismes publics légitimes, efficaces et responsables, en appuyant des réformes institutionnelles (en matière, notamment, de bonne gouvernance, de lutte contre la corruption, de gestion des finances publiques, de fiscalité et d'administration publique) ainsi que des réformes législatives, administratives et réglementaires conformes aux normes internationales, en particulier dans les États fragiles et dans les pays en situation de conflit ou d'après-conflit,
- dans le contexte de la corrélation entre le développement et la sécurité, à la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, contre la production, la consommation et le trafic de stupéfiants, ainsi que contre les autres formes de trafic, et au soutien à une gestion efficace des frontières et à la coopération transfrontalière, ainsi qu'à l'amélioration de l'inscription à l'état civil.

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre de la présente ligne vise à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme et de l'État de droit, et à encourager le développement durable et l'intégration économique, ainsi que la promotion de la prévention et de la résolution des conflits et la réconciliation.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions aux fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 03 *Coopération avec l'Asie centrale**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
128 810 250	56 000 000	128 698 347	49 066 277	140 430 000,—	619 976,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à l'éradication de la pauvreté et à la mise en place des conditions d'un développement économique et social durable et inclusif, de la cohésion sociale, de la démocratisation et de l'amélioration des conditions de vie de la population.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)**21 02 03** (suite)

En ce qui concerne les programmes bilatéraux, l'accent est mis sur les priorités suivantes: développement rural intégré, promotion d'une croissance durable, possibilités d'activités rémunératrices dans les zones rurales au niveau local et promotion de la sécurité alimentaire; réformes en matière d'État de droit, promotion de la démocratisation et des droits de l'homme, adoption de mesures de transparence et de lutte contre la corruption et soutien à la gestion des finances publiques; mise en place d'un système éducatif efficace axé sur un enseignement secondaire et professionnel de qualité répondant aux besoins du marché du travail; soutien au secteur de la santé en améliorant l'accès à des services de soins de santé équitables et de qualité.

Les programmes régionaux visent à soutenir un large processus de dialogue et de coopération entre les pays d'Asie centrale, à favoriser l'instauration d'un contexte propice à une approche destinée à éviter toute confrontation au sein de la région, notamment dans les zones où la stabilité politique et sociale générale est fragile.

Les programmes seront mis en œuvre en accordant une attention constante à ceux qui en ont le plus besoin. Les questions transversales, telles que l'environnement et le changement climatique, la réduction des risques de catastrophe, la gouvernance locale, la lutte contre la corruption, les droits de l'homme et l'égalité hommes-femmes, seront intégrées dans tous les programmes de l'Union.

Lorsque des actions notables de réforme de la gouvernance et des processus de démocratisation véritables existent, il convient de les aider en priorité. De même, les crédits accordés à la gestion des frontières et aux programmes antidrogues dépendront des perspectives de réalisation de résultats significatifs. La coopération avec la société civile constituera un élément important de la coopération. De plus en plus, la collaboration avec les agences des États membres sera privilégiée pour mettre en œuvre ces programmes, afin d'utiliser le transfert des connaissances de l'Union dans tous les secteurs.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 04 *Coopération avec le Moyen-Orient**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
66 497 174	25 000 000	66 504 914	26 581 395	50 011 154,—	379 113,05

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*21 02 04 *(suite)**Commentaires*

Doivent être privilégiées les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, le développement des institutions, l'amélioration de la situation des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté de la presse et des médias, la liberté de religion ou de conviction, dont la liberté d'abjurer, la promotion et la protection des libertés numériques, le renforcement de la société civile, y compris les interventions dans les domaines de la démocratisation, de l'accès universel des enfants des deux sexes, des femmes et des enfants handicapés à l'éducation primaire et secondaire, le renforcement des systèmes de santé, notamment en vue d'éradiquer la polio à la suite des récentes épidémies en Syrie, en Iraq et en Israël, de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles, en ce compris les forêts tropicales, de la coopération régionale, des mesures de prévention des catastrophes et de réduction des risques, en ce compris les risques liés au changement climatique, et des actions de reconstruction ainsi que de la promotion des sources renouvelables d'énergie, de la lutte contre le changement climatique et de la promotion des libertés numériques sur l'internet et dans l'usage des technologies de l'information et de la communication.

Ce crédit est également destiné à couvrir des mesures visant à promouvoir la prévention et la résolution des conflits ainsi que la réconciliation.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement du soutien au développement de la société civile, et plus particulièrement le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les personnes LGBTI, les minorités ethniques ou religieuses, les athées et les personnes handicapées.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Ce crédit peut couvrir des actions liées:

- à la démocratie, aux droits de l'homme et à l'État de droit,
- à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des jeunes filles,
- à la gestion du secteur public,
- à la politique et à l'administration fiscales,
- à la corruption et à la transparence,
- à la société civile et aux autorités locales,
- à la corrélation entre la sécurité et le développement,
- au soutien aux programmes de microcrédit,

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)**21 02 04** (suite)

- aux actions de renforcement des capacités visant à aider les exploitants agricoles des pays en développement à satisfaire aux exigences sanitaires et phytosanitaires de l'Union afin de pouvoir accéder au marché de l'Union,
- au soutien aux réfugiés et à la population déplacée,
- à la promotion du développement social, de la cohésion sociale et d'une répartition équitable des revenus.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 05 *Coopération avec l'Afghanistan**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
238 677 685	90 000 000	199 417 199	83 419 366	199 417 199,—	5 669 447,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions menées par l'Union dans le cadre de la reconstruction de l'Afghanistan. À ce crédit s'ajoutent les dépenses d'autres chapitres et articles, auxquels des procédures différentes s'appliquent.

La Commission surveille le respect des conditions applicables à la contribution de l'Union à ce processus, et notamment l'application intégrale du processus issu de l'accord de Bonn-Petersberg. Elle informe le Parlement européen et le Conseil de ses résultats et de ses conclusions.

Ce crédit est destiné à soutenir le développement des services sociaux élémentaires et le développement économique en Afghanistan.

Ce crédit est également destiné à appuyer la stratégie nationale afghane de lutte contre la drogue et à mettre un terme à la production d'opium en Afghanistan, ainsi qu'à démanteler et à détruire les réseaux et itinéraires d'exportation clandestine d'opium vers les pays européens.

Une partie importante de ce crédit doit être destinée à financer, de manière exclusive, le démarrage du programme quinquennal visant à mettre un terme à la culture de l'opium en la remplaçant, en alternative, par d'autres productions, afin de parvenir à des résultats concrets dans ce domaine, conformément à la demande exprimée par le Parlement européen dans sa résolution du 16 décembre 2010 intitulée «Une nouvelle stratégie pour l'Afghanistan» (JO C 169 E du 15.6.2012, p. 108).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 05 (suite)

Ce crédit est également destiné à appuyer la contribution de l'Union au processus de retour des réfugiés et des personnes déplacées d'Afghanistan dans leur pays et leur région d'origine conformément aux engagements pris par la Communauté européenne lors de la conférence de Tokyo, en janvier 2002.

Ce crédit est également destiné à couvrir des activités d'organisations féminines qui œuvrent depuis longtemps en faveur des droits des femmes afghanes.

L'Union devrait renforcer l'aide financière accordée à l'Afghanistan dans des domaines tels que la santé (construction et rénovation d'hôpitaux, prévention de la mortalité infantile, renforcement des systèmes de santé, éradication de la polio dans ce qui constitue l'un des derniers pays endémiques) et les projets d'infrastructure de petites et moyennes dimensions (réparation du réseau routier et des digues, notamment) et mettre en œuvre des initiatives efficaces visant à assurer la sécurité de l'emploi et la sécurité alimentaire.

Une partie de ce crédit servira à la protection des droits de l'homme, notamment la liberté de religion et de conviction.

Une partie de ce crédit est destinée à être affectée à la réduction des risques de catastrophe, sur la base du principe de la maîtrise locale du processus et des stratégies nationales des pays sujets à des catastrophes.

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée, dans le respect du règlement financier, pour améliorer la situation des femmes — priorité devant être donnée à des actions dans les domaines de la santé et de l'enseignement — et à favoriser leur participation active dans tous les domaines et à tous les niveaux des processus de décision.

Une attention particulière doit aussi être accordée à la situation des femmes et des jeunes filles dans la totalité des autres actions et projets soutenus par ce crédit.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 06 *Coopération avec l'Afrique du Sud**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
59 770 001	16 446 000	60 000 000	12 678 745	27 795 000,—	5 141 312,21

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)**21 02 06** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide au gouvernement de l'Afrique du Sud en vue de réduire le chômage, l'objectif étant de le faire passer d'environ 25 % (2013) à 14 % (2020), et de transformer le système d'éducation, de formation et d'innovation, afin qu'il puisse contribuer à l'amélioration des performances économiques du pays (60 % des élèves quittent l'école avant de passer leurs examens finaux, et seulement 12 % des élèves décrochent un diplôme leur permettant d'accéder à l'université), ainsi qu'à aider l'Afrique du Sud à remplir son rôle en matière de développement et de transformation de la société, y compris en améliorant la prestation des services.

La création d'emplois a été définie comme l'un des trois domaines prioritaires dans le plan de développement national 2030 de l'Afrique du Sud, récemment élaboré (les autres domaines étant l'éducation, la formation et l'innovation, ainsi que l'établissement d'un État capable), car le chômage est au cœur du triple défi (chômage, pauvreté et inégalité) que doit relever le pays. Le soutien apporté devrait contribuer à améliorer l'élaboration et la mise en œuvre des politiques en matière de création d'emplois, y compris dans le domaine des «emplois verts» et des technologies vertes pour un développement à faibles émissions de CO₂; à réduire les coûts de l'activité commerciale, tout particulièrement pour les micro-, petites et moyennes entreprises; ainsi qu'à renforcer les actions menées dans le domaine du développement des compétences et de l'aide pour trouver un emploi.

Le soutien apporté devrait contribuer à améliorer l'enseignement et l'apprentissage dans les écoles maternelles et primaires; la qualité de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels et des *Community Colleges*, ainsi que l'accès à ces filières; la capacité des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les résultats de l'enseignement universitaire et postuniversitaire et de la recherche; le renforcement des capacités de formation des enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur, et l'amélioration du fonctionnement d'un système national d'innovation cohérent et coordonné.

Le soutien apporté devrait également contribuer à renforcer les systèmes de contrôle; à améliorer les relations entre les autorités nationales, provinciales et locales; à doter les agents des services publics de l'autorité, de l'expérience, des compétences et du soutien nécessaires dans le cadre de leurs fonctions; et à promouvoir une citoyenneté active dans la conception et la mise en œuvre des politiques, ainsi que dans leur suivi et leur évaluation.

L'objectif général du programme consiste également à contribuer à mettre en œuvre le plan de développement national 2030 de l'Afrique du Sud, récemment élaboré, ainsi que l'approche axée sur les résultats y afférente, qui visent à améliorer les conditions de vie des Sud-Africains, et notamment à réduire de moitié la pauvreté et le chômage. Le programme vise à contribuer à l'objectif général dans les domaines de la création d'emplois décents par une croissance économique inclusive, de l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de la formation, et de la mise en place d'un service public efficient, efficace et axé sur le développement et une citoyenneté participative, équitable et inclusive.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 07 ***Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent et réduction de la pauvreté, développement durable et démocratie****Commentaires*

Ce programme est destiné à bénéficier principalement aux pays les plus pauvres et les moins développés et aux catégories les plus défavorisées de la population des pays couverts par le règlement (UE) n° 233/2014.

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 07 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir la réduction de la pauvreté et la promotion d'un développement durable, qui constituent un volet du programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent». Le programme vise à soutenir un développement durable et inclusif en couvrant les principales questions liées aux biens publics mondiaux et aux défis qui les accompagnent de manière souple et transversale. Les principaux domaines d'action sont l'environnement et le changement climatique, l'énergie durable, le développement humain (y compris la santé, l'éducation, l'égalité hommes-femmes, l'identité, l'emploi, les qualifications, la protection sociale et l'inclusion sociale, ainsi que les aspects liés au développement économique tels que la croissance, l'emploi, le commerce et la participation du secteur privé), la sécurité alimentaire et nutritionnelle, l'agriculture durable ainsi que les migrations et l'asile. Ce programme thématique permettra également de réagir rapidement à des événements imprévus et à des crises au niveau mondial frappant les populations les plus pauvres. En encourageant les synergies entre les différents secteurs, le programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent permettra de réduire la fragmentation de la coopération au développement de l'Union et d'accroître la cohérence et la complémentarité avec les autres programmes et instruments de l'Union. Au moins 50 % des fonds, avant l'utilisation des marqueurs fondés sur la méthode établie par l'OCDE (marqueurs de Rio), devraient être consacrés à la réalisation d'objectifs liés à la lutte contre le changement climatique et à l'environnement.

21 02 07 01 Environnement et changement climatique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
178 927 294	95 000 000	174 564 526	70 500 000	176 641 720,—	29 052 484,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à accorder un soutien financier aux actions prévues dans le cadre du sous-thème «Environnement et changement climatique» du programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent».

Il doit notamment être utilisé pour financer des initiatives dans les domaines suivants: adaptation au changement climatique et atténuation de ses effets, et transition vers des sociétés résilientes au changement climatique et à faible intensité de carbone; protection, amélioration et gestion durable du capital naturel (tel que la biodiversité, les services écosystémiques, les forêts, les terres, les ressources en eau); transition vers une économie verte et inclusive; intégration de l'environnement, du changement climatique et de la réduction des risques liés aux catastrophes dans les programmes de coopération au développement de l'Union; gouvernance internationale de l'environnement et du climat. Il convient de veiller aux questions de gouvernance pertinentes et de soutenir la poursuite des objectifs mondiaux concernés, tels que les objectifs de durabilité fixés dans un cadre de développement pour l'après-2015. Ce crédit servira également à encourager les partenariats public-privé destinés à lutter contre le changement climatique et à soutenir les projets énergétiques écologiques dans les infrastructures, les télécommunications et d'autres secteurs.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 07 (suite)

21 02 07 01 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 07 02 Énergie durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
78 523 242	63 100 000	77 584 234	72 000 000	67 875 236,—	4 169 082,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'apport d'un soutien financier aux actions prévues dans le cadre du sous-thème «Énergie durable» du programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent».

Il doit être utilisé pour promouvoir l'accès à des services énergétiques fiables, sûrs, abordables, respectueux de l'environnement et durables, déterminants pour l'éradication de la pauvreté et pour une croissance et un développement inclusifs, en privilégiant l'utilisation de sources d'énergie renouvelables locales et régionales et l'accès des populations pauvres des régions périphériques. Les investissements et les partenariats public-privé destinés à améliorer l'efficacité énergétique dans la production, le transport, la distribution et l'utilisation intelligente de l'énergie, y compris en soutenant la mise en œuvre de projets innovants dans les communautés urbaines et semi-urbaines pauvres, bénéficieront également d'un soutien. De même, il est envisagé de soutenir des actions visant à nouer des alliances stratégiques pour réaliser les objectifs en matière d'énergie durable, en facilitant le dialogue et la coordination avec les principaux acteurs et les autres bailleurs de fonds.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 07 (suite)

21 02 07 03 Développement humain

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
153 741 313	138 000 000	163 633 821	120 346 000	153 240 700,—	106 593 675,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à accorder un soutien financier aux actions menées dans les pays en développement dans le cadre du sous-thème «Développement humain», englobant la santé, l'éducation, l'égalité des sexes et d'autres aspects du développement humain, du programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent». Il devrait essentiellement bénéficier aux catégories les plus pauvres de la population dans les pays couverts.

Le volet relatif à la santé soutient l'accès universel à des services soins de santé essentiels de qualité. Les domaines prioritaires devraient inclure la santé infantile et maternelle, la santé et les droits sexuels et génésiques, l'accès au planning familial, l'éradication de la polio, la protection contre le VIH/sida et son traitement, la tuberculose, le paludisme, d'autres maladies liées à la pauvreté et les maladies négligées, et l'accès à un soutien psychologique aux victimes de la violence.

Un soutien est apporté à l'égalité d'accès et à la qualité de l'enseignement, notamment en faveur des migrants, des femmes et des jeunes filles, en mettant l'accent sur les pays les plus éloignés des objectifs mondiaux.

En ce qui concerne l'égalité des sexes, un soutien est apporté aux programmes qui promeuvent l'émancipation économique et sociale des femmes et des filles. La lutte contre la violence à caractère sexuel et sexiste et le soutien aux victimes sont également prioritaires. Une contribution à l'éradication des pratiques de choix du sexe fondé sur des préjugés liés au genre figure également parmi les objectifs.

Le crédit peut également servir à financer des activités en faveur des enfants et des jeunes, notamment celles visant à permettre aux jeunes, et en particulier aux filles, de jouir pleinement de leurs droits, et à leur donner des moyens d'action; de la santé et de l'éducation; de la non-discrimination; de l'emploi, des compétences, de la protection sociale et de l'inclusion sociale; de la croissance, des emplois et de l'engagement et de la culture du secteur privé.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent le contrôle parlementaire, les capacités d'audit et la transparence.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 07 (suite)

21 02 07 04 Sécurité alimentaire et nutritionnelle et agriculture durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
192 181 168	110 000 000	189 495 232	88 783 000	171 520 079,22	33 374 286,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à accorder un soutien financier aux actions prévues dans le cadre du sous-thème «Sécurité alimentaire et nutritionnelle et agriculture durable» du programme thématique «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent».

Dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et de l'agriculture durable, l'objectif général est d'améliorer la sécurité alimentaire des populations les plus pauvres et les plus vulnérables, de contribuer à éradiquer la pauvreté et la faim pour les générations actuelles et futures et de mieux lutter contre la malnutrition, réduisant ainsi la mortalité infantile. Cet objectif sera poursuivi conformément à la politique de l'Union et visera principalement à améliorer les revenus des petits exploitants et la résilience des populations vulnérables, ainsi qu'à aider les pays partenaires à réduire le nombre d'enfants présentant un retard de croissance de 7 millions d'ici à 2025. La sécurité alimentaire étant un enjeu mondial, le programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent» sera axé sur des activités et des stratégies consacrées aux questions qui y sont liées et qui auront un effet multiplicateur important pour le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, la situation des ménages en termes de sécurité alimentaire et nutritionnelle, l'économie rurale et les systèmes alimentaires, ainsi que la résilience des ménages les plus vulnérables face aux chocs et aux crises. Cela apportera une valeur ajoutée au soutien fourni dans le cadre des programmes géographiques et complètera celui-ci.

Les trois volets suivants sont inclus dans le thème:

- *volet 1: production et échange de connaissances et promotion de l'innovation.* Ce volet générera et appliquera de nouvelles connaissances aux défis de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, principalement aux niveaux continental et international. Il collaborera avec les initiatives mondiales et régionales existantes, mais de nouveaux partenariats, nécessaires pour veiller à ce que les connaissances produites par la recherche soient utilisées par les bénéficiaires pour améliorer leurs revenus et leurs moyens de subsistance, seront envisagés,
- *volet 2: renforcement et promotion de la gouvernance et des capacités aux niveaux mondial, continental, régional et national, pour l'ensemble des parties prenantes.* Ce volet appuiera les initiatives internationales abordant la sécurité alimentaire et nutritionnelle, y compris les terres et la pêche durable, et améliorera l'efficacité du dialogue sur les questions de sécurité alimentaire et nutritionnelle. Il promouvra également un effort international coordonné visant à produire des informations et des capacités d'analyse fiables, accessibles et actualisées, afin de soutenir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et de renforcer et/ou mettre en place des systèmes d'information pour la sécurité alimentaire (ISFS) régionaux et nationaux durables pour les institutions. Ce volet pourra également soutenir les initiatives de renforcement des capacités des parties prenantes, telles que les organisations de la société civile, les organisations agricoles et d'autres groupements interprofessionnels tout au long de la chaîne de valeur,

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 07 (suite)

21 02 07 04 (suite)

— volet 3: soutien aux populations pauvres et en situation d'insécurité nutritionnelle afin de les aider à réagir aux crises et de renforcer leur résilience. Ce volet fournira un soutien aux pays pour lesquels il n'y aura pas de programmes bilatéraux au titre de la programmation géographique, aux pays qui subissent les conséquences d'une crise et/ou d'un choc majeur imprévu, y compris les catastrophes naturelles et d'origine humaine, les épidémies et les crises alimentaires et nutritionnelles majeures dans les États fragiles et sujets aux crises alimentaires; il soutiendra également des stratégies innovantes visant à renforcer la prévention et la capacité de résilience. Le cas échéant, des interventions seront également conçues pour renforcer les synergies et les complémentarités entre les actions humanitaires et les actions en faveur du développement. Une analyse conjointe de la situation par les acteurs de l'aide humanitaire et ceux de l'aide au développement sera encouragée.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 07 05 Migration et asile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
404 973 912	115 722 000	57 257 470	22 560 000	41 697 418,22	8 212 036,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre des initiatives dans le cadre du sous-thème «Migration et asile» du programme thématique «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent» dans le but d'améliorer la gouvernance et de maximiser l'impact des migrations et de la mobilité sur le développement.

En particulier, le programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent» dans le domaine des migrations et de l'asile vise à améliorer la gouvernance des migrations dans et par les pays en développement, en veillant tout particulièrement à maximiser l'impact positif et à minimiser l'impact négatif des migrations et de la mobilité sur le développement dans les pays d'origine et de destination à faible revenu et à revenu intermédiaire. La protection et la promotion des droits des migrants, notamment l'accès aux services tels que les soins de santé, et le soutien aux engagements pris par l'Union pour garantir la cohérence des politiques au service du développement dans le domaine des migrations seront des objectifs transversaux.

Le programme sera axé sur les initiatives prises au niveau mondial et multirégional (par exemple pour soutenir la coopération le long des routes migratoires Sud-Sud et Sud-Nord). Un nombre limité de projets nationaux visant à soutenir de nouvelles activités de coopération avec des pays prioritaires pour la politique migratoire extérieure de l'Union pourront également être lancés.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 08 Financer des initiatives de développement menées par des organisations de la société civile et des autorités locales ou en leur faveur*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à des initiatives menées dans les pays en développement par ou en faveur des organisations de la société civile et des autorités locales de l'Union et des pays partenaires dans le domaine du développement, ainsi qu'à renforcer leur capacité à contribuer au processus d'élaboration des politiques, et à garantir la responsabilité et la transparence.

Une attention particulière sera accordée au soutien à la société civile et aux autorités locales ainsi qu'à la promotion du dialogue, d'un environnement propice à la participation des citoyens, tout en tenant compte de la perspective de genre et de l'émancipation des femmes, de la réconciliation et du renforcement des institutions, y compris aux niveaux local et régional.

21 02 08 01 La société civile dans le développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
191 932 988	130 000 000	180 875 198	86 753 855	181 596 242,56	21 580 769,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les initiatives visant à renforcer les organisations de la société civile dans les pays partenaires ainsi qu'au sein de l'Union et des bénéficiaires admissibles au titre du règlement (UE) n° 231/2014 en ce qui concerne les activités d'éducation et de sensibilisation au développement. Les initiatives à financer sont essentiellement menées par les organisations de la société civile. Le cas échéant, afin d'en garantir l'efficacité, les initiatives peuvent être menées par d'autres acteurs au bénéfice des organisations de la société civile, afin de contribuer:

- à mettre en place une société inclusive et autonome, y compris du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes, dans les pays partenaires en renforçant les organisations de la société civile,
- à accroître la capacité des réseaux, plates-formes et alliances de la société civile d'Europe et des pays du Sud à mener un dialogue de fond permanent dans le domaine du développement et à promouvoir la gouvernance démocratique et l'autonomisation des femmes,
- à sensibiliser davantage les citoyens européens aux questions de développement et à recueillir le soutien actif de l'opinion publique en faveur de la mise en œuvre de stratégies de réduction de la pauvreté et de développement durable dans les pays partenaires.

Activités susceptibles d'être soutenues par le programme:

- des interventions dans les pays partenaires visant à soutenir les groupes de population vulnérables et marginalisés en leur fournissant des services de base par l'intermédiaire des organisations de la société civile,
- le renforcement des capacités des acteurs visés, en complément de l'aide accordée dans le cadre du programme national, dans le but:

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 08 (suite)

21 02 08 01 (suite)

- de créer un environnement propice à la participation citoyenne et à l'action de la société civile et de favoriser la capacité des organisations de la société civile à participer efficacement à la formulation des politiques et au suivi de leurs processus d'application,
- de faciliter un meilleur dialogue et une meilleure interaction entre les organisations de la société civile, les autorités locales, l'État et les autres acteurs du développement dans le contexte du développement,
- la coordination, le renforcement des capacités et le renforcement institutionnel des réseaux de la société civile, au sein de leurs organisations et entre différents types d'acteurs participant au débat public européen sur le développement, ainsi que la coordination, le renforcement des capacités et le renforcement institutionnel des réseaux d'organisations de la société civile et d'organisations de coordination des pays du Sud,
- la sensibilisation de l'opinion publique aux questions de développement, afin d'inciter chacun à devenir un citoyen actif et responsable, et la promotion d'une éducation formelle et informelle au développement dans l'Union, les pays candidats et les candidats potentiels, afin d'ancrer la politique de développement dans les sociétés européennes, de mobiliser davantage le grand public en faveur de la lutte contre la pauvreté et de l'établissement de relations plus équitables entre pays développés et pays en développement, de faire mieux connaître les difficultés et les problèmes auxquels les pays en développement et leurs populations doivent faire face, de promouvoir le droit à un processus de développement permettant de réaliser pleinement tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et d'encourager la dimension sociale de la mondialisation.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 08 02 Les autorités locales dans le développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
63 310 996	25 000 000	60 291 733	18 116 751	45 035 802,—	7 988 029,60

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)**21 02 08** (suite)

21 02 08 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les initiatives visant à renforcer les autorités locales dans les pays partenaires ainsi qu'au sein de l'Union et des bénéficiaires admissibles au titre du règlement (UE) n° 231/2014 en ce qui concerne les activités d'éducation et de sensibilisation au développement. Les initiatives à financer sont essentiellement menées par les autorités locales ou par des associations représentant ces dernières. Le cas échéant, afin d'en garantir l'efficacité, les initiatives peuvent être menées par d'autres acteurs au bénéfice des autorités locales, afin de contribuer:

- à mettre en place une société inclusive et autonome dans les pays partenaires en renforçant les autorités locales,
- à accroître la capacité des réseaux, associations régionales et mondiales, plates-formes et alliances d'autorités locales d'Europe et des pays du Sud à mener un dialogue de fond permanent dans le domaine du développement et à promouvoir la gouvernance démocratique,
- à sensibiliser davantage les citoyens de l'Union aux questions de développement et à recueillir le soutien actif de l'opinion publique, dans l'Union, les pays candidats et les candidats potentiels, en faveur de la mise en œuvre de stratégies de réduction de la pauvreté et de développement durable dans les pays partenaires.

Activités susceptibles d'être soutenues par le programme:

- des interventions dans les pays partenaires visant à soutenir les groupes de population vulnérables et marginalisés en leur fournissant des services de base par l'intermédiaire des autorités locales,
- le renforcement des capacités des acteurs visés, en complément de l'aide accordée dans le cadre du programme national, dans le but:
 - de créer un environnement propice à la participation et à l'action citoyennes et de favoriser la capacité des autorités locales à participer efficacement à la formulation des politiques et au suivi de leurs processus d'application,
 - de faciliter un meilleur dialogue et une meilleure interaction entre les autorités locales, les organisations de la société civile, l'État et les autres acteurs du développement dans le contexte du développement,
 - de renforcer la capacité des autorités locales à participer efficacement au processus de développement en reconnaissant leur rôle spécifique et leurs particularités,
- la coordination, le renforcement des capacités et le renforcement institutionnel des réseaux d'autorités locales, au sein de leurs organisations et entre différents types d'acteurs participant au débat public européen sur le développement, ainsi que la coordination, le renforcement des capacités et le renforcement institutionnel des réseaux d'autorités locales et d'organisations de coordination des pays du Sud,

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 08 (suite)

21 02 08 02 (suite)

- la sensibilisation de l'opinion publique aux questions de développement, afin d'inciter chacun à devenir un citoyen actif et responsable, et la promotion d'une éducation formelle et informelle au développement dans l'Union, les pays candidats et les candidats potentiels, afin d'ancrer la politique de développement dans les sociétés européennes, de mobiliser davantage le grand public en faveur de la lutte contre la pauvreté et de l'établissement de relations plus équitables entre pays développés et pays en développement, de faire mieux connaître les difficultés et les problèmes auxquels les pays en développement et leurs populations doivent faire face, de promouvoir le droit à un processus de développement permettant de réaliser pleinement tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et d'encourager la dimension sociale de la mondialisation.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 09 Programme panafricain visant à soutenir la stratégie commune Afrique-UE*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
109 203 732	124 670 461	93 468 616	53 691 844	101 404 040,—	19 549 037,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer la mise en œuvre de la stratégie commune Afrique-UE. Le programme panafricain servira tout particulièrement à apporter un soutien spécifique aux actions de coopération au développement de nature transrégionale, continentale et transcontinentale, ainsi qu'aux initiatives pertinentes relevant de la stratégie commune Afrique-UE sur la scène mondiale. Il sera mis en œuvre en étroite coopération avec d'autres instruments, notamment l'instrument européen de voisinage établi par le règlement (UE) n° 232/2014, le Fonds européen de développement et les programmes thématiques au titre de l'instrument de financement de la coopération au développement établi par le règlement (UE) n° 233/2014, et sera axé sur des initiatives relevant spécifiquement de la stratégie commune Afrique-UE, assurant ainsi la cohérence et les synergies nécessaires et évitant les chevauchements et les répétitions inutiles d'activités.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)**21 02 09** (suite)

Il sera utilisé dans les grands domaines prioritaires du développement suivants:

- instauration de la paix, sécurité, gouvernance démocratique et droits de l'homme, avec un soutien à l'architecture africaine de la gouvernance par une coopération avec la Commission de l'Union africaine et d'autres institutions connexes telles que le Parlement panafricain et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples; organisations de la société civile,
- soutien à l'intégration régionale au niveau continental, y compris l'harmonisation des politiques, des normes et des réglementations, ainsi que le renforcement des capacités pour promouvoir l'intégration régionale, les échanges et les investissements,
- pour ce qui est des migrations, de la mobilité et de l'emploi, des améliorations sont visées dans les domaines des rapatriements de fonds, de la mobilité et des migrations de main-d'œuvre, de la lutte contre la traite des êtres humains, des migrations irrégulières et de la protection internationale,
- gestion avisée des ressources naturelles (dans des domaines tels que l'environnement et le changement climatique, les matières premières et l'agriculture) et utilisation à des fins de développement de la richesse qu'elles peuvent apporter,
- développement d'une société fondée sur la connaissance et les compétences, afin de favoriser la compétitivité et de maintenir la croissance, par un soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche au niveau continental, en fournissant un appui aux initiatives phares de l'UA dans ces domaines et en soutenant l'amélioration et la disponibilité de données statistiques précises.

Un soutien sera également apporté pour développer le partenariat Afrique-UE, faire face aux problématiques mondiales au niveau international et renforcer la société civile pour qu'elle mène des actions spécifiques au niveau continental.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

Actes de référence

Partenariat stratégique Afrique-UE — Une stratégie commune Afrique-UE, adoptée lors du sommet de Lisbonne des 8 et 9 décembre 2007.

21 02 20 **Erasmus+ — Contribution des instruments de financement de la coopération au développement (ICD)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
108 922 928	93 812 842	105 000 000	61 455 647	96 212 671,37	43 156 741,—

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 20 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et financière fournie dans le cadre de cet instrument externe, afin de mettre en œuvre la dimension internationale de l'enseignement supérieur du programme «Erasmus+».

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 30 **Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organes des Nations unies***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
372 000	372 000	338 000	371 630	331 537,—	331 537,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le montant forfaitaire dû par l'Union pour couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de la FAO, ainsi que de partie au traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à la suite de sa ratification.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 30 (suite)

Bases légales

Décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l'adhésion de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (JO C 326 du 16.12.1991, p. 238).

Décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (JO L 378 du 23.12.2004, p. 1).

21 02 40 **Accords sur les produits de base**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 500 000	5 375 000	5 749 783	3 095 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de cotisations annuelles que l'Union doit verser pour sa participation sur la base de sa compétence exclusive en la matière.

Actuellement, ce crédit couvre les cotisations suivantes:

- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du café,
- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du cacao,
- cotisation annuelle au Comité consultatif international du coton après approbation.

Des accords sur d'autres produits tropicaux sont susceptibles d'être conclus dans les années à venir, selon les opportunités politiques et juridiques.

Bases légales

Décision 2002/970/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 342 du 17.12.2002, p. 1).

Décision 2008/76/CE du Conseil du 21 janvier 2008 relative à la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil international du cacao en ce qui concerne la prorogation de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 23 du 26.1.2008, p. 27).

Décision 2008/579/CE du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté de l'accord international sur le café de 2007 (JO L 186 du 15.7.2008, p. 12).

Décision 2011/634/UE du Conseil du 17 mai 2011 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international sur le cacao de 2010 (JO L 259 du 4.10.2011, p. 7).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)***21 02 40** *(suite)*

Décision 2012/189/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de l'accord international sur le cacao de 2010 (JO L 102 du 12.4.2012, p. 1).

Décision 13406/13 du Conseil du 25 septembre 2013 autorisant la Commission à négocier l'adhésion de l'Union au Comité consultatif international du coton (CCIC).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207.

Accord international sur le café, renégocié en 2007 et en 2008 et entré en vigueur le 2 février 2011 pour une période initiale de dix ans, jusqu'au 1^{er} février 2021, qui peut être prolongée pour une durée supplémentaire.

Accord international sur le cacao, renégocié en 2001 et en dernier lieu en 2010, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2012 pour une période initiale de dix ans, jusqu'au 30 septembre 2012, avec une révision dans un délai de cinq ans et la possibilité d'une prolongation de deux périodes supplémentaires de deux ans maximum chacune.

Conclusions du Conseil du 29 avril 2004 (8972/04), conclusions du Conseil du 27 mai 2008 (9986/08) et conclusions du Conseil du 30 avril 2010 (8674/10) concernant le Comité consultatif international du coton.

21 02 51 *Achèvement d'actions dans le domaine de la coopération au développement (antérieures à 2014)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 856/1999 du Conseil du 22 avril 1999 établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2).

Règlement (CE) n° 955/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 du Conseil relatif à la coopération décentralisée (JO L 148 du 6.6.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 1).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)**21 02 51** (suite)

Règlement (CE) n° 625/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 relatif à la coopération décentralisée (JO L 99 du 3.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (CE) n° 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement (JO L 354 du 31.12.2008, p. 62).

Actes de référence

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Projets pilotes au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Résolution du Parlement européen du 12 avril 2005 sur le rôle de l'Union européenne dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) (JO C 33 E du 9.2.2006, p. 311).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen du 12 avril 2005 intitulée «Cohérence des politiques au service du développement — accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement» [COM(2005) 134 final].

Conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» des 23 et 24 mai 2005 relatives aux objectifs du Millénaire.

Conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 juin 2005.

Conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» du 18 juillet 2005 relatives au sommet des Nations unies.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013» [COM(2006) 18 final].

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique "Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement"» [COM(2006) 19 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Action extérieure: Programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie» [COM(2006) 20 final].

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*21 02 51 *(suite)*

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Une stratégie thématique en faveur de la sécurité alimentaire — Faire progresser le programme de sécurité alimentaire pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement» [COM(2006) 21 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile» [COM(2006) 26 final].

Résolution du Parlement européen du 1^{er} juin 2006 sur les petites et moyennes entreprises dans les pays en développement (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 171).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 8 octobre 2008 intitulée «Les autorités locales: des acteurs en faveur du développement» [COM(2008) 626 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 9 mars 2010 intitulée «Politique internationale en matière de climat après Copenhague: agir maintenant pour redynamiser l'action mondiale contre le changement climatique» [COM(2010) 86 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 31 mars 2010 intitulée «Un cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire» [COM(2010) 127 final].

Résolution du Parlement européen du 10 mars 2011 sur l'approche de l'Union européenne vis-à-vis de l'Iran [2010/2050 (INI)].

21 02 51 01 Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	16 000 000	—	21 470 540	11 245,01	38 814 472,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 51 (suite)

21 02 51 01 (suite)

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile» [COM(2006) 26 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 13 octobre 2011 intitulée «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement» [COM(2011) 637 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 18 novembre 2011 intitulée «Approche globale de la question des migrations et de la mobilité» [COM(2011) 743 final].

21 02 51 02 Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	110 000 000	—	237 700 000	111 399,66	272 577 245,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 02 51 03 Coopération avec les pays en développement d'Asie, y compris d'Asie centrale et du Proche-Orient

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	392 352 245	—	570 761 524	40 229,43	645 138 730,12

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 51 (suite)

21 02 51 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 02 51 04 Sécurité alimentaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	80 000 000	—	103 400 000	10 699,21	229 384 182,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 02 51 05 Acteurs non étatiques du développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	65 000 000	—	121 260 000	11 695,51	205 238 213,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 51 (suite)

21 02 51 05 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 02 51 06 Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	85 000 000	—	108 570 000	6 904,75	113 518 103,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 02 51 07 Développement humain et social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	34 000 000	—	47 696 646	2 523,42	69 085 649,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 51 (suite)

21 02 51 08 Coopération géographique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	260 218 059	—	267 200 000	0,—	258 191 422,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 856/1999 du Conseil du 22 avril 1999 établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

21 02 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

21 02 77 01 Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Amérique latine à revenus moyens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	313 751	p.m.	14 029	0,—	313 097,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 02 Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec l'Inde

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	700 161	p.m.	1 147 755	0,—	2 119 766,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 03 Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec la Chine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	124 157	0,—	630 448,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 04 Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Asie à revenus moyens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	133 021	0,—	332 041,87

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 04 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 05 Action préparatoire — Union européenne-Asie — Intégration de la politique et de sa mise en œuvre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	83 670	0,—	337 385,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 06 Projet pilote — Financement de la production agricole

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	160 346,12

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 06 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 07 Action préparatoire — Réseau régional africain des organisations de la société civile pour les objectifs du Millénaire pour le développement 5

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	334 002	0,—	334 002,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 08 Action préparatoire — Gestion des eaux dans les pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	400 000	0,—	1 389 121,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 08 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 12 mars 2002 intitulée «Gestion de l'eau dans les pays en développement: politique et priorités pour la coopération au développement de l'UE» [COM(2002) 132 final].

Résolution du Conseil du 30 mai 2002 sur la gestion de l'eau dans les pays en développement: politique et priorités pour la coopération au développement de l'UE (document DEVGEN 83 ENV 309, 9696/02).

21 02 77 10 Action préparatoire — Transfert de technologies dans le domaine des produits pharmaceutiques en faveur des pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 371 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 11 Action préparatoire — Recherche et développement en matière de maladies liées à la pauvreté, de maladies tropicales et de maladies négligées

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 400 000	0,—	1 822 271,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

21 02 77 12 Projet pilote — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 13 Action préparatoire — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 853 832	2 000 000,—	1 568 156,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 14 Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 15 Projet pilote — Investissements stratégiques pour une paix durable et une démocratisation de la Corne de l'Afrique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 081 125	p.m.	400 883	1 250 000,—	293 000,—

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 15 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 16 Projet pilote — Renforcement des services vétérinaires dans les pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	1 550 000	1 500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 17 Projet pilote — Responsabilité sociale des entreprises et accès volontaire à la planification familiale pour les travailleurs des usines dans les pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	692 200,—

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 17 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 18 Projet pilote — Investissements dans l'établissement d'une paix durable et la reconstruction des communautés dans la région de la Cauca — Colombie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	995 658	p.m.	1 200 000	1 500 000,—	804 342,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 19 Action préparatoire — Renforcement de la capacité de résilience en vue de l'amélioration de l'état de santé des communautés nomades dans les situations d'après crise dans la région du Sahel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	749 738	100 000	1 200 000	4 500 000,—	1 051 000,—

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 19 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 20 Action préparatoire — Réinsertion socio-économique des enfants et femmes professionnelles du sexe vivant dans les carrés miniers de Luhwindja, province du Sud-Kivu, est de la RDC

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	490 000	150 000	1 000 000	2 200 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 21 Action préparatoire – Création et renforcement des partenariats locaux pour développer l'économie sociale et établir des entreprises sociales en Afrique orientale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	548 159	1 000 000,—	505 577,—

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 21 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 22 Projet pilote — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	500 000	1 500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 23 Projet pilote — Accès à la justice et indemnisation des victimes des crimes les plus graves commis en République démocratique du Congo

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	p.m.	395 000	790 000,—	0,—

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 23 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 24 Projet pilote — Dresser l'inventaire de la menace mondiale que représente la résistance aux agents antimicrobiens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	675 000	750 000	375 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote consiste en une enquête approfondie sur l'administration et l'utilisation des médicaments antibactériens en Afrique subsaharienne, où l'absence de données empêche l'élaboration de plans de contrôle nationaux. L'objectif est de convertir les informations ainsi recueillies en connaissances sur l'évolution de la consommation des antibiotiques et la prévalence de la multirésistance bactérienne dans les pays en développement et de comprendre les comportements et la demande de soins de santé dans les communautés africaines, en ce qui concerne notamment la demande, l'accès et l'utilisation d'antibiotiques ainsi que l'adhésion au traitement.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 25 Projet pilote — Renforcer les droits des enfants, la protection et l'accès à l'éducation pour les enfants et les adolescents déplacés au Guatemala, au Honduras et au Salvador

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	500 000	700 000	350 000		

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 25 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

L'objectif global du projet pilote consiste à renforcer les droits des enfants à accéder à l'éducation et à renforcer les politiques de protection au niveau régional et améliorer les conditions de vie d'au moins 2 000 enfants et adolescents déplacés, notamment les mineurs séparés et/ou non accompagnés au Guatemala, au Honduras et au Salvador.

Le projet proposé comprend en particulier les objectifs spécifiques suivants:

- renforcer les systèmes d'asile et la protection internationale dans les pays de transit et d'asile et assurer un examen de la protection internationale pour les personnes déplacées,
- améliorer la protection des personnes déplacées, en se concentrant sur les systèmes de protection des enfants et les besoins de protection des déportés dans leurs pays d'origine,
- soutenir l'éducation et la protection de 2 000 enfants et adolescents déplacés, notamment les mineurs séparés et/ou non accompagnés.

Les moyens déployés à cet effet consisteront:

- à renforcer et à développer des politiques axées sur la protection au niveau régional par la mise en œuvre d'accords régionaux,
- à renforcer les réseaux de protection et de la société civile pour surveiller la situation dans les zones touchées par le déplacement, à la fois au niveau régional et national,
- à renforcer les centres d'accueil et d'hébergement dans les zones frontalières ou de transit clés, l'accès à une assistance juridique, sanitaire et psychosociale pour les enfants et les adolescents d'Amérique centrale menacés de violence et de persécution,
- à assurer l'accès à l'éducation non formelle et formelle dans les centres d'accueil et les refuges,
- à promouvoir la mise en place d'espaces adaptés aux enfants dans les centres d'accueil et d'hébergement en garantissant que les filles et les garçons soient protégés contre toutes les formes de violence, d'abus, de négligence et d'exploitation,
- à soutenir les gouvernements dans leurs efforts de sensibilisation et d'actions sur l'existence de déplacements forcés, à la fois au niveau national et international,
- à soutenir les gouvernements dans leurs efforts pour traiter les causes profondes des déplacements forcés, et pour protéger et aider les personnes qui ont déjà été déplacées, en accordant une attention particulière aux personnes ayant des problèmes spécifiques de protection (les enfants, les femmes, les personnes LGBTI, les handicapés, etc.),
- à assurer le renforcement des capacités et à apporter une assistance technique aux États et aux organisations de la société civile,

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 25 (suite)

- à soutenir les gouvernements dans leurs efforts pour établir des procédures de réception qui comprennent l'identification des enfants déportés ayant des besoins de protection et la réalisation des évaluations/de la détermination du meilleur intérêt,
- à soutenir les organisations de la société civile qui s'occupent des centres d'accueil et d'hébergement d'enfants qui peuvent être utilisés comme mécanismes de protection temporaires pour ces enfants déportés ayant des besoins de protection particuliers,
- à apporter un soutien technique aux commissions existantes de prévention de la violence de la société civile afin d'empêcher l'embrigadement d'enfants et de jeunes dans les gangs.

Les trois pays du triangle nord d'Amérique centrale (NTCA) — El Salvador, Guatemala et Honduras — sont de plus en plus touchés par l'action de la criminalité transnationale organisée et d'autres groupes armés illégaux, ce qui pose un défi majeur à leur gouvernance démocratique. Une des conséquences visibles de la flambée de violence dans ces pays est le taux élevé de mineurs déplacés.

L'impact humanitaire et à long terme de la violence et les besoins de protection de la population touchée sont restés largement absents des programmes humanitaires et de développement. Les défis en matière de protection auxquels sont confrontés les enfants réfugiés et demandeurs d'asile en provenance des pays NTCA nécessitent une approche globale de la protection. Bien que les causes profondes doivent être abordées, une attention immédiate doit être accordée aux besoins de protection primaires, en particulier ceux des enfants non accompagnés et séparés en vue d'assurer leur sécurité et leur bien-être. Le déplacement et la séparation augmentent la vulnérabilité des enfants à la violence, à l'exploitation, à la torture, à l'embrigadement et à d'autres violations graves des droits de l'homme.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 26 Projet pilote — Services d'éducation pour les anciens enfants-soldats associés aux forces armées ou aux groupes armés dans la région de Pibor au Soudan du Sud

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

L'objectif global du projet est d'améliorer le bien-être de 3 000 enfants et adolescents [1 500 à risque et 1 500 anciennement enrôlés dans le Mouvement/Armée de libération du Soudan du Sud (faction Cobra)] par l'accès à un soutien psychosocial, à l'éducation et à des conditions de vie meilleures, notamment:

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 26 (suite)

- faciliter la libération, le retour durable et la réintégration de 2 000 enfants et adolescents associés aux groupes armés et fournir des services socio-économiques et une protection à 2 000 autres enfants et adolescents menacés de recrutement et d'autres risques dans la région du Pibor,
- mesures de soutien pour empêcher le recrutement et l'utilisation des enfants et des adolescents par les forces et groupes armés,
- soutien à l'éducation de 3 000 enfants vulnérables (enfants libérés et enfants à risque dans les communautés) et fourniture d'un accès à des services éducatifs de qualité.

L'intervention en matière d'éducation au Pibor consiste à faire en sorte qu'au moins 3 000 filles, garçons et adolescents touchés par le conflit en âge pré-primaire et en âge scolaire aient accès à une éducation vitale de qualité dans un environnement sûr, protecteur et favorable aux enfants. Les moyens déployés à cet effet consisteront en:

- la mise en place d'espaces temporaires d'apprentissage et de jeu sûrs et protecteurs pour deux groupes d'enfants cibles: le développement de la petite enfance (DPE) pour les enfants âgés de 3 à 5 ans et l'enseignement fondamental pour les enfants d'âge scolaire entre 7 et 18 ans,
- l'approvisionnement, le prépositionnement et la distribution de matériel d'apprentissage, d'enseignement et de loisirs adéquat et pertinent (y compris les kits de loisirs, l'école-en-boîte et des kits DPE),
- la formation d'enseignants et d'autres personnels de l'éducation et des membres de la communauté dans le soutien psychosocial, l'apprentissage des compétences pour la vie, la consolidation de la paix, l'urgence DPE, la communication de messages de survie, l'éducation tenant compte des situations de conflit, et
- la promotion de services d'éducation en situations d'urgence et de l'éducation des filles en général.

L'UNICEF espère que 2 000 enfants seront libérés et bénéficieront de soins de santé, de soins provisoires, d'un soutien psychosocial immédiat et d'un enregistrement pour la localisation et la réunification des familles (FTR). Cela sera suivi par la fourniture de services de réinsertion aux enfants libérés et par des interventions ciblées pour 2 000 enfants vulnérables supplémentaires dans les communautés.

Le projet adopte une approche communautaire, suivant les meilleures pratiques internationales et les résultats positifs de précédents efforts de réintégration au Soudan du Sud. Il comprendra d'autres enfants de la communauté et appliquera le principe d'instruction à une plus grande adresse (selon les principes de Paris), associant chaque enfant libéré et réintégré dans sa famille à un enfant à risque identifié localement. En outre, le projet investira dans les infrastructures et les services qui seront utiles à tous les membres de la communauté.

Le projet comporte plusieurs volets qui seront mis en œuvre simultanément. Les services FTR pour les enfants qui sont libérés prodigueront des soins provisoires durant la recherche des familles. Les activités de soutien psychosociales, y compris par les pairs, les arts créatifs et d'autres activités de groupe seront assurés pour les enfants libérés dans les centres de soins intermédiaires. Dans le cadre de l'initiative du retour à l'apprentissage, des services éducatifs seront intensifiés à travers la réhabilitation des espaces d'apprentissage, la formation des enseignants et la fourniture de matériel, y compris des programmes d'apprentissage accéléré (ALP). L'eau potable sera fournie par forage/réhabilitation de forages. Historiquement, la disponibilité de l'eau potable est extrêmement faible, car les membres de la communauté boivent l'eau non traitée de la rivière. En plus de la fourniture d'eau potable, l'UNICEF et ses partenaires fourniront aussi des latrines distinctes hommes-femmes dans les centres de soins intermédiaires et les écoles. Les approches communautaires seront également prioritaires pour améliorer les conditions sanitaires et d'hygiène à travers des approches communautaires permettant aux communautés d'être exemptes de défécation à l'air libre.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 26 (suite)

Une approche de la réinsertion communautaire multisectorielle a été envisagée pour le Pibor sur la base de plusieurs éléments, y compris l'éducation et WASH, comme indiqué précédemment. Au-delà des services fournis au cours de la phase de libération, la stratégie englobe également la nécessité d'atténuer les facteurs sous-jacents des conflits en assurant une réinsertion socio-économique, y compris à travers des activités génératrices de revenus, des possibilités de formation, l'esprit d'entreprise et le placement. Une orientation professionnelle ainsi que du matériel de pêche seront fournis dans un premier temps aux enfants libérés. En outre, le petit bétail ou l'aide à l'installation agricole seront fournis aux enfants libérés et à d'autres adolescents à risque, et à leurs familles. Pour les adolescents libérés et les jeunes à risque qui ont atteint l'âge minimal d'emploi, les interventions prévues leur permettront d'acquérir des qualifications recherchées sur le marché et un accès à des débouchés non dangereux par la formation professionnelle, l'apprentissage et le soutien à la création de petites entreprises.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 27 Projet pilote — Pilotage de l'utilisation de la gestion participative des parcours (GPP) au Kenya et en Tanzanie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit servira à prolonger le projet pilote existant pour un second exercice.

Le projet pilote s'étendra sur une période de deux ans.

Il couvrira cinq villages dans un district en Tanzanie (district de Kiteto) et trois comtés au Kenya (Laikipia, Samburu, Isiolo et Turkana).

Les crédits estimés pour couvrir le projet pilote est basé sur les interventions précédentes effectuées par Cordaid dans d'autres districts et comtés.

Première phase: étudier la GPP (y compris l'analyse des expériences précédentes) et cartographier les itinéraires de suivi du bétail

Les communautés utilisent traditionnellement les zones de ressources communales. La diminution du pâturage saisonnier est perçue par les communautés comme une menace immédiate et réelle pour leurs moyens de subsistance et cette activité comporte donc aussi un autre volet de sensibilisation. Les frontières et la propriété foncière sont des menaces plus grandes encore qui pèsent sur les moyens de subsistance durables pour les communautés dépendantes des ressources dans ces villages à la fois au Kenya et en Tanzanie. Cette action appliquera une technique combinée de cartographie des ressources et de développement des capacités:

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*21 02 77 *(suite)*21 02 77 27 *(suite)*

- cartographie: l'utilisation des technologies d'information géographique de pointe, comme la photographie aérienne, la technologie de la télédétection et les systèmes d'information géographique pour la cartographie des terres et des droits sur les ressources naturelles, leur utilisation et leur gestion,
- droits aux terres et à l'eau: reconnaître et documenter les droits aux terres et à l'eau des petits agriculteurs, ainsi que les zones et itinéraires de pâturage communs,
- droits collectifs: reconnaître et documenter les droits collectifs, en se concentrant sur les parcours et les terres de pâturage, les forêts et les zones de pêche artisanale au moyen d'un processus participatif,
- l'accès des femmes: améliorer l'accès des femmes à la terre et aux autres ressources naturelles,
- économie inclusive: documenter les meilleures pratiques dans la protection des droits aux terres et aux ressources naturelles grâce à des partenariats commerciaux entre les petits agriculteurs et les investisseurs,
- ressources transfrontalières: le partage de ces ressources avec un minimum de conflits sera facilité par la réalisation de cartes des ressources; la collecte d'informations sera un processus multipartite et se fera en ayant recours à une technique SIG moderne (système d'information géographique); cela peut également comprendre l'utilisation du «Social Tenure Domain Model» (STDM), un outil mis au point par le réseau mondial d'outils fonciers (GLTN) qui améliore l'identification participative des ressources naturelles ainsi que la démarcation des frontières et des couloirs.

L'identification et la documentation des ressources concernent la réalisation de cartes qui indiquent les zones spécifiques où se situent les ressources. Le croquis cartographique se fait de manière participative. Les communautés locales sauront ce que leur district ou région peuvent leur offrir, y compris les possibilités de progrès social et économique. Il est avéré que cette approche permettra de lancer un dialogue entre les différents groupes, en vue d'identifier les problèmes et de réfléchir à des solutions possibles.

Deuxième phase: négocier la GPP et faciliter le soutien juridique pour les itinéraires de suivi du bétail

La Tanzanie compte des institutions comme les comités villageois de développement qui contribuent à la mobilisation de la communauté. Le conseil de district (au niveau local) fournit les experts appropriés, tels que les officiers de district chargés des terres et les officiers de district chargés du bétail et de l'agriculture. Au Kenya, en revanche, les conseils de comté pour la gestion des terres, les conseils et les assemblées de communauté territoriale et les gouvernements de comté joueront un rôle dans le processus de cartographie des parcours et des ressources. Le processus de cartographie, de documentation et d'authentification devrait être efficace et participatif en incluant également les ONG locales opérant dans le domaine de la mise en œuvre, qui fourniront, le cas échéant, des informations sur les zones sur lesquelles elles travaillent (si nécessaire). Il se fera en outre en étroite collaboration avec la commission foncière nationale.

D'autres activités et possibilités à ce stade comprendront le suivi par les autorités locales, la formulation conjointe d'une stratégie de gestion de la résilience et l'identification d'exigences de renforcement de la résilience des différents groupes. Les outils de GPP et les enseignements tirés de l'expérience précédente seront utilisés à ce stade. Les lignes directrices de la GPP élaborées à partir de l'intervention précédente seront adaptées si nécessaire.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)**21 02 77** (suite)

21 02 77 27 (suite)

Troisième phase: mise en œuvre

Le projet pilote ne sera pas autonome, il fera partie d'initiatives similaires dans d'autres régions du pays et, si nécessaire, assurera la coordination avec le programme de gestion durable des terres des parcours, le programme d'aménagement conjoint des territoires villageois et l'initiative sur les terres de parcours. Cette initiative bénéficiera d'une infrastructure développée grâce à ces initiatives et des synergies seront construites, voire améliorées, grâce à un partenariat stratégique avec des partenaires tels que le Fonds international de développement agricole (FIDA) et la Coalition internationale pour l'accès à la terre (ILC).

La collecte d'informations et de la documentation associée s'inscrit dans une démarche de renforcement des capacités, laquelle met du matériel audiovisuel à disposition des membres de la communauté. Les sessions seront assurées par les propres dirigeants communautaires et filmées (DVD) afin de permettre aux différents groupes de revoir les discussions et la façon dont les décisions ont été prises. Pour garantir que le processus est correctement et régulièrement mis à jour, des communications mensuelles seront diffusées sous forme d'une lettre d'information de la GPP à partir des bulletins de l'initiative sur les terres de parcours. Afin de formuler des politiques éclairées, des exposés techniques seront élaborés pour les décideurs et les partenaires.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 28 Projet pilote — Appui à la dimension urbaine de la coopération au développement: accroître les capacités financières des villes des pays en développement pour parvenir à un développement urbain productif et durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

L'année 2015 a été une étape stratégique pour la gouvernance mondiale, l'éradication de la pauvreté et le développement durable. L'année a été ponctuée de plusieurs conférences et sommets internationaux qui feront date (le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, le programme d'action d'Addis-Abeba, le programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'accord de Paris de la COP 21 dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques). Ces manifestations ont permis de redéfinir collectivement la façon dont la communauté internationale, y compris l'Union, œuvrera en faveur d'un développement durable et de l'éradication de la pauvreté pendant de nombreuses années.

La troisième conférence des Nations unies sur le logement et le développement urbain durable (dite «Habitat III», qui s'est tenue à Quito, en Équateur, en octobre 2016) a été l'une des premières conférences des Nations unies qui a eu lieu à la suite de l'adoption du programme de développement durable à l'horizon 2030.

Elle a adopté un «nouveau programme pour les villes», destiné à orienter au niveau mondial le développement urbain durable pour les vingt prochaines années, et a ainsi donné une impulsion considérable à la mise en œuvre du programme à l'horizon 2030, en particulier l'objectif 11, mais aussi un certain nombre d'autres objectifs et cibles associées présentant une dimension urbaine prédominante, et des décisions de la COP 21.

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*21 02 77 *(suite)*21 02 77 28 *(suite)*

Le nouveau programme pour les villes fait des suggestions concrètes sur la façon de relever les défis posés par l'urbanisation et la démographie urbaine et de les transformer en occasions permettant de soutenir le développement durable dans ses dimensions économiques, sociales et environnementales.

L'objectif est de relever un défi majeur rencontré par les villes des pays en développement: la gouvernance urbaine. Plus précisément, le projet pilote permettra d'utiliser l'expertise des villes de l'Union dans des domaines connexes à des fins de renforcement des capacités, afin de se pencher sur les éléments de planification urbaine, financière et juridique de manière intégrée.

Il s'attachera:

- à fournir des exemples concrets des lacunes en matière de planification financière, juridique et urbaine dans certains pays et villes en développement et à recenser les lacunes et les besoins,
- à faciliter la coopération entre les villes de pays en développement et les villes de l'Union qui ont acquis une solide expérience en matière de développement urbain et à prévoir des mesures de renforcement des capacités dans différents domaines, tels que la mobilité urbaine, les espaces publics et le logement, en mettant l'accent sur la mise en place d'un cadre approprié pour utiliser des moyens innovants de financement du développement urbain (tels que le financement mixte de l'Union),
- sur la base de ces expériences, à émettre des recommandations sur la manière dont la mise en œuvre de la dimension urbaine des ODD et du nouveau programme pour les villes peut être opérée dans les pays en développement et leurs villes, tout en utilisant l'expérience de l'Union.

Le projet s'appuiera sur les enseignements du jumelage de villes de l'Union et des pays en développement. Il mettra à profit le savoir-faire de plates-formes et de réseaux de villes de l'Union qui développent des solutions pragmatiques pour un développement urbain intégré et durable.

Le projet pilote fournira à la Commission les informations nécessaires pour la prochaine période de programmation.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 29 Action préparatoire — Soutien aux micro-, petites et moyennes entreprises dans les pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)**21 02 77** (suite)

21 02 77 29 (suite)

*Commentaires**Objectifs*

Cette action préparatoire entend financer et collaborer avec des organisations privées et associatives qui mènent des programmes durables de soutien aux micro-, petites et moyennes entreprises dans les pays en développement, et ce de la manière suivante:

- organisation de concours nationaux et régionaux de création d'entreprises,
- accès au capital et aux services financiers adéquats selon diverses modalités, allant du renforcement des capacités des intermédiaires financiers à la mise à disposition de capitaux,
- recours aux technologies de l'information et de la communication pour parvenir à l'insertion financière des personnes démunies,
- soutien juridique et financier aux entreprises pour passer du secteur informel au secteur privé formel,
- programmes de soutien aux jeunes entreprises,
- mesures d'encouragement de la création d'entreprises auprès des femmes,
- accès aux prêts, aux crédits et aux microcrédits,
- organisation de formations professionnelles pour les chefs d'entreprise potentiels,
- financement des entreprises sociales.

Les micro-, petites et moyennes entreprises, qui forment l'épine dorsale de toutes les économies de marché, sont souvent confrontées à des charges réglementaires beaucoup plus lourdes dans les pays en développement que dans l'Union, et la plupart d'entre elles sont vouées à évoluer dans une économie informelle très instable dans laquelle elles ne bénéficient ni de protection juridique, ni du droit du travail, ni d'un accès aux financements.

Une action concertée dans ce domaine permettrait de créer des centaines de milliers d'emplois nouveaux dans les collectivités locales des pays en développement en créant un environnement dynamique dans lequel les initiatives privées pourraient naître, s'étendre et produire de la richesse.

Mise en œuvre: cette initiative se concrétisera par le lancement d'un appel à propositions destiné à financer ces activités au cours du premier semestre 2017.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 30 Action préparatoire — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	500 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à de nouveaux engagements en faveur d'une action préparatoire faisant suite au projet pilote 2015/2016 qui n'a débuté qu'en 2016 et qui ne dispose pas de crédits d'engagement au titre du budget 2016.

Les mécanismes existants de financement des travaux de recherche et développement consacrés aux maladies tropicales négligées (MTN) se caractérisent souvent par une approche cloisonnée: un manque de continuité persiste entre les différentes phases du cycle de recherche et de développement et les liens avec les questions connexes telles que les activités concernant l'eau, l'assainissement et l'hygiène (programme WASH), et les programmes éducatifs ne sont pas envisagés dans le cadre d'une approche multisectorielle. De même, la nécessité de procéder à des travaux de recherche différentielle, tout aussi importants, qui peuvent contribuer à améliorer de manière significative l'acceptation des traitements et des diagnostics par les populations touchées par les MTN, est souvent négligée.

Dans le but de combler partiellement les lacunes existantes dans les travaux de recherche et développement sur les MTN, cette action préparatoire contribuera à cofinancer un modèle de substitution qui repose sur une approche novatrice et coordonnée visant à combler les lacunes persistantes dans les travaux de recherche et développement dues aux défaillances du marché. À cette fin, le modèle soutenu isolera un volet particulier des lacunes dans les travaux de recherche et développement sur les MTN qui affectent de manière disproportionnée les pays en développement et fournira des éléments cruciaux qui permettront la mise au point de solutions de santé de qualité, accessibles, abordables et adaptées.

Ce projet s'appuiera sur les travaux réalisés dans le cadre d'actions préparatoires et de projets pilotes précédents consacrés à la recherche et à l'innovation sur la santé mondiale et appuiera les efforts menés en vue de combler des lacunes connues et reconnues en lien avec le processus de l'OMS dans le cadre du rapport disponible à l'adresse http://www.who.int/phi/cewg_report/en/ et avec la liste des projets de démonstration recensés et présélectionnés par la réunion consultative technique mondiale sur les projets de démonstration sur la recherche et développement dans le domaine de la santé.

Ce faisant, tout en visant à améliorer l'acceptation, le projet contribuera au moins à l'un des objectifs suivants:

- recommander des mécanismes efficaces et efficients de coordination avec d'autres initiatives en cours,
- proposer des moyens innovants de découpler le prix du produit final du coût des travaux de recherche et développement,
- multiplier les partenariats public-public et public-privé dans le partage de connaissances, y compris des approches en matière d'innovation fondées sur les connaissances libres; renforcer les capacités de recherche, de développement et de production dans les pays en développement, y compris au moyen de transferts de technologies.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 30 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 31 Projet pilote — Santé pour tous — Projet commun d'Aïmes-Afrique (Togo) et d'Aktion PiT-Togohilfe eV (Allemagne)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

*Commentaires**Des idées en mouvement*

Compte tenu de la pénurie de médecins au Togo, la population rurale est abandonnée à son sort et, durant pratiquement toute son existence, n'a jamais l'occasion de voir un médecin. L'objectif d'Aïmes-Afrique est de combler les véritables lacunes du système de santé togolais. Au vu de cette situation, les médecins membres d'Aïmes-Afrique ont décidé de continuer d'agir comme ils le faisaient déjà (en fonction de leurs moyens) et d'apporter un soutien médical à leurs concitoyens sous la forme de consultations médicales gratuites dans les zones rurales des cinq régions du Togo (région maritime, région des plateaux, région centrale, région Kara, région des savanes).

L'action humanitaire se déroule dans les cinq régions du Togo, mais elle est organisée par région. Chaque région se compose de districts sanitaires au sein desquels se déroulera la formation et le recyclage du personnel de santé présent dans les divers dispensaires de brousse. Les divers examens ont lieu sur place dans les villages. Les interventions chirurgicales se déroulent dans des localités qui s'y prêtent, mais au plus près du lieu d'origine.

L'objectif est de proposer des soins hospitaliers à la population pauvre et vulnérable des zones rurales en leur offrant des traitements médico-chirurgicaux gratuits et en organisant la formation adéquate du personnel de santé local.

Les traitements médico-chirurgicaux gratuits s'adressent à l'ensemble de la population de toutes les régions togolaises, quel que soit l'âge, le sexe ou la religion.

Le montant en question est réparti comme suit:

- investissement dans des équipements médicaux,
- achat d'ambulances, transport compris,
- achat de bus et d'un camion à traction intégrale, transport compris,

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*21 02 77 *(suite)*21 02 77 31 *(suite)*

- achat de tentes médicales avec leur contenu, transport compris,
- missions effectuées notamment par du personnel médical: frais de fonctionnement et de consommation.

Aspects géographiques

Les médecins interviendront dans les cinq régions du Togo (région maritime, région des plateaux, région centrale, région Kara et région des savanes), c'est-à-dire dans l'ensemble du pays, en coopération avec le personnel de santé local dans les villages ruraux. Voilà pourquoi des tentes de premiers secours sont indispensables. En cas d'absence d'alternative, les opérations auront lieu dans les hôpitaux régionaux situés dans les capitales provinciales. Par conséquent, le projet complètera dans tout le pays l'action de l'Union européenne dans les capitales provinciales.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 04	INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME								
21 04 01	<i>Renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fonda- mentales et soutenir les réformes dém- ocratiques</i>	4	132 804 486	100 000 000	130 293 231	75 025 044	131 006 877,94	37 297 558,59	37,30
21 04 51	<i>Achèvement de l'in- strument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (antérieures à 2014)</i>	4	p.m.	20 000 000	—	58 589 479	25 642,19	77 039 392,71	385,20
21 04 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
21 04 77 02	<i>Projet pilote — Forum de la société civile UE-Russie</i>	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	70 481,12	
	Article 21 04 77 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	70 481,12	
	Chapitre 21 04 – Total		132 804 486	120 000 000	130 293 231	133 614 523	131 032 520,13	114 407 432,42	95,34

21 04 01 *Renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutenir les réformes démocratiques*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
132 804 486	100 000 000	130 293 231	75 025 044	131 006 877,94	37 297 558,59

Commentaires

L'objectif général sera de contribuer au développement et au renforcement de la démocratie et du respect des droits de l'homme, conformément aux politiques et aux lignes directrices de l'Union et en étroite collaboration avec la société civile.

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (suite)**21 04 01** (suite)

Les activités porteront essentiellement sur les domaines suivants:

- renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des droits des femmes, tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, l'accent étant mis sur la liberté d'expression, la liberté de réunion et les libertés numériques, et renforcement de la protection, de la promotion et du suivi des droits de l'homme, essentiellement par le soutien aux organisations de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme et aux victimes de la répression ou d'exactions,
- soutien et consolidation des réformes démocratiques dans les pays tiers, à l'exclusion des missions d'observation électorale de l'Union européenne, en renforçant la démocratie participative et représentative et l'autonomisation des femmes, en étayant le cycle démocratique dans son ensemble et en améliorant la fiabilité des processus électoraux.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde (JO L 77 du 15.3.2014, p. 85).

21 04 51 *Achèvement de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (antérieures à 2014)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	20 000 000	—	58 589 479	25 642,19	77 039 392,71

Commentaires

Ce crédit vise à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider au titre de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme pour la période 2007-2013.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne budgétaire qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

CHAPITRE 21 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (suite)**21 04 51** (suite)*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

21 04 77 Projets pilotes et actions préparatoires

21 04 77 02 Projet pilote — Forum de la société civile UE-Russie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	70 481,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 05 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — MENACES PESANT SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE ET TRANSRÉGIONALE ET MENACES ÉMERGENTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 05	INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — MENACES PESANT SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE ET TRANSRÉGIONALE ET MENACES ÉMERGENTES								
21 05 01	Menaces pesant sur la sécurité mondiale et transrégionale et menaces émergentes	4	64 900 000	44 000 000	64 393 076	50 166 619	65 628 830,65	9 328 615,88	21,20
21 05 51	Achèvement des actions dans le domaine des menaces pour la sécurité mondiale (antérieures à 2014)	4	p.m.	17 000 000	—	34 644 709	0,—	42 500 235,92	250,00
21 05 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
21 05 77 01	Projet pilote — Soutien aux actions de surveillance et de protection des navires de l'Union qui transitent dans des zones menacées par des actes de piraterie	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 21 05 77 – Sous- total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 21 05 – Total		64 900 000	61 000 000	64 393 076	84 811 328	65 628 830,65	51 828 851,80	84,97

21 05 01 Menaces pesant sur la sécurité mondiale et transrégionale et menaces émergentes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
64 900 000	44 000 000	64 393 076	50 166 619	65 628 830,65	9 328 615,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide permettant de répondre aux menaces mondiales et transrégionales et aux menaces émergentes, définie à l'article 5 du règlement (UE) n° 230/2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix.

Il est destiné à couvrir des actions visant à contribuer à la protection des pays et des populations contre des risques d'origine intentionnelle, accidentelle ou naturelle. Il peut s'agir notamment des actions suivantes:

- le renforcement des capacités des autorités civiles compétentes chargées de la mise en place et de l'application d'un contrôle effectif du trafic de matières ou d'agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (y compris le matériel nécessaire à leur production, à leur livraison ou à des contrôles efficaces aux frontières), notamment par l'installation d'équipements logistiques d'évaluation et de contrôle modernes. Les actions portent sur les catastrophes naturelles et industrielles ainsi que sur les activités criminelles,

CHAPITRE 21 05 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — MENACES PESANT SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE ET TRANSRÉGIONALE ET MENACES ÉMERGENTES (suite)**21 05 01** (suite)

- la mise en place du cadre juridique et des capacités institutionnelles nécessaires à l'établissement et à l'exécution de contrôles effectifs des exportations des biens à double usage, y compris des mesures de coopération régionale,
- la mise en place de mesures civiles efficaces de préparation aux catastrophes, de planification d'urgence, de réaction aux crises et d'assainissement, en cas d'incidents environnementaux majeurs dans ce domaine,
- la promotion des activités civiles de recherche en tant que solution de rechange à la recherche liée à la défense et le soutien à la reconversion et à l'emploi dans d'autres secteurs pour les scientifiques et les ingénieurs qui travaillaient auparavant dans le secteur de l'armement,
- le soutien des mesures destinées à améliorer les pratiques relatives à la sûreté des installations civiles où sont entreposés ou manipulés des matières ou agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires sensibles, dans le cadre de programmes civils de recherche,
- le soutien, dans le cadre des politiques de l'Union en matière de coopération et de leurs objectifs, de la mise en place d'infrastructures civiles et de la réalisation d'études civiles pertinentes concernant le démantèlement, la remise en état ou la reconversion d'installations et de sites liés aux armements lorsque ceux-ci sont déclarés comme ne relevant plus d'un programme de défense.

D'autres mesures dans le domaine des menaces mondiales et transrégionales porteront sur:

- le renforcement des compétences des autorités répressives et des autorités judiciaires et civiles impliquées dans la lutte contre le terrorisme,
- la lutte contre la radicalisation, l'extrémisme violent et la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains, le trafic de drogues, d'armes à feu et d'explosifs, la cybercriminalité et la contrefaçon de médicaments, ainsi que le contrôle effectif du commerce et du transit illégal; le partage de compétences et de pratiques exemplaires en matière de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent avec les pays partenaires où l'extrémisme progresse, comme en Asie méridionale; la lutte contre les effets du changement climatique ayant une incidence potentiellement déstabilisatrice à l'échelle mondiale et transrégionale, ainsi que l'action en faveur de la biosûreté et de la biosécurité des installations où sont manipulés des microbes dangereux, constituent également des priorités,
- le soutien aux mesures destinées à faire face aux menaces pesant sur le transport international et les infrastructures essentielles, notamment le transport de passagers et de marchandises, les activités et la distribution énergétiques, ainsi que les réseaux électroniques d'information et de communication,
- la garantie d'une réaction adéquate aux menaces d'envergure pour la santé publique, telles que des pandémies susceptibles d'avoir une incidence transnationale.

De telles mesures peuvent être adoptées au titre de cet instrument dans le cadre de conditions stables, lorsqu'elles visent à faire face à des menaces mondiales et transrégionales spécifiques qui ont un effet déstabilisateur, et ce uniquement dans la mesure où une réaction appropriée et efficace ne peut être mise en œuvre dans le cadre des instruments de l'Union connexes en matière d'aide extérieure.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 05 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — MENACES PESANT SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE ET TRANSRÉGIONALE ET MENACES ÉMERGENTES (suite)**21 05 01** (suite)*Bases légales*

Règlement (UE) n° 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix (JO L 77 du 15.3.2014, p. 1).

21 05 51 **Achèvement des actions dans le domaine des menaces pour la sécurité mondiale (antérieures à 2014)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	17 000 000	—	34 644 709	0,—	42 500 235,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1724/2001 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1725/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 6).

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

21 05 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

21 05 77 01 Projet pilote — Soutien aux actions de surveillance et de protection des navires de l'Union qui transitent dans des zones menacées par des actes de piraterie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 05 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — MENACES PESANT SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE ET TRANSRÉGIONALE ET MENACES ÉMERGENTES *(suite)***21 05 77** *(suite)*21 05 77 01 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 06 — INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 06	INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE								
21 06 01	<i>Promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection et application de contrôles de sécurité efficaces et effectifs concernant les matières nucléaires dans les pays tiers</i>	4	30 884 131	15 000 000	30 369 456	22 127 600	29 886 786,12	12 890 782,—	85,94
21 06 02	<i>Contribution supplé- mentaire de l'Union européenne à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) pour les projets liés à l'accident de Tchernobyl</i>	4	30 000 000	40 000 000	40 000 000	40 488 828	30 000 000,—	0,—	0
21 06 51	<i>Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)</i>	4	p.m.	25 000 000	—	32 937 600	0,—	40 018 452,61	160,07
	Chapitre 21 06 – Total		60 884 131	80 000 000	70 369 456	95 554 028	59 886 786,12	52 909 234,61	66,14

21 06 01 *Promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection et application de contrôles de sécurité efficaces et effectifs concernant les matières nucléaires dans les pays tiers*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 884 131	15 000 000	30 369 456	22 127 600	29 886 786,12	12 890 782,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté et de sécurité nucléaires à tous les niveaux, notamment à l'aide des mesures suivantes:

- soutien continu aux autorités réglementaires et aux organismes d'aide technique, et renforcement du cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les activités en matière d'autorisations, afin d'instaurer une surveillance réglementaire indépendante forte,
- soutien à la sécurité du transport, du traitement et de l'élimination du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs, provenant tant des centrales nucléaires que d'autres sources (orphelines) (applications médicales, extraction de l'uranium),
- élaboration et mise en œuvre de stratégies pour le démantèlement d'installations existantes ainsi que pour la remise en état d'anciens sites nucléaires,
- promotion de cadres réglementaires, de procédures et de systèmes efficaces afin de garantir une protection adéquate contre les radiations ionisantes émises par les matières radioactives, en particulier par les sources radioactives de haute activité, et leur élimination sûre,

CHAPITRE 21 06 — INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE (suite)

21 06 01 (suite)

- financement de tests de résistance fondés sur l'acquis,
- mise en place du cadre réglementaire et des méthodologies nécessaires pour la réalisation des contrôles de sécurité nucléaire, y compris pour la comptabilisation correcte et le contrôle des matières fissiles au niveau de l'État et des exploitants,
- mise en place d'un dispositif efficace pour prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient et d'un dispositif de planification des urgences, de préparation et de réaction, ainsi que des mesures de protection civile et d'assainissement,
- mesures visant à encourager la coopération internationale (y compris dans le cadre des organisations internationales compétentes, notamment l'AIEA) dans les domaines précités, notamment la mise en œuvre et le suivi des conventions et traités internationaux, l'échange d'informations, la formation et la recherche,
- renforcement de la préparation aux situations d'urgence en cas d'accident nucléaire, formation et tutorat, entre autres, pour renforcer les capacités des autorités de régulation.

Ce crédit est aussi destiné à financer des projets dans le domaine de la santé et de l'environnement concernant les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, ayant trait à la santé humaine et à l'environnement, particulièrement en Ukraine et en Biélorussie.

La priorité sera donnée aux besoins des pays qui participent à la politique européenne de voisinage.

Les actions en la matière menées précédemment dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) ont été reprises par l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire pour garantir une approche globale.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

21 06 02 Contribution supplémentaire de l'Union européenne à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) pour les projets liés à l'accident de Tchernobyl

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 000 000	40 000 000	40 000 000	40 488 828	30 000 000,—	0,—

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 06 — INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE (suite)**21 06 02** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'achèvement des projets liés à l'accident de Tchernobyl, en 1986.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

21 06 51 *Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	25 000 000	—	32 937 600	0,—	40 018 452,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Décision 2006/908/CE, Euratom du Conseil du 4 décembre 2006 concernant la première tranche de la troisième contribution communautaire accordée à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (JO L 346 du 9.12.2006, p. 28).

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 07 — PARTENARIAT UNION EUROPÉENNE-GROENLAND

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 07	PARTENARIAT UNION EUROPÉENNE- GROENLAND								
21 07 01	Coopération avec le Groenland	4	31 630 000	35 956 797	31 130 000	34 601 717	30 698 715,—	30 273 589,—	84,19
21 07 51	Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)	4	p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 21 07 – Total		31 630 000	35 956 797	31 130 000	34 601 717	30 698 715,—	30 273 589,—	84,19

21 07 01 **Coopération avec le Groenland**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 630 000	35 956 797	31 130 000	34 601 717	30 698 715,—	30 273 589,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'aide au Groenland à relever les grands défis qui se posent à lui, notamment la diversification durable de son économie, l'augmentation des qualifications de sa main-d'œuvre, y compris des scientifiques, et l'amélioration de ses systèmes d'information dans le domaine des technologies de l'information et des communications,
- le renforcement de la capacité de l'administration groenlandaise à mieux formuler et à mettre en œuvre les stratégies nationales, notamment dans les nouveaux domaines d'intérêt commun.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Décision 2014/137/UE du Conseil du 14 mars 2014 sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (JO L 76 du 15.3.2014, p. 1).

Actes de référence

Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 07 — PARTENARIAT UNION EUROPÉENNE-GROENLAND (suite)

21 07 51 *Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés avant 2014.

Bases légales

Décision 2006/526/CE du Conseil du 17 juillet 2006 sur les relations entre la Communauté européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (JO L 208 du 29.7.2006, p. 28).

Actes de référence

Déclaration conjointe de la Communauté européenne, d'une part, et du gouvernement local du Groenland et du gouvernement du Danemark, d'autre part, sur un partenariat entre la Communauté européenne et le Groenland, signée à Luxembourg le 27 juin 2006 (JO L 208 du 29.7.2006, p. 32).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 08	DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE								
21 08 01	<i>Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit</i>	4	26 044 796	25 521 281	24 620 000	23 127 234	24 129 999,81	13 572 813,36	53,18
21 08 02	<i>Coordination et sensi- bilisation dans le domaine du dével- oppement</i>	4	10 330 000	13 608 960	10 142 000	10 128 746	10 357 200,—	11 392 492,20	83,71
Chapitre 21 08 – Total			36 374 796	39 130 241	34 762 000	33 255 980	34 487 199,81	24 965 305,56	63,80

21 08 01 *Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 044 796	25 521 281	24 620 000	23 127 234	24 129 999,81	13 572 813,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de différents besoins en matière de suivi et d'évaluation ainsi que de mesures d'appui connexes concernant des opérations financées par l'aide extérieure de l'Union dans les domaines de la coopération internationale et du développement, qui visent à améliorer la qualité des projets et des programmes tout au long de leur cycle de vie (de l'identification et de l'évaluation ex ante jusqu'au suivi et à l'évaluation finale et ex post), en mettant l'accent sur leur pertinence, leur efficacité, leur efficacité, leur viabilité et leur impact, y compris les points suivants:

- les systèmes et méthodologies d'évaluation ex ante, ainsi que les mesures d'appui connexes pour les projets et les programmes au cours des phases d'identification et de conception,
- les systèmes et méthodologies de suivi interne et d'examen externe de la mise en œuvre des projets et des programmes, ainsi que les systèmes et méthodologies pour assurer l'adéquation de l'identification, de la collecte et de l'élaboration des rapports sur les résultats des projets et programmes financés par l'aide extérieure de l'Union,
- les systèmes et méthodologies d'évaluation à mi-parcours, d'évaluation finale ou d'évaluation ex post des projets et programmes, y compris les mesures d'appui concernant la mise en œuvre et la surveillance de ces évaluations, et de réalisation d'évaluations complexes, ainsi que les systèmes et mesures liés à la diffusion des résultats des évaluations,
- les approches et méthodologies relatives au cycle de gestion des projets et programmes et les approches sectorielles et thématiques essentielles au bon accomplissement des activités d'évaluation ex ante, de suivi et d'évaluation (y compris les approches et méthodologies en matière de suivi et de renforcement des capacités et les approches, méthodologies et systèmes relatifs à l'identification, la définition et l'utilisation d'indicateurs de résultat),
- les systèmes de formation et de partage des connaissances et autres activités horizontales d'appui à la dissémination des expertises et connaissances relatives aux approches, méthodologies et systèmes mentionnés ci-dessus, visant le renforcement des capacités et des connaissances du personnel impliqué dans la gestion des programmes et des projets,

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE (suite)

21 08 01 (suite)

- les systèmes de gestion des informations opérationnelles concernant des projets et des programmes lors des différentes étapes du cycle de projet indispensables liées à l'accomplissement des activités précitées, à l'utilisation appropriée de leurs résultats et à l'établissement de rapports, notamment sous forme agrégée.

Ce crédit couvre également le financement des activités d'audit portant sur la gestion des programmes et projets mis en œuvre par la Commission dans le domaine de l'aide extérieure, y compris les systèmes et méthodologies d'audit et les audits de systèmes, et le financement des activités de formation, centrées sur la spécificité des règles régissant l'aide extérieure de l'Union et organisées au profit d'auditeurs externes.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées aux mesures couvertes par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 08 02 **Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 330 000	13 608 960	10 142 000	10 128 746	10 357 200,—	11 392 492,20

Commentaires

L'intervention budgétaire permet de doter la Commission des moyens d'appui nécessaires dans la préparation, la définition et le suivi des actions de coordination au sein de la politique du développement. La coordination des politiques est essentielle à la réalisation de la cohérence, de la complémentarité et de l'efficacité de l'aide et du développement.

Ces actions de coordination sont essentielles à la définition et à l'orientation de la politique européenne de développement à un niveau stratégique et programmatique. La spécificité de la politique de développement de l'Union est inscrite directement dans les traités (articles 208 et 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). L'aide de l'Union et les politiques nationales des États membres en matière d'aide au développement doivent se compléter et se renforcer, ce qui ne peut fonctionner sans coordination. L'article 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne invite la Commission à assurer la coordination des politiques de développement des États membres et de l'Union ainsi que des mesures de coopération au développement.

La coordination est non seulement un axe majeur de la valeur ajoutée de la Commission par rapport aux politiques des États membres, mais elle est aussi une priorité du calendrier de travail à la croisée des agendas de l'Union et de la scène internationale. Ce crédit couvre plusieurs types de réalisations:

CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE (suite)**21 08 02** (suite)

Action A: coordination aux niveaux européen et international:

- des études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité dans le domaine de la coordination,
- des activités d'appui, d'analyse et de coordination dans les domaines prioritaires que sont le développement, l'efficacité de l'aide et du développement (y compris la programmation/mise en œuvre conjointe) et le financement du développement,
- des réunions d'experts et des échanges entre la Commission, les États membres et d'autres acteurs internationaux (États-Unis, donateurs émergents, etc.) et la préparation et participation à des enceintes internationales, telles que le partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement ou d'autres enceintes traitant du financement du développement, des modalités de mise en œuvre ou du programme de développement durable à l'horizon 2030,
- les services de recherche, de communication, de consultation et d'évaluation, y compris pour l'assistance technique,
- le suivi des politiques et actions en cours de mise en œuvre,
- les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions en cours et la préparation des actions futures, y compris le renforcement des capacités,
- les actions de soutien à des initiatives extérieures dans le domaine de la coordination,
- la préparation de positions, de déclarations et d'initiatives communes,
- l'organisation d'événements liés à la coordination,
- les cotisations de la Commission aux organisations et réseaux internationaux,
- la diffusion de l'information via la production de publications et le développement de systèmes d'information.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement d'activités dans le domaine de la recherche pour l'élaboration des politiques de développement, en s'appuyant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'initiative intitulée «Mobiliser la recherche européenne pour soutenir les politiques de développement». Ces activités incluent un soutien à la recherche de pointe et à un débat structuré visant à renforcer les synergies entre chercheurs et décideurs, l'objectif étant d'affiner la perspective européenne relative aux principaux défis du développement et de renforcer l'influence de l'Union sur le programme international de développement sur la base de connaissances indépendantes et de l'excellence.

Action B: sensibilisation

Ce crédit couvre le financement des actions visant à la fois à faire connaître l'action de l'Union et de ses États membres dans le domaine de la coopération internationale et du développement, et à sensibiliser l'opinion publique aux problématiques connexes. Chacune des activités financées dans le cadre de cette action doit comporter les deux volets suivants, complémentaires aux yeux de l'institution:

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE (suite)

21 08 02 (suite)

- le volet «Information» vise à promouvoir les diverses actions entreprises par l'Union dans les domaines de la coopération internationale et de l'aide au développement ainsi que les actions entreprises en partenariat avec ses États membres et les autres institutions internationales,
- le volet «Sensibilisation» vise à couvrir l'opinion publique de l'Union ainsi que celle des pays partenaires.

Ces actions prennent notamment, mais pas exclusivement, la forme d'un soutien financier aux publications audiovisuelles et en ligne, à la communication par les médias sociaux, à des séminaires et à des manifestations consacrés au développement, à la production de matériel d'information et au développement de systèmes d'information, de réseaux entre États membres, ainsi que de prix de journalisme dans le domaine du développement.

Ces activités s'adressent au grand public et sont mises en œuvre par l'intermédiaire de partenaires et de parties prenantes des secteurs public et privé, ainsi que via le réseau d'États membres, les représentations de la Commission dans les États membres et les délégations de l'Union dans les pays partenaires.

Ce crédit est, en outre, destiné à couvrir le financement d'activités d'information et de communication prioritaires, à l'intention des citoyens de l'Union, traitant de l'ensemble des politiques extérieures de l'Union.

Ces activités d'information porteront sur les domaines mentionnés ci-dessus, mais sont aussi susceptibles de couvrir d'autres aspects des relations extérieures de l'Union, en particulier en relation avec l'évolution future de la politique extérieure de l'Union:

- l'amélioration de la perception publique de l'aide extérieure, en s'appuyant sur les résultats et l'évaluation des activités menées par les institutions de l'Union et les États membres dans le cadre de l'Année européenne pour le développement 2015, sur la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur l'héritage de l'Année européenne pour le développement 2015 et sur l'adoption du programme de développement durable à l'horizon 2030 (ODD) par les Nations unies en septembre 2015. L'objectif est de faire comprendre que l'aide extérieure est une composante à part entière des activités menées par l'Union au bénéfice de la population des pays partenaires comme à celui des contribuables européens, et de sensibiliser l'opinion au fait que l'Union obtient des résultats tangibles au nom des citoyens de l'Union dans la lutte contre la pauvreté et le soutien à la croissance durable à travers le monde,
- l'organisation de manifestations importantes mettant en évidence le rôle moteur de l'Union en matière de développement international, et notamment de l'édition annuelle des Journées européennes du développement (JED). Cet événement majeur est devenu l'une des pièces maîtresses du programme de la Commission dans le domaine des relations extérieures. Il rassemble des militants, des décideurs et des professionnels du développement. Chaque année, les JED servent de plateforme de confrontation d'idées et à l'élaboration de recommandations prospectives en préparation de sommets internationaux importants. Elles soulignent l'importance du rôle de l'Union, non seulement en tant que premier fournisseur mondial d'aide au développement, mais aussi en tant que chef de file des débats internationaux sur le développement,
- l'organisation de visites pour les groupes de journalistes et d'autres groupes cibles.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base des informations fournies par la Commission.

CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE *(suite)***21 08 02** *(suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses d'impression, de traductions, d'études, de réunions d'experts, d'information et d'acquisition de matériel d'information directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Il couvre également les frais de publications, de production, de stockage, de distribution et de diffusion de matériel d'information, notamment par l'intermédiaire de l'Office des publications de l'Union européenne, et d'autres frais administratifs liés à la coordination.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Tâches découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Décision n° 472/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'Année européenne pour le développement (2015) (JO L 136 du 9.5.2014, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 09 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DU PROGRAMME IPI+ (INSTRUMENT POUR LES PAYS INDUSTRIALISÉS)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 09	ACHÈVEMENT DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DU PROGRAMME IPI+ (INSTRUMENT POUR LES PAYS INDUS- TRIALISÉS)								
21 09 51	Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)								
21 09 51 01	Asie	4	p.m.	10 468 000	—	9 212 441	0,—	13 517 754,98	129,13
21 09 51 02	Amérique latine	4	p.m.	13 042 515	—	10 560 000	0,—	6 827 966,17	52,35
21 09 51 03	Afrique	4	p.m.	1 282 693	—	1 279 916	0,—	521 220,10	40,63
	Article 21 09 51 – Sous- total		p.m.	24 793 208	—	21 052 357	0,—	20 866 941,25	84,16
	Chapitre 21 09 – Total		p.m.	24 793 208	—	21 052 357	0,—	20 866 941,25	84,16

21 09 51 Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)

21 09 51 01 Asie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 468 000	—	9 212 441	0,—	13 517 754,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

21 09 51 02 Amérique latine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	13 042 515	—	10 560 000	0,—	6 827 966,17

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 09 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DU PROGRAMME IPI+ (INSTRUMENT POUR LES PAYS INDUSTRIALISÉS) (suite)

21 09 51 (suite)

21 09 51 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

21 09 51 03 Afrique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 282 693	—	1 279 916	0,—	521 220,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

COMMISSION

TITRE 22

VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

TITRE 22

VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»	164 498 708	164 498 708	154 964 435	154 964 435	152 366 202,10	152 366 202,10
22 02	PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT	1 803 453 832	1 318 866 271	1 477 417 698	1 065 012 390	1 460 380 750,55	866 056 511,57
22 04	INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE	2 540 127 860	2 372 888 530	2 202 795 550	2 345 541 121	2 413 748 297,54	1 627 961 265,36
	Titre 22 – Total	4 508 080 400	3 856 253 509	3 835 177 683	3 565 517 946	4 026 495 250,19	2 646 383 979,03

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

TITRE 22

VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
22 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»					
22 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»					
22 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège	5,2	35 346 352	32 849 473	34 291 230,98	97,01
22 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union	5,2	22 506 376	20 859 597	19 114 299,63	84,93
	Article 22 01 01 – Sous-total		57 852 728	53 709 070	53 405 530,61	92,31
22 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»					
22 01 02 01	Personnel externe — Siège	5,2	1 728 526	1 879 556	1 597 091,71	92,40
22 01 02 02	Personnel externe — Délégations de l'Union	5,2	1 480 435	1 021 470	1 207 242,—	81,55
22 01 02 11	Autres dépenses de gestion — Siège	5,2	1 861 855	2 218 855	2 072 611,64	111,32
22 01 02 12	Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union	5,2	1 073 975	1 034 028	462 840,—	43,10
	Article 22 01 02 – Sous-total		6 144 791	6 153 909	5 339 785,35	86,90
22 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»					
22 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	2 207 145	2 096 489	2 341 420,79	106,08
22 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union	5,2	5 132 750	4 874 541	4 329 788,45	84,36
	Article 22 01 03 – Sous-total		7 339 895	6 971 030	6 671 209,24	90,89

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»
(suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
22 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»					
22 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)	4	42 161 419	39 401 419	38 940 871,16	92,36
22 01 04 02	Dépenses d'appui pour l'instrument européen de voisinage (IEV)	4	47 795 875	45 359 007	44 307 145,74	92,70
22 01 04 03	Dépenses d'appui aux fonds fiduciaires gérés par la Commission	4	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 22 01 04 – Sous-total</i>		89 957 294	84 760 426	83 248 016,90	92,54
22 01 06	Agences exécutives					
22 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion	4	789 000	820 000	844 067,—	106,98
22 01 06 02	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)	4	2 415 000	2 550 000	2 857 593,—	118,33
	<i>Article 22 01 06 – Sous-total</i>		3 204 000	3 370 000	3 701 660,—	115,53
	Chapitre 22 01 – Total		164 498 708	154 964 435	152 366 202,10	92,62

22 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»*

22 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
35 346 352	32 849 473	34 291 230,98

22 01 01 02 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
22 506 376	20 859 597	19 114 299,63

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»
(suite)**22 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»**

22 01 02 01 Personnel externe — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 728 526	1 879 556	1 597 091,71

22 01 02 02 Personnel externe — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 480 435	1 021 470	1 207 242,—

22 01 02 11 Autres dépenses de gestion — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 861 855	2 218 855	2 072 611,64

22 01 02 12 Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 073 975	1 034 028	462 840,—

22 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»

22 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 207 145	2 096 489	2 341 420,79

22 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 132 750	4 874 541	4 329 788,45

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»
(suite)

22 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»

22 01 04 01 Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
42 161 419	39 401 419	38 940 871,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts administratifs directement liés à la mise en œuvre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), à la suppression progressive de l'aide de préadhésion et à TAIEX, notamment:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 5 146 149 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant, d'après les estimations, pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés au personnel externe financé au titre de ce crédit,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi qu'au personnel externe des équipes de transition post adhésion de la Commission qui reste en poste dans les nouveaux États membres lors de la phase de suppression progressive (agents contractuels, personnel intérimaire) et qui est chargé des tâches directement liées à l'achèvement des programmes d'adhésion. Dans un cas comme dans l'autre, il couvre également les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans la délégation de l'Union de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange des enseignements tirés et des bonnes pratiques, ainsi qu'aux activités de publication et à toute autre assistance administrative ou technique, directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,
- les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,
- les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce poste couvre les dépenses de gestion administrative du chapitre 22 02.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»
(suite)**22 01 04** (suite)

22 01 04 02 Dépenses d'appui pour l'instrument européen de voisinage (IEV)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
47 795 875	45 359 007	44 307 145,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 4 846 907 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans la délégation de l'Union de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange des enseignements tirés et des bonnes pratiques, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance administrative ou technique directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,
- les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,
- les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, entités ou personnes physiques destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 03.

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»
(suite)

22 01 04 (suite)

22 01 04 03 Dépenses d'appui aux fonds fiduciaires gérés par la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de gestion de la Commission, à hauteur d'un maximum de 5 % des montants placés dans les fonds fiduciaires, dus au cours des années lors desquelles les contributions à chaque fonds fiduciaire ont commencé à être utilisées conformément à l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des fonds fiduciaires aux coûts des mesures d'appui, inscrites à l'article 6 3 4 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément à l'article 21 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 2, et son article 187, paragraphe 7.

22 01 06 Agences exécutives

22 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
789 000	820 000	844 067,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» liées à la gestion de programmes relevant du domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement». Le mandat de l'Agence comprend la gestion du reliquat de la période de programmation 2007-2013 pour ce qui est des programmes «Jeunesse», «Tempus» et «Erasmus Mundus» auxquels participent les bénéficiaires de l'instrument d'aide de préadhésion. Ce crédit est également destiné à couvrir, dans le cadre du programme «Erasmus+», les dépenses de fonctionnement nécessaires à la réalisation de certaines actions de ce programme afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur et d'autres actions.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»
(suite)**22 01 06** (suite)

22 01 06 01 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

22 01 06 02 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 415 000	2 550 000	2 857 593,—

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»
(suite)**22 01 06** (suite)

22 01 06 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» résultant de la mise en œuvre de la dimension internationale de l'enseignement supérieur du programme «Erasmus+» (rubrique 4) confiée à l'Agence au titre du chapitre 22 04. Le mandat de l'Agence comprend la gestion du reliquat de la période de programmation 2007-2013 pour ce qui est des programmes «Jeunesse», «Tempus» et «Erasmus Mundus» auxquels participent les bénéficiaires de l'IEV.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
22 02 04	(suite)								
22 02 04 01	Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale	4	320 292 285	224 547 358	326 700 614	130 967 662	311 039 725,—	72 492 626,19	32,28
22 02 04 02	Erasmus+ — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)	4	33 061 715	33 087 700	32 035 349	27 877 772	32 039 116,—	23 044 239,80	69,65
22 02 04 03	Contribution en faveur de la Communauté de l'énergie de l'Europe du Sud-Est	4	4 354 832	4 354 832	4 937 735	4 937 735	3 339 786,03	3 339 786,03	76,69
	Article 22 02 04 – Sous-total		357 708 832	261 989 890	363 673 698	163 783 169	346 418 627,03	98 876 652,02	37,74
22 02 51	Achèvement de la précédente aide de préadhésion (avant 2014)	4	p.m.	363 275 973	p.m.	499 872 531	264 125,54	644 477 078,75	177,41
22 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
22 02 77 01	Projet pilote — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	86 803,98	
22 02 77 02	Action préparatoire — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit	4	p.m.	402 000	p.m.	901 985	0,—	744 223,40	185,13
	Article 22 02 77 – Sous-total		p.m.	402 000	p.m.	901 985	0,—	831 027,38	206,72
	Chapitre 22 02 – Total		1 803 453 832	1 318 866 271	1 477 417 698	1 065 012 390	1 460 380 750,55	866 056 511,57	65,67

(¹) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

22 02 01 Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo (¹), du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

22 02 01 01 Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
276 700 000	131 933 508	190 000 000	54 301 667	305 850 954,10	7 228 101,28

(¹) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 01 (suite)

22 02 01 01 (suite)

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

22 02 01 02 Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
280 658 000	147 317 400	327 960 000	57 819 000	193 157 043,88	13 804 528,14

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

- soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)**22 02 01** (suite)

22 02 01 02 (suite)

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

22 02 02 *Aide en faveur de l'Islande*

22 02 02 01 Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Islande:

— soutien aux réformes politiques,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 02 (suite)

22 02 02 01 (suite)

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

22 02 02 02 Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Islande:

- soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)**22 02 02** (suite)

22 02 02 02 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

22 02 03 Aide en faveur de la Turquie

22 02 03 01 Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
137 200 000	38 547 500	255 300 000	122 258 000	236 600 000,—	83 271 124,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 03 (suite)

22 02 03 02 Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
751 187 000	375 400 000	340 484 000	166 076 038	378 090 000,—	17 568 000,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

- soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

22 02 04 **Intégration régionale et coopération territoriale et soutien à des groupes de pays (programmes horizontaux)**

22 02 04 01 Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
320 292 285	224 547 358	326 700 614	130 967 662	311 039 725,—	72 492 626,19

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)**22 02 04** (suite)

22 02 04 01 (suite)

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré à l'objectif spécifique d'intégration régionale et de coopération territoriale faisant intervenir les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, les États membres, et, le cas échéant, des pays tiers relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 232/2014.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de programmes de préadhésion régionaux et multibénéficiaires en faveur des bénéficiaires.

Il est également destiné à couvrir l'assistance technique en faveur des bénéficiaires dans le domaine du rapprochement des législations pour l'ensemble de l'acquis de l'Union, en aidant tous les acteurs de la mise en œuvre et du contrôle du respect de l'acquis de l'Union, notamment les organisations non gouvernementales, à atteindre leurs objectifs et à contrôler le taux de réalisation atteint.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Conformément à l'article 3 du règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (JO L 77 du 15.3.2014, p. 95), ce crédit couvre également les dépenses directement nécessaires à la mise en œuvre de l'IAP II liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation ainsi qu'aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 02 04 02 Erasmus+ — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 061 715	33 087 700	32 035 349	27 877 772	32 039 116,—	23 044 239,80

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 04 (suite)

22 02 04 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et financière prévue au titre de cet instrument d'aide extérieure afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur en vue de la mise en œuvre du programme «Erasmus+».

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 15, paragraphe 3.

22 02 04 03 Contribution en faveur de la Communauté de l'énergie de l'Europe du Sud-Est

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 354 832	4 354 832	4 937 735	4 937 735	3 339 786,03	3 339 786,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union au budget de la Communauté de l'énergie. Ce budget concerne les dépenses administratives et de fonctionnement liées au personnel.

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 04 (suite)

22 02 04 03 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

22 02 51 **Achèvement de la précédente aide de préadhésion (avant 2014)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	363 275 973	p.m.	499 872 531	264 125,54	644 477 078,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés avant 2014.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et par l'article 31 du titre III de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 (partie du traité relative à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne).

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 30 du traité d'adhésion de la Croatie.

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11).

Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 555/2000 du Conseil du 13 mars 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3).

Règlement (CE) n° 764/2000 du Conseil du 10 avril 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie (JO L 94 du 14.4.2000, p. 6).

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 51 (suite)

Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 555/2000 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).

Décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (JO L 198 du 20.7.2006, p. 15).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

22 02 77 01 Projet pilote — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	86 803,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

22 02 77 02 Action préparatoire — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	402 000	p.m.	901 985	0,—	744 223,40

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)***22 02 77** *(suite)*22 02 77 02 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
22 04	INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE								
22 04 01	Soutien à la coopération avec les pays méditer- ranéens								
22 04 01 01	Pays méditer- ranéens — Droits de l'homme, bonne gouvernance et mobilité	4	173 000 000	68 000 000	144 000 000	63 310 000	51 000 000,—	8 261 311,50	12,15
22 04 01 02	Pays méditerranéens — Réduction de la pauvreté et développement durable	4	613 835 212	333 300 000	640 900 000	289 000 000	656 800 000,—	139 862 888,72	41,96
22 04 01 03	Pays méditerranéens — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits	4	332 480 439	134 805 000	131 000 000	268 000 000	447 000 000,—	4 470 658,49	3,32
22 04 01 04	Soutien au processus de paix et aide financière à la Palestine et à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)	4	310 100 000	307 661 000	290 100 000	310 000 000	325 302 777,06	285 818 365,86	92,90
	<i>Article 22 04 01 – Sous-total</i>		1 429 415 651	843 766 000	1 206 000 000	930 310 000	1 480 102 777,06	438 413 224,57	51,96
22 04 02	Soutien à la coopération avec les pays du partenariat oriental								
22 04 02 01	Partenariat oriental — Droits de l'homme, bonne gouvernance et mobilité	4	214 000 000	97 000 000	194 700 000	82 830 000	173 128 000,—	12 958 446,67	13,36
22 04 02 02	Partenariat oriental — Réduction de la pauvreté et développement durable	4	322 125 583	172 135 000	325 100 000	127 000 000	320 572 000,—	14 706 755,28	8,54
22 04 02 03	Partenariat oriental — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits	4	8 000 000	5 000 000	9 300 000	4 000 000	12 000 000,—	8 000 000,—	160,00
	<i>Article 22 04 02 – Sous-total</i>		544 125 583	274 135 000	529 100 000	213 830 000	505 700 000,—	35 665 201,95	13,01

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
22 04 03	<i>Veiller à une coopération transfrontalière efficace (CTF) et soutien à d'autres coopérations plurinationales</i>								
22 04 03 01	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4	4	86 119 807	35 000 000	83 485 550	21 780 000	81 426 771,—	642 500,—	1,84
22 04 03 02	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)	1,2	150 691 819	35 000 000	65 600 000	24 000 000	37 048 908,—	0,—	0
22 04 03 03	Soutien à d'autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage — Programme-cadre	4	196 500 000	100 000 000	193 500 000	85 000 000	180 655 494,26	42 112 190,32	42,11
22 04 03 04	Autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage — Mesures d'appui	4	30 110 000	8 000 000	29 700 000	4 000 000	35 150 505,74	5 534 524,22	69,18
	<i>Article 22 04 03 – Sous-total</i>		463 421 626	178 000 000	372 285 550	134 780 000	334 281 679,—	48 289 214,54	27,13
22 04 20	<i>Erasmus+ — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)</i>	4	102 415 000	96 647 388	95 410 000	75 481 736	93 346 424,—	55 621 054,10	57,55
22 04 51	<i>Achèvement des actions dans le domaine de la politique européenne de voisinage et des relations avec la Russie (avant 2014)</i>	4	p.m.	950 000 000	—	950 000 000	317 417,48	1 001 199 472,20	105,39
22 04 52	<i>Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)</i>	1,2	p.m.	29 288 091	—	40 000 000	0,—	48 773 098,—	166,53
22 04 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
22 04 77 03	Action préparatoire — Nouvelle stratégie euro-méditerranéenne en faveur de l'emploi de la jeunesse	4	p.m.	335 789	p.m.	590 619	0,—	0,—	0
22 04 77 04	Projet pilote — Financement de la PEV — Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV	4	p.m.	p.m.	p.m.	56 523	0,—	0,—	
22 04 77 05	Action préparatoire — Recouvrement des avoirs par les pays du printemps arabe	4	p.m.	341 262	p.m.	492 243	0,—	0,—	0

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
22 04 77	(suite)								
22 04 77 06	Projet pilote — Mise en place d'un journalisme européen de la connaissance concernant les voisins de l'Union, au travers d'activités éducatives proposées par le campus de Natolin du Collège d'Europe	4	750 000	375 000					
	Article 22 04 77 – Sous-total		750 000	1 052 051	p.m.	1 139 385	0,—	0,—	0
	Chapitre 22 04 – Total		2 540 127 860	2 372 888 530	2 202 795 550	2 345 541 121	2 413 748 297,54	1 627 961 265,36	68,61

22 04 01 Soutien à la coopération avec les pays méditerranéens

22 04 01 01 Pays méditerranéens — Droits de l'homme, bonne gouvernance et mobilité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
173 000 000	68 000 000	144 000 000	63 310 000	51 000 000,—	8 261 311,50

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- les droits de l'homme et les libertés fondamentales,
- l'État de droit,
- les principes d'égalité,
- l'établissement d'une démocratie solide et durable,
- la bonne gouvernance,
- l'avènement d'une société civile et de partenaires sociaux dynamiques,
- la création des conditions propices à une mobilité bien gérée des personnes,
- le développement des contacts interpersonnels.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)**22 04 01** (suite)

22 04 01 01 (suite)

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 01 02 Pays méditerranéens — Réduction de la pauvreté et développement durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
613 835 212	333 300 000	640 900 000	289 000 000	656 800 000,—	139 862 888,72

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen:
 - d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes internationales applicables,
 - d'un renforcement des institutions,
 - d'investissements,
- d'un développement durable et inclusif dans tous ses aspects,
- de la réduction de la pauvreté, notamment par le développement du secteur privé,
- de la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale interne,
- du développement rural,

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

22 04 01 (suite)

22 04 01 02 (suite)

- de la lutte contre le changement climatique,
- de la résilience face aux catastrophes.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 01 03 Pays méditerranéens — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
332 480 439	134 805 000	131 000 000	268 000 000	447 000 000,—	4 470 658,49

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- mesures de confiance et de pacification, y compris parmi les enfants,
- sécurité et prévention et règlement des conflits,
- soutien aux réfugiés et à la population déplacée, y compris aux enfants.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)**22 04 01** (suite)

22 04 01 03 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 01 04 Soutien au processus de paix et aide financière à la Palestine et à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
310 100 000	307 661 000	290 100 000	310 000 000	325 302 777,06	285 818 365,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les opérations en faveur du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza, dans le cadre du processus de paix au Proche-Orient.

Ces opérations visent principalement:

- à soutenir le renforcement de l'État et le développement des institutions,
- à promouvoir le développement économique et social,
- à atténuer l'impact de la détérioration de la situation économique, budgétaire et humanitaire sur la population palestinienne par la fourniture de services essentiels et d'autres formes d'aide,
- à contribuer aux efforts de reconstruction à Gaza,
- à contribuer au financement du fonctionnement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) et en particulier de ses programmes de santé, d'éducation et de services sociaux,
- à financer les actions préparatoires visant à promouvoir la coopération entre Israël et ses voisins dans le cadre du processus de paix, notamment dans les domaines institutionnel, économique, de l'eau, de l'environnement et de l'énergie,
- à financer les activités qui visent à influencer l'opinion publique en faveur du processus de paix,
- à financer l'information, y compris en arabe et en hébreu, et à diffuser des informations au sujet de la coopération israélo-palestinienne,
- à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à encourager un plus grand respect des droits des minorités, à lutter contre l'antisémitisme et à œuvrer à la promotion de l'égalité des genres et de la non-discrimination,

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

22 04 01 (suite)

22 04 01 04 (suite)

— à stimuler le développement de la société civile afin, entre autres, de promouvoir l'inclusion sociale.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 02 **Soutien à la coopération avec les pays du partenariat oriental**

22 04 02 01 Partenariat oriental — Droits de l'homme, bonne gouvernance et mobilité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
214 000 000	97 000 000	194 700 000	82 830 000	173 128 000,—	12 958 446,67

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- les droits de l'homme et les libertés fondamentales,
- l'État de droit,
- les principes d'égalité,
- l'établissement d'une démocratie solide et durable,
- la bonne gouvernance,
- l'avènement d'une société civile dynamique incluant les partenaires sociaux,

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)**22 04 02** (suite)

22 04 02 01 (suite)

- la création des conditions propices à une mobilité bien gérée des personnes,
- le développement des contacts interpersonnels.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 02 02 Partenariat oriental — Réduction de la pauvreté et développement durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
322 125 583	172 135 000	325 100 000	127 000 000	320 572 000,—	14 706 755,28

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen:
 - d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes internationales applicables,
 - d'un renforcement des institutions,
 - d'investissements,
- d'un développement durable et inclusif dans tous ses aspects,
- de la réduction de la pauvreté, notamment par le développement du secteur privé,

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

22 04 02 (suite)

22 04 02 02 (suite)

- de la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale interne,
- du développement rural,
- de la lutte contre le changement climatique,
- de la résilience face aux catastrophes.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 02 03 Partenariat oriental — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 000 000	5 000 000	9 300 000	4 000 000	12 000 000,—	8 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- mesures de confiance et de pacification,
- sécurité et prévention et règlement des conflits,
- soutien aux réfugiés et aux personnes déplacées, y compris aux enfants.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)**22 04 02** (suite)

22 04 02 03 (suite)

Une partie de ce crédit sera employée à des mesures au sujet des nombreux conflits gelés dans le voisinage oriental et soutiendra la recherche de solutions politiques à ces conflits.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

L'action devrait être menée de façon à assurer la plus grande visibilité possible à l'Union européenne en tant que bailleur de fonds.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 03 Veiller à une coopération transfrontalière efficace (CTF) et soutien à d'autres coopérations plurinationales

22 04 03 01 Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
86 119 807	35 000 000	83 485 550	21 780 000	81 426 771,—	642 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes de coopération transfrontalière entre, d'une part, les États membres et, d'autre part, les pays partenaires et/ou la Fédération de Russie le long des frontières extérieures de l'Union, afin d'encourager un développement régional intégré et durable de régions frontalières voisines, une coopération entre ces dernières et une intégration territoriale harmonieuse dans toute l'Union et avec les pays voisins.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

22 04 03 (suite)

22 04 03 01 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Actes de référence

Règlement d'exécution (UE) n° 897/2014 de la Commission du 18 août 2014 fixant des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage (JO L 244 du 19.8.2014, p. 12).

22 04 03 02 Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
150 691 819	35 000 000	65 600 000	24 000 000	37 048 908,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien apporté par le FEDER, au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période de programmation 2014-2020, aux programmes de coopération transfrontalière et pour les bassins maritimes dans le cadre de l'instrument européen de voisinage (IEV).

Il est notamment destiné à financer des programmes de coopération transfrontalière le long des frontières extérieures de l'Union entre les pays partenaires et les États membres afin d'encourager le développement régional intégré et durable de régions frontalières voisines, dont celles autour de la mer Baltique et celles autour de la mer Noire, ainsi que l'intégration territoriale harmonieuse dans toute l'Union et avec les pays voisins.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

22 04 03 (suite)

22 04 03 02 (suite)

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 03 03 Soutien à d'autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage — Programme-cadre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
196 500 000	100 000 000	193 500 000	85 000 000	180 655 494,26	42 112 190,32

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à financer les programmes-cadres plurinationaux qui viendront compléter les enveloppes financières nationales. L'objectif de ces programmes — comme précisé dans le règlement (UE) n° 232/2014 — est de faciliter la mise en œuvre de l'approche incitative.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 03 04 Autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage — Mesures d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 110 000	8 000 000	29 700 000	4 000 000	35 150 505,74	5 534 524,22

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

22 04 03 (suite)

22 04 03 04 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions visant:

- à apporter un soutien général au fonctionnement de l'Union pour la Méditerranée,
- à apporter un soutien général au fonctionnement de l'initiative de partenariat oriental,
- à apporter un soutien général au fonctionnement des autres cadres de coopération régionale, comme la dimension septentrionale et la synergie de la mer Noire.

Il est également destiné à couvrir des actions visant à améliorer le niveau et la capacité de mise en œuvre de l'assistance de l'Union, ainsi que des actions visant à informer le grand public et les bénéficiaires potentiels de l'aide, et à accroître la visibilité de l'aide.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 20 **Erasmus+ — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
102 415 000	96 647 388	95 410 000	75 481 736	93 346 424,—	55 621 054,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et financière prévue au titre de cet instrument d'aide extérieure afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur en vue de la mise en œuvre du programme «Erasmus+».

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)**22 04 20** (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 51 **Achèvement des actions dans le domaine de la politique européenne de voisinage et des relations avec la Russie (avant 2014)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	950 000 000	—	950 000 000	317 417,48	1 001 199 472,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Il vise également à couvrir l'achèvement des protocoles financiers avec les pays méditerranéens, y compris, notamment, le financement du mécanisme d'investissement euro-méditerranéen au sein de la Banque européenne d'investissement; il couvre aussi l'exécution des aides financières «non BEL» prévues dans les troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud. Ces protocoles couvrent la période allant du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1991 pour les troisièmes protocoles financiers et la période allant du 1^{er} novembre 1991 au 31 octobre 1996 pour les quatrièmes protocoles financiers.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

22 04 51 (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne budgétaire qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 266 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2214/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 267 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 268 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 269 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)***22 04 51** *(suite)*

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision 88/30/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

22 04 51 (suite)

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992 concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande de Gaza (JO L 182 du 16.7.1994, p. 4).

Règlement (CE) n° 213/96 du Conseil du 29 janvier 1996 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 28 du 6.2.1996, p. 2).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

22 04 52 **Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	29 288 091	—	40 000 000	0,—	48 773 098,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la contribution du Fonds européen de développement régional 2007-2013 à la coopération transfrontalière au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat.

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

22 04 52 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

22 04 77 Projets pilotes et actions préparatoires

22 04 77 03 Action préparatoire — Nouvelle stratégie euro-méditerranéenne en faveur de l'emploi de la jeunesse

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	335 789	p.m.	590 619	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

22 04 77 04 Projet pilote — Financement de la PEV — Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	56 523	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

22 04 77 (suite)

22 04 77 04 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

22 04 77 05 Action préparatoire — Recouvrement des avoirs par les pays du printemps arabe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	341 262	p.m.	492 243	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

22 04 77 06 Projet pilote — Mise en place d'un journalisme européen de la connaissance concernant les voisins de l'Union, au travers d'activités éducatives proposées par le campus de Natolin du Collège d'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	375 000				

Commentaires

À l'heure actuelle, il existe un manque de connaissances factuelles parmi les journalistes dans l'Union et dans les pays partenaires de la politique européenne de voisinage (PEV) en matière de relations entre l'Union et ses voisins, ce qui comporte le risque de fournir des informations peu fiables ou peu pertinentes pour les personnes travaillant sur ou dans le voisinage de l'Union européenne. Souvent, les outils d'information utilisés ont été mis en place il y a plus d'un siècle, mais ils ne sont pas adaptés aux demandes actuelles. Le renforcement des capacités chez ces journalistes s'avère d'autant plus nécessaire étant donné les situations souvent fragiles dans le voisinage de l'Union européenne.

Par conséquent, les informations fournies aux décideurs et à la population de l'Union et des pays relevant de la PEV en matière de pays et régions voisins de l'Union doivent être fondées sur la connaissance, fiables et cohérentes. Un journalisme de mauvaise qualité peut faire obstacle à la réussite de la PEV, tandis que, à l'inverse, le journalisme cohérent fondé sur la connaissance peut contribuer au succès de cette politique et en donner une image positive.

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

22 04 77 (suite)

22 04 77 06 (suite)

Ce projet pilote portera sur un programme de renforcement des connaissances sur le campus de Natolin du Collège d'Europe pour les journalistes européens et des pays relevant de la PEV dont les travaux portent sur le voisinage de l'Union européenne, qui englobe la composante pédagogique en classe, des visites d'étude dans les pays relevant de la PEV et la formation dans ce domaine. Dans le cadre de la composante pédagogique en classe, le projet pilote vise à concevoir et à fournir un programme d'enseignement modulaire pour les journalistes de l'Union et des pays relevant de la PEV, en ciblant les travailleurs des médias au début de leur carrière ainsi que les journalistes en milieu de carrière. Il serait composé d'une série de cours brefs (2-3 jours) et intensifs in situ (pour lesquels un certificat ou diplôme approprié sera délivré), tout en fournissant aux participants les outils et les canaux de communication numériques qui leur permettent de rester en contact entre les cours. Ce programme comprendra également des visites d'étude sur le terrain dans les pays relevant de la PEV ainsi qu'une formation sur le terrain, afin de garantir un développement global des compétences pratiques et d'assurer le contact avec les acteurs clés de la société sur le terrain. L'application d'une telle méthode permettra aux médias, d'autoriser leurs journalistes professionnels à participer à ce programme de formation modulaire (ce qui permettra aux directions de ces médias de bénéficier de l'amélioration des connaissances des journalistes acquises au cours du projet). Par ailleurs, une telle démarche permettra d'établir et de renforcer les réseaux professionnels des journalistes de l'Union ainsi que des pays relevant de la PEV du sud et de l'est spécialisés de manière approfondie dans les politiques sectorielles et de coopération, créant ainsi un réseau commun de sources d'information et élargissant l'éventail des informations fiables disponibles dans l'Union européenne et dans les pays relevant de la PEV. L'équilibre géographique des journalistes participants (entre ceux de l'Union et ceux des pays du voisinage) sera assuré dans le cadre du projet pilote. Dans ce groupe géographiquement équilibré, les trois participants les plus performants (sur la base d'un test objectif et de leurs résultats à l'examen), respectivement de l'Union, du sud, et de l'est des pays relevant de la PEV, se verront accorder une année de bourse d'études pour le programme de master approfondi au campus de Natolin, afin de se spécialiser dans les questions de la PEV.

Ces cours ne peuvent être assurés que par un établissement d'enseignement supérieur de grande renommée déjà spécialisé dans le domaine de la PEV et du grand voisinage de l'Union, et une institution qui joue déjà avec succès un rôle d'interface entre l'Union et ses voisins, à savoir le campus de Natolin du Collège d'Europe. Par conséquent, le présent projet pilote sera mis en œuvre par le campus de Natolin du Collège d'Europe qui n'a cessé de se spécialiser à la fois dans le domaine des affaires de l'Union et dans les questions de la PEV, grâce à sa spécialisation et à sa localisation (par ex. à proximité de l'agence Frontex), à l'organisation de visites sur le terrain dans de nombreux pays du voisinage de l'Union, y compris des pays relevant de la PEV-Sud et Est, à ses activités universitaires de pointe effectuées par sa chaire de politique européenne de voisinage et sa chaire de civilisation européenne, au projet «Plateforme électronique pour la politique de voisinage» actuellement en cours de réalisation, ainsi qu'à son vaste réseau de contacts professionnels et universitaires déjà établi dans l'Union et dans les pays méridionaux et orientaux de la PEV.

Le campus de Natolin du Collège d'Europe est un centre d'expertise unique grâce à l'expérience et à l'accès à des universitaires et des professionnels au plus haut niveau (y compris dans les pays voisins de l'Union, grâce à une coopération scientifique et de formation de longue date), spécialisés dans les institutions et les politiques de l'Union, l'intégration européenne, les relations de l'Union avec les acteurs extérieurs, y compris tous les aspects de la PEV, et les pays voisins de l'Europe.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE»	43 743 277	43 743 277	37 571 200	37 571 200	39 989 526,51	39 989 526,51
23 02	AIDE HUMANITAIRE, AIDE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES	936 200 000	1 136 580 853	1 099 721 941	1 462 105 205	1 385 741 410,79	1 242 108 743,28
23 03	MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION	51 736 000	51 752 707	48 125 000	47 611 429	51 372 330,61	40 515 739,07
23 04	INITIATIVE DES VOLONTAIRES DE L'AIDE DE L'UNION EUROPÉENNE	20 972 000	22 678 550	16 885 000	13 200 000	6 568 000,—	3 058 647,70
	Titre 23 – Total	1 052 651 277	1 254 755 387	1 202 303 141	1 560 487 834	1 483 671 267,91	1 325 672 656,56

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
23 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE»					
23 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»	5,2	27 224 698	22 367 897	22 241 366,57	81,70
23 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»					
23 01 02 01	Personnel externe	5,2	2 767 204	2 021 943	2 491 055,—	90,02
23 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	1 783 373	1 714 817	1 793 002,42	100,54
	Article 23 01 02 – Sous-total		4 550 577	3 736 760	4 284 057,42	94,14
23 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication relevant du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»	5,2	1 700 002	1 427 543	1 526 494,65	89,79
23 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»					
23 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'aide humanitaire, l'aide alimentaire et la préparation aux catastrophes	4	9 229 000	9 050 000	11 059 607,87	119,84
	Article 23 01 04 – Sous-total		9 229 000	9 050 000	11 059 607,87	119,84
23 01 06	Agences exécutives					
23 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne	4	1 039 000	989 000	878 000,—	84,50
	Article 23 01 06 – Sous-total		1 039 000	989 000	878 000,—	84,50
	Chapitre 23 01 – Total		43 743 277	37 571 200	39 989 526,51	91,42

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE» (suite)

23 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
27 224 698	22 367 897	22 241 366,57

23 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»*

23 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 767 204	2 021 943	2 491 055,—

23 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 783 373	1 714 817	1 793 002,42

23 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication relevant du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 700 002	1 427 543	1 526 494,65

23 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»*

23 01 04 01 Dépenses d'appui pour l'aide humanitaire, l'aide alimentaire et la préparation aux catastrophes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
9 229 000	9 050 000	11 059 607,87

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE» (suite)

23 01 04 (suite)

23 01 04 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui directement liées à la réalisation des objectifs de la politique d'aide humanitaire. Sont couverts, entre autres:

- les dépenses d'assistance technique ou administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,
- les frais et dépenses remboursables résultant de contrats de services portant sur la réalisation d'audits et d'évaluations des partenaires et des actions de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile,
- les dépenses d'études, de systèmes d'information et de publications, et les dépenses relatives aux campagnes de sensibilisation et d'information ainsi qu'à toute autre mesure mettant en exergue le fait que l'aide provient de l'Union,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 1 800 000 EUR. Ce personnel est destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des contractants externes chargés de la gestion des experts individuels et à gérer les programmes dans les pays tiers. Ce montant, qui repose sur une estimation du coût annuel par homme/an, devrait couvrir la rémunération du personnel externe en question ainsi que les dépenses de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liées à ses tâches,
- les dépenses relatives à l'achat et à la maintenance de sécurité, d'outils informatiques et de communication spécialisés, ainsi qu'aux services techniques nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement du centre de réaction d'urgence. Ce «centre de crise» sera opérationnel 24 heures sur 24 et assurera la coordination des activités civiles de l'Union de réaction aux catastrophes, notamment pour garantir une cohérence optimale et une coopération efficace entre l'aide humanitaire et la protection civile,
- les dépenses exposées pour le développement, la maintenance, le fonctionnement et le soutien des systèmes d'information, destinés à un usage interne ou à améliorer la coordination entre la Commission et les autres institutions, les administrations nationales, les agences, les organisations non gouvernementales, les autres partenaires dans le domaine de l'aide humanitaire et les experts de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile travaillant sur le terrain.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 23 02 01 et 23 02 02.

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE» (suite)

23 01 06 Agences exécutives

23 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 039 000	989 000	878 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» occasionnés par la gestion de l'initiative des volontaires de l'aide de l'UE, confiée à l'Agence au titre du chapitre 23 04.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, AIDE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 02	AIDE HUMANITAIRE, AIDE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES								
23 02 01	<i>Mise à disposition rapide et efficace d'une aide humanitaire et d'une aide alimentaire en fonction des besoins</i>	4	893 100 000	1 089 706 885	1 061 821 941	1 428 753 205	1 347 977 926,96	1 207 382 864,02	110,80
23 02 02	<i>Prévention des catas- trophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière</i>	4	43 100 000	46 873 968	37 900 000	33 352 000	37 763 483,83	34 725 879,26	74,08
Chapitre 23 02 – Total			936 200 000	1 136 580 853	1 099 721 941	1 462 105 205	1 385 741 410,79	1 242 108 743,28	109,28

23 02 01 *Mise à disposition rapide et efficace d'une aide humanitaire et d'une aide alimentaire en fonction des besoins*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
893 100 000	1 089 706 885	1 061 821 941	1 428 753 205	1 347 977 926,96	1 207 382 864,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'aide humanitaire et des actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire en faveur des populations de pays non membres de l'Union victimes de conflits ou de catastrophes, qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine (guerres, conflits, etc.), ou de situations ou urgences comparables, et ce durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations. Il sera exécuté conformément à la réglementation relative à l'aide humanitaire fixée dans le règlement (CE) n° 1257/96.

Ces aides sont octroyées sans aucune discrimination ni distinction de caractère défavorable des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de handicap, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique. La fourniture de ces aides se fait dans le respect du droit humanitaire international et n'est soumise à aucune restriction imposée par d'autres donateurs partenaires, ce durant tout le temps nécessaire pour répondre aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ce crédit est également destiné à couvrir l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures et d'équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit peut être utilisé pour financer l'achat et la livraison de nourriture, de semences, d'animaux d'élevage ou de tout produit ou équipement nécessaire à la mise en œuvre des actions d'aide alimentaire et à caractère humanitaire.

Ce crédit peut également couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution d'actions d'aide humanitaire, ainsi que le coût des mesures indispensables à la mise en œuvre d'actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire dans les délais requis et dans des conditions répondant à la fois aux nécessités des bénéficiaires, à l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et à une meilleure transparence.

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, AIDE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES (suite)**23 02 01** (suite)

Il est en outre destiné à couvrir:

- les mesures destinées à assurer un environnement favorable et l'accès à une éducation de qualité dans les situations d'urgence humanitaire, notamment la réhabilitation et la reconstruction des écoles et des équipements scolaires, le soutien psycho-social, la formation des enseignants et la fourniture de tout produit ou équipement nécessaire à la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire dans le domaine de l'accès à l'éducation,
- les études préparatoires de faisabilité des actions humanitaires, l'évaluation des projets et plans d'aide et les mesures de visibilité et d'information liées aux actions d'aide humanitaire,
- les actions de supervision et de suivi des projets et plans humanitaires ainsi que la promotion et le développement d'initiatives destinées à accroître la coordination et la coopération en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide et le suivi des projets et des plans,
- les actions de contrôle et de coordination de l'exécution des opérations faisant partie de l'aide humanitaire et alimentaire en question, notamment des conditions de fourniture, de livraison, de distribution et d'utilisation des produits destinés à l'aide alimentaire, y inclus l'utilisation des fonds de contrepartie,
- les actions de renforcement de la coordination de l'Union avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et les institutions internationales, en particulier celles qui font partie du système des Nations unies, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,
- le financement des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires de l'Union ou entre ceux-ci et ceux de pays tiers,
- les dépenses d'études et de formation liées à la réalisation des objectifs du domaine politique de l'aide humanitaire et alimentaire,
- les subventions à l'action et les subventions de fonctionnement en faveur des réseaux humanitaires,
- les actions humanitaires de déminage, y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines antipersonnel,
- les dépenses encourues par le réseau d'aide humanitaire (NOHA), conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1257/96. Il s'agit d'une année d'études pluridisciplinaires sanctionnée par un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine humanitaire. Plusieurs universités sont associées à ce programme, qui vise à renforcer le professionnalisme des personnes travaillant dans le secteur humanitaire,
- le transport et la distribution de l'aide, y compris les opérations annexes comme l'assurance, le chargement, le déchargement, la coordination, etc.,
- des mesures d'appui indispensables à la programmation, à la coordination et à l'exécution optimales de l'aide dont le financement n'est pas couvert par d'autres crédits, par exemple, le transport et le stockage exceptionnels, la désinfection, des opérations de transformation ou de préparation des denrées sur place, des appuis en expertise, assistance technique et matériel directement liés à l'exécution de l'aide (outils, ustensiles, combustibles, etc.),
- des expériences pilotes concernant de nouvelles formes de transport, de conditionnement ou de stockage, des analyses d'actions d'aide alimentaire, des actions de visibilité des actions humanitaires et des campagnes d'information et de sensibilisation,

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, AIDE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES (suite)

23 02 01 (suite)

- le stockage de produits alimentaires (y compris les frais de gestion, des marchés à terme, optionnels ou non, la formation de techniciens, l'acquisition d'emballages et d'unités mobiles de stockage, l'entretien et la réparation de magasins, etc.),
- les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets d'aide humanitaire, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile à travers le monde.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 58 à 61 du règlement financier, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

23 02 02 **Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
43 100 000	46 873 968	37 900 000	33 352 000	37 763 483,83	34 725 879,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions de préparation aux risques ou de prévention des catastrophes ou circonstances comparables et le développement de systèmes d'alerte pour tout type de catastrophe naturelle (inondation, cyclone, éruption volcanique, etc.), notamment l'achat et l'acheminement de tout matériel nécessaire.

Ce crédit peut également être destiné à couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution des actions de prévention des catastrophes, telles que:

- le financement d'études scientifiques à même de concourir à la prévention des catastrophes,

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, AIDE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES (suite)

23 02 02 (suite)

- la constitution de stocks d'urgence de biens et d'équipements destinés à être utilisés dans le cadre d'actions d'aide humanitaire,
- les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets de préparation aux catastrophes, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile à travers le monde.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 03	MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION								
23 03 01	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes								
23 03 01 01	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes au sein de l'Union	3	29 525 000	29 525 000	29 366 000	23 500 000	29 090 067,09	17 677 935,92	59,87
23 03 01 02	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes dans les pays tiers	4	5 621 000	5 567 707	5 551 000	3 861 429	5 498 010,52	3 700 319,—	66,46
	<i>Article 23 03 01 – Sous-total</i>		35 146 000	35 092 707	34 917 000	27 361 429	34 588 077,61	21 378 254,92	60,92
23 03 02	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure								
23 03 02 01	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure au sein de l'Union	3	1 500 000	1 400 000	1 208 000	1 000 000	734 000,—	192 317,17	13,74
23 03 02 02	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure dans les pays tiers	4	15 090 000	14 010 000	12 000 000	15 000 000	13 550 000,—	11 283 414,40	80,54
	<i>Article 23 03 02 – Sous-total</i>		16 590 000	15 410 000	13 208 000	16 000 000	14 284 000,—	11 475 731,57	74,47
23 03 51	Achèvement des programmes et actions dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2014)								
23 03 51		3	p.m.	p.m.	p.m.	3 250 000	1 000,—	6 911 976,68	
23 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
23 03 77 02	Action préparatoire — Capacité de réaction rapide de l'Union	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
23 03 77 03	Projet pilote — Système d'alerte précoce des catastrophes naturelles	3	p.m.	1 250 000	p.m.	1 000 000	2 499 253,—	749 775,90	59,98
	<i>Article 23 03 77 – Sous-total</i>		p.m.	1 250 000	p.m.	1 000 000	2 499 253,—	749 775,90	59,98
	Chapitre 23 03 – Total		51 736 000	51 752 707	48 125 000	47 611 429	51 372 330,61	40 515 739,07	78,29

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION (suite)

23 03 01 **Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes**

23 03 01 01 Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 525 000	29 525 000	29 366 000	23 500 000	29 090 067,09	17 677 935,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'actions dans le domaine de la protection civile. Il vise à soutenir, à coordonner et à compléter les actions des États membres, des États de l'AELE et des pays candidats qui ont signé un accord approprié avec l'Union dans le domaine de la préparation et de la prévention face aux catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, notamment les actes de terrorisme et les accidents technologiques, radiologiques ou environnementaux, la pollution marine et les urgences sanitaires graves, survenant à l'intérieur de l'Union. Il est également destiné à faciliter une coopération plus étroite entre les États membres dans le domaine de la protection civile.

Il couvre en particulier:

- les actions dans le domaine de la prévention visant à aider et à encourager les États membres à recenser et à évaluer les risques, notamment par l'échange de bonnes pratiques, la compilation et la diffusion d'informations émanant des États membres au sujet de l'activité de gestion des risques, y compris grâce à des évaluations par les pairs,
- la mise en place d'une capacité européenne de réaction d'urgence, à savoir des ressources et du matériel mobilisables en faveur d'un État membre en cas d'urgence,
- la mise au point et la gestion d'une procédure de certification et d'enregistrement pour la capacité européenne de réaction d'urgence, ce qui comprend également l'élaboration d'objectifs de capacité et d'exigences de qualité,
- le recensement des importants déficits de capacité de réaction de la capacité européenne de réaction d'urgence et le soutien à la mise en place des capacités requises,
- l'inventaire des experts et des modules d'intervention ainsi que des autres moyens de secours disponibles dans les États membres pour des interventions de secours en cas d'urgence,
- l'élaboration et le maintien d'un réseau d'experts qualifiés des États membres pour contribuer, au niveau du siège, aux tâches de suivi, d'information et de coordination du Centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC),
- un programme mis en place pour tirer les enseignements des interventions et des exercices de protection civile dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union,
- un programme de formation pour que les équipes d'intervention, le personnel externe et les experts disposent des connaissances et des outils nécessaires pour participer efficacement aux interventions de l'Union et développer une culture européenne commune en matière d'intervention,
- la gestion d'un réseau de formation ouvert aux centres de formation destinés au personnel des services de protection civile et de gestion des situations d'urgence, ainsi qu'à d'autres acteurs concernés, afin de donner des orientations en matière de formation dans le domaine de la protection civile au niveau de l'Union et au niveau international,

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION (suite)

23 03 01 (suite)

23 03 01 01 (suite)

- la gestion d'un programme d'exercices, y compris des exercices de postes de commandement, des exercices grandeur nature et des exercices pour modules de protection civile pour expérimenter l'interopérabilité, former des agents de protection civile et créer une culture d'intervention commune,
- des échanges d'experts pour améliorer la compréhension de la protection civile de l'Union et partager les informations et l'expérience,
- les systèmes d'information et de communication (TIC), en particulier le système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS), facilitant l'échange d'informations avec les États membres pendant les urgences, pour améliorer l'efficacité et permettre l'échange des informations classifiées de l'Union. Le crédit couvre les coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien des systèmes (matériel, logiciel et services). Il couvre également le coût de la gestion des projets, du contrôle de qualité, de la sécurité, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes,
- l'étude et la création de modules de protection civile au sens de l'article 4 de la décision n° 1313/2013/UE, y compris le soutien à l'amélioration de leur interopérabilité,
- l'étude et la mise en place de systèmes de détection des catastrophes et d'alerte précoce,
- l'étude et l'élaboration de scénarios, le recensement des moyens et l'établissement de plans de déploiement des capacités de réaction,
- les ateliers, les séminaires, les projets, les études, les enquêtes, la modélisation, l'établissement de scénarios et la planification d'urgence, l'assistance au renforcement des capacités, les projets de démonstration, le transfert de technologies, la sensibilisation, l'information, la communication et le suivi, l'analyse et l'évaluation,
- d'autres actions de soutien et actions complémentaires nécessaires dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union pour assurer un niveau élevé de protection contre les catastrophes et faire en sorte que l'Union soit mieux préparée à faire face aux catastrophes,
- les dépenses d'audit et d'évaluation prévues par le mécanisme de protection civile de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION (suite)**23 03 01** (suite)

23 03 01 02 Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes dans les pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 621 000	5 567 707	5 551 000	3 861 429	5 498 010,52	3 700 319,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'actions dans le domaine de la protection civile. Il vise à soutenir, à coordonner et à compléter les actions des États membres, des États de l'AELE, des pays en voie d'adhésion et des pays candidats et des candidats potentiels qui ont signé un accord approprié avec l'Union dans le domaine de la préparation et de la prévention face aux catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, notamment les actes de terrorisme et les accidents technologiques, radiologiques ou environnementaux, la pollution marine et les urgences sanitaires graves, survenant dans des pays tiers. Il couvre, en particulier, la mobilisation d'experts chargés d'évaluer les besoins en prévention et en préparation dans les pays tiers en cas de catastrophe, et l'appui logistique de base à ces experts.

Il vise aussi à fournir une aide financière, pour certaines actions relevant des articles 21 et 22 de la décision n° 1313/2013/UE, aux pays candidats qui ne participent pas au mécanisme de protection civile de l'Union et aux pays concernés par la politique européenne de voisinage, dans la mesure où cette aide complète le financement disponible au titre de l'instrument d'aide de préadhésion et de l'instrument européen de voisinage.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION (suite)

23 03 02 Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure

23 03 02 01 Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 400 000	1 208 000	1 000 000	734 000,—	192 317,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux interventions de protection civile à l'intérieur de l'Union dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union:

- le soutien apporté aux États membres en ce qui concerne l'obtention d'un accès aux ressources en matériel et en moyens de transport,
- la fourniture de moyens de transport supplémentaires et de la logistique correspondante, nécessaires pour assurer une réaction rapide aux situations d'urgence majeure et renforcer les ressources en moyens de transport fournies par les États membres,
- la mobilisation d'experts chargés d'évaluer les besoins en assistance et de faciliter l'aide apportée par l'Union dans les États membres en cas de catastrophe, et l'appui logistique de base à ces experts,
- le détachement d'experts qualifiés des États membres au centre de réaction d'urgence (ERCC) pour contribuer aux tâches de suivi, d'information et de coordination de celui-ci,
- toute action de soutien et action complémentaire visant à faciliter la coordination de la réaction de la manière la plus efficace possible.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION (suite)**23 03 02** (suite)

23 03 02 02 Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure dans les pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 090 000	14 010 000	12 000 000	15 000 000	13 550 000,—	11 283 414,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux interventions de protection civile dans les pays tiers dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union:

- la mobilisation d'experts pour évaluer les besoins d'aide et faciliter l'assistance européenne dans les pays tiers en cas de catastrophe,
- le soutien apporté aux États membres en ce qui concerne l'obtention d'un accès aux ressources en matériel et en moyens de transport,
- l'aide de protection civile européenne, y compris la communication d'informations pertinentes au sujet des moyens de transport ainsi que de l'aide logistique, en cas de catastrophe,
- l'appui de l'assistance consulaire apportée aux citoyens de l'Union en cas d'urgence majeure survenant dans des pays tiers et relevant des activités de la protection civile, si les autorités consulaires des États membres en font la demande,
- toute action de soutien et toute action complémentaire visant à faciliter la coordination de la réaction de la manière la plus efficace possible.

Au niveau de la mise en œuvre, les partenaires peuvent être des autorités des États membres ou des pays bénéficiaires et leurs agences, des organisations régionales et internationales et leurs agences, des organisations non gouvernementales et des opérateurs publics et privés, des organisations ou opérateurs individuels (y compris du personnel détaché des administrations des États membres) disposant de l'expérience et du savoir-faire requis.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION (suite)

23 03 02 (suite)

23 03 02 02 (suite)

Bases légales

Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

23 03 51 **Achèvement des programmes et actions dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2014)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	3 250 000	1 000,—	6 911 976,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés pour les programmes et les actions dans le domaine de la protection civile. Il vise également à couvrir les paiements relatifs aux engagements résultant des actions dans le domaine de la protection civile et des activités entreprises dans le cadre de la protection du milieu marin, des côtes et de la santé humaine contre les risques de pollution marine accidentelle ou délibérée en mer.

Ce crédit est, en outre, destiné à couvrir une partie des dépenses relatives aux interventions de protection civile dans les pays tiers, dans le cadre de l'instrument financier pour la protection civile et du mécanisme de protection civile de la Communauté.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits sur cette ligne budgétaire. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/847/CE du Conseil du 9 décembre 1999 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (JO L 327 du 21.12.1999, p. 53).

Décision n° 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle (JO L 332 du 28.12.2000, p. 1).

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION (suite)

23 03 51 (suite)

Décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil du 23 octobre 2001 instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile (JO L 297 du 15.11.2001, p. 7).

Décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile (JO L 71 du 10.3.2007, p. 9).

Décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (JO L 314 du 1.12.2007, p. 9).

23 03 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

23 03 77 02 Action préparatoire — Capacité de réaction rapide de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

23 03 77 03 Projet pilote — Système d'alerte précoce des catastrophes naturelles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 250 000	p.m.	1 000 000	2 499 253,—	749 775,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 04 — INITIATIVE DES VOLONTAIRES DE L'AIDE DE L'UNION EUROPÉENNE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 04	INITIATIVE DES VOLONTAIRES DE L'AIDE DE L'UNION EUROPÉENNE								
23 04 01	<i>Initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne — Renforcer la capacité de l'Union à répondre aux crises humanitaires</i>	4	20 972 000	22 678 550	16 885 000	13 200 000	6 568 000,—	2 871 575,36	12,66
23 04 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
23 04 77 01	Action préparatoire — Corps volontaire européen d'aide humanitaire	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	187 072,34	
	Article 23 04 77 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	187 072,34	
	Chapitre 23 04 – Total		20 972 000	22 678 550	16 885 000	13 200 000	6 568 000,—	3 058 647,70	13,49

23 04 01 Initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne — Renforcer la capacité de l'Union à répondre aux crises humanitaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 972 000	22 678 550	16 885 000	13 200 000	6 568 000,—	2 871 575,36

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la mise en œuvre du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne»).

L'objectif de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne est de contribuer au renforcement de la capacité de l'Union à fournir une aide humanitaire fondée sur les besoins, visant à protéger des vies, prévenir et atténuer la souffrance humaine, préserver la dignité humaine et renforcer les capacités et la résilience des communautés vulnérables ou frappées par des catastrophes dans des pays tiers, notamment par la préparation aux catastrophes, la réduction des risques de catastrophes et le renforcement du lien entre secours, reconstruction et développement. Cet objectif est atteint grâce à la valeur ajoutée qu'apportent les contributions communes des volontaires de l'aide de l'Union européenne, tout en exprimant les valeurs de l'Union et sa solidarité avec les personnes dans le besoin et en favorisant un sentiment de citoyenneté européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures et postes de dépenses suivants:

- la certification des organisations d'envoi et d'accueil,
- l'identification et la sélection des candidats volontaires,
- la mise en place d'un programme de formation et d'aides pour la formation des candidats volontaires et pour des stages d'apprentissage,

CHAPITRE 23 04 — INITIATIVE DES VOLONTAIRES DE L'AIDE DE L'UNION EUROPÉENNE (suite)

23 04 01 (suite)

- la création, la tenue et la mise à jour d'une base de données des volontaires de l'aide de l'Union européenne,
- le déploiement des volontaires de l'aide de l'Union européenne pour soutenir et compléter l'aide humanitaire dans des pays tiers,
- le renforcement des capacités des organisations d'accueil,
- l'assistance technique pour les organisations d'envoi,
- la création et la gestion d'un réseau pour l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne,
- la communication et la sensibilisation,
- les activités auxiliaires renforçant la responsabilité, la transparence et l'efficacité de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) n° 1244/2014 de la Commission du 20 novembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 334 du 21.11.2014, p. 52).

Règlement délégué (UE) n° 1398/2014 de la Commission du 24 octobre 2014 portant établissement des normes concernant les candidats volontaires et les volontaires de l'aide de l'Union européenne (JO L 373 du 31.12.2014, p. 8).

23 04 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

23 04 77 01 Action préparatoire — Corps volontaire européen d'aide humanitaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	187 072,34

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 04 — INITIATIVE DES VOLONTAIRES DE L'AIDE DE L'UNION EUROPÉENNE *(suite)*

23 04 77 *(suite)*

23 04 77 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 24

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

COMMISSION

TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

TITRE 24**LUTTE CONTRE LA FRAUDE****Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»	60 145 500	60 145 500	58 175 500	58 175 500	56 482 646,47	56 482 646,47
24 02	PROMOTION D' ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE (HERCULE III)	14 950 000	13 244 989	14 542 300	20 100 000	14 067 100,—	11 327 990,67
24 04	SYSTÈME D'INFORMATION ANTIFRAUDE (AFIS)	7 151 200	6 801 592	6 629 000	6 500 000	6 802 616,71	5 387 083,46
	Titre 24 – Total	82 246 700	80 192 081	79 346 800	84 775 500	77 352 363,18	73 197 720,60

TITRE 24

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
24 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»					
24 01 07	<i>Office européen de lutte anti- fraude (OLAF)</i>	5,2	59 945 500	58 175 500	56 482 646,47	94,22
24 01 08	<i>Dépenses résultant du mandat du comité de surveillance de l'OLAF</i>	5,2	200 000			
	Chapitre 24 01 – Total		60 145 500	58 175 500	56 482 646,47	93,91

24 01 07 *Office européen de lutte antifraude (OLAF)*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
59 945 500	58 175 500	56 482 646,47

Commentaires

Ancien article 24 01 07 (en partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), y compris pour le personnel de l'OLAF affecté dans les délégations de l'Union, dont l'objectif est la lutte contre la fraude dans un cadre interinstitutionnel.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 195 à 200.

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

COMMISSION

TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE» (suite)

24 01 08 Dépenses résultant du mandat du comité de surveillance de l'OLAF

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
200 000		

Commentaires

Nouvel article (inclus dans l'article 24 01 07/A 03 01 jusqu'en 2016)

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance de l'OLAF, à savoir:

- les indemnités accordées aux membres du comité de surveillance pour le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs frais de déplacement et autres dépenses accessoires,
- les frais engagés par les membres du comité de surveillance lorsqu'ils représentent officiellement le comité,
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement telles que l'achat d'équipements, la papeterie et les fournitures de bureau, les frais de communication et de télécommunications (frais postaux, téléphone, télex et télégraphe), les frais de documentation, de bibliothèque, les achats de livres et les abonnements auprès des médias,
- les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par les membres du comité de surveillance à participer à des groupes d'études et de travail ainsi que les frais d'organisation des réunions qui ne sont pas couvertes par les infrastructures existantes (au siège des institutions ou dans les agences externes),
- les frais d'études et de consultations spécialisées commandées à des experts hautement qualifiés (indépendants ou sociétés) lorsque les membres du comité de surveillance n'ont pas la possibilité de faire appel au personnel compétent de l'Office pour réaliser lesdites études.

De plus, dans un souci de transparence, les ressources mises à la disposition du secrétariat du comité de surveillance dans le budget du PMO (article 26 01 21) peuvent être identifiées. Sur la base d'un effectif du secrétariat de sept emplois permanents et d'une dotation pour un agent contractuel, les crédits prévus pour le fonctionnement du secrétariat du comité de surveillance s'élèveraient à environ 1 000 000 EUR. Ce montant couvre les dépenses relatives au personnel, à la formation, aux missions, aux réunions internes, aux bâtiments et à l'informatique.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

COMMISSION
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE» (suite)

24 01 08 (suite)

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

CHAPITRE 24 02 — PROMOTION D' ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE (HERCULE III)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
24 02	PROMOTION D' ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE (HERCULE III)								
24 02 01	<i>Prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union</i>	1,1	14 950 000	13 244 989	14 542 300	19 307 530	14 067 100,—	8 558 703,97	64,62
24 02 51	<i>Achèvement des actions dans le domaine de la lutte contre la fraude</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	792 470	0,—	2 769 286,70	
Chapitre 24 02 – Total			14 950 000	13 244 989	14 542 300	20 100 000	14 067 100,—	11 327 990,67	85,53

24 02 01 *Prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 950 000	13 244 989	14 542 300	19 307 530	14 067 100,—	8 558 703,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions énumérées à l'article 8 du règlement (UE) n° 250/2014.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays, tels que définis à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 250/2014, participant aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 02 — PROMOTION D' ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE (HERCULE III) (suite)**24 02 01** (suite)*Bases légales*

Règlement (UE) n° 250/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant un programme pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (programme «Hercule III») et abrogeant la décision n° 804/2004/CE (JO L 84 du 20.3.2014, p. 6), et notamment son article 4.

24 02 51 *Achèvement des actions dans le domaine de la lutte contre la fraude**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	792 470	0,—	2 769 286,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'achèvement des actions ou activités organisées dans le cadre du programme Hercule II dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union, y compris dans celui de la prévention et de la lutte contre la contrebande et la contrefaçon de cigarettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Décision n° 804/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme Hercule) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 9).

CHAPITRE 24 04 — SYSTÈME D'INFORMATION ANTIFRAUDE (AFIS)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
24 04	SYSTÈME D'INFORMATION ANTI-FRAUDE (AFIS)								
24 04 01	<i>Soutenir l'assistance mutuelle en matière douanière et favoriser les outils de communication électronique sûrs permettant aux États membres de communiquer les irrégularités</i>	1,1	7 151 200	6 801 592	6 629 000	6 500 000	6 802 616,71	5 387 083,46	79,20
	Chapitre 24 04 – Total		7 151 200	6 801 592	6 629 000	6 500 000	6 802 616,71	5 387 083,46	79,20

24 04 01 *Soutenir l'assistance mutuelle en matière douanière et favoriser les outils de communication électronique sûrs permettant aux États membres de communiquer les irrégularités*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 151 200	6 801 592	6 629 000	6 500 000	6 802 616,71	5 387 083,46

Bases légales

Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

COMMISSION

TITRE 25

COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

TITRE 25**COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE****Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLI- TIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»	232 305 442	232 055 442	206 099 587	205 749 587	198 519 037,55	198 519 037,55
	Titre 25 – Total	232 305 442	232 055 442	206 099 587	205 749 587	198 519 037,55	198 519 037,55

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

TITRE 25

COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
25 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»								
25 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»</i>								
25 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires	5,2	174 901 529	174 901 529	154 522 190	154 522 190	145 629 194,02	145 629 194,02	83,26
25 01 01 03	Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution	5,2	10 190 000	10 190 000	9 939 000	9 939 000	9 864 945,14	9 864 945,14	96,81
	Article 25 01 01 – Sous-total		185 091 529	185 091 529	164 461 190	164 461 190	155 494 139,16	155 494 139,16	84,01
25 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»</i>								
25 01 02 01	Personnel externe	5,2	8 619 055	8 619 055	6 365 994	6 365 994	5 575 448,91	5 575 448,91	64,69
25 01 02 03	Conseillers spéciaux	5,2	960 000	960 000	869 000	869 000	565 000,—	565 000,—	58,85
25 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	14 848 417	14 848 417	12 491 630	12 491 630	14 442 280,61	14 442 280,61	97,26
25 01 02 13	Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution	5,2	4 050 000	4 050 000	3 950 000	3 950 000	3 839 196,12	3 839 196,12	94,79
	Article 25 01 02 – Sous-total		28 477 472	28 477 472	23 676 624	23 676 624	24 421 925,64	24 421 925,64	85,76
25 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»</i>								
25 01 07	<i>Qualité de la législation — Codification du droit de l'Union</i>	5,2	150 000	150 000	300 000	300 000	150 000,—	150 000,—	100,00

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
25 01 08	Conseil juridique, litiges et infractions — Frais de contentieux	5,2	3 700 000	3 700 000	3 700 000	3 700 000	3 977 402,77	3 977 402,77	107,50
25 01 10	Contribution de l'Union à la gestion des archives historiques de l'Union	5,2	1 430 000	1 430 000	1 405 000	1 405 000	2 290 262,—	2 290 262,—	160,16
25 01 11	Registres et publications	5,2	2 035 000	2 035 000	1 995 000	1 995 000	2 176 698,10	2 176 698,10	106,96
25 01 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
25 01 77 03	Projet pilote — Financement et assistance au profit des campagnes sur l'initiative citoyenne européenne (ICE)	5,2	p.m.	p.m.	700 000	350 000			
25 01 77 04	Projet pilote — Nouvelles technologies et outils TIC pour la mise en œuvre et la simplification de l'ICE	5,2	500 000	250 000					
	Article 25 01 77 – Sous-total		500 000	250 000	700 000	350 000			
	Chapitre 25 01 – Total		232 305 442	232 055 442	206 099 587	205 749 587	198 519 037,55	198 519 037,55	85,55

25 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

25 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
174 901 529	154 522 190	145 629 194,02

25 01 01 03 Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
10 190 000	9 939 000	9 864 945,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les traitements de base des membres de la Commission,
- les indemnités de résidence des membres de la Commission,

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)**25 01 01** (suite)

25 01 01 03 (suite)

- les allocations familiales des membres de la Commission, à savoir:
 - l'allocation de foyer,
 - l'allocation pour enfants à charge,
 - l'allocation scolaire,
 - l'indemnité de représentation des membres de la Commission,
 - la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident des membres de la Commission,
 - la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens membres de la Commission,
 - l'allocation de naissance,
 - en cas de décès d'un membre de la Commission:
 - la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,
 - les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,
 - les incidences des coefficients correcteurs applicables aux émoluments,
 - l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un autre État membre que celui du lieu d'affectation,
 - les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Ce crédit est en outre destiné à prendre en compte l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir:

- les frais de voyage des membres de la Commission (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les frais de déménagement dus aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)**25 01 01** (suite)

25 01 01 03 (suite)

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 2, 3, 4, 4 bis, 4 ter, 5, 11 et 14.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

25 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»*

25 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
8 619 055	6 365 994	5 575 448,91

25 01 02 03 Conseillers spéciaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
960 000	869 000	565 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les frais de mission ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident des conseillers spéciaux.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)**25 01 02** (suite)

25 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
14 848 417	12 491 630	14 442 280,61

25 01 02 13 Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 050 000	3 950 000	3 839 196,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses exposées pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission,
- les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Commission en matière de réception et de représentation; ces dépenses peuvent être exposées, individuellement, par les membres de la Commission agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'activité de l'institution.

Le remboursement des frais de mission exposés pour le compte d'autres institutions ou organes de l'Union ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 6.

Communication SEC(2004) 1487 du président de la Commission concernant le code de conduite des commissaires.

Décision C(2007) 3494 de la Commission du 18 juillet 2007 concernant la réglementation relative aux frais de réception et de représentation de la Commission exposés par le collège, le président ou les membres de la Commission.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)

25 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
10 921 441	9 861 773	10 008 609,88

25 01 07 Qualité de la législation — Codification du droit de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
150 000	300 000	150 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la codification et à la refonte des actes de l'Union.

25 01 08 Conseil juridique, litiges et infractions — Frais de contentieux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 700 000	3 700 000	3 977 402,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux, du recours à la médiation et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseils de la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépens qui peuvent être mis à la charge de la Commission par la Cour de justice de l'Union européenne ou par d'autres juridictions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 350 000 EUR.

25 01 10 Contribution de l'Union à la gestion des archives historiques de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 430 000	1 405 000	2 290 262,—

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)**25 01 10** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la gestion (frais de personnel et de fonctionnement) des archives historiques de l'Union par l'Institut universitaire européen.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1^{er} février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

Décision n° 359/83/CECA de la Commission du 8 février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO L 43 du 15.2.1983, p. 14).

Actes de référence

Contrat signé entre la Commission et l'Institut universitaire européen (Florence) le 17 décembre 1984.

25 01 11 **Registres et publications***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 035 000	1 995 000	2 176 698,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux registres et bases de données documentaires de la Commission sur les procédures et les documents institutionnels, de référence et autres documents officiels, en particulier les dépenses relatives aux travaux:

- de collecte, d'analyse et de préparation de documents, incluant les contrats d'auteur et les piges,
- de développement, de maintenance et d'exploitation de systèmes d'information appuyant ces activités,
- de collecte, incluant l'achat de données, de documentation et de droits d'utilisation,
- de publication, incluant la saisie et la gestion de données, la reproduction et la traduction,
- de diffusion sur tout type de support, incluant l'impression, la publication sur l'internet, la distribution et le stockage,
- de promotion de ces textes et documents.

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)**25 01 77 Projets pilotes et actions préparatoires**

25 01 77 03 Projet pilote — Financement et assistance au profit des campagnes sur l'initiative citoyenne européenne (ICE)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	700 000	350 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

25 01 77 04 Projet pilote — Nouvelles technologies et outils TIC pour la mise en œuvre et la simplification de l'ICE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

Commentaires

Ce projet pilote a pour objectif spécifique de simplifier et de promouvoir l'ICE grâce à l'utilisation de plates-formes informatiques et d'autres outils électroniques, comme les applications compatibles avec des appareils mobiles, afin de mener à bien la simplification de cet outil essentiel de définition des priorités. À cet égard, il devrait être possible de recueillir de manière fiable des signatures ainsi que d'accéder aux plates-formes informatiques ou aux outils électroniques et de les utiliser en toute sécurité via les services d'identification et d'authentification électroniques. L'utilisation de ces outils numériques devrait permettre aux citoyens de recevoir et d'échanger des informations sur les ICE existantes ou éventuelles, de participer activement aux discussions et de lancer ou de soutenir des initiatives, y compris de signer une ICE, en particulier. Ces outils permettront également à la Commission de dialoguer efficacement avec les organisateurs d'ICE, en échangeant des informations et en leur fournissant des recommandations techniques en vue de contribuer au succès des initiatives, et ils permettront en même temps de réaliser des économies importantes et de réduire considérablement les coûts administratifs.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 26

ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

TITRE 26

ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINIS- TRATION DE LA COMMISSION»	1 027 047 732	1 027 047 732	986 910 825	986 910 825	1 083 784 140,55	1 083 784 140,55
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	4 644 253	4 644 253	3 426 739	3 426 739		
		1 031 691 985	1 031 691 985	990 337 564	990 337 564	1 083 784 140,55	1 083 784 140,55
26 02	PRODUCTION MULTIMÉDIA	9 200 000	9 000 000	9 600 000	9 100 000	8 924 526,49	8 608 709,47
26 03	SERVICES OFFERTS AUX ADMINIS- TRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS	29 265 000	27 086 000	26 198 000	26 153 380	28 767 079,60	26 857 405,56
	Titre 26 – Total	1 065 512 732	1 063 133 732	1 022 708 825	1 022 164 205	1 121 475 746,64	1 119 250 255,58
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	4 644 253	4 644 253	3 426 739	3 426 739		
		1 070 156 985	1 067 777 985	1 026 135 564	1 025 590 944	1 121 475 746,64	1 119 250 255,58

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

TITRE 26

ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
26 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»					
26 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Administration de la Commission»	5,2	121 024 080	113 028 119	114 005 591,34	94,20
26 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»					
26 01 02 01	Personnel externe	5,2	6 942 717	6 393 407	8 325 508,10	119,92
26 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	21 793 180	21 542 282	24 584 847,33	112,81
	Article 26 01 02 – Sous-total		28 735 897	27 935 689	32 910 355,43	114,53
26 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Administration de la Commission»	5,2	7 557 152	6 012 576	7 856 976,16	103,97
26 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Administration de la Commission»					
26 01 04 01	Dépenses d'appui pour les solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ISA ²)	1,1	400 000	400 000	521 924,87	130,48
	Article 26 01 04 – Sous-total		400 000	400 000	521 924,87	130,48
26 01 09	Office des publications	5,2	82 761 200	79 303 200	86 811 123,14	104,89
26 01 10	Consolidation du droit de l'Union	5,2	1 400 000	1 400 000	1 414 983,24	101,07
26 01 11	Journal officiel de l'Union européenne (L et C)	5,2	6 430 000	6 719 000	13 088 746,23	203,56
26 01 12	Synthèses de la législation de l'Union	5,2	280 000	334 000	1 477 719,67	527,76

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
26 01 20	Office européen de sélection du personnel	5,2	26 667 000	26 430 000	27 677 973,91	103,79
26 01 21	Office de gestion et de liquidation des droits individuels	5,2	38 698 500	38 399 500	44 541 770,62	115,10
26 01 22	Infrastructures et logistique (Bruxelles)					
26 01 22 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	5,2	68 153 000	68 440 000	75 942 574,36	111,43
26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	5,2	207 273 000	214 138 000	234 527 545,—	113,15
26 01 22 03	Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles	5,2	78 488 000	75 825 000	80 597 487,86	102,69
26 01 22 04	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Bruxelles	5,2	7 524 000	7 423 000	9 226 210,87	122,62
26 01 22 05	Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles	5,2	7 453 000	7 875 000	9 435 734,35	126,60
26 01 22 06	Surveillance des immeubles à Bruxelles	5,2	33 391 000	33 000 000	30 813 083,83	92,28
	<i>Article 26 01 22 – Sous-total</i>		402 282 000	406 701 000	440 542 636,27	109,51
26 01 23	Infrastructures et logistique (Luxembourg)					
26 01 23 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	5,2	24 369 000	23 658 000	23 367 905,78	95,89
26 01 23 02	Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg	5,2	43 573 000	35 138 000	44 624 401,76	102,41
26 01 23 03	Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg	5,2	19 785 000	11 489 000	16 552 306,38	83,66
26 01 23 04	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Luxembourg	5,2	1 063 000	1 047 000	1 647 423,90	154,98
26 01 23 05	Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg	5,2	927 000	975 000	1 153 307,08	124,41
26 01 23 06	Surveillance des immeubles à Luxembourg	5,2	8 926 000	4 094 000	7 635 677,40	85,54
	<i>Article 26 01 23 – Sous-total</i>		98 643 000	76 401 000	94 981 022,30	96,29

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
26 01 40	Sécurité et contrôle	5,2	14 841 000	15 132 000	10 196 850,27	68,71
26 01 60	Politique et gestion du personnel					
26 01 60 01	Service médical	5,2	4 800 000	4 800 000	5 901 032,83	122,94
26 01 60 02	Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement	5,2	1 570 000	1 770 000	1 058 051,63	67,39
26 01 60 04	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social	5,2	7 113 000	6 958 000	20 333 729,30	285,87
26 01 60 06	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées	5,2	250 000	250 000	395 000,—	158,00
26 01 60 07	Dommages et intérêts	5,2	150 000	150 000	150 000,—	100,00
26 01 60 08	Assurances diverses	5,2	60 000	60 000	59 000,—	98,33
26 01 60 09	Cours de langues	5,2	2 845 000	3 013 000	3 344 239,23	117,55
	<i>Article 26 01 60 – Sous-total</i>		16 788 000	17 001 000	31 241 052,99	186,09
26 01 70	Écoles européennes					
26 01 70 01	Bureau du secrétaire général des Écoles européennes (Bruxelles)	5,1	10 655 428	9 754 550	9 971 242,—	93,58
26 01 70 02	Bruxelles I (Uccle)	5,1	28 884 533	27 027 449	25 783 149,—	89,26
26 01 70 03	Bruxelles II (Woluwe)	5,1	24 019 463	24 023 685	22 292 410,—	92,81
26 01 70 04	Bruxelles III (Ixelles)	5,1	23 920 457	23 688 915	20 149 656,—	84,24
26 01 70 05	Bruxelles IV (Laeken)	5,1	17 289 831	14 860 033	14 177 314,—	82,00
26 01 70 11	Luxembourg I	5,1	18 742 931	17 591 763	18 745 189,—	100,01
26 01 70 12	Luxembourg II	5,1	14 930 268	13 728 869	13 709 255,—	91,82
26 01 70 21	Mol (BE)	5,1	6 184 162	6 134 444	5 548 445,—	89,72
26 01 70 22	Frankfurt am Main (DE)	5,1	4 761 194	5 466 904	9 182 659,—	192,86
	<i>Reserves (40 01 40)</i>		4 644 253	3 426 739		
			9 405 447	8 893 643	9 182 659,—	
26 01 70 23	Karlsruhe (DE)	5,1	3 821 600	3 437 783	3 028 860,—	79,26
26 01 70 24	Munich (DE)	5,1	364 588	552 765	447 071,—	122,62

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
26 01 70	(suite)					
26 01 70 25	Alicante (ES)	5,1	3 590 065	3 919 021	7 398 526,—	206,08
26 01 70 26	Varese (IT)	5,1	10 532 900	10 573 399	9 521 616,—	90,40
26 01 70 27	Bergen (NL)	5,1	5 167 512	4 910 748	4 230 036,—	81,86
26 01 70 28	Culham (UK)	5,1	6 856 498	5 296 778	4 770 502,—	69,58
26 01 70 31	Contribution de l'Union aux écoles européennes de type 2	5,1	818 473	746 635	7 559 484,11	923,61
	<i>Article 26 01 70 – Sous-total</i>		180 539 903	171 713 741	176 515 414,11	97,77
	<i>Réserves (40 01 40)</i>		4 644 253	3 426 739		
			185 184 156	175 140 480	176 515 414,11	
	Chapitre 26 01 – Total		1 027 047 732	986 910 825	1 083 784 140,55	105,52
	<i>Réserves (40 01 40)</i>		4 644 253	3 426 739		
			1 031 691 985	990 337 564	1 083 784 140,55	

26 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Administration de la Commission»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
121 024 080	113 028 119	114 005 591,34

26 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»

26 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 942 717	6 393 407	8 325 508,10

26 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
21 793 180	21 542 282	24 584 847,33

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Administration de la Commission»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 557 152	6 012 576	7 856 976,16

26 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Administration de la Commission»***26 01 04 01** Dépenses d'appui pour les solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ISA²)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
400 000	400 000	521 924,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 26 03.

26 01 09 *Office des publications*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
82 761 200	79 303 200	86 811 123,14

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 09** (suite)*Commentaires*

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office des publications, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Sur la base des prévisions de la comptabilité analytique de l'Office des publications, le coût des prestations de l'Office en faveur de chacune des institutions est estimé comme suit:

Parlement européen	8 350 605	10,09 %
Conseil	4 767 045	5,76 %
Commission	51 767 131	62,55 %
Cour de justice	3 666 321	4,43 %
Cour des comptes	2 466 284	2,98 %
Comité économique et social européen	620 709	0,75 %
Comité des régions	364 149	0,44 %
Agences	5 329 821	6,44 %
Autres	5 429 135	6,56 %
Total	82 761 200	100,00 %

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 7 740 000 EUR.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 195 à 200.

26 01 10 **Consolidation du droit de l'Union***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 400 000	1 400 000	1 414 983,24

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 10 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la consolidation des actes juridiques de l'Union ainsi qu'à la mise à disposition du public, sous toutes les formes et sur tout support éditorial, des actes juridiques consolidés de l'Union dans toutes les langues officielles de l'Union.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg de décembre 1992 (SN/456/92, annexe 3 de la partie A, p. 5).

Déclaration relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire, jointe à l'acte final du traité d'Amsterdam.

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Actes de référence

Communications de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant l'initiative «Réglementation intelligente», dont fait partie intégrante la consolidation:

- une réglementation intelligente au sein de l'Union européenne [COM(2010) 543 final],
- pour une réglementation de l'UE bien affûtée [COM(2012) 746 final],
- programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): résultats et prochaines étapes [COM(2013) 685 final].

Conclusions du sommet du Conseil européen des 14 et 15 mars 2013, au cours duquel les chefs d'État et de gouvernement ont souligné que la consolidation de la législation de l'Union était l'une des priorités dans le cadre des efforts de simplification de la législation de l'Union.

26 01 11 *Journal officiel de l'Union européenne (L et C)**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 430 000	6 719 000	13 088 746,23

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 11** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la publication, sous toutes les formes, et à la diffusion, au catalogue, à l'indexation et à l'archivage du *Journal officiel de l'Union européenne*, séries L et C.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 8 097 000 EUR.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 297.

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58).

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO 17 du 6.10.1958, p. 419/58).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (JO L 69 du 13.3.2013, p. 1).

26 01 12 Synthèses de la législation de l'Union*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
280 000	334 000	1 477 719,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'élaboration de synthèses en ligne de la législation de l'Union, qui présentent, sous une forme concise et facile à lire, les principaux aspects de la législation de l'Union, ainsi que les dépenses relatives au développement de produits connexes.

Les synthèses de la législation de l'Union étant un projet interinstitutionnel, il est prévu que le Parlement européen et le Conseil apportent tous deux une contribution issue de leurs sections respectives du budget général de l'Union.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 560 000 EUR.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 12 (suite)*Bases légales*

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Actes de référence

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Communication à la Commission du 21 décembre 2007, «Communiquer sur l'Europe par l'internet — Faire participer les citoyens» [SEC(2007) 1742].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008, «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

26 01 20 *Office européen de sélection du personnel**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
26 667 000	26 430 000	27 677 973,91

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office européen de sélection du personnel, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 206 000 EUR.

Bases légales

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 195 à 200.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 21 **Office de gestion et de liquidation des droits individuels***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
38 698 500	38 399 500	44 541 770,62

*Commentaires**Anciens articles 26 01 21 et 24 01 07 (pour partie)*

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Conformément à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 4 mars 2016, modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne le secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) [COM(2016) 113 final], les crédits et les effectifs du comité de surveillance et de son secrétariat sont inscrits dans le budget et le tableau des effectifs du PMO.

Dans un souci de transparence, il est possible d'identifier les moyens mis à disposition du secrétariat du comité de surveillance de l'OLAF dans le cadre du budget du PMO. Sur la base d'un effectif du secrétariat de sept postes permanents et d'une dotation pour un agent contractuel, les crédits prévus pour le fonctionnement du secrétariat du comité de surveillance de l'OLAF s'élèveraient à environ 1 000 000 EUR. Ce montant couvre les dépenses relatives aux frais de personnel, à la formation, aux missions, aux réunions internes, aux bâtiments et à l'informatique.

Les dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance sont couvertes par des crédits de 200 000 EUR de l'article 24 01 08.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 8 458 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/522/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (JO L 183 du 22.7.2003, p. 30).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 195 à 200.

26 01 22 **Infrastructures et logistique (Bruxelles)**

26 01 22 01 Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
68 153 000	68 440 000	75 942 574,36

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 22 (suite)

26 01 22 01 (suite)

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 791 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/523/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (JO L 183 du 22.7.2003, p. 35).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 195 à 200.

26 01 22 02 Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
207 273 000	214 138 000	234 527 545,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche directe sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 10 01 05.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 22** (suite)

26 01 22 02 (suite)

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 425 198 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 16 709 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 01 22 03 Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
78 488 000	75 825 000	80 597 487,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc., ainsi que les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire].

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 22 (suite)

26 01 22 03 (suite)

- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche directe sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 10 01 05.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 157 933 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 11 835 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête d'initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 22 (suite)

26 01 22 04 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 524 000	7 423 000	9 226 210,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
 - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
 - du matériel des cantines et des restaurants,
 - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
 - l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
 - les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules ne répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.),
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 84 du règlement financier,

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 22 (suite)

26 01 22 04 (suite)

- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
 - la location de mobilier,
 - les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- achat de billets (billets simples et billets en classe d'affaires), accès gratuit aux transports en commun afin de faciliter les déplacements entre les bâtiments de la Commission ou entre ces bâtiments et les bâtiments publics (par exemple l'aéroport), vélos de service et autres moyens visant à encourager le recours aux transports en commun et à favoriser la mobilité du personnel de la Commission, à l'exception des véhicules de service,
- les dépenses d'achat de matières premières dans le cadre des activités de restauration protocolaire.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 849 000 EUR.

L'instauration d'un crédit spécifique pour le remboursement des abonnements aux transports publics constitue une mesure bien modeste mais essentielle pour confirmer l'engagement pris par les institutions de l'Union de réduire leurs émissions de CO₂ dans la ligne de leur politique fondée sur le système de management environnemental et d'audit (EMAS) et des objectifs arrêtés concernant le changement climatique.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 22** (suite)

26 01 22 04 (suite)

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 01 22 05 Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 453 000	7 875 000	9 435 734,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les dépenses relatives aux prestations de service dans le cadre des activités de restauration protocolaire,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 22 (suite)

26 01 22 05 (suite)

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 314 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 01 22 06 Surveillance des immeubles à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
33 391 000	33 000 000	30 813 083,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux prestations de gardiennage, de surveillance, de contrôle d'accès et d'autres services y afférents dans les immeubles occupés par la Commission [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire].

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 586 000 EUR.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 22** (suite)

26 01 22 06 (suite)

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 01 23 ***Infrastructures et logistique (Luxembourg)***

26 01 23 01 Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
24 369 000	23 658 000	23 367 905,78

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 045 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/524/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (JO L 183 du 22.7.2003, p. 40).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 195 à 200.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 23 (suite)

26 01 23 02 Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
43 573 000	35 138 000	44 624 401,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 89 385 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 457 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 01 23 03 Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
19 785 000	11 489 000	16 552 306,38

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 23** (suite)

26 01 23 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc., ainsi que les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les dépenses de formation et les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 23 (suite)

26 01 23 03 (suite)

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 40 484 EUR.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 282 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête d'initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 01 23 04 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 063 000	1 047 000	1 647 423,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 23** (suite)

26 01 23 04 (suite)

- du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
- du matériel des cantines et des restaurants,
- de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
- de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
- les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules ne répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.),
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 84 du règlement financier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
 - la location de mobilier,
 - les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 23 (suite)

26 01 23 04 (suite)

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

— les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,

— les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

— l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 132 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 01 23 05 Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
927 000	975 000	1 153 307,08

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 23** (suite)

26 01 23 05 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 66 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 01 23 06 Surveillance des immeubles à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
8 926 000	4 094 000	7 635 677,40

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 23 (suite)

26 01 23 06 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité, les formations et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les dépenses de formation et les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire].

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 120 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 40 Sécurité et contrôle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
14 841 000	15 132 000	10 196 850,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

- la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques de sécurité,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment les frais de contrôles légaux (contrôles des installations techniques dans les immeubles, coordinateur de sécurité et contrôles sanitaires des denrées alimentaires), l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, les dépenses de formation et d'équipement pour les équipiers chefs d'équipe (ECI) et de première intervention (EPI), dont la présence dans les immeubles est légalement obligatoire,
- l'évaluation périodique du fonctionnement du système de management environnemental au sein de l'institution,
- la conception, la production et la personnalisation des laissez-passer délivrés par l'Union.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 038 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 40 (suite)

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1417/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés par l'Union européenne (JO L 353 du 28.12.2013, p. 26).

26 01 60 *Politique et gestion du personnel*

26 01 60 01 Service médical

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 800 000	4 800 000	5 901 032,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de visites médicales annuelles et d'embauche, de matériel et produits pharmaceutiques, des outils de travail et de mobilier spécial jugés médicalement nécessaires ainsi que les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission d'invalidité,
- les dépenses de personnel médical, paramédical et psychosocial sous contrat de droit local ou de remplacement occasionnel, ainsi que les dépenses relatives à des prestations externes de spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils,
- les dépenses relatives aux visites médicales d'embauche des moniteurs des garderies,
- le coût du contrôle physique, dans le cadre de la protection sanitaire, du personnel exposé à des radiations,
- l'achat ou le remboursement d'équipements dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les dépenses médicales en lien avec des réunions politiques de haut niveau organisées par la Commission.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union pour lesquelles les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 027 750 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 60** (suite)

26 01 60 01 (suite)

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III.

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Lois nationales relatives aux «normes de base».

26 01 60 02 Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 570 000	1 770 000	1 058 051,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de recrutement et de sélection des postes d'encadrement,
- les dépenses de convocation de lauréats de concours et de sélections à des entretiens d'embauche,
- les dépenses de convocation de fonctionnaires et personnel en délégation participant aux concours et sélections,
- les dépenses d'organisation des concours et sélections prévus à l'article 3 de la décision 2002/620/CE.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ces crédits peuvent être utilisés pour des concours organisés par l'institution elle-même.

À noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses correspondant au personnel, qui sont couvertes par les crédits inscrits aux articles 01 04 et 01 05 des différents titres.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 106 790 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 60 (suite)

26 01 60 02 (suite)

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

26 01 60 04 Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 113 000	6 958 000	20 333 729,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à la réalisation et au développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm) ainsi qu'à la réalisation du mensuel *Commission en direct*,
- d'autres dépenses de communication et d'information interne, y compris de campagnes promotionnelles,
- le recours à du personnel intérimaire pour les garderies postscolaires, les centres de vacances et les garderies aérées organisés par les services de la Commission,
- pour autant qu'ils ne puissent pas être exécutés par les services propres de la Commission, les travaux de reproduction de documents à confier à l'extérieur,
- les dépenses engendrées par les contrats de droit privé conclus avec les personnes remplaçant des puéricultrices et infirmières fonctionnaires de la crèche,
- une partie des frais d'animation du foyer, les actions d'animation culturelle, les subventions aux cercles du personnel ainsi que la gestion et l'équipement complémentaire des installations sportives,
- les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités et l'intégration des agents et de leurs familles ainsi que des projets de prévention répondant aux besoins des membres du personnel en activité et de leurs familles,
- une participation aux frais encourus par les membres du personnel pour des activités telles que l'aide familiale, l'assistance juridique, les centres aérés, les stages linguistiques et culturels,

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 60** (suite)

26 01 60 04 (suite)

- les dépenses d'accueil des nouveaux fonctionnaires et autres agents et de leurs familles ainsi que les frais d'assistance immobilière en faveur du personnel,
- des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- les dépenses relatives à des mesures limitées de nature sociale concernant le pouvoir d'achat de certains membres du personnel, dans les grades les plus bas, qui travaillent au Luxembourg,
- certaines dépenses relatives aux centres de la petite enfance et autres crèches et garderies; les recettes provenant de la contribution parentale donnent lieu à réemploi,
- les dépenses relatives à des actions de reconnaissance envers les fonctionnaires, et notamment le coût des médailles pour les fonctionnaires atteignant vingt ans de service ainsi que les cadeaux de départ à la retraite,
- les versements spécifiques aux bénéficiaires et aux ayants droit d'une pension de l'Union ainsi qu'à d'éventuels dépendants survivants se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- le financement de projets de prévention répondant aux besoins spécifiques des anciens fonctionnaires dans les différents États membres ainsi que la contribution aux associations des anciens fonctionnaires.

En ce qui concerne une politique en faveur des personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et autres agents en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

ce crédit couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir en partie les dépenses relatives à la fréquentation d'écoles par des enfants qui, pour des raisons pédagogiques impérieuses, ne peuvent pas ou plus s'inscrire dans les Écoles européennes, ou qui, en raison du lieu de travail du père ou de la mère fonctionnaire (bureaux extérieurs), ne peuvent recevoir une formation dans une École européenne.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union pour lesquelles les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Le montant des crédits affectés selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 8 379 200 EUR.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 60 (suite)

26 01 60 04 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

26 01 60 06 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
250 000	250 000	395 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Union et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition.

Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

26 01 60 07 Dommages et intérêts

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
150 000	150 000	150 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses à prendre en charge par la Commission au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et concernant des affaires de personnel ou de fonctionnement administratif de l'institution,
- les dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 60** (suite)

26 01 60 08 Assurances diverses

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
60 000	60 000	59 000,—

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives à l'assurance «responsabilité civile/exploitation» ainsi que d'autres contrats gérés par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels pour la Commission, les agences, le Centre commun de recherche, les délégations de l'Union et les représentations de la Commission ainsi que la recherche indirecte.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 01 60 09 Cours de langues

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 845 000	3 013 000	3 344 239,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le coût de l'organisation de cours de langues pour les fonctionnaires et les autres catégories de personnel,
- le coût de l'organisation de cours de langues pour les conjoints des fonctionnaires et des autres agents, eu égard à la politique d'intégration,
- l'achat de matériel et de documentation,
- la consultation d'experts.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 700 000 EUR.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 60 (suite)

26 01 60 09 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

26 01 70 **Écoles européennes**

26 01 70 01 Bureau du secrétaire général des Écoles européennes (Bruxelles)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
10 655 428	9 754 550	9 971 242,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au financement du bureau du représentant du conseil supérieur des Écoles européennes (Bruxelles).

Les Écoles européennes doivent appliquer les principes de la non-discrimination et de l'égalité des chances.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 02 Bruxelles I (Uccle)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
28 884 533	27 027 449	25 783 149,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Uccle (Bruxelles I).

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 70** (suite)

26 01 70 03 Bruxelles II (Woluwe)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
24 019 463	24 023 685	22 292 410,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Woluwe (Bruxelles II).

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 04 Bruxelles III (Ixelles)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
23 920 457	23 688 915	20 149 656,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Ixelles (Bruxelles III).

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 05 Bruxelles IV (Laeken)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
17 289 831	14 860 033	14 177 314,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Laeken (Bruxelles IV).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 70 (suite)

26 01 70 05 (suite)

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 11 Luxembourg I

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
18 742 931	17 591 763	18 745 189,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Luxembourg I.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 12 Luxembourg II

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
14 930 268	13 728 869	13 709 255,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Luxembourg II.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 21 Mol (BE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 184 162	6 134 444	5 548 445,—

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 70 (suite)

26 01 70 21 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Mol.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 22 Frankfurt am Main (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
26 01 70 22	4 761 194	5 466 904	9 182 659,—
Réserves (40 01 40)	4 644 253	3 426 739	
Total	9 405 447	8 893 643	9 182 659,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Francfort-sur-le-Main.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 23 Karlsruhe (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 821 600	3 437 783	3 028 860,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Karlsruhe.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 70 (suite)

26 01 70 24 Munich (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
364 588	552 765	447 071,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Munich.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 25 Alicante (ES)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 590 065	3 919 021	7 398 526,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne d'Alicante.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 900 000 EUR.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 26 Varese (IT)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
10 532 900	10 573 399	9 521 616,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Varese.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 70 (suite)

26 01 70 26 (suite)

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 27 Bergen (NL)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 167 512	4 910 748	4 230 036,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bergen.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 28 Culham (UK)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 856 498	5 296 778	4 770 502,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Culham.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 31 Contribution de l'Union aux écoles européennes de type 2

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
818 473	746 635	7 559 484,11

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 70 (suite)

26 01 70 31 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Commission aux Écoles européennes de type 2 accréditées par le conseil supérieur des Écoles européennes et qui ont signé une convention de financement avec la Commission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 250 000 EUR.

Actes de référence

Décision C(2013) 4886 de la Commission du 1^{er} août 2013.

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
26 02	PRODUCTION MULTIMÉDIA								
26 02 01	<i>Procédures de passation et de publication des marchés publics de four- nitures, de travaux et de services</i>	1,1	9 200 000	9 000 000	9 600 000	9 100 000	8 924 526,49	8 608 709,47	95,65
	Chapitre 26 02 – Total		9 200 000	9 000 000	9 600 000	9 100 000	8 924 526,49	8 608 709,47	95,65

26 02 01 *Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 200 000	9 000 000	9 600 000	9 100 000	8 924 526,49	8 608 709,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

- la collecte, le traitement, la publication et la diffusion des avis de marchés publics de l'Union et de pays tiers sur différents supports ainsi que leur intégration dans les services d'eProcurement offerts par les institutions aux entreprises et aux pouvoirs adjudicataires. Cela inclut les coûts de traduction des avis de marchés publics publiés par les institutions,
- la promotion et l'utilisation des nouvelles techniques de collecte et de diffusion des avis de marchés publics par voie électronique,
- le développement et l'exploitation de services eProcurement pour les phases de passation des marchés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (JO L 199 du 31.7.1985, p. 1).

Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30.12.1989, p. 33).

Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA (suite)

26 02 01 (suite)

Décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (JO L 294 du 10.11.2001, p. 1).

Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1), et notamment l'accord relatif aux marchés publics.

Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

Décision 2007/497/CE de la Banque centrale européenne du 3 juillet 2007 fixant les règles de passation des marchés (BCE/2007/5) (JO L 184 du 14.7.2007, p. 34).

Règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 170 du 29.6.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA *(suite)***26 02 01** *(suite)*

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 161 du 29.5.2014, p. 3).

Décision 2014/668/UE du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011 (JO L 296 du 12.11.2015, p. 1).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
26 03	SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS								
26 03 01	Solutions d'interopérabilité et cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ISA²)								
		1,1	25 115 000	18 000 000	24 448 000	2 400 000			
26 03 51	Achèvement du programme ISA								
		1,1	p.m.	4 600 000	p.m.	21 753 380	25 767 603,—	26 415 085,35	574,24
26 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
26 03 77 01	Action préparatoire — Administration publique et Erasmus	5,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	105 083,78	
26 03 77 02	Projet pilote — Gouvernance et qualité des codes logiciels — Audit des logiciels libres et <i>open source</i>	5,2	p.m.	471 000	p.m.	500 000	999 476,60	27 722,50	5,89
26 03 77 03	Projet pilote — PublicAccess.eu: plate-forme en ligne pour la publication proactive des documents non classifiés des institutions de l'Union	5,2	p.m.	813 000	500 000	500 000	1 000 000,—	186 708,87	22,97
26 03 77 04	Projet pilote — Communications électroniques cryptées des institutions de l'Union	5,2	p.m.	750 000	1 000 000	750 000	500 000,—	0,—	0
26 03 77 05	Projet pilote — Promouvoir les données ouvertes et liées, les logiciels libres et la participation de la société civile au processus législatif dans l'ensemble de l'Union [outil de rédaction des amendements (AT4AM)/ Legislation Editing Open Software (LEOS) Linked Open Data (LOD) et intégration des logiciels libres (FS)]	5,2	p.m.	377 000	250 000	250 000	500 000,—	122 805,06	32,57
26 03 77 06	Action préparatoire — Gouvernance et qualité du code logiciel — audit des logiciels libres et <i>open source</i>	5,2	2 600 000	1 300 000					

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
26 03 77	(suite)								
26 03 77 07	Projet pilote – Déploiement d'identités électroniques et de signatures numériques en ligne au moyen de l'application du règlement eIDAS par le Parlement européen et la Commission européenne	5,2	550 000	275 000					
26 03 77 08	Action préparatoire — Communications électroniques cryptées des institutions de l'Union	5,2	1 000 000	500 000					
	Article 26 03 77 – Sous-total		4 150 000	4 486 000	1 750 000	2 000 000	2 999 476,60	442 320,21	9,86
	Chapitre 26 03 – Total		29 265 000	27 086 000	26 198 000	26 153 380	28 767 079,60	26 857 405,56	99,16

26 03 01 Solutions d'interopérabilité et cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ISA²)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 115 000	18 000 000	24 448 000	2 400 000		

Commentaires

Le programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (programme ISA²) succède au programme ISA (établi par la décision n° 922/2009/CE), qui a pris fin en décembre 2015.

Le programme ISA² vise à mettre en œuvre une approche globale de l'interopérabilité dans l'Union et à faciliter une interaction électronique transfrontalière ou transsectorielle efficace et effective entre les administrations publiques européennes et entre celles-ci et les particuliers et les entreprises. Il doit définir, élaborer et exploiter des solutions d'interopérabilité (cadres, services communs et outils génériques) mettant en œuvre les politiques de l'Union.

Le programme sera mis en œuvre en étroite coopération et coordination avec les États membres et les services concernés de la Commission au moyen de projets et de mesures d'accompagnement (sensibilisation, promotion, création de communautés, etc.).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS (suite)**26 03 01** (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision (UE) 2015/2240 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant un programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (programme ISA²) en tant que moyen pour moderniser le secteur public (JO L 318 du 4.12.2015, p. 1).

26 03 51 **Achèvement du programme ISA***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 600 000	p.m.	21 753 380	25 767 603,—	26 415 085,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes en vertu de la décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) (JO L 260 du 3.10.2009, p. 20).

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS (suite)

26 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires

26 03 77 01 Action préparatoire — Administration publique et Erasmus

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	105 083,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 03 77 02 Projet pilote — Gouvernance et qualité des codes logiciels — Audit des logiciels libres et *open source**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	471 000	p.m.	500 000	999 476,60	27 722,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS (suite)

26 03 77 (suite)

26 03 77 03 Projet pilote — PublicAccess.eu: plate-forme en ligne pour la publication proactive des documents non classifiés des institutions de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	813 000	500 000	500 000	1 000 000,—	186 708,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 03 77 04 Projet pilote — Communications électroniques cryptées des institutions de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	750 000	1 000 000	750 000	500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS (suite)

26 03 77 (suite)

26 03 77 05 Projet pilote — Promouvoir les données ouvertes et liées, les logiciels libres et la participation de la société civile au processus législatif dans l'ensemble de l'Union [outil de rédaction des amendements (AT4AM)/ Legislation Editing Open Software (LEOS) Linked Open Data (LOD) et intégration des logiciels libres (FS)]

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	377 000	250 000	250 000	500 000,—	122 805,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 03 77 06 Action préparatoire — Gouvernance et qualité du code logiciel — audit des logiciels libres et open source

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 600 000	1 300 000				

Commentaires

La découverte d'une vulnérabilité majeure dans la bibliothèque de logiciels de cryptographie OpenSSL en avril 2014 a attiré l'attention sur la nécessité de comprendre les liens entre la gouvernance du code, sa qualité et sa révision. Tant les citoyens que les institutions de l'Union utilisent régulièrement des logiciels libres et open source — depuis les appareils des utilisateurs finaux jusqu'aux serveurs —, et en sont dépendants. Dès lors, la nécessité d'actions coordonnées pour préserver un niveau raisonnable de sécurité et de protection des utilisateurs est une demande légitime et réitérée des citoyens et du Parlement européen, quelle que soit la licence du logiciel et son type de maintenance (sociétés privées ou bénévoles).

Les vulnérabilités dans des bibliothèques de logiciels qui sont conçues pour une utilisation dans des endroits multiples sont particulièrement importantes. Le projet pilote proposé va au-delà des efforts louables de la CERT-UE; il ne s'agit pas seulement d'avertir les institutions, organes et agences de l'Union et le grand public des menaces imminentes mais également de coopérer en amont avec les communautés de développeurs de logiciels pour contribuer à la détection des problèmes de sécurité touchant des logiciels qui ont des fonctions essentielles dans l'infrastructure de l'information. Ces travaux devraient être menés en utilisant le contrat social de Debian comme référence pour l'efficacité et la confiance et en suivant les procédures établies en matière de divulgation raisonnable.

L'action préparatoire entend exploiter et développer les résultats du pilote pour ce qui est de:

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS (suite)

26 03 77 (suite)

26 03 77 06 (suite)

- créer un inventaire des logiciels libres et normes ouvertes utilisés dans les institutions de l'Union,
- élaborer un ensemble de critères fiables pour un cadre d'audit des logiciels et projets,
- mettre en place une infrastructure qui encourage les communautés de développeurs à contribuer à la détection des bugs vitaux pour la sécurité,
- développer et renforcer les bonnes pratiques en ce qui concerne l'atténuation des menaces pour la sécurité en menant et promouvant des révisions des codes,
- étudier d'autres incitations à l'amélioration de la sécurité informatique, par exemples les approches «bug bounty»,
- mener à bien les révisions de codes pour des logiciels open source essentiels.

Comme la Commission l'a souligné dans son évaluation, pendant le projet pilote qui a précédé la présente action préparatoire, l'idée de créer une approche «bug bounty» — consistant à encourager la détection de problèmes de sécurité des logiciels utilisés par les institutions au moyen de rétributions financières — avait déjà été envisagée mais abandonnée, finalement, du fait de ressources insuffisantes. Pourtant, de telles approches sont très fréquentes et connaissent un grand succès dans l'industrie et permettraient d'associer plus largement la communauté de la sécurité à l'objectif commun d'assurer une infrastructure informatique plus sûre.

Références

<https://joinup.ec.europa.eu/community/eu-fossa/home>

https://www.debian.org/social_contract

<http://googleonlinesecurity.blogspot.de/2013/10/going-beyond-vulnerability-rewards.html>

https://epnet.europarl.europa.eu/http://www.itecnet.ep.parl.union.eu/itecnet/webdav/site/itecnet/shared/Homepage_news/Annex%202%20-%20IT%20environment%20in%20the%20EP.PDF

https://epnet.europarl.europa.eu/http://www.itecnet.ep.parl.union.eu/itecnet/webdav/site/itecnet/shared/Homepage_news/Annexe%201%20Structure%20TIC.PDF

http://ec.europa.eu/dgs/informatics/oss_tech/index_en.htm

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS (suite)

26 03 77 (suite)

26 03 77 07 Projet pilote – Déploiement d'identités électroniques et de signatures numériques en ligne au moyen de l'application du règlement eIDAS par le Parlement européen et la Commission européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
550 000	275 000				

Commentaires

Ce projet pilote entend fournir au Parlement européen et à la Commission un outil d'authentification en ligne pour accéder aux services en ligne de manière sécurisée, ainsi que des signatures numériques pour signer électroniquement les documents requis dans le travail quotidien des institutions de l'Union. Le règlement eIDAS sera également appliqué, permettant ainsi la reconnaissance mutuelle des signatures numériques et des dispositifs nationaux d'identité électronique au sein des institutions de l'Union.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 03 77 08 Action préparatoire — Communications électroniques cryptées des institutions de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

Cette action préparatoire continuera à soutenir la mise en place de communications électroniques sûres au sein des institutions de l'Union.

Une manière de réaliser des communications électroniques nettement plus sûres serait d'appliquer une technologie de cryptage de pointe aux services de messagerie électronique des institutions. Le projet comprendra l'élaboration de normes de cryptage de l'Union que les gouvernements de pays tiers ne pourraient compromettre ou affaiblir.

Dans l'état actuel du projet, des recommandations ont été présentées à la fois au niveau du groupe de travail et à l'encadrement de la DG DIGIT.

L'objectif de l'action préparatoire est de continuer à aider les services informatiques du Conseil, de la présidence du Conseil, de la Commission et du Parlement à mettre en place les systèmes nécessaires à des communications sécurisées pour les commissaires, les députés européens, les fonctionnaires, les administrateurs et les membres du personnel de toutes les institutions participant au processus décisionnel de l'Union.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)***26 03 77** *(suite)***26 03 77 08** *(suite)*

L'action préparatoire permettra de poursuivre la phase de mise en œuvre de ce qui était jusqu'alors un projet pilote. À plus long terme, l'action pourrait englober les communications électroniques écrites (courriels et SMS) et vocales (fixes et mobiles).

Pour ce faire, il convient de donner suite aux recommandations formulées sur la base du projet pilote. Il est également prévu de passer à un mode de pilotage plus opérationnel et axé sur la prestation de services. Il est possible que, par la suite, le projet doive être confié à une équipe opérationnelle. La première partie de l'action préparatoire devrait donc consister à désigner cette équipe, ce qui nécessitera une coordination entre les institutions de l'Union. Dans un deuxième temps, il s'agira de poursuivre, de façon plus large, la phase pilote à un niveau plus opérationnel.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 27

BUDGET

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

TITRE 27

BUDGET

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»	76 142 758	76 142 758	72 184 538	72 184 538	60 379 644,87	60 379 644,87
27 02	EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Titre 27 – Total	76 142 758	76 142 758	72 184 538	72 184 538	60 379 644,87	60 379 644,87

TITRE 27

BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
27 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»					
27 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Budget»	5,2	45 984 575	43 763 278	42 913 862,40	93,32
27 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»					
27 01 02 01	Personnel externe	5,2	4 380 204	4 265 668	5 411 206,77	123,54
27 01 02 09	Personnel externe — Gestion non décentralisée	5,2	5 290 729	4 621 420	0,—	0
27 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	7 506 918	7 715 145	8 580 629,75	114,30
27 01 02 19	Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée	5,2	9 558 900	8 456 008	0,—	0
	Article 27 01 02 – Sous-total		26 736 751	25 058 241	13 991 836,52	52,33
27 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Budget»	5,2	2 871 432	2 793 019	2 947 709,12	102,66
27 01 07	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Budget»	5,2	150 000	150 000	144 997,30	96,66
27 01 11	Dépenses exceptionnelles en cas de crise	5,2	p.m.	p.m.	0,—	
27 01 12	Comptabilité					
27 01 12 01	Charges financières	5,2	280 000	300 000	330 000,—	117,86
27 01 12 02	Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie et les actifs financiers	5,2	p.m.	p.m.	28 673,04	
27 01 12 03	Acquisition d'informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission	5,2	120 000	120 000	22 566,49	18,81
	Article 27 01 12 – Sous-total		400 000	420 000	381 239,53	95,31
	Chapitre 27 01 – Total		76 142 758	72 184 538	60 379 644,87	79,30

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» (suite)

27 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Budget»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
45 984 575	43 763 278	42 913 862,40

27 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»

27 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 380 204	4 265 668	5 411 206,77

27 01 02 09 Personnel externe — Gestion non décentralisée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 290 729	4 621 420	0,—

Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il sera viré en cours d'exercice, conformément au règlement financier, sur les lignes budgétaires correspondantes des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution.

27 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 506 918	7 715 145	8 580 629,75

27 01 02 19 Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
9 558 900	8 456 008	0,—

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» (suite)**27 01 02** (suite)

27 01 02 19 (suite)

Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il ne sera pas exécuté sur ce poste mais sera viré en cours d'exercice, conformément au règlement financier, sur la ligne budgétaire correspondante des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution.

27 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Budget»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 871 432	2 793 019	2 947 709,12

27 01 07 *Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Budget»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
150 000	150 000	144 997,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la publication, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, d'informations sur la programmation financière et le budget général de l'Union. Il couvre en particulier: les travaux de préparation et d'élaboration, l'exploitation de la documentation, la conception et le graphisme, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la cohérence entre les textes), l'impression, la publication sur l'internet, la distribution, le stockage et la distribution.

27 01 11 *Dépenses exceptionnelles en cas de crise**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute dépense exposée lors d'une crise déclarée qui a déclenché un ou plusieurs plans de continuité des opérations et dont la nature et/ou le montant n'ont pas permis une imputation sur les autres lignes administratives du budget de la Commission.

Le Parlement européen et le Conseil seront informés des dépenses exposées au plus tard trois semaines après la fin de la crise.

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» (suite)

27 01 12 **Comptabilité**

27 01 12 01 Charges financières

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
280 000	300 000	330 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers) et les frais de connexion au réseau international interbancaire de transmission de messages standardisés relatifs à des transactions financières (SWIFT).

27 01 12 02 Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie et les actifs financiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	28 673,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les régularisations budgétaires:

- des situations où une créance est complètement ou partiellement annulée alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une comptabilisation en recette (notamment dans les cas de compensation avec une dette),
- des cas de non-récupération de la TVA pour autant qu'il ne soit plus possible de faire l'imputation sur la ligne qui a couvert la dépense principale,
- des intérêts éventuellement liés dans la mesure où ils ne peuvent pas être imputés sur une autre ligne budgétaire spécifique.

Ce poste est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes résultant soit de la liquidation ou de l'arrêt d'opérations d'institutions financières auprès desquelles la Commission détient des comptes, soit de la gestion d'actifs financiers.

27 01 12 03 Acquisition d'informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
120 000	120 000	22 566,49

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» *(suite)***27 01 12** *(suite)*27 01 12 03 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'informations et de données externes fournissant des informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission, afin de protéger les intérêts financiers de la Commission à différents niveaux des procédures financières et comptables.

Il vise en outre à vérifier des informations comme la structure du groupe, la propriété du capital et les organes de direction des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission.

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
27 02	EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE								
27 02 01	<i>Déficit reporté de l'ex- ercice précédent</i>	8	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
27 02 02	<i>Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres</i>	6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 27 02 – Total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

27 02 01 *Déficit reporté de l'exercice précédent*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit dans le budget de l'exercice suivant en recette ou en crédit de paiement, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit.

Les estimations appropriées desdites recettes ou crédits de paiement sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 39 du règlement financier. Elles sont établies conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif.

Un excédent est inscrit à l'article 3 0 0 de l'état des recettes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE (suite)

27 02 02 *Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la compensation des nouveaux États membres à partir de la date d'entrée en vigueur de tout acte d'adhésion qui la prévoirait dans ses dispositions.

Bases légales

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 112 du 24.4.2012, p. 21), et notamment son article 32.

COMMISSION

TITRE 28

AUDIT

TITRE 28**AUDIT****Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
28 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»	19 227 094	18 774 034	12 451 085,54
	Titre 28 – Total	19 227 094	18 774 034	12 451 085,54

COMMISSION
TITRE 28 — AUDIT

TITRE 28

AUDIT

CHAPITRE 28 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
28 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»					
28 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Audit»	5,2	16 929 644	16 316 679	10 435 705,82	61,64
28 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»					
28 01 02 01	Personnel externe	5,2	689 663	733 388	613 280,18	88,92
28 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	550 643	682 619	685 275,14	124,45
	Article 28 01 02 – Sous-total		1 240 306	1 416 007	1 298 555,32	104,70
28 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Audit»	5,2	1 057 144	1 041 348	716 824,40	67,81
	Chapitre 28 01 – Total		19 227 094	18 774 034	12 451 085,54	64,76

28 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Audit»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
16 929 644	16 316 679	10 435 705,82

28 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»*

28 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
689 663	733 388	613 280,18

CHAPITRE 28 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT» (suite)**28 01 02** (suite)

28 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
550 643	682 619	685 275,14

28 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Audit»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 057 144	1 041 348	716 824,40

COMMISSION

TITRE 29

STATISTIQUES

TITRE 29
STATISTIQUES

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»	85 573 663	85 573 663	82 707 570	82 707 570	82 716 668,73	82 716 668,73
29 02	PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN	57 960 000	42 000 000	56 443 000	44 800 000	58 381 379,50	42 316 431,89
	Titre 29 – Total	143 533 663	127 573 663	139 150 570	127 507 570	141 098 048,23	125 033 100,62

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

TITRE 29
STATISTIQUES

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
29 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»					
29 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Statistiques»	5,2	69 434 420	66 995 635	66 135 752,70	95,25
29 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»					
29 01 02 01	Personnel externe	5,2	5 424 272	5 163 482	5 570 630,80	102,70
29 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	3 231 251	3 322 719	3 508 263,28	108,57
	Article 29 01 02 – Sous-total		8 655 523	8 486 201	9 078 894,08	104,89
29 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Statistiques»	5,2	4 335 720	4 275 734	4 543 492,—	104,79
29 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Statistiques»					
29 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme statistique européen	1,1	3 148 000	2 950 000	2 958 529,95	93,98
	Article 29 01 04 – Sous-total		3 148 000	2 950 000	2 958 529,95	93,98
	Chapitre 29 01 – Total		85 573 663	82 707 570	82 716 668,73	96,66

29 01 01 **Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Statistiques»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
69 434 420	66 995 635	66 135 752,70

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES» (suite)**29 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»**

29 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 424 272	5 163 482	5 570 630,80

29 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 231 251	3 322 719	3 508 263,28

29 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Statistiques»*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 335 720	4 275 734	4 543 492,—

29 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Statistiques»

29 01 04 01 Dépenses d'appui pour le programme statistique européen

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 148 000	2 950 000	2 958 529,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets,
- les dépenses pour le personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou agents temporaires), jusqu'à 2 300 000 EUR. Ce montant est calculé sur la base d'un coût annuel unitaire par personne et par année, 97 % du total correspondant à la rémunération du personnel en question et 3 % aux coûts des formations, réunions, missions et aux coûts informatiques et de télécommunications afférents à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, de missions, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES» (suite)

29 01 04 (suite)

29 01 04 01 (suite)

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, de tels montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier. Ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 29 02.

CHAPITRE 29 02 — PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
29 02	PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN								
29 02 01	<i>Fournir des informations statistiques de qualité, mettre en œuvre de nouvelles méthodes de production des statistiques européennes et renforcer le partenariat au sein du système statistique européen</i>	1,1	57 960 000	42 000 000	56 443 000	40 000 000	58 381 379,50	32 746 281,06	77,97
29 02 51	<i>Achèvement des programmes statistiques antérieurs à 2013</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	4 800 000	0,—	9 570 150,83	
29 02 52	<i>Achèvement du programme de modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS)</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
Chapitre 29 02 – Total			57 960 000	42 000 000	56 443 000	44 800 000	58 381 379,50	42 316 431,89	100,75

29 02 01 *Fournir des informations statistiques de qualité, mettre en œuvre de nouvelles méthodes de production des statistiques européennes et renforcer le partenariat au sein du système statistique européen*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
57 960 000	42 000 000	56 443 000	40 000 000	58 381 379,50	32 746 281,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la collecte de données, les enquêtes et les études à caractère statistique ainsi que le développement d'indicateurs et de valeurs de référence,
- les études sur la qualité et les actions d'amélioration de la qualité des statistiques,
- le traitement, la diffusion, la promotion et la commercialisation de l'information statistique,
- le développement et la maintenance de l'infrastructure statistique et des systèmes d'information statistique,
- le développement et la maintenance de l'infrastructure informatique soutenant la réorganisation du processus de production statistique,
- les travaux de contrôle fondés sur les risques dans les locaux des entités qui interviennent dans la production d'informations statistiques dans les États membres, en particulier pour les besoins de la gouvernance économique de l'Union,

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 02 — PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN *(suite)*

29 02 01 *(suite)*

- le soutien de réseaux collaboratifs et d'organisations ayant pour finalité première et pour mission de promouvoir et d'encourager l'application du code de bonnes pratiques de la statistique européenne ainsi que des nouvelles méthodes de production des statistiques européennes,
- les expertises extérieures,
- les cours de formation statistique à l'intention des statisticiens,
- les frais d'achat de documentation,
- les subventions et les cotisations aux associations statistiques internationales.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement de la collecte de l'information nécessaire à l'élaboration d'un rapport de synthèse annuel sur l'état économique et social de l'Union sur la base de données économiques et de valeurs de référence et d'indicateurs structurels.

Ce crédit couvre également les frais engagés dans le cadre de la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération dans le domaine statistique avec les pays tiers, les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais liés aux réunions d'information, ainsi que les dépenses liées au paiement des services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents.

Sont également imputées à cet article les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux bases de données extérieures.

Par ailleurs, des crédits doivent être affectés au développement de nouvelles méthodes modulaires.

Ce crédit couvre, en outre, la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions de l'Union, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses de l'Union. Cela permettra d'améliorer l'exécution de la politique financière et budgétaire (établissement du budget et révision périodique du cadre financier pluriannuel) et de recueillir des données à moyen et à long terme en vue du financement de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, de tels montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier. Ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 99/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 (JO L 39 du 9.2.2013, p. 12).

CHAPITRE 29 02 — PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN (suite)

29 02 51 *Achèvement des programmes statistiques antérieurs à 2013**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	4 800 000	0,—	9 570 150,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, de tels montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier. Ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire (JO L 52 du 22.2.1997, p. 1).

Décision n° 507/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges intra- et extracommunautaires de biens (Edicom) (JO L 76 du 16.3.2001, p. 1).

Décision n° 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003-2007 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 1).

Décision n° 1578/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 relative au programme statistique communautaire 2008-2012 (JO L 344 du 28.12.2007, p. 15).

Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 02 — PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN (suite)

29 02 52 *Achèvement du programme de modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, de tels montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier. Ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1297/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative à un programme pour la modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) (JO L 340 du 19.12.2008, p. 76).

TITRE 30

PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

COMMISSION

TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

TITRE 30**PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES****Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
30 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»	1 796 802 000	1 647 355 000	1 562 987 832,58
	Titre 30 – Total	1 796 802 000	1 647 355 000	1 562 987 832,58

TITRE 30

PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
30 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»					
30 01 13	Indemnités et pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants					
30 01 13 01	Indemnités transitoires	5,2	2 552 000	3 146 000	3 060 842,—	119,94
30 01 13 03	Adaptations des indemnités transi- toires	5,2	303 000	288 000	286 000,—	94,39
	<i>Article 30 01 13 – Sous-total</i>		2 855 000	3 434 000	3 346 842,—	117,23
30 01 14	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement					
30 01 14 01	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	5,2	3 900 000	3 252 000	278 301,—	7,14
30 01 14 02	Couverture des risques de maladie	5,2	133 000	111 000	8 201,—	6,17
30 01 14 03	Adaptations des indemnités	5,2	58 000	48 000	5 648,—	9,74
	<i>Article 30 01 14 – Sous-total</i>		4 091 000	3 411 000	292 150,—	7,14
30 01 15	Pensions et indemnités					
30 01 15 01	Pensions, allocations d'invalidité et allocations de départ	5,1	1 650 993 000	1 516 912 000	1 455 924 803,02	88,18
30 01 15 02	Couverture des risques de maladie	5,1	54 274 000	50 291 000	47 446 287,—	87,42
30 01 15 03	Adaptations des pensions et des indemnités	5,1	59 502 000	51 755 000	37 804 876,—	63,54
	<i>Article 30 01 15 – Sous-total</i>		1 764 769 000	1 618 958 000	1 541 175 966,02	87,33
30 01 16	Pensions des anciens membres — Institutions					
30 01 16 01	Pensions des anciens députés au Parlement européen	5,1	3 719 000	3 289 000	1 729 911,—	46,52

COMMISSION

TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
30 01 16	(suite)					
30 01 16 02	Pensions des anciens membres du Conseil européen	5,1	7 000	p.m.	0,—	0
30 01 16 03	Pensions des anciens membres de la Commission européenne	5,1	6 705 000	5 907 000	5 258 112,—	78,42
30 01 16 04	Pensions des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne	5,1	9 613 000	8 269 000	7 259 156,31	75,51
30 01 16 05	Pensions des anciens membres de la Cour des comptes européenne	5,1	4 790 000	3 918 000	3 789 244,23	79,11
30 01 16 06	Pensions des anciens Médiateurs européens	5,1	212 000	130 000	98 122,98	46,28
30 01 16 07	Pensions des anciens Contrôleurs européens de la protection des données	5,1	41 000	39 000	38 328,04	93,48
	Article 30 01 16 – Sous-total		25 087 000	21 552 000	18 172 874,56	72,44
	Chapitre 30 01 – Total		1 796 802 000	1 647 355 000	1 562 987 832,58	86,99

30 01 13 Indemnités et pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants

30 01 13 01 Indemnités transitoires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 552 000	3 146 000	3 060 842,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'indemnité transitoire,
- l'allocation familiale,

des membres de la Commission après cessation des fonctions.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)**30 01 13** (suite)

30 01 13 03 Adaptations des indemnités transitoires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
303 000	288 000	286 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités transitoires des anciens membres de la Commission et autres ayants droit.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités transitoires au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 14 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

30 01 14 01 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 900 000	3 252 000	278 301,—

COMMISSION

TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)

30 01 14 (suite)

30 01 14 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre de postes dans l'institution,
- occupant un emploi des grades AD 16, AD 15 ou AD 14 retiré dans l'intérêt du service.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses découlant de l'application des règlements du Conseil relatifs à des mesures particulières et/ou temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires et/ou d'agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (CE, Euratom) n° 1746/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent de la Commission des Communautés européennes (JO L 264 du 2.10.2002, p. 1).

30 01 14 02 Couverture des risques de maladie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
133 000	111 000	8 201,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi ou de licenciement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

30 01 14 03 Adaptations des indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
58 000	48 000	5 648,—

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)**30 01 14** (suite)

30 01 14 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

30 01 15 Pensions et indemnités

30 01 15 01 Pensions, allocations d'invalidité et allocations de départ

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 650 993 000	1 516 912 000	1 455 924 803,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les pensions d'ancienneté des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les pensions d'invalidité des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les allocations d'invalidité des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

COMMISSION

TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)

30 01 15 (suite)

30 01 15 01 (suite)

- les pensions de survie des conjoints et/ou orphelins survivants des anciens fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les allocations de départ des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les versements de l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté,
- les versements (bonus «pension») en faveur des bénéficiaires (ou de leurs conjoints et/ou orphelins survivants) anciens déportés ou internés de la Résistance,
- les versements d'une aide financière au conjoint survivant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave ou prolongée, pendant la durée de la maladie ou du handicap sur la base d'un examen des conditions sociales et médicales de l'intéressé.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

30 01 15 02 Couverture des risques de maladie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
54 274 000	50 291 000	47 446 287,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés.

Ce crédit est également destiné à couvrir les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)**30 01 15** (suite)

30 01 15 03 Adaptations des pensions et des indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
59 502 000	51 755 000	37 804 876,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

30 01 16 Pensions des anciens membres — Institutions

30 01 16 01 Pensions des anciens députés au Parlement européen

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 719 000	3 289 000	1 729 911,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté, les pensions d'invalidité et les pensions de survie des anciens députés au Parlement européen.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment ses articles 14, 15, 17 et 28.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (et notamment leurs articles 49 à 60 et les dispositions pertinentes adoptées par le Bureau du Parlement européen).

COMMISSION

TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)

30 01 16 (suite)

30 01 16 02 Pensions des anciens membres du Conseil européen

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens membres du Conseil européen ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens membres du Conseil européen, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Bases légales

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 16 03 Pensions des anciens membres de la Commission européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 705 000	5 907 000	5 258 112,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens membres de la Commission, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens membres de la Commission, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)**30 01 16** (suite)

30 01 16 03 (suite)

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 16 04 Pensions des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
9 613 000	8 269 000	7 259 156,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 16 05 Pensions des anciens membres de la Cour des comptes européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 790 000	3 918 000	3 789 244,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens membres de la Cour des comptes européenne, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens membres de la Cour des comptes européenne, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

COMMISSION

TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)

30 01 16 (suite)

30 01 16 05 (suite)

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment ses articles 9, 10, 11 et 16.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 16 06 Pensions des anciens Médiateurs européens

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
212 000	130 000	98 122,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens Médiateurs européens, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens Médiateurs européens, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 16 07 Pensions des anciens Contrôleurs européens de la protection des données

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
41 000	39 000	38 328,04

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)**30 01 16** (suite)

30 01 16 07 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens Contrôleurs européens de la protection des données, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens Contrôleurs européens de la protection des données, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

COMMISSION

TITRE 31

SERVICES LINGUISTIQUES

TITRE 31**SERVICES LINGUISTIQUES****Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
31 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»	407 877 123	398 824 459	424 634 430,21
	Titre 31 – Total	407 877 123	398 824 459	424 634 430,21

COMMISSION

TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

TITRE 31

SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
31 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»					
31 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Services linguistiques»	5,2	333 902 920	324 388 539	326 504 451,37	97,78
31 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Services linguistiques»					
31 01 02 01	Personnel externe	5,2	10 636 511	10 057 341	9 442 551,22	88,77
31 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	4 430 672	4 727 753	5 934 236,81	133,94
	<i>Article 31 01 02 – Sous-total</i>		15 067 183	14 785 094	15 376 788,03	102,05
31 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Services linguistiques»					
31 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	20 850 020	20 702 826	22 438 170,77	107,62
31 01 03 04	Équipements et services techniques pour les salles de conférence de la Commission	5,2	2 300 000	2 300 000	2 799 996,41	121,74
	<i>Article 31 01 03 – Sous-total</i>		23 150 020	23 002 826	25 238 167,18	109,02
31 01 07	Dépenses d'interprétation					
31 01 07 01	Dépenses d'interprétation	5,2	17 375 000	18 262 000	38 304 848,21	220,46
31 01 07 02	Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence	5,2	363 000	390 000	1 076 811,64	296,64
31 01 07 03	Dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation	5,2	1 270 000	1 268 000	3 230 656,78	254,38
	<i>Article 31 01 07 – Sous-total</i>		19 008 000	19 920 000	42 612 316,63	224,18
31 01 08	Dépenses de traduction					
31 01 08 01	Dépenses de traduction	5,2	14 530 000	14 500 000	12 239 327,73	84,23

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
31 01 08	(suite)					
31 01 08 02	Dépenses d'appui aux actions de la direction générale de la traduction	5,2	1 579 000	1 579 000	1 912 682,69	121,13
	Article 31 01 08 – Sous-total		16 109 000	16 079 000	14 152 010,42	87,85
31 01 09	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique	5,2	640 000	649 000	750 696,58	117,30
31 01 10	Centre de traduction des organes de l'Union européenne	5,2	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 31 01 – Total		407 877 123	398 824 459	424 634 430,21	104,11

31 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Services linguistiques»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
333 902 920	324 388 539	326 504 451,37

31 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Services linguistiques»

31 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
10 636 511	10 057 341	9 442 551,22

31 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 430 672	4 727 753	5 934 236,81

31 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Services linguistiques»

31 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
20 850 020	20 702 826	22 438 170,77

COMMISSION

TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» (suite)

31 01 03 (suite)

31 01 03 04 Équipements et services techniques pour les salles de conférence de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 300 000	2 300 000	2 799 996,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées:

- aux équipements nécessaires au fonctionnement des salles de conférence de la Commission dotées de cabines d'interprétation,
- aux services techniques entourant les réunions et les conférences de la Commission à Bruxelles.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

31 01 07 **Dépenses d'interprétation**

31 01 07 01 Dépenses d'interprétation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
17 375 000	18 262 000	38 304 848,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» (suite)**31 01 07** (suite)

31 01 07 01 (suite)

- la rétribution des interprètes free-lance (auxiliaires interprètes de conférence — AIC) engagés par la direction générale de l'interprétation, au titre de l'article 90 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, pour lui permettre de mettre un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés à disposition des institutions pour lesquelles elle assure l'interprétation,
- la rétribution comportant, outre la rémunération, les cotisations à un régime de prévoyance vieillesse et décès et à une assurance maladie et accident, ainsi que, pour les interprètes n'ayant pas leur domicile professionnel au lieu d'affectation, le remboursement des frais de voyage et de séjour et le paiement d'indemnités journalières,
- les frais liés aux tests d'accréditation des AIC, notamment le remboursement des frais de voyage et de séjour, ainsi que le paiement d'indemnités journalières,
- les prestations fournies à la Commission par les interprètes du Parlement européen (fonctionnaires, agents temporaires et AIC),
- les frais liés à des activités d'interprètes relatives à la préparation de réunions et à la formation,
- les contrats de services d'interprétation conclus par la direction générale de l'interprétation par l'intermédiaire des délégations de la Commission pour les réunions organisées par la Commission dans des pays tiers.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 28 140 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

31 01 07 02 Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
363 000	390 000	1 076 811,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions visant à permettre à la direction générale de l'interprétation de s'assurer le concours d'un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés, particulièrement pour certaines combinaisons linguistiques, ainsi qu'à la formation spécifique des interprètes de conférence.

COMMISSION

TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» (suite)

31 01 07 (suite)

31 01 07 02 (suite)

Sur le plan extérieur, il s'agit plus particulièrement de bourses aux universités, de formations pour formateurs et de programmes d'assistance pédagogique, ainsi que de bourses pour étudiants. Sont également couvertes des actions de formation très spécifiques pour les interprètes permanents, telles que la formation thématique, les séjours linguistiques, les remises à niveau ou les cours intensifs.

En vertu de la convention fixant les conditions de travail des AIC (agents interprètes de conférence), cette catégorie d'interprètes a accès à un soutien limité à la formation linguistique (à savoir des bourses pour séjours linguistiques et des chèques-formation).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 737 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Actes de référence

Convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des agents interprètes de conférence (AIC) recrutés par les institutions de l'Union européenne.

31 01 07 03 Dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 270 000	1 268 000	3 230 656,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation dont:

- l'achat ou la location d'ordinateurs personnels, de serveurs et de micro-ordinateurs, le coût des installations de secours, des terminaux, des périphériques, des équipements de connexion, des photocopieurs, des télécopieurs, de tout équipement électronique utilisé dans les bureaux ou cabines d'interprétation de la direction générale de l'interprétation, des logiciels nécessaires à leur fonctionnement, l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» (suite)**31 01 07** (suite)

31 01 07 03 (suite)

— le développement et la maintenance des systèmes d'information et de diffusion d'utilité pour la direction générale de l'interprétation, y compris la documentation, la formation propre à ces systèmes, les études et l'acquisition de connaissances et d'expertise dans le domaine informatique: qualité, sécurité, technologie, internet, méthodologie de développement, gestion informatique,

— le support technique et logistique, les prestataires de services d'exploitation et d'administration des bases de données, les services de bureau et les abonnements,

— l'achat ou la location, la maintenance, le support des équipements et des logiciels de transmission et de communication, ainsi que la formation et les frais qui en découlent.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 900 000 EUR.

31 01 08 Dépenses de traduction

31 01 08 01 Dépenses de traduction

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
14 530 000	14 500 000	12 239 327,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la traduction externe et aux autres services linguistiques et techniques confiés à des contractants externes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

31 01 08 02 Dépenses d'appui aux actions de la direction générale de la traduction

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 579 000	1 579 000	1 912 682,69

Commentaires

En ce qui concerne les bases de données terminologiques et linguistiques, les outils d'aide à la traduction et les dépenses de documentation et de bibliothèque de la direction générale de la traduction, ce crédit est destiné à couvrir:

COMMISSION

TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» (suite)

31 01 08 (suite)

31 01 08 02 (suite)

- les dépenses liées à l'acquisition, au développement et à l'adaptation de logiciels, de traducticiels et d'autres outils multilingues ou d'aide à la traduction ainsi qu'à l'acquisition, à la consolidation et à l'extension des contenus de bases de données linguistiques et terminologiques, de mémoires de traduction, de dictionnaires de traduction automatique, notamment dans la perspective d'un traitement plus efficace du multilinguisme et d'une collaboration interinstitutionnelle renforcée,
- les dépenses de documentation et de bibliothèque répondant aux besoins des traducteurs, et notamment:
 - la fourniture aux bibliothèques d'ouvrages monolingues et d'abonnements à des quotidiens et périodiques sélectionnés,
 - l'attribution de dotations individuelles permettant d'acquérir un stock de dictionnaires et de guides linguistiques destinés aux nouveaux traducteurs,
 - l'acquisition de dictionnaires, d'encyclopédies et de collections de termes sous forme électronique ou de bases de données documentaires accessibles par l'internet,
 - la constitution et l'entretien du stock de base de bibliothèques multilingues par l'acquisition d'ouvrages de référence.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 351 000 EUR.

31 01 09 *Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
640 000	649 000	750 696,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités de coopération organisées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 428 000 EUR.

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» (suite)

31 01 10 *Centre de traduction des organes de l'Union européenne**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement (titres 1 et 2) ainsi que les dépenses opérationnelles (titre 3) du Centre de traduction des organes de l'Union européenne (ci-après dénommé «Centre de traduction»).

Les ressources budgétaires du Centre de traduction proviennent des contributions financières des organismes pour lesquels il opère et des institutions et organes avec lesquels une collaboration a été convenue, sans préjudice d'autres recettes.

Les montants remboursés conformément à l'article 23 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs du Centre de traduction est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1).

Actes de référence

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis le 29 octobre 1993 à Bruxelles au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

COMMISSION

TITRE 32

ÉNERGIE

TITRE 32

ÉNERGIE

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE»	85 741 916	85 741 916	82 340 477	82 340 477	74 031 708,14	74 031 708,14
32 02	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES	718 575 941	249 870 058	567 280 400	374 741 196	413 921 030,89	494 255 275,62
32 03	ÉNERGIE NUCLÉAIRE	165 207 000	175 291 776	163 258 000	174 900 000	157 411 888,25	168 677 889,42
32 04	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE	359 734 448	388 149 191	324 676 361	426 866 961	343 561 220,39	306 613 483,70
32 05	ITER	314 060 437	417 687 440	320 212 092	448 897 012	405 036 724,82	409 488 267,82
	Titre 32 – Total	1 643 319 742	1 316 740 381	1 457 767 330	1 507 745 646	1 393 962 572,49	1 453 066 624,70

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

TITRE 32

ÉNERGIE

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
32 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE»					
32 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Énergie»	5,2	62 685 440	58 891 325	51 500 574,13	82,16
32 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie»					
32 01 02 01	Personnel externe	5,2	2 929 038	2 491 646	3 033 868,91	103,58
32 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	1 616 651	1 673 950	1 680 841,29	103,97
	Article 32 01 02 – Sous-total		4 545 689	4 165 596	4 714 710,20	103,72
32 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Énergie»	5,2	3 914 290	3 758 508	3 534 144,55	90,29
32 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Énergie»					
32 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Énergie	1,1	1 978 000	1 978 000	1 831 486,70	92,59
32 01 04 02	Dépenses d'appui pour le programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires	1,1	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 32 01 04 – Sous-total		1 978 000	1 978 000	1 831 486,70	92,59
32 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Énergie»					
32 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	1 982 934	1 700 000	1 646 288,—	83,02
32 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	728 000	712 140	918 946,54	126,23

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
32 01 05	(suite)					
32 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	1 132 000	1 108 000	1 240 081,36	109,55
32 01 05 21	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — ITER	1,1	7 109 563	7 181 658	7 033 943,—	98,94
32 01 05 22	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — ITER	1,1	233 000	227 250	235 263,—	100,97
32 01 05 23	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — ITER	1,1	1 310 000	2 499 000	1 257 270,66	95,97
	Article 32 01 05 – Sous-total		12 495 497	13 428 048	12 331 792,56	98,69
32 01 07	Contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement	5,2	123 000	119 000	119 000,—	96,75
	Chapitre 32 01 – Total		85 741 916	82 340 477	74 031 708,14	86,34

32 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Énergie»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
62 685 440	58 891 325	51 500 574,13

32 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie»

32 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 929 038	2 491 646	3 033 868,91

32 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 616 651	1 673 950	1 680 841,29

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» (suite)

32 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Énergie»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 914 290	3 758 508	3 534 144,55

32 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Énergie»*

32 01 04 01 Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Énergie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 978 000	1 978 000	1 831 486,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir chapitre 32 02.

32 01 04 02 Dépenses d'appui pour le programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir chapitre 32 03.

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» (suite)**32 01 05 Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Énergie»**

32 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 982 934	1 700 000	1 646 288,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 32 04.

32 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
728 000	712 140	918 946,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 32 04.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» (suite)

32 01 05 (suite)

32 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 132 000	1 108 000	1 240 081,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir des dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, telles que des dépenses encourues pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance de systèmes informatiques ainsi que des frais de mission, de formation et de représentation.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 32 04.

32 01 05 21 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — ITER

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 109 563	7 181 658	7 033 943,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation (le programme du projet ITER), et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires et non nucléaires, y compris les fonctionnaires et les agents temporaires affectés dans les délégations de l'Union.

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» (suite)**32 01 05** (suite)

32 01 05 21 (suite)

Bases légales

Voir chapitre 32 05.

32 01 05 22 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — ITER

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
233 000	227 250	235 263,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation (le programme du projet ITER) dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Bases légales

Voir chapitre 32 05.

32 01 05 23 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — ITER

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 310 000	2 499 000	1 257 270,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation (le programme du projet ITER) dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir des dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, telles que des dépenses encourues pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance de systèmes informatiques, ainsi que des frais de mission, de formation et de représentation.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» (suite)

32 01 05 (suite)

32 01 05 23 (suite)

Bases légales

Voir chapitre 32 05.

32 01 07 ***Contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
123 000	119 000	119 000,—

Commentaires

Les dépenses de personnel et immobilières étant incluses dans les crédits inscrits aux postes XX 01 01 01 et XX 01 03 01 et à l'article 26 01 23, la contribution de la Commission, à laquelle s'ajoutent les recettes propres de l'Agence, est destinée à couvrir les dépenses exposées par l'Agence dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Lors de sa 23^e session des 1^{er} et 2 février 1960, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a proposé à l'unanimité que la Commission diffère non seulement la perception de la redevance — destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique —, mais également l'introduction proprement dite de celle-ci. Depuis lors, une subvention, destinée à équilibrer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, figure dans le budget.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 52, 53 et 54.

Actes de référence

Décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom (JO L 41 du 15.2.2008, p. 15), et notamment les articles 4, 6 et 7 de son annexe.

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 02	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES								
32 02 01	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe								
32 02 01 01	L'intégration plus poussée du marché intérieur de l'énergie et l'interopérabilité des réseaux d'électricité et de gaz à travers les frontières	1,1	206 508 927	33 023 600	182 235 000	43 223 000	116 504 489,64	18 082 785,64	54,76
32 02 01 02	Renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union	1,1	207 441 809	24 839 000	182 235 000	43 223 000	115 554 000,—	18 281 591,—	73,60
32 02 01 03	Contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement	1,1	206 509 070	25 201 000	182 235 818	43 223 000	115 555 000,—	17 781 591,—	70,56
32 02 01 04	Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets en matière d'énergie	1,1	77 291 975	28 295 000	p.m.	31 201 614	48 518 000,—	0,—	0
	<i>Article 32 02 01 – Sous-total</i>		697 751 781	111 358 600	546 705 818	160 870 614	396 131 489,64	54 145 967,64	48,62
32 02 02	Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie	1,1	4 998 000	3 889 079	5 098 000	5 000 000	4 917 851,97	4 630 756,21	119,07
32 02 03	Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques	1,1	306 000	294 900	312 000	436 000	306 000,—	253 580,64	85,99
32 02 10	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie	1,1	12 520 160	12 520 160	15 164 582	15 164 582	11 266 000,—	11 266 000,—	89,98
32 02 51	Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie	1,1	p.m.	9 907 319	p.m.	15 000 000	0,—	21 765 981,75	219,70
32 02 52	Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique	1,1	p.m.	110 000 000	p.m.	176 000 000	239 701,78	401 876 589,38	365,34
32 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
32 02 77 01	Projet pilote — Sécurité énergétique — Gaz de schiste	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
32 02 77 02	Action préparatoire — Mécanismes de coopération pour la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE sur les sources d'énergie renouvelables	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	316 400,—	

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 02 77	(suite)								
32 02 77 06	Projet pilote — Modèles techno-économiques pour réseaux de chauffage urbain à sources multiples	2	p.m.	p.m.	p.m.	1 250 000	0,—	0,—	
32 02 77 07	Projet pilote — Étude de faisabilité du financement à moindre coût de mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique chez les ménages à faibles revenus	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	20 000	59 987,50	0,—	
32 02 77 08	Projet pilote — Précarité énergétique — Évaluation de l'incidence de la crise et examen des mesures existantes et d'éventuelles nouvelles mesures dans les États membres	1,1	p.m.	400 000	p.m.	1 000 000	1 000 000,—	0,—	0
32 02 77 09	Action préparatoire — Renforcer la coopération insulaire en matière d'action pour le climat dans et hors de l'Union par la création d'une identité insulaire au sein de la Convention mondiale de maires.	1,1	2 000 000	1 000 000					
32 02 77 10	Projet pilote — Lutte contre la pauvreté énergétique dans la macrorégion ionienne-adriatique	1,1	1 000 000	500 000					
	Article 32 02 77 – Sous-total		3 000 000	1 900 000	p.m.	2 270 000	1 059 987,50	316 400,—	16,65
	Chapitre 32 02 – Total		718 575 941	249 870 058	567 280 400	374 741 196	413 921 030,89	494 255 275,62	197,80

32 02 01 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe

32 02 01 01 L'intégration plus poussée du marché intérieur de l'énergie et l'interopérabilité des réseaux d'électricité et de gaz à travers les frontières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
206 508 927	33 023 600	182 235 000	43 223 000	116 504 489,64	18 082 785,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de cofinancement d'études et de travaux pour des projets d'intérêt commun qui contribuent avant tout à l'intégration du marché intérieur de l'énergie et à l'interopérabilité transfrontière des réseaux de gaz et d'électricité.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 3, point a).

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)**32 02 01** (suite)

32 02 01 01 (suite)

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

32 02 01 02 Renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
207 441 809	24 839 000	182 235 000	43 223 000	115 554 000,—	18 281 591,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de cofinancement d'études et de travaux pour des projets d'intérêt commun qui contribuent avant tout à renforcer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union, la résilience du système et la sûreté de son fonctionnement.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 3, point b).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

32 02 01 03 Contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
206 509 070	25 201 000	182 235 818	43 223 000	115 555 000,—	17 781 591,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de cofinancement d'études et de travaux pour des projets d'intérêt commun qui contribuent avant tout au développement durable et à la protection de l'environnement, notamment par l'intégration des sources d'énergie renouvelables au réseau de distribution ainsi que par le développement de réseaux énergétiques intelligents et de réseaux de transport du dioxyde de carbone.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

32 02 01 (suite)

32 02 01 03 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 3, point c).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

32 02 01 04 Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets en matière d'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
77 291 975	28 295 000	p.m.	31 201 614	48 518 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union aux instruments financiers établis dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe afin de permettre ou de faciliter l'accès au financement à long terme ou aux ressources provenant d'investisseurs privés et ainsi d'accélérer ou de rendre possible le financement de projets d'intérêt commun éligibles au titre du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39). L'établissement des instruments financiers comme des «instruments de créance» ou comme des «instruments de capitaux propres» fait suite à une évaluation ex ante conformément à l'article 224 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1). Ils sont destinés à être mis en œuvre selon un mode de gestion directe par les entités chargées de l'exécution, au sens du règlement financier, ou conjointement avec les entités chargées de l'exécution.

Tout remboursement provenant d'instruments financiers au titre de l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission et inscrits au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes, peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)**32 02 01** (suite)

32 02 01 04 (suite)

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

32 02 02 *Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 998 000	3 889 079	5 098 000	5 000 000	4 917 851,97	4 630 756,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, au financement, à l'évaluation et à la mise en œuvre d'une politique européenne de l'énergie compétitive, sûre et durable, du marché intérieur de l'énergie et de son extension à des pays tiers, de la sécurité d'approvisionnement énergétique sous tous ses aspects dans une perspective tant européenne que mondiale, ainsi qu'au renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, par la fourniture de services de qualité à des prix transparents et comparables.

Les principaux objectifs fixés sont la mise en œuvre d'une politique européenne par étapes conforme à la stratégie pour l'Union de l'énergie [COM(2015) 80 final] et assurant en permanence la sécurité de l'approvisionnement énergétique, le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et l'accès aux réseaux de transport d'énergie, l'observation du marché de l'énergie, l'analyse de la modélisation, notamment de scénarios des incidences des politiques envisagées, le renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, sur la base de données générales et particulières concernant les marchés de l'énergie européens et mondiaux pour tous les vecteurs énergétiques.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses des experts directement liées à la collecte, à la validation et à l'analyse des informations nécessaires concernant l'observation des marchés de l'énergie, ainsi que les dépenses d'information et de communication, les dépenses exposées pour le traitement numérique et la visualisation des données, pour des conférences et des manifestations visant à promouvoir des activités dans le secteur de l'énergie, pour des publications électroniques ou sur papier, pour des produits audiovisuels, ainsi que pour différentes activités s'appuyant sur l'internet et les médias sociaux en lien direct avec la réalisation de l'objectif de la politique énergétique. Ce crédit servira aussi à couvrir le renforcement du dialogue sur l'énergie avec les principaux partenaires de l'Union pour l'énergie et les agences internationales actives dans ce domaine.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2964/95 du Conseil du 20 décembre 1995 instaurant un enregistrement dans la Communauté des importations et des livraisons de pétrole brut (JO L 310 du 22.12.1995, p. 5).

Le traité sur la Charte de l'énergie, approuvé par la décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO L 69 du 9.3.1998, p. 1).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

32 02 02 (suite)

Décision 1999/280/CE du Conseil du 22 avril 1999 concernant une procédure communautaire d'information et de consultation sur les coûts d'approvisionnement en pétrole brut et les prix à la consommation des produits pétroliers (JO L 110 du 28.4.1999, p. 8).

Directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures (JO L 33 du 4.2.2006, p. 22).

Décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 relative au financement de la normalisation européenne (JO L 315 du 15.11.2006, p. 9).

Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16).

Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 15).

Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 36).

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 265 du 9.10.2009, p. 9).

Règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil du 24 juin 2010 concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne et abrogeant le règlement (CE) n° 736/96 (JO L 180 du 15.7.2010, p. 7).

Règlement (UE, Euratom) n° 833/2010 de la Commission du 21 septembre 2010 portant application du règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne (JO L 248 du 22.9.2010, p. 36).

Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil (JO L 295 du 12.11.2010, p. 1).

Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

Décision n° 994/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie (JO L 299 du 27.10.2012, p. 13).

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)**32 02 02** (suite)

Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66).

Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 161 du 29.5.2014, p. 3).

Décision 2014/668/UE du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Décision de la Commission du 19 janvier 2012 instituant le groupe des autorités du pétrole et du gaz en mer de l'Union européenne (JO C 18 du 21.1.2012, p. 8).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 25 février 2015 — Un cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique [COM(2015) 80 final].

32 02 03 **Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
306 000	294 900	312 000	436 000	306 000,—	253 580,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, à la communication, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté du secteur de l'énergie, de l'appui technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

32 02 03 (suite)

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre de règles de sûreté dans le domaine de l'énergie, notamment:

- des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans le secteur de l'énergie, en particulier en ce qui concerne les installations et les infrastructures du système européen de génération et de transmission d'énergie,
- le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté de l'énergie,
- la définition d'indicateurs communs, de méthodes communes et d'objectifs communs de sûreté dans le domaine de l'énergie et la collecte des données nécessaires à cette définition,
- le contrôle des mesures de sûreté de l'énergie prises par les autorités nationales, les opérateurs et les autres acteurs clés dans ce domaine,
- la coordination internationale en matière de sûreté de l'énergie, notamment avec les pays voisins fournisseurs et de transit, ainsi qu'avec d'autres partenaires au niveau mondial,
- la promotion du développement technologique dans le domaine de la sûreté de l'énergie.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses en matière d'information et de communication, ainsi que les publications électroniques ou sur papier directement liées à la réalisation de l'objectif du présent article.

Bases légales

Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75).

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

32 02 10 *Agence de coopération des régulateurs de l'énergie*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 520 160	12 520 160	15 164 582	15 164 582	11 266 000,—	11 266 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)**32 02 10** (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie figure à l'annexe «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 13 272 160 EUR. Un montant de 752 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 12 520 160 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 211 du 14.8.2009, p. 1).

Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39).

32 02 51 **Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	9 907 319	p.m.	15 000 000	0,—	21 765 981,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

32 02 51 (suite)

Décision n° 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision n° 1229/2003/CE (JO L 262 du 22.9.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39).

32 02 52 *Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	110 000 000	p.m.	176 000 000	239 701,78	401 876 589,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (JO L 200 du 31.7.2009, p. 31).

32 02 77 *Projets pilotes et actions préparatoires*

32 02 77 01 *Projet pilote — Sécurité énergétique — Gaz de schiste*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

32 02 77 (suite)

32 02 77 01 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

32 02 77 02 Action préparatoire — Mécanismes de coopération pour la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE sur les sources d'énergie renouvelables

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	316 400,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

32 02 77 06 Projet pilote — Modèles techno-économiques pour réseaux de chauffage urbain à sources multiples

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 250 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

32 02 77 (suite)

32 02 77 06 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

32 02 77 07 Projet pilote — Étude de faisabilité du financement à moindre coût de mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique chez les ménages à faibles revenus

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	20 000	59 987,50	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

32 02 77 08 Projet pilote — Précarité énergétique — Évaluation de l'incidence de la crise et examen des mesures existantes et d'éventuelles nouvelles mesures dans les États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	p.m.	1 000 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

32 02 77 (suite)

32 02 77 08 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

32 02 77 09 Action préparatoire — Renforcer la coopération insulaire en matière d'action pour le climat dans et hors de l'Union par la création d'une identité insulaire au sein de la Convention mondiale de maires.

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000				

Commentaires

Cette action est unique en ce qu'elle place les îles au cœur de l'action pour le climat dans le nouveau cadre que constitue la Convention mondiale des maires. Elle doit permettre aux îles et aux autorités insulaires de l'Union, qui disposent d'une connaissance de première main des enjeux du changement climatique pour les territoires insulaires et qui ont plaidé en faveur d'un accord ambitieux en faveur du climat au niveau mondial, de concentrer leurs efforts afin de jouer un rôle moteur dans la réalisation de l'objectif de limiter à 1,5 °C le réchauffement climatique. Dans ce contexte, les îles de l'Union travailleront solidairement et en étroite collaboration avec les autorités d'îles hors de l'Union en vue du développement de leurs capacités globales et, plus concrètement, du partage d'expériences, du transfert de connaissances et de savoir-faire en matière d'énergie durable et de planification en matière de climat, et du partage de pratiques exemplaires en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce phénomène ainsi que de leurs connaissances concernant les instruments financiers novateurs de l'Union mis en œuvre à l'appui des investissements dans l'énergie durable. L'action englobera une analyse des bonnes pratiques mises en œuvre sur les îles dans le domaine de l'énergie durable et de la planification en matière de climat, et la mise en place dans ces îles de stratégies innovantes coordonnées portant sur l'accès à l'énergie et la pauvreté énergétique, l'atténuation du changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que l'adaptation des territoires insulaires au changement climatique. Ces stratégies s'inscriront dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et tiendront compte des objectifs de développement durable des Nations unies ainsi que des objectifs de l'initiative «Énergie durable pour tous». Enfin, des dispositions sont prévues en matière de transparence du suivi, de la communication d'informations et de la vérification concernant les émissions de gaz à effet de serre, conformément aux exigences de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

32 02 77 10 Projet pilote — Lutte contre la pauvreté énergétique dans la macrorégion ionienne-adriatique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 77 *(suite)*

32 02 77 10 *(suite)*

Commentaires

Le présent projet pilote entend promouvoir l'efficacité énergétique dans la macrorégion ionienne-adriatique grâce au financement d'initiatives régionales/locales soutenant la rénovation énergétique des bâtiments d'habitation publics ou privés. Partant du postulat que la macrorégion ionienne-adriatique est confrontée à un risque élevé de pauvreté énergétique, bien supérieur à 50 %, le projet pilote s'efforcera de s'attaquer au problème en mettant en place des régimes de rénovation pilote au bénéfice de bâtiments d'habitation privés représentatifs dans des territoires sélectionnés de la macrorégion. En permettant l'utilisation de l'énergie renouvelable, qui présente un énorme potentiel dans la macrorégion, et grâce aux technologies de pointe en matière de rénovation, le projet visera à réduire la consommation d'énergie et à lutter contre la pauvreté énergétique ainsi qu'à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le projet constituera un modèle pour faciliter les rénovations de bâtiments ainsi que pour augmenter la part des énergies renouvelables dans la macrorégion. Les résultats du projet seront évalués à un niveau régional, de manière à structurer une utilisation efficace des fonds structurels et des financements supplémentaires afin de promouvoir des programmes d'efficacité énergétique à plus grande échelle déployés par des autorités nationales ou régionales.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 03	ÉNERGIE NUCLÉAIRE								
32 03 01	Contrôle de sécurité nucléaire	1,1	23 750 000	21 900 000	23 749 000	21 400 000	21 904 154,50	17 329 499,04	79,13
32 03 02	Sûreté nucléaire et radioprotection	1,1	3 100 000	3 300 000	3 865 000	3 500 000	2 523 733,75	1 664 406,15	50,44
32 03 03	Programme d'assistance au déclassé de installations nucléaires en Lituanie	1,1	64 352 000	1 238 776	63 090 000	9 000 000	61 853 000,—	2 184 759,50	176,36
32 03 04	Programme d'assistance au déclassé de installations nucléaires								
32 03 04 01	Programme Kozloduy	1,1	41 829 000	p.m.	41 009 000	p.m.	40 205 000,—	0,—	
32 03 04 02	Programme Bohunice	1,1	32 176 000	34 853 000	31 545 000	15 000 000	30 926 000,—	0,—	0
	Article 32 03 04 – Sous-total		74 005 000	34 853 000	72 554 000	15 000 000	71 131 000,—	0,—	0
32 03 51	Achèvement de l'assistance au déclassé de installations nucléaires (2007-2013)	1,1	p.m.	114 000 000	p.m.	126 000 000	0,—	147 499 224,73	129,39
	Chapitre 32 03 – Total		165 207 000	175 291 776	163 258 000	174 900 000	157 411 888,25	168 677 889,42	96,23

32 03 01 *Contrôle de sécurité nucléaire*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 750 000	21 900 000	23 749 000	21 400 000	21 904 154,50	17 329 499,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les actions suivantes:

- les dépenses pour les missions des inspecteurs effectuées conformément à des programmes semestriels préétablis et pour les inspections à court préavis (indemnités journalières et frais de transport),
- la formation d'inspecteurs et les réunions avec les États membres, les organisations internationales, les exploitants d'installations nucléaires et d'autres parties prenantes,
- les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections, plus particulièrement les achats d'équipements de surveillance, notamment des systèmes vidéo numériques, équipements pour la mesure gamma, neutrons et infrarouge, les scellés électroniques et leur système de lecture,
- l'acquisition et le renouvellement de matériel informatique lié aux inspections,
- des projets spécifiques informatiques liés aux inspections (développement et maintenance),

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (*suite*)

32 03 01 (*suite*)

- les remplacements des équipements de surveillance et de mesure en fin de vie,
- la maintenance des équipements, y compris les assurances pour les équipements spécifiques sur les sites Canberra, Ametek, Fork et GBNS,
- des travaux techniques d'infrastructure, y inclus la gestion des déchets et le transport des échantillons,
- des travaux d'analyses sur site (frais de travail et de mission des analystes),
- des conventions sur l'espace de travail sur site (laboratoires, bureaux, etc.),
- la gestion courante des installations sur site et des laboratoires du service central (dépannage, entretien, équipement informatique, achat de petit matériel, consommables, etc.),
- le support et les tests informatiques pour les applications liées aux inspections.

Donnent également lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier:

- les indemnités d'assurance perçues,
- les restitutions de sommes payées indûment dans le cadre des achats par la Commission de biens, de travaux ou de prestations de services.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu du titre II, chapitre 7, et de l'article 174.

Règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 54 du 28.2.2005, p. 1).

Actes de référence

Accord multipartite conclu entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (suite)**32 03 01** (suite)

Accords bilatéraux de coopération conclus entre la Communauté et des pays tiers tels que les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie.

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 24 mars 1992 concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC(1992) 515].

32 03 02 **Sûreté nucléaire et radioprotection**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 100 000	3 300 000	3 865 000	3 500 000	2 523 733,75	1 664 406,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune de sécurité et de sûreté nucléaires, en particulier dans les nouveaux États membres, ainsi que les règles et mesures dans le domaine de la protection radiologique,
- les dépenses de mesures et d'actions concernant la surveillance et la protection contre les effets des rayonnements ionisants et visant à assurer la protection sanitaire de la population et la protection de l'environnement contre les dangers des rayonnements et des substances radioactives. Ces actions concernent des tâches précises prévues par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement d'un corps d'inspecteurs pour contrôler la protection contre les rayonnements ionisants au niveau des États membres. Ces dépenses incluent, outre les indemnités journalières et les frais de transport (missions), les frais de formation et de réunions préparatoires ainsi que les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections.
- les dépenses liées à la mise en œuvre des tâches de la Commission visées au point 31 des conclusions du Conseil européen des 24 et 25 mars 2011.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses en matière d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs couverts par le présent article.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu du titre II, chapitre 3, et de l'article 174.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

32 03 02 *(suite)*

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 31 (collecte d'informations et préparation de nouveaux actes législatifs en complément des normes de base), son article 33 [mise en œuvre de directives, notamment dans le domaine médical (domaine C)] et son article 35, deuxième alinéa (vérification de la surveillance de la radioactivité ambiante).

Décision 87/600/Euratom du Conseil du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (JO L 371 du 30.12.1987, p. 76).

Règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil du 22 décembre 1987 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (JO L 371 du 30.12.1987, p. 11).

Règlement (CE) n° 733/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (JO L 201 du 30.7.2008, p. 1).

Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18).

Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48).

Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12).

Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

32 03 03 ***Programme d'assistance au déclasséement d'installations nucléaires en Lituanie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
64 352 000	1 238 776	63 090 000	9 000 000	61 853 000,—	2 184 759,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du fonds de démantèlement de la centrale nucléaire d'Ignalina (Lituanie), conformément aux accords signés avec la Lituanie.

Ces dépenses concernent également la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi et à l'évaluation des mesures et des réglementations dans le domaine du démantèlement.

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (suite)**32 03 03 (suite)**

La Commission doit présenter un rapport sur l'exécution des fonds engagés au titre du présent article ainsi qu'une mise à jour de l'état prévisionnel des coûts et du calendrier des opérations de démantèlement des réacteurs nucléaires concernés.

La dotation financière du programme Ignalina peut également couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs. Sont notamment visées des études, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, dès lors que celles-ci ont trait aux objectifs généraux du règlement (Euratom) n° 1369/2013, des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'appui technique et administratif engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

L'enveloppe financière allouée au programme Ignalina peut également couvrir les dépenses d'appui technique et administratif nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées au titre du règlement (CE) n° 1990/2006.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (Euratom) n° 1369/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur du programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie, et abrogeant le règlement (CE) n° 1990/2006 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 7).

32 03 04 Programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires**32 03 04 01 Programme Kozloduy***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
41 829 000	p.m.	41 009 000	p.m.	40 205 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du fonds de démantèlement de la centrale nucléaire de Kozloduy (Bulgarie), conformément aux accords signés avec la Bulgarie.

Ces dépenses concernent également la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi et à l'évaluation des mesures et des réglementations dans le domaine du démantèlement.

La Commission doit présenter un rapport sur l'exécution des fonds engagés au titre du présent poste ainsi qu'une mise à jour de l'état prévisionnel des coûts et du calendrier des opérations de démantèlement des réacteurs nucléaires concernés.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (suite)

32 03 04 (suite)

32 03 04 01 (suite)

La dotation financière du programme Kozloduy peut également couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs. Sont notamment visées des études, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, dès lors que celles-ci ont trait aux objectifs généraux du règlement (Euratom) n° 1368/2013, des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

La dotation financière peut également couvrir l'assistance technique et administrative qui est nécessaire pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées conformément au règlement (Euratom) n° 647/2010.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) n° 549/2007 et (Euratom) n° 647/2010 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 1).

32 03 04 02 Programme Bohunice

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 176 000	34 853 000	31 545 000	15 000 000	30 926 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du fonds de démantèlement de la centrale nucléaire de Bohunice (Slovaquie), conformément aux accords signés avec la Slovaquie.

Ces dépenses concernent également la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi et à l'évaluation des mesures et des réglementations dans le domaine du démantèlement.

La Commission doit présenter un rapport sur l'exécution des fonds engagés au titre du présent poste ainsi qu'une mise à jour de l'état prévisionnel des coûts et du calendrier des opérations de démantèlement des réacteurs nucléaires concernés.

La dotation financière du programme Bohunice peut également couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs. Sont notamment visées des études, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, dès lors que celles-ci ont trait aux objectifs généraux du règlement (Euratom) n° 1368/2013, des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (suite)**32 03 04** (suite)

32 03 04 02 (suite)

La dotation financière peut également couvrir l'assistance technique et administrative qui est nécessaire pour assurer la transition entre ce programme et les mesures adoptées conformément au règlement (Euratom) n° 549/2007.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) n° 549/2007 et (Euratom) n° 647/2010 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 1).

32 03 51 ***Achèvement de l'assistance au déclassement d'installations nucléaires (2007-2013)****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	114 000 000	p.m.	126 000 000	0,—	147 499 224,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion de 2003 (protocole n° 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina, en Lituanie, et protocole n° 9 sur les unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1, en Slovaquie, tous deux annexés au traité d'adhésion de 2003).

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La tâche relative à la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie est de même attribuée directement à la Commission par l'article 30 de l'acte d'adhésion de 2005.

Règlement (CE) n° 1990/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 4 à l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, concernant la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie — «Programme Ignalina» (JO L 411 du 30.12.2006, p. 10).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

32 03 51 *(suite)*

Règlement (Euratom) n° 549/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 9 sur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie, annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (JO L 131 du 23.5.2007, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 647/2010 du Conseil du 13 juillet 2010 relatif à un concours financier de l'Union concernant le démantèlement des réacteurs 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie (programme Kozloduy) (JO L 189 du 22.7.2010, p. 9).

Règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) n° 549/2007 et (Euratom) n° 647/2010 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1369/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur du programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie, et abrogeant le règlement (CE) n° 1990/2006 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 7).

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 04	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNO- VATION RELATIVES À L'ÉNERGIE								
32 04 03	Défis de société								
32 04 03 01	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif	1,1	359 734 448	303 284 894	324 676 361	256 130 706	337 631 657,02	129 415 866,48	42,67
	<i>Article 32 04 03 – Sous-total</i>		359 734 448	303 284 894	324 676 361	256 130 706	337 631 657,02	129 415 866,48	42,67
32 04 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au dével- oppement technologique								
32 04 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au dével- oppement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 315 563,16	7 353 272,55	
32 04 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au dével- oppement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 766 108,62	
	<i>Article 32 04 50 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 315 563,16	10 119 381,17	
32 04 51	Achèvement du septième programme-cadre (2007- 2013)	1,1	p.m.	43 509 181	p.m.	73 304 849	8 857,13	96 022 243,85	220,69
32 04 52	Achèvement des programmes- cadres de recherche précédents (avant 2007)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	557 983,27	1 934 167,86	
32 04 53	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2007-2013)	1,1	p.m.	41 355 116	p.m.	97 431 406	47 159,81	69 121 824,34	167,14
32 04 54	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)	1,1	p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 32 04 – Total		359 734 448	388 149 191	324 676 361	426 866 961	343 561 220,39	306 613 483,70	78,99

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE (suite)

Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour Horizon 2020 (programme-cadre pour la recherche et l'innovation, qui couvre la période 2014-2020), ainsi que pour l'achèvement des précédents programmes de recherche (septième programme-cadre et programmes-cadres antérieurs) et des programmes «Énergie intelligente — Europe» (avant 2014).

Les actions d' Horizon 2020, notamment celles menées dans le cadre du défi de société «Énergies sûres, propres et efficaces», ainsi que les parties pertinentes d'autres sections du programme, y compris l'«accès au financement», mis en œuvre conformément au cadre de politique énergétique de l'Union, ainsi que le plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET) et la communication sur les technologies et l'innovation énergétiques contribueront avant tout à l'initiative phare «Une Union pour l'innovation» de la stratégie Europe 2020, à d'autres initiatives phares, telles que «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», mais aussi au développement et au fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. Horizon 2020 contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Horizon 2020 sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, accroître le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue tant quantitatif que qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe et assurer leur utilisation optimale.

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision, des femmes dans la recherche et l'innovation.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent chapitre s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE (suite)

Une participation de pays tiers ou d'organismes de pays tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs aux activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 32 04 50 01.

Les crédits de fonctionnement du présent chapitre seront prévus à l'article 32 01 05.

32 04 03 Défis de société*Commentaires*

Cette priorité d'Horizon 2020 répond directement aux priorités politiques et aux défis de société établis dans la stratégie Europe 2020. Ces activités seront menées selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvriront l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant, désormais, également l'accent sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités soutiendront directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

32 04 03 01 Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
359 734 448	303 284 894	324 676 361	256 130 706	337 631 657,02	129 415 866,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les actions visant à relever le défi de société «Énergies sûres, propres et efficaces» dans le cadre des priorités d'Horizon 2020, conformément à la politique énergétique de l'Union, au plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET) et à la communication sur les technologies et l'innovation énergétiques. Ces initiatives portent principalement sur l'efficacité énergétique, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, la bioénergie, le captage et le stockage du carbone, les villes intelligentes et les réseaux électriques. Reconnaissant leur importante contribution aux futurs systèmes énergétiques durables, au moins 85 % des crédits budgétaires seront affectés, sur la période 2014-2020, à des domaines liés aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique au stade de l'utilisation finale, y compris les réseaux intelligents et le stockage d'énergie.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE *(suite)*

32 04 03 *(suite)*

32 04 03 01 *(suite)*

Le soutien aux mesures de pénétration du marché sera inclus dans Horizon 2020, afin de renforcer les capacités, d'améliorer la gouvernance et de faire tomber les barrières commerciales au déploiement des solutions fondées sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et, partant, d'améliorer la sécurité énergétique de l'Union. Une partie des crédits du budget global consacré à l'énergie servira donc pour les activités de pénétration sur le marché des technologies existantes dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au titre de ce programme, mis en œuvre par une structure de gestion spécifique, et inclura un soutien à la mise en œuvre d'une politique énergétique durable, au renforcement des capacités et à la mobilisation d'investissements, comme ce fut le cas jusqu'à présent.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point c).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

32 04 50 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***

32 04 50 01 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 315 563,16	7 353 272,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou de pays tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE (suite)**32 04 50** (suite)

32 04 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 766 108,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou de pays tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

32 04 51 **Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	43 509 181	p.m.	73 304 849	8 857,13	96 022 243,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE (suite)

32 04 51 (suite)

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

32 04 52 *Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (avant 2007)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	557 983,27	1 934 167,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés avant 2007 au titre des programmes-cadres de recherche précédents.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE (suite)**32 04 52** (suite)

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

32 04 53 **Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2007-2013)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	41 355 116	p.m.	97 431 406	47 159,81	69 121 824,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE (suite)

32 04 53 (suite)

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

32 04 54 **Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

CHAPITRE 32 05 — ITER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 05	ITER								
32 05 01	Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)								
32 05 01 01	Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) — Dépenses d'appui	1,1	47 547 440	47 547 440	44 737 000	44 737 000	46 858 461,14	46 753 373,14	98,33
32 05 01 02	Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)	1,1	266 512 997	188 140 000	275 475 092	115 160 012	358 166 895,68	123 046 733,36	65,40
	<i>Article 32 05 01 – Sous-total</i>		314 060 437	235 687 440	320 212 092	159 897 012	405 025 356,82	169 800 106,50	72,04
32 05 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique								
32 05 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	11 368,—	0,—	
32 05 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 32 05 50 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	11 368,—	0,—	
32 05 51	Achèvement de l'entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) (2007-2013)								
		1,1	p.m.	182 000 000	p.m.	289 000 000	0,—	239 688 161,32	131,70
	Chapitre 32 05 – Total		314 060 437	417 687 440	320 212 092	448 897 012	405 036 724,82	409 488 267,82	98,04

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 05 — ITER (suite)

Commentaires

Le projet ITER vise à démontrer que la fusion est une source d'énergie viable et durable en construisant et en exploitant un réacteur de fusion expérimental, ce qui constituera une étape essentielle vers la fabrication de réacteurs prototypes pour des centrales à fusion sûres, durables, respectueuses de l'environnement et économiquement viables. Il favorisera aussi la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 et, notamment, de son initiative-phare "Une Union pour l'innovation", car la participation de l'industrie européenne de la haute technologie, qui est associée à la construction du réacteur ITER, devrait conférer à l'Union un avantage concurrentiel au niveau mondial dans ce secteur prometteur.

Ce projet rassemble sept parties: l'Union, la Chine, l'Inde, le Japon, la Corée du Sud, la Russie et les États-Unis.

32 05 01 Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)

32 05 01 01 Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
47 547 440	47 547 440	44 737 000	44 737 000	46 858 461,14	46 753 373,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune ITER — Fusion for Energy.

Bases légales

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58)

32 05 01 02 Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
266 512 997	188 140 000	275 475 092	115 160 012	358 166 895,68	123 046 733,36

Commentaires

L'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion prévoit la contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) en vue de la mise en œuvre conjointe du projet international ITER. La construction d'ITER, importante installation expérimentale dont le but est de démontrer la faisabilité scientifique et technique de la production d'énergie par la fusion, sera suivie de la construction de DEMO, une centrale électrique à fusion de démonstration.

CHAPITRE 32 05 — ITER (suite)**32 05 01** (suite)

32 05 01 02 (suite)

Cette entreprise commune a les tâches suivantes:

- apporter la contribution d'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion,
- apporter la contribution d'Euratom aux activités menées au titre de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion,
- établir et coordonner un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur à fusion de démonstration et des installations associées.

Bases légales

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58)

32 05 50 **Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique**

32 05 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	11 368,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou de pays tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 05 — ITER (suite)

32 05 50 (suite)

32 05 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou de pays tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

32 05 51 **Achèvement de l'entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) (2007-2013)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	182 000 000	p.m.	289 000 000	0,—	239 688 161,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Décision du Conseil du 25 septembre 2006 concernant la conclusion, par la Commission, de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, de l'arrangement sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER.

CHAPITRE 32 05 — ITER *(suite)***32 05 51** *(suite)*

Décision 2006/943/Euratom de la Commission du 17 novembre 2006 sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (JO L 358 du 16.12.2006, p. 60).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403).

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

COMMISSION

TITRE 33

JUSTICE ET CONSOMMATEURS

TITRE 33**JUSTICE ET CONSOMMATEURS****Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMA- TEURS»	53 953 021	53 953 021	52 031 240	52 031 240	55 643 642,34	55 643 642,34
33 02	DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ	95 331 000	81 042 095	92 482 000	84 125 026	88 052 473,61	70 014 150,74
33 03	JUSTICE	97 581 237	84 532 237	90 686 737	84 153 839	78 138 284,86	63 524 594,13
33 04	PROGRAMME «CONSOMMA- TEURS»	24 132 000	18 590 000	23 427 000	18 850 000	23 519 697,38	16 983 061,69
	Titre 33 – Total	270 997 258	238 117 353	258 626 977	239 160 105	245 354 098,19	206 165 448,90

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

TITRE 33

JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
33 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS»					
33 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Justice et consommateurs»	5,2	40 265 100	38 468 462	42 069 989,37	104,48
33 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Justice et consommateurs»					
33 01 02 01	Personnel externe	5,2	4 348 852	4 257 337	4 255 513,18	97,85
33 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	1 833 780	1 859 342	1 881 718,08	102,61
	Article 33 01 02 – Sous-total		6 182 632	6 116 679	6 137 231,26	99,27
33 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Justice et consommateurs»	5,2	2 514 289	2 455 099	2 890 802,13	114,97
33 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Justice et consommateurs»					
33 01 04 01	Dépenses d'appui au programme «Droits, égalité et citoyenneté»	3	1 100 000	1 100 000	899 595,28	81,78
33 01 04 02	Dépenses d'appui au programme «Justice»	3	1 100 000	1 100 000	1 017 035,55	92,46
33 01 04 03	Dépenses d'appui pour le programme «Consommateurs»	3	1 100 000	1 100 000	888 273,75	80,75
	Article 33 01 04 – Sous-total		3 300 000	3 300 000	2 804 904,58	85,00
33 01 06	Agences exécutives					
33 01 06 01	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution du programme «Consommateurs»	3	1 691 000	1 691 000	1 740 715,—	102,94
	Article 33 01 06 – Sous-total		1 691 000	1 691 000	1 740 715,—	102,94
	Chapitre 33 01 – Total		53 953 021	52 031 240	55 643 642,34	103,13

CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS» (suite)

33 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Justice et consommateurs»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
40 265 100	38 468 462	42 069 989,37

33 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Justice et consommateurs»*

33 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 348 852	4 257 337	4 255 513,18

33 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 833 780	1 859 342	1 881 718,08

33 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Justice et consommateurs»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 514 289	2 455 099	2 890 802,13

33 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Justice et consommateurs»*

33 01 04 01 Dépenses d'appui au programme «Droits, égalité et citoyenneté»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 100 000	1 100 000	899 595,28

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS» (suite)

33 01 04 (suite)

33 01 04 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme «Droits, égalité et citoyenneté» (le «programme») et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs; il s'agit notamment d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux du programme, des dépenses liées aux réseaux informatiques et axées sur le traitement et l'échange d'informations, ainsi que de toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative exposées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 33 02.

33 01 04 02 Dépenses d'appui au programme «Justice»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 100 000	1 100 000	1 017 035,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme «Justice» (le «programme») et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs; il s'agit notamment d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux du programme, des dépenses liées aux réseaux informatiques et axées sur le traitement et l'échange d'informations, ainsi que de toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative exposées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS» (suite)**33 01 04** (suite)

33 01 04 02 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 33 03.

33 01 04 03 Dépenses d'appui pour le programme «Consommateurs»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 100 000	1 100 000	888 273,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 33 04.

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS» (suite)

33 01 06 Agences exécutives

33 01 06 01 Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution du programme «Consommateurs»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 691 000	1 691 000	1 740 715,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (ci-après dénommée «Agence exécutive») exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au programme «Consommateurs».

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 254/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relatif à un programme «Consommateurs» pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 1926/2006/CE (JO L 84 du 20.3.2014, p. 42).

Voir chapitre 33 04.

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 69).

Décision C(2013) 9505 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines des consommateurs, de la santé et de l'alimentation comprenant, notamment, l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 02	DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ								
33 02 01	Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens	3	26 451 000	18 500 000	25 306 000	17 600 000	24 195 687,68	9 504 949,26	51,38
33 02 02	Promouvoir la non-discrimination et l'égalité	3	35 064 000	24 000 000	33 546 000	23 000 000	31 658 573,67	14 295 256,54	59,56
33 02 03	Droit des sociétés et autres activités								
33 02 03 01	Droit des sociétés	1,1	895 000	1 700 000	1 400 000	730 000	1 817 038,17	774 042,25	45,53
33 02 03 02	Autres activités dans le domaine des droits fondamentaux	3	1 000 000	500 000	1 000 000	500 000	0,—	0,—	0
	Article 33 02 03 – Sous-total		1 895 000	2 200 000	2 400 000	1 230 000	1 817 038,17	774 042,25	35,18
33 02 06	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	3	22 463 000	22 463 000	21 203 000	21 203 000	21 229 000,—	21 229 000,—	94,51
33 02 07	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes	3	7 458 000	7 458 000	7 527 000	7 527 000	7 628 000,—	7 628 000,—	102,28
33 02 51	Achèvement des actions dans le domaine des droits, de la citoyenneté et de l'égalité	3	p.m.	3 200 000	p.m.	10 000 000	24 174,09	15 073 444,10	471,05
33 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
33 02 77 04	Projet pilote — Méthodologie européenne pour la mise au point de politiques fondées sur des preuves en ce qui concerne les droits des enfants	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	616 545,—	
33 02 77 06	Projet pilote — Élaboration d'indicateurs permettant de mesurer la mise en œuvre de la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale	3	p.m.	84 572	p.m.	493 781	0,—	385 568,80	455,91

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 02 77	(suite)								
33 02 77 08	Projet pilote — Plateforme du savoir destinée aux professionnels chargés de traiter les mutilations génitales féminines	3	p.m.	150 336	p.m.	507 432	0,—	300 670,73	200,00
33 02 77 09	Projet pilote — Renforcement des capacités de la société civile rom et de sa participation au suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms	3	p.m.	811 187	p.m.	938 813	750 000,—	0,—	0
33 02 77 10	Projet pilote — Examen des instruments et programmes de collecte de données de l'Union sous l'angle des droits fondamentaux	3	p.m.	375 000	p.m.	375 000	750 000,—	0,—	0
33 02 77 11	Projet pilote — La promotion de l'actionnariat et de la participation des salariés	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	206 674,06	
33 02 77 12	Action préparatoire — Renforcement des capacités de la société civile rom et de sa participation au suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms	3	p.m.	p.m.	500 000	250 000			
33 02 77 13	Projet pilote — L'Europe des diversités	3	p.m.	400 000	1 000 000	500 000			
33 02 77 14	Projet pilote — Vote électronique: mieux exploiter les technologies modernes pour mettre en place des procédures électorales plus actives et plus démocratiques	3	p.m.	400 000	1 000 000	500 000			
33 02 77 15	Projet pilote — Création de foyers pour les femmes victimes de violences conjugales et de l'exploitation sexuelle et les migrantes sans papiers	3	1 000 000	500 000					
33 02 77 16	Projet pilote — Enquête européenne sur les violences sexistes	3	1 000 000	500 000					
	Article 33 02 77 – Sous-total		2 000 000	3 221 095	2 500 000	3 565 026	1 500 000,—	1 509 458,59	46,86
	Chapitre 33 02 – Total		95 331 000	81 042 095	92 482 000	84 125 026	88 052 473,61	70 014 150,74	86,39

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)*Commentaires*

Le programme «Droits, égalité et citoyenneté» succède aux trois programmes précédents: «Droits fondamentaux et citoyenneté», «Daphné III» et programme pour l'emploi et la solidarité sociale (Progress), sections «Lutte contre la discrimination et diversité» et «Égalité entre les hommes et les femmes». Le programme «Droits, égalité et citoyenneté» a pour objectif général de contribuer à la poursuite de la création d'un espace destiné à promouvoir, à protéger et à mettre effectivement en œuvre l'égalité et les droits de la personne, tels qu'ils sont consacrés dans le traité sur l'Union européenne, dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Union a adhéré.

33 02 01 **Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 451 000	18 500 000	25 306 000	17 600 000	24 195 687,68	9 504 949,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à prévenir et à combattre toutes les formes de violence envers les enfants, les jeunes et les femmes, ainsi que les violences commises contre d'autres groupes exposés aux risques de violence domestique, et à protéger les victimes de tels actes (il s'agit de l'un des objectifs du programme «Daphné»); à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant; à promouvoir et à défendre les droits sociaux et du travail des travailleurs; à assurer le niveau le plus élevé de protection de la vie privée et des données à caractère personnel; à promouvoir et à faciliter l'exercice par les citoyens des droits que l'Union leur confère; et à permettre aux particuliers, en leur qualité de consommateur ou de dirigeant d'entreprise sur le marché intérieur, de faire appliquer les droits que l'Union européenne leur confère, en tenant compte des projets financés par le programme «Consommateurs».

L'objectif du programme «Droits, égalité et citoyenneté» est de contribuer au développement d'un espace au sein duquel les droits de la personne sont promus et protégés, en renforçant l'exercice des droits découlant de la citoyenneté de l'Union, en promouvant les principes de non-discrimination, en contribuant à la protection des données à caractère personnel, en protégeant mieux les droits de l'enfant et les droits découlant de la législation de l'Union sur la protection des consommateurs et en promouvant les droits fondamentaux et la citoyenneté dans l'environnement numérique. Ce crédit est destiné à des activités d'analyse et de formation, ainsi qu'à des activités d'apprentissage mutuel, de coopération, de sensibilisation et de diffusion.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

- activités d'analyse: collecte de données et de statistiques, ventilées par sexe le cas échéant; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; des études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,
- activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs et élaboration de modules de formation en ligne ou autres,
- activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences; organisation d'évaluations par les pairs et d'apprentissages réciproques; organisation de conférences, de séminaires, de campagnes médiatiques, y compris dans les médias en ligne, de campagnes d'information, y compris communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du programme «Droits, égalité et citoyenneté» (le «programme»); compilation et publication de matériel à des fins de diffusion d'informations sur le programme et ses résultats; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication,

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)

33 02 01 (suite)

- soutien aux principaux acteurs dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme, par exemple les ONG lors de la mise en œuvre des actions produisant une valeur ajoutée européenne, soutien aux principaux acteurs de l'Union, aux réseaux au niveau de l'Union et aux services harmonisés à caractère social; soutien aux États membres dans la mise en œuvre du droit et des politiques de l'Union; et soutien aux activités de mise en réseau, au niveau de l'Union, entre des organes et entités spécialisés, ainsi que des autorités nationales, régionales et locales, et des ONG, y compris par des subventions à l'action ou des subventions de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 62), et notamment son article 4, paragraphe 1, points e) à i), et son article 5, paragraphe 1.

33 02 02 **Promouvoir la non-discrimination et l'égalité***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
35 064 000	24 000 000	33 546 000	23 000 000	31 658 573,67	14 295 256,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination en raison du sexe, de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou des convictions, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, et le respect du principe de non-discrimination pour les motifs prévus à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; à prévenir et à combattre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et d'autres formes d'intolérance; à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées; à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, et à faire progresser l'intégration dans les politiques des questions d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

- activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; des études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)**33 02 02** (suite)

- activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs et élaboration de modules de formation en ligne ou autres,
- activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences; organisation d'évaluations par les pairs et d'apprentissages réciproques; organisation de conférences, de séminaires, de campagnes médiatiques, y compris dans les médias en ligne, de campagnes d'information, y compris communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du programme «Droits, égalité et citoyenneté» (le «programme»); compilation et publication de matériel à des fins de diffusion d'informations sur le programme et ses résultats; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication,
- soutien aux principaux acteurs dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme, par exemple les ONG lors de la mise en œuvre des actions produisant une valeur ajoutée européenne, soutien aux principaux acteurs de l'Union, aux réseaux au niveau de l'Union et aux services harmonisés à caractère social; soutien aux États membres dans la mise en œuvre du droit et des politiques de l'Union; et soutien aux activités de mise en réseau, au niveau de l'Union, entre des organes et entités spécialisés, ainsi que des autorités nationales, régionales et locales, et des ONG, y compris par des subventions à l'action ou des subventions de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 62), et notamment son article 4, paragraphe 1, points a) à d), et son article 5, paragraphe 1.

33 02 03 ***Droit des sociétés et autres activités***

33 02 03 01 Droit des sociétés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
895 000	1 700 000	1 400 000	730 000	1 817 038,17	774 042,25

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)

33 02 03 (suite)

33 02 03 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à des mesures prises dans le cadre du droit des sociétés, de la gouvernance des entreprises et de la lutte contre le blanchiment d'argent, en vue de contribuer à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement, en particulier:

- à l'amélioration de l'environnement juridique des citoyens et des entreprises, pour lequel des activités de promotion, de sensibilisation et de formation pourraient être envisagées; à la promotion de la coopération, au développement et à la coordination des législations dans le domaine du droit des sociétés et à l'aide à la création de sociétés anonymes européennes et de groupements européens d'intérêt économique,
- à l'élaboration interactive des politiques, dans la mesure où elles concernent l'achèvement, le développement et le fonctionnement du marché intérieur et font partie de la gouvernance de la Commission et des initiatives de politique réglementaire afin de mieux répondre aux demandes des citoyens, des consommateurs et des entreprises. Les crédits inscrits à cet article sont aussi destinés à couvrir des actions de formation et de sensibilisation et des activités en réseau en faveur de ces participants afin de rendre l'élaboration des politiques de l'Union concernant le marché intérieur plus exhaustive et plus efficace, et dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact réel des politiques du marché intérieur (ou de leur absence) sur le terrain,
- à un examen global de la révision nécessaire des règlements et à l'analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi qu'à l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,
- à l'élargissement de la stratégie pour le développement des statistiques de secteurs des services et des projets de développement statistiques, en coopération avec Eurostat et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),
- au développement et au renforcement des aspects externes des directives en vigueur dans le domaine des institutions financières, à la reconnaissance mutuelle des instruments financiers avec les pays tiers, à des négociations internationales et à l'assistance aux pays tiers à l'établissement d'une économie de marché,
- à la mise en œuvre des nombreuses mesures annoncées dans le plan d'action sur la gouvernance et le droit des sociétés, qui pourra donner lieu à des études sur divers sujets ponctuels, en vue de l'élaboration des propositions législatives nécessaires,
- à la mise en œuvre du droit de l'Union et des dispositions internationales dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux, y compris la participation à des actions intergouvernementales ou ad hoc dans ce domaine; aux contributions découlant de la participation de la Commission en tant que membre du groupe d'action financière (GAFI) sur le blanchiment de capitaux établi auprès des instances de l'OCDE,
- au développement d'évaluations et d'études d'impact sur les différents aspects des politiques couvertes par ce chapitre, en vue de l'élaboration de nouvelles mesures y afférentes ou de la révision des mesures existantes.

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)**33 02 03** (suite)

33 02 03 01 (suite)

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 02 03 02 Autres activités dans le domaine des droits fondamentaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000	1 000 000	500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités d'information, de communication et de sensibilisation liées à la Charte des droits fondamentaux, et en particulier à la protection de ces droits dans l'environnement numérique. Il servira à financer des activités d'information et de communication déployées par le biais de sites internet, de manifestations publiques, de formations, de produits de communication, d'enquêtes, etc.

Ce crédit est destiné à couvrir les activités d'information, de communication et d'évaluation liées à la charte des droits fondamentaux, à la protection consulaire et au dialogue prévu à l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En particulier, ce crédit couvre les activités d'information et de communication assurées au moyen de sites internet internes, de manifestations publiques, de produits de communication, d'enquêtes Eurobaromètre, etc., ainsi que la réalisation d'analyses d'impact et d'études d'évaluation sur divers aspects du domaine des droits fondamentaux et de la justice.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)

33 02 06 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 463 000	22 463 000	21 203 000	21 203 000	21 229 000,—	21 229 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses opérationnelles (titre 3) de l'Agence, qui est chargée d'offrir aux institutions compétentes de l'Union et aux autorités concernées des États membres, dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'Union, une assistance ainsi que des compétences en matière de droits fondamentaux, de façon à les aider à respecter pleinement ces derniers lorsqu'elles prennent des mesures ou définissent des actions dans leurs domaines de compétence respectifs.

L'Agence devrait assurer les tâches et poursuivre les objectifs suivants:

- la fourniture d'une assistance aux institutions et aux États membres de l'Union,
- l'encouragement de la mise en réseau des acteurs et du dialogue au niveau de l'Union,
- la promotion et la diffusion d'activités d'information et de sensibilisation afin d'améliorer la visibilité en matière de droits fondamentaux,
- le fonctionnement efficace de la structure de gestion et de mise en œuvre de l'opération.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)**33 02 06** (suite)

Le règlement (CE) n° 168/2007 est entré en vigueur le 1^{er} mars 2007. À cette date, l'Agence a remplacé l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et lui a succédé juridiquement. Elle assume tous les droits et obligations de nature juridique ainsi que tous les engagements financiers de l'Observatoire, et elle honore les contrats de travail conclus par ce dernier, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 168/2007.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 22 567 000 EUR. Un montant de 104 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 22 463 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53 du 22.2.2007, p. 1).

33 02 07 ***Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 458 000	7 458 000	7 527 000	7 527 000	7 628 000,—	7 628 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Institut (titres 1 et 2) ainsi que ses dépenses opérationnelles (titre 3).

L'Institut doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Institut figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Conformément à la décision 2006/996/CE prise d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres le 11 décembre 2006 fixant le siège de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 61), le siège de l'Institut est situé à Vilnius.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 7 628 000 EUR. Un montant de 170 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 7 458 000 EUR inscrit au budget.

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)**33 02 07** (suite)*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 9).

33 02 51 *Achèvement des actions dans le domaine des droits, de la citoyenneté et de l'égalité**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 200 000	p.m.	10 000 000	24 174,09	15 073 444,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les pays candidats peuvent avoir recours au programme d'aide communautaire aux pays d'Europe centrale et orientale pour couvrir les dépenses découlant de leur participation aux programmes de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)***33 02 51** *(suite)*

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Décision du Conseil du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (JO 28 du 31.8.1957, p. 487/57).

Décision 74/325/CEE du Conseil du 27 juin 1974 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15).

Décision 74/326/CEE du Conseil du 27 juin 1974 portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (JO L 185 du 9.7.1974, p. 18).

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).

Décision n° 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 adoptant un programme d'action communautaire (programme Daphné) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1).

Décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).

Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1).

Décision n° 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (JO L 170 du 29.6.2002, p. 1).

Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)**33 02 51** (suite)

Décision n° 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 1).

Décision n° 1554/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiant la décision 2001/51/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la décision n° 848/2004/CE établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (JO L 255 du 30.9.2005, p. 9).

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

Décision 2007/252/CE du Conseil du 19 avril 2007 établissant pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Droits fondamentaux et citoyenneté» (JO L 110 du 27.4.2007, p. 33).

Décision n° 779/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III) dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» (JO L 173 du 3.7.2007, p. 19).

Actes de référence

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 136, 137 et 140 du traité instituant la Communauté européenne (articles 151, 153 et 156 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

33 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

33 02 77 04 Projet pilote — Méthodologie européenne pour la mise au point de politiques fondées sur des preuves en ce qui concerne les droits des enfants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	616 545,—

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)

33 02 77 (suite)

33 02 77 04 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 02 77 06 Projet pilote — Élaboration d'indicateurs permettant de mesurer la mise en œuvre de la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	84 572	p.m.	493 781	0,—	385 568,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 02 77 08 Projet pilote — Plate-forme du savoir destinée aux professionnels chargés de traiter les mutilations génitales féminines

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 336	p.m.	507 432	0,—	300 670,73

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)

33 02 77 (suite)

33 02 77 08 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 02 77 09 Projet pilote — Renforcement des capacités de la société civile rom et de sa participation au suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	811 187	p.m.	938 813	750 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 02 77 10 Projet pilote — Examen des instruments et programmes de collecte de données de l'Union sous l'angle des droits fondamentaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	375 000	p.m.	375 000	750 000,—	0,—

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)**33 02 77** (suite)

33 02 77 10 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 02 77 11 Projet pilote — La promotion de l'actionnariat et de la participation des salariés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	206 674,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 02 77 12 Action préparatoire — Renforcement des capacités de la société civile rom et de sa participation au suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	500 000	250 000		

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)

33 02 77 (suite)

33 02 77 12 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Le cadre de l'Union pour les stratégies nationales d'intégration des Roms invite les États membres à prévoir des mécanismes de contrôle solides et à associer la société civile, y compris les organisations roms, à la mise en œuvre et au suivi des stratégies. Il est nécessaire de renforcer les capacités afin de préparer les organisations locales de la société civile rom à contribuer à la planification et à l'exécution des programmes.

L'action préparatoire envisagée s'appuie sur le projet pilote qu'a soutenu le Parlement européen dans les budgets 2014 et 2015, qui était destiné à contribuer à la création et au renforcement des capacités de la société civile rom au niveau local, et à instaurer un mécanisme de contrôle de l'intégration et de l'insertion des Roms, notamment par l'élaboration et la diffusion de «rapports parallèles». Ceux-ci devraient permettre à des groupes de la société civile de présenter des informations et des données complémentaires ou différentes de celles des rapports soumis par les États membres concernant la mise en œuvre de leurs stratégies. Ces rapports parallèles pourraient apporter des connaissances locales qui seraient intégrées aux processus politiques nationaux et européens, et dresser le bilan des véritables répercussions sociales des mesures gouvernementales. Le suivi sera axé sur la mise en œuvre, au niveau local, des stratégies dans les quatre secteurs prioritaires (emploi, éducation, logement et santé), dans les domaines de la lutte contre la discrimination et de l'égalité entre les hommes et les femmes, et fournirait également des informations sur le niveau de participation de la société civile, sur l'utilisation des Fonds de l'Union et sur la prise en considération des mesures d'intégration des Roms.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 02 77 13 Projet pilote — L'Europe des diversités

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote vise à renforcer la devise de l'Union européenne «Unie dans la diversité», en particulier au niveau local et régional. Il offrira aux citoyens de l'Union vivant dans des régions à caractère multiculturel ou multilingue ou dans lesquelles les groupes minoritaires sont particulièrement victimes d'exclusion ou de discrimination la possibilité de mieux comprendre la culture, la langue et l'identité de l'autre.

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)**33 02 77** (suite)

33 02 77 13 (suite)

La compréhension, l'acceptation et la tolérance mutuelles sont l'essence même d'une coexistence réussie de différents groupes ethniques, religieux, nationaux et linguistiques, et, plus généralement, de différentes générations et de différents groupes minoritaires.

Le projet pilote apporterait une contribution au travail déjà réalisé dans le domaine de la non-discrimination, de l'éducation et de l'apprentissage de la langue, avec pour objectif spécifique de toucher différentes catégories de la société et de favoriser le dialogue multiculturel entre les citoyens de l'Union, d'une part au niveau local et régional et, d'autre part, grâce à une action concertée au niveau de l'Union.

L'une des forces et des richesses de l'Union réside dans sa diversité. Il serait dès lors souhaitable de la promouvoir comme il convient et de démontrer qu'il s'agit d'une valeur ajoutée de l'Union. Le projet pilote visera à financer des formations, des séminaires, des ateliers et des conférences sur la manière de préserver le caractère unique d'une Union des diversités et sur la façon de promouvoir l'unité dans la diversité.

Il favorisera également l'échange de bonnes pratiques dans la lutte contre la discrimination et dans la promotion de la diversité au niveau local et régional. Parmi ses autres atouts, le projet pilote contribuera aussi à révéler et à cibler les pratiques discriminatoires au niveau local et régional, sensibilisera à la citoyenneté de l'Union et aux droits qui en découlent et favorisera la compréhension mutuelle entre les sociétés majoritaires et minoritaires.

Les groupes cibles de ce projet pilote seront les acteurs locaux et régionaux, en particulier les pouvoirs publics (villes, régions et municipalités), les ONG, les organisations de jeunesse, les écoles, la société civile et les entreprises.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 02 77 14 Projet pilote — Vote électronique: mieux exploiter les technologies modernes pour mettre en place des procédures électorales plus actives et plus démocratiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

L'Union et la société européenne ont beaucoup changé au cours des vingt-cinq dernières années. Les citoyens de l'Union jouissent à présent de la liberté de circulation et ils sont de plus en plus nombreux à vivre et à travailler dans d'autres États membres que leur pays d'origine. Toutefois, les lourdeurs administratives et des procédures électorales désuètes peuvent parfois affecter leur participation politique dans leur pays d'origine. Parallèlement, le faible taux de participation électorale, notamment aux élections européennes, interpelle nos démocraties. Pour remédier à ces phénomènes, il faut explorer des moyens de stimuler la participation électorale de tous les citoyens expatriés, par exemple en facilitant cette participation grâce aux technologies modernes.

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)

33 02 77 (suite)

33 02 77 14 (suite)

Ce projet pilote est destiné à étudier en profondeur les avantages de nouveaux moyens de voter à distance, notamment en creusant les avantages du vote électronique, et devrait se clôturer par la rédaction d'un guide des bonnes pratiques du vote à distance. Ce guide devrait permettre de faciliter l'accès aux procédures électorales, de mobiliser davantage les électeurs et d'améliorer la participation démocratique à l'intérieur de l'Union.

En s'appuyant sur les expériences des États membres et sur les consultations d'organisations, d'universités et d'entreprises, l'étude envisagée devrait analyser les avantages du vote à distance, mais aussi les risques d'un tel système.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 02 77 15 Projet pilote — Création de foyers pour les femmes victimes de violences conjugales et de l'exploitation sexuelle et les migrantes sans papiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

Face à l'ampleur des violences physiques et sexuelles que subissent les femmes dans l'Union européenne, les décideurs doivent prendre ce problème à bras-le-corps. La crise économique et sociale, et le chômage, la précarité de l'emploi, les baisses de salaires et les réductions de prestations sociales qui l'accompagnent, comptent pour beaucoup dans l'aggravation des violences conjugales, la progression de la prostitution et l'intensification des migrations.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 02 77 16 Projet pilote — Enquête européenne sur les violences sexistes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)***33 02 77** *(suite)*33 02 77 16 *(suite)**Commentaires*

Ce projet pilote porte sur la réalisation d'une enquête à l'échelle européenne afin de recueillir des données sur les violences sexistes dans les États membres. Cette enquête sera menée régulièrement et pourra être coordonnée par une institution comme Eurostat.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 03	JUSTICE								
33 03 01	Soutenir et promouvoir la formation judiciaire et faciliter l'accès effectif à la justice pour tous	3	33 710 000	24 600 000	33 168 000	23 210 433	29 811 649,—	15 222 802,63	61,88
33 03 02	Faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale	3	15 789 000	10 500 000	14 570 000	10 100 000	14 414 960,—	4 441 689,76	42,30
33 03 04	L'unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)	3	47 782 237	47 282 237	42 948 737	42 948 737	33 818 351,—	33 818 351,—	71,52
33 03 51	Achèvement des actions dans le domaine de la justice	3	p.m.	2 000 000	p.m.	7 500 000	93 324,86	9 547 089,45	477,35
33 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
33 03 77 04	Projet pilote — Sensibilisation des enfants à leurs droits dans les procédures judiciaires	3	p.m.	p.m.	p.m.	394 669	0,—	494 661,29	
33 03 77 05	Projet pilote — Sociétés-écrans	3	300 000	150 000					
	Article 33 03 77 – Sous-total		300 000	150 000	p.m.	394 669	0,—	494 661,29	329,77
	Chapitre 33 03 – Total		97 581 237	84 532 237	90 686 737	84 153 839	78 138 284,86	63 524 594,13	75,15

33 03 01 Soutenir et promouvoir la formation judiciaire et faciliter l'accès effectif à la justice pour tous

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 710 000	24 600 000	33 168 000	23 210 433	29 811 649,—	15 222 802,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à soutenir et à promouvoir la formation judiciaire, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, dans le but d'encourager une culture juridique et judiciaire commune et de faciliter l'accès effectif à la justice pour tous, notamment promouvoir et soutenir les droits des victimes de la criminalité, tout en respectant les droits de la défense.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

- activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE (suite)**33 03 01 (suite)**

- activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, et élaboration d'outils d'apprentissage en ligne ou d'autres modules de formation pour les magistrats et les personnels de justice,
- activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences; organisation d'évaluations par les pairs et d'apprentissages réciproques; organisation de conférences, de séminaires, de campagnes d'information, y compris communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du programme «Justice» (le «programme»); compilation et publication de matériel à des fins de diffusion d'informations sur le programme et ses résultats; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication, y compris développement du portail européen de la justice en ligne (e-Justice) en tant qu'outil permettant d'améliorer l'accès des citoyens à la justice,
- soutien aux principaux acteurs dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme: soutien aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union; soutien aux principaux acteurs de l'Union et aux réseaux de l'Union, notamment dans le domaine de la formation judiciaire; et soutien aux activités de mise en réseau, au niveau de l'Union, entre des organes et entités spécialisés, ainsi que des autorités nationales, régionales et locales, et des ONG.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 73), et notamment son article 4, paragraphe 1, points b) et c), et son article 6.

33 03 02 Faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 789 000	10 500 000	14 570 000	10 100 000	14 414 960,—	4 441 689,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à faciliter et à soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale.

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE (suite)

33 03 02 (suite)

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

- activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,
- activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, et élaboration d'outils d'apprentissage en ligne ou d'autres modules de formation pour les magistrats et les personnels de justice,
- activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences; organisation d'évaluations par les pairs et d'apprentissages réciproques; organisation de conférences, de séminaires, de campagnes d'information, y compris communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du programme «Justice» (le «programme»); compilation et publication de matériel à des fins de diffusion d'informations sur le programme et ses résultats; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication, y compris développement du portail européen de la justice en ligne (e-Justice) en tant qu'outil permettant d'améliorer l'accès des citoyens à la justice,
- soutien aux principaux acteurs dont les activités contribuent à la mise en œuvre des objectifs du programme, tels que le soutien aux États membres lors de la mise en œuvre du droit et des politiques de l'Union, le soutien aux principaux acteurs européens et aux réseaux européens, notamment dans le domaine de la formation judiciaire et des droits de la défense; et soutien aux activités de mise en réseau, au niveau européen, entre des organes et entités spécialisés ainsi que des autorités nationales, régionales et locales et des organisations non gouvernementales.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 73), et notamment son article 4, paragraphe 1, point a), et son article 6, paragraphe 1.

33 03 04 L'unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
47 782 237	47 282 237	42 948 737	42 948 737	33 818 351,—	33 818 351,—

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE (suite)**33 03 04** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement d'Eurojust (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Eurojust doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs d'Eurojust figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 48 379 237 EUR. Un montant de 597 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 47 782 237 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

Décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 138 du 4.6.2009, p. 14).

33 03 51 ***Achèvement des actions dans le domaine de la justice****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	p.m.	7 500 000	93 324,86	9 547 089,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE (suite)**33 03 51** (suite)*Bases légales*

Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

Règlement (CE) n° 743/2002 du Conseil du 25 avril 2002 établissant un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile (JO L 115 du 1.5.2002, p. 1).

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

Décision 2007/126/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Justice pénale» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 13).

Décision n° 1149/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Justice civile» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» (JO L 257 du 3.10.2007, p. 16).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

33 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires

33 03 77 04 Projet pilote — Sensibilisation des enfants à leurs droits dans les procédures judiciaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	394 669	0,—	494 661,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE (suite)

33 03 77 (suite)

33 03 77 05 Projet pilote — Sociétés-écrans

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	150 000				

Commentaires

Ce projet pilote vise à réunir des experts juridiques, des représentants de pouvoirs publics nationaux et des experts internationaux, notamment de pays de l'OCDE.

Le projet a pour but d'examiner les divers objectifs des sociétés-écrans, mais également de traiter des questions plus générales relatives aux abus en matière d'enregistrement et d'opérations transfrontalières des entreprises. Dans ce contexte, des solutions et normes juridiques s'appuyant sur le droit des sociétés pourraient être proposées afin de garantir des conditions identiques pour tous, indépendamment de la nature de l'entreprise, de sorte que la future législation de l'Union sur le droit des sociétés puisse tirer parti des travaux réalisés dans le cadre de ce projet pilote. Il sera aussi utile d'examiner la faisabilité d'une action de l'Union visant à recenser et à combler les vides juridiques du droit national ou européen des sociétés qui favorisent l'optimisation fiscale, et ce sans porter atteinte aux travaux en cours sur la directive comptable.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME «CONSOMMATEURS»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 04	PROGRAMME «CONSOMMATEURS»								
33 04 01	Préserver l'intérêt des consommateurs et améliorer leur sécurité et leur information	3	24 132 000	17 300 000	23 102 000	16 500 000	22 519 697,38	11 974 700,25	69,22
33 04 51	Ligne d'achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs	3	p.m.	640 000	p.m.	1 700 000	0,—	4 808 626,44	751,35
33 04 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
33 04 77 03	Projet pilote — «L'Europe est à vous Voyages — Application pour dispositifs portables»	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	199 735,—	
33 04 77 04	Projet pilote — Formation des PME aux droits des consommateurs à l'ère numérique	3	p.m.	500 000	p.m.	500 000	1 000 000,—	0,—	0
33 04 77 05	Projet pilote — Autonomisation et éducation des consommateurs pour ce qui est de la sûreté des produits et de la surveillance du marché dans le marché unique numérique	3	p.m.	150 000	325 000	150 000			
	Article 33 04 77 – Sous-total		p.m.	650 000	325 000	650 000	1 000 000,—	199 735,—	30,73
	Chapitre 33 04 – Total		24 132 000	18 590 000	23 427 000	18 850 000	23 519 697,38	16 983 061,69	91,36

33 04 01 Préserver l'intérêt des consommateurs et améliorer leur sécurité et leur information

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 132 000	17 300 000	23 102 000	16 500 000	22 519 697,38	11 974 700,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans le programme pluriannuel «Consommateurs» pour les années 2014-2020. Ce programme a pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de placer un consommateur fort au centre du marché intérieur, dans le cadre d'une stratégie globale pour une croissance intelligente, durable et inclusive; à cet effet, il contribuera à la protection de la santé, la sécurité et les intérêts économiques et juridiques des consommateurs et à la promotion de leur droit à l'information et à l'éducation, ainsi que de leur droit de s'organiser afin de défendre leurs intérêts, en appuyant la prise en compte de ces intérêts dans d'autres domaines stratégiques. Le programme complète et soutient les politiques des États membres et en assure le suivi.

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME «CONSOMMATEURS» (suite)**33 04 01** (suite)

Cet objectif général passera par les quatre objectifs spécifiques suivants:

- sécurité: consolider et renforcer la sécurité des produits grâce une surveillance efficace des marchés dans toute l'Union,
- information et éducation et soutien aux organisations de consommateurs: améliorer l'éducation et l'information des consommateurs et leur faire mieux connaître leurs droits, développer la base d'informations sur laquelle la politique des consommateurs est fondée et soutenir les organisations de consommateurs, en tenant également compte des besoins des consommateurs vulnérables,
- droits et voies de recours: développer et renforcer les droits des consommateurs, notamment par une réglementation intelligente et l'amélioration de l'accès à des voies de recours simples, efficaces, opportunes et peu coûteuses, y compris les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges,
- respect de la législation: contribuer au respect des droits des consommateurs en renforçant la coopération entre les instances nationales chargées de faire appliquer la législation et en donnant des conseils aux consommateurs.

Le programme tient également compte de nouveaux enjeux sociétaux ayant pris une ampleur croissante ces dernières années, et notamment de la complexité croissante du processus de prise de décision pour les consommateurs, de la nécessité d'évoluer vers des modes de consommation plus durables, des opportunités mais également des menaces créées par la numérisation, de l'augmentation de l'exclusion sociale et du nombre de consommateurs vulnérables, ainsi que du vieillissement de la population.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 254/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relatif à un programme «Consommateurs» pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 1926/2006/CE (JO L 84 du 20.3.2014, p. 42).

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME «CONSOMMATEURS» (suite)

33 04 51 *Ligne d'achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	640 000	p.m.	1 700 000	0,—	4 808 626,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements relatifs à des exercices antérieurs en application des décisions n° 20/2004/CE et n° 1926/2006/CE.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 1).

Décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

33 04 77 *Projets pilotes et actions préparatoires*33 04 77 03 *Projet pilote — «L'Europe est à vous Voyages — Application pour dispositifs portables»*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	199 735,—

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME «CONSOMMATEURS» (suite)**33 04 77** (suite)

33 04 77 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 04 77 04 Projet pilote — Formation des PME aux droits des consommateurs à l'ère numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	500 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 04 77 05 Projet pilote — Autonomisation et éducation des consommateurs pour ce qui est de la sûreté des produits et de la surveillance du marché dans le marché unique numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	325 000	150 000		

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME «CONSOMMATEURS» (suite)

33 04 77 (suite)

33 04 77 05 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le projet pilote est un fonds dédié visant à financer l'expérimentation d'une stratégie qui sera menée sous l'égide de la Commission.

Ce projet pilote contribuera:

- à mettre en œuvre une vaste campagne de sensibilisation du grand public à la sûreté des produits et à la surveillance du marché afin d'aider les consommateurs et les entreprises à comprendre et à apprécier les défis associés au commerce en ligne,
- à entreprendre d'autres actions de sensibilisation coordonnées au niveau de l'Union.

Dans un marché unique numérique véritablement connecté, tout consommateur devrait être en mesure d'avoir confiance en la sécurité des produits achetés en ligne – où qu'il se trouve dans l'Union. Cela passe par le renforcement de la confiance des consommateurs dans les opérateurs économiques qui vendent des produits en ligne et dans les autorités chargées des missions de répression, ainsi que par l'autonomisation et l'éducation des consommateurs afin qu'ils puissent pleinement jouer leur rôle d'acquéreurs responsables. Un consommateur en ligne autonome, protégé et éduqué constitue un investissement dans l'avenir: à cette fin, il est nécessaire de protéger les consommateurs, de leur donner confiance et de renforcer la responsabilité des consommateurs en ligne de demain. Par conséquent, les forums nationaux sont les mieux placés pour sensibiliser les consommateurs et pour aider à éduquer les consommateurs de demain. Dans un monde de plus en plus mondialisé, la sensibilisation des consommateurs quant à leurs droits et les précautions à prendre est primordiale pour garantir leur protection, leur confiance et leur responsabilité sociale dans le cadre de leurs achats. Compte tenu du développement rapide de l'internet, des médias sociaux, des réseaux en ligne et des offres en ligne de produits souvent à la mode provenant de régions du monde où les normes de sécurité ne sont pas toujours les mêmes qu'au sein de l'Union, les adolescents sont les plus susceptibles de pâtir de ce manque de sensibilisation.

Ce projet pilote offre un moyen aux parties prenantes et aux citoyens de s'informer sur l'éducation des consommateurs et de transmettre ces informations précieuses au moyen d'actions interdisciplinaires. À cet égard, les prestataires de services obtiendront également des informations sur la manière de s'acquitter de leurs taxes sur les transactions transfrontalières, c'est-à-dire sur la manière d'utiliser efficacement le système du mini-guichet unique en matière de TVA (VATMOSS).

Les membres du groupe d'experts de la Commission sur la sûreté des produits vendus en ligne ont déterminé que la manière la plus efficace de protéger les consommateurs des risques associés aux produits qu'ils ont achetés en ligne est de les sensibiliser aux pièges liés à ce canal de distribution et de leur donner les moyens de prendre des décisions d'achat en ligne en connaissance de cause.

Le groupe d'expert œuvre actuellement à l'élaboration d'une série d'orientations à l'intention des autorités de surveillance de marché qui portent notamment sur deux éléments importants qui contribuent à éduquer et à informer les consommateurs sur la sûreté des produits en ligne:

- les informations dont les consommateurs devraient avoir connaissance (par exemple le fait qu'il existe des règles en matière de sécurité des produits et que les consommateurs devraient chercher des informations sur la conformité des produits avec ces règles, que les autorités sont chargées de contrôler l'internet mais que leurs ressources et leurs pouvoirs sont limités, notamment en dehors de l'Union, que les consommateurs devraient recourir à des plaintes ou à d'autres outils pour informer les autorités des problèmes auxquels ils sont confrontés en ligne, etc.),

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME «CONSOMMATEURS» (suite)**33 04 77** (suite)

33 04 77 05 (suite)

— les manières dont ces informations sont transmises aux consommateurs (par l'intermédiaire de sites internet, de campagnes, des médias sociaux, des associations de consommateurs, de mécanismes de réclamation, etc.).

Lorsque des produits dangereux sont détectés quelque part en Europe, il importe de pouvoir les stopper et de contraindre les entreprises à les rappeler ou à les retirer du marché de l'Union. Il en découlera que les consommateurs seront plus en confiance lorsqu'ils achèteront des produits sur le marché de l'Union.

Le projet pilote pourrait également tester dans la pratique les recommandations formulées dans les orientations (qui devaient être finalisées avant la fin de 2015), y compris en rendant tous les messages disponibles dans toutes les langues de l'Union et en recueillant un retour d'informations. Le projet aura une phase de démarrage se déroulant de la mi-2016 à la mi-2017, consacrée à l'élaboration de modules et à l'organisation du processus, suivie d'une phase opérationnelle. Les modules devraient être mis au point sur la base des connaissances et des lignes directrices existantes ou en cours d'élaboration, qui seront améliorées et ajoutées au fil du temps, puisque le retour d'informations permettra d'apporter des corrections et que l'évolution de la législation ou des marchés nécessitera des ajouts.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 34

ACTION POUR LE CLIMAT

TITRE 34**ACTION POUR LE CLIMAT****Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT»	26 121 675	26 121 675	24 908 278	24 908 278	22 740 345,33	22 740 345,33
34 02	ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL	120 602 795	76 310 000	112 606 000	57 036 000	105 339 992,28	42 727 388,11
	Titre 34 – Total	146 724 470	102 431 675	137 514 278	81 944 278	128 080 337,61	65 467 733,44

COMMISSION

TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

TITRE 34

ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
34 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT»					
34 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Action pour le climat»	5,2	18 187 928	17 073 081	14 699 634,69	80,82
34 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Action pour le climat»					
34 01 02 01	Personnel externe	5,2	1 681 732	1 622 964	1 885 042,—	112,09
34 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	1 834 299	1 840 611	1 845 124,29	100,59
	Article 34 01 02 – Sous-total		3 516 031	3 463 575	3 730 166,29	106,09
34 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Action pour le climat»	5,2	1 135 716	1 089 622	1 010 101,21	88,94
34 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Action pour le climat»					
34 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Action pour le climat»	2	3 282 000	3 282 000	3 300 443,14	100,56
	Article 34 01 04 – Sous-total		3 282 000	3 282 000	3 300 443,14	100,56
	Chapitre 34 01 – Total		26 121 675	24 908 278	22 740 345,33	87,06

34 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Action pour le climat»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
18 187 928	17 073 081	14 699 634,69

CHAPITRE 34 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT» (suite)

34 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Action pour le climat»*

34 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 681 732	1 622 964	1 885 042,—

34 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 834 299	1 840 611	1 845 124,29

34 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Action pour le climat»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 135 716	1 089 622	1 010 101,21

34 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Action pour le climat»*

34 01 04 01 Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Action pour le climat»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 282 000	3 282 000	3 300 443,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'hébergement, la maintenance, la sécurité, l'assurance de la qualité, le fonctionnement et le soutien (matériel, logiciels et services) de systèmes informatiques à l'appui des objectifs stratégiques en matière de climat, notamment le registre unique de l'Union, le journal des transactions de l'Union (EUTL), les plateformes d'enchères et les systèmes informatiques liés à la mise en œuvre de la législation telle que celle sur l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés et des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

COMMISSION

TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT» *(suite)*

34 01 04 *(suite)*

34 01 04 01 *(suite)*

- le développement, la maintenance, le fonctionnement et le soutien de systèmes informatiques de communication appropriés, la sélection, l'évaluation et le suivi des projets, l'établissement de rapports sur les projets et la diffusion des résultats des projets du programme LIFE,
- le recrutement d'experts informatiques intra-muros visant à soutenir le développement, l'assurance de la qualité, l'expérimentation et la sécurité des systèmes informatiques critiques à l'appui des politiques,
- la passation de marchés d'assistance technique et administrative liés aux activités de communication, telles que les médias sociaux, y compris l'engagement d'experts intra-muros.

Ce crédit est également destiné à soutenir l'organisation de manifestations internationales sur le thème du climat, les activités auxquelles l'Union est partie ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux sur le climat et la couche d'ozone auxquels l'Union entend participer.

Bases légales

Voir chapitre 34 02.

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

COMMISSION
TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
34 02	ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL								
34 02 01	<i>Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union</i>	2	53 310 000	45 000 000	49 435 000	22 900 000	52 176 869,97	17 036 755,79	37,86
34 02 02	<i>Accroître la résilience de l'Union au changement climatique</i>	2	51 730 000	19 500 000	48 785 000	22 850 000	41 432 000,—	11 157 790,45	57,22
34 02 03	<i>Améliorer la gouvernance climatique et l'information à tous les niveaux</i>	2	14 162 795	9 500 000	13 502 000	7 250 000	10 905 260,—	3 774 683,91	39,73
34 02 04	<i>Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur le climat</i>	4	900 000	900 000	884 000	884 000	825 862,31	825 862,31	91,76
34 02 51	<i>Achèvement des anciens programmes d'action pour le climat</i>	2	p.m.	500 000	—	1 900 000	0,—	7 582 295,65	1 516,46
34 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
34 02 77 01	Action préparatoire — Intégration de l'action pour le climat, adaptation et innovation	2	p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	0,—	2 350 000,—	
34 02 77 02	Projet pilote — Utiliser efficacement les fonds de l'Union consacrés à la lutte contre le changement climatique: utilisation des routes en tant que premier indicateur de performance concernant les projets REDD+	2	p.m.	660 000	p.m.	252 000	0,—	0,—	0
34 02 77 03	Projet pilote — Étude du cycle de vie des véhicules électriques, des véhicules roulant aux biocarburants et des véhicules roulant aux carburants traditionnels	2	500 000	250 000					
	<i>Article 34 02 77 – Sous-total</i>		500 000	910 000	p.m.	1 252 000	0,—	2 350 000,—	258,24
	Chapitre 34 02 – Total		120 602 795	76 310 000	112 606 000	57 036 000	105 339 992,28	42 727 388,11	55,99

COMMISSION

TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

34 02 01 Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
53 310 000	45 000 000	49 435 000	22 900 000	52 176 869,97	17 036 755,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des mesures pour soutenir l'Union dans son rôle en matière d'élaboration, de mise en œuvre et de contrôle de l'application de la politique et de la législation dans le domaine de l'atténuation du changement climatique. Il vise notamment à assurer le suivi de l'intégration de l'action pour le climat dans tous les domaines d'action par l'élaboration, l'expérimentation et la démonstration d'approches de politique ou de gestion, de meilleures pratiques et de solutions pour le climat, à améliorer la base de connaissances sur les méthodes efficaces d'atténuation du changement climatique, à renforcer la capacité de mise en pratique de ces connaissances, à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'approches intégrées et de plans d'action au niveau local, régional ou national, ainsi qu'à contribuer à l'élaboration et à la démonstration de technologies, de systèmes, de méthodes et d'instruments innovants à faible intensité de carbone, qui sont susceptibles d'être reproduits, transférés ou intégrés.

Les priorités suivantes seront prises en compte:

- assurer la mise en œuvre des engagements de l'Union au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC),
- élaborer de nouvelles politiques et poursuivre la mise en œuvre du paquet législatif existant sur l'énergie et le changement climatique et atteindre les objectifs «20/20/20» en matière de climat et d'énergie de la stratégie Europe 2020 ainsi que ceux du «cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030», de manière à assurer la transition vers une économie/société à faible émission de carbone et résiliente au changement climatique.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise [articles 17, 18, 21 et 22 du règlement (UE) n° 1293/2013], y compris:

- la coopération avec Eurocontrol en ce qui concerne la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission dans le secteur de l'aviation,
- les coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien des systèmes d'appui à la mise en œuvre des politiques (matériel, logiciels et services), en particulier, mais pas exclusivement, le registre unique de l'Union européenne, le journal des transactions de l'Union européenne (EUTL) et le système de surveillance de l'appauvrissement de la couche d'ozone et des gaz fluorés.

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers [article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1293/2013].

La coopération avec les organisations internationales compétentes et avec leurs institutions et organes est possible lorsqu'elle est nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs relevant de l'action pour le climat.

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)**34 02 01** (suite)*Bases légales*

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185), et notamment son article 14.

34 02 02 *Accroître la résilience de l'Union au changement climatique**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
51 730 000	19 500 000	48 785 000	22 850 000	41 432 000,—	11 157 790,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des mesures pour soutenir l'Union dans son rôle en matière d'élaboration, de mise en œuvre et de contrôle de l'application de la politique et de la législation dans le domaine de l'adaptation au changement climatique. Il vise notamment à assurer le suivi de l'intégration de l'action pour le climat dans tous les domaines d'action par l'élaboration, l'expérimentation et la démonstration d'approches de politique ou de gestion, de meilleures pratiques et de solutions pour l'adaptation au changement climatique, y compris, le cas échéant, des approches fondées sur les écosystèmes, à améliorer la base de connaissances sur les méthodes efficaces d'adaptation au changement climatique, à renforcer la capacité de mise en pratique de ces connaissances, à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'approches intégrées de stratégies et de plans d'action en matière d'adaptation aux effets du changement climatique, au niveau local, régional ou national, ainsi qu'à contribuer à l'élaboration et à la démonstration de technologies, de systèmes, de méthodes et d'instruments innovants, qui sont susceptibles d'être reproduits, transférés ou intégrés, compte tenu des priorités suivantes:

- élaborer de nouvelles politiques et poursuivre la mise en œuvre du paquet législatif existant sur l'énergie et le changement climatique et atteindre les objectifs «20/20/20» en matière de climat et d'énergie de la stratégie Europe 2020 ainsi que ceux du «cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030» et de la stratégie de l'Union sur l'adaptation de manière à assurer la transition vers une économie/société à faible émission de carbone et résiliente au changement climatique,
- tirer parti de la contribution de nombreuses politiques de l'Union (en particulier la cohésion, l'agriculture, le développement rural, la recherche et l'innovation, les programmes en matière de transports et d'énergie, l'action extérieure, etc.) à l'action pour le climat, notamment grâce à des mesures d'intégration et d'adaptation,
- concevoir des mécanismes de soutien novateurs pour exploiter pleinement le potentiel offert par les nouvelles technologies, pour réduire les pertes causées par les événements liés au changement climatique (sécheresse extrême, inondations et phénomènes climatiques extrêmes), ainsi que pour développer la capacité de l'Union à réagir aux catastrophes et à les prévenir,
- soutenir l'élaboration d'outils destinés à favoriser la résilience au changement climatique, d'évaluations fondées sur les risques des programmes et mesures visant à renforcer la capacité d'adaptation et la résilience au changement climatique et de méthodes de suivi pour contrôler les dépenses liées au climat au titre de l'objectif d'intégration, «afin de porter la part du budget de l'Union consacrée à l'intégration des questions climatiques à 20 % au moins du budget total futur de l'Union en 2014-2020», en jouant sur différents domaines d'action.

COMMISSION

TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)***34 02 02** *(suite)*

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise [articles 17, 18, 21 et 22 du règlement (UE) n° 1293/2013].

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers [article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1293/2013].

La coopération avec les organisations internationales compétentes et avec leurs institutions et organes est possible lorsqu'elle est nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs relevant de l'action pour le climat.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185), et notamment son article 15.

34 02 03 ***Améliorer la gouvernance climatique et l'information à tous les niveaux****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 162 795	9 500 000	13 502 000	7 250 000	10 905 260,—	3 774 683,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des mesures pour soutenir l'Union dans son rôle en matière d'amélioration de la gouvernance climatique par une participation accrue des acteurs concernés, y compris des organisations à but non lucratif, à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, de renforcement des capacités, de sensibilisation, de promotion des politiques et de la législation dans le domaine de l'action pour le climat ainsi que de la connaissance du développement durable, de soutien de la communication, de la gestion et de la diffusion des informations, de facilitation du partage des connaissances sur les solutions et pratiques efficaces en matière de climat, y compris en créant des plateformes de coopération entre les acteurs concernés, et de contribution à un meilleur respect et contrôle de l'application de la législation en matière de climat, en particulier en encourageant l'élaboration et la diffusion des meilleures pratiques et approches stratégiques (exemples de réussites).

Les priorités suivantes seront prises en compte:

- élaborer de nouvelles politiques et poursuivre la mise en œuvre du paquet législatif existant sur l'énergie et le changement climatique et atteindre les objectifs «20/20/20» en matière de climat et d'énergie de la stratégie Europe 2020 ainsi que ceux du «cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030» et de la stratégie de l'Union sur l'adaptation de manière à assurer la transition vers une économie/société à faible émission de carbone et résiliente au changement climatique,

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)**34 02 03** (suite)

— promouvoir les entités à but non lucratif essentiellement actives dans le domaine de l'action pour le climat au niveau européen et dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et de la législation de l'Union visant à renforcer la participation de ces ONG au processus de dialogue aux fins de l'élaboration des politiques relevant de l'action pour le climat et à leur mise en œuvre ainsi qu'au processus de normalisation européenne pour assurer une représentation équilibrée des parties prenantes et une intégration systématique des aspects liés au climat.

Les coûts de l'assistance technique pour la sélection, le suivi, l'évaluation et l'audit des projets dans le cadre du programme LIFE (y compris les organisations à but non lucratif soutenues par des subventions de fonctionnement) peuvent également être couverts par ce crédit.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise [articles 17, 18, 21 et 22 du règlement (UE) n° 1293/2013].

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers [article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1293/2013].

La coopération avec les organisations internationales compétentes et avec leurs institutions et organes est possible lorsqu'elle est nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs relevant de l'action pour le climat.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185), et notamment son article 16.

34 02 04 **Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur le climat***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
900 000	900 000	884 000	884 000	825 862,31	825 862,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions obligatoires et volontaires à un certain nombre de conventions, de protocoles et d'accords internationaux auxquels l'Union est partie ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels l'Union entend participer.

Dans certains cas, les contributions aux protocoles ultérieurs sont incluses dans les contributions à leur convention de base.

COMMISSION

TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

34 02 04 (suite)

Bases légales

Décision 88/540/CEE du Conseil du 14 octobre 1988 concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 8).

Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 33 du 7.2.1994, p. 11).

Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (JO L 130 du 15.5.2002, p. 1).

34 02 51 **Achèvement des anciens programmes d'action pour le climat**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	—	1 900 000	0,—	7 582 295,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des objectifs généraux du programme LIFE+, notamment en ce qui concerne les mesures visant à soutenir la Commission dans son rôle d'initiatrice de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'exécution des politiques et de la législation dans le domaine de l'action pour le climat.

Bases légales

Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

34 02 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

34 02 77 01 Action préparatoire — Intégration de l'action pour le climat, adaptation et innovation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	0,—	2 350 000,—

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)**34 02 77** (suite)

34 02 77 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

34 02 77 02 Projet pilote — Utiliser efficacement les fonds de l'Union consacrés à la lutte contre le changement climatique: utilisation des routes en tant que premier indicateur de performance concernant les projets REDD+

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	660 000	p.m.	252 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

34 02 77 03 Projet pilote — Étude du cycle de vie des véhicules électriques, des véhicules roulant aux biocarburants et des véhicules roulant aux carburants traditionnels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

COMMISSION

TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*34 02 77 *(suite)*34 02 77 03 *(suite)**Commentaires*

L'objectif de cette étude est de comparer les émissions de différents types de véhicules utilitaires légers sur l'ensemble de leur cycle de vie et leur incidence environnementale significative dans le cadre de l'objectif de décarbonation des transports.

Approche

Phase 1:

Relevé des émissions de CO₂ et de NO_x, directes et indirectes, et d'autres impacts environnementaux tout au long du cycle de vie des véhicules utilitaires légers.

Les types de véhicules devant faire l'objet de l'étude devraient inclure, sans s'y limiter:

- les véhicules utilisant des carburants fossiles classiques,
- les véhicules électriques (à batterie, à pile à combustible, hybrides rechargeables),
- les véhicules roulant au biocarburant.

Définition du cycle de vie:

- préproduction,
- production,
- en cours d'utilisation (en moyenne par année),
- phase postérieure à l'utilisation.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 40

RÉSERVES

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

TITRE 40

RÉSERVES

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 01	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES	5 769 253	5 769 253	3 426 739	3 426 739	0,—	0,—
40 02	RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES	566 089 522	372 326 522	554 127 750	215 610 750	0,—	0,—
40 03	RÉSERVE NÉGATIVE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Titre 40 – Total	571 858 775	378 095 775	557 554 489	219 037 489	0,—	0,—

TITRE 40

RÉSERVES

CHAPITRE 40 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
40 01	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES					
40 01 40	Réserve administrative		5 769 253	3 426 739	0,—	0
40 01 42	Réserve pour imprévus	5,2	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 40 01 – Total		5 769 253	3 426 739	0,—	0

40 01 40 Réserve administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 769 253	3 426 739	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément au règlement financier.

1.	Poste	13 01 04 04	Dépenses de soutien au programme d'appui à la réforme structurelle (PARS)	1 125 000
2.	Poste	26 01 70 22	Frankfurt am Main (DE)	4 644 253
			Total	5 769 253

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

40 01 42 Réserve pour imprévus

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015- 2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
40 02	RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES								
40 02 40	Crédits non dissociés		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
40 02 41	Crédits dissociés		82 165 522	57 326 522	79 515 750	76 610 750	0,—	0,—	0
40 02 42	Réserve d'aide d'urgence	9	315 000 000	315 000 000	309 000 000	139 000 000	0,—	0,—	0
40 02 43	Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	9	168 924 000	p.m.	165 612 000	p.m.	0,—	0,—	
40 02 44	Réserve pour le Fonds de solidarité de l'Union européenne	9	p.m.	p.m.					
	Chapitre 40 02 – Total		566 089 522	372 326 522	554 127 750	215 610 750	0,—	0,—	0

40 02 40 **Crédits non dissociés**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après que les virements ont été effectués selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

40 02 41 **Crédits dissociés**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
82 165 522	57 326 522	79 515 750	76 610 750	0,—	0,—

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES (suite)

40 02 41 (suite)

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après que les virements ont été effectués selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	11 03 01	Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers	14 809 522	14 809 522
2.	Article	12 02 03	Normes dans les domaines de l'information financière et du contrôle des comptes	3 356 000	2 517 000
3.	Article	12 02 08	Favoriser la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques de l'Union en matière de services financiers	1 500 000	750 000
4.	Article	13 08 01	Programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) — Assistance technique opérationnelle transférée de la rubrique 1b (FSE, FEDER et FC)	17 442 912	8 721 500
5.	Article	13 08 02	Programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) — Assistance technique opérationnelle transférée de la rubrique 2 (Feader)	5 057 088	2 528 500
6.	Poste	18 02 01 03	Création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour l'enregistrement des données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi qu'aux refus d'entrée les concernant	40 000 000	28 000 000
Total				82 165 522	57 326 522

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

40 02 42 Réserve d'aide d'urgence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
315 000 000	315 000 000	309 000 000	139 000 000	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES (suite)

40 02 42 (suite)

Commentaires

La réserve d'aide d'urgence est destinée à permettre de répondre rapidement à des besoins d'aide de pays tiers spécifiques, à la suite d'événements qui n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du budget, en priorité pour des actions à caractère humanitaire, mais aussi pour la gestion civile d'une crise et la protection civile, et pour des situations dans lesquelles les flux migratoires exercent une pression particulière aux frontières extérieures de l'Union lorsque les circonstances l'exigent.

La dotation annuelle de la réserve est fixée à 280 000 000 EUR (aux prix de 2011) et peut être utilisée jusqu'à l'exercice $n + 1$, conformément au règlement financier. La réserve est inscrite au budget général de l'Union à titre de provision. La part du montant annuel issu de l'exercice précédent est utilisée en premier lieu. Ladite part du montant annuel de l'exercice n qui n'est pas utilisée au cours de l'exercice $n + 1$ est annulée.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

40 02 43 *Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
168 924 000	p.m.	165 612 000	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cette réserve a pour objet de couvrir les dépenses au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, afin de permettre à l'Union de montrer sa solidarité et son soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale, visée dans le règlement (UE) n° 1309/2013, ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, ainsi que d'apporter une aide financière favorisant la réinsertion rapide de ces travailleurs dans un emploi durable.

Les méthodes applicables à l'inscription de ces crédits dans la présente réserve et à la mobilisation du Fonds sont énoncées au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 855), et notamment son article 1^{er}.

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES (suite)**40 02 43** (suite)*Actes de référence*

Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

40 02 44 *Réserve pour le Fonds de solidarité de l'Union européenne**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

*Commentaires**Nouvel article*

L'objet de cette réserve est de couvrir le Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophe majeure ou régionale dans les États membres ou dans les pays dont l'adhésion est en cours de négociation avec l'Union. Une assistance devrait être fournie en cas de catastrophe naturelle aux États membres ou aux pays dont l'adhésion est en cours de négociation avec l'Union, auquel cas les fonds alloués devraient être utilisés dans un certain délai et les États bénéficiaires devraient rendre compte de l'utilisation qu'ils en ont fait. Il importe de recouvrer les aides octroyées pour financer des dépenses qui ont ultérieurement été récupérées auprès de tiers, selon le principe du «pollueur-payeur» par exemple, ainsi que les aides accordées en excédent de l'estimation définitive des dommages.

La dotation annuelle de la réserve est fixée à 500 000 000 EUR (aux prix de 2011), moins les crédits annuels inscrits au budget pour le paiement d'avances, et peut être utilisée jusqu'à l'exercice $n + 1$, conformément au règlement financier. La part du montant annuel issu de l'exercice précédent est utilisée en premier lieu. La part du montant annuel de l'exercice n qui n'est pas utilisée au cours de l'exercice $n + 1$ est annulée.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884), et notamment son article 10.

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

CHAPITRE 40 03 — RÉSERVE NÉGATIVE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015		% Paiements 2015-2017
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
40 03	RÉSERVE NÉGATIVE								
40 03 01	Réserve négative	8	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 40 03 – Total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

40 03 01 *Réserve négative*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2017		Crédits 2016		Exécution 2015	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le principe d'une réserve négative est prévu à l'article 47 du règlement financier. La mise en œuvre de cette réserve doit être réalisée avant la fin de l'exercice par voie de virement selon la procédure prévue aux articles 26 et 27 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

ANNEXES

COMMISSION

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Dans le cadre de l'accord instituant l'Espace économique européen, les États de l'AELE (à l'exception de la Suisse) participent à un large éventail de politiques de l'Union couvertes par la sous-rubrique 1a et les rubriques 2, 3, 4 et 5 du cadre financier pluriannuel, en contrepartie d'une contribution financière aux crédits opérationnels calculée par l'application d'un «facteur de proportionnalité». Ce facteur est égal à la somme des ratios obtenus en divisant le produit intérieur brut aux prix du marché de chaque État de l'AELE par le produit intérieur brut aux prix du marché de l'ensemble des États membres, majoré de celui de l'État de l'AELE correspondant.

Pour 2017, le facteur de proportionnalité est estimé à 2,47 % (sur la base des chiffres de 2015), c'est-à-dire 2,34 % pour la Norvège, 0,10 % pour l'Islande et 0,03 % pour le Liechtenstein.

Ces contributions financières ne seront pas formellement inscrites au budget; chaque ligne budgétaire relative aux activités auxquelles les États de l'AELE prennent part se référera à la contribution de l'AELE en tant que poste pour mémoire. Un tableau récapitulatif, qui énumère les lignes budgétaires concernées et les montants de la contribution de l'AELE pour chaque ligne budgétaire, est publié à l'annexe du budget général de l'Union. La contribution totale de l'AELE à la partie opérationnelle pour 2017 est estimée à environ 372 640 649 EUR en crédits d'engagement. Les États de l'AELE prendront également part aux dépenses administratives directement liées à la mise en œuvre de ces politiques. Les chiffres et les lignes budgétaires relatifs aux contributions des États de l'AELE doivent encore être discutés avec eux et doivent donc être considérés comme provisoires.

COMMISSION
EUROPEAN ECONOMIC AREA

Facteur de proportionnalité (*)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2017		Contribution de l'AELE	
			Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
	XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution	129 263 000	129 263 000	163 584	163 584
	XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution	142 951 000	142 951 000	727 500	727 500
	26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	207 273 000	207 273 000	423 310	423 310
	26 01 22 03	Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles	78 488 000	78 488 000	160 295	160 295
	26 01 23 02	Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg	43 573 000	43 573 000	88 988	88 988
	26 01 23 03	Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg	19 785 000	19 785 000	40 407	40 407
		SOUS-TOTAL — PARTIE ADMINISTRATIVE	619 417 000	619 417 000	1 604 084	1 604 084
2,47%	01 04 51	Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)	p.m.	96 000 000	p.m.	2 371 200
0,10%	02 01 04 01	Dépenses d'appui pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)	3 440 000	3 440 000	3 440	3 440
2,34%	02 01 04 03	Dépenses d'appui pour les programmes européens de radionavigation par satellite	2 500 000	2 500 000	58 500	58 500
2,44%	02 01 04 04	Dépenses d'appui pour le programme européen d'observation de la Terre (Copernicus)	2 600 000	2 600 000	63 440	63 440
2,44%	02 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	7 855 592	7 855 592	191 676	191 676
2,44%	02 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	2 605 344	2 605 344	63 570	63 570
2,44%	02 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	2 937 950	2 937 950	71 686	71 686
0,10%	02 01 06 01	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)	9 023 563	9 023 563	9 024	9 024
0,10%	02 02 01	Promouvoir l'esprit d'entreprise et améliorer la compétitivité et l'accès aux marchés des entreprises de l'Union	119 820 000	140 000 000	119 820	140 000
0,10%	02 02 02	Améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises (PME), sous forme d'investissements en fonds propres et d'emprunts	217 030 000	120 000 000	217 030	120 000
2,47%	02 02 51	Achèvement des activités antérieures dans le domaine de la compétitivité et de l'esprit d'entreprise (2)	p.m.	688 100	p.m.	16 996

COMMISSION
EUROPEAN ECONOMIC AREA

Facteur de proportionnalité (*)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2017		Contribution de l'AELE	
			Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
2,47%	02 03 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur des biens et des services (3)	27 159 000	20 500 000	p.m.	p.m.
2,47%	02 03 03	Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques	69 489 500	69 489 500	1 716 391	1 716 391
2,47%	02 03 04	Outils de gouvernance du marché intérieur (4)	3 650 000	3 700 000	p.m.	p.m.
2,44%	02 04 02 01	Primauté dans l'espace	179 406 948	172 900 000	4 377 530	4 218 760
2,44%	02 04 02 02	Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
2,44%	02 04 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)	35 426 341	46 810 000	864 403	1 142 164
2,44%	02 04 03 01	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources et résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières	82 703 328	54 380 000	2 017 961	1 326 872
2,47%	02 04 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)	p.m.	27 300 000	p.m.	674 310
2,47%	02 04 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
2,47%	02 04 53	Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Volet «Innovation» (2007-2013)	p.m.	17 460 000	p.m.	431 262
2,34%	02 05 01	Développer et fournir des infrastructures et services mondiaux de radionavigation par satellite (Galileo) d'ici à 2020	614 965 000	495 000 000	14 390 181	11 583 000
2,34%	02 05 02	Fournir des services satellitaires permettant d'améliorer les performances du GPS couvrant graduellement l'intégralité de la région de la conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) d'ici à 2020 (EGNOS)	280 000 000	150 000 000	6 552 000	3 510 000
2,34%	02 05 11	Agence du GNSS européen	26 523 436	26 523 436	620 648	620 648
2,34%	02 05 51	Achèvement des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)	p.m.	40 000 000	p.m.	936 000
2,44%	02 06 01	Fournir des services opérationnels basés sur les observations spatiales et les données in situ (programme Copernicus)	118 306 000	129 796 000	2 886 666	3 167 022
2,44%	02 06 02	Mettre en place une capacité autonome de l'Union en matière d'observation de la Terre (Copernicus)	486 526 000	564 376 000	11 871 234	13 770 774
2,44%	02 06 51	Achèvement du programme européen de surveillance de la Terre (GMES)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION
EUROPEAN ECONOMIC AREA

Facteur de proportionnalité (*)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2017		Contribution de l'AELE	
			Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
2,44%	04 01 04 02	Dépenses d'appui pour le programme pour l'emploi et l'innovation sociale	4 000 000	4 000 000	97 600	97 600
2,47%	04 03 01 03	Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers (3)	8 822 000	6 365 000	p.m.	p.m.
2,47%	04 03 01 07	Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
2,44%	04 03 02 01	Progress — Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique sociale et de l'emploi ainsi que de la législation relative aux conditions de travail de l'Union (3)	65 000 000	41 167 000	1 586 000	1 004 475
2,44%	04 03 02 02	EURES — Encourager la mobilité géographique volontaire des travailleurs et multiplier les possibilités d'emploi	23 578 000	17 753 000	575 303	433 173
0,10%	04 03 02 03	Microfinance et entrepreneuriat social — Augmenter l'accès au financement et augmenter la disponibilité de ces financements pour les personnes physiques et morales, en particulier celles les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales	43 465 800	27 500 000	43 466	27 500
2,47%	04 03 12	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	14 514 000	14 514 000	358 496	358 496
2,47%	04 03 51	Achèvement de Progress	p.m.	5 000 000	p.m.	123 500
2,47%	04 03 52	Achèvement d'EURES	p.m.	300 000	p.m.	7 410
2,47%	04 03 53	Achèvement des autres activités (6)	p.m.	77 010	p.m.	1 902
2,44%	05 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1 535 400	1 535 400	37 464	37 464
2,44%	05 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	433 545	433 545	10 578	10 578
2,44%	05 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	830 664	830 664	20 268	20 268
2,44%	05 09 03 01	Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs et de qualité et en autres bioproduits	237 123 857	121 648 169	5 785 822	2 968 215
2,44%	06 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	4 776 024	4 776 024	116 535	116 535
2,44%	06 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	2 370 000	2 370 000	57 828	57 828
2,44%	06 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	608 000	608 000	14 835	14 835

COMMISSION
EUROPEAN ECONOMIC AREA

Facteur de proportionnalité (*)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2017		Contribution de l'AELE	
			Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
2,47%	06 01 06 01	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) (7)	754 960	754 960	18 648	18 648
2,47%	06 02 02	Agence européenne de la sécurité aérienne	34 184 000	34 184 000	844 345	844 345
2,47%	06 02 03 01	Agence européenne pour la sécurité maritime	48 597 565	42 650 882	1 200 360	1 053 477
2,47%	06 02 03 02	Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution	22 800 000	20 245 132	563 160	500 055
2,47%	06 02 04	Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer	29 643 000	29 643 000	732 182	732 182
2,47%	06 02 52	Achèvement du programme Marco Polo	p.m.	8 135 000	p.m.	200 935
2,47%	06 02 53	Achèvement des mesures antipollution	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
2,44%	06 03 03 01	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu	102 781 794	103 235 669	2 507 876	2 518 950
2,44%	06 03 07 31	Entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen» (SESAR) — Dépenses d'appui	3 241 507	3 241 507	79 093	79 093
2,44%	06 03 07 32	Entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 2» (SESAR 2)	96 758 493	65 088 493	2 360 907	1 588 159
2,44%	06 03 07 33	Entreprise commune Shift2Rail (S2R) — Dépenses d'appui	1 579 870	1 579 870	38 549	38 549
2,44%	06 03 07 34	Entreprise commune Shift2Rail (S2R)	60 043 130	50 800 000	1 465 052	1 239 520
2,47%	06 03 51	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)	p.m.	42 614 143	p.m.	1 052 569
2,47%	06 03 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
2,47%	07 02 06	Agence européenne pour l'environnement	35 166 405	35 166 405	868 610	868 610
2,44%	08 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	94 221 251	94 221 251	2 298 999	2 298 999
2,44%	08 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	26 116 578	26 116 578	637 245	637 245
2,44%	08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	45 500 949	45 500 949	1 110 223	1 110 223
2,44%	08 01 06 01	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche — Contribution d'Horizon 2020	45 122 000	45 122 000	1 100 977	1 100 977

COMMISSION
EUROPEAN ECONOMIC AREA

Facteur de proportionnalité (*)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2017		Contribution de l'AELE	
			Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
2,44%	08 01 06 02	Agence exécutive pour la recherche — Contribution d'Horizon 2020	62 627 224	62 627 224	1 528 104	1 528 104
2,44%	08 01 06 03	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution d'Horizon 2020	27 390 168	27 390 168	668 320	668 320
2,44%	08 01 06 04	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution d'Horizon 2020	5 351 521	5 351 521	130 577	130 577
2,44%	08 02 01 01	Renforcement de la recherche aux frontières de la connaissance au Conseil européen de la recherche	1 753 136 644	935 198 152	42 776 534	22 818 835
2,44%	08 02 01 02	Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
2,44%	08 02 01 03	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne	200 959 521	244 123 783	4 903 412	5 956 620
2,44%	08 02 02 01	Position de tête dans les nanotechnologies, les matériaux avancés, les lasers, les biotechnologies, les productions et les processus avancés	556 192 455	415 708 687	13 571 096	10 143 292
2,44%	08 02 02 02	Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation	400 331 277	358 772 793	9 768 083	8 754 056
2,44%	08 02 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)	42 032 876	1 226 502	1 025 602	29 927
2,44%	08 02 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie	530 484 227	448 768 061	12 943 815	10 949 941
2,44%	08 02 03 02	Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs, sains et de qualité et en bioproduits	185 315 580	160 057 663	4 521 700	3 905 407
2,44%	08 02 03 03	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif	321 697 313	227 788 241	7 849 414	5 558 033
2,44%	08 02 03 04	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu	374 512 012	327 823 067	9 138 093	7 998 883
2,44%	08 02 03 05	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources, résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières	311 465 457	239 716 355	7 599 757	5 849 079
2,44%	08 02 03 06	Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et capables de réflexion	115 787 740	106 192 615	2 825 221	2 591 100
2,44%	08 02 04	Propager l'excellence et élargir la participation	140 157 850	108 860 005	3 419 852	2 656 184
2,44%	08 02 05	Activités horizontales d'Horizon 2020	114 734 030	104 622 798	2 799 510	2 552 796
2,44%	08 02 06	La science avec et pour la société	58 457 571	54 171 621	1 426 365	1 321 788
2,44%	08 02 07 31	Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2) — Dépenses d'appui	1 265 453	1 265 453	30 877	30 877

COMMISSION
EUROPEAN ECONOMIC AREA

Facteur de proportionnalité (*)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2017		Contribution de l'AELE	
			Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
2,44%	08 02 07 32	Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2)	173 798 000	74 953 762	4 240 671	1 828 872
2,44%	08 02 07 33	Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries) — Dépenses d'appui	2 285 155	2 285 155	55 758	55 758
2,44%	08 02 07 34	Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries)	78 889 310	66 887 748	1 924 899	1 632 061
2,44%	08 02 07 35	Entreprise commune «Clean Sky 2» — Dépenses d'appui	3 037 689	3 037 689	74 120	74 120
2,44%	08 02 07 36	Entreprise commune «Clean Sky 2»	189 833 010	167 476 200	4 631 925	4 086 419
2,44%	08 02 07 37	Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2), Fuel Cells and Hydrogen 2 — Dépenses d'appui	55 406	55 406	1 352	1 352
2,44%	08 02 07 38	Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2), Fuel Cells and Hydrogen 2	91 990 225	139 529 054	2 244 561	3 404 509
2,47%	08 02 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — Action indirecte CE (2007-2013)	p.m.	1 169 097 029	p.m.	28 876 697
2,47%	08 02 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Action indirecte (avant 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
2,44%	09 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Technologies de l'information et des communications (TIC)	609 000	609 000	14 860	14 860
2,44%	09 01 04 02	Dépenses d'appui pour le sous-programme MEDIA du programme «Europe créative»	1 471 680	1 471 680	35 909	35 909
2,44%	09 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	41 300 000	41 300 000	1 007 720	1 007 720
2,44%	09 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	10 963 044	10 963 044	267 498	267 498
2,44%	09 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	10 800 000	10 800 000	263 520	263 520
2,47%	09 02 03	Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	10 242 000	10 242 000	252 977	252 977
2,47%	09 02 04	Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office (8)	4 026 000	4 026 000	p.m.	p.m.
2,44%	09 03 01	Préparer des projets en matière de haut débit en vue d'un financement public et/ou privé	p.m.	300 000	p.m.	7 320
2,44%	09 03 02	Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de télécommunications — Haut débit au titre du MIE	p.m.	45 000 000	p.m.	1 098 000

COMMISSION
EUROPEAN ECONOMIC AREA

Facteur de proportionnalité (*)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2017		Contribution de l'AELE	
			Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
2,44%	09 03 03	Promouvoir l'interopérabilité, le déploiement durable, l'exploitation et la mise à niveau des infrastructures de services numériques trans-européennes, ainsi que la coordination au niveau européen	104 018 258	71 830 000	2 538 045	1 752 652
2,47%	09 03 04	WiFi4EU – Support the deployment of free local wifi	19 330 000	p.m.	471 652	p.m.
2,47%	09 03 51 01	Achèvement du programme «Internet plus sûr» (2009-2013)	p.m.	94 000	p.m.	2 322
2,47%	09 03 51 02	Achèvement de «Safer Internet plus» — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
2,44%	09 04 01 01	Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures	322 099 260	216 700 000	7 859 222	5 287 480
2,44%	09 04 01 02	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne	108 536 406	100 482 000	2 648 288	2 451 761
2,44%	09 04 02 01	Primauté dans les technologies de l'information et de la communication	796 050 777	843 080 000	19 423 639	20 571 152
2,44%	09 04 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie	112 415 266	110 408 000	2 742 932	2 693 955
2,44%	09 04 03 02	Promouvoir des sociétés européennes ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion	47 214 020	40 538 000	1 152 022	989 127
2,44%	09 04 03 03	Promouvoir des sociétés européennes sûres	49 556 358	42 673 000	1 209 175	1 041 221
2,44%	09 04 07 31	Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership) — Dépenses d'appui	1 377 397	1 377 397	33 608	33 608
2,44%	09 04 07 32	Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership)	168 037 603	128 734 204	4 100 118	3 141 115
2,47%	09 04 51	Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)	p.m.	269 111 000	p.m.	6 647 042
2,47%	09 04 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
2,47%	09 04 53 01	Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (2007-2013)	p.m.	16 820 000	p.m.	415 454
2,47%	09 04 53 02	Achèvement des programmes précédents en matière de technologies de l'information et de la communication (avant 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
2,44%	09 05 01	Sous-programme MEDIA — Opérer à l'échelle transnationale et internationale et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité	107 118 000	101 000 000	2 613 679	2 464 400

COMMISSION
EUROPEAN ECONOMIC AREA

Facteur de proportionnalité (*)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2017		Contribution de l'AELE	
			Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
2,47%	09 05 51	Achèvement des programmes MEDIA antérieurs	p.m.	395 416	p.m.	9 767
2,44%	10 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	139 760 000	139 760 000	3 410 144	3 410 144
2,44%	10 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	33 300 000	33 300 000	812 520	812 520
2,44%	10 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	58 163 970	58 163 970	1 419 201	1 419 201
2,44%	10 01 05 04	Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — «Horizon 2020»	2 000 000	2 000 000	48 800	48 800
2,44%	10 02 01	«Horizon 2020» — Appui scientifique et technique orienté vers le client en faveur des politiques de l'Union	27 183 960	25 500 000	663 289	622 200
2,47%	10 02 51	Achèvement du septième programme-cadre — Actions directes (2007-2013)	p.m.	600 000	p.m.	14 820
2,47%	10 02 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Actions directes (avant 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
2,47%	12 02 01	Mise en œuvre et développement du marché unique des services financiers (9)	3 700 000	5 094 000	p.m.	p.m.
2,47%	12 02 04	Autorité bancaire européenne (ABE) (8)	14 390 504	14 390 504	p.m.	p.m.
2,47%	12 02 05	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) (8)	8 736 301	8 736 301	p.m.	p.m.
2,47%	12 02 06	Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) (8)	10 843 997	10 843 997	p.m.	p.m.
2,47%	15 01 04 01	Dépenses d'appui en faveur d'Erasmus+	11 673 300	11 673 300	288 331	288 331
2,44%	15 01 04 02	Dépenses d'appui au programme «Europe Créative» — Sous-programme «Culture»	864 320	864 320	21 089	21 089
2,44%	15 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1 818 113	1 818 113	44 362	44 362
2,44%	15 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	877 339	877 339	21 407	21 407
2,44%	15 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1 196 213	1 196 213	29 188	29 188
2,47%	15 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution d'Erasmus+	25 615 000	25 615 000	632 691	632 691
2,44%	15 01 06 02	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution d'«Europe créative»	12 176 000	12 176 000	297 094	297 094

COMMISSION
EUROPEAN ECONOMIC AREA

Facteur de proportionnalité (*)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2017		Contribution de l'AELE	
			Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
2,47%	15 02 01 01	Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation en Europe ainsi que son adéquation par rapport au marché du travail	1 725 463 700	1 579 766 641	42 618 953	39 020 236
2,47%	15 02 01 02	Promouvoir l'excellence et la coopération auprès de la jeunesse européenne ainsi que la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe	227 900 000	198 855 087	5 629 130	4 911 721
2,47%	15 02 02	Promouvoir dans le monde entier l'excellence des activités d'enseignement et de recherche en matière d'intégration européenne au moyen des activités Jean Monnet	37 505 000	33 741 803	926 374	833 423
2,47%	15 02 03	Développer la dimension européenne du sport	36 000 000	31 169 036	889 200	769 875
2,47%	15 02 51	Achèvement des actions dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme	p.m.	6 050 944	p.m.	149 458
2,47%	15 02 53	Achèvement des actions dans le domaine de la jeunesse et des sports	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
2,44%	15 03 01 01	Actions Marie Skłodowska-Curie — Produire, développer et transférer de nouvelles compétences, de nouveaux savoirs et de l'innovation	820 241 594	700 365 833	20 013 895	17 088 926
2,44%	15 03 05	Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) — Intégrer le triangle de la connaissance que constitue l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation	300 426 789	314 253 296	7 330 414	7 667 780
2,47%	15 03 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre (2007-2013)	p.m.	90 229 291	p.m.	2 228 663
2,47%	15 03 53	Achèvement des actions de l'Institut européen d'innovation et de technologie	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
2,44%	15 04 01	Renforcer la capacité financière des PME et des petites et très petites organisations dans les secteurs européens de la culture et de la création, et favoriser l'élaboration des politiques et la création de nouveaux modèles commerciaux	30 932 000	14 176 893	754 741	345 916
2,44%	15 04 02	Sous-programme «Culture» — Soutenir les actions transfrontières et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité	55 350 000	44 229 071	1 350 540	1 079 189
2,47%	15 04 51	Achèvement des programmes/actions dans le domaine de la culture et des langues	p.m.	2 547 311	p.m.	62 919
2,44%	17 01 04 02	Dépenses d'appui au «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»	1 500 000	1 500 000	36 600	36 600

COMMISSION
EUROPEAN ECONOMIC AREA

Facteur de proportionnalité (*)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2017		Contribution de l'AELE	
			Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
2,44%	17 01 06 02	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution provenant du «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»	4 209 000	4 209 000	102 700	102 700
2,44%	17 03 01	Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)	58 820 000	46 000 000	1 435 208	1 122 400
2,47%	17 03 10	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	51 687 000	51 687 000	1 276 669	1 276 669
2,44%	17 03 11	Autorité européenne de sécurité des aliments	76 595 000	77 795 000	1 868 918	1 898 198
2,47%	17 03 12 01	Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments	2 438 000	2 438 000	60 219	60 219
2,47%	17 03 12 02	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	13 687 000	13 687 000	338 069	338 069
2,47%	17 03 51	Achèvement des programmes de santé publique	p.m.	6 000 000	p.m.	148 200
2,47%	17 04 07	Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides	1 450 000	1 450 000	35 815	35 815
2,44%	18 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	2 108 942	2 108 942	51 458	51 458
2,44%	18 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	728 000	728 000	17 763	17 763
2,44%	18 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	508 725	508 725	12 413	12 413
0,10%	18 04 01 01	L'Europe pour les citoyens — Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union (8)	23 231 000	22 760 000	p.m.	p.m.
0,10%	18 04 01 02	Initiative citoyenne européenne (8)	840 000	740 000	p.m.	p.m.
2,44%	18 05 03 01	Promouvoir des sociétés européennes sûres	149 923 837	149 485 193	3 658 142	3 647 439
2,47%	18 05 51	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)	p.m.	55 468 066	p.m.	1 370 061
2,47%	18 06 51	Achèvement des actions dans le domaine de la prévention de la consommation de drogue et de l'information du public	p.m.	432 520	p.m.	10 683
2,47%	19 05 20	Erasmus + — Contribution de l'instrument de partenariat	15 600 000	14 628 006	385 320	361 312
2,47%	21 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des instruments de financement de la coopération au développement (ICD)	2 650 000	2 650 000	65 455	65 455

COMMISSION
EUROPEAN ECONOMIC AREA

Facteur de proportionnalité (*)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2017		Contribution de l'AELE	
			Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
2,47%	21 02 20	Erasmus + — Contribution des instruments de financement de la coopération au développement (ICD)	108 922 928	93 812 842	2 690 396	2 317 177
2,47%	22 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion	789 000	789 000	19 488	19 488
2,47%	22 01 06 02	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)	2 415 000	2 415 000	59 651	59 651
2,47%	22 02 04 02	Erasmus+ — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)	33 061 715	33 087 700	816 624	817 266
2,47%	22 04 20	Erasmus+ — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)	102 415 000	96 647 388	2 529 651	2 387 190
2,44%	23 03 01 01	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes au sein de l'Union	29 525 000	29 525 000	720 410	720 410
2,44%	23 03 01 02	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes dans les pays tiers	5 621 000	5 567 707	137 152	135 852
2,44%	23 03 02 01	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure au sein de l'Union	1 500 000	1 400 000	36 600	34 160
2,44%	23 03 02 02	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure dans les pays tiers	15 090 000	14 010 000	368 196	341 844
2,47%	23 03 51	Achèvement des programmes et actions dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2014)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
2,44%	26 01 04 01	Dépenses d'appui pour les solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ISA ²)	400 000	400 000	9 760	9 760
2,44%	26 03 01	Solutions d'interopérabilité et cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ISA ²)	25 115 000	18 000 000	612 806	439 200
2,47%	26 03 51	Achèvement du programme ISA	p.m.	4 600 000	p.m.	113 620
2,47%	29 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme statistique européen (11)	2 361 000	2 361 000	58 317	58 317
2,47%	29 02 01	Fournir des informations statistiques de qualité, mettre en œuvre de nouvelles méthodes de production des statistiques européennes et renforcer le partenariat au sein du système statistique européen (10)	43 470 000	31 500 000	1 073 709	778 050

COMMISSION
EUROPEAN ECONOMIC AREA

Facteur de proportionnalité (*)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2017		Contribution de l'AELE	
			Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
2,47%	29 02 51	Achèvement des programmes statistiques antérieurs à 2013 (10)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
2,47%	29 02 52	Achèvement du programme de modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) (10)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
2,44%	32 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1 982 934	1 982 934	48 384	48 384
2,44%	32 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	728 000	728 000	17 763	17 763
2,44%	32 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1 132 000	1 132 000	27 621	27 621
2,47%	32 02 10	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (8)	12 520 160	12 520 160	p.m.	p.m.
2,44%	32 04 03 01	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif	359 734 448	303 284 894	8 777 521	7 400 151
2,47%	32 04 51	Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)	p.m.	43 509 181	p.m.	1 074 677
2,47%	32 04 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
2,47%	32 04 53	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2007-2013)	p.m.	41 355 116	p.m.	1 021 471
2,47%	32 04 54	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
0,13%	33 01 04 01	Dépenses d'appui au programme «Droits, égalité et citoyenneté»	1 100 000	1 100 000	1 430	1 430
2,44%	33 01 04 03	Dépenses d'appui pour le programme «Consommateurs»	1 100 000	1 100 000	26 840	26 840
2,44%	33 01 06 01	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution du programme «Consommateurs»	1 691 000	1 691 000	41 260	41 260
0,10%	33 02 01	Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens	26 451 000	18 500 000	26 451	18 500
0,13%	33 02 02	Promouvoir la non-discrimination et l'égalité	35 064 000	24 000 000	45 583	31 200
2,47%	33 02 03 01	Droit des sociétés (9)	895 000	1 700 000	p.m.	p.m.
2,47%	33 02 51	Achèvement des actions dans le domaine des droits, de la citoyenneté et de l'égalité (11)	p.m.	2 342 720	p.m.	57 865

COMMISSION
EUROPEAN ECONOMIC AREA

Facteur de proportionnalité (*)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2017		Contribution de l'AELE	
			Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
2,44%	33 04 01	Préserver l'intérêt des consommateurs et améliorer leur sécurité et leur information	24 132 000	17 300 000	588 821	422 120
2,47%	33 04 51	Ligne d'achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs	p.m.	640 000	p.m.	15 808
		TOTAL	15 832 900 366	15 254 375 986	372 640 649	362 033 999
		SOUS-TOTAL DEPENSES ADMINISTRATIVES	619 417 000	619 417 000	1 604 084	1 604 084
		TOTAL GENERAL	16 452 317 366	15 873 792 986	374 244 733	363 638 083

(1) Y compris les crédits inscrits en réserve.

(2) Sur la base de 98,3 % des crédits en raison du caractère mixte AELE/non-AELE de la ligne d'achèvement.

(3) Action annuelle sous réserve d'un accord concernant la participation des États de l'AELE.

(4) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États de l'AELE.

(5) Participation de la Norvège à partir de 2015.

(6) Sur la base de 4,53 % des crédits en raison du caractère mixte AELE/non-AELE de la ligne d'achèvement.

(7) Participation au mécanisme pour l'interconnexion en Europe — TIC et legs de Marco Polo II seulement (5,09 % des crédits), avec facteur de proportionnalité intégral des trois États de l'EEE/AELE.

(8) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États de l'AELE.

(9) Action annuelle sous réserve d'un accord concernant la participation des États de l'AELE.

(10) Sur la base d'une participation des États de l'AELE s'élevant à 75 % des crédits, conformément au protocole 30 de l'accord sur l'EEE.

(11) Sur la base de 73,21 % des crédits en raison du caractère mixte AELE/non-AELE de la ligne d'achèvement.

(*) Le facteur de proportionnalité appliqué pour calculer la contribution financière repose sur la participation suivante par pays de l'EEE/AELE et par programme de l'Union européenne:

Programme	Norvège	Islande	Liechtenstein	Facteur de proportionnalité
Horizon 2020	Oui	Oui	Non	2,44 %
Erasmus+	Oui	Oui	Oui	2,47 %
COSME	Non	Oui	Non	0,10 %
Copernicus	Oui	Oui	Non	2,44 %
Galileo	Oui	Non	Non	2,34 %
Troisième programme Santé	Oui	Oui	Non	2,44 %
Droits, égalité et citoyenneté — Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens	Non	Oui	Non	0,10 %
Droits, égalité et citoyenneté — Promouvoir la non-discrimination et l'égalité	Non	Oui	Oui	0,13 %
Consommateurs	Oui	Oui	Non	2,44 %
Europe créative	Oui	Oui	Non	2,44 %
Protection civile	Oui	Oui	Non	2,44 %
Mécanisme pour l'interconnexion en Europe — segment TIC strand	Oui	Oui	Non	2,44 %
EaSI — axe EURES	Oui	Oui	Non	2,44 %
EaSI — axe PROGRESS	Oui	Oui	Non	2,44 %
ISA ²	Oui	Oui	Non	2,44 %

**ANNEXE II — LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS ET, LE CAS ÉCHÉANT,
AUX CANDIDATS POTENTIELS DES BALKANS OCCIDENTAUX ET À CERTAINS PAYS PARTENAIRES**

COMMISSION

ANNEXE II — LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS ET, LE CAS ÉCHÉANT, AUX CANDIDATS POTENTIELS DES BALKANS OCCIDENTAUX ET À CERTAINS PAYS PARTENAIRES

(AL = Albanie; AR = Arménie; BA = Bosnie-Herzégovine; Kosovo* = Kosovo au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies; MD = Moldavie; ME = Monténégro; MK = ancienne République yougoslave de Macédoine (code provisoire qui ne préjuge en rien de la dénomination définitive du pays, qui sera convenue dès la conclusion des négociations en cours à ce sujet dans le cadre des Nations unies); RS = République de Serbie; TR = Turquie; UA = Ukraine)

Contribution totale des pays tiers

(en millions d'EUR)

	États bénéficiaires										
	MD	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	UA	AR	Total
01 04 51 Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
02 02 01, 02 02 02, 02 02 51, 02 04 53, 02 01 04 01 et 02 01 06 01 Compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)/Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»	0,05	0,19	9,85	0,24	0,33	0,08	0,8	p.m.	p.m.	p.m.	12,33
02 01 04 04, 02 06 01 et 02 06 02 Programme européen d'observation de la Terre	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
04 03 02 01, 04 03 02 03, 04 03 51 et 04 01 04 02 Programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI)/ Achèvement de Progress	p.m.	0,20	0,20	0,10	p.m.	0,10	0,20	p.m.	p.m.	p.m.	0,80
06 02 52 Achèvement du programme Marco Polo II	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
07 01 04 01, 07 02, 34 01 04 01 et 34 02 Environnement et action pour le climat (LIFE)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
07 02 06 Agence européenne pour l'environnement (AEE)	p.m.	p.m.	3,12	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3,13
14 02 01, 14 01 04 01 et 14 02 51 Douane 2020/Achèvement de Douane 2013	p.m.	0,17	0,26	0,06	0,05	0,17	0,24	p.m.	p.m.	p.m.	0,95
14 03 01, 14 01 04 02 et 14 03 51 Fiscalis 2020/Achèvement de Fiscalis 2013	p.m.	0,05	0,12	0,04	0,04	0,03	0,08	p.m.	p.m.	p.m.	0,36
17 03 01, 17 03 51, 17 01 04 02 et 17 01 06 02 Action de l'Union dans le domaine de la santé	0,024	p.m.	p.m.	p.m.	0,055	p.m.	0,125	p.m.	p.m.	p.m.	0,204
18 04 01, 18 04 51, 18 01 04 03 et 18 01 06 01 L'Europe pour les citoyens	p.m.	0,15	p.m.	0,20	0,15	0,15	0,55	p.m.	p.m.	p.m.	0,120

COMMISSION

ANNEXE II — LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS ET, LE CAS ÉCHÉANT, AUX CANDIDATS POTENTIELS
DES BALKANS OCCIDENTAUX ET À CERTAINS PAYS PARTENAIRES

(en millions d'EUR)

	États bénéficiaires										
	MD	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	UA	AR	Total
23 03 01 01, 23 03 01 02, 23 03 02 01, 23 03 02 02, 23 03 51 Protection civile	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
24 02 01 et 24 02 51 Lutte contre la fraude	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
26 01 04 01, 26 03 01 et 26 03 51 Solutions d'interopérabilité et cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ISA ²)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
32 04 53 Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2007-2013)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
33 02 01, 33 02 02, 33 02 51 et 33 01 04 01 Programme «Droits et citoyenneté»/ Achèvement du programme «Combattre la violence» (Daphné)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
33 02 06 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	p.m.	0,165	p.m.	0,160	p.m.	p.m.	0,180	p.m.	p.m.	p.m.	0,505
33 01 04 03, 33 04 01 et 33 04 51 Programme «Consommateurs»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
33 01 04 02, 33 03 01 et 33 03 02 Programme «Justice»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Lignes budgétaires concernées ⁽¹⁾ Horizon 2020/Achèvement du septième programme-cadre de recherche — CE (non nucléaire)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Lignes budgétaires concernées ⁽²⁾ Erasmus+	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Lignes budgétaires concernées ⁽³⁾ Programme «Europe créative»/ Achèvement du programme «Culture» (2007-2013)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Lignes budgétaires concernées ⁽⁴⁾ Programme Euratom de recherche et de formation/Achèvement du septième programme-cadre de recherche — Euratom (nucléaire)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

(¹) Lignes budgétaires concernées: 02 01 05, 02 04, 05 01 05, 05 09, 06 01 05, 06 03, 08 01 05, 08 01 06, 08 02, 09 01 05, 09 04, 10 01 05, 10 02, 15 01 05, 15 03, 18 01 05, 18 05, 32 01 05 et 32 04.

(²) Lignes budgétaires concernées: 15 02 53, 15 02 51, 15 01 04 01, 15 01 06 01, 15 02 01 01, 15 02 01 02, 15 02 02, 15 02 03, 19 05 20, 21 01 06 01, 21 02 20, 22 01 06 01, 22 01 06 02, 22 02 04 02 et 22 04 20. Seules la Turquie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine participent au volet externe du programme Erasmus+.

(³) Lignes budgétaires concernées: 09 01 04 02, 09 05 51, 09 05 01, 15 04 01, 15 04 02, 15 04 51, 15 01 04 02 et 15 01 06 02.

(⁴) Lignes budgétaires concernées: 08 01 05 11, 08 01 05 12, 08 01 05 13, 08 03, 10 01 05 11, 10 01 05 12, 10 01 05 13, 10 01 05 14 et 10 03.

COMMISSION

**OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE
L'UNION (À TITRE INDICATIF)**

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

A. INTRODUCTION

Cette annexe est établie conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Elle fournit des informations sur les montants des opérations d'emprunts et de prêts garanties par le budget de l'Union: prêts de soutien à la balance des paiements, opérations d'emprunt visant à fournir une assistance macrofinancière aux pays tiers, emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire de certains pays tiers et prêts de la Banque européenne d'investissement à certains pays tiers.

Au 31 décembre 2015, l'encours des opérations couvertes par le budget de l'Union s'élevait à 83 194 215 868 EUR, dont 54 753 434 068 EUR à l'intérieur de l'Union et 24 440 781 800 EUR à l'extérieur (chiffres arrondis et taux de conversion en euros applicable au 31 décembre 2015).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

B. PRÉSENTATION SUCCINCTE DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS SOUS GARANTIE DU BUDGET DE L'UNION**I. MÉCANISME UNIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À MOYEN TERME DES BALANCES DES PAIEMENTS DES ÉTATS MEMBRES****1. Base légale**

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1360/2008 du Conseil du 2 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 (JO L 352 du 31.12.2008, p. 11).

Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Règlement (CE) n° 431/2009 du Conseil du 18 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 (JO L 128 du 27.5.2009, p. 1).

Décision 2013/531/UE du Conseil du 22 octobre 2013 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union à moyen terme à la Roumanie (JO L 286 du 29.10.2013, p. 1).

2. Description

Conformément au règlement (CE) n° 332/2002, l'Union peut accorder des prêts à des États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux. Seuls les États membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent bénéficier de ce mécanisme. L'encours en principal de ces prêts était limité à 12 000 000 000 EUR.

Le 2 décembre 2008, le Conseil a décidé de porter la facilité à 25 000 000 000 EUR.

Le Conseil a décidé, le 4 novembre 2008, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 6 500 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de cinq ans.

Le Conseil a décidé, le 20 janvier 2009, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 3 100 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de sept ans.

Le Conseil a décidé, le 6 mai 2009, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 5 000 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de cinq ans.

Le Conseil a décidé, le 18 mai 2009, de porter la facilité à 50 000 000 000 EUR.

Le 22 octobre 2013, le Conseil a décidé d'octroyer à la Roumanie à titre de précaution un soutien financier à moyen terme d'un montant maximal de 2 000 000 000 EUR sous forme de prêt, avec une échéance moyenne maximale de huit ans. Ce mécanisme est venu à échéance fin septembre 2015, sans qu'il y ait été fait appel.

3. Incidence budgétaire

Puisque les deux parties de ces opérations d'emprunt et de prêt sont effectuées dans des conditions identiques, elles n'influencent le budget que si la garantie est activée en cas de défaut. Au 31 décembre 2015, l'encours au titre de cet instrument était de 5 700 000 000 EUR.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

II. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS DE L'UNION DESTINÉS À L'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELEVANT DU MÉCANISME EUROPÉEN DE STABILISATION FINANCIÈRE

1. **Base légale**

Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

Article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 30 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Décision d'exécution 2011/682/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 269 du 14.10.2011, p. 31).

Décision d'exécution 2011/683/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière au Portugal (JO L 269 du 14.10.2011, p. 32).

Décision d'exécution 2013/313/UE du Conseil du 21 juin 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 173 du 26.6.2013, p. 40).

Décision d'exécution 2013/323/UE du Conseil du 21 juin 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 175 du 27.6.2013, p. 47).

Décision d'exécution 2013/525/UE du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 282 du 24.10.2013, p. 71).

Décision d'exécution (UE) 2016/542 du Conseil du 15 février 2016 sur l'octroi d'une assistance financière à court terme de l'Union à la Grèce (JO L 91 du 7.4.2016, p. 22).

2. **Description**

L'article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la possibilité d'accorder une assistance financière de l'Union à un État membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés en raison, entre autres, d'événements exceptionnels échappant à son contrôle.

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 407/2010, l'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit accordés aux États membres en vertu du mécanisme européen de stabilisation financière est limité à la marge en crédits de paiement disponible sous le plafond des ressources propres de l'Union.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement mobiliser sa trésorerie pour assurer le service de la dette. L'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Le 7 décembre 2010, l'Union a décidé de mettre à la disposition de l'Irlande un prêt d'un montant maximal de 22 500 000 000 EUR, avec une échéance moyenne maximale de sept ans et demi (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Le 30 mai 2011, l'Union a décidé de mettre à la disposition du Portugal un prêt d'un montant maximal de 26 000 000 000 EUR (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Le 11 octobre 2011, le Conseil a décidé de modifier les décisions d'exécution 2011/77/UE et 2011/344/UE en appliquant l'extension des échéances et la réduction de la marge de taux d'intérêt à tous les versements qui ont déjà été effectués [JO L 269 du 14.10.2011, p. 31 pour l'Irlande (2011/682/UE) et p. 32 pour le Portugal (2011/683/UE)].

Le 21 juin 2013, le Conseil a décidé de modifier la décision d'exécution 2011/77/UE en prolongeant la durée moyenne du prêt et en offrant la possibilité de prolonger les échéances de paiement échelonné à la demande de l'Irlande (JO L 173 du 26.6.2013, p. 40).

Le 21 juin 2013, le Conseil a décidé de modifier la décision d'exécution 2011/77/UE en prolongeant la durée moyenne du prêt et en offrant la possibilité de prolonger les échéances de paiement échelonné à la demande du Portugal. En outre, les mesures devant être adoptées par le pays dans le respect des dispositions du protocole d'accord ont été précisées (JO L 175 du 27.6.2013, p. 47).

Le 22 octobre 2013, le Conseil a décidé de modifier la décision d'exécution 2011/77/UE en prolongeant la disponibilité de l'aide financière accordée à l'Irlande (JO L 282 du 24.10.2013, p. 71).

3. *Incidence budgétaire*

Puisque les deux parties de ces opérations d'emprunt et de prêt sont effectuées dans des conditions identiques, elles n'influencent le budget que si la garantie est activée en cas de défaut. Au 31 décembre 2015, l'encours au titre de cet instrument était égal à 46 800 000 000 EUR.

III. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE AUX PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS

1. *Base légale*

Décision n° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4).

Décision n° 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

2. *Description*

Le 11 décembre 2013, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Jordanie sous forme de prêts pour un montant maximal de 180 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de couvrir les besoins identifiés dans le programme du FMI concernant la balance des paiements de la Jordanie. Le prêt a été entièrement versé en deux tranches égales en 2015.

Le 15 mai 2014, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Tunisie sous forme de prêts pour un montant maximal de 300 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de couvrir les besoins identifiés dans le programme du FMI concernant la balance des paiements de la Tunisie. Les deux premières tranches, de 100 000 000 EUR chacune, ont été versées en 2015.

3. *Incidence budgétaire*

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), puis du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

IV. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE AUX PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

1. **Base légale**

2. **Description**

3. **Incidence budgétaire**

Il n'y a pas actuellement de prêts en cours au titre de cette section. Les prêts précédents ont été entièrement remboursés.

V. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS ET DE LA MONGOLIE

1. **Base légale**

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

Décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

Décision 2014/215/UE du Conseil du 14 avril 2014 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 111 du 15.4.2014, p. 85).

Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

2. **Description**

Le Conseil a décidé, le 17 novembre 1997, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération exceptionnelle d'emprunt et de prêt à l'Arménie et à la Géorgie. Il s'agit d'un prêt à la Géorgie d'un montant maximal de 142 000 000 EUR en principal et d'un prêt de 28 000 000 EUR à l'Arménie, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche, de 110 000 000 EUR, a été versée à la Géorgie le 24 juillet 1998. Le paiement de la seconde tranche n'est plus programmé.

Le 12 juillet 2002, le Conseil a décidé d'accorder à l'Ukraine un prêt à long terme d'un montant maximal de 110 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans, afin d'assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays, de renforcer ses réserves et de faciliter la mise en œuvre des réformes structurelles nécessaires. Le montant total du prêt a été versé en 2014.

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'Arménie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 65 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. La première tranche de 26 000 000 EUR a été versée en 2011, la deuxième et la dernière tranche en 2012.

Le 7 juillet 2010, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'accorder à l'Ukraine un prêt à long terme d'un montant maximal de 500 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans, afin d'assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays. Le prêt a été entièrement versé en deux tranches égales en 2014 et en 2015.

Le 12 août 2013, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Géorgie, d'un montant maximal de 46 000 000 EUR (jusqu'à 23 000 000 EUR sous la forme de subventions et jusqu'à 23 000 000 EUR sous la forme de prêts), pour une durée maximale de quinze ans. La première tranche, de 10 000 000 EUR, a été versée en 2015.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Le 22 octobre 2013, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la République kirghize, d'un montant maximal de 30 000 000 EUR (jusqu'à 15 000 000 EUR sous la forme de subventions et jusqu'à 15 000 000 EUR sous la forme de prêts), pour une durée maximale de quinze ans. La première tranche, de 5 000 000 EUR, a été versée en 2015 et la deuxième tranche en avril 2016.

Le 14 avril 2014, le Conseil a décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à l'Ukraine sous forme de prêts pour un montant maximal de 1 000 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de couvrir les besoins urgents de la balance des paiements de l'Ukraine, identifiés dans le programme du FMI. Le montant total de 1 000 000 000 EUR a été décaissé en 2014.

Le 15 avril 2015, le Conseil a décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à l'Ukraine pour un montant maximal de 1 800 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes. Cette assistance contribue à couvrir les besoins de la balance des paiements de l'Ukraine inscrits dans le programme du FMI. La première tranche, de 600 000 000 EUR, a été versée en 2015.

3. *Incidence budgétaire*

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), puis du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

VI. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

1. **Base légale**

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2008/784/CE du Conseil du 2 octobre 2008 établissant une responsabilité distincte du Monténégro et réduisant proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie) conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE (JO L 269 du 10.10.2008, p. 8).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

2. **Description**

Le Conseil a décidé, le 10 mai 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans (Bosnie I).

La première tranche de 10 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine le 21 décembre 1999. La seconde tranche de 10 000 000 EUR a été décaissée en 2001.

Le Conseil a de nouveau décidé, le 8 novembre 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 50 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans (ARYM II).

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine en janvier 2001, la deuxième tranche de 12 000 000 EUR a été versée en janvier 2002, la troisième tranche de 10 000 000 EUR a été versée en juin 2003 et la quatrième tranche de 18 000 000 EUR a été versée en décembre 2003.

Le Conseil a décidé, le 16 juillet 2001, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro I). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 225 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. Le prêt a été versé en une seule tranche en octobre 2001.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine (Bosnie II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine en 2004 et la seconde tranche de 10 000 000 EUR en 2006.

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie-et-Monténégro (Serbie-et-Monténégro II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 55 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR et la deuxième tranche de 30 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, ont été versées à la Serbie-et-Monténégro en 2003, et le versement de la troisième tranche de 15 000 000 EUR a eu lieu en 2005.

Le prêt en faveur de l'Albanie IV de 9 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été totalement versé en 2006.

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de huit ans. La première tranche de 100 000 000 EUR a été versée en 2011.

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 100 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. Les deux tranches de 50 000 000 EUR chacune ont été versées en 2013.

3. *Incidence budgétaire*

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), puis du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

VII. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS EURATOM DESTINÉS AU FINANCEMENT DE L'AMÉLIORATION DU DEGRÉ D'EFFICACITÉ ET DE SÛRETÉ DU PARC NUCLÉAIRE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS

1. **Base légale**

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

2. **Description**

Conformément à la décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41), l'Union européenne étend le bénéfice des emprunts Euratom en vertu de la décision 77/270/Euratom à l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 000 000 000 EUR.

En 2000, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 212 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Kozloduy, en Bulgarie; le dernier versement a eu lieu en 2006. En 2000, la Commission a accordé un prêt à la centrale K2R4, en Ukraine, mais a réduit son montant à l'équivalent, en euros, de 83 000 000 USD en 2004. La centrale K2R4 a bénéficié d'un prêt de 39 000 000 EUR (première tranche) en 2007, de 22 000 000 USD en 2008 et de 10 335 000 USD en 2009 au titre de la décision de la Commission de 2004. En 2004, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 223 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Cernavodă, en Roumanie. Une première tranche de 100 000 000 EUR et une deuxième de 90 000 000 EUR ont été décaissées en 2005; la dernière tranche, de 33 500 000 EUR, l'a été en 2006.

En 2013, la Commission a décidé d'accorder un prêt d'un montant de 300 000 000 EUR à Energoatom, en Ukraine, en faveur du programme d'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires. Aucun décaissement n'a été effectué jusqu'à présent.

3. **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), puis du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

À partir du 1^{er} janvier 2007, les prêts à la Bulgarie et à la Roumanie cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

VIII. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT AUX PAYS TIERS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

1. **Base légale**

Certains des pays couverts par la base légale ci-dessous sont désormais membres de l'Union européenne ou sont considérés comme des pays candidats à l'adhésion. Par ailleurs, leur nom peut avoir changé depuis l'adoption de cette base légale.

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5), abrogé par le règlement (CE) n° 1488/96 (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

2. **Garantie du budget de l'Union**

Conformément à la décision du Conseil du 8 mars 1977, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union vis-à-vis des pays méditerranéens.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 octobre 1978 à Bruxelles et le 10 novembre 1978 à Luxembourg, selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre d'opérations de prêt dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Égypte, Jordanie, Syrie, Israël, Grèce, ancienne Yougoslavie et Liban.

Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

La décision 1999/786/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 18 avril 2000 à Bruxelles et le 23 mai 2000 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1^{er} août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision n° 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. *Description*

Dans le cadre des protocoles financiers convenus avec les pays tiers méditerranéens, des montants globaux sont fixés pour des prêts susceptibles d'être accordés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres. La Banque européenne d'investissement accorde les prêts aux secteurs aptes à contribuer au développement économique et social des pays considérés: infrastructures de transports, ports, approvisionnement en eau, production et transmission d'énergie, projets agricoles, promotion des petites et moyennes entreprises.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 2 310 000 000 EUR dans les pays méditerranéens cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 29 novembre 1999, de donner une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de Turquie frappées par le séisme. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 600 000 000 EUR et couvre une période de trois ans à compter du 29 novembre 1999 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Elle couvre une période de sept ans, allant du 1^{er} février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a automatiquement été prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 4 décembre 2000, de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie. Le montant de ces prêts est limité à un plafond global de 450 000 000 EUR.

La décision 2005/47/CE a restructuré le mandat régional méditerranéen afin d'exclure Chypre, Malte et la Turquie, qui ont été inclus dans le mandat «pays voisins du Sud-Est».

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Égypte, Cisjordanie et Gaza, Israël, Jordanie, Liban, Libye (éligibilité à déterminer par le Conseil), Maroc, Syrie, Tunisie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %.

La décision 2006/1016/CE a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

La décision n° 466/2014/UE accorde une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, l'Asie et l'Amérique latine, l'Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI ne dépasse pas 30 000 000 000 EUR, qui comprend un plafond fixe d'un montant maximal de 27 000 000 000 EUR et un montant supplémentaire optionnel de 3 000 000 000 EUR devant être décidé conformément à la procédure législative ordinaire suite à l'examen à mi-parcours. La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agréé.

4. *Incidence budgétaire*

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), puis du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur,
- à l'octroi, dans une série de cas, de bonifications d'intérêts de 2 %, versées au titre d'aide non remboursable, dans la limite d'enveloppes globales prévues par les protocoles financiers.

Les prêts aux nouveaux États membres cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

IX. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT DANS LES PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DES BALKANS OCCIDENTAUX

1. **Base légale**

Certains des pays couverts par la base légale ci-dessous sont désormais des États membres ou sont considérés comme des pays candidats à l'adhésion. Par ailleurs, leur nom peut avoir changé depuis l'adoption de cette base légale.

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 29 novembre 1989 concernant les opérations de la Banque en Hongrie et en Pologne.

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

2. **Garantie du budget de l'Union**

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement le 24 avril 1990 à Bruxelles et le 14 mai 1990 à Luxembourg, concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

Ce contrat de cautionnement a fait l'objet d'un acte, signé le 19 janvier 1993 à Bruxelles et le 4 février 1993 à Luxembourg, substituant la République tchèque et la Slovaquie à la République fédérative tchèque et slovaque à compter du 1^{er} janvier 1993.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

Les décisions 98/348/CE et 98/729/CE sont à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1^{er} août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

La décision n° 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision n° 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. **Description**

À la suite de l'invitation du Conseil du 9 octobre 1989, le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement a décidé, le 29 novembre 1989, d'autoriser la Banque à consentir des prêts sur ses ressources propres pour financer des projets d'investissement en Hongrie et en Pologne, à concurrence d'un montant total pouvant aller jusqu'à 1 000 000 000 EUR. Ces prêts sont accordés pour financer des projets d'investissement répondant aux critères normalement appliqués par la Banque en cas d'octroi de prêts sur ses ressources propres.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Le Conseil a décidé, le 14 mai 1991 et le 15 mars 1993, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, d'étendre cette garantie aux prêts que la Banque européenne d'investissement serait susceptible de réaliser dans les autres pays de l'Europe centrale et orientale (Tchécoslovaquie, Bulgarie, Roumanie) pendant une période de deux ans et à hauteur de 700 000 000 EUR.

Le Conseil a décidé, le 13 décembre 1993, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Pologne, en Hongrie, en République tchèque, en Slovaquie, en Roumanie, en Bulgarie, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Albanie pour un montant de 3 000 000 000 EUR pendant une période de trois ans.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du capital, intérêts, frais connexes) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, en Bulgarie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Roumanie, en République slovaque et en Slovénie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 3 520 000 000 EUR dans les pays d'Europe centrale et orientale cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 19 mai 1998, de donner la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 150 000 000 EUR, pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1998. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 14 décembre 1998, de modifier la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés en Bosnie-et-Herzégovine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 100 000 000 EUR, pendant une période de deux ans à compter du 22 décembre 1998. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le 22 décembre 1999, le Conseil a décidé, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en Bosnie-et-Herzégovine, en Bulgarie, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en République slovaque, en République tchèque, en Roumanie et en Slovénie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes, et elle couvre une période de sept ans, allant du 1^{er} février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé, le 7 novembre 2000, d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés en Croatie.

Le Conseil a décidé, le 6 novembre 2000, d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés en République fédérale de Yougoslavie.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

La décision 2005/47/CE a restructuré le mandat régional méditerranéen afin d'exclure Chypre, Malte et la Turquie, qui ont été inclus dans le mandat «pays voisins du Sud-Est».

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays candidats suivants: Croatie, Turquie, ancienne République yougoslave de Macédoine, et dans les pays candidats potentiels suivants: Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Kosovo. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations liées au changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

La décision n° 466/2014/UE accorde une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI ne dépasse pas 30 000 000 000 EUR, soit un plafond fixe d'un montant maximal de 27 000 000 000 EUR et un montant supplémentaire optionnel de 3 000 000 000 EUR devant être décidé conformément à la procédure législative ordinaire suite à l'examen à mi-parcours. La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

4. *Incidence budgétaire*

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), puis du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

Les prêts aux nouveaux États membres cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

X. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS RÉALISÉS DANS CERTAINS PAYS D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE

1. **Base légale**

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt-Nam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

2. **Garantie du budget de l'Union**

La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé par la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 novembre 1993 à Bruxelles et le 17 novembre 1993 à Luxembourg.

La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 18 mars 1997 à Bruxelles et le 26 mars 1997 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1^{er} août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision n° 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. Description

Conformément à la décision 93/115/CEE, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans des pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords de coopération.

Un plafond global de 250 000 000 EUR par an est fixé pour une période de trois ans par la décision 93/115/CEE.

Le 12 décembre 1996, le Conseil a accordé à la Banque européenne d'investissement une garantie de la Communauté de 100 % pour les prêts en faveur de projets d'intérêt mutuel réalisés dans certains pays tiers (pays en développement d'Amérique latine et d'Asie) avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération. Le plafond global de cette garantie était de 275 000 000 EUR, à accorder en 1996 (avec une prorogation possible de six mois).

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Mongolie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt-Nam. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 900 000 000 EUR dans les pays d'Amérique latine et d'Asie cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Laos, Macao, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt-Nam et Yémen. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. Il couvre une période de sept ans, allant du 1^{er} février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays d'Amérique latine suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela, dans les pays d'Asie suivants: Afghanistan*, Bangladesh, Bhoutan*, Brunei, Cambodge*, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Irak*, Laos, Malaisie, Maldives, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Taïwan*, Thaïlande, Viêt-Nam, Yémen et dans les pays d'Asie centrale suivants: Kazakhstan*, Kirghizstan*, Ouzbékistan*, Turkménistan* (* éligibilité à déterminer par le Conseil). Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations liées au changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

La décision n° 466/2014/UE accorde une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI ne dépasse pas 30 000 000 000 EUR, soit un plafond fixe d'un montant maximal de 27 000 000 000 EUR et un montant supplémentaire optionnel de 3 000 000 000 EUR devant être décidé conformément à la procédure législative ordinaire suite à l'examen à mi-parcours. La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

4. *Incidence budgétaire*

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), puis du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

XI. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS RÉALISÉS DANS LE CAUCASE DU SUD, EN RUSSIE, EN BIÉLORUSSIE, EN MOLDAVIE ET EN UKRAINE

1. **Base légale**

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11). Depuis le 31 décembre 2006 et conformément à la décision C(2005) 1499, seules la Russie et l'Ukraine peuvent se prévaloir des dispositions de la décision 2005/48/CE.

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

2. **Garantie du budget de l'Union**

La décision 2001/777/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 6 mai 2002 à Bruxelles et le 7 mai 2002 à Luxembourg.

La décision 2005/48/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 21 décembre 2005 à Bruxelles et le 9 décembre 2005 à Luxembourg.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1^{er} août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision n° 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. **Description**

Le Conseil a décidé, le 6 novembre 2001, d'octroyer une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Le plafond global des crédits est de 100 000 000 EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 2004, d'octroyer une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, en Ukraine, en Moldavie et en Biélorussie. Le plafond global des crédits est de 500 000 000 EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

La décision 2005/48/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement à 100 % signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 21 décembre 2005 à Bruxelles et le 9 décembre 2005 à Luxembourg.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté dans les pays d'Europe orientale suivants: Moldavie, Ukraine, Biélorussie (éligibilité à déterminer par le Conseil); dans les pays du Caucase du Sud (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie), et en Russie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations liées au changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

La décision n° 466/2014/UE accorde une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI ne dépasse pas 30 000 000 000 EUR, soit un plafond fixe d'un montant maximal de 27 000 000 000 EUR et un montant supplémentaire optionnel de 3 000 000 000 EUR devant être décidé conformément à la procédure législative ordinaire suite à l'examen à mi-parcours. La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

4. *Incidence budgétaire*

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), puis du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XII. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT À L'AFRIQUE DU SUD

1. *Base légale*

Décision 95/207/CE du Conseil du 1^{er} juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

2. *Garantie du budget de l'Union*

La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé par la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1^{er} août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision n° 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

3. Description

Conformément à la décision 95/207/CE, l'Union assume la garantie des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud pour un montant maximal global de 300 000 000 EUR.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 375 000 000 EUR en République d'Afrique du Sud. Il couvre une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. Il couvre une période allant du 1^{er} juillet 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations liées au changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

La décision n° 466/2014/UE accorde une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI ne dépasse pas 30 000 000 000 EUR, soit un plafond fixe d'un montant maximal de 27 000 000 000 EUR et un montant supplémentaire optionnel de 3 000 000 000 EUR devant être décidé conformément à la procédure législative ordinaire suite à l'examen à mi-parcours. La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), puis du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

C. PRÉVISIONS CONCERNANT LES NOUVELLES OPÉRATIONS D'EMPRUNT ET DE PRÊT EN 2016 ET EN 2017

Le tableau suivant donne une indication approximative des nouveaux emprunts possibles et du versement de nouveaux prêts (garantis par le budget de l'Union) en 2016 et en 2017.

Opérations d'emprunt et de prêt en 2016 et en 2017

(en Mio EUR)

Instrument	2016	2017
A. Emprunts et prêts de l'Union et Euratom garantis par le budget de l'Union		
1. Assistance macrofinancière de l'Union aux pays tiers (AMF)		
Opérations décidées ou programmées:		
Géorgie		13
Kirghizstan	10	
Tunisie I		100
Ukraine		1 200
Tunisie II		350
Jordanie II		200
Sous-total AMF	10	1 863
2. Prêts Euratom	0	100
3. Balance des paiements	0	0
4. Mécanisme européen de stabilisation financière (MESF)	0	0
Sous-total A	10	1 963
B. Prêts de la Banque européenne d'investissement sous garantie du budget de l'Union:		
1. Pays en préadhésion	1 390	1 492
2. Pays de voisinage et de partenariat	3 000	2 370
3. Asie et Amérique latine	752	90
4. République d'Afrique du Sud	100	70
Sous-total B	5 242	4 522
Total général	5 252	6 485

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

D. OPÉRATIONS EN CAPITAL ET GESTION DES FONDS EMPRUNTÉS

TABLEAU 1 — PRÊTS OCTROYÉS

Opérations en capital et gestion des fonds prêtés

(en Mio EUR)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2015	Encours au 31 décembre 2015	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts au 3 décembre		
				2016	2017	2016	2017	2016	2017	2018
1. Euratom										
1977	95,3	23,2								
1978	70,8	45,3								
1979	151,6	43,6								
1980	183,5	74,3								
1981	360,4	245,3								
1982	354,6	249,5								
1983	366,9	369,8								
1984	183,7	207,1								
1985	208,3	179,3								
1986	575,0	445,8								
1987	209,6	329,8								
2001	40,0	40,0	24,0	4,0	4,0	20,0	16,0	1,38	1,15	0,92
2002	40,0	40,0	12,3	4,0	3,3	8,3	5,0	0,01	0,01	0,00
2003	25,0	25,0	6,3	2,5	2,5	3,8	1,3	0,00	0,00	0,00
2004	65,0	65,0	27,3	6,5	6,5	20,8	14,3	0,03	0,02	0,01
2005	215,0	215,0	168,2	22,1	22,1	146,1	123,9	0,15	0,11	0,10
2006	51,0	51,0	44,8	2,5	6,7	42,3	35,6	0,05	0,03	0,03
2007	39,0	39,0	9,8	3,9	3,9	5,9	2,0	0,02	0,01	0,00
2008	15,8	15,8	5,3	2,0	2,0	3,3	1,2	0,06	0,04	0,01
2009	6,9	6,9	2,4	1,1	1,1	1,2	0,1	0,03	0,02	0,00
2010										
2011										
2012										
2013										
2014										
2015										
<i>Total</i>	3 257,4	2 710,7	300,1	48,7	52,2	251,4	199,2	1,7	1,4	1,1
2. Balances des paiements										
2009	7 200,0	7 200,0	1 500,0	1 500,0	0,0	0,0	0,0	54,38	0,0	0,0
2010	2 850,0	2 850,0	2 850,0	0,0	1 150,0	2 850,0	1 700,0	83,69	83,69	56,38
2011	1 350,0	1 350,0	1 350,0	0,0	0,0	1 350,0	1 350,0	43,69	43,69	43,69
2012										
2013										
2014										
2015										
<i>Total</i>	11 400,0	11 400,0	5 700,0	1 500,0	1 150,0	4 200,0	3 050,0	181,8	127,4	100,1

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

(en Mio EUR)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2015	Encours au 31 décembre 2015	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts au 3 décembre		
				2016	2017	2016	2017	2016	2017	2018
3. Assistance macrofinancière aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS										
1990	350,0	350,0								
1991	945,0	945,0								
1992	1 671,0	1 671,0								
1993	659,0	659,0								
1994	400,0	400,0								
1995	410,0	410,0								
1996	155,0	155,0								
1997	445,0	195,0								
1998	153,0	403,0								
1999	108,0	108,0								
2000	160,0	160,0								
2001	305,0	305,0	4,0	4,0	0,0	0,0	0,0	0,00	0,00	0,00
2002	12,0	12,0	4,8	2,4	2,4	2,4	0,0	0,00	0,00	0,00
2003	118,0	118,0	16,8	5,6	5,6	11,2	5,6	0,00	0,00	0,00
2004	10,0	10,0	8,0	2,0	2,0	6,0	4,0	0,00	0,00	0,00
2005	15,0	15,0								
2006	19,0	19,0	19,0	0,0	3,8	19,0	15,2	0,00	0,00	0,00
2009	25,0	25,0								
2011			210,0	56,0	44,3	154,0	109,7	5,74	5,46	3,83
2012	39,0	39,0	39,0	0,0	0,0	39,0	39,0	1,22	1,22	1,22
2013	100,0	100,0	100,0	0,0	0,0	100,0	100,0	2,00	2,00	2,00
2014	1 360,0	1 360,0	1 360,0	0,0	0,0	1 360,0	1 360,0	21,70	21,70	21,70
2015	1 245,0	1 245,0	1 245,0	0,0	0,0	1 245,0	1 245,0	6,27	6,40	6,40
Total	8 704,0	8 704,0	3 006,6	70,0	58,1	2 936,6	2 878,5	36,9	36,8	35,2
4. EFSM										
2011	28 000,0	28 000,0	23 000,0	4 750,0**		18 250,0	18 250,0	691,00	560,38	560,38
2012	15 800,0	15 800,0	15 800,0	0,0	0,0	15 800,0	15 800,0	489,88	489,88	489,88
2014	3 000,0	3 000,0	3 000,0	0,0	0,0	3 000,0	3 000,0	54,25	54,25	54,25
2015*	5 000,0	5 000,0	5 000,0	0,0	0,0	5 000,0	5 000,0	58,39	56,25	56,25
Total	51 800,0	51 800,0	46 800,0	4 750,0	0,0	42 050,0	42 050,0	1 293,5	1 160,8	1 160,8

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

(en Mio EUR)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2015	Encours au 31 décembre 2015	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts au 31 décembre		
				2016	2017	2016	2017	2016	2017	2018
2013										
2014										
2015										
<i>Total</i>	11 400,0	11 400,0	5 700,0	1 500,0	1 150,0	4 200,0	3 050,0	181,8	127,4	100,1
3. Assistance macrofinancière aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS										
1990	350,0	350,0								
1991	945,0	945,0								
1992	1 671,0	1 671,0								
1993	659,0	659,0								
1994	400,0	400,0								
1995	410,0	410,0								
1996	155,0	155,0								
1997	445,0	195,0								
1998	153,0	403,0								
1999	108,0	108,0								
2000	160,0	160,0								
2001	80,0	80,0	4,0	4,0	0,0	0,0	0,0	0,00	0,00	0,00
2002	12,0	12,0	4,8	2,4	2,4	2,4	0,0	0,00	0,00	0,00
2003	78,0	78,0	16,8	5,6	5,6	11,2	5,6	0,00	0,00	0,00
2004	10,0	10,0	8,0	2,0	2,0	6,0	4,0	0,00	0,00	0,00
2006	19,0	19,0	19,0	0,0	3,8	19,0	15,2	0,00	0,00	0,00
2009	25,0	25,0								
2011	126,0	126,0	210,0	56,0	44,3	154,0	109,7	5,74	5,46	3,83
2012	39,0	39,0	39,0	0,0	0,0	39,0	39,0	1,22	1,22	1,22
2013	100,0	100,0	100,0	0,0	0,0	100,0	100,0	2,00	2,00	2,00
2014	1 360,0	1 360,0	1 360,0	0,0	0,0	1 360,0	1 360,0	21,70	21,70	21,70
2015	1 245,0	1 245,0	1 245,0	0,0	0,0	1 245,0	1 245,0	6,27	6,40	6,40
<i>Total</i>	8 550,0	8 550,0	3 006,6	70,0	58,1	2 936,6	2 878,5	36,9	36,8	35,2
4. EFSM										
2011	28 000,0	28 000,0	23 000,0	4 750,0 (**)	0,0	18 250,0	18 250,0	691,00	560,38	560,38
2012	15 800,0	15 800,0	15 800,0	0,0	0,0	15 800,0	15 800,0	489,88	489,88	489,88
2014	3 000,0	3 000,0	3 000,0	0,0	0,0	3 000,0	3 000,0	54,25	54,25	54,25
2015 (*)	5 000,0	5 000,0	5 000,0	0,0	0,0	5 000,0	5 000,0	58,39	56,25	56,25
<i>Total</i>	51 800,0	51 800,0	46 800,0	4 750,0	0,0	42 050,0	42 050,0	1 293,5	1 160,8	1 160,8

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)**Notes techniques concernant les tableaux**

Taux de conversion: les montants figurant dans la colonne 2 «Contre-valeur à la date de signature» sont convertis au taux applicable à la signature. En cas de refinancement, le tableau 1 fait apparaître à la fois l'opération initiale (par exemple en 1979) et l'opération de remplacement (par exemple en 1986), l'opération de remplacement étant convertie aux taux de l'opération initiale. Le double emploi qui en résulte est chiffré et éliminé au niveau du total.

Tous les autres montants sont convertis au taux applicable au 31 décembre 2015.

Colonne 3 «Montant initial reçu/versé au 31 décembre 2015»: pour ce qui concerne 1986, par exemple, cette colonne fait état du total cumulatif de tous les montants reçus jusqu'au 31 décembre 2014 en vertu des prêts signés en 1986 (tableau 1), y compris le refinancement (ce qui produit des doublons).

Colonne 4 «Encours au 31 décembre 2015»: il s'agit de montants nets, sans doublon par suite des opérations de refinancement. Ils sont obtenus en soustrayant du montant de la colonne 3 le total cumulatif des remboursements effectués jusqu'au 31 décembre 2014, y compris les remboursements au titre des opérations de refinancement (total non fourni dans les tableaux).

Colonne 7 = colonne 4 – colonne 5.

AMF 2011: après l'accord de prêt signé par le Monténégro le 9 février 2010 au titre de la décision 2008/784/CE du Conseil du 2 octobre 2008 établissant une responsabilité distincte du Monténégro et réduisant proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie) conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE (JO L 269 du 10.10.2008, p. 8), les prêts octroyés initialement à la Serbie et au Monténégro en 2001, en 2003 et en 2005 ont été réinitialisés avec une date de démarrage virtuel en 2011 afin de mettre en œuvre la scission des pays.

COMMISSION

**INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49,
PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER**

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Introduction

La présente annexe est rédigée conformément à l'article 49, paragraphe 1, point e), du règlement financier.

Elle fournit des informations à la fois sur les instruments financiers existants avant 2014 gérés par la Commission et ayant une incidence budgétaire en termes de crédits de paiement en 2014 et au-delà, et sur les nouveaux instruments financiers (2014 à 2020) gérés par la Commission dont l'impact budgétaire a commencé à se faire sentir en 2014 avec la mise en œuvre du cadre financier pluriannuel 2014-2020 et qui sont inclus dans les propositions d'acte de base.

Des chiffres plus détaillés sur ces instruments figurent dans le document de travail sur les instruments financiers qui accompagne le projet de budget conformément à l'article 38, paragraphe 5, du règlement financier.

Liste des instruments financiers

Instruments de capitaux propres

- Le mécanisme en faveur des PME innovantes et à forte croissance du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (MIC) — Avant 2014
- La facilité EFG (*Equity Facility for Growth*) du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) à 2020
- Le mécanisme de fonds propres (capital de départ) pour la recherche et l'innovation du programme «Horizon 2020» à 2020
- L'instrument de fonds propres relevant du «mécanisme pour l'interconnexion en Europe» à 2020

Instruments de garantie

- Le mécanisme de garantie des PME (GPME07) du programme pour l'innovation et la compétitivité (PIC) — Avant 2014
- IPR (instrument de garantie pilote pour les PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation actives dans la R&I) au titre du septième programme-cadre de recherche — Avant 2014
- L'instrument européen Progress de garantie de microfinancements (IEMP-G) — Avant 2014
- La facilité de garantie de prêts du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) à 2020
- Le service de prêts pour la R&I aux PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation dans le cadre d'Horizon 2020 — 2014 à 2020
- Le programme pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) — Troisième axe — Microfinance et entrepreneuriat social — 2014 à 2020
- Le mécanisme de garantie en faveur des secteurs de la culture et de la création (programme «Europe créative») à 2020
- Le mécanisme de garantie de prêts aux étudiants «Master Erasmus+» à 2020
- Le volet «garantie» de l'instrument de financement privé pour l'efficacité énergétique (PF4EE) à 2020

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Instruments de partage des risques

- Le mécanisme de financement avec partage des risques du septième programme-cadre (MFPR), dont l'IPR (instrument de garantie pilote pour les PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation actives dans la R&I) — Avant 2014
- L'instrument de garantie de prêts pour les projets de transports transeuropéens (GPTT) dans le cadre des perspectives financières 2007-2013 — Avant 2014
- L'initiative relative aux emprunts obligataires (PBI) — Avant 2014
- Le service de prêt et de garantie de l'Union pour la recherche et l'innovation du programme «Horizon 2020» à 2020
- L'instrument de partage des risques du MIE (partage des risques sur emprunts et obligations de financement de projets) à 2020
- Mécanisme de financement du capital naturel — 2014 à 2020
- Initiative européenne en faveur des PME — 2014 à 2020 (partie en gestion indirecte de la Commission, à savoir COSME/Horizon 2020)

Structures d'investissement spécialisées

- Le FCP-FIS de l'instrument européen de microfinancement Progress (FCP-FIS EPMF) — Avant 2014
- Fonds européen 2020 pour l'énergie, le changement climatique et les infrastructures (Fonds Marguerite) — Avant 2014
- Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE) — Avant 2014

Facilités externes (non financées exclusivement par le biais du Fonds européen de développement)

Facilités régionales

- Facilité d'investissement dans le cadre de la politique de voisinage (FIPV)
- Facilité d'investissement pour l'Asie centrale (FIAC) et facilité d'investissement pour l'Asie (FIA)
- Facilité d'investissement pour l'Amérique latine (FIAL)

Autres mécanismes

- Soutien à la facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat (FEMIP)
- Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)

Instruments financiers pour les pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion

Balkans occidentaux

- Facilité de garantie I du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux (EDIF)
- Facilité de garantie II du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux (EDIF)

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

- Fonds pour le développement des entreprises (ENEF) du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux
- Fonds pour l'innovation des entreprises (ENIF) du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux

Autres (divers)

- Fonds européen en faveur de l'Europe du Sud-Est
- Fonds pour une croissance verte
- Prêt pour les PME — Soutien en faveur de la relance en Turquie

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Information financière sur les instruments financiers

Instrument de capitaux propres

Le mécanisme en faveur des PME innovantes et à forte croissance (MIC) du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) — Avant 2014

i) **Référence à l'acte de base**

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Article 01 04 51 — Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014) (dans la nomenclature budgétaire 2015) ⁽¹⁾.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire**

Le mécanisme en faveur des PME innovantes et à forte croissance (MIC) est l'un ⁽²⁾ des instruments financiers prévus dans le cadre du programme «Innovation et esprit d'entreprise» (PIE), qui est l'un des trois programmes spécifiques inclus dans le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) ⁽³⁾.

L'objectif général des instruments financiers intégrés au PIC est d'améliorer l'accès aux financements pour le démarrage et le développement des petites et moyennes entreprises (PME), de manière à soutenir leurs activités d'investissement et d'innovation, éco-innovation comprise. Pour ce faire, un effet de levier est apporté à l'action des instruments de financement par l'emprunt des PME afin d'accroître les volumes de financements de ce type à leur disposition.

Le MIC est mis en œuvre par le Fonds européen d'investissement (FEI) pour le compte de la Commission. Il vise à accroître l'apport de fonds propres aux PME innovantes durant leur phase de création (MIC1) et d'expansion (MIC2). Les propositions d'investissement des intermédiaires financiers sont sélectionnées sur la base d'un avis de mise en œuvre (JO C 302 du 14.12.2007, p. 8).

D'une manière générale, les instruments du PIC axés sur le marché (MIC et GPME07) se sont montrés très efficaces et adaptés à l'état actuel du marché, caractérisé ces dernières années par un resserrement des conditions de crédit et un accès plus difficile au financement pour les PME. Le MIC est un mécanisme de capital-risque axé sur un nombre relativement limité de sociétés qui sont potentiellement capables d'enregistrer un fort taux de croissance, de commercialiser leurs innovations et de créer des emplois à forte valeur ajoutée.

Concernant la durée, la période d'engagement pour le MIC s'est achevée le 31 décembre 2013, mais les instruments resteront en place jusqu'à sa liquidation, après 2026.

Le total des engagements budgétaires pour les instruments financiers du MIC sur l'ensemble de la période 2007-2013 avait été fixé à 1,13 milliard d'EUR, avec une répartition indicative originelle de 620 millions d'EUR pour le MIC (éco-innovation comprise) et de 510 millions d'EUR pour le mécanisme de garantie des PME.

⁽¹⁾ L'article 01 04 51 couvre aussi le mécanisme de garantie des PME (GPME07) au titre du PIC et le programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005).

⁽²⁾ L'autre instrument étant GPME07.

⁽³⁾ Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

iv) **Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Aucun nouvel engagement budgétaire n'a été pris par la Commission depuis la fin de la période d'engagement le 31 décembre 2013.

Le total des engagements budgétaires pour le MIC pour la période 2007-2013 s'est élevé à 605,7 millions d'EUR. Comme l'effet de levier ⁽¹⁾ attendu du MIC devrait être de 5, l'impact global sur l'économie de tous ces engagements budgétaires, c'est-à-dire le montant de prêts aux PME bénéficiaires, devrait atteindre 3 028,5 millions d'EUR.

⁽¹⁾ Calculé à l'aide des données du FEI en tant que quotient entre la taille effective des intermédiaires et le capital versé du MIC (en divisant la valeur totale des fonds de capital-risque sous-jacents — en d'autres termes, le montant total investi ou mis à disposition des bénéficiaires finaux — par la contribution de l'Union auxdits fonds de capital-risque).

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

La facilité EFG (*Equity Facility for Growth*) du programme pour la compétitivité des entreprises et des PME (COSME) à 2020

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Article 02 02 02 — Améliorer l'accès au financement pour les PME, sous forme d'investissements en fonds propres et d'emprunts.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire**

La facilité EFG (*Equity Facility for Growth*) est centrée sur les fonds qui fournissent du capital-risque et des financements mezzanine, notamment sous forme de prêts subordonnés ou participatifs, à des entreprises en expansion ou en phase de croissance, en particulier à celles qui opèrent dans plusieurs pays, tout en ayant la possibilité de faire des investissements dans des fonds de financement au stade précoce, en conjonction avec le mécanisme de fonds propres pour la recherche et l'innovation (R&I) dans le cadre de l'initiative «Horizon 2020».

Dans ce dernier cas, l'investissement provenant de la facilité EFG ne doit pas dépasser 20 % de l'investissement total de l'Union, sauf dans le cas de fonds multiphasés, pour lesquels le financement par la facilité EFG et le mécanisme de fonds propres pour la R&I sera fourni au prorata, selon la politique d'investissement des fonds. La Commission peut décider de modifier le seuil de 20 % en fonction de l'évolution des conditions du marché.

La facilité EFG peut comprendre le financement d'amorçage, le financement par des investisseurs individuels et le financement en quasi-fonds propres, en fonction de la demande du marché, mais exclut le démembrement des actifs.

Son soutien prend la forme d'investissements directs de l'entité exécutrice dans des intermédiaires financiers fournissant des fonds propres ou quasi-fonds propres aux PME.

L'objectif général est de faciliter l'accès au capital-risque, domaine dans lequel le marché est largement déficient en Europe, et de favoriser l'essor d'un marché paneuropéen en la matière. Sur ce second point, il conviendra, pour y parvenir, de se focaliser essentiellement sur les fonds de capital-risque ayant une activité transfrontière.

La mise en œuvre de la facilité EFG est confiée au Fonds européen d'investissement (FEI), sur la base d'une convention de délégation signée le 22 juillet 2014.

La convention de délégation stipule que la facilité EFG doit être accessible à un vaste éventail d'intermédiaires financiers, à condition qu'ils soient gérés de manière professionnelle et indépendante et qu'ils démontrent leur capacité à soutenir avec succès des PME dans leur phase d'expansion et leur croissance.

D'un point de vue technique, le FEI a pour consigne d'investir à égalité de rang avec les autres investisseurs publics et privés. Les bénéficiaires finaux visés sont les PME de toutes tailles, sans privilégier de secteur particulier.

Il est prévu que l'instrument de capitaux propres existe jusqu'au 31 décembre 2034 (jusqu'à clôture des dernières opérations).

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Le règlement (UE) n° 1287/2013 prévoit que 60 % au moins du total de l'enveloppe financière prévue pour la mise en œuvre du programme COSME doivent aller aux instruments financiers. Sur la base de la répartition prévue dans la fiche financière législative entre l'instrument d'apport de fonds propres (48 %) et l'instrument de garantie de prêts (52 %) du montant total octroyé auxdits instruments, le budget initial total alloué à la facilité EFG pour la totalité de la période de programmation 2014-2020 s'élève à 662 millions d'EUR.

iv) ***Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

L'enveloppe budgétaire initiale allouée pour l'ensemble de la période de programmation est estimée à 662 ⁽¹⁾ millions d'EUR.

Comme indiqué dans la base légale, l'effet de levier visé se situe entre 4 et 6, chaque euro provenant du budget de l'Union entraînant 4 à 6 EUR d'investissements en capitaux propres sur la durée de vie de l'instrument financier.

Compte tenu de cet objectif pour l'effet de levier, on estime que le montant total de prêts mobilisé devrait se situer entre 2,6 et 3,9 milliards d'EUR sur toute la durée du programme.

⁽¹⁾ Ce montant est basé sur l'hypothèse que la répartition entre les instruments financiers COSME est de 52 % pour la facilité de garantie de prêts (facilité LGF) et de 48 % pour la facilité de fonds propres pour la croissance (facilité EFG), comme prévu dans la fiche financière législative, et sous réserve de modification, conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 1287/2013.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le mécanisme de fonds propres (capital de départ) pour la recherche et l'innovation du programme «Horizon 2020» à 2020

i) Référence à l'acte de base

Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Poste 08 02 02 02 — Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation.

iii) Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire

Un mécanisme de fonds propres à l'échelle de l'Union pour les activités de recherche et d'innovation (R&I) est nécessaire pour permettre aux entreprises de financer plus facilement sur fonds propres leurs investissements en phase initiale et en phase de croissance et pour stimuler la croissance du marché européen du capital-risque.

L'objectif est d'aider à surmonter les lacunes du marché européen du capital-risque et de fournir des fonds propres ou quasi-fonds propres pour couvrir les besoins de développement et de financement des entreprises innovantes, de la phase d'amorçage à celle de la croissance et de l'expansion.

Le mécanisme de fonds propres pour la R&I se concentre sur les fonds de capital-risque de départ qui fournissent du capital-risque et des quasi-fonds propres (dont du capital mezzanine) à des entreprises individuelles. Ce mécanisme a également la possibilité de réaliser des investissements en phase d'expansion et de croissance, en combinaison avec la facilité EFG (*Equity Facility for Growth*) du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME), afin de garantir un soutien continu durant les phases de démarrage et de développement des entreprises.

Dans ce cas, l'investissement du mécanisme de fonds propres pour la R&I d'Horizon 2020 ne doit pas dépasser 20 % de l'investissement total de l'Union, sauf dans le cas de fonds multiphases, pour lesquels le financement par la facilité EFG et le mécanisme de fonds propres pour la R&I sera fourni au prorata, sur la base de la politique d'investissement des fonds. Comme la facilité EFG, le mécanisme de fonds propres pour les activités de R&I évitera les capitaux de rachat ou de remplacement destinés à démembrer une entreprise acquise.

L'objectif général est de faciliter l'accès au capital-risque, qui se heurte à des lacunes importantes en Europe, et de favoriser l'essor d'un marché paneuropéen en la matière.

Pour ce qui est de la valeur ajoutée de l'Union, le mécanisme de fonds propres pour les activités de R&I complétera les régimes nationaux qui ne peuvent prendre en charge des investissements transfrontières dans ce domaine. Les accords conclus en phase initiale auront également un rôle d'exemple susceptible de bénéficier aux investisseurs publics et privés au sein de l'Union. Pour la phase de croissance, seul le niveau européen permet d'atteindre la masse critique requise et d'entraîner une forte participation des investisseurs privés, qui sont indispensables au fonctionnement d'un marché du capital-risque autonome.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

L'exécution des investissements directs au titre de ce mécanisme est confiée au Fonds européen d'investissement (FEI) à Luxembourg.

La convention de délégation (modification de la convention de délégation pour le mécanisme de fonds propres pour les activités de recherche et de développement de départ d'Horizon 2020 signée le 15 juin 2015) avec l'entité exécutrice précise que le mécanisme de fonds propres pour les activités de recherche et de développement de départ d'Horizon 2020 est accessible à un large éventail d'intermédiaires financiers pourvu que ceux-ci soient gérés de manière professionnelle et indépendante et qu'ils aient la capacité de soutenir efficacement les sociétés qu'ils ont en portefeuille durant leur développement initial et leur croissance.

Par une modification de la convention de délégation signée le 22 juillet 2015 a été mis en place un nouveau compartiment consacré aux investisseurs providentiels et au secteur des TIC.

D'un point de vue technique, l'entité exécutrice aura pour consigne d'investir à égalité de rang avec les autres investisseurs publics et privés. Les bénéficiaires finaux ciblés sont des entreprises en phase de démarrage (PME ou petites entreprises de taille intermédiaire) sans autre précision de secteur.

La date d'expiration (durée) prévue pour le mécanisme d'apport de fonds propres ne dépassera pas 2035 (jusqu'à la clôture des dernières opérations).

iv) ***Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

L'enveloppe budgétaire prévue pour l'ensemble de la période de programmation est estimée à 460 millions d'EUR.

L'effet de levier envisagé du mécanisme de fonds propres pour la recherche et l'innovation d'Horizon 2020 se situe entre 4 et 6, en fonction des types d'investissements et des modalités de coopération avec les fonds de capital-risque et/ou les investisseurs en diffusion des connaissances. Compte tenu des objectifs du programme pour l'effet de levier, on estime que le montant total d'investissements en capital-risque mobilisé devrait être compris entre 1 840 millions d'EUR et 2 760 millions d'EUR sur la durée totale du programme.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

L'instrument de capitaux propres baptisé «mécanisme pour l'interconnexion en Europe» à 2020

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Article 09 03 02 — Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de télécommunications — Haut débit au titre du MIE.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire**

Compte tenu des défaillances actuelles du marché en ce qui concerne le financement de projets d'infrastructure et au vu de l'évolution récente de la situation, en particulier de la création du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), un instrument de fonds propres a été créé dans le cadre du MIE au moyen du programme de travail annuel 2015 pour une contribution aux instruments financiers [C(2015) 8847]. La création de l'EFSI a fortement augmenté les possibilités de financement par l'emprunt et a permis d'optimiser l'utilisation des ressources rares du MIE en réorientant une partie du budget disponible vers le financement de projets plus petits et plus risqués, en particulier dans le domaine du haut débit. L'instrument de prêt restera néanmoins le principal mécanisme de mise à disposition des instruments financiers au titre du MIE.

Actuellement, la contribution à l'instrument de fonds propres est prévue pour le haut débit (100 millions d'EUR) pour la création d'un Fonds d'investissement dans le haut débit. Ce Fonds contribuera à renforcer le déploiement des réseaux haut débit conformément aux critères d'éligibilité applicables (en particulier, le soutien à des projets basés sur des technologies de pointe et qui sont aisément reproductibles), en octroyant des financements soit directement à des entreprises du secteur privé (principalement des entreprises de taille intermédiaire et des PME) ou à des partenariats public-privé (PPP), soit par des intermédiaires financiers publics ou privés.

Le Fonds sera mis en œuvre dans le cadre de l'instrument de fonds propres relevant du MIE, par l'établissement d'une structure d'investissement spécialisée permettant la mise en commun de contributions fournies par de multiples investisseurs (en mode de gestion directe). Le Fonds sera géré par un gestionnaire sélectionné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Le gestionnaire des investissements sera un gestionnaire d'actifs professionnel ayant une grande expérience des investissements en infrastructures et, en particulier, des investissements dans le haut débit en Europe. Pour garantir la convergence des intérêts, le gestionnaire des investissements souscrira également au Fonds.

L'utilisation de l'instrument de fonds propres au cours des années suivantes de mise en œuvre du MIE peut être envisagée, dans le secteur des transports, pour des projets plus risqués ou menés sur des marchés immatures. Dans le secteur de l'énergie, l'instrument de fonds propres peut être utilisé pour intervenir dans des cas dûment justifiés afin de prévenir des retards majeurs dans la construction de projets d'intérêt commun.

iv) **Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Le Fonds d'investissement dans le haut débit au titre de l'instrument de fonds propres relevant du MIE est au stade préparatoire. L'ampleur des opérations envisagées dépendra de l'issue des négociations avec les investisseurs, en particulier la capacité du Fonds à attirer des capitaux privés.

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Instruments de garantie

Le mécanisme de garantie des PME (GPME07) du programme pour l'innovation et la compétitivité (PIC) — Avant 2014

i) **Référence à l'acte de base**

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Article 01 04 51 — Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014) (dans la nomenclature budgétaire 2015) ⁽¹⁾.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire**

Le mécanisme de garantie des PME (GPME07) est l'un ⁽²⁾ des instruments financiers prévus dans le cadre du programme «Innovation et esprit d'entreprise» (PIE), qui est l'un des trois programmes spécifiques inclus dans le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) ⁽³⁾.

L'objectif général des instruments financiers intégrés au PIC est d'améliorer l'accès aux financements pour le démarrage et le développement des petites et moyennes entreprises (PME), de manière à soutenir leurs activités d'investissement et d'innovation, éco-innovation comprise. Pour ce faire, un effet de levier est apporté à l'action des instruments de financement par l'emprunt des PME afin d'accroître les volumes de financements de ce type à leur disposition.

Le GPME07 est géré par le Fonds européen d'investissement (FEI) pour le compte de la Commission. Il fournit des contre-garanties ou des cogaranties aux régimes de garantie et des garanties directes aux intermédiaires financiers opérant dans les pays éligibles.

D'une manière générale, les instruments du PIC axés sur le marché (GPME07 et MIC) se sont montrés très efficaces et adaptés à l'état actuel du marché, caractérisé ces dernières années par un resserrement des conditions de crédit et un accès plus difficile au financement pour les PME. Le mécanisme GPME07 est un instrument contracyclique qui a aidé les bénéficiaires finaux à faire face aux difficultés découlant de la conjoncture économique depuis la crise, c'est-à-dire à se procurer ou à conserver un accès aux financements ainsi qu'à créer ou à préserver des emplois durant toute la période.

Concernant la durée, la période d'engagement pour le mécanisme GPME07 a pris fin le 31 décembre 2013, mais l'instrument restera en place jusqu'à sa liquidation, après 2026.

Le total des engagements budgétaires pour les instruments financiers du PIC sur l'ensemble de la période 2007-2013 avait été estimé à 1,13 milliard d'EUR, avec une répartition indicative originelle de 620 millions d'EUR pour le MIC et de 510 millions d'EUR pour le GPME07.

iv) **Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Aucun nouvel engagement budgétaire n'a été pris par la Commission depuis la fin de la période d'engagement le 31 décembre 2013.

Le total des engagements budgétaires pour le GPME07 pour la période 2007-2013 s'est élevé à 637,8 millions d'EUR. Comme l'effet de levier ⁽⁴⁾ estimé du GPME07 devrait avoisiner 35,8 sur toute la durée du programme, l'impact global sur l'économie de ce volume d'engagements budgétaires, c'est-à-dire le montant de prêts aux PME bénéficiaires, devrait atteindre approximativement 22,8 milliards d'EUR.

⁽¹⁾ L'article 01 04 51 couvre aussi: a) les actions correspondant à l'achèvement du programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005); et b) l'ancien article 01 04 04 (dans la nomenclature budgétaire de 2013) intitulé «Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme "Innovation et esprit d'entreprise"».

⁽²⁾ L'autre instrument étant le MIC.

⁽³⁾ Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

⁽⁴⁾ Calculé comme étant égal au volume total des prêts reçus par les PME bénéficiaires divisé par le montant plafond de la garantie de l'Union européenne.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

IPR (instrument de garantie pilote pour les PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation actives dans la R&I) au titre du septième programme-cadre — Avant 2014

i) Référence à l'acte de base

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Article 08 02 51 (en partie) — Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — septième programme-cadre — Actions indirectes CE (2007-2013).

Sur la période 2007-2013, un montant total de 1 230,73 millions d'EUR provenant du budget général de l'Union (budget du septième programme-cadre initial plus crédits supplémentaires de pays de l'AELE et tiers au septième programme-cadre) ont été engagés et versés à la Banque européenne d'investissement (BEI) pour soutenir à la fois le mécanisme de financement avec partage des risques (MFPR) et l'instrument de partage des risques (IPR).

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

Élaboré en commun par la Commission et la BEI, le MFPR a été instauré en juin 2007. L'Union et la BEI partagent les risques associés aux prêts que la BEI consent, directement ou indirectement, aux bénéficiaires. L'Union, en puisant dans les crédits budgétaires du septième programme-cadre, et la BEI ont affecté sur la période 2007-2013 un montant total de l'ordre de 2 milliards d'EUR (1 milliard chacune) à la couverture de pertes sur des prêts du MFPR non remboursés. Grâce à ces contributions de l'Union et de la BEI au partage des risques et à la couverture des pertes, la BEI est en mesure de proposer un volume de prêts de 10 milliards d'EUR aux entreprises et à la communauté des chercheurs pour leurs investissements en R&D&I.

Début 2012, un nouvel instrument de garantie pilote baptisé «IPR» (instrument de garantie pour les PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation de 499 salariés maximum) a été lancé pour améliorer l'accès au financement par l'emprunt de leurs investissements en R&D&I. L'instrument de garantie IPR fait partie du MFPR et sa mise en œuvre a été confiée au Fonds européen d'investissement (FEI). Pour cet instrument pilote, les crédits du budget général de l'Union provenant du septième programme-cadre (plus les crédits supplémentaires de pays de l'AELE et tiers à ce programme) pour la période 2012-2013 s'élevaient à 270 millions d'EUR (en plus du montant mentionné précédemment).

iv) Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants

Sur la période 2007-2013, un montant total de 270 millions d'EUR provenant du budget général de l'Union (budget du septième programme-cadre initial plus crédits supplémentaires de pays de l'AELE et tiers à ce programme) a été engagé et versé à la BEI pour soutenir l'instrument pilote IPR.

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

La «date d'expiration» (durée) prévue pour le programme est 2020-2022.

L'enveloppe budgétaire prévue pour l'ensemble de la période de programmation est estimée à 270 millions d'EUR pour l'IPR.

L'effet de levier visé, comme indiqué dans la base juridique et dans l'évaluation ex ante, est de 8 sur toute la durée de vie de cet instrument.

Compte tenu de cet objectif pour l'effet de levier, on attendait un montant total d'investissements avoisinant 2 160 millions d'EUR; en réalité, il a atteint 3 100 millions d'EUR sur toute la durée du programme.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

L'instrument européen de garantie de microfinancements Progress (IEMP-G) — Avant 2014

i) **Référence à l'acte de base**

Décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Article 04 03 53 (en partie) — Achèvement des autres activités (dans la nomenclature budgétaire 2015).

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire**

L'instrument européen de microfinancement Progress (ci-après l'«instrument») a deux objectifs. D'une part, il vise à accroître les volumes de microfinancement proposés aux personnes qui souhaitent fonder ou développer leur microentreprise, y compris sur le mode indépendant, en permettant aux organismes de microfinancement de l'Union d'augmenter les montants qu'ils prêtent à ces personnes. D'autre part, il vise à faciliter l'accès au microfinancement en réduisant les risques des fournisseurs sur ce type de crédit. Ce dernier trait permet à ces fournisseurs d'élargir leur offre à des groupes qui en auraient normalement été exclus, par exemple, parce qu'ils n'auraient pas été en mesure de fournir des garanties suffisantes ou parce que leur profil de risque aurait appelé des taux d'intérêt extrêmement élevés.

L'instrument apporte des ressources de l'Union en vue de rendre les microfinancements plus aisément accessibles et disponibles pour les groupes cibles ci-dessous:

- les personnes qui ont perdu ou risquent de perdre leur emploi, ont des difficultés à entrer ou à retourner sur le marché du travail, risquent l'exclusion sociale ou, étant vulnérables, sont en situation défavorable pour accéder au marché du crédit traditionnel, et qui souhaitent créer ou développer leur propre microentreprise, y compris en tant qu'indépendant,
- les microentreprises, notamment celles du secteur de l'économie sociale, ainsi que les microentreprises qui emploient des personnes parmi celles visées au tiret précédent.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 3 décembre 2013, la contribution financière du budget général de l'Union à l'instrument s'élève à 103,6 millions d'EUR, soit 23,6 millions d'EUR pour le volet «Garantie» (EPMF-G) et 80 millions d'EUR pour le volet «Fonds commun de placement — Fonds d'investissement spécialisé» (EPMF FCP-FIS).

L'instrument européen de garantie de microfinancement Progress est mis en œuvre au moyen des différents types d'actions ci-dessous, selon les besoins:

- garanties (EPMF-G),
- instruments de créance et fonds propres (FCP-FIS),
- mesures de soutien, telles qu'activités de communication, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont directement nécessaires à la mise en œuvre efficace et effective de la décision n° 283/2010/UE et à la réalisation de ses objectifs.

Le volet «Garantie» des microcrédits restera pleinement opérationnel jusqu'au 31 décembre 2020.

iv) **Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Aucun nouvel engagement budgétaire n'a été pris par la Commission depuis la fin de la période d'engagement.

L'enveloppe budgétaire prévue pour l'ensemble de la période de programmation est estimée à 103,6 millions d'EUR (budget cumulé des volets «Garantie» et «FCP-FIS»).

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

L'effet de levier visé pour l'EPMF est de 4,83 sur toute la durée de vie des instruments financiers.

Compte tenu de cet objectif, on table sur un montant total de prêts mobilisés d'environ 500 millions d'EUR.

Les engagements budgétaires au titre de cet instrument ont atteint un total de 23,6 millions d'EUR (volet «Garantie» seulement) pour la période 2010-2013.

Quant au volume cible des prêts aux microentreprises bénéficiaires, il est estimé à 273,8 millions d'EUR pour ce volet «Garantie» de l'EPMF ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Soit les 23,6 millions d'EUR d'engagements budgétaires multipliés par l'effet de levier visé de 11,6 pour le volet «Garantie» de l'EPMF.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

La facilité de garantie de prêts du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) à 2020

i) Référence à l'acte de base

Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Article 02 02 02 — Améliorer l'accès au financement pour les PME, sous forme d'investissements en fonds propres et d'emprunts.

iii) Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire

La facilité de garantie de prêts fournit:

- des contre-garanties et autres arrangements de partage des risques pour les régimes de garantie,
- des garanties directes et autres arrangements de partage des risques pour les autres intermédiaires financiers répondant aux critères d'éligibilité.

La facilité de garantie de prêts consiste en:

- l'octroi de garanties pour le financement au moyen de prêts, y compris les prêts subordonnés et participatifs, ou de crédit-bail, afin de réduire les difficultés particulières auxquelles les PME viables font face pour accéder aux financements en raison soit du risque élevé qu'elles semblent représenter, soit de l'insuffisance des garanties qu'elles proposent,
- la titrisation de portefeuilles de crédits consentis à des PME, afin de mobiliser des moyens supplémentaires de financement par l'emprunt pour les PME dans le cadre d'arrangements appropriés de partage des risques avec les institutions visées. Le soutien apporté à ces opérations est subordonné à l'engagement par les établissements initiateurs d'utiliser une part significative des liquidités résultantes ou du capital mobilisé à l'octroi de nouveaux prêts à des PME dans un délai raisonnable. Le montant de ce nouveau financement par l'emprunt est calculé en fonction du montant du risque du portefeuille garanti et est négocié, de même que le délai, de manière individuelle avec chaque établissement initiateur.

Sauf pour les prêts du portefeuille titrisé, la facilité de garantie de prêts couvre des prêts allant jusqu'à 150 000 EUR et d'une durée minimale de douze mois. Elle peut également couvrir des prêts supérieurs à ce montant dans le cas où des PME qui répondent aux critères d'éligibilité au titre du programme COSME ne répondent pas à ceux du volet «PME» du mécanisme d'emprunt dans le cadre du programme «Horizon 2020» (la facilité dite «InnovFin» de garantie pour les PME), pour une durée minimale de douze mois. La facilité de garantie de prêts est conçue de telle manière qu'il soit possible d'établir des rapports sur les PME soutenues, tant en termes de nombre que de volume des prêts.

La mise en œuvre de cette facilité est confiée au Fonds européen d'investissement (FEI), sur la base d'une convention de délégation signée le 22 juillet 2014.

La convention de délégation garantit l'accessibilité de la facilité à un vaste éventail d'intermédiaires financiers (sociétés de garantie, organismes nationaux de développement, banques commerciales, coopératives, etc.) ayant l'expérience des opérations financières avec les PME et la capacité de conclure de telles opérations avec elles.

D'un point de vue technique, le FEI a pour consigne de fournir aux intermédiaires financiers des garanties de portefeuille plafonnées couvrant une fraction des pertes prévisibles sur un portefeuille d'opérations nouvellement réalisées avec des PME à haut profil de risque.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

En ce qui concerne les opérations de titrisation, le FEI a pour instruction de garantir une partie de la tranche «mezzanine» d'un portefeuille titrisé de crédits à des PME, sous réserve de l'engagement, par l'intermédiaire financier, de constituer un nouveau portefeuille de prêts à des PME.

Les bénéficiaires finaux ciblés, tant par les garanties de portefeuille plafonnées que par les opérations de titrisation, sont les PME de toutes tailles, sans privilégier de secteur particulier. La gamme des produits financiers susceptibles de recevoir l'appui des garanties plafonnées est très diversifiée afin de ne pas créer de discriminations parmi les PME, qui ont des besoins de financements très différents selon leur stade de développement et le secteur dans lequel elles opèrent.

Il est prévu que l'instrument de garantie opère jusqu'au 31 décembre 2034 (jusqu'à clôture des dernières opérations). La durée maximale des accords de garantie individuels signés par l'entité exécutrice est de dix ans.

La facilité de garantie de prêts peut également contribuer à la mise en œuvre des instruments financiers prévus dans le cadre de l'initiative pour les PME, un instrument conjoint combinant des fonds européens disponibles au titre des programmes COSME et/ou «Horizon 2020» et des ressources des Fonds SIE en coopération avec la BEI/le FEI, en vue de mobiliser des prêts supplémentaires en faveur des PME dans certains États membres. Cette contribution, qui peut prendre la forme de garanties de portefeuille non plafonnées ou d'opérations de titrisation, couvre la tranche «mezzanine» du portefeuille.

Le règlement (UE) n° 1287/2013 prévoit que 60 % au moins du total de l'enveloppe financière prévue pour la mise en œuvre du programme COSME doivent aller aux instruments financiers. Sur la base de la répartition prévue dans la fiche financière législative entre l'instrument de fonds propres (48 %) et l'instrument de garantie de prêts (52 %) du montant total octroyé auxdits instruments, l'enveloppe globale du budget initial allouée à la facilité de garanties de prêts pour la totalité de la période de programmation 2014-2020 s'élève à 717 millions d'EUR.

iv) **Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

L'enveloppe budgétaire initiale allouée pour l'ensemble de la période de programmation est estimée à 717 millions d'EUR ⁽¹⁾.

Comme indiqué dans la base légale, l'effet de levier visé se situe entre 20 et 30, chaque euro provenant du budget de l'Union entraînant 20 à 30 EUR d'investissements en capitaux propres sur la durée de vie de l'instrument financier.

Compte tenu de cet objectif pour l'effet de levier, on estime que le montant total de prêts mobilisé devrait se situer entre 14,3 et 21,5 milliards d'EUR sur toute la durée du programme.

⁽¹⁾ Ce montant est basé sur l'hypothèse que la répartition entre les instruments financiers COSME est de 52 % pour la facilité de garantie de prêts (facilité LGF) et de 48 % pour la facilité de fonds propres pour la croissance (EFG), comme prévu dans la fiche financière législative, et sous réserve de modification, conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 1287/2013.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le service de prêts pour la R&I aux PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation dans le cadre d'Horizon 2020 — 2014 à 2020

i) Référence à l'acte de base

Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Poste 08 02 02 02 — Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation.

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

Ce mécanisme de garantie succède, en l'améliorant, à l'instrument de garantie pilote IPR institué dans le cadre du mécanisme de financement avec partage des risques du septième programme-cadre, et fait partie d'un instrument unique de financement par l'emprunt soutenant la croissance des entreprises et leurs activités de R&I. Il vise les PME et sociétés de petite et moyenne capitalisation actives dans le R&I (jusqu'à 499 salariés) ayant besoin de prêts d'un montant compris entre 25 000 EUR et 7,5 millions d'EUR. Au-delà de 7,5 millions d'EUR, les demandes de prêt seront examinées au cas par cas.

Le Fonds européen d'investissement (FEI) met en œuvre ce mécanisme en fournissant des garanties directes à des intermédiaires financiers, tels que les banques, qui accordent effectivement les prêts aux bénéficiaires finaux. La garantie couvre jusqu'à 50 % des pertes potentielles de ces intermédiaires. Le FEI offre également des contre-garanties aux intermédiaires financiers (tels que les établissements de garantie) fournissant une protection aux banques qui octroient des prêts aux PME et sociétés de petite et moyenne capitalisation actives dans la R&I.

Les PME ou sociétés de petite et moyenne capitalisation actives dans la R&I qui souhaitent faire une demande de prêt doivent contacter l'un des intermédiaires financiers ayant signé un accord (voir la procédure de sélection) avec le FEI. Il s'agit d'un instrument fondé sur la demande, sans répartition préalable entre secteurs, pays ou régions. Toutefois, sous réserve de l'aboutissement des négociations, la Commission encourage le FEI à faire un effort particulier pour s'assurer qu'une proportion significative des bénéficiaires finaux se compose de PME et de sociétés de petite ou moyenne capitalisation éco-innovantes.

Impact attendu: les PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation seront en mesure de s'impliquer davantage dans la R&I. Les indicateurs de cette activité accrue sont le nombre d'accords passés avec des intermédiaires financiers ainsi que le nombre et le volume des prêts octroyés.

Calendrier indicatif: cette facilité est disponible depuis le 10 juin 2014.

Procédure de sélection:

- a) pour les intermédiaires financiers: le FEI publie des appels à manifestation d'intérêt, dans le cadre desquels les critères d'éligibilité et de sélection sont définis chaque fois en concertation avec la DG Recherche et innovation.
- b) pour les prêts: la sélection s'opère selon les procédures internes de l'intermédiaire (banque ou autre établissement financier) auquel la PME ou la société de petite ou moyenne capitalisation adresse sa demande, sur la base des critères commerciaux habituels.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

iv) ***Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

Le budget total, puisé sur le volet «Accès au capital-risque» d'Horizon 2020, qu'il est prévu d'allouer pour la période de programmation 2014-2020 au service de prêts pour la R&I aux PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation est de 1 060 millions d'EUR.

Le dispositif de partage des risques avec le FEI aura un effet multiplicateur pouvant aller jusqu'à 9 sur la contribution de l'Union au service de prêts pour la R&I aux PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation, ce qui permettra à ces dernières de bénéficier au total d'un montant de prêts de 9 540 millions d'EUR environ sur toute la durée du programme.

Le mécanisme de garantie contribuera également à la mise en œuvre des instruments financiers prévus dans le cadre de l'initiative conjointe pour les PME, telle qu'approuvée par le Conseil européen d'octobre 2013. Cette contribution, qui peut prendre la forme de garanties de portefeuille non plafonnées ou d'opérations de titrisation, couvre, en combinaison avec les ressources des Fonds structurels et d'investissement européens (FSIE) du programme COSME et du FEI, la tranche «mezzanine» du portefeuille.

L'enveloppe budgétaire estimative prévue pour l'ensemble de la période de programmation est de 1 060 millions d'EUR.

L'effet de levier visé, comme indiqué dans la base légale et dans l'évaluation ex ante, est de 9 sur toute la durée de vie de cet instrument.

Sur cette base, on estime que le montant total de prêts mobilisé devrait avoisiner 9 540 millions d'EUR sur toute la durée du programme.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le programme pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) — Troisième axe — Microfinance et entrepreneuriat social — 2014 à 2020

i) Référence à l'acte de base

Règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238).

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Poste 04 03 02 03 — Microfinance et entrepreneuriat social — Augmenter l'accès au financement et augmenter la disponibilité de ces financements pour les personnes physiques et morales, en particulier celles les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

Les objectifs de ces instruments financiers sont décrits comme suit à l'article 4 du règlement (UE) n° 1296/2013:

Objectif général

Stimuler l'emploi et l'inclusion sociale en augmentant la disponibilité et l'accessibilité des instruments de microfinancement pour les personnes vulnérables qui souhaitent fonder une microentreprise ainsi que pour les microentreprises existantes et en améliorant l'accès au financement pour les entreprises sociales.

Objectifs spécifiques visés à l'article 26

- Accroître l'accès au microfinancement ainsi que sa disponibilité pour:
 - les personnes qui ont perdu ou risquent de perdre leur emploi, ont des difficultés à entrer ou à retourner sur le marché du travail, risquent l'exclusion sociale ou, étant vulnérables, sont en situation défavorable pour accéder au marché du crédit traditionnel, et qui souhaitent créer ou développer leur propre microentreprise,
 - les microentreprises, durant leurs phases de démarrage et de développement, et en particulier les microentreprises qui emploient des personnes parmi celles visées au tiret précédent,
- renforcer la capacité institutionnelle des organismes de microfinancement,
- appuyer le développement du marché de l'investissement social et faciliter l'accès des entreprises sociales au financement en fournissant des fonds propres, des quasi-fonds propres, des instruments de prêt et des subventions à concurrence de 500 000 EUR aux entreprises sociales dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 30 millions d'EUR ou dont le total du bilan annuel ne dépasse pas 30 millions d'EUR et qui ne sont pas elles-mêmes des organismes de placement collectif.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

La contribution de l'Union (hors remboursements) peut être engagée jusqu'au 31 décembre 2020; cependant, conformément à l'article 30, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1296/2013, «les remboursements annuels générés par un instrument financier donné sont attribués à cet instrument financier jusqu'au 1^{er} janvier 2024». Le budget alloué à l'instrument «Microfinance et entrepreneuriat social» représentera 21 % du budget total de l'EaSI pour la période 2014-2020, qui s'élève à 919 469 000 EUR en prix courants.

Sa répartition respectera les pourcentages minimaux suivants:

- microfinancements pour les catégories vulnérables et les microentreprises: 45 %,
- entrepreneuriat social: 45 %.

Le reste sera partagé entre ces deux volets.

iv) **Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

L'objectif indicatif est de fournir 41 000 microcrédits à des bénéficiaires finaux et d'octroyer 1 350 prêts à des entreprises sociales. En ce qui concerne les microfinancements, cet objectif repose sur l'expérience acquise avec l'instrument européen de microfinancement Progress.

Quant aux entreprises sociales, l'objectif a été calculé en multipliant par l'effet de levier escompté le volume total des garanties et des ressources des instruments financés, puis en divisant ce produit par un investissement moyen de 200 000 EUR par entreprise sociale.

Pour les instruments financés, un co-investissement attendu de 20 millions d'EUR a été pris en compte. Ces objectifs sont susceptibles d'être modifiés, car les modalités de la facilité et le montant des co-investissements potentiels ne sont pas connus à ce stade.

L'enveloppe budgétaire prévue pour l'ensemble de la période de programmation est estimée à 193 millions d'EUR.

L'effet de levier minimal visé:

- est de 5,5 sur la durée de vie de l'instrument, pour les garanties,
- n'a pas encore été communiqué pour les instruments financés ⁽¹⁾.

Sur la base de cet objectif pour l'effet de levier:

- on estime que le montant total de 96 millions d'EUR alloué à la partie «Garanties» entraînerait l'octroi d'environ 528 millions d'EUR de microcrédits aux bénéficiaires finaux,
- une estimation n'est pas encore possible pour les instruments financés ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Il reste à voir quel sera le mode de mise en œuvre pour les instruments financés et quelle incidence cela aura sur la conception du dispositif, l'effet de levier escompté et les co-investissements.

⁽²⁾ Il reste à voir quel sera le mode de mise en œuvre pour les instruments financés et quelle incidence cela aura sur la conception du dispositif, l'effet de levier escompté et les co-investissements.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le mécanisme de garantie en faveur des secteurs de la culture et de la création (programme «Europe créative») à 2020

i) Référence à l'acte de base

Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014-2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Article 15 04 01 — Renforcer la capacité financière des PME et des petites et très petites organisations dans les secteurs européens de la culture et de la création, et favoriser l'élaboration des politiques et la création de nouveaux modèles commerciaux

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

L'objectif général du mécanisme de garantie en faveur des secteurs de la culture et de la création rejoint ceux du programme «Europe créative», à savoir: favoriser la sauvegarde et la promotion de la diversité culturelle et linguistique européenne et renforcer la compétitivité du secteur culturel et créatif en vue de promouvoir une croissance intelligente, durable et inclusive, conforme à la stratégie «Europe 2020».

L'objectif spécifique de ce mécanisme est de renforcer la capacité financière des secteurs de la culture et de la création.

Il vise à remédier aux problèmes suivants:

- les difficultés d'accès au crédit bancaire des projets et PME du secteur culturel et créatif,
- l'expertise limitée des établissements financiers de toute l'Union en matière d'analyse financière des projets et PME du secteur culturel et créatif, et l'insuffisante diffusion de cette expertise.

Pour y remédier, ses objectifs opérationnels seront les suivants:

- fournir des garanties aux banques s'occupant de PME du secteur culturel et créatif afin de faciliter l'accès de ces dernières au crédit bancaire,
- apporter de l'expertise aux établissements financiers et renforcer leurs capacités,
- accroître le nombre d'établissements financiers prêts à travailler avec des PME du secteur culturel et créatif,
- parvenir à une meilleure diversification géographique en Europe des établissements financiers prêts à travailler avec des PME du secteur culturel et créatif.

iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants

Le montant des engagements budgétaires prévus pour toute la période de programmation s'élève à 121 millions d'EUR, auxquels s'ajoutent 2 millions d'EUR, au maximum, de récupérations attendues provenant du Fonds MEDIA de garantie pour la production, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 1295/2013. L'enveloppe budgétaire prévue pour l'ensemble de la période de programmation est estimée à 123 millions d'EUR.

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

L'effet de levier visé, comme indiqué dans la base légale et dans l'évaluation ex ante, est de 5,7 sur toute la durée de vie de l'instrument.

Sur cette base, on estime que le montant total de prêts mobilisé devrait avoisiner 690 millions d'EUR sur toute la durée du programme.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le mécanisme de garantie de prêts aux étudiants «Master Erasmus+» à 2020

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +», le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Poste 15 02 01 01 (en partie) — Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation en Europe ainsi que son adéquation par rapport au marché du travail.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'objectif du mécanisme de garantie de prêts aux étudiants (ci-après le «mécanisme») «Master Erasmus+» est de promouvoir et de soutenir la pleine mobilité du programme au niveau master (second cycle de l'enseignement supérieur). Pour ce faire, ce mécanisme fournit des garanties partielles aux intermédiaires financiers qui octroient des prêts à des conditions favorables à des étudiants des pays participant à Erasmus+ qui s'engagent dans un cycle complet de niveau «master» (un ou deux ans) en dehors de leur pays de résidence et du pays où ils ont obtenu leur diplôme de premier cycle.

Les garanties émises par le mécanisme couvrent les nouveaux prêts aux étudiants éligibles, avec un plafond de 12 000 EUR pour un cursus master d'une année et de 18 000 EUR pour un cycle master de deux ans.

Le mécanisme apporte donc une contribution directe à l'objectif de l'Union, fixé par les ministres dans le cadre du processus de Bologne, d'un doublement du nombre d'étudiants réalisant un cycle d'études ou une période de formation à l'étranger, lequel devrait atteindre 20 % en 2020.

Au niveau de l'Union, la gestion du mécanisme a été confiée au Fonds européen d'investissement (FEI), qui conclut des accords avec des intermédiaires financiers comme les banques ou les organismes nationaux/régionaux de prêt aux étudiants. Ces intermédiaires financiers participants permettent aux étudiants de bénéficier de la garantie de l'Union en leur consentant des prêts ne nécessitant pas de garanties personnelles ou familiales, à des conditions favorables (taux d'intérêt inférieur au marché) et assortis de mesures de sauvegarde en cas de difficultés financières (période de grâce notamment). La période de grâce permet aux diplômés de trouver un travail avant de commencer à rembourser les prêts. Quant au «congé de remboursement», il leur permet si nécessaire de suspendre les paiements pendant une période de chômage ou de maternité.

Les capitaux prêtés sont apportés par les intermédiaires financiers participants, l'Union intervenant comme garant partiel d'éventuels défauts des bénéficiaires finaux sur les prêts. Le remboursement des prêts s'effectue selon les mécanismes de prêt bancaire classiques, l'ensemble de l'information opérationnelle et du traitement relevant du niveau local.

La base légale du programme «Erasmus+» 2014-2020 prévoit une contribution totale de l'Union de 517 millions d'EUR, ce qui permettra à un nombre d'étudiants pouvant atteindre 200 000 de bénéficier de prêts adossés au mécanisme.

La durée de vie du mécanisme s'étendra jusqu'en 2037 (programme en vigueur jusqu'en 2020, plus deux ans de délai de concrétisation des engagements + jusqu'à quinze ans d'échéances de remboursement des prêts étudiants).

Le mécanisme apporte une garantie partielle couvrant jusqu'à 90 % des premières pertes résultant de défaillances des bénéficiaires finaux, dans la limite d'un plafond de garantie égal à 18 % du portefeuille de prêts. L'effet de levier estimé est de 5,7 (ce qui signifie que les intermédiaires financiers participants pourraient affecter un capital de 3,2 milliards d'EUR aux prêts étudiants).

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

iv) ***Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

L'enveloppe budgétaire estimative prévue pour l'ensemble de la période de programmation est de 517 millions d'EUR.

L'effet de levier indiqué dans le programme est de 5,7 sur l'ensemble de sa durée.

Sur cette base, on estime que le montant total de financements mobilisé devrait avoisiner 2 947 millions d'EUR sur toute la durée du programme.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le volet «Garantie» de l'instrument de financement privé pour l'efficacité énergétique (PF4EE) à 2020

i) Référence à l'acte de base

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2014, p. 185), et notamment son article 17, paragraphe 1.

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Article 34 02 01 — Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union.

Article 34 02 02 — Accroître la résilience de l'Union au changement climatique.

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

L'objectif de l'instrument de financement privé pour l'efficacité énergétique (PF4EE) est de fournir un accès à un financement commercial adéquat et abordable pour les investissements éligibles dans l'efficacité énergétique couverts par les régimes mis au point par les pays participants aux fins de la mise en œuvre de leurs plans d'action nationaux en matière d'efficacité énergétique (PNAEE) ou d'autres programmes relevant des directives de l'Union européenne traitant de l'efficacité énergétique.

Le PF4EE fournit aux intermédiaires financiers: i) une protection contre le risque de crédit lié à leur portefeuille (mécanisme de partage des risques ou RSF), combinée à ii) l'aide d'experts pour la mise en œuvre de l'instrument et à iii) un financement à long terme de la BEI.

Le RSF est conçu pour pallier les risques de crédit que représentent pour les intermédiaires financiers les prêts à des bénéficiaires finaux réalisant des investissements éligibles dans l'efficacité énergétique. Le dépôt de fonds de l'Union sur un compte de garantie permettra à ce mécanisme de couvrir en partie les risques inhérents aux prêts «Efficacité énergétique» faisant partie du portefeuille à constituer par les intermédiaires financiers en vue du financement des investissements en question.

Le RSF vise à accroître l'activité de prêt et à améliorer les conditions de financement pour les bénéficiaires finaux par un abaissement des prix, un allongement des maturités et un assouplissement des exigences en matière de sûretés. Il peut se voir complété par l'octroi aux intermédiaires financiers de prêts de la BEI en faveur de l'efficacité énergétique. Ces prêts seront fournis par la banque européenne à des taux compétitifs et assortis d'échéances à long terme.

Le PF4EE devra être opérationnel tant que les prêts sous-jacents couverts par le mécanisme de partage des risques seront en cours. Les prêts en question seront accordés pour une durée maximale de vingt ans. Par conséquent, le PF4EE restera en place pendant une durée pouvant aller jusqu'à vingt ans après la fin de la période de mise en œuvre (2042).

Les bénéficiaires finaux sont des particuliers, des associations de propriétaires immobiliers, des PME, des entreprises et/ou des institutions/organes publics réalisant des investissements «Efficacité énergétique» dans le cadre des PNAEE de chaque État membre.

Le montant des prêts «Efficacité énergétique» qui leur sont accordés varie entre 40 000 EUR, montant qui peut être réduit pour les petits investissements dans le secteur résidentiel, et 5 millions d'EUR, voire, dans certains cas exceptionnels, 15 millions d'EUR.

iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants

Le coup d'envoi du PF4EE a été donné le 8 décembre 2014 avec la signature de la convention de délégation.

On estime que six à dix conventions de financement (prêts de la BEI au secteur de l'efficacité énergétique et mécanisme de partage des risques/facilité de soutien par des experts) pourraient être signées au titre de cet instrument avec des intermédiaires financiers au cours de la période 2014-2017.

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Le budget qu'il est prévu d'allouer au PF4EE entre 2014 et 2017 s'élève à 80 millions d'EUR. L'effet de levier anticipé au niveau de la BEI est de 6. Étant donné que la BEI ne peut pas, conformément à ses propres règles internes, financer plus de 75 % des investissements «Efficacité énergétique» éligibles, l'effet de levier visé au niveau des investissements proprement dits est égal à 8.

L'on s'attend à ce que, moyennant un coût d'investissement moyen de 300 000 EUR, jusqu'à 1 800 bénéficiaires finaux et projets reçoivent un financement total par prêts d'environ 430 millions d'EUR sur toute la durée du programme (2014-2017). L'investissement total dans l'efficacité énergétique au cours de cette période pourrait atteindre quelque 540 millions d'EUR.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Instruments de partage des risques

Le mécanisme de financement avec partage des risques du septième programme-cadre (MFPR), dont l'instrument de garantie pilote pour les PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation actives dans la R&I (IPR) — Avant 2014

i) Référence à l'acte de base

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Article 08 02 51 (en partie) — Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — Actions indirectes CE (2007-2013).

Sur la période 2007-2013, un montant total de 1 230,73 millions d'EUR provenant du budget général de l'Union (budget du septième programme-cadre initial plus crédits supplémentaires de pays de l'AELE et tiers à ce programme) a été engagé et versé à la BEI pour soutenir le mécanisme de financement avec partage des risques (MFPR), dont 960,73 millions d'EUR sont destinés au MFPR proprement dit et 270 millions d'EUR à l'instrument de partage des risques (IPR).

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

L'objectif clé du MFPR est d'améliorer l'accès au financement par l'emprunt pour les investissements dans la recherche, le développement et l'innovation dans l'Union, notamment par les opérateurs privés. Il contribue à répondre aux besoins de financement des projets et entreprises innovants de toute taille indépendamment de leur taille et de leur propriété, y compris pour les moyennes capitalisations et les PME.

Le MFPR favorise l'accès aux financements de l'ensemble du spectre de la R&D&I, c'est-à-dire de la recherche fondamentale au développement technologique, à la démonstration et à l'innovation. Il concourt à la réalisation d'objectifs de politique transsectorielle et des besoins d'investissement liés selon un modèle «premier arrivé, premier servi» guidé par la demande.

Élaboré en commun par la Commission et la BEI, le MFPR a été instauré en juin 2007. L'Union et la BEI partagent les risques associés aux prêts que la BEI consent, directement ou indirectement, aux bénéficiaires. L'Union, en puisant dans les crédits budgétaires du septième programme-cadre, et la BEI ont affecté sur la période 2007-2013 un montant total de l'ordre de 2 milliards d'EUR (1 milliard chacune) à la couverture de pertes sur des prêts du MFPR non remboursés. Grâce à ces contributions conjointes au partage des risques et à la couverture des pertes, la BEI est en mesure de proposer un volume de prêts de 10 milliards d'EUR aux entreprises et à la communauté des chercheurs pour leurs investissements en R&D&I.

Les bénéficiaires du MFPR peuvent être aussi bien des entités à forte intensité de recherche (entreprises, projets autonomes) que des infrastructures de recherche européennes. Les prêts du MFPR soutiennent les investissements en R&D&I réalisés par des promoteurs et bénéficiaires situés dans les 28 États membres et les pays associés.

À l'origine et jusqu'en 2010, le partage des risques entre l'Union et la BEI s'opérait prêt par prêt. Depuis 2011, sur recommandation d'un groupe d'experts indépendants, le partage des risques s'opère sur la base d'un portefeuille de prêts, les premières pertes étant assumées par l'Union. La BEI prend en charge les risques supplémentaires au-dessus d'un certain seuil, lorsque la capacité d'absorption des risques de l'Union a été pleinement mobilisée.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Début 2012, un nouvel instrument de garantie pilote baptisé «IPR» (instrument de garantie pour les PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation de 499 salariés maximum) a été lancé pour améliorer l'accès de ces entités au financement de leurs investissements en R&D&I. L'instrument de garantie IPR fait partie du MFPR et sa mise en œuvre a été confiée au Fonds européen d'investissement (FEI). Pour cet instrument pilote, les crédits du budget général de l'Union provenant du septième programme-cadre (plus les crédits supplémentaires de pays de l'AELE et tiers à ce programme) pour la période 2012-2013 s'est élevé à 270 millions d'EUR.

Un montant de 375 millions d'EUR a été remboursé du MFPR au mécanisme de fonds propres du programme «Horizon 2020».

iv) ***Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

Le budget estimatif prévu pour l'ensemble de la période de programmation est de 960,73 millions d'EUR pour le MFPR.

L'effet de levier visé, comme indiqué dans la base juridique et dans l'évaluation ex ante, est de 5 sur toute la durée de vie de cet instrument.

Compte tenu de cet objectif pour l'effet de levier, on attendait un montant total de prêts avoisinant 5 000 millions d'EUR, mais il a atteint en réalité 10 500 millions d'EUR sur toute la durée du programme.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

L'instrument de garantie de prêts pour les projets de transports transeuropéens (GPTT) dans le cadre des perspectives financières 2007-2013 — Avant 2014

i) Référence à l'acte de base

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.3.2007, p. 1).

Règlement (UE) n° 670/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2012 modifiant la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) et le règlement (CE) n° 680/2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 204 du 31.7.2012, p. 1).

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Article 06 02 51 (en partie) — Achèvement du programme de réseaux transeuropéens.

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

Le GPTT est un instrument de partage des risques établi conjointement par l'Union et par la BEI en 2008 afin d'accélérer et de mettre en œuvre des projets d'infrastructure RTE-T.

Les «facilités GPTT» sont des facilités de garantie relevant de l'instrument GPTT que la BEI met à la disposition du secteur privé (porteurs/promoteurs de projets) en vue de réduire le risque de trafic et d'améliorer ainsi la notation de leur dette senior (de premier rang). La BEI fournit sa garantie sous la forme d'une ligne de crédit préventive dans laquelle le promoteur pourra puiser au cours des cinq à sept années de durée du projet dans le cas où les revenus effectivement générés par ce projet seraient inférieurs au niveau prévu et insuffisants pour assurer le remboursement de la dette senior.

La conception de l'instrument de garantie de prêts remonte à 2008, avant la crise financière. Depuis lors, les projets basés sur les prévisions de recettes sont devenus moins courants en raison de la réticence du secteur privé à prendre en charge le risque lié à la demande de trafic.

La contribution de l'Union au GPTT pour la période 2007-2013 a été initialement fixée à 500 millions d'EUR, mais, conformément au règlement (UE) n° 670/2012, 200 millions d'EUR ont été réaffectés à l'initiative relative aux «emprunts obligataires pour le financement de projets» (PBI) et un autre montant de 50 millions d'EUR, au profit du programme RTE-T pour le financement de subventions. En outre, un montant de 45 millions d'EUR a été dégagé vers le budget général en 2015.

À la suite de l'adoption du règlement (UE) n° 670/2012, le mode de partage des risques est passé d'un modèle pari passu, basé sur le risque lié au projet individuel, à un partage des risques par portefeuille de projets entre la Commission et la BEI. Dans l'«approche par portefeuille», le risque est divisé en deux tranches: une tranche de première perte du portefeuille, pour laquelle l'Union et la BEI contribuent respectivement à hauteur de 95 % et de 5 %, et une tranche résiduelle entièrement couverte par la BEI. L'exposition maximale au risque de l'Union ne peut excéder la contribution budgétaire au GPTT, quel que soit le mode de partage des risques choisi.

Le GPTT est ouvert aux opérations qui sont approuvées par la BEI jusqu'à la fin de 2014 et dont le montage financier est bouclé d'ici 2016. Les garanties peuvent être appelées au cours des 5 à 7 premières années d'activité; pour le portefeuille actuel de projets, la date la plus lointaine ouvrant droit à un tel appel est 2021.

Fusion du GPTT dans l'instrument de prêt du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)

En application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), l'instrument de garantie de prêts est fusionné avec le nouvel instrument de prêt du MIE pour la période 2014-2020 à partir du 1^{er} janvier 2016.

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

La convention de délégation pour l'instrument de prêt du MIE a été signée en juillet 2015. Toutefois, la fusion du portefeuille (soit l'actif et le passif) a eu lieu le 1^{er} janvier 2016.

iv) ***Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

L'actuel portefeuille de projets GPTT se compose de six projets RTE-T qui représentent un total de financements de 12,1 milliards d'EUR (dette, capitaux propres et subventions). La contribution du budget de l'Union à cet instrument est de 212 millions d'EUR (205 millions d'EUR de paiements plus 7 millions d'EUR de recettes nettes réengagées). Cela implique un effet de levier de 57,1. Aucun objectif n'a été retenu à ce sujet lors du lancement de l'instrument.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

L'initiative relative aux emprunts obligataires (PBI) — Avant 2014

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (UE) n° 670/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2012 modifiant la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) et le règlement (CE) n° 680/2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 204 du 31.7.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Article 06 02 51 (en partie) — Achèvement du programme de réseaux transeuropéens.

Article 32 02 51 — Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie.

Poste 09 04 53 01 — Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (2007-2013).

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'initiative relative aux emprunts obligataires (PBI) est un instrument financier élaboré, mis en place et soutenu conjointement par la Commission et la Banque européenne d'investissement (BEI) ⁽¹⁾.

Elle vise à encourager les marchés de capitaux à financer des projets d'infrastructure dans les réseaux transeuropéens de transport et d'énergie ainsi que dans le domaine des réseaux à haut débit en améliorant la qualité de crédit de la dette de premier rang de telle manière qu'elle puisse être financée par un emprunt obligataire qui soit attractif notamment pour les investisseurs institutionnels tels que les sociétés d'assurance et les fonds de pension. Outre le financement de projets individuels, l'objectif est d'ouvrir la voie à la création d'une nouvelle classe d'actifs pour les infrastructures de l'Union, dans lesquels puissent investir les investisseurs institutionnels. L'initiative relative aux emprunts obligataires vise par-là à élargir les sources de financement des infrastructures pour venir en renfort des budgets publics, soumis à restrictions, et des prêts bancaires, eux aussi limités en ce qui concerne les projets d'infrastructures assortis d'échéances à long terme.

L'instrument peut financer des projets ou des parties de projets éligibles au regard des orientations pour le RTE-T et le RTE-E et des critères applicables aux projets en matière de haut débit, définis dans le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité. Les projets sont généralement structurés en tant qu'entité à vocation spécifique (EVS), établie pour bâtir, financer et exploiter le projet d'infrastructure. La facilité PBI fournit une tranche de dette subordonnée à la structure financière de la société porteuse du projet. Cette facilité peut prendre la forme d'une ligne de crédit conditionnelle («facilité non financée») ou d'un prêt subordonné («facilité financée») et est plafonnée à 20 % maximum du montant total de la dette de premier rang. En cas d'appel de la facilité non financée, la BEI devient créancière de la société du projet, et les montants dus au titre de la PBI ont un rang inférieur au service de la dette de premier rang mais sont prioritaires sur les capitaux propres. Le montant maximal disponible pour le rehaussement de crédit dans le cadre de la PBI est de 20 % de la valeur nominale de la dette de premier rang.

Le mécanisme de partage des risques entre la Commission et la BEI fonctionne selon le principe de la tranche de première perte: le risque supporté par le budget de l'Union et la BEI est divisé en deux tranches: une tranche de première perte du portefeuille (TPPP), qui est appelée en premier en cas de dégradation des opérations de la PBI, et une tranche de risque résiduelle, qui ne sert que si la TPPP a été épuisée. L'Union et la BEI contribuent à hauteur de 95 % et de 5 % respectivement à la TPPP. La tranche de risque résiduelle est entièrement couverte par la BEI.

⁽¹⁾ L'instrument pourra également être mis en œuvre en coopération avec d'autres entités dans l'avenir.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Les opérations au titre de l'initiative relative aux emprunts obligataires pouvaient être approuvées individuellement par le conseil d'administration de la BEI fin 2014 au plus tard et leur montage financier doit avoir lieu avant la fin de 2016. L'instrument cessera d'exister lorsqu'il n'y aura plus de risque contingent dans aucune opération au titre de la PBI (ou lorsque la créance correspondante aura été déclarée irrécouvrable par la BEI). L'évaluation indépendante de la phase pilote de la PBI a été exécutée et finalisée en 2015.

La phase pilote est dotée d'un budget total de 230 millions d'EUR: 200 millions d'EUR provenant du budget RTE-T, 10 millions d'EUR du budget RTE-E et 20 millions d'EUR de la ligne PIC/TIC.

En application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1316/2013, la PBI est fusionnée avec le nouvel instrument de prêt du MIE pour la période 2014-2020 à partir du 1^{er} janvier 2016.

iv) ***Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

La phase pilote de la PBI a été lancée en novembre 2012 pour tester le concept. À la fin de 2015, huit projets avaient été signés avec l'appui du rehaussement du crédit des obligations de projet (RCOP), dont trois opérations d'emprunt obligataire bénéficiaient d'un rehaussement de crédit par la BEI sans contribution du budget de l'Union. Au total, le rehaussement du crédit des obligations de projet pour ces opérations a atteint 664 millions d'EUR (dont 344 millions d'EUR provenant du budget de l'Union) et a permis de soutenir un montant d'obligations de 4 270 millions d'EUR (dont 2 065 millions d'EUR ont bénéficié d'un rehaussement de crédit avec l'aide du budget de l'Union). Le montant total des financements (dettes + capitaux propres) mobilisés par les cinq projets ayant fait l'objet d'un RCOP avec l'aide du budget de l'Union s'est élevé à 2 969 millions d'EUR.

Aucun objectif n'a été retenu dans la base légale concernant l'effet de levier. L'analyse d'impact de la phase pilote de la PBI a estimé l'effet multiplicateur entre 15 et 20, selon l'importance de la dette subordonnée du projet et les dispositions relatives au partage des risques.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le service de prêt et de garantie de l'Union pour la recherche et l'innovation du programme «Horizon 2020» à 2020

i) *Référence à l'acte de base*

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats, et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

ii) *Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question*

Poste 08 02 02 02 — Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation.

Poste 08 02 03 03 — Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif.

Poste 08 02 03 01 — Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie.

iii) *Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire*

L'objectif est d'améliorer l'accès au financement par l'emprunt — prêts, garanties, contre-garanties et autres formes de financement par l'emprunt et de financement à risque — pour les entités publiques et privées et les partenariats public-privé menant des activités de recherche et d'innovation qui, pour porter leurs fruits, nécessitent des investissements à risque. L'accent est mis sur le soutien aux activités de recherche et d'innovation disposant d'un potentiel élevé d'excellence.

D'une manière générale, les bénéficiaires finaux visés sont les entités juridiques de toutes tailles capables d'emprunter et de rembourser des fonds, et notamment les PME possédant un potentiel d'innovation et de croissance rapide, les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises, les universités et instituts de recherche, les infrastructures de recherche et infrastructures d'innovation, les partenariats public-privé et les entités ou projets à vocation spécifique.

Le service de prêt et de garantie pour la recherche et l'innovation est mis en œuvre sous forme de plate-forme offrant plusieurs produits conçus pour répondre à des besoins spécifiques. Le partenaire principal, en tant qu'entité chargée de la mise en œuvre du service de prêt et de garantie pour la recherche et l'innovation, est la Banque européenne d'investissement (BEI).

Le financement par le service de prêt et de garantie pour la recherche et l'innovation repose sur deux grands axes:

- *la demande*: les prêts et les garanties sont accordés selon le principe du «premier arrivé, premier servi», un soutien particulier étant apporté aux bénéficiaires tels que les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Cette composante doit permettre de faire face à l'augmentation constante et continue du volume de prêts accordés par le mécanisme de financement avec partage des risques, qui repose sur la demande. Elle bénéficiera de l'enveloppe du programme «Accès au capital-risque» de l'initiative «Horizon 2020»,
- *les priorités*: sont ciblés en priorité les politiques et les secteurs clés dont la contribution est fondamentale pour relever les défis de société, accroître la compétitivité, promouvoir une croissance durable, inclusive et à faibles émissions de carbone et assurer la fourniture de biens environnementaux et autres biens publics. Cette composante, qui aide l'Union à prendre en compte les éléments de ses objectifs de politique sectorielle ayant trait à la recherche et à l'innovation, bénéficiera du soutien d'autres volets du programme-cadre «Horizon 2020», mais aussi d'autres cadres, programmes et lignes budgétaires du budget de l'Union, ainsi que de régions particulières et d'États membres qui souhaitent contribuer sur leurs propres ressources (y compris à travers les fonds structurels) et/ou d'entités ou d'initiatives spécifiques (telles que les initiatives technologiques conjointes).

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

La date d'expiration prévue pour cet instrument se situe entre 2027 et 2030.

Le budget total (crédits primaires) prévu pour la période de programmation 2014-2020 s'élève à 1 060 millions d'EUR pour la composante axée sur la demande du service de prêt et de garantie pour la recherche et l'innovation. Cette contribution du budget d'Horizon 2020 sera complétée, dans des proportions au moins égales, par la BEI sur ses propres ressources, ce qui permettra de multiplier par deux la capacité de prêt totale et l'impact du service de prêt et de garantie pour la recherche et l'innovation.

iv) ***Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

L'enveloppe budgétaire prévue pour l'ensemble de la période de programmation est estimée à 1 500 millions d'EUR, dont 440 millions d'EUR provenant du MFPR du septième programme-cadre.

L'effet de levier visé, comme indiqué dans la base légale, est de 12,5 sur toute la durée de vie de l'instrument.

Compte tenu de cet objectif, on table sur un montant total de prêts mobilisés d'environ 19 000 millions d'EUR.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

L'instrument de partage des risques du MIE (partage des risques sur emprunts et obligations de financement de projets) à 2020

i) Référence à l'acte de base

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Cet instrument est couvert par les lignes budgétaires suivantes:

Poste 06 02 01 05 — Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de transport

Article 09 03 02 — Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de télécommunications — Haut débit au titre du MIE

Poste 32 02 01 04 — Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets en matière d'énergie.

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

Instruments financiers

En vertu du règlement (UE) n° 1316/2013, l'objectif des instruments financiers relevant du mécanisme pour l'interconnexion en Europe est de faciliter l'accès des projets d'infrastructure à des financements de projets ou d'entreprises, grâce à l'effet de levier qu'entraîne l'utilisation de fonds de l'Union. Ces instruments contribueront à financer des projets d'intérêt commun présentant une valeur ajoutée européenne manifeste et à promouvoir une plus forte participation du secteur privé dans le financement à long terme de tels projets dans les secteurs du transport, de l'énergie et des télécommunications (dans ce dernier cas, réseaux à haut débit uniquement).

Ces instruments financiers profiteront à des projets d'infrastructures ayant des besoins de financement à moyen ou à long terme et auront des retombées plus larges sur le marché, l'efficacité administrative et l'emploi des ressources.

Ces instruments offriront en outre aux acteurs concernés du domaine des infrastructures, tels que les établissements financiers, les autorités publiques, les gérants d'infrastructure, les entreprises de construction et les opérateurs, une boîte à outils cohérente et axée sur le marché pour l'accès au soutien financier de l'Union.

En 2014, à la suite de la conclusion de l'évaluation ex ante du mécanisme pour l'interconnexion en Europe prévue à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1316/2013, la Commission a décidé d'élaborer et de lancer un instrument de partage des risques pour les prêts et les garanties qui apportera aussi son soutien à des obligations de financement de projets. L'évaluation ex-ante peut être consultée à l'adresse suivante: http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/tran/dv/exanteassessment-cef_fr.pdf

Une évaluation ex ante de l'instrument de fonds propres du MIE complétant l'évaluation ex ante de l'instrument de prêt du MIE a également été réalisée; elle a porté en particulier sur l'énergie, le haut débit et les TIC, et un fonds de capital-investissement pourrait être créé au titre du règlement MIE.

Mise en œuvre de l'instrument de prêt du MIE et fusion de tous les autres instruments financiers visés dans le règlement (CE) n° 680/2007

L'instrument de prêt du MIE est mis en œuvre suivant la conclusion de l'accord signé de délégation avec la BEL. En outre, l'accord prévoit la fusion des instruments existants (instrument de garantie de prêts et emprunts obligataires pour le financement de projets) avec le nouvel instrument de prêt du MIE à partir du 1^{er} janvier 2016.

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Incidence sur le budget

L'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1316/2013, tel que modifié par le règlement (UE) 2015/2017, dispose que la contribution indicative du budget de l'Union aux instruments financiers pour la période 2014-2020 n'excède pas 8,4 % de l'enveloppe financière globale du MIE. Ce pourcentage peut être relevé jusqu'à 10 % si certaines conditions, énoncées à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1316/2013, sont respectées.

Durée de l'instrument de prêt

La Commission engagera la dernière tranche de la contribution de l'Union à l'instrument de prêt au plus tard le 31 décembre 2020. L'approbation concrète des opérations de financement par l'emprunt confiées aux entités exécutrices ou les véhicules d'investissement spécialisés prendra fin le 31 décembre 2022.

Instrument de partage des risques sur prêts et garanties

Le financement sous forme d'emprunts subordonnés ne dépassera pas 30 % du montant total de la dette prioritaire émise. Quant au financement par emprunts prioritaires à fournir dans le cadre de l'instrument de prêt, il n'excèdera pas 50 % du montant total de l'ensemble des emprunts prioritaires fournis par l'entité exécutrice ou la structure d'investissement spécialisée.

Initiative relative aux obligations de projets

L'instrument de partage des risques relatif aux obligations de projets sera conçu comme un moyen de faciliter, par des emprunts subordonnés, la levée de fonds par des entreprises souhaitant financer un projet par l'émission d'obligations privilégiées, la contraction de prêts ou la combinaison de ces deux méthodes. Cet instrument de rehaussement du crédit vise à améliorer la notation de la dette de premier rang afin d'inciter les investisseurs privés à participer au financement du projet. Les obligations privilégiées ainsi émises se classeront derrière la dette de premier rang mais devant les capitaux propres et les financements liés à ce type de capitaux. Les financements sous forme d'emprunts subordonnés ne dépasseront pas 30 % du montant total de la dette de premier rang émise.

Frais administratifs, commissions sur résultats et frais de gestion de trésorerie

Conformément à la base légale, les frais administratifs et les commissions sur résultats à verser à la BEI ne dépasseront pas respectivement 2 % et 3 % de la contribution de l'Union effectivement utilisée pour chaque opération.

Les frais de gestion de trésorerie (en vertu de l'article 13, paragraphe 5, de l'accord-cadre financier et administratif) n'excéderont pas quant à eux 1 % de la contribution de l'Union effectivement utilisée pour couvrir des opérations durant toute la période de validité de l'instrument financier.

iv) Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants

En ce qui concerne le *secteur de l'énergie*, l'instrument de prêt du MIE devrait faciliter l'accès des projets d'intérêt commun à des prêts à long terme, que ce soit sous forme de financement d'entreprises ou de financement de projets. L'instrument devrait en particulier aider les projets d'intérêt commun en leur facilitant l'accès aux prêts des établissements de crédit, des investisseurs institutionnels ou de la BEI (prêts prioritaires). Le projet de convention de délégation prévoit que d'autres catégories d'actifs énergétiques (par exemple, la production d'électricité renouvelable, les réseaux de distribution intelligents) peuvent bénéficier du soutien de l'instrument de prêt du MIE dans le cas où les contributions d'autres programmes ou organes sont limitées.

En ce qui concerne le *secteur du haut débit*, l'instrument de prêt du MIE améliorera l'efficacité des flux d'investissements publics et privés afin d'encourager le déploiement et la modernisation des réseaux à haut débit conformément aux objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe. Afin d'obtenir le meilleur rapport coût/efficacité et compte tenu des ressources limitées affectées au haut débit dans le cadre du MIE, l'instrument de prêt du MIE sera destiné aux projets qui s'appuient sur la technologie la mieux adaptée à leur cas, qui peuvent contribuer à stimuler l'élaboration de modèles commerciaux innovants et qui sont aisément reproductibles. L'instrument de prêt du MIE répondra en particulier aux besoins spécifiques des zones suburbaines ou rurales, ainsi que des régions à faible densité de population ou les moins développées, qui ne sont pas encore desservies par des connexions à grande vitesse. Cela inclut le déploiement de réseaux à haut débit qui permettent de relier les régions insulaires, enclavées, montagneuses, isolées et périphériques, y compris certains États membres insulaires, aux régions centrales de l'Union, et/ou des actions visant à améliorer la fiabilité ou la performance des liaisons entre ces régions et les régions centrales de l'Union.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

En ce qui concerne le *secteur des transports*, l'instrument de prêt du MIE servira à accroître le niveau global de l'investissement dans les infrastructures de transport à l'intérieur de l'Union durant la période 2014-2020, conformément aux objectifs stratégiques et aux volumes d'investissement prévus dans la base légale et dans le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1). Afin d'assurer la complémentarité entre les projets soutenus au titre du MIE et ceux soutenus au titre de l'EFSD, le MIE est consacré à aider les projets éligibles en vertu des orientations RTE-T respectives, et notamment à la promotion des grandes initiatives phares européennes telles que le déploiement de l'ERTMS, SESAR et l'écologisation de la flotte de transport.

Paramètres financiers et effet de levier

Les paramètres de partage des risques et des recettes sont établis de manière à ce que les objectifs spécifiques, y compris ceux ciblant des catégories particulières de projets, puissent être atteints tout en préservant, pour l'instrument de prêt, une approche axée sur le marché.

L'effet de levier escompté de l'instrument de prêt (défini comme le financement total, c'est-à-dire le financement de l'Union plus les contributions des autres sources de financement, divisé par la contribution financière de l'Union) se situera entre 6 et 15, selon le type d'opération concernée (niveau de risque, bénéficiaires et financement par l'emprunt utilisé).

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Mécanisme de financement du capital naturel — 2014 à 2020

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185), et notamment son article 17, paragraphe 1.

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Article 07 02 02 — Stopper et inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité

Article 34 02 02 — Accroître la résilience de l'Union au changement climatique

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

Le mécanisme de financement du capital naturel (NCF) finance les coûts d'investissement et de fonctionnement initiaux de projets pilotes générateurs de recettes ou d'économies qui encouragent la protection, la restauration, la gestion et l'amélioration du capital naturel au profit de la biodiversité et de l'adaptation, y compris les solutions écosystémiques aux défis dans le domaine des terres, des sols, des forêts, de l'agriculture, de l'eau et des déchets. Le NCF combine le financement direct et indirect de projets par l'émission de titres de participation ou d'emprunt.

Les projets soutenus étant des projets dans lesquels la Banque européenne d'investissement (BEI) n'investit normalement pas, soit parce qu'ils sont trop modestes, soit parce qu'ils sont perçus comme trop risqués, le NCF comprend un mécanisme de partage des risques prévoyant que les fonds de l'Union absorbent les premières pertes en cas d'échec du projet. Le mécanisme de mise en œuvre est établi dans une convention de délégation entre la Commission et la BEI, qui définit aussi des critères d'exclusion/de sélection des projets, assurant ainsi un processus de sélection régi par des priorités adéquates, une couverture géographique suffisante et une répartition équilibrée entre différents types de projets.

Une facilité de soutien par des experts permet de garantir que les projets atteignent un niveau de maturité suffisant pour être financés. La mise en œuvre du NCF a été confiée à la BEI dans le cadre d'une gestion indirecte.

La phase pilote du NCF prévoit une période de programmation de 2014 à 2017 et une période de mise en œuvre allant jusqu'à 2019. La contribution de l'Union prévue pour cette période est de 60 millions d'EUR, dont 10 millions d'EUR pour le dispositif de soutien technique.

Le NCF sera mis au point en deux phases: une phase pilote permettra de tester différentes options de financement, afin de se concentrer sur les approches les plus appropriées au cours d'une seconde phase dite «opérationnelle».

Les projets relèveront de quatre grandes catégories:

- mécanismes de paiement de services écosystémiques (PSE): projets concernant le paiement d'avantages retirés d'un capital naturel, qui consiste généralement en une transaction bilatérale de faible montant entre l'acheteur et le vendeur d'un service écosystémique, tous deux étant clairement identifiés. Ils sont fondés sur le principe du bénéficiaire-payeur, selon lequel les paiements doivent garantir des services écosystémiques vitaux,
- infrastructure verte: l'infrastructure verte est un réseau constitué de zones naturelles et semi-naturelles et d'autres éléments environnementaux, planifié de manière stratégique, et conçu et géré en vue de produire un large éventail de services écosystémiques. Elle intègre des espaces verts (ou aquatiques, dans le cas d'écosystèmes de ce type) et d'autres éléments physiques des zones terrestres (y compris côtières) et marines. Sur terre, elle est présente dans les milieux urbains et ruraux. Les projets relevant de cette infrastructure sont susceptibles de générer des recettes ou de permettre des économies en fournissant des biens et des services, dont la gestion de l'eau, la qualité de l'air, la sylviculture, les loisirs, la lutte contre les inondations/l'érosion/les incendies, la pollinisation et la résilience accrue aux conséquences du changement climatique,

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

- systèmes de compensation pour la biodiversité: il s'agit de mesures de protection visant à compenser les atteintes résiduelles et inévitables causées à la biodiversité par des projets de développement. Étant fondées sur le principe du pollueur-payeur, ces mesures compensatoires sont prises à des fins de mise en conformité ou pour réduire les risques d'atteinte à l'image. Les projets visant à compenser les atteintes aux sites Natura 2000 en vertu de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7) ne sont pas éligibles à un financement au titre du NCFE,
- investissements innovants en faveur de la biodiversité et de l'adaptation: il s'agit de projets impliquant la fourniture, principalement par des PME, de biens et de services visant à protéger la biodiversité ou à accroître la résilience des collectivités et d'autres secteurs d'activité.

Le but est d'identifier et de financer des projets ayant une couverture géographique et sectorielle suffisamment large, tout en expérimentant divers mécanismes financiers, afin de garantir leur reproductibilité à travers l'Union durant la phase opérationnelle.

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Durant la phase pilote initiale, le NCFE devrait exécuter neuf à douze opérations (dont les opérations indirectes). Pour chaque opération, le montant engagé par investissement devrait se situer entre 5 et 15 millions d'EUR.

Le budget estimatif prévu par l'Union pour la période de programmation (2014-2017) est de 60 millions d'EUR (dont 10 millions d'EUR pour le dispositif de soutien technique).

Comme indiqué dans la convention de délégation, l'effet de levier visé est de 2 à 4 sur toute la durée de vie de l'instrument financier (jusqu'au 31 décembre 2019).

Sur cette base, le montant total mobilisé à des fins d'investissement et de prêt sur toute la durée du programme est estimé à au moins 120 millions d'EUR.

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Initiative européenne en faveur des PME — 2014 à 2020 (partie en gestion indirecte de la Commission, à savoir COSME/Horizon 2020) ⁽¹⁾

i) Référence à l'acte de base

Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33). La Commission a créé des instruments financiers destinés à faciliter et à améliorer l'accès au financement pour les PME dans leurs phases de démarrage, de croissance et de transmission, en complément des instruments financiers mis en place par les États membres pour les PME aux niveaux national et régional.

Horizon 2020: Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1). Conformément à la décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), la Commission a mis en place des instruments financiers visant à faciliter l'accès au financement à risque pour les bénéficiaires finaux réalisant des projets de recherche et d'innovation.

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

COSME: article 02 02 02 — Améliorer l'accès au financement pour les PME, sous forme d'investissements en fonds propres et d'emprunts.

Horizon 2020: poste 08 02 02 02 — Améliorer l'accès au financement à risque à des fins d'investissement dans la recherche et l'innovation.

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

L'initiative en faveur des PME, présentée les 27 et 28 juin 2013 dans le rapport conjoint de la Commission et de la BEI au Conseil européen, vise à exploiter et à compléter les synergies entre les programmes de soutien aux PME existant aux niveaux national et de l'Union. Cet instrument commun associe les fonds de l'Union disponibles dans le cadre des programmes COSME et «Horizon 2020» avec les ressources du FEDER et du Feader, en coopération avec la BEI et le FEI, afin d'accroître le volume de prêts accessibles aux PME. La BEI est l'entité chargée de mettre en œuvre cette initiative. Trois types d'instruments financiers peuvent être utilisés dans le cadre de l'initiative en faveur des PME; en substance, ils correspondent à deux modes de financement distincts, à savoir:

- a) des garanties non plafonnées, permettant aux intermédiaires financiers de bénéficier d'exigences en capital réduites pour de nouveaux portefeuilles de crédits aux PME; et

⁽¹⁾ L'article 46 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320), établit le cadre relatif aux rapports sur les instruments financiers en gestion partagée, y compris — en liaison avec l'article 39, paragraphe 10, de ce règlement — l'initiative en faveur des PME, qui comporte aussi des contributions du FEDER et du Feader. En vertu de l'article 111 du règlement (UE) n° 1303/2013, le 31 mai de chaque année au plus tard (le 30 juin en 2017 et en 2019), les autorités de gestion doivent soumettre leurs rapports annuels sur la mise en œuvre pour l'année précédente, qui incluent en annexe les informations sur les instruments financiers comme prévu à l'article 46 de ce règlement. Ce dernier article précise aussi que, «chaque année, à partir de 2016, la Commission présente, dans le délai de six mois accordé pour la soumission des rapports annuels de mise en œuvre visés, respectivement, à l'article 111 de ce règlement, des résumés des données sur les progrès accomplis en matière de financement et de mise en œuvre des instruments financiers». Par conséquent, la plus grande partie des données pertinentes en ce qui concerne la mise en œuvre des instruments financiers en gestion partagée ne seront disponibles que le 30 novembre de chaque année, y compris en 2016.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

- b) des instruments de titrisation (avec deux possibilités: une option n° 1, où un instrument de titrisation bénéficiant de contributions d'États membres est employé exclusivement au profit des États membres participants, et une option n° 2, où les contributions de plusieurs États membres à l'instrument de titrisation sont mises en commun pour couvrir l'exposition agrégée, notamment sur les tranches «mezzanines» garanties par le FEI).

En termes budgétaires, le règlement (UE) n° 1303/2013 plafonne à 8,5 milliards d'EUR le total des engagements du FEDER et du Feader au profit de l'initiative en faveur des PME. Dans cette hypothèse, les contributions maximales de COSME et d'Horizon 2020 se chiffrent à 175 millions d'EUR chacune sur la période 2014-2016. Il n'y a pas eu de contribution de COSME à l'initiative en faveur des PME en 2015.

Fin 2015, l'initiative en faveur des PME était mise en œuvre dans deux États membres, à savoir l'Espagne et Malte. Quatre autres États membres ont confirmé leur intérêt pour une participation en 2015 et préparaient le cadre juridique et les documents nécessaires à cette fin: la Bulgarie, l'Italie, la Roumanie et la Finlande.

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Étant donné que les nouveaux instruments de prêt initiés par l'intermédiaire financier sélectionné doivent aussi inclure un montant égal à neuf fois la contribution au titre de COSME et/ou à vingt fois la contribution au titre d'Horizon 2020, cette portion du nouveau portefeuille de financement par l'emprunt qui résulte des contributions de COSME et/ou Horizon 2020 prévues au titre des règlements (UE) n° 1287/2013 et (UE) n° 1291/2013 devrait répondre aux critères d'éligibilité des programmes COSME et/ou Horizon 2020, respectivement. Le tableau suivant montre, à titre d'illustration, le calcul de l'effet de levier cible pour l'initiative en faveur des PME en Espagne, conformément à l'approche convenue pour ce calcul.

Calcul de l'effet de levier cible pour l'initiative en faveur des PME en Espagne

Couverture des risques pour l'initiative SIUGI	Preneur de risques	Couverture maximale des risques (EUR)	Notation (minimale)*
Risques importants (senior)	EIB	1 974 461 538,46	Aa3
Risques de la tranche mezzanine supérieure	EIF	128 769 230,77	Baa3
Risques de la tranche mezzanine intermédiaire	Horizon 2020	14 307 692,31	Ba1
Risques de la tranche mezzanine inférieure	Fonds ESI	85 846 153,85	Ba2
Risques faibles (junior)	Fonds ESI	658 153 846,15	Non notés
Portefeuille garanti, sans initiateur (correspond à 50 %, en raison d'un taux de garantie de 50 %)		2 861 538 461,54	
Risques pour l'initiateur (la banque)		50 %	
Montant total du portefeuille garanti (100 %)		5 723 076 923,08	
Total FEDER/COSME/Horizon2020		758 307 692,31	
Effet de levier pour le FEDER (mais basé sur les fonds du FEDER, d'Horizon 2020, de la BEI et du FEI)			7,7

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Véhicules d'investissement spécialisés

Le FCP-FIS de l'instrument européen de microfinancement Progress (FCP-FIS EPMF) — Avant 2014

i) **Référence à l'acte de base**

Décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Article 04 03 53 (en partie) — Achèvement des autres activités (dans la nomenclature budgétaire 2015).

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'instrument européen de microfinancement Progress (ci-après l'«instrument») a deux objectifs. D'une part, il vise à accroître les volumes de microfinancement proposés aux personnes qui souhaitent fonder ou développer leur microentreprise, y compris sur le mode indépendant, en permettant aux organismes de microfinancement de l'Union d'augmenter les montants qu'ils prêtent à ces personnes. D'autre part, l'instrument vise à faciliter l'accès au microfinancement en réduisant les risques des fournisseurs de ce type de crédit. Ce dernier trait permet à ces fournisseurs d'élargir leur offre à des groupes qui en auraient normalement été exclus, par exemple, parce qu'ils n'auraient pas été en mesure de fournir des garanties suffisantes ou parce que leur profil de risque aurait appelé des taux d'intérêt extrêmement élevés.

L'IEMP apporte des ressources de l'Union en vue de rendre les microfinancements plus aisément accessibles et disponibles pour les groupes cibles ci-dessous:

- les personnes ayant perdu leur emploi ou exposées au risque de perdre leur emploi ou qui éprouvent des difficultés à entrer ou à retourner sur le marché du travail ainsi que les personnes exposées à un risque d'exclusion sociale ou les personnes vulnérables qui se trouvent dans une situation défavorable en ce qui concerne l'accès au marché du crédit traditionnel et qui souhaitent créer ou développer leur propre microentreprise, y compris une activité indépendante,
- les microentreprises, notamment celles du secteur de l'économie sociale, ainsi que les microentreprises qui emploient des personnes parmi celles visées au tiret précédent.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013, la contribution financière du budget de l'Union à l'EPMF s'élève à 103,6 millions d'EUR, dont 23,6 millions pour le volet «Garantie» (EPMF-G) et 80 millions d'EUR pour le fonds commun de placement-fonds d'investissement spécialisé (EPMF FCP-FIS).

L'IEMP est mis en œuvre au moyen des différents types d'actions ci-dessous, selon les besoins:

- garanties (EPMF-G),
- instruments de créance et fonds propres (FCP-FIS),
- mesures de soutien, telles qu'activités de communication, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont directement nécessaires à la mise en œuvre efficace et effective de la décision n° 283/2010/UE et à la réalisation de ses objectifs.

Le volet «Garantie» des microcrédits restera pleinement opérationnel jusqu'au 31 décembre 2020.

La date d'expiration prévue du FCP-FIS est le 30 avril 2020.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Aucun nouvel engagement budgétaire n'a été pris par la Commission depuis la fin de la période d'engagement.

Le budget estimatif prévu pour l'ensemble de la période de programmation est de 103,6 millions d'EUR (budget total du volet «Garantie» et du FCP-FIS).

L'effet de levier visé pour l'instrument s'élève à 4,83 sur la durée de vie de l'instrument financier (volet «Garantie» et FCP-FIS).

Sur la base de l'effet de levier visé pour l'instrument, les prêts mobilisés atteindraient au total environ 500 millions d'EUR.

Sur la période 2010-2013, les engagements budgétaires cumulés pour le FCP-FIS ont totalisé 80 millions d'EUR. Les volumes cibles de prêts à des particuliers et microentreprises sont estimés à 226,4 millions d'EUR pour le FCP-FIS ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Engagements budgétaires de 80 millions d'EUR, multipliés par l'effet de levier de 2,83 visé pour cet instrument.

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Fonds européen 2020 pour l'énergie, le changement climatique et les infrastructures (Fonds Marguerite) — Avant 2014

i) Référence à l'acte de base

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Décision C(2010) 941 de la Commission du 25 février 2010 sur la participation de l'Union européenne au Fonds européen 2020 pour l'énergie, le changement climatique et les infrastructures (Fonds Marguerite)

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Article 06 02 51 (en partie) — Achèvement du programme de réseaux transeuropéens.

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

Le Fonds Marguerite est un fonds paneuropéen de capital-investissement mis en place dans le contexte de la crise financière au vu du besoin d'investissements à long terme fructueux dans les infrastructures en Europe. Il a pour mission de soutenir les investissements dans les infrastructures des secteurs des transports (RTE-T) et de l'énergie (RTE-E) (y compris les énergies renouvelables) dans les États membres et investira principalement dans des installations entièrement nouvelles.

Les principaux contributeurs sont des investisseurs publics à long terme français (CDC), italiens (CdP), allemands (KfW), espagnols (ICO) et polonais (PKO), auxquels s'ajoutent la Banque européenne d'investissement (BEI) et la Commission. Les ressources du Fonds Marguerite, lors de sa souscription finale, s'élevaient au total à 710 millions d'EUR.

Montant total des engagements budgétaires de l'Union: 80 millions d'EUR, puisés dans le budget RTE-T.

Résultats attendus:

- 30 à 40 % du total des engagements investis dans le secteur des transports,
- 25 à 35 % investis dans le secteur énergétique,
- 35 à 45 % investis dans le secteur des énergies renouvelables,
- montant total d'investissements dans des projets éligibles au titre des réseaux transeuropéens de transport égal ou supérieur à 3,5 fois le montant des engagements de la Commission.

La période d'investissement s'achève en décembre 2016 (elle peut être prolongée de deux ans); la durée de vie du Fonds a été fixée à vingt ans maximum à compter de l'ouverture de la première période de souscription (décembre 2009) mais elle peut être prolongée de deux fois un an (jusqu'en 2031). Un groupe de travail a été créé fin janvier 2016 pour analyser au cours de l'année les différentes options possibles quant à l'avenir du Fonds Marguerite.

iv) Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants

Le budget estimatif prévu pour l'ensemble de la période de programmation était de 80 millions d'EUR (engagés en totalité en 2010).

La base légale en droit de l'Union n'indiquait pas d'objectif pour l'effet de levier et il n'y a pas eu d'évaluation ex ante par les services de la Commission avant que celle-ci ne décide d'investir dans cette structure d'investissement spécialisée. Les services de la Commission ont toutefois eu accès à une analyse du marché réalisée en 2009 par des consultants, qui montre l'existence, dans les pays ayant contribué dès le départ au Fonds Marguerite, d'un déficit d'investissement dans les infrastructures européennes.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Pour un effet de levier estimé à 125, le total des fonds mobilisés par l'instrument (fonds propres et emprunts) est estimé à 10 milliards d'EUR sur toute la durée du programme (dont 4 milliards environ devaient être alloués à des projets RTE-T).

L'effet de levier a été estimé selon la méthode suivante: les fonds propres provenant du Fonds Marguerite sont présumés représenter 7,1 % des financements accordés aux projets ⁽¹⁾. La contribution de la Commission représente 11,27 % de ces fonds propres Marguerite, soit 0,8 % des financements obtenus par les projets. Cela donne un effet de levier de $1/0,8 \% = 125$.

⁽¹⁾ Le chiffre de 7,1 % est calculé en comparant le total des investissements au montant engagé par le Fonds Marguerite en faveur de ces investissements.

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE) — Avant 2014

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (UE) n° 1233/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 663/2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (JO L 346 du 30.12.2010, p. 5).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Article 32 02 52 (en partie) — Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

Le 1^{er} juillet 2011, un montant de 146,3 millions d'EUR provenant du programme énergétique européen pour la relance (PEER) a été alloué à un nouveau Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE) (ci-après le «Fonds») prenant la forme d'un fonds d'investissement spécialisé (SICAV). Le Fonds investit dans des projets d'efficacité énergétique, d'énergie renouvelable et de transports urbains propres, particulièrement en milieu urbain, qui entraînent une réduction des émissions de gaz à effet de serre/CO₂ ou des économies d'énergie d'au moins 20 %.

Ses bénéficiaires sont obligatoirement des autorités publiques, ou des entités publiques ou privées agissant en leur nom, y compris des sociétés de services énergétiques (SSE) ⁽¹⁾.

Le Fonds a été lancé le 1^{er} juillet 2011 avec un volume initial de 265 millions d'EUR: en sus de la contribution de l'Union (125 millions d'EUR en actions C de second rang), la Banque européenne d'investissement (BEI) a investi 75 millions d'EUR (principalement des actions A de premier rang), la Cassa Depositi e Prestiti SpA (CDP), 60 millions d'EUR (actions A de premier rang essentiellement) et la Deutsche Bank, gestionnaire désigné des investissements, 5 millions d'EUR (actions B mezzanine).

Le Fonds propose un éventail de produits financiers non standards, tels que prêts de premier et de second rang, garanties, participations au capital ou régimes de forfaitage, qui peuvent être combinés souplement avec des financements standards.

En outre, environ 20 millions d'EUR de fonds de l'Union sont disponibles pour une assistance technique (sous forme de subventions) afin d'aider les porteurs de projets à les rendre bancables pour le Fonds. Enfin, un programme de 1,3 million d'EUR vise à mieux faire connaître aux autorités nationales et régionales qui gèrent les Fonds structurels et de cohésion les options et méthodes de financement disponibles en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables. Ce programme est géré par le CEEP ⁽²⁾.

Conformément au règlement (UE) n° 1233/2010, la date limite pour allouer des fonds de l'Union à des projets d'investissement ou à des mesures d'assistance technique était le 31 mars 2014.

Gestionnaire du Fonds/des investissements

La Deutsche Bank est responsable de la sélection des projets et des vérifications préalables qui sont menées avant leur présentation pour avis au comité des investissements du Fonds et pour approbation au conseil d'administration. La Deutsche Bank gère aussi la composante «assistance technique», soumettant pour approbation à la DG Énergie les propositions en la matière.

⁽¹⁾ Les sociétés de services énergétiques (SSE) permettent aux autorités publiques, par l'intermédiaire de contrats de performance énergétique (CPE), de réaliser des investissements initiaux (amélioration des performances énergétiques des bâtiments publics ou installation d'éclairages publics efficaces, par exemple) sans en assumer le risque financier.

⁽²⁾ Le Centre européen d'expertise en PPP (CEEP) est une initiative conjointe de la BEI, de la Commission, des États membres et des pays candidats visant à renforcer la capacité du secteur public à s'engager dans des partenariats public-privé (PPP).

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Comité des investissements

Le comité des investissements est chargé d'évaluer les projets que lui soumet le gestionnaire du Fonds et d'adresser des recommandations au conseil d'administration. Deux membres des services de la BEI et un membre de la CDP ont été nommés au comité des investissements.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose de larges pouvoirs pour administrer et gérer le Fonds; c'est lui qui décide des investissements, sur recommandation du comité des investissements. Cependant, il ne peut trancher les grandes questions (telles qu'un changement des statuts et des documents constitutifs) sans l'approbation du conseil de surveillance. Le conseil d'administration fait rapport tous les trois mois au conseil de surveillance. Il se compose de représentants de la Commission (1), de la BEI (1, la présidence) et de la CDP (1).

Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance a pour tâches principales d'exercer une surveillance constante sur la gestion du Fonds, de donner des conseils stratégiques au conseil d'administration, de soumettre le plan d'affaires annuel du Fonds à l'approbation des actionnaires et d'approuver les modifications des orientations relatives aux investissements. Il se compose de représentants de la Commission (2), de la BEI (1) et de la CDP (1).

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

L'enveloppe budgétaire prévue pour l'ensemble de la période de programmation est de 146,3 millions d'EUR, intégralement engagés en 2011, à raison de 125 millions pour le Fonds, 20 millions sous forme d'un mécanisme d'assistance technique (subvention) et 1,3 million pour des actions de sensibilisation.

La base légale en droit de l'Union n'indiquait pas d'objectif pour l'effet de levier et il n'y a pas eu d'évaluation complète ex ante par les services de la Commission avant que celle-ci ne décide d'investir dans cette structure d'investissement spécialisée; un plan d'affaires et des scénarios de risques ont cependant été élaborés.

L'effet de levier prévu est de 5,6 (pour une contribution de 125 millions d'EUR au Fonds — dont le volume est de 267 millions d'EUR — et un volume attendu d'investissements de 700 millions d'EUR sur toute la durée de vie de l'instrument financier).

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Facilités externes (non financées exclusivement par le biais du Fonds européen de développement)

Facilités régionales

Facilité d'investissement dans le cadre de la politique de voisinage (FIPV)

i) *Référence à l'acte de base*

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

L'une des priorités de l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) et du nouvel instrument européen de voisinage (IEV) est la promotion des projets d'investissement dans les pays partenaires de la politique européenne de voisinage (PEV), ce qui englobe l'action de la facilité d'investissement dans le cadre de la politique de voisinage (FIPV).

L'Union a lancé la FIPV en 2007. Les huit décisions ci-après ont été adoptées concernant cet instrument durant la période 2007-2013, représentant au total une enveloppe de 777,4 millions d'EUR (467,2 millions d'EUR de la ligne budgétaire IEVP Sud et 310,2 millions d'EUR de la ligne IEVP Est): C(2007) 6280, C(2008) 2698, C(2009) 3951, C(2009) 8985, C(2010) 4400, C(2010) 7989, C(2011) 5547, C(2012) 4533 et C(2013) 1276. En 2014, des crédits d'engagement supplémentaires de 381,7 millions d'EUR ont été approuvés: 369,4 millions d'EUR par la décision C(2014) 5750 et un complément de 12,3 millions d'EUR par la décision C(2013) 5300. En 2015, des crédits d'engagement supplémentaires de 295,0 millions d'EUR ont été approuvés par la décision C(2015) 2748. Les chiffres agrégés pour la période 2007-2015 sont de 922 020 334,34 EUR pour le Sud et de 532 125 902,58 EUR pour l'Est (soit 1 454 146 236,92 EUR au total). Seule une partie de ces montants totaux a ensuite été investie dans des projets correspondant aux instruments financiers. En chiffres agrégés pour la période 2007-2015, les instruments financiers correspondent à des investissements de 47 500 000 EUR pour le Sud et de 15 300 000,00 EUR pour l'Est (soit 62 800 000 EUR au total). Le solde entre ce dernier montant et le total agrégé pour la FIPV a été consacré à des subventions à l'investissement et à des projets d'assistance technique.

La FIPV inclut, depuis le début de 2011, un volet «changement climatique», créé dans le cadre du «programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie» (ENRTP) de l'instrument de financement de la coopération au développement, pour soutenir la mise en œuvre de projets aidant les pays partenaires à faire face au changement climatique par des mesures d'adaptation et/ou d'atténuation. Ce volet «changement climatique» est géré de manière rationalisée et est globalement régi par les mêmes règles et les mêmes modalités de financement et de mise en œuvre que la FIPV elle-même.

ii) *Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question*

Poste 22 04 01 02 — Pays méditerranéens — Réduction de la pauvreté et développement durable.

Poste 22 04 02 02 — Partenariat oriental — Réduction de la pauvreté et développement durable.

iii) *Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire*

Objectifs et portée

L'instrument européen de voisinage et de partenariat contribue à la réalisation des objectifs de la politique européenne de voisinage (PEV) ou des priorités thématiques connexes de l'Union en mobilisant des financements supplémentaires au profit de cette région.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

L'objectif principal de la FIPV est de mobiliser davantage d'investissements pour soutenir la création d'une zone de prospérité et de bon voisinage englobant l'Union et les pays voisins. En complément d'autres programmes financés par l'Union, la FIPV peut concourir à une croissance durable et inclusive et à l'instauration d'un climat propice à l'investissement dans nos pays partenaires.

Dans ce cadre, la FIPV poursuit trois objectifs stratégiques:

- parvenir à une meilleure interconnexion des infrastructures de l'Union et des pays voisins, et de celles des pays voisins entre eux, dans les domaines de l'énergie et des transports,
- parer aux menaces pesant sur notre environnement commun, y compris le changement climatique,
- promouvoir une croissance intelligente, durable et inclusive, en particulier par un soutien aux petites et moyennes entreprises.

Les interventions de la FIPV continueront de soutenir la mise en œuvre des plans d'action de la PEV et seront axées sur cinq secteurs principaux, à savoir l'énergie, l'environnement (l'accent étant mis sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce changement), les transports, le développement des PME et le secteur social.

Couverture géographique et bénéficiaires finaux

Les pays partenaires de la politique européenne de voisinage directement éligibles au bénéfice de la FIPV sont les pays voisins ayant signé un plan d'action avec l'Union européenne, à l'exception de ceux qui ne répondent pas aux critères en raison de leur niveau de développement. Les autres pays non directement éligibles peuvent bénéficier de l'intervention de la FIPV au cas par cas, compte tenu du contexte régional ou de circonstances particulières. Leur éligibilité doit être décidée à l'unanimité par les États membres et la Commission.

Le secteur privé, et en particulier les PME, font également partie des bénéficiaires finaux. Enfin, les institutions européennes de financement du développement, qu'elles soient multilatérales ou nationales, peuvent aussi figurer parmi les bénéficiaires directs et les principales parties prenantes de cette facilité.

Principales caractéristiques techniques

Les interventions peuvent prendre la forme à la fois de capital-investissement (fonds propres et quasi-fonds propres), d'instruments de partage des risques, de garanties, de prêts et d'autres financements tels que subventions, bonifications d'intérêts et assistance technique.

Durée et incidence budgétaire

Les décisions relatives à cet instrument, valables pour la durée des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, pourraient être prorogées à la suite des décisions concernant le prochain cadre financier pluriannuel.

La date limite pour la passation des marchés liés aux décisions de 2015 est le 31 décembre 2016. Il ne s'agit pas de la date d'expiration de la facilité, mais de la date finale de passation des marchés liés aux décisions finançant la facilité. La durée de chaque projet est fixée au cas par cas, en fonction du type d'instrument, avec un maximum indicatif de 180 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de financement ou, en l'absence de convention, à compter de l'adoption du document d'action annuel portant financement de la FIPV.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

L'enveloppe de 1 454 146 236,92 EUR se répartit comme suit entre les deux sous-régions concernées:

Numéro CRIS	Montant cumulé de l'engagement global (enveloppe maximale 2007-décembre 2014)	Ligne budgétaire
Voisinage Sud		
IEVP/2007/019548	158 000 000,00	19 08 01 01
IEVP/2011/023086	309 220 334,34	19 08 01 01
ENI/2014/037510	265 300 000,00	21 03 01 02 / 21 03 03 03
ENI/2015/38303	189 500 000,00	21 03 01 02
Total	922 020 334,34	
Voisinage Est		
IEVP/2007/019549	137 000 000,00	19 08 01 03
IEVP/2011/023087	173 200 000,00	19 08 01 03
ENI/2013/024746	12 300 000,00	19 08 01 03
ENI/2014/037515	104 085 901,58	21 03 02 02
ENI/2015/38314	105 540 000,00	21 03 02 02
Total	532 125 902,58	
Total Est et Sud	1 454 146 236,92	

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

La décision d'exécution C(2015) 2748 de la Commission du 23 avril 2015 prévoit une contribution maximale (Est et Sud) de 295,0 millions d'EUR, incluse dans le tableau ci-dessus.

Ces chiffres sont purement indicatifs, les calculs ne tenant pas compte du temps ni des effets de différenciation.

Le budget estimatif prévu pour l'ensemble de la période de programmation 2014-2020 est de 150 millions d'EUR par an, soit un total de 1 050 millions d'EUR.

L'effet de levier cible indiqué dans la base légale et dans l'évaluation ex ante est de 4 à 5 sur la durée de vie de l'instrument financier.

On estime que le total de 1 454 millions d'EUR des fonds de la FIPV pour la période 2008-2015 permettrait de mobiliser des investissements/prêts des institutions financières européennes à hauteur d'environ 13 813 millions d'EUR. Cet effet de levier de 9,5 dépasse de loin l'effet de levier attendu. On s'attend à ce que ces investissements soutiennent à leur tour des projets d'une valeur totale d'environ 28 810 millions d'EUR.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Facilité d'investissement pour l'Asie centrale (FIAC) et facilité d'investissement pour l'Asie (FIA)

i) Référence à l'acte de base

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

Se fondant sur les premiers résultats de la FIPV (mécanisme d'investissement pour le voisinage), la Commission a proposé de créer des facilités d'investissement visant les pays couverts par le règlement (CE) n° 1905/2006 initialement en Asie centrale, en Asie et en Amérique latine. Deux facilités ont été créées pour l'Asie: la facilité pour l'Asie centrale (FIAC) en 2010 et celle pour l'Asie (FIA) en 2011, pour la période 2010-2013. Ces deux mécanismes ont été conçus sur le modèle de la FIPV et présentent les mêmes types d'objectifs et de champs d'application que ceux qui sont définis dans le cadre général de la FIPV adopté en mars 2008 (voir la section consacrée à la FIPV).

Fin 2013, il y avait eu trois décisions pour la FIAC, financées sur les budgets de 2010, 2011, 2012 et 2013 et trois décisions pour la FIA, financées sur les enveloppes 2011 et 2012 (conjointement), et 2013 et 2014.

La FIA a été rétablie en 2014 afin d'atteindre les objectifs du règlement (UE) n° 233/2014 pour la période 2014-2020 moyennant une nouvelle décision de financement de 26 millions d'EUR. Quant à la FIAC, elle a été rétablie à la fin de 2014 par une nouvelle décision de financement de 20 millions d'EUR au titre du budget 2015.

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Article 21 02 02 — Coopération avec l'Asie

Article 21 02 03 — Coopération avec l'Asie centrale

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

Objectifs et portée

La FIAC vise essentiellement à promouvoir des investissements supplémentaires et des infrastructures essentielles axés avant tout, pendant la première phase de mise en œuvre, sur l'énergie et l'environnement. En fonction de l'évolution des stratégies pour l'Asie centrale, une extension aux domaines des transports, des PME, de la gestion de l'eau/des déchets et des infrastructures sociales a été envisagée dans les pays de cette région.

Le principal objectif de cette facilité est la promotion d'investissements supplémentaires et d'infrastructures essentielles. Sont visés tout particulièrement les investissements liés au changement climatique et les investissements «verts» dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et des transports ainsi que dans les PME et les infrastructures sociales. Une extension au secteur des transports pourrait être envisagée ultérieurement.

Couverture géographique et bénéficiaires finaux

Les bénéficiaires finaux de ces deux facilités sont les pays des deux régions concernées. Le secteur privé, et en particulier les PME, font également partie des bénéficiaires finaux.

Les institutions financières éligibles seront les entités exécutrices et d'importantes parties prenantes de ces deux facilités.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Principales caractéristiques techniques

Les types d'opérations couvertes sont les suivantes:

- le cofinancement d'investissements dans des projets d'infrastructures publiques,
- le financement des coûts de garantie de prêts,
- les bonifications d'intérêts,
- les opérations d'assistance technique,
- les opérations de capital-risque,
- tout autre mécanisme de partage des risques.

La gestion peut être centralisée (directe ou indirecte), conjointe ou partiellement décentralisée, ou indirecte (mode de gestion en vigueur pour l'utilisation des fonds 2014).

Durée et incidence budgétaire

La FIAC et la FIA ont été établies à l'origine pour la durée de leur base légale, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2013. La FIA a déjà été rétablie en 2014 afin d'atteindre les objectifs du règlement (UE) n° 233/2014 pour la période 2014-2020. La FIAC a également été rétablie en 2015.

Les dates limites pour la passation des marchés liés aux décisions de 2015 sont le 31 décembre 2016 pour la FIAC et le 31 décembre 2016 pour la FIA. Pour la décision de financement relative à la FIA prise en 2014, l'échéance pour la passation des marchés est le 31 décembre 2015. La durée de chaque projet est fixée au cas par cas avec un maximum de 120 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de financement ou, si aucune n'est conclue, de l'adoption de l'acte de 2014 portant création de la facilité. Le budget prévisionnel pour l'ensemble de la période de programmation s'élève à 340 000 000 EUR pour la FIA et à 140 000 000 EUR pour la FIAC.

La répartition de l'enveloppe de 287 567 000 EUR entre les deux régions est la suivante:

Numéro de la décision	Montant cumulé de l'engagement global (enveloppe maximale)	Ligne budgétaire
Facilité d'investissement pour l'Asie centrale (FIAC)		
DCI-ASIE/2010/021-627	20 000 000	19 10 02
DCI-ASIE/2011/023-117	45 000 000	19 10 02
DCI-ASIE/2013/024-950	20 567 000	19 10 02
DCI-ASIE/2014/037-538	20 000 000	21 02 03
DCI-ASIE/2015/038-116	40 000 000	21 02 03
Total	145 567 000	
Facilité d'investissement pour l'Asie (FIA)		
DCI-ASIE/2011/022-036	30 000 000	19 10 01 01
DCI-ASIE/2013/024-917	30 000 000	19 10 01 01
DCI-ASIE/2014/037-548	26 000 000	21 02 14
DCI-ASIE/2014/037-548	31 000 000	21 02 02
DCI-ASIE/2014/038-088	25 000 000	21 02 02
Total	142 000 000	

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

1) FIAC

L'impact budgétaire, entendu comme étant l'enveloppe financière totale d'engagements budgétaires pour la FIAC, est de 145,57 millions d'EUR. L'effet de levier, compte tenu de l'expérience acquise durant la période 2010-2015 avec la FIAC, est estimé comme suit:

- coût total des projets (environ 828 millions d'EUR)/contributions au titre de la FIAC (projets approuvés par une décision de la Commission après avis positif du comité du cadre de financement de l'ICD: environ 119 millions d'EUR): 6,96,
- ressources des institutions financières éligibles (environ 553 millions d'EUR)/contributions au titre de la FIAC (projets approuvés par une décision de la Commission après avis positif du comité du cadre de financement de l'ICD): 4,65.

Ces chiffres sont purement indicatifs, car le calcul ne tient pas compte du temps ni des effets de différenciation.

L'enveloppe budgétaire prévue pour l'ensemble de la période de programmation est estimée à 140 millions d'EUR.

L'effet de levier cible indiqué dans la base légale et dans l'évaluation ex ante est de 4 à 5 sur la durée de vie de l'instrument financier.

Sur la base de cet objectif, on estime que le montant total de 140 millions d'EUR devrait permettre de mobiliser, au maximum, 700 millions d'EUR de financements (volume de prêts/d'investissements) pour toute la durée du programme.

2) AIF

L'impact budgétaire, entendu comme étant l'enveloppe financière totale d'engagements budgétaires pour la FIA, est de 142 millions d'EUR. L'effet de levier cible, compte tenu de l'expérience acquise durant la période 2011-2015 avec la FIA, est estimé comme suit:

- coût total des projets (environ 2 631 millions d'EUR)/contributions au titre de la FIA (projets approuvés par une décision de la Commission après avis positif du comité du cadre de financement de l'ICD: environ 89 millions d'EUR): 29,6,
- ressources des institutions financières éligibles (environ 1 437 millions d'EUR)/contributions au titre de la FIA (projets approuvés par une décision de la Commission après avis positif du comité du cadre de financement de l'ICD): 16,1.

Ces chiffres sont purement indicatifs, car le calcul ne tient pas compte du temps ni des effets de différenciation.

L'enveloppe budgétaire prévue pour l'ensemble de la période de programmation est estimée à 340 millions d'EUR.

L'effet de levier cible indiqué dans la base légale et dans l'évaluation ex ante est de 4 à 5 sur la durée de vie de l'instrument financier.

Sur la base de cet objectif, on estime que le montant total de 340 millions d'EUR devrait permettre de mobiliser quelque 1,70 milliard d'EUR de financements (volume de prêts/d'investissements) pour toute la durée du programme.

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Facilité d'investissement pour l'Amérique latine (FIAL)

i) *Référence à l'acte de base*

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

La facilité a été créée en 2009 par le règlement (UE) n° 1905/2006, pour la période 2009-2013, les contributions de la Commission devant être décidées annuellement. La FIAL a été rétablie en 2014 afin d'atteindre les objectifs du règlement (UE) n° 233/2014 pour la période 2014-2020 moyennant une décision de financement de 30 millions d'EUR.

ii) *Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question*

Article 21 02 01 — Coopération avec l'Amérique latine.

iii) *Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire*

Objectifs et portée

La FIAL a pour objectif principal de susciter des investissements supplémentaires dans des infrastructures des secteurs des transports, de l'énergie et de l'environnement (y compris l'eau et l'assainissement, ainsi que l'agriculture et le développement rural) et de soutenir les services sociaux, par exemple dans les domaines de la santé et de l'éducation, ainsi que le développement du secteur privé dans les pays d'Amérique latine. La FIAL favorisera l'essor des PME en mettant à disposition toute une série d'instruments financiers en Amérique latine.

Depuis le début de l'année 2011, la facilité inclut aussi un volet «changement climatique» destiné à appuyer la mise en œuvre de projets aidant les pays partenaires à lutter contre le changement climatique par des mesures d'adaptation et/ou d'atténuation.

Couverture géographique et bénéficiaires finaux

Les bénéficiaires finaux seront les pays d'Amérique latine visés dans les règlements (CE) n° 1905/2006 et (UE) n° 233/2014.

Le secteur privé, en particulier les PME, fera également partie des bénéficiaires finaux dans le cas des opérations visant le développement du secteur privé. Les institutions financières éligibles seront les entités exécutrices et d'importantes parties prenantes aux opérations de cet instrument financier.

Principales caractéristiques techniques

Les types d'opérations à financer sont les suivantes:

- le cofinancement d'investissements dans des projets d'infrastructures publiques,
- le financement des coûts de garantie de prêts,
- les bonifications d'intérêts,

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

- les opérations d'assistance technique,
- les opérations de capital-risque,
- tout autre mécanisme de partage des risques.

La gestion peut être centralisée (centralisation directe ou indirecte), conjointe ou partiellement décentralisée (modes de gestion en vigueur jusqu'à la fin de 2014 pour l'utilisation des fonds 2013), ou indirecte (mode de gestion en vigueur pour l'utilisation des fonds 2014).

Durée et incidence budgétaire

La FIAL a été établie par le règlement (CE) n° 1905/2006 pour une période prenant fin le 31 décembre 2013. Son enveloppe budgétaire s'élevait à 179,35 millions d'EUR. Comme mentionné plus haut, la facilité a été rétablie en 2014 afin d'atteindre les objectifs du règlement (UE) n° 233/2014 pour la période 2014-2020.

La date limite pour la passation des marchés liés aux décisions de 2015 est le 31 décembre 2016. Il ne s'agit pas de la date d'expiration de la facilité, mais de la date finale de passation des marchés liés aux décisions établissant la facilité. La durée de chaque projet est fixée au cas par cas, compte tenu du fait que la date de fin de la période de mise en œuvre opérationnelle au titre de la décision DCI-ALA/2014/037-570 est le 31 décembre 2030. L'enveloppe budgétaire initiale allouée pour l'ensemble de la période de programmation est estimée à 320 millions d'EUR.

Numéro CRIS	Montant cumulé de l'engagement global (enveloppe maximale 2007-avril 2013)	Ligne budgétaire
DCI-ALA/2009/021-734	180 400 000	19 09 01
DCI-ALA/2014/037-570	72 342 737	21 02 12 / 21 02 01
DCI ENV/023-403	17 300 000	21 04 01

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

En 2015 ont été prises une décision de financement de 30 millions d'EUR et une décision de financement de 12 342 737 EUR. L'impact budgétaire, entendu comme étant l'enveloppe financière totale d'engagements budgétaires pour la FIAL, est de 270 042 737 EUR. L'effet de levier visé, compte tenu de l'expérience acquise durant la période 2010-2015 avec la FIAL, est estimé comme suit:

- coût total des projets (environ 6 877 millions d'EUR)/contributions au titre de la FIAL (projets approuvés par une décision de la Commission après avis positif du comité du cadre de financement de l'ICD: 232 millions d'EUR): 29,6,
- ressources des institutions financières éligibles (environ 3 270 millions d'EUR)/contributions au titre de la FIAL (projets approuvés par une décision de la Commission après avis positif du comité du cadre de financement de l'ICD): 14,1.

Ces chiffres sont purement indicatifs car le calcul ne tient pas compte du temps ni des effets de différenciation.

Le budget prévisionnel indicatif pour l'ensemble de la période de programmation est de 320 millions d'EUR.

L'effet de levier cible indiqué dans la base légale et dans l'évaluation ex ante est de 4 à 5 sur la durée de vie de l'instrument financier.

Sur la base de cet objectif, on estime que le montant indicatif total de 320 millions d'EUR devrait permettre de mobiliser au maximum 1,6 milliard d'EUR de financements (volume de prêts/d'investissements) pour toute la durée du programme.

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Autres mécanismes

Soutien à la Facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat (FEMIP)

i) *Référence à l'acte de base*

Les actes antérieurs étaient les *Mesures d'accompagnement financières et techniques* (MEDA I et MEDA II pour la période 1996-2006).

L'acte pour la FEMIP le plus récent est l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP pour la période 2007-2013), dont la base légale est le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

ii) *Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question*

Poste 19 08 01 01 — Instrument européen de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec les pays méditerranéens [dans la nomenclature budgétaire 2013 ⁽¹⁾]

iii) *Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire*

Objectifs et portée

L'objectif du soutien à la FEMIP est de fournir des capitaux au secteur privé des pays partenaires méditerranéens à des conditions qui n'existent pas localement.

Du capital-risque est investi directement ou indirectement afin: i) d'aider le secteur privé, c'est-à-dire de permettre la création, la restructuration ou la croissance d'entreprises; et ii) de renforcer le rôle du secteur financier local en appuyant la création de nouvelles institutions ou l'établissement de nouvelles activités au bénéfice du secteur privé.

Une assistance technique est mobilisée pour renforcer les opérations de la FEMIP dans la région méditerranéenne, une attention particulière étant accordée au développement du secteur privé.

Couverture géographique et bénéficiaires finaux

La FEMIP couvre neuf États du sud de la Méditerranée. Les bénéficiaires de la facilité de capital-risque sont le secteur privé en général et les PME ainsi que les intermédiaires financiers. Les bénéficiaires de l'assistance technique sont les entreprises privées, les institutions publiques et les intermédiaires financiers.

Principales caractéristiques techniques

Cette action dont l'objectif consiste à financer des opérations de capital-risque et d'assistance technique est mise en œuvre dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte avec la Banque européenne d'investissement.

La Banque européenne d'investissement est chargée d'exécuter les opérations suivantes:

- les opérations de capital-risque,
- les opérations d'assistance technique.

⁽¹⁾ La dernière contribution a été engagée en 2013, raison pour laquelle il est fait référence à la ligne budgétaire de 2013.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Durée et incidence budgétaire

La FEMIP a été mise en place pour la durée du cadre financier pluriannuel 2007-2013. L'engagement budgétaire annuel au titre de la ligne budgétaire 19 08 01 01 a été fixé à 32 millions d'EUR pour chacune des sept années de cette période. L'enveloppe financière totale pour la période 2007-2013 est donc de 224 millions d'EUR. (180 millions d'EUR pour les opérations de capital-risque et 33 millions d'EUR pour l'assistance technique).

La date limite d'exécution de l'engagement 2013 est le 31 décembre 2029.

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Aucun versement à la FEMIP n'était prévu pour 2015, plus aucun engagement n'étant prévu après 2013.

Le budget prévisionnel pour l'ensemble de la période de programmation est de 224 millions d'EUR.

L'effet de levier prévu selon les opérations effectuées jusqu'en 2015 est de 19,54.

Sur la base de cet objectif, on estime que le montant total de 224 millions d'EUR permettra de mobiliser quelque 4 376 millions d'EUR de financements (volume de prêts/d'investissements) pour toute la durée du programme.

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)

i) *Référence à l'acte de base*

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Le GEEREF a été approuvé dans les programmes d'action annuels (PAA) du Programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie, d'une durée de quatre ans (ENRTP 2007-2010).

Base légale de la facilité de soutien des fonds régionaux (FSFR): action préparatoire au sens de l'article 54 du règlement financier.

ii) *Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question*

Poste 21 02 51 06 — Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie (dans la nomenclature budgétaire 2016).

iii) *Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire*

Objectifs et portée

Le GEEREF est un instrument de financement innovant destiné à promouvoir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans les pays en développement et les économies en transition. Structuré comme un «fonds de fonds», le GEEREF a pour stratégie d'investir dans des fonds régionaux de capital-investissement qui ciblent les projets menés par des PME dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et, partant, d'aider ces fonds à se développer.

Les objectifs sont les suivants: contribuer au développement des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des technologies énergétiques propres connexes sur les marchés et dans les services des pays en développement et des économies en transition, afin de renforcer l'accès aux sources d'énergie sûres, abordables et à faible teneur en carbone; aider à améliorer les conditions socio-économiques des populations démunies ou défavorisées; et favoriser un développement économique durable, tout en promouvant la protection de l'environnement.

Couverture géographique et bénéficiaires finaux

Le GEEREF soutient les sous-fonds régionaux consacrés aux États d'Afrique subsaharienne, des Caraïbes et des îles du Pacifique (ACP), aux pays concernés par la politique européenne de voisinage et à la Russie, à l'Amérique latine et à l'Asie (y compris l'Asie centrale et le Moyen-Orient). Il accorde une attention particulière aux besoins des pays ACP.

Durée et incidence budgétaire

La date limite des activités au titre du GEEREF, établie sur la base de la date d'inscription du dernier engagement, a été fixée au 31 décembre 2023.

Références de la décision	Montant cumulé de l'engagement global (enveloppe maximale)	Ligne budgétaire
DCI-ENV/2007/147331 plus addenda portant les références CRIS 168 899 et 282 314)	81 100 000	21 04 01 / 21 02 51

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

En outre, 5 millions d'EUR ont été alloués au GEEREF au titre de l'article 21 04 05 afin de soutenir la création d'une facilité de soutien intégrée.

En 2014, un réapprovisionnement du GEEREF à hauteur de 20 millions d'EUR a eu lieu en vue de contribuer à l'initiative «Énergie durable pour tous» financée par le Fonds européen de développement. Il n'y a pas eu de réapprovisionnement en 2015.

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Les engagements budgétaires prévus pour le GEEREF au titre du budget 2016 s'élèvent à 0 EUR.

Il n'existe aucun budget prévisionnel pour l'ensemble de la période de programmation.

L'effet de levier cible indiqué dans la base légale et dans l'évaluation ex ante est de 5 sur la durée de vie de l'instrument financier.

Sur la base de cet objectif, on estime que le montant total de 81 100 000 EUR devrait permettre de mobiliser quelque 405,5 millions d'EUR de financements (volume de prêts/d'investissements) pour toute la durée du programme.

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Instruments financiers pour les pays candidats ou candidats potentiels à l'adhésion

Balkans occidentaux

Facilité de garantie I du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux (EDIF)

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82), et notamment son article 14, paragraphe 3.

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Poste 22 02 04 01 — Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'instrument financier de l'Union pour la facilité de garantie contribue à la réalisation des objectifs de renforcement de la croissance socio-économique des Balkans occidentaux.

Ses principaux objectifs consistent dans la création des conditions préalables à l'émergence et à l'expansion d'entreprises innovantes et à haut potentiel. Cet instrument garantira des portefeuilles de prêts aux PME consentis par des banques commerciales pour l'octroi de nouveaux prêts aux PME. Il s'agira notamment d'améliorer l'accès des PME à l'emprunt et, si possible, d'en réduire le coût.

Dans le cadre de cet instrument, des garanties de première perte peuvent être octroyées pour les nouveaux prêts accordés aux PME ciblées, avec un taux de garantie pouvant atteindre 70 % et un plafond de garantie de 25 % de l'ensemble du portefeuille de prêts. Le taux de garantie et le plafond précis sont déterminés au cas par cas.

La Commission met cet instrument en œuvre dans le cadre d'une gestion indirecte conformément à l'article 139 du règlement financier (au moyen d'un accord fiduciaire et de gestion). À ce titre, la Commission peut confier l'exécution de certaines tâches au Groupe de la Banque européenne d'investissement (BEI), y compris au Fonds européen d'investissement (FEI). La facilité sera mise en œuvre dans le cadre de la gestion indirecte, certaines tâches étant confiées au FEI.

L'instrument a démarré en 2013 et il garantira des prêts qui arriveront à échéance en 2023 au plus tard. Sur le plan géographique, cet instrument couvrira les Balkans occidentaux conformément au règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (JO L 77 du 15.3.2014, p. 95).

(iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

L'enveloppe financière envisagée pour l'instrument au titre d'IAP I s'élève à 21,9 millions d'EUR (1,9 million d'EUR de provisions pour les frais à payer au FEI en tant que gestionnaire et 20 millions d'EUR de capital de garantie), qui ont été engagés et versés au FEI.

Le budget prévisionnel pour l'ensemble de la période de programmation est de 21,9 millions d'EUR.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

L'effet de levier cible indiqué dans le formulaire de soumission de projet pour la facilité de garantie de l'EDIF est de 7 sur la durée de vie de l'instrument financier.

Les garanties au titre de la facilité ont été intégralement allouées en 2014, même si certaines n'avaient pas encore été signées au 31 décembre 2014. Le montant de 20 millions d'EUR devrait permettre de mobiliser au total 120 millions d'EUR d'investissements, soit un effet de levier de 6 au minimum.

L'engagement budgétaire total de 21,9 millions d'EUR au titre de l'IAP I a été augmenté de 17,5 millions d'EUR dans le cadre du programme multibénéficiaires IAP II. Cette augmentation a fait l'objet d'un engagement séparé (sous le nom de «facilité de garantie II du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises») et est déclarée séparément.

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Facilité de garantie II du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux (EDIF)

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Poste 22 02 04 01 — Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'instrument financier de l'Union pour la facilité de garantie II contribue à la réalisation des objectifs de renforcement de la croissance socio-économique des Balkans occidentaux.

La facilité de garantie II est le prolongement de la facilité de garantie I; il s'agit du même produit géré par le FEI, mais le mandat a été signé à nouveau afin de respecter le nouveau règlement financier.

Ses principaux objectifs, comme ceux de son prédécesseur (facilité de garantie I) consistent dans la création des conditions préalables à l'émergence et à l'expansion d'entreprises innovantes et à haut potentiel. Cet instrument garantira des portefeuilles de prêts aux PME consentis par des banques commerciales pour l'octroi de nouveaux prêts aux PME. Il s'agira notamment d'améliorer l'accès des PME à l'emprunt et, si possible, d'en réduire le coût.

Dans le cadre de cet instrument, des garanties de première perte peuvent être octroyées pour les nouveaux prêts accordés aux PME ciblées, avec un taux de garantie pouvant atteindre 70 % et un plafond de garantie de 25 % de l'ensemble du portefeuille de prêts. Le taux de garantie et le plafond précis sont déterminés au cas par cas.

La Commission met cet instrument en œuvre dans le cadre d'une gestion indirecte conformément à l'article 139 du règlement financier (au moyen d'un accord fiduciaire et de gestion). À ce titre, la Commission peut confier l'exécution de certaines tâches au groupe de la Banque européenne d'investissement (BEI), y compris au Fonds européen d'investissement (FEI). La facilité de garantie II sera mise en œuvre dans le cadre de la gestion indirecte, certaines tâches étant confiées au FEI.

La facilité de garantie II a été signée en 2015 et garantira des prêts qui arriveront à échéance en 2028 au plus tard. Sur le plan géographique, cet instrument couvrira les Balkans occidentaux conformément au règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (JO L 77 du 15.3.2014, p. 95).

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

L'enveloppe financière envisagée pour l'instrument au titre d'IAP II s'élève à 17, millions d'EUR, qui ont été engagés et versés au FEI. La convention de délégation pour la facilité de garantie II a été signée le 23 décembre 2015. Un montant de 10 millions d'EUR a été versé au FEI en 2015. La seconde tranche de 7,5 millions d'EUR sera décaissée en 2016.

L'enveloppe budgétaire prévue pour l'ensemble de la période de programmation est estimée à 17,5 millions d'EUR.

L'effet de levier cible indiqué dans le formulaire de soumission de projet pour la facilité de garantie II se situe entre 4 et 5,2 sur la durée de vie de l'instrument financier.

L'appel à manifestation d'intérêt qui comporte les conditions indicatives des garanties à conclure entre le FEI et les intermédiaires financiers a été lancé en mars 2016.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Fonds pour le développement des entreprises (ENEF) du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82), et notamment son article 14, paragraphe 3.

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Poste 22 02 04 01 — Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'instrument financier de l'Union européenne pour le «Fonds pour le développement des entreprises» (ENEF) contribue à la réalisation des objectifs de renforcement de la croissance socio-économique des Balkans occidentaux.

Ses principaux objectifs consistent dans la création des conditions préalables à l'émergence et à l'expansion d'entreprises innovantes et à haut potentiel. Cet instrument contribuera au financement du développement et de l'expansion de PME existantes à fort potentiel de croissance sur leurs marchés respectifs au moyen de participations au capital. Dans le cadre de cet instrument, il peut être recouru aux investissements en fonds propres et quasi-fonds propres.

La Commission met cet instrument en œuvre dans le cadre d'une gestion indirecte conformément à l'article 139 du règlement financier ⁽¹⁾, les tâches d'exécution étant confiées au FEI.

En 2015, l'instrument a financé deux investissements:

— au Kosovo pour un montant de 6,5 millions d'EUR, et

— en Republika Srpska, entité de la Bosnie-Herzégovine, pour un montant de 2 millions d'EUR.

La BERD a constitué une réserve d'accords qui étaient traités avec la diligence requise à la date du 31 décembre 2015. Au terme d'une période d'investissement de cinq ans au maximum, son portefeuille sera liquidé sur une période maximale de cinq ans également. Sur le plan géographique, cet instrument couvre les Balkans occidentaux conformément au règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (JO L 77 du 15.3.2014, p. 95).

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

L'enveloppe financière engagée pour cet instrument s'élève à 11 millions d'EUR (1,1 million d'EUR de provisions pour les frais à payer au FEI en tant qu'administrateur pour le compte de la Commission, 0,4 million d'EUR de provisions pour assistance technique et 9,5 millions d'EUR de fonds propres). Un montant de 10,4 millions d'EUR a été versé au FEI en sa qualité d'administrateur en décembre 2012. Ce montant permettra de mobiliser quelque 55 millions d'EUR au total en faveur du fonds, soit un effet de levier de 5. Si l'on y ajoute les coinvestissements «à parts égales» («1-for-1») de la BERD prévus dans le cadre de la Local Enterprise Facility, le montant total d'investissements pourrait atteindre 110 millions d'EUR, soit un effet de levier de 10. Les 0,6 million d'EUR restants seront décaissés après janvier 2018. Au 31 décembre 2015, 320 602 EUR ont été transférés à l'instrument financier; le reste des fonds apparaît comme équivalent de trésorerie.

L'engagement budgétaire total de 11 millions d'EUR au titre de l'IAP I peut être augmenté dans le cadre du programme multibénéficiaires IAP II, sous réserve de l'évaluation de l'instrument d'exécution et de l'adoption des décisions de financement correspondantes.

⁽¹⁾ Dans le cadre de la gestion indirecte, la Commission peut confier l'exécution de certaines tâches au groupe de la Banque européenne d'investissement (BEI), y compris le Fonds européen d'investissement (FEI).

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Le budget prévisionnel pour l'ensemble de la période de programmation est de 11 millions d'EUR.

L'effet de levier cible anticipé dans le formulaire de soumission de projet pour l'EDIF est de 10 sur la durée de vie de l'instrument financier.

Sur la base de cet objectif, on estime que les investissements atteindront un montant total de 110 millions d'EUR pour toute la durée du programme.

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Fonds pour l'innovation des entreprises (ENIF) du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82), et notamment son article 14, paragraphe 3.

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Poste 22 02 04 01 — Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale (dans la nomenclature budgétaire 2015).

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'instrument financier de l'Union européenne pour le «Fonds pour l'innovation des entreprises» (ENIF) contribue à la réalisation des objectifs de renforcement de la croissance socio-économique des Balkans occidentaux. Ses principaux objectifs consistent dans la création des conditions préalables à l'émergence et à l'expansion d'entreprises innovantes en phase de démarrage au moyen d'investissements en fonds propres. Cet instrument contribuera au financement de PME innovantes, de la phase de démarrage à la phase de développement et d'expansion. Dans le cadre de cet instrument, il peut être recouru aux investissements en fonds propres et quasi-fonds propres.

La Commission met cet instrument en œuvre dans le cadre d'une gestion indirecte conformément à l'article 139 du règlement financier ⁽¹⁾, les tâches d'exécution étant confiées au FEI.

Le FEI, dans le cadre de ses responsabilités de coordinateur de la plateforme, a été chargé de la sélection du gestionnaire privé de l'ENIF. Après la sélection du gestionnaire du Fonds en 2014, des négociations approfondies ont eu lieu afin d'obtenir des investissements des diverses entités.

La première période de souscription de l'ENIF, en date du 2 septembre 2015, a permis d'obtenir des investissements de l'Union, de la BERD, de la Croatie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ainsi que d'investisseurs privés; le Fonds a atteint une taille d'un peu plus de 25 millions d'EUR (dont 12,5 millions d'EUR de contributions de l'Union).

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

L'enveloppe financière de cet instrument s'élève à 21,2 millions d'EUR (0,9 million d'EUR de provisions pour les frais à payer au FEI en tant qu'administrateur pour le compte de la Commission, 6,2 millions d'EUR de provisions pour assistance technique et 14,1 millions d'EUR de fonds propres), qui ont été engagés et versés au FEI en sa qualité d'administrateur. Au 31 décembre 2015, le montant est considéré comme un équivalent de trésorerie (compte fiduciaire) au bilan de la DG Voisinage et négociations d'élargissement et pas encore comme un instrument financier. Ce montant permettra de mobiliser quelque 40 millions d'EUR au total, soit un effet de levier de 2.

L'engagement budgétaire total de 21,2 millions d'EUR au titre de l'IAP I pourra être augmenté dans le cadre du programme multibénéficiaires IAP II, sous réserve de l'évaluation de l'instrument d'exécution et de l'adoption des décisions de financement correspondantes.

Le budget prévisionnel pour l'ensemble de la période de programmation est de 22,2 millions d'EUR.

L'effet de levier cible anticipé dans le formulaire de soumission de projet pour l'EDIF est de 2 sur la durée de vie de l'instrument financier.

Sur la base de cet objectif, on estime que les investissements atteindront un montant total d'environ 44 millions d'EUR pour toute la durée du programme.

⁽¹⁾ Dans le cadre de la gestion indirecte, la Commission peut confier l'exécution de certaines tâches au groupe de la Banque européenne d'investissement (BEI), y compris le Fonds européen d'investissement (FEI).

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Autres (divers)

Fonds européen pour l'Europe du Sud-Est (FEESE)

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Fonds européen pour l'Europe du Sud-Est (FEESE), assistance communautaire à la reconstruction, au développement et à la stabilisation (CARDS) 2006/018-264, IAP 2007/019-344, IAP 2008/020-300 et IAP 2009/021-373.

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Poste 22 02 04 01 — Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale (dans la nomenclature budgétaire 2015).

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

Le Fonds européen pour l'Europe du Sud-Est (FEESE) constitue une forme de partenariat public-privé. Il a pour objectif d'attirer des capitaux du secteur privé et d'apporter ainsi un effet de levier aux fonds publics destinés à soutenir le développement du secteur privé dans la région. Le FEESE accorde des prêts à des banques commerciales et à des institutions de microfinancement locales dans les Balkans occidentaux, prêts destinés à être redistribués à des microentreprises, des petites entreprises et des ménages. Le Fonds européen d'investissement (FEI) gère ce mécanisme. Le FEESE a un impact à trois niveaux différents:

- soutien aux microentreprises et aux petites entreprises en tant qu'épine dorsale des économies locales, contribuant ainsi à générer des revenus et à créer des emplois,
- satisfaction du besoin fondamental de disposer d'un logement décent,
- renforcement des marchés financiers locaux.

Le Fonds a un caractère renouvelable et une durée indéterminée. Une extension des conventions de délégation établissant une tutelle pour les fonds IAP alloués au FEESE et déposés auprès du FEI est prévue dans le cadre du programme multinational 2015 de l'IAP II (sous réserve de la décision).

Le montant total des contributions de l'Union au FEESE, à savoir 87 684 935 EUR, inclut les cessions d'actions et les transferts en espèces d'autres instruments durant la période 2006-2011.

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

En 2015, un montant de 1,6 million d'EUR a été programmé pour le paiement des frais de gestion fiduciaire. Aucun engagement de financement supplémentaire au titre de l'IAP II des nouvelles souscriptions d'actions au FEESE n'a eu lieu en 2015.

Le budget prévisionnel pour l'ensemble de la période de programmation correspond, au 31 décembre 2015, à l'allocation totale à ce jour, soit 87 684 935 EUR.

L'effet de levier atteint par le FEESE est actuellement de l'ordre de 40.

Sur la base de cet effet de levier, on estime que cet instrument générera au total plus de 3,6 milliards d'EUR de prêts en faveur des destinataires finaux éligibles

COMMISSION

FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Fonds pour une croissance verte (FCV)

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Fonds pour une croissance verte (FCV), IPA 2009/021-373.

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Poste 22 02 04 01 — Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale (dans la nomenclature budgétaire 2015).

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

La mission du Fonds pour une croissance verte en faveur de l'Europe du Sud-Est est de contribuer, sous la forme d'un partenariat public-privé doté d'une structure risques/rentabilité par niveau, à l'amélioration de l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables dans la région de l'Europe du Sud-Est et en Turquie, essentiellement en octroyant un financement spécifique aux entreprises et aux ménages via des partenariats avec des établissements financiers et un financement direct.

Les investissements du FCV visent une réduction de 20 % de la consommation d'énergie et/ou une réduction de 20 % des émissions de CO₂,

- en refinançant les établissements financiers (banques commerciales locales, établissements financiers non bancaires, tels qu'organismes de microfinance ou sociétés de crédit-bail et autres établissements financiers choisis) qui octroient des prêts aux ménages, aux entreprises, aux municipalités et au secteur public pour des mesures d'efficacité énergétique ou des projets concernant les énergies renouvelables. Les investissements par l'intermédiaire d'établissements financiers constitueront la plus grande partie des investissements du FCV,
- en fournissant un financement direct aux établissements non financiers (sociétés de services énergétiques, entreprises ou projets dans le secteur des énergies renouvelables, petites entreprises de services ou d'approvisionnement dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique) qui atteignent les objectifs du FCV en matière d'économie d'énergie et/ou d'émissions, et respectent les critères techniques et la liste d'exclusions du FCV.

Le Fonds a un caractère renouvelable et une durée indéterminée. Le montant total des contributions de l'Union à l'instrument, à savoir 38 633 232 EUR, inclut la souscription d'actions C.

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Aucun engagement de financement supplémentaire au titre de l'IAP II des nouvelles souscriptions d'actions du FCV n'est prévu en 2016 (à l'exclusion du crédit supplémentaire de 1,6 million d'EUR pour les frais de gestion fiduciaire du FEI jusqu'à fin 2023).

Le budget prévisionnel pour l'ensemble de la période de programmation équivaut, au 31 décembre 2015, à l'allocation totale à ce jour, soit 38 633 232 EUR.

L'effet de levier du Fonds est actuellement de l'ordre de 9,5 (taille totale du Fonds, divisée par la contribution de l'Union). Selon les estimations, l'effet de levier générera plus de 367 millions d'EUR de prêts en faveur des destinataires finaux éligibles.

COMMISSION
FORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Prêt pour les PME — Soutien en faveur de la relance en Turquie

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Ensemble de mesures anticrise, IAP 2009/021-373.

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Article 22 02 51 — Achèvement de la précédente aide de préadhésion (antérieure à 2014) (dans la nomenclature budgétaire 2015).

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'objectif général du «Prêt pour les PME — Soutien en faveur de la relance en Turquie» est d'atténuer l'impact de la crise pour les PME et de contribuer au développement de l'économie et du secteur de l'emploi turcs. L'objectif principal est de soutenir les PME au moyen d'investissements productifs concrets en leur donnant accès à des instruments d'emprunt intéressants et à plus long terme. Le cofinancement de prêts devrait être accordé à des banques commerciales locales opérant en Turquie (les «intermédiaires financiers»), en faveur d'investissements éligibles réalisés par des PME. Dans le contexte de la présente action, la Banque européenne d'investissement (BEI) accordera des prêts sur ses ressources propres, assortis de prêts accordés sur la contribution de l'Union européenne.

Les PME peuvent bénéficier d'un financement auprès d'un intermédiaire financier recevant lui-même un financement dans le cadre de l'action («sous-prêt»), jusqu'à concurrence de 5 millions d'EUR, le montant minimal étant de 200 000 EUR et la durée minimale de quatre ans.

L'engagement financier de la Commission pour l'instrument se monte à 30 millions d'EUR (dont 360 000 EUR pour les frais de gestion). Il s'agit d'une action de gestion conjointe avec la BEI, qui contribue à hauteur de 120 millions d'EUR. Cette action prendra fin au mois de décembre 2016. Toutefois, comme déjà prévu dans la convention de contribution signée avec la BEI en 2009, la possibilité de poursuivre l'action avec une deuxième série de projets a été examinée, avec l'approbation du comité de pilotage. Ce deuxième cycle de l'action utiliserait la contribution de l'Union qui a été remboursée à la BEI par les intermédiaires financiers, ainsi que de nouvelles ressources de la BEI. Il est probable qu'il entraîne un report d'au moins trois ans de la date de cessation.

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

L'engagement de l'Union de 30 millions d'EUR au titre de 2009 a permis de mobiliser un volume de prêts de 150 millions d'EUR en faveur des deux banques turques participantes.

Le budget prévisionnel pour l'ensemble de la période de programmation est de 30 millions d'EUR.

L'effet de levier cible indiqué dans la base légale et dans l'évaluation ex ante est de 1 à 10 sur la durée de vie de l'instrument financier.

Sur la base de l'effet de levier cible de l'instrument, on estime que le montant total du volume de prêts mobilisé devrait être d'environ 300 millions d'EUR pour toute la durée du programme. Dans le cas d'un deuxième cycle de projets doté de fonds de la BEI, l'effet de levier effectif de l'initiative changerait.

COMMISSION

OFFICE DES PUBLICATIONS

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	3 858 000	3 398 000	3 598 698,60	93,28
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	817 000	687 000	762 147,36	93,29
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	4 675 000	4 085 000	4 360 845,96	93,28
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	4 582 000	4 340 000	4 400 874,32	96,05
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	4 582 000	4 340 000	4 400 874,32	96,05
	Titre 4 – Total	9 257 000	8 425 000	8 761 720,28	94,65

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
3 858 000	3 398 000	3 598 698,60

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS (suite)

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
817 000	687 000	762 147,36

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
4 582 000	4 340 000	4 400 874,32

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions déduites mensuellement des traitements du personnel de l'Office, conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 6**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES****CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS****6 6 0** *Autres contributions et restitutions*

6 6 6 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
A2	OFFICE DES PUBLICATIONS			
A2 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	75 461 200	72 003 200	72 070 152,16
A2 02	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES	7 300 000	7 300 000	14 740 970,98
A2 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Titre A2 – Total	82 761 200	79 303 200	86 811 123,14
	TOTAL GÉNÉRAL	82 761 200	79 303 200	86 811 123,14

TITRE A2

OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE A2 01				
A2 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires				
	Crédits non dissociés	58 540 000	54 858 000	54 970 408,22	93,90
A2 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion				
A2 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	2 462 000	2 376 000	2 235 006,09	90,78
A2 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	445 000	549 000	440 143,86	98,91
	Article A2 01 02 – Total	2 907 000	2 925 000	2 675 149,95	92,02
A2 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes				
	Crédits non dissociés	14 011 200	14 217 200	14 421 593,99	102,93
A2 01 50	Politique et gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A2 01 51	Politique et gestion des infrastructures				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A2 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque				
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	3 000,—	100,00
	CHAPITRE A2 01 – TOTAL	75 461 200	72 003 200	72 070 152,16	95,51
	CHAPITRE A2 02				
A2 02 01	Production				
	Crédits non dissociés	800 000	800 000	4 469 734,20	558,72
A2 02 02	Conservation à long terme				
	Crédits non dissociés	1 900 000	1 900 000	1 879 580,74	98,93
A2 02 03	Accès et réutilisation				
	Crédits non dissociés	4 600 000	4 600 000	8 391 656,04	182,43
	CHAPITRE A2 02 – TOTAL	7 300 000	7 300 000	14 740 970,98	201,93

TITRE A2

OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A2 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
58 540 000	54 858 000	54 970 408,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A2 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion*

A2 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 462 000	2 376 000	2 235 006,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération du personnel contractuel (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), le régime d'assurance sociale de l'institution couvrant le personnel contractuel, tel que décrit au titre IV, et le coût des pondérations applicables aux rémunérations de ce personnel,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires auprès d'administrations nationales ou d'organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice,
- les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, les dépenses liées au personnel intérimaire et free-lance ainsi que les dépenses administratives y relatives.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A2 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
445 000	549 000	440 143,86

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A2 01 02** *(suite)***A2 01 02 11** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,
- les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel, la performance et l'efficacité répondant aux besoins spécifiques de l'Office,
- le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
- le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,
- le financement de matériel didactique,
- les dépenses d'études et de consultation spécialisée confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où le personnel dont dispose l'Office ne lui permet pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,
- les frais de participation de l'Office au Bridge Forum Dialogue.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A2 01 02 (suite)

A2 01 02 11 (suite)

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A2 01 03 *Dépenses immobilières et dépenses connexes*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
14 011 200	14 217 200	14 421 593,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et aux autres dépenses connexes, dont notamment:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, etc., du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc., les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des Offices pour les infrastructures et la logistique de la Commission des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacun d'entre eux pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des Offices pour les infrastructures et la logistique de la Commission des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacun d'entre eux pour un marché similaire],

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A2 01 03** *(suite)*

- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des Offices pour les infrastructures et la logistique de la Commission des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacun d'entre eux pour un marché similaire],
- les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'appui technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant le câblage, les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des serveurs, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction et à l'archivage de l'information sous n'importe quelle forme, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A2 01 03 (suite)

- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, etc.,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision par internet, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts d'établissement des liaisons téléphoniques et informatiques et des lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liés aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

À noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses liées aux activités industrielles du centre de diffusion.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 40 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A2 01 50

Politique et gestion du personnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**A2 01 50** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives à Luxembourg et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies et au transport d'enfants,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

A2 01 51 *Politique et gestion des infrastructures*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

A2 01 60 *Dépenses de documentation et de bibliothèque*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 000	3 000	3 000,—

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A2 01 60 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les abonnements aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office,
- les frais d'abonnement aux agences de presse, par télécriteurs ou par bulletins de presse et d'information.

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

A2 02 01 **Production**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
800 000	800 000	4 469 734,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités de production, et notamment:

- la production de publications sous toutes formes (papier, support électronique), y compris la copublication,
- la réimpression des publications et la correction des erreurs dont l'Office a la responsabilité,
- l'achat ou la location des équipements et infrastructures de reproduction de documents, sous toutes formes, y compris le coût du papier et des autres consommables.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 200 000 EUR.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

A2 02 02 **Conservation à long terme**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 900 000	1 900 000	1 879 580,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités de conservation à long terme, et notamment:

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES (suite)**A2 02 02 (suite)**

- le catalogage, y compris les coûts d'analyse documentaire et en partie jurisprudentielle, d'indexation, de spécification et de rédaction, de saisie et d'archivage des dossiers,
- les cotisations d'abonnements annuels aux agences internationales dans le domaine du catalogage,
- le stockage électronique,
- la conservation à long terme des documents électroniques et les services connexes, ainsi que la numérisation.

Bases légales

Résolution du Conseil du 26 novembre 1974 concernant l'automatisation de la documentation juridique (JO C 20 du 28.1.1975, p. 2).

Résolution du Conseil du 13 novembre 1991 sur la réorganisation des structures de fonctionnement du système CELEX (documentation automatisée relative au droit communautaire) (JO C 308 du 28.11.1991, p. 2).

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

A2 02 03 Accès et réutilisation

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 600 000	4 600 000	8 391 656,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités en matière d'accès et de réutilisation, et notamment:

- la fourniture de l'accès aux informations sur le droit de l'Union européenne et à d'autres types de contenus UE disponibles en ligne,
- la facilitation de la réutilisation des contenus à des fins commerciales et non commerciales,
- le renforcement des synergies et de l'interopérabilité afin de permettre le chaînage de contenus provenant de différentes sources,
- la maintenance et le développement des sites internet publics,
- les services d'assistance pour les utilisateurs du site internet,
- les services de stockage et de distribution,
- l'acquisition et la gestion de listes d'adresses,
- la promotion et le marketing.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES (suite)

A2 02 03 (suite)

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 500 000 EUR.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

CHAPITRE A2 10 — RÉSERVES

A2 10 01 *Crédits provisionnels*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A2 10 02 *Réserve pour imprévus*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	3 582 000	3 255 000	3 326 559,67	92,87
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	707 000	654 000	657 513,68	93,00
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	4 289 000	3 909 000	3 984 073,35	92,89
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	3 331 000	3 302 000	3 185 760,44	95,64
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	3 331 000	3 302 000	3 185 760,44	95,64
	Titre 4 – Total	7 620 000	7 211 000	7 169 833,79	94,09

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
3 582 000	3 255 000	3 326 559,67

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*, dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
707 000	654 000	657 513,68

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

4 0 4 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
3 331 000	3 302 000	3 185 760,44

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE A3

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE A3 01				
A3 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires				
	Crédits non dissociés	42 102 000	39 685 000	37 905 232,55	90,03
A3 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion				
A3 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	2 542 000	2 554 000	2 522 678,83	99,24
A3 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	1 876 500	2 155 500	1 675 209,31	89,27
	Article A3 01 02 – Total	4 418 500	4 709 500	4 197 888,14	95,01
A3 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes				
	Crédits non dissociés	11 562 000	11 718 000	11 863 813,99	102,61
A3 01 50	Politique et gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	18 676,17	622,54
A3 01 51	Politique et gestion des infrastructures				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A3 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque				
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	6 431,33	64,31
	CHAPITRE A3 01 – TOTAL	58 095 500	56 125 500	53 992 042,18	92,94
	CHAPITRE A3 02				
A3 02 01	Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude				
	Crédits non dissociés	1 700 000	1 700 000	2 112 323,98	124,25
A3 02 02	Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	10 173,35	
A3 02 03	Actions d'information et de communication				
	Crédits non dissociés	150 000	150 000	168 106,96	112,07
	CHAPITRE A3 02 – TOTAL	1 850 000	1 850 000	2 290 604,29	123,82

CHAPITRE A3 03 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE
CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
A3 03 01	CHAPITRE A3 03				
	<i>Dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance</i>				
	Crédits non dissociés	—	200 000	200 000,—	
	CHAPITRE A3 03 – TOTAL	—	200 000	200 000,—	
A3 10 01	CHAPITRE A3 10				
	<i>Crédits provisionnels</i>				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A3 10 02	<i>Réserve pour imprévus</i>				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A3 10 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre A3 – Total	59 945 500	58 175 500	56 482 646,47	94,22
	TOTAL GÉNÉRAL	59 945 500	58 175 500	56 482 646,47	94,22

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE A3

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A3 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
42 102 000	39 685 000	37 905 232,55

Commentaires

Ancien article A3 01 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- le risque d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A3 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion*

A3 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 542 000	2 554 000	2 522 678,83

*Commentaires**Ancien poste A3 01 02 01 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération du personnel contractuel (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), y compris la personne mise à la disposition du secrétariat du comité de surveillance, le régime d'assurance sociale de l'institution couvrant le personnel contractuel, tel que décrit au titre IV, et le coût des pondérations applicables aux rémunérations de ce personnel,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe, le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

A3 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 876 500	2 155 500	1 675 209,31

*Commentaires**Ancien poste A3 01 02 11 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et réservations, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission, ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A3 01 02 (suite)

A3 01 02 11 (suite)

- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur et dans la mesure où il ne s'agit pas de réunion dans le cadre d'enquêtes ou d'actions de lutte antifraude (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A3 01 03 *Dépenses immobilières et dépenses connexes*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
11 562 000	11 718 000	11 863 813,99

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A3 01 03** *(suite)**Commentaires**Ancien article A3 01 03 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocations, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A3 01 03 (suite)

- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipements et de matériels techniques:
 - l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
 - l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service pour huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**A3 01 03** (suite)

- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme « papier » ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A3 01 50 *Politique et gestion du personnel*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 000	3 000	18 676,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et d'autres actions culturelles et sportives à Bruxelles, et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités au siège de l'Office,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A3 01 50 (suite)

- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et au transport scolaire, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

A3 01 51 *Politique et gestion des infrastructures*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cafétérias et cantines.

A3 01 60 *Dépenses de documentation et de bibliothèque*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
10 000	10 000	6 431,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE

A3 02 01 *Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 700 000	1 700 000	2 112 323,98

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE (suite)**A3 02 01** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives aux actions de lutte contre les fraudes qui ne ressortent pas du fonctionnement administratif de l'Office.

Il doit notamment permettre de:

- concevoir, développer, améliorer et gérer les systèmes d'échange d'informations et les infrastructures communes, tout en respectant les exigences de confidentialité et de sécurité,
- rechercher, rassembler, examiner, exploiter et répercuter auprès des services nationaux d'enquête toutes les informations utiles à la détection et à la poursuite des fraudes (par exemple au moyen de bases de données),
- soutenir les efforts des États membres, notamment dans les cas des fraudes transnationales, où il est nécessaire de prévoir une intervention au niveau de l'Union,
- couvrir les actions qui visent à augmenter l'efficacité des mesures préventives, des contrôles et des enquêtes,
- renforcer la coopération avec les administrations nationales, en particulier dans le domaine de la lutte contre la contrebande de cigarettes,
- organiser et participer à des contrôles et à des enquêtes sur place,
- couvrir les frais de voyage et indemnités de séjour des enquêteurs et magistrats nationaux, en dehors de leur État, liés aux missions de contrôle et enquêtes sur place, aux réunions de coordination et chaque fois que les besoins d'une enquête le justifient,
- couvrir les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par l'Office dans le cadre des enquêtes ou pour rendre un avis professionnel et ponctuel,
- couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que l'Office est amené à organiser dans le cadre de la lutte antifraude.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Actes de référence

Article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE (suite)

A3 02 02 *Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	10 173,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par les initiatives et les mesures spécifiques visant à protéger l'euro des contrefaçons.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

A3 02 03 *Actions d'information et de communication*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
150 000	150 000	168 106,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication de l'Office.

La stratégie d'information externe et de communication de l'Office est primordiale pour son travail. L'Office a été établi comme organisme investigateur autonome et doit à ce titre avoir sa propre stratégie de communication. La nature du travail de l'Office est souvent trop technique pour être immédiatement compréhensible par le grand public. L'Office doit informer ses interlocuteurs et le public dans son ensemble du rôle qu'il doit jouer et des tâches qu'il doit assumer. En effet, la perception par le public de ce que fait l'Office est de la plus haute importance.

L'Office, en tant que service de la Commission, doit également prendre en considération le déficit démocratique entre les institutions de l'Union et les citoyens européens, déficit démocratique qui a été reconnu par la Commission et vis-à-vis duquel un plan d'action a été élaboré.

La stratégie de communication que l'Office a développée et continue à mettre en œuvre doit démontrer son indépendance.

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE (suite)**A3 02 03 (suite)***Bases légales*

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

CHAPITRE A3 03 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE**A3 03 01 Dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
—	200 000	200 000,—

Commentaires

Inclus dans le nouvel article 24 01 08 à partir de 2017

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance, dont:

- les indemnités accordées aux membres du comité de surveillance pour le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires,
- les frais engagés par les membres du comité de surveillance lorsqu'ils représentent officiellement le comité,
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement telles que l'achat d'équipements, la papeterie et les fournitures de bureau, les frais de communication et de télécommunications (frais postaux, téléphone, télex et télégraphe), les frais de documentation, de bibliothèque, les achats de livres et les abonnements auprès des médias, les frais d'inscription à des conférences, etc.,
- les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par les membres du comité de surveillance à participer à des groupes d'études et de travail ainsi que les frais d'organisation des réunions qui ne sont pas couvertes par les infrastructures existantes (au siège des institutions ou dans les agences externes),
- les frais d'études et de consultations spécialisées commandées à des experts hautement qualifiés (indépendants ou sociétés) lorsque les membres du comité de surveillance n'ont pas la possibilité de faire appel au personnel compétent de l'Office pour réaliser lesdites études.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 03 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE *(suite)*

A3 03 01 *(suite)*

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES

A3 10 01 *Crédits provisionnels*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits au présent article sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres lignes budgétaires conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A3 10 02 *Réserve pour imprévus*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	758 000	684 000	700 660,23	92,44
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	149 000	131 000	137 490,77	92,28
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	907 000	815 000	838 151,—	92,41
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	912 000	907 000	867 950,26	95,17
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	912 000	907 000	867 950,26	95,17
	Titre 4 – Total	1 819 000	1 722 000	1 706 101,26	93,79

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
758 000	684 000	700 660,23

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS (suite)

4 0 3 (suite)

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 20, paragraphe 3, dans la version en vigueur jusqu'au 30 avril 2004.

4 0 4 **Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
149 000	131 000	137 490,77

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment son article 20, paragraphe 3.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 **Contribution du personnel au financement du régime des pensions**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
912 000	907 000	867 950,26

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE A4

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE A4 01				
A4 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires				
	Crédits non dissociés	10 337 000	9 935 000	9 592 158,18	92,79
A4 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion				
A4 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	1 451 000	1 464 000	1 355 841,82	93,44
A4 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	641 000	657 000	694 485,42	108,34
	<i>Article A4 01 02 – Total</i>	2 092 000	2 121 000	2 050 327,24	98,01
A4 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes				
	Crédits non dissociés	5 219 000	5 208 000	6 790 772,79	130,12
A4 01 50	Politique et gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A4 01 51	Politique et gestion des infrastructures				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	20 000,—	
A4 01 60	Fonds de bibliothèque, achats de livres				
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	5 000,—	100,00
	CHAPITRE A4 01 – TOTAL	17 653 000	17 269 000	18 458 258,21	104,56
	CHAPITRE A4 02				
A4 02 01	Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels				
A4 02 01 01	Concours interinstitutionnels				
	Crédits non dissociés	6 100 000	6 200 000	5 832 551,62	95,62
A4 02 01 02	Consultations, études et enquêtes à caractère limité				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A4 02 01 03	Frais de réunions internes				
	Crédits non dissociés	14 000	14 000	11 500,—	82,14
	<i>Article A4 02 01 – Total</i>	6 114 000	6 214 000	5 844 051,62	95,58
	CHAPITRE A4 02 – TOTAL	6 114 000	6 214 000	5 844 051,62	95,58

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION
CHAPITRE A4 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE A4 03				
A4 03 01	École européenne d'administration (EUSA)				
A4 03 01 01	Formation aux techniques de management				
	Crédits non dissociés	1 400 000	1 378 000	1 721 358,79	122,95
A4 03 01 02	Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires				
	Crédits non dissociés	950 000	964 000	1 120 305,29	117,93
A4 03 01 03	Formation pour l'obtention de certification				
	Crédits non dissociés	550 000	605 000	534 000,—	97,09
	Article A4 03 01 – Total	2 900 000	2 947 000	3 375 664,08	116,40
	CHAPITRE A4 03 – TOTAL	2 900 000	2 947 000	3 375 664,08	116,40
	CHAPITRE A4 10				
A4 10 01	Crédits provisionnels				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A4 10 02	Réserve pour imprévus				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A4 10 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre A4 – Total	26 667 000	26 430 000	27 677 973,91	103,79
	TOTAL GÉNÉRAL	26 667 000	26 430 000	27 677 973,91	103,79

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE A4

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A4 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
10 337 000	9 935 000	9 592 158,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- l'incidence des coefficients correcteurs appliqués à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs appliqués à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**A4 01 01** (suite)

- les dépenses supplémentaires découlant du détachement des fonctionnaires de l'Union et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur détachement. Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A4 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion*

A4 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 451 000	1 464 000	1 355 841,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice,
- les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A4 01 02 (suite)

A4 01 02 01 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A4 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
641 000	657 000	694 485,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir de remboursement de frais de représentation à l'égard des fonctionnaires de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**A4 01 02** (suite)**A4 01 02 11** (suite)

- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique,
- les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes free-lance et autres interprètes non permanents, convoqués par la DG Interprétation pour des réunions de services organisées par l'Office et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes de la Commission (fonctionnaires ou agents temporaires).

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A4 01 03 *Dépenses immobilières et dépenses connexes*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 219 000	5 208 000	6 790 772,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A4 01 03 (suite)

- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel liées à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, et les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants de locaux,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
 - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
 - du matériel des cantines et restaurants,
 - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
 - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
 - ainsi que les études, la documentation et la formation liées à ces équipements,

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A4 01 03** *(suite)*

- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.),
 - l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,
 - la location de mobilier,
 - les frais d'entretien et de réparation du mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - l'acquisition de matériel de transport,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurance de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.),
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A4 01 03 (suite)

- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, des rapports et des publications, ainsi que les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques.

Ce crédit couvre également d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus, telles que les droits d'inscription aux conférences (à l'exclusion de dépenses de formation), des droits de participation à des associations professionnelles ou scientifiques, les coûts d'inscription sur des annuaires téléphoniques.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**A4 01 03** (suite)

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A4 01 50 *Politique et gestion du personnel*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- la participation de l'Office aux frais du centre de loisirs et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses du Centre de la petite enfance et autres crèches et au transport scolaire,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A4 01 51 *Politique et gestion des infrastructures*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	20 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

A4 01 60 *Fonds de bibliothèque, achats de livres*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 000	5 000	5 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de l'Office dans le cadre du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

A4 02 01 *Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels*

Commentaires

Dans le cadre de son programme de développement, l'Office a modernisé ses méthodes de sélection afin de répondre aux besoins actuels et futurs des institutions d'une manière plus efficiente et plus efficace sur le plan des coûts:

- en améliorant la planification des concours en vue de sélectionner le personnel compétent en temps utile et d'optimiser l'utilisation des listes de réserve,
- en réduisant la longueur de la procédure de sélection,
- en améliorant considérablement la qualité de la procédure de sélection afin que les institutions puissent recruter le meilleur personnel pour toute une carrière en choisissant les candidats sur la base des compétences requises pour les différents postes, et en professionnalisant les travaux des jurys,

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS (suite)

A4 02 01 (suite)

— en donnant une image positive et moderne des institutions en tant qu'employeurs pour leur permettre d'attirer le meilleur personnel dans le contexte d'un marché de l'emploi de plus en plus concurrentiel,

— en mettant en place tous les équipements nécessaires pour permettre la participation de candidats handicapés.

A4 02 01 01 Concours interinstitutionnels

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 100 000	6 200 000	5 832 551,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures d'organisation de divers concours.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33, et son annexe III.

A4 02 01 02 Consultations, études et enquêtes à caractère limité

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où la Commission ne dispose pas du personnel adéquat pour effectuer de telles études. Il couvre également l'achat d'études déjà effectuées ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

A4 02 01 03 Frais de réunions internes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
14 000	14 000	11 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements et de nourriture servis, lors d'occasions spéciales, durant les réunions internes, notamment les réunions de jury de concours et de traducteurs.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION

A4 03 01 *École européenne d'administration (EUSA)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation générale organisée par l'École européenne d'administration (EUSA) dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité des institutions participantes:

- le recours à des experts pour le recensement des besoins de formation, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi des formations,
- le recours à des consultants dans différents domaines, en particulier ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les dépenses exposées pour la conception, la coordination et l'évaluation de la formation organisée par l'École sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour, ainsi que support pédagogique),
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à la mise en réseau, au niveau européen, de l'EUSA avec des écoles nationales d'administration et des instituts universitaires actifs dans le même domaine, en vue d'échanger des expériences, de recenser des exemples de bonnes pratiques et de coopérer dans le but de perfectionner la formation professionnelle dans les administrations publiques européennes,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, à l'utilisation des locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences en vue de la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

Bases légales

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

A4 03 01 01 Formation aux techniques de management

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 400 000	1 378 000	1 721 358,79

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION *(suite)***A4 03 01** *(suite)*A4 03 01 01 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des fonctionnaires et agents aux techniques de management (la qualité et la gestion du personnel, la stratégie).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

A4 03 01 02 Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
950 000	964 000	1 120 305,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des nouveaux fonctionnaires et agents nouvellement recrutés dans l'environnement de travail des institutions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 40 000 EUR.

A4 03 01 03 Formation pour l'obtention de certification

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
550 000	605 000	534 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation préparatoire des fonctionnaires à l'obtention d'une certification attestant de l'aptitude à assumer les fonctions d'administrateur, en vue d'un passage éventuel au groupe de fonctions supérieur.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 16 000 EUR.

CHAPITRE A4 10 — RÉSERVES**A4 10 01** *Crédits provisionnels*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 10 — RÉSERVES (suite)

A4 10 01 (suite)

Commentaires

Les crédits inscrits dans le présent article sont uniquement provisoires et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes budgétaires conformément à la procédure établie à cet effet dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A4 10 02 **Réserve pour imprévus**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	1 399 000	1 308 000	1 246 730,—	89,12
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	266 000	246 000	236 829,75	89,03
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	1 665 000	1 554 000	1 483 559,75	89,10
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	2 655 000	2 396 000	2 438 621,73	91,85
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	2 655 000	2 396 000	2 438 621,73	91,85
	Titre 4 – Total	4 320 000	3 950 000	3 922 181,48	90,79

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
1 399 000	1 308 000	1 246 730,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS (suite)

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
266 000	246 000	236 829,75

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
2 655 000	2 396 000	2 438 621,73

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
A5	OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS			
A5 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	38 698 500	38 399 500	44 541 770,62
A5 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Titre A5 – Total	38 698 500	38 399 500	44 541 770,62
	TOTAL GÉNÉRAL	38 698 500	38 399 500	44 541 770,62

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE A5

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A5 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE A5 01				
A5 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires				
	Crédits non dissociés	16 744 000	16 621 000	14 844 238,36	88,65
A5 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion				
A5 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	11 261 000	11 069 000	17 575 204,01	156,07
A5 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	236 500	237 500	314 811,12	133,11
	<i>Article A5 01 02 – Total</i>	11 497 500	11 306 500	17 890 015,13	155,60
A5 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes				
	Crédits non dissociés	10 457 000	10 472 000	11 807 517,13	112,91
A5 01 50	Politique et gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A5 01 51	Politique et gestion des infrastructures				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A5 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A5 01 – TOTAL	38 698 500	38 399 500	44 541 770,62	115,10
	CHAPITRE A5 10				
A5 10 01	Crédits provisionnels				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A5 10 02	Réserve pour imprévus				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A5 10 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre A5 – Total	38 698 500	38 399 500	44 541 770,62	115,10
	TOTAL GÉNÉRAL	38 698 500	38 399 500	44 541 770,62	115,10

TITRE A5

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A5 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
16 744 000	16 621 000	14 844 238,36

Commentaires

Anciens articles A5 01 01 et A3 01 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A5 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion*

A5 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
11 261 000	11 069 000	17 575 204,01

Commentaires

Anciens postes A5 01 02 01 et A3 01 02 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 6 763 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A5 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
236 500	237 500	314 811,12

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A5 01 02** *(suite)*A5 01 02 11 *(suite)**Commentaires**Anciens postes A5 01 02 11 et A3 01 02 11 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,
- les dépenses d'études et de consultations spécialisées confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où le personnel dont dispose l'Office ne lui permet pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,
- les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A5 01 02 (suite)

A5 01 02 11 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A5 01 03 *Dépenses immobilières et dépenses connexes*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
10 457 000	10 472 000	11 807 517,13

Commentaires

Anciens articles A5 01 03 et A3 01 03 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers, les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, y compris de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A5 01 03** *(suite)*

- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipements et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi qu'aux services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A5 01 03 (suite)

- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 695 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A5 01 50 **Politique et gestion du personnel**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer, à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**A5 01 50** (suite)

- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

A5 01 51 *Politique et gestion des infrastructures*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

A5 01 60 *Dépenses de documentation et de bibliothèque*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 10 — RÉSERVES

A5 10 01 *Crédits provisionnels*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits au présent article sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres lignes budgétaires conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A5 10 02 *Réserve pour imprévus*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	2 631 000	2 604 000	2 474 758,25	94,06
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	484 000	443 000	456 697,74	94,36
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	3 115 000	3 047 000	2 931 455,99	94,11
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	4 751 000	4 724 000	4 606 454,68	96,96
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	4 751 000	4 724 000	4 606 454,68	96,96
	Titre 4 – Total	7 866 000	7 771 000	7 537 910,67	95,83

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 **Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
2 631 000	2 604 000	2 474 758,25

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 **Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS (suite)

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
484 000	443 000	456 697,74

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
4 751 000	4 724 000	4 606 454,68

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Actes de référence

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
A6	OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES			
A6 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	68 153 000	68 440 000	75 942 574,36
A6 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Titre A6 – Total	68 153 000	68 440 000	75 942 574,36
	TOTAL GÉNÉRAL	68 153 000	68 440 000	75 942 574,36

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE A6

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A6 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE A6 01				
A6 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires				
	Crédits non dissociés	30 952 000	31 723 000	29 703 503,54	95,97
A6 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion				
A6 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	24 592 000	24 065 000	32 767 729,05	133,25
A6 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	435 000	435 000	635 900,27	146,18
	<i>Article A6 01 02 – Total</i>	25 027 000	24 500 000	33 403 629,32	133,47
A6 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes				
	Crédits non dissociés	12 174 000	12 217 000	12 835 441,50	105,43
A6 01 50	Politique et gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A6 01 51	Politique et gestion des infrastructures				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A6 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A6 01 – TOTAL	68 153 000	68 440 000	75 942 574,36	111,43
	CHAPITRE A6 10				
A6 10 01	Crédits provisionnels				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A6 10 02	Réserve pour imprévus				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A6 10 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre A6 – Total	68 153 000	68 440 000	75 942 574,36	111,43
	TOTAL GÉNÉRAL	68 153 000	68 440 000	75 942 574,36	111,43

TITRE A6

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A6 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
30 952 000	31 723 000	29 703 503,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 200 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A6 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion*

A6 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
24 592 000	24 065 000	32 767 729,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 8 800 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A6 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
435 000	435 000	635 900,27

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**A6 01 02** (suite)

A6 01 02 11 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement,
- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,
- le financement de matériel didactique.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A6 01 02 (suite)

A6 01 02 11 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A6 01 03 *Dépenses immobilières et dépenses connexes*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
12 174 000	12 217 000	12 835 441,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A6 01 03** *(suite)*

- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- différents types d'assurances,
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A6 01 03 (suite)

- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts d'établissement des liaisons téléphoniques et informatiques et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 791 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A6 01 50 *Politique et gestion du personnel*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**A6 01 50** (suite)

- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

A6 01 51 *Politique et gestion des infrastructures*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

A6 01 60 *Dépenses de documentation et de bibliothèque*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*, les abonnements aux services d'information rapide sur écran; les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, ainsi que les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, Journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées, l'achat des publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 10 — RÉSERVES

A6 10 01 Crédits provisionnels

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes budgétaires conformément aux dispositions du règlement financier prévues à cet effet.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A6 10 02 Réserve pour imprévus

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	871 000	873 000	814 851,67	93,55
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	156 000	153 000	146 566,47	93,95
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	1 027 000	1 026 000	961 418,14	93,61
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	1 440 000	1 446 000	1 395 349,95	96,90
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	1 440 000	1 446 000	1 395 349,95	96,90
	Titre 4 – Total	2 467 000	2 472 000	2 356 768,09	95,53

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
871 000	873 000	814 851,67

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS (suite)

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
156 000	153 000	146 566,47

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
1 440 000	1 446 000	1 395 349,95

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions déduites mensuellement des traitements du personnel de l'Office, conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
A7	OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG			
A7 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	24 369 000	23 658 000	23 367 905,78
A7 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Titre A7 – Total	24 369 000	23 658 000	23 367 905,78
	TOTAL GÉNÉRAL	24 369 000	23 658 000	23 367 905,78

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

TITRE A7

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A7 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE A7 01				
A7 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires				
	Crédits non dissociés	12 293 000	12 063 000	11 076 466,54	90,10
A7 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion				
A7 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	7 195 000	7 012 000	7 516 618,47	104,47
A7 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	270 000	270 000	255 296,—	94,55
	<i>Article A7 01 02 – Total</i>	7 465 000	7 282 000	7 771 914,47	104,11
A7 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes				
	Crédits non dissociés	4 611 000	4 313 000	4 519 524,77	98,02
A7 01 50	Politique et gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A7 01 51	Politique et gestion des infrastructures				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A7 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A7 01 – TOTAL	24 369 000	23 658 000	23 367 905,78	95,89
	CHAPITRE A7 10				
A7 10 01	Crédits provisionnels				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A7 10 02	Réserve pour imprévus				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A7 10 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre A7 – Total	24 369 000	23 658 000	23 367 905,78	95,89
	TOTAL GÉNÉRAL	24 369 000	23 658 000	23 367 905,78	95,89

TITRE A7

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A7 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
12 293 000	12 063 000	11 076 466,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A7 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion*

A7 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 195 000	7 012 000	7 516 618,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les rémunérations des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses (rémunérations, assurances, etc.) résultant du recours à du personnel externe sous contrat de droit privé et à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats de services relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant du détachement de fonctionnaires auprès d'administrations nationales ou d'organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 045 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A7 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
270 000	270 000	255 296,—

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**A7 01 02** (suite)

A7 01 02 11 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,
- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A7 01 02 (suite)

A7 01 02 11 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A7 01 03 *Dépenses immobilières et dépenses connexes*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 611 000	4 313 000	4 519 524,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité, les formations et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A7 01 03** *(suite)*

- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A7 01 03 (suite)

- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts d'établissement des liaisons téléphoniques et informatiques et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A7 01 50 *Politique et gestion du personnel*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**A7 01 50** (suite)

- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

A7 01 51 *Politique et gestion des infrastructures*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

A7 01 60 *Dépenses de documentation et de bibliothèque*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 10 — RÉSERVES

A7 10 01 Crédits provisionnels

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A7 10 02 Réserve pour imprévus

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

PERSONNEL

Commission

Administration

Groupe de fonctions et grade ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Administration			
	2017		2016	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	24	—	24	—
AD 15	190	22	190	22
AD 14	637	31	550	31
AD 13	1 732	—	1 819	—
AD 12	1 290	44	1 202	44
AD 11	797	62	816	62
AD 10	976	21	959	21
AD 9	1 298	9	1 087	9
AD 8	1 466	26	1 336	26
AD 7	1 322	20	1 356	20
AD 6	925	10	1 123	10
AD 5	883	6	971	6
Sous-total AD	11 540	251	11 433	251
AST 11	190	—	178	—
AST 10	151	10	152	10
AST 9	608	—	613	—
AST 8	584	13	618	13
AST 7	1 107	18	1 142	18
AST 6	650	19	614	19
AST 5	1 047	16	1 020	16
AST 4	861	—	980	—
AST 3	632	—	727	—
AST 2	295	13	296	13
AST 1	210	—	274	—
Sous-total AST	6 335	89	6 614	89
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	65	35	65	35
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	70	—	70	—
AST/SC 1	401	—	300	—
Sous-total AST/SC	536	35	435	35
Total	18 411	375	18 482	375
Total général	18 786		18 857	

⁽¹⁾ Le tableau des effectifs accepte les nominations suivantes à titre personnel: jusqu'à 25 AD 15 peuvent devenir AD 16; jusqu'à 21 AD 14 peuvent devenir AD 15; jusqu'à 13 AD 11 peuvent devenir AD 14 et 1 AST 8 peut devenir AST 10.

⁽²⁾ Le tableau des effectifs comporte, conformément à l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les emplois permanents suivants pour l'Agence d'approvisionnement: 1 AD 15 à titre personnel pour le directeur général de l'Agence, 2 AD 14 (dont 1 pour le directeur général adjoint de l'Agence), 3 AD 12, 1 AD 11, 2 AD 10, 1 AST 10, 2 AST 8, 1 AST 7, 9 AST 6, 1 AST 5 et 2 AST 3.

Recherche et innovation — Centre commun de recherche

Groupe de fonctions et grade	Recherche et innovation — Centre commun de recherche			
	2017		2016	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	2	—	2	—
AD 15	10	—	10	—
AD 14	70	—	72	—
AD 13	223	—	225	—
AD 12	170	—	174	—
AD 11	44	—	44	—
AD 10	49	—	51	—
AD 9	86	—	74	—
AD 8	80	—	78	—
AD 7	68	—	76	—
AD 6	48	—	62	—
AD 5	9	—	9	—
Sous-total AD	859	—	877	—
AST 11	53	—	49	—
AST 10	62	—	66	—
AST 9	153	—	153	—
AST 8	80	—	92	—
AST 7	101	—	109	—
AST 6	91	—	91	—
AST 5	121	—	119	—
AST 4	116	—	114	—
AST 3	73	—	83	—
AST 2	25	—	35	—
AST 1	5	—	5	—
Sous-total AST	880	—	916	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	1	—	—	—
AST/SC 1	8	—	9	—
Sous-total AST/SC	9	—	9	—
Total	1 748	—	1 802	—
Total général	1 748		1 802	

Recherche et innovation — Actions indirectes - 2

Groupe de fonctions et grade	Recherche et innovation — Actions indirectes			
	2017		2016	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1	—	1	—
AD 15	19	—	19	—
AD 14	94	—	85	—
AD 13	238	—	250	—
AD 12	142	—	143	—
AD 11	54	—	59	—
AD 10	77	—	61	—
AD 9	110	—	98	—
AD 8	84	—	89	—
AD 7	71	—	88	—
AD 6	58	—	75	—
AD 5	34	—	51	—
Sous-total AD	982	—	1 019	—
AST 11	17	—	17	—
AST 10	15	—	9	—
AST 9	52	—	49	—
AST 8	42	—	54	—
AST 7	87	—	80	—
AST 6	103	—	80	—
AST 5	102	—	102	—
AST 4	76	—	76	—
AST 3	34	—	73	—
AST 2	9	—	20	—
AST 1	2	—	33	—
Sous-total AST	539	—	593	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	3	—	—	—
AST/SC 2	5	—	—	—
AST/SC 1	8	—	17	—
Sous-total AST/SC	16	—	17	—
Total	1 537	—	1 629	—
Total général ⁽¹⁾	1 537		1 629	

(¹) Le tableau des effectifs accepte les nominations suivantes à titre personnel: deux AD 15 peuvent devenir AD 16; un AD 14 peut devenir AD 15.

Offices

Office des publications (OP)

Groupe de fonctions et grade	Office des publications (OP)			
	2017		2016	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1	—	1	—
AD 15	3	—	3	—
AD 14	8	—	8	—
AD 13	9	—	9	—
AD 12	14	—	14	—
AD 11	9	—	9	—
AD 10	14	—	13	—
AD 9	20	—	20	—
AD 8	13	—	13	—
AD 7	14	—	13	—
AD 6	13	—	11	—
AD 5	16	—	17	—
Sous-total AD	134	—	131	—
AST 11	20	—	21	—
AST 10	20	—	21	—
AST 9	46	—	48	—
AST 8	39	—	39	—
AST 7	63	—	55	—
AST 6	84	—	86	—
AST 5	90	—	105	—
AST 4	57	—	56	—
AST 3	38	—	46	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	457	—	477	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	2	—	—	—
AST/SC 1	2	—	5	—
Sous-total AST/SC	4	—	5	—
Total	595	—	613	—
Total général	595		613	

Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Groupe de fonctions et grade	Office européen de lutte antifraude (OLAF)			
	2017		2016	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1	—	1	—
AD 15	2	1	2	1
AD 14	13	—	9	—
AD 13	22	6	19	6
AD 12	21	7	20	11
AD 11	19	—	18	—
AD 10	17	1	20	1
AD 9	22	6	23	7
AD 8	15	—	17	—
AD 7	21	—	17	—
AD 6	11	—	13	—
AD 5	15	—	17	—
Sous-total AD	179	21	176	26
AST 11	6	9	6	9
AST 10	9	4	9	4
AST 9	15	2	16	2
AST 8	12	9	14	10
AST 7	15	—	13	—
AST 6	6	—	9	—
AST 5	19	—	20	—
AST 4	19	—	23	—
AST 3	12	—	17	—
AST 2	4	—	6	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	117	24	133	25
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	4	—	—	—
AST/SC 1	4	—	8	—
Sous-total AST/SC	8	—	8	—
Total	304	45	317	51
Total général	349		368	

Office européen de sélection du personnel (EPSO)

Groupe de fonctions et grade	Office européen de sélection du personnel (EPSO)			
	2017		2016	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	1	—	1	—
AD 13	7	—	7	—
AD 12	4	—	3	—
AD 11	3	—	4	—
AD 10	3	—	3	—
AD 9	3	—	3	—
AD 8	3	—	3	—
AD 7	1	—	1	—
AD 6	1	—	1	—
AD 5	5	—	4	—
Sous-total AD	31	1	30	1
AST 11	4	—	4	—
AST 10	4	—	3	—
AST 9	7	—	7	—
AST 8	6	—	6	—
AST 7	12	—	10	—
AST 6	10	—	11	—
AST 5	12	—	12	—
AST 4	11	—	10	—
AST 3	8	—	10	—
AST 2	2	—	6	—
AST 1	—	—	2	—
Sous-total AST	76	—	81	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	1	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	1	—	—	—
Total	108	1	111	1
Total général	109 ⁽¹⁾		112	
⁽¹⁾ Dont emplois permanents relevant de l'École européenne d'administration (EUSA): 3 AD 12, 1 AD 11, 2 AD 8, 1 AST 10, 2 AST 9, 1 AST 8, 1 AST 7, 1 AST 5, 1 AST 4 et 2 AST 3.				

Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)

Groupe de fonctions et grade	Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)			
	2017		2016	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	1	—	1	—
AD 14	5	—	3	—
AD 13	10	—	11	—
AD 12	7	—	7	—
AD 11	1	—	1	—
AD 10	4	—	2	—
AD 9	2	—	2	—
AD 8	5	—	3	—
AD 7	2	—	2	—
AD 6	1	—	1	—
AD 5	—	—	1	—
Sous-total AD	38	—	34	—
AST 11	6	—	8	—
AST 10	7	—	10	—
AST 9	15	—	12	—
AST 8	18	—	18	—
AST 7	42	—	42	—
AST 6	30	—	29	—
AST 5	7	—	16	—
AST 4	1	—	—	—
AST 3	1	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	127	—	135	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	165	—	169	—
Total général	165 ⁽¹⁾		169	

(1) Dont 7 emplois pour le secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)

Groupe de fonctions et grade	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)			
	2017		2016	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	1	—	1	—
AD 14	7	—	7	—
AD 13	13	—	13	—
AD 12	7	—	7	—
AD 11	5	—	5	—
AD 10	8	—	8	—
AD 9	7	—	7	—
AD 8	7	—	7	—
AD 7	8	—	8	—
AD 6	9	—	9	—
AD 5	12	—	10	—
Sous-total AD	84	—	82	—
AST 11	8	—	8	—
AST 10	8	—	8	—
AST 9	14	—	14	—
AST 8	19	—	19	—
AST 7	42	—	41	—
AST 6	42	—	39	—
AST 5	72	—	73	—
AST 4	26	—	52	—
AST 3	24	—	24	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	255	—	278	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	339	—	360	—
Total général	339		360	

Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)

Groupe de fonctions et grade	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)			
	2017		2016	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	1	—	1	—
AD 14	3	—	3	—
AD 13	4	—	4	—
AD 12	4	—	2	—
AD 11	2	—	2	—
AD 10	2	—	2	—
AD 9	4	—	4	—
AD 8	4	—	4	—
AD 7	3	—	3	—
AD 6	3	—	3	—
AD 5	—	—	2	—
Sous-total AD	30	—	30	—
AST 11	2	—	2	—
AST 10	2	—	2	—
AST 9	8	—	6	—
AST 8	7	—	7	—
AST 7	14	—	14	—
AST 6	14	—	17	—
AST 5	19	—	24	—
AST 4	17	—	15	—
AST 3	10	—	12	—
AST 2	1	—	1	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	94	—	100	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	2	—	—	—
AST/SC 1	2	—	4	—
Sous-total AST/SC	4	—	4	—
Total	128	—	134	—
Total général	128		134	

Organismes créés par l'Union européenne et dotés de la personnalité juridique

Organismes décentralisés

Organismes décentralisés — Entreprises et industrie

Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne des produits chimiques (ECHA)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	5	—	3	—	4
AD 13	—	15	—	8	—	15
AD 12	—	20	—	12	—	22
AD 11	—	34	—	17	—	34
AD 10	—	39	—	28	—	36
AD 9	—	54	—	41	—	54
AD 8	—	62	—	57	—	60
AD 7	—	64	—	58	—	57
AD 6	—	35	—	75	—	45
AD 5	—	8	—	36	—	8
Sous-total AD	—	337	—	336	—	336
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	5	—	3	—	6
AST 8	—	7	—	1	—	9
AST 7	—	14	—	6	—	15
AST 6	—	15	—	9	—	16
AST 5	—	34	—	27	—	34
AST 4	—	22	—	22	—	14
AST 3	—	18	—	45	—	23
AST 2	—	5	—	15	—	7
AST 1	—	3	—	3	—	5
Sous-total AST	—	123	—	131	—	129
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	460	—	467	—	465
Total général		460		467		465

Agence du GNSS européen (GSA)

Groupe de fonctions et grade	Agence du GNSS européen (GSA)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	2	—	—	—	1
AD 12	—	5	—	3	—	5
AD 11	—	6	—	2	—	5
AD 10	—	13	—	7	—	12
AD 9	—	12	—	10	—	12
AD 8	—	30	—	22	—	30
AD 7	—	34	—	38	—	34
AD 6	—	8	—	9	—	8
AD 5	—	—	—	2	—	—
Sous-total AD	—	111	—	94	—	108
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	2	—	—	—	1
AST 5	—	1	—	1	—	2
AST 4	—	1	—	1	—	1
AST 3	—	—	—	2	—	—
AST 2	—	1	—	—	—	1
AST 1	—	—	—	1	—	—
Sous-total AST	—	5	—	5	—	5
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	116	—	99	—	113
Total général	116		99		113	

Organismes décentralisés — Emploi, affaires sociales et inclusion

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)

Groupe de fonctions et grade	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	1	—	2	—	1
AD 13	1	4	—	3	—	4
AD 12	2	7	2	4	2	8
AD 11	—	5	1	4	1	5
AD 10	2	4	—	1	1	4
AD 9	1	3	1	2	1	3
AD 8	1	6	2	5	1	5
AD 7	—	7	1	6	2	5
AD 6	—	4	—	7	—	5
AD 5	—	1	1	6	—	1
Sous-total AD	7	43	8	40	8	42
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	2	—	2	—	2
AST 9	—	5	—	3	—	7
AST 8	—	8	—	3	—	8
AST 7	2	8	—	9	1	10
AST 6	3	1	1	4	3	—
AST 5	1	8	3	3	2	8
AST 4	1	1	—	5	1	—
AST 3	—	1	—	4	—	—
AST 2	1	—	1	4	1	1
AST 1	—	1	4	1	—	1
Sous-total AST	8	35	9	38	8	37
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	15	78	17	78	16	79
Total général	93		95		95	

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	2	—	2	—	1
AD 12	—	2	—	1	—	2
AD 11	—	1	—	1	—	1
AD 10	—	3	—	1	—	3
AD 9	—	3	—	1	—	1
AD 8	—	5	—	6	—	7
AD 7	—	7	—	6	—	5
AD 6	—	—	—	4	—	3
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	24	—	23	—	24
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1	—	1
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	1
AST 6	—	3	—	2	—	3
AST 5	—	6	—	3	—	4
AST 4	—	2	—	7	—	4
AST 3	—	4	—	2	—	3
AST 2	—	—	—	2	—	1
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	16	—	17	—	17
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	40	—	40	—	41
Total général	40	40	40	40	41	41

Organismes décentralisés — Mobilité et transports

Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	2	—	1
AD 14	—	25	—	23	—	25
AD 13	—	32	—	31	—	32
AD 12	—	53	—	48	—	53
AD 11	—	76	—	72	—	76
AD 10	—	98	—	95	—	98
AD 9	—	117	—	118	—	117
AD 8	—	77	—	81	—	77
AD 7	—	52	—	55	—	47
AD 6	—	20	—	24	—	20
AD 5	—	1	—	2	—	2
Sous-total AD	—	552	—	551	—	548
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1	—	1
AST 8	—	4	—	4	—	4
AST 7	—	14	—	12	—	13
AST 6	—	25	—	22	—	23
AST 5	—	33	—	32	—	33
AST 4	—	24	—	26	—	25
AST 3	—	16	—	18	—	17
AST 2	—	8	—	11	—	10
AST 1	—	1	—	2	—	2
Sous-total AST	—	126	—	128	—	128
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	678	—	679	—	676
Total général		678		679		676

Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	1	—	2	—	1
AD 13	1	4	—	1	1	3
AD 12	1	10	1	7	1	10
AD 11	—	14	—	5	—	14
AD 10	1	19	1	18	1	18
AD 9	—	28	—	26	—	28
AD 8	—	29	—	31	1	24
AD 7	—	26	—	16	—	24
AD 6	—	12	1	24	—	12
AD 5	—	5	—	5	—	—
Sous-total AD	3	149	3	135	4	135
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	1	—	—	—	1
AST 9	—	—	—	1	—	—
AST 8	—	1	—	—	—	1
AST 7	—	4	—	2	—	4
AST 6	—	15	—	5	—	11
AST 5	—	20	—	16	—	18
AST 4	—	16	—	20	—	16
AST 3	—	3	—	15	—	12
AST 2	—	—	—	4	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	60	—	63	—	63
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	3	209	3	198	4	198
Total général	212		201		202	

Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	1	—	—	—	—
AD 11	—	5	—	3	—	6
AD 10	—	18	—	13	—	14
AD 9	—	33	—	26	—	31
AD 8	—	21	—	15	—	20
AD 7	—	14	—	19	—	13
AD 6	—	10	—	21	—	14
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	103	—	98	—	99
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	3	—	2	—	3
AST 8	—	5	—	1	—	4
AST 7	—	4	—	1	—	4
AST 6	—	3	—	3	—	3
AST 5	—	8	—	7	—	7
AST 4	—	9	—	6	—	6
AST 3	—	3	—	10	—	6
AST 2	—	1	—	6	—	3
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	36	—	36	—	36
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	139	—	134	—	135
Total général	139		134		135	

Organismes décentralisés — Environnement

Agence européenne pour l'environnement (AEE)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne pour l'environnement (AEE)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	2	—	2	—	2
AD 13	1	3	—	1	1	3
AD 12	—	12	1	8	—	11
AD 11	—	11	—	9	—	10
AD 10	—	11	—	6	—	10
AD 9	—	11	—	8	—	10
AD 8	—	8	—	10	—	10
AD 7	—	3	—	10	—	7
AD 6	—	—	—	7	—	—
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	1	62	1	61	1	64
AST 11	—	3	—	—	—	3
AST 10	—	4	—	2	—	3
AST 9	3	9	1	2	3	8
AST 8	—	10	2	7	—	10
AST 7	—	10	—	9	—	10
AST 6	—	10	—	6	—	10
AST 5	—	12	—	11	—	10
AST 4	—	3	—	13	—	7
AST 3	—	—	—	7	—	1
AST 2	—	—	—	5	—	—
AST 1	—	—	—	1	—	—
Sous-total AST	3	61	3	63	3	62
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	4	123	4	124	4	126
Total général	127		128		130	

Agence européenne des produits chimiques (ECHA) — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides

Voir tableau des effectifs S 03 01 02 — Agence européenne des produits chimiques.

Agence européenne des produits chimiques (ECHA) — Activités dans le domaine de la législation relative à l'importation et à l'exportation de produits chimiques dangereux

Voir tableau des effectifs S 03 01 02 — Agence européenne des produits chimiques.

Organismes décentralisés — Réseaux de communication, contenu et technologies

Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	3	—	2	—	3
AD 11	—	—	—	1	—	—
AD 10	—	5	—	3	—	5
AD 9	—	10	—	3	—	9
AD 8	—	15	—	4	—	9
AD 7	—	—	—	1	—	7
AD 6	—	—	—	14	—	—
AD 5	—	—	—	1	—	—
Sous-total AD	—	34	—	30	—	34
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	2	—	—	—	—
AST 6	—	5	—	1	—	3
AST 5	—	5	—	3	—	5
AST 4	—	2	—	3	—	1
AST 3	—	—	—	7	—	3
AST 2	—	—	—	1	—	2
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	14	—	15	—	14
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	48	—	45	—	48
Total général	48		45		48	

Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office

Groupe de fonctions et grade	Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	—	—	—	—	—
AD 10	—	1	—	—	—	1
AD 9	—	1	—	1	—	1
AD 8	—	2	—	—	—	2
AD 7	—	1	—	3	—	1
AD 6	—	4	—	2	—	2
AD 5	—	1	—	3	—	3
Sous-total AD	—	11	—	10	—	11
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—	—	—
AST 4	—	3	—	2	—	2
AST 3	—	—	—	2	—	2
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	3	—	4	—	4
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	14	—	14	—	15
Total général	14	14	14	14	15	15

Organismes décentralisés — Affaires maritimes et pêche

Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	2	—	2	—	2
AD 12	—	3	—	2	—	2
AD 11	—	—	—	—	—	—
AD 10	—	3	—	3	—	3
AD 9	—	6	—	6	—	6
AD 8	—	14	—	5	—	5
AD 7	—	2	—	1	—	2
AD 6	—	—	—	2	—	1
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	31	—	22	—	22
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	7	—	7	—	7
AST 9	—	3	—	3	—	3
AST 8	—	3	—	3	—	3
AST 7	—	8	—	8	—	8
AST 6	—	2	—	2	—	2
AST 5	—	6	—	6	—	6
AST 4	—	1	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	1	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	30	—	30	—	29
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	61	—	52	—	51
Total général		61		52		51

Organismes décentralisés — Marché intérieur et services

Autorité bancaire européenne (ABE)

Groupe de fonctions et grade	Autorité bancaire européenne (ABE)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	1	—	—	—	1
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	2	—	1	—	2
AD 13	—	2	—	3	—	2
AD 12	—	7	—	6	—	7
AD 11	—	12	—	10	—	11
AD 10	—	11	—	10	—	11
AD 9	—	15	—	14	—	14
AD 8	—	20	—	18	—	19
AD 7	—	21	—	23	—	20
AD 6	—	16	—	16	—	14
AD 5	—	15	—	7	—	14
Sous-total AD	—	123	—	109	—	116
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	1	—	—	—	1
AST 5	—	4	—	4	—	4
AST 4	—	3	—	2	—	3
AST 3	—	2	—	2	—	2
AST 2	—	1	—	1	—	1
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	11	—	9	—	11
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	134	—	118	—	127
Total général	134		118		127	

Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)

Groupe de fonctions et grade	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	1	—	—	—	1
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	3	—	3	—	3
AD 12	—	8	—	5	—	6
AD 11	—	10	—	7	—	9
AD 10	—	10	—	8	—	9
AD 9	—	12	—	9	—	10
AD 8	—	12	—	11	—	11
AD 7	—	12	—	10	—	12
AD 6	—	11	—	9	—	10
AD 5	—	4	—	9	—	5
Sous-total AD	—	85	—	73	—	78
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	1	—	—	—	1
AST 9	—	1	—	1	—	1
AST 8	—	2	—	1	—	2
AST 7	—	3	—	1	—	2
AST 6	—	3	—	4	—	3
AST 5	—	3	—	2	—	2
AST 4	—	2	—	2	—	2
AST 3	—	1	—	2	—	2
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	16	—	13	—	15
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	101	—	86	—	93
Total général		101		86		93

Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Groupe de fonctions et grade	Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	1	—	—	—	1
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	—	—	1	—	—
AD 13	—	2	—	—	—	2
AD 12	—	5	—	2	—	4
AD 11	—	8	—	3	—	7
AD 10	—	13	—	1	—	10
AD 9	—	26	—	16	—	22
AD 8	—	28	—	26	—	29
AD 7	—	26	—	36	—	24
AD 6	—	14	—	14	—	17
AD 5	—	13	—	16	—	10
Sous-total AD	—	137	—	116	—	127
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	1	—	—	—	—
AST 7	—	2	—	—	—	2
AST 6	—	3	—	—	—	2
AST 5	—	4	—	2	—	4
AST 4	—	3	—	1	—	4
AST 3	—	—	—	6	—	1
AST 2	—	—	—	1	—	—
AST 1	—	—	—	3	—	—
Sous-total AST	—	13	—	13	—	13
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	150	—	129	—	140
Total général	150		129		140	

Organismes décentralisés — Éducation et culture

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

Groupe de fonctions et grade	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	2	—	2	—	2
AD 12	4	4	5	3	5	4
AD 11	—	10	—	9	—	10
AD 10	—	10	—	7	—	9
AD 9	—	5	—	4	—	5
AD 8	—	5	—	5	—	5
AD 7	—	4	—	6	—	4
AD 6	—	2	—	5	—	2
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	4	44	5	43	5	43
AST 11	—	1	—	—	—	1
AST 10	1	1	1	1	1	1
AST 9	—	2	—	2	—	2
AST 8	2	2	2	2	2	2
AST 7	3	7	1	6	3	7
AST 6	4	5	4	3	4	5
AST 5	1	6	4	6	2	6
AST 4	—	9	—	10	—	10
AST 3	—	—	—	4	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	11	33	12	34	12	34
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	15	77	17	77	17	77
Total général	92		94		94	

Fondation européenne pour la formation (ETF)

Groupe de fonctions et grade	Fondation européenne pour la formation (ETF)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	6	—	—	—	6
AD 12	—	14	—	8	—	13
AD 11	—	7	—	9	—	9
AD 10	—	8	—	5	—	6
AD 9	—	13	—	12	—	12
AD 8	—	5	—	7	—	7
AD 7	—	3	—	14	—	5
AD 6	—	—	—	2	—	—
AD 5	—	—	—	1	—	—
Sous-total AD	—	57	—	59	—	59
AST 11	—	3	—	—	—	2
AST 10	—	5	—	1	—	4
AST 9	—	8	—	7	—	9
AST 8	—	6	—	4	—	6
AST 7	—	4	—	5	—	4
AST 6	—	4	—	3	—	4
AST 5	—	1	—	4	—	2
AST 4	—	—	—	3	—	—
AST 3	—	—	—	4	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	31	—	31	—	31
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	88	—	90	—	90
Total général		88		90		90

Organismes décentralisés — Santé et protection des consommateurs

Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)

Groupe de fonctions et grade	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	7	—	—	—	7
AD 13	—	6	—	1	—	6
AD 12	—	10	—	4	—	10
AD 11	—	16	—	4	—	16
AD 10	—	23	—	5	—	23
AD 9	—	32	—	10	—	25
AD 8	—	18	—	33	—	19
AD 7	—	13	—	1	—	16
AD 6	—	1	—	14	—	6
AD 5	—	—	—	40	—	—
Sous-total AD	—	127	—	112	—	129
AST 11	—	2	—	—	—	2
AST 10	—	4	—	—	—	3
AST 9	—	4	—	—	—	3
AST 8	—	8	—	—	—	7
AST 7	—	12	—	4	—	11
AST 6	—	16	—	2	—	16
AST 5	—	9	—	12	—	14
AST 4	—	—	—	28	—	1
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	5	—	—
AST 1	—	—	—	8	—	—
Sous-total AST	—	55	—	59	—	57
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	182	—	171	—	186
Total général		182		171		186

Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

Groupe de fonctions et grade	Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	2	—	1	—	2
AD 13	—	2	—	1	—	2
AD 12	1	16	—	5	1	15
AD 11	—	11	—	5	—	11
AD 10	1	17	—	8	1	16
AD 9	1	42	—	26	1	42
AD 8	—	54	—	59	—	54
AD 7	1	56	4	46	1	57
AD 6	1	15	1	45	1	17
AD 5	—	6	—	16	—	8
Sous-total AD	5	222	5	212	5	225
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	3	—	—	—	3
AST 7	—	4	—	2	—	4
AST 6	—	9	—	1	—	9
AST 5	—	30	—	15	—	30
AST 4	—	23	—	35	—	26
AST 3	—	25	—	19	—	25
AST 2	—	2	—	35	—	3
AST 1	—	—	—	3	—	—
Sous-total AST	—	96	—	110	—	100
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	5	318	5	322	5	325
Total général	323		327		330	

Agence européenne des médicaments (EMA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne des médicaments (EMA)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	4	—	3	—	4
AD 14	—	6	—	5	—	6
AD 13	—	11	—	9	—	9
AD 12	—	40	—	37	—	42
AD 11	—	40	—	36	—	38
AD 10	—	43	—	39	—	44
AD 9	—	42	—	36	—	37
AD 8	—	53	—	51	—	54
AD 7	—	61	—	51	—	54
AD 6	—	37	—	36	—	37
AD 5	—	3	—	30	—	18
Sous-total AD	—	340	—	333	—	343
AST 11	—	2	—	2	—	2
AST 10	—	6	—	5	—	5
AST 9	—	7	—	6	—	7
AST 8	—	16	—	16	—	16
AST 7	—	19	—	18	—	19
AST 6	—	43	—	38	—	39
AST 5	—	43	—	41	—	43
AST 4	—	52	—	50	—	49
AST 3	—	45	—	41	—	47
AST 2	—	23	—	37	—	32
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	256	—	254	—	259
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	596	—	587	—	602
Total général		596		587		602

Organismes décentralisés — Affaires intérieures

Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	5	—	4	—	4
AD 12	—	15	—	8	—	11
AD 11	—	11	—	8	—	8
AD 10	—	10	—	7	—	6
AD 9	—	20	—	2	—	8
AD 8	—	85	—	46	—	55
AD 7	—	65	—	9	—	29
AD 6	—	34	—	7	—	21
AD 5	—	14	—	3	—	13
Sous-total AD	—	261	—	95	—	157
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	5	—	4	—	5
AST 7	—	11	—	10	—	11
AST 6	—	16	—	11	—	14
AST 5	—	27	—	20	—	20
AST 4	—	28	—	5	—	14
AST 3	—	4	—	4	—	4
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	91	—	54	—	68
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	352	—	149	—	225
Total général	352		149		225	

Office européen de police (Europol) ⁽¹⁾

Groupe de fonctions et grade	Office européen de police (Europol)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	5	—	2	—	3
AD 12	—	11	—	7	—	9
AD 11	—	17	—	12	—	15
AD 10	—	30	—	11	—	25
AD 9	—	61	—	50	—	52
AD 8	—	97	—	86	—	106
AD 7	—	126	—	100	—	109
AD 6	—	139	—	176	—	127
AD 5	—	29	—	9	—	17
Sous-total AD	—	517	—	455	—	465
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	2	—	—	—	1
AST 7	—	5	—	3	—	4
AST 6	—	6	—	4	—	8
AST 5	—	8	—	6	—	8
AST 4	—	8	—	10	—	14
AST 3	—	3	—	3	—	3
AST 2	—	1	—	2	—	2
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	33	—	28	—	40
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	550	—	483	—	505
Total général	550		483		505	

(¹) À partir du 1er mai 2017: Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol).

Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	1	—	1	—	1
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	2	—	—	—	1
AD 10	—	2	—	2	—	2
AD 9	—	1	—	3	—	2
AD 8	—	—	—	—	—	—
AD 7	—	2	—	1	—	2
AD 6	—	6	—	—	—	3
AD 5	—	6	—	8	—	6
Sous-total AD	—	20	—	15	—	17
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	1	—	—	—	1
AST 5	—	3	—	2	—	2
AST 4	—	6	—	2	—	4
AST 3	—	1	—	7	—	4
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	11	—	11	—	11
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	31	—	26	—	28
Total général	31		26		28	

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)

Groupe de fonctions et grade	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	1	—	—	—	1
AD 13	1	2	1	3	1	2
AD 12	4	11	3	6	4	10
AD 11	1	11	—	5	2	10
AD 10	—	13	—	3	—	14
AD 9	—	6	1	3	—	7
AD 8	—	—	1	8	—	—
AD 7	—	—	—	8	—	—
AD 6	—	—	—	4	—	—
AD 5	—	—	—	1	—	—
Sous-total AD	6	45	6	42	7	45
AST 11	1	—	—	—	1	—
AST 10	—	3	—	1	—	2
AST 9	1	7	—	3	1	7
AST 8	2	7	1	1	2	7
AST 7	—	5	1	2	1	6
AST 6	—	—	—	4	—	—
AST 5	—	—	1	8	—	—
AST 4	—	—	—	2	—	—
AST 3	—	—	—	1	—	—
AST 2	—	—	1	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	4	22	4	22	5	22
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	10	67	10	64	12	67
Total général	77		74		79	

Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	2	—	2	—	2
AD 12	—	3	—	3	—	3
AD 11	—	4	—	1	—	3
AD 10	—	6	—	5	—	5
AD 9	—	10	—	6	—	9
AD 8	—	17	—	10	—	12
AD 7	—	17	—	16	—	13
AD 6	—	13	—	11	—	14
AD 5	—	14	—	18	—	12
Sous-total AD	—	88	—	73	—	74
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	—	—	1
AST 8	—	2	—	1	—	1
AST 7	—	3	—	1	—	2
AST 6	—	8	—	4	—	6
AST 5	—	12	—	12	—	12
AST 4	—	14	—	11	—	12
AST 3	—	3	—	14	—	10
AST 2	—	—	—	1	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	43	—	44	—	44
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	131	—	117	—	118
Total général	131		117		118	

Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)

Groupe de fonctions et grade	Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	4	—	—	—	—
AD 11	—	1	—	—	—	1
AD 10	—	9	—	4	—	9
AD 9	—	5	—	2	—	8
AD 8	—	11	—	5	—	10
AD 7	—	41	—	21	—	28
AD 6	—	11	—	6	—	5
AD 5	—	24	—	10	—	11
Sous-total AD	—	107	—	48	—	73
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	3	—	—	—	—
AST 4	—	10	—	2	—	6
AST 3	—	26	—	6	—	6
AST 2	—	5	—	1	—	2
AST 1	—	4	—	4	—	4
Sous-total AST	—	48	—	13	—	18
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	155	—	61	—	91
Total général	155		61		91	

Organismes décentralisés — Services linguistiques

Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Groupe de fonctions et grade	Centre de traduction des organes de l'Union européenne					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	—	—	1
AD 13	1	—	—	—	—	—
AD 12	14	8	3	6	12	7
AD 11	10	4	11	6	10	6
AD 10	5	6	7	4	7	4
AD 9	4	12	3	7	5	11
AD 8	6	18	12	6	7	14
AD 7	4	18	1	19	2	21
AD 6	1	21	4	22	2	25
AD 5	—	—	—	21	—	—
Sous-total AD	45	88	41	91	45	89
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	4	—	2	—	3	—
AST 8	2	1	4	1	3	2
AST 7	3	3	2	2	2	2
AST 6	—	4	1	3	1	2
AST 5	2	18	1	10	2	16
AST 4	2	13	3	16	2	15
AST 3	—	8	—	11	—	8
AST 2	—	1	—	7	—	5
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	13	48	13	50	13	50
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	1	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	1	—	—	—	—
Total	58	137	54	141	58	139
Total général	195		195		197	

Organismes décentralisés — Énergie

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)

Groupe de fonctions et grade	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	—	—	1	—	—
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	5	—	4	—	5
AD 10	—	—	—	—	—	—
AD 9	—	2	—	2	—	2
AD 8	—	10	—	6	—	10
AD 7	—	10	—	6	—	10
AD 6	—	7	—	7	—	7
AD 5	—	18	—	13	—	19
Sous-total AD	—	53	—	39	—	54
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	1	—	1	—	1
AST 4	—	1	—	1	—	1
AST 3	—	13	—	13	—	13
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	15	—	15	—	15
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	68	—	54	—	69
Total général	68		54		69	

Organismes décentralisés — Justice

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Groupe de fonctions et grade	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	2	—	1	—	2
AD 12	—	8	—	—	—	10
AD 11	—	—	—	5	—	—
AD 10	—	12	—	2	—	14
AD 9	—	11	—	5	—	11
AD 8	—	1	—	9	—	1
AD 7	—	7	—	14	—	5
AD 6	—	3	—	7	—	3
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	46	—	44	—	48
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	1	—	—	—	1
AST 9	—	3	—	—	—	3
AST 8	—	3	—	3	—	3
AST 7	—	6	—	4	—	6
AST 6	—	12	—	3	—	12
AST 5	—	—	—	8	—	—
AST 4	—	1	—	7	—	1
AST 3	—	—	—	2	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	26	—	27	—	26
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	72	—	71	—	74
Total général	72		71		74	

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

Groupe de fonctions et grade	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	1	—	1	—	1
AD 12	—	1	—	—	—	—
AD 11	—	—	—	1	—	1
AD 10	—	1	—	1	—	1
AD 9	—	3	—	2	—	3
AD 8	—	3	—	3	—	5
AD 7	—	5	—	2	—	4
AD 6	—	5	—	7	—	4
AD 5	—	2	—	5	—	3
Sous-total AD	—	21	—	22	—	22
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	2	—	1	—	2
AST 6	—	—	—	1	—	—
AST 5	—	4	—	3	—	4
AST 4	—	—	—	1	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	6	—	6	—	6
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	27	—	28	—	28
Total général	27	27	28	28	28	28

Organe européen pour le renforcement de la coopération judiciaire (Eurojust)

Groupe de fonctions et grade	Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	1	—	1	—	1
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	—	—	—	—	—
AD 10	—	9	—	7	—	9
AD 9	—	10	—	9	—	8
AD 8	—	26	—	19	—	22
AD 7	—	30	—	19	—	27
AD 6	—	12	—	18	—	12
AD 5	—	4	—	4	—	3
Sous-total AD	—	93	—	78	—	83
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1	—	1
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	3	—	1	—	2
AST 5	—	24	—	14	—	19
AST 4	—	54	—	48	—	62
AST 3	—	22	—	42	—	25
AST 2	—	11	—	16	—	11
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	115	—	122	—	120
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	208	—	200	—	203
Total général	208		200		203	

Entreprises communes européennes

Entreprise commune européenne pour ITER — Fusion for Energy (F4E)

Groupe de fonctions et grade	Entreprise commune européenne pour ITER — Fusion for Energy (F4E)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	1	—	—	1	1	—
AD 13	14	5	8	3	14	5
AD 12	17	13	9	2	16	8
AD 11	5	21	3	5	5	19
AD 10	—	25	4	25	3	27
AD 9	—	29	2	22	1	20
AD 8	1	40	1	24	—	34
AD 7	—	37	7	45	—	47
AD 6	—	33	2	47	—	40
AD 5	2	—	1	—	—	—
Sous-total AD	40	204	37	174	40	201
AST 11	4	—	—	—	3	—
AST 10	2	—	1	—	3	—
AST 9	3	—	1	—	3	—
AST 8	1	—	1	—	1	—
AST 7	2	1	1	—	3	—
AST 6	—	5	3	—	1	3
AST 5	—	14	2	1	1	13
AST 4	—	7	2	12	—	11
AST 3	—	—	1	13	—	—
AST 2	—	—	2	—	—	—
AST 1	—	—	1	—	—	—
Sous-total AST	12	27	15	26	15	27
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	52	231	52	200	55	228
Total général	283		252		283	

Entreprise commune pour la recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR)

Groupe de fonctions et grade	Entreprise commune pour la recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	4	—	3	—	4
AD 11	—	—	—	—	—	—
AD 10	—	5	—	5	—	5
AD 9	—	—	—	—	—	—
AD 8	—	5	—	5	—	5
AD 7	—	4	—	4	—	4
AD 6	—	4	—	4	—	4
AD 5	—	10	—	10	—	10
Sous-total AD	—	33	—	32	—	33
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	1	—	1	—	1
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	1	—	1	—	1
AST 4	—	—	—	—	—	—
AST 3	—	2	—	2	—	2
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	2	—	2	—	2
Sous-total AST	—	6	—	6	—	6
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	39	—	38	—	39
Total général	39	39	38	38	39	39

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

Groupe de fonctions et grade	Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	—	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	1	—	1	—	1
AD 10	—	1	—	—	—	—
AD 9	—	8	—	4	—	7
AD 8	—	5	—	5	—	6
AD 7	—	13	—	5	—	9
AD 6	—	7	—	11	—	10
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	36	—	26	—	34
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	1	—	1	—	1
AST 4	—	3	—	—	—	3
AST 3	—	1	—	3	—	1
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	5	—	4	—	5
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	41	—	30	—	39
Total général	41		30		39	

Agences exécutives

Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	4	—	4	—	4
AD 13	—	7	—	6	—	7
AD 12	—	6	—	1	—	5
AD 11	—	6	—	6	—	6
AD 10	—	6	—	1	—	8
AD 9	—	13	—	11	—	12
AD 8	—	10	—	8	—	15
AD 7	—	10	—	5	—	10
AD 6	—	10	—	8	—	8
AD 5	—	20	—	23	—	14
Sous-total AD	—	92	—	73	—	89
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	2	—	—	—	2
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	4	—	1	—	4
AST 4	—	9	—	11	—	10
AST 3	—	3	—	2	—	3
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	18	—	14	—	19
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	110	—	87	—	108
Total général		110		87		108

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	5	—	2	—	5
AD 13	—	8	—	8	—	6
AD 12	—	5	—	2	—	7
AD 11	—	12	—	10	—	10
AD 10	—	11	—	10	—	11
AD 9	—	14	—	17	—	16
AD 8	—	8	—	9	—	8
AD 7	—	8	—	7	—	6
AD 6	—	7	—	8	—	9
AD 5	—	3	—	3	—	3
Sous-total AD	—	81	—	76	—	81
AST 11	—	1	—	—	—	1
AST 10	—	2	—	1	—	1
AST 9	—	—	—	2	—	1
AST 8	—	1	—	1	—	1
AST 7	—	3	—	—	—	3
AST 6	—	5	—	1	—	2
AST 5	—	9	—	10	—	10
AST 4	—	5	—	7	—	4
AST 3	—	3	—	7	—	6
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	29	—	29	—	29
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	110	—	105	—	110
Total général	110	110	105	105	110	110

Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (CHAFEA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (Chafea)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	1	—	1	—	1
AD 12	—	3	—	2	—	3
AD 11	—	2	—	2	—	2
AD 10	—	—	—	—	—	—
AD 9	—	—	—	—	—	—
AD 8	—	1	—	1	—	1
AD 7	—	2	—	—	—	—
AD 6	—	2	—	2	—	2
AD 5	—	3	—	1	—	3
Sous-total AD	—	15	—	10	—	13
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	1	—	1	—	1
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	1	—	—	—	—
AST 4	—	—	—	1	—	1
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	2	—	2	—	2
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	17	—	12	—	15
Total général	17		12		15	

Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14 ⁽¹⁾	—	7	—	5	—	7
AD 13	—	9	—	9	—	9
AD 12	—	5	—	3	—	5
AD 11	—	4	—	3	—	4
AD 10	—	4	—	3	—	3
AD 9	—	5	—	3	—	4
AD 8	—	9	—	8	—	8
AD 7	—	12	—	9	—	10
AD 6	—	2	—	3	—	2
AD 5	—	1	—	2	—	1
Sous-total AD	—	58	—	48	—	53
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	1	—	1	—	1
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	2	—	2	—	2
AST 4	—	3	—	2	—	2
AST 3	—	4	—	3	—	5
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	10	—	8	—	10
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	68	—	56	—	63
Total général	68		56		63	

(¹) Le tableau des effectifs accepte la nomination *ad personam* suivante: un fonctionnaire AD 14 peut devenir AD 15.

Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14 ⁽¹⁾	—	6	—	3	—	6
AD 13	—	9	—	10	—	7
AD 12	—	2	—	4	—	3
AD 11	—	3	—	2	—	4
AD 10	—	10	—	2	—	2
AD 9	—	43	—	27	—	27
AD 8	—	23	—	35	—	42
AD 7	—	6	—	14	—	11
AD 6	—	16	—	11	—	10
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	118	—	108	—	112
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—	—	—
AST 4	—	—	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	—	—	—	—	—
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	118	—	108	—	112
Total général	118		108		112	

(1) Le tableau des effectifs accepte la nomination *ad personam* suivante: un fonctionnaire AD 14 peut devenir AD 15.

Agence exécutive pour la recherche (REA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive pour la recherche (REA)					
	2017		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre ⁽¹⁾		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	6	—	3	—	5
AD 13	—	11	—	9	—	11
AD 12	—	9	—	6	—	6
AD 11	—	8	—	4	—	7
AD 10	—	12	—	9	—	9
AD 9	—	19	—	9	—	15
AD 8	—	28	—	24	—	23
AD 7	—	33	—	27	—	31
AD 6	—	29	—	19	—	31
AD 5	—	2	—	32	—	15
Sous-total AD	—	157	—	142	—	153
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	2	—	—	—	1
AST 8	—	2	—	2	—	2
AST 7	—	2	—	1	—	—
AST 6	—	2	—	1	—	4
AST 5	—	2	—	5	—	2
AST 4	—	—	—	3	—	1
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	10	—	12	—	10
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	167	—	154	—	163
Total général	167		154		163	

(¹) Le tableau des effectifs accepte les nominations *ad personam* suivantes: les fonctionnaires détachés peuvent occuper un emploi dans le tableau des effectifs de l'Agence exécutive à un grade plus élevé à condition que celui-ci corresponde à leur propre grade à la Commission. Cette exception ne s'applique qu'aux fonctionnaires détachés.

SECTION IV

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

RECETTES**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses de la Cour de justice pour l'exercice 2017**

Intitulé	Montant
Dépenses	399 344 000
Ressources propres	- 53 595 000
Contribution à percevoir	345 749 000

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

RECETTES PROPRES**TITRE 4****RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION****CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES****CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension</i>	28 312 000	27 907 000	23 811 950,18	84,11
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	6 172 000	5 147 000	4 153 357,17	67,29
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	34 484 000	33 054 000	27 965 307,35	81,10
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime de pensions</i>	19 111 000	18 451 000	17 921 404,32	93,78
4 1 1	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	p.m.	p.m.	2 734 204,35	
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions</i>	p.m.	p.m.	3 299,01	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	19 111 000	18 451 000	20 658 907,68	108,10
	Titre 4 – Total	53 595 000	51 505 000	48 624 215,03	90,73

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
28 312 000	27 907 000	23 811 950,18

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
6 172 000	5 147 000	4 153 357,17

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)**4 0 4** (suite)*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS**4 1 0** *Contribution du personnel au financement du régime de pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
19 111 000	18 451 000	17 921 404,32

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 *Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	2 734 204,35

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 11, paragraphe 2, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 *Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	3 299,01

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	133 945,55	
5 0 0 1	Produit de la vente d'autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	133 945,55	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 806,25	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	135 751,80	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	p.m.	p.m.	2,94	
5 2 2	Intérêts produits par des préfinancements	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	2,94	
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 5 1	Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES****CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
5 7 0	CHAPITRE 5 7 <i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	43 253,82	
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	632 046,81	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	675 300,63	
5 8 0	CHAPITRE 5 8 <i>Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	11 770,19	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	11 770,19	
5 9 0	CHAPITRE 5 9 <i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	p.m.	p.m.	822 825,56	

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 **Produit de la vente de biens meubles**

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	133 945,55

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution. Il enregistre également les recettes générées par la vente de véhicules remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est pleinement amortie.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente d'autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution, autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 **Produit de la vente de biens immeubles**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 **Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	1 806,25

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 1 **Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs**

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 **Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	2,94

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus.

5 2 2 **Intérêts produits par des préfinancements**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 **Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX (suite)

5 5 0 (suite)

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 **Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 **Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	43 253,82

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 **Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
(suite)5 7 3 *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	632 046,81

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 *Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	11 770,19

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES****9 0 0** *Recettes diverses*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

DÉPENSES**Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1	PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	33 493 500	33 539 500	26 555 323,87
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	249 717 500	233 035 500	213 572 072,16
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	22 985 500	19 390 000	18 614 537,77
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	6 140 000	6 121 500	5 160 824,54
	Titre 1 – Total	312 336 500	292 086 500	263 902 758,34
2	IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	61 288 000	62 723 000	65 256 005,60
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	20 944 000	20 454 000	20 336 396,64
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	1 336 000	1 460 500	1 616 348,21
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	521 500	521 500	538 876,90
2 7	INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	2 859 000	2 697 500	2 021 149,16
	Titre 2 – Total	86 948 500	87 856 500	89 768 776,51
3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	59 000	59 000	30 382,67
	Titre 3 – Total	59 000	59 000	30 382,67
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	399 344 000	380 002 000	353 701 917,52

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	Rémunérations et autres droits				
1 0 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	29 148 000	28 345 000	23 472 315,51	80,53
1 0 0 2	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	422 000	1 595 000	681 231,80	161,43
	<i>Article 1 0 0 – Total</i>	29 570 000	29 940 000	24 153 547,31	81,68
1 0 2	Indemnités transitoires				
	Crédits non dissociés	3 042 000	2 718 000	1 784 141,93	58,65
1 0 4	Missions				
	Crédits non dissociés	342 000	342 000	295 500,—	86,40
1 0 6	Formation				
	Crédits non dissociés	539 500	539 500	322 134,63	59,71
1 0 9	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	33 493 500	33 539 500	26 555 323,87	79,29
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	Rémunérations et autres droits				
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	246 665 000	229 849 000	211 062 566,20	85,57
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	685 000	664 000	612 518,76	89,42
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	2 137 500	2 292 500	1 896 987,20	88,75
	<i>Article 1 2 0 – Total</i>	249 487 500	232 805 500	213 572 072,16	85,60
1 2 2	Indemnités après cessation anticipée de fonctions				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	230 000	230 000	0,—	

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)**CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES****CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
1 2 2	(suite)				
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 1 2 2 – Total</i>	230 000	230 000	0,—	
1 2 9	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	249 717 500	233 035 500	213 572 072,16	85,53
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	Autres agents et personnes externes				
1 4 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	7 323 500	6 271 500	6 167 199,70	84,21
1 4 0 4	Stages et échanges de personnel				
	Crédits non dissociés	808 000	697 000	588 000,—	72,77
1 4 0 5	Autres prestations externes				
	Crédits non dissociés	242 500	263 000	238 462,60	98,34
1 4 0 6	Prestations externes dans le domaine linguistique				
	Crédits non dissociés	14 611 500	12 158 500	11 620 875,47	79,53
	<i>Article 1 4 0 – Total</i>	22 985 500	19 390 000	18 614 537,77	80,98
1 4 9	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	22 985 500	19 390 000	18 614 537,77	80,98
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	Dépenses liées à la gestion du personnel				
1 6 1 0	Frais divers de recrutement du personnel				
	Crédits non dissociés	197 000	216 000	160 249,36	81,34
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	1 689 500	1 764 500	1 476 633,44	87,40
	<i>Article 1 6 1 – Total</i>	1 886 500	1 980 500	1 636 882,80	86,77

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
1 6 2	Missions				
	Crédits non dissociés	391 500	361 500	348 738,11	89,08
1 6 3	Interventions en faveur du personnel de l'institution				
1 6 3 0	Service social				
	Crédits non dissociés	20 000	21 000	6 072,—	30,36
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	264 500	284 500	268 709,53	101,59
	<i>Article 1 6 3 – Total</i>	284 500	305 500	274 781,53	96,58
1 6 5	Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution				
1 6 5 0	Service médical				
	Crédits non dissociés	297 000	188 500	128 634,67	43,31
1 6 5 2	Restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	88 000	80 000	79 787,43	90,67
1 6 5 4	Centre polyvalent de l'enfance				
	Crédits non dissociés	3 085 000	3 184 500	2 692 000,—	87,26
1 6 5 5	Dépenses du PMO pour la gestion de dossiers concernant le personnel de la Cour				
	Crédits non dissociés	86 500			
1 6 5 6	Écoles européennes				
	Crédits non dissociés	21 000	21 000		
	<i>Article 1 6 5 – Total</i>	3 577 500	3 474 000	2 900 422,10	81,07
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	6 140 000	6 121 500	5 160 824,54	84,05
	Titre 1 – Total	312 336 500	292 086 500	263 902 758,34	84,49

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunérations et autres droits

1 0 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
29 148 000	28 345 000	23 472 315,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les membres de l'institution:

- les traitements de base,
- les indemnités de résidence,
- les allocations familiales, à savoir l'allocation de foyer, l'allocation pour enfants à charge et l'allocation scolaire,
- les indemnités de représentation et de fonctions,
- la quote-part patronale (0,87 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident ainsi que la quote-part patronale (3,4 %) d'assurance contre les risques de maladie,
- l'allocation de naissance,
- les indemnités prévues en cas de décès d'un membre de l'institution,
- le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés les traitements de base, les indemnités de résidence, les allocations familiales et les transferts à l'étranger d'une partie de la rémunération des membres de l'institution (application analogique de l'article 17 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne).

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 3, 4, 4 bis, 11 et 14.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 0 (suite)

1 0 0 2 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
422 000	1 595 000	681 231,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage des membres de l'institution (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les frais de déménagement dus aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 5.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 2 **Indemnités transitoires**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 042 000	2 718 000	1 784 141,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres de l'institution après cessation des fonctions.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 7.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)***1 0 2** *(suite)*

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 4 **Missions**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
342 000	342 000	295 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 6.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 6 **Formation**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
539 500	539 500	322 134,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation des membres de l'institution à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.

1 0 9 **Crédit provisionnel**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 9 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles de rémunérations au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 2,5 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

1 2 0 **Rémunérations et autres droits**

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
246 665 000	229 849 000	211 062 566,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires,
- les allocations familiales, qui comprennent l'allocation de foyer, l'allocation pour enfants à charge, l'allocation scolaire des fonctionnaires et agents temporaires,
- l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires,
- l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires de catégorie AST affectés à un emploi de sténodactylographe, télexiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal,
- la quote-part patronale de la couverture des risques de maladie (3,4 % du traitement de base); la contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base,

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)***1 2 0** *(suite)*1 2 0 0 *(suite)*

- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladies professionnelles et d'accident (0,5 % du traitement de base) et les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière,
- le risque de chômage des agents temporaires,
- les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- l'allocation de naissance et, en cas de décès d'un fonctionnaire, la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès ainsi que les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,
- les frais de voyage à l'occasion du congé annuel pour les fonctionnaires ou agents temporaires, pour leur conjoint et les personnes à leur charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste, l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution, le rachat des droits à pension des anciens auxiliaires nommés agents temporaires ou fonctionnaires,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires et aux heures supplémentaires,
- les indemnités de logement et de transport,
- les indemnités forfaitaires de fonctions,
- les indemnités forfaitaires de déplacement,
- les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 62, 64, 65, 66, 67 et 68, ainsi que la section I de son annexe VII, son article 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII, l'article 18 de son annexe XIII, ses articles 72 et 73 et l'article 15 de son annexe VIII, ses articles 70, 74 et 75 et l'article 8 de son annexe VII ainsi que son article 34.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 0 (suite)

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment ses articles 28 bis, 42, 47 et 48.

Réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
685 000	664 000	612 518,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 137 500	2 292 500	1 896 987,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)**1 2 0** (suite)

1 2 0 4 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 20 et 71 et les articles 5, 6, 7, 9 et 10 de son annexe VII.

1 2 2 Indemnités après cessation anticipée de fonctions

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
230 000	230 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois de l'institution, aux titulaires d'un emploi des grades AD 16, AD 15 ou AD 14 et dont cet emploi est retiré dans l'intérêt du service, et aux fonctionnaires mis en congé dans l'intérêt du service pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 42 *quater* et 50, et son annexe IV.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités à verser en application du statut ou des règlements,
- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 9 **Crédit provisionnel**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles de rémunérations au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 **Autres agents et personnes externes**

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 323 500	6 271 500	6 167 199,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires, des interprètes auxiliaires, des agents locaux et des traducteurs auxiliaires,
- les honoraires et les frais des conseillers spéciaux, y compris les honoraires du médecin-conseil,
- les dépenses relatives au recours éventuel d'agents contractuels.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)

1 4 0 (suite)

1 4 0 0 (suite)

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment son article 4 et son titre V ainsi que son article 5 et son titre VI.

1 4 0 4 Stages et échanges de personnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
808 000	697 000	588 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives au détachement dans les services de la Cour de justice de l'Union européenne de fonctionnaires d'États membres ou d'autres experts nationaux,
- le financement des bourses attribuées à des stagiaires dans les services de l'institution.

1 4 0 5 Autres prestations externes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
242 500	263 000	238 462,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour autant qu'elles ne puissent pas être exécutées par les propres services de l'institution, les dépenses relatives à des prestations externes.

1 4 0 6 Prestations externes dans le domaine linguistique

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
14 611 500	12 158 500	11 620 875,47

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)

1 4 0 (suite)

1 4 0 6 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique,
- le paiement des interprètes free lance de la direction générale de l'interprétation de la Commission européenne,
- le paiement des agents interprètes de conférence,
- le paiement des prestations d'opérateurs de conférence contractuels et occasionnels,
- les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, et notamment les honoraires et les frais d'assurance, de déplacement, de séjour et de mission des correcteurs free lance ainsi que les dépenses administratives y relatives,
- les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

La Cour de justice de l'Union européenne s'efforcera de coopérer avec les autres institutions, au moyen d'un accord interinstitutionnel, pour éviter un inutile doublement des efforts de traduction des documents de procédure, permettant ainsi de réaliser de nouvelles économies pour le budget général de l'Union.

1 4 9 **Crédit provisionnel**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles de rémunérations au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 bis et son annexe XI.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 *Dépenses liées à la gestion du personnel*

1 6 1 0 Frais divers de recrutement du personnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
197 000	216 000	160 249,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des procédures de sélection du personnel organisées directement par la Cour de justice, ainsi que les dépenses liées aux déplacements et au contrôle médical des candidats.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 689 500	1 764 500	1 476 633,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

1 6 2 *Missions*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
391 500	361 500	348 738,11

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 2** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

1 6 3 ***Interventions en faveur du personnel de l'institution*****1 6 3 0** Service social

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
20 000	21 000	6 072,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Il est également destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 76.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
264 500	284 500	268 709,53

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 3** (suite)

1 6 3 2 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné:

— à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel,

— à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 5 **Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution**

1 6 5 0 Service médical

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
297 000	188 500	128 634,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et les examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle et les frais de fonctionnement du dispensaire.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 6 5 2 Restaurants et cantines

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
88 000	80 000	79 787,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition et l'entretien du matériel dans le restaurant et la cafétéria ainsi qu'une partie de leurs frais de fonctionnement.

Il couvre également les frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et des cantines.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 5 (suite)

1 6 5 2 (suite)

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 5 4 Centre polyvalent de l'enfance

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 085 000	3 184 500	2 692 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour pour le centre polyvalent de l'enfance et le centre d'études, à Luxembourg.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 5 5 Dépenses du PMO pour la gestion de dossiers concernant le personnel de la Cour

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
86 500		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées au titre des accords de service entre l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO) et la Cour.

1 6 5 6 Écoles européennes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
21 000	21 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Cour de justice de l'Union européenne aux Écoles européennes de type II accréditées par le conseil supérieur des Écoles européennes, ou le remboursement de la contribution payée par la Commission au nom de la Cour de justice aux Écoles européennes de type II accréditées par le conseil supérieur des Écoles européennes, conformément à l'accord de service conclu avec la Commission. Il couvre les coûts relatifs aux enfants du personnel statutaire de la Cour de justice inscrits dans lesdites Écoles.

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	Immeubles				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	9 710 000	9 776 000	13 706 937,56	141,16
2 0 0 1	Location-achat				
	Crédits non dissociés	32 133 000	32 390 000	32 454 417,72	101,00
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 5	Construction d'immeubles				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 7	Aménagement des locaux				
	Crédits non dissociés	895 000	1 155 000	2 123 662,93	237,28
2 0 0 8	Études et assistance technique liées aux projets immobiliers				
	Crédits non dissociés	1 100 000	1 770 000	962 559,41	87,51
	<i>Article 2 0 0 – Total</i>	43 838 000	45 091 000	49 247 577,62	112,34
2 0 2	Frais afférents aux immeubles				
2 0 2 2	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	7 423 000	7 693 500	7 131 245,18	96,07
2 0 2 4	Consommations énergétiques				
	Crédits non dissociés	2 485 000	2 585 500	2 079 836,67	83,70
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	7 232 000	7 035 000	6 409 000,—	88,62
2 0 2 8	Assurances				
	Crédits non dissociés	99 000	103 000	72 783,32	73,52
2 0 2 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles				
	Crédits non dissociés	211 000	215 000	315 562,81	149,56
	<i>Article 2 0 2 – Total</i>	17 450 000	17 632 000	16 008 427,98	91,74
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	61 288 000	62 723 000	65 256 005,60	106,47
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications				
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels				
	Crédits non dissociés	6 604 000	6 131 500	6 514 487,85	98,64

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT
CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
2 1 0	(suite)				
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes				
	Crédits non dissociés	11 185 000	10 515 500	10 596 999,86	94,74
2 1 0 3	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	687 000	826 000	604 379,05	87,97
	<i>Article 2 1 0 – Total</i>	18 476 000	17 473 000	17 715 866,76	95,89
2 1 2	Mobilier				
	Crédits non dissociés	657 500	762 500	709 232,48	107,87
2 1 4	Matériel et installations techniques				
	Crédits non dissociés	225 000	567 000	565 288,51	251,24
2 1 6	Matériel de transport				
	Crédits non dissociés	1 585 500	1 651 500	1 346 008,89	84,89
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	20 944 000	20 454 000	20 336 396,64	97,10
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers				
	Crédits non dissociés	690 000	694 000	639 184,54	92,64
2 3 1	Charges financières				
	Crédits non dissociés	20 000	50 000	12 587,75	62,94
2 3 2	Frais juridiques et dommages				
	Crédits non dissociés	70 000	70 000	7 825,—	11,18
2 3 6	Affranchissement				
	Crédits non dissociés	157 000	210 000	154 000,—	98,09
2 3 8	Autres dépenses de fonctionnement administratif				
	Crédits non dissociés	399 000	436 500	802 750,92	201,19
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	1 336 000	1 460 500	1 616 348,21	120,98
	CHAPITRE 2 5				
2 5 2	Frais de réception et de représentation				
	Crédits non dissociés	147 000	138 000	125 009,36	85,04
2 5 4	Réunions, congrès, conférences et visites				
	Crédits non dissociés	374 500	383 500	268 108,42	71,59

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES (suite)

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
2 5 6	Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	145 759,12	
2 5 7	Informatique juridique				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 2 5 – TOTAL	521 500	521 500	538 876,90	103,33
	CHAPITRE 2 7				
2 7 0	Consultations, études et enquêtes de caractère limité				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 7 2	Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage				
	Crédits non dissociés	1 615 000	1 426 000	1 384 899,16	85,75
2 7 4	Production et diffusion d'information				
2 7 4 0	Journal officiel				
	Crédits non dissociés	450 000	500 000	320 000,—	71,11
2 7 4 1	Publication de caractère général				
	Crédits non dissociés	637 500	615 000	316 250,—	49,61
2 7 4 2	Autres dépenses d'information				
	Crédits non dissociés	156 500	156 500	0,—	
	Article 2 7 4 – Total	1 244 000	1 271 500	636 250,—	51,15
	CHAPITRE 2 7 – TOTAL	2 859 000	2 697 500	2 021 149,16	70,69
	Titre 2 – Total	86 948 500	87 856 500	89 768 776,51	103,24

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
9 710 000	9 776 000	13 706 937,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles occupés par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 1 Location-achat

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
32 133 000	32 390 000	32 454 417,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités dues pour les immeubles qui font l'objet de contrats de location-achat.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
895 000	1 155 000	2 123 662,93

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 0** (suite)

2 0 0 7 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'exécution de différents travaux d'aménagement, dont notamment la pose de cloisons, de rideaux, de câblages, de peinture, de tapisserie, de revêtement de sol, de faux plafonds et des installations techniques y afférentes,
- les dépenses liées aux travaux résultant d'études et d'assistance.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 8 Études et assistance technique liées aux projets immobiliers

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 100 000	1 770 000	962 559,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études et à l'assistance technique relatives aux projets immobiliers de grande envergure.

2 0 2 Frais afférents aux immeubles

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 423 000	7 693 500	7 131 245,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage d'après les contrats en cours des locaux, des installations techniques ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général (rafraîchissement des peintures, réparations, etc.) des bâtiments occupés par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 485 000	2 585 500	2 079 836,67

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 2** (suite)**2 0 2 4** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 120 000 EUR.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 232 000	7 035 000	6 409 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de surveillance des bâtiments occupés par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
99 000	103 000	72 783,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 9 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
211 000	215 000	315 562,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment taxes de voirie, assainissement, enlèvement des ordures, matériel de signalisation, etc.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications

2 1 0 0 Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 604 000	6 131 500	6 514 487,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, le renouvellement, la location, la réparation et l'entretien de tous les équipements et installations liés à l'informatique, à la bureautique et à la téléphonie (y compris les télécopieurs, le matériel de visioconférence et le matériel multimédia), ainsi que le matériel d'interprétation, tel que les cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installation d'interprétation simultanée.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
11 185 000	10 515 500	10 596 999,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les travaux d'analyse et de programmation d'études informatiques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
687 000	826 000	604 379,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées aux télécommunications, telles que les abonnements et les frais des communications téléphoniques (fixes et mobiles).

Il couvre également les dépenses relatives aux réseaux de transmission des données.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

2 1 2 Mobilier

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
657 500	762 500	709 232,48

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)***2 1 2** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat de mobilier supplémentaire,
- le renouvellement d'une partie du mobilier âgé d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable,
- la location de mobilier,
- les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 4 **Matériel et installations techniques**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
225 000	567 000	565 288,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'achats d'équipements techniques,
- le renouvellement des équipements techniques, et notamment le matériel audiovisuel, d'archivage, de bibliothèque, ainsi que l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments et le matériel de reprographie, de diffusion et de courrier,
- les frais de location du matériel et des installations techniques,
- les frais d'entretien et de réparation des matériels et des équipements repris à cet article.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 6 **Matériel de transport**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 585 500	1 651 500	1 346 008,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'acquisition de matériel de transport,

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)**2 1 6** (suite)

- le renouvellement de véhicules ayant parcouru le plus grand kilométrage au-delà de 120 000 kilomètres,
- les frais de location et d'exploitation des voitures louées,
- les frais d'entretien, de réparation, de garage, de stationnement, de péages d'autoroutes et d'assurance pour les voitures de service.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 55 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT**2 3 0** *Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
690 000	694 000	639 184,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'acquisition de papeterie et de fournitures suivants:

- papier xérographique, photocopies et redevances,
- papier et fournitures de bureau,
- fournitures pour l'atelier de reproduction de documents,
- fournitures pour les services de diffusion et de courrier,
- fournitures pour l'enregistrement sonore,
- imprimés et formulaires,
- fournitures pour équipements informatique et bureautique,
- autres fournitures et matériel non repris à l'inventaire.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 000 EUR.

2 3 1 *Charges financières*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
20 000	50 000	12 587,75

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)**2 3 1** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) ainsi que les autres frais financiers.

Les intérêts bancaires perçus par l'institution sont repris à l'état des recettes.

2 3 2 *Frais juridiques et dommages*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
70 000	70 000	7 825,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, les honoraires d'avocats que l'institution doit verser en contrepartie de services professionnels dont elle a bénéficié ou au titre de remboursement de dépens qu'elle doit supporter en exécution d'une décision de justice, ainsi que les dommages et intérêts à payer.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 3 6 *Affranchissement*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
157 000	210 000	154 000,—

Commentaires

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 3 8 *Autres dépenses de fonctionnement administratif*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
399 000	436 500	802 750,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les assurances diverses (notamment responsabilité civile, vol, risque lié aux équipements de traitement de textes, risque électronique),
- l'achat, l'entretien et le nettoyage, principalement des toges des magistrats, des uniformes pour huissiers et chauffeurs, des vêtements de travail pour le personnel chargé de la reproduction de documents et l'équipe d'entretien,

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)***2 3 8** *(suite)*

- les frais divers de réunions internes,
- les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses de fonctionnement effectuées par des prestataires de services,
- les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES**2 5 2** ***Frais de réception et de représentation***

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
147 000	138 000	125 009,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation, ainsi que les frais de réception et de représentation des membres du personnel.

2 5 4 ***Réunions, congrès, conférences et visites***

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
374 500	383 500	268 108,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir principalement l'organisation, avec la collaboration des ministères de la justice, de séminaires et autres actions de formation au siège de l'institution pour les magistrats et autres juristes des États membres.

Le développement des jurisprudences de l'institution et des juridictions nationales en matière de droit de l'Union exige des réunions d'études avec des magistrats des juridictions supérieures nationales et des spécialistes du droit de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les frais d'organisation, y compris les frais de voyage et de séjour des participants.

Enfin, ce crédit est aussi destiné à subventionner les visites des groupes de visiteurs non professionnels du droit, et notamment des étudiants.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES (suite)

2 5 6 *Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	145 759,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat et la publication d'ouvrages de vulgarisation du droit de l'Union, les autres dépenses d'information et les frais de photographie, ainsi que la participation aux frais de visites à l'institution.

Depuis 2016, les crédits ont été transférés vers l'article 2 5 4 en ce qui concerne les dépenses relatives aux visites et vers le poste 2 7 4 2 en ce qui concerne les dépenses liées à l'information.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 5 7 *Informatique juridique*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une demande éventuelle de participation aux frais que la Commission pourra adresser aux autres institutions en ce qui concerne le service informatique juridique (alimentation et diffusion de la base de données interinstitutionnelle).

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

2 7 0 *Consultations, études et enquêtes de caractère limité*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

2 7 2 *Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 615 000	1 426 000	1 384 899,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications ainsi que des mises à jour de volumes existants,
- les travaux de saisie et l'achat de données informatisées dans le domaine de la documentation juridique,

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

2 7 2 (suite)

- l'équipement en matériels spéciaux pour la bibliothèque,
- les frais d'abonnement aux journaux, aux périodiques non spécialisés et aux bulletins divers,
- les frais d'abonnement aux agences de presse,
- les frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque,
- les frais d'interrogation de certaines bases de données juridiques externes,
- la quote-part de la Cour de justice pour les frais de conservation et garde des archives historiques de l'Union au sein de l'Institut universitaire européen de Florence.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 7 4 **Production et diffusion d'information**

2 7 4 0 Journal officiel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
450 000	500 000	320 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des insertions de l'institution au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 7 4 1 Publication de caractère général

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
637 500	615 000	316 250,—

Commentaires

Ce crédit est destiné notamment à couvrir les frais d'impression et de diffusion du recueil de la jurisprudence de la Cour, y compris la jurisprudence du Tribunal, ainsi que du répertoire de jurisprudence de droit de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les frais d'édition du rapport annuel de la Cour et d'autres brochures de présentation de la Cour mises à la disposition des visiteurs.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

2 7 4 (suite)

2 7 4 2 Autres dépenses d'information

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
156 500	156 500	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat et la publication d'ouvrages de vulgarisation du droit de l'Union, les autres dépenses de diffusion de l'information et de communication et les frais de photographie. Il sert également à faciliter l'organisation de réunions avec les journalistes, les rédacteurs de revues juridiques ou les chercheurs des pays tiers.

Les crédits correspondants étaient auparavant inscrits au sein de l'article 2 5 6.

TITRE 3**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES****CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 3 7				
3 7 1	Dépenses particulières de la Cour de justice de l'Union européenne				
3 7 1 0	Frais judiciaires				
	Crédits non dissociés	59 000	59 000	30 382,67	51,50
3 7 1 1	Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 3 7 1 – Total</i>	59 000	59 000	30 382,67	51,50
	CHAPITRE 3 7 – TOTAL	59 000	59 000	30 382,67	51,50
	Titre 3 – Total	59 000	59 000	30 382,67	51,50

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 3**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES****CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES****3 7 1 Dépenses particulières de la Cour de justice de l'Union européenne****3 7 1 0 Frais judiciaires**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
59 000	59 000	30 382,67

Commentaires

Ce crédit doit permettre le fonctionnement normal de la justice pour tous les cas d'admission à l'assistance judiciaire et pour tous les frais de témoins et d'experts, pour ceux des descentes sur les lieux et des commissions rogatoires, pour les honoraires d'avocats et d'autres frais, qui devront être mis éventuellement à la charge de l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 7 1 1 Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS****CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	TOTAL GÉNÉRAL	399 344 000	380 002 000	353 701 917,52	88,57

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

PERSONNEL

Section IV — Cour de justice de l'Union européenne

Groupe de fonctions et grade	Cour de justice de l'Union européenne			
	2017		2016	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	5	0	5	0
AD 15	10	1	10	1
AD 14	64 ⁽¹⁾	57 ⁽¹⁾	64 ⁽¹⁾	57 ⁽¹⁾
AD 13	101	0	101	0
AD 12	99 ⁽²⁾	86	99 ⁽²⁾	86
AD 11	50	97	50	97
AD 10	158	44	122	44
AD 9	164	2	182	2
AD 8	133	1	119	1
AD 7	122	28	139	0
AD 6	6	0	16	0
AD 5	35	0	35	28
Total AD	947	316	942	316
AST 11	10	0	10	0
AST 10	17	1	17	1
AST 9	35	0	32	0
AST 8	50	15	63	5
AST 7	41	38	48	31
AST 6	58	36	48	28
AST 5	118	22	105	47
AST 4	107	59	94	59
AST 3	109	27	126	27
AST 2	13	5	29	5
AST 1	2	0	3	0
Total AST	560	203	575	203
AST/SC 6	0	0	0	0
AST/SC 5	0	0	0	0
AST/SC 4	0	0	0	0
AST/SC 3	0	3	0	3
AST/SC 2	34	0	34	0
AST/SC 1	0	0	0	0
Total AST/SC	34 ⁽³⁾	3 ⁽³⁾	34 ⁽³⁾	3 ⁽³⁾
Total	1 541 ⁽⁴⁾	522	1 551 ⁽⁴⁾	522
Total général	2 063 ⁽⁵⁾		2 073 ⁽⁵⁾	

⁽¹⁾ Dont 1 AD 15 à titre personnel.

⁽²⁾ Dont 1 AD 14 à titre personnel.

⁽³⁾ À ce stade, l'institution n'est pas en mesure d'évaluer avec précision le nombre d'emplois nécessaires.

⁽⁴⁾ Hors réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour de justice, du Tribunal ou du Tribunal de la fonction publique (6 AD 12, 12 AD 11, 20 AD 10, 15 AD 7, 11 AST 6, 17 AST 5, 21 AST 4 et 8 AST 3).

⁽⁵⁾ Certains emplois à temps partiel peuvent être compensés par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par groupes de fonctions.

SECTION V

COUR DES COMPTES

RECETTES**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses de la Cour des comptes pour l'exercice 2017**

Intitulé	Montant
Dépenses	141 240 000
Ressources propres	- 20 294 000
Contribution à percevoir	120 946 000

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des personnes bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
10 826 000	11 192 000	9 857 767,65

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
1 850 000	1 800 000	1 813 322,92

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime de pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
7 618 000	7 496 000	7 542 949,15

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 *Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	93 026,49

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 *Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (LIVRAISON DE BIENS) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (livraison de biens)				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées (ancien article 5 0 0)	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 5 0 0 – Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 5 1 1 – Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	p.m.	p.m.	13,78	
5 2 2	Intérêts produits par des préfinancements	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	13,78	
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 5 1	Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES****CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
5 7 0	CHAPITRE 5 7 <i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	54 860,62	
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	54 860,62	
5 8 0	CHAPITRE 5 8 <i>Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
5 9 0	CHAPITRE 5 9 <i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	p.m.	p.m.	54 874,40	

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (LIVRAISON DE BIENS) ET IMMEUBLES

5 0 0 **Produit de la vente de biens meubles (livraison de biens)**

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées (ancien article 5 0 0)

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 **Produit de la vente de biens immeubles**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 **Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (LIVRAISON DE BIENS) ET IMMEUBLES (suite)

5 0 2 (suite)

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 1 **Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs**

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 **Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	13,78

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES (suite)

5 2 0 (suite)

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

5 2 2 *Intérêts produits par des préfinancements*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	54 860,62

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 *Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES *(suite)***5 8 0** *(suite)**Commentaires*

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**5 9 0** ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES****9 0 0** *Recettes diverses*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	48 991,82

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

COUR DES COMPTES

DÉPENSES**Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1	PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	11 300 000	10 885 100	10 053 916,63
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	103 632 000	98 881 000	94 118 025,68
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	5 101 000	4 946 000	4 558 931,88
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	6 238 000	6 159 000	5 915 161,64
	Titre 1 – Total	126 271 000	120 871 100	114 646 035,83
2	IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	3 216 000	4 911 000	4 139 534,45
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	8 333 000	8 229 000	9 638 814,43
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	438 000	439 000	331 399,58
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	676 000	706 000	634 163,49
2 7	INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	2 306 000	2 401 000	1 756 244,65
	Titre 2 – Total	14 969 000	16 686 000	16 500 156,60
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	141 240 000	137 557 100	131 146 192,43

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	Rémunération et autres droits				
1 0 0 0	Rémunération, indemnités et pensions				
	Crédits non dissociés	9 107 000	8 741 100	8 455 574,93	92,85
1 0 0 2	Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	164 000	526 000	68 576,—	41,81
	<i>Article 1 0 0 – Total</i>	9 271 000	9 267 100	8 524 150,93	91,94
1 0 2	Indemnités transitoires				
	Crédits non dissociés	1 613 000	1 219 000	1 192 844,31	73,95
1 0 3	Pensions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 0 4	Missions				
	Crédits non dissociés	336 000	319 000	259 000,—	77,08
1 0 6	Formation				
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	77 921,39	97,40
1 0 9	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	11 300 000	10 885 100	10 053 916,63	88,97
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	Rémunération et autres droits				
1 2 0 0	Rémunération et indemnités				
	Crédits non dissociés	102 261 000	97 510 000	92 976 549,82	90,92
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	401 000	413 000	384 985,25	96,01
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations, à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	817 000	958 000	756 490,61	92,59
	<i>Article 1 2 0 – Total</i>	103 479 000	98 881 000	94 118 025,68	90,95
1 2 2	Indemnités pour cessation anticipée de fonctions				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	153 000	p.m.	0,—	0

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)**CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES****CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
1 2 2	(suite)				
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 2 2 – Total	153 000	p.m.	0,—	0
1 2 9	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	103 632 000	98 881 000	94 118 025,68	90,82
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	Autres agents et personnes externes				
1 4 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	3 216 000	3 173 000	2 967 524,88	92,27
1 4 0 4	Stages et échanges de personnel				
	Crédits non dissociés	1 323 000	1 399 000	1 141 402,91	86,27
1 4 0 5	Autres prestations externes				
	Crédits non dissociés	104 000	41 000	19 958,67	19,19
1 4 0 6	Prestations externes dans le domaine linguistique				
	Crédits non dissociés	458 000	333 000	430 045,42	93,90
	Article 1 4 0 – Total	5 101 000	4 946 000	4 558 931,88	89,37
1 4 9	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	5 101 000	4 946 000	4 558 931,88	89,37
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	Dépenses liées à la gestion du personnel				
1 6 1 0	Frais divers de recrutement				
	Crédits non dissociés	42 000	48 000	35 950,—	85,60
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	750 000	695 000	748 557,24	99,81
	Article 1 6 1 – Total	792 000	743 000	784 507,24	99,05
1 6 2	Missions				
	Crédits non dissociés	3 450 000	3 600 000	3 162 273,77	91,66
1 6 3	Intervention en faveur du personnel de l'institution				
1 6 3 0	Service social				
	Crédits non dissociés	40 000	35 000	13 612,48	34,03

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
1 6 3	<i>(suite)</i>				
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	73 000	77 000	75 480,—	103,40
	<i>Article 1 6 3 – Total</i>	113 000	112 000	89 092,48	78,84
1 6 5	Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution				
1 6 5 0	Service médical				
	Crédits non dissociés	177 000	105 000	76 562,15	43,26
1 6 5 2	Restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	120 000	60 000	172 726,—	143,94
1 6 5 4	Centre polyvalent de l'enfance				
	Crédits non dissociés	1 406 000	1 389 000	1 450 000,—	103,13
1 6 5 5	Dépenses du PMO pour la gestion de dossiers concernant le personnel de la Cour des comptes				
	Crédits non dissociés	180 000	150 000	180 000,—	100,00
	<i>Article 1 6 5 – Total</i>	1 883 000	1 704 000	1 879 288,15	99,80
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	6 238 000	6 159 000	5 915 161,64	94,82
	Titre 1 – Total	126 271 000	120 871 100	114 646 035,83	90,79

COUR DES COMPTES

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunération et autres droits

1 0 0 0 Rémunération, indemnités et pensions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
9 107 000	8 741 100	8 455 574,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres de la Cour des comptes, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 2.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 2 Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
164 000	526 000	68 576,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage encourus à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions des membres de la Cour des comptes,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les frais de déménagement dus aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 6.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 2 Indemnités transitoires**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 613 000	1 219 000	1 192 844,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires et les allocations familiales des membres de la Cour des comptes après cessation des fonctions.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 8.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 3 Pensions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté, d'invalidité ainsi que les pensions de survie des conjoints survivants et des orphelins des anciens membres de la Cour des comptes.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment ses articles 9, 10, 11 et 16.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 4 Missions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
336 000	319 000	259 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport, le paiement des indemnités de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier est estimé à 2 000 EUR.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 4 (suite)

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 7.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 6 **Formation**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
80 000	80 000	77 921,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation des membres de la Cour des comptes à des cours de langues ou à d'autres séminaires de perfectionnement professionnel.

1 0 9 **Crédit provisionnel**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations et des pensions.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 3,9 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 0 Rémunération et autres droits

1 2 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
102 261 000	97 510 000	92 976 549,82

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,
- la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
401 000	413 000	384 985,25

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 2 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations, à la cessation de fonctions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
817 000	958 000	756 490,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 2 **Indemnités pour cessation anticipée de fonctions**

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
153 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre d'emplois de l'institution, ou aux titulaires d'un emploi d'encadrement supérieur qui leur est retiré dans l'intérêt du service.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités à verser en application du statut ou des règlements,
- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

1 2 9 **Crédit provisionnel**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 9 (suite)

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 bis et son annexe XI.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 *Autres agents et personnes externes*

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 216 000	3 173 000	2 967 524,88

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des autres agents, en particulier les contractuels, les conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les contributions sociales de l'institution au titre de ces agents et les incidences des coefficients correcteurs applicables à leur rémunération,
- les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 4 0 4 Stages et échanges de personnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 323 000	1 399 000	1 141 402,91

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)**1 4 0** (suite)

1 4 0 4 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives au détachement et à l'affectation temporaire dans les services de la Cour des comptes de fonctionnaires d'États membres en priorité, ou d'autres États, et d'autres experts ou les frais relatifs aux consultations de courte durée,
- le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de l'Union,
- les frais de stages dans les services de la Cour des comptes.

1 4 0 5 Autres prestations externes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
104 000	41 000	19 958,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le recours au personnel intérimaire, à l'exception des traducteurs intérimaires.

1 4 0 6 Prestations externes dans le domaine linguistique

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
458 000	333 000	430 045,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives aux actions décidées par le Comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique,
- les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes free lance et autres interprètes non permanents,
- les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)

1 4 9 **Crédit provisionnel**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 bis et son annexe XI.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 **Dépenses liées à la gestion du personnel**

1 6 1 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
42 000	48 000	35 950,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location des salles et des machines pour les concours et autres procédures de sélection qui seraient organisés directement par la Cour des comptes ainsi que les dépenses liées aux déplacements et au contrôle médical des candidats.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
750 000	695 000	748 557,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement professionnel, y compris les cours de langues, et de séminaires dans le domaine du contrôle et de la gestion financière sur une base interinstitutionnelle ainsi que les frais d'inscription à des séminaires similaires organisés dans les États membres.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 1** (suite)

1 6 1 2 (suite)

Il couvre également une partie du coût des cotisations à certaines organisations professionnelles dont l'objet est pertinent pour les activités de la Cour des comptes.

Il sert également à financer l'achat de matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 500 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

1 6 2 **Missions**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 450 000	3 600 000	3 162 273,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations, le paiement des indemnités de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Cour des comptes ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Cour et les stagiaires.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

1 6 3 **Intervention en faveur du personnel de l'institution**

1 6 3 0 Service social

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
40 000	35 000	13 612,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)***1 6 3** *(suite)*1 6 3 0 *(suite)*

Ce crédit est également destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national, dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 76.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
73 000	77 000	75 480,—

Commentaires

Ce crédit est destiné:

- à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que les subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel,
- à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille.

1 6 5 **Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution**

1 6 5 0 Service médical

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
177 000	105 000	76 562,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 5** (suite)

1 6 5 0 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 6 5 2 Restaurants et cantines

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
120 000	60 000	172 726,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des restaurants et des cafétérias.

Il est également destiné à couvrir la transformation et le renouvellement du matériel installé dans le restaurant et les cafétérias, pour se conformer aux normes nationales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 5 4 Centre polyvalent de l'enfance

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 406 000	1 389 000	1 450 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour des comptes pour le centre polyvalent de l'enfance et le centre d'études à Luxembourg.

1 6 5 5 Dépenses du PMO pour la gestion de dossiers concernant le personnel de la Cour des comptes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
180 000	150 000	180 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées à la suite des accords de service entre la Commission (PMO) et la Cour des comptes.

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	Immeubles				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	175 000	169 000	158 256,45	90,43
2 0 0 1	Location-achat				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 5	Construction d'immeubles				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 7	Aménagement des locaux				
	Crédits non dissociés	220 000	210 000	1 100 000,—	500,00
2 0 0 8	Études et assistance technique liées aux projets immobiliers				
	Crédits non dissociés	210 000	75 000	329 860,—	157,08
	<i>Article 2 0 0 – Total</i>	605 000	454 000	1 588 116,45	262,50
2 0 2	Frais afférents aux immeubles				
2 0 2 2	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	1 250 000	1 271 000	1 229 768,69	98,38
2 0 2 4	Consommations énergétiques				
	Crédits non dissociés	915 000	905 000	800 000,—	87,43
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	310 000	2 140 000	293 000,—	94,52
2 0 2 8	Assurances				
	Crédits non dissociés	96 000	96 000	42 297,31	44,06
2 0 2 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles				
	Crédits non dissociés	40 000	45 000	186 352,—	465,88
	<i>Article 2 0 2 – Total</i>	2 611 000	4 457 000	2 551 418,—	97,72
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	3 216 000	4 911 000	4 139 534,45	128,72
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications				
2 1 0 0	Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels				
	Crédits non dissociés	2 242 000	2 220 000	2 360 169,32	105,27

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT
CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
2 1 0	<i>(suite)</i>				
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes				
	Crédits non dissociés	4 694 000	4 700 000	5 816 830,68	123,92
2 1 0 3	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	472 000	427 000	380 000,—	80,51
	<i>Article 2 1 0 – Total</i>	7 408 000	7 347 000	8 557 000,—	115,51
2 1 2	Mobilier				
	Crédits non dissociés	74 000	75 000	214 296,39	289,59
2 1 4	Matériel et installations techniques				
	Crédits non dissociés	215 000	192 000	301 393,34	140,18
2 1 6	Matériel de transport				
	Crédits non dissociés	636 000	615 000	566 124,70	89,01
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	8 333 000	8 229 000	9 638 814,43	115,67
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers				
	Crédits non dissociés	100 000	120 000	112 313,77	112,31
2 3 1	Charges financières				
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	17 000,—	85,00
2 3 2	Frais juridiques et dommages				
	Crédits non dissociés	100 000	90 000	2 538,58	2,54
2 3 6	Affranchissement				
	Crédits non dissociés	30 000	43 000	24 211,55	80,71
2 3 8	Autres dépenses de fonctionnement administratif				
	Crédits non dissociés	188 000	166 000	175 335,68	93,26
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	438 000	439 000	331 399,58	75,66
	CHAPITRE 2 5				
2 5 2	Frais de représentation				
	Crédits non dissociés	233 000	233 000	231 704,41	99,44
2 5 4	Réunions, congrès et conférences				
	Crédits non dissociés	101 000	131 000	87 029,67	86,17
2 5 6	Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques				
	Crédits non dissociés	17 000	17 000	15 429,41	90,76

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
175 000	169 000	158 256,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers à Luxembourg, à Bruxelles et à Strasbourg.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 7 000 EUR.

2 0 0 1 Location-achat

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement des extensions de l'immeuble de la Cour des comptes à Luxembourg (Kirchberg), par tranches annuelles.

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 0 (suite)

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
220 000	210 000	1 100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'exécution de différents travaux d'aménagement, notamment la pose de cloisons, de rideaux, de câblages, de peinture, de tapisserie, de revêtement de sol, de faux plafonds et des installations techniques y afférentes,
- les dépenses liées aux travaux résultant d'études et d'assistance technique relatives aux projets immobiliers de grande envergure.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 8 Études et assistance technique liées aux projets immobiliers

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
210 000	75 000	329 860,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études et à l'assistance technique relatives aux projets immobiliers de grande envergure.

2 0 2 **Frais afférents aux immeubles**

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 250 000	1 271 000	1 229 768,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, des installations électriques ainsi que les modifications et réparations y afférentes,
- l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec ainsi que toutes les fournitures nécessaires à l'entretien.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 2** (suite)

2 0 2 2 (suite)

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 70 du règlement financier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
915 000	905 000	800 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
310 000	2 140 000	293 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des immeubles, notamment le contrat de surveillance des bâtiments, l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie et de l'équipement des agents participant à la sécurité, etc.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 70 du règlement financier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
96 000	96 000	42 297,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution, y compris les biens meubles et les œuvres d'art.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 2 (suite)

2 0 2 8 (suite)

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 9 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
40 000	45 000	186 352,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes relatives aux immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les canalisations, l'enlèvement des ordures, les taxes de voirie, le matériel de signalisation, etc.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

2 1 0 **Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications**

2 1 0 0 Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 242 000	2 220 000	2 360 169,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'exploitation suivantes:

- achat, location et maintenance des équipements et des logiciels informatiques ainsi que toutes autres fournitures et documentation,
- câblage informatique.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 694 000	4 700 000	5 816 830,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur, y compris les prestations «helpdesk».

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)
2 1 0 (suite)

2 1 0 2 (suite)

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
472 000	427 000	380 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées aux télécommunications telles que les redevances d'abonnements, les lignes téléphoniques, les frais de communications, les redevances d'entretien, l'achat, le renouvellement, la réparation et l'entretien des installations et des équipements téléphoniques.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 45 000 EUR.

2 1 2 **Mobilier**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
74 000	75 000	214 296,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat ou la location de mobilier supplémentaire, son entretien ou sa réparation ainsi que le remplacement du mobilier vétuste ou endommagé.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 4 **Matériel et installations techniques**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
215 000	192 000	301 393,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achat, de renouvellement, de location, d'entretien et de réparation des matériels techniques et bureautiques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)

2 1 6 **Matériel de transport**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
636 000	615 000	566 124,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition ou la location de matériel de transport avec ou sans chauffeur (y compris les taxis) ainsi que les frais ultérieurs.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 **Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
100 000	120 000	112 313,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec la papeterie et les fournitures de bureau.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 3 1 **Charges financières**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
20 000	20 000	17 000,—

2 3 2 **Frais juridiques et dommages**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
100 000	90 000	2 538,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses et honoraires que la Cour des comptes aurait à supporter.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: 4 200 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 6 *Affranchissement*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
30 000	43 000	24 211,55

2 3 8 *Autres dépenses de fonctionnement administratif*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
188 000	166 000	175 335,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives aux assurances pour les bagages des agents en mission,
- l'achat des tenues de service pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail,
- les rafraîchissements et collations servis lors des réunions internes,
- les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes ainsi que les frais afférents au matériel d'entretien et de réparation,
- les menues dépenses.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

2 5 2 *Frais de représentation*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
233 000	233 000	231 704,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses touchant aux obligations de la Cour des comptes en matière de représentation.

2 5 4 *Réunions, congrès et conférences*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
101 000	131 000	87 029,67

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES (suite)

2 5 4 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante.

Il est également destiné à couvrir les frais divers d'organisation et de participation à des conférences, à des congrès et à des réunions.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: 1 000 EUR.

2 5 6 **Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
17 000	17 000	15 429,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant de l'organisation de journées d'études sur les activités de la Cour des comptes à l'intention d'enseignants universitaires, de rédacteurs de revues spécialisées et d'autres visiteurs spécialisés provenant des États membres. Il est également destiné à couvrir diverses dépenses en relation avec la politique d'information et de communication de la Cour.

2 5 7 **Service commun d'interprétation-conférences**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
325 000	325 000	300 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations fournies par les services d'interprétation du Parlement européen et de la Commission.

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

2 7 0 **Consultations, études et enquêtes de caractère limité**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
576 000	636 000	340 736,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à permettre de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés dans les domaines de l'audit, mais également dans ceux de nature administrative.

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

2 7 0 (suite)

Dans le cadre de ses contrôles, la Cour des comptes doit recourir à des études et à des analyses techniques (par exemple, chimiques, physiques, statistiques) à confier à des experts extérieurs. Ce crédit comprend également les frais de l'audit des comptes de la Cour par un cabinet d'audit indépendant dont le rapport est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2 7 2 **Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
405 000	390 000	372 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les acquisitions d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques ainsi que des mises à jour de volumes existants,
- l'équipement en matériels spéciaux pour la bibliothèque,
- les frais d'abonnement aux journaux, aux périodiques et aux bulletins divers,
- les frais d'abonnement aux agences de presse ou aux bases de données informatives externes,
- les frais d'interrogation de certaines bases de données externes,
- les frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque,
- les frais de traitement de fonds d'archives et d'acquisition de fonds d'archives de substitution.

2 7 4 **Production et diffusion**

2 7 4 0 Journal officiel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
350 000	350 000	191 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des insertions de la Cour des comptes au *Journal officiel de l'Union européenne*.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

2 7 4 (suite)

2 7 4 0 (suite)

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 7 4 1 Publications de caractère général

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
975 000	1 025 000	852 008,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de publication et de diffusion des rapports et des avis adoptés par la Cour des comptes en vertu de l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, et de l'article 325, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- les dépenses de communication sur les travaux d'audit et sur les activités de la Cour des comptes (notamment site internet, matériel audiovisuel, documentation), y compris les dépenses relatives aux relations avec la presse et d'autres parties intéressées.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS****CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	TOTAL GÉNÉRAL	141 240 000	137 557 100	131 146 192,43	92,85

COUR DES COMPTES

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

PERSONNEL
Section V — Cour des comptes

Groupe de fonctions et grade	Cour des comptes			
	Emplois permanents		Emplois temporaires ⁽¹⁾	
	2017	2016	2017	2016
Hors catégorie			1	1
AD 16				
AD 15	11	11		
AD 14	40 ⁽²⁾ ⁽⁹⁾	35 ⁽²⁾	30	30
AD 13	38 ⁽⁹⁾	40	2	2
AD 12	54 ⁽³⁾ ⁽⁹⁾	50 ⁽³⁾	5	5
AD 11	44 ⁽⁹⁾	47	31	31
AD 10	56 ⁽⁹⁾	60 ⁽⁴⁾	2	2
AD 9	60	60 ⁽⁴⁾		
AD 8	71 ⁽⁹⁾	52		
AD 7	76 ⁽⁹⁾	95 ⁽⁴⁾		
AD 6	69 ⁽¹¹⁾	71 ⁽⁴⁾		
AD 5	16	16 ⁽⁶⁾		
Total AD	535	537	71	71
AST 11	7	7 ⁽⁷⁾		
AST 10	7	7	1	1 ⁽⁴⁾
AST 9	14 ⁽⁹⁾	12	1 ⁽⁹⁾	- ⁽⁴⁾
AST 8	19 ⁽⁹⁾	20 ⁽⁴⁾	1 ⁽⁹⁾	1 ⁽⁴⁾
AST 7	26 ⁽⁹⁾	27 ⁽⁴⁾	26 ⁽⁹⁾	27 ⁽⁴⁾
AST 6	19	19 ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾		
AST 5	31 ⁽⁹⁾	25 ⁽³⁾ ⁽⁶⁾	2	2 ⁽⁴⁾
AST 4	32 ⁽⁹⁾	16 ⁽⁵⁾	25	25 ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾
AST 3	11 ⁽⁹⁾ ⁽¹¹⁾	40 ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾	7 ⁽¹⁰⁾	9 ⁽⁵⁾ ⁽⁸⁾
AST 2	5 ⁽⁹⁾	3 ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾	- ⁽¹⁰⁾	2 ⁽⁶⁾
AST 1	2 ⁽⁹⁾	4 ⁽⁸⁾		
Total AST	173	180	63	67
AST/SC 6				
AST/SC 5			2	2 ⁽⁶⁾
AST/SC 4			1 ⁽¹⁰⁾	
AST/SC 3			3 ⁽¹⁰⁾	1 ⁽⁶⁾

COUR DES COMPTES

Groupe de fonctions et grade	Cour des comptes			
	Emplois permanents		Emplois temporaires ⁽¹⁾	
	2017	2016	2017	2016
AST/SC 2	4	4 ⁽⁶⁾	1 ⁽¹⁰⁾	
AST/SC 1				
Total AST/SC	4	4	7	3
Total général	712 ⁽¹²⁾	721 ⁽¹²⁾	141	141

(¹) Le grade auquel les emplois affectés aux cabinets seront effectivement occupés sera déterminé suivant les mêmes critères de classement que ceux appliqués aux fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} mai 2004.

(²) Dont un AD 15 à titre personnel.

(³) Dont un AD 14 à titre personnel.

(⁴) Revalorisations pour 2016.

(⁵) Suppression de neuf emplois (2016).

(⁶) Transformation de neuf emplois (2016).

(⁷) Transfert d'un emploi AST 11 à la Commission (PMO) (2016).

(⁸) Transformation de quatre emplois au 1^{er} mars 2016.

(⁹) Revalorisations pour 2017.

(¹⁰) Transformation de quatre emplois (2017).

(¹¹) Suppression de neuf emplois (2017).

(¹²) Ne comprend pas la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés dans les cabinets.

SECTION VI

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

RECETTES

Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Comité économique et social européen pour l'exercice 2017

Intitulé	Montant
Dépenses	133 807 338
Ressources propres	- 11 301 237
Contribution à percevoir	122 506 101

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des personnes bénéficiaires d'une pension</i>	5 013 628	4 567 558	4 694 822,56	93,64
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	983 267	880 233	920 742,49	93,64
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	5 996 895	5 447 791	5 615 565,05	93,64
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime de pensions</i>	5 304 342	5 338 577	5 119 103,20	96,51
4 1 1	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	p.m.	p.m.	264 101,41	
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	5 304 342	5 338 577	5 383 204,61	101,49
	Titre 4 – Total	11 301 237	10 786 368	10 998 769,66	97,32

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des personnes bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
5 013 628	4 567 558	4 694 822,56

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
983 267	880 233	920 742,49

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)**4 0 4** (suite)*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS**4 1 0** *Contribution du personnel au financement du régime de pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
5 304 342	5 338 577	5 119 103,20

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 *Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	264 101,41

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 *Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures)				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	311,25	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	311,25	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	311,25	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 481 779,—	
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	1 481 779,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 481 779,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	p.m.	40 000	1 060,90	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	40 000	1 060,90	
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 058 988,01	
5 5 1	Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	2 058 988,01	

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	100 168,33	
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	274 466,34	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	374 634,67	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	<i>Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	p.m.	40 000	3 916 773,83	

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles (fournitures)*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	311,25

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles, autres que du matériel de transport, appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 *Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 *Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*5 1 1 0 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	1 481 779,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 *Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	40 000	1 060,90

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 **Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	2 058 988,01

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 **Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 **Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	100 168,33

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 **Recettes correspondant à une destination déterminée telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
(suite)

5 7 3 *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	274 466,34

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 *Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

DÉPENSES**Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1	PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS	20 530 405	20 193 937	20 064 857,—
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	67 942 054	64 788 534	61 670 287,—
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	5 401 927	5 422 839	4 300 708,—
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	2 007 248	1 959 500	1 685 830,—
	Titre 1 – Total	95 881 634	92 364 810	87 721 682,—
2	IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	20 348 390	19 962 342	19 756 155,—
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	6 138 123	6 262 288	5 817 651,—
2 3	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	513 359	517 277	477 327,—
2 5	FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL	8 906 132	9 389 753	8 052 700,—
2 6	COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION	2 019 700	2 090 005	1 976 660,—
	Titre 2 – Total	37 925 704	38 221 665	36 080 493,—
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	133 807 338	130 586 475	123 802 175,—

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	Indemnités et allocations spécifiques				
1 0 0 0	Indemnités et allocations spécifiques				
	Crédits non dissociés	96 080	96 080	77 000,—	80,14
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes				
	Crédits non dissociés	19 889 612	19 561 194	19 381 194,—	97,44
1 0 0 8	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes des délégués de la commission consultative des mutations industrielles				
	Crédits non dissociés	479 468	472 382	542 382,—	113,12
	<i>Article 1 0 0 – Total</i>	20 465 160	20 129 656	20 000 576,—	97,73
1 0 5	Perfectionnement professionnel, cours de langues et autres formations				
	Crédits non dissociés	65 245	64 281	64 281,—	98,52
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	20 530 405	20 193 937	20 064 857,—	97,73
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	Rémunération et autres droits				
1 2 0 0	Rémunération et indemnités				
	Crédits non dissociés	67 296 213	64 337 034	61 268 032,—	91,04
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	34 000	31 500	21 132,—	62,15
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	425 000	420 000	381 123,—	89,68
	<i>Article 1 2 0 – Total</i>	67 755 213	64 788 534	61 670 287,—	91,02
1 2 2	Indemnités après cessation anticipée de fonctions				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi et congés dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	186 841	p.m.	0,—	0
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 1 2 2 – Total</i>	186 841	p.m.	0,—	0

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
1 2 9	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	67 942 054	64 788 534	61 670 287,—	90,77
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	Autres agents et personnes externes				
1 4 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	2 261 081	2 148 292	2 206 515,—	97,59
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires				
	Crédits non dissociés	845 920	809 635	674 094,—	79,69
1 4 0 8	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	66 000	67 251	42 248,—	64,01
	Article 1 4 0 – Total	3 173 001	3 025 178	2 922 857,—	92,12
1 4 2	Prestations externes				
1 4 2 0	Prestations d'appoint pour le service de traduction				
	Crédits non dissociés	1 411 075	1 624 810	619 000,—	43,87
1 4 2 2	Expertises liées aux travaux législatifs				
	Crédits non dissociés	742 851	742 851	742 851,—	100,00
1 4 2 4	Coopération interinstitutionnelle et prestations externes dans le domaine de la gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	75 000	30 000	16 000,—	21,33
	Article 1 4 2 – Total	2 228 926	2 397 661	1 377 851,—	61,82
1 4 9	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	5 401 927	5 422 839	4 300 708,—	79,61
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	Gestion du personnel				
1 6 1 0	Recrutement				
	Crédits non dissociés	50 000	55 000	32 972,—	65,94
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	580 000	586 000	496 256,—	85,56
	Article 1 6 1 – Total	630 000	641 000	529 228,—	84,00

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
1 6 2	Missions				
	Crédits non dissociés	438 988	432 500	385 960,—	87,92
1 6 3	Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution				
1 6 3 0	Service social				
	Crédits non dissociés	40 000	32 000	27 000,—	67,50
1 6 3 2	Relations sociales et autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	171 535	169 000	166 151,—	96,86
1 6 3 4	Service médical				
	Crédits non dissociés	116 725	115 000	59 809,—	51,24
1 6 3 6	Restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 6 3 8	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées				
	Crédits non dissociés	610 000	570 000	517 682,—	84,87
	<i>Article 1 6 3 – Total</i>	938 260	886 000	770 642,—	82,14
1 6 4	Contribution aux Écoles européennes agréées				
1 6 4 0	Contribution aux Écoles européennes de type II agréées				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 1 6 4 – Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	2 007 248	1 959 500	1 685 830,—	83,99
	Titre 1 – Total	95 881 634	92 364 810	87 721 682,—	91,49

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS

1 0 0 *Indemnités et allocations spécifiques*

1 0 0 0 Indemnités et allocations spécifiques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
96 080	96 080	77 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des indemnités et des allocations des membres du Comité économique et social européen, y compris les indemnités de fonction et autres indemnités, les primes d'assurance maladie/accidents et assistance voyage ainsi que les interventions spécifiques en faveur des membres handicapés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
19 889 612	19 561 194	19 381 194,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux membres du Comité économique et social européen et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 0 0 8 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes des délégués de la commission consultative des mutations industrielles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
479 468	472 382	542 382,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux délégués de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI) et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS (suite)

1 0 5 *Perfectionnement professionnel, cours de langues et autres formations*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
65 245	64 281	64 281,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues, ou autres séminaires de perfectionnement professionnel, pour les membres du Comité économique et social européen et les délégués de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI).

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 4,5 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

1 2 0 *Rémunération et autres droits***1 2 0 0** Rémunération et indemnités

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
67 296 213	64 337 034	61 268 032,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,
- la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie,
- les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,
- les autres allocations et indemnités diverses, y compris l'allocation de congé parental ou familial,
- le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 0 (suite)

- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,
- l'assurance contre le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
34 000	31 500	21 132,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Il est également destiné à couvrir les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
425 000	420 000	381 123,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage exposés par les fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 2 ***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi et congés dans l'intérêt du service

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
186 841	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 2 (suite)

1 2 2 0 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre d'emplois de l'institution, aux fonctionnaires mis en congé dans l'intérêt du service ou aux titulaires d'un emploi d'encadrement supérieur qui leur est retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41, 42 *quater* et 50 et son annexe IV.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités à verser dans les conditions exposées dans les dispositions mentionnées ci-dessus,
- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des personnes bénéficiaires des indemnités,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

1 2 9

Crédit provisionnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)***1 2 9** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit était destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice; il a été intégré aux postes 1 2 0 0, 1 2 0 2 et 1 2 0 4.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65 et son annexe XI.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES**1 4 0** *Autres agents et personnes externes***1 4 0 0** *Autres agents*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 261 081	2 148 292	2 206 515,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des autres agents, notamment les agents auxiliaires, agents contractuels, agents locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la cotisation patronale aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents ou à l'indemnité de résiliation de contrats,
- les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire,
- la rémunération ou les honoraires des opérateurs de conférence et régisseurs multimédia utilisés en cas de surcroît de travail ou dans des cas particuliers,
- les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,
- le paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par l'article 56 du statut et son annexe VI,
- les autres allocations et indemnités diverses, y compris l'allocation de congé parental ou familial,

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)

1 4 0 (suite)

1 4 0 0 (suite)

- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent par l'institution,
- les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice,
- le paiement des primes d'assurance accident et décès.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
845 920	809 635	674 094,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités et les frais de voyage et de mission pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages,
- les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Comité économique et social européen et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation,
- la contribution, dans une mesure limitée, à la réalisation de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité économique et social européen qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne,
- les frais de programmes d'éducation des jeunes dans un esprit européen,
- les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice,
- le paiement des primes d'assurance accident et décès.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)**1 4 0** (suite)

1 4 0 8 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
66 000	67 251	42 248,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- la différence entre les cotisations versées par les agents à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime de l'Union en cas de requalification d'un contrat,
- les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice,

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 4 2 Prestations externes

1 4 2 0 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 411 075	1 624 810	619 000,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)

1 4 2 (suite)

1 4 2 0 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux travaux de traduction confiés à des contractants externes et à d'autres services liés à la traduction externe.

Il couvre également les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction des organes de l'Union européenne ainsi que toutes les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 2 2 Expertises liées aux travaux législatifs

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
742 851	742 851	742 851,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux experts du Comité économique et social européen effectués en application de l'actuelle réglementation concernant le remboursement des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 2 4 Coopération interinstitutionnelle et prestations externes dans le domaine de la gestion du personnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
75 000	30 000	16 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine de la gestion du personnel.

Il est également destiné à couvrir toute prestation externe en matière de gestion du personnel.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)**1 4 9** *Crédit provisionnel*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit était destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice; il a été intégré aux postes 1 2 0 0, 1 2 0 2 et 1 2 0 4.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65 et son annexe XI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**1 6 1** *Gestion du personnel*

1 6 1 0 Recrutement

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
50 000	55 000	32 972,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,
- les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents contractuels et agents locaux,
- le paiement des services de conseil pour la sélection du personnel d'encadrement (centres d'évaluation),
- le paiement des primes d'assurance accident et décès.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 ainsi que son annexe III.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 1 (suite)

1 6 1 0 (suite)

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du Médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
580 000	586 000	496 256,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'organisation de cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, pour le personnel, sur une base interinstitutionnelle. Il peut, en partie, dans des cas dûment motivés, couvrir l'organisation des cours au sein de l'institution,
- les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique ainsi qu'à la réalisation d'études spécifiques par des spécialistes pour la conception et la mise en œuvre de programmes de formation,
- des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées et des actions de formation dans le cadre de l'égalité des chances et du conseil en carrière, notamment l'établissement des bilans de compétences,
- les frais de mission du personnel liés à la formation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 6 2 **Missions**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
438 988	432 500	385 960,—

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 2** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés durant une mission.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 6 3 *Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***1 6 3 0** Service social

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
40 000	32 000	27 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en faveur des personnes handicapées, lorsqu'elles font partie des catégories suivantes:
 - fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,
- le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non remboursées par le régime commun d'assurance maladie,
- les interventions en faveur des fonctionnaires et autres agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 3 (suite)

1 6 3 0 (suite)

- les interventions à caractère médico-social (telles que l'aide familiale, la garde d'enfants malades, l'aide psychologique ou la médiation),
- les menues dépenses du service social.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

1 6 3 2 Relations sociales et autres interventions sociales

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
171 535	169 000	166 151,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre le personnel de l'institution et à développer le bien-être au travail.

Il couvre également l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel afin que ce dernier participe à la gestion et au contrôle des organes à caractère social tels que les clubs, les cercles sportifs, les activités culturelles, les loisirs, etc.

Il est également destiné à soutenir financièrement les mesures à caractère social adoptées par l'institution en étroite collaboration avec le comité du personnel (article 1^{er} *sexies* du statut).

Il couvre également la participation financière du Comité économique et social européen destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse en Belgique.

Il couvre aussi la mise en œuvre pour le personnel d'un plan de déplacement destiné à encourager l'utilisation des transports en commun, à réduire l'utilisation des voitures individuelles et à diminuer l'empreinte carbone.

1 6 3 4 Service médical

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
116 725	115 000	59 809,—

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 3 (suite)

1 6 3 4 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet médical, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 6 3 6 Restaurants et cantines

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant.

1 6 3 8 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
610 000	570 000	517 682,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité économique et social européen dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies de l'Union.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier provenant des contributions parentales est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 4 Contribution aux Écoles européennes agréées

1 6 4 0 Contribution aux Écoles européennes de type II agréées

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du CESE aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes ou le remboursement à la Commission de la contribution aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes qu'elle verse au nom et pour le compte du CESE, sur la base de la convention de mandat et de services signée avec la Commission. Ce crédit couvre également le coût correspondant aux enfants du personnel du CESE inscrits dans une École européenne de type II.

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	Immeubles				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	2 169 393	2 157 194	2 038 836,—	93,98
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques et dépenses analogues				
	Crédits non dissociés	12 049 281	11 877 440	11 974 628,—	99,38
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 5	Construction d'immeubles				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 7	Aménagement des locaux				
	Crédits non dissociés	397 114	427 114	265 842,—	66,94
2 0 0 8	Autres dépenses				
	Crédits non dissociés	56 852	56 852	81 785,—	143,86
2 0 0 9	Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 2 0 0 – Total</i>	14 672 640	14 518 600	14 361 091,—	97,88
2 0 2	Frais afférents aux immeubles				
2 0 2 2	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	2 662 728	2 535 931	2 520 225,—	94,65
2 0 2 4	Consommations énergétiques				
	Crédits non dissociés	807 921	792 631	690 120,—	85,42
2 0 2 6	Sécurité et surveillance				
	Crédits non dissociés	2 125 372	2 035 451	2 152 939,—	101,30
2 0 2 8	Assurances				
	Crédits non dissociés	79 729	79 729	31 780,—	39,86
	<i>Article 2 0 2 – Total</i>	5 675 750	5 443 742	5 395 064,—	95,05
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	20 348 390	19 962 342	19 756 155,—	97,09

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE
CHAPITRE 2 3 — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT
CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	Équipements, frais d'exploitation et prestations afférents à l'informatique et aux télécommunications				
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels				
	Crédits non dissociés	1 549 824	1 547 711	1 558 556,—	100,56
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes				
	Crédits non dissociés	1 901 512	1 901 512	1 957 561,—	102,95
2 1 0 3	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	1 368 534	1 368 304	1 310 315,—	95,75
	<i>Article 2 1 0 – Total</i>	4 819 870	4 817 527	4 826 432,—	100,14
2 1 2	Mobilier				
	Crédits non dissociés	144 819	173 628	75 721,—	52,29
2 1 4	Matériel et installations techniques				
	Crédits non dissociés	1 082 549	1 141 073	846 702,—	78,21
2 1 6	Matériel de transport				
	Crédits non dissociés	90 885	130 060	68 796,—	75,70
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	6 138 123	6 262 288	5 817 651,—	94,78
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	Papeterie, matériel de bureau et consommables divers				
	Crédits non dissociés	177 359	184 859	171 287,—	96,58
2 3 1	Charges financières				
	Crédits non dissociés	6 000	6 000	6 000,—	100,00
2 3 2	Frais juridiques et dommages				
	Crédits non dissociés	95 000	95 000	52 670,—	55,44
2 3 6	Affranchissement de correspondance et frais de port				
	Crédits non dissociés	90 000	102 000	88 000,—	97,78
2 3 8	Frais de déménagement et autres dépenses de fonctionnement administratif				
	Crédits non dissociés	145 000	129 418	159 370,—	109,91
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	513 359	517 277	477 327,—	92,98
	CHAPITRE 2 5				
2 5 4	Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres				
2 5 4 0	Frais divers de réunions internes				
	Crédits non dissociés	255 000	227 430	279 680,—	109,68

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL (suite)**CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
2 5 4	(suite)				
2 5 4 2	Frais divers pour l'organisation de et la participation à des auditions et autres manifestations				
	Crédits non dissociés	617 132	587 745	526 325,—	85,29
2 5 4 4	Frais d'organisation des travaux de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI)				
	Crédits non dissociés	50 000	75 000	23 985,—	47,97
2 5 4 6	Frais de représentation				
	Crédits non dissociés	99 000	129 000	60 000,—	60,61
2 5 4 8	Interprètes de conférence				
	Crédits non dissociés	7 885 000	8 370 578	7 162 710,—	90,84
	<i>Article 2 5 4 – Total</i>	8 906 132	9 389 753	8 052 700,—	90,42
	CHAPITRE 2 5 – TOTAL	8 906 132	9 389 753	8 052 700,—	90,42
	CHAPITRE 2 6				
2 6 0	Communication, information et publications				
2 6 0 0	Communication				
	Crédits non dissociés	831 000	815 500	820 066,—	98,68
2 6 0 2	Publications et promotion des publications				
	Crédits non dissociés	482 000	468 000	540 032,—	112,04
2 6 0 4	Journal officiel				
	Crédits non dissociés	250 000	395 000	240 900,—	96,36
	<i>Article 2 6 0 – Total</i>	1 563 000	1 678 500	1 600 998,—	102,43
2 6 2	Acquisition d'information, documentation et archivage				
2 6 2 0	Études, recherches et auditions				
	Crédits non dissociés	205 000	155 000	167 918,—	81,91
2 6 2 2	Dépenses de documentation et bibliothèque				
	Crédits non dissociés	158 700	165 700	119 860,—	75,53
2 6 2 4	Archivage et travaux connexes				
	Crédits non dissociés	93 000	90 805	87 884,—	94,50
	<i>Article 2 6 2 – Total</i>	456 700	411 505	375 662,—	82,26
	CHAPITRE 2 6 – TOTAL	2 019 700	2 090 005	1 976 660,—	97,87
	Titre 2 – Total	37 925 704	38 221 665	36 080 493,—	95,13

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 2**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT****CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES***Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 60.

2 0 0 Immeubles**2 0 0 0 Loyers**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 169 393	2 157 194	2 038 836,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques et dépenses analogues

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
12 049 281	11 877 440	11 974 628,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues encourues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 0** (suite)**2 0 0 3** Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément au règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
397 114	427 114	265 842,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement, y compris des travaux de rénovation (par exemple pour réduire la consommation d'énergie dans le cadre du système EMAS) et des travaux spécifiques tels que ceux de câblage, pour la sécurité, pour le restaurant, etc., ainsi que les autres dépenses directement liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte ou d'ingénieur.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 8 Autres dépenses

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
56 852	56 852	81 785,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 0 (suite)

2 0 0 8 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses afférentes aux bâtiments non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment les services de conseil en ingénierie et en architecture pour les projets d'aménagement de locaux et les frais juridiques liés à une «option d'achat» sur des immeubles,
- les services de conseil EMAS,
- d'autres études pour les projets liés aux bâtiments.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 9 Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des éventuels investissements immobiliers de l'institution.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

2 0 2 **Frais afférents aux immeubles**

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 662 728	2 535 931	2 520 225,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératisation, de remise en peinture, de réparation, l'esthétique des bâtiments et de leur environnement, y compris les frais d'études, d'analyses, de permis, de respect des normes sur le système de gestion environnementale et d'audit (EMAS), les contrôles, etc.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 2** (suite)**2 0 2 4** Consommations énergétiques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
807 921	792 631	690 120,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'autres énergies.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 125 372	2 035 451	2 152 939,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les coûts du personnel effectuant les tâches de sécurité et de surveillance à l'égard des membres, du personnel et des bâtiments.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
79 729	79 729	31 780,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE*Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)

2 1 0 **Équipements, frais d'exploitation et prestations afférents à l'informatique et aux télécommunications**

2 1 0 0 Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 549 824	1 547 711	1 558 556,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels pour l'institution et les travaux y afférents.

Il couvre également les coûts liés aux accords de niveau de service conclus avec les institutions de l'Union (par exemple pour l'utilisation de systèmes informatiques) et la refacturation d'autres services (notamment en matière de marchés publics informatiques).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 901 512	1 901 512	1 957 561,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et de conseils en informatique pour l'exploitation du centre informatique et du réseau, la réalisation, le développement et la maintenance de systèmes informatiques, l'assistance aux utilisateurs, y compris les membres, la réalisation d'études ainsi que la rédaction et la saisie de documentation technique.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 368 534	1 368 304	1 310 315,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques. Il couvre également le cofinancement de l'équipement des membres et des délégués, destiné à leur permettre de recevoir les documents du Comité économique et social européen de manière électronique, y compris tout coût lié aux équipements de terminaux.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)

2 1 2 Mobilier

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
144 819	173 628	75 721,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique ainsi que le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage.

Pour les œuvres d'art, il est également destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transport occasionnel.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 4 Matériel et installations techniques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 082 549	1 141 073	846 702,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'achat, à la location, à l'entretien et à la réparation de matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant notamment l'édition, l'archivage, la sécurité, la restauration, les immeubles, les services téléphoniques, les salles de conférence et le secteur audiovisuel.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
90 885	130 060	68 796,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien, l'exploitation, la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, taxis, autocars et camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 *Papeterie, matériel de bureau et consommables divers*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
177 359	184 859	171 287,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que des impressions à l'extérieur.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 1 *Charges financières*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 000	6 000	6 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 2 *Frais juridiques et dommages*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
95 000	95 000	52 670,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- tous les frais éventuels dérivés de la participation du Comité économique et social européen devant les tribunaux de l'Union et nationaux, les engagements des services juridiques, l'achat de matériel et d'ouvrages juridiques, ainsi que d'autres frais de nature juridique, contentieuse ou précontentieuse auxquels participe le service juridique,
- les dépenses concernant les dommages, les intérêts ainsi que les dettes y afférentes éventuelles mentionnées à l'article 11, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 6 *Affranchissement de correspondance et frais de port*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
90 000	102 000	88 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messageries.

2 3 8 *Frais de déménagement et autres dépenses de fonctionnement administratif*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
145 000	129 418	159 370,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par le recours à des sociétés de déménagement ou à des manutentionnaires intérimaires,
- les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,
- l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, les services médicaux et services techniques divers,
- diverses dépenses de fonctionnement non spécifiquement prévues à un autre poste.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL

2 5 4 *Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres*

2 5 4 0 Frais divers de réunions internes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
255 000	227 430	279 680,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations et de repas de travail, servis lors de réunions internes.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL (suite)

2 5 4 (suite)

2 5 4 0 (suite)

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 2 Frais divers pour l'organisation de et la participation à des auditions et autres manifestations

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
617 132	587 745	526 325,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, y compris les dépenses de représentation ainsi que les frais de participation de participants externes, liées: a) aux manifestations organisées par le Comité économique et social européen; b) aux contributions globales en cas d'organisation de manifestations avec des tiers; et c) au recours à la sous-traitance totale ou partielle de l'organisation d'une manifestation.

Il couvre également les dépenses exposées à l'occasion: a) de visites au Comité économique et social européen de délégations de groupes représentant des intérêts socioprofessionnels; b) de la participation du Comité économique et social européen aux activités de l'Association internationale des conseils économiques et sociaux et institutions similaires; et c) des activités de l'Association des anciens membres du Comité.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 4 Frais d'organisation des travaux de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
50 000	75 000	23 985,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI), à l'exception des frais de voyage et des indemnités des membres du Comité économique et social européen et des délégués de la CCMI.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 6 Frais de représentation

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
99 000	129 000	60 000,—

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL (suite)

2 5 4 (suite)

2 5 4 6 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de représentation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 8 Interprètes de conférence

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 885 000	8 370 578	7 162 710,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations d'interprètes (mis à disposition par une autre institution ou interprètes indépendants) fournies au Comité économique et social européen, y compris leurs honoraires, leurs frais de voyage et leurs indemnités de séjour.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION2 6 0 **Communication, information et publications**

2 6 0 0 Communication

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
831 000	815 500	820 066,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de communication et d'information du Comité économique et social européen, qu'il s'agisse des objectifs et activités du Comité, des frais relatifs à des actions d'information du public et des organisations socioprofessionnelles, de la médiatisation des conférences, congrès, colloques et de l'organisation et de la médiatisation des événements grand public, des initiatives culturelles et de toutes manifestations diverses du Comité, notamment le prix de la société civile organisée. Il couvre également tous les matériaux, les services, les consommations et les fournitures liés à ces événements.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION (suite)

2 6 0 (suite)

2 6 0 2 Publications et promotion des publications

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
482 000	468 000	540 032,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du Comité économique et social européen pour les publications dans tous les médias.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 6 0 4 Journal officiel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
250 000	395 000	240 900,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne*, ainsi que les frais d'expédition et autres frais annexes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 6 2 **Acquisition d'information, documentation et archivage**

2 6 2 0 Études, recherches et auditions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
205 000	155 000	167 918,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à l'audition de personnalités qualifiées dans des domaines spécifiques, d'une part, et les frais liés à la réalisation d'études confiées à l'extérieur par contrat à des experts et à des instituts de recherche, d'autre part.

2 6 2 2 Dépenses de documentation et bibliothèque

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
158 700	165 700	119 860,—

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION (suite)

2 6 2 (suite)

2 6 2 2 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,
- les abonnements aux journaux, périodiques, agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,
- les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,
- les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication,
- les coûts relatifs aux obligations assumées par le Comité économique et social européen dans le cadre de la coopération internationale et/ou interinstitutionnelle,
- l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,
- les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,
- les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, le service de documentation et la médiathèque,
- les frais, y compris le matériel, de publications internes (brochures, études, etc.) et de communication (lettres d'information, vidéos, CD-ROM, etc.),
- l'achat de dictionnaires, lexiques et autres ouvrages destinés aux services linguistiques.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 6 2 4 Archivage et travaux connexes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
93 000	90 805	87 884,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION (suite)

2 6 2 (suite)

2 6 2 4 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de reliure du *Journal officiel de l'Union européenne* et de diverses brochures,
- les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.), ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publications sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS****CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS****CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	TOTAL GÉNÉRAL	133 807 338	130 586 475	123 802 175,—	92,52

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

PERSONNEL

Section VI — Comité économique et social européen

Groupe de fonctions et grade	Comité économique et social européen			
	2017		2016	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Hors catégorie	—	1	—	1
AD 16	1	—	1	—
AD 15	6	—	5	—
AD 14	20	1	19	1
AD 13	33	3	37	3
AD 12	41	—	40	—
AD 11	22	1	26	—
AD 10	21	2	17	3
AD 9	38	7	28	7
AD 8	49	—	42	—
AD 7	35	2	42	2
AD 6	28	2	37	1
AD 5	17	2	21	2
Total AD	311	20	315	19
AST 11	6	—	4	—
AST 10	8	—	10	—
AST 9	16	—	11	1
AST 8	25	—	21	—
AST 7	40	3	41	1
AST 6	49	2	50	4
AST 5	54	5	50	5
AST 4	45	2	44	1
AST 3	42	3	52	3
AST 2	3	—	17	—
AST 1	—	—	—	—
Total AST	288	15	300	15
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	13	—	13	—
AST/SC 2	9	3	2	—
AST/SC 1	5	—	5	—
Total AST/SC	27	3	20	—
Total	626	39	635	35
Total général	665		670	

SECTION VII

COMITÉ DES RÉGIONS

RECETTES**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Comité des régions pour l'exercice 2017**

Intitulé	Montant
Dépenses	93 294 946
Ressources propres	- 8 602 458
Contribution à percevoir	84 692 488

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
3 711 179	3 636 656	3 421 692,—

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	- 31,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis, dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
742 064	706 771	684 180,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime de pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
4 148 349	3 772 117	3 835 210,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS (suite)**4 1 0** (suite)*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	40 405,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 11, paragraphe 2, et les articles 17 et 48 de son annexe VIII.

4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 40, paragraphe 3, et son article 83, paragraphe 2.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment ses articles 41 et 43.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 5 0 0 – Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 5 1 1 – Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	866	5 129	798,—	92,15
5 2 2	Intérêts produits par des préfinancements	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	866	5 129	798,—	92,15
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	Recettes provenant des tiers pour des prestations de services et des travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 5 1	Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES****CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions affectées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	<i>Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	p.m.	p.m.	140,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	140,—	
	Titre 5 – Total	866	5 129	938,—	108,31

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 *Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 *Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*5 1 1 0 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 *Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
866	5 129	798,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES (suite)

5 2 2 Intérêts produits par des préfinancements

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 Recettes provenant des tiers pour des prestations de services et des travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
 (suite)

5 7 0 (suite)

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 *Autres contributions et restitutions affectées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
5 8 0 *Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES *(suite)***5 8 1** *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également le remboursement par les assurances des rémunérations des fonctionnaires dans le cadre d'accidents.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**5 9 0** *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	140,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
6 1 2	CHAPITRE 6 1 <i>Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées</i>				
	CHAPITRE 6 1 – TOTAL				
6 3 1	CHAPITRE 6 3 <i>Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées</i>				
	6 3 1 1 Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées				
	Article 6 3 1 – Total				
	CHAPITRE 6 3 – TOTAL				
6 6 0	CHAPITRE 6 6 <i>Autres contributions et restitutions</i>				
	6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées				
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation				
	Article 6 6 0 – Total				
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL				
	Titre 6 – Total				

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 2 *Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 1 *Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées*

6 3 1 1 Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015

Commentaires

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment de l'article 12 de cet accord.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES****9 0 0** *Recettes diverses*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

DÉPENSES**Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1	PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	9 207 955	9 172 955	8 760 603,—
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	50 088 423	47 575 631	45 108 299,—
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	8 972 191	9 004 251	7 739 805,—
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	1 780 661	1 732 786	1 743 234,—
	Titre 1 – Total	70 049 230	67 485 623	63 351 941,—
2	IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	15 275 750	15 015 399	15 599 644,—
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	4 261 583	4 186 604	4 275 372,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF	338 409	341 115	320 404,—
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	803 292	758 195	641 790,—
2 6	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	2 566 682	2 758 872	3 036 249,—
	Titre 2 – Total	23 245 716	23 060 185	23 873 459,—
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	93 294 946	90 545 808	87 225 400,—

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	Traitements, indemnités et allocations				
1 0 0 0	Traitements, indemnités et allocations				
	Crédits non dissociés	115 000	80 000	88 000,—	76,52
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes				
	Crédits non dissociés	9 077 955	9 077 955	8 657 603,—	95,37
	<i>Article 1 0 0 – Total</i>	9 192 955	9 157 955	8 745 603,—	95,13
1 0 5	Cours pour les membres de l'institution				
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	15 000,—	100,00
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	9 207 955	9 172 955	8 760 603,—	95,14
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	Rémunération et autres droits				
1 2 0 0	Rémunération et allocations				
	Crédits non dissociés	49 549 423	47 190 631	44 877 323,—	90,57
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	61 000	60 000	32 827,—	53,81
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	278 000	325 000	198 149,—	71,28
	<i>Article 1 2 0 – Total</i>	49 888 423	47 575 631	45 108 299,—	90,42
1 2 2	Indemnités après cessation anticipée de fonctions				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	200 000	p.m.	0,—	0
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 1 2 2 – Total</i>	200 000	p.m.	0,—	0

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)**CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES****CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
1 2 9	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	50 088 423	47 575 631	45 108 299,—	90,06
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	Autres agents et personnes externes				
1 4 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	2 518 975	2 309 954	2 635 723,—	104,63
1 4 0 2	Prestations d'interprétation				
	Crédits non dissociés	4 021 000	4 271 694	3 730 760,—	92,78
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires				
	Crédits non dissociés	817 816	817 858	552 931,—	67,61
1 4 0 5	Prestations d'appoint pour le service de comptabilité				
	Crédits non dissociés	p.m.		0,—	
1 4 0 8	Droits statutaires liés à la prise de fonctions, aux transferts, à la cessation de fonctions et à d'autres dépenses de services aux personnels au cours de leur carrière				
	Crédits non dissociés	75 000	70 000	73 195,—	97,59
	Article 1 4 0 – Total	7 432 791	7 469 506	6 992 609,—	94,08
1 4 2	Prestations externes				
1 4 2 0	Prestations d'appoint pour le service de traduction				
	Crédits non dissociés	1 118 200	1 097 200	392 196,—	35,07
1 4 2 2	Expertises liées aux travaux consultatifs				
	Crédits non dissociés	421 200	437 545	355 000,—	84,28
	Article 1 4 2 – Total	1 539 400	1 534 745	747 196,—	48,54
1 4 9	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	8 972 191	9 004 251	7 739 805,—	86,26
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	Gestion du personnel				
1 6 1 0	Frais divers de recrutement				
	Crédits non dissociés	40 000	45 000	32 950,—	82,38
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel				
	Crédits non dissociés	435 136	435 136	434 305,—	99,81
	Article 1 6 1 – Total	475 136	480 136	467 255,—	98,34

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
1 6 2	Missions				
	Crédits non dissociés	395 000	382 500	417 500,—	105,70
1 6 3	Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution				
1 6 3 0	Service social				
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	13 000,—	65,00
1 6 3 2	Politique sociale interne				
	Crédits non dissociés	31 000	29 000	26 705,—	86,15
1 6 3 3	Mobilité/Transport				
	Crédits non dissociés	60 000	50 000	62 000,—	103,33
1 6 3 4	Service médical				
	Crédits non dissociés	124 525	111 150	79 774,—	64,06
1 6 3 6	Restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 6 3 8	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées				
	Crédits non dissociés	675 000	660 000	677 000,—	100,30
	<i>Article 1 6 3 – Total</i>	910 525	870 150	858 479,—	94,28
1 6 4	Contribution aux Écoles européennes agréées				
1 6 4 0	Contribution aux Écoles européennes de type II agréées				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 1 6 4 – Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	1 780 661	1 732 786	1 743 234,—	97,90
	Titre 1 – Total	70 049 230	67 485 623	63 351 941,—	90,44

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 *Traitements, indemnités et allocations*

1 0 0 0 Traitements, indemnités et allocations

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
115 000	80 000	88 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de bureau pour des membres convoqués afin d'effectuer des tâches et d'assumer des responsabilités au sein du Comité des régions ou qui ont exercé la charge de rapporteur, les frais liés aux primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accidents, à la délivrance des laissez-passer, ainsi qu'au projet pilote concernant les coûts relatifs aux équipements et services informatiques et de télécommunications fournis aux membres.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
9 077 955	9 077 955	8 657 603,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux membres du Comité des régions et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion. Il peut aussi couvrir les frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion des observateurs des pays candidats ou de leurs suppléants, à l'occasion de leur participation aux travaux du Comité des régions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 0 5 *Cours pour les membres de l'institution*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
15 000	15 000	15 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues, ou autres séminaires de perfectionnement professionnel, pour les membres titulaires et suppléants du Comité des régions, ainsi que l'acquisition de matériel d'auto-apprentissage des langues selon le règlement (Comité des régions) n° 003/2005.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 6,0 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

1 2 0 Rémunération et autres droits

1 2 0 0 Rémunération et allocations

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
49 549 423	47 190 631	44 877 323,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, allocations familiales, indemnités de dépaysement et d'expatriation et allocations liées aux traitements,
- la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie (couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle),
- les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,
- d'autres allocations et indemnités diverses,
- le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
61 000	60 000	32 827,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
278 000	325 000	198 149,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 2 **Indemnités après cessation anticipée de fonctions**

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
200 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,
- occupant un emploi des grades AD 16 et AD 15 qui ont fait l'objet d'un retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités à verser en application du statut ou du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85,
- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des personnes bénéficiaires des indemnités,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

1 2 9 **Crédit provisionnel**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)***1 2 9** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES**1 4 0** *Autres agents et personnes externes*1 4 0 0 *Autres agents*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 518 975	2 309 954	2 635 723,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération, y compris des heures supplémentaires, des autres agents, notamment contractuels, intérimaires et conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale, les allocations familiales, les indemnités de dépaysement et de déplacement du lieu d'affectation vers le pays d'origine ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents ou à l'indemnité de résiliation de contrats,
- les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 13 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)

1 4 0 (suite)

1 4 0 2 Prestations d'interprétation

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 021 000	4 271 694	3 730 760,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux services d'interprétation.

Sont imputés à ce poste les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes employés.

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
817 816	817 858	552 931,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le paiement des bourses aux stagiaires, des frais de voyage pour les stagiaires et d'autres dépenses liées au programme de stage et de suivi des anciens stagiaires de l'institution (comme les risques d'accident et de maladie pendant leur séjour),
- les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Comité des régions et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation,
- la contribution, dans une mesure limitée, à la réalisation de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité des régions qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne.

1 4 0 5 Prestations d'appoint pour le service de comptabilité

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.		0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des services liés au développement, à la mise en œuvre, à l'assistance et au conseil en matière de systèmes informatiques de comptabilité et de finances.

1 4 0 8 Droits statutaires liés à la prise de fonctions, aux transferts, à la cessation de fonctions et à d'autres dépenses de services aux personnels au cours de leur carrière

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
75 000	70 000	73 195,—

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)**1 4 0** (suite)

1 4 0 8 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des services liés à l'établissement et à la liquidation des droits des fonctionnaires, des agents temporaires et autres agents du Comité des régions. Étant donné qu'il peut s'agir, entre autres, de services fournis par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels de la Commission, la coopération inter-institutionnelle sera renforcée, et les gains d'échelle ainsi dégagés permettront des économies budgétaires. Ces services peuvent comprendre:

- le transfert des droits à pension vers le pays d'origine ou à partir de ce dernier,
- le calcul des droits à pension,
- la détermination et le paiement des indemnités de réinstallation,
- la gestion des dossiers relatifs aux prestations de chômage et au paiement de ces dernières aux bénéficiaires.

Il est également destiné à couvrir les dépenses visant à fournir d'autres services horizontaux liés aux ressources humaines aux fonctionnaires, agents temporaires et autres agents du Comité des régions (et aux membres de leurs familles) tout au long de leur carrière, comme l'ouverture au personnel du Comité des régions de l'accès aux activités organisées par le bureau d'accueil de la Commission ou encore le traitement des dossiers liés au protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. Afin de générer à l'avenir des économies d'échelle, ce type de services sera en règle générale fourni au moyen d'une coopération interinstitutionnelle renforcée.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 4 2 Prestations externes

1 4 2 0 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 118 200	1 097 200	392 196,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux travaux de traduction effectués par des prestataires externes: des traductions externes vers les 24 langues officielles de l'Union et vers des langues de pays tiers effectuées par des prestataires en application des contrats-cadres, hormis pour certaines langues de pays tiers pour lesquelles il n'existe pas de procédures similaires.

Il couvre également les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction des organes de l'Union à Luxembourg ainsi que toutes les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

1 4 2 2 Expertises liées aux travaux consultatifs

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
421 200	437 545	355 000,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)

1 4 2 (suite)

1 4 2 2 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux experts des rapporteurs et des orateurs qui, dans leurs domaines spécifiques, participent aux activités du Comité des régions, en application de la réglementation régissant ces dépenses.

1 4 9 **Crédit provisionnel**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 bis et son annexe XI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 **Gestion du personnel**

1 6 1 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
40 000	45 000	32 950,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir divers frais liés au recrutement, tels que:

- les dépenses liées à l'organisation de concours externes et/ou internes, les procédures de sélection et/ou de recrutement pour toutes les catégories de personnel (fonctionnaires, agents temporaires, agents contractuels, conseillers spéciaux, experts nationaux détachés), et notamment les frais de voyage et de séjour des candidats convoqués à des tests écrits ou oraux, à une visite médicale, etc.,

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 1** (suite)

1 6 1 0 (suite)

- les dépenses liées à l'assurance des candidats susmentionnés,
- les dépenses liées aux procédures de sélection à des postes de management, notamment les centres d'évaluation,
- la publication des avis de vacance ou de recrutement dans les médias adaptés,
- etc.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
435 136	435 136	434 305,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, organisés en interne, proposés sur une base interinstitutionnelle ou par des acteurs externes,
- l'organisation de séminaires à l'intention du personnel ou de l'encadrement,
- l'acquisition d'expertise externe dans le domaine de la gestion des ressources humaines,
- le développement et le déploiement d'outils de développement personnel, professionnel ou organisationnel pour les fonctionnaires, les agents temporaires et les autres agents du Comité des régions,
- les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique,
- des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées et des actions de formation dans le cadre de l'égalité des chances ou du conseil en carrière, notamment l'établissement des bilans de compétences.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)***1 6 1** *(suite)*1 6 1 2 *(suite)**Bases légales*Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.**1 6 2** **Missions**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
395 000	382 500	417 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les autres frais exposés lors de l'exécution d'une mission, et prévus par le Guide des missions du Comité des régions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 6 3 **Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution**

1 6 3 0 Service social

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
20 000	20 000	13 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur, une assistance aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires ou contractuels en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires ou contractuels en activité,
 - les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 3** (suite)

1 6 3 0 (suite)

- le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, réputées nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non couvertes par le régime commun d'assurance maladie,
- les interventions à titre individuel en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 76 (y compris les dispositions correspondantes des articles 30 et 98 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne).

1 6 3 2 Politique sociale interne

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
31 000	29 000	26 705,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à développer les actions sociales collectives en faveur de membres du personnel (et de leurs familles) et à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités (y compris les membres du personnel des contractants extérieurs employés régulièrement dans les locaux du Comité), telles que les subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels, les organisations, etc.

Il couvre également l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel, de menues dépenses pour des actions sociales en faveur du personnel et la quote-part du Comité des régions destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse.

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions entreprises en faveur de l'égalité des chances au Comité des régions et les aides en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 9, paragraphe 3, et ses articles 10 *ter* et 24 *ter*.

1 6 3 3 Mobilité/Transport

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
60 000	50 000	62 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures relevant du plan de mobilité, telles que les aides visant à promouvoir l'utilisation des transports en commun, de vélos de service, etc.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 3 (suite)

1 6 3 4 Service médical

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
124 525	111 150	79 774,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du service médical dans les six lieux de travail, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs (y compris les dépenses liées aux frais de laboratoires extérieurs), les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires ou d'autres dépenses effectuées dans le contexte de la politique préventive menée par l'institution en matière de santé, y compris l'organisation de campagnes de sensibilisation du personnel sur des thèmes socio-médicaux d'intérêt général et axées notamment sur la prévention des risques psychosociaux au travail, la prévention et le soutien en matière de burnout et l'optimisation des renseignements nutritionnels.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 6 3 6 Restaurants et cantines

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des restaurants et des cafétérias.

1 6 3 8 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
675 000	660 000	677 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité des régions dans les dépenses relatives aux centres de la petite enfance et aux autres crèches et garderies gérées ou agréées par les institutions de l'Union, ou toute autre dépense générée par l'organisation de structures d'accueil à l'enfance.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 4 *Contribution aux Écoles européennes agréées*

1 6 4 0 Contribution aux Écoles européennes de type II agréées

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du Comité des régions aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes ou le remboursement à la Commission de la contribution aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, qu'elle verse au nom et pour le compte du Comité des régions, sur la base de la convention de mandat et de services signée avec la Commission. Il couvre le coût des enfants du personnel du Comité des régions inscrits dans une École européenne de type II.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	Immeubles et frais accessoires				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	1 612 135	1 601 113	1 539 779,—	95,51
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques				
	Crédits non dissociés	8 920 578	8 778 978	8 835 200,—	99,04
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 5	Construction d'immeubles				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 7	Aménagement des locaux				
	Crédits non dissociés	198 469	304 835	1 134 292,—	571,52
2 0 0 8	Autres dépenses afférentes aux immeubles				
	Crédits non dissociés	42 090	42 021	74 397,—	176,76
2 0 0 9	Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 2 0 0 – Total</i>	10 773 272	10 726 947	11 583 668,—	107,52
2 0 2	Frais afférents aux immeubles				
2 0 2 2	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	1 971 327	1 874 383	1 841 479,—	93,41
2 0 2 4	Consommations énergétiques				
	Crédits non dissociés	598 137	585 857	509 881,—	85,24
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	1 877 540	1 772 825	1 660 723,—	88,45
2 0 2 8	Assurances				
	Crédits non dissociés	55 474	55 387	3 893,—	7,02
	<i>Article 2 0 2 – Total</i>	4 502 478	4 288 452	4 015 976,—	89,19
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	15 275 750	15 015 399	15 599 644,—	102,12

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications				
2 1 0 0	Achat, location, entretien et maintenance du matériel et des logiciels, et travaux y afférents				
	Crédits non dissociés	1 220 505	1 170 853	1 201 184,—	98,42
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes				
	Crédits non dissociés	1 850 184	1 820 557	2 100 511,—	113,53
2 1 0 3	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	189 627	189 147	186 634,—	98,42
	<i>Article 2 1 0 – Total</i>	3 260 316	3 180 557	3 488 329,—	106,99
2 1 2	Mobilier				
	Crédits non dissociés	95 657	116 847	71 238,—	74,47
2 1 4	Matériel et installations techniques				
	Crédits non dissociés	836 091	811 089	644 490,—	77,08
2 1 6	Matériel de transport				
	Crédits non dissociés	69 519	78 111	71 315,—	102,58
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	4 261 583	4 186 604	4 275 372,—	100,32
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers				
	Crédits non dissociés	127 253	127 548	123 938,—	97,39
2 3 1	Charges financières				
	Crédits non dissociés	1 500	2 000	1 125,—	75,00
2 3 2	Frais juridiques et dommages				
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	30 000,—	100,00
2 3 6	Affranchissement de correspondance et frais de port				
	Crédits non dissociés	65 975	76 500	51 500,—	78,06
2 3 8	Autres dépenses de fonctionnement administratif				
	Crédits non dissociés	113 681	105 067	113 841,—	100,14
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	338 409	341 115	320 404,—	94,68

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES**CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 2 5				
2 5 4	Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres				
2 5 4 0	Frais des réunions organisées à Bruxelles				
	Crédits non dissociés	141 442	100 000	110 600,—	78,19
2 5 4 1	Tiers				
	Crédits non dissociés	72 000	76 990	52 000,—	72,22
2 5 4 2	Organisation de manifestations (à Bruxelles ou sur des sites décentralisés) en partenariat avec les collectivités territoriales, avec leurs associations et avec les autres institutions européennes				
	Crédits non dissociés	439 850	431 205	373 190,—	84,84
2 5 4 6	Frais de représentation				
	Crédits non dissociés	150 000	150 000	106 000,—	70,67
	<i>Article 2 5 4 – Total</i>	803 292	758 195	641 790,—	79,89
	CHAPITRE 2 5 – TOTAL	803 292	758 195	641 790,—	79,89
	CHAPITRE 2 6				
2 6 0	Communication et publications				
2 6 0 0	Relations avec la presse (européenne, nationale, régionale, locale ou spécialisée) et conclusion de partenariats avec les médias audiovisuels, écrits ou radiophoniques				
	Crédits non dissociés	682 210	668 834	683 343,—	100,17
2 6 0 2	Édition et diffusion d'information sur support papier, audiovisuel, électronique ou web (internet/intranet)				
	Crédits non dissociés	774 471	774 471	892 931,—	115,30
2 6 0 4	Journal officiel				
	Crédits non dissociés	120 000	150 000	150 000,—	125,00
	<i>Article 2 6 0 – Total</i>	1 576 681	1 593 305	1 726 274,—	109,49
2 6 2	Acquisition de documentation et archivage				
2 6 2 0	Études confiées à l'extérieur				
	Crédits non dissociés	449 410	449 409	518 085,—	115,28
2 6 2 2	Dépenses de documentation et de bibliothèque				
	Crédits non dissociés	81 647	125 458	83 012,—	101,67
2 6 2 4	Dépenses de fonds d'archives				
	Crédits non dissociés	140 000	121 500	248 878,—	177,77
	<i>Article 2 6 2 – Total</i>	671 057	696 367	849 975,—	126,66

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 2**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT***Commentaires*

Pour l'exercice 2016, la dotation, inscrite au titre 2, des services conjoints aux deux Comités s'élève à 23 956 111 EUR pour le Comité économique et social européen et à 18 368 937 EUR pour le Comité des régions.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES**2 0 0 Immeubles et frais accessoires****2 0 0 0 Loyers**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 612 135	1 601 113	1 539 779,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
8 920 578	8 778 978	8 835 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément au règlement financier.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 0** (suite)**2 0 0 5** Construction d'immeubles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
198 469	304 835	1 134 292,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement, y compris des travaux de rénovation (par exemple afin de réduire la consommation énergétique dans le cadre du système EMAS) et des travaux spécifiques tels que des travaux de câblage, pour la sécurité, pour le restaurant, ainsi que les autres dépenses liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte ou d'ingénieur.

2 0 0 8 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
42 090	42 021	74 397,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, et notamment:

- les services de conseil en ingénierie et en architecture pour les projets d'aménagement de locaux et les frais juridiques liés à l'«option d'achat» sur des immeubles,
- les services de conseil EMAS,
- d'autres études pour les projets de construction.

2 0 0 9 Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 0 (suite)

2 0 0 9 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des éventuels investissements immobiliers de l'institution.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

2 0 2 **Frais afférents aux immeubles**

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 971 327	1 874 383	1 841 479,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératisation, de remise en peinture, de réparations, d'entretien de l'esthétique des bâtiments et de leur environnement, y compris les frais d'études, d'analyses, de permis, de respect des normes EMAS, de contrôle, etc.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
598 137	585 857	509 881,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de consommation d'eau, de gaz et d'électricité.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 877 540	1 772 825	1 660 723,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de personnel liés à la sécurité et à la surveillance des membres, du personnel et des bâtiments.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 2** (suite)**2 0 2 8** Assurances

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
55 474	55 387	3 893,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE**2 1 0** *Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***2 1 0 0** Achat, location, entretien et maintenance du matériel et des logiciels, et travaux y afférents

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 220 505	1 170 853	1 201 184,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels pour l'institution, et les travaux y afférents.

Il est également destiné à couvrir les dépenses liées aux accords de niveau de service signés avec les institutions de l'Union (par exemple pour l'utilisation des systèmes d'information, notamment avec la Commission pour Sysper, ABAC et d'autres applications connexes) ainsi que la refacturation d'autres services (notamment pour les achats informatiques).

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 850 184	1 820 557	2 100 511,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et de conseils en informatique pour l'exploitation du centre informatique et du réseau, la réalisation, le développement et la maintenance de systèmes d'information, l'assistance aux utilisateurs, y compris aux membres, la réalisation d'études, ainsi que la rédaction et la saisie de documentation technique.

Il est également destiné à couvrir les dépenses liées au développement et à la maintenance de systèmes d'information spécifiques au Comité des régions.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
189 627	189 147	186 634,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)

2 1 0 (suite)

2 1 0 3 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

2 1 2 **Mobilier**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
95 657	116 847	71 238,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage.

Pour les œuvres d'art, il est destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transport occasionnel.

2 1 4 **Matériel et installations techniques**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
836 091	811 089	644 490,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'achat, à la location, à l'entretien et à la réparation du matériel et des installations techniques, et notamment:

- de divers équipements et installations techniques, fixes et mobiles, concernant l'édition, l'archivage, la sécurité, la restauration, les immeubles, etc.,
- d'équipements notamment de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique, des cantines, des centrales d'achats, de la sécurité, du service technique conférences, du secteur audiovisuel, etc.,
- de l'entretien et de la réparation de matériel et des installations des salles de réunion en interne et de conférences.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)

2 1 6 **Matériel de transport**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
69 519	78 111	71 315,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien, l'exploitation, la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, de taxis, d'autocars et de camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

2 3 0 **Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
127 253	127 548	123 938,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

2 3 1 **Charges financières**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 500	2 000	1 125,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

2 3 2 **Frais juridiques et dommages**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
30 000	30 000	30 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- tous les frais éventuels dérivés de la participation du Comité des régions à des affaires devant les tribunaux de l'Union et nationaux, les engagements des services juridiques, l'achat de matériel et d'ouvrages juridiques, ainsi que d'autres frais de nature juridique, contentieuse ou précontentieuse,
- les dépenses concernant les dommages, les intérêts ainsi que les éventuelles dettes qui y sont associées, mentionnées à l'article 11, paragraphe 3, du règlement financier.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

2 3 6 *Affranchissement de correspondance et frais de port*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
65 975	76 500	51 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messageries.

2 3 8 *Autres dépenses de fonctionnement administratif*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
113 681	105 067	113 841,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,
- l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, les services médicaux et services techniques divers,
- tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par le recours à des sociétés de déménagement ou à des manutentionnaires intérimaires,
- diverses dépenses de fonctionnement, telles que les décorations, les donations, etc.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

2 5 4 *Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres*

2 5 4 0 Frais des réunions organisées à Bruxelles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
141 442	100 000	110 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'eau, de café et de thé servis aux interprètes et aux participants lors des réunions statutaires et d'autres activités thématiques organisées au siège du Comité des régions, ainsi que lors des sessions plénières organisées à Bruxelles. Il est également destiné à couvrir occasionnellement les frais de collation ou de repas de travail servis lors de réunions internes conformément aux conditions fixées par le secrétaire général. De plus, il comprend un budget limité destiné au cabinet du président et aux secrétariats des groupes politiques pour l'achat de café, de thé et d'autres boissons offerts aux visiteurs extérieurs.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES (suite)

2 5 4 (suite)

2 5 4 1 Tiers

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
72 000	76 990	52 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des frais de voyage et de séjour des tiers qui participent aux activités du Comité des régions.

2 5 4 2 Organisation de manifestations (à Bruxelles ou sur des sites décentralisés) en partenariat avec les collectivités territoriales, avec leurs associations et avec les autres institutions européennes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
439 850	431 205	373 190,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, y compris les dépenses de représentation et dépenses de logistique, liées:

- à l'organisation par le Comité des régions de manifestations, à caractère général ou spécifique, qui visent à mettre en valeur ses travaux politiques et consultatifs; ces manifestations se déroulent soit à Bruxelles, soit sur des sites décentralisés, le plus souvent dans le cadre de partenariats avec les collectivités territoriales, leurs associations et les autres institutions de l'Union,
- à la participation du Comité des régions à des congrès, à des conférences, à des colloques, à des séminaires, à des symposiums, etc. organisés par des tiers (institutions de l'Union, collectivités territoriales et leurs associations, etc.).

2 5 4 6 Frais de représentation

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
150 000	150 000	106 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de représentation.

Il couvre également les dépenses de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

2 6 0 **Communication et publications**

2 6 0 0 Relations avec la presse (européenne, nationale, régionale, locale ou spécialisée) et conclusion de partenariats avec les médias audiovisuels, écrits ou radiophoniques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
682 210	668 834	683 343,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais:

- d'hébergement à Bruxelles des journalistes des médias locaux et régionaux durant les réunions du Comité des régions et durant les manifestations qu'organise ce Comité,
- de communication et d'initiatives d'information du Comité des régions à l'intention du public en vue de promouvoir des manifestations culturelles et toute autre sorte de manifestations ou d'actions organisées par ce Comité, y compris l'ensemble des équipements et des services audiovisuels liés à ces manifestations,
- pour des partenariats éditoriaux et des supports de production (édition de journaux, productions audiovisuelles ou radiophoniques).

2 6 0 2 Édition et diffusion d'information sur support papier, audiovisuel, électronique ou web (internet/intranet)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
774 471	774 471	892 931,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition et de publication du Comité des régions par tout type de média, notamment:

- l'édition et la publication de brochures papier à caractère général ou thématique,
- la production de bulletins d'information électroniques sur le site internet du Comité des régions, y compris leur diffusion auprès des collectivités territoriales et des médias régionaux et nationaux,
- le développement du site internet officiel du Comité des régions en 24 versions linguistiques,
- la production de vidéos et d'autres documents audiovisuels ou radiophoniques.

2 6 0 4 Journal officiel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
120 000	150 000	150 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne* ainsi que les frais d'expédition et autres frais annexes.

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

2 6 2 *Acquisition de documentation et archivage*

2 6 2 0 Études confiées à l'extérieur

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
449 410	449 409	518 085,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à la réalisation des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche.

2 6 2 2 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
81 647	125 458	83 012,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,
- les abonnements aux journaux, périodiques, agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements,
- les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,
- les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunications,
- les coûts relatifs aux obligations assumées par le Comité des régions dans le cadre de la coopération internationale et/ou interinstitutionnelle,
- l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques pour la bibliothèque (traditionnelle ou «hybride»), ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,
- les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque, notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,
- les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,
- l'achat de dictionnaires, de lexiques et autres ouvrages de référence destinés à la direction de la traduction.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

2 6 2 (suite)

2 6 2 4 Dépenses de fonds d'archives

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
140 000	121 500	248 878,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.) ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publication sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.).

2 6 4 *Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques: activités d'information et de communication*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
318 944	469 200	460 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant des activités politiques et d'information des membres du Comité dans le cadre de leur mandat européen, qui visent à:

- promouvoir et renforcer le rôle des membres du Comité des régions grâce aux activités de leurs groupes politiques,
- informer les citoyens quant au rôle du Comité des régions en tant que représentant des collectivités locales et régionales dans l'Union.

Bases légales

Règlement (Comité des régions) n° 0008/2010 relatif au financement des activités politiques et d'information des membres du Comité des régions.

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS****CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS****CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	TOTAL GÉNÉRAL	93 294 946	90 545 808	87 225 400,—	93,49

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit a un caractère purement prévisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

PERSONNEL

Section VII — Comité des régions

Groupe de fonctions et grade	Comité des régions			
	2017		2016	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Hors catégorie	—	1	—	1
AD 16	—	—	—	—
AD 15	6	—	6	—
AD 14	25	3	24	3
AD 13	20	2	19	2
AD 12	26	2	25	2
AD 11	22	2	21	1
AD 10	24	3	20	3
AD 9	35	3	30	4
AD 8	55	3	56	—
AD 7	29	6	33	7
AD 6	13	13	26	15
AD 5	1	—	—	—
Total AD	256	37	260	37
AST 11	5	—	5	—
AST 10	5	—	5	—
AST 9	9	—	7	—
AST 8	14	1	13	—
AST 7	21	2	19	3
AST 6	32	1	29	—
AST 5	50	6	50	7
AST 4	36	3	36	3
AST 3	1	2	6	2
AST 2	—	1	6	1
AST 1	—	—	—	—
Total AST	173	16	176	16
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	6	—	6	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Total AST/SC	6	—	6	—
Total	435	54	442	54
Total général	489		496	

SECTION VIII

MÉDIATEUR EUROPÉEN

RECETTES**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Médiateur européen pour l'exercice 2017**

Intitulé	Montant
Dépenses	10 905 441
Ressources propres	- 1 350 422
Contribution à percevoir	9 555 019

MÉDIATEUR EUROPÉEN

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension</i>	671 423	644 005	587 349,—	87,48
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	56 961,63	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	103 069	70 335	91 160,—	88,45
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	774 492	714 340	735 470,63	94,96
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime de pensions</i>	575 930	518 510	491 001,—	85,25
4 1 1	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	p.m.	p.m.	0,—	
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires et autres agents en congé de convenance personnelle au régime de pensions</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	575 930	518 510	491 001,—	85,25
	Titre 4 – Total	1 350 422	1 232 850	1 226 471,63	90,82

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
671 423	644 005	587 349,—

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), et notamment son article 10, paragraphes 2 et 3.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	56 961,63

Commentaires

Les dispositions relatives à la contribution temporaire étaient en vigueur jusqu'au 30 juin 2003. Cet article couvrira donc toute recette résultant du montant résiduel de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de la Commission, des fonctionnaires et des autres agents en activité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
103 069	70 335	91 160,—

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis, et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), et notamment son article 10, paragraphes 2 et 3.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime de pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
575 930	518 510	491 001,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 *Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS (suite)

4 1 2 *Contribution des fonctionnaires et autres agents en congé de convenance personnelle au régime de pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 40, paragraphe 3, et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, article 17.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures)				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 5 0 0 – Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 5 1 1 – Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
 CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
 CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
 CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	<i>Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 5 1	<i>Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 2	<i>Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	<i>Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	p.m.	p.m.	0,—	

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles (fournitures)*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des véhicules qui sont remplacés ou mis au rebut, lorsque leur valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles, autres que du matériel de transport, appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des équipements, des installations, des matériels ainsi que des appareils à usage scientifique et technique qui sont remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES (suite)**5 0 1** *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 *Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS**5 1 0** *Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***5 1 1 0** *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS (suite)

5 1 1 (suite)

5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que les intérêts bancaires et autres crédités ou débités sur les comptes des institutions.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX (suite)

5 5 1 (suite)

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 *Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
 (suite)

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
5 8 0 Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE
5 9 0 Autres recettes provenant de la gestion administrative

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 6**CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES DE L'UNION****CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS****6 6 0 *Autres contributions et restitutions*****6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	80,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES****9 0 0** *Recettes diverses*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	67 678,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

DÉPENSES**Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	481 880	591 880	587 274,—
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	6 978 883	6 999 269	6 250 400,—
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	856 078	649 502	512 961,—
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	373 000	381 000	362 868,—
	Titre 1 – Total	8 689 841	8 621 651	7 713 503,—
2	IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 000 000	860 000	746 425,—
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	275 000	234 000	232 401,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	399 300	444 000	361 562,—
	Titre 2 – Total	1 674 300	1 538 000	1 340 388,—
3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES			
3 0	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	280 000	238 000	196 033,—
3 2	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	242 000	242 000	282 303,—
3 3	ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS	17 800	17 800	2 800,—
3 4	DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR	1 500	1 500	1 350,—
	Titre 3 – Total	541 300	499 300	482 486,—
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	10 905 441	10 658 951	9 536 377,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements				
	Crédits non dissociés	436 880	426 880	396 456,—	90,75
1 0 2	Indemnités transitoires				
	Crédits non dissociés	p.m.	124 000	162 078,—	
1 0 3	Pensions				
	Crédits non dissociés	8 000	4 000	0,—	0
1 0 4	Frais de mission				
	Crédits non dissociés	35 000	35 000	27 575,—	78,79
1 0 5	Cours de langues et d'informatique				
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	1 165,—	58,25
1 0 8	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	481 880	591 880	587 274,—	121,87
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	Rémunérations et autres droits				
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	6 915 883	6 916 269	6 109 398,—	88,34
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	0,—	0
1 2 0 4	Droits liés à l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions				
	Crédits non dissociés	60 000	80 000	54 712,—	91,19
	Article 1 2 0 – Total	6 978 883	6 999 269	6 164 110,—	88,33
1 2 2	Indemnités en cas de cessation anticipée des fonctions				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	86 290,—	
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive des fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 2 2 – Total	p.m.	p.m.	86 290,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	6 978 883	6 999 269	6 250 400,—	89,56

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	Autres agents et personnes externes				
1 4 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	694 078	487 502	380 930,—	54,88
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires				
	Crédits non dissociés	162 000	162 000	132 031,—	81,50
	<i>Article 1 4 0 – Total</i>	856 078	649 502	512 961,—	59,92
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	856 078	649 502	512 961,—	59,92
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	Dépenses liées à la gestion du personnel				
1 6 1 0	Frais de recrutement				
	Crédits non dissociés	10 000	5 000	11 914,—	119,14
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	95 000	95 000	112 549,—	118,47
	<i>Article 1 6 1 – Total</i>	105 000	100 000	124 463,—	118,54
1 6 3	Interventions en faveur du personnel de l'institution				
1 6 3 0	Service social				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 6 3 1	Mobilité				
	Crédits non dissociés	7 000			
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	6 000	6 000	6 000,—	100,00
	<i>Article 1 6 3 – Total</i>	13 000	6 000	6 000,—	46,15
1 6 5	Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution				
1 6 5 0	Écoles européennes				
	Crédits non dissociés	255 000	275 000	232 405,—	91,14
	<i>Article 1 6 5 – Total</i>	255 000	275 000	232 405,—	91,14
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	373 000	381 000	362 868,—	97,28
	Titre 1 – Total	8 689 841	8 621 651	7 713 503,—	88,76

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 1**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION****CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION****1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
436 880	426 880	396 456,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du traitement, des indemnités et des autres allocations liées au traitement du Médiateur, à savoir la quote-part des institutions dans la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle, la quote-part des institutions dans la couverture des risques de maladie, les allocations de naissance, les allocations de décès, les visites médicales annuelles, etc.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 4 bis, 11 et 14.

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	124 000	162 078,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité transitoire, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 7.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 2** (suite)

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 3 Pensions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
8 000	4 000	0,—

Commentaires

Les pensions d'ancienneté des anciens médiateurs, ainsi que les pensions de survie des conjoints survivants et des orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence, sont prises en charge par la Commission. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses qui ne sont pas prises en charge par la Commission, notamment la contribution du Médiateur au régime d'assurance maladie de l'Union.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 4 Frais de mission

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
35 000	35 000	27 575,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, les indemnités journalières de mission ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles de mission.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 4 (suite)

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 6.

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 5 *Cours de langues et d'informatique*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 000	2 000	1 165,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues ou d'autres séminaires de formation professionnelle.

1 0 8 *Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage du Médiateur (y compris de sa famille) au moment de sa prise de fonctions ou de sa cessation de fonctions, ses indemnités d'installation et de réinstallation au moment où il prend ses fonctions ou lorsqu'il quitte l'institution ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement lorsqu'il prend ses fonctions ou cesse ses fonctions dans l'institution.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 5.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 8** (suite)

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES**1 2 0** *Rémunérations et autres droits*

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 915 883	6 916 269	6 109 398,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- l'assurance contre les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,
- les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- le paiement des frais de voyage, pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 000	3 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 4 Droits liés à l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
60 000	80 000	54 712,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation/de réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 2 **Indemnités en cas de cessation anticipée des fonctions**

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	86 290,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,
- occupant un emploi des grades AD 16 ou AD 15 et retirés dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41 et 50 ainsi que son annexe IV.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive des fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités à verser en application du statut des fonctionnaires, du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 ou du règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95,
- la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56) et règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95 du Conseil du 17 novembre 1995 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 280 du 23.11.1995, p. 1).

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 *Autres agents et personnes externes*

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
694 078	487 502	380 930,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir:

- la rémunération des autres agents, notamment des agents contractuels et locaux et des conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les honoraires du personnel payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
162 000	162 000	132 031,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités et les frais de voyage et de mission des stagiaires ainsi que l'assurance contre les risques d'accident et de maladie pendant les stages,
- les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Médiateur et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation.

Bases légales

Décision du Médiateur européen concernant les stages et décision du Médiateur européen concernant les fonctionnaires internationaux, nationaux et régionaux ou locaux détachés auprès des services du Médiateur européen.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 *Dépenses liées à la gestion du personnel*

1 6 1 0 Frais de recrutement

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
10 000	5 000	11 914,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats convoqués pour des entretiens et des visites médicales,
- les frais d'organisation de procédures de sélection de fonctionnaires et d'autres agents.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
95 000	95 000	112 549,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à la formation, dans le but d'améliorer les compétences du personnel, la performance et l'efficacité de l'institution,
- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations (autres que celles de l'article 3 0 0).

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 1 (suite)

1 6 1 2 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 6 3 **Interventions en faveur du personnel de l'institution**

1 6 3 0 Service social

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- pour les catégories de personnes suivantes, dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non couvertes par le régime commun d'assurance maladie,

- les interventions en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

Décision du Médiateur européen du 15 janvier 2004 arrêtant les règles en matière d'aide sociale aux fonctionnaires et autres agents des services du Médiateur européen.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 3** (suite)

1 6 3 1 Mobilité

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le régime d'utilisation des transports publics sur les différents lieux de travail.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 000	6 000	6 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, notamment les subventions aux clubs, aux associations et aux activités culturelles du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'activités organisées par le comité du personnel (activités culturelles, activités de loisirs, repas, etc.).

Il couvre également une participation financière à des activités sociales interinstitutionnelles.

1 6 5 *Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution*

1 6 5 0 Écoles européennes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
255 000	275 000	232 405,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la contribution du Médiateur européen aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, ou
- le remboursement à la Commission de la contribution aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes payée par la Commission au nom et pour le compte du Médiateur européen selon une convention de mandat et de service signée avec la Commission.

Il couvrira les coûts pour les enfants du personnel du Médiateur européen inscrits dans une École européenne de type II.

Bases légales

Décision C(2013) 4886 de la Commission du 1^{er} août 2013 (JO C 222 du 2.8.2013, p. 8).

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	Immeubles				
2 0 0 0	Loyer				
	Crédits non dissociés	1 000 000	860 000	746 425,—	74,64
	Article 2 0 0 – Total	1 000 000	860 000	746 425,—	74,64
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	1 000 000	860 000	746 425,—	74,64
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications				
2 1 0 0	Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels, et travaux connexes				
	Crédits non dissociés	240 000	200 000	199 134,—	82,97
	Article 2 1 0 – Total	240 000	200 000	199 134,—	82,97
2 1 2	Mobilier				
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	14 817,—	98,78
2 1 6	Matériel de transport				
	Crédits non dissociés	20 000	19 000	18 450,—	92,25
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	275 000	234 000	232 401,—	84,51
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	Dépenses de fonctionnement				
2 3 0 0	Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers				
	Crédits non dissociés	14 000	12 000	12 851,—	91,79
2 3 0 1	Affranchissement de correspondance et frais de port				
	Crédits non dissociés	7 000	7 000	5 800,—	82,86

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
2 3 0	(suite)				
2 3 0 2	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	8 000	6 000	5 000,—	62,50
2 3 0 3	Charges financières				
	Crédits non dissociés	700	500	500,—	71,43
2 3 0 4	Autres dépenses				
	Crédits non dissociés	4 000	3 500	3 666,—	91,65
2 3 0 5	Frais juridiques et dommages				
	Crédits non dissociés	15 000	5 000	9 000,—	60,00
	<i>Article 2 3 0 – Total</i>	48 700	34 000	36 817,—	75,60
2 3 1	Traduction et interprétation				
	Crédits non dissociés	215 000	315 000	270 000,—	125,58
2 3 2	Support aux activités				
	Crédits non dissociés	135 600	95 000	54 745,—	40,37
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	399 300	444 000	361 562,—	90,55
	Titre 2 – Total	1 674 300	1 538 000	1 340 388,—	80,06

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 2**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT****CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES****2 0 0 Immeubles****2 0 0 0 Loyer**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 000 000	860 000	746 425,—

Commentaires

Ce crédit vise à assurer le paiement, sur une base forfaitaire, du Parlement européen pour les bureaux que cette institution met à la disposition du Médiateur dans les bâtiments qu'elle occupe à Strasbourg et à Bruxelles. Sont couverts les loyers et les charges concernant les assurances, l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et l'entretien, la sécurité et la surveillance ainsi que d'autres dépenses immobilières diverses, y compris celles liées aux transformations, aux réparations et aux remises à neuf dont feraient l'objet les bureaux en question.

Bases légales

Accord administratif conclu entre le Médiateur et le Parlement européen.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE*Commentaires*

En matière de marchés publics, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications**2 1 0 0 Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels, et travaux connexes**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
240 000	200 000	199 134,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat, la location, l'entretien et la maintenance du matériel ainsi que le développement de logiciels,
- l'assistance liée au fonctionnement et à l'entretien des systèmes informatiques,

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)**2 1 0** (suite)

2 1 0 0 (suite)

- les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques,
- l'achat, la location, l'entretien et la maintenance de l'équipement de télécommunications et les autres dépenses liées aux télécommunications (réseaux de transmission, centraux téléphoniques, téléphones et équipements assimilés, télécopieurs, télex, frais d'installation, etc.).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 2 Mobilier

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
15 000	15 000	14 817,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage ainsi que de machines de bureau.

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
20 000	19 000	18 450,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, l'entretien, l'exploitation et la réparation de matériel de transport (voitures de service) et la location de voitures, de taxis, d'autocars et de camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes et le paiement d'amendes éventuelles.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT**2 3 0 Dépenses de fonctionnement***Commentaires*

En matière de marchés publics, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 3 0 0 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
14 000	12 000	12 851,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 0 (suite)

2 3 0 0 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 0 1 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 000	7 000	5 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messagerie.

2 3 0 2 Télécommunications

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
8 000	6 000	5 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 0 3 Charges financières

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
700	500	500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)***2 3 0** *(suite)***2 3 0 3** *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

2 3 0 4 Autres dépenses

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 000	3 500	3 666,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,
- diverses dépenses de fonctionnement, telles que l'achat d'annuaires des horaires de transports ferroviaire et aérien, la publication dans les journaux des ventes de matériels usagés, etc.,
- des régies d'avances à Bruxelles et à Strasbourg.

2 3 0 5 Frais juridiques et dommages

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
15 000	5 000	9 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- tous les coûts résultant de l'implication du Médiateur dans des affaires portées devant les tribunaux de l'Union ou des tribunaux nationaux, le coût des prestations juridiques, et toutes autres dépenses d'ordre juridique relatives ou non à des actions en justice,
- les dommages, intérêts et toutes dettes au sens de l'article 11, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 1 *Traduction et interprétation*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
215 000	315 000	270 000,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 1 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service supplémentaire, notamment la traduction et la saisie du rapport annuel et d'autres documents, les services des interprètes contractuels et occasionnels et autres frais annexes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 2 **Support aux activités**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
135 600	95 000	54 745,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion globaux, payables au Parlement européen, couvrant le coût des heures de travail encouru par le Parlement européen pour la fourniture de services généraux tels que comptabilité, audit interne, service médical, etc.

Il est également destiné à supporter le coût des différentes prestations interinstitutionnelles de services qui ne seraient pas déjà couvertes par une autre ligne budgétaire.

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

CHAPITRE 3 3 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	Frais de mission du personnel				
	Crédits non dissociés	165 000	157 000	144 301,—	87,46
3 0 2	Frais de réception et de représentation				
	Crédits non dissociés	7 000	7 000	1 949,—	27,84
3 0 3	Réunions en général				
	Crédits non dissociés	81 000	47 000	23 476,—	28,98
3 0 4	Réunions internes				
	Crédits non dissociés	27 000	27 000	26 307,—	97,43
	CHAPITRE 3 0 – TOTAL	280 000	238 000	196 033,—	70,01
	CHAPITRE 3 2				
3 2 0	Acquisition d'information et d'expertise				
3 2 0 0	Dépenses de documentation et de bibliothèque				
	Crédits non dissociés	8 000	8 000	4 866,—	60,83
3 2 0 1	Dépenses afférentes aux ressources archivistiques				
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	14 925,—	99,50
	Article 3 2 0 – Total	23 000	23 000	19 791,—	86,05
3 2 1	Production et diffusion				
3 2 1 0	Communication et publications				
	Crédits non dissociés	219 000	219 000	262 512,—	119,87
	Article 3 2 1 – Total	219 000	219 000	262 512,—	119,87
	CHAPITRE 3 2 – TOTAL	242 000	242 000	282 303,—	116,65
	CHAPITRE 3 3				
3 3 0	Études et subventions				
3 3 0 0	Études				
	Crédits non dissociés	17 800	17 800	2 800,—	15,73

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 3 3 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS (suite)**CHAPITRE 3 4 — DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
3 3 0	(suite)				
3 3 0 1	Relations avec les médiateurs nationaux/régionaux et d'autres organes similaires et soutien aux activités du Réseau européen des médiateurs				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 3 3 0 – Total	17 800	17 800	2 800,—	15,73
	CHAPITRE 3 3 – TOTAL	17 800	17 800	2 800,—	15,73
	CHAPITRE 3 4				
3 4 0	Dépenses relatives aux fonctions du Médiateur				
3 4 0 0	Frais divers				
	Crédits non dissociés	1 500	1 500	1 350,—	90,00
	Article 3 4 0 – Total	1 500	1 500	1 350,—	90,00
	CHAPITRE 3 4 – TOTAL	1 500	1 500	1 350,—	90,00
	Titre 3 – Total	541 300	499 300	482 486,—	89,13

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

3 0 0 *Frais de mission du personnel*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
165 000	157 000	144 301,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

3 0 2 *Frais de réception et de représentation*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
7 000	7 000	1 949,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais afférents aux obligations de l'institution en matière de réceptions, les frais de représentation et l'achat d'articles de représentation offerts par le Médiateur.

3 0 3 *Réunions en général*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
81 000	47 000	23 476,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnes convoqués pour participer aux commissions, aux groupes d'études ou aux réunions de travail ainsi que d'autres frais connexes (location de salles, services d'interprétation, etc.).

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES (suite)

3 0 4 Réunions internes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
27 000	27 000	26 307,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais afférents à l'organisation de réunions internes à l'institution.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

3 2 0 Acquisition d'information et d'expertise

3 2 0 0 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
8 000	8 000	4 866,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,
- les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,
- les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,
- les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication,
- l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,
- les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque, notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,
- les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,
- l'achat de dictionnaires, de lexiques et autres ouvrages destinés aux services du Médiateur.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

3 2 0 (suite)

3 2 0 1 Dépenses afférentes aux ressources archivistiques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
15 000	15 000	14 925,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.), ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publication sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.),
- les frais de traitement du patrimoine archivistique du Médiateur constitué dans l'exercice de son mandat et versé, à titre de dons ou de legs légaux, au Parlement européen, aux Archives historiques de l'Union européenne (AHUE) ou à une association ou fondation, dans le cadre d'une réglementation établie.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43), ainsi que ses mesures d'application adoptées par le Médiateur.

3 2 1 **Production et diffusion**

3 2 1 0 Communication et publications

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
219 000	219 000	262 512,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

- les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne*,
- les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications (rapport annuel, etc.),
- le matériel imprimé (sur papier ou sur film) destiné à la promotion de l'information relative au Médiateur (publicité et actions visant à faire prendre conscience par le grand public de l'existence du Médiateur),
- tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 3 3 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS

3 3 0 *Études et subventions*

3 3 0 0 Études

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
17 800	17 800	2 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des études et/ou des enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche ainsi que les frais de publication de ces études et les frais annexes.

3 3 0 1 Relations avec les médiateurs nationaux/régionaux et d'autres organes similaires et soutien aux activités du Réseau européen des médiateurs

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la promotion des relations et au renforcement de la coopération entre le Médiateur européen et les médiateurs nationaux et régionaux et organes similaires.

Il peut couvrir, entre autres, des contributions financières à des projets dans les domaines d'activité du Réseau européen des médiateurs (autres que celles du poste 3 2 1 0).

Il est aussi destiné à couvrir les frais liés aux groupes de visiteurs du Médiateur.

CHAPITRE 3 4 — DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR

3 4 0 *Dépenses relatives aux fonctions du Médiateur*

3 4 0 0 Frais divers

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 500	1 500	1 350,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes à la nature spécifique des obligations du Médiateur, telles que les relations avec les médiateurs nationaux et les organisations internationales de médiateurs ainsi que les abonnements aux publications d'organisations internationales.

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS****CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	TOTAL GÉNÉRAL	10 905 441	10 658 951	9 536 377,—	87,45

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires**Bases légales*

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

PERSONNEL

Section VIII — Médiateur européen

Groupe de fonctions et grade	Médiateur européen			
	2017		2016	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	0	1	0	1
AD 15	2	0	2	0
AD 14	1	0	1	0
AD 13	4	0	4	0
AD 12	0	1	0	1
AD 11	1	1	1	1
AD 10	4	2	3	2
AD 9	2	1	3	1
AD 8	3	1	2	1
AD 7	4	1	5	1
AD 6	7	0	7	0
AD 5	2	1	2	1
Total AD	30	9	30	9
AST 11	0	0	0	0
AST 10	0	0	0	0
AST 9	0	1	0	0
AST 8	0	1	0	2
AST 7	1	1	1	1
AST 6	5	0	5	0
AST 5	2	3	2	3
AST 4	3	3	3	3
AST 3	4	1	4	1
AST 2	0	0	0	0
AST 1	0	0	1	0
Total AST	15	10	16	10
AST/SC 6	0	0	0	0
AST/SC 5	0	0	0	0
AST/SC 4	0	0	0	0
AST/SC 3	1	0	1	0
AST/SC 2	0	0	0	0
AST/SC 1	0	0	0	0
Total AST/SC	1	0	1	0
Total	46	19	47	19
Total général	65		66	

SECTION IX

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

RECETTES**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Contrôleur européen de la protection des données pour l'exercice 2017**

Intitulé	Montant
Dépenses	11 324 735
Ressources propres	- 1 317 000
Contribution à percevoir	10 007 735

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	<i>Produit de l'imposition sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents</i>	659 000	495 000	455 957,68	69,19
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	112 000	83 000	83 043,89	74,15
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	771 000	578 000	539 001,57	69,91
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au régime de pensions</i>	546 000	394 000	375 817,84	68,83
4 1 1	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	p.m.	p.m.	0,—	
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	546 000	394 000	375 817,84	68,83
	Titre 4 – Total	1 317 000	972 000	914 819,41	69,46

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'imposition sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
659 000	495 000	455 957,68

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
112 000	83 000	83 043,89

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au régime de pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
546 000	394 000	375 817,84

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 *Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 *Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures)				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 5 0 0 – Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 5 1 1 – Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	<i>Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 5 1	<i>Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 2	<i>Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	<i>Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	p.m.	p.m.	0,—	

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles (fournitures)*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des véhicules qui sont remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles, autres que du matériel de transport, appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des équipements, des installations, des matériels ainsi que des appareils à usage scientifique et technique qui sont remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES (suite)

5 0 1 **Produit de la vente de biens immeubles**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 **Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 **Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 **Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs**5 1 1 0 **Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS (suite)

5 1 1 (suite)

5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que les intérêts bancaires et autres crédits ou débités sur les comptes des institutions.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX (suite)

5 5 1 (suite)

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 *Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
(suite)

5 7 3 *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 *Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES****9 0 0** *Recettes diverses*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	67 314,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

DÉPENSES**Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	922 815	889 066	937 109,61
1 1	PERSONNEL DE L'INSTITUTION	6 199 045	5 200 046	4 875 746,13
	Titre 1 – Total	7 121 860	6 089 112	5 812 855,74
2	IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION			
2 0	IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION	2 780 000	2 445 750	2 154 108,06
	Titre 2 – Total	2 780 000	2 445 750	2 154 108,06
3	COMITÉ EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES			
3 0	DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ	1 422 875	753 181	407 881,47
	Titre 3 – Total	1 422 875	753 181	407 881,47
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	11 324 735	9 288 043	8 374 845,27

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	Rémunération, indemnités et autres droits des membres				
1 0 0 0	Rémunération et indemnités				
	Crédits non dissociés	667 290	640 940	708 345,56	106,15
1 0 0 1	Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 0 0 2	Indemnités transitoires				
	Crédits non dissociés	171 131	163 732	162 245,05	94,81
1 0 0 3	Pensions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 0 0 4	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 1 0 0 – Total</i>	838 421	804 672	870 590,61	103,84
1 0 1	Autres dépenses concernant les membres				
1 0 1 0	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	7 125,—	28,50
1 0 1 1	Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires				
	Crédits non dissociés	59 394	59 394	59 394,—	100,00
	<i>Article 1 0 1 – Total</i>	84 394	84 394	66 519,—	78,82
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	922 815	889 066	937 109,61	101,55
	CHAPITRE 1 1				
1 1 0	Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires				
1 1 0 0	Rémunération et indemnités				
	Crédits non dissociés	5 185 664	4 328 815	3 789 010,31	73,07
1 1 0 1	Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	0,—	0
1 1 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 0 3	Secours extraordinaire				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
1 1 0	<i>(suite)</i>				
1 1 0 4	Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 0 5	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 1 1 0 – Total</i>	5 235 664	4 378 815	3 789 010,31	72,37
1 1 1	Autres agents				
1 1 1 0	Agents contractuels				
	Crédits non dissociés	349 000	272 070	749 039,77	214,62
1 1 1 1	Frais de stages et d'échange de personnel				
	Crédits non dissociés	237 000	179 428	73 267,02	30,91
1 1 1 2	Prestations et travaux à confier à l'extérieur				
	Crédits non dissociés	52 748	51 202	0,—	0
	<i>Article 1 1 1 – Total</i>	638 748	502 700	822 306,79	128,74
1 1 2	Autres dépenses concernant le personnel				
1 1 2 0	Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires				
	Crédits non dissociés	135 000	132 398	117 398,—	86,96
1 1 2 1	Frais de recrutement				
	Crédits non dissociés	6 789	6 789	1 860,13	27,40
1 1 2 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	80 000	78 500	78 500,—	98,12
1 1 2 3	Service social				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 2 4	Service médical				
	Crédits non dissociés	14 844	14 844	7 422,—	50,00
1 1 2 5	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies conventionnées de l'Union				
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	50 000,—	62,50
1 1 2 6	Relations entre les membres du personnel et autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	8 000	6 000	9 248,90	115,61
	<i>Article 1 1 2 – Total</i>	324 633	318 531	264 429,03	81,45
	CHAPITRE 1 1 – TOTAL	6 199 045	5 200 046	4 875 746,13	78,65
	Titre 1 – Total	7 121 860	6 089 112	5 812 855,74	81,62

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunération, indemnités et autres droits des membres

1 0 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
667 290	640 940	708 345,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,
- la quote-part de l'institution (0,87 %) dans l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,
- la quote-part de l'institution (3,4 %) dans la couverture des risques de maladie,
- les allocations de naissance,
- les allocations de décès.

Bases légales

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 1 Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres (y compris de leur famille) au moment de leur prise de fonctions ou de leur cessation de fonctions, leurs indemnités d'installation et de réinstallation au moment où ils prennent leurs fonctions ou lorsqu'ils quittent l'institution ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement lorsqu'ils prennent leurs fonctions ou cessent leurs fonctions dans l'institution.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 0 (suite)

1 0 0 1 (suite)

Bases légales

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
171 131	163 732	162 245,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres de l'institution après la cessation des fonctions.

Bases légales

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 3 Pensions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres de l'institution, ainsi que les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 0** (suite)

1 0 0 3 (suite)

Bases légales

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 4 Crédit provisionnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations et des pensions.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

1 0 1 *Autres dépenses concernant les membres*

1 0 1 0 Perfectionnement professionnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
25 000	25 000	7 125,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais des cours de langues, séminaires et cours de formation professionnelle.

1 0 1 1 Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
59 394	59 394	59 394,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, les indemnités journalières de mission ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles de mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 1 (suite)

1 0 1 1 (suite)

Bases légales

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION

1 1 0 **Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires**

1 1 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 185 664	4 328 815	3 789 010,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le traitement de base des fonctionnaires et des agents temporaires,
- les allocations familiales, y compris l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge et l'allocation scolaire,
- l'indemnité de dépaysement et d'expatriation,
- la contribution de l'institution à l'assurance contre les risques de maladie ainsi qu'à l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,
- la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage,
- les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION (suite)**1 1 0** (suite)

1 1 0 0 (suite)

- les allocations de naissance,
- le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- les indemnités de logement et de transport, les indemnités forfaitaires de fonctions,
- les indemnités forfaitaires de déplacement,
- l'indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 1 Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations et à la cessation de fonctions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
50 000	50 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des fonctionnaires et des agents temporaires (y compris ceux des membres de leur famille) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur réaffectation géographique (articles 20 et 71 et article 7 de l'annexe VII), les indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation (articles 5 et 6 de l'annexe VII), les frais de déménagement (articles 20 et 71 et article 9 de l'annexe VII), les indemnités journalières temporaires dues aux agents qui sont tenus, sur la base de justification, de changer de résidence après leur entrée en fonctions (articles 20 et 71 et article 10 de l'annexe VII).

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

1 1 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION (suite)

1 1 0 (suite)

1 1 0 2 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

1 1 0 3 Secours extraordinaire

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions éventuelles en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 76.

1 1 0 4 Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service,
- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités visées ci-dessus,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités dont il est question ci-dessus ainsi que les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION (suite)**1 1 0** (suite)

1 1 0 4 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41, 50, 64, 65 et 72, et son annexe IV.

1 1 0 5 Crédit provisionnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations et des indemnités.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 bis ainsi que son annexe XI.

1 1 1 **Autres agents**

1 1 1 0 Agents contractuels

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
349 000	272 070	749 039,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au recours éventuel à des agents contractuels.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION (suite)

1 1 1 (suite)

1 1 1 1 Frais de stages et d'échange de personnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
237 000	179 428	73 267,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité pour les stagiaires, leurs frais de voyage et de mission, ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages.

Il est également destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les échanges de personnel entre le Contrôleur européen de la protection des données et le secteur public des États membres et des pays de l'AELE membres de l'Espace économique européen (EEE) ainsi qu'avec les organisations internationales.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 1 1 2 Prestations et travaux à confier à l'extérieur

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
52 748	51 202	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, notamment les personnes intérimaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 1 2 **Autres dépenses concernant le personnel**

1 1 2 0 Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
135 000	132 398	117 398,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION (suite)

1 1 2 (suite)

1 1 2 0 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

1 1 2 1 Frais de recrutement

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 789	6 789	1 860,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et les frais de visite médicale d'engagement.

Il couvre également les frais d'organisation des procédures de sélection des agents temporaires et des agents contractuels.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par le Contrôleur européen de la protection des données lui-même.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 ainsi que son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 1 2 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
80 000	78 500	78 500,—

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION (suite)

1 1 2 (suite)

1 1 2 2 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, organisés sur une base interinstitutionnelle, externe et interne.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

1 1 2 3 Service social

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en faveur des personnes handicapées (fonctionnaires et agents temporaires en activité et leurs conjoints ainsi que les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne), le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

1 1 2 4 Service médical

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
14 844	14 844	7 422,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires et autres agents y ayant droit, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

1 1 2 5 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies conventionnées de l'Union

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
80 000	80 000	50 000,—

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION (suite)**1 1 2** (suite)

1 1 2 5 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Contrôleur européen de la protection des données dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies agréées de l'Union.

1 1 2 6 Relations entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
8 000	6 000	9 248,90

Commentaires

Ce crédit est destiné:

- à couvrir l'encouragement et le soutien financier de toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, telle que les subventions aux clubs, associations sportives et activités culturelles du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'une structure permanente de rencontres pour les loisirs (activités culturelles, sportives, etc.), et
- à apporter une contribution aux coûts d'activités organisées par le comité du personnel (activités culturelles, sportives, repas, etc.).

Ce crédit couvre aussi la mise en œuvre pour le personnel d'un plan de déplacement destiné à encourager l'utilisation des transports en commun, à réduire l'utilisation des voitures individuelles et à diminuer l'empreinte carbone.

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

2 0 0 *Loyers, charges et dépenses immobilières*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
926 000	922 000	797 554,85

Commentaires

Ce crédit vise à assurer le paiement, sur une base forfaitaire ou au prorata, des loyers et des charges concernant les assurances, l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et l'entretien, la sécurité et la surveillance ainsi que d'autres dépenses immobilières diverses, y compris celles liées aux transformations, aux réparations et aux remises à neuf dont feraient l'objet les bureaux en question.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'autre institution fournissant les bureaux.

2 0 1 *Dépenses liées au fonctionnement et aux activités de l'institution*2 0 1 0 *Équipement*

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
420 000	367 500	556 028,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les équipements (achat et location), les frais d'exploitation et de maintenance, les prestations afférentes à l'informatique, y compris l'assistance liée au fonctionnement, l'entretien des systèmes informatiques et le développement des logiciels,
- les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques, y compris le développement et la maintenance du site internet,
- les dépenses afférentes à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance de l'équipement des télécommunications et autres dépenses liées aux télécommunications, y compris les frais liés aux communications par téléphone, télex et par support électronique,

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION (suite)

2 0 1 (suite)

2 0 1 0 (suite)

- l'achat, le renouvellement et l'entretien des installations et des équipements techniques (sécurité, etc.) et administratifs (machines de bureau telles que photocopieurs, calculatrices, etc.),
- l'achat, l'entretien et le renouvellement du mobilier,
- tout autre poste lié à l'aménagement des locaux et les frais accessoires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 1 Fournitures

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
15 000	15 000	12 498,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau et de consommables pour l'édition,
- le courrier, les frais postaux et les frais d'acheminement par une société de courrier, les colis et la distribution au grand public.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 2 Autres dépenses liées au fonctionnement

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
130 000	110 250	110 250,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de gestion globaux, payables à l'institution fournissant des services généraux tels que la gestion de contrats, de salaires et d'indemnités au nom du Contrôleur européen de la protection des données,
- les autres dépenses administratives courantes (charges financières, frais juridiques, etc.).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION (suite)

2 0 1 (suite)

2 0 1 3 Frais de traduction et d'interprétation

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
825 000	775 000	407 686,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service de traduction et d'interprétation et autres frais annexes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'institution fournissant la prestation de services.

2 0 1 4 Dépenses de publication et d'information

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
127 000	112 000	187 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

- les frais d'impression des publications dans le *Journal officiel de l'Union européenne*,
- les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications,
- le matériel imprimé destiné à la promotion de l'information relative au Contrôleur européen de la protection des données,
- tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.),
- les dépenses liées à la publicité et aux campagnes d'information sur les objectifs, les actions et le rôle du Contrôleur européen de la protection des données,
- les dépenses liées aux groupes de visiteurs du Contrôleur européen de la protection des données.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION (suite)

2 0 1 (suite)

2 0 1 5 Dépenses liées aux activités de l'institution

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
144 000	144 000	83 090,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de réception, de représentation et d'achat d'articles de représentation,
- les frais de réunion,
- les frais de convocation, y compris les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoquées pour participer aux groupes d'études ou aux réunions de travail,
- le financement d'études et/ou d'enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés ou à des instituts de recherche,
- les dépenses liées à la bibliothèque du Contrôleur européen de la protection des données, comprenant notamment l'achat de livres, de CD-ROM, les souscriptions aux journaux périodiques et agences de presse et autres frais accessoires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 6 Autres activités relatives aux acteurs extérieurs

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
193 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses engagées pour promouvoir les échanges et renforcer la coopération avec les acteurs extérieurs, y compris les activités, spécifiques ou non, liées à la mise en œuvre de la stratégie du Contrôleur européen de la protection des données,
- les frais de réunion,
- les frais de convocation, y compris les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoquées pour participer aux groupes d'études ou aux réunions de travail,
- le financement d'études et/ou d'enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche extérieurs.

TITRE 3

COMITÉ EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	Rémunération, indemnités et autres droits de la présidence				
3 0 0 0	Rémunération et indemnités				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
3 0 0 1	Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
3 0 0 2	Indemnités transitoires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
3 0 0 3	Pensions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 3 0 0 – Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
3 0 1	Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires				
3 0 1 0	Rémunération et indemnités				
	Crédits non dissociés	562 375	358 000	64 266,85	11,43
3 0 1 1	Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	0,—	0
3 0 1 2	Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 3 0 1 – Total</i>	587 375	383 000	64 266,85	10,94
3 0 2	Autres agents				
3 0 2 0	Agents contractuels				
	Crédits non dissociés	79 119	76 800	44 706,75	56,51
3 0 2 1	Coûts des stages et des échanges de membres du personnel				
	Crédits non dissociés	250 000	140 000	0,—	
3 0 2 2	Services et travaux à sous-traiter				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 3 0 2 – Total</i>	329 119	216 800	44 706,75	13,58
3 0 3	Autres dépenses concernant le personnel du comité				
3 0 3 0	Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires				
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	0,—	0
3 0 3 1	Frais de recrutement				
	Crédits non dissociés	10 500	10 500	0,—	0

TITRE 3

COMITÉ EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3 0 0 *Rémunération, indemnités et autres droits de la présidence*

3 0 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,
- la quote-part de l'institution (0,87 %) dans l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,
- la quote-part de l'institution (3,4 %) dans la couverture des risques de maladie,
- les allocations de naissance,
- les allocations de décès.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

3 0 0 1 Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres (y compris de leur famille) au moment de leur prise de fonctions ou de leur cessation de fonctions, leurs indemnités d'installation et de réinstallation au moment où ils prennent leurs fonctions ou lorsqu'ils quittent le comité ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement lorsqu'ils prennent leurs fonctions ou cessent leurs fonctions dans le comité.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ (suite)

3 0 0 (suite)

3 0 0 1 (suite)

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 5.

3 0 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres du comité après la cessation des fonctions.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 7.

3 0 0 3 Pensions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres du comité ainsi que les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ (suite)

3 0 1 Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires

3 0 1 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
562 375	358 000	64 266,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le traitement de base des fonctionnaires et des agents temporaires,
- les allocations familiales, y compris l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge et l'allocation scolaire,
- l'indemnité de dépaysement et d'expatriation,
- la contribution de l'institution à l'assurance contre les risques de maladie ainsi qu'à l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,
- la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage,
- les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,
- les allocations de naissance,
- le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- les indemnités de logement et de transport, les indemnités forfaitaires de fonctions,
- les indemnités forfaitaires de déplacement,
- l'indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ (suite)

3 0 1 (suite)

3 0 1 1 Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations et à la cessation de fonctions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
25 000	25 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des fonctionnaires et des agents temporaires (y compris ceux des membres de leur famille) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur réaffectation géographique (articles 20 et 71 et article 7 de l'annexe VII), les indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation (articles 5 et 6 de l'annexe VII), les frais de déménagement (articles 20 et 71 et article 9 de l'annexe VII), les indemnités journalières temporaires dues aux agents qui sont tenus, sur la base de justification, de changer de résidence après leur entrée en fonctions (articles 20 et 71 et article 10 de l'annexe VII).

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

3 0 1 2 Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service,
- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités visées ci-dessus,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités dont il est question ci-dessus ainsi que les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41, 50, 64, 65 et 72 et son annexe IV.

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ (suite)

3 0 2 *Autres agents*

3 0 2 0 Agents contractuels

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
79 119	76 800	44 706,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'emploi d'agents contractuels.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

3 0 2 1 Coûts des stages et des échanges de membres du personnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
250 000	140 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités, les frais de déplacement et de mission pour les stagiaires, ainsi que l'assurance accident et maladie pendant les périodes de stage. Il est également destiné à couvrir les dépenses résultant d'échanges de membres du personnel entre le comité européen de la protection des données, d'une part, et d'États membres et de pays de l'AELE faisant partie de l'EEE, d'organisations internationales ou d'autres pays, d'autre part.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 0 2 2 Services et travaux à sous-traiter

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les services prestés par des personnes qui ne sont pas liées à l'institution, et en particulier les agents temporaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ (suite)

3 0 3 *Autres dépenses concernant le personnel du comité*

3 0 3 0 Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
15 000	15 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

3 0 3 1 Frais de recrutement

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
10 500	10 500	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et les frais de visite médicale d'engagement.

Il couvre également les frais d'organisation des procédures de sélection des agents temporaires et des agents contractuels.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par le comité européen de la protection des données lui-même.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 ainsi que son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ (suite)

3 0 3 (suite)

3 0 3 1 (suite)

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

3 0 3 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
10 990	10 990	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, organisés sur une base interinstitutionnelle, externe et interne.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

3 0 3 3 Service médical

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
891	891	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires et autres agents y ayant droit, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

3 0 3 4 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies conventionnées de l'Union

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
16 000	16 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du comité européen de la protection des données dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies agréées de l'Union.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ (suite)

3 0 4 *Dépenses liées au fonctionnement et aux activités du comité*

3 0 4 0 Réunions du comité

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnes convoqués pour participer aux commissions, aux groupes d'études ou aux réunions de travail, ainsi que d'autres frais connexes (location de salles, services d'interprétation, services de restauration, etc.).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 0 4 1 Frais de traduction et d'interprétation

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service de traduction et d'interprétation et autres frais annexes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Accord de coopération administrative entre le comité européen de la protection des données et l'institution fournissant la prestation de service.

3 0 4 2 Dépenses de publication et d'information

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
45 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

- les frais d'impression des publications dans le *Journal officiel de l'Union européenne*,
- les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications,
- le matériel imprimé destiné à la promotion de l'information relative au comité européen de la protection des données,

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ (suite)

3 0 4 (suite)

3 0 4 2 (suite)

- tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.),
- les dépenses liées à la publicité et aux campagnes d'information sur les objectifs, les actions et le rôle du comité européen de la protection des données,
- les dépenses liées aux groupes de visiteurs du comité européen de la protection des données.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 0 4 3 Équipements et services de technologie de l'information

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
385 000	100 000	298 907,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les équipements (achat et location), les frais d'exploitation et de maintenance, les prestations afférentes à l'informatique, y compris l'assistance liée au fonctionnement, l'entretien des systèmes informatiques et le développement des logiciels,
- les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques, y compris le développement et la maintenance du site internet,
- les dépenses afférentes à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance de l'équipement des télécommunications et autres dépenses liées aux télécommunications, y compris les frais liés aux communications par téléphone, télégraphe et télex et par support électronique.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 0 4 4 Frais de déplacement des experts externes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
20 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'invitation, y compris les indemnités de déplacement et de séjour et d'autres frais connexes, pour les experts et les personnes invités à participer à des groupes de travail ou à des réunions de travail.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ (suite)

3 0 4 (suite)

3 0 4 5 Consultance et études externes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'études, de services de consultance et/ou de sondage sous-traités auprès d'experts qualifiés et d'établissements de recherche.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 0 4 6 Dépenses relatives aux activités du comité européen de la protection des données

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le coût des réceptions, les coûts de représentation et l'achat d'articles de représentation,
- l'organisation de séminaires, d'ateliers et de programmes de formation communs pour les membres des autorités de protection des données des États membres, pour les membres des autorités de protection des données de pays tiers et pour d'autres experts de la protection des données utiles invités par le comité européen de la protection des données,
- les activités visant à promouvoir les échanges d'informations et de pratiques entre les autorités compétentes pour la supervision de la protection des données,
- les activités de sensibilisation à la protection des données,
- les activités visant à promouvoir l'échange de connaissances et de documentations sur le droit en matière de protection des données et de pratique avec des autorités de supervision de la protection des données du monde entier,
- les frais d'accès à certaines bases de données législatives,
- les dépenses relatives à la bibliothèque du comité européen de la protection des données, y compris en particulier l'achat d'ouvrages et de CD-ROM, les abonnements à des périodiques, aux services d'agences de presse et autres frais connexes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS****CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	TOTAL GÉNÉRAL	11 324 735	9 288 043	8 374 845,27	73,95

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

PERSONNEL

Section IX — Contrôleur européen de la protection des données

Groupe de fonctions et grade	Contrôleur européen de la protection des données			
	2017		2016	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
HC	—	—	—	—
AD 16	1	—	1	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	3	—	2	—
AD 13	1	—	2	—
AD 12	3	—	2	—
AD 11	5	—	2	—
AD 10	2	—	4	—
AD 9	10 + 2 ⁽¹⁾	—	6 + 1 ⁽¹⁾	—
AD 8	2	—	7	—
AD 7	4 + 1 ⁽¹⁾	—	5 + 1 ⁽¹⁾	—
AD 6	5 + 2 ⁽¹⁾	—	—	—
AD 5	—	—	—	—
Total AD	36 + 5 ⁽¹⁾	—	31 + 2 ⁽¹⁾	—
AST 11	⁽¹⁾	—	1	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	1	—	1	—
AST 8	1	—	1	—
AST 7	2	—	1	—
AST 6	2	—	2	—
AST 5	3 + 1 ⁽¹⁾	—	3 + 1 ⁽¹⁾	—
AST 4	1 + 1 ⁽¹⁾	—	1 + 1 ⁽¹⁾	—
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Total AST	11 + 2 ⁽¹⁾	—	10 + 2 ⁽¹⁾	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	1	—	1	—
AST/SC 3	1	—	1	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Total AST/SC	2	—	2	—
Total général	56	—	47	—

⁽¹⁾ Fonctionnaires qu'il est proposé d'intégrer dans la task-force et qui sont temporairement inscrits dans le tableau des effectifs du Contrôleur européen de la protection des données.

SECTION X

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

RECETTES**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Service européen pour l'action extérieure pour l'exercice 2017**

Intitulé	Montant
Dépenses	659 980 000
Ressources propres	- 43 633 000
Contribution à percevoir	616 347 000

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	<i>Produit de l'imposition sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires, des autres agents et des personnes bénéficiaires d'une pension</i>	21 267 000	19 861 000	19 105 638,56	89,84
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	4 045 000	3 767 000	3 628 329,35	89,70
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	25 312 000	23 628 000	22 733 967,91	89,81
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime de pensions</i>	18 321 000	17 099 000	16 802 259,76	91,71
4 1 1	<i>Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel</i>	p.m.	p.m.	0,—	
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	18 321 000	17 099 000	16 802 259,76	91,71
	Titre 4 – Total	43 633 000	40 727 000	39 536 227,67	90,61

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'imposition sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires, des autres agents et des personnes bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
21 267 000	19 861 000	19 105 638,56

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
4 045 000	3 767 000	3 628 329,35

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime de pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
18 321 000	17 099 000	16 802 259,76

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 *Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 4 et 11 et l'article 48 de son annexe VIII.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)***4 1 2** *Contribution des fonctionnaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 40, paragraphe 3, de son annexe VIII.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 5 0 0 – Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 5 1 1 – Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution	p.m.	p.m.	95 796,50	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	95 796,50	
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 5 1	Recettes provenant des tiers par des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES****CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	17 404 504,03	
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 2	<i>Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	57 264,06	
5 7 4	<i>Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour les délégations de l'Union — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	192 747 035,41	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	210 208 803,50	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	<i>Indemnités diverses — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues</i>	p.m.			
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	p.m.	p.m.	210 304 600,—	

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 *Produit de la vente de publications, imprimés et films*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES (suite)**5 0 2** (suite)*Commentaires*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS**5 1 0** *Produit de locations de mobilier et de matériel*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***5 1 1 0** *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 *Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES**5 2 0** *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	95 796,50

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

5 5 0 Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 Recettes provenant des tiers par des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	17 404 504,03

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
(suite)**5 7 2** (suite)*Commentaires*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	57 264,06

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 4 *Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour les délégations de l'Union — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	192 747 035,41

Commentaires

Ces recettes proviennent d'une contribution de la Commission au SEAE destinée à couvrir les dépenses, gérées au niveau local, exposées pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union, y compris le personnel de la Commission financé par le Fonds européen de développement (FED), ainsi que d'autres dépenses relatives, entre autres, à celles occasionnées par les activités de presse et d'information.

Conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du poste 3 0 0 5 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES**5 8 0** *Indemnités diverses — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES *(suite)***5 8 0** *(suite)**Commentaires*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**5 9 0** *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
6 1 2	CHAPITRE 6 1				
	<i>Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
6 3 1	CHAPITRE 6 3				
	<i>Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées</i>				
6 3 1 1	Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 3 1 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
6 6 0	CHAPITRE 6 6				
	<i>Autres contributions et restitutions</i>				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 6 – Total	p.m.	p.m.	0,—	

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 2 *Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 1 *Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées*

6 3 1 1 Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment de l'article 12 de cet accord.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

7 0 0 *Intérêts de retard*

7 0 0 0 Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	1 744,48

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

7 0 9 *Autres intérêts*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires**Nouvel article**Bases légales*

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES****9 0 0** *Recettes diverses*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	309 550,63

DÉPENSES**Récapitulation générale des crédits (2017 et 2016) et de l'exécution (2015)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1	PERSONNEL AU SIÈGE			
1 1	RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE	131 855 000	124 998 000	120 040 166,68
1 2	RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE	20 991 250	19 212 000	18 889 156,01
1 3	AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL	2 077 000	2 427 000	2 304 442,42
1 4	MISSIONS	8 452 000	8 163 000	8 123 000,—
1 5	INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL	1 311 000	1 528 000	1 669 026,84
	Titre 1 – Total	164 686 250	156 328 000	151 025 791,95
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT AU SIÈGE			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	32 174 000	29 983 000	26 599 303,25
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	33 028 000	30 782 000	22 794 829,29
2 2	AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 833 000	5 606 000	6 319 694,38
	Titre 2 – Total	72 035 000	66 371 000	55 713 826,92
3	DÉLÉGATIONS			
3 0	DÉLÉGATIONS	423 258 750	413 431 000	384 768 344,31
	Titre 3 – Total	423 258 750	413 431 000	384 768 344,31
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	659 980 000	636 130 000	591 507 963,18

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 1

PERSONNEL AU SIÈGE

CHAPITRE 1 1 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 1 1				
1 1 0	Rémunération et autres droits relatifs au personnel statuaire				
1 1 0 0	Traitements de base				
	Crédits non dissociés	100 591 000	95 648 000	91 691 770,69	91,15
1 1 0 1	Droits statutaires liés à la fonction				
	Crédits non dissociés	555 000	564 000	435 538,32	78,48
1 1 0 2	Droits statutaires liés à la situation personnelle de l'agent				
	Crédits non dissociés	26 684 000	24 959 000	24 278 619,92	90,99
1 1 0 3	Couverture sociale				
	Crédits non dissociés	4 025 000	3 827 000	3 634 237,75	90,29
1 1 0 4	Coefficients correcteurs et actualisations				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 1 1 0 – Total</i>	131 855 000	124 998 000	120 040 166,68	91,04
	CHAPITRE 1 1 – TOTAL	131 855 000	124 998 000	120 040 166,68	91,04
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	Rémunération et autres droits relatifs au personnel externe				
1 2 0 0	Agents contractuels				
	Crédits non dissociés	8 430 250	7 310 000	7 225 156,01	85,71
1 2 0 1	Experts nationaux détachés non militaires				
	Crédits non dissociés	3 771 000	3 571 000	3 497 000,—	92,73
1 2 0 2	Stages				
	Crédits non dissociés	421 000	358 000	367 000,—	87,17
1 2 0 3	Prestations externes				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 2 0 4	Personnel intérimaire et conseillers spéciaux				
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	300 000,—	150,00
1 2 0 5	Experts nationaux détachés militaires				
	Crédits non dissociés	8 169 000	7 773 000	7 500 000,—	91,81
	<i>Article 1 2 0 – Total</i>	20 991 250	19 212 000	18 889 156,01	89,99

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE (suite)**CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL****CHAPITRE 1 4 — MISSIONS****CHAPITRE 1 5 — INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
1 2 2	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	20 991 250	19 212 000	18 889 156,01	89,99
	CHAPITRE 1 3				
1 3 0	Dépenses liées à la gestion du personnel				
1 3 0 0	Recrutement				
	Crédits non dissociés	35 000	50 000	28 000,—	80,00
1 3 0 1	Formation				
	Crédits non dissociés	1 201 000	967 000	1 016 442,42	84,63
1 3 0 2	Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	841 000	1 410 000	1 260 000,—	149,82
	Article 1 3 0 – Total	2 077 000	2 427 000	2 304 442,42	110,95
	CHAPITRE 1 3 – TOTAL	2 077 000	2 427 000	2 304 442,42	110,95
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	Missions				
	Crédits non dissociés	8 452 000	8 163 000	8 123 000,—	96,11
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	8 452 000	8 163 000	8 123 000,—	96,11
	CHAPITRE 1 5				
1 5 0	Interventions en faveur du personnel				
1 5 0 0	Services sociaux et assistance au personnel				
	Crédits non dissociés	191 000	191 000	346 026,84	181,17
1 5 0 1	Service médical				
	Crédits non dissociés	520 000	520 000	595 000,—	114,42
1 5 0 2	Restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 5 0 3	Crèches et garderies				
	Crédits non dissociés	600 000	817 000	728 000,—	121,33
	Article 1 5 0 – Total	1 311 000	1 528 000	1 669 026,84	127,31
	CHAPITRE 1 5 – TOTAL	1 311 000	1 528 000	1 669 026,84	127,31
	Titre 1 – Total	164 686 250	156 328 000	151 025 791,95	91,71

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 1**PERSONNEL AU SIÈGE****CHAPITRE 1 1 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE***Commentaires*

Les crédits inscrits à ce chapitre sont évalués sur la base du tableau des effectifs du SEAE pour l'exercice.

1 1 0 Rémunération et autres droits relatifs au personnel statutaire**1 1 0 0 Traitements de base**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
100 591 000	95 648 000	91 691 770,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs ainsi que les indemnités prévues à l'article 50 du statut.

L'utilisation de ce crédit devra être pleinement conforme aux dispositions de la décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure et, en particulier, à son article 6, paragraphe 9. Il y a lieu de remédier aux déséquilibres constatés actuellement dans les effectifs du SEAE à certains postes entre diplomates issus des États membres et agents de l'Union, conformément aux engagements pris par la vice-présidente et haute représentante dans sa lettre du 13 septembre 2016 au Parlement européen.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 1 Droits statutaires liés à la fonction

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
555 000	564 000	435 538,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les indemnités de secrétariat,
- les indemnités de logement et de transport,
- les indemnités forfaitaires de déplacement,

CHAPITRE 1 1 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE (suite)

1 1 0 (suite)

1 1 0 1 (suite)

- les indemnités pour service par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile,
- les autres indemnités et remboursements,
- les heures supplémentaires.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 2 Droits statutaires liés à la situation personnelle de l'agent

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
26 684 000	24 959 000	24 278 619,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les indemnités de dépaysement et d'expatriation,
- les allocations de foyer, pour enfant à charge et scolaire,
- les allocations pour le congé parental ou familial,
- le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- en cas de décès d'une personne dépendante d'un fonctionnaire, les frais de transport du corps supportés en application de l'article 75 du statut,
- les allocations et indemnités diverses.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 1 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE (suite)

1 1 0 (suite)

1 1 0 3 Couverture sociale

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 025 000	3 827 000	3 634 237,75

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- la couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,
- la couverture du risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 4 Coefficients correcteurs et actualisations

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs, les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE

1 2 0 *Rémunération et autres droits relatifs au personnel externe*

1 2 0 0 Agents contractuels

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
8 430 250	7 310 000	7 225 156,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des agents contractuels (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents.

Il couvre également le coût de 16 agents contractuels qui participent aux activités de communication stratégique.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 1 Experts nationaux détachés non militaires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 771 000	3 571 000	3 497 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités et frais administratifs relatifs aux experts nationaux détachés autres que ceux destinés à effectuer les travaux en tant qu'état-major de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 4 février 2014 établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Service européen pour l'action extérieure.

1 2 0 2 Stages

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
421 000	358 000	367 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux stages administratifs, qui s'adressent à des universitaires et qui ont pour but de leur fournir un aperçu général des objectifs de l'Union et des défis qui se présentent à elle, de leur faire connaître le fonctionnement des institutions et de leur permettre de compléter leurs connaissances par une expérience de travail au sein du SEAE.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 2 (suite)

Il couvre l'octroi de bourses et d'autres dépenses liées à celles-ci (complément pour personnes à charge ou pour stagiaires, personnes handicapées, assurances accident et maladie, etc., remboursement des frais de voyage occasionnés par le stage, notamment au début et à la fin du stage, frais d'organisation d'événements relatifs au programme des stages tels que les visites, frais d'accueil et de réception). Il couvre également les coûts de l'évaluation visant à optimiser le programme de stages et les actions de communication et d'information.

La sélection des stagiaires s'effectue sur des critères objectifs et transparents, en veillant à une répartition géographique équilibrée.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

1 2 0 3 Prestations externes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, dont notamment:

- le personnel temporaire pour divers services,
- le personnel d'appoint pour les réunions,
- des experts dans le domaine des conditions de travail.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

1 2 0 4 Personnel intérimaire et conseillers spéciaux

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
200 000	200 000	300 000,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir la rémunération du personnel intérimaire, des agents temporaires et des conseillers spéciaux, y compris dans le domaine de la PSDC/PESC, les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 5 Experts nationaux détachés militaires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
8 169 000	7 773 000	7 500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le régime pécuniaire applicable aux experts nationaux militaires destinés à effectuer les travaux dans le cadre de la PSDC/PESC en tant qu'état-major de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 4 février 2014 établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Service européen pour l'action extérieure.

1 2 2 **Crédit provisionnel**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL

1 3 0 **Dépenses liées à la gestion du personnel**

1 3 0 0 Recrutement

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
35 000	50 000	28 000,—

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL (suite)

1 3 0 (suite)

1 3 0 0 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,
- les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents auxiliaires et agents locaux.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 ainsi que son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 3 0 1 Formation

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 201 000	967 000	1 016 442,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses engagées pour l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues organisés sur une base interinstitutionnelle, les frais d'inscription, la rémunération des formateurs et les dépenses logistiques liées par exemple à la location de salles et de matériel, ainsi que les frais accessoires connexes tels que les rafraîchissements, collations, les frais de participation à des cours, à des conférences et à des congrès dans le cadre du mandat de l'État-major de l'Union européenne,
- les frais d'inscription pour la participation à des séminaires et à des conférences.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL (suite)

1 3 0 (suite)

1 3 0 1 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 4 février 2014 établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Service européen pour l'action extérieure.

1 3 0 2 Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
841 000	1 410 000	1 260 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux agents contractuels (les membres de la famille compris) à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux agents contractuels tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux agents contractuels qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou après leur affectation à un nouveau lieu de service,
- l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire ou d'un agent contractuel par l'institution.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,
- occupant un emploi des grades AD 14 à AD 16 retiré dans l'intérêt du service.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL (suite)

1 3 0 (suite)

1 3 0 2 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 4 — MISSIONS

1 4 0 **Missions**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
8 452 000	8 163 000	8 123 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer:

- les frais de mission engagés par le haut représentant,
- les frais de mission et de déplacement des fonctionnaires, des agents temporaires, des agents contractuels et des conseillers spéciaux du SEAE, ainsi que les frais de transport, les indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels liés à l'exécution d'une mission,
- les frais de mission découlant du mandat de l'État-major de l'Union européenne,
- les frais de mission des experts nationaux détachés auprès du SEAE,
- les frais de mission des conseillers spéciaux et des envoyés spéciaux du haut représentant,
- les frais de mission des lauréats appelés à suivre une formation avant leur entrée en fonction.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité relative au régime applicable aux missions du personnel du SEAE.

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 4 février 2014 établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Service européen pour l'action extérieure.

CHAPITRE 1 5 — INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL

1 5 0 Interventions en faveur du personnel

1 5 0 0 Services sociaux et assistance au personnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
191 000	191 000	346 026,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les interventions en faveur de fonctionnaires et d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- les frais relatifs aux relations sociales entre les membres du personnel,
- le remboursement partiel au personnel des coûts liés à l'utilisation des transports publics pour se rendre à son travail. Cette mesure vise à inciter le personnel à utiliser les transports publics.

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

- les fonctionnaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 24 et 76.

1 5 0 1 Service médical

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
520 000	520 000	595 000,—

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 5 — INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL (suite)

1 5 0 (suite)

1 5 0 1 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

- les frais de fonctionnement des dispensaires, les frais de matériel de consommation, de soins et médicaments de la crèche, les frais relatifs aux examens médicaux et ceux à prévoir au titre des commissions d'invalidité et du remboursement des frais de lunettes,
- les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 5 0 2 Restaurants et cantines

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des services prestés par l'exploitant des restaurants et cantines.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

1 5 0 3 Crèches et garderies

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
600 000	817 000	728 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du SEAE dans les dépenses du centre de la petite enfance et des autres crèches et garderies (à verser à la Commission et/ou au Conseil).

Les recettes provenant de la contribution parentale et des contributions des organisations qui emploient les parents donnent lieu à des recettes affectées.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT AU SIÈGE

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	Immeubles				
2 0 0 0	Loyers et redevances emphytéotiques				
	Crédits non dissociés	18 698 000	18 168 000	14 534 000,—	77,73
2 0 0 1	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 2	Travaux d'aménagement et de sécurité				
	Crédits non dissociés	235 000	235 000	152 318,77	64,82
	<i>Article 2 0 0 – Total</i>	18 933 000	18 403 000	14 686 318,77	77,57
2 0 1	Frais afférents aux immeubles				
2 0 1 0	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	4 956 000	4 190 000	4 329 984,48	87,37
2 0 1 1	Eau, gaz, électricité et chauffage				
	Crédits non dissociés	1 410 000	1 120 000	1 373 000,—	97,38
2 0 1 2	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	6 700 000	6 090 000	6 100 000,—	91,04
2 0 1 3	Assurances				
	Crédits non dissociés	45 000	50 000	10 000,—	22,22
2 0 1 4	Autres dépenses afférentes aux immeubles				
	Crédits non dissociés	130 000	130 000	100 000,—	76,92
	<i>Article 2 0 1 – Total</i>	13 241 000	11 580 000	11 912 984,48	89,97
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	32 174 000	29 983 000	26 599 303,25	82,67
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	Informatique et télécommunications				
2 1 0 0	Technologies de l'information et de la communication				
	Crédits non dissociés	13 030 000	12 837 000	12 234 798,19	93,90
2 1 0 1	Cryptographie et technologies de l'information et de la communication hautement classifiées				
	Crédits non dissociés	15 760 000	13 745 000	7 437 448,99	47,19

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER (suite)
CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
2 1 0	<i>(suite)</i>				
2 1 0 2	Sécurité des technologies de l'information et de la communication jusqu'au niveau «Restreint UE»				
	Crédits non dissociés	2 588 000	2 550 000	2 291 472,72	88,54
2 1 0 3	Contre-mesures techniques de sécurité				
	Crédits non dissociés	1 250 000	1 250 000	486 109,39	38,89
	<i>Article 2 1 0 – Total</i>	32 628 000	30 382 000	22 449 829,29	68,81
2 1 1	Mobilier, matériel technique et transport				
2 1 1 0	Mobilier				
	Crédits non dissociés	155 000	155 000	200 000,—	129,03
2 1 1 1	Matériel et installations techniques				
	Crédits non dissociés	150 000	150 000	50 000,—	33,33
2 1 1 2	Transport				
	Crédits non dissociés	95 000	95 000	95 000,—	100,00
	<i>Article 2 1 1 – Total</i>	400 000	400 000	345 000,—	86,25
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	33 028 000	30 782 000	22 794 829,29	69,02
	CHAPITRE 2 2				
2 2 0	Conférences, congrès et réunions				
2 2 0 0	Organisation de réunions, de conférences et de congrès				
	Crédits non dissociés	500 000	485 000	573 375,80	114,68
2 2 0 1	Frais de voyage des experts				
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	20 000,—	40,00
	<i>Article 2 2 0 – Total</i>	550 000	535 000	593 375,80	107,89
2 2 1	Information				
2 2 1 0	Dépenses de documentation et de la bibliothèque				
	Crédits non dissociés	765 000	765 000	622 802,66	81,41
2 2 1 1	Imagerie par satellite				
	Crédits non dissociés	450 000	450 000	450 000,—	100,00
2 2 1 2	Publications à caractère général				
	Crédits non dissociés	41 000	41 000	22 318,82	54,44
2 2 1 3	Information du public et manifestations publiques				
	Crédits non dissociés	295 000	295 000	262 978,10	89,15
	<i>Article 2 2 1 – Total</i>	1 551 000	1 551 000	1 358 099,58	87,56

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
2 2 2	Services linguistiques				
2 2 2 0	Traduction				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 2 2 1	Interprétation				
	Crédits non dissociés	450 000	490 000	450 000,—	100,00
	<i>Article 2 2 2 – Total</i>	450 000	490 000	450 000,—	100,00
2 2 3	Dépenses diverses				
2 2 3 0	Fournitures de bureau				
	Crédits non dissociés	340 000	323 000	453 000,—	133,24
2 2 3 1	Affranchissement				
	Crédits non dissociés	155 000	155 000	140 000,—	90,32
2 2 3 2	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations				
	Crédits non dissociés	40 000	49 000	0,—	0
2 2 3 3	Coopération interinstitutionnelle				
	Crédits non dissociés	3 082 000	1 893 000	2 623 219,—	85,11
2 2 3 4	Déménagement				
	Crédits non dissociés	120 000	120 000	120 000,—	100,00
2 2 3 5	Charges financières				
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	5 000,—	100,00
2 2 3 6	Frais de contentieux, frais juridiques, dommages, dédom- magements				
	Crédits non dissociés	80 000	25 000	127 000,—	158,75
2 2 3 7	Autres dépenses de fonctionnement				
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	0,—	0
	<i>Article 2 2 3 – Total</i>	3 832 000	2 580 000	3 468 219,—	90,51
2 2 4	Services de prévention des conflits et de soutien à la médiation (poursuite)				
2 2 4 0	Services de prévention des conflits et de soutien à la médiation (poursuite)				
	Crédits non dissociés	450 000	450 000	450 000,—	100,00
	<i>Article 2 2 4 – Total</i>	450 000	450 000	450 000,—	100,00
	CHAPITRE 2 2 – TOTAL	6 833 000	5 606 000	6 319 694,38	92,49
	Titre 2 – Total	72 035 000	66 371 000	55 713 826,92	77,34

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 2**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT AU SIÈGE****CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES****2 0 0 Immeubles**

2 0 0 0 Loyers et redevances emphytéotiques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
18 698 000	18 168 000	14 534 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, à Bruxelles, les loyers et impôts relatifs aux immeubles occupés par le SEAE ainsi que la location de salles, d'un entrepôt et de parkings.

Il est aussi destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 1 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 2 Travaux d'aménagement et de sécurité

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
235 000	235 000	152 318,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, et notamment:

- les études d'adaptation et d'extension des immeubles de l'institution,
- les travaux d'aménagement des bâtiments relatifs à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens,

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 0** (suite)

2 0 0 2 (suite)

— l'aménagement et la transformation des locaux selon les besoins fonctionnels,

— l'adaptation des locaux et des installations techniques aux exigences et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

2 0 1 **Frais afférents aux immeubles**

2 0 1 0 Nettoyage et entretien

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
4 956 000	4 190 000	4 329 984,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants:

— nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris les rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.),

— renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés,

— travaux de peinture,

— travaux d'entretien divers,

— travaux de réparation des installations techniques,

— fournitures techniques,

— contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs, matériel de sécurité et salles anti-écoute).

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 1 (suite)

2 0 1 1 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 410 000	1 120 000	1 373 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 2 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
6 700 000	6 090 000	6 100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le SEAE.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 3 Assurances

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
45 000	50 000	10 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes des contrats passés avec les compagnies d'assurances pour les immeubles occupés par le SEAE et l'assurance de responsabilité civile couvrant les tiers visitant ces immeubles.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 4 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
130 000	130 000	100 000,—

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 1** (suite)

2 0 1 4 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes d'immeubles (notamment les immeubles Cortenberg et ER) non prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment les frais d'enlèvement des déchets, le matériel de signalisation, les contrôles par des organismes spécialisés, etc.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER**2 1 0** *Informatique et télécommunications*

2 1 0 0 Technologies de l'information et de la communication

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
13 030 000	12 837 000	12 234 798,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux technologies de l'information et de la communication non classifiées, à savoir les dépenses relatives:

- à l'achat ou à la location de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques,
- à l'assistance et à la formation des sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques, y compris l'assistance aux utilisateurs,
- à l'entretien et à la maintenance de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques,
- aux prestataires de services de communication,
- aux communications et au transfert de données.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 1 Cryptographie et technologies de l'information et de la communication hautement classifiées

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
15 760 000	13 745 000	7 437 448,99

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER (suite)

2 1 0 (suite)

2 1 0 1 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la cryptographie et aux technologies de l'information et de la communication hautement sécurisées, à savoir les dépenses relatives:

- à l'achat ou à la location de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques sécurisés,
- à l'assistance et à la formation par des sociétés de services et de conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques, y compris l'assistance aux utilisateurs, à l'entretien et à la maintenance de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques sécurisés,
- à l'abonnement à des services de communication sécurisée,
- aux communications et au transfert de données sécurisées.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 2 Sécurité des technologies de l'information et de la communication jusqu'au niveau «Restreint UE»

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
2 588 000	2 550 000	2 291 472,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses destinées à garantir la sécurité des informations jusqu'au niveau «Restreint UE», à savoir les dépenses y afférentes relatives:

- à l'achat ou à la location de matériel ou de logiciels,
- à l'assistance et à la formation fournies par des sociétés de services et de conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques sécurisés, y compris l'assistance aux utilisateurs,
- à la maintenance et à l'entretien de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques,
- à l'abonnement à des services de communication,
- aux communications et au transfert de données.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER (suite)**2 1 0** (suite)**2 1 0 3** Contre-mesures techniques de sécurité

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
1 250 000	1 250 000	486 109,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses destinées à garantir la sécurité des informations à l'aide de contre-mesures techniques de sécurité, à savoir les dépenses y afférentes relatives:

- à l'achat ou à la location de matériel ou de logiciels pour le balayage des installations au siège, dans les délégations et dans les bâtiments utilisés pour les conférences et les réunions,
- à l'assistance et à la formation par des sociétés de services, des fabricants et des sociétés de conseils spécialisés dans l'exploitation et la réalisation de ce type de matériel ou de logiciels, y compris l'assistance aux utilisateurs,
- à la maintenance et à l'entretien de ce type de matériel, de systèmes et d'applications informatiques,
- au coût du transport du matériel pour le balayage des installations,
- à l'acquisition, au transport et à l'installation du matériel spécifique nécessaire aux salles anti-écoute,
- aux frais de mission du personnel nécessaire pour le balayage des installations ou l'équipement des salles anti-écoute,
- à l'acquisition ou à la location de systèmes de sécurité pour les bâtiments du SEAE.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 1 1 ***Mobilier, matériel technique et transport*****2 1 1 0** Mobilier

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
155 000	155 000	200 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat ou le renouvellement de mobilier et de mobilier spécialisé,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER (suite)

2 1 1 (suite)

2 1 1 0 (suite)

- la location de mobilier lors des missions et de réunions en dehors des locaux du SEAE,
- l'entretien et la réparation de mobilier.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 1 1 1 Matériel et installations techniques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
150 000	150 000	50 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- l'achat ou le renouvellement de divers matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant, notamment, l'archivage, la sécurité, la technique de conférences, la restauration et les immeubles,
- l'assistance technique et le contrôle, notamment en ce qui concerne la technique de conférences et la restauration,
- la location du matériel et des installations techniques ainsi que les frais d'entretien, de maintenance et de réparation de ces matériels et installations techniques.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 1 1 2 Transport

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
95 000	95 000	95 000,—

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- la location-vente ou l'acquisition de véhicules de service,
- les frais de location de voitures en cas d'impossibilité de faire appel aux moyens de transport dont dispose le SEAE, notamment à l'occasion des missions,
- les frais de fonctionnement et d'entretien des voitures de service (achat de carburant, pneus, etc.).

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**2 2 0 Conférences, congrès et réunions**

2 2 0 0 Organisation de réunions, de conférences et de congrès

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
500 000	485 000	573 375,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- l'organisation de réunions informelles du conseil «Affaires étrangères» et d'autres réunions informelles,
- l'organisation de réunions de dialogue politique au niveau des ministres et des hauts fonctionnaires,
- l'organisation de conférences et de congrès,
- l'organisation de réunions internes, y compris, si nécessaire, le coût des rafraîchissements et des collations servis lors d'occasions spéciales,
- l'exécution des obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation,
- les activités protocolaires.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 0 1 Frais de voyage des experts

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
50 000	50 000	20 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et les indemnités journalières des experts convoqués aux réunions ou envoyés en mission par le SEAE.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 1 Information

2 2 1 0 Dépenses de documentation et de la bibliothèque

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
765 000	765 000	622 802,66

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

2 2 1 (suite)

2 2 1 0 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais d'accès relatifs à des bases de données documentaires et statistiques externes, y compris à des données géographiques,
- les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux services de fourniture d'analyses de leur contenu et aux autres publications en ligne; ce crédit couvre également les éventuels droits d'auteur pour la reproduction et la diffusion sur support papier et/ou électronique de ces publications,
- l'acquisition de livres et d'autres ouvrages pour la bibliothèque sur support papier et/ou sur support numérique,
- les frais d'abonnement aux agences de presse par télécopieur,
- les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

2 2 1 1 Imagerie par satellite

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
450 000	450 000	450 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'acquisition d'une imagerie par satellite pour le SEAE, dans l'optique notamment de la prévention et de la gestion des crises.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 1 2 Publications à caractère général

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
41 000	41 000	22 318,82

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**2 2 1** (suite)

2 2 1 2 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, d'édition et de diffusion des publications du SEAE, dans les langues officielles des États membres, sous forme traditionnelle (sur papier ou sur film) ou électronique, y compris celles publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 1 3 Information du public et manifestations publiques

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
295 000	295 000	262 978,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les services audiovisuels d'information du public sur la politique étrangère de l'Union et sur les actions du haut représentant,
- les dépenses liées à la création et au fonctionnement du site internet du SEAE,
- les dépenses de vulgarisation et de promotion des publications et manifestations publiques relatives aux activités de l'institution, y compris les frais d'encadrement et d'infrastructures annexes,
- les dépenses d'information dans le domaine de la PSDC/PESC,
- les coûts des activités d'information et de relations publiques diverses, y compris des articles promotionnels.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 2 Services linguistiques

2 2 2 0 Traduction

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

2 2 2 (suite)

2 2 2 0 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traduction effectuées pour le SEAE par le secrétariat général du Conseil et par la Commission.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 2 1 Interprétation

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
450 000	490 000	450 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations fournies au SEAE par les interprètes de la Commission.

Il est aussi destiné à couvrir les prestations fournies au SEAE par les interprètes de la Commission à l'occasion des sessions du Comité politique et de sécurité, du Comité militaire et d'autres réunions qui se tiennent spécifiquement dans le cadre de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision n° 111/2007 du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune concernant l'interprétation pour le Conseil européen, le Conseil et ses instances préparatoires.

2 2 3 **Dépenses diverses**

2 2 3 0 Fournitures de bureau

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
340 000	323 000	453 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'acquisition de papier,
- les photocopies et redevances,

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**2 2 3** (suite)**2 2 3 0** (suite)

- la papeterie et les fournitures à l'usage des bureaux (fournitures courantes),
- les imprimés,
- les fournitures pour l'expédition du courrier (enveloppes, papier d'emballage, plaquettes pour la machine à affranchir),
- les fournitures pour l'atelier de reproduction des documents (encres, plaques offset, films et produits chimiques).

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 1 Affranchissement

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
155 000	155 000	140 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'affranchissement du courrier.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 2 Frais d'études, d'enquêtes et de consultations

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
40 000	49 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 3 Coopération interinstitutionnelle

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
3 082 000	1 893 000	2 623 219,—

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

2 2 3 (suite)

2 2 3 3 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités interinstitutionnelles, notamment le coût du personnel des services de la Commission, des bureaux et du Conseil chargé de la gestion administrative du personnel, des immeubles et des archives du SEAE.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 4 Déménagement

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
120 000	120 000	120 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de transport de matériel.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 5 Charges financières

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
5 000	5 000	5 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais financiers, notamment les frais bancaires.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 6 Frais de contentieux, frais juridiques, dommages, dédommagements

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
80 000	25 000	127 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le financement des condamnations éventuelles du SEAE aux dépens arrêtés par la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique, ainsi que le financement de l'engagement d'avocats externes devant les tribunaux,

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**2 2 3** (suite)**2 2 3 6** (suite)

- les frais de consultation résultant du recours à l'assistance d'avocats externes,
- les dommages et intérêts ainsi que les dédommagements qui peuvent être mis à la charge du SEAE.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 7 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
10 000	10 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais pour l'achat des tenues de service pour le service des conférences et pour le service de sécurité, de l'équipement de travail pour le personnel des ateliers et des services internes ainsi que pour la réparation et l'entretien des tenues,
- la participation du SEAE aux dépenses de quelques associations dont l'activité a un lien direct avec celles des institutions de l'Union,
- les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes,
- l'acquisition de tenues de service et d'accessoires, notamment pour les agents de sécurité responsables des immeubles Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 4 Services de prévention des conflits et de soutien à la médiation (poursuite)**2 2 4 0** Services de prévention des conflits et de soutien à la médiation (poursuite)

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
450 000	450 000	450 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le déploiement de personnel de l'Union pour soutenir les processus de médiation et de dialogue,
- l'engagement d'experts internes spécialisés dans la médiation et le dialogue, ainsi que l'accès aux services de support externes spécialisés dans la médiation, en tenant compte des travaux menés actuellement à l'Organisation des Nations unies et au sein d'autres organisations aux fins de l'établissement de listes d'experts,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 4 *(suite)*

2 2 4 0 *(suite)*

- la gestion des connaissances, y compris l'organisation d'ateliers et des analyses des conflits ainsi que l'élaboration et la publication d'études sur les enseignements tirés, de bonnes pratiques et de lignes directrices,
- la formation et le renforcement des capacités internes en ce qui concerne les tâches liées à l'alerte rapide, aux analyses de conflits, à la médiation et au dialogue, à l'usage du personnel de l'Union travaillant au siège, du personnel de l'Union déployé en mission, des RSUE, des chefs de délégation et de leur personnel.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 3**DÉLÉGATIONS****CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS****3 0 0 Délégations****3 0 0 0 Rémunération et droits du personnel statutaire**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
116 124 000	109 127 000	106 407 440,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements de base, indemnités et allocations liées aux traitements,
- la couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- la couverture du risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements effectués en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- les allocations et indemnités diverses,
- les heures supplémentaires,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par le SEAE.

3 0 0 1 Personnel externe et prestations externes

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
68 517 000	64 341 000	61 716 404,66

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS (suite)**3 0 0** (suite)

3 0 0 1 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, afférentes aux délégations de l'Union européenne hors Union et aux délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

- les rémunérations des agents locaux et/ou contractuels ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur,
- les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des agents locaux,
- les prestations du personnel intérimaire et indépendant.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

3 0 0 2 Autres dépenses relatives au personnel

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
27 961 000	25 218 000	26 075 219,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

- les dépenses liées à l'affectation de jeunes experts (diplômés universitaires) dans les délégations de l'Union européenne,
- les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de fonctionnaires des États membres,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonction ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de voyage, y compris pour les membres de leur famille, à l'occasion de l'entrée en fonction, de la mutation ou du départ, impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonction ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS (suite)

3 0 0 (suite)

3 0 0 2 (suite)

- en cas de décès d'un membre du personnel du SEAE ou d'une personne dépendante, les frais de transport du corps supportés en application de l'article 75 du statut,
- les frais et indemnités diverses concernant les autres agents, y compris les consultations juridiques,
- les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement de fonctionnaires, d'agents temporaires, de personnel contractuel et d'agents locaux, notamment les frais de publication, de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement ainsi que les frais des visites médicales à l'embauche,
- l'acquisition, le renouvellement, la transformation et l'entretien du matériel à caractère médical installé dans les délégations,
- les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires, du personnel contractuel et des agents locaux, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, le coût des conseillers médicaux et dentaires et les frais liés à la politique relative au sida sur le lieu de travail,
- les actions d'animation culturelle et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre le personnel expatrié et local,
- l'indemnité forfaitaire de fonction pour les fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission et/ou du SEAE, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités (pour les délégations à l'intérieur du territoire de l'Union, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de représentation),
- les dépenses afférentes aux frais de transport, au paiement des indemnités journalières de mission ainsi qu'aux frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par les fonctionnaires et les autres agents,
- les dépenses de transport et les indemnités journalières des lauréats appelés à suivre une formation avant leur entrée en fonction,
- les dépenses de transport, les indemnités journalières et les assurances liées à des évacuations sanitaires,
- les dépenses résultant de situations de crise, y compris les frais de transport, les frais de logement et le paiement des indemnités journalières,
- les dépenses relatives à la formation générale et linguistique visant à améliorer les compétences du personnel et la performance de l'institution,
- le recours à des experts pour l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
- le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, de la planification, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de l'institution sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS (suite)**3 0 0** (suite)**3 0 0 2** (suite)

- les dépenses liées aux aspects pratiques et logistiques de l'organisation des cours, couvrant notamment les locaux, le transport et la location de matériel de formation, les séminaires locaux et régionaux, ainsi que divers frais tels que ceux des rafraîchissements et de la nourriture,
- les frais de participation à des conférences et à des symposiums, et les inscriptions dans des associations professionnelles et scientifiques,
- les dépenses de formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, d'abonnements et de licences pour la formation à distance, de livres, de la presse et de produits multimédias,
- les coûts associés au programme d'échanges de diplomates, tels que les frais de voyage et d'installation dans les conditions fixées par le statut.
- Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m..

3 0 0 3 Immeubles et frais accessoires

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
165 623 750	169 019 000	158 940 370,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

- les indemnités de logement provisoire et les indemnités journalières des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels,
- en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations hors Union:
 - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Union ou par les fonctionnaires affectés hors Union: les loyers (logements provisoires compris) et charges fiscales, les primes d'assurance, les dépenses d'aménagement et de grosses réparations, les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes et des biens (chiffres, coffres-forts, grillages, etc.),
 - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Union et les résidences des délégués: les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autres combustibles, les frais d'entretien et de réparation, de manutention, d'aménagement et de déménagement et les autres dépenses courantes (notamment, les taxes de voirie et d'enlèvement des ordures, l'achat de matériel de signalisation, etc.),
- en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations à l'intérieur du territoire de l'Union:
 - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations: les loyers; les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage; les primes d'assurance; les frais d'entretien et de réparation; les dépenses d'aménagement et de grosses réparations; les dépenses relatives à la sécurité, notamment les contrats de surveillance, la location et la recharge d'extincteurs; l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires pompiers volontaires; les frais de contrôles légaux, etc.,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS (suite)

3 0 0 (suite)

3 0 0 3 (suite)

- pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires: le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements,
- les dépenses relatives à l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles (achat ou location-achat), et à la construction d'immeubles de bureaux ou de logements, y compris les frais d'études préliminaires et honoraires divers.

Le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1) a instauré, à son article 203, la possibilité pour les institutions de financer des acquisitions immobilières par des prêts. Le présent poste couvrira les charges occasionnées pour les délégations par ces prêts (principal et intérêts) contractés pour des acquisitions immobilières.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à: 3 500 000 EUR.

3 0 0 4 Autres dépenses administratives

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
45 033 000	45 726 000	31 628 908,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

- l'achat, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du mobilier et des équipements, notamment les matériels audiovisuels, d'archivage, de reproduction, de bibliothèque, d'interprétation et le matériel spécialisé de bureau (photocopieurs, lecteurs-reproducteurs, télécopieurs, etc.) ainsi que l'acquisition de documentation et de fournitures liées à ces équipements,
- l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné ainsi que les dépenses d'installation et d'équipement du matériel à caractère social installé dans les délégations,
- l'acquisition, le renouvellement, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du matériel de transport, y compris de l'outillage,
- les primes d'assurance des véhicules,
- l'achat d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques, y compris les mises à jour ainsi que les dépenses relatives aux abonnements de journaux, périodiques et publications diverses, les frais de reliure et autres indispensables à la conservation des ouvrages périodiques,
- les frais d'abonnement aux agences de presse,
- l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits de reproduction ainsi que certaines impressions confiées à l'extérieur,

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)***3 0 0** *(suite)***3 0 0 4** *(suite)*

- les frais de transport et de dédouanement de matériel, l'achat et le nettoyage des uniformes pour les huissiers, chauffeurs, etc., les assurances diverses (notamment la responsabilité civile, l'assurance contre le vol, etc.), les frais liés aux réunions internes (boissons, collations occasionnelles),
- les frais d'études, d'enquêtes et de consultations dans le cadre du fonctionnement administratif des délégations ainsi que toutes autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article,
- l'affranchissement et le port de la correspondance, les rapports et les publications ainsi que les frais de colis postaux et autres effectués par air, route terrestre, mer et chemin de fer,
- le coût de la valise diplomatique,
- l'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements d'informatique, et notamment des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- les prestations de services confiées à l'extérieur, notamment pour le développement, la maintenance et le support des systèmes informatiques développés en délégation,
- l'achat, la location ou la location-achat des équipements liés à la reproduction de l'information sur papier, tels que les imprimantes et scanners,
- l'achat, la location ou la location-achat des centraux et des répartiteurs téléphoniques et des équipements pour la transmission des données ainsi que les logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- les redevances d'abonnement et les frais fixes liés aux communications par câbles ou par ondes radio (téléphone, télégraphe, télex, télécopieur), les réseaux de transmission de données, les services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- l'installation, la configuration, la maintenance, le support, l'assistance, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les éventuelles dépenses relatives aux opérations de sécurité active dans les délégations en cas d'urgence,
- tous les frais financiers, notamment les frais bancaires,
- les actualisations des régies d'avance lorsque toutes les mesures adéquates ont été prises par l'ordonnateur en fonction de la situation et lorsqu'il n'est pas possible d'imputer la dépense d'actualisation sur une autre ligne budgétaire spécifique,
- les actualisations des situations où une créance est complètement ou partiellement annulée alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une comptabilisation en recette (notamment dans les cas de compensation avec une dette),
- les actualisations des cas de non-récupération de la TVA pour autant qu'il ne soit plus possible de faire l'imputation sur la ligne qui a couvert la dépense principale,
- les régularisations des intérêts éventuellement liés dans la mesure où ils ne peuvent pas être imputés sur une autre ligne budgétaire spécifique.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS (suite)

3 0 0 (suite)

3 0 0 4 (suite)

Ce poste est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes pour cause de liquidation ou d'arrêt d'opérations des banques auprès desquelles la Commission détient des comptes pour des régies d'avance.

Il peut financer les frais que les délégations ont dû engager dans le cadre de leur coopération locale avec les États membres, notamment dans le contexte d'une crise.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30), et notamment son article 5, paragraphe 10.

3 0 0 5 Contribution de la Commission en faveur des délégations

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Commission ou du Fonds européen de développement (FED) aux coûts exposés dans des délégations en raison de la présence de personnel de la Commission dans ces délégations pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts suivants, exposés pour le personnel de la Commission, y compris le personnel de la Commission financé par le FED, affecté dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

- traitements et dépenses liées aux traitements des agents locaux (et du personnel intérimaire),
- la part des dépenses couvertes par les postes 3 0 0 0 (Rémunération et droits du personnel statutaire), 3 0 0 1 (Personnel externe et prestations externes), 3 0 0 2 (Autres dépenses relatives au personnel), 3 0 0 3 (Immeubles et frais accessoires) et 3 0 0 4 (Autres dépenses administratives) pour les personnels susmentionnés.

En outre, ce crédit peut couvrir d'autres dépenses, telles que celles occasionnées par les activités de presse et d'information, réalisées sur la base d'accords sur le niveau de service conclus avec d'autres institutions.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS****CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	TOTAL GÉNÉRAL	659 980 000	636 130 000	591 507 963,18	89,63

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de ce chapitre ont un caractère provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2017	Crédits 2016	Exécution 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

EFFECTIFS

Section X — Service européen pour l'action extérieure

Groupe de fonctions et grade	Service européen pour l'action extérieure			
	2017		2016	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	6	—	7	—
AD 15	23	—	27	—
AD 14	155	—	119	—
AD 13	176	—	198	—
AD 12	210	—	183	—
AD 11	64	—	69	—
AD 10	63	—	70	—
AD 9	71	—	85	—
AD 8	76	—	68	—
AD 7	55	—	73	—
AD 6	34	—	34	—
AD 5	17	—	25	—
Total AD	950	—	958	—
AST 11	32	—	31	—
AST 10	27	—	27	—
AST 9	60	—	60	—
AST 8	64	1	57	1
AST 7	90	—	96	—
AST 6	82	—	84	—
AST 5	102	—	102	—
AST 4	66	—	66	—
AST 3	58	—	58	—
AST 2	25	—	47	—
AST 1	4	—	21	—
Total AST	610	1	649	1
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	1	—	—	—
AST/SC 2	29	—	10	—
AST/SC 1	20	—	10	—
Total AST/SC	50	—	20	—
Total	1 610	1	1 627	1
Total général	1 611		1 628	

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR